

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1936, n°s 3435-3474.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles
sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont
accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2023/DL2378354_1936_051_f.pdf

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

OFFICES OU BOUTIQUES ?

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 2 décembre 1935. — Denrées alimentaires. — Transport de margarine.
 Cass. (2^e ch.), 28 octobre 1935. — Infraction. — Qualification. — Modification.
 Brux. (3^e ch.), 11 décembre 1935. — Société. — Assemblée générale. — Répartition de dividende décidée.
 Brux. (3^e ch.), 27 novembre 1935. — Navigation maritime et fluviale. — Urgence. — Référé. — Compétence et ressort.
 Civ. Brux., 18 octobre 1935. — Divorce. — Ordonnance après enquête.
 Corr. Hasselt, 4 juin 1935. — Transport. — Autobus.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 7 octobre 1935. — Douanes. — Fraude.
 Corr. Hasselt, 2 décembre 1935. — Emploi des langues. — Traduction.

NECROLOGIE.

Jules Deatrée. — Hippolyte De Boelpaep. — Georges Vandembosche.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Les Livres de droit.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et chez M. Vandermeulen, préposé au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

OFFICES OU BOUTIQUES ?

Il s'agit ici de la campagne contre les avoués, grosse question qui est exclue de la Commission de sarclage et d'émondage, pour ivraie et branches folles de Procédure, et que vient d'installer, bien composée et sans barbons, notre Garde des Sceaux, une fois de plus, heureusement inspiré.

Un midi d'été, à feu la Foire du Heysel, une assemblée d'avocats dérisoirement clairsemée — étaient-ils cinquante sur trois mille cinq cents ? — a une fois de plus pris contre les avoués, un vain jugement par défaut, sans même qu'ils eussent été cités en foire, et sans qu'ils aient joué du plus petit Droit de Défense — ce qui est tout de même un peu fort pour des avocats !...

Je protestai brièvement — vu le peu d'autorité de la réunion — et cela suffit pour détacher de la motion un très bon tiers des *rari nantes* — et pour édulcorer celle-ci au point d'y retirer l'essentiel du but visé par ses auteurs, c'est-à-dire la suppression totale et complète des avoués. Comme cette victoire à la Pyrrhus aura des lendemains, j'ai décidé de remettre les fers au feu. D'où le présent article. Il y en aura d'autres.

Ce qui rend grave la question, c'est qu'elle implique, selon la solution adoptée, deux conceptions antinomiques du Barreau : chevalerie ou commerce, l'Office public ou la Boutique.

Au pays des Robins, de tout temps et de tous pays, il y eut toujours deux figures distinctes : le Solicitor et le Barrister en Angleterre, le Bezorger ou procureur et le Taelman ou Advokaat en pays thiois, l'Avoué et l'Avocat en Gaule.

L'avoué d'antan est celui qui, au nom de la partie, par obligation légale, et féodalement, glaive en main, met en branle la contrainte judiciaire. L'avocat, par contre, est un intercesseur indépendant qui prend librement la défense d'autrui.

L'un et l'autre sont des officiers publics sévèrement réglementés à cause du danger que courent les plaideurs, mais que le régime de la liberté des contrats a détournés dangereusement de leur fonction.

A côté des avoués et des avocats on a vu pulluler les variétés du mandat : les agents d'affaires, stercoraires de l'infortune, méprisables et méprisés, mais profiteurs enrichis, trafiquants qui achètent et vendent l'honneur et les biens des malheureux plaideurs.

Le procureur médiéval était souvent un de ces répugnants agents d'affaires. En écrivant ces lignes j'ai devant les yeux

la copie d'une vieille image célèbre au Moyen Age : *La Boutique du Procureur*. C'est contre les mauvaises farces de ces maîtres Pathelin, que l'époque moderne, et le XX^e siècle surtout, ont dressé la saine réglementation des offices d'utilité publique qui s'appellent Chambre des Avoués et Ordre des Avocats. Ils présentent aux plaideurs la double garantie de leur déontologie professionnelle.

Mais voici que, contre cette division du travail judiciaire, le mercantilisme individualiste souffle une rébellion, inspirée par la cupidité. En France, pour remédier à la crise des professions libérales, certains profiteurs ont imaginé de se partager les dépouilles des avoués en devenant procureurs et agents d'affaires aussi bien qu'avocats. Ils invoquent l'américanisme professionnel, l'exemple hollandais et allemand. Ils ont trouvé quelque écho en Belgique et, comme ils jugent peu décent de démasquer leur calcul personnel, on ose parler de l'intérêt des justiciables.

On peut répondre victorieusement à ces prétendus exemples que nous ne prendrons jamais les *gangsters* en modèle; que les vrais avocats hollandais regrettent la séparation des fonctions d'avocat et de procureur et que les actuelles tentatives nazistes cherchent à rendre à l'heure présente le lustre de quelque désintéressement à une avocature que des procureurs avaient complètement discréditée.

Quant à l'intérêt du justiciable, il suffit de considérer la lenteur et le gâchis de nos tribunaux de commerce, en face de la célérité de la juridiction civile, pour souhaiter, au contraire, qu'on étende l'action des avoués en matière consulaire dans l'intérêt d'une justice rapide. Ce qui est exact, c'est que le tarif civil est trop élevé, le recrutement des avoués mauvais, et leur discipline parfois relâchée.

Quant aux agents d'affaires, il faut leur faire une guerre d'extermination en interdisant pénalement l'exercice de leurs forfaits.

Autour de l'avouerie ainsi étendue et renforcée, ne conviendrait-il pas d'ajouter des activités complémentaires ? Peut-être. Mais, encore une fois, des offices et non des boutiques. C'est dans cette pensée que nous examinerons, dans un prochain article, l'institution du « juge d'instruction en matière civile », et à côté des avoués, celle des « auxiliaires sociaux ».

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 2 décembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.
 Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Proc. du Roi à Anvers c. Beuckelaers.)

DROIT PENAL. — Denrées alimentaires. — TRANSPORT DE MARGARINE. — Bicyclette. — Absence des mentions requises. — Exemption. — Conditions.

La bicyclette n'est pas une voiture au sens de la loi du 12 août 1903, article 8. Le transport de margarine dans un panier par celui qui se sert d'une bicyclette n'est pas soumis à la prescription de ce texte, en vertu duquel une voiture servant au transport de cette marchandise doit offrir l'inscription : « Vente de margarine et de graisse alimentaire ».

Il en serait autrement si, par le dispositif adopté pour le transport et les dimensions du panier, la bicyclette subissait une véritable transformation.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 8 de la loi du 12 août 1903, en ce que le jugement attaqué a décidé à tort que la bicyclette servant au transport de la margarine, ne devait pas « offrir » l'inscription « vente de margarine » parce que, dans l'espèce, il s'agissait non d'un transport en gros, fait pour compte d'un négociant, mais d'un transport au domicile du client, après achat, par celui-ci de la marchandise;

Attendu qu'une voiture, au sens de l'article 8 de la loi du 12 août 1903 est un véhicule pouvant servir par lui-même au transport de marchandises;

Attendu qu'une bicyclette n'est pas une voiture au sens indiqué, puisqu'elle ne sert par elle-même qu'au transport de personnes;

Attendu qu'il n'en est pas autrement alors même que celui qui se sert de la bicyclette transporte de la margarine dans un panier, ce qui est le cas de l'espèce; qu'il importe peu que ce panier soit attaché ou non à la bicyclette;

Attendu qu'il ne pourrait y avoir assimilation d'une bicyclette à une voiture, que si, par le dispositif adopté et les dimensions de la caisse ou du panier attaché à la bicyclette, celle-ci subissait une véritable transformation, ce qui, dans ce cas, n'a pas été constaté par le juge du fond;

Attendu qu'en égard aux constatations de ce dernier, la décision est justifiée en son dispositif et que le moyen advient sans intérêt;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la décision est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, met les frais à charge de l'État.

Cass. (2^e ch.), 28 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
 Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Balasse c. Denys.)

DROIT PENAL ET DE LA ROUTE. — INFRACTION. — Qualification. — Modification. — Pouvoirs du juge du fond. ROULAGE. — Priorité. — Application.

Le juge du fond est saisi de tous actes matériels couverts par la citation : il apprécie quels sont ces actes. Il peut leur donner telle qualification que de droit, sauf à aviser le prévenu d'avoir à se défendre contre la qualification nouvelle.

Le juge du fond a pu décider à juste titre que le prévenu cité pour n'avoir pas respecté le droit de priorité, visé à l'article 54 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 sur la police du roulage, peut être condamné pour n'avoir pas respecté le droit de priorité visé à l'article 55 du règlement, s'il a été avisé de la qualification.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 54 et 55 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934; des articles 145 et 163 (modifié par la loi du 2 janvier 1924) du Code d'instruction criminelle, 1 et 5 de la loi du 1^{er} mai 1849, des articles 182, 195 (modifié par la loi du 2 janvier 1924), 212 et 213 du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que le demandeur en cassation cité devant le juge de police, du chef d'une prétendue infraction à l'article 54 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 (priorité de l'usager de la voie principale) et condamné de ce chef, s'est, sur son appel, vu condamner à nouveau par le jugement attaqué, mais du chef d'une prétendue infraction comportant des faits différents de ceux formant l'objet de la poursuite (art. 55, priorité de l'usager qui vient de droite) et ce, à prétexte d'une simple modification au libellé de la prévention, alors que cette modification portait en réalité sur la substance même des faits incriminés;

Attendu que le demandeur était cité devant le juge de police pour, à Haine Saint-Pierre, le 3 janvier 1935, étant usager d'une voie secondaire, ne pas avoir cédé le passage à celui qui circule sur une voie principale;

Attendu que le jugement attaqué constate que l'accident a eu lieu au croisement de deux routes de même importance; qu'en abordant cette bifurcation, le demandeur a négligé, vis-à-vis de celui qui débouchait à droite, de se comporter comme l'usager de la voie secondaire, ainsi que le prescrit l'article 55 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934; qu'en conséquence, le jugement déclare la prévention établie après avoir modifié la qualification et avoir permis au prévenu de se défendre sur cette qualification;

Attendu qu'il est manifeste que l'acte matériel couvert par la qualification nouvelle est identiquement le même que celui repris à

5

la première qualification; que le juge, saisi de cet acte matériel, avait le pouvoir de lui donner toute qualification qui s'imposait légalement, sauf à permettre à l'inculpé de se défendre sur cette qualification nouvelle, ce qui a été fait en l'espèce;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé; Attendu enfin que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :
Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Brux. (3e ch.), 11 décembre 1935.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et LACROIX. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} GILAIN et R. VAN DE VORST (du Barreau d'Anvers).

(Congomine c. Veuve Verlaet.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — Assemblée générale. — Délibération. — Répartition de dividende décidée. — Droit privatif. — Caractère définitif. — Bilan entaché d'erreurs ou d'omissions. — Rectification. — Solde bénéficiaire. — Distribution du dividende. — Prime d'émission. — Caractère juridique. — Absence de disposition statutaire affectant la prime à un compte de réserve. — Répartition d'un dividende comprenant le montant de la prime. — Légalité.

La délibération par laquelle l'assemblée générale d'une société commerciale décide de distribuer un dividende aux actionnaires, crée au profit de ceux-ci des droits privatifs dont le caractère définitif s'oppose à ce qu'on revienne sur la décision qui y a donné naissance.

Il importe peu que le bilan sur le vu duquel la décision a été prise soit entaché d'erreurs ou d'omissions, dès lors que, dûment rectifié, ce bilan laisse apparaître un solde bénéficiaire qui permet la distribution de dividende votée.

La prime d'émission perçue lors de l'augmentation de capital d'une société commerciale est le résultat de l'activité commerciale de celle-ci. Elle constitue conséquemment un bénéfice réel.

Le montant de cette prime étant un accroissement des forces vives de la société et un élément normal de production, ne doit pas être immédiatement distribué.

Néanmoins, en l'absence de toute disposition légale ou statutaire prescrivant l'affectation de la prime d'émission à un compte de réserve, l'assemblée générale peut légalement décider qu'une somme, dans laquelle le montant de la prime est inclus, sera affectée à la répartition d'un dividende aux actions.

Attendu que l'appelante soutient que le premier juge lui a infligé griefs :

1° En statuant au fond alors qu'il eût dû se borner à déclarer la demande non recevable, parce que basée sur une décision de l'assemblée générale, annulée par décision votée au cours d'une réunion ultérieure de la même assemblée;

2° En décidant que l'assemblée générale tenue le 3 juin 1930 a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant de porter à un compte de réserve la somme de 775,000 francs, montant de la prime sur émission d'actions perçue lors de l'augmentation du capital social de l'appelante;

3° En condamnant celle-ci au paiement des dividendes en litige, bien qu'aux termes de la décision prise le 4 juin 1929 par l'assemblée générale, ces dividendes dussent être payés à une date ultérieure à fixer par le conseil d'administration et que celui-ci n'a pas jusqu'ores fixé cette date;

Attendu qu'aucune disposition légale n'imposait à l'intimée l'obligation de procéder par voie d'actions successives, qu'ayant réclaté le paiement des dividendes lui revenant en vertu de la décision prise le 4 juin 1929 et s'étant vu opposer la décision du 3 juin 1930 qui annule celle du 4 juin 1929, l'intimée avait incontestablement le droit de soutenir en termes de défense que la dernière en date des deux assemblées générales prémentionnées n'a pu porter atteinte aux droits privatifs acquis par les actionnaires de l'appelante;

Attendu que l'assemblée générale du 4 juin 1929 avait approuvé le bilan de l'exercice 1928, accusant un bénéfice de fr. 2,178,994.01 et avait décidé notamment de distribuer aux actionnaires la somme de 1,025,000 francs nécessaire pour payer un dividende de 7 p. c. par action;

Attendu que la décision prise dans les conditions exposées ci-dessus fut annulée pour

6

cause d'erreurs et d'omissions par l'assemblée générale du 3 juin 1930, qui décida que le solde bénéficiaire de l'exercice 1928 s'élevait à fr. 1,074,439.20, fit une répartition nouvelle d'où toute distribution de dividende était exclue, bien que, même après prélèvement de la réserve légale, le solde bénéficiaire accusé par le bilan rectifié permit la distribution du dividende votée le 4 juin 1929;

Attendu que l'appelante objecte que le bénéfice brut de l'exercice considéré ne s'élève à la somme de fr. 1,074,439.20 que si, comme l'a fait le bilan approuvé en 1929, on ajoute au bénéfice réel, le montant de la prime perçue lors de l'augmentation de capital; qu'elle soutient que cette façon d'agir est illégale parce que, suivant elle, la prime d'émission ne constitue pas un bénéfice, mais fait partie intégrante du capital social;

Attendu que la prime d'émission perçue lors de l'augmentation du capital de l'appelante est le résultat de l'activité commerciale de celle-ci, et constitue conséquemment un bénéfice réel, que, sans doute, le montant de cette prime, constituant un accroissement des forces vives de la société et un élément normal de production, ne devait pas être immédiatement distribué, mais qu'en l'absence de toute disposition légale ou statutaire, prescrivant son affectation à un compte de réserve, l'assemblée générale du 4 juin 1929 a pu légalement décider qu'une somme de 1,025,000 fr. dans laquelle le montant de la prime est inclus, serait affectée à la répartition d'un dividende de 7 p. c. aux actions;

Attendu que, dans l'état des faits ci-dessus exposés, la résolution votée le 4 juin 1929 a créé au profit des actionnaires de la société appelante des droits privatifs, dont le caractère définitif s'oppose à ce qu'on revienne sur la décision qui y a donné naissance;

Attendu que les termes de la décision prémentionnée montrent clairement que l'assemblée générale a entendu décider que, conformément à l'usage général, le dividende alloué aux actionnaires serait distribué au cours de l'exercice social suivant et qu'elle a simplement laissé au Conseil d'administration le soin de déterminer le jour où le paiement aurait lieu, sans lui permettre toutefois d'éluider celui-ci en le retardant indéfiniment;

Attendu qu'il s'en déduit que le terme est échu et que dès lors, l'appelante n'est pas fondée à se prévaloir de la disposition de l'article 1186 du Code civil;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a décidé qu'il n'y avait pas lieu de déduire la taxe mobilière du montant du dividende et qu'il appartenait à l'appelante de retenir le montant de cette taxe au moment du paiement;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel comme régulier en la forme, le déclare non fondé et le met à néant; en conséquence, confirme le jugement attaqué; condamne l'appelante aux dépens.

Brux. (3e ch.), 27 novembre 1935.

Prés. : M. GODDING. Conseillers : MM. SIMON et LACROIX. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} HERVY-COUSIN et DONNET (du Barreau d'Anvers).

(Etat belge c. Romeyns.)

DROITS CIVIL, MARITIME ET DE PROCEDURE. — NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE. — Accident. — Constatation des circonstances et des conséquences. — Urgence. — COMPETENCE ET RESSORT. — Evaluation. — Absence. — Appel non recevable.

En matière de navigation maritime et fluviale, il y a urgence à faire constater les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit et les dégâts qui en sont résultés.

Si l'on peut admettre que la nécessité d'empêcher le dépérissement des preuves n'est pas un cas d'urgence, lorsque l'administration de la preuve en justice a été mise en péril uniquement par la négligence et l'impéritie de la partie qui se prétend lésée, il ne saurait en être ainsi quand la partie défenderesse a retardé l'introduction de l'instance en référé en adoptant une attitude dont la partie adverse a légitimement pu déduire qu'un arrangement amiable interviendrait.

En l'absence de bases légales d'évaluation, une demande en référé, susceptible d'évaluation, est jugée en dernier ressort si les parties ont omis de l'évaluer.

Attendu que l'appelant soutient que le juge

7

suspension provisoire ou accidentelle de services publics de transports;

Attendu qu'il importe peu que le prévenu n'ait effectué qu'un seul transport que le juge des référés s'est arrogé une compétence qui ne lui appartient pas, tant parce qu'il a retenu la connaissance de la cause malgré le défaut d'urgence, que parce qu'il a abordé le fond en donnant à l'expert une mission qui comportait le droit de procéder à une enquête sur les causes de l'accident en litige;

Attendu que l'appelant soutient, en outre, que la mesure d'instruction prescrite par l'ordonnance dont appel était inutile et de nature à entraîner des frais frustratoires pour le motif que le 5 septembre 1934, les parties ont, de commun accord et contradictoirement, procédé au constat des avaries;

Attendu que l'appel est recevable sur la question de compétence (art. 454 C. Proc. Civ.);

Attendu qu'en matière de navigation maritime et fluviale, il y a urgence à faire constater les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit et les dégâts qui en sont résultés;

Attendu que l'appelant ne conteste pas ce principe, mais soutient que l'urgence disparaît lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps entre l'accident et le moment où le juge des référés a été saisi;

Attendu que si l'on peut admettre que la nécessité d'empêcher le dépérissement des preuves n'est pas un cas d'urgence lorsque l'administration de la preuve en justice a été mise en péril uniquement par la négligence et l'impéritie de la partie qui se prétend lésée, il ne saurait en être ainsi quand la partie originairement défenderesse a retardé l'introduction de l'instance en référé en adoptant une attitude dont la partie adverse a légitimement pu déduire qu'un arrangement amiable interviendrait;

Attendu qu'il en a été ainsi en l'espèce puisque l'appelant a délégué un fonctionnaire pour assister à la constatation des avaries et qu'ultérieurement, il a refusé de signer le relevé des dégâts et de marquer son accord sur les constatations y relatées;

Attendu que si aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, les ordonnances rendues par le juge des référés ne feront aucun préjudice au principal, il n'en résulte nullement que le président n'a dans aucun cas qualité pour prescrire à titre provisoire des mesures d'instruction autres qu'un simple constat, que le législateur a simplement entendu affirmer que les ordonnances rendues sur référé ne lient pas le tribunal pour l'appréciation du litige au fond;

Attendu que la question de savoir si la nomination d'un expert avec la mission précisée par l'ordonnance attaquée était opportune, est une question de fond;

Attendu qu'en l'absence de bases légales d'évaluation, l'appel ne serait recevable que si le litige, qui est d'ailleurs susceptible d'évaluation, avait été évalué, ce qu'aucune des parties n'a fait;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Colard en son avis conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appelant sans grief en tant que son appel porte sur la question de compétence, déclare l'appel non recevable en tant qu'il porte sur la question de fond; Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (16e ch.), 18 octobre 1935.

Prés. : M. PÉCHER. Min. publ. : M. MARÉCHAL.

(Duesberg c. Beurain.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Ordonnance après enquête. — Code civil, article 256. — Signification à avoué. — Validité.

En matière de divorce, l'ordonnance prescrivant, après la clôture des enquêtes, la communication de la procédure au ministère public et commettant un rapporteur, ne doit pas

8

être obligatoirement signifiée au défendeur en personne; la signification en est valablement faite à l'avoué institué par la partie.

Attendu qu'à tort, le défendeur, demandeur sur incident, soutient que la demanderesse, défenderesse sur incident, n'aurait pas observé la prescription de l'article 256 du Code civil en faisant signifier à l'avoué du défendeur et non au défendeur en personne l'ordonnance qui a renvoyé la cause au tribunal après enquêtes;

Attendu que cet article ne spécifie pas que pareille signification doive se faire au défendeur en personne; qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'elle peut valablement être faite à l'avoué constitué pour cette partie (Cass., 5 juin 1930 : *Pas.*, I, 243; *Rép. prat. de dr. belge*, v^o Divorce, p. 860, n^o 327; — PIERARD, II, n^{os} 558-560; — DALLOZ, v^o Enquêtes, n^o 414);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, entendu en son avis M. Maréchal, juge suppléant ff. de procureur du Roi, dit la procédure régulière; ordonne aux parties de conclure au fond; fixe à cet effet l'audience du 14 novembre 1935; condamne le défendeur Duesberg aux dépens de l'incident.

Corr. Hasselt, 4 juin 1935

(Min. publ. et S.N.C.F.B. c. Delvaux et Cons.)

DROIT PENAL. — TRANSPORT. — Autobus. — Transport unique. — Prétendu mandataire des personnes transportées. — Infraction.

L'organisation d'un seul et unique transport de personnes peut tomber sous l'application de la loi et, par conséquent, être soumis à autorisation dès qu'il réunit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1932.

Un service d'autobus ne cesse pas d'être public lorsque ses avantages sont réservés à un groupe ou une catégorie de personnes qui, de par leurs fonctions ou des nécessités de la vie, se trouvent former un ensemble dans la Société (militaires, colporteurs, ouvriers d'une même usine).

Lorsqu'un tiers intermédiaire, agissant prétendument au nom des personnes transportées, a conclu un contrat avec l'exploitant, et que ce contrat, déjà suspect, en raison des éléments de fait :

a) ne stipule pas que le soi-disant intermédiaire agit au nom, comme porte-fort ou mandataire des personnes transportées;

b) s'abstient d'indiquer celles-ci;

il appert à suffisance de droit qu'en dehors de ce tiers intermédiaire, aucune des personnes transportées n'avait, préalablement au transport incriminé, contracté avec l'exploitant.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que la loi répute services publics temporaires ou permanents d'autobus et d'autocars, les transports de personnes réunissant les conditions suivantes :

a) Lorsque les places sont louées à quiconque se présente pour les occuper quelque soit le lieu où s'effectue la réunion de ces personnes; que le paiement du prix de transport se fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arrangement de gré à gré;

b) Lorsque le service est effectué entre des localités ou endroits désignés par l'exploitant même si les départs ne sont pas annoncés ou si les départs ne se font pas aux jours et heures annoncés;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le ou les services organisés par le prévenu ne rentrent pas dans une des catégories que le dit article 1^{er} exclut de l'application de la loi, à savoir : a) les services organisés par l'employeur à l'usage exclusif de son personnel ou de sa famille; b) les services organisés à l'occasion d'événements imprévus ou pour suppléer à l'insuffisance momentanée ou à la

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n^o 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

n'exige pas que le service dont s'agit soit régulier, c'est-à-dire que les départs aient lieu une ou plusieurs fois par jour, ou qu'il existe un intervalle fixe entre chaque départ; que l'organisation d'un seul et unique transport de personnes peut tomber sous l'application de la loi et être, par conséquent, soumis à autorisation dès qu'il réunit les conditions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1, et ne rentre pas dans une des catégories que le dit article exclut de l'application de la loi (v. Cass., 25 févr. 1935);

Attendu que le prévenu excipant d'un contrat conclu entre lui et un tiers intermédiaire agissant prétendument au nom des personnes transportées (contrat aux termes duquel, moyennant un prix forfaitairement convenu, l'exploitant réservant à ses cocontractants entièrement et exclusivement sa voiture autobus, s'interdisant d'y accepter d'autres personnes que celles à indiquer, limitant son activité personnelle au rôle de chauffeur, les transporterait à un endroit à désigner par eux), prétend avoir organisé un service privé d'autobus et, partant, ne pas tomber sous le coup de la loi;

Attendu qu'il importe de remarquer qu'indépendamment de certains éléments de fait, tels que contradictions entre les déclarations du conducteur de l'autobus et celles de l'intermédiaire cocontractant, rétractations de l'intermédiaire cocontractant, contradictions entre les déclarations de l'intermédiaire cocontractant et les termes du prétendu contrat, prix uniforme de 25 francs par personne transportée, ainsi qu'il sera établi ultérieurement (éléments qui doivent nécessairement faire apparaître ce contrat comme suspect), ce contrat ne stipule pas qu'au moment de sa conclusion, les contractants auraient agi au nom des personnes transportées, ou comme leur porte-fort ou mandataire; que, d'ailleurs, ces prétendus cocontractants, se bornant à stipuler pour les personnes qu'ils désigneront, s'abstiennent de les indiquer non seulement nominativement, mais même numériquement;

Attendu que dans ces conditions, il appert à suffisance de droit qu'à l'exception précisément des prétendus cocontractants, aucune des autres personnes transportées n'avait, préalablement au transport incriminé, contracté avec l'exploitant;

Attendu, d'autre part, qu'un service d'autobus ne cesse pas d'être public, contrairement à ce que prétend le prévenu, lorsque ses avantages sont réservés à un groupe ou une catégorie de personnes, qui, de par leurs fonctions ou des nécessités de la vie, se trouvent former un ensemble dans la Société, tels des ouvriers se rendant à une même usine, des militaires d'un même régiment ou compagnie, des colporteurs, etc. (v. Cass., 6 nov. 1933; — Hasselt, 13 janv. 1934);

Attendu qu'en l'espèce, le transport d'une catégorie de personnes à désigner et à l'exclusion de toutes autres, pour un prix soixante-dix francs forfaitairement fixé pour tout le groupe, mais qui, en réalité, l'est par personne, ainsi qu'il sera démontré ultérieurement, n'a pas perdu son caractère de publicité requis par la loi, puisque, contrairement à ce que prétend le prévenu, les personnes transportées ne se sont, ni par elles-mêmes, ni par les cocontractants agissant valablement pour elles, contractuellement réservé le transport (v. Cass., 6 nov. 1933);

Qu'on se demande vraiment comment elles l'auraient fait puisqu'au moment de la conclusion du contrat, elles restaient à désigner;

Attendu qu'il importe peu que le transport s'effectuant pour un prix global déterminé à forfait par autobus, que la loi prévoit cette éventualité et la déclare formellement non exclusive de la condition de publicité;

Attendu d'ailleurs que le prix était généralement fixé par personne transportée, que le tribunal en acquit la conviction par l'examen ce même jour d'affaires identiques à charge d'autres prévenus et notamment qu'indépendamment de déclarations et reconnaissances faites au cours des instructions préliminaires (v. dossier du Parquet 3, 12 B, 16 B, 19 B); cela résulte encore à l'évidence des circonstances suivantes :

Le prévenu Laruelle, Antoine, transporte le 22 septembre 1934, par autobus, plaque n° 226.905, 25 militaires au prix de 625 francs et par l'autobus, plaque n° 56.082, 35 militaires au prix de 875 francs;

Le 29 septembre 1934, le même prévenu, pour le même trajet et pour le même autobus, plaque n° 56.082, a fixé le prix du transport de 36 militaires à 900 francs;

Le prévenu Houben, Paul-Lambert, transporte le 8 septembre 1934, par autobus plaque n° 65.970, 35 militaires au prix de 875 francs;

Le 15 septembre 1934, le même prévenu, pour le même trajet et pour le même autobus, n° 65.970, a fixé le prix du transport de 32 militaires à 800 francs;

Attendu également que la seconde condi-

tion exigée par l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1932, à savoir que les localités entre lesquelles s'effectua le transport fut désigné par l'exploitant, se trouve par le fait même établie, puisque précisément, à l'exception des cocontractants, qui eux ont pu valablement pour eux-mêmes, mais non pour celles des personnes à indiquer, désigner les dites localités, aucune des autres personnes transportées n'ont pu stipuler que leur transport restait subordonné à la condition de la fixation par eux-mêmes du lieu de départ et d'arrivée;

Qu'il est bien au contraire certain que les personnes transportées se sont, à raison de préférences personnelles et parce que trouvant à leur disposition ce mode de transport organisé, présentées pour y prendre place;

Attendu qu'en conséquence la prévention mise à charge du prévenu est établie;

Quant à la partie civile :

Attendu que c'est à tort que le prévenu conteste la recevabilité de la partie civile;

Que l'article 7, § 6, de la loi du 21 mars 1932, énumérant les organismes qui disposent d'un privilège sur le produit de la vente sur saisie des voitures ayant servi à commettre l'infraction et ne mentionnant pas expressément la Société Nationale des Chemins de fer belges, ne peut faire obstacle au principe fondamental de l'article 1382 du Code civil;

Attendu d'ailleurs que loin d'y faire obstacle, la loi du 21 mars 1932 en règlemente l'application en ce qui concerne les infractions à la loi organisant les transports publics d'autobus ou d'autocars;

Attendu au surplus que la S. N. C. F. B. n'a pas été exclue de l'article 7, § 6, de la dite loi, puisque instaurée en vertu d'une loi spéciale lui accordant la concession des transports en commun par rails, elle se trouve être par le fait même munie d'autorisation;

Qu'en décider autrement alors que l'article 13, § 3, de la dite loi, habilite l'Etat à imposer l'exploitant autorisé d'une redevance spéciale en faveur de la S.N.C.F.B., en reviendrait à empêcher cette dernière de se protéger contre l'exploitant non en règle;

Attendu, au reste, que le dommage subi par la S.N.C.F.B. ne peut être sérieusement contesté;

Attendu que le dommage causé par le prévenu à la partie civile sera suffisamment et équitablement réparé par l'allocation des sommes reprises au dispositif du présent jugement;

Par ces motifs :

Réforme... Condamne.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 7 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Adm. des Fin. c. Drossen et cts.)

DROIT PENAL. — DOUANES. — Fraude. — Complicité. — Élément intentionnel. — Preuve nécessaire.

En matière douanière, la complicité, même celle de l'intéressé à la fraude (art. 28 de la loi du 6 avril 1843) suppose un élément intentionnel : tout au moins la connaissance de la fraude.

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

Corr. Hasselt, 2 décembre 1935.

Prés. : M. GOFFINET.
Min. publ. : M. VAN DE VELDE.

(M. P. c. Hombrouck.)

DROIT DE PROCEDURE. — EMPLOI DES LANGUES. — Loi du 15 juin 1935. — CITATION EN MATIERE CORRECTIONNELLE. — Traduction. — Exploit original nul à défaut de mentions principales.

Lorsqu'une citation rédigée en flamand, par application de la loi sur l'emploi des langues, doit être signifiée avec une traduction française, l'exploit original flamand n'est pas signifié et est par conséquent nul si les mentions principales qui donnent à la citation son caractère d'acte authentique ne sont pas faites, même si elles le sont dans la traduction.

Figurent parmi ces mentions : la date, le parlant à, le nom de l'huissier et principalement la signature de celui-ci.

OBSERVATIONS. — Lire le texte du jugement dans le *Rechtshkundige Weekblad* du 22 décembre 1935, col. 511.

Le Ministère public a interjeté appel de cette décision.

NECROLOGIE

M^e JULES DESTREE

Au moment de mettre sous presse nous apprenons le décès de M^e Jules Destree.

Cette disparition met le Barreau en deuil. Le *Journal des Tribunaux* rendra hommage dimanche prochain à l'illustre défunt.

M. H. DE BOELPAEPE

M. Hippolyte De Boelpaep, bibliothécaire honoraire du Barreau de Bruxelles, vient de mourir d'une embolie.

Au moment où nous parvient cette nouvelle, nous n'avons plus, pour aujourd'hui, que la possibilité de traduire trop brièvement et trop vite le très grand chagrin que nous en avons.

Il y a quelques mois à peine, M. le bâtonnier Thomas Braun écrivait, en tête de ce journal, les raisons émouvantes que tout le Barreau avait de témoigner tant de gratitude et d'affection au collaborateur éminent qui le quittait octogénaire, après une vie de dévouement.

Sa tâche achevée, il n'y a guère survécu et, comme a dit le poète, « il meurt de n'avoir plus à vivre... », nous laissant son souvenir et ses leçons.

Pourtant il ne nous avait pas quittés complètement. Il restait attaché à la Bibliothèque dont il avait vu si singulièrement s'élargir les travées et, dans sa maison de la rue d'Ecône, c'est encore à dénombrer et corriger des fiches qu'il consacrait des loisirs qu'il n'avait jamais connus.

Le Barreau qui se range, unanime et désolé, devant sa tombe ne peut faillir au devoir de s'incliner devant les hautes vertus dont, sans mesurer, il lui a donné l'exemple.

Les traditions de l'Ordre, l'honneur de ses membres, la fidélité de ses consignes, qui mieux que lui les connut et en pénétra le sens ! Sa modestie dont personne jamais n'eut raison, interdit toujours l'éloge de son labeur et de son désintéressement. Il n'eut pas la manifestation que tant de fois la reconnaissance du Barreau voulut lui offrir. Mais il savait que nos cœurs avaient compris ce que le sien nous avait donné.

M^e GEORGES VAN DEN BOSSCHE, ancien bâtonnier du Barreau de Gand.

Nous avions cru que le danger qui l'avait menacé et qui avait semé le faux bruit de sa mort en septembre, se trouvait enfin détourné.

Il était revenu de Bruges sortant guéri de la clinique du Docteur Sebrechts.

Ses mains diligentes avaient renoué les fils des affaires restées en suspens depuis son départ. Les confrères avec lesquels il avait déjà conféré dans son cabinet, nous annonçaient son retour prochain au Palais où nous nous disposions à fêter sa réapparition par des manifestations d'unanimes sympathies.

Et puis un vilain soir, après une journée d'activité et de joyeuses causeries, brusquement il appela : « Cherchez immédiatement le prêtre et le médecin, je vais mourir ! »

Un quart d'heure plus tard, tout était consommé. Mort prématurée, sans doute, puisqu'il n'avait que 61 ans, et que sa vigueur intellectuelle était restée intacte; mort digne d'une telle vie cependant, puisque ce fut en pleine activité et presque debout que fut terrassé ce lutteur infatigable, champion sans peur et sans reproches de toutes les causes auxquelles inlassablement il se dévouait.

Stagiaire de M^e Van den Heuvel, il avait voué un culte à cet illustre patron. Sa vie durant il nourrit la noble ambition de faire honneur à son maître.

Comme lui, il n'aborda la barre qu'après une longue préparation. Docteur en droit à 21 ans, une savante étude sur l'impôt successoral en France, en Allemagne, et en Belgique, lui avait mérité une bourse de voyage qui lui permit de suivre des cours successivement aux universités de Berlin, de Leyde, de Lille et à l'école des sciences politiques de Paris.

Comme lui, il sut pratiquer une sélection sévère des causes, écartant plus de dossiers qu'il n'en acceptait : « Trop d'affaires tuent le talent », proclamait-il volontiers.

Comme lui, il bannissait scrupuleusement tous les procédés de réclame que l'arrivisme a répandu si lamentablement. Ses articles de presse étaient toujours anonymes; ses publications scientifiques seules étaient signées. Cette réserve dictée par une haute conception du rôle de l'avocat ne l'a pas empêché d'entrer au Conseil de discipline dès l'âge de 37 ans, d'obtenir l'honneur du bâtonnat avant la cinquantaine, et d'acquiescer une réputation d'avocat et de jurisconsulte qui s'étendait au pays tout entier.

Leçon magnifique aux jeunes qui cherchent éperdument le bruit, qui s'efforcent de faire citer leur nom partout, introduisant au barreau les procédés du battage électoral et confondant la gloire avec la popularité.

Chez Georges Van den Bossche cette hauteur de l'idéal professionnel était d'autant plus méritoire qu'elle s'accompagnait d'une volonté tenace, d'une combativité infatigable, et d'une longue pratique de la politique active.

Quoique réaliste et homme d'action au meilleur sens du mot, son souci était très grand de la belle ordonnance de la plaidoirie, de la pureté de la langue, et de l'élégance de l'expression.

La grande autorité qu'il s'était acquise au Palais par la sûreté et l'étendue de ses connaissances, autant que par la conscience admirable de son étude des dossiers, en faisait un adversaire particulièrement redoutable.

M^e Van den Heuvel qui le tenait en haute estime l'eût sans doute retenu dans son cabinet bien au delà du stage, si le brillant stagiaire n'avait été chargé d'un cours à l'Université dès l'âge de 26 ans.

Dès lors il se voua principalement à l'enseignement

SOYEZ DE VOTRE TEMPS...

Ayez un "SWAN LEVERLESS."

Ses avantages sont uniques : remplissage ultra-rapide, fonctionnement impeccable. Il a fait ses preuves. Deux grands prix à l'Exposition de Bruxelles.

Tous ceux qui ont adopté le porte-plume "SWAN LEVERLESS" n'en veulent plus d'autre. Faites comme eux ! Ecrire avec un "SWAN" sera pour vous un plaisir.

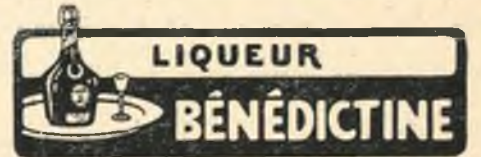
TOUTES BONNES PAPETERIES



Prix inchangés malgré la dévaluation du franc. En couleurs exquises et en noir classique, à partir de Fr. 145.

A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise), belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et renseignements, tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robie, Saint-Gilles.



supérieur avec cet enthousiasme généreux qu'il apportait à tous ses travaux.

Jamais leçons ne furent plus exemptes d'académisme. Ses cours étaient bien moins un exposé doctrinal qu'un interrogatoire constant et une provocation continue à la discussion entre le professeur et son pétulent auditoire.

De ses leçons, comme de celles de Pirenne, l'étudiant ne sortait jamais la tête lourde, mais l'esprit plus alerte et plus ouvert. Si l'abondance et le désordre apparent des idées remuées empêchaient l'élève de tout assimiler, il y avait acquis (à son insu peut-être) quelque chose de beaucoup plus précieux : l'enthousiasme pour le travail intellectuel, l'esprit juridique, le goût de la recherche originale en dehors des sentiers battus. Et la leçon par là même ne cessait pas au moment où le professeur descendait de sa chaire. C'est alors précisément que l'éveilleur d'intelligences et d'énergies trouvait dans son cabinet tous ceux qu'avait séduit son enseignement et qui venaient s'offrir pour développer leurs études sous sa direction.

Que de jeunes intelligences il a dirigées ainsi parvenues depuis à de hautes situations, et qui lui doivent cette orientation première si souvent décisive dans la vie.

Nommé recteur en 1924, il choisit comme sujet de ses trois discours de rentrée : « La crise du régime parlementaire », œuvre d'une érudition profonde, d'une sûreté de vue remarquable, où se révélait le grand juriste consultant s'élevant bien au-dessus d'un légisme creux, et sachant allier un réalisme fécond au maniement le plus souple des principes de droit public. Cette question d'une brûlante actualité était traitée avec une liberté de vue et un souci de l'objectivité, qui en faisaient un acte de courage patriotique.

Le retentissement fut très grand dans le pays tout entier.

L'intérêt du sujet n'a pas faibli depuis, car hélas ! alors que le savant recteur affirmait la nécessité d'une réforme profonde et prochaine du législatif, on doit reconnaître que rien n'a été réalisé dans ce domaine depuis les dix années qui se sont écoulées et que les maux dénoncés alors n'ont fait que croître et s'exacerber.

M^e Van den Bossche a fait paraître de nombreuses études dans les revues juridiques, mais sans jamais publier aucun grand ouvrage de droit.

Je ne crois pas qu'il faille le regretter.

Trempé pour l'action comme pour l'étude, homme de conscience autant que de science, aimant le combat loyal et franc, il a donné sa pleine mesure dans une carrière toute droite, où il a pu déployer tout à tour au barreau, dans l'enseignement supérieur, et dans l'administration scabine de sa ville, toutes les ressources d'une intelligence et d'un cœur où tout était clair, solide et chaud.

Tous ceux qui l'ont connu, garderont pieusement le souvenir de cette riche personnalité.

Le Barreau surtout ne l'oubliera pas. Car sur la pierre désormais scellée de son tombeau, nous pouvons lui rendre ce témoignage d'avoir réalisé sa plus haute ambition de stagnier, et de s'être montré digne, en tout, de son illustre patron.

Comme M^e Van den Heuvel, il fut de la lignée des grands avocats.

Plus que jamais il faut que ces carrières là soient proposées en exemple !

Henry DE COCK.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1765
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SEANCES JUDICIAIRES :

Reprise des travaux de la conférence le 9 janvier. Plaidoiries de MM^{rs} MODEL et RENIER.

CONFERENCES DU SOIR :

La conférence de M. Jean-Richard BLOCH sur l'Evolution de la Russie a été reportée au lundi 13 janvier.

LOI SUR LA DEFENSE SOCIALE :

M^r Jean VANPARYS donnera le 9 janvier en la Salle de la 1^{re} Chambre de la Cour d'Appel à 2 heures 1/4, sa dernière leçon. Elle portera plus particulièrement sur la critique de la loi de défense sociale.

ORGANISATION DU CONTROLE BANCAIRE :

M. Georges JANSSEN, Président de la Commission du Contrôle bancaire, a accepté de faire à la fin du mois de janvier, avant l'une des séances judiciaires du jeudi, une conférence sur le contrôle des banques en Belgique. La date en sera annoncée ultérieurement.

Section de droit colonial et maritime.

La séance solennelle de rentrée annoncée pour le 11 janvier aura lieu le samedi 18 janvier à 2 h. 30. Le discours d'usage sera prononcé par M^r Frédéric Eickhoff, qui a choisi pour sujet : « Essai sur les Origines de l'Etat Indépendant du Congo ».

Un dîner intime aura lieu le soir à 7 h. 30 à la Taverne Royale. On s'inscrit chez M. Jean Vandermeulen ou en versant le montant de la cotisation, 65 fr. (vins et service compris), au C. C. P. 107906 de la Section.

Association juridique internationale.

Le samedi 11 janvier à 2 h. 30 précises, dans la grande salle de la Fédération des Avocats, au Palais de Justice de Bruxelles, sous les auspices de l'Association Juridique Internationale, M. DELIERNEUX, ancien directeur de la Prison-Ecole de Hoogstraeten, attaché au Ministère de la Justice et M^r Jean BASTIEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, feront une conférence sur ce sujet : « Le X^e Congrès de Droit Pénal et Pénitentiaire de Berlin et son importance pour la défense et le développement des principes juridiques régissant les Etats Démocratiques ».

Beautés de l'éloquence judiciaire.

M^r X... :

— M. le Président, votre compétence est aveuglante !..

M. le Président Gilson :

— Le Tribunal ne partage pas votre aveuglement !..

CURIOSA

L'Ilote ivre.

(1940) Papier à lettres d'un Avocat (?) de Bilingue :

E. PEPPERBOL
Avocat à la Cour d'appel
(20 ans de pratique)

Consultations :

Lundi, Mardi, de 5 à 7 h.
Le Mercredi et le Jeudi,
de 4 à 6 h. Le Vendredi à
Bruxelles, r. Espagnole, 135,
de 4 à 6 h. Le Dimanche
à Bruxelles, de 10 à 12 et
le Samedi sur rend.-vous.

Men spreekt Vlaamsch.
English spoken.
Man spricht Deutsch.
Si parla italiano.

Spécialités :

Recouvrements; Achats et
ventes d'immeubles; Prêts
hypothécaires; Cession de
créances et de fonds de
commerce; Divorces rapi-
des et sur mesure (Cor-
respondants à l'étranger,
Défense attaché à la
maison).

De qui sont ces vers ?

Le Juge à la jeune plaideuse.

Si je ne gagne mon procès
Vous ne gagnerez pas le vôtre.
Vous n'aurez pas un bon succès,
Si je ne gagne mon procès,
Vous avez chez moi libre accès.
J'en demande chez vous un autre.
Si je ne gagne mon procès,
Vous ne gagnerez pas le vôtre.

Ceux publiés, dimanche dernier, sont de La Fontaine : Fable XV^e du VII^e livre : Les Devineresses.

RESTAURANT
DES CAVES DE MAASTRICHT

PORTE DE NAMUR

DINER : 11 FRANCS
SOUPER : 15 FRANCS

RESTAURANT A LA CARTE

LES LIVRES DE DROIT

Les Contrats de porte-fort et les déclarations de command en droit civil et en droit fiscal, par André BUTTGENBACH, avocat à Liège. — Bruxelles, Bruylant, 1935.

Dans la première partie de l'ouvrage, M. André Buttgenbach analyse avec pénétration et sous plusieurs aspects, l'engagement du porte-fort : il constate que ce dernier ne peut être, en principe, contraint d'exécuter à défaut du tiers ce qu'il a promis pour lui.

Les recherches faites au fins de fixer la vraie notion de ce contrat — mal précisé d'ailleurs par le Code civil — donnent au juriste l'occasion de rencontrer diverses théories et de répondre victorieusement aux arguments qu'elles invoquent. La convention de porte-fort fonctionne rarement isolée; aussi, M. André Buttgenbach s'applique-t-il à étudier les modalités de sa mise en œuvre en matière d'hypothèque, de partage et de constitution de sociétés qui sont les cas où elle intervient le plus fréquemment. Il fait ensuite le procès de la thèse de l'administration, suivant laquelle le fisc serait en droit de percevoir immédiatement le droit de mutation sur l'acquisition par porte-fort soumise à la formalité de l'enregistrement avant la ratification.

La seconde partie du livre porte sur l'examen de la nature et du mécanisme de la déclaration de command dans l'état actuel du Droit et de la Législation, travail d'autant plus délicat que le Code civil est ici muet. Après avoir écarté les thèses qui s'affrontent en cette matière, l'auteur conclut, avec raison, que les déclarations de command sont, aux yeux des tiers, translatives en droit civil.

Il en retient d'utiles enseignements au point de vue de la perception des droits d'enregistrement.

L'ouvrage a été couronné au Concours Universitaire 1932-1934. En lui conférant cette haute distinction, les membres du jury ont mis en valeur ses mérites, et notamment ceux de dégager, avec sagacité, des notions d'une complexité indiscutable, à la lumière des principes du droit et de déduire de manière très sûre et très complète les conséquences que ces principes exigent.

P. R.

Le Contrat d'emploi, par I. THOUMSIN-SAINTE-NOY et R. SCHUELER. — Edit. Bruylant et Office de Publicité. Bruxelles, 1935.

Moins de dix ans après la publication de sa troisième édition, cet ouvrage connaît la faveur d'une réimpression.

Ainsi le bien que l'on a pu dire ici de ce livre documenté a été ratifié pleinement, l'observation n'étant pas commune en un temps où les heureux sorts de librairie sont parcimonieusement comptés. Cette fortune se justifie en l'occurrence par des mérites certains. MM. Thoumsin-Saintenoy et Schueler ont respecté la charpente du « Louage de services » déjà trentenaire auquel M. Jean Thoumsin avait consacré avec tant de bonheur un esprit juridique et une expérience dont nul n'a perdu le souvenir.

Il est peu de problèmes qui soient d'application aussi quotidienne. La recherche de leurs solutions exige aussi bien une mise à jour attentive et fréquente. Les auteurs en ont eu le souci. Cette édition tient compte des modifications législatives du 25 juin 1927, du 2 mai 1929 et du 28 septembre 1932. De nombreuses relations de jurisprudence récentes augmentent l'importance et l'intérêt d'un ouvrage sobre et complet, à la fois, en même temps qu'elles en confirment l'autorité.

Ch. V. R.

Les Enfants traduits en justice, Etude d'après trois cents dossiers du Tribunal pour Enfants de l'Arrondissement de Bruxelles, par Aimée Racine, docteur en droit, chargée de recherches à l'Institut de Sociologie Solvay. — Un volume in-8° de 472 pages, Georges Thone, éditeur, Liège, 1935.

Cet ouvrage renferme une enquête approfondie sur les mineurs traduits devant le Tribunal pour Enfants de Bruxelles au cours d'une année.

Après avoir exposé les principes de la législation en vigueur, l'auteur passe en revue les différentes formes d'inconduite qui amènent les enfants devant la justice, en analysant les manifestations de chacune d'elles et leurs mobiles psychologiques. Il examine ensuite le milieu social d'où ces enfants sont issus, la famille, l'école, la profession, etc., au double point de vue matériel et moral, sans oublier la constitution physique et mentale de l'enfant lui-même.

L'intérêt de ce livre est dans le point de vue sociologique auquel l'auteur ramène constamment ses observations pour, en conclusion, dégager la véritable signification de la délinquance juvénile en tant que phénomène social. Les suggestions auxquelles il aboutit retiendront l'attention de tous ceux qu'inquiète ce douloureux problème.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets
d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique
près les Tribunaux des Flandres
et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire
de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD.
Directeur du Laboratoire de Police Technique
de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

L'expulsion des étrangers et le délit de rupture de ban, par Hermann BEKAERT, substitut du procureur du Roi à Anvers. — Extrait de la Revue de Droit pénal et de Criminologie. Janvier-mars 1934.

L'auteur, dans une étude très documentée, définit le régime actuel des étrangers en Belgique.

Il se dégage des circonstances dans lesquelles se développe notre vie sociale, que ce régime présente de sérieuses lacunes : ces lacunes résultent de la profonde transformation de la situation sociale de notre pays depuis la législation du 12 février 1897 qui, complétée par les arrêtés royaux des 15 décembre 1930 et 14 août 1933, continue à régir la matière.

M. Bekaert, faisant état des textes légaux et de la jurisprudence qu'il analyse avec un soin attentif, montre le caractère impérieux d'une réorganisation législative, le problème des étrangers étant une question vitale pour l'Etat. Il précise aussi, en s'inspirant des règles du droit international, les principes qui devraient présider à cette réforme.

M. R. de Foy, administrateur de la Sûreté publique, apporte aux idées de l'auteur une adhésion autorisée et sans réticence.

P. R.

Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle, par Roger PIRSON, avocat à la Cour d'appel, et Albert DE VILLE, docteur en droit. — Tome second. Bruxelles, Bruylant, 1935.

Nous avons dit (J. T., n° 3423, 591) tout le mérite du tome premier de ce traité, sorti de presse peu avant les vacances judiciaires.

Le tome second, qui vient de paraître, apporte aux juristes belges et à toutes les personnes qui doivent connaître de l'application des règles de la responsabilité civile des renseignements d'un intérêt primordial.

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice, l'action en réparation, les clauses d'exonération de responsabilité et l'assurance de responsabilité civile toujours régie par les vieux textes de la loi du 11 juin 1874, les conflits de loi sont autant de chapitres savamment développés dans ce traité.

Spécialement, la seconde de ces divisions, dans une étude très complète, analyse les conditions de l'exercice de l'action civile, les compétences « ratione materiae » et « ratione loci », le principe « Electa una via », les interventions et les appels en garantie, les voies de recours et l'extinction de l'action en responsabilité. On lira avec attention sur ce dernier objet les modalités de la transaction, celles de la prescription et de la chose jugée en matière civile et en matière pénale.

Un dernier chapitre englobe l'étude de diverses responsabilités déterminées. Il précise excellemment au regard de la législation et de la jurisprudence la plus récente, l'état du droit sur plusieurs questions qui sont d'une actualité constante : la responsabilité des pouvoirs publics, les responsabilités professionnelles et spécialement celle des notaires — analysée avec une particulière pénétration — les responsabilités sportives, celles dérivant du risque et de la théorie de l'abus des droits, la concurrence illicite, la responsabilité du transporteur bénévole. L'énumération incomplète des problèmes étudiés dans le second tome du traité témoigne déjà de tout l'intérêt qu'il comporte : l'on ne saurait omettre de dire que ces diverses questions sont analysées ici avec un souci constant d'objectivité, une attention pénétrante et un sens juridique très sûr.

Signalons aussi qu'un index alphabétique très complet présenté à la fin du volume, facilite beaucoup le maniement de l'ouvrage en simplifiant les recherches.

Il convient d'applaudir à l'effort considérable dont MM. Pirson et De Villé nous apportent à quelques mois d'intervalle le double témoignage : leur traité ainsi achevé constitue vraiment un code de la responsabilité aquilienne.

P. R.

FORMULAIRE ANNOTE
DE PROCEDURE CIVILE

PAR

J. H. ZWENDELAAR

refondu et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX

R. BIHIN

Avoué à la Cour d'appel
de Bruxelles

Avoué au Tribunal
de 1^{re} instance de Bruxelles.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes,
BRUXELLES

Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

Le tome II étant entièrement composé, les Editeurs croient répondre au vœu des souscripteurs en retardant le tirage de l'ouvrage de façon à le mettre en concordance avec les dispositions législatives qui viennent d'apporter à la procédure en divorce et à la question des qualités, des modifications importantes.

La révision que ce travail comporte est poursuivie très activement et le volume, suivi d'une table alphabétique détaillée, sortira de presse dans un bref délai.



Institut des Hautes Etudes de Belgique.

Conférences.

La troisième et dernière conférence de M. Léon HENNEBICQ sur Les droits communautaires et universels : III. Application des droits universels — Droits intellectuels et maritimes, a dû être remise, pour cause de force majeure, au mardi 7 janvier, à 8 1/2 heures du soir.

M. Ch. DE VISSCHER, professeur à l'Université de Louvain, fera, le mercredi 15 janvier, à 8 1/2 h. du soir, une conférence sous ce titre : Faut-il codifier le droit des gens ?

M. F. DE VISSCHER, professeur à l'Université de Gand, professeur à la Faculté de Droit de Paris et à la Faculté Catholique de Lille, fera, le samedi 18 et le lundi 20 janvier, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sur : Auguste et la fondation du Principat romain.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

AUTOMOBILISTES

Si vous désirez une voiture
qui se distingue des autres
achetez la

NASH 1936

vous aurez une voiture
personnelle et élégante
que tout le monde ne
possède pas.

Les seules carrosseries
à 6 places confortables.

AGENCE GENERALE :
S. A. AUTADIS
150, chaussée d'Ixelles
BRUXELLES
Téléphone : 11.65.07

VIENT DE PARAÎTRE

GOPROPRIETE
ET
PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS Avocat
à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université
de Louvain.

Paul DEMEUR Avocat
à la Cour d'appel,
Maître de Conférences
à l'Université
de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

M^{on} FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JULES DESTREE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 17 décembre 1935. — Habitations à bon marché. — Débit de boissons. — Interdiction.

Cass. (1^{re} ch.), 3 octobre 1935. — Responsabilité. — Commerce.

Civ. Mons (1^{re} ch.), 13 novembre 1935. — Moratoire hypothécaire. — Fausse cause. — Termes et délais.

Civ. Brux. (13^e ch.), 14 juin 1935. — Moratoire hypothécaire. Délais.

NECROLOGIE.

M^r Jules Destrée. — Le greffier A. De Smet.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique notariale. — La nouvelle loi sur la procédure de divorce. — Les livres de droit.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

JULES DESTREE

Quand j'entrai, ô mon cher Albert Guislain, dans le domaine du Mammoth, le Barreau était encore un des fiefs de cette Bourgeoisie doctrinaire qui s'appuyait, d'autre part, sur la Finance et l'Industrie. Il régnait sous nos colonnades, classiques, un Conformisme corinthien. Les fils et neveux des magnats de l'Entre-Sambre et Meuse, notamment, y dépensaient généreusement le résidu de leurs hérédités sanguines : Bonne chère et raison.

Le Banquet de Pétrone est d'une philosophie un peu courte. Des loups, des chiens à l'échine maigre ne s'accommodaient plus de ces muselières dorées. Dérangeant les digestions, ils aboyaient à la lune et s'appelaient, les aînés : Edmond Picard, Paul Janson, Eugène Robert et les jeunes : Emile Brunet, Max Hallet, Jules Destrée.

A la Cour correctionnelle où il arrivait avec son cortège de francs-mineurs, au couloir de première instance, où un meeting, aussitôt, se formait, Jules Destrée, la mère en bataille, promena tout d'abord une insolence littéraire : Des Esseintes y fraternisait avec J.-K. Huysmans et Léon Bloy.

Tout ce reste qui n'est que littérature, ne dérangeait pas les gros bourgeois. Il en fut tout autrement quand, aux crépuscules d'émeute attisée par la flamme de son éloquence, se joignirent d'aurorales compromissions avec de Jeunes Catholiques, tels Frédéric Ninauve, Lelong, Carton de Wiart. Ah ! non ! vraiment ! Ce n'était plus de jeu !

Comment ? Que des fêtards de la politique jettent leurs gourmes, soit ! mais qu'ils ébranlent les colonnes du temple, qu'ils parlent de révolution, d'« aube rouge », de « grand soir » et surtout qu'ils dérangent le jeu de bascule des prébendes cléricolibérales en fraternisant avec les curés !

On comprend mal aujourd'hui la haine atroce de tous ces iguanodons !

Jules Destrée, pourtant, résistait et récidivait. On le diffamait, on le persécutait, il persistait quand même !

Chaque fois, il suffit qu'il parût à la barre : très simple, maniant un mélange de bon sens et d'ironie, à tous il imposa une force démonstrative, pleine de sang-froid. Comment ! ce paradoxe professionnel, cet épouvantail à bourgeois, c'était cette force sûre et simple ? Parfaitement ! la raison même !

Oh ! certes ! le vrai Destrée était capa-

ble aussi de fantaisies exubérantes ! mais pas sous le feu de l'ennemi !

Entre soi, parmi les Wallons de son cœur et de son sang, quel festin de rires, quelles gaîtés sonnantes ! Ah ! bons Nerviens des bords de la Sambre, Laurent, Van Bastelaer, Stranard, Biernaix ; fantômes pour la plupart, hélas ; vous vous souvenez des beaux soirs, et des banquets de la Fédération des Avocats ? L'art et l'éloquence y ont connu avec lui, avec vous, des élévations sans pareilles où, peut-être, l'ardent et profond vin de Bourgogne y avait sa part.

Pareil aspect de la pensée et de l'émotion, pareille communion n'est-elle pas le cœur et le sang même de chez nous ?

Mais, si la Belgique, sous Léopold II, n'était déjà plus une petite province, Destrée avait élargi les horizons de son terroir avec l'Humanisme de sa philosophie. Rome l'attirait, et, tétant aux mamelles de la Louve, mère de notre civilisation, il errait du Piémont à l'Ombrie, de la Toscane aux Siciles, ivre de joie intellectuelle ! Aussi, quand s'ouvrirent sur nous les ailes sanglantes de la Guerre, il n'eut trêve ni répit, que l'Italie, son amante, ne fut casquée, à nos côtés !

Peut-être avec plus de curiosité que de passion poursuivit-il sa propagande, en Moscovie et jusqu'aux confins de l'Asie. Aussi quand, avec la fin de la guerre, il revit les hautes cheminées de son pays noir, il rapportait à notre pays une sagesse plus étendue dans une âme encore plus fine.

Les luttes du prétoire et du parlement connurent, alors, à l'entendre, des joies parfaites, et comme un apaisement. Quelle sérénité dans son ardeur ! Quelle lumière dans sa flamme !

Hélas ! de toutes ces illuminations que demeure-t-il ? C'est le regret des fêtes de l'éloquence, des succès de la parole, des triomphes de la barre, de ne laisser derrière elles que l'émotion de ceux qui en partagèrent un moment la communion fervente. Certes, Jules Destrée lègue des œuvres qui vivront, mais rien, dans la puissance des choses écrites, équivaldrait-il jamais à l'intense émotion de ceux qui, de ses lèvres, entendirent tant de fois l'écho même de leur âme ? Comment se le représenteront-ils dans la perpétuation de mémoire, sinon sous les traits de l'Hercule gaulois traînant derrière lui, les foules, par une chaîne d'or, attachée à sa langue ?

Léon HENNEBICQ.

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution, nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1936, de bien vouloir verser la somme de 110 francs au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A.

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

19

20

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 17 décembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Byloos.)

DROIT PENAL ET FISCAL. — HABITATIONS A BON MARCHE. — Débit de boissons. — Interdiction. — Infraction. — Absence de mention dans l'acte. — Paiement des droits fiscaux supplémentaires. — Irrelevance.

L'interdiction d'ouvrir un débit de boissons dans les maisons construites avec les fonds prêtés sous le bénéfice de la loi du 11 octobre 1919 sur les habitations à bon marché est absolue et existe même si, contrairement au prescrit de la loi, mention n'a pas été faite dans les actes relatifs à l'immeuble de ce que pareille interdiction le frappait.

Le paiement des droits fiscaux supplémentaires antérieurement à l'infraction ne peut avoir pour effet de lever l'interdiction qui est d'ordre public et est la contrepartie non seulement de la faveur fiscale, mais aussi de la facilité du prêt résultant de la loi de 1919.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de ce que Byloos aurait été induit en erreur par le notaire qui a reçu l'acte d'emprunt, lequel n'aurait pas attiré l'attention du comparant sur l'interdiction de débiter de la bière dans l'immeuble, alors que le notaire savait pourtant que dans la maison devait être ouvert un café ;

Attendu que les circonstances alléguées ne sont pas constatées par l'arrêt et qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure qu'il en ait été débattu devant le juge du fond ;

Que le moyen manque de base en fait ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'interdiction édictée en l'article 31 de la loi du 11 octobre 1919 cessait d'être applicable dès que l'acte d'emprunt bénéficiant de la faveur fiscale ne portait pas mention expresse et exacte de cette interdiction, et sur le troisième moyen pris de ce que, après constatation de l'infraction, il y eût paiement de l'imposition complémentaire réclamée par le fisc, ce qui faisait obstacle à poursuite et à condamnation pénale ;

Attendu que l'interdiction d'ouvrir un débit de boissons dans les maisons à construire avec les fonds prêtés sous le bénéfice de la loi du 11 octobre 1919 est, aux termes de l'article 31 de cette loi, absolue pendant trente ans ; qu'en cas d'infraction, la loi commine la fermeture immédiate du débit, indépendamment de l'amende de 26 à 100 francs ;

Attendu que l'interdiction ne résulte donc pas d'un engagement pris par l'emprunteur dans un acte, mais de la loi elle-même ;

Attendu que le bénéficiaire des réductions fiscales peut, moins que tout autre, exciper de son ignorance de la loi ; et de ce que l'acte passé par lui ne lui rappelle pas ses obligations légales ;

Attendu que l'article 31 se borne d'autre part à exiger non pas un engagement formel, mais une simple mention de l'interdiction dans les actes relatifs à l'immeuble ;

Attendu que si la loi prescrit cette mention, c'est pour faciliter aux acquéreurs ou locataires, sur lesquels pèse la charge de l'interdiction et de la sanction pénale, la recherche des conditions dans lesquelles l'immeuble a été originairement acquis ;

Attendu que l'emprunteur qui ouvre le débit en contravention des dispositions légales, ne peut donc se prévaloir de ce qu'il n'aurait pris aucun engagement à cet égard ;

Attendu que le paiement des droits supplémentaires, à la demande du fisc, avant toute infraction ne pourrait avoir pour effet de lever l'interdiction édictée en l'article 31 de la loi de 1919, loi d'intérêt public et à laquelle le législateur n'a voulu permettre des dérogations ;

Attendu qu'il n'appartient pas au fisc de délier l'intéressé de ses obligations légales qui sont la contrepartie non seulement de la faveur fiscale, mais aussi de la facilité de prêt résultant de la loi de 1919 ;

Attendu que si, comme en l'espèce, il n'y avait eu à la date d'ouverture du débit aucun retrait formel et pour une cause légale de la faveur fiscale dûment consentie, il ne dépendait pas d'un paiement des droits, postérieur à l'infraction, d'empêcher que celle-ci ne fût consommée ; que ce paiement ne pouvait donc faire obstacle à poursuite et à condamnation pénale ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (1^{re} ch.), 3 octobre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. POURBAIX.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. :
MM^{es} MARCQ et RESTEAU.

(Leroy Ernest c. la Ville de Spa.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITE. — Commune. — Lésion d'un droit civil. — Décision pré-

tendument arbitraire. — Motivation nécessaire.

Les Cours et Tribunaux ont qualité pour condamner l'administration à la réparation pécuniaire du préjudice que cause la lésion d'un droit civil par des agissements administratifs.

Lorsqu'un juge qualifie des décisions disciplinaires communales d'illégales et arbitraires, il lui incombe de rechercher, conformément aux articles 92 et 107 de la Constitution, si les décisions querellées de l'administration communale sont conformes aux lois.

LA COUR,

Où M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation déduit de la violation des articles 51, 78, 92, 93 107 et 108 de la Constitution, 1382 du Code civil, en ce que, par l'arrêt attaqué, le juge du fond a décidé que les sanctions prises par la future défenderesse à l'égard du demandeur échappaient nécessairement au contrôle du pouvoir judiciaire, alors que s'agissant d'une contestation ayant pour objet des « droits civils », il était compétent, pour rechercher, comme l'y invitait le demandeur, si les décisions critiquées étaient ou non entachées d'illégalité;

Attendu que l'expédition de l'arrêt attaqué s'en réfère à la grosse du jugement du tribunal de première instance de Verviers régulièrement jointe à la procédure en cassation;

Attendu qu'il en ressort que l'action originaire du demandeur en cassation tendait au paiement : 1° d'arriérés d'appointements lui dus en sa qualité de fonctionnaire communal; 2° de retenues faites sur les appointements du même en exécution de peines de suspension disciplinaires prétendument illégales;

Attendu que la question soumise à la Cour d'appel était celle de savoir si à raison du principe de la séparation des pouvoirs, le premier juge avait qualité pour connaître de l'action complexe ci-dessus décrite;

Attendu que l'arrêt attaqué a, quant au premier chef, confirmé le jugement dont appel en tant qu'il déclarait compétent, pour connaître de la demande, le premier juge;

Attendu que, dans cette mesure, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions légales invoquées au pourvoi et que, par conséquent, le moyen manque en fait;

Attendu que, quant aux deuxième et troisième chefs de la demande, l'arrêt attaqué a réformé le jugement dont appel et dit que le premier juge était incompétent;

Attendu que ces deux chefs visent des droits civils prévus à l'article 92 de la Constitution; que les cours et tribunaux ont qualité pour condamner l'administration à la réparation pécuniaire du préjudice que cause la lésion d'un droit civil par des agissements administratifs;

Attendu que devant le juge saisi de l'action, les décisions disciplinaires de l'administration communale de Spa furent qualifiées « illégales et arbitraires »;

Attendu qu'il incombait dès lors au juge saisi de la demande de rechercher, conformément aux articles 92 et 107 de la Constitution, si les décisions querellées de l'administration communale étaient conformes aux lois;

Attendu qu'en omettant de ce faire et en se déclarant incompétent, l'arrêt attaqué a violé les articles 92 et 107 de la Constitution, repris au pourvoi;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 23 juin 1933, en tant seulement que, réformant la décision dont appel quant aux deuxième et troisième chef de la demande, il a dit que le premier juge était incompétent et en ce qu'il a renvoyé la cause au tribunal de première instance de Verviers autrement composé;

Rejette le pourvoi pour le surplus;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt attaqué; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Civ. Mons (1re ch.), 13 nov. 1935.

Prés. : M. JOUVENEAU.

Plaid. : MM^{es} DOSIN et HURDEBISE (Tournai).

(La Ruche Hypothécaire c. F. Devaux.)

DROIT CIVIL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Codébiteur solidaire. — I. Enonciation d'une fausse cause. — Cause réelle. — Attribution d'un mandat. — Mandat non exécuté. — Inopérance. — Débit. — II. Termes et délais. — Codébiteur ni malheureux ni de bonne foi. — Rejet.

1. Le codébiteur solidaire d'une obligation basée sur un emprunt hypothécaire ne peut se soustraire à son obligation en plaçant que celle-ci est basée sur une cause fautive ou inexistante, lorsque l'acte d'emprunt constate qu'il a reçu la somme prêtée conjointement avec l'emprunteur, alors qu'il est établi qu'il n'a rien reçu.

La cause réelle de son obligation réside dans les avantages qu'il doit retirer de son intervention ultérieure comme mandataire de l'emprunteur.

L'emploi du futur « lui donnera le mandat » au lieu du présent, ne s'oppose pas à ce que l'on admette que le mandat a été donné dans l'acte.

C'est au codébiteur solidaire qu'il appartient de prouver que le mandat n'a pas été exécuté et qu'il n'a pas reçu de l'emprunteur les versements destinés au prêteur, faute de quoi, il reste tenu.

II. Bien que l'emprunteur ait obtenu le moratoire, le débiteur solidaire n'a pas droit à termes et délais s'il n'établit qu'il est malheureux et de bonne foi.

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer nul et de nul effet le commandement signifié à la demanderesse par l'huissier Cornu, de Mons, en date du 27 septembre 1934, et tous actes de procédure subséquents; à titre subsidiaire, accorder à la demanderesse termes et délais pour la somme de 20,000 fr. réclamée en capital, conformément à la loi du 27 juillet 1934;

Quant au moyen de nullité formulé dans l'ajournement pour l'absence de formule exécutoire valable en tête du commandement :

Attendu que la demanderesse a déclaré formellement, en conclusions signifiées par acte du Pakais du 28 mars 1935, renoncer à ce moyen de procédure;

Quant au second moyen invoqué par la demanderesse :

Attendu qu'il résulte de la clause principale d'un acte de prêt authentique passé par devant M^e Théry, notaire à Tournai, le 11 mai 1931, que la demanderesse s'est reconnue solidairement débitrice avec un sieur Decornet, Jules, d'une somme de 20,000 francs, reçue à titre de prêt à intérêts, d'un sieur Devaux, Frédéric, défendeur;

Attendu que la demanderesse plaide que cette obligation qu'elle a souscrite en parfaite connaissance de la situation de droit et de fait, serait sans cause, ou fondée sur une fausse cause;

Attendu que la demanderesse ne prétend pas toutefois que la somme de 20,000 francs n'a pas été versée par le défendeur au sieur Decornet, véritable bénéficiaire du prêt;

Attendu que ce qui importe est de savoir si, en vertu des termes du contrat et de son économie, la somme de 20,000 francs n'était pas réellement destinée au sieur Decornet;

Attendu que, s'il est exact que la demanderesse n'a servi que d'intermédiaire entre le défendeur et le sieur Decornet, lequel désirait emprunter une somme de 20,000 francs, elle a accepté néanmoins de prendre un engagement de remboursement solidaire de la somme de 20,000 francs, et ce, sans aucune réserve; qu'il ne se conçoit donc pas qu'elle invoque et trouve une raison de nullité de ses obligations dans un fait qui ne constitue que l'exécution du contrat tel que la demanderesse l'a elle-même conçu;

Attendu que la cause de l'obligation de la demanderesse est d'ailleurs patente et réside dans les avantages que les sociétés hypothécaires retirent de semblables opérations en retenant dans leur caisse la part des annuités versées par l'emprunteur du capital, qu'en outre, dans l'espèce, la demanderesse avait obtenu dans l'acte susvanté, en cas de remboursement anticipatif volontaire ou forcé du capital, une indemnité forfaitaire de 3 p. c. du capital emprunté à payer par le sieur Decornet;

Attendu que le second moyen de la demanderesse n'est donc pas fondé;

Quant au moyen tiré d'une soi-disant résiliation qui serait intervenue en novembre 1931 :

Attendu que la demanderesse ne produit aucun élément de preuve tendant seulement à établir que le sieur Devaux aurait accepté une résiliation de la convention litigieuse au profit de la demanderesse; que le fait qu'en novembre 1931, le sieur Decornet avait remboursé à la demanderesse un prêt particulier de 5,000 francs, n'offre pas de pertinence à cet égard;

Quant au moyen tiré du fait que le défendeur n'aurait pas confié à la demanderesse le mandat prévu dans la convention litigieuse :

Attendu que l'acte du 11 mai 1931 s'exprime comme suit sous la rubrique « mandat » : « Attendu la solidarité assumée par la Société anonyme la Ruche Hypothécaire, le créancier lui donnera le mandat irrévocable de veiller à ce que les débiteurs sous lettre A (Decornet) accomplissent exactement leurs obligations et

de prendre contre eux toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour l'accomplissement de son mandat, faute de quoi, celle-ci déclinerait toute responsabilité »;

Attendu que c'est une erreur d'alléguer, comme le fait la demanderesse, que l'emploi du futur pour le verbe « donner » (donnera) signifie que le mandat n'est pas donné par le fait des signatures apposées sur la minute de l'acte, de telle sorte qu'il aurait fallu une nouvelle manifestation de volonté de la part du sieur Devaux pour conférer le mandat à la demanderesse;

Attendu que, pour établir qu'en fait, le mandat n'a pas été exercé par elle, la demanderesse déclare que les paiements effectués par le sieur Decornet l'ont été entre les mains d'un tiers, lequel serait le représentant du défendeur; que toutefois, cette affirmation de la demanderesse est purement gratuite et même suspecte, puisqu'à l'acte du 11 mai 1931, la demanderesse a été représentée par ce tiers, un sieur Warny, Alphonse; que la demanderesse n'offre pas d'ailleurs de prouver qu'elle n'a pas reçu les annuités servies par le sieur Decornet;

Attendu enfin que les éléments versés aux débats démontrent que, lorsque la situation du sieur Decornet, codébiteur solidaire, est devenue mauvaise, le défendeur a mis en demeure la demanderesse d'exécuter son mandat et de veiller aux intérêts du défendeur en empêchant que l'immeuble hypothéqué ne soit vendu à vil prix par suite de la voie parée poursuivie par un créancier inscrit antérieurement;

Attendu que le quatrième moyen de la demanderesse manque donc de base.

Quant à la demande subsidiaire tendant à bénéficier du moratoire hypothécaire :

Attendu qu'une des conditions essentielles pour pouvoir obtenir un moratoire hypothécaire est d'établir qu'on est malheureux et ce dans le sens vigoureux attaché à cette expression par le Code civil; qu'il faut que le débiteur, pour des raisons indépendantes de sa volonté et sans que l'on puisse lui reprocher avec raison son imprudence ou son imprévoyance, soit dans l'impossibilité de rembourser sa dette;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse n'a fourni aucun élément permettant de dire qu'il lui serait difficile de rembourser les 20,000 francs litigieux, à tel point que les termes et délais devraient lui être accordés sur sa simple affirmation, ce qui serait contraire aux règles les plus élémentaires de la matière;

Attendu que sa demande de moratoire doit donc être rejetée;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, la demanderesse soutenait que le capital réclamé ne serait pas exigible parce que le débiteur Decornet exécutait ses engagements en payant ses intérêts hypothécaires;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des éléments produits par le défendeur, que Decornet est en retard de paiement d'une somme de fr. 923.20 à titre d'intérêts échus;

Attendu, en conséquence, que le capital est devenu exigible conformément aux stipulations de l'acte;

Quant à la demande reconventionnelle (sans intérêt).

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déclare l'action de la demanderesse non fondée, etc.

OBSERVATIONS. — Le litige soumis au Tribunal de Mons portait sur la question de responsabilité des Sociétés intervenant dans les prêts hypothécaires.

L'emprunteur avait obtenu du Tribunal de Tournai un moratoire de 3 ans pour le remboursement du capital. Le prêteur se retourne contre la Société pour lui réclamer ce remboursement.

Pour justifier son refus de paiement, la Société opposait deux moyens : le premier, que l'obligation était dénuée de cause réelle puisqu'il était constant qu'elle, Société, n'avait pas reçu la somme prêtée alors que dans l'acte, elle déclarait bien l'avoir reçue conjointement avec le véritable emprunteur. Elle ajoutait que la cause véritable de son engagement était le mandat que devait lui donner le prêteur de recevoir les versements qui lui étaient destinés, faute de quoi, ne retirant de l'opération aucun avantage, elle ne pouvait assumer aucune responsabilité. Dans son chef il n'y avait qu'une obligation conditionnelle dont la condition ne s'était pas réalisée.

En fait, pendant les trois ans consécutifs à l'acte, la Société n'était pas intervenue dans les paiements faits par l'emprunteur au prêteur.

Le jugement rejette ces moyens et condamne la Société à payer au lieu et place de l'emprunteur, adoptant une thèse contraire à celle qu'expose notamment dans son commentaire de la loi du 27 juin 1934, M. Robert De Keersmaecker, avocat à Bruxelles. Terminons par cette question : si la Société paie le prêteur et se retourne contre l'emprunteur (codébiteur solidaire) pour se faire rembourser, celui-ci, qui a obtenu un moratoire de trois ans, pourra-t-il se prévaloir de celui-ci ?

Civ. Brux. (13e ch.), 14 juin 1935.

Prés. : M. VALENTIN. Min. publ. : M. WARLOMONT. Plaid. : MM^{es} H. DE MOOR et Ph. COPPIETERS DE GIBSON.

(Epoux Langlet c. Caisse Hypoth. Anvers.)

DROIT COMMERCIAL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Demande de délais. — Décision du Tribunal. — Demande postérieure en gestion contrôlée. — Irrelevance.

Lorsque, postérieurement à l'intentement d'une action en moratoire hypothécaire, le demandeur a déposé une requête en gestion contrôlée, ce dépôt, pas plus que la décision d'instruction de la juridiction consulaire qui a pu le suivre, ne s'oppose à ce que la demande de moratoire soit jugée par le tribunal de première instance, dont le jugement ne constitue pas un acte d'exécution.

Attendu que les demandeurs, débiteurs hypothécaires de la société défenderesse, ont introduit la présente action aux fins d'obtenir termes et délais par application de la loi du 27 juillet 1934;

Attendu qu'ils arguent de ce que le demandeur a déposé une requête en gestion contrôlée devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour solliciter que la cause soit renvoyée au rôle particulier jusqu'au moment où la dite demande aura été admise ou refusée;

Attendu que l'arrêt royal, en date du 15 octobre 1934, établissant la gestion contrôlée, stipule en son article 3, que :

« La décision du tribunal déléguant un juge entraîne de plein droit au profit du requérant et jusqu'à décision définitive sur la requête sursis à tous actes ultérieurs d'exécution, même par les créanciers hypothécaires ou gagistes »;

Attendu qu'il n'est ni prétendu ni prouvé que la décision dont question à l'article cité soit intervenue à l'heure actuelle;

Que, d'autre part, en fut-il ainsi, elle ne constituerait une entrave que pour les actes ultérieurs d'exécution, que la demande de moratoire ne constitue pas un acte d'exécution et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que celle-ci reçoive une solution;

Attendu que les parties ne s'étant pas suffisamment expliquées quant au fond, il y a lieu de fixer jour pour la réouverture des débats;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, où en son avis conforme M. Warlomont, juge suppléant faisant fonctions de procureur du Roi; rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de surséance formulée par la partie demanderesse; ordonne aux parties de s'expliquer sur le fond et fixe l'audience du 27 juin 1935 pour les entendre;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'incident.

Collections reliées à vendre.

- PANDECTES PERIODIQUES : 1888 à 1913. — 1915 à 1920 (2 vol.). — 1921. — 1923.
- RECUEIL DES SOMMAIRES 1923.
- BELGIQUE JUDICIAIRE : Table 1842 à 1885 (2 vol.).
- BELTIENS : Droit civil (6 vol.).
- BELTIENS : Code de procédure civile (2 vol.).
- REPertoire DE LA JURISPRUDENCE BELGE : 1814 à 1880 (10 vol.) + une table. — 1880 à 1890 (3 vol.). — 1890 à 1900 (3 vol.). — 1900 à 1910 (4 vol.).
- MOURLON : Répétitions écrites sur le Code Napoléon (3 vol.).
- PASICRISIE BELGE : 1910 à 1923 - Tribunaux - appel - cassation + tables (manque Cassation 1910).
- PASICRISIE BELGE : Jurisprudence étrangère, 1910 à 1914.

Faire offres au Bureau du Journal.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

Les Procureuses.

*La femme et le procès sont deux choses semblables
L'une parle toujours; l'autre n'est sans propos :
L'une aime à trasser; l'autre hait le repos.
Tous deux sont déguisés, tous deux impitoyables.*

*Tous deux par beaux présents se rendent favorables.
Tous deux les suppliants rongent jusques à l'os.
L'une est un profond gouffre et l'autre est un chaos,
Où s'embrouille l'esprit des hommes misérables.*

*Tous deux sans rien donner prennent à toutes mains
Tous deux en peu de temps ruinent les humains :
L'une attise le feu, l'autre allume les flammes.*

*L'un aime le débat, et l'autre les discords.
Si Dieu doncques voulait faire de beaux accords
Il faudrait qu'aux procès, il mariât les femmes.*

**

Les vers parus la semaine dernière « Le Juge et la jeune plaideuse » sont d'un auteur inconnu du XVII^e siècle, trouvés dans un vieux recueil de poèmes de cette époque.

Conférence du Jeune Barreau de Mons

Séance solennelle de rentrée du 14 décembre 1935

CONVERGENCES SOCIALES ET JURIDIQUES

Discours prononcé par M^e Raoul GOUTIER

« On admire volontiers, dit Gaston Rageot (1), la rapidité du développement intellectuel de l'humanité : je m'étonne bien davantage de sa lenteur. Entre l'invention de la scie, de la roue, du moulin, et la découverte de la vapeur, il a fallu des millénaires. »

Ce qui frappe, en effet, dans la marche de l'histoire, c'est l'immense piétinement qui, de l'antiquité à l'aube du monde contemporain, a maintenu la société dans un état matériel sensiblement analogue. A quinze siècles de distance, Horace et Ronsard, Cicéron et Montaigne vivaient-ils de façon tellement différente ?

La civilisation qui s'était épanouie dans le monde romain, donnait à l'individu plus de confort que celui que purent procurer la Renaissance et les siècles qui suivirent. La route romaine conduisait plus rapidement le voyageur de Marseille à Tongres que ne le pouvaient faire les mauvais chemins du temps de François I^{er}, ou même de Louis XIII.

Pendant des siècles, la vie resta rude, fruste et dure, et Henri IV, dans son Palais du Louvre, était un bien pauvre sire comparé à un habitant d'une villa de Pompéi.

Le monde de la Renaissance a ses penseurs, ses philosophes, ses artistes. Leur vie est riche en grandes choses dans le monde de l'esprit. Mais leur science n'a pas tout d'abord pour but de servir à la vie matérielle. Elle est avant tout spéculative et déductive. Ce n'est qu'avec Descartes que la science devient expérimentale et que s'élève la flamme qui va transformer la face matérielle du monde. Elle vacille d'abord, puis, vers la fin du XVIII^e siècle, s'amplifie et domine.

L'homme s'applique désormais à pénétrer les mystères de la nature et lui arrache peu à peu ses secrets.

Aux outils rudimentaires qui lui servent depuis les premiers âges, il va adjoindre les forces naturelles qu'il a conquises. L'ébullition de l'eau dans la marmite de Papin, la découverte de la pile par Volta, vont révolutionner le monde à un moment où une refonte de structure a fait disparaître les vestiges de la société féodale, où une ère nouvelle s'ouvre par la création de nouvelles institutions politiques. Les constitutions françaises, en s'étendant par la conquête et la contagion aux nations européennes, fournissent des cadres nouveaux à la société qui vient et le Code civil de 1804 donne à l'individu son statut autonome et la mesure de sa liberté.

La société du début du XIX^e siècle se voit ainsi entièrement renouée. L'Etat a changé de forme, le Droit privé s'est libéré de l'imprécision des anciennes coutumes, la Justice s'est organisée en même temps que l'Etat, et la Science fournit à l'industrie des techniques inattendues qui transforment les conditions de la vie matérielle.

Ce monde nouveau a sa philosophie; c'est l'optimisme progressif.

Le professeur Dupréel (2) nous dit : « Ce qui entretient tous les esprits du XIX^e siècle, la confiance dans le progrès universel, ce n'est pas telle philosophie, ce n'est pas tel intérêt, puisque aucune philosophie, aucun intérêt ne sont communs à tous les partisans de la doctrine; c'est le fait des progrès qui s'accumulent et qui s'imposent à l'attention de tous. L'optimisme populaire est nourri par le spectacle des progrès techniques éclatants que chaque décennie nous apporte. »

Et de ces progrès, tous s'accordent à en reconnaître la commune source, la science indéfiniment accrue et perfectionnée.

Le domaine de la production s'est transformé. Le petit atelier de l'artisan de l'ancien régime a fait place à la grande usine moderne avec son travail à la chaîne, avec le rétrécissement du champ d'activité de chaque travailleur par une spécialisation effrénée qui fait de l'ouvrier un automate conscient, répétant sans cesse la même série d'actes. Le travail manuel change d'aspect. L'ouvrier n'est plus le bel artisan capable d'accomplir seul « le chef-d'œuvre » qui aurait fait de lui un maître de sa profession. Il est devenu le surveillant d'une machine, il doit écouter son roulement, deviner son fonctionnement imparfait, et, au besoin, y remédier.

Une grande caractéristique de l'ère moderne, c'est l'emploi de moyens mécaniques à la locomotion. Au début du XIX^e siècle, lorsqu'une population vivait trop nombreuse sur un sol incapable de lui procurer les moyens de subsistance, la seule solution était l'émigration. Les plus mal lotis partaient à la recherche d'une terre plus riche et plus généreuse. D'où le courant qui, des pays pauvres de l'Europe, portait vers les terres du nouveau monde un incessant contingent de colons.

Mais le progrès des transports modifie tout cela. Au lieu d'aller à la recherche des moyens de subsistance, ce sont ceux-ci qui vont être transportés des pays producteurs vers les terres surpeuplées où ils seront consommés.

Le monde se couvre d'un réseau de transports en tous sens, les matières premières font le tour de la terre avant d'entrer dans l'usine où elles sont mises en œuvre, les subsistances parcourent les mêmes circuits et il se crée par toute la terre une multitude de courants en sens divers, multipliant les échanges de nation à

nation, établissant quantité d'interdépendances réciproques, et rendant chaque peuple tributaire de lointains fournisseurs, en sorte qu'il peut être affecté par des facteurs souvent très éloignés. Le marché est devenu mondial.

Les conséquences de ce phénomène sont énormes et si nous en parlons, c'est que nous croyons pouvoir démontrer qu'elles débordent le domaine de l'économie et qu'elles se manifestent dans le monde de la vie morale et du droit.

C'est chose remarquable que l'importance que les facilités de communication ont toujours eue dans l'histoire des civilisations. Les heures fastes d'un peuple sont toujours celles où la vie sociale est active, où les contacts d'homme à homme sont facilités par certaines conditions géographiques ou physiques.

La Grèce Antique est habitée par un peuple de voyageurs et de marins. Rome ne peut édifier son immense empire que grâce au génie de ses constructeurs de routes.

La fermentation intellectuelle de la Renaissance eut pour point de départ un ensemble de découvertes géographiques, un renouveau de l'esprit d'aventure et le déplacement forcé, de Bizance vers l'Occident, des trésors de l'Antiquité.

C'est que chaque efflorescence de l'activité humaine, dans le monde matériel ou intellectuel, est liée à un développement parallèle des rapports sociaux, à des contacts de ville à ville, de nation à nation, en un mot, à une interpsychologie.

L'intelligence humaine, dont le langage est le principal, sinon le seul moyen d'expression, a besoin de la vie sociale. Ce n'est que par celle-ci qu'elle peut atteindre tout son développement et toute sa profondeur. D'où, la multiplication des moyens de locomotion, en accroissant les occasions de contact entre les hommes, augmente les possibilités de rapports intellectuels et, partant, les chances d'activité progressive. Chaque voyageur qui quitte sa patrie pour se rendre en un pays étranger fait un effort pour comprendre le pays qu'il visite. Il fait connaissance avec d'autres façons de vivre; il compare les réactions qu'il éprouve en présence d'un événement avec celles que manifestent les peuples dont il est l'hôte. Cette comparaison ne va pas sans être accompagnée de jugements moraux; peut-être trouvera-t-il du mérite aux réactions d'autrui et en sera-t-il amené à se dépasser lui-même. Il remettra en question les raisons de sa propre attitude et modifiera ses réactions futures, par volonté consciente ou encore par contagion mentale ou simple imitation. Cet effort est accompli par chaque voyageur et ceux-ci sont légion. D'où, des courants multiples qui s'établissent de peuple à peuple.

Les particularités de vie tirées des modes de production propres à chaque région auront, par contre, une tendance à s'effacer par le fait que les produits du pays ne seront plus seuls à faire vivre les habitants. Les subsistances, les vêtements, viendront de l'étranger et feront disparaître les costumes locaux et les particularités régionales. L'imitation fera le reste.

L'homme finit ainsi par adopter une façon uniforme de vivre et de se vêtir.

Hélas, l'originalité de la réflexion, la profondeur de la vie personnelle, en seront souvent compromises.

Les mœurs collectives et la mode uniformisent non seulement la vie matérielle, mais même le monde de la pensée et de la vie de l'esprit. Les apports extérieurs sont constants. La T. S. F. nous sollicite à toute heure. Les journaux nous apportent des opinions toutes faites d'un bon conformisme social. Nous finissons par accepter ces apports sans y réfléchir, sans les discuter, et nous nous intégrons ainsi dans des opinions collectives, tout en surface, qui dominent nos mœurs et qui nous emprisonnent en des exigences impérieuses.

En nul autre temps que le nôtre, on n'a vu les croyances collectives, la mode, les mœurs, imposer leurs exigences avec plus de force aux individus. Le fait a son importance et il n'est pas sans intérêt d'examiner l'influence qu'il a développée sur l'évolution du droit.

Depuis quelque vingt ans, les réglementations juridiques nouvelles se sont multipliées. Chaque jour nous a apporté sa ou ses lois nouvelles, ses arrêtés royaux, ses dispositions réglementaires de toutes espèces.

Nous vivons une « furie de légifération ». Le législateur intervient dans les contrats privés, les modifie, les transforme, les annule. La notion de l'ordre public est invoquée constamment pour justifier toutes les mesures nouvelles. Le magistrat, pris d'une belle émulation, se joint au législateur pour bouleverser le droit d'hier. Il invoque la théorie de l'abus des droits, celle de l'imprévision, celle de la cause et il en arrivera à admettre, grâce à ces constructions doctrinales, de nouvelles modifications aux conventions particulières. Théoriquement pourtant, les principes de notre droit restent individualistes, et le vieux texte de l'article 1134 du Code civil émerge toujours en dépit du nombre croissant des dérogations, pour proclamer que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Cette règle était la pierre angulaire de notre droit d'hier. L'ampleur des innovations du législateur et du juge nous permet-elle de dire qu'elle ne sera plus la base du droit de demain ?

Sommes-nous à un tournant du droit ? Son évolution suit-elle une direction déterminée ? Est-il possible, en considérant le chemin parcouru, de dégager l'orientation du droit nouveau qui se crée sous nos yeux ?

Loin de moi la prétention de vous faire, en cet exposé, un tableau d'ensemble des transformations du droit privé. Nous nous bornerons à quelques réflexions sur les innovations survenues dans la matière des obligations, nous tenterons de dégager la direction générale de l'évolution qui s'y manifeste, en rapprochant le phénomène juridique du phénomène social et en relevant les relations qui s'établissent entre eux.

D'abord, un bref rappel du passé. Notre Code civil a 131 ans. Depuis plus d'un siècle, il régit la France et la Belgique. Il fut longtemps, un modèle de technique claire et précise. On l'a imité en Grèce, en Espagne, en Roumanie. On l'a copié dans divers Etats de l'Amérique du Sud.

Il est toujours un bel ensemble juridique, d'une harmonieuse cohérence, satisfaisant l'esprit. Il répondait très bien aux besoins de la civilisation de 1804.

Dans quelle mesure la fixité des formules du Code peut-elle se concilier encore avec les transformations de la société ?

Dès l'aube du XX^e siècle, on sentait la gravité de ce problème. On voulait en trouver la solution dans un renouvellement des méthodes d'interprétation du droit civil. C'est ainsi que lors du centenaire du Code civil, M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation de France, disait : « Le juge ne doit pas s'attacher obstinément à rechercher quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code... il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux. »

Geste hardi, le premier juge de France invitait la magistrature à rechercher, sous la fixité des textes, le sens nouveau qu'ils avaient acquis sous la pression des nécessités de la vie. C'était reconnaître à la fois la profondeur de la transformation sociale qui s'était effectuée depuis un siècle et le rôle créateur de la jurisprudence, capable de faire jaillir d'une même formule, des interprétations concordant avec les exigences nouvelles de la civilisation.

Il y a quelque chose de profondément troublant pour notre intelligence dans cette vie du droit, dans la transformation de ses formules, dans l'impossibilité dans laquelle toute société s'est toujours trouvée de le condenser en des règles définitives, susceptibles de conserver leur valeur en dépit des coups du temps.

Dans une institution juridique, nous voulons instinctivement trouver des qualités d'ordre, de logique, d'harmonie et de beauté. Il s'en faut cependant que ces qualités se concilient toujours avec celles qui sont essentielles à une règle juridique : être juste, équitable, et adéquate aux faits sociaux qu'elle doit régir.

Le principe de la responsabilité de la faute, édicté par l'article 1382, est logiquement harmonieux. Appliqué à la matière des accidents de travail, il aboutissait à des situations entièrement inéquitables et il fallut envisager une responsabilité qui, sous certains correctifs, est objective et indépendante de la faute.

Que cette réforme fût nécessaire, c'est l'évidence même et nul aujourd'hui ne le contestera. Il s'en fallut de beaucoup cependant qu'elle fût bien accueillie en 1903. Elle rompait la belle cohésion du Code civil. Elle était à l'encontre d'une tradition bien établie et d'habitudes puissantes. Ce sont ces dernières qui animèrent, en 1904, le Bâtonnier d'un important barreau belge lorsque, faisant la critique de la loi sur les accidents de travail, il déclarait qu'elle était « contraire au droit ».

Nous ne concevons plus aujourd'hui pareille appréciation, parce qu'avec trente années de recul, cette idée, alors révolutionnaire, de la responsabilité sans faute, s'est intégrée dans notre droit et y a pris place. Mais, il est aisé de reconstituer le processus psychologique, auquel obéissait l'éminent juriste. Il était frappé par l'impossibilité de concilier la notion nouvelle avec les règles juridiques existantes. L'harmonie du droit individualiste de 1804 était rompue. Tout homme croit volontiers que l'unité d'une science ou d'une philosophie est le premier critère de la vérité de ses solutions. D'où la tendance à déclarer « contraire à la science », la règle qu'il est impossible d'intégrer dans le corps de doctrine préexistant.

Du point de vue de la relativité des connaissances humaines, pouvons-nous en arriver à une affirmation si catégorique ? La fin du droit est la poursuite de l'équilibre social, de la sécurité dans les relations entre individus et entre nations et le libre exercice des facultés de chacun. Est-il bien certain qu'outre la nécessité de remplir ces fonctions régulatrices, la règle de droit doit répondre à des exigences logiques impérieuses au point qu'il lui faille nécessairement se concilier avec les règles juridiques préexistantes ?

Peut-être la solution de ce problème apparaîtra-t-elle spontanément tantôt.

Dans le même domaine de la responsabilité, les idées ont, depuis 1903, continué leur évolution.

Nous n'entrerons pas dans l'examen des conceptions surtout françaises qui tendent à introduire, pour l'interprétation des articles 1382 à 1384 du Code civil, certains éléments de responsabilité objective ou à modifier les règles d'administration de la preuve.

Mais permettez-moi de vous rappeler l'innovation consacrée par la loi du 16 avril 1935, qui érige un article 1386bis du Code civil ainsi conçu : « Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties. »

Voilà bien une règle consacrant une responsabilité purement objective. Ce n'est plus l'acte volontaire qui crée l'obligation de réparer, c'est le préjudice causé.

Autre évolution convergente : le revirement jurisprudentiel en matière de responsabilité des pouvoirs publics par l'arrêt de cassation du 5 novembre 1920. Les tribunaux s'érigent désor-

mais en protecteurs de tous les droits civils. Toute lésion de droit provenant de l'administration pourra être réparée sans qu'il faille dorénavant distinguer entre l'acte de gestion et l'acte de puissance publique. Quelle que soit la nature de l'acte administratif, réparation en sera toujours accordée.

Dans le domaine contractuel, l'intervention du législateur est constante. Les praticiens du Droit, obligés de réadapter constamment leurs notions, ne le savent que trop.

Le propre des lois nouvelles est de faire un appel constant à la notion « d'ordre public », pour imposer leurs prescriptions, y prohiber toute dérogation, tenir pour inexistant ce qui les méconnaît.

Faire l'examen des lois d'ordre public, c'est embrasser les huit dixièmes de la législation d'après guerre. Nous ne pouvons songer à en faire l'énumération. M. Pierre de Harven, dans son savant livre sur les « Mouvements du Droit civil belge contemporain », les classe en trois grandes catégories : les lois de protection, les lois d'hygiène physique et morale et les lois de stabilité économique.

Les lois de protection consistent en l'énorme masse de la législation du travail, des lois sociales, des lois en faveur de la petite bourgeoisie, etc. Comme lois d'hygiène physique et morale, indiquons à titre d'exemples la loi du 29 août 1919 sur les boissons alcooliques, la loi du 20 juin 1923 sur le transport, la vente ou la détention d'écrits contraires aux bonnes mœurs. Quant aux lois de stabilité économique, leur importance s'est accrue démesurément à raison de la crise.

Cette classification a — comme toutes les classifications — sa part d'arbitraire. Une loi peut être à la fois de stabilité économique et de protection. Telles les lois qui ont limité les prix des baux dans la période d'après guerre, qui, eu égard à la crise économique, ont permis la résiliation anticipée des baux.

Signalons enfin, les réglementations multiples qui ont successivement existé dans les ventes de marchandises. Les articles du Code civil relatifs au contrat de vente sont restés ce qu'ils étaient en 1804. Il s'en faut cependant de beaucoup que la volonté des parties continue à régir souverainement les ventes mobilières.

Un arrêté-loi du 5 novembre 1918 a permis la réglementation par arrêté royal du prix des denrées et marchandises de première nécessité.

Les lois des 31 décembre 1921, 26 janvier 1923 et 30 juin 1931 ont donné au Roi le pouvoir de réglementer l'importation, l'exportation et le transit de toutes marchandises.

Un arrêté-loi du 13 janvier 1935 va beaucoup plus loin. Jusqu'ici, le commerce seul avait été l'objet des limitations légales. Désormais, la production elle-même peut l'être. L'arrêté, en effet, instaure une réglementation économique de la production et de la distribution.

Tout groupement de producteurs ou de distributeurs régulièrement constitué peut solliciter du gouvernement l'extension à tous les autres producteurs et distributeurs de la même industrie ou du même commerce, d'obligations volontairement consenties par eux concernant la production, la vente, la distribution, l'exportation et l'importation.

L'opposition que fera le producteur isolé à la réglementation proposée sera éventuellement tranchée soit par arbitres, soit par un tribunal administratif, créé par l'arrêté et qui est le « Conseil de Contentieux économique ». Ici encore, des pénalités importantes sont prévues, c'est-à-dire que ces dispositions sont d'ordre public et que nul ne peut les transgresser.

Le rapport au Roi qui accompagne l'arrêté prend soin de dire que « l'organisation professionnelle est libre en Belgique et qu'il n'y existe pas d'institution officielle groupant les particuliers ou les sociétés exerçant une même branche d'industrie ou de commerce ». Il ne peut donc, continue-t-il, être question de « forcer un industriel ou un commerçant à entrer dans un groupement privé ou à se soumettre à la discipline de celui-ci. Mais rien ne s'oppose à ce que la loi confère au gouvernement le pouvoir d'édicter, à la requête d'un organisme libre représentant une très importante fraction de ceux qui exercent une branche d'industrie ou de commerce, une réglementation qui s'imposera à tous ».

La majorité des producteurs d'une industrie pourra donc contraindre la minorité à limiter la production, à n'utiliser que partiellement le matériel existant dans les usines, à réduire le temps de travail, à continger l'exportation dans tel pays, selon des modalités que la minorité devra accepter à peine des plus graves sanctions correctionnelles.

Après qu'un arrêté de réglementation est intervenu, aucun producteur nouveau ne peut s'établir sans avoir obtenu l'autorisation du Roi.

J'ouvre maintenant un de nos ouvrages juridiques les plus modernes et j'y lis (3) : « La liberté du commerce et de l'industrie est un des éléments de la liberté individuelle, qui est garantie par l'article 7 de la Constitution. »

Croyez-vous que ce vieux principe, proclamé par la Constitution de 1793 et par celle de l'An III, puisse rester vivant au milieu de pareille institution ?

Serait-ce le cas de redire que ces innovations sont « contraires au droit », ou ne faudrait-il pas se demander si l'évolution du droit ne nous force pas à remettre en question certains principes, hier indiscutés, mais qui ne sont plus en harmonie avec le droit d'aujourd'hui ?

Certes, il se manifeste une tendance très nette vers ce que certains appellent le Droit social. L'autonomie de l'individu n'est plus, dans les tendances que nous avons relevées, la pierre angulaire du droit. Depuis dix ans, le mouvement anti-individualiste s'intensifie et son évolution se précipite. La situation économique a ses exigences impérieuses. Le législateur n'a pas le choix. Il est contraint de réglementer et de limiter la sphère de l'action individuelle. Sans doute, il ne le fait pas de son plein gré. L'arrêté-loi du 13 janvier 1935 est l'œuvre d'un ministère où les partisans du droit individualiste étaient majorités.

Comment expliquer ce phénomène ? Le droit a ses racines, non pas dans la dialectique, mais dans les faits. Il se justifie par les enseignements de l'histoire et les lois de la sociologie. En sorte que le périple du droit s'ef-

(1) *Le Métier de vivre.*

(2) *Deux essais sur le Progrès*, Brux., 1928.

(3) *Répertoire pratique de Droit belge*, t. VI, v^o Industrie et C^o, n^o 68.

fectue, non en compulsant les gros tomes de jurisprudence, mais en écoutant battre le cœur du monde.

Le Code de 1804 ne doit pas être apprécié d'après la beauté logique de ses formules. Celles-ci ont servi de cadre merveilleux au développement de la société française de la première moitié du XIX^e siècle parce qu'il était approprié à ses coutumes, à ses aspirations et à ses besoins.

C'est la loi d'une société agricole, où chacun vit sur son champ et de son champ, où la terre est la valeur essentielle où le commerce et l'industrie, étouffés dans les réglementations trop étroites des corporations de l'ancien régime respirent d'être enfin libres et trouvent dans ce régime de liberté l'énergie nécessaire à un nouvel essor. Une réglementation trop rigide avait tué l'esprit d'initiative. L'autonomie de l'individu le fait renaître. Mais si l'industrie et le commerce sont libres, il s'en faut cependant de beaucoup qu'ils acquièrent de suite une grande importance.

La société individualiste, issue de 1804, reste avant tout paysanne. Elle restera plus de cinquante ans avant de voir se développer la propriété mobilière.

Pour s'en convaincre, dit M. Paul de Laveleye, il suffit de consulter le « prix-courant qui, en vertu d'un arrêté royal du 29 décembre 1843, était publié le mardi de chaque semaine au *Moniteur Belge*. Si nous nous reportons aux premières années de ce document, nous y trouvons, en dehors des emprunts de l'Etat, en tout et pour tout 63 valeurs indigènes répertoriées dans le désordre le plus parfait ».

Les transactions à la Bourse de Bruxelles étaient très peu importantes encore en 1862; l'organisation y était rudimentaire.

Le marché économique était très peu étendu. Il était provincial, tout au plus national. La situation en France était plus caractéristique encore dans le même sens vers l'année 1800.

Les associations étaient prohibées. Quelques rares sociétés anonymes ont été autorisées par le gouvernement après la promulgation du Code de commerce de 1808.

A une société où les individus vivent et travaillent isolément, il faut un droit individualiste.

M. Georges Cornil (4), envisageant la question de la source réelle du droit, dit : « La coutume, la jurisprudence et la loi se bornent à enregistrer les mouvements du droit dans le milieu social sans être donc elles-mêmes, à proprement parler, des sources du droit. C'est du milieu social que sort le droit et c'est par conséquent le milieu social qui est la seule source du droit. Mais les règles du droit trouvent leur expression soit dans la coutume, soit dans les décisions judiciaires, soit dans la loi.

» Seulement, ajoute-t-il, ces organes imparfaits d'expression des règles juridiques peuvent parfois se trouver momentanément faussés, dans des circonstances anormales; et alors leurs formules défectueuses sont sans influence durable sur l'évolution des règles juridiques : le législateur qui s'aviserait de rompre en visière avec les lois sociologiques ferait œuvre vaine; une pratique privée qui ne deviendrait pas usuelle, attesterait par sa singularité qu'elle n'est pas imposée par les besoins du milieu social et qu'elle reste, par conséquent, étrangère au droit, enfin, le juge qui ne rencontrerait aucun imitateur parce que sa sentence heurte le sentiment général, ne réussirait pas davantage à détourner le droit de sa source. »

Si le droit civil de 1804 est conditionné, ainsi que nous venons de l'établir, par les faits sociaux qui donnaient à la société d'alors sa physiologie propre, allons-nous retrouver les mêmes correspondances entre le monde contemporain et le droit qui le régit ?

Nous sommes tributaires de quantités de pays étrangers pour nos approvisionnements en matières premières et en subsistances. La nécessité d'équilibrer notre balance commerciale nous met dans l'obligation de pousser à l'extrême nos exportations. Le marché est devenu mondial. D'autre part, la plupart des pays étrangers ont contingenté leurs importations. Nos producteurs ne sont donc pas libres d'envoyer au dehors autant de produits qu'il leur plaît. Dans chaque pays, ils ont à se répartir une certaine quotité. Ailleurs, les exportations de capitaux sont interdites, en sorte que si les importations ne sont pas contingentées, nos fournisseurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir paiement en argent de leurs propres livraisons et que le règlement des fournitures ne peut se faire que par des comptes de compensation de pays à pays. Comment resterait-il

place, dans tout cela, pour l'autonomie de la volonté individuelle. Celle-ci peut se concevoir au sein d'un marché se suffisant à lui-même. Elle devient une impossibilité dans un marché mondial où chaque erreur d'un individu se répercute sur la situation du groupe auquel il appartient, en sorte que toutes les activités deviennent solidaires.

Les entraves à la liberté n'ont pas de raison d'être dans une société campagnarde. Elles sont indispensables dans des groupes où les rapports sociaux sont infiniment complexes, où la vie collective accapare les individus, où chacun n'exerce dans la masse de l'activité productive qu'une fonction très circonscrite et étroitement spécialisée.

De plus en plus, l'individu s'intègre en des groupements que l'Etat reconnaît et à qui il confie des fonctions : associations sans but lucratif, syndicats, caisse de chômage, sociétés de secours mutuels, sociétés commerciales. Les producteurs sont groupés. Les salariés le sont également. Les grosses entreprises constituent des masses de capitaux où le plus fort apporte individuel est infime par rapport à l'ensemble.

Les interdépendances se sont multipliées. Un réseau d'obligations de plus en plus serré lie réciproquement les individus.

Les dettes et les créances s'enchevêtrent. Le moindre épargnant a des intérêts dans les entreprises les plus diverses, établies dans les pays les plus lointains.

Dans pareil état social, que devient le droit individualiste, se bornant à empêcher la liberté des uns, d'empiéter sur celle des autres ?

La situation de chacun n'est-elle pas étroitement indépendante de celle du groupe ? Les intérêts du groupe ne deviennent-ils pas la meilleure sauvegarde des intérêts individuels eux-mêmes ? Nous voulons dire que l'individu trouve le meilleur moyen d'atteindre les fins qu'il s'est proposées en acceptant les disciplines collectives.

Dans une branche d'industrie, la production ne parvient pas à être absorbée par la consommation. Les prix fléchissent au point de ne plus laisser à la majorité des producteurs une marge bénéficiaire suffisante. L'esprit de libre initiative des industriels intéressés les amène à se grouper, à constituer un cartel qui, limitant volontairement la production au niveau de la demande, tendra au rétablissement des prix. Mais à côté des industriels groupés, il s'en trouve un ou plusieurs autres qui se refusent à suivre la politique commune et qui, en dépit de leur propre intérêt, inonderont le marché de produits qui ne trouveront pas acheteurs et qui abaisseront à nouveau les prix de vente en-dessous du taux rémunérateur.

Les dissidents font usage de leur liberté individuelle. Mais, dira-t-on, est-il possible d'admettre que l'incompréhension de quelques-uns, leur méconnaissance des conditions d'un marché entraîne la ruine de toute une industrie et le chômage de ses ouvriers ? N'est-ce pas, d'ailleurs, dépasser la liberté individuelle que d'exercer une activité nuisible aux autres ? Peut-on méconnaître la solidarité par laquelle chacun est lié au corps social, eu égard à la tessiture complexe des droits et obligations réciproques.

Si l'on veut d'ailleurs examiner la doctrine de l'individualisme classique, telle qu'elle est issue des conceptions du XVIII^e siècle, elle n'apparaît pas si absolue, ni si outrancière qu'on ne le pourrait croire. Rousseau, Adam Smith, Montesquieu, Condorcet, concevaient l'action de la collectivité. Ils l'ont prévue dans certaines de leurs constructions idéologiques. En sorte qu'on peut dire que s'il y eut certaines outrances dans les formules de l'individualisme, elles sont le fruit d'exagérations de disciples et n'existaient pas à l'origine de la doctrine.

Nous croyons avoir démontré à quelle impérieuse nécessité obéit le législateur lorsqu'il réglemente le domaine de la production.

Son attitude est conditionnée étroitement par le fait social. Celui-ci le domine.

Le droit est une relation, un rapport. Si les faits sociaux se modifient, si les psychismes individuels et collectifs évoluent, la règle juridique ne saurait se maintenir qu'au prix d'un déséquilibre et d'une souffrance.

« Que la doctrine, dit M. Bouglé (5), cesse donc de ne rejoindre qu'en résistant et comme à regret, les innovations imposées par la pratique, que bien plutôt, elle les prépare en se

penchant non seulement sur les textes immobiles, mais sur le devenir humain... » « Qu'elle ne cesse, dit M. Esmein, de consulter l'horizon, qu'elle soit comme le service de ces armées en marche que sont nos sociétés progressives. »

Il n'est question, dans les milieux politiques, que de la réforme de l'Etat. Tous les partis politiques étudient le problème. Les uns proposent des solutions autoritaires, d'autres un assouplissement des institutions existantes.

Examiner cette question grosse de conséquences sortirait du cadre de notre exposé. Nous nous bornerons, dans cet ordre d'idées, à une seule réflexion. C'est que peut-être les solutions à y apporter ne sont pas uniquement du ressort du droit public. Beaucoup de points noirs ne seraient-ils pas éclaircis par la solution courageuse des problèmes du droit privé ?

Le Code de 1804 fait de l'autonomie personnelle le fondement du droit civil.

Est-ce conforme au fait social actuel ? Non, car la société nous montre les individus groupés, associés, liés les uns aux autres. Dans la réalité de la vie, nous ne parvenons pas à découvrir un être suffisamment fort pour rejeter loin de lui le filet d'interdépendances qui l'enferme.

Il n'est pas vrai que la liberté de l'individu soit le fondement du droit.

« La puissance sociale, dit M. Léon Bourgeois, précède et seule rend possibles les libertés individuelles. Présentez donc l'autonomie personnelle comme un point d'arrivée et non plus comme un point de départ. »

Certes, le but suprême de la vie sociale ne peut être l'écrasement et l'asservissement de l'individu; le ressort de la spontanéité doit être sauvegardé.

L'idéal moral le plus élevé n'est-il pas de permettre à l'homme d'atteindre la vie la plus intense et la plus expansive, par la connaissance des réalités les plus vastes et par l'accroissement du champ de son action ?

Mais comment le réaliserez-vous mieux qu'en intégrant la personne humaine dans ses devoirs, en lui montrant que le plein épanouissement de son être se trouve dans le prolongement de la vie de l'espèce ? Il n'y a pas une nécessaire antinomie entre la vie sociale et la vie individuelle.

La personne humaine est un rameau dont le groupe social est le tronc. Celui-ci féconde et fait vivre inlassablement celle-là par des apports multiples, revêtant les formes les plus variées et les plus inattendues.

« L'humanité entière, dit Bergson, est une immense armée qui galope à côté de chacun de nous, en avant et en arrière de nous, dans une charge entraînant capable de culbuter toutes les résistances et de franchir bien des obstacles. »

Phénomène prodigieux, par des voies toutes diverses, voici qu'une autre formule aboutit à la même conception : la loi, pour le professeur Jean Dabin, n'a d'autre but que la réalisation du bien commun. « *Lex est ordinatio rationis ad bonum commune* », dit la formule scolastique. Et M. Dabin de préciser : « Le bien commun est le bien des individus humains pris dans leur ensemble, tel qu'il se réalise normalement dans le cadre et par l'intermédiaire de la société politique. Sans doute, le bien commun est le fruit des efforts et des sacrifices particuliers des individus, sujets et gouvernants, de ceux des générations passées et de ceux des générations présentes. D'autre part, le bien commun acquis est destiné à rejaillir sur la tête des individus, de ceux des générations futures comme de ceux des générations présentes. »

On ne manque pas d'être frappé de retrouver la même fondamentale dans les harmoniques de ces divers sons de cloche.

Quel que soit le point de départ, on aboutit à la nécessité d'organiser la vie collective. Certains feront la part du fait social en considérant que c'est le moyen d'arriver à un véritable épanouissement de la vie individuelle. Mais si la collectivité doit être ordonnée, il faut fatalement avoir recours à des impératifs et ceux-ci ne pourront se manifester que dans des lois d'ordre public.

L'expansion de la vie individuelle ne peut donc plus être cherchée dans une absence de réglementation, dans la possibilité pour l'individu d'exercer sa liberté à l'encontre du droit de tous.

Une notion s'impose à nous qui nous dépasse et qui conditionnera désormais l'évolution de nos sociétés et de notre droit : l'interdépendance des individus et des collectivités.

Chacun de nous est un infime rouage de cette machine monstrueuse qu'est notre économie mondiale.

L'isolé est nécessairement broyé par cette mécanique énorme et tout effort pour aboutir à une affirmation du petit « moi » individuel, à l'encontre du mouvement de l'ensemble, sera fatalement un échec pour qui le tentera.

Le droit privé peut-il en un monde semblablement bouleversé conserver les formules dont se contenta la vie paisible de nos pères ?

Nul n'ose le soutenir. Mais on rejette trop facilement sur des causes ressortissant du droit public la responsabilité du malaise qui plane sur la société contemporaine.

La réforme de l'Etat s'avérera peut-être beaucoup moins nécessaire au fur et à mesure que le droit privé poursuivra son évolution et s'adaptera davantage aux exigences de l'économie mondiale et de la conscience collective.

Certains croient que la législation nouvelle, qui nous régit depuis quinze ans, doit être considérée comme étant d'exception. Nous avons liquidé la guerre et avons connu une crise économique. Le rétablissement d'un régime normal fera disparaître, dit-on, toute nécessité des lois d'ordre public et des limitations au régime de la liberté.

Sans doute, il serait désirable de voir se restaurer l'abondance et la vie facile. Tout le monde le souhaite. Mais peut-on l'espérer ?

Les moyens de production se sont indéfiniment accrus non seulement chez nous, mais chez tous les peuples. La capacité de production est presque illimitée. Comment peut-on imaginer en pareille occurrence, qu'on puisse voir, sans provoquer une formidable recrudescence de la crise, la remise en activité de tout cela, sans contrôle et sans méthode, et surtout la suppression des règles destinées au contrôle de la production. Le commerce international dépend actuellement de mille facteurs.

Les conditions mêmes de l'activité industrielle démontrent que l'insuffisance de la consommation par rapport aux moyens de production a les plus grandes chances de persister.

Ce n'est donc que par l'ordre, la discipline et l'organisation que l'économie collective se maintiendra dans l'avenir.

L'époque rude et ingrate que nous traversons risque de durer. L'adaptation de notre droit privé aux nécessités présentes est une condition indispensable à l'équilibre et à la santé de la Société. Depuis 1900, son évolution s'est précipitée et a pris un rythme qui correspond à l'accélération de l'industrialisation et des phénomènes seconds qu'elle entraîne. Peut-être le parallélisme des deux mouvements n'est-il pas parfait. La société a changé trop vite et le manque de correspondance entre le droit et la société qu'il doit régir est chose fatale. La nécessité de modifier la règle juridique n'apparaît forcément que lorsqu'un malaise s'est fait sentir par suite du maintien de la règle ancienne.

Le diagnostic du mal, c'est la jurisprudence qui le fait et il faut dire aussi que c'est elle, avec la doctrine, qui apportera souvent les premiers remèdes.

Sans doute, les gestes hardis ne seront pas seuls à se montrer. Les habitudes acquises freineront les novateurs; les mécanismes psychiques qui se sont traditionnellement constitués chez nous résisteront. Nous voyons ainsi se livrer en nous une lutte entre les tendances contraires. « On peut influencer l'âme des hommes, dit Edmond Picard (6), on ne peut leur donner une âme neuve. Chacun est dans son ancestralité comme dans une ville bloquée. »

C'est de ce choc des tendances contraires que jaillissent les actions humaines et les règles juridiques. Elles auront toujours, les unes et les autres, leur coefficient d'incertitude et de tâtonnement. L'effort pour harmoniser la vie collective et la mettre en correspondance avec les aspirations individuelles sera toujours douloureux et pénible. Pourtant la marche en avant continue. Le labeur ne se dément pas et arrache peu à peu à la nature, à l'incompréhension des uns, à l'égoïsme des autres, des parcelles d'équilibre et de bonheur humains.

Le combat pour le droit jamais ne s'arrêtera. Il est le perpétuel compagnon du flux de la vie consciente. Chacune de nos volitions, chacun de nos désirs remet sans cesse en question notre position à l'égard du corps social et nous force à la recherche de nouvelles relations juridiques.

Nos efforts ne seront pas vains si le droit nouveau auquel, humbles soldats de cette immense armée, nous aurons contribué, est d'une plus grande intelligibilité, d'une harmonie plus parfaite et d'une vérité plus intégralement humaine.

(6) Le droit pur, p. 259.

(4) Le Droit privé, p. 49.

(5) Le Solidarisme, p. 91.

SOUS PRESSE

TRAITE ET FORMULAIRE

DES

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

A

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Etude théorique, critique et pratique

PAR

M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.

PREFACE

de M. le Baron Tibbaut, Ministre d'Etat,
Ancien Président de la Chambre
des Représentants.

Un volume in-8° de plus de 800 pages
100 FRANCS

AVIS IMPORTANT : Ce traité qui devait paraître au mois de septembre dernier, a été retardé afin de le mettre en concordance quant aux numéros d'articles et aux renvois, avec la codification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

VIENT DE PARAÎTRE

Les XV Codes

(CODES EDMOND PICARD)

TOME II

comprenant TOUTES LES MATIÈRES PÉNALES

à savoir :

- CODE PENAL
- CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
- CODE PENAL MILITAIRE
- CODE D'INSTRUCTION MILITAIRE
- LOIS PÉNALES COMPLÉMENTAIRES
- CODES RURAL ET FORESTIER
- CODE DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
- CODE DE LA ROUTE
- TABLES

Ce volume est mis à jour dans le texte même jusque fin novembre 1935.

In-4° en 3 colonnes — Reliure simili-cuir rouge — 45 francs le volume (47 fr. 50 franco).

FORMULAIRE ANNOTÉ

DE PROCÉDURE CIVILE

PAR

J. H. ZWENDELAAR

refondu et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX **R. BIHIN**

Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles Avoué au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.,
26-28, rue des Minimes,
BRUXELLES

Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

Le tome II étant entièrement composé, les Editeurs croient répondre au vœu des souscripteurs en retardant le tirage de l'ouvrage de façon à le mettre en concordance avec les dispositions législatives qui viennent d'apporter à la procédure en divorce et à la question des qualités, des modifications importantes.

La révision que ce travail comporte est poursuivie très activement et le volume, suivi d'une table alphabétique détaillée, sortira de presse dans un bref délai.

NECROLOGIE

Les funérailles de M^e Jules Destrée.

C'est dimanche, à huit heures du matin, qu'eut lieu rue des Minimes la levée du corps. Funérailles simples qui, au milieu d'une affluence considérable, se sont déroulées sans cérémonial ni protocole, comme l'avait souhaité le défunt. Tour à tour, diplomates et ministres, personnalités de la Magistrature, du Barreau, de la Politique et des Arts, vinrent, mêlés à la foule des amis, des admirateurs, des humbles et des pauvres, saluer le cercueil autour duquel s'amoncelaient les fleurs. Une demi-heure plus tard, le cortège funèbre partait vers Charleroi, où pendant plus de quatre heures les ouvriers du pays noir en un pieux défilé rendirent un ultime hommage à leur tribun.

Puis, porté à bras d'hommes, le cercueil s'achemina vers Marcinelle. Et pour la dernière fois, Jules Destrée refit ce trajet que si souvent, jadis, il avait parcouru, du Palais de Justice à la place de Marcinelle. Il rentrait chez lui pour toujours.

Le greffier Armand De Smet.

Depuis quelques mois, il semblait que son visage se fût émacié davantage et on le voyait s'enfouir dans les liasses et les rôles qu'il feuilletait. Mais sa mort brusque a surpris. Il avait gardé des joyeuses compagnies auxquelles il fut associé — celle des « Joyeux-z-hiboux », dont feu notre confrère G. Duvi-gneaud était l'animateur, est demeurée célèbre — un tour d'esprit original que sa longue fréquentation des salles de rédaction journalistiques avait encore accusé. Ponctuel, précis et compréhensif, il savait de manière particulièrement heureuse saisir l'essentiel d'une déposition de témoin et l'organisation de sa tâche n'était jamais prise en défaut.

A l'audience du 4 janvier, M. le juge unique De Coster, président de la dixième chambre civile, rendit, avec des mots venus du cœur, un hommage à ce collaborateur regretté.

MM^e Foulon et Fortin, respectivement au nom des avocats et des avoués présents à la barre, s'associèrent à cet éloge.



VIENT DE PARAITRE

COPROPRIETE

ET

PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université de Louvain.
Paul DEMEUR Avocat à la Cour d'appel, Maître de Conférences à l'Université de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

M^{on} FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

A VENDRE D'OCCASION LES ARCHIVES JURIDIQUES « Système Keesing »

Rubrique A : Droit Civil - Procédure Civile - Droit Pénal - Instruction criminelle.

DEUX PREMIERES ANNEES
1 mai 1932 — 1 mai 1934

PLUS FICHIER

PRIX : 450 francs
Valeur d'achat : 750 francs

Ecrire : Bureau du Journal.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Hommage à Jules Destrée.

En ouvrant la séance judiciaire du jeudi 9 janvier, M^e Albert Chomé, Président, a rendu un hommage simple et fervent à la mémoire de M^e Jules Destrée, qui fut toujours si dévoué pour la conférence, si affable et si cordial pour les jeunes. Il évoqua le conférencier applaudi à la Tribune, l'orateur si souvent réclamé aux banquets, l'accueillante maison de la rue des Minimes, l'ami très cher que la conférence a perdu. Ces quelques paroles, frémissantes d'émotion, firent impression sur l'assistance.

Les conférences de M^e Vanparys.

Jeudi dernier, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, s'est terminé le cycle de quatre leçons que M^e Jean Vanparys a consacrées à la loi de défense sociale. Alors que les trois premières causeries avaient été réservées à l'étude des origines, de champ d'application et de la procédure spéciale de la loi, au cours de cette dernière leçon il fit plus spécialement la critique de la loi, soulignant les lacunes et les imperfections par des exemples types. Son exposé, en termes simples et imagés, fut suivi avec attention par l'auditoire parmi lequel se trouvaient les membres de la Commission de Défense sociale. Il fut chaleureusement applaudi.

Séances judiciaires.

Jeudi 16 janvier : continuation des débats relatifs à la cause plaidée par MM^e Pierre MODEL et Maurice RENIER.

Plaidoiries de MM^e DE JONGHE et Michel SCHEYVAERTS.

Conférence du soir.

La Conférence de M. Jean-Richard BLOCH sur *L'Homme nouveau en Russie* aura lieu lundi le 13 janvier à 8 heures 45 en la salle de l'UNION COLONIALE.

Organisation du contrôle bancaire.

C'est le 23 janvier à 14 heures 1/2 que M. Georges JANSSEN, Président de la Commission du Contrôle bancaire, fera une conférence sur le contrôle des banques en Belgique. Cette conférence sera donnée au local de la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel à 2 heures 1/2.

FAITES FORTUNE

en 7 jours

et en dépensant 50 fr. seulement

LOTIERIE COLONIALE

Le tirage public de la 15^e tranche (billets bleus) aura lieu le

SAMEDI 18 JANVIER COURANT

à 20 h. 30

au Cirque Royal, à Bruxelles, au cours duquel il sera réparti

15 MILLIONS

en

62,343 LOTS

dont

10 lots de 100,000 francs

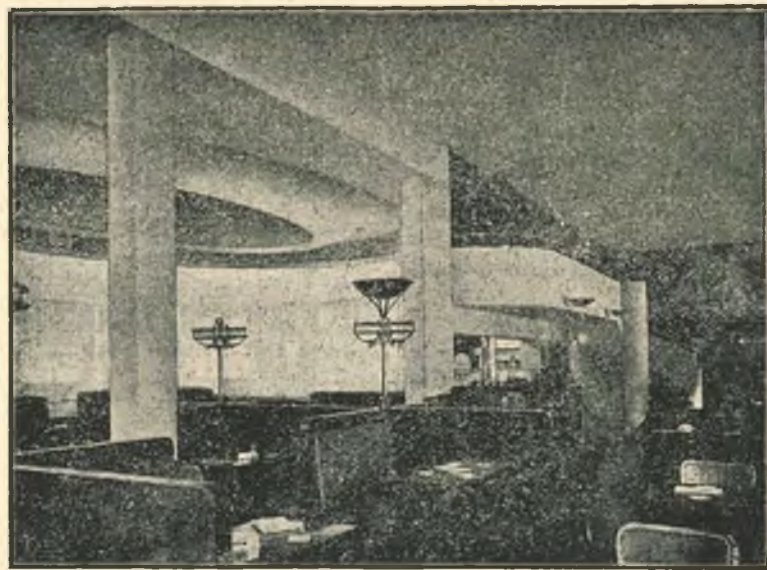
2 lots d'un million

et **UN GROS LOT** de

DEUX MILLIONS ET DEMI

Avez-vous votre billet ? ?

AUGUNE RETENUE FISCALE



BRISTOL

PORTE LOUISE



TAVERNE BRASSERIE

Direction nouvelle

Grand buffet froid et plats chauds
Midi et soir « Plat du Patron »
Spécialités de grillades et roasts.

NOTRE INSTALLATION FRIGORIFIQUE POUR LA CONSERVATION
ET LE DÉBIT DE NOS BIÈRES EST UNIQUE

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Dans une affaire de viol :

— Messieurs, il faut avoir commis le crime pour pouvoir l'expliquer. Je vais vous l'expliquer.

— Ce soir-là, mon client est rentré à des heures exotiques !

Votre client s'est conduit avec une légèreté si lourde qu'elle l'écrase.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"



A VENDRE OU A LOUER

Rue de Suisse, 6 (près Porte Louise),
belle et spacieuse maison avec jardin, tout confort moderne. Convient spécialement pour magistrat, avocat. Pour visites et renseignements, tél. 37.08.44 ou écrire L. C., 77, rue J. Robic, Saint-Gilles.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUITTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LA SEMAINE

Les affectueuses funérailles de M. De Boelpaep.

Notre cher M. De Boelpaep a voulu que ses funérailles fussent intimes. Elles l'ont été selon son vœu. Car, seuls ses proches, seuls ses amis, ont accompagné le convoi chargé de couronnes, qui le conduisit samedi à l'église Saint-Gilles et au dernier champ de repos. Mais ses amis étaient singulièrement nombreux et il eût perçu la douceur de ce témoignage.

Derrière la famille et devant le Conseil de l'Ordre, M. le bâtonnier Braun suivait le corps du vénéré défunt. M. le bâtonnier Soudan, ministre de la Justice, M. Hayoit de Termicourt, procureur général, M^e Charles Gheude, président de la Fédération des Avocats, MM. les bâtonniers Brunet, Janson, Hennebicq, Crokaert, M^e Albert Chômé, président de la Conférence du Jeune Barreau, les collaborateurs aussi qu'il avait formés, étaient là, précédant tout le cortège des présences et des sympathies d'où montait le silencieux hommage de plusieurs générations d'avocats.

C'est ainsi qu'un élan, sans afféterie et sans appareil, le geste simple d'une foule émue qui se recueille et s'incline, enchaînait le mieux notre pensée et notre tristesse au dévouement qu'il nous avait prodigué.

Il n'était là personne dont il n'eût inscrit le nom au tableau de l'Ordre, personne dont son concours, avec quelque brusquerie cordiale, n'eût servi les recherches. Cet empressement, ce zèle qui eussent rempli deux vies, il est parti en déplorant, au fond de son âme, d'y avoir renoncé trop tôt. Peu de semaines avant sa mort, lorsqu'il apprenait que son successeur avait été souffrant, il avait de manière si touchante trahi son regret en disant : « Pourquoi ne m'avoir pas appelé, j'aurais été si heureux de revenir... »

Mais c'est bien la reconfortante vertu des existences où la bonté humaine se répand au service des hommes que de laisser après elle un sillage qu'on n'efface pas.

Dans notre bibliothèque qu'il aime, dans notre Barreau, dont l'idéal se confondait avec le sien, il est vraiment présent encore. Voyez son visage qui s'éclaircit sous les lunettes qu'il a levées, sa voix d'ami sonne entre deux travées et nous appelle...

Nous l'écoutons encore après l'avoir inhumé sous les fleurs, des fleurs que notre piété ne laissera pas se faner.

Ch. V. R.

AUTOMOBILISTES

Si vous désirez une voiture qui se distingue des autres achetez la

NASH 1936

vous aurez une voiture personnelle et élégante que tout le monde ne possède pas.

Les seules carrosseries à 6 places confortables.

AGENCE GENERALE :
S. A. AUTADIS
150, chaussée d'Ixelles
BRUXELLES
Téléphone : 11.65.07

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Brevet du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

CHRONIQUE NOTARIALE

Le statut notarial (1).

(Suite)

B. — COMPTABILITE.

L'arrêté royal du 13 décembre applique le double principe de la comptabilité obligatoire et de la comptabilité contrôlée, préconisé par la Fédération des Notaires le 1^{er} avril 1933 (2).

1^o Comptabilité obligatoire.

Tout notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et les dépenses de toute nature, effectuées par lui, soit à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, soit pour le compte de clients ou de mandants.

Cette comptabilité doit permettre à tout moment la constatation immédiate de la situation de l'étude.

La Chambre de discipline détermine le mode de comptabilité et les livres dont la tenue est obligatoire.

Ce texte n'appelle pas de longs commentaires.

Pour certains arrondissements (notamment Bruxelles), il consacre une situation existante.

L'arrêté royal impose le principe de la comptabilité obligatoire, mais il laisse aux Chambres de discipline le soin de fixer les modalités d'application du principe.

Il eût été difficile, et dangereux, d'imposer, pour tout le pays, une comptabilité uniforme et définitive : la comptabilité d'une petite étude rurale est nécessairement différente de celle d'une grosse étude de la capitale.

Les Chambres de discipline ont donc toute liberté pour organiser la comptabilité dans leur arrondissement; néanmoins cette comptabilité doit répondre à un but bien précis : « permettre à tout moment la constatation immédiate de la situation de l'étude ».

Il faut que, chaque jour, le notaire connaisse sa situation : « L'attention du notaire doit, à tout moment, être attirée sur ses disponibilités. Le montant des disponibilités, qui sont bien au notaire, qui ne doivent rien à personne, doit constamment dépasser, dans une large mesure, le total des sommes dont il est comptable ». (Fédération des Notaires. Comptabilité notariale 1933.)

2^o Comptabilité contrôlée.

Le contrôle de la comptabilité est organisé par un arrêté royal.

La Chambre de discipline assure le contrôle de la comptabilité des notaires, sans préjudice du droit du Procureur du Roi de se faire représenter, par les notaires, leur comptabilité.

L'arrêté royal du 13 décembre 1934 pose le principe du contrôle de la comptabilité. Il laisse à un arrêté royal le soin d'organiser ce principe.

L'arrêté royal d'exécution est du 14 décembre 1934.

Le contrôle de la comptabilité est confié aux notaires eux-mêmes, par l'organe de leurs Chambres de discipline.

Le contrôle par des agents de l'Etat a été, à bon droit, écarté.

Voici les principales dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1935 :

La Chambre de discipline désigne, chaque année, dans le courant du mois de janvier, une commission de contrôle comprenant au moins autant de membres qu'elle en compte.

Les membres de cette commission sont choisis parmi les notaires en exercice ou parmi les notaires honoraires de l'arrondissement ou de la province.

La vérification de chaque étude est faite, au choix du notaire inspecté, soit par deux délégués désignés par la commission de contrôle parmi ses membres, soit aux frais du notaire inspecté, par un expert désigné par cette commission et agréé par le procureur du Roi.

Les notaires vérificateurs doivent résider dans un autre canton que le notaire inspecté et dans une commune non limitrophe de la résidence de ce dernier, si cette commune n'est pas un chef-lieu de canton.

Le notaire inspecté peut récuser les notaires ou l'expert vérificateurs désignés pour contrôler son étude ou l'un d'eux.

Le tiers au moins des études de l'arrondissement est inspecté chaque année et chaque étude doit être inspectée au moins tous les trois ans.

Le contrôle se fait au domicile du notaire. Il porte sur toutes les opérations comptables de l'étude.

Des vérifications supplémentaires peuvent être ordonnées par la commission de contrôle, soit d'office, soit à la demande de la Chambre de discipline ou du procureur du Roi.

Les vérificateurs peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, registres, titres et valeurs, espèces, pièces comptables de toute nature dont ils jugent la représentation utile.

Les pièces comptables justificatives des entrées et des sorties leur sont présentées dans l'ordre des écritures.

Les vérificateurs remplissent un questionnaire établi conformément au modèle fixé par le Ministre de la Justice.

Si les notaires ou l'expert vérificateur constatent l'insuffisance de la comptabilité ou découvrent des irrégularités, ils en avisent sans délai le président de la Chambre de discipline.

La commission de contrôle dresse, chaque année, un rapport constatant le résultat des vérifications et formule les propositions qu'elle juge convenables.

Un arrêté ministériel du 14 décembre 1935 fixe le modèle du questionnaire à remplir par les notaires vérificateurs.

A. RAUCQ.

(1) Voir Journal des Tribunaux 1935, col. 797.
(2) Voir Journal des Tribunaux 1934, col. 115.

LA NOUVELLE LOI SUR LA PROCEDURE DE DIVORCE

On est surpris en constatant que la loi du 14 décembre 1935 contient quelques graves imperfections. La volonté de simplifier une procédure formaliste est excellente. Certaines modifications sont absolument heureuses.

Cependant, les quelques remarques ci-dessous permettent de penser que cette loi peut être rendue meilleure.

1^o Le législateur semble depuis quelques années vouloir réduire le rôle de l'avoué et les frais de justice.

L'avoué a été supprimé en matière d'appel de jugements de justice de paix. Cette réforme n'a certainement pas nui à la bonne administration de la justice.

Avant la loi du 14 décembre 1935, le rôle de l'avoué n'était pas indispensable en matière de divorce. Des centaines de procédures en divorce se poursuivaient en Belgique sans la moindre intervention de l'avoué.

On se demande dès lors pour quel motif la loi du 14 décembre 1935 établit la nécessité absolue de l'avoué.

Cela se concilie peu avec la tendance actuelle.

La présence de la partie à l'audience pouvait suffire comme auparavant. On aurait pu sans inconvénient permettre à l'avocat porteur des pièces ou d'une procuration de remplacer son client.

Souhaitons que la loi soit réformée en supprimant la nécessité de l'intervention toujours onéreuse de l'avoué.

2^o La nouvelle loi a supprimé l'article 249 qui obligeait les parties à désigner publiquement les témoins à l'audience.

Elle instaure le régime ordinaire qui prescrit la notification des noms des témoins à la partie adverse seulement trois jours au moins avant le jour fixé pour l'enquête.

Le législateur a perdu de vue qu'il devait aussi modifier l'article 252. Cet article est maintenu et porte que le jugement admettant la preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus.

Voilà une contradiction qu'il importe de rectifier.

La loi a voulu le régime ordinaire; dès lors, l'article 252, dans la disposition que nous rappelons, ne peut être maintenu.

3^o L'article 264 est imparfait. Le demandeur en divorce qui obtient gain de cause et qui a vu le tribunal admettre le divorce à son profit, doit notifier le jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage est célébré.

Cela est commode et pratique lorsque le mariage a été célébré en Belgique.

Seulement, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, la difficulté devient sérieuse.

Prenons un exemple. Deux belges se sont mariés en Italie, dans un pays qui n'admet pas le divorce.

Le jugement sera notifié à l'officier de l'état civil de la ville italienne où le mariage a été célébré. Cet officier de l'état civil ne pourra transcrire aucune mention sur le registre des mariages, et cela pour deux raisons :

a) le divorce est contraire à l'ordre public national italien;

b) le jugement belge ne peut être exécuté sans procédure d'exequatur.

Il n'est pas difficile d'imaginer les complications que cela peut entraîner.

Nous ne pouvons, sans sortir des cadres que doit garder cet article, signaler d'autres critiques d'ordre secondaire.

Bornons-nous à souhaiter que notre législateur apporte à cette loi, excellente dans ses principes, des petites rectifications qu'un praticien aurait opérées fort aisément s'il avait été le correcteur de ces nouvelles dispositions.

Pour faire une bonne loi, il faut autre chose qu'une bonne intention. Un peu d'étude, un peu de réflexion sur les conséquences pratiques, la lecture attentive des textes qu'on modifie permettraient souvent des œuvres plus parfaites que celles qu'on produit aujourd'hui.

Un avocat de province.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 17 décembre 1935, est acceptée la démission de M. Gevers, H., de ses fonctions de premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1935, sont nommés :

Conseillers à la Cour de cassation :
M. De Wilde, L. E., avocat général près la Cour d'appel de Gand;

M. Van Damme, V., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

M. Fontaine, J., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;

M. Lambinet, A., conseiller à la Cour d'appel de Liège.

Avocat général près la Cour d'appel de Gand : M. Lesaffre, A., substitut du procureur général près cette Cour avec le titre d'avocat général.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand : M. Opdebeeck, J., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres.

Juge au tribunal de première instance de Bruges : M. Moeneclay, M., juge au tribunal de première instance d'Audenarde.

Juge au tribunal de première instance d'Audenarde : M. Colson, L., avocat à Bruxelles.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres : M. Santenaire, A., avocat à Courtrai.

DEBATS JUDICIAIRES

Seront plaidées cette semaine devant la Cour d'appel de Bruxelles, les causes suivantes :

Lundi 13 (1^{re} Chambre). — Concurrence déloyale. Plaid. MM^{es} Monette et van Doosselaere.

Mercredi 15 (1^{re} Chambre). — Responsabilité notariale. Plaid. MM^{es} Marcq, Peyralbe et Botson.

Jeudi 16 (probablement) (7^e Chambre). — Responsabilité des communes (Décret de Vendémiaire). Plaid. MM^{es} Mayence et Georges.



LES LIVRES DE DROIT

Les nouvelles tendances du droit constitutionnel, par M. Mirkine-Guetzévitch, secrétaire général de l'Institut International de droit public, professeur à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris. Un volume, Paris, 1936. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 30, rue Soufflot.

L'auteur montre comment les pays, que le Traité de Versailles a fait naître ou a ressuscités, ont cherché à résoudre les grands problèmes du droit constitutionnel moderne : les libertés individuelles, la déclaration des droits, le vote populaire, les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il analyse le mécanisme ingénieux et compliqué de ces constitutions démocratiques qui ont porté le régime parlementaire à sa perfection théorique. Presque toutes, elles ont fait place aujourd'hui à des régimes autoritaires ou dictatoriaux.

A côté des causes sociales et politiques de ce bouleversement, il en est une d'ordre interne, nous serions tentés de dire « technique », que M. Mirkine-Guetzévitch dégage à merveille, c'est la primauté exorbitante accordée dans les constitutions votées après la guerre au pouvoir législatif. Cette primauté s'explique par l'horreur que les constituants nouveaux avaient gardée pour les abus des régimes abolis : « les hommes nouveaux qui arrivent au pouvoir, s'ils pensent à l'avenir, pensent encore plus au passé. »

De la primauté du pouvoir législatif a découlé l'impuissance de l'exécutif, dans le moment où les pays nouveaux avaient le plus besoin d'une autorité forte et incontestée. La crise politique extrêmement grave qu'ont connue les Etats de l'Europe nouvelle aurait pu être évitée si leurs Constitutions avaient tenu compte des exigences de la vie. Les institutions parlementaires, très souples par nature, doivent être adaptées aux circonstances économiques et sociales.

M. Mirkine-Guetzévitch fait la théorie du régime parlementaire moderne. La doctrine de l'éminent professeur n'a rien de rigide ni de formaliste. Chez lui, le juriste est doublé d'un historien. A la lumière des expériences récentes et de l'histoire politique de l'après-guerre, il indique les réformes que l'on doit apporter aux institutions parlementaires de l'Europe occidentale pour en restaurer le fonctionnement normal. Il met particulièrement en relief le principe de la primauté politique de l'Exécutif. Cette primauté que justifie le rôle et la nature de l'Exécutif moderne est devenue une nécessité vitale.

L'ouvrage de M. Mirkine-Guetzévitch est un instrument de travail indispensable pour ceux qui veulent étudier l'évolution politique de l'Europe nouvelle. Sa lecture intéressera au plus haut point tous ceux qui souhaitent la réforme du régime parlementaire, mais qui sont trop profondément convaincus pour admettre sa disparition. E. M.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

24 DECEMBRE 1935 :
Bureau d'Etudes et de Réalisations techniques (Soc. coop.), ayant son siège à Bruxelles, 37, rue de la Loi. (Office.)
J.-com. : M. Damiens. — Cur. : M^e Engel.
Vérif. cr. : 29-1-36.

28 DECEMBRE 1935 :
« Indus » Industry and Trade Promoting (Soc. coop.), ayant son siège social à Schaerbeek, rue des Palais, 206. (Assignation.)
J.-com. : M. Damiens. — Cur. : M^e Engel.
Vérif. cr. : 29-1-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

24 DECEMBRE 1935 :
Sapro, soc. an., Rempart Kipdorp, 40, Anvers. (Sur requête.)
J.-com. : M. Claeskens. — Cur. : M^e Lagrange.
Vérif. cr. : 11-1-36.

Smets, Alphonse, mercier, Route Militaire, 45, Vieux-Dieu (Mortsel). (Après concordat.)
J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : M^e Houben.
Vérif. cr. : 11-1-36.

27 DECEMBRE 1935.
Osan et Dralans, imprimeurs, avenue des Floralies, 300, Berchem-Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Maes. — Cur. : M^e Walckiers.
Vérif. cr. : 15-1-36.

28 DECEMBRE 1935 :
De Schepper, Henri, François, batelier, bateau « Emma », rue de Londres, 8, à Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Moris. — Cur. : M. Donnet.
Vérif. cr. : 16-1-36.

RESTAURANT DES CAVES DE MAESTRICHT

PORTE DE NAMUR

DINER : 11 FRANCS
SOUPER : 15 FRANCS

RESTAURANT A LA CARTE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

OFFICES ET BOUTIQUES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935. — Fusion de Société. — Actions nouvelles — Taxes.
Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935. — Police du roulage. — Encombrement.
Cass. (2^e ch.), 28 octobre 1935. — Chambre du Conseil. — Crime. — Cassation.
Brux. (3^e ch.), 31 décembre 1935. — Concurrence déloyale. — Térébenthine. — Action en cessation.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 11 juin 1935. — Immixtion dans des fonctions publiques.

LA COUR DE CASSATION ET L'EMPLOI DES LANGUES.

LE CINQUANTENAIRE DE LA CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.

CHRONIQUE DES AVOUES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Les livres de droit.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

OFFICES ET BOUTIQUES

Nous insérons volontiers la lettre suivante et la réponse qu'y fait notre rédacteur en chef.

Bruxelles, le 13 janvier 1936.

Monsieur le Directeur,

Le Bureau de la Fédération des Avocats belges a pris connaissance de l'article qui a paru dans l'avant dernier numéro du *Journal des Tribunaux*, sous la signature de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, et sous le titre « Offices et Boutiques ». Il en a été vivement ému.

Il ne saurait assez déplorer qu'un ancien Président de la Fédération ait cherché à amoindrir, en termes pour le moins déplacés, l'autorité des travaux du Congrès du Barreau belge que la Fédération a organisé en juillet dernier, qui a réuni une participation plus nombreuse que celle des assemblées générales annuelles de notre association et qui a donné lieu à un travail préparatoire approfondi, à des rapports substantiels et documentés, à des discussions fructueuses, à des vœux portant sur des réformes pratiques et des suggestions dont certaines sont déjà en voie de réalisation.

En fera foi le compte rendu complet, qui sera très prochainement envoyé à tous les avocats du pays.

En ce qui concerne le problème des avoués qui a été discuté au cours du Congrès, il va de soi que les avis peuvent différer sur l'opportunité des résolutions votées.

Notons, en passant, que ces résolutions n'ont pas le caractère radical que leur attribue l'article paru dans vos colonnes, et qu'elles n'ont été adoptées qu'après un débat contradictoire, les partisans des deux thèses ayant eu l'occasion de déposer un rapport écrit et d'exposer verbalement leurs vues.

Mais, si nous trouvons tout naturel que la discussion du problème se poursuive dans vos colonnes, nous ne pouvons admettre que l'article que vous avez inséré dénonce la cupidité et le sentiment d'intérêt personnel qui auraient, d'après lui, inspiré les partisans des réformes préconisées.

Cette imputation, injustement blessante pour les rapporteurs de la Fédération, pour ceux qui les ont suivis et pour la Fédération elle-même, appelle, de notre part, une ferme protestation.

Pareille protestation nous paraît d'autant plus s'imposer que les critiques auxquelles vous avez fait écho atteignent aussi d'éminents confrères, honneur du Barreau, qui, dès 1894, se prononçaient dans le même sens que la Fédération : M. le Bâtonnier Alexandre Braun, M. le Bâtonnier Mersman, M^e Eugène Robert, M. le Bâtonnier Moreau, M. le Bâtonnier Dejongh, membres de la Commission des Réformes Professionnelles, constituée le 16 octobre 1893, par le Conseil de l'Ordre de Bruxelles, et dont le rapport, allant plus loin que le Congrès de juillet dernier, affirmait : « que la suppression des avoués constituerait un progrès certain pour les plaideurs et pour le Barreau ».

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de nos sentiments les plus dévoués,

Le Secrétaire Général,
PAUL STRUYE.

Le Président,
CH. GHEUDE.

A la lettre ci-dessus, trois observations, en réponse :

I. Léon Hennebicq, ancien secrétaire général de 1911 à 1925, et ancien Président en 1930-31, trouve plaisant qu'on l'accuse, après un travail acharné de quarante ans, d'amoindrir la Fédération des Avocats ! Il ressent, c'est vrai, une vive irritation quand il met en parallèle les efforts inouïs de son cher Président Charles Gheude, admirable d'abnégation, et l'effroyable et ingrate inertie avec laquelle le Barreau accueille cette magnifique constance. Oui ! j'ai voulu qu'on sache qu'en juillet dernier, à l'Assemblée dont j'ai parlé, il n'y avait qu'une cinquantaine de présents sur plus de trois mille avocats belges. Pareille vérité devait être dite, à voix haute, pour que, si possible, pareil scandale soit le dernier !

II. Il est inexact, en fait, que j'aie accusé de cupidité les partisans des réformes votées en matière d'avouerie. J'ai dit, textuellement : « qu'en France, pour remédier à la crise des professions libérales, certains profiteurs avaient imaginé de partager les dépouilles des avoués, en devenant procureurs et agents d'affaires, aussi bien qu'avocats ». Si j'ajoute que, comme toujours, ce qui se passe en France, de bon ou de mauvais, a trouvé quelque écho en Belgique, faut-il en conclure que j'aurais accusé les auteurs du vote de vouloir piller le galion des charges d'avoués français, alors que, chez nous, ces charges n'existent pas ! Comment y aurais-je même songé ! Au reste, je les connais, ce sont des confrères loyaux et scrupuleux. Ils méritent toute notre estime, surtout quand ils se trompent !

III. J'ai dit, et je pense, que les besognes forcées du procureur, serf de la partie, sont incompatibles avec les vertus de l'avocat, homme libre, même et surtout, vis-à-vis de son client.

J'ai dit aussi — et on l'oublie — 1^o que le tarif civil est trop élevé, le recrutement des avoués mauvais et leur discipline parfois relâchée ; 2^o que l'avouerie appellerait des activités complémentaires : « l'instruction en matière civile », des « auxiliaires sociaux », une réorganisation des greffes sur le modèle de celui de Termonde.

Nous en reparlerons en détail. Mais avant d'y venir, il fallait l'affirmation préalable qu'une procédure vraiment progressive doit sortir de l'ornière mercantile des contrats privés, pour rester dans le giron des offices publics et sociaux.

Jude vituperatio. Inde nœ. Optimè !

Léon HENNEBICQ.

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution, nous prions nos abonnés qui n'auraient pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1936, de bien vouloir verser la somme de 110 francs au compte chèques postaux n^o 423.75 de MAISON Ferd. LARCIER, S. A.

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

35

36

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(S. A. Union Financière d'Electricité et de Transport c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — FUSION DE SOCIÉTÉS. — Distribution d'actions nouvelles aux anciens actionnaires. — Régime temporaire de la loi du 23 juillet 1927. — Assimilation à une liquidation et répartition de l'actif. — Taxe mobilière sur l'actif réparti. — Dispense. — Taxe professionnelle. — Taxe sur le capital investi. — Non applicabilité.

L'article 4 de la loi du 23 juillet 1927 assimile le cas d'une société qui se fusionne avec une autre à celui d'une société qui liquide et répartit son actif; cette loi la dispense de la taxe frappant la répartition; cet article ne dit pas et ne peut dire que la société, assimilée à celle qui répartit son actif sera passible de la taxe professionnelle sur des fonds assimilés à des fonds répartis, tels ceux qui constituent le montant d'actions nouvelles distribuées aux anciens actionnaires, en sorte que l'actif réparti est libéré par le législateur de tout impôt.

Pas plus que la taxe professionnelle, la taxe sur le capital investi applicable aux sociétés par actions sous le régime des lois coordonnées du 8 janvier 1926 ne peut être réclamée en cas de liquidation ou de fusionnement y assimilé.

LA COUR,

Oui M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le deuxième moyen, première branche, pris de la violation des articles 1 et 4 de la loi du 23 juillet 1927 apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement et de transcription et sur les impôts sur les revenus en matière de fusion de sociétés, de l'article unique de la loi du 23 juillet 1932 apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement et de transcription et sur les impôts sur les revenus en matière de fusion de sociétés, des articles 1, 2, 14 et 15 (spécialement en son § 2), 25, 27 (spécialement en son § 2, 5^o), 35 (spécialement en son § 3), 52 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926; 97, 110, 111, 115 de la Constitution, 1 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, 1 de la loi du 16 juillet 1926, relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situa-

tion financière, 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la cotisation de la demanderesse en cassation aux sommes de 20,858 et 67,047 francs du chef de taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis respectivement en Belgique et à l'étranger et à celles de 452,286 et 1 million 116,302 francs du chef de taxes professionnelles sur les bénéfices prétendument encaissés en Belgique et à l'étranger, ce en l'absence de toute disposition légale justifiant cette taxation et en y procédant, au mépris des textes visés au moyen, à l'occasion de la distribution, aux anciens actionnaires de la Société anonyme des Tramways de Rotterdam, de l'avoir social de cette société, tel qu'il se composait après son absorption par la demanderesse en cassation à la suite de la fusion;

Attendu que l'arrêt constate que, le 3 septembre 1928, la Société anonyme belge des Tramways de Rotterdam décidait sa dissolution et sa liquidation anticipée par voie d'apport de son actif et de reprise de son passif par la Société anonyme Union Financière d'Electricité et de Transport (Unifet) qui devait se constituer le lendemain par la fusion de six sociétés anciennes; que cette constitution de société se réalisa le lendemain 4 septembre; qu'en rémunération de son apport la Société des Tramways de Rotterdam se vit attribuer un certain nombre d'actions de la nouvelle société qui devaient être réparties entre ses actionnaires par l'Unifet;

Attendu qu'à l'occasion de cette fusion l'administration des Finances cotisa la Société des Tramways de Rotterdam aux impôts sur les revenus, au rôle de 1930, notamment par rappel de droits de l'exercice 1928; que cette cotisation, assujettissait la dite société à la taxe mobilière pour les revenus du capital investi en Belgique et à l'étranger et à la taxe professionnelle, pour les bénéfices réalisés en Belgique et à l'étranger pendant le dernier exercice social s'étendant du 1^{er} décembre 1927 au 3 septembre 1928, jour de sa dissolution;

Attendu que l'arrêt dénoncé accueille les prétentions de l'administration;

Attendu que la demanderesse Société Unifet à qui le paiement avait été réclamé, en sa qualité de société absorbante, soutient que bénéficiant du régime temporaire créé par la loi du 23 juillet 1927 en faveur des sociétés qui liquidaient par fusion, elle n'avait à supporter aucune des taxes réclamées;

Attendu que déjà sous l'empire des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, le partage, par suite de la liquidation ou de toute autre cause de l'avoir social des sociétés par actions civiles ou commerciales, ayant leur siège social en Belgique et leur principal établissement admi-

nistratif, donnait lieu à application de la taxe mobilière sur l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser (art. 15, § 2);

Attendu que l'application de la taxe professionnelle ne peut se concevoir aux sommes faisant l'objet de telle répartition;

Attendu que le bénéfice réalisé au cours d'un exercice peut être frappé de la taxe professionnelle quand la société, subsistant avec son individualité propre, met en réserve au delà de 6 p. c. du capital social, les fonds constituant ce bénéfice;

Attendu que cette mise en réserve du bénéfice au profit même de la société qui l'a réalisé par son activité sociale, donne bien à ce bénéfice un caractère professionnel, et entraîne déduction de la taxe correspondante;

Attendu que tout autre est le cas de l'affectation immédiate du bénéfice au profit des actionnaires;

Attendu que ceux-ci retirent alors le revenu d'un placement de fonds, et sont imposables à ce titre à la taxe mobilière;

Attendu que la répartition de fonds sociaux entre les actionnaires en cas de liquidation revêt le même caractère et que c'est pour ce motif que l'article 15, § 2 précité les assujettit à la taxe mobilière; déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser;

Attendu que l'article 4 de la loi du 23 juillet 1927 assimile le cas d'une société qui se fusionne avec une autre à celui d'une société qui liquide et répartit son actif; que cette loi la dispense de la taxe frappant la répartition;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 23 juillet 1927 s'exprime comme suit : « Par application de l'article 15, § 2, la société par actions, qui liquidait parce qu'elle était absorbée par une autre société ou qui fusionne avec une autre organisation et reçoit en échange de l'apport de son actif des titres d'une société nouvelle, est considérée comme partageant son avoir social; la taxe mobilière était conséquemment établie sur la différence entre la valeur des titres remis en échange de l'apport et le capital social réellement libéré restant à rembourser; le projet a pour but de ne plus réclamer cette taxe mobilière à l'occasion des liquidations de sociétés par actions qui auraient lieu par fusion ou absorption avant l'expiration de la période de trois ans qui suivra la mise en vigueur de la loi en projet » (Doc. parl., Ch. n° 195, 11 mai 1927);

Attendu que l'article 4 de la loi du 23 juillet 1927 ne dit pas et ne pouvait dire que la société, assimilée à celle qui répartit son actif sera passible de la taxe professionnelle sur des fonds assimilés à des fonds répartis, tels ceux qui comme en l'espèce, constituent le montant d'actions nouvelles distribuées aux anciens actionnaires;

Attendu dès lors que l'effet de l'article 4 susvisé est de libérer de la taxe mobilière, la seule dont il soit taxable, l'actif réparti;

Attendu que cet actif est donc libéré par le législateur de tout impôt;

Attendu que cette disposition s'explique par la faveur que le législateur témoigne au fonctionnement des grandes entreprises propre à favoriser le développement de l'économie nationale;

Attendu que pas plus que la taxe professionnelle la taxe sur le capital investi applicable aux sociétés par actions sous le régime des lois coordonnées du 8 janvier 1926 ne peut être réclamer en cas de liquidation ou de fusionnement y assimilé;

Attendu que la notion même de l'impôt sur le capital investi suppose des fonds affectés à l'activité sociale et que précisément celle-ci cesse en cas de liquidation et de répartition;

D'où il suit que le moyen doit être accueilli;

Par ces motifs :

Sans avoir égard aux autres moyens de la demanderesse, casse la décision entreprise; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne l'administration des Finances aux dépens;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège.

Cass. (2e ch.), 25 novembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Delaunoit.)

DROIT DE LA ROUTE. — POLICE DU ROULAGE. — Encombrement. — Définition. — Appréciation souveraine.

Dans son sens normal, le mot « encombrement », qui n'est défini par aucun texte légal, n'implique pas nécessairement une pluralité

de choses ou d'objets entravant matériellement la circulation.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, dans chaque cas particulier et d'après les circonstances de la cause, si un objet, même unique, tel qu'un véhicule en stationnement produit « encombrement ».

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 37 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur du chef de contravention à l'alinéa 1^{er} dudit article, refusant de faire application en la cause de l'alinéa 2, par le seul motif que l'encombrement allégué par le prévenu, ne peut, légalement, être constitué par un véhicule en stationnement rangé régulièrement à droite :

Attendu que le terme « encombrement », qui figure à l'alinéa 2 n'est défini par aucun texte légal; qu'il incombe donc au juge d'en déterminer la portée en s'inspirant du sens normal de ce mot et de l'esprit du règlement;

Attendu que, dans son sens normal, le mot « encombrement » n'implique pas nécessairement une pluralité de choses ou d'objets entravant matériellement la circulation;

Qu'il appartient dès lors, au juge du fond d'apprécier souverainement, dans chaque cas particulier et d'après les circonstances de la cause, si un objet, même unique, tel qu'un véhicule en stationnement produit « encombrement »;

Attendu que l'esprit du règlement est d'apporter parfois un tempérament aux règles qu'il édicte quand il y a difficulté pratique à les observer;

Attendu qu'en déniait le pouvoir d'appréciation qui appartient au juge et en proclamant en principe, et de manière absolue qu'un véhicule en stationnement, rangé régulièrement à droite, ne peut, en toute hypothèse, constituer l'encombrement prévu par l'alinéa 2 de l'article 37 du règlement général sur le roulage, le jugement attaqué a ajouté au texte une condition de pluralité d'objets qui n'y figure point, a donné au mot « encombrement » un sens étroit qu'il n'a pas normalement et, par cette fautive interprétation, a violé la disposition légale sur laquelle il fonde sa décision;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Tribunal de première instance de Charleroi et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause au Tribunal de première instance de Mons siégeant en degré d'appel.

Cass. (2e ch.), 28 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Teunisse.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — Crime. — Renvoi devant la juridiction correctionnelle. — Cassation. — Renvoi devant la Cour d'appel pour statuer sur la compétence.

Quand la Chambre du Conseil renvoie illégalement un crime devant la juridiction correctionnelle et que celle-ci juge le fond et que la Cour de cassation casse sa décision à raison de l'incompétence, il y a lieu à renvoi de la cause devant une autre Cour d'appel, à laquelle il appartient de statuer sur la compétence.

LA COUR,

Où M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 182 du Code d'instruction criminelle, 1 et 2 de la loi du 4 octobre 1867; 98 de la Constitution et 372 du Code pénal :

Attendu que l'arrêt attaqué, maintenant l'acquiescement du prévenu, demandeur actuel en cassation, du chef de la prévention B : outrage public aux mœurs, mais réduisant les peines d'emprisonnement prononcées à sa charge, le condamne à cinq fois quatre mois de prison pour les faits visés dans les préventions A et C et déclare être constitutifs, tout à la fois les faits A d'outrages publics aux mœurs et les faits C, d'attentats à la pudeur;

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du Code pénal (loi du 15 mai 1912, art. 48), ces attentats à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, étaient passibles de peines criminelles;

Attendu que, sans avoir égard à l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil, qui avait omis de spécifier, en ce qui concerne les faits qualifiés C, des circonstances atténuantes, la Cour d'appel devait se déclarer incompétente pour connaître de ces faits;

Attendu que cette incompétence s'étendait aux faits qualifiés A, puisque l'arrêt dénoncé constate que ces faits se confondaient avec ceux qualifiés C;

Attendu qu'en décidant autrement et en statuant sur la prévention, l'arrêt attaqué a violé les articles invoqués à l'appui du moyen;

Attendu que le pourvoi est dénué d'intérêt en ce qui concerne le fait B, du chef duquel le demandeur a été acquitté;

Par ces motifs :

Casse, mais uniquement en ce qui concerne les condamnations prononcées du chef des faits confondus, qualifiés d'outrages publics aux mœurs et d'attentats à la pudeur *sub litt.* A et C de la prévention; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé; laisse les frais à charge de l'Etat;

Renvoie, sauf quant à la prévention B, la cause à la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — Voy. F. Helie, n° 542.

Cass., 21 mai 1930, *Pas.*, I, 263; 25 octobre 1875, *Pas.*, I, 371; 24 octobre 1912, *Pas.*, I, 402; 20 janvier 1919, *Pas.*, I, 60; 21 février 1931, *Pas.*, I, 53; 23 juin 1924, *Pas.*, I, 423; 24 mars 1924, *Pas.*, I, 264.

Brux. (3e ch.), 31 décembre 1935.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et LACROIX. Min. publ. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} Th. BRAUN, FAVART, NYSENS, VELDEKENS.

(Belgian Shell Cy c. Huys, Levita et Cie.)

DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Térébenthine. — Produit différent. — Térébenthine minérale. — Dénomination illicite. — ACTION EN CESSATION. — Durée et généralisation de l'abus. — Irrelevance.

Dans son acception courante, le mot « térébenthine » désigne l'essence de térébenthine et non la propriété que cette substance possède de liquéfier et de diluer les couleurs à l'huile.

La circonstance qu'un produit, différant de l'essence de térébenthine par son origine et par sa composition chimique, possède lui aussi ces qualités et qu'il est conséquemment susceptible, en tout ou en partie, du même emploi industriel, ne permet pas de lui appliquer, fût-ce à titre accessoire, la dénomination de « térébenthine minérale ». Cette désignation, malgré l'adjonction du qualificatif « minérale » devant faire croire à une partie de la clientèle que le produit qui lui est offert en vente a la même composition chimique que la térébenthine.

La durée et la généralisation d'un acte abusif ne le légitiment pas.

Dès lors que les actes d'un commerçant sont de nature à créer une confusion entre ses produits et ceux de ses concurrents, c'est avec raison que le Président du Tribunal de commerce fait usage du droit que lui reconnaît l'arrêté royal du 23 décembre 1934.

Attendu que l'appelante soutient que le premier juge lui a infligé grief en lui ordonnant de cesser d'employer pour la présentation du produit « Sangagol », la dénomination « térébenthine minérale »;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que le « Sangagol » est un dérivé du pétrole et par conséquent diffère complètement par son origine et par sa composition chimique de l'essence de térébenthine qui est le produit de la distillation à une température inférieure à 180 degrés centigrades des sucs oléo-résineux qui découlent des arbres de la famille des térébinthacées et de celle des conifères;

Attendu que, dans son acception courante, le mot « térébenthine » désigne l'essence de térébenthine et non la propriété que cette substance possède de liquéfier et de diluer les couleurs à l'huile;

Attendu que, dès lors, la circonstance que le Sangagol possède lui aussi ces qualités et qu'il est conséquemment susceptible en tout ou en

partie du même emploi industriel que l'essence de térébenthine ne permet pas de lui appliquer, fût-ce à titre accessoire, la dénomination de térébenthine minérale, cette dénomination, malgré l'adjonction du qualificatif « minérale », devant faire croire, tout au moins à une partie de la clientèle, à laquelle le Sangagol est offert en vente, que ce produit a la même composition chimique que la térébenthine;

Attendu qu'en recourant à l'emploi de la dénomination prémentionnée, l'appelante a manifestement cherché à profiter de la réputation que l'essence de térébenthine possède depuis de très longues années comme dissolvant et diluant des couleurs à l'huile;

Attendu que l'usage de cette expression ne s'imposait nullement, qu'il existe, en effet, tant dans la langue française que dans la langue flamande des termes qui permettent de caractériser nettement les propriétés et les usages possibles du Sangagol, en évitant toute confusion avec l'essence de térébenthine;

Attendu que la durée et la généralisation d'un acte abusif ne le légitiment pas, qu'en conséquence, l'appelante ne peut se prévaloir du fait que, durant cinq ans, les intimés n'ont pas protesté contre l'emploi de la dénomination dont litige ni du fait, par elle affirmé, que cette dénomination est devenue usuelle dans plusieurs pays étrangers;

Attendu que les actes imputés à l'appelante sont de nature à créer une confusion entre ses produits et ceux des intimés, ses concurrents, qu'en conséquence, c'est avec raison que le premier juge a fait usage du droit que lui reconnaît l'arrêté royal du 23 décembre 1934;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel comme régulier en la forme, dit l'appelante sans grief; confirme la décision attaquée; condamne l'appelante aux dépens d'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 11 juin 1934.

(Minguet, F.)

DROIT PENAL. — IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES. — Fonction indéterminée. — Délit.

L'immixtion dans des fonctions publiques peut résulter d'un ensemble de faits qui sans constituer des actes déterminés et caractéristiques, présentent des manœuvres et une mise en scène de nature à faire croire au pouvoir du fonctionnaire prétendu.

Il n'est pas indispensable que la fonction dans laquelle l'agent s'est immiscé soit définie.

J. P. Uccle, 6 novembre 1935.

Siég. : M. WALLEMACQ.
Plaid. : MM^{es} Ch. LECLERCQ, SNEYERS et FONTEYNE.

(Ville de Bruxelles c. comm. d'Uccle et c. Jaquemotte.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Commune. — Décret de Vendémiaire. — Conditions d'application. — Exonération. — Conditions.

Pour que la commune soit responsable des délits commis, il suffit que le dommage soit une conséquence du rassemblement ou de l'attroupement, c'est-à-dire ait été commis soit par un individu en faisant partie, soit par un individu qui s'en est détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoqué.

Les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles doivent justifier qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher le désordre et d'en faire connaître les auteurs, que les attroupements ont été formés d'individus étrangers à leur territoire; l'accomplissement d'une seule de ces conditions est insuffisant parce que la nécessité de leur réunion résulte du texte précité. En conséquence, il ne suffit pas que la commune ait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les désordres qui se sont produits sur son territoire, mais il y a lieu de prouver, en outre, que ses habitants ont réuni leurs efforts à ceux de l'autorité pour empêcher les faits, les habitants d'une même commune étant, aux termes du titre premier, garants civilement des attentats commis sur le territoire de cette commune.

La Cour de Cassation et l'emploi des langues en justice.

La réception des quatre nouveaux conseillers : MM. de Wilde (Gand), Van Damme et Fontaine (Bruxelles), Lambinet (Liège), s'est faite mardi dans la salle des séances solennelles de cassation, avec l'apparat et la pompe nécessaires.

M. le Premier Président Goddyn, en une brève allocution, a parlé des difficultés du travail judiciaire en présence des bouleversements constants causés par des arrêtés et des lois mal préparés, du rôle centralisateur et unificateur de la Cour de cassation, et aussi des querelles linguistiques, lesquelles peuvent couper la Belgique en deux hostilités fratricides.

On a remarqué que, des quatre conseillers, tous, sauf M. Lambinet (Liège), ont prêté serment en flamand. C'était évidemment une réponse à l'ordre du jour voté le 30 novembre dernier par l'Association des Juristes flamands. Cet ordre du jour mérite d'être reproduit. Il atteste, en effet, que les juristes flamands entendent contrôler de très près la moindre application des lois linguistiques. Il atteste encore leur volonté d'écarter de toutes nominations tous ceux qui ne seraient pas « *vlaamschvoelend* » pour employer leur expression, c'est-à-dire nettement flamingants. C'est l'exclusion du « bilinguisme », à la fois de Flandre et de Wallonie, et nous y voyons une tendance regrettable.

Mais, voici la traduction de cet ordre du jour :

Le Conseil de l'Association des Juristes Flamands, réuni de toute urgence le samedi 30 novembre à propos de l'exécution de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice;

Considérant que cette loi prévoit deux nouvelles nominations de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, quatre à la Cour de cassation et qu'un arrêté prévoit en outre la nomination de deux nouveaux avocats à la Cour de cassation;

Considérant que le but exclusif de ces dispositions a été de rendre possible devant les dites Cours l'emploi du Néerlandais;

Considérant qu'il n'a été tenu aucun compte de ce but dans la présentation des candidats par la Cour d'appel;

Considérant que la méconnaissance du but de la loi se manifeste d'une manière encore plus scandaleuse dans les présentations faites par la Cour de cassation pour les quatre nouvelles nominations de conseiller à la Cour de cassation;

Que non seulement ces places n'ont pas été réservées à des candidats ayant une compétence spéciale en matière linguistique mais qu'il s'en trouve même parmi ceux-ci de complètement ignorants du Néerlandais;

Considérant que le même propos délibéré ressort surabondamment des présentations des candidats pour les deux places d'avocats à la Cour de cassation à conférer;

Considérant que de cette manière est ôtée au Roi la possibilité d'appliquer la loi dans les conditions que requiert la culture juridique en Flandre;

Proteste énergiquement contre cette atteinte à la loi;

Fait appel aux représentants flamands au Sénat pour déjouer cette manœuvre et compte qu'en aucun cas ils n'y accorderont leur concours;

Prie le gouvernement dans ces circonstances d'ajourner les nominations.

Il est exact que la Cour de cassation en se plaçant en dehors de la récente loi linguistique, et en faisant passer soit l'ancienneté, soit même le mérite de certains candidats, avant leurs capacités linguistiques, a prêté le flanc à la critique de ceux qui lui ont rappelé que les nominations en question avaient pour but de créer l'apaisement en apportant à la Cour de cassation une proportion plus grande d'éléments flamands.

Les douze avoués à la Cour de cassation sont tous, ou à peu près, des Bruxellois à peine bilingues. Le vœu de la nouvelle loi est que, désormais, certains de ces officiers ministériels connaissent à fond le difficile et inconsistent vocabulaire juridique du droit thiois. Il faut donc l'observer. Mais si on les flamandise par des « *vlaamschvoelend* », les Wallons ne vont-ils pas exiger, eux aussi, des conseillers et des officiers ministériels « *waalschvoelend* », c'est-à-dire wallingants ? Où sont donc les avoués liégeois à la Cour de cassation ?

Un dernier mot. L'activité de la Cour de cassation, à la seconde chambre surtout, est devenue si touffue qu'il faut examiner s'il ne convient pas de faire rentrer les avoués à la Cour de cassation dans la seule confection des pourvois, la plaidoirie étant restituée aux avocats.

L. H.

Le Cinquantenaire de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi

Un jubilé méritoire.

M^e Augustin Gillion, président de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi a eu raison de penser qu'on ne pouvait négliger de célébrer ce jubilé. Sa commémoration lui a permis, dans un discours parfaitement mesuré à la circonstance, de tracer un intéressant raccourci d'une histoire dont les pages honorent ceux qui les ont écrites. M^{es} Edmond Picard, Michel Levie et Jules Destrée en signèrent les feuillets liminaires. M^e Maurice Cambier rouvrit avec le beau talent qu'on lui connaît, le livre que la guerre avait fermé. Après lui, chaque rentrée souligna le prestige de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi en même temps qu'elle donnait d'éclatants motifs de fierté à tout le Barreau belge assidu à ses fêtes.

Pour avoir fidèlement loué cet exemple le *Journal des Tribunaux* est aujourd'hui de ceux qui applaudissent le plus cordialement à cet anniversaire en s'associant à la joie de ceux qui l'ont organisé et de leurs devanciers qui l'ont permis.

**

Hommages.

Autour du président de la Conférence, et aux premiers rangs d'un très nombreux public, on remarquait la présence de MM. Castagne, président du Tribunal de 1^{re} instance, Mahaux, procureur du roi, Horgnies, bâtonnier du Barreau de Charleroi, Decujis, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, Charles Gheude, président de la Fédération des Avocats belges, Albert Naud et André Chierier, secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, Théo Percy, président de la Conférence française du Jeune Barreau d'Anvers, F. Magnée, membre de la Commission du Jeune Barreau de Bruxelles, R. Goutier, président de la Conférence du Jeune Barreau de Mons, Henkaerts, membre de la Commission du Jeune Barreau de Liège, etc.

C'est devant l'Assemblée debout, que M^e Augustin Gillion, rappela la douce image de la Reine Astrid, puis à l'occasion des souvenirs qu'il évoquait, la mémoire de Jules Destrée.

Il trouva pour évoquer ces deuils des paroles vraiment émouvantes, montrant bien qu'il n'est point de sujet, si traité fut-il, qui ne puisse être développé encore avec une éloquence directe et efficace si l'orateur a de la sensibilité humaine, du talent et du cœur.

**

Le discours de rentrée.

M^e Louis Lagage parla de la *Justice des Hommes*.

Il prit texte de quelques erreurs judiciaires notoires pour souligner les défaillances de la justice.

Il put en accuser l'imagination populaire qui s'empare des circonstances les plus légères, des apparences les plus fragiles pour bâtir son hypothèse. Les soupçons du voisinage ne peuvent rester longtemps à l'état d'hypothèse. L'esprit passe rapidement de la pensée qui l'effleure à la certitude qui affirme et qui dénonce. La conviction de plusieurs se sent renforcée par l'adhésion de beaucoup et augmente à l'abri de l'irresponsabilité...

Il en a fait grief aussi à la Presse, qui devant diriger l'opinion « se borne trop souvent à la suivre », au témoin « qui peut se tromper et se trompe souvent » — ne faut-il pas, selon le mot d'Edmond Picard, pour bien témoigner « bien voir, bien se souvenir, bien raconter, triple prodige de santé et d'impartialité presque irréalisable », — à l'expert, enfin, dont les conclusions présentent plus d'une fois « une marge de doute qui étonne ».

M^e Lagage a tenu pour terminer, à marquer la nécessité de la justice humaine qui doit survivre à tous les régimes politiques.

Ce discours très documenté, utile et plein de tact, fleuri de sourires, pailleté d'anecdotes, fort agréablement dit et écrit, reçut un très chaleureux accueil.

M. le bâtonnier Horgnies y répondit selon la tradition et il félicita l'orateur du légitime succès qu'il venait d'obtenir.

**

Le banquet.

Il n'a pas failli à sa renommée. Et pour cette occasion jubilaire le menu en avait même été renforcé...

Avant l'heure usuelle des toasts — car les convives avaient hâte d'entendre derechef des discours, — M^e Auguste Gillion se leva et porta la santé du Roi. Ensuite avec une bonne grâce qui charma tout le monde, il salua ses hôtes dans les termes les plus heureux. M. le bâtonnier Horgnies apporta au Jeune Barreau ses compliments et ses vœux. M^e Decujis évoqua les études qu'il avait faites en Angleterre et convia ses auditeurs à mettre à profit les leçons que l'on peut tirer de la procédure insulaire. M^e Charles Gheude rappela le souvenir de Jules Destrée et les fastes de la Fédération des Avocats. M^e Naud puis M^e Magnée furent spirituels et distingués. M^e Théo Percy marqua dans une improvisation fort applaudie, la fidélité d'Anvers aux barreaux wallons comme à la culture française et après quelques mots d'usage du plus jeune stagiaire on acclama le petit discours, plein de lettres et de sentiment, que M. le bâtonnier Maurice Cambier dut improviser sur les bancs... Pour ne point faillir aux obligations d'un reportage fidèle, ajoutons que le délégué du *Journal des Tribunaux* prit la parole à son tour. L'hospitalité carolorégienne est si charmante que ses bénéficiaires rivalisent à la célébrer.

**

Le spectacle et son épilogue.

Alors vint le spectacle auquel M^e Bronchain donna le titre (« *Bronchain chasse de race* » — pensez donc...), l'entrain musical et maintes

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La suppression des qualités.

L'arrêté-loi n^o 224 du 24 décembre 1935 qui vient de supprimer les qualités, nécessaires notamment à la rédaction des jugements des tribunaux de première Instance et des Cours d'appel, a introduit dans la procédure une innovation des moins heureuse, critiquable à plus d'un point de vue, et, — ce qui pis est, — une innovation qui ne répond pas à la plupart des motifs d'opportunité, qui, à lire le rapport au Roi, auraient justifié cette mesure.

I

Relevons, avant tout, l'argument de peu de valeur, mais particulièrement insidieux et offensant pour les avoués, rédacteurs des qualités en première Instance et dans les Cours d'appel, — celui qui fait état d'erreurs ou de mauvaise foi dans le chef du rédacteur. Nous répétons « insidieux et offensant », car n'est-ce pas là suspecter, par une supposition gratuite et sans aucun fondement, la bonne foi et la sincérité de ces officiers ministériels, qui sont à l'abri de pareils reproches tout autant d'auteurs que des greffiers des tribunaux de commerce, rédacteurs des qualités des jugements devant la juridiction consulaire ? Nous mettons n'importe qui au défi d'établir pareilles accusations de mauvaise foi.

II

Mais passons à l'argument plus sérieux de l'augmentation des frais de justice, que causerait l'existence des qualités.

Cet argument tombe également à faux. En effet, que coûtaient les qualités ? Uniquement un ou deux timbres fiscaux à 3 fr. (suivant qu'elles nécessitaient une ou deux feuilles) et les écritures ou rôles, mettons 6 fr. pour une feuille ou 12 fr. pour deux feuilles. Ajoutons-y un léger accroissement de rôles dans l'expédition même.

Quant à la signification des qualités, la pratique l'avait presque partout supprimée et utilement remplacée par l'apposition de la signature des autres avoués en cause, sur les qualités. Cette signature impliquait adhésion complète au libellé des points de fait et de droit y contenus. Un bout d'article de loi aurait pu, pour supprimer les frais, remplacer la signification des qualités par l'apposition de la signature des avoués en cause.

Quant au règlement des qualités par le Magistrat, il était tellement devenu rare qu'il constituait une procédure exceptionnelle, ne rentrant pas dans l'ordre normal des choses. Les qualités coûtaient donc 9 fr. ou 18 fr.

Or, leur suppression a nécessité une innovation dont les conséquences seront tout autant, sinon plus coûteuses que les qualités mêmes.

En effet, le nouvel article 141 du Code de Procédure civile a tâché de suppléer à l'absence des éléments indispensables que contenaient et qui justifiaient les qualités, en ordonnant l'annexion à la minute des jugements, de l'acte introductif d'instance, des conclusions prises par les parties à l'audience et des autres actes de procédure auxquels les jugements se réfèrent quant aux motifs et au dispositif. En cas de recours contre le jugement émanant d'une autre juridiction, les plaideurs auront désormais à produire outre l'expédition ou la copie régulière du jugement attaqué, également l'expédition ou la copie régulière du dispositif des conclusions et des extraits des autres actes de procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs des demandes.

Cette innovation, dont la pratique révélera les inconvénients, établit à elle seule l'importance des qualités que l'on supprime, puisqu'elles sont remplacées par un procédé moins parfait. La délivrance de ces différentes pièces qu'il y aura lieu désormais de se procurer, à chaque recours contre une décision émanant d'une autre juridiction, entraînera des frais tout aussi grands — et peut-être même plus considérables — (la pratique seule le révélera dans les procédures de divorce, saisie immobilière, ou ordre) que le coût de simples qualités (9 ou 18 fr.) augmenté même du léger accroissement de frais résultant du plus grand nombre de rôles de l'expédition.

fois le texte et la voix. Ses chansons : le *Palais de Justice*, la *Clef*, le *Furet*, furent des modèles d'humour qu'il dut faire applaudir plus d'une fois. Son intermède de *Chat noir* où il nuança avec le sens le plus fin des contrastes, du Béranger et du Nadaud pour finir par l'*Enterrement* de Jouy et Bruant confirmèrent dans de longues acclamations, ses dons exceptionnels.

Ses camarades lui apportèrent un concours alerte et joyeux. On reprit en chœur le dernier refrain en regrettant qu'il mit fin à pareille fête. Mais à deux heures du matin il est convenable que les réunions professionnelles se terminent ou, à tout le moins, il faut l'écrire gravement, que le compte rendu s'achève.

Car quelques heures plus tard M^e Paul Francq offrait du porto à ses hôtes et Madame Augustin Gillion leur montrait six enfants blonds dans un salon d'où se profilait de nouveau une table chargée dont M^e Albert Naud, au dessert, célébra spirituellement les bienfaits.

M^e Augustin Gillion, au soir de ces grandes journées, évoquait avec un sourire et dans un rêve le *Jardin* de Pailleron dont nous avions poussé la porte...

Ch. V. R.

lière, ou ordre) que le coût de simples qualités (9 ou 18 fr.) augmenté même du léger accroissement de frais résultant du plus grand nombre de rôles de l'expédition.

III

Enfin, *last but not least*, l'argument de simplification de la procédure et de rapidité dans l'exécution des jugements, est loin d'être décisif. Si dorénavant il sera plus aisé de lever l'expédition d'un jugement, les plaideurs n'abuseront-ils pas de cette facilité en commandant immédiatement l'expédition d'un jugement contradictoire, auquel la partie adverse acquiescerait peut-être volontiers.

La pratique avait montré que les qualités constituaient un obstacle utile à la levée trop rapide de l'expédition par une partie trop pressée et une nouvelle étape de procédure, des plus salutaires.

La présentation des qualités à la signature de l'avoué adverse, qui se faisait quelque temps après le jugement, constituait une garantie sérieuse pour le perdant, qui a incontestablement droit à un délai normal pour délibérer sur l'attitude à adopter (acquiescer ou introduire un recours).

Dorénavant le gagnant pourra immédiatement demander la grosse du jugement, sans avertir son adversaire et peut-être accumuler ainsi inutilement les frais de procédure.

C'est d'ailleurs le même inconvénient que l'on retrouve devant les juridictions de Justice de Paix et du Tribunal de commerce.

Il est incontestable que les nouvelles dispositions inciteront les plaideurs à commander plus vite l'expédition.

IV

En dehors de la réfutation proprement dite des arguments avancés pour la suppression des qualités, nous ne signalerons que quelques autres inconvénients.

Outre l'accroissement sensible de travail des greffiers qui auront désormais à conserver annexées aux minutes des jugements, des pièces de procédure, signalons l'inconvénient pour le plaideur et les justiciables de se voir privés de pièces à leur dossier et l'impossibilité dans laquelle se trouvera désormais l'avoué d'exercer complètement, c'est-à-dire utilement vis-à-vis de son client, son droit de rétention sur les pièces jusqu'au règlement complet de son état, puisqu'une grande partie des pièces de procédure restera annexée à la minute du jugement.

Bref, les qualités, œuvre des avoués de première instance et d'appel, constituaient une partie intégrante des jugements, avaient incontestablement leur utilité. Elles renfermaient tout l'historique du procès, l'exposé sommaire des points de fait et de droit et le dispositif des conclusions prises par les parties et constituaient un préambule des expéditions, dont l'importance est incontestable, puisque ces éléments permettent aux parties et aux juridictions supérieures d'y puiser la connaissance des faits et de vérifier la régularité de la procédure.

La suppression des qualités, dont l'absence était à déplorer en fait dans la rédaction de la plupart des jugements des tribunaux de paix et des tribunaux de commerce quant aux conclusions prises, sera d'autant plus regrettable devant les tribunaux de première Instance où cette précieuse garantie existait, parce qu'elles constituaient les seuls documents *complets et probants* des points de droit et de fait, émanant des parties elles-mêmes.

André RODENBACH,
avoué licencié,
Gand.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
REIMS

Maison fondée en 1785

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

LA SEMAINE

La Conférence du Jeune Barreau en exil.

Si M. Jean-Richard Bloch a fait salle comble lundi dernier, il a déçu beaucoup de ses auditeurs. Manquait-il à ceux qui emplissent la grande salle de l'Union coloniale le cadre auquel ils étaient accoutumés : la place Poelaert et le Palais sombre et silencieux, l'austérité familière du prétoire, les avocats en robe, la présence au siège des hauts magistrats de la capitale ? Était-ce l'atmosphère surchauffée de la salle, les sièges peu confortables qui rendaient les assistants nerveux ? Étaient-ils affectés de n'être plus chez eux ? Peut-être.

Lorsque les membres de la Commission, en veston, se serrèrent derrière la table au tapis vert qui dominait l'estrade, ils furent salués par les applaudissements de la salle et lorsque Albert Chomé, pour justifier l'accroc fait à la tradition presque séculaire du local des assises de la Conférence, dit la liberté de sa tribune, ce qui est sa fierté et son honneur, ce fut une véritable ovation.

Et M. Jean-Richard Bloch fut, à la vérité, le plus classique et le plus délicat des conférenciers. Il s'autorisa de Remy de Gourmont pour citer Karl Marx. Il rattacha le prolétariat soviétique à l'évolution de l'histoire de France. Il tenta d'expliquer l'homme nouveau en historien et sociologue des temps passés. Il le fit avec subtilité et finesse, s'attardant au récit d'anecdotes contées avec élégance et esprit, qu'il s'agisse de sa rencontre fortuite dans les rues de Moscou avec deux ouvriers sortant du puits n° 3 du Métro, qu'il s'agisse des groupes de femmes kolkhosiennes, de marins de la Baltique, de cheminots du Turksib qu'il avait entendus dans la discussion au Congrès pansoviétique des écrivains, des réunions nazis du Sportpalast ou de la relation d'un conte de Kipling. Sobre dans son expression et dans ses gestes, il n'a cessé de demeurer l'écrivain racé qu'il s'était révélé dès ses essais avec Charles Vildrac et Valéry Larbaud. Mais la profession de foi révolutionnaire que d'aucuns attendaient n'est point venue et l'on sentait qu'elle ne pouvait se produire chez cet homme calme et raffiné.

Quel esprit a donc pu imaginer que M. Jean-Richard Bloch se comporterait en tribun subversif et indésirable à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau ?

J. F. C.

AUTOMOBILISTES

Si vous désirez une voiture qui se distingue des autres achetez la

NASH 1936

vous aurez une voiture personnelle et élégante que tout le monde ne possède pas.

Les seules carrosseries à 6 places confortables.

AGENCE GENERALE :
S. A. AUTADIS
150, chaussée d'Ixelles
BRUXELLES
Téléphone . 11.65.07

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Conférences de l'après-midi.

Organisation du contrôle bancaire. — M. Georges JANSSEN, président de la Commission bancaire, fera à notre tribune, le 23 janvier, à 14 h. 1/2, une conférence ayant pour objet : Le contrôle des banques, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Le phénomène juridique. — M. Jean HAESAERT, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Gand, fera à notre tribune, en la salle de la première chambre de la Cour d'appel, à 2 h. 1/2, trois leçons sur : Le phénomène juridique — Théorie générale du droit.

30 janvier. — Le fond et la forme du juridique.

6 février. — L'ordre juridique.

13 février. — La réalisation juridique.

Conférences du soir.

La prochaine conférence rentrant dans le cycle sur l'Europe sera donnée par M. Max HERMANT, professeur à l'École libre des sciences politiques de Paris, sur : L'esprit totalitaire en Allemagne. M. Max Hermant a étudié tout particulièrement l'évolution de l'Allemagne, à laquelle il a consacré divers ouvrages fort appréciés.

Conférence du Jeune Barreau de Liège.

Le mercredi 22 janvier, en la Salle des Fêtes du Conservatoire Royal, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, M. Maurice GARÇON parlera de « Louis XVbis ».

Sur la justice.

L'intéressant discours de rentrée que M^e Louis Lagage a prononcé à Charleroi n'a pu épuiser le sujet philosophique attachant qu'il avait entrepris de traiter.

Deux citations peuvent être rappelées à son propos. L'une est de Lamennais :

« Quand je pense qu'il y a des hommes qui vont juger des hommes, je suis épouvanté et un grand frisson me prend. »

L'autre est du poète Jean Richepin :

« Quel juste est assez Dieu pour rendre la justice ? »

FORMULAIRE ANNOTE DE PROCEDURE CIVILE

PAR

J. H. ZWENDELAAR

refondu et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX R. BIHIN

Avoué à la Cour d'appel de Bruxelles Avoué au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A.,
26-28, rue des Minimes,
BRUXELLES

Tél. : 12.47.12 Chèques postaux : 423.75

Le tome II étant entièrement composé, les Editeurs croient répondre au vœu des souscripteurs en retardant le tirage de l'ouvrage de façon à le mettre en concordance avec les dispositions législatives qui viennent d'apporter à la procédure en divorce et à la question des qualités, des modifications importantes.

La révision que ce travail comporte est poursuivie très activement et le volume, suivi d'une table alphabétique détaillée, sortira de presse dans un bref délai.



SOUS PRESSE

TRAITE ET FORMULAIRE DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

RESPONSABILITÉ LIMITEE

Etude théorique, critique et pratique

PAR

M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.

PREFACE

de M. le Baron Tibbaut, Ministre d'Etat, Ancien Président de la Chambre des Représentants.

Un volume in-8° de plus de 800 pages
100 FRANCS

AVIS IMPORTANT : Ce traité qui devait paraître au mois de septembre dernier, a été retardé afin de le mettre en concordance quant aux numéros d'articles et aux renvois, avec la codification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

LES LIVRES DE DROIT

Le Statut légal des Banques et des Banquiers en Belgique, par Luc Hommel et François-A. Smets. — Edit. Bruylant, Bruxelles 1935.

Les auteurs signalent à juste titre que l'arrêté-loi du 7 juillet 1935 a édifié une œuvre considérable.

Celle-ci dont on n'eût guère nié, il y a relativement peu d'années encore, le caractère révolutionnaire et à tout le moins, insolite, a pu se recommander maintenant d'une évolution économique et sociale dont d'autres pays avant le nôtre, avaient de pareille manière souligné l'étape.

La procédure d'agrégation instituée pour les banques de dépôts, la réglementation de l'usage et la détermination de ces vocables dont hier encore on abusait, nous voulons dire ceux de banque et de banquiers, l'interdiction du système de la banque mixte, l'organisation d'un contrôle par des réviseurs assermentés que surveille la nouvelle commission bancaire, telles sont les caractéristiques essentielles de la loi du 9 juillet 1935 que les auteurs examinent successivement.

Leur ouvrage est amplement documenté, bien pensé et clairement écrit.

On lui fera, dès lors, un très favorable accueil.
Ch. V. R.

Les prêts hypothécaires, par HILBERT, avocat à la Cour d'appel. — Collection de Droit immobilier, 1935 (187 pages).

M. Hilbert, auteur de plusieurs ouvrages juridiques dont le « Journal des Tribunaux » a signalé l'intérêt, donne dans ce livre de nombreux renseignements utiles et pratiques sur les arrêts royaux qui ont amendé profondément la matière des prêts hypothécaires.

L'ouvrage comporte un examen attentif de l'article 1907 du Code civil — organique du taux des intérêts — dont la loi du 27 juillet 1934 et l'arrêté royal n° 148, du 18 mars 1935, ont arrêté les termes nouveaux.

Dans un chapitre suivant, diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1934 qui réglemente le moratoire hypothécaire, sont analysées, article par article, et leur portée est utilement éclairée par des extraits de déclarations faites lors des discussions parlementaires.

M. Hilbert termine son travail par un aperçu sommaire de l'hypothèque sur navire, de la clause-or et des dispositions d'ordres fiscal et notarial.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

AMBROISE-COLIN et CAPITANT (H.). — Cours élémentaire de droit civil français. T. 3, 8^e édit. (16,5/25). 1.103 p. Br. : 120 fr. — Dalloz.

Annuaire de l'Institut International de droit public 1935. (19/12). 945 p. Rel. pl. toile : 150 fr. (4081). 1935. (19/12). 945 p. Rel. pl. toile : 150 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

APPLETON (Jean). — Traité élémentaire du contentieux administratif. Suppl. (14/22,5). 103 p. Br. : 30 fr. — Dalloz.

BADEI et PERRAUD-CHARMANTIER. — Cours pratique de l'automobile. T. II. Constructeurs, Réparateurs, Garages, etc. In-8 rais. 1.000 p. Br. : 200 fr. — Marchal et Billard.

Code de procédure pénale de la République Chinoise. Coll. Le Droit Chinois moderne n° 23. (24/19). 114 p. Br. : 80 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

DENNERY (R.). — Le partage en droit international privé français. Conflits de lois, et conflits de Jurisdiction. (25/16,5). 280 p. Br. : 70 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

FRANÇOIS (S.). — Le Port d'Anvers. Sa fonction nationale et la politique commerciale belge après la guerre. (25/16). 258 p. Br. : 80 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

JAVON (A.). — Petit formulaire des notaires. 4^e éd. In-16. Br. : 64 fr. — Marchal et Billard.

Loi sur la faillite. Coll. Le droit chinois moderne n° 24. (24/19). 31 p. Br. : 24 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

MILHAUD (Edgard). — La compensation organisée. Une idée en marche : (25,5/16,5). 322 p. Br. : 40 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

PAYEN (F.). — Les règles de la profession d'avocat et les usages du Barreau de Paris. (Nouv. éd.). (23/14). 584 p. Br. : 50 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

RUSZKOWSKI (A.). — L'Œuvre cinématographique et les droits d'auteur. Etude de droit français, de droit comparé et des conventions internationales. (5,5/16,5). 343 p. Br. : 80 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

VAQUETTE. — La Capacité en Droit. T. 2. Grand in-8. 580 p. Br. : 100 fr. — Rousseau et Cie.

WATRIN (G.). — La police de la circulation sur les voies publiques. Coll. Les cahiers administratifs n° 15. (19/12,5). 227 p. Br. : 36 fr. — Libr. du Recueil Sirey.

Collections reliées à vendre.

PANDECTES PERIODIQUES : 1888 à 1926.
RECUEIL DES SOMMAIRES : 1923 à 1927.
BELGIQUE JUDICIAIRE : Table 1842 à 1885 (2 vol.).

BELTJENS : Droit civil (6 vol.).

BELTJENS : Code de procédure civile (2 vol.).

REPertoire DE LA JURISPRUDENCE BELGE : 1814 à 1880 (10 vol.) + une table. — 1880 à 1890 (3 vol.). — 1890 à 1900 (3 vol.). — 1900 à 1910 (4 vol.).

MOURLON : Répétitions écrites sur le Code Napoléon (3 vol.).

PASICRISIE BELGE : 1910 à 1923 - Tribunaux - appel - cassation + tables.

PASICRISIE BELGE : Jurisprudence étrangère, 1910 à 1914.

Faire offres au Bureau du Journal.



FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

2 JANVIER 1936 :

Ceuppens, Sébastien, Charles, faisant le commerce sous la dénomination « Union Boursière », 36, rue de la Levure, Ixelles, domicilié à Anderlecht, rue Victor Rauter, 192. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^e R. Engel. Vérif. cr. : 5-2-36.

2 JANVIER 1936 :

La Société Anonyme d'Exploitation de Théâtres Européens Arena, ayant son siège social à Bruxelles, 2, quai des Péniches. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^e R. Engel. Vérif. cr. : 5-2-36.

3 JANVIER 1936 :

Poliart, Jules, Emmanuel, Eugène, Albert, fabricant de biscuits, 10, rue des Confédérés, résident à Schaerbeek, 15, rue Joseph Brand. (Aveu.)

J.-Com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^e R. Engel. Vérif. cr. : 5-2-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

9 JANVIER 1936 :

Snoeck, Arthur, commerçant, 96, rue de la Dune, Anvers. (Citation.)

J.-Com. : M. Van Ooteghem. — Cur. : M^e Scruel. Vérif. cr. : 13-2-36

10 JANVIER 1936 :

Schwartz, Anton, marchand, Champs Exterlaar, 95, à Borsbeek. (Requête.)

J.-com. : M. Ed. van Kerckhoven. — Cur. : M^e De Wandeleer.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 décembre 1935, sont nommés greffiers au Tribunal de première instance de Charleroi : MM. Pochet, M., et Devlesaver, M.-Ch.

VIENT DE PARAÎTRE

COPROPRIETE

ET

PROPRIETE DIVISEE

PAR

Paul VELDEKENS Paul DEMEUR
Avocat Avocat à la Cour d'appel,
à la Cour de cassation. Maître de Conférences
Professeur à l'Université de Louvain. à l'Université de Louvain.

« Extrait des Pandectes Belges »

in-8° de 135 pages : 30 francs
32 fr. 50 franco

M^{on} FERD. LARCIER, S. A.

Editeurs

26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

POSTE PRIVEE - BUCO

33, boulevard Ad. Max - Tél. 17.64.90

reçoit et réexpédie vos lettres
sans formalités



RESTAURANT DES CAVES DE MAASTRICHT

PORTE DE NAMUR

DINER : 11 FRANCS
SOUPER : 15 FRANCS

RESTAURANT A LA CARTE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES ET PAR DEFAUT.

JURISPRUDENCE.

Cass. 23 décembre 1935. — Affichage des prix. — Notion. — Destination.
Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 1935. — Expropriation pour utilité publi-
que. — Faute. — Responsabilité.
Brux. (1^{re} ch.), 15 janvier 1936. — Prêt hypothécaire. — Imprudence
du prêteur.
Civ. Brux. (1^{re} ch.), 19 octobre 1935. — Droits et devoirs des époux. —
Salaires du mari. — Tiers débiteur.
Appel Prud'h. Liège, 11 janvier 1936. — Contrat de travail. — Rupture.
Dommages-intérêts.

NECROLOGIE.

M. le président Michielsens.

LA JUSTICE REPRESSIVE EN DANGER.

A PROPOS DU XI^e CONGRES PENAL ET PENI- TENTIAIRE.

SEANCE DE RENTREE DE LA SECTION DU DROIT COLONIAL ET MARITIME DU JEUNE BARREAU.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique notariale. — Notes de Procédure. — Echos du Palais. — Mou-
vement judiciaire.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS A NOS ABONNES

Nous ferons présenter incessamment une quittance de 111 francs à nos abonnés qui n'auraient pas encore réglé le montant de leur abonnement pour 1936 : nous les prions de bien vouloir y réserver bon accueil.

Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

Des jugements contradictoires ou par défaut ?

Nous constatons certaines hésitations quant à la qualification des jugements rendus en certaines hypothèses dont la plus fréquente est la suivante :

A l'introduction de la cause les deux parties comparaissent, l'une d'elles demande la remise et, lorsque l'affaire est rappelée, elle ne comparait plus.

La question ne se pose qu'en ce qui concerne les juridictions inférieures où le Code ne reconnaît pas l'existence légale des conclusions et où, conséquemment, il ne consacre que le défaut faute de comparaître, à l'exclusion du défaut faute de conclure.

La première réaction d'un juriste sera d'affirmer qu'on ne peut concevoir un jugement contradictoire que là où les deux parties ont présenté leurs moyens de défense. Ainsi donc, la présence physique en cette thèse serait inopérante : il faudrait, pour créer la contradiction, une présence intellectuelle, non pas un personnage muet faisant acte de présence à la barre, mais un plaideur développant ses moyens. Cette thèse est étayée par les plus hautes autorités jurisprudentielle et doctrinale.

Est-une raison suffisante pour écarter a priori l'examen de la question ?

Nous ne le croyons pas pour des raisons de droit et de fait.

En droit, parce que si la question semble évidente au regard des juridictions supérieures, elle l'est moins en ce qui concerne les juridictions où n'existe pas le défaut de conclure.

En fait, parce que certaines décisions sont qualifiées contradictoires, bien que l'une des parties n'ait point présenté ses moyens de défense et, d'autre part, à raison des pratiques en vigueur dans certaines justices de paix.

Par exemple, nous avons sous les yeux une lettre circulaire dont nous extrayons ici les éléments essentiels :

« Le Juge de Paix du canton d'Uccle a l'honneur d'informer M. l'Avocat, comme

suite à sa demande de remise en cause de ..., que cette affaire a été renvoyée au rôle d'attente, l'audience du samedi étant réservée uniquement aux introductions ou affaires sur avenir. Il appartient aux parties de ramener cette affaire à une audience du jeudi ... sur simple bulletin signé par elles ou par leurs conseils et déposé au greffe l'avant-veille.

» Il est toutefois rappelé qu'aucun jugement par défaut ne peut être pris dans une affaire renvoyée au rôle d'attente ou ramenée à une audience du jeudi ... »

Nous croyons savoir que la plupart des juges de paix de l'agglomération bruxelloise statuent *contradictoirement* lorsqu'au rappel de la cause l'une des parties ne comparait pas après être venue demander la remise au jour indiqué par la citation.

C'est notamment la pratique du canton de Saint-Josse-ten-Noode où il est procédé de même lorsqu'après un jugement interlocutoire la partie ne comparait plus, par exemple pour discuter un rapport d'expertise.

C'est également la pratique en vigueur en certaines juridictions prud'homales (Brux., 26 mars 1931 : PAND. PER., 232).

Un arrêt de la Cour de cassation française du 20 janvier 1908 qualifie contradictoire le jugement rendu par le juge de paix en l'absence du demandeur si, à la précédente audience, celui-ci avait comparu sur sa propre citation et déclaré persister dans les conclusions de cette citation (Pas., 149).

Bref, la question mérite un examen et le Journal des Tribunaux serait très obligé envers ses lecteurs et notamment à l'égard de MM. les Juges de Paix, Référendaires ou Assessors juridiques qui voudraient bien lui faire part de leur manière de procéder en la matière. Cette demande s'inspire de l'utilité qu'il y aurait à confronter ces pratiques avec les principes du Droit et à les unifier dans la direction que cette étude révélera être la plus juridique.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 23 décembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Hirsch, Lucien.)

**DROIT PENAL. — AFFICHAGE DES
PRIX. — Marchandise de première né-
cessité. — Notion. — Destination. —
Valeur et qualité. — Irrelevance.**

En ordonnant l'affichage des prix, le législateur n'a pas entendu subordonner le droit qu'il conférerait au Roi de régler l'affichage des marchandises ou denrées de première nécessité à des questions de qualité ou de prix; il n'a envisagé que la destination, celle-ci étant indépendante du prix que peuvent ou veulent payer les clients suivant leurs ressources ou leur situation sociale. En énumérant, comme il le fait, les catégories de marchandises soumises à l'affichage, l'arrêté royal du 18 octobre 1923 n'a donc violé ni les termes ni l'esprit de la loi du 30 septembre 1923.

LA COUR,

Où M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur les deux moyens réunis, tirés, le premier, de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1923, de l'arrêté royal du 18 octobre 1923, de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné les prévenus en vertu de l'arrêté royal du 18 octobre 1923, alors que, pris en exécution de la dite loi, il serait illégal en tant qu'il ordonnerait sans distinction de qualité, ni de besoins, partant, sans aucune discrimination de nécessité, l'affichage des prix de vente au détail des marchandises de la nature de celles vendues par le prévenu, et que, par suite, il ne pouvait être appliqué par le pouvoir judiciaire; le second, de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1923, de l'arrêté royal du 18 octobre 1923, de l'article 97 de la Constitution en ce que la décision attaquée, sans contester la qualité de produits de luxe aux marchandises vendues a néanmoins condamné le demandeur alors que les marchandises de luxe n'étant pas de première nécessité, les dispositions ci-dessus ne leur sont pas applicables;

Attendu que la loi du 30 juillet 1923 qui confère au Roi le droit de prescrire l'affichage et le mode d'affichage des prix de vente au détail des marchandises et denrées de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage ou à l'éclairage, n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par marchandises et denrées de première nécessité;

Attendu qu'il ressort toutefois de l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1923 et des déclarations faites à la Chambre des Représentants par M. Moeyersoen, ministre de l'Industrie et du Travail, qu'en ordonnant l'affichage des prix, le législateur a voulu exciter la concurrence et le contrôle du public, permettre à l'acheteur de se rendre compte des prix qu'il aura à payer et qu'il n'y ait pas dans les prix des variations incessantes suivant l'attitude ou la qualité du client qui se présente dans un magasin; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas entendu subordonner le droit qu'il

conférerait au Roi de régler l'affichage des marchandises ou denrées de première nécessité à des questions de qualité ou de prix; qu'il n'a envisagé que la destination, celle-ci étant indépendante du prix que peuvent ou veulent payer les clients suivant leurs ressources ou leur situation sociale; qu'en énumérant comme il le fait les catégories de marchandises soumises à l'affichage, l'arrêté royal du 18 octobre 1923 n'a donc violé ni les termes ni l'esprit de la loi du 30 juillet 1923;

Attendu que les objets exposés en vente par Hirsch rentrent dans les catégories reprises sous la rubrique « Vêtements et Entretien » de l'arrêté royal;

Que les moyens ne peuvent être accueillis; Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LIMBOURG. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} BRAUN et MARCQ.

(De Boeck-De Greef c. comm. de Ganshoren.)

**DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. —
EXPROPRIATION POUR UTILITE PU-
BLIQUE. — Indemnité. — Procédure
en justice. — Expropriant. — Lenteurs
excessives. — Faute. — Responsabilité.**

Lorsque la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique est close et que le pouvoir expropriant soumet au pouvoir judiciaire le règlement des contestations relatives à la fixation de la juste indemnité due à l'exproprié, il agit comme un plaideur ordinaire et est responsable des fautes qu'il commet en cette qualité.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur la fin de non recevoir, opposée au pourvoi, et basée sur l'acquiescement qu'aurait donné implicitement le demandeur en cassation à l'arrêt dénoncé, en réclamant à la défenderesse le paiement de fr. 18,047.40 correspondant à la différence entre les indemnités réglées en vertu du jugement a quo et celles allouées sur l'arrêt attaqué;

Attendu qu'il ne résulte pas des documents produits à l'appui de la fin de non recevoir que le demandeur aurait sollicité l'exécution de l'arrêt dénoncé; qu'il n'en ressort pas davantage qu'il aurait accepté, sans faire de réserves et dans des conditions telles qu'elles valaient acquiescement au dit arrêt, les paiements invoqués;

Que la fin de non recevoir n'est donc pas justifiée;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation fautive interprétation et fautive application des articles 11, 97 de la Constitution belge, 141, 470 du Code de procédure civile, 6, 1101, 1134, 1146, 1147, 1149, 1153 (et 6 de la loi du 1^{er} mai 1913), 1319, 1320, 1322, 1370,

1382, 1383 du Code civil, 3, 4, 6, 8, 9, 9bis, 9ter, 10, 11, 12, 15, 16, de la loi du 17 avril 1835 et de la loi du 9 septembre 1907, 1 de la loi du 27 mai 1870, en ce que l'arrêt entrepris alors que la Cour d'appel était appelée par les parties à statuer sur l'existence d'une faute, consistant dans les lenteurs et l'inertie volontaire de l'expropriant, qui avait abandonné la procédure pendant 18 ans, a décidé, en droit, que la notion de faute, au sens des articles 1382 et suivants du Code civil est étrangère à la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique et non pertinente, alors que la réparation est exigée par la loi lorsqu'il y a faute par un acte illicite, et un dommage causé et que le pouvoir public expropriant est tenu des mêmes obligations et devoirs que le particulier à cet égard et alors que l'acte d'autorité à l'occasion duquel les lenteurs dommageables ont été commises, ne peut s'accomplir que par une procédure essentiellement basée sur la célérité et l'urgence;

Sur la fin de non recevoir opposée au moyen et déduite du défaut de précision dans l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée;

Attendu que le moyen en son libellé accuse spécialement l'arrêt dénoncé d'avoir violé les articles 1382 et 1383 du Code civil en repoussant, par un motif erroné en droit, l'argument invoqué par le demandeur et basé sur l'existence d'une faute dans le chef de la défenderesse; qu'il est dès lors sans intérêt que le moyen indique, en outre, d'autres dispositions légales sans indiquer de façon précise en quoi elles auraient été violées;

Que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Au fond :

Attendu que, répondant aux conclusions du demandeur exproprié qui avait soutenu qu'en attendant 17 années pour ramener l'affaire devant le tribunal alors que le législateur a fixé des délais très courts pour le jugement des affaires d'expropriation et organisé, à cette fin des procédures très rapides, la défenderesse expropriante avait aggravé dans de grandes proportions le préjudice subi par l'exproprié et commis une faute qui devait être réparée par une augmentation du montant des indemnités l'arrêt dénoncé s'est borné à dire : « que la notion de faute, dans le sens des articles 1382 et suivants du Code civil, est manifestement étrangère au présent débat et doit être écartée comme non pertinente »;

Attendu que, lorsque la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique est close et que le pouvoir expropriant soumet au pouvoir judiciaire le règlement des contestations relatives à la fixation de la juste indemnité due à l'exproprié, il agit comme un plaideur ordinaire et est responsable des fautes qu'il commet en cette qualité; que c'est donc en violation des articles 1382 et suivants du Code civil, expressément visés au moyen, que l'arrêt dénoncé a écarté le moyen invoqué par l'exproprié, par le seul motif que la notion de faute était étrangère au débat et dénuée de pertinences;

Par ces motifs :

et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au premier moyen, casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'instance annulée; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Brux. (1re ch.), 15 janvier 1936.

Prés. : M. BAIL Cons. : MM. VAN DER HEYDE et VAN LAETHEM. Min. publ. : M. BAYOT. Plaid. : MM^{es} M. JANSSEN, R. KIRKPATRICK, CAMBIER et P. ANDRÉ (du barreau de Mons).

(Donckelé-Delrue
c. Hanappe-Galasse et Vallée.)

DROIT CIVIL. — PRET HYPOTHECAIRE. — Remboursement. — I. Mandataire commun. — Faillite de ce mandataire. — Libération du débiteur. — II. Apparence de généralité du mandat. — Imprudence du prêteur. — III. Clause de solidarité. — Inopérance.

I. Lorsqu'un acte renferme une clause aux termes de laquelle une débitrice s'engage à faire tous ses versements par l'intermédiaire d'une société investie d'un mandat par le prêteur, si la débitrice a entendu acquitter sa dette en faisant remettre à la société, par l'intermédiaire d'un notaire, une somme comme solde de compte, ce paiement est opposable aux prêteurs qui doivent supporter les conséquences de l'insolvabilité de la société.

II. Il appartient au mandant, quant il limite

les pouvoirs du mandataire plus étroitement que ne le comporte l'apparence qu'il avait créée, de prendre les mesures nécessaires pour éviter aux tiers d'être trompés par cette apparence, c'est-à-dire par lui-même.

Si des prêteurs n'ont pas pris ces mesures et que, par leur imprudence, ils ont fait croire ou permis de croire que la société avait pouvoir de recevoir le capital, ils doivent en supporter les suites.

III. Une clause de solidarité et d'indivisibilité ne suffit pas à traduire une commune intention des parties d'étendre les effets de la solidarité au cas où le mandataire des prêteurs serait infidèle.

Attendu que les causes inscrites sub numéris 9816 et 12.142 du rôle général sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que les intimés ont formé opposition au commandement de payer certaines sommes à peine d'y être contraints par la vente de l'immeuble hypothéqué;

Attendu que les intimés se prétendent libérés de leurs obligations envers les parties poursuivantes;

Attendu que le commandement est fait en vertu de la grosse exécutoire d'un acte de prêt enregistré, passé le 5 mars 1925, devant M^r Van der Stichele, notaire résidant à Gullegem;

Attendu que les comparants sont d'une part les bailleurs de fonds, d'autre part : a) Mme Hanappe; b) la Société belge de prêts et de finance, qui se reconnaissent codébiteurs solidaires;

Attendu que le prêt est stipulé remboursable en un seul paiement aux créanciers 15 ans exactement après la passation de l'acte mais que la convention de prêt porte que les débiteurs auront le droit d'opérer le remboursement à compter de la cinquième année, à condition de payer une indemnité de emploi;

Attendu que l'acte renferme une clause aux termes de laquelle Mme Hanappe s'engage à faire tous ses versements par l'intermédiaire de la Société belge de prêts et de finances, investie d'un mandat par les prêteurs et une autres aux termes de laquelle Mme Hanappe s'engage à verser trimestriellement à la Société une somme comprenant l'intérêt du prêt (8 p. c.) et un intérêt pour la reconstitution du capital;

Attendu que le défaut de paiement des intérêts dans les trente jours de chaque échéance rendait exigible le remboursement du capital prêt;

Attendu que le dernier versement trimestriel de 770 francs a été effectué le 1^{er} mars 1931;

Attendu que l'intimée Mme Hanappe a entendu acquitter sa dette en faisant remettre le 23 mai 1931 à la Société belge de prêts et de finances, par l'intermédiaire de l'appelé en intervention et garantie Vallée, une somme de fr. 16.150,80 acceptée par cette Société comme solde de compte;

Attendu qu'après le jugement de mise en faillite de la Société belge de prêts et de finances, il fut découvert que la dite Société avait donné une autre destination aux fonds qui devaient servir à rembourser le capital prêt;

Attendu que le paiement de fr. 16.150,80 n'éteint pas complètement la dette de Mme Hanappe vis-à-vis des appelants;

Qu'en effet Mme Hanappe ne peut pas se prévaloir du paiement d'annuités à la Société, ce paiement concernant les rapports entre Mme Hanappe et la Société;

Mais que pour le surplus le paiement est opposable aux prêteurs qui doivent supporter les conséquences de l'insolvabilité de la Société;

Attendu qu'en vain les appelants soutiennent que le paiement fait entre les mains de la Société n'emporte pas libération parce qu'ils n'avaient pas conféré à la Société le mandat de recevoir le capital;

Qu'il appartient au mandant quand il limite les pouvoirs du mandataire plus étroitement que ne le comporte l'apparence qu'il avait créée de prendre les mesures nécessaires pour éviter aux tiers d'être trompés par cette apparence, c'est-à-dire par lui-même (PLANIOI et RIPERT, *Traité pratique de droit français*, t. II, n° 1500);

Que les appelants n'ont pas pris ces mesures et que par leur imprudence ils ont fait croire ou permis de croire que la Société avait pouvoir de recevoir le capital;

Attendu que si l'acte porte : « Tous les paiements tant en principal qu'intérêts à faire en exécution de la présente obligation devront être effectués au domicile des prêteurs »; cette mention de style ne saurait prévaloir contre la clause spécialement et expressément convenue de paiement par l'intermédiaire de la Société belge de prêts et de finances;

Attendu qu'en vain les appelants soutiennent en ordre subsidiaire que Mme Hanappe reste tenue de la dette avec la Société belge

de prêts et de finances, à raison de la clause de l'acte qui porte : « Les débiteurs s'obligent solidairement et obligent leur héritiers et ayants-droits individuellement entre eux à toutes les obligations résultant du présent acte »;

Que ces termes ne traduisent pas une commune intention des parties d'étendre les effets de la solidarité au cas où le mandataire des prêteurs serait infidèle;

Attendu que la mise en cause de Vallée devant la Cour tend à ce que celui-ci soit contraint en vertu des faits qui engagent sa responsabilité à tenir les intimés indemnes du dommage qui résulterait pour eux de la validation du commandement;

Que les intimés reprochent à l'appelé en intervention et garantie Vallée d'avoir omis de demander que le paiement fait au nom et à l'acquit de la débitrice soit concomitant avec la mainlevée de l'inscription existant au profit des prêteurs et d'avoir ainsi conservé à ceux-ci le droit de poursuivre contre les intimés l'exécution des obligations contractées dans l'acte constitutif d'hypothèque;

Attendu que le versement de fr. 16.150,80 effectué par le notaire Vallée à la Société de prêts ayant éteint à due concurrence la créance des appelants à charge de la veuve Hanappe, l'appel en garantie dirigé par cette dernière contre le notaire Vallée manque de base;

Attendu que l'intimée Hanappe ayant payé à valoir fr. 16.150,80, il reste à chiffrer le reliquat, l'imputation devant se faire sur la dette, la plus onéreuse, c'est-à-dire sur celle qui porte intérêt;

Que l'intimée aura donc encore à acquitter 22.000 — 16.150,80 = fr. 5.849,20, auxquels il y a lieu d'ajouter les intérêts à 8 pour cent et par an sur cette somme depuis le 1^{er} mars 1931, réductions à 6 pour cent à partir du 1^{er} mars 1935 et l'indemnité de emploi (2 p. c. du capital remboursé = 440 fr.);

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, joint comme connexes les causes inscrites sub numéris 9816 et 12142 du rôle général;

Reçoit l'appel principal et l'appel en garantie;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a débouté les intimés de leur appel en garantie, les a condamnés aux frais de celui-ci;

Condamne les appelants en garantie aux dépens de leur appel;

Met au néant pour le surplus dans la mesure où il est entrepris, le jugement dont appel, émendant, dit que la cause des poursuites en saisie immobilière est ramenée au montant dont la veuve Hanappe est ci-devant encore reconnue débitrice;

Dit que moyennant règlement du dit montant, il ne pourra être donné aucune suite au commandement signifié aux intimés le 12 avril 1933;

Condamne les appelants (partie Evrard) aux trois-quarts des dépens des deux instances, les intimés, partie Demcuse, au quart restant.

Civ. Brux. (1re ch.), 19 octobre 1935.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : M. Henri GEVERS. Plaid. : MM^{es} SCHIETTECATTE et L. TIELEMANS (du Barreau de Louvain).

(Jenssens c. Tobback.)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Salaires du mari. — Autorisation de percevoir accordée à la femme. — Tiers débiteur. — Inexécution. — Absence de responsabilité.

L'autorisation accordée à la femme de percevoir pour le ménage partie des salaires du mari n'impose pas, au tiers débiteur, d'obligation envers elle.

L'inexécution par le tiers-débiteur d'un jugement rendu en vertu de l'article 214 b du Code civil, ne le rend pas passible de dommages-intérêts.

Attendu que la demande allouée par le jugement dont appel a pour objet la condamnation de l'appelant au paiement à titre de dommages et intérêts des sommes qu'elle avait été autorisée à percevoir par application de l'article 214 b du Code civil;

Qu'elle est contestée par l'appelant sur le fondement que le conjoint de l'intimée n'aurait plus promérité de salaires chez lui depuis qu'il a reçu notification prévue par l'article 214 g du Code civil;

Que l'intimée n'établit pas que l'appelant ait été débiteur de son conjoint depuis la notification;

Qu'un jugement rendu en vertu de l'article 214 b n'impose pas d'obligation au tiers-débiteur envers le conjoint autorisé à percevoir;

Que l'inexécution de pareil jugement ne

peut donc donner ouverture au profit du conjoint autorisé à une action fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Henry Gevers, premier substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement, reçoit l'appel, met à néant le jugement dont appel, déboute l'intimée de sa demande; la condamne aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — Contra : Rapport de M. van Eecke sur la loi du 20 juillet 1932 (*Journ. Juge Paix*, 1933, p. 64); Just. de p. Bruxelles, 3^e canton, 8 juillet 1933 (*Journ. Juge Paix*, 1933, p. 368).

Le rapport et le jugement affirment qu'il n'existe d'autre sanction à la décision prise en vertu de l'article 214b, introduit dans le Code civil par la loi du 20 juillet 1932, que le droit pour l'époux autorisé à demander des dommages-intérêts, sans motiver leur proposition, sans indiquer la faute commise ni le droit lésé.

L'article 214b porte que l'époux peut se faire autoriser « sans préjudice aux droits des tiers ». Cette réserve exclut nécessairement toute concession de droit contre l'autre conjoint, toute subrogation dans ses droits contre le tiers débiteur.

Lors de l'introduction par voie d'amendement de la réserve dans le texte de l'article 214b, lors du second vote au Sénat, la nature du droit concédé à l'époux autorisé a été précisé par M. Lebon, qui a déclaré : « A la Commission de Justice, nous nous sommes mis d'accord pour considérer le droit donné par le juge comme un simple mandat de justice, une simple délégation pour toucher » (*Ann. parl.*, Sénat, 1926-1927, p. 466).

Le bénéfice de l'article 214b est donc une subrogation de l'époux autorisé dans l'exercice de droits de l'autre conjoint contre le tiers-débiteur.

L'article 214b dispose que l'époux est autorisé à percevoir « à l'exclusion de son conjoint », et l'article 214g porte que le jugement est exécutoire par les tiers débiteurs sur notification du greffier. Il résulte de la combinaison de ces articles qu'à partir de la notification, les versements faits par le tiers-débiteur entre les mains du conjoint de l'époux autorisé ne sont plus libératoires et que l'époux autorisé peut contraindre le tiers-débiteur au paiement par l'exercice des actions de son conjoint.

C'est ce que le commentateur de Gevers et Hauchamps, invoqué à tort comme conforme par le jugement du 3^e canton de Bruxelles, exprime en disant des tiers-débiteurs que « le recours à la procédure ordinaire peut les obliger à payer » (*Ann. d. Not.* 1932, n° 14), c'est-à-dire à exécuter leur obligation, ce qui exclut les dommages-intérêts pour inexécution. B. G. R.

Appel Prudh' Liège, 11 janvier 1936.

(La Vesdre c. Moxhet.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Rupture. — Renvoi donné d'une manière maladroite ou incorrecte. — ABUS DE DROIT. — Dommages-intérêts.

Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes; sa rupture peut néanmoins donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus de droit préjudiciable à celui qui la subit. Il y a abus de droit lorsque, sans être inspiré par une intention méchante, le renvoi est donné d'une manière maladroite ou incorrecte.

Le Conseil de prud'hommes de Verviers (Chambre pour ouvriers) avait rendu, le 25 octobre 1935, la décision suivante :

Attendu que le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse sous la date du 14 août 1935 pour l'audience du 27 septembre 1935;

Attendu qu'à l'audience du 27 septembre la défenderesse a sollicité la remise de l'affaire; que celle-ci a été fixée à l'audience de ce jour 25 octobre 1935;

Attendu qu'à cette audience, la défenderesse ni son conseil ne se sont présentés à la barre, le conseil de la défenderesse n'ayant même pas avisé le Conseil de ce qu'il ne se présenterait pas à l'audience;

Attendu que le demandeur représenté à cette audience postule l'allocation des conclusions de l'exploit introductif d'instance; que ces conclusions paraissent bien fondées en l'absence de toute contradiction;

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit; que les procédés employés par la défenderesse pour échapper à la discussion de la demande doivent être reprochés; qu'ils constituent un manquement évident aux égard des tant au Conseil de Prud'hommes qu'à l'avocat du demandeur;

Par ces motifs :

LE CONSEIL :

Statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Condamne la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 20.000 fr. pour renvoi abusif, préjudiciable et vexatoire avec les intérêts judiciaires sur cette somme et les dépens liquidés à cinquante six francs 40 centimes;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours, moyennant caution de 100 fr.;

Commets l'huissier H. de Verviers pour la signification du jugement. (Siég. MM. Gaspard-Démal, prés. — Hanseux, ass. jur.)

**

Le Conseil des prud'hommes d'appel de Liège a réformé le jugement en ces termes :

Dans le droit :

Attendu que l'action de l'intimé tend au paiement de la somme de 20.000 francs à

NOS TABLES

Dans le présent supplément, nous publions la liste des articles et communications du Journal des Tribunaux au cours de l'année 1935. C'est pour répondre au vœu exprimé par nos abonnés qui relient la collection du journal, que nous avons adopté la publication sous cette forme. Pour que la table de la jurisprudence se présente sous un format plus maniable, nous avons maintenu la publication sous la même forme que les années précédentes, à savoir les feuilles-fiches pouvant être intercalées en tête de chacune des rubriques du Recueil des Sommaires. Cette table est actuellement à l'impression.

La seule consultation du classer met donc à la disposition de nos lecteurs un répertoire complet de la jurisprudence belge.

(Les chiffres renvoient aux colonnes)

ARTICLES DIVERS

Adolphe Prins.	1
La Plaque tournante.	17
Faux Pas de M. Bovesse. L'arrêté royal du 13 janvier 1935.	65
Le projet de loi sur l'emploi des langues en Justice. — Où l'on fait jouer à la « Culture flamande » un rôle indigne d'elle.	81
L'Ajournement incertain.	105
La boîte de Pandore.	121
Commentaires à l'arrêté-loi du 8 février 1935. Une atteinte aux droits des auteurs.	145
Nos transports fluviaux en péril !	193, 290
La protection des dessins et modèles industriels (arrêté royal du 29 janvier 1935, publié au « Moniteur » du 8 février 1935).	209
Les Barreaux, maîtres de leur Barre.	232
La Bibliothèque Albertine et les abords du Palais de Justice.	249
Léopold II.	297
La législation de crise ou la crise de la législation.	321
Structures.	337
A propos du franc.	353
Vite et... Mal. — A propos de l'arrêté royal n° 65, du 13 janvier 1935.	369
L'emploi des langues en justice. — Un ordre du jour du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.	385
La responsabilité des notaires.	401
A propos du contentieux administratif. Autour du droit civil.	417, 433
Le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en Belgique.	553
La Belgique au Tournant.	577
Il faut aider notre jeunesse.	609
Allo ! Allo !... Gouvernement des pouvoirs spéciaux ?... et l'arrêté libérateur ?...	665
La Presse est-elle libre ?	713
L'arrêté libérateur se remet-il en route ?...	737
Autour du procès d'Aix-en-Provence. — Une interview de M ^e G. Desbons.	733

BARREAU

La méthode de travail de M ^e Alex. Braun.	307
Eloge.	413
Elections au Barreau de Dinant.	319
Election du Bâtonnier à Liège.	444
A Bruxelles. — Election du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.	527
Elections des assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite.	527
Elections au Barreau de Cassation.	527
Elections au Barreau de Liège.	528
Elections au Barreau de Charleroi.	528
Elections au Barreau de Gand.	528
Elections au Barreau de Mons.	528
Elections au Barreau de Namur.	528
Elections au Barreau de Verviers.	528
Elections au Barreau de Dinant.	528
Elections au Barreau de Tournai.	528
Elections au Barreau de Malines.	528
Elections au Barreau de Louvain.	528
Elections au Barreau de Huy.	528
Elections au Barreau de Tongres.	528
L'affaire Desbons au point de vue professionnel.	757
Conseils aux stagiaires.	782

BIBLIOGRAPHIE

Traité-Formulaire de la pratique notariale, par Alfred Schicks, avec la collaboration de Alfred Vanisterbeek.	12
Gestion contrôlée, par Louis Frédéricq. — Commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 et modifications apportées à la législation sur les faillites et sur les sursis de paiement par la loi du 27 juillet 1934 et les arrêtés royaux des 15 et 24 octobre 1934.	36
Cours élémentaire de droit civil français, par Ambroise Colin et H. Capitant.	36
Dictionnaire juridique flamand-français, par Jules Brassine.	100
Le Recueil des Principes du Droit commercial, par A. Pirart.	60
Un crime passionnel devant la Justice anglaise, par MM ^{es} Jean Duhamel et J. Dill Smith.	60
Guide pratique de l'Administration des Commissions d'assistance publique, par Maurice Damoiseaux et Hubert Henard.	60
La loi sur le contrat d'emploi du 7 août 1922, par Just Houben.	76
Manuel de l'exécuteur testamentaire, par André Van Ortruy.	76
Manuel pratique de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée, par Carlos Louveaux.	100
Traité du Roulage. Commentaire pratique et juridique de l'arrêté royal du 1 ^{er} février 1934, par Jean Beckers et Jacques Van Egeren.	100
Codes et Lois du Congo belge.	116, 208
Traité de Droit fiscal des Sociétés et Associations, Tome II : Impôts sur les revenus, par Marcel Feye.	116
Enregistrement. Titres complets. Renseignements demandés par le fisc, par C. Hauchamps et V. Gothot.	116
Les Assurances maritimes, par Robert de Smet.	140
L'Accession immobilière, par Hilbert.	140
Handboek voor het burgerlijke proces-recht, par L. Van Bauwel.	192
Code des Mieux Doués, par Léon Bauwens.	268
Le régime foncier au Congo belge et l'Acte Torrens, par Paul Dufrenoy.	332
Répertoire pratique du Droit belge. Tome V : Exceptions. — Fonds de commerce.	332
Codes Edmond Picard, en concordance avec les Pandectes Belges et les Nouvelles. Les XV Codes, par MM. Charles Leurquin, Léon Hennebicq, ancien bâtonnier; MM ^{es} Eugène Voets, Josse Borginon, Maurice Capart et R. Callawaert.	332
Practische Gids van het Beheer der Kerkfabrieken, par M. Damoiseaux, traduction de M. Van Schuyter et F. Janssens.	351

L'affaire de Risquons-Tout, par Louis Maes. Préface de Louis Leconte.	367
La faillite au Congo belge, par Raoul Engel et Pierre Willems.	399
Essai d'un traitement biologique de la notion du droit, par Alphonse Ménard.	415
Encyclopédie générale du Commerce et de l'Industrie, par Wauthoz-Légrand.	415
L'Expérience juridique et la Philosophie pluraliste du Droit, par Georges Gurvitch.	429
Le Guide de l'assureur-vie, par Jean Lecluselle.	430
Formulaire annoté de procédure civile, par J. H. Zwendelaar, 3 ^e édition refondue et mise à jour par MM. Charles Van Reepinghen et Pierre Reyntens.	446
Les mœurs politiques et la Réforme de l'Etat, par Emile Labarthe.	446
Précis de procédure civile, par le chevalier Braas.	552
Le contrat de travail au Congo belge et au Ruanda-Urundi (entre indigènes et maîtres civilisés), par Henri Léonard.	575
Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle, par Roger Pirson et Albert De Villé.	591
Code civil d'audience, par Jos. De Glas.	607
Petits commentaires pratiques. — Sociétés de personnes à responsabilité limitée, par Robert De Keersmaecker. — L'emploi des langues en matière judiciaire, par P. E. Schmidt.	607
Copropriété et propriété divisée, par P. Veldekens et P. Demeur.	663
Traité juridique des Associations sans but lucratif et des Etablissements d'utilité publique, par Jos. Goedaels, avec la collaboration de Germaine Goossens.	663
Vocabulaire juridique, rédigé par des professeurs de Droit, des magistrats et des juristes-consultes, sous la direction de Henri Capitant, fascicule V.	663
Traité des hypothèques et de la transcription, par Emile Genin.	678
Traité des brevets d'invention, par M. Massius.	678
Des sociétés de personnes à responsabilité limitée, par Léon Le Fèvre de Vivy et Jules Dubois.	679
Terres vacantes et circonscriptions urbaines, par Paul Dufrenoy.	709
Quelques réformes en matière d'instruction criminelle, par Théo Collignon.	709
Les prêts hypothécaires, par Hilbert.	709
Le problème de la « Dévaluation » en France, par Bertrand Nogaro.	736
Le rôle du président du tribunal en matière testamentaire, par Hubert Jarry.	736
L'assurance individuelle contre les accidents, par Armand Edouard Klein.	736
La Crise et ses remèdes ou la Mission économique de l'Etat, par H. Schoolmeesters.	736
Les variations monétaires et leurs répercussions en droit privé belge, par René Piret.	750
Formulierboek van Burgerlijke Rechtpleging door Zwendelaar, bewerkt en aangevuld door Charles Van Reepinghen en Pierre Reyntens.	767
Le droit de vote dans les sociétés anonymes, par Henri Creten.	767
Code des obligations de la République de Pologne, traduit par Stefan Siczkowski et Jean Wasilkowski, avec la collaboration de Henri Mazeaud.	783
Procédures d'ouverture des successions et voies d'exécution, par le chevalier Braas.	783
Droits et obligations des entrepreneurs de travaux. Etude de doctrine et de jurisprudence, par Jean Delvaux.	783
Le contrôle des banques et les émissions publiques de titres, par Em. Thiebaut.	783
Een eeuw vlaamach rechtsleven (Un siècle de vie juridique flamande), par René Victor.	799
La concurrence déloyale, par Louis Frédéricq.	799
Bulletin des Revues.	192
Les livres de la semaine et du mois, 36, 76, 116, 140, 164, 208, 225, 247, 268, 292, 351, 575, 607, 631, 647, 709, 752	

CHRONIQUE FISCALE

Baux à loyer.	38
La résiliation des baux à loyer.	75
Taxe sur les spectacles et divertissements publics.	228
Les arrêtés-lois en matière d'impôts.	551
Le Fisc et le Barreau.	317

CHRONIQUE NOTARIALE

Honoraire et salaire.	34
Actes incomplets.	94
Les sociétés privées à responsabilité limitée. Acte authentique ou acte sous seing privé?	190
Dépôts de fonds. — Comptabilité. — Congrès des Notaires.	364
Assurances du notariat.	331
Réformes.	411
Le statut notarial.	797
Composition de la Chambre des Notaires pour l'année 1935-1936 :	
A Bruxelles.	368
A Anvers.	368
A Louvain.	368
A Malines.	368
A Tongres.	368
A Charleroi.	528
A Mons.	377
A Verviers.	377
A Tournai.	394
A Nivelles.	394
A Hasselt.	394
A Dinant.	394
A Audenarde.	394

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du samedi 12 janvier 1935.	10, 59
Assemblée du 16 mars 1935.	246
Assemblée générale du 6 avril 1935.	320

Séance solennelle du samedi 18 mai, consacrée à M ^e Alexandre Braun, ancien président et président d'honneur de la Fédération.	289, 333, 378
Congrès du Barreau belge du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 1935.	350, 400
Le Congrès s'amusera.	443
Congrès du Barreau belge sous le haut patronage du Ministre de la Justice. — VI ^e Congrès de l'Union Internationale des Avocats. — Bruxelles, 5-7 juillet 1935.	449 et s. 530
Première section. — La réforme de la procédure civile. — Rapport de M ^e Charles Van Reepinghen.	452
Seconde section. — La crise au Barreau. — Rapport de M ^e Gaston Collon, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.	458
De Balie en de Crisis. — Rapport de M ^e Henry Van Leynaele, du Barreau de Bruxelles.	462
Troisième section. — Caisse nationale de retraite et Caisse d'assistance du Barreau. — Rapport de M ^e Ch. Gheude, du Barreau de Bruxelles, et de M ^e X. Janne, du Barreau de Verviers.	466
Séance du Conseil général du 30 novembre.	748

JEUNE BARREAU

Conférence de M ^e Henri Marq.	74
Conférence de M. Louis de Brouckère. Sujet : « Qu'est-ce que l'Europe? ».	603
Conférence de M. Grimm, professeur à l'Université de Munster, avocat à Essen : « Hitler et l'Europe ».	749, 766
Conférence : « Promenade autour de Chaix d'Est-Ange ».	245
Conférence de M ^e Thevenet, sur l'« Océan Pacifique ».	33, 57
Conférence de M. René Benjamin, sur l'« Enfant ».	113
Elections de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le jeudi 4 juillet 1935.	414, 473, 527
Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.	58
Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Gand.	528
Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liège.	527
Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau pour l'année 1935-1936.	546
Elections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.	589
Commission administrative de la section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles pour l'année 1935-1936.	729
Séance solennelle de rentrée du samedi 23 novembre 1935 de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — « Charles le Téméraire », discours prononcé par M ^e André Musche.	629, 683 et s., 729, 733
Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, le samedi 16 novembre.	546, 730
Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Namur, le 9 novembre 1935.	535, 629, 677
La rentrée solennelle de la section de Droit colonial et maritime.	115
Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le samedi 30 novembre 1935. — « Eloge de l'Humanisme », discours prononcé par M ^e Albert Lilar.	777 et s.
Séance solennelle de rentrée de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, le samedi 14 décembre 1935.	776
Séance solennelle consacrée à la mémoire de son ancien président M ^e Henri Puttemans.	138, 162, 175
La révolution inutile.	225
Le Spirituel et l'Ordre politique.	161, 207
Les Valeurs spirituelles et la Politique.	187
Les Conférences du Jeune Barreau de Bruxelles.	189
Séances judiciaires.	349
Le spectacle du Jeune Barreau.	381
Le voyage de la Conférence ou la découverte de la Hollande.	409
« La réforme du Stage », par Albert Chomé, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Voy. supplément n° 3427 « J. T. », 10 nov. 1935.	
Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1935. — Le conflit Italo-Ethiopien et Les obligations internationales de la Belgique.	659
Une assemblée extraordinaire du Jeune Barreau.	660
« Une soirée chez Liebknecht », lecture de M. le Bâtonnier Hennebicq.	677
Leçons sur la défense sociale, par M ^e Jean Vanparrys.	734, 763, 781
Communications diverses.	763, 781
Amitié.	764
Vol de nuit.	645

JUBILES

Cinquantenaire du « Journal des Tribunaux », voir col. 444 et s., et n° 3419 du 7 juillet 1935.	
En l'honneur de M. Georges Heuggen.	382
Cinquantième anniversaire de M. le Bâtonnier Albert Theoris, du Barreau de Bruges.	535
A l'auditorat militaire. — Retraite de M. Mathieu, auditeur militaire du Brabant.	535
Les vingt-cinq ans de Barreau de M ^e Ignace Sinzot.	573
M. De Boelpeape.	537

LEGISLATION

Arrêté royal du 6 février 1935, instituant une procédure simplifiée en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix, et remplaçant l'article 17 du Code de procédure civile par une disposition nouvelle.	139
Arrêté royal du 13 février 1935. — Procédure rapide en justice de paix, lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort. — Arrêté d'exécution.	139
Arrêté royal du 13 février 1935. — Procédure rapide en justice de paix lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort. — Procédure simplifiée en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix. — Arrêté d'exécution.	139
Arrêté royal du 18 mars 1935 relatif à la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux.	313

La loi des pleins pouvoirs. — Coordination des textes des lois des 31 juillet, 7 décembre 1934, 15 et 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques.	313
Arrêté royal du 11 avril 1935 adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose ou de prêt.	316
Loi du 29 avril 1935 déterminant les effets de la loi monétaire du 30 mars 1935, relativement à l'évaluation d'indemnités ou de dommages et intérêts.	333
Loi du 16 avril 1935 modifiant l'article 298 du Code civil.	347
Arrêté royal du 19 juillet 1935. — Règlement sur la profession d'avocat et la discipline du barreau, modification.	545
Loi du 14 décembre 1935 modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps (Titre VI du Livre 1 ^{er} du Code civil).	782, 794
Trains d'arrêtés.	97
Arrêtés-lois.	367
La loi sur la lettre de change et autres.	444

NECROLOGIE

La Reine Astrid.	521
Maitre Alexandre Braun (1847-1935).	273 et s.
A la mémoire de M ^e Alexandre Braun.	309
M ^e Henri Puttemans.	41
Mme Vve Poirier.	58
L'avocat Fernand Mallieux.	129
M ^e Auguste Dupont, du Barreau d'Anvers.	160
Mme F. Landrien.	244
M ^e Désiré Godard, du Barreau de Verviers.	244
M. le Président Derricks.	529
Pour nos morts.	629
M. le juge de paix de la Ruwière.	646
Henri Pirenne et le « Journal des Tribunaux ».	649

NOTES DE PROCEDURE

Le droit d'Appel doit-il être ouvert dans tous les cas ?	73
Les clauses d'attribution de compétence sous le régime du nouvel arrêté-loi.	98
Moratoires hypothécaires. — Les frais.	99
La réduction des frais de procédure.	137
Chronique des avoués.	164
Le Droit d'appel.	224
Questions de compétence. — A propos de l'arrêté-royal du 13 janvier 1935.	263
De l'exécution provisoire des jugements des Justices de paix.	397
Appel en matière de partage.	574

VARIA

L'emploi des langues en justice. — Une importante circulaire de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt.	723
Pourcentage des habitants de l'agglomération parlant exclusivement le français.	102
Pourcentage des habitants de Bruxelles parlant habituellement le français.	101
L'emploi des langues en matière judiciaire.	379
Les langues en justice.	410, 739
Composition de la Chambre des avoués près la Cour d'appel de Bruxelles pour l'année 1935-1936.	527
Composition de la Chambre des avoués près la Cour d'appel de Gand.	528
Budget du Ministère de la Justice.	226
Tour d'horizon.	442
Réformes judiciaires. — Nouvelles remarques.	11
Lettre de M ^e Cools.	37
On s'arrangera...	114
La rentrée judiciaire. — La rentrée de la Cour de cassation. — A la Cour d'appel de Bruxelles. — A la Cour d'appel de Liège. — A la Cour d'appel de Gand.	527
En Allemagne. — De la mission de l'avocat d'après les nouvelles théories du parti national-socialiste.	137
La loi du sang.	587
La loi du sang et son application en Belgique.	628
A la Cour de cassation.	74
Le règlement de la Cour d'appel de Bruxelles. Tableau des usages adoptés pour l'introduction des affaires dans les justices de paix de l'agglomération bruxelloise.	162, 163, 187, 188
La centralisation des justices de paix de l'agglomération bruxelloise.	349
La profession d'agent de change et les réformes récentes par Maurice Tienrien.	244
De la responsabilité du banquier qui paie un chèque à un incapable.	426
Comment on coordonne les lois ! — Comment on traduit les lois ! — Comment on écrit les lois !	589
Les sociétés de personnes à responsabilité limitée.	630
Sur l'œuvre d'Edmond Picard, conférence de M. le Bâtonnier Hennebicq à l'Institut des Hautes Etudes.	734
A mort la sorcière.	735
Au nul s'y frotte ou le juge rapide.	9
A la Fédération des commis-greffiers et employés de justice de paix de Belgique.	97
Numéros des téléphones du Palais de Justice de Bruxelles.	117
Chronique Liégeoise.	163
Notes de jurisprudence.	191
Si j'étais juge de paix...	205
Coup d'œil sur Québec.	383
Suite Canadienne.	398
Coup d'œil sur New-York.	366
Union belge de Droit pénal.	10
Le juge des enfants.	445
Justes critiques.	444
Un tribunal de droit international privé.	267
Les vacances de l'énergie.	289
Un cours de terminologie juridique flamande au Palais.	318
Le respect des décisions judiciaires par l'Etat belge.	362
Guérison de la solitude de la Salle des Passerous.	549
Remèdes à la solitude de la Salle des Passerous.	569
Dépucelure de Coccinelles.	550
Deux initiatives intéressantes du Ministre de la Justice.	363
Du port de la toque.	749
Défense du Palais.	571
Procès du temps jadis.	590
La réforme de la procédure civile.	765
Pour simplifier la procédure.	781
Comparaison n'est pas raison.	781

M^{on} FERDINAND LARCIER (S. A.)

Librairie générale
de Droit et de
Jurisprudence

- EDITEURS -

Administrateurs : René Mignolet
Etlenne Ryckmans

26-28, rue des Minimes - Bruxelles

Imprimerie judi-
ciaire, scientifique
et commerciale

Editions Janvier 1936

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici



POUR PARAITRE LE 1^{ER} FEVRIER 1936

DROITS INTELLECTUELS

INTRODUCTION : DES DROITS INTELLECTUELS ET UNIVERSELS, par Léon Hennebicq, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

DES BREVETS D'INVENTION, par Georges Vander Haeghen, ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles.

DE LA CONTREFAÇON ET DE L'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX BREVETS, par Josse Borginon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

LES DESSINS ET MODELES, par Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LA CONCURRENCE DELOYALE, par Philippe Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES MARQUES DE FABRIQUE, par Thomas Braun, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de Fr. Bissot et J. Favart, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES SECRETS DE FABRICATION, par G. Vander Haeghen, professeur, à l'Université de Bruxelles.

LE DROIT D'AUTEUR, par P. Poirier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LA PROPRIETE SCIENTIFIQUE, par G. Vander Haeghen, professeur à l'Université de Bruxelles.

LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN DROIT CONGOLAIS, par J. Van Damme, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

2 volumes in-4° en deux colonnes de plus de 1,050 pages.
Les deux volumes : 400 francs (reliure luxe : 490 fr.)

Note. — Pour les souscripteurs à l'ensemble des « Nouvelles », le prix pour les « Droits Intellectuels » est de 350 francs les deux volumes.
Nous envoyons sur demande, une notice détaillée relative aux « Nouvelles ».

VIENT DE PARAITRE

Les XV Codes

(CODES EDMOND PICARD)

TOME II

comprenant TOUTES LES MATIERES PENALES
à savoir :

CODE PENAL
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE
CODE PENAL MILITAIRE
CODE DE PROCEDURE PENALE MILITAIRE
LOIS PENALES COMPLEMENTAIRES
CODES RURAL ET FORESTIER
CODE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
CODE DE LA ROUTE
TABLES

Ce volume est mis à jour dans le texte même jusque fin novembre 1935.

In-4° en 3 colonnes — Reliure simili-cuir rouge — 45 francs le volume (47 fr. 50 franco).

AVIS IMPORTANT : Le Tome I comprenant toutes les matières civiles et commerciales qui est épuisé depuis le mois de mai dernier, paraîtra mis à jour jusqu'à

FIN DECEMBRE 1935

au début de février prochain.

Sa publication a été retardée par suite de la codification des lois sur les Sociétés commerciales modifiant tout le titre IX du livre I du Code de Commerce et par suite des arrêtés royaux du 17 décembre sur la Procédure en matière de divorce et sur l'organisation du Notariat.

Son prix est également de 45 francs le volume de 500 pages in-4° en 3 colonnes.

FORMULAIRE ANNOTÉ DE PROCÉDURE CIVILE

PAR

J. H. ZWENDELAAR
réfendu et complété par

CH. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

avec la collaboration de

G. LERMUSIAUX
Avoué à la Cour d'appel
de Bruxelles.

R. BIHIN
Avoué au Tribunal
de 1^{re} instance de Bruxelles.

AVIS IMPORTANT. — Le tome II étant entièrement composé, les Editeurs croient répondre au vœu des souscripteurs en retardant le tirage de l'ouvrage de façon à le mettre en concordance avec les dispositions législatives qui viennent d'apporter à la procédure en divorce et à la question des qualités, des modifications importantes.

La revision que ce travail comporte est poursuivie très activement et le volume, suivi d'une table alphabétique détaillée, sortira de presse dans les tous premiers jours de février.

SOUS PRESSE

TRAITE ET FORMULAIRE DES Sociétés de Personnes à Responsabilité limitée

Etude théorique, critique et pratique

PAR

M. LOIR
Avocat au Barreau de Tournai.

PREFACE

de M. le Baron Tibbaut, Ministre d'Etat, Ancien Président
de la Chambre des Représentants.

Un volume in-8° d'environ 1000 pages : 100 FRANCS

AVIS IMPORTANT : Ce traité qui devait paraître au mois de septembre dernier, a été retardé afin de le mettre en concordance quant aux numéros d'articles et aux renvois, avec la codification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

titre de dommages et intérêts pour renvoi injustifié et abusif;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a été congédié le 11 juillet 1935 et a touché une indemnité correspondant au salaire de 8 jours;

Attendu qu'en plaidoiries sinon en conclusions l'appelante a reconnu avoir congédié l'intimé sous prétexte qu'il était l'instigateur d'une affiche qu'elle considérait comme injurieuse;

Attendu que l'intimé affirme, sans être contredit par l'appelante, qu'il n'était pour rien, ni dans la rédaction, ni dans la publication de l'affiche incriminée;

Attendu que l'appelante objecte que le règlement d'atelier lui donnait le droit de congédier l'intimé moyennant un préavis de 8 jours, sans être astreinte à lui donner les motifs du renvoi;

Attendu que l'intimé soutient que l'appelante a fait un usage abusif de ce droit;

Attendu s'il est vrai que le patron a le droit de choisir librement son personnel et de congédier un ouvrier sans avoir à rendre compte de ses motifs, pourvu qu'il respecte le délai de préavis, il est non moins certain que cet acte en lui-même peut devenir abusif s'il est vicié par l'esprit qui l'inspire ou s'il est accompli d'une manière incorrecte et maladroite;

Que si le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes, sa rupture peut néanmoins donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus de droit préjudiciable à celui qui la subit; qu'il y a abus de droit lorsque, sans être inspiré par une intention méchante, le renvoi est donné d'une manière maladroite ou incorrecte;

Attendu qu'en congédiant l'intimé dans les conditions précitées, l'appelante a excédé son droit, encore que l'acte en lui-même soit objectivement irréprochable; que l'intimé est dès lors fondé à réclamer une indemnité;

Attendu qu'en l'absence de bases certaines d'appréciation du préjudice subi par l'intimé, l'indemnité doit être fixée *ex-aequo et bono* et peut être arbitrée raisonnablement à 3.500 fr.;

Par ces motifs :

LE CONSEIL,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met le jugement *a quo* à néant mais en tant seulement qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé la somme de 20.000 francs; émettant quant à ce, condamne l'appelante à payer à l'intimé une somme de 3.500 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts légaux de cette somme; la condamne en outre aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — 1. L'arrêt du Conseil des Prud'hommes d'appel de Liège omet, avec raison, de reprendre l'argument que le premier juge avait cru pouvoir déduire de ce que la défaillance d'une partie pourrait constituer un manque d'égard envers le Conseil ou la partie adverse. L'appréciation du fondement d'une demande et la déférence due au tribunal sont, en effet, deux domaines qui doivent demeurer distincts, leur confusion étant de nature à préjudicier à l'impartialité du juge.

2. Le défaut est d'ailleurs de droit. Voy. Cass. fr. 20, nov. 1913. D. P. 1920, I, 16.

3. Aux termes de l'art. 80 de la loi du 9 juillet 1926, le Conseil des Prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions sans caution jusqu'à 800 fr. Au-dessus de cette somme, l'exécution ne peut être autorisée que moyennant caution. Le

cautionnement de 100 fr. fixé en l'occurrence par le Conseil de 1^{re} instance, ne pouvait répondre au vœu de la loi qui exige la production d'une caution pour tout l'import de la condamnation dépassant 800 fr.

4. Il n'y a pas lieu à commission d'huissier lorsque le jugement est contradictoire.

5. Sur l'abus de droit en matière de résiliation de louage de services, voy. notamment Cass. fr., 2 avril 1924 (Journ. Pal., I, 233). Il y a là toujours une question de pur fait. Il est généralement admis que le patron peut, en principe, refuser les services d'un ouvrier pour motifs de convenance personnelle. Voy. App. Prud'h. Gand, 21 avril 1915, Jur. des Fl., 334. — Cass. fr. 18 mars 1930, D. P., I, 71. — Mazeaud, Tr. de la Resp. Civile, t. I, n° 584.

NECROLOGIE

M. le Président Michielssens

A l'audience de la première chambre de la Cour d'appel du 14 janvier 1936, fut prononcé l'éloge funèbre de M. le président honoraire Michielssens.

M. le premier président de la Cour rendit un hommage ému à la mémoire du défunt. M. le procureur général Hayoit de Termieourt s'y associa en des termes d'une belle élévation de pensée. M. le bâtonnier Braun, au nom du Barreau s'inclina respectueusement devant le deuil de la Cour, rappelant « le grand homme de bien, prudent, modeste, uniquement résolu à faire justice, ce qui implique l'oubli de toute autre passion que celle du Droit, réglé par l'équité, adouci par les conseils de l'indulgence aux faiblesses des hommes ».

Après quelques mots de M^e Vandendriessche au nom de la Compagnie des Avoués, l'audience fut levée en signe de deuil.

La Justice répressive en danger

La discussion du budget de la Justice au Sénat a fourni à quelques sénateurs l'occasion de se plaindre des lenteurs de la justice répressive.

Le mal nous paraît surtout régional. Le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, par exemple, ne laisse rien à désirer; la justice pénale s'y exerce avec toute la promptitude désirable. Il semble donc bien que si dans d'autres ressorts il n'en est pas de même, les mesures à prendre apparaissent ne ressortir que de l'organisation interne des parquets et des tribunaux. Mais de là, comme le voudraient certains sénateurs, à abolir le droit d'opposition des condamnés par défaut, ou à supprimer les chambres du conseil, il y a de la marge.

Ces propositions, qui avaient été formulées il y a quelque temps à l'Union Belge de Droit pénal, y ont rencontré une très vive résistance. Il est peu probable qu'elles y soient votées.

Caveant consules !

A propos du XI^e Congrès pénal et pénitentiaire

L'Association Juridique Internationale, Section Belge, 126, rue Berckmans, Bruxelles, nous prie d'insérer le communiqué suivant :

« L'Association Juridique Internationale a tenu samedi dernier, en la salle de la Fédération des Avocats, une importante réunion dont l'ordre du jour comprenait l'étude du XI^e Congrès Pénal et Pénitentiaire International et son importance quant à l'évolution du droit en Allemagne hitlérienne et dans les pays démocratiques.

» Tour à tour, les deux rapporteurs, M^e Jean Bastien avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et M. Delierneux ex-directeur de la prison-école de Hoogstraten, attaché au Ministère de la Justice, expliquèrent comment, au Congrès de Berlin, se forma spontanément le front des états démocratiques sur les terrains de discussion les plus brûlants et notamment la procédure simplifiée dans les « procès monstres » et l'humanisation des peines.

» Au cours de la discussion, à laquelle prirent part notamment M. le Sénateur Henri Lafontaine, et M. l'Avocat Général à la Cour de Cassation Léon Cornil, l'assemblée fut amenée à entendre le récit de ce que les délégués belges au Congrès de Berlin eurent l'occasion de voir, en matière pénitentiaire, au cours de leur séjour en Allemagne.

» Les conclusions qui se dégagèrent naturellement de cet échange de vue, et sur lesquelles les assistants semblèrent unanimes, c'est que le Congrès de Berlin, loin d'avoir servi à la propagande du III^e Reich dans le domaine de la justice, raffermir et coordonna les convictions démocratiques de tous les délégués des pays non-fascistes. »

Section du Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau

SÉANCE DE RENTRÉE

Le samedi 18 janvier, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, a eu lieu la séance solennelle de rentrée de la Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau.

M^e Xavier Carton de Wiart présidait entouré de M. Soudan, ministre de la Justice; M. le Bâtonnier Thomas Braun; M. de la Cour, premier président à la Cour d'appel; M. van de Kelder, président de la Cour militaire; le Baron Gilson de Rouvieux, président du tribunal de première instance; M. Peyralbe, président du tribunal de Commerce; M. Van Meerbeke, référendaire du tribunal de Commerce; M^e A. Clomé, président de la Conférence du Jeune Barreau; M. Thélen, président de la « Vlaamsch Pleitgenootschap »; M^e A. Jonnart, directeur de la Section de Droit colonial; MM^e P. Coppens et R. De Smet, vice-présidents; M^e J. de Thomaz de Bossière, secrétaire.

Dans la salle, on remarquait : le Baron Albert Houtart, Gouverneur du Brabant; M. Henry Carton de Tournay, ancien ministre des Colonies; M. Paul Charles, administrateur général des Colonies; M. Arnold, administrateur général honoraire des Colonies; M. Halewyck de Heusch, directeur général du Ministère des Colonies; le Colonel Baron Liebrechts; M. Moeller, vice-gouverneur général honoraire du Congo; M. Dellicour, procureur général honoraire près la Cour d'Elisabethville; M. Gaspar, procureur général honoraire près la Cour de Léopoldville; M. Helbig de Balzac; MM. Waleffe et De Lannoy, membres du Conseil colonial, et de nombreux magistrats et avocats.

Après avoir excusé diverses personnalités empêchées, le président donne la parole à l'orateur.

M^e Frédéric Eickhoff, dans son discours, présente un « essai sur les origines de l'Etat Indépendant du Congo ». « Il faut une Colonie à la Belgique », ce mot de Léopold II concrétise un des buts principaux de son règne. La raison autant que la tradition lui dictaient cette volonté de rechercher pour son pays une terre où il trouverait des matières premières et où il pourrait exporter les produits de son industrie.

L'orateur évoque les tentatives antérieures d'expansion belge et dans quelles conditions, en septembre 1876, à l'initiative de Léopold II, une conférence géographique internationale se réunit à Bruxelles. C'est ensuite de la conférence que fut fondée l'Association Internationale Africaine. Le but de cette association était d'organiser, sur un plan international commun, l'exploration et la civilisation de l'Afrique centrale, par l'établissement de stations scientifiques et hospitalières entre le littoral et l'intérieur de l'Afrique, et par l'extinction progressive de la traite et de l'esclavage. M^e Eickhoff en définit les rouages principaux et l'activité, il retrace l'effort de Stanley, son caractère et quelques incidents avec Brazza.

Il suit les événements et les mobiles qui expliquent l'évolution de l'Association d'abord en un Comité d'Etudes du Haut-Congo, dont la préoccupation commerciale n'était pas exclue, ensuite en l'Association internationale du Congo que guidait une idée politique.

Des négociations diplomatiques furent bientôt entamées à l'initiative du Roi, et l'accord des Etats pour réunir une Conférence à Berlin aboutit à l'Acte du 26 février 1885 qui constituait le Congo dans son organisation actuelle.

L'orateur souligne le rôle actif et habile de notre Souverain dans les tractations qui amenèrent cette évolution et comment il sut tirer parti des antagonismes politiques des grandes nations pour obtenir une adhésion à son idée.

Il narre certains détails pittoresques qui montrent sur le vif la largeur de vue du grand Roi. Dans une synthèse de l'effort patient et clairvoyant qui fut réalisé, M^e Eickhoff conclut que c'est au génie de Léopold II que la Belgique doit sa colonie.

M^e Xavier Carton de Wiart se réjouit de l'heureux choix du sujet traité, qui a permis à la Section de Droit colonial de célébrer à son tour le cinquantenaire de l'Etat Indépendant du Congo. S'il regrette la limitation de l'exposé aux seules origines de l'Etat du Congo, il loue l'orateur du soin et de l'intelligence avec lesquels il a vérifié les sources historiques et aussi de la manière dont il a amorcé une étude précieuse qui devra être poursuivie.

Le président rappelle, à propos du drapeau de l'Etat congolais, que son choix a été l'objet des préoccupations royales : le symbole de l'œuvre internationale entreprise est l'étoile d'or dont le Monarque trouva certaine nuit l'heureuse inspiration. Le Congo, il est vrai, ne fut pas l'œuvre d'un seul homme; ce fut l'œuvre de beaucoup d'hommes et d'un surhomme. Il convient de garder la mémoire de ces vaillants pionniers. On se souviendra du jeune artiller, du nom de Liebrechts, qui débarqua en 1883 à l'escadre de Banane...

Après avoir rendu hommage à l'orateur et à ses mérites, le président dit que la Section continue dans son effort la tradition d'Edmond Picard et des avocats Duvivier, Hennebicq, Hervy-Cousin, Nerinckx et d'autres qui, en 1908, menèrent campagne pour la reprise du Congo. Parmi eux, M^e des Cressonnières a prononcé des paroles prophétiques sur le rôle que la Belgique jouerait en Afrique.

L'idée d'une nouvelle distribution des colo-

nies s'ébauche, mais notre pays n'a rien à redouter à ce sujet : son labeur et les servitudes mêmes qui grèvent l'Etat Indépendant sont pour elle un gage de sécurité.

Parlant au nom du Barreau, M. le Bâtonnier Thomas Braun constate que la Section de Droit colonial et maritime est un des groupements les plus sympathiques, qu'il y souffle un vent de jeunesse, une passion désintéressée pour l'exaltation du pays.

« Le local de la Section, dit-il, nous a récemment été rendu avec son charme particulier et jusqu'à cette odeur de l'Afrique; il baigne dans un calme qui nous repose de l'affairement qui l'environne. Dans un décor de flèches, près des images de Thieffry, du Général Thys et du Sultan Massinga, se retrouvent de chers visages : une nostalgie envahit le visiteur... »

» Et déjà, dans votre compagnie, quelle initiation sentimentale aux choses de la Colonie ! Qu'ils y viennent donc, les jeunes, chercher du tonique contre l'anxiété et le cafard européens ! Sur ce navire où Picard partait comme mousse pour demeurer en vigie, n'oublieront-ils pas leurs mesquines querelles ?

» Rassemblez, ajoute M^e Braun, les enseignements de cette journée sous forme cinématographique, vous évoquerez un film rétrospectif entrecoupé de souvenirs léopoldiens et l'imaginez quelques actualités où figureraient le génie de Franqui, célébré magnifiquement par Claudel, Godefroid de Bouillon, premier prototype de l'expédition étrangère, Kipling, le poète de l'impérialisme colonial, le chantre de la jungle, dont la mort survenue hier, met en deuil les colonies du monde et que nous pleurons... »

M^e Braun évoque ensuite la maison de la rue d'Ecosse, où le cher M. De Boelpeape vient de mourir. Dans les chambres, pas de bibliothèque, mais des trophées de chasse... il repose dans son petit lit d'acajou et, sous les paupières baissées, il semble contempler le portrait de son fils Jean, sacrifié au Congo où il mourut après quatorze ans de Kalanga.

Le Bâtonnier de l'Ordre termine en rappelant aux jeunes l'intérêt du prix De Boelpeape, il les convie à honorer celui qui a donné un tel exemple, et à garder la mémoire du père et du fils, double et rare modèle d'une commune fidélité au Barreau et à la Colonie.

P. R.

ROTISSERIE DU

BRISTOL
AMPHITRYON

Grill-Room — Restaurant

NOUVELLE DIRECTION

Ouverture
le samedi 25 janvier
à 19 heures



Prix modérés

MENU A PRIX FIXE : 25 FRANCS

RESTAURANT A LA CARTE

SA GRILLADE ET SA ROTISSERIE AU FEU DE BOIS SONT VISIBLES DE LA SALLE.

SES VINS ET SES BIÈRES

Entrée : Coin de la rue des Quatre-Bras et de la rue des Six Aunes.

Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
REIMS
Maison fondée en 1785

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

CHRONIQUE NOTARIALE

Le statut notarial (1)
(Suite)

C. — DEPOTS MOMENTANES

Nous avons exposé la différence entre le *dépôt stable* et le *dépôt momentané*.

Le *dépôt stable* est un emprunt. Le notaire dispose librement du capital qui lui est confié; il en sert l'intérêt au taux convenu; il est banquier. Ce dépôt est désormais interdit.

Le *dépôt momentané* est celui qui est confié au notaire à l'occasion d'un acte de son ministère; les fonds ainsi confiés ont une affectation bien déterminée: sommes nécessaires pour dégrever un immeuble vendu ou hypothéqué, prix de vente de biens dépendant d'une succession non liquidée, etc.

Les dépôts momentanés sont autorisés, mais ils sont strictement réglementés.

Les obligations suivantes résultent pour les notaires de la combinaison de l'arrêté-loi du 13 décembre 1935 et de l'arrêté-royal du 14 décembre 1935 :

1° Dépôt de sommes.

Aucune somme reçue par un notaire pour le compte d'autrui, à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, ne peut être conservée par lui pendant plus de trois mois à compter du jour de sa réception.

Si avant l'expiration de ce délai, la somme reçue n'a pu recevoir sa destination, elle doit être versée, pour le compte de la personne à qui la somme est due, sous une rubrique distincte, à un compte spécial ouvert dans une banque désignée à cet effet par cette personne.

A défaut de semblable désignation, ou, lorsque la somme est due à plusieurs personnes, à défaut d'accord entre elles, la somme est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci la porte à un compte spécial, ouvert au nom du notaire, sous une rubrique distincte.

La Caisse des Dépôts et Consignations délivre au notaire, tous les six mois, et plus souvent s'il le demande, un extrait de chacun de ses comptes spéciaux, moyennant une rémunération fixée par le Ministre des Finances, et portée au débit du compte.

L'administration du compte spécial appartient au notaire.

Les retraits peuvent être totaux ou partiels. Ils s'effectuent sur l'ordre du notaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires, lorsque le total des sommes reçues, soit pour compte d'une même personne, soit à l'occasion d'un même acte ou d'une même opération, n'excède pas 20,000 francs.

Ce qui est à retenir des dispositions légales, c'est que le notaire ne peut se contenter de verser les fonds en banque ou à la Caisse des Dépôts et Consignations: il doit les verser à un compte spécial; un compte doit être ouvert pour chaque affaire.

Le but du législateur apparaît clairement: il faut individualiser les fonds; en cas de déconfiture du notaire, le dépôt peut être revendiqué par le client pour compte de qui il a été fait; le dépôt ne tombe pas dans la masse.

Doivent être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations toutes sommes, quel qu'en soit le montant, qui ne sont ni réclamées par les intéressés, ni remises à ceux-ci deux ans après la clôture de l'opération à l'occasion de laquelle elles ont été reçues par le notaire.

Ces dépôts sont immatriculés au nom des bénéficiaires, lesquels sont désignés par le notaire. La Caisse des Dépôts et Consignations les tient à la disposition des bénéficiaires jusqu'à l'expiration du terme de déchéance, prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 25 juin 1924.

2° Dépôt de titres et valeurs.

Les titres et valeurs au porteur confiés au notaire, à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, sont dans les trois mois déposés à découvert, pour le compte de la personne propriétaire des titres, sous une

(1) Voir *Journal des Tribunaux* des 29 décembre 1935 et 12 janvier 1936.

NOTES DE PROCÉDURE

L'artisanat et le machinisme.

Une révision des articles 592 et 593 du Code de procédure civile s'impose, afin d'y apporter certaines modifications.

Voici le texte actuel de ces articles :
« Art. 592. — Ne pourront être saisis... 6° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles... »

« Art. 593. — Les dits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs des dits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages ou moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance. »

J'ai pu constater que des huissiers saisissent bel et bien l'outillage mécanique, qu'ils font vendre ensuite aux enchères, à vil prix. Et quand on leur oppose les articles 592 et 593, ils répondent que l'outillage à main est seul insaisissable et que machines et moteurs, même modestes, sont bonne prise et représentent une garantie pour le créancier.

Il est rare que l'artisan, de nos jours, et dans nombre de professions, s'en tienne à un outillage strictement manuel et, sans aller jusqu'à employer des machines, il est courant qu'il se serve de moteurs et qu'il ait recours à la mécanique pour travailler.

Si donc on le prive de ces machines-outils et des moteurs qui les actionnent, comment veut-on qu'il puisse ensuite gagner sa vie et celle de ses siens?... Où trouvera-t-il les fonds pour racheter le matériel indispensable à l'exécution de la première commande qu'il pourra réussir à prendre ?

J'estime que pareils faits ne peuvent se produire. Ils constituent un véritable abus auquel le législateur doit mettre fin.

Il est entendu qu'on devra établir une distinction entre le machinisme industriel et le machinisme artisanal, ce dernier seul devant être l'objet de la protection légale en cas de saisie.

José SCHUERMANS.

rubrique spéciale, dans une banque désignée par le client ou par le mandant.

A défaut d'indication par celui-ci ou en cas de désaccord entre les clients ou mandants, les titres et valeurs sont déposés à découvert, au nom du notaire, pour le compte des parties, sous une rubrique distincte, à la Banque Nationale de Belgique ou dans une de ses agences.

Ici encore apparaît la même préoccupation du législateur: individualiser le dépôt. Les titres ou valeurs doivent être déposés sous une rubrique distincte.

Sanctions: En cas d'infraction aux obligations qui précèdent, le notaire est exposé aux sanctions suivantes:

- a) pénalités disciplinaires prévues par l'article 10 de l'arrêté du 2 Nivôse an XII;
- b) suspension ou destitution ou amende disciplinaire de 100 à 5,000 francs;
- c) dommages-intérêts éventuels.

D. — STAGE

L'article 42 de la loi de Ventôse stipulait ce qui suit:

« Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires. »

Grâce à cette disposition, le Ministre pouvait nommer notaires des « individus » (pour reprendre le terme peu respectueux de la loi de Ventôse) qui n'avaient fait aucun stage: il suffisait de les appeler à une fonction administrative ou judiciaire (généralement juge-suppléant) et de les nommer notaires quelque temps après.

L'arrêté du 13 décembre 1935 remédie à cet article 42, en ce sens que le Roi peut dispenser de la justification du terme d'étude les docteurs en droit qui ont exercé pendant trois ans au moins des fonctions administratives ou judiciaires.

CONCLUSION

Nous avons exposé, malheureusement très brièvement, les grandes lignes des réformes apportées à la législation sur le notariat.

Il est certain que ces réformes, réclamées par le Notariat depuis des années, constituent un progrès incontestable.

Elles allient à la rigueur d'une réglementation indispensable la souplesse nécessaire à l'exercice normal de la profession de notaire; elles tiennent compte des nécessités locales et des désirs des clients.

Le législateur accorde une large confiance aux Chambres des Notaires; c'est d'elles que dépend en grande partie le succès des nouvelles dispositions légales.

A. RAUCQ.



POSTE PRIVEE - BUCO

33, boulevard Ad. Max - Tél. 17.64.90

reçoit et réexpédie vos lettres sans formalités

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau.

Jeudi dernier, M. Georges Janssen, président de la Commission bancaire, a fait à la Tribune du Jeune Barreau, devant une affluente considérable, une communication qui fut suivie avec le plus vif intérêt sur le rôle et l'activité de la Commission bancaire.

Dans notre prochain numéro, nous analyserons plus amplement son remarquable exposé.

Séances judiciaires :
Plaideront le jeudi 30 janvier MM^{rs} HERVY et LEJEIN.

Nous signalons que le 6 février nous organiserons une séance correctionnelle, au cours de laquelle seront plaidées six affaires de nature pénale, analogues à celles qui sont envoyées aux stagiaires par le bureau de consultation gratuite.

Cette séance a pour but d'exercer les jeunes membres de notre Conférence à plaider un répressif.

Conférences de l'après-midi :
La première leçon que fera M. Jean HAESAERT, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Gand, en la salle de la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel, à 2 h. 1/2, a été fixée au jeudi 30 janvier. Cette leçon aura pour objet: « Le fond et la forme du juridique ».

Conférences du soir :
Le mercredi 20 janvier M. Max HERMANT, agrégé de l'Université de Paris, président du comité général des assurances, fera à notre tribune à 20 heures 3/4, une conférence sur: L'ESPRIT TOTALITAIRE EN ALLEMAGNE.

M. Max HERMANT est l'auteur de deux ouvrages particulièrement appréciés: *Les idoles allemandes*, et *Les Paradoxes économiques de l'Allemagne*.

Il a été pendant plusieurs années, secrétaire général du Haut Commissariat de France pour les territoires rhénans, ce qui lui a permis d'étudier tout particulièrement l'évolution de l'Allemagne.

A l'Institut des Hautes Etudes, rue de la Concorde :

A titre d'information nous signalons à nos membres que M. Bernard LAVERGNE, professeur à la Faculté de droit de Lille, fera les lundi 27, mardi 28 et mercredi 29 janvier à 6 heures, une série de trois conférences sous ce titre: LA CRISE ET LA DOCTRINE COOPERATIVE.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

*Un beau matin, le peuple en s'éveillant, va voir
Sa constitution, temple de son pouvoir.
Hélas ! de l'autre auguste, on a fait une niche.
Il y mit un lion, il y trouve un caniche.*

*Le droit ? on l'a banni, l'honneur ? on l'exila.
Cette justice là, sort de ces juges là,
Comme des tombeaux, la vipère.*

Le sonnet des *Procureuses* (J. T., col. 24) est de Jean Passerat, poète de la *Satyre Ménippée* (1534-1602).

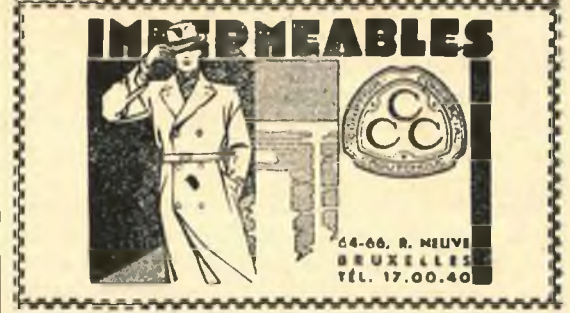
Comité de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi pour l'année 1936.

Président: M^r Louis Lagage.
Vice-Président: M^r Léon Vincent.
Secrétaire: M^r Jean Duviolsart.
Membres du Comité: MM^{rs} André Paternoster, Edgard Thomas, Félix Gillain, Paul Mahaux, Emile Bronchain.

Délais de congé.

BAUX SANS ECRIT (Agglomération bruxelloise)

NATURE DES BIENS LOUES	Durée du bail verbal	Délais de congé (Les congés doivent être francs)	
		1 an	3 mois
A. Maisons et Appartements assimilables aux maisons (Loi 8 juillet 1924): magasins, ateliers ou parties de maison louées pour l'exercice d'un commerce.			
a) Loyers payables par trimestre ou plus . . .	1 an	3 mois	
b) Loyers payables par mois	3 mois	1 mois	
B. Appartements.			
Loyers payables par plus d'un mois	3 mois	1 mois	
C. Appartements et « quartiers ».			
Loyers payables par mois	1 mois	1 mois	
D. Chambres.			
Loyers payables :			
par mois	1 mois	15 jours	
par quinzaine	15 jours	15 jours	
par semaine	7 jours	7 jours	
à la journée	1 jour	1 jour	
N. B. — La durée de la tacite reconduction est égale à celle de la durée du bail verbal.			
Locaux à louer : Jours de visite — deux heures par jour, trois fois par semaine.			
B. Louage de services.			
Délais de congé (Les congés doivent être francs)			
A. Domestiques. - Servantes, Femmes de ménage. - Gens de maison et tous genres de gens de service à gages		1 semaine, pend. la 1 ^{re} sem.	sans préavis.
B. Garçons de magasin ou de courses. - Ouvriers		1 semaine.	
C. Concierges. - Chauffeurs d'automobiles. - Jardiniers		15 jours, pend. la 1 ^{re} quinz.	sans préavis.
D. Journaliers. - Journalières		sans préavis.	



Les exercices de Diction auxquels préside M. LAUMONIER ont lieu régulièrement tous les vendredis à 20 heures 30, chez lui, 12, rue d'Arenberg.

Ces réunions gratuites se tiennent à l'intention de nos jeunes confrères et stagiaires qui y sont cordialement invités.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

8 JANVIER :
Godart, Théophile, François, maçon-entrepreneur, 43, rue de Villegas, Jette. (Aveu.)
J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 12-2-36.

10 JANVIER 1936 :
La société anonyme Désinfecta, ayant son siège 22, boulevard d'Anvers, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 12-2-36.

La société anonyme Comptoir Belge d'Expansion Commerciale, dont le siège social est établi à 25, rue de Malines, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bourgeois. — Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 12-2-36.

Adam, Joseph, exploitant de cinéma, 66, rue Washington, Ixelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 12-2-36.

11 JANVIER 1936 :
Dohmen, Toussaint, commerçant, domicilié actuellement : 30, rue Franz Binjé, Schaerbeek-lez-Bruxelles, y faisant le commerce sous la dénomination A.C.E.P.A. Publicité. (Assignment.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 12-2-36.

13 JANVIER 1936 :
Galet, Jules, négociant en parfumerie, 170, rue de Theux, Etterbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^r Lepage. Vérif. cr. : 19-2-36.

La société coopérative Les Laiteries Belges, rue du Lavoir, 10, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^r Lepage. Vérif. cr. : 19-2-36.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 janvier 1936 :
Est acceptée la démission de M. Brohez, G., de ses fonctions de greffier au tribunal de première instance de Bruxelles.

Sont nommés :
Vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, M. de Baer, M., juge à ce tribunal;

Juges :
Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Buch, H., avocat à Ixelles;

Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Rutsaert, P., Substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles : M. Weemaes, M., avocat à Bruxelles; M. Colard, A., avocat à Forest.

DEBATS JUDICIAIRES

Sera plaidée le 29 janvier 1936 devant la 2^e chambre du Tribunal civil de Bruxelles, le procès intenté par M. van Zeeland, premier ministre, au journal *Rénovation* (M. Janssens) et celui intenté par *La Libre Belgique* au même journal.

Plaid. pour les demandeurs : MM^{rs} Gaëtan Delacroix, Paul-Emile Janson, F. Passelecq; le défendeur en personne.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Brevet du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

FAISONS LE POINT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935. — Droit de la route. — Délit de fuite.
 Cass. (2^e ch.), 28 octobre 1935. — Dommages-intérêts. — Veuve et enfants mineurs. — Somme globale. — Illégalité.
 Cass. (2^e ch.), 15 octobre 1935. — Importation frauduleuse. — Caractère involontaire. — Absence d'infraction.
 Liège (2^e ch.), 3 décembre 1935. — Administrateurs et gérants. — Action individuelle. — Non-recevabilité.
 Civ. Mons (2^e ch.), 29 novembre 1935. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Epoux ayant abandonné le domicile. — Inapplicabilité.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (8^e ch.), 24 décembre 1935. — Impôts sur les revenus. — Société coopérative.
 Cass. fr. (Ch. req.), 27 novembre 1935. — Communauté conjugale. — Pharmacie.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique notariale. — Echos du Palais. — Notes de Procédure.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Faisons le point

La fin des pleins pouvoirs, l'approche des élections générales : occasions d'un examen de conscience. On doit faire le point sous un ciel où monte du fond de l'océan tant d'étoiles nouvelles...

Et tout d'abord la crise est dans l'esprit. Le manque de confiance suite de l'insécurité du droit. L'épargne, le capital, l'argent en subissent les effets. Rien ne permet de dire que ce trouble de Juricité s'aggravant, la crise ne redoublera pas de violence.

Demandons-nous donc, dans ce domaine des institutions juridiques, quel programme conviendrait à l'éventualité d'une restauration ?

**

La famille ? Sous le couvercle du Code Napoléon, récipient éculé et troué, elle f... le camp de toutes parts. Par quelles soudures la rétamer ? On se le demande, sinon par une juridiction plus gracieuse que contentieuse, plus administrative que judiciaire, paternelle et non querellante ?

La propriété ? A quoi sert l'illusion de biens individuels, si c'est pour qu'ils subissent des confiscations périodiques ? A être propriétaire d'un tas de neige au soleil ? Vers quels remèdes se dirige l'angoisse de ceux qui craignent l'avenir ? Nos biens ne seraient-ils pas moins aléatoires s'ils étaient défendus par l'association des faibles ? Le groupement professionnel, et toutes les communautés, sont devenus des centres de ralliement. Tout reste à faire, pour organiser et discipliner cette impuissante cohue. Mais on voit nettement dans quelle direction.

Les contrats ? Ce fut tout le libéralisme, mais une parole qui n'est pas tenue et des obligations qui ne lient plus personne sont des ferments de haine et de rébellion. Comment y réintroduire la justice, c'est-à-dire la contrainte et la sécurité, sans plier les cupidités individuelles rudement ?

**

Dans tout ce qui précède, le collectif l'emporte sur le particulier, le bien commun sur le privilège, l'Etat et la Nation sur l'homme et le citoyen, la trésorerie et le budget sur les fortunes privées.

On comprend que les luttes partisans entre molosses de la politique, aient cessé de disputer l'os à moelle du budget; que les cliques et les bandes qui se partagent, en festins alternés, toutes les sportules publiques, aient fait place dans certains pays au régime militaire et frugal du

brouet totalitaire. On comprend aussi que, chez nous, depuis quinze ans, tous les problèmes tournent autour du tonneau des Danaïdes appelé budget. En vain les contribuables s'y épanchent, esclaves d'un labeur sans cesse inachevé.

Serait-il possible que l'équipe des calfacts actuels ait réussi à en aveugler les voies d'eau ? Ce miracle fut-il même certain et tangible, encore serait-il précaire, si l'équipage ayant réussi à rendre bien étanche son esquif, s'endormait sur le pont, au lieu de profiter d'une embellie pour gagner la côte la plus proche.

Un écrivain français, Henri Michel, dans un livre tout récent qui fait la critique de notre dévaluation (1) a employé une expression heureuse pour juger le moment précis où nous sommes. Le Gouvernement belge, dit-il, a réussi à mettre notre pays « en attente d'expansion ». Que veut-il dire par là ? Cela signifie que la maison est en ordre; les instruments de travail ou de combat fourbis et prêts à servir; tous ceux qui doivent agir, en alerte. Il ne manque plus que l'ordre de mobilisation et le chant du départ.

En effet, la période des pleins pouvoirs, favorisée par certains événements extérieurs, semble avoir réalisé une bonne partie de ses promesses. Cela est rare, surtout en Belgique, terroir de grincheux : le Belge est un enfant gâté qui se plaint.

Mais s'il faut considérer l'avenir immédiat avec moins de pessimisme, encore ces possibilités d'expansion ne peuvent-elles supporter une attente prolongée. Le système autarchique de la reprise, par les nationaux, de leur marché intérieur, remède efficace dans les pays à grand territoire, est beaucoup moins fructueux dans notre banlieue exiguë. Le Gouvernement le sait. C'est assurément à l'extérieur qu'il faut agir « en expansion ». Mais où et comment ?

**

Depuis trente-cinq ans que, de temps en temps, en examinant ici la situation belge, je fais comme aujourd'hui le point, je n'ai cessé de répéter la même chose sans doute « parce que c'est toujours la même chose », ainsi disait le Pierrot de don Juan.

Nous avons trois leviers d'expansion : le courtage hanséatique du port d'Anvers, le pavillon de notre marine et l'outre-mer du Congo. Tout rééquipement de notre

(1) Henri MICHEL : *La dévaluation belge, une opération aussi délicate que décevante.* Paris, Imprimerie du Palais, 1936.

67

force intérieure ne peut agir « en expansion » que dans ces trois domaines.

Le courtage du port d'Anvers ? Dans une politique commerciale de restriction internationale ? On le voit bien malade. A moins qu'Anvers ne devienne, avec une partie de la Belgique, port franc.

Notre marine nationale ? Elle est presque tout entière à mettre au vieux fer. Si nos chantiers navals, déserts et en chômage, se peuplaient de carènes vraiment modernes tout en électricité et diesels, ce serait un fameux démarrage. Bien autre chose qu'un plan de travail pour terrassiers polonais et spécialistes allemands.

L'outre-mer du Congo ? Il y a là-bas une riche bouffée d'espérance, mais comment ne pas mettre en parallèle l'immensité de l'effort et l'inertie métropolitaine ? Aux yeux de la plupart des Belges, le Congo est encore un lieu de déportation pour convicts repentis ou cerveaux brûlés. Tant qu'on n'aura pas extirpé de notre psychologie de rentiers profiteurs, l'ivraie de cette criminelle sottise, on ne pourra pas dire que nous sommes à la hauteur de notre magnifique aubaine. Si, au lieu d'être des ventres, nous étions des cœurs, toute notre jeunesse serait sous les tropiques, du Katanga au Kivu. Mais elle danse au « Pingouin ».

**

Sur cet horizon pèse un nuage noir, gros de giboulées et de querelles. Ah ! maudite nuée de discorde, qui fit, historiquement, tous nos malheurs : en elle se gonflent notre myopie particulariste, notre jalousie villageoise, notre mesquinerie médiévale, notre entêtement réaliste, notre bon sens aveugle, notre campanilisme en un mot.

Cet esprit de clocher pourri, le régionalisme flamingo-wallignant l'exprime, au cabaret linguistique, dans des rixes où risquerait de mal finir toute kermesse fut-

68

elle héroïque. Ces ivrognes, ces aveugles, à la queue leu leu, selon Breughel, ont oublié d'allumer cette vérité première : quelle que soit sa langue, laquelle n'est qu'un tout petit clinquant de verroterie, un peuple, un vrai, doit d'abord, dans la lutte des nations, combattre pour l'universel. D'avoir oublié cet axiome fondamental, le réalisme bourguignon des frères de la Bonne Trogne, au XVI^e siècle, sombra devant l'humanisme franco-italien. Nous sommes au même tournant, aujourd'hui, devant notre vomissement.

**

Enfin sur quel point d'appui poserons-nous ambitieusement ce levier qui veut soulever le monde ? On nous propose depuis des générations le culte des morts. Certes, sur un palier où toutes choses se rencontrent de plain-pied, la sagesse d'usages éprouvés par l'expérience est souveraine; mais, dans les périodes de combat, quand on vit sous le signe d'Héraclite, où tout change, *panta rei*, ce qui importe n'est pas ce qui fut mais ce que l'on devient.

La mystique ainsi vouée au culte de la Jeunesse ne signifie nullement que celle-ci aurait cessé d'être, elle aussi, une énergie à peu près aveugle. Mais les enseignes qui guident les légions d'un nouvel âge, sont plus volontiers comprises, saisies et suivies par des conscrits. Cela serait certain, lors même que pour faire vraiment la guerre, l'expérience d'un vieux routier vaudrait mieux. Car le futur peut être aussi un point d'appui. La Fortune aime souvent ceux qui osent une manière de vivre et de prospérer dangereuse mais possible. Vérité surtout dans les heures difficiles où il s'agit de remplacer une structure ancienne. Renan n'a-t-il pas défini la joie des générations sous le signe du Temps en ce qu'elles ont un idéal révolutionnaire et la possibilité de vivre ?

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
 Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Jamar.)

DROIT DE LA ROUTE. — DELIT DE FUITE. — Notion. — Non auteur de l'accident. — Applicabilité.

Tombe sous l'application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924, portant modification de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage (art. 2bis), quiconque s'enfuit en prenant après l'accident la direction du véhicule en vue soit de faire échapper l'auteur aux

recherches, soit de soustraire le véhicule aux constatations de la justice.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924 portant modification de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage (art. 2bis) et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé et condamne à tort le demandeur du chef de délit de fuite, alors qu'au moment de l'accident, le

demandeur ne conduisait pas l'automobile qui a renversé la victime qu'il n'a pas causé personnellement l'accident et que le délit de fuite était consommé par le conducteur au moment où, à une certaine distance, le demandeur a repris à celui-ci la direction de la voiture;

Attendu que l'arrêt dénoncé, pour décider qu'il y a délit de fuite, constate souverainement que le demandeur « a eu, avant de reprendre la direction de l'auto litigieuse en laquelle il se trouvait au moment où elle tamponna Vanderzeypen, que cette auto venait de causer un grave accident; que c'est, en conséquence, soiemment qu'il a soustrait et voulu soustraire le véhicule litigieux aux constatations utiles en le conduisant à Liège »;

Attendu que l'interprétation de l'arrêt est conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924;

Attendu, en effet, que le texte de cette disposition est général et n'en subordonne pas l'application à la condition que celui auquel est imputé le délit de fuite soit, en même temps, l'auteur de l'accident, ni qu'il ait eu à prendre la fuite un intérêt personnel;

Attendu, d'autre part, que le but manifeste de l'article 3 a été, non seulement d'assurer l'identification de l'auteur de l'accident, mais encore de permettre de procéder à toutes constatations utiles sur le véhicule qui l'a occasionné;

Attendu que tombe, dès lors, sous l'application de ce texte quiconque s'enfuit en prenant après l'accident la direction du véhicule, en vue, soit de faire échapper l'auteur aux recherches, soit de soustraire le véhicule aux constatations de la justice;

Attendu que la circonstance que le demandeur n'aurait pris la direction de la voiture qu'à une certaine distance du lieu de l'accident ne résulte pas des constatations de l'arrêt attaqué; qu'en fût-il autrement, il appartenait au juge du fond de décider souverainement, eu égard aux circonstances, que les agissements du demandeur réunissaient, dans leur matérialité et dans l'intention de l'auteur, tous les éléments constitutifs du délit de fuite;

D'où il suit que l'arrêt entrepris, dûment motivé, loin de violer l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1924, en a, au contraire, fait une exacte application;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 28 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WOUTERS.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Lacroix et Capiaux c. Chaudron et consorts.)

DROIT DE PROCEDURE. — DOMMAGES-INTERETS. — Action en réparation. — Veuve et enfants mineurs. — Réclamation d'une somme globale. — Illégalité. — Dommages distincts.

Lorsqu'une action en dommages-intérêts mue par une veuve n'est pas une action « ex herede », mais tend à la réparation du préjudice subi personnellement par elle et par ses deux enfants mineurs, il ne peut être réclamé une somme globale par la veuve en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants : sous l'apparence d'une action unique, l'instance comprend trois actions distinctes destinées à réparer trois dommages distincts.

I. — En ce qui concerne les pourvois dirigés contre la partie de l'arrêt statuant sur l'action civile de Chaudron Andrée, veuve Trigalet;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 1382 et 1383 du Code civil, 203, 205, 207, 212, 214a, 390, 450 du même code, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire au Code de procédure pénale, en ce que le juge du fond, appelé à statuer sur la réparation du préjudice matériel causé à la veuve Trigalet, ainsi qu'à ses deux enfants par la mort accidentelle de leur époux et père, a considéré à tort qu'il était saisi d'une « demande unique », et a fixé en conséquence à une somme globale de 108,372 francs le montant de l'indemnité revenant de ce chef aux trois victimes, sous prétexte que la veuve avait agi, en l'espèce, à la fois en nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, alors que les victimes de l'acte illicite reproché au premier demandeur, bien que représentées en justice par une seule et même personne, ne pouvaient

être indemnisées que dans la mesure du préjudice personnellement subi par elles, ce qui imposait notamment au juge l'obligation de déterminer séparément pour chacune d'elles la part qui, dans le montant des salaires supposés du mari durant sa survie probable, eût été normalement affectée à leur entretien personnel;

Attendu qu'il est constaté souverainement par le juge du fond que l'action en dommages-intérêts, mue par Andrée Chaudron, veuve Trigalet, n'est pas une action « ex herede », mais qu'elle tend à la réparation du préjudice subi personnellement par elle et par ses deux enfants mineurs, nés de son mariage avec la victime Trigalet;

Attendu qu'il en résulte que si une somme globale était réclamée par la veuve en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants, cette somme était cependant destinée à réparer trois dommages distincts, et que, sous l'apparence d'une action unique, l'instance comprenait trois actions distinctes;

Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable, actuels demandeurs en cassation, ont fait valoir devant le juge du fond que leur obligation éventuelle de réparer le dommage devait être calculée sur base de l'obligation alimentaire qui aurait incombé à la victime au profit de son épouse et de ses enfants, et qu'ils ont demandé que fussent discutées et déterminées les trois créances distinctes formant l'objet de la demande unique dirigée contre eux;

Attendu qu'en ne tenant pas compte de cette demande de ventilation et en ne déterminant pas pour chacune des trois parties civiles la part qui lui revenait dans les dommages-intérêts réclamés pour le préjudice matériel, la décision entreprise a violé les dispositions légales visées au moyen, et que les pourvois doivent être accueillis;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joint les pourvois, casse l'arrêt entrepris en tant qu'il a statué sur l'action civile dirigée contre les demandeurs par Andrée Chaudron, veuve Trigalet, et tendant à la réparation du dommage matériel; rejette les pourvois pour le surplus; condamne la défenderesse Andrée Chaudron, veuve Trigalet, à la moitié des frais de l'instance en cassation, condamne les demandeurs à l'autre moitié;

Renvoie la cause, limitée ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la Cour d'appel de Liège.

Cass. (2e ch.), 15 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Adm. des Fin. c. Drapier et Gendebien)

DROIT PENAL. — DOUANE. — Importation frauduleuse. — Caractère involontaire. — Absence d'infraction.

Si les lois de douane répriment la seule matérialité de l'infraction, indépendamment de toute intention de fraude, encore faut-il que la volonté du délinquant n'ait pas été forcée. La force majeure est éliminée de l'infraction.

L'auteur du fait ne peut être puni quand le juge du fond constate que le fait a été perpétré contrairement à sa volonté.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 4, 37, 38, 118, 120 de la loi générale du 26 août 1822; 19, 20, 22, 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843; 16 titre IV de la loi du 9 floréal an VII; 1 et 6 de la loi du 8 mai 1824 sur les droits de douanes; 7, 11, 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1925 sur le droit de statistique et de l'arrêté royal du 3 avril 1926 pris en exécution de la susdite loi; 71 du Code pénal et 97 de la Constitution, en ce que, alors qu'il est établi et non contesté que les marchandises litigieuses, propriété du prévenu Gendebien, ont été cachées dans un W. C. d'un train par ce dernier et par le prévenu Drapier et qu'elles ont ainsi passé de France en Belgique sans être déclarées par les prévenus, l'arrêt attaqué les a renvoyés des poursuites par le seul motif que l'importation se serait faite contrairement à leur volonté et ne leur serait pas imputable, alors que les lois coordonnées punissent la simple violation matérielle de leurs prescriptions, abstraction faite de tout élément volontaire d'intention ou de mauvaise foi, et subsidiairement, sur ce que l'arrêt attaqué ne relève aucune circonstance de force majeure qui serait éliminatoire de l'infraction;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare « qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour que l'importation litigieuse ayant eu lieu contrairement à la volonté des prévenus, ne peut leur être imputée;

Attendu que cette constatation souveraine et la conséquence que l'arrêt en déduit justifient la décision d'acquiescement qu'il prononce;

Qu'en effet, pas plus en matière douanière, qu'en toute autre matière répressive, nul ne peut être condamné pour une infraction qui ne lui est pas imputable, et qu'on ne saurait imputer à un prévenu un acte contraire à sa volonté et ainsi accompli malgré lui ce qui constitue la force majeure; que ce cas est sans assimilation possible à celui, invoqué au moyen, où l'auteur exécute consciemment l'acte, mais dans l'ignorance de son caractère délictueux et sans intention de fraude; que si une sanction est admissible dans cette hypothèse, elle serait, dans le premier cas, en opposition formelle avec les principes fondamentaux de toute notre législation pénale;

Attendu que le moyen manque donc de base et ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que la décision est légale;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne l'Etat (Administration des Finances) aux frais.

Liège (2e ch.), 3 décembre 1935.

Min. publ. : M. DEMOULIN. Plaid. : MM^{es} PHILIPPART, DEMONTY, CORTEILLE, MEYERS et COART.

(de Wergifosse c. Coemans et Consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — Administrateurs et gérants. — Responsabilité. — Etendue. — Qualité de mandataire. — Fautes. — I. Actionnaire. — ACTION INDIVIDUELLE. — Non recevabilité. — II. Violation de la loi et des statuts. — Créancier social. — Action en responsabilité. — Recevabilité. — Faillite. — Inapplicabilité.

I. Les directeur, gérant, administrateurs et commissaires d'une société coopérative en sont les mandataires; à défaut de textes spéciaux soit dans la loi, soit dans les statuts, leur responsabilité est régie par les règles du mandat; ils ne sont pas les mandataires des associés, mais bien de la société qui peut, seule, leur demander compte de leur gestion; il s'ensuit que n'est pas recevable l'action intentée par un actionnaire se fondant sur des fautes commises par eux dans les limites de leurs fonctions.

Lorsque l'acte reproché aux mandataires comporte une violation de la loi ou des statuts, pareil acte étant évidemment posé en dehors des limites du mandat, la responsabilité du mandataire se trouve personnellement engagée vis-à-vis des tiers et notamment des créanciers sociaux; l'application de l'article 1382 n'est restreinte en cette matière qu'au cas où le tiers est actionnaire.

II. Lorsque la société se trouve en état de faillite, le respect du principe qui est à la base de la législation sur les faillites « maintien de l'égalité entre tous les créanciers » s'oppose à l'exercice de ce droit dans un intérêt purement personnel; seul, le curateur, qui représente à la fois la masse faillie et les créanciers, a qualité pour exercer l'action en responsabilité et ce, dans l'intérêt général de l'universalité des créanciers sociaux.

Attendu que l'action intentée par l'appelant en sa double qualité de coopérateur et de créancier de la Société coopérative Banque d'Aubel, au directeur gérant, administrateur et commissaires de cette dernière, a pour but d'obtenir à son profit personnel la réparation d'un dommage subi dans son patrimoine par le fait des intimés à raison de fautes graves et d'actes anti-statutaires que ceux-ci auraient commis soit dans la gestion, soit dans le contrôle qu'ils avaient à exercer en vertu de leurs fonctions;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a considéré qu'il s'agissait là d'une action directe et a décidé qu'il n'échéait alors pas d'examiner la recevabilité de la demande sous l'angle de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil;

I. Sur l'action mue par l'appelant en sa qualité d'actionnaire :

Attendu qu'aux termes de la loi sur les sociétés, les administrateurs des sociétés coopératives ne sont responsables que du mandat

qu'ils ont reçu, que la loi ne stipule rien touchant la responsabilité des commissaires ni des gérants de ces sociétés; qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 65 de cette loi qui est particulier aux sociétés anonymes;

Que l'article 22 des statuts de la Banque d'Aubel, limite aux règles du droit commun la responsabilité des administrateurs et des commissaires;

Attendu que les directeur, gérant, administrateurs et commissaires d'une société en sont les mandataires; qu'à défaut de textes spéciaux soit dans la loi, soit dans les statuts, leur responsabilité est régie par les règles du mandat;

Attendu que le mandataire qui n'excède pas les limites de son mandat n'encourt aucune obligation personnelle vis-à-vis des tiers, mais est tenu uniquement envers le mandant qui, seul, a action contre lui, à raison des fautes commises dans l'exécution du mandat, les tiers n'ayant de recours contre le mandataire qu'à raison des fautes commises en dehors des limites de ce mandat;

Attendu que les gérants, administrateurs et commissaires ne sont pas les mandataires des associés, qu'ils ne représentent pas personnellement, mais bien de la société qui peut, seule, leur demander compte de leur gestion; qu'il s'ensuit que l'action n'est pas recevable en tant qu'intentée par l'appelant en sa qualité d'actionnaire se fondant sur des fautes commises par les intimés dans les limites de leurs fonctions;

Attendu que l'appelant associé, reproche également aux intimés d'avoir commis des actes anti-statutaires et réclame en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, la réparation du dommage qu'il aurait subi de ce chef par la perte de son avoir social;

Attendu que les griefs invoqués par de Wergifosse, à l'appui du recours qu'il prétend exercer, ne constituent pas en leur généralité et en leur spécification, une cause individuelle de préjudice par relation directe dans les termes de l'article 1382 entre les faits dont il se plaint et le dommage qu'il aurait éprouvé; qu'il n'établit pas, alors qu'il agit comme associé, que la cause du préjudice par lui allégué, soit afférente à sa personne, sans atteindre les autres actionnaires et qu'elle soit susceptible de donner naissance à une action individuelle indépendante de l'action sociale, que ces imputations se réfèrent à des infractions statutaires, mais non à des manœuvres ou des agissements qui le toucheraient personnellement et lui feraient éprouver un préjudice distinct de celui subi par la société toute entière; que ces fautes reprochées aux intimés étant les mêmes pour tous les actionnaires, ayant porté une égale atteinte à leurs droits et à leurs intérêts, les griefs de l'appelant, en tant qu'actionnaire, se confondent avec ceux qui peuvent donner naissance à une créance et à une action en réparation du préjudice causé à la collectivité des associés avec attribution et répartition entre eux indistinctement des indemnités à obtenir;

Qu'il suit que l'action formée par de Wergifosse, coopérateur, et basée sur des actes anti-statutaires commis par les intimés, se confond avec l'action sociale elle-même dont l'exercice est réservé aux représentants légaux de la société, en l'espèce, actuellement le curateur à la faillite;

II. Sur l'action, en tant que mue par l'appelant en sa qualité de créancier social :

Attendu que les mandataires qui agissent dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle envers les tiers, mais engagent uniquement leurs mandats, que l'action intentée par l'appelant en sa qualité de créancier social n'est pas recevable contre les intimés en tant qu'elle se fonde sur des fautes que ceux-ci auraient commises dans l'exercice et dans les limites de leur mandat;

Attendu qu'il n'en est plus ainsi lorsque l'acte reproché aux mandataires comporte une violation de la loi ou des statuts, pareil acte étant évidemment posé en dehors des limites du mandat, que le droit commun reprend alors son champ d'application et que la responsabilité du mandataire se trouve personnellement engagée; que l'application de l'article 1382 n'est restreinte en cette matière qu'au cas où le tiers est actionnaire;

Attendu toutefois que si ce droit à réparation existe pour le tiers, il faut cependant opérer une distinction quant à l'exercice de ce droit, lorsque la société est en état de faillite, entre le cas où le tiers réclame la réparation d'une atteinte à ses intérêts individuels et le cas où il réclame la réparation d'un dommage qui a frappé l'universalité des créanciers;

Attendu que les imputations dirigées contre les intimés ne se réfèrent pas à des agissements qui toucheraient personnellement l'appelant, mais bien à des fautes ayant porté une égale atteinte aux droits et aux intérêts de tous les créanciers sociaux comme il a été dit

ci-avant; que la perte des capitaux ou leur indisponibilité frappe également tous les autres créanciers comme il frappe de Wergifosse; que, seule, la mesure de ce dommage diffère, mais que l'essence en est la même, que, pour tous, le préjudice est le résultat de l'insolvabilité de la société; qu'il ne s'agit, dès lors, pas d'un préjudice souffert personnellement et particulièrement par l'appelant, mais bien d'un dommage commun à l'universalité des créanciers sociaux;

Attendu que si chacun des créanciers ainsi frappés, est maître d'agir pour la réparation du préjudice lorsque la société poursuit sa vie normale, il n'en est plus ainsi lorsque, comme en l'occurrence, elle se trouve en état de faillite; que le respect du principe qui est à la base de la législation sur les faillites « maintien de l'égalité entre tous les créanciers » s'oppose à l'exercice de ce droit dans un intérêt purement personnel et que, seul, le curateur, qui représente à la fois la masse faillie et les créanciers, a qualité pour exercer l'action en responsabilité et ce, dans l'intérêt général de l'universalité des créanciers sociaux;

Qu'en décider autrement serait permettre à un créancier de se dédommager au détriment de la masse d'un préjudice résultant d'un fait qui frappe tous les créanciers indistinctement;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelant n'était pas recevable dans sa demande;

Attendu qu'il importe, au surplus, de remarquer que ce n'est qu'au jour où le curateur ayant exercé toutes les actions tant en responsabilité qu'en remboursement et en paiement, aura déterminé la situation financière exacte de la société, qu'il pourra être établi d'une façon formelle si l'appelant, soit comme actionnaire, soit comme créancier, a subi un dommage et dans quelle mesure; que toute demande formée avant ce moment ne pourrait qu'être prématurée;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est à tort que le sieur Heuschen a été mis en cause, que l'appelante demande acte de ce qu'il offre de payer les frais de procédure afférents à cette mise en cause;

Attendu qu'il apparaît que le demandeur, aujourd'hui appelant, n'a pu mettre Heuschen à la cause que parce qu'il a omis de se renseigner sur la qualité de cette partie; qu'une investigation sommaire aurait incontestablement relevé l'erreur; qu'il s'ensuit que l'appelant a commis une faute dont il doit réparation; que celle-ci peut être équitablement fixée à la somme qui sera portée au dispositif;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement entrepris :

LA COUR,

Entendu en son avis conforme, M. Demoulin, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à M^{me} Gabrielle-Marie-Elise Defrère, épouse de Hubert-Henri-Joseph Poumay, et à ce dernier, de ce qu'ils déclarent reprendre l'instance en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de feu Arthur Defrère;

Ce fait, dit l'appel formé par de Wergifosse non fondé; confirme en conséquence le jugement dont appel.

Statuant sur la demande reconventionnelle formée par Heuschen, condamne l'appelant à payer à celui-ci la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires sur cette somme et à tous les dépens.

Civ. Mons (2e ch.), 29 nov. 1935.

Prés. : M. MATENS. Min. publ. : M. BOUVY. Plaid. : MM^{es} R. ROCH (du Barreau de Bruxelles) et J. BOSSER (du Barreau de Mons).

(Culot c. Brison.)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Droit de percevoir partie des revenus du conjoint. — Epoux ayant abandonné le domicile conjugal. — Inapplicabilité.

Un époux ne peut se faire autoriser à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus, les créances et les produits du travail de celui-ci que dans le cas où la carence du conjoint dans la contribution aux charges du ménage lui est imputable à faute.

L'époux qui abandonne volontairement le foyer familial ne peut prétendre percevoir quoi que ce soit des produits de l'activité de son conjoint.

Attendu que, tout en se déclarant disposés à reprendre la vie commune, les époux Culot-Brison ne prennent aucune initiative en vue de mettre fin à leur séparation; que la conciliation espérée par le Tribunal ne s'étant pas

produite, il reste à statuer sur le mérite de la demande;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les époux occupaient ensemble, depuis de longues années, une maison sise à Saint-Vaast, quand, en 1932, en novembre, le mari décida de changer d'habitation; que la femme refusa de le suivre; qu'ils comparurent en conciliation devant M. le Juge de Paix de La Louvière, le 22 novembre 1932; que le registre des conciliations, tenu au Tribunal de la Justice de Paix, porte « Brouille de ménage, la femme ne veut plus vivre avec son mari et ne veut pas le suivre à la Cité de Bouvy », que les époux se séparèrent et la femme continua à occuper pendant quelques semaines la maison de St-Vaast, puis alla vivre avec sa fille à Houdeng-Goegnies; qu'aucune tentative de rapprochement n'eut lieu de la part d'aucun des conjoints; qu'en avril 1935, se prétendant malade, l'intimée sollicita d'être autorisée à percevoir une somme de 500 francs par mois sur le montant du salaire gagné par son mari à la Société des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps;

Attendu que l'appelant objecte que pareille demande ne pourrait être admise que s'il était établi que la séparation lui est imputable, mais que la responsabilité de cette séparation incombe à l'intimée;

Attendu que celle-ci soutient que la loi du 20 juillet 1932, sur laquelle son action est fondée, créant une procédure rapide, ne permet pas au juge de rechercher les causes réelles de la séparation de fait des époux; qu'au surplus, la séparation est due à l'appelant, qui n'a changé de maison, en novembre 1932, que dans le seul but de se rapprocher d'une personne avec laquelle il entretenait des relations coupables;

Attendu que la loi du 20 juillet 1932 dispose (art. 214 b, § 2) qu'à défaut de l'un des époux de satisfaire à l'obligation de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés et son état, l'autre époux peut se faire autoriser à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus, les créances et les produits du travail de celui-ci, dans les conditions et à concurrence d'une somme à déterminer par le juge;

Attendu que cette disposition légale vise le cas où la carence de l'un dans la contribution aux charges du ménage lui est imputable à faute (DE PAGE, *Traité de Droit civil*, t. I, n° 706ter);

Attendu, en effet, que la loi précitée n'a pas supprimé l'obligation faite aux époux de cohabiter et que l'une des sanctions qui frappe l'époux qui a manqué à cette obligation est la perte du droit à un secours alimentaire; qu'il est naturel que l'époux qui abandonne volontairement le foyer familial ne puisse plus prétendre percevoir quoi que ce soit des produits de l'activité de son conjoint; que l'époux innocent ne peut, en pareil cas, être considéré comme étant en défaut de contribuer aux charges du ménage;

Attendu que, dans l'exposé des motifs de la loi (v. *Pasin.*, examen des articles n° 214 b, pp. 291-292), il est spécifié clairement que le bénéficiaire des dispositions de celle-ci est accordé à l'époux abandonné; que cette expression est évidemment inapplicable à l'époux qui, sans motif sérieux, a quitté le domicile conjugal;

Attendu que le texte de l'article 214 b est inspiré de l'article 7 de la loi française du 13 juillet 1907 et rédigé à peu près dans les mêmes termes; que la doctrine et la jurisprudence françaises sont d'accord pour décider que le conjoint responsable de la séparation de fait étant en faute, ne peut bénéficier des dispositions de cette loi (v. notamment PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 353 et note 2, n° 369; — Cass. fr., 13 juill. 1914 : *Sir.*, 1915, I, 7);

Attendu que l'intimée objecte que la recherche des causes réelles de la séparation de fait des époux rendrait sans grande utilité la loi du 20 juillet 1932, qui a organisé une procédure simple et rapide en vue d'assurer à l'époux dans le besoin un secours alimentaire immédiat;

Attendu que s'il est vrai que le législateur a prévu, pour les demandes basées sur l'article 214 b, une procédure expéditive, il ne résulte d'aucun texte que l'instruction de pareilles causes ne doit pas se faire en application des principes juridiques applicables à la matière, que la loi n'a d'ailleurs pas établi de délai endéans lequel le juge devrait statuer;

Attendu que la demanderesse originaire reconnaissant elle-même s'être refusée à suivre son mari, il échet de rechercher si ce refus était justifié;

Attendu qu'aucun élément ne permet de l'affirmer; que l'intimée impute à son mari une inconduite qui n'est en rien démontrée; qu'elle ne demande pas à pouvoir rapporter la preuve du bien-fondé de ses allégations; que les faits dont elle offre la preuve par témoins sont, en l'espèce, sans aucune pertinence, le choix du domicile conjugal étant réservé au mari, et la femme ayant, sauf motifs graves,

l'obligation de l'accepter (art. 214a du Code civil);

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a accueilli la demande originaire de l'intimée;

Attendu que le jugement dont appel a été déclaré exécutoire par provision et partiellement exécuté;

Attendu que l'appelant conclut à ce que l'intimée soit condamnée à lui rembourser les sommes touchées indûment par elle au siège de la Société des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps;

Attendu qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, pareille demande peut être formée en cause d'appel;

Attendu qu'elle est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. Bouvy, premier substitut du procureur du Roi, en son avis contraire; donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit l'appel fondé, met à néant le jugement rendu le 16 avril 1935 par le Tribunal de la Justice de Paix du Canton de La Louvière, émettant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare non fondée la demande de la dame Flore Brison; déboute celle-ci de son action et la condamne à rembourser à l'appelant le montant des sommes indûment perçues par elle au siège de la S. A. des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps à St-Vaast; par suite de l'exécution provisoire du jugement a quo, la condamne en outre aux frais et dépens des deux instances.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (8e ch.), 24 décembre 1935.

Prés. : M. ERNST DE LA GRAETE. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} DE MEY et CATTOIR.

(*Dutrieux c. Dir. Contr. Dir. du Hainaut.*)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Sociétés coopératives. — Régime des sociétés de personnes.

La loi fiscale est de stricte interprétation; elle ne connaît que deux catégories de sociétés : celles par actions et les autres, c'est-à-dire les sociétés de personnes.

La société coopérative se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et son capital se compose de parts incessibles à des tiers; elle ne se confond donc pas avec la société par actions et, dès lors, on ne peut lui appliquer les règles établies par la loi pour ces sociétés.

Cass. fr. (Ch. req.), 27 novembre 1935.

Prés. : M. Paul BOULLOCHE. Rapp. : M. CASTETS. Min. publ. : M. RATEAU. Plaid. : M^e BOSVIEL.

(*Triat c. Triat.*)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTE CONJUGALE. — Pharmacie. — FONDS DE COMMERCE. — Actif de la communauté. — Licitation.

C'est à bon droit qu'un arrêt décide qu'une officine de pharmacien constitue un fonds qui est dans le commerce et, par conséquent, un meuble incorporel qui tombe dans la communauté et dont la licitation peut être demandée à la suite du divorce prononcé entre les époux.

Il importe peu qu'une pharmacie ne puisse être exploitée que par une personne nantie du diplôme de pharmacien, l'obligation de respecter la loi du 21 germinal, an XI, ne mettant pas obstacle à la licitation.

SUIS ACHETEUR

Belgique Judiciaire brochée ou reliée depuis origine (1842) ou depuis 1890 à 1935. — Ecrire Bureau du Journal.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

STENO-DACTYLOGRAPHIE

Dame connaissant parfaitement français, au courant terminologie juridique, sténo et dactylo très rapide, accepterait travaux de 14 à 18 heures. — Références 1^{er} ordre. Ecrire P. G., 19, rue François Van Assche, Evre.



RÔTISSERIE DU

BRISTOL
AMPHITRYON

Grill-Room — Restaurant
NOUVELLE DIRECTION

Ouverture
le samedi 25 janvier
à 19 heures



Prix modérés

MENU A PRIX FIXE : 25 FRANCS
RESTAURANT A LA CARTE

SA GRILLADE ET SA RÔTISSERIE AU
FEU DE BOIS SONT VISIBLES DE LA
SALLE.

SES VINS ET SES BIERES

Entrée : Coin de la rue des
Quatre-Bras et de la rue des
Six Aunes.

CHAMPAGNE
HEIDSIECK
Maison fondée en 1785
REIMS

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, hd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

CHRONIQUE NOTARIALE

Un clerc peut-il être partie à un acte reçu par son patron ?

Le nouveau statut notarial vient à peine de paraître.

Déjà, des controverses surgissent. Sont-elles toujours guidées par le pur esprit scientifique ?

La plus importante controverse concerne la question de l'intervention des clercs dans les actes notariés.

La discussion gravite autour de l'article 6, 4°, nouveau de la loi de Ventôse ainsi conçu : « Le notaire ne peut laisser intervenir ses clercs dans les actes qu'il reçoit, sauf en qualité de porte-fort d'une personne déterminée ou du chef d'un mandat écrit, général ou spécial. »

Les *Annales du notariat* (1936, p. 13), commentent ce texte comme suit :

« Le clerc peut être partie à un acte reçu par son patron. Exemple : contrat de mariage du clerc. »

« Aucun texte ne fait du clerc une personne interposée. »

« Le clerc qui figure dans un acte reçu par son patron n'est pas réputé le prête-nom de celui-ci. Il n'y a pas de présomption légale sans un texte qui l'établisse. »

M^e Berteaux, au contraire (*Revue pratique du notariat*, 1936, p. 17), soutient que le clerc ne peut plus être partie à l'acte reçu par son patron. Il se base sur le sens du mot « intervenir », qu'il traduit par « se rendre partie d'un acte ou d'un fait ».

Le rapport au Roi s'exprime comme suit : « L'intervention des clercs dans les actes passés par le notaire peut donner lieu à des abus. Cette intervention peut se produire de deux manières : ou bien le clerc agit à titre personnel et alors on peut craindre qu'il n'y ait simulation, que le notaire ne se cache derrière lui pour faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement; ou bien, le clerc se présente comme mandataire ou porte-fort et, dans ces cas, cette intervention est admise. Sans doute, dans le cas où le clerc se porte fort pour un tiers, il n'est pas précisément mandataire, mais partie à l'acte jusqu'à ratification. Mais il paraît utile que cette combinaison soit possible à la condition que le nom de la personne pour qui le clerc agit soit connu, et l'on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de présumer un accord secret entre elle et le notaire plus qu'entre celui-ci et n'importe quelle partie présente. »

Nous pensons que l'arrêté n'interdit pas au clerc de comparaître comme partie à l'acte reçu par son patron.

Plusieurs arguments militent en faveur de notre thèse :

1° Le texte implique que le clerc agit pour un tiers :

« Le notaire ne peut laisser intervenir un clerc... sauf en qualité de porte-fort ou de mandataire... »

« Laisser intervenir », c'est-à-dire qu'un tiers a chargé un clerc de le représenter à un acte; le notaire ne peut permettre au clerc d'intervenir, si ce n'est en qualité de porte-fort ou de mandataire.

2° Le texte de l'article 6, 4°, n'est pas nouveau. Il est emprunté au projet de loi déposé par le ministre Lejeune en 1892 :

« Il est défendu à tout notaire de laisser intervenir ses clercs sans mandat écrit dans les actes qu'il reçoit. »

Ce texte montre bien qu'il s'agit du clerc agissant pour autrui.

La portée de ce texte n'a pas changé dans l'arrêté du 13 décembre 1935; il a simplement été étendu au porte-fort.

3° Le rapport au Roi signale des abus possibles résultant de l'intervention des clercs comme parties d'un acte : on peut craindre que le notaire ne se cache derrière le clerc pour faire indirectement ce que la loi lui défend de faire directement. Mais, en ce cas, le clerc est le prête-nom du notaire.

Or, d'après l'article 6, 3°, le notaire ne peut se servir de prête-nom pour les actes qu'il ne peut faire directement.

L'abus que redoute le rapport au Roi est déjà sanctionné.

4° Le législateur établit-il une présomption juris et de jure d'interposition de personne à charge du clerc ? En aucune façon.

L'article 8 nouveau de la loi de Ventôse énumère une série de personnes qui ne peuvent être parties aux actes reçus par le notaire : femme du notaire, parents du notaire, alliés du notaire, etc. Le clerc ne figure pas parmi ces personnes. Or, c'est bien dans l'article 8 que le clerc devait figurer s'il ne pouvait être partie à l'acte reçu par son patron.

L'intention du législateur de limiter la portée de l'article 6, 4°, au cas où le clerc agit pour un tiers ne paraît pas douteuse.

On émet cependant le vœu que le texte légal soit précisé.

On propose notamment le texte suivant :

« Le notaire ne peut laisser intervenir ses clercs pour autrui dans les actes qu'il reçoit, sauf en qualité de porte-fort d'une personne déterminée ou du chef d'un mandat écrit, général ou spécial. »

A la vérité, cette modification ne nous paraît pas nécessaire. Mais, si elle peut faire du bien, elle ne peut faire de mal.

A. RAUCQ.

JEUNE FILLE

18 ans, débutante, française, notions flamand, cherche place sténo-dactylo chez avocat ou notaire. — Ecrire : H. D., 42, rue des Boers, Etterbeek.

ECHOS DU PALAIS

Conférence à l'Institut des Hautes Etudes rue de la Concorde.

M. Georges SCHELLE, professeur à la Faculté de Droit de Paris, fera, le lundi 3 et le mardi 4 février, à 8 1/2 heures du soir, deux conférences sur : *La révision des traités.*

Un Cycle nouveau de conférences — sous ce titre : *Questions de sciences criminelles* — sera organisé prochainement, avec les collaborations suivantes :

M. le Dr Louis VERVAECK, directeur général du service d'Anthropologie pénitentiaire. — *L'étiologie de la criminalité.* — Samedi 8 février, à 8 1/2 heures du soir.

M. Hermann BEKAERT, assistant à l'Université de Bruxelles, directeur au Ministère de la Justice. — *Individualisation des normes répressives.* — Jeudi 13 février, à 8 1/2 heures du soir.

Mlle Aimée RACINE, collaboratrice de l'Institut de sociologie Solvay. — Mardi 18 février, à 8 1/2 h. du soir.

M. le Dr Marcel ALEXANDER, médecin du service d'anthropologie pénitentiaire. — *L'étude des délinquants.* — Mardi, 25 février, à 8 1/2 heures du soir.

M. Paul CORNIL, inspecteur au Ministère de la Justice, chargé de cours à l'Université de Bruxelles. — *La rééducation des délinquants.* — Jeudi, 27 février, à 8 1/2 heures du soir.

M. le Dr Ernest DE CRAENE. — *La prophylaxie criminelle.* — Mardi, 3 mars, à 8 1/2 heures du soir.

Au Barreau de Termonde.

La conférence du Jeune Barreau de Termonde a été instituée le 18 janvier dernier.

La séance avait lieu en la grande salle d'audience du Palais de Justice.

Le Conseil de l'Ordre présidait.

L'assistance était nombreuse. Après que M. le Bâtonnier Seghers eut souligné le but à poursuivre par le Jeune Barreau il fut procédé à l'installation du Bureau.

Fut appelé à la présidence, M^e De Vos, avocat à Termonde.

Les vice-présidences échurent à M^e Moyersoen, avocat à Alost, et M^e Van Haelst, avocat à Saint-Nicolas-Waes.

M^e Ch. Piret, avocat à Termonde, fut adjoint comme secrétaire.

Après un discours important du nouveau président, M^e Piret, secrétaire, fit la première conférence. Sujet : *Les rapports juridiques entre créanciers et débiteurs à travers les âges.*

Le soir, un souper intime, réunit les membres du Jeune Barreau.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

*Assis sur mon banc, j'écoule les Codes
Et ce magistrat, sous sa toge, austère,
Qui guigne la dame aux yeux de panthère,
Au corsage orné comme les géodes.*

Les vers parus la semaine dernière provenaient des *Châtiments* de Victor Hugo.

L'Union des Assesseurs Juridiques du Royaume.

L'Union des assesseurs juridiques du royaume a tenu, le 26 janvier, son assemblée générale statutaire.

A l'ordre du jour, figurait l'examen de la proposition de loi Van Roosbroeck, qui limite comme suit le rôle de l'assesseur juridique : « ... Ce n'est que lorsque les conseillers ne sont pas d'accord sur un point de droit que l'on doit avoir recours aux lumières de l'assesseur; il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le délibéré; il ne doit y intervenir que lorsqu'il est invité par le Conseil. La conduite de l'audience et du délibéré doit être réservée au président, seul. Sa mission est aussi d'ordre rédactionnel dans l'élaboration des sentences. Celles-ci doivent refléter exactement les décisions que le Conseil a arrêtées ou délibérées (sic) et aucun attendu ne peut être inséré dans la sentence qui serait en contradiction avec l'esprit et la volonté des conseillers... »

Très émus à la pensée qu'ils pourraient se trouver légalement privés du droit de donner leur avis au cours du délibéré, ainsi que du droit de donner aux sentences une rédaction juridique, les assesseurs décidèrent, en leur assemblée générale, de neutraliser les efforts dirigés contre leur autorité par la proposition Van Roosbroeck et de s'efforcer d'obtenir que la loi précise leur rôle avec une netteté suffisante pour échapper dorénavant à des interprétations qu'ils estiment incompatibles avec leur dignité et surtout avec leur mission de collaborer, en qualité de docteurs en droit, à la juridiction prud'homale.

Il leur paraît évident que, si la loi exige qu'un docteur en droit siège à côté du greffier, ce ne peut être pour faire double emploi avec ce dernier en limitant son rôle à celui d'un scribe servile. Si le législateur a installé un organe de la loi au sein des Conseils de Prud'hommes, il faut, pour que l'assesseur juridique puisse remplir sa mission, qu'il ait le droit de parler sans pouvoir être arbitrairement réduit au silence.

Depuis la réorganisation du corps des assesseurs en 1935, tous sont avocats, et la proposition Van Roosbroeck tend à consacrer cette situation de fait en une situation de droit, puisqu'elle demande que tout assesseur soit avocat.

Mais les auteurs de la proposition ignorent-

NOTES DE PROCÉDURE

La nouvelle procédure en divorce.

Un confrère de province nous envoie l'article ci-dessous relatif à la nouvelle procédure en divorce : « Un avocat de province, au sujet de la nouvelle loi sur la procédure de divorce, voudrait que la loi en question soit réformée, en supprimant la nécessité de l'intervention toujours onéreuse de l'avoué. »

« A Bruxelles, Mons, Charleroi, toutes les procédures en divorce passent par l'intermédiaire des avoués; c'est que la nécessité du rôle de cet officier ministériel s'est fait sentir devant ces tribunaux, alors que devant certains petits tribunaux de province, les avocats ont assumé de faire eux-mêmes la procédure en divorce. »

« Est-ce une bonne pratique ? »

« Avant de trancher la question de l'utilité de l'avoué et de sa suppression éventuelle, ne serait-il pas plus opportun que la procédure dans toute la Belgique soit uniforme ? »

« A Bruxelles, dans l'ancienne loi, lors de l'application des art. 246-247 du Code civil, le tribunal rendait un seul jugement; à Charleroi, on en rend deux; à Tournai, on en rend trois ! »

« Tout cela est un peu incohérent. »

« La loi du 14 décembre 1935 ramenait en somme la procédure en divorce à l'application de la procédure ordinaire. Si pour l'application de la procédure ordinaire, un avoué est nécessaire, il doit être également nécessaire et utile pour l'application de la loi du 14 décembre 1935. Il est donc à souhaiter que la loi ne soit pas réformée à ce sujet. »

« Il faut envisager avant tout, l'unité de la procédure dans tout le Royaume, avant de songer au conflit entre avocats de certains barreaux et avoués. »

« Tout cela n'empêche pas que tout le monde est d'accord, aussi bien les avocats que les avoués, pour reconnaître que la procédure doit être simplifiée à tous égards. »

M^e G. H.

FEDERATION DES AVOCATS

Séance du Conseil général du 25 janvier 1936

La Fédération des Avocats a tenu samedi dernier une séance de son Conseil général qui a consacré principalement ses travaux à l'étude d'un projet de loi instituant des conseils d'appel en matière disciplinaire.

Etaient présents :

M^e Gheude, président; MM^{es} Struye, Coppieters de Gibson, Quintin, Hennebicq, Van Reepinghen, Van Weddingen, Emond, Callewaert, Landrien et Favart, du Barreau de Bruxelles; MM^{es} Vaes, Poplimont et Wynen (d'Anvers); Demay (de Mons), Devos (de Namur), Brouckaert (de Termonde), Thielemans (de Louvain), Horgnies et Franck (de Charleroi), Callewaert (d'Alost), Albert (de Tongres), Appelman (d'Arlon).

Reprenant la discussion ouverte à sa précédente séance, le Conseil s'est livré à des débats approfondis.

Après intervention de plusieurs de ses membres souhaitant voir accorder aux représentants du Barreau une majorité plus importante encore au sein des conseils d'appel, l'assemblée a adopté, à l'unanimité, un projet de loi créant un conseil d'appel par ressort de Cour d'appel.

Ces conseils seraient composés du 1^{er} Président de la Cour et de deux avocats, anciens de l'Ordre, inscrits l'un au Barreau d'appel et l'autre au Barreau auquel appartient l'avocat cité.

Les membres avocats seraient pris sur une liste dressée par chaque Barreau — ou, le cas échéant, — par le tribunal de 1^{re} instance au début de l'année judiciaire.

Le Conseil siégerait à huis-clos, sa décision étant rendue en audience publique.



raient-ils qu'un avocat est soumis à des règles professionnelles qui lui imposent comme obligation primordiale la sauvegarde constante de son indépendance. Au surplus, tout avocat-assesseur juridique a prêté par deux fois le serment d'observer les lois du peuple belge. Ceci est-il compatible avec l'avilissement du rôle de l'assesseur juridique tel qu'il tend à s'instaurer à Bruxelles et tel que la proposition de loi Van Roosbroeck prétend la consacrer législativement dans tout le pays ?

L'Union des assesseurs juridiques estima, en son assemblée, qu'elle manquerait à tous ses devoirs en ne réagissant pas de toutes ses forces contre l'anéantissement du rôle de l'assesseur juridique, ce qui compromettrait au plus haut point le prestige de la juridiction prud'homale, sinon même son existence. L'assemblée donna mandat à son bureau d'agir à telle fin et de s'efforcer d'obtenir à tout le moins que la sentence mentionne si elle a été rendue de l'avis conforme ou contraire de l'assesseur juridique, afin de dégager sa responsabilité aux yeux des justiciables puisque, sous un régime où les conseillers assument, en fait, tous les pouvoirs, l'assesseur juridique serait impuissant à empêcher la violation éventuelle des règles du droit.



Conférence du Jeune Barreau

Conférences de l'après-midi :

M. Jean HAESAERT, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Gand a consacré la première de ses trois leçons à la construction d'une définition originale du droit. Savant enthousiaste, débater ironique, il a fait passer à ses auditeurs une heure passionnante dans l'atmosphère trop rare de la spéculation scientifique.

La prochaine conférence de M. Jean HAESAERT, aura lieu le 6 février en la salle de la Première Chambre de la Cour d'appel à 2 heures 1/2.

Cette conférence portera sur : *L'Ordre juridique.* Etant donné le haut intérêt qui s'attache à ces exposés, nous espérons que de nombreux confrères tiendront à y assister.

Conférences du soir :

La prochaine conférence rentrant dans le cycle sur l'Europe sera donnée, le 12 février prochain, par M. Paul REYNAUD, ancien ministre, avocat à la Cour d'appel de Paris sur : *La France et l'Europe.* Des places peuvent être retenues dès à présent au Vestiaire des avocats.

Séances de l'après-midi :

La prochaine séance judiciaire sera consacrée à une audience correctionnelle.

Cette séance sera organisée suivant un mode nouveau.

Le but que nous poursuivons est d'entraîner nos jeunes confrères à plaider au répressif des affaires de la nature de celles qui leur sont envoyées par le bureau de consultation gratuite. Quatre affaires sont portées au rôle de cette séance. Elles seront plaidées par : MM^{es} RENIER, STRANART, TIBAUT de MAISIÈRES, MOLITOR. M^e VAN EYLL occupera le siège du ministère public.

Le temps de parole accordé à chaque plaideur sera limité à une dizaine de minutes.

Cotisations :

Nous insistons très vivement auprès des confrères qui n'ont pas encore acquitté leur cotisation pour qu'ils veuillent bien le faire sans tarder, en raison des charges de plus en plus lourdes qui incombent à notre Conférence.

Informations :

M. Jean MUSY, ancien président de la Confédération Suisse fera à la Société d'Economie Politique de Belgique, le 11 février prochain à 17 heures, dans l'auditoire de la Fondation Universitaire, une conférence ayant pour sujet : *Problèmes économiques et financiers actuels.*

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

14 JANVIER 1936 :
Fieuv, Maurice, Charles, 230, rue J. F. Debecker, Woluwé-St-Lambert, exploitant un tissage mécanique de coton. (Aveu.)
J.-com. : M. Willems. — Cur. : M^e Lepage.
Vérif. cr. : 19-2-1936.

Tribunal de commerce d'Anvers.

16 JANVIER 1936 :
« Comptoir de vente de l'Industrie du Bâtiment », Soc. Coop., 19, rue Houbloonnaire, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Riel. — Cur. : M^e Pauwels.
Vérif. cr. : 20-2-1936.

DEBATS JUDICIAIRES

Lundi 3 février (1^{re} Ch.) Affaire maritime (Novarich Union). MM^{es} Spruyt, Janssens. — (2^e Ch.) Constitutionnalité arrêté Ministère des finances.

Mercredi 5 février (3^e Ch.) Garde d'enfants (Miss Univers). Pl. MM^{es} Petitjean c. Botson. — Honoraires de médecins. Pl. MM^{es} Joffé c. X.

Jeudi 6 février (probabl.) (6^e Ch.) Honoraires d'exécuteur testamentaire. Pl. MM^{es} Veldekens, De Craene, Pholien.

Vendredi 7 février (6^e Ch.) Envahissement d'une maison par les punaises. Pl. MM^{es} Spreux c. X.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Brevet du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES

ENQUETES

FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE.

Liège (5^e ch.), 7 décembre 1935. — Impôt sur les revenus. — Administrateur de société.
 Civ. Brux. (8^e ch.), 14 décembre 1935. — Somme en monnaie étrangère. — Conversion. — Taux applicable.
 Civ. Marche, 26 octobre 1935. — Moratoire hypothécaire. — Demande judiciaire de termes et délais. — Non-recevabilité.
 Civ. Marche, 26 octobre 1935. — Saisie immobilière. — Demande de moratoire hypothécaire. — Nullité.
 Comm. Brux. (9^e ch.), 6 décembre 1935. — Fusion de sociétés. — Billet à ordre. — Reconnaissance de dette.
 J. P. Brux., 5 septembre 1935. — Assistance publique. — Frais d'hospitalisation. — Action contre le père.

DECISION SIGNALEE.

Gand (2^e ch.), 13 mars 1935. — Impôts sur les revenus. — Double imposition.

A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR L'IMPORTATION DE PUBLICATIONS ETRANGERES.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Le rôle de la commission bancaire. — Echos du Palais. — Les livres de droit.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Afin de donner à nos lecteurs un supplément de décisions judiciaires, nous avons renvoyé à la semaine prochaine, l'article de M^e Marcel Passelecq sur la réorganisation des Greffes.

JURISPRUDENCE

Liège (5^e ch.), 7 décembre 1935.

Prés. : M. SLEGERS. Cons. : MM. ELENS et CLAESSENS. Min. publ. : M. POTVIN. Plaid. : M^e DE VOCHT.

(Lagasse de Locht c. Contr. dir. pr. Limbourg)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Administrateur de sociétés. — Fonctions spéciales permanentes. — Taux de 9 p. c. applicable.

Pour un administrateur qui exerce effectivement dans la même société par délégation ou par contrat des fonctions réelles et permanentes, la partie des émoluments touchés par lui qui correspond à la rémunération des autres administrateurs non investis de fonctions spéciales est passible de cent centimes additionnels, mais la partie qu'il touche au delà des sommes allouées à ses collègues non investis de fonctions spéciales ne donne lieu qu'à la perception du droit simple de 9 p. c.

Si le contribuable ainsi que ses collègues du conseil d'administration n'ont rien touché en qualité d'administrateur, la somme touchée par lui constitue dans son entièreté un excédent qui ne donne lieu qu'à la perception du droit simple de 9 p. c.

Attendu que le requérant : A. conteste la cotisation faite pour l'exercice 1933, rappel de droits de l'exercice 1931, aux 100 centimes additionnels sur la partie de son traitement et indemnités dépassant 100,000 francs de directeur de la Société anonyme Ateliers Sainte-Barbe, à Eysden, perçu en 1930 et déclaré en 1931;

B. prétend qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération comme indice de l'impôt personnel complémentaire pour l'exercice 1932 ses deux chevaux;

I. Attendu qu'il est constant 1^o que le requérant était en 1930 administrateur de la Société anonyme Ateliers Sainte-Barbe à Eysden, en même temps qu'il exerçait, en vertu d'un contrat d'emploi, les fonctions de directeur à la dite société, fonctions qu'il y exerce effectivement de façon réelle et permanente; 2^o que le requérant n'a rien touché en 1930 en qualité d'administrateur; 3^o que les autres administrateurs de la dite société non investis de fonctions spéciales n'ont rien touché en 1930;

Attendu que le requérant n'ayant pas touché, en 1930, de rémunération en qualité d'administrateur de la société; la somme entière qu'il a touchée représente le montant de son traitement et indemnités touchés en qualité de directeur de la société, fonction qu'il détient en vertu d'un contrat d'emploi;

Attendu que le requérant a été taxé aux 100 centimes additionnels sur la partie de son traitement et indemnités touchés en 1930 au delà de la somme de 100,000 francs;

Attendu qu'il résulte du paragraphe 6, litt. B, de l'article 35 des lois coordonnées que pour un administrateur qui exerce effectivement dans la même société par délégation

ou par contrat des fonctions réelles et permanentes, la partie des émoluments touchés par lui qui correspond à la rémunération des autres administrateurs non investis de fonctions spéciales est passible de 100 centimes additionnels, mais que la partie qu'il touche au delà des sommes allouées à ses collègues non investis de fonctions spéciales ne donne lieu qu'à la perception du droit simple de 9 p. c. sous les réserves indiquées dans le dit article;

Attendu que le requérant n'ayant, ainsi que ses collègues du conseil d'administration, rien touché en qualité d'administrateur, la somme touchée par lui constitue dans son entièreté un excédent qui ne donne lieu qu'à la perception du droit simple de 9 p. c.;

Attendu que l'article 5 de la loi du 23 juillet 1932, remplaçant le paragraphe 6, litt. B, de l'article 35 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, est d'après son texte applicable aux cotisations à établir à partir de l'exercice 1930, qu'en l'espèce, la cotisation litigieuse concerne l'exercice fiscal 1931 et n'a été établie qu'en 1933;

II. Attendu que le requérant n'admet pas que dans l'indice personnel complémentaire pour l'exercice 1932 soient compris ses deux chevaux;

Attendu que c'est en se basant sur la déclaration du requérant lui-même, souscrite le 3 janvier 1933, dans laquelle il mentionnait qu'il détenait deux chevaux utilisés alternativement à des usages de luxe et d'agrément et à des usages professionnels que l'administration a admis cet indice et l'a compté pour deux fois 6,000 francs pour l'exercice 1932;

Attendu que c'est à la suite d'une réclamation introduite par le requérant le 5 avril 1933, à l'effet d'obtenir pour cause de surtaxe une réduction de diverses contributions que l'administration a constaté que pour cet exercice 1932, ces indices devaient être rectifiés en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1932 et devaient être portés à deux fois 12,000 francs;

Attendu que cette appréciation de l'administration est fondée, qu'en effet, l'article 6, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1932, supprime le second alinéa de l'article 43 des lois coordonnées aux termes duquel cette somme de 12,000 francs était réduite de moitié lorsqu'il s'agissait de chevaux mixtes;

Attendu que c'est à tort que le requérant prétend que ses deux chevaux lui servent exclusivement à des usages commerciaux;

Qu'en effet, le requérant a déclaré lui-même que ses deux chevaux étaient à usage mixte, qu'il est ainsi lié par sa déclaration et que sa demande d'enquête ne peut être accueillie, aucune cause d'erreur n'étant invoquée à l'appui de sa demande;

Par ces motifs :

LA COUR,

Oùï en son rapport M. le conseiller Claessens et M. le substitut du procureur général Potvin en son avis conforme, dit qu'il n'y a

83

pas lieu d'appliquer 100 centimes additionnels sur la partie des rémunérations (traitement et indemnités) touchées par le requérant pendant l'année 1930 au delà de la somme de 100,000 francs; rejette le recours pour le surplus; condamne le requérant à la moitié des dépens, l'autre moitié restant à charge de l'Etat, administration des Finances.

Civ. Brux. (8^e ch.), 14 déc. 1935.

Siég. : M. CLAES. Min. publ. : M. SOTTIAUX. Plaid. : MM^{es} DELVAUX et Henri LE CLERCQ.

(Moulart et Consorts c. Planquaert.)

DROIT CIVIL. — Obligations. — PAIEMENT. — Somme en monnaie étrangère. — Conversion. — Taux applicable. — Bourse suivant le jour du paiement.

Lorsqu'un jugement porte condamnation à payer une somme spécifiée en monnaie étrangère et payable en francs belges au cours le plus élevé du jour du paiement effectif, c'est le cours du change à la première bourse qui a suivi le paiement qui doit être pris en considération pour l'évaluation de la somme.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que les demandeurs se trouvent complètement libérés vis-à-vis du défendeur des condamnations encourues par eux le 6 juillet 1934 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 23 mars 1935;

Attendu que l'auteur des demandeurs a été condamné à payer au défendeur la somme de 150,000 francs français en francs belges au cours le plus élevé du jour du paiement effectif, et, en outre, diverses autres sommes accessoires;

Attendu que les demandeurs effectuèrent plusieurs paiements, mais le défendeur fit signifier aux demandeurs le 24 juin 1935, un commandement de payer le solde, soit la contrevaloir en francs belges de 51,712 francs français plus les intérêts et frais;

Attendu que les demandeurs avaient versé le 28 mars 1935, au mandataire du défendeur, la somme de 275,000 francs belges, qu'ils soutiennent que cette somme devait être convertie en francs français au cours du 27 mars 1935, auquel cas il n'est pas contesté qu'ils auraient rempli toutes les obligations envers le défendeur;

Attendu qu'un arrêté royal en date du 27 mars 1935 a décidé que les bourses de fonds publics et de change seraient fermées les 28, 29 et 30 mars 1935;

Attendu que la seule question que le Tribunal doit résoudre est de savoir si la conversion en francs français de la somme de 275,000 francs belges devait se faire sur la base du cours du 27 mars 1935, soit la dernière bourse avant le paiement ou sur la base du cours du 1^{er} avril 1935, première bourse qui l'a suivi;

Attendu que le jugement est clair; le défendeur est condamné au paiement d'une somme telle que le demandeur puisse effectivement la transformer en 150,000 francs français

Attendu que les demandeurs en l'instance actuelle soutiennent vainement qu'il faudrait appliquer le cours du change du jour qui a précédé le paiement; ce cours est inopérant, car la conversion ne pouvait être faite avant

84

le paiement et c'est donc le cours du change à la première bourse qui a suivi le paiement qui doit être pris en considération;

Attendu que si effectivement le paiement a eu lieu le 28 mars 1935, l'obligation des demandeurs ne fut remplie que le jour où la conversion des francs belges en francs français était possible pour le défendeur, c'est-à-dire, en l'espèce, le 1^{er} avril 1935;

Attendu que les demandeurs objectent encore que le franc belge a été coté à Paris les 28, 29 et 30 mars 1935 et que le défendeur aurait pu effectuer cette conversion à Paris; Attendu qu'il est constant que le jugement du 6 juillet 1934 en stipulant le cours le plus élevé visait uniquement le cours des bourses belges;

Attendu que le contrôle des changes avait été établi par l'arrêté royal en date du 18 mars 1935 et qu'il est donc certain que le défendeur n'était pas en mesure d'exporter ses capitaux;

Attendu que les demandeurs soutiennent enfin que leur obligation s'est trouvée sérieusement aggravée par la dévaluation du franc belge et qu'ils ne doivent pas supporter le préjudice résultant du « fait du prince »;

Attendu qu'aucune règle de droit ne pourrait modifier l'obligation résultant d'une décision de justice parce que le fait du prince aurait rendu plus lourde cette obligation;

Attendu que le jugement du 6 juillet 1934 a mis à charge de la partie condamnée les risques résultant de la conversion et ce point ne peut donc plus être discuté;

Attendu que l'arrêté royal en date du 18 mars 1935 faisait connaître par ses dispositions légales les difficultés de la situation monétaire belge; qu'il importait dès lors aux demandeurs de remplir leurs obligations avec une extrême diligence afin de leur épargner la déconvenue qu'ils subissent actuellement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. Sottiaux, substitut du procureur du Roi, avis donné en audience publique, statuant contradictoirement, dit pour droit que les demandeurs ne sont pas complètement libérés vis-à-vis du défendeur des condamnations encourues par eux le 6 juillet 1934, les déboute de leur action;

Déclare bon et valable le commandement notifié le 24 juin 1935 à la requête du défendeur sous déduction d'une somme de 1,157 fr. 30 centimes payée par les demandeurs depuis la notification de l'exploit;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Civ. Marche, 26 octobre 1935.

(Goffette c. Mutuelle de la Belgique Prévoy.)

DROIT CIVIL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Accord entre parties postérieur à la mise en vigueur de la loi. — Demande judiciaire de termes et délais. — Non recevabilité.

Un débiteur hypothécaire qui, par convention librement consentie postérieurement au 27 juillet 1934, a bénéficié de termes et délais n'est pas recevable à en postuler en justice.

Attendu que par convention avenue entre parties le 18 novembre 1934, le demandeur Goffette, débiteur hypothécaire de la S. A. la Mutuelle financière de la Belgique prévoyante défenderesse, s'engageait à payer à celle-ci, pour le 31 janvier 1935 au plus tard, le montant de sa dette, laquelle était exigible; que, faute de ce faire, il autorisait la défenderesse à poursuivre la réalisation des titres détenus par elle en gage et l'expropriation de ses immeubles; qu'il s'interdisait, en outre, expressément d'invoquer la loi du 27 juillet 1934 sur le moratoire hypothécaire;

Attendu que le demandeur ne respecta pas le délai qui lui avait été accordé et que la défenderesse, par exploit du 27 juillet 1935 de l'huissier Giaux, de Marche, commença la procédure de saisie-immobilière;

Attendu que le demandeur, nonobstant la convention du 18 novembre 1934, introduisit le 30 juillet une demande de termes et délais par application de la loi du 27 juillet 1934; qu'il prétend que la dite convention est nulle parce que contraire à une loi d'ordre public;

Attendu qu'il est de doctrine que les moratoires, qui sont des mesures commandées par l'intérêt général, doivent être considérés comme étant d'ordre public (DE PAGE, *Droit civil belge*, t. I, n° 150);

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du Code civil, il n'est pas permis de déroger aux lois d'ordre public par des conventions particulières;

Attendu qu'il est néanmoins au pouvoir du juge d'apprécier, dans chaque cas, si la convention arguée de nullité a effectivement dérogé à la loi;

Attendu que la convention litigieuse a été consentie le 18 novembre 1934, soit quatre mois avant l'entrée en vigueur du moratoire hypothécaire; que le demandeur était libre à ce moment d'user, si bon lui semblait, de la faculté lui accordée par le dit moratoire, qu'il a préféré prendre arrangement avec sa créancière hypothécaire; qu'il a obtenu de celle-ci un délai dont lui-même avait fixé la durée;

Attendu, dans ces conditions, que, loin de constituer dérogation au moratoire hypothécaire, cette convention en était au contraire une application;

Attendu que, sans doute, il ne fut pas procédé devant les tribunaux, mais que le législateur de 1934 n'a nullement entendu rendre obligatoire la procédure par lui instaurée; que cela ressort particulièrement des travaux préparatoires; que le rapport au Sénat s'exprimait comme suit: « Il est évident que les parties pourront toujours se concilier et transiger entre elles. Il y a lieu d'espérer qu'il en sera ainsi » (MOREAU, *Nouvelle loi hypothéc.*, p. 50);

Attendu qu'il importe peu aussi que le demandeur ait pris l'engagement de ne pas invoquer le moratoire hypothécaire; qu'en effet, par le fait même de l'accord intervenu sous l'empire et par application de ce moratoire, l'action judiciaire cessait d'être à sa disposition; qu'un débiteur hypothécaire qui, par convention librement consentie postérieurement au 27 juillet 1934, a bénéficié de termes et délais n'est pas recevable à en postuler en justice; que le législateur n'a assurément pas entendu permettre moratoire sur moratoire; que cela résulte notamment de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1934, qui fixe au 31 décembre 1935 la date extrême de l'intentement de semblables actions (MOREAU, *Ibid.*, p. 177);

Attendu que le demandeur n'est donc pas recevable en son action;

Attendu, au surplus, que cette action n'est pas fondée; que le demandeur ne réunit pas les conditions requises par l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1934, pour obtenir termes et délais;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions, *déboute* le demandeur de son action, le *condamne* aux dépens.

Civ. Marche, 26 octobre 1935.

(Mutuelle de Belgique Prévoy. c. Goffette.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE IMMOBILIERE. — Demande de moratoire hypothécaire. — Actes de procédure postérieurs. — Nullité. — Sort de la demande en moratoire. — Irrelevance.

Les actes de procédure en saisie immobilière, postérieurs à la demande de moratoire hypothécaire, doivent être tenus pour nuls et de nul effet, quel que soit le sort de la demande de moratoire.

Attendu que par exploit de l'huissier Giaux, de Marche, en date du 27 juillet 1935, la S. A.

Mutuelle Financière de la Belgique Prévoyante, demanderesse, fit signifier au défendeur Goffette, son débiteur hypothécaire, commandement préalable à saisie-immobilière;

Attendu que, le 30 juillet 1935, le défendeur, en vertu de la loi du 27 juillet 1934, introduisit une demande de moratoire hypothécaire;

Attendu que, nonobstant l'intentement de cette action, la demanderesse fit procéder, le 27 août 1935, à la saisie immobilière, et le 2 octobre 1935 à la signification prévue à l'article 32 de la loi du 15 août 1854;

Attendu que ces actes de procédure, postérieurs à la demande de moratoire hypothécaire, ont été faits au mépris de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1934, lequel déclare suspendre la procédure de saisie-immobilière tant qu'il n'a pas été statué sur cette demande; que ces actes doivent être tenus pour nuls et de nul effet, quel que soit le sort de la demande de moratoire;

Attendu, au surplus, que la présente demande en validité de saisie-immobilière n'est pas recevable, le jugement rendu ce jour sur la demande de moratoire n'étant pas coulé en force de chose jugée (MOREAU, *Loi hypothécaire*, pp. 194 et 195);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes autres conclusions : *dit* nuls et de nul effet les actes de poursuites immobilières effectués depuis le 30 juillet 1935; *dit* que la demanderesse en supportera les frais; *déboute* la demanderesse de sa présente action en validité de saisie-immobilière; la *condamne* aux dépens.

Comm. Brux. (9e ch.), 6 déc. 1935.

Prés. : M. LAMBERT. Réf. : M. LOMBAERTS. Plaid. : MM^{es} Paul STRUYE et MAGNÉE.

(S. A. Sobemi c. Geuens.)

DROIT COMMERCIAL. — I. Société anonyme. — FUSION DE SOCIETES. — Société absorbante ayant cause à titre universel. — Continuation de la personne de la société absorbée. — Transmission sans endossement de la propriété des billets à ordre. — II. BILLET A ORDRE. — Reconnaissance de dette. — Justification de provision non nécessaire.

I. Lorsqu'une société fusionne avec une autre société qui reprend toute sa situation active et passive, sans exception ni réserve, la société absorbante est l'ayant cause à titre universel de la société absorbée;

La cession de tout l'actif et le passif d'une société porte sur une universalité de droits et obligations. La société absorbante se trouve aux droits et obligations de la société absorbée, continue sa personnalité et devient notamment, sans endossement, propriétaire des billets à ordre souscrits par elle.

II. Le billet à ordre est par lui-même une reconnaissance de dette formelle; le souscripteur ne peut exiger du bénéficiaire la justification de l'existence de la provision.

Le droit du souscripteur d'un billet à ordre de ne pas faire face à ses engagements de paiement ne pourrait être consacré que pour cause de vice de consentement ou d'illicéité d'engagement.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr. 27.412.75, montant de cinq billets à ordre souscrits par le défendeur au profit de la S. A. Fabrique Nationale des Produits Emboutis;

Quant à la recevabilité :

Attendu que le défendeur soutient que l'action ne serait pas recevable parce que les effets litigieux ont été émis à l'ordre de la S. A. Fabrique Nationale de Produits Emboutis, qui ne les aurait pas endossés à la demanderesse, que, partant, celle-ci ne serait pas régulièrement propriétaire des effets et se trouverait sans titre ni droit pour en réclamer le paiement;

Attendu qu'il est constant aux débats que la Fabrique Nationale de Produits Emboutis a fusionné avec la Société Bacco, laquelle a ensuite remplacé sa dénomination sociale par celle de Sobemi; que ces opérations de fusion ont été régulièrement conclues et publiées aux Annexes du *Moniteur belge*, du 13 janvier 1935, sub n° 461 et 462;

Attendu que lorsqu'une société fusionne avec une autre société qui reprend toute sa situation active et passive, ce qui est le cas en l'espèce, ce, sans exception ni réserve, la société absorbante est l'ayant cause de la société absorbée, non à titre particulier, mais à titre universel;

Que la cession porte incontestablement sur tout l'actif et le passif de la société absorbée, c'est-à-dire sur une universalité de droits et d'obligations avec toutes les conséquences qu'elle comporte; qu'en fait la société demanderesse a continué et continue la personne même de la société absorbée, qu'elle est donc aux droits et obligations de cette dernière (Comm. Brux., 30 mars 1932 : *Jur. comm. Brux.*, p. 150; *Rev. prat. soc.*, p. 190 avec note d'observation);

Attendu que par la réalisation de la fusion, la demanderesse qui se trouve aux droits et aux obligations de la société absorbée et qui continue la personnalité de cette dernière est donc devenue propriétaire des billets à ordre litigieux;

Attendu que si la propriété des effets de commerce se transmet en règle générale par voie d'endossement, ce mode de transfert n'est pas le seul qui puisse valablement conférer la propriété d'une traite, que notamment l'héritier légitime du propriétaire d'une traite en acquiert la propriété par voie d'hérédité et non par voie d'endossement;

Que le défendeur fait vainement état de l'article 718 du Code civil qui prévoit que les successions ne s'ouvrent que par la mort naturelle, cet article ne serait pas applicable en matière de sociétés;

Attendu qu'il ne peut être évidemment question pour les personnes morales de mort naturelle et de successions; que l'on ne peut en déduire qu'en cas de fusion de deux organismes, la société absorbante ne serait pas devenue propriétaire régulier des effets litigieux, alors que cette fusion a eu incontestablement pour conséquence de faire de la société absorbante l'ayant cause de la société absorbée non à titre particulier, mais à titre universel;

Que par l'effet de cette fusion, les billets à ordre sont rentrés dans le patrimoine de la société absorbante qui en est devenue légitimement propriétaire; que l'endossement n'était donc pas nécessaire; que l'action est donc recevable;

Quant au fond :

Attendu que le défendeur prétend ne rien devoir à la société absorbée; qu'il expose que les sommes payées par cette société constituent des avances sur une partie des appointements et commissions qu'il promérita tout le temps où il fut au service de cette société;

Attendu que les exceptions que fait le défendeur sont inopérantes;

Que le billet à ordre constitue par lui-même une reconnaissance de dette formelle, que le souscripteur ne peut exiger du bénéficiaire la justification de l'existence de la provision (Comm. Brux., 30 août 1904 : *Jur. comm. Brux.*, p. 448; — Comm. Brux., 8 déc. 1910 : *Jur. comm. Brux.*, 1911, p. 306; — Comm. Brux., 18 avril 1932 : *Jur. comm. Brux.*, 1933, p. 245);

Que le droit du souscripteur d'un billet à ordre de ne pas faire face à ses engagements de paiement ne pourrait être consacré que pour cause de vice de consentement ou d'illicéité d'engagement;

Que le défendeur n'invoque aucun de ses moyens à l'appui de sa défense;

Que l'action est donc fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, *déclare* l'action recevable et fondée, en conséquence, *condamne* le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 27.412.75, montant des billets à ordre, en plus, les intérêts légaux;

Le *condamne* aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à fr. 127.25;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

J. P. Brux. (4e canton), 5 sept. 1935.

Siég. : M. VAN DE WIELE.

Plaid. : M^e BOSET.

(Assistance publique de Bruxelles c. Lejeune.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Frais d'hospitalisation. — Recouvrement. — Fondement. — Obligation alimentaire. — Absence de poursuites à l'égard des personnes secourues. — Action contre le père. — Irrecevabilité. — Possibilité pour le défendeur de s'acquitter. — Preuve incombant à la demanderesse.

Le recours d'une institution d'utilité publique vis-à-vis des parents des indigents secourus n'est fondé que dans l'obligation alimentaire des parents vis-à-vis de leurs enfants et beaux-enfants; dès lors pour pouvoir se retourner contre le père, la Commission

d'assistance doit, au préalable, établir qu'elle a épuisé tous les moyens de recours contre ses débiteurs principaux.

La demanderesse doit établir outre la matérialité et la hauteur des soins par elle prodigués aux secourus la possibilité pour le défendeur de s'acquitter.

Attendu que l'action tend au paiement de fr. 3.581.70 pour frais d'entretien, soins chirurgicaux, médicaux, radiographie et divers, consécutifs aux séjours du fils et de la belle-fille du défendeur aux hôpitaux Saint-Jean et Brugmann en 1934 et 1935;

Attendu que l'action est basée sur le prescrit de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, disposant que le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi soit à charge des personnes secourues soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas n'avoir tenté aucun recouvrement judiciaire à charge des secourus : fils et belle-fille du défendeur;

Qu'elle motive son inaction à leur égard sur le fait qu'elle les considère comme insolubles; qu'il n'appartient, dès lors, de rechercher si l'action, telle qu'elle est présentement poursuivie contre le défendeur, est recevable et fondée;

I. — En ce qui concerne la recevabilité :

Attendu que le recours d'une institution d'utilité publique comme la demanderesse vis-à-vis des parents des indigents secourus, puise son fondement dans l'obligation alimentaire des parents vis-à-vis de leurs enfants et beaux-enfants;

Attendu que la matière est donc régie par les principes réglant celle des aliments;

Que vainement, la demanderesse croirait pouvoir trouver dans le texte de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 la faculté pour elle de poursuivre indifféremment et selon son bon plaisir ou sa facilité le secouru, ses parents, ses enfants ou l'un de ceux-ci; qu'en effet, ceux qui doivent des aliments sont tenus non pas concurremment, mais successivement; qu'ainsi le conjoint les doit avant les parents et les alliés (PAND. B., v° *Aliments*, n° 106);

Que c'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation de fournir des aliments ne passe pas à un degré de parenté plus éloigné qu'à défaut de celui qui précède (Civ. Liège, 26 avril 1845 : B. J., III, p. 1260);

Que, dès lors, pour pouvoir se retourner contre le défendeur, la demanderesse devrait au préalable établir qu'elle a épuisé tous les moyens de recours contre ses débiteurs principaux, en l'espèce le fils et la belle-fille du défendeur;

Qu'ainsi l'action de la demanderesse telle qu'elle est formulée est non recevable;

II. — Quant au fondement de l'action :

Attendu que, fût-elle recevable, l'action de la demanderesse serait non fondée;

Qu'en effet, la nature de l'obligation alimentaire formant la base de la présente action, il faut admettre, en la matière, l'application du principe édicté par l'article 208 du Code civil, qui veut que les aliments ne soient accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit;

Qu'ainsi surtout si l'on tient compte que c'est à la demanderesse qu'il appartient de justifier du bien fondé de son action, il faut admettre que la demanderesse devrait établir outre la matérialité et la hauteur des soins par elle prodigués aux secourus, la possibilité pour le défendeur de s'acquitter;

Que le défendeur soutient être totalement insolvable notamment à raison de ce qu'il s'est complètement dépouillé en faveur de son fils et de sa belle-fille, secourus par la demanderesse;

Que celle-ci ne conteste pas ces faits et n'établit ni n'offre d'établir que le défendeur était au moment des secours litigieux, ou actuellement, en mesure de s'acquitter totalement et même partiellement de la somme lui réclamée; que d'ailleurs le pouvoir judiciaire statue souverainement sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à remboursement à l'administration par l'assisté ou par des répondants à raison des ressources chez lui ou chez eux et dans l'affirmative dans quelle mesure (La réforme de la bienfaisance publique, par Jules RENSON, p. 224, et Hubert HENRARD, *Rev. Œuvre nationale de l'Enfance*, 1929, p. 90);

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que le défendeur est en état de payer tout ou partie de la somme réclamée; que l'action de la demanderesse apparaît ainsi non fondée surtout si l'on tient compte que les hospices n'ont une action en remboursement contre les parents qui doivent des aliments que dans la mesure où ces parents les doivent (PAND. B., v° *Hospices*, n° 717);

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons l'action de la demanderesse ni recevable ni fondée; en conséquence, déboutons la demanderesse et la condamnons aux dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

Gand (2e ch.), 13 mars 1935.

Prés. : M. DE COCQUEAU DES MOTTES. Cons. : MM. VAN WINCKEL et FIERIS. Av. gén. : M. REMY.

(Les Nouveaux Moulins, S. A., c. Dir. Contr. Directes, à Gand.)

DROIT FISCAL. — IMPOT SUR LES REVENUS. — Double imposition. — Société. — Inopérance de la fiction juridique.

Il importe peu que la taxe mobilière soit en définitive supportée par les actionnaires alors que la taxe professionnelle a été acquittée par la société; il résulte, en effet, tant de l'article 52 que des travaux préparatoires que la loi fiscale fait ici abstraction de la fiction juridique en vertu de laquelle la société constitue un être moral distinct. Il n'est pas douteux que la société représentant l'universalité des actionnaires (Session 1919-20, Doc. Ch., p. 323), toute taxe cédulaire, tout impôt direct antérieur acquittés par la société sur les sommes distribuées, sont censés avoir été acquittés par l'actionnaire lui-même.

OBSERVATIONS. — L'administration s'est pourvue en cassation.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et

de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2^e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

SERVICE DES REFERENCES DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

Nous rappelons à nos lecteurs que le « Journal des Tribunaux » a créé un Service de Recherches Bibliographiques qui a pour but de donner, à tous ceux qui désirent des renseignements sur un point de droit quelconque, des notes et références, de doctrine, jurisprudence et bibliographie.

Nous engageons nos lecteurs à s'adresser à ce Service chaque fois qu'ils en auront l'occasion.

Voici, à titre exemplatif, une question posée à notre service et la réponse qui y a été faite :

QUESTION : Si une société de fait peut être déclarée en faillite. Jurisprudence et articles qui auraient pu paraître sur la question, depuis 1931, tant en Belgique qu'en France.

REPONSE : Oui, une société de fait peut être déclarée en faillite. Pour la jurisprudence et les articles parus sur la question, voyez : Comm. Brux. 17 février 1934. — « Pand. Pér. », 1934, n° 125 et les références en note. Outre l'étude de M^e Valentin, Paris, 28 février 1929. « Rev. Faill. », 1931, p. 425 avec note. Cass. fr., 3 avril 1895. — « Rev. Prat. Soc. », 1895, p. 115. Comm. Courtrai, 15 avril 1933. — « Rev. des Faillites », 1933, p. 231. Comm. Anvers 1933. — « Rev. des Faillites », 1933, p. 410. Cass. fr. (Ch. Requête), 5 février 1934. — « Pand. Pér. », 1934, n° 245.

CIGARES DE CHOIX

Courtroy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

Quand justiciers par équité
Sans faveur procès jugeront
Quand, en pure réalité,
Les Avocats conseilleront;
Quand procureurs ne mentiront
Et que chacun sa foi tiendra,
Quand pauvres gens ne plaideront
Alors le bon temps reviendra.

Quand prêtres sans iniquité
En l'église, Dieu serviront,
Quand en spiritualité,
Simonie plus ne feront;
Quand bénéfices ils n'auront,
Fors comme il leur appartiendra;
Quand plus ne se déguiseront
Alors le bon temps reviendra.

Quand ceux qui ont autorité
Leurs sujets plus ne pilleront
Quand nobles sans crudelté
Et sans guerres en paix vivront
Quand les marchands ne tromperont
Et que le juste on soutiendra,
Quand larrons au gibet iront
Alors le bon temps reviendra.

Prince, quand les gens s'aimeront
Je ne sais quand il adviendra
Et qu'offenser Dieu ils craindront
Alors le bon temps reviendra.

Les vers parus la semaine dernière étaient du grand poète méconnu Charles Cros.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

POSTE PRIVEE - BUCO

33, boulevard Ad. Max - Tél. 17.64.90

reçoit et réexpédie vos lettres
sans formalités

A propos du projet de loi sur l'importation de publications étrangères.

MM. Janson, ministre de la Justice, et Pierlot, ministre de l'Intérieur, déposaient à la Chambre, le 3 mai 1934, un projet de loi qui, autorisant le Roi à interdire par arrêté délibéré en conseil des ministres, dans l'intérêt de la moralité publique (1), l'introduction en Belgique de publications imprimées à l'étranger, punissait d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à mille francs ou d'une de ces peines seulement l'importation, la vente, l'exposition en vente et la distribution des publications interdites.

L'infraction à créer ne comporterait, suivant l'exposé des Motifs, aucune appréciation par le juge des opinions et pensées exprimées dans la publication frappée d'interdiction par une décision gouvernementale souveraine; il ne s'agirait donc pas, ici, d'un délit de presse, mais d'un délit d'importation, de vente, d'exposition en vente ou de distribution, et l'affaire serait, partant, de la compétence des tribunaux correctionnels.

Attendu, réclamé non sans impatience par les honnêtes gens de tous bords, le projet s'enchaînait aisément dans notre législation répressive. Il permettait d'arrêter aux frontières un flot fangeux qui nous inonde et nous empestre chaque jour, sans rencontrer présentement sur son passage aucune digue légale. Pour justifier l'interdiction royale, point ne faudrait, comme il le faut aujourd'hui pour armer le parquet, que la publication fût « contraire aux bonnes mœurs », au sens que ces mots revêtent sans conteste dans l'article 383 du Code pénal, c'est-à-dire obscène; ce serait assez qu'on pût invoquer contre elle l'intérêt largement entendu de la moralité publique.

L'article 383 du Code pénal, qui réprime notamment l'importation, l'exportation, la vente et la distribution d'écrits et d'images « contraires aux bonnes mœurs », c'est-à-dire obscènes, demeurerait intact, et le ministère public en poursuivrait normalement l'application, lorsque, sans avoir été frappés de l'interdiction, l'écrit ou l'image offrirait ce caractère. Si, en pareil cas, l'interdiction avait été prononcée, le même fait d'importation, de vente, d'exposition ou de distribution eût constitué à la fois l'infraction nouvelle et celle que réprime l'article 383, et ce dernier eût permis d'impliquer dans la poursuite ceux qui auraient transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité l'écrit ou l'image contraire aux bonnes mœurs.

Dans ce même cas, le délit nouveau concourrait idéalement, s'il s'agissait d'écrits, avec un délit de presse, et l'affaire compéterait à la cour d'assises.

La Commission de la Justice, composée de vingt-deux membres, adopta ce projet de loi par six voix contre deux : admirable exemple d'assiduité parlementaire. Quand le débat s'ouvrit à la Chambre, on entendit comme d'usage l'orateur de la droite, M. Fieullien, qui patagea quelque peu (2). A gauche s'agitèrent des inquiétudes, des scrupules, des objections. Le projet retourna à la Commission, qui fit diligence; il reparut bientôt, mais dénaturé.

Amélioré d'ailleurs aussi, hâtons-nous d'en convenir. Si la loi permet au Gouvernement d'interdire l'importation de certaines publications étrangères, c'est à l'évidence et seulement celle qui a lieu « en vue du commerce ou de la distribution »; il ne s'agit donc point de molester le voyageur qui, pénétrant en Belgique, aurait en poche ou se divertirait à lire quelque illustré interdit. C'est avec cette portée que la loi du 16 juin 1926 réprima l'importation d'écrits et d'images « contraires aux bonnes mœurs ». Quelle raison d'être plus stricte, aujourd'hui ? Il est sage de préciser encore, ici, la pensée du législateur.

C'est à bon droit, aussi, que la Commission s'est préoccupée du moyen de porter à la connaissance des intéressés, libraires, marchands et distributeurs, les listes des publications interdites; elle ajoute au projet un article 2bis, aux termes duquel un arrêté royal règlera ce point.

Mais sa sagesse, ensuite, faiblit. Elle avait d'abord accepté l'emprisonnement maximum de six mois, proposé par le Gouvernement; pourquoi le réduit-elle maintenant à un mois ? On s'attend d'autant plus à une explication qu'il s'agissait, dans le projet gouvernemental, de punir l'importation, la vente, l'exposition et la distribution de publications interdites, il est vrai, « dans l'intérêt de la moralité publique », mais qui ne présentent peut-être rien d'obscène, tandis qu'il s'agit, pour la Commission, de punir l'importation, la vente, l'exposition et la distribution de publications interdites pour cause d'obscénité, c'est-à-dire des faits plus répréhensibles et plus nocifs. Or, le rapport complémentaire de la Commission garde le silence.

Le projet du Gouvernement visait les publications « imprimées à l'étranger » : c'était clair et net, sinon inévitables, car est-on bien sûr que la Constitution permette d'appliquer le régime de l'interdiction à l'œuvre, imprimée en France ou en Hollande, d'un écrivain belge ? L'amendement de la Commission vise, lui, sans aucune glose, les publications « étrangères ». Qu'est-ce à dire ? Le livre imprimé en Belgique, mais édité à Paris, est fréquent; la revue parisienne où se rencontrent des signatures belges; l'ouvrage édité hors du pays par un Belge, sont-ils des publications « étrangères » ? On s'aperçoit qu'il importe que le législateur précise ici sa pensée : qui, en effet, statuera souverainement sur le caractère « étranger » de la publication interdite ? Le juge et non le Gouvernement. Epargnons donc, si possible, à ce dernier le déplaisir d'entendre déclarer illégaux ses arrêtés.

Mais la perle des amendements de la Commission est, à coup sûr, celui qui fonde l'interdiction, non

(1) Le projet visait aussi l'intérêt de la tranquillité publique; mais la Commission de la Justice refusa de s'aventurer sur un terrain scabreux, et il ne semble pas que le Gouvernement se dispose à insister.

(2) M. Fieullien confond assez plaisamment un simple refus de transport par chemin de fer avec une défense d'importer.

CHAMPAGNE

HEIDSIECK

Maison fondée en 1786

REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

plus sur l'intérêt de la moralité publique, mais sur l'obscénité de la publication : ne craignons pas de dire qu'il chamberde le projet.

Méfiance invétérée du Pouvoir, incurable division des esprits devant le problème moral, la Commission n'a pu se résoudre à entrer ici dans les vues ministérielles. Tant par le Code pénal de 1867 que par la loi du 14 juin 1926, la justice est armée déjà contre les publications « contraires aux bonnes mœurs », c'est-à-dire obscènes, d'où qu'elles sortent. Mais le Gouvernement se croit en devoir de n'en pas rester là dans la sauvegarde de la santé morale du pays. On lui dénonce de partout, il constate lui-même sans cesse les ravages exercés dans l'âme populaire par un tas de papiers ignobles, venus presque tous du dehors, et qui, sans pousser peut-être jusqu'à l'obscénité ou sans être toujours obscènes, n'en sont pas moins corrupteurs, éveillent, nourrissent, développent dangereusement le goût du vice et la curiosité du crime, dévoient les imaginations et dépravent les esprits. Il demande, il attend que le Parlement le mette en mesure d'attaquer enfin ce mal dont nul ne s'avise de nier la gravité. Or, que lui offre-t-on ?

La Commission propose gravement de châtier des actes qui, tous, sont déjà délictueux. L'importation de publications obscènes, étrangères ou belges, leur vente, leur exposition en vente, leur distribution, sont bel et bien réprimées, sans aucune prohibition préalable, par le Code pénal. Les coupables encourent six mois de prison et cinq cents francs d'amende (art. 383); le double, si le délit a été commis envers des mineurs (art. 386, al. 1); en outre, l'interdiction de la plupart des droits indiqués à l'article 31 du Code (art. 386, al. 2).

En quoi consiste donc la superfluoquentieuse (3) innovation proposée ? Tout d'abord, à subordonner la poursuite, quant aux publications étrangères, à un arrêté royal d'interdiction; ensuite, à réduire les peines : quoique dument mis en garde par le *Moniteur* et, partant, plus répréhensibles, les délinquants n'encourront plus qu'un mois de prison au lieu de six et ils échapperont à l'aggravation, ainsi qu'à l'interdiction, prévues par l'article 386. C'est ainsi que la Commission s' imagine seconder le Gouvernement dans la défense de la moralité publique : peu s'en faut qu'elle ne désarme la répression.

Mais voici qu'un beau jour, ce texte mirifique devenu loi, l'œil du parquet découvre à l'étalage d'un libraire telle ordure étrangère, crûment obscène, mais non interdite, soit qu'elle ait échappé à la vigilance notoire de l'Administration, soit que celle-ci ne l'ait pas voulu voir, car la politique obéit parfois, même chez nous, comme le cœur, à des raisons que la raison ne connaît point. Qu'arrivera-t-il ? Si le ministère public s'aventure à poursuivre l'application de l'article 383, ne plaidera-t-on pas avec chance de succès qu'en ce qui touche les publications étrangères, visées spécialement par la loi nouvelle, il a cessé d'être applicable ? (4) L'abstention gouvernementale paralyserait ainsi l'action judiciaire, et cela n'irait point sans scandale.

Si plausible soit-elle, écartons un instant cette défense; la situation n'y gagnera guère. Il s'agit aux yeux, tout d'abord, que l'exercice même de l'action publique apparaitrait à tous comme un blâme à l'adresse du Gouvernement. Que serait-ce de la condamnation ? Est-il souhaitable d'ailleurs, sinon pour le régal d'une poignée d'ironistes, que, prononçant sur le même objet, deux pouvoirs, l'exécutif et le judiciaire, puissent offrir le spectacle de leurs décisions contradictoires, pareillement souveraines ?

Ce n'est pas tout : avec quelle fermeté voudrait-on que le ministère public requit et que le juge prononçât les peines portées par l'article 383 du Code pénal, c'est-à-dire six mois d'emprisonnement et le reste, contre des gens qui, s'ils eussent été mis en garde, comme ils eussent dû l'être, par un arrêté royal d'interdiction, n'auraient encouru qu'une peine bien moindre ? Le prévenu payant la faute du Pouvoir, on ne saurait l'admettre. Et l'on admettrait moins encore la mise en cause, faute d'interdiction, de cette séquelle de détenteurs, de transporteurs, d'annonceurs, frappés par l'article 383, mais ignorés de la loi nouvelle.

Ce n'est pas tout encore. Facile à justifier, quand il atteint sans distinction tout trafic de publications contraires aux bonnes mœurs, l'article 383 devient injustifiable dès l'instant où l'on réserve ses rigueurs aux seuls mercantis de l'obscénité indigène. Si le libraire qui étale et vend de l'ordure étrangère ne s'expose, et seulement après avoir méconnu le solennel *vade retro* du *Moniteur*, qu'à un mois de cellule, expliquera-t-on pourquoi son voisin, qui étale et vend de la pornographie nationale et que le *Moniteur* n'a point averti, écoperait six fois plus ? Où trouver un parquet qui ne rougisse de tant d'incohérence législative, un jury qui se résigne à consacrer une si criante inégalité dans le châtement ?

Le système présenté par la Commission de la Justice entraînerait inévitablement, s'il l'emportait, une révision de l'article 383, et ce dans le sens d'une considérable réduction des peines. Singulier couronnement d'un effort entrepris par des hommes courageux, dans l'espoir d'assainir l'atmosphère que nous respirons tous ! Ce ne serait qu'une faillite de plus.

M. D.

(3) Ce qualificatif ne peut manquer de plaire à l'honorable M. Sinzot, rapporteur, qui pratique assidûment le curé de Meudon.

(4) Si cette thèse venait à triompher, l'article 384 tomberait de même, pour les auteurs d'écrits obscènes étrangers : ces messieurs seraient désormais hors d'atteinte.

LIQUEUR

BÉNÉDICTINE

CHAMPAGNE

PIPER-HEIDSIECK

REIMS

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Dieu est-il Allemand ?...

Pour répondre à cette interrogation, M. Hermant est venu tout exprès de France. Il est venu, cité comme témoin à cette enquête sur l'Europe d'aujourd'hui, que poursuit inlassablement, pour notre information, le président de la Conférence du Jeune Barreau.

Et son témoignage fut celui que nous attendions de lui : une étude systématique, soucieuse d'ordonnance autant que de précision, préoccupée de garder l'équilibre entre l'abondance des documents et la clarté de la démonstration, une réussite d'un esprit parfaitement français ou plus exactement, latin.

Sans une hésitation, sans un instant d'obscurité, il suivra la lente formation de cette mystique de l'âme collective, de ce panthéisme politique, issu d'une philosophie, qui ira s'élargissant et se systématisant dans l'ordre économique, pour gagner, par l'ordre social, le spirituel. Et ce sera alors, dans sa perfection, l'efflorescence de l'esprit totalitaire au service d'un parti : le national-socialisme.

L'esprit totalitaire, il meut déjà un Hugo Stinnes, il engendre avec les « Konzern » la formidable rationalisation de l'industrie allemande, l'orgueil et les déceptions d'une production hypertrophiée.

Puis, c'est Hitler et, avec lui, c'est toute l'économie allemande qui se soumet à une mécanisation mathématique. Socialisation de l'industrie, plus apparente, d'ailleurs, qu'effective; socialisation de l'agriculture; socialisation du crédit, triomphe d'une dure organisation, néfaste au bien-être, mais envivante cependant parce que, moins sociale d'ailleurs que nationale, elle décuple la puissance du Reich.

Quittant alors le domaine des réalisations économiques, l'orateur aborde le problème, essentiel parce qu'il commande tout autre et qu'il vit au cœur même de l'Allemagne moderne : le problème spirituel.

L'idée totalitaire, dit-il, a un sens double : elle exprime d'abord que le national-socialisme est une nouveauté totale et ensuite que le domaine politique s'annexe tous les domaines de la pensée.

Nouveauté totale, l'hitlérisme est plus qu'une méthode de gouvernement; c'est dans l'évolution du monde un événement de même grandeur que la Réforme ou le Romantisme. Il fonde la découverte de l'âme collective de la race.

Norme exclusive de toutes pensées, l'hitlérisme impose une culture originale. L'histoire, au service de l'honneur national, sera dispensée de toute objectivité. Les arts s'assujettiront à la propagande. Les sciences cesseront d'être universelles. La religion n'aura d'autre dogme que celui de l'âme collective. C'est ici la clef de voûte de toute la structure totalitaire; le temps de l'être individuel est révolu; il n'existe, il n'a de valeur que parce qu'il fait partie d'une communauté; il n'est qu'une apparence, une émanation de cet être unique qui est l'âme collective, concrétisée par l'Etat.

Théorie métaphysique, conception politique justifiant l'assujettissement total de l'individu à l'Etat, c'est aussi une croyance religieuse, puisque Dieu se confond avec l'Etat, — croyance qui doit nécessairement exclure le christianisme, aussi bien sous sa forme catholique que protestante.

Et l'orateur conclut : A ce dogme païen qui ne vise qu'à détruire une civilisation vieille de deux mille ans, opposons notre conception de l'individu, notre respect de la personnalité, notre humanisme, dont nous voyons aujourd'hui un épanouissement nouveau.

Remarquable témoignage. Il nous est, en effet, — sans peut-être que ce fut son propos, — une double information. Sur l'Allemagne présente sans doute, mais aussi, et tout autant sur la France, sur les illusions et les incompréhensions de la France. Voici une intelligence accoutumée à une discipline spirituelle et ouverte à des activités diverses. Par une nécessité invincible cependant, elle aborde les problèmes de civilisation et de race, en prenant pour norme de valeur, universelle et éternelle : son pays, tout comme le fait cette intelligence allemande dont on vient de dénoncer l'asservissement.

Est-ce là l'humanisme de demain, cette conception de l'homme-type à l'image du latin, en comparaison de qui les autres ne sont que des manifestations de la barbarie ?

Faut-il faire confiance à une pensée qui se hâte de condamner et ne dépasse pas le stade de la réprobation ? Et n'y aurait-il pas profit pour l'esprit — quelles que soient d'effectives répugnances — à déceler aussi bien chez de proches voisins que plus loin, entre Odessa et Pétersbourg, la lente montée d'une notion de l'individu qui pourrait bien, tout de même, avoir un jour, dans l'évolution du monde, une singulière influence ? André JANSSENS.

Le rôle de la Commission bancaire

Georges Janssen nous est revenu ! Ce ne fut, hélas, que pour quelques heures seulement et pour venir traiter devant l'auditoire du Jeune Barreau du « Contrôle des banques ». Tribune du Jeune Barreau, quels sujets n'auront pas été abordés sous ton nom !

Dans l'auditoire, la Finance ne le cédait qu'au barreau. Belle assemblée devant laquelle le président et l'orateur égrenèrent quelques souvenirs du « bon temps » de la collaboration chez un « Patron vénéré ».

Puis, redevenu président de la Commission bancaire, l'orateur, dans ce qu'il n'entendait être qu'une « communication », exposa avec la clarté et la simplicité qui le caractérisent, le fonctionnement de l'organisme mystérieux et redoutable aux destinées duquel il préside et qui contrôle les banques. Contrôle des banques ! Mot devenu magique qui fit frissonner d'horreur les uns, et espérer les autres.

Quelle est la mission de la Commission bancaire ? La surveillance de la politique du crédit. Cet établissement public autonome, dont les membres sont nommés par le Roi et exercent donc une parcelle de la puissance publique, indépendamment du gouvernement, est chargé de veiller à l'application de l'arrêté 185.

Petit état, il exerce par voie réglementaire une partie du pouvoir exécutif avec certains départements ministériels, il exerce même un certain pouvoir législatif puisqu'il peut déterminer la proportion devant exister entre certains éléments d'actifs et les engagements des banques ou également la proportion devant exister entre les fonds propres des établissements bancaires et les dépôts qu'ils acceptent; ou enfin le taux d'intérêt maxima applicable à certaines catégories d'opérations, ou la détermination des bilans et des situations mensuelles qui doivent lui être communiqués par les banques; quant au pouvoir judiciaire, il l'exerce sous forme de juridiction administrative devant laquelle les banquiers ont dû plaider leur demande d'inscription sur la liste des banques, pour pouvoir continuer à participer aux petits jeux de la finance. Appel de sa décision était possible devant le ministre des Finances. Mais ce n'est pas tout, cet organisme est encore un collaborateur du Parquet, auquel il renseigne toutes les infractions pénales que lui signalent ses réviseurs. Cependant, d'une façon générale, la Commission bancaire n'administre pas : elle observe, surveille, mais n'intervient pas.

Quant à sa mission économique, elle n'a pas été définie par l'arrêté. Les conceptions antagonistes de ses rédacteurs firent adopter une solution transactionnelle et « middlematique ». Ne sommes-nous pas en Belgique ?

En ce qui concerne le statut légal des banques, il a fallu d'abord agréer celles qui existaient déjà. Pour les nouvelles, la commission vérifiera si elles remplissent les conditions requises par l'arrêté (certaine honorabilité, capital minimum, etc.), mais l'organisation interne des banques ne la regarde pas.

La Commission bancaire a à s'occuper, d'autre part, des « réviseurs ». C'est un mot nouveau, qui a rapidement été « adopté » dans notre langage et qui ne tardera pas à y supplanter complètement son ancêtre légèrement démodé : les « commissaires ». Le réviseur, c'est l'œil, — le rétroviseur, si j'ose dire, — de la Commission bancaire dans chaque banque. C'est celui qui surveille et qui, théoriquement, devra signaler toute irrégularité à la Commission. Or, il a fallu créer un corps de réviseurs. Le critère principal de recrutement, fut leur indépendance; ceux qui avaient une formation générale, une expérience professionnelle de cinq ans au moins, eurent la préférence. On exigea également d'eux une moralité parfaite. La liste une fois dressée, circula parmi les banquiers qui y firent leur choix.

Ce n'est pas le seul moyen d'information de la Commission; elle peut demander à la Banque Nationale de procéder à une enquête.

Les établissements bancaires devront, d'autre part, à l'avenir dresser un bilan et des situations mensuelles suivant des textes uniformes établis par arrêté royal sur avis conforme de la Commission bancaire. Communication en sera faite à la Banque Nationale.

Enfin, l'arrêté prévoit une réglementation du mandat d'administrateur. Les administrateurs de banques en société anonyme ne pourront plus être administrateurs de sociétés commerciales ou à forme commerciale autres que des banques. Plus de collusion donc entre les donneurs et les preneurs de crédit !

En pratique, 120 banques ont déjà demandé leur inscription. 40 à 50 d'entr'elles ont déjà choisi leur réviseur. On a, d'autre part, créé une sorte d'école, d'où sortiront les « parfaits réviseurs », et enfin certains bilans sont déjà rentrés permettant d'exercer la mission de contrôle.

Mais une fois ces rouages en fonction, la Commission bancaire devra-t-elle se borner à surveiller la rentrée régulière des situations mensuelles et surveiller les réviseurs, ou bien devra-t-elle s'efforcer d'améliorer encore la structure bancaire du pays ? C'est à cette dernière solution que se rallie le président de la Commission : elle devra contribuer, d'après lui, à rendre à l'Etat un rôle qu'il n'aurait pas dû abandonner.

En ce qui concerne la politique du crédit, quels sont les pouvoirs de la Commission ? Elle peut fixer une proportion entre les liquidités et les engagements à vue et à court terme, entre le capital et les réserves et entre le montant global des dépôts et des engagements à vue et à court terme des banques. La modification de ces proportions peut être un moyen de resserrer ou d'étendre les crédits. Or, la Commission peut-elle les modifier ? Ce n'est pas dit expressément dans l'arrêté, mais il faut le déduire du rapport au Roi, car, comment admettre que les coefficients puissent être adaptés aux circonstances changeantes et mis en harmonie avec les divers

ECHOS DU PALAIS

La grille du Palais.

Nos lecteurs nous demandent si vraiment, on va gêner l'aspect actuel du Palais, en remplaçant une horrible grille à la hauteur des nouveaux trottoirs. Le chef-d'œuvre de Poelaert a si belle apparence, délivré de sa prison !

Tableau des Avocats.

Des exemplaires du tableau de l'Ordre des avocats près la Cour de Bruxelles peuvent être souscrits à la Bibliothèque au prix de 5 francs.

Conférence du Jeune Barreau

Conférences de l'après-midi :

La dernière conférence de M. Jean HAESAERT, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'Université de Gand, aura lieu le 13 février prochain en la salle de la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel, à 2 heures 1/2. Cette conférence portera sur : LA REALISATION JURIDIQUE.

Conférences du soir :

Nous rappelons que c'est le 12 février prochain que M. Paul REYNAUD, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien garde des sceaux, prendra la parole à notre tribune sur : LA FRANCE ET L'EUROPE.

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire aura lieu le 13 février prochain.

Y plaideront : MM^{rs} Jules CHOME et Fris TACKX.

types de banques, ainsi qu'il y est dit, si la Commission ne peut modifier ces coefficients ?

La Commission dispose encore d'une autre arme en pouvant fixer les taux maxima d'intérêt applicables à certaines opérations de crédit. Mais la nécessité de la réunion de conditions multiples en rend l'usage difficile.

Il y a enfin l'appel aux capitaux à long terme, c'est-à-dire l'appel au public pour lui demander de souscrire des actions ou obligations. Lorsque l'échéance en est fixée à cinq ans ou moins, il faut aviser la Commission bancaire une quinzaine avant l'émission. Si celle-ci est de nature à constituer un danger pour l'épargne, la Commission fait part de son avis aux intéressés et peut même demander au ministre des Finances d'interdire la cotation des titres ou valeurs émis à l'encontre de son avis. Si, d'un autre côté, l'exposition ou l'offre en vente de titres est de nature à déséquilibrer le marché des capitaux (si elle est à ce point attrayante, que les autres n'ont plus de chance d'être accueillies), la Commission pourra en recommander la réduction ou l'échelonnement.

Bien employées, ces armes permettront d'empêcher une inflation ou une contraction excessives des crédits.

La Commission pourra également intervenir en cas d'inflation ou de déflation des entreprises : si les valeurs mobilières s'achètent trop, permettant de développer et de multiplier à l'excès les usines, elle usera des dispositions d'échelonnement des émissions. Si, au contraire, les charges fixes grèvent les entreprises sont trop lourdes, créant de la déflation, la Commission les diminuera en abaissant le taux des intérêts.

Enfin, en modifiant le règlement sur les proportions, l'on peut inciter à une large politique de crédit.

Mais il y a une série d'organismes importants qui échappent à son contrôle (Banque Nationale, Caisse d'Épargne, Crédit Communal, etc.). La structure de la Commission n'est donc pas complète et toute une série d'éléments importants échappent à l'action d'ensemble qu'elle doit cependant exercer dans la politique du crédit. Il faut donc établir une coordination, sinon il pourra y avoir un défaut de cohérence, tant au point de vue qualitatif que quantitatif, aussi bien en ce qui concerne le volume du crédit qu'en ce qui concerne les conditions auxquelles il est mis à la disposition du public.

Le gouvernement est évidemment armé pour éviter ces écarts, il peut intervenir directement pour procurer le crédit, peut désigner les personnalités dirigeantes des établissements échappant au contrôle de la Commission et y a même un droit de surveillance exercé par ses commissaires.

Et l'orateur conclut qu'une loi n'étant applicable que dans la mesure où elle correspond aux conceptions dominantes du milieu auquel elle s'applique, l'arrêté royal du 9 juillet, organisant le contrôle des banques, a été bien accueilli du fait qu'il était attendu. Mais, pour qu'il continue à bénéficier de cette faveur, il faudra de la compréhension des aspirations des besoins collectifs par la Commission bancaire. Pour sa part, le président de la Commission s'attachera à augmenter chez ceux qui ont une part de responsabilité dans l'organisation bancaire belge, le sens de leurs devoirs envers la communauté, et à veiller à ce que la Commission exerce effectivement la puissance publique qui lui est confiée et contribue ainsi à restaurer l'autorité de l'Etat.

Si cet exposé, que la clarté de son auteur a rendu si attachant, malgré l'aridité du sujet, a pu faire naître dans l'esprit des auditeurs une certaine crainte de la puissance et des pouvoirs que l'élasticité des termes de l'arrêté du 9 juillet conférerait à ce nouveau petit état que constitue la Commission bancaire, la profession de foi de son auteur, contenue dans sa conclusion, les aura pleinement réconfortés. Cette innovation révolutionnaire de l'arrêté-loi du 9 juillet 1935 ne vaudra que par ses animateurs, ce qui est rare pour un rouage d'Etat. Puissent ses présidents ne point oublier les espoirs que la collectivité a mis en eux et en vue de la réalisation desquels elle leur a délégué ses pouvoirs.

M. V.



LES LIVRES DE DROIT

L'apport en société de l'avoir total ou partiel d'une société en liquidation, par J. VAN HOUTTE, chargé de cours à la Faculté de Droit à l'Université de Liège. Extrait de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ». (1935, n° 3420).

L'article 157 des lois coordonnées sur les sociétés autorise l'apport de l'avoir d'une société commerciale en liquidation dans d'autres sociétés, mais s'abstient de régler l'opération de manière détaillée.

M. J. Van Houtte examine à quelles conditions cet apport est subordonné; il tient compte de ce que l'opération prévue par l'article 157 portera éventuellement sur tout ou partie de cet avoir; d'autre part, la dissolution de la société pouvant résulter de causes diverses; tantôt l'arrivée du terme, tantôt la dissolution anticipée, il en expose les modalités.

Quant à la délibération de l'assemblée autorisant les liquidateurs à réaliser l'opération, elle doit, pour être régulière, revêtir certaines formes. Ces questions d'un grand intérêt, sont envisagées avec sagacité à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence.

M. Van Houtte termine cette plaquette par une étude documentée des effets de l'apport en société au regard des associés et des créanciers sociaux.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires plaidées devant la Cour d'appel de Bruxelles :

Mercredi 12 (1^{re} Ch.). — Gestion contrôlée. Pl. : MM^{rs} Thiébaux et Motte.

Jeudi 13 (4^e Ch.). — Responsabilité notariale. Pl. : MM^{rs} Hoyoit de Termicourt, Motte et G. André.

Jeudi 13 (6^e Ch.). — Concurrence déloyale. Pl. : MM^{rs} Quintin, Botson, Langie.

Samedi 15 (4^e Ch.). — Concurrence illicite. Pl. : MM^{rs} Jones et X.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

17 JANVIER 1936 :

Vanderslaghmoelen, Jean-François, tapissier-entrepreneur, 17, rue des Archers, Koekelberg. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Lepage.
Vérif. cr. : 19-2-1936.

18 JANVIER 1936 :

Hene, Marthe, Suzanne, modes, 105, chaussée d'Ixelles, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Heilporn.
Vérif. cr. : 26-2-1936.

Van Horenbeeck, Francus, Paul, négociant en bois, 134, chaus. d'Elewey, Epeghem. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Lepage.
Vérif. cr. : 19-2-1936.

23 JANVIER 1936 :

Orban, Fernand, Léon, M., J., F., agent de change, 17, rue du Marteau, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Heilporn.
Vérif. cr. : 26-2-1936.

Tribunal de commerce d'Anvers.

17 JANVIER 1936 :

Backhaus, Ernest, commerçant, rue Van Maerlant, 38, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Schiltz. — Cur. : M^e Desolre.
Vérif. cr. : 21-2-36.



E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA REFORME DES GREFFES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 19 décembre 1935. — Expulsion des étrangers. — Pouvoir exécutif.
Brux. (3^e ch.), 7 octobre 1935. — Enfant naturel. — Action alimentaire. — Non-recevabilité.
Civ. Brux. (13^e ch.), 12 juillet 1934. — Loi du 27 juillet 1934. — Application restrictive.
Cass. Prud. App. Brux., 28 décembre 1935. — Clause compromissoire. — Incompétence.

DECISION SIGNALEE.

J. P. Ostende, 31 décembre 1935. — Copie d'exploit de citation. — Vice de forme. — Nullité.

LE DOMICILE DES ALIENES COLLOQUES.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE LIEGE.

Conférence de M^e Maurice Garçon.

LEGISLATION.

Arrêté royal du 7 février 1936.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Sur la mystique du Droit nazl. — Les Livres de Droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Réforme des Greffes

La refonte et l'amélioration de notre organisation judiciaire forment un problème que le *Journal des Tribunaux* n'a cessé de rappeler à l'attention de nos lecteurs de lois. Le mal est général : le procès coûte cher, sa lenteur semble soucieuse de battre ses records, et le justiciable lassé des fastidieux détours d'une procédure embourbée de fiscalité, et dont il ne comprend plus les avantages, réclame à cor et à cris la voie droite qui lui permettrait de venir simplement et sans frais exposer son cas au bon Juge siégeant sous son chêne.

Corruptio optimi pessima. Ce n'est pas tant la Procédure que le Fisc, qu'il faut inculper de ces lenteurs et de ces charges; et le souci du réformateur devrait, semble-t-il, porter bien plus sur le nettoyage de « cette maudite boue » que sur l'allègement du char lui-même : notre Procédure est un tout organique, fruit d'expériences répétées, dont on ne peut sans imprudence modifier les dispositions que par une réforme d'ensemble, patiemment mûrie et dûment réfléchie.

Notre mitrailleuse législative, hoquetant à travers les nécessités passagères d'une situation critique, a dirigé quelques arrêtés-lois vers le but d'une simplification des procès et d'un allègement des frais de Justice. Le résultat n'est provisoirement pas si mauvais qu'on l'aurait pu craindre, ni de loin aussi bon qu'on l'espérait. Avec une incohérence regrettable, à moins de deux années de distance, le législateur étend à tout litige la compétence du Juge de première instance — disposition excellente, — puis soustrait à ce Juge une quantité énorme de procès, dont il accumule le fardeau sur les épaules déjà surchargées de l'infortuné Juge de Paix.

Une des premières conséquences de cette inconséquence va être inévitablement l'engorgement des greffes de Justice de Paix, non adaptés au débit de ce flux de procès; et le mal sera d'autant plus grand et plus difficilement curable, que ces petits organismes sont décentralisés, ce qui implique pour chacun d'eux l'amortissement d'une installation et d'un personnel distincts.

C'est donc maintenant où jamais le moment de rappeler comment un greffier peut, malgré l'inertie apparente du mécanisme de notre procédure, obtenir de son greffe un rendement incomparablement supérieur à celui de la routine, et cela, sans grands frais ni complications. Le système a été inventé et mis en pratique : le greffe du Tribunal de Termonde, chargé du service des audiences et procès correc-

tionnels, civils et commerciaux, délivre toutes expéditions dans les vingt-quatre heures de sa commande, sans avoir recours à du personnel supplémentaire.

La méthode est simple : en voici les grandes lignes, pour ce qui est de l'organisation matérielle.

Premier principe. — Emploi généralisé de la machine à écrire, avec obligation pour chaque employé d'être dactylographe.

Ce principe, inattendu sans doute, est en réalité fort fécond en conséquences. Toutes les minutes de jugements, ordonnances, etc., sont dactylographiées, et copies en sont prises au carbone simultanément. D'où : réduction au minimum du collationnement des épreuves; obtention instantanée de la copie ou de l'expédition, cette dernière délivrée avec timbres fiscaux adhésifs; facilité de conservation, moindre risque en cas d'incendie des minutes, puisque la copie en existe; lisibilité de la minute.

Deuxième principe. — Généralisation de l'emploi des formules imprimées. Ce système s'étend, Dieu merci, dans nos greffes; on l'emploie notamment au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles pour les minutes des jugements par défaut. Il devrait être étendu à tous les jugements, même contradictoires, y compris les expéditions : ces formules, bien établies, ne demandent qu'un temps réduit pour leur remplissage : il est invraisemblable de calculer le nombre d'heures perdues par les expéditionnaires, à copier et à collationner les formules exécutoires !

Troisième principe. — La tenue à jour au greffe d'une fiche pour chaque affaire. Ces fiches sont imprimées et remplies au jour le jour. Elles portent l'indication du nom des parties et de leurs avoués et avocats; leurs numéros de rôle, date d'introduction, nom des magistrats du siège et du ministère public; elles donnent au fur et à mesure l'indication de tous les événements de procédure et remises relatifs à la cause : document précieux, mis sous les yeux du juge chaque fois que revient l'affaire, sorte de « rôle individuel » décrivant son histoire, et plus parlant à lui seul, pour l'expédition du litige, que toutes les circonlocutions des parties. La tenue à jour de ce « thermomètre » du greffe est chose facile et, comme on l'a vu, d'une incontestable utilité.

Quatrième principe. — Documentation des employés du greffe sur les dispositions législatives à appliquer. Cette documentation est à dresser en une fois, sous forme

99

de tableaux synoptiques à double entrée, et à tenir ensuite à jour. Nous en avons vu le travail effectué au greffe de Termonde : bien des avocats trouveraient là une documentation de valeur.

Ces quatre directives d'organisation matérielle sont de nature à améliorer d'une façon extraordinaire le rendement d'un greffe : elles supposent évidemment l'esprit d'organisation et de travail du chef et l'esprit de collaboration du person-

100

nel. Mais point n'est besoin, on le voit, de renverser à grand fracas les règles prudentes de nos codes de procédure, pour accélérer l'expédition des affaires.

Une judicieuse réorganisation de nos greffes suffirait largement pour procurer au législateur le long délai de réflexions et de débats nécessaire pour une réforme prudente et complète de nos institutions de procédure.

Marcel PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 19 décembre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} COLLETTE et MARCQ.

(Schumacher c. Etat belge.)

DROIT CONSTITUTIONNEL. — SEPARATION DES POUVOIRS. — Expulsion des étrangers. — Décret d'expulsion. — Pouvoir exécutif. — Compétence exclusive.

L'expulsion des étrangers étant de la compétence du Gouvernement, le principe de l'indépendance des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire fasse défense au pouvoir exécutif d'accomplir un acte de sa fonction.

Ce n'est que quand (sic) l'application de cet acte lui sera demandée que le pouvoir judiciaire pourra exercer le droit d'appréciation qui lui appartient en vertu de l'article 107 de la Constitution; jusque-là, le pouvoir exécutif est libre d'agir comme il l'entend, sous sa responsabilité, et les tribunaux doivent se garder d'intervenir pour lui faire des défenses ou, même simplement, pour donner un avis sur la nationalité de la personne menacée d'expulsion.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur les quatre moyens du pourvoi pris : le premier de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 141 et 470 du Code de procédure civile et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré confirmer le jugement dont appel par ses propres motifs et par « ceux non contraires du jugement que la Cour d'appel de Liège a adoptés et ceux qu'elle a entendus rejeter; en ce qu'ainsi la décision rendue n'est pas légalement motivée et qu'elle met la Cour dans l'impossibilité d'exercer son contrôle;

Le deuxième, de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 31, 34, 36 et 37, du Traité de Paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 septembre 1919 qui a approuvé ce traité et lui a donné force de loi en Belgique, des articles 7 et 8 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile, 4 et 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué, statuant par des motifs propres et par « ceux non contraires du premier juge », paraît avoir

fait sienne la déclaration du jugement dont appel aux termes de laquelle le second alinéa de l'article 36 du Traité de Versailles devrait, en cas de doute sur la signification de ses termes, être interprété contre le demandeur en cassation, alors que cet alinéa n'est qu'une restriction à la règle générale énoncée dans la première partie du même article et dans l'article 34 et qu'ainsi, en cas de doute, les tribunaux ont seulement l'obligation de ne pas faire application de cette disposition restrictive;

Le troisième, de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 31, 34, 36 et 37 du Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 septembre 1919 qui a approuvé ce traité et lui a donné force légale en Belgique, des articles 7 et 8 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile, 4 et 97 de la Constitution, et, pour autant que de besoin, de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître au demandeur en cassation la qualité de Belge pour la seule raison qu'il n'aurait pas été « établi » dans les territoires annexés sans interruption depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 20 septembre 1920, alors que l'article 36 du Traité de Versailles, dont il faisait application, n'exige pas qu'entre ces deux dates, « l'établissement » de la personne, qui en invoque le bénéfice, n'ait pas été interrompu;

Le quatrième, de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 31, 34, 36 et 37 du Traité de Paix, signé à Versailles, le 28 juin 1919, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 septembre 1919 qui a approuvé ce traité et lui a donné force légale en Belgique, des articles 7 et 8 du Code civil, 141 et 470 du Code de procédure civile, 4 et 97 de la Constitution et, pour autant que de besoin, de l'arrangement belgo-allemand, signé à Aix-la-Chapelle, le 11 septembre 1922 (publié au *Moniteur belge* du 2 mai 1925), en ce que la décision critiquée a refusé de reconnaître au demandeur en cassation la qualité de Belge parce que, entre le 2 décembre 1914 et le 15 mai 1915, il aurait cessé d'être « personnellement établi » dans les territoires annexés et n'y aurait plus eu « son principal établissement tel qu'il détermine l'élément matériel du domicile », alors que le demandeur en cassation s'était borné à exercer en Allemagne, pendant cette période, un emploi civil et qu'il aurait conservé à Raeren son domicile légal, son foyer et le siège de ses affections et alors que, d'autre part, l'article 36 du Traité de Versailles, en imposant comme condition que les ressortissants allemands aient été établis dans les cantons rédi-

mée, n'a pas entendu imposer les conditions rigoureuses exigées par l'arrêt;

Attendu qu'à supposer fondés les moyens précités, ils ne peuvent entraîner la cassation de l'arrêt dénoncé dont le dispositif est justifié par les motifs légaux résultant des constatations en fait de la procédure;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à voir dire pour droit que le demandeur est citoyen belge et à voir faire défense, par conséquent, au Ministre de la Justice, ainsi qu'à ses organes exécutifs de procéder à l'expulsion du demandeur;

Attendu que l'expulsion des étrangers, qu'elle se fonde sur les articles 9 du décret du 23 messidor an III et 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI, ou sur l'article 1^{er} de la loi du 12 février 1897, est de la compétence du Gouvernement;

Attendu que le principe de l'indépendance des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire fasse défense au pouvoir exécutif d'accomplir un acte de sa fonction;

Attendu que n'est que quand l'application de cet acte lui sera demandée que le pouvoir judiciaire pourra exercer le droit d'appréciation qui lui appartient en vertu de l'article 107 de la Constitution;

Attendu que, dans l'espèce, c'est seulement lorsque l'expulsé sera rentré sur le territoire du royaume et qu'il sera poursuivi pour ce fait devant le tribunal correctionnel que le juge pourra rechercher s'il est Belge, et, dans l'affirmative, refuser d'appliquer l'arrêté d'expulsion non conforme à la loi;

Attendu que, jusque là, le pouvoir exécutif est libre d'agir comme il l'entend, sous sa responsabilité, et les tribunaux doivent se garder d'intervenir pour lui faire des défenses ou, même simplement, pour donner un avis sur la nationalité de la personne menacée d'expulsion;

Attendu qu'il suit de là que l'action dictée par le demandeur ne pouvait aboutir, que dès lors, les moyens invoqués adviennent sans intérêt et qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de les examiner;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

Brux. (3e ch.), 7 octobre 1935.

Prés. : M. DE POTTER. Cons. : MM. SIMON et DELVAUX. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} COLLON et Rob. DECKMYN.

(Annet c. Charlier.)

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — Action alimentaire. — Filiation adultérine. — Non recevabilité.

L'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant ne peuvent être reçues si elles tendent à prouver une filiation adultérine et si on ne se trouve pas dans l'un des cas où le législateur déroge à cette règle générale.

Attendu que les appels, tant principal qu'incident ont été interjetés dans les formes et délais prescrits par la loi;

Attendu que la demande tend à faire condamner l'appelant principal au paiement : 1^o d'une pension alimentaire mensuelle de 500 francs par application de l'article 340 du Code civil; 2^o d'une somme de 2,000 francs pour frais de gésine; 3^o d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil, à titre de réparation du dommage résulté pour l'intimée de la grossesse et de la naissance de son enfant naturel;

Attendu que le second et le troisième chefs de la demande dérivent d'un même fait générateur d'obligations; que ces chefs proviennent conséquemment de la même cause et doivent dès lors être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort (art. 23 de la loi du 25 mars 1876);

Attendu que cumulés ces deux chefs excèdent le taux du dernier ressort;

Attendu que l'appelant principal soutient que les actions dirigées contre lui ne sont pas recevables parce qu'elles ont été formées par un seul exploit introductif d'instance;

Attendu qu'en l'espèce, la demande en pension alimentaire et les deux chefs de la demande, formés par l'intimée agissant en nom personnel, tendent à faire fixer par justice les conséquences civiles qui dérivent de l'acte qui est à la base de l'action; que, dirigés contre la même personne, ils sont étroitement connexes;

Attendu, au surplus, que la procédure critiquée par l'appelant principal ne peut inflir-

ger le moindre grief à celui-ci, qui n'a pas été soustrait à son juge naturel et n'a pas vu son droit de défense méconnu ou partiellement vinculé;

Attendu qu'il est acquis au débat que l'appelant est depuis le 27 décembre 1924, engagé dans les liens du mariage avec la dame Emma Reneau, et qu'il ressort des dispositions combinées des articles 335 et 342 a du Code civil, que l'enfant Jacqueline Annette Charlier, née le 13 décembre 1932, ne peut être admise à former contre l'appelant la réclamation d'aliments prévue à l'article 340 b du Code civil;

Attendu que l'action en indemnité accordée à la mère et l'action alimentaire de l'enfant sont toutes deux basées sur le fait que l'enfant est né des relations de sa mère avec le défendeur;

Attendu qu'en principe aucune action ne peut être reçue si elle tend à prouver une filiation adultérine et qu'on ne se trouve pas en l'espèce dans l'un des cas où le législateur déroge à cette règle générale;

Attendu qu'en vain l'on objecte que l'article 342 a, qui consacre une application de ce principe, ne mentionne pas l'action de la mère; que cette omission est à toute évidence la suite d'un oubli et ne peut, dès lors, faire écarter l'application de la règle générale;

Qu'il suffit à cet égard de considérer qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 avril 1908 que la réclamation alimentaire a été expressément refusée à l'enfant pour empêcher qu'il soit porté une atteinte profonde à la paix d'une famille légitime (voy. notamment le discours prononcé au Sénat le 19 mars 1907, par M. Vanden Heuvel, ministre de la Justice) et que l'intérêt à la fois familial et social auquel le législateur n'a pas hésité à sacrifier les intérêts pécuniaires de l'enfant adultérin, qui n'a aucune faute à se reprocher, serait tout aussi gravement lésé si la mère qui, dans la grande majorité des cas, aura une faute à se reprocher, pouvait agir en récupération des frais de gésine et en paiement des dommages-intérêts par application de l'article 1382 du Code civil, contre un défendeur qui était marié pendant la période légale de la conception.

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Colard en son avis en grande partie conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels tant principal qu'incident, dit l'appel incident non fondé, le met à néant; faisant droit à l'appel principal, met à néant le jugement attaqué; dit la demande non recevable en ses trois chefs; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

OBSERVATIONS. — La solution donnée par cet arrêt à la contestation sur la première exception de non-recevabilité de l'action est conforme à l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 octobre 1927, Pas. 1928, II, 40, et à Cass. 3 juin 1926, Pas. 1927, I, 5; — Trib. Termonde, 20 nov. 1926, Pas. 1927, III, 64; — Arrêt Liège, 25 juin 1926, Pas. 1927, II, 25; — Cass. 28 janv. 1915, Pas. 1915-1916, I, 175; — Cass. 3 juin 1926, Pas. 1927, I, 5.

Quant à la seconde exception de non-recevabilité, l'arrêt modifie la jurisprudence établie par l'arrêt du 26 octobre 1934, Pas. 1934, nov., n^o 11, et statue en sens opposé à ce qu'écrivit M. De Page dans le tome 1^{er} de son traité de droit civil, pages 1037 et s.

Civ. Brux. (13e ch.), 12 juillet 1935.

Siég. : M. VALENTIN.
Min. publ. : M. WARLOMONT.

(Papeteries Jamart c. Testelin.)

DROIT CIVIL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Loi du 27 juillet 1934. — Application restrictive.

La loi exceptionnelle du 27 juillet 1934 qui est d'interprétation restrictive a eu pour objet de permettre au juge de relever le débiteur des sanctions conventionnelles dans les seuls cas où le débiteur enfreindrait les clauses se rapportant aux paiements ou remboursements; elle n'est pas d'application s'il s'agit d'une déchéance prévue dans l'acte pour une cause autre que le non-paiement.

Attendu que la demanderesse qui est aux droits des époux Jamart, débiteurs hypothécaires du défendeur, a introduit la présente action aux fins d'obtenir termes et délais par application de la loi du 27 juillet 1934, et de s'opposer en conséquence à ce que soit poursuivie une procédure d'expropriation du gage hypothécaire entamée par le défendeur par exploit en date du 14 juillet 1934;

Attendu qu'il résulte des éléments produits qu'une procédure antérieure d'expropriation avait été commencée le 22 mai 1934, procédure contre laquelle aucun recours n'a, semble-t-il été pris; que, toutefois, les parties ne se sont pas expliquées à ce sujet et que, dès

lors, il y a lieu de n'avoir égard qu'au commandement du 14 juillet;

Attendu que ladite procédure d'expropriation était basée sur ce que le capital était devenu exigible du fait notamment que les emprunteurs avaient cessé d'être propriétaires des biens affectés en garantie, les ayant apportés à la Société anonyme Papeteries Yvon Jamart, constituée le 4 mars 1934, par devant maître Jules Boone, notaire à Turnhout, et que le défendeur entendait user de la faculté lui réservée par l'acte d'emprunt d'exiger dans ce cas le remboursement immédiat du capital prêt;

Attendu que cette faculté n'est pas contestée par la société demanderesse;

Attendu qu'il s'agit donc en l'occurrence d'une déchéance prévue dans l'acte pour une cause autre que le non-paiement;

Attendu que, dans ces conditions, la loi exceptionnelle du 27 juillet 1934 n'est pas d'application;

Que cette loi, qui est d'interprétation restrictive, a eu pour objet de permettre au juge de relever le débiteur des sanctions conventionnelles dans les seuls cas où le débiteur enfreindrait les clauses se rapportant aux paiements ou remboursements;

Que cette intention résulte des travaux préparatoires de la dite loi et notamment du rapport de M. Coenen au Sénat, qui s'exprimait comme suit : « La loi ne se rapporte qu'aux déchéances et pénalités résultant du défaut de paiement ou du paiement tardif » (Doc. parl., n^o 167, p. 10);

Que cette solution découle implicitement du libellé de l'article 5 de la loi qui stipule que par l'octroi de délais au débiteur, celui-ci sera relevé de plein droit des déchéances et des pénalités prévues par la convention « en cas de non paiement ou de paiement tardif »;

Attendu que cette solution est du reste logique; qu'en effet, seul est apte à se prévaloir de la loi de 1934, le débiteur malheureux et de bonne foi, c'est-à-dire, selon la définition donnée par M. le rapporteur Michaux, celui qui « pour des raisons indépendantes de sa volonté, et sans que l'on puisse lui reprocher son imprudence ou son imprévoyance se trouve, le terme échu, dans l'impossibilité de rembourser sa dette »;

Attendu qu'il est manifeste que, dans le cas présent, le fait générateur de l'exigibilité du remboursement ne provient pas de raisons indépendantes de la volonté de l'emprunteur, mais, au contraire, a été provoqué par celui-ci;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, ouï, en un avis conforme, M. Warlomont, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit la demanderesse non fondée; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Cons. Prud. App. Brux., 28 déc. 1935.

Prés. : M. HISLAIRE. Cons. : MM. CHRISTOPHE et DE PRETER. Plaid. : MM^{es} DE SMET et THOUSSIN SAINTENOY c. LEENDERS. VAN HALMÉ et DE CONDÉ.

(Etabliss. Pattou c. Levaque, Suzanne.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — Conseil de Prud'hommes. — Incompétence.

La loi sur le contrat d'emploi, pas plus que la loi organique des Conseils des Prud'hommes, ne contient nulle exception nouvelle, à la règle établie à l'article 1003 du Code de procédure civile et spécialement ne prohibe pas la clause compromissoire.

Les conseils de prud'hommes ne disposent nullement de pouvoirs supérieurs à ceux d'aucune des autres juridictions belges; pas plus qu'à celles-ci, il ne leur est donc loisible de s'attribuer connaissance de litiges soustraits à leur compétence par la volonté commune des parties.

Vu l'appel interjeté par les Etablissements R. Pattou, Soc. an., le 18 juin 1935, du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de première instance de Bruxelles, le 4 juin 1935;

Attendu qu'est régulier en la forme l'appel dirigé contre le jugement du 6 juin 1935, qui, après avoir, nonobstant la consultation de la société appellante, déclaré compétent le Conseil de Prud'hommes saisi, alloua à l'intimée, une somme de 1,950 francs, égale à trois mois de traitement, à titre de dommages-intérêts, du chef de rupture sans préavis du contrat d'emploi;

Attendu que — ayant exposé que la société défenderesse décline sa compétence parce que, en vertu d'une clause compromissoire du contrat d'engagement, la demanderesse consentit à soumettre toutes contestations au sujet de la validité, exécution ou résiliation de leurs conventions, à l'arbitrage d'un arbitre unique qui devait statuer en dernier ressort — le premier juge déclara :

a) Qu'il n'y a « pas à tenir compte si les parties ont entendu recourir à d'autres juridictions pour vider le conflit naissant à raison du contrat d'emploi »;

b) Que les Conseils de Prud'hommes étant des juridictions d'exception, instituées par le législateur en vue de mettre à la disposition des parties, et spécialement de la partie habituellement la plus faible, l'employée, une juridiction simple, sommaire et peu onéreuse, il ne se peut concevoir que cette partie ait pu librement et valablement renoncer d'avance à soumettre son litige au juge saisi, lequel est, en l'espèce, compétent quant à la nature, aux personnes, à la matière et au lieu;

Attendu qu'aucune des lois successives sur les Conseils de Prud'hommes, ni la loi sur le contrat d'emploi n'ont abrogé le livre III du Code de procédure civile, intitulé « des arbitrages »;

Attendu que l'article 1003, du Code de procédure civile, y proclame le principe général absolu que « toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition »;

Que l'article suivant (1004) détermine limitativement les objets sur lesquels on ne peut compromettre, savoir les dons et legs d'aliments, logement et vêtements, les séparations entre mari et femme, divorces, questions d'Etat, ni sur aucune contestation sujette à communication au ministère public;

Attendu que le contrat d'emploi ne figure point parmi les objets énumérés en l'article 1004 du Code de procédure civile; que les litiges à trancher en l'espèce ne sont point sujets à communication au ministère public qui, d'ailleurs, ne siège pas aux Conseils de prud'hommes;

Attendu que la loi sur le contrat d'emploi, pas plus que la loi organique des Conseils de Prud'hommes ne contient nulle exception nouvelle, à la règle établie à l'article 1003 du Code de procédure civile et spécialement ne prohibe pas la clause compromissoire dont la validité était sanctionnée en Belgique par une jurisprudence constante (cf. notamment sentence du Conseil de première instance de Bruxelles et arrêt du Conseil de Prud'hommes d'appel, en cause Cortis, typographie, contre Denis, imprimeur, rendus les 31 juillet et 16 novembre 1934);

Qu'il ne résulte nullement de ces lois que le législateur aurait entendu substituer sa volonté à la volonté clairement exprimée par les parties dans une convention;

Que le juge est sans qualité pour remplacer le législateur et réparer la prétendue omission que celui-ci aurait commise;

Attendu que la clause compromissoire n'est pas non plus contraire à l'ordre public et rentre dans le domaine des conventions particulières auxquelles sont applicables les principes sur la capacité des personnes et sur la matière des contrats;

Attendu, d'autre part, que la base de notre droit, en matière de conventions, se trouve encore dans l'article 1134 du Code civil qui stipule que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »;

Attendu que les Conseils de Prud'hommes ne disposent nullement de pouvoirs supérieurs à ceux d'aucune des autres juridictions belges;

Que, pas plus qu'à celles-ci, il ne leur est donc loisible de s'attribuer connaissance de litiges soustraits à leur compétence par la volonté commune des parties;

Attendu en fait que, après expiration du préavis légal donné par l'appellante à l'intimée, les parties qui, ni l'une ni l'autre n'étaient incapables de contracter, constatent que le maintien et l'aggravation de la crise entraînaient une diminution importante de la vente, convinrent expressément par écrits réguliers, que l'intimée continuerait son emploi à titre précaire pour terminer la mise à jour des écritures, et que toutes contestations au sujet de la validité, de l'exécution ou de la résiliation de cette convention seraient soumises à l'arbitrage d'un arbitre unique statuant conformément aux stipulations du titre de l'arbitrage;

Attendu que le jugement entrepris déclare inconcevable que le consentement de l'intimée ait pu être libre et soit, par conséquent, valable;

Attendu que, seuls, le dol, la violence ou l'erreur, vicient le consentement et rendent nulles les conventions;

Que l'intimée, qui postule la confirmation de cette décision, n'articule point par quoi

son consentement aurait été surpris ou contraint, et que le premier juge n'indique même pas la nature du vice du consentement, ni les faits constitutifs de ce vice;
- Que la réformation s'impose donc;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL.
(Chambre pour employés),

Déclare l'appel recevable et fondé;

Constata que les parties ont stipulé une clause compromissoire dans le contrat de services litigieux; constate que l'intimée n'articule point de vice de consentement; met à néant le jugement entrepris et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit pour droit que la clause compromissoire doit sortir ses pleins et entiers effets;

En conséquence, déclare la juridiction prud'hommale incompétente pour statuer sur l'action lui soumise par l'intimée;

Délaisse les parties à se pourvoir comme il appartiendra;

Condanne l'intimée aux dépens des deux instances.

DÉCISION SIGNALÉE

J. P. Ostende, 31 décembre 1935.

Prés. : M. KESTELOOT.
Plaid. : M^e TULKENS.

(Min. publ. c. R.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. —

I. — COPIE D'EXPLOIT DE CITATION. — Vices de forme. — Prévenu. — Droit de s'en prévaloir. — II. SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — Absence de date. — Nullité.

I. La copie de l'exploit de citation tient lieu d'original pour le prévenu et celui-ci peut dès lors se prévaloir des vices de forme que cette copie renferme.

II. La mention de la date de la signification dans l'exploit est une formalité essentielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'exploit.

OBSERVATIONS. — Voyez dans le sens de la décision : Gand, 27 nov. 1889, *Pand. Pér.*, 1890, n° 90; Liège, 2 août 1883, *J. T.*, 1884, col. 422.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets
d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique
près les Tribunaux des Flandres
et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire
de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD,
Directeur du Laboratoire de Police Technique
de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

Le domicile des aliénés colloqués

La détermination du domicile des citoyens est, en général, une question de fait. — *Planiol, Traité élém. de droit civ.*, I, n° 565; — *De Page, Traité élém. de droit civ. belge*, I, n° 315.

D'après l'article 102 du Code civil, le domicile est déterminé par le lieu du principal établissement, c'est-à-dire celui de la résidence principale, du centre des affaires, de la situation des biens et des affections de famille de l'intéressé.

Cette détermination devient assez malaisée dans le cas notamment des aliénés colloqués et non interdits.

Le séjour dans un asile ne peut servir à fixer le domicile d'un interné. Cette résidence n'est, en effet, que temporaire, en principe, quelle qu'en soit la durée réelle; elle n'a lieu que pour le temps pendant lequel le malade souffre de son affection, au même titre qu'un séjour dans un hôpital, un sanatorium ou encore un hôtel; l'aliéné peut même être transféré d'asile. Pour pouvoir répondre à la notion d'« établissement » d'une personne, le séjour ne pourrait pas avoir ce caractère de transitoire, mais devrait présenter celui de permanence.

De plus, il est dicté par une raison de force majeure, la nécessité de protéger l'aliéné et la société contre les dangers qu'il peut leur faire courir. Très souvent, il se trouve même à l'établissement contre son gré.

La résidence réelle de l'aliéné à l'asile ne résulte pas du libre choix de l'intéressé, n'a pas, en principe, la fixité ni l'élément intentionnel que la loi en exige. — *De Page, cit.*, 318 et 326. — Pour ces raisons, elle ne peut servir à déterminer son domicile.

Tout au plus, pourrait-on, à défaut d'autres éléments déterminant le domicile civil, invoquer pour le remplacer le dernier domicile. — *De Page, I*, 329 et 329a — c'est-à-dire celui qu'avait l'aliéné au moment de son internement.

Ainsi, c'est le tribunal du lieu du dernier domicile qui pourvoit régulièrement à la désignation de l'administrateur provisoire en application de l'article 29 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873 sur les aliénés.

Le domicile de l'aliéné au moment de sa collocation serait sensé n'avoir pas été modifié, lorsque l'internement est de très courte durée.

Faute de pouvoir établir le domicile par la résidence, il faut se régler uniquement sur la considération des intérêts. — *Planiol, I*, 568.

La personne colloquée n'a plus d'affaires et le centre de ses affections familiales, la notion de foyer affectif, n'existe plus pour elle, pendant le séjour à l'asile, d'une manière certaine et consciente.

Ce sera donc la situation de ses biens qui devra, le plus souvent, déterminer à elle seule le domicile de l'aliéné. Le lieu du domicile civil de l'aliéné non interdit sera donc généralement le domicile de son administrateur provisoire, qui se trouve, au nom de son pourvu, en possession des biens de celui-ci.

C'est donc aussi le lieu de l'ouverture de la succession du colloqué.

D'autre part aussi, l'article 31 de la loi sur les aliénés prescrit de signifier à son administrateur provisoire les exploits destinés à un colloqué. Ceux faits au dernier domicile pourront, suivant les circonstances, être annulés, puisque l'administrateur provisoire, préposé à la gestion des intérêts de son pourvu, ne sera très souvent pas touché ou le sera trop tard. Une signification faite à l'asile serait évidemment nulle, puisqu'elle ne se ferait ni à personne, ni à domicile; même si elle était faite à personne, elle pourrait encore être déclarée nulle, puisqu'elle serait remise à une personne que la loi répute incapable à poser un acte quelconque à raison de son insanité d'esprit, sauf preuve contraire. (*arg. art. 34, loi sur les aliénés*).

L'inscription dans les registres de population est généralement considérée comme une présomption de preuve de lieu du domicile. — *De Page, I*, n°s 315, 319, 328.

Certaines administrations communales transfèrent dans les registres de population le domicile de l'aliéné à l'asile qui l'héberge. Ce changement irrégulier d'inscription domiciliaire ne peut avoir de conséquences civiles et ne reste qu'une simple mesure administrative.

« La loi du 2 juin 1856, une loi de statistique et de recensement, ne concerne que les changements de résidence et est, par conséquent, totalement étrangère, en principe, aux dispositions du Code civil sur le domicile. Il s'en suit que la résidence, étant un fait matériel, peut être constatée par l'administration communale, tandis que le domicile ne peut l'être que par la volonté de l'intéressé. » — *De Page, I*, n° 328, 1°.

Ainsi, le service de la population pourrait peut-être bien constater dans ses registres le changement de résidence du colloqué; il ne peut enregistrer son prétendu changement de domicile.

Encore, le caractère anormal et transitoire de cette résidence, ne semble-t-il pas répondre à l'intention exprimée par le législateur dans l'article 3 de la loi du 2 juin 1856 sur le recensement.

Quant au domicile, non seulement cette loi ne permet pas de constater d'office un changement, mais le Code civil s'oppose de toute façon à ce que l'on consacre celui prétendu d'un aliéné.

En effet, l'article 104 du Code civil exige une déclaration expresse de l'intéressé. Ce qui empêche l'inscription domiciliaire d'office. Et si l'on recueillait la signature de l'aliéné colloqué, l'inscription qui s'en suivrait serait radicalement nulle par application de l'article 34 de la loi sur les aliénés.

De plus, la double déclaration prévue par l'article 104 du Code civil, ne suffit pas à elle seule pour établir le changement de domicile. Il faut, suivant l'article 103 du Code civil, y ajouter l'indispensable intention de fixer son principal établissement dans la nouvelle habitation. Or, pareille intention ne peut se concevoir chez une personne légalement présumée incapable, à raison de son insanité d'esprit, à poser un acte quelconque et à manifester sagement une intention juridique. Il y aurait quelque chose de paradoxal et d'incohérent que de manifester en pleine possession de son esprit l'intention de fixer son principal établissement dans un asile d'aliéné où l'on se trouve colloqué.

Vu le défaut de l'intention requise, même une déclaration n'opérerait pas changement de domicile et resterait juridiquement inefficace.

En un mot, le changement de domicile prétendu d'un aliéné non interdit ne peut en aucun cas être reçu, ni constaté par l'autorité communale.

Si l'aliéné était interdit, l'article 108 du Code civil lui assignerait son domicile légalement chez son curateur.

Marcel DUBOIS.

Conférence du Jeune Barreau de Liège

Conférence de M^e Maurice Garçon

Sous les auspices de la Conférence Libre du Jeune Barreau, M^e Maurice Garçon a donné, en la Salle des Fêtes du Conservatoire Royal, le mercredi 22 janvier, une conférence sur « Louis XVbis ».

La particularité du sujet et le prestige qui s'attache au nom du talentueux avocat parisien, avaient fait accourir un public nombreux et choisi. Les plus hautes personnalités de la magistrature et du barreau liégeois, de la politique, des arts et des lettres garnissaient une salle comble lorsque M^e Garçon apparut, accompagné de M. le Bâtonnier Billon, et des membres de la Commission du Jeune Barreau.

M^e Henri Heuse le présente, et dit en termes excellents, la souplesse, la virtuosité, l'inexprimable charme de l'orateur et du conférencier qui, pendant une heure et demie, va éblouir un auditoire de 2.000 personnes, sur la simple, longue mais captivante histoire d'un homme.

Louis XVbis ? Ce n'est, vers 1760, qu'un petit enfant de notre terre wallonne. Il se nomme Dachez. Son père est un ferblantier namurois. Il a 9 ans quand, d'une conversation par hasard entendue, il croit pouvoir retenir qu'il est né à Versailles et qu'il est en réalité apparenté aux Bourbons. Son rêve — ou son mal — prend naissance alors. Il quitte plusieurs fois le toit familial. Deux lettres qu'il reçoit — viennent-elles de camarades qui le mystifient ? — le confirment dans l'opinion qu'il est de sang royal.

Il fait un séjour de trois ans chez les jésuites de Namur. Instable, il va des Récollets à l'Abbaye d'Oignies et de là chez les Prémontrés de Floreffe. Partout, il se sent à l'étroit.

En 1771, il s'imagina recevoir de Louis XV une lettre qui l'appelle à Paris. Nouvelle mystification. L'année suivante, il reçoit la prêtrise. Mais sera-t-il jamais un vrai prêtre ?

De multiples scrupules l'assaillent : une des lettres mystérieuses qu'il a reçues lui révèle qu'il n'a pas été baptisé. Dès lors, tout ce qui touche à son sacerdoce est entaché de nullité. Nullité souvent bien commode, d'ailleurs, car, de Floreffe, un prêtre capricieux le détache dans diverses localités, où il fait des ravages dans le cœur des veuves.

Par astuce, il s'institue prêtre d'une abbaye dépendant de Floreffe. Mais plus de liberté l'appelle; il part : rejoint à Huy, il s'échappe et est poursuivi jusqu'à Liège; les moines le harcèlent.

A Liège, il appelle à la rescousse le notaire Francoette et l'avocat Bastin; mais on l'arrête et le voila reconduit sous bonne escorte à Floreffe. Il s'évade en fracturant deux ou trois portes. C'est à Versailles qu'il veut atteindre.

On le recueille à Malonne, on l'aperçoit à Florenne, il gagne Philippeville, terre de France, où les moines armés lancés à sa poursuite, s'arrêtent.

Le 7 juillet 1787, il parvient, enfin, à Versailles, et, sur le champ, veut voir sa sœur et ses frères royaux.

Un sombre cavalier ne vient-il pas lui dire, un soir, que sa belle-sœur, la reine, l'attend au petit Trianon ? Il y court, et chaque soir il y rencontrera la Reine.

Elle lui donne en mariage sa fille âgée de 4 ans, celle qui sera plus tard la duchesse d'Angoulême. Et lui, pour s'assurer de ne pouvoir manquer de fidélité à sa femme, ne voit aussitôt qu'un refuge : la prison. Il en sort, cependant, et on le retrouve près de Bruxelles, dans une maison qui a toutes les apparences d'un asile d'aliénés. C'est là qu'il abjure : il reconnaît qu'il n'est ni le fils du Grand Dauphin, ni le mari de la fille de Louis XVI. On le renvoie à Floreffe, puis à Bréda. De là, il sollicite de la Convention, un passeport pour rentrer en France. Il apprend le mariage de sa « femme », la duchesse d'Angoulême. Il la somme, le 2 août 1805, de « réintégrer le domicile conjugal ». Il s'est déjà rallié à Bonaparte.

En 1809, il habite à Voroux-Goreux, où il écrit ses « mémoires ». A 61 ans, il rêve d'épouser la jeune nièce du curé de Seraing, qui lui refuse le baptême. Il engage, à Liège, d'interminables procès. On ne sait s'il est mort à Liège en 1820... ou à Paris en 1839.

Par ordre de justice, ses « mémoires » ont été détruits, mais il en reste un exemplaire, qui a permis à M^e Garçon de reconstituer patiemment, savamment et savoureusement son histoire : celle d'un illuminé, qui connut par certains côtés une vie atroce, mais qui poursuivit jusqu'au bout un rêve magique.

On le voit, c'était une véritable gageure, que de traiter un pareil sujet. M^e Garçon y a apporté toute sa science de la parole et du geste, toutes ses qualités d'esprit, toutes les ressources d'un incomparable talent. Pas un instant ses auditeurs n'ont quitté des yeux. M^e Henri Heuse l'avait parié, il n'y avait pas de danger qu'il perdît.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

ENVOI

Nous avons joué de la flûte
Vous ne nous avez pas écouté.
Nous avons chanté
Vous n'avez pas dansé.

Et quand nous avons bien voulu danser,
Plus personnes ne jouait de la flûte.
Mais les moutons voulaient qu'on les mène
là des fêtes,
Et nous avons été d'inutiles prophètes.

Eux mènent, comme à l'abattoir,
Les Troupeaux blancs à l'abattoir.

Nous avons bâti sur le sable
Des cathédrales périssables.

La ballade que nous avons publiée, la semaine dernière, est du vieux poète français Bouchet d'Aquitaine (XVI^e siècle).

LEGISLATION

Arrêté royal du 7 février 1936 modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Article premier. — Dans le troisième alinéa de l'article 240 du Code civil, les mots « à partir du jour auquel s'est faite ou devait se faire la comparution contradictoire des parties devant le juge » sont remplacés par les mots « selon les cas, à partir de l'ordonnance prévue par l'article 238 ou de l'ordonnance de dispense prévue par l'article 239bis ».

Art. 2. — L'article 241 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministère des avoués est facultatif; les frais de leur intervention n'entrent pas en taxe.

» Les citations devant le tribunal contiennent l'indication de la chambre devant laquelle l'affaire sera appelée, les jour et heure de comparution.

» Lorsque la femme demanderesse ou défenderesse en divorce a fait élection de domicile, les significations sont faites à ce domicile.

» Les dossiers sont déposés au greffe huit jours au moins avant l'audience fixée pour plaidoiries. »

Art. 3. — L'article 247 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'un jugement ou arrêt est rendu par défaut faute de comparaitre, le tribunal ou la Cour peut ordonner que, si la signification n'est pas faite à personne, le jugement ou l'arrêt sera publié par extrait dans un ou plusieurs journaux et dans les termes qu'il détermine. L'insertion mentionne la durée des délais d'opposition. »

Art. 4. — L'article 248 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le délai pour faire opposition au jugement par défaut sera d'un mois à partir de la signification faite à personne; si la signification n'est pas faite à personne, le délai d'opposition sera de deux mois à partir de la signification ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication. »

Art. 5. — Les articles 252 et 258 du Code civil sont abrogés.

Art. 6. — L'article 164 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée qui autorise le divorce, l'époux qui l'a obtenu est obligé, dans les deux mois, de signifier ce jugement à l'officier de l'état civil du lieu où les époux avaient leur domicile au moment de l'intentement de l'action. L'exploit de signification est notifié à la partie contre laquelle le divorce aura été obtenu. L'officier de l'état civil transcrit le jugement sur ses registres; mention en est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été dressé ou transcrit en Belgique. »

Art. 7. — L'article 268 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le président, statuant en référé, connaît, en tout état de cause, des mesures provisoires relatives à la personne et aux biens, tant des parties que des enfants communs. »

Art. 8. — Le présent arrêté est applicable aux procédures en cours. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Disposition transitoire.

Art. 9. — Les divorces autorisés par un jugement ou arrêt rendu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont prononcés par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 264 ancien du Code civil, et dispensés des formalités prescrites par l'article 264 nouveau.

Les jugements ou arrêts rendus par défaut avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont dispensés de la publication prescrite par l'article 247 nouveau du Code civil, même si elle a déjà été ordonnée par le président. Le délai pour faire opposition aux dits jugements et arrêts par défaut est de deux mois à partir de la signification, si elle est faite à domicile.

Le 20 février sortira de presse un commentaire de la loi du 14 décembre 1935 et de l'arrêté royal du 7 février 1936, par M^e Alex Pasquier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, auteur de plusieurs travaux sur la matière et notamment de la *Jurisprudence trimestrielle du Divorce et de la séparation de corps*. Cet ouvrage, qui comprendra 110 pages, sera en vente au prix de 25 francs. On souscrit dès à présent à la Maison Ferd. Larciér, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

« La loi est venue coiffer cette théorie de son manteau légal. »

Au règlement du rôle :

— Monsieur le Président, cette affaire devrait être remise. Mon avocat est actuellement en voyage de noces.

— C'est bien, Maître, je remettrai l'affaire, mais que cela n'arrive plus.

A la Chambre des divorces : Discussion véhémente au sujet du droit de garde. Le demandeur revendique pour lui seul la garde de l'enfant.

Son adversaire victorieux : « Le demandeur se soucie tellement peu de sa famille qu'il ignore qu'il a deux enfants : des jumelles. »

Le président (qui n'a pas entendu la fin de la phrase) : « Quel est celui des deux enfants que le demandeur ne reconnaît pas ? »

CHAMPAGNE

HEIDSIECK

Maison fondée en 1785

REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

CHAMPAGNE

PIPER-HEIDSIECK

REIMS

LA SEMAINE

La leçon de M. le professeur Haesaert.

Tout attachée qu'elle est aux manifestations de haute voltige politique, la Conférence du Jeune Barreau n'a pas entendu négliger la formation professionnelle de ses membres. Il faut l'en féliciter d'autant plus chaleureusement qu'elle a eu le choix heureux. Elle s'adressait, hier, pour analyser la loi, magnétique et décevante, de Défense sociale, à M^e Jean Van Parys, critique sagace, minutieux et disert. M. le professeur Jean Haesaert vient de terminer trois leçons sur le Droit en général, et la salle de la première Chambre de la Cour vibre encore de l'enthousiasme qu'il y fit naître.

Ainsi, ces quelques tableaux de chevalet qui furent brossés avec amour et surtout avec conscience, sous les yeux d'apprentis attentifs, valent-ils les grandes fresques oratoires signées de noms illustres qui furent montrées à une foule nombreuse en Cour d'Assises. Ceci n'est pas une critique. C'est une constatation de fait, et elle nous autorise à recommander aux stagiaires, s'ils sont amis de celles-ci, de ne pas négliger les autres.

M. Jean Haesaert, professeur à l'Université de Gand, comptait des amis et des admirateurs à Bruxelles. Il fut juge au tribunal de première instance pendant plusieurs années et maints plaideurs eurent l'occasion d'apprécier, alors, ses qualités de juriste, mais il n'avait pas encore conquis, dans la capitale, l'audience que son talent mérite. Ce sera bientôt chose faite.

Les raisons ? Jean Haesaert consent à traiter le Droit, comme le Droit le requiert. Mêlée à la vie, c'est une des sciences humaines qui supporte le moins l'austérité et la sécheresse. Le didactisme juridique manipule trop souvent le droit comme une matière morte et les magistères abscons et lointains préfèrent trop souvent la pièce anatomique à l'exemple vivant. C'est ce qui donne à leurs cours cette indéfinissable odeur de cadavre et de formol.

M. Haesaert n'est pas le seul à se départir de ces méthodes regrettables, nous le savons fort bien, mais parmi ses pairs, il se distingue par une fougue, on dit aujourd'hui un dynamisme, un lyrisme qui font de lui un éducateur exceptionnel. Ajoutons à cela, qu'il est d'une érudition jaillissante, qu'il mêle aux exemples, les citations caractéristiques, empruntées à toutes les connaissances, avec une dextérité sans pareille. Il en abuse ? Soit ! Il pêche parfois par excès, jamais par manque de goût, ni de sens critique. Il bridera son savoir, avant peu, et ce sera parfait.

Ce qu'il a dit ? Avec une éloquence colorée, passionnée et sans l'appoint d'une seule note, il s'est plu aux variations les plus démonstratives sur la nature de l'ordre et du phénomène juridiques. Il a montré les juristes se disputant encore, après combien de siècles, sur la définition du Droit. Cet ordre juridique, phénomène complexe, est-il naturel, participe-t-il au déterminisme de la nature ou obéit-il à un finalisme rigoureux ? Doit-on le ranger, avec les Mayer, Sauer, Binder, Geny et Gurvitch, sur les rayons de la métaphysique ou le rattacher, avec les scientifiques, aux phénomènes naturels ? Peut-on lui appliquer les méthodes biologiques, comme le font Scelle ou Nicolai ? Faut-il le considérer, avec Duguit et Lambert, comme une branche de la sociologie ? Faut-il plutôt l'intégrer dans la logique sous son aspect phénoménologique avec Reinach et Kaufman, Schreier et Husserl ?

Et ici, le professeur Haesaert s'est élevé à une synthèse vraiment saisissante. Après avoir délibérément écarté toutes ces assimilations que la science juridique contemporaine a tentées, il s'est plu à replonger le Droit dans les contingences dont il ne faut point le tirer. Toutes ces doctrines, dit-il, confondent l'indicatif avec l'impératif, et le droit, « c'est avant tout l'homme et la volonté de l'homme ». L'ordre juridique et historique est soumis à la volonté comme à l'action des hommes.

On voit d'ici quelles échappées ouvrent de pareilles considérations : M. Haesaert ne s'est pas fait faute d'en tirer quelques conclusions fort actuelles sur l'évolution du Droit, sur le Droit pur et les conceptions abstraites des juristes, sur le Droit pratique et le rôle humain du magistrat.

Il ne nous appartient pas de résumer ici les trois exposés successifs que fit M. Haesaert devant un auditoire à la fois intéressé et captivé sur « La forme et le fond du juridique », sur « L'Ordre juridique », sur « La réalisation du juridique ». Nous voulons en marquer seulement l'intérêt et l'importance, et, à cet égard, nous concluons volontiers en disant que les leçons de Droit de M. Jean Haesaert, furent en même temps une remarquable leçon d'humanisme.

Albert GUISLAIN.

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau

Conférences du soir :

Le 21 février prochain, M. Denery, professeur à l'École libre des Sciences politiques de Paris, professeur à l'École des Hautes Etudes Commerciales de Paris, professeur à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, secrétaire général du Centre d'Etudes de Politique Etrangère de Paris, prendra la parole à notre tribune sur : *L'Influence Occidentale et le Nationalisme Japonais*.

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire aura lieu le 20 février prochain.

Y plaideront : MM^{es} Van Bastelaer et Vinçotte.

Section de Droit colonial et maritime.

La section se réunira le mercredi 19 février, à 11 heures, en la salle coloniale du Palais : Continuation de l'examen du problème du *Colonat au Congo*. Exposé de M^e Valère Gelders.

A l'Institut des Hautes Etudes de Belgique

CONFÉRENCES :

Le mardi 18 février : à 8 h. 1/2, Mlle Aimée Racine, collaboratrice de l'Institut de sociologie Solvay. — L'enfant devant la justice pénale, autrefois et aujourd'hui. (Cycle : question de sciences criminelles.)

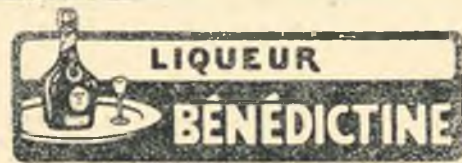
Le samedi 22 février : à 6 heures, M. le Dr Auguste Ley, professeur à l'Université de Bruxelles. — I. La famille au point de vue médical et biologique. (Une seconde conférence aura lieu le samedi 29 février, à 6 heures.) — M. le Dr Marcel Alexander, médecin du service d'anthropologie pénitentiaire, fera, le mardi 25 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sous ce titre : *L'étude des délinquants*. (Cycle : Questions des sciences criminelles.) — M. Albert Richard, professeur à la Faculté de Droit, directeur à l'Université de Genève, fera, le mercredi 26 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sous ce titre : *La responsabilité civile des automobilistes d'après la nouvelle loi suisse*. — M. Paul Cornil, inspecteur au Ministère de la Justice, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, fera, le jeudi 27 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sur : *La rééducation des délinquants*. (Cycle : Questions de sciences criminelles.)

COURS :

Le lundi 17 février : à 5 heures, M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président du Sénat. — La révision du pacte de la Société des Nations (15 leçons).

Le vendredi 21 février : à 5 h. 1/2, M. Paul Bonenfant, chargé de cours à l'Université de Bruxelles. — Les origines et les premiers développements du Brabant (3 leçons).

Le samedi 22 février : à 3 h. 1/2, M. Alfred Le-maire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Etudes de droit commercial. — Les personnes morales et le commerce. — De 2 à 3 heures, M. Delsinne. — Les intérêts des salariés : Le point de vue ouvrier et l'O. S. (8 leçons). — De 3 à 4 heures, M. Hendrickx. — La prévoyance sociale : Assurances accidents et maladies (3 conférences)



Conférence du Jeune Barreau

Organisation de cours flamands.

But.

Afin de faciliter à nos confrères l'étude de la langue flamande, dont la connaissance est devenue indispensable à l'exercice de notre profession et d'aider à la création d'une élite bilingue en Belgique, la Conférence du Jeune Barreau se propose d'organiser un enseignement complet de cette langue.

Sections.

Les études comprendront trois sections : La première section comprendra des cours élémentaires destinés à ceux qui ne connaissent pas la langue ou en ont une connaissance imparfaite.

La seconde section sera réservée à ceux qui possèdent déjà de sérieuses notions de flamand mais désirent se perfectionner dans la connaissance de la langue.

Les cours de la troisième section visent exclusivement l'enseignement de la langue juridique flamande.

Nombre de leçons et heures des cours.

Dans chacune des deux premières sections deux heures de cours seront données par semaine et une heure seulement dans la troisième section.

Afin de permettre à nos confrères de suivre ces cours avec un minimum de perte de temps, nous avons pensé qu'il était désirable de les fixer de 8 à 9 heures du matin, au Palais de Justice.

Horaire.

Première section : lundi et mercredi de 8 à 9 heures.
Deuxième section : mardi et jeudi de 8 à 9 heures.
Troisième section : samedi de 8 à 9 heures.

Minerval.

La rémunération des professeurs expérimentés auxquels nous avons fait appel a été fixée comme suit, pour chacune des deux premières sections :
10 élèves : 175 francs par élève et par trimestre ;
20 élèves : 150 francs par élève et par trimestre ;
30 élèves : 125 francs par élève et par trimestre ;
plus de 30 élèves : 100 francs par élève et par trimestre.

Pour la troisième section, le minerval a été fixé à la moitié des sommes ci-dessus.

Nous prions nos confrères qui désirent suivre ces cours de bien vouloir s'inscrire chez Jean ou chez le Président de la Conférence, en ayant soin de spécifier la section dont il a été fait choix.

LES LIVRES DE DROIT

Le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée, par CARLO DE MEY, 1 vol., 5 francs. Bruylant, à Bruxelles.

Sous ce titre, M^e Carlo de Mey fait en douze pages une critique fort sévère des conséquences de l'arrêté royal du 9 septembre 1935, assimilant les sociétés de personnes à responsabilité limitée, aux sociétés par actions pour la perception des droits fiscaux et des impôts. Il relève quelques-unes des conséquences regrettables de cette assimilation, en contradiction sur certains points, tel le droit de timbre sur les titres, avec le vœu du législateur. Il souligne le régime onéreux « de nature à enrayer la constitution de sociétés de ce genre dont l'utilité a cependant été reconnue par le législateur » ; et il conclut en demandant la révision « d'un texte aussi imprécis, susceptible d'interprétations diverses et générateur de conflits fiscaux ».

Guide fiscal et formulaire des sociétés de personnes - à responsabilité limitée, par J. VAN HOUTTE, 1 vol., 120 pages, 20 francs. — « Société d'études morales, sociales et juridiques » à Louvain. — Larcier, Bruxelles.

M. J. Van Houtte, professeur à l'Université de Liège, qui a publié le meilleur commentaire paru à ce jour sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, vient de compléter son ouvrage par l'étude du régime fiscal des sociétés nouvelles. Il a réuni en cinq chapitres, l'étude de toutes les dispositions fiscales relatives à la constitution de la société, aux parts sociales, à leur transmission, au fonctionnement de la société (notamment la situation de la société, des gérants, commissaires et associés devant l'impôt sur le revenu), à la dissolution, à la liquidation et à la transformation des sociétés existantes en sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Il y a joint un formulaire complet contenant le modèle de 25 actes intéressant la vie des sociétés de type nouveau, depuis l'acte constitutif jusqu'aux opérations de la liquidation.

Il convient de féliciter M. Van Houtte du souci qu'il a eu de faire œuvre d'ensemble en complétant de la sorte son travail.

Bulletin des Revues.

Signalons, dans le dernier numéro de la *Revue des Lois, Décrets, Traités de Commerce*, etc., de l'Institut international du Commerce, la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer à Rome, divers traités de commerce et de compensation, les principes arrêtés-lois belges, une loi bulgare sur l'assainissement du crédit, une loi luxembourgeoise sur les suris de paiement et le concordat préventif à la faillite, de nombreuses dispositions sur le commerce des devises, une série d'arrêtés douaniers et de contingentement. Dans la *Revue Economique internationale*, numéro de décembre : La dévaluation, par Alvarez Correa (Pays-Bas). La Belgique convalescente, par Fernand Baudhuin. L'expérience Roosevelt, par Lescur. Numéro de janvier : L'agriculture française, par Nogaro. Les sanctions contre l'Italie, par Mertens. L'Amérique latine et l'Allemagne, par Jeus Jessen (Allemagne).

Sur la mystique du Droit nazi

Extrayons d'un article de la *Juristische Wochenschrift* (8 février) ces quelques lignes expressives du Führer des juristes allemands, le Dr Frank :

« Le national-socialisme ne s'occupe que du peuple. Lui seul est réalité, vérité, vie, force, bonheur et foi. Il n'y a que l'histoire du peuple, la tradition du peuple, le service du peuple. L'Etat n'en est que l'interprète.

« La vie de l'Allemagne est l'acte de son chef. La loi de l'Allemagne est la volonté de son chef. Ce chef est l'honneur et le destin de l'Allemagne. De cette foi allemande il est né, issu des siècles et prédestiné comme chef.

« Le droit communautaire (*Gemeinrecht*) s'appelle priorité du bien commun sur le bien individuel... L'Etat donne à ce droit communautaire sa forme, le peuple présente à l'Etat ce bien commun comme contenu suivant sa volonté et ses possibilités. »

En conclusion, trois principes :

1. La pensée du droit communautaire (en étude, leçon critique, explication de l'idée du bien commun) ;
2. La création du droit communautaire (en établissement des formules verbales et écrites du droit-formulation en lois du droit commun) ;
3. La réalisation du droit communautaire (en établissement de l'ordre vital du peuple par application des lois juridiques selon l'expérience positive [vision de la vie], la formulation du droit [jurisprudence] et l'exécution des sentences l'accomplissement du droit).

« Tel est le début de la nouvelle école juridique allemande ; une vraie évolution est en route.

« Du peuple allemand jaillit la force de ramener le droit au peuple et de reléguer l'erreur du monopole de l'Etat dans le service du droit. »
Curieuse affirmation de principes.

FAILLITES

Tribunal de Commerce de Bruxelles.

24 JANVIER 1936 :
Van Lieferinge, Marie-Louise, veuve Trevis, Henri, négociant en pâtisserie, 172, chaus. de La Hulpe, Watermael-Boitsfort. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Heilporn.
Vérif. cr. : 26-2-1936.

Moonens, Albert, Victor, ci-devant négociant en peausseries, 22, av. des Scarabées, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Heilporn.
Vérif. cr. : 26-2-1936.

28 JANVIER 1936 :
Van Ranst, Liévin, Ghislain, négociant en mer-



cerie et bonneterie, 113, rue Philippe Bauq, Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Muys. — Cur. : M^e Heilporn.
Vérif. cr. : 26-2-1936.

1^{er} FEVRIER 1936 :
La Société anonyme Etablissements Jean Tricuspida, ayant son siège à Bruxelles, 27, rue de la Buanderie. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : M^e Ch. Defrenne.
Vérif. cr. : 11-3-36.

2 FEVRIER 1936 :
La Société anonyme Société Mobilière de Paris et de Belgique, dont le siège social est à Bruxelles, 107, rue du Commerce. (Office.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : M^e Ch. Defrenne.
Vérif. cr. : 11-3-36.

4 FEVRIER 1936 :
La Société anonyme Les Grande Usines Réunies, dont le siège social est établi à Ixelles, 236, rue du Trône. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : M^e Ch. Defrenne.
Vérif. cr. : 11-3-36.

8 FEVRIER 1936 :
Ulrich, Jules, négociant, 53, rue de Boanée, Saint-Gilles. (Assignation.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : M^e Ch. Defrenne.
Vérif. cr. : 11-3-36.

8 FEVRIER 1936 :
Société anonyme Comptoir Hypothécaire et Immobilier du Brabant dont le siège social est à Bruxelles, bd du Régent, 58. (Assignation.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : M^e Ch. Defrenne.
Vérif. cr. : 11-3-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

22 JANVIER 1936 :
Thys, Frédéric, ensemblier, avenue des Colonies, 73, Anvers; actuellement : rue Van Dyck, 63, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Peeters. — Cur. : M^e Janssens.
Vérif. cr. : 27-2-36.

23 JANVIER 1936 :
Van der Molen, commerçant, rue Van Artevelde, 31, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Claeskens. — Cur. : M^e Vrints.
Vérif. cr. : 27-2-36.

25 JANVIER 1936 :
Fornville, Edmond, forgeron, rue Frans Erlinger, 12, Deurne N. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : M^e Elebaers.
Vérif. cr. : 28-2-36.

SANDRINGHAM

APPARTEMENTS A VENDRE

à deux pas du PALAIS DE JUSTICE

Un plan rationnel, présentant, nettement séparés, avec entrées indépendantes :

- 1^o le cabinet de consultation et toutes dépendances utiles (cabinet, bureau de secrétaire et stagiaire, réserve pour archives, hall, salle d'attente, toilette) ;
- 2^o l'appartement de haut luxe.

24, avenue de la Toison d'Or (coin rue des Chevaliers).

Cette artère est la plus parisienne de Bruxelles. Il n'est pas exclu de rapprocher son évolution du fascinant attrait qu'ont pu exercer les Champs-Élysées, autant sur les foules cosmopolites que sur la gentry française. Son ambiance appelle la femme chic, sollicitée par l'éclectisme, sans cesse accrue, d'établissements sélects, de commerce de haut luxe.

L'Avenue de la Toison d'Or doit à ce standing très particulier, d'être considérée comme la toute première situation de la Ville. Ceci est un critère que corrobore une incomparable valeur foncière. Acheter un appartement au SANDRINGHAM, c'est faire un placement sûr : sa rentabilité demeurera normalement en fonction de la faveur en laquelle le haut commerce tient l'avenue et son voisinage immédiat.

Une seule entrée monumentale :
24, avenue de la Toison d'Or

Documentation et renseignements sur place : en semaine de 2 à 6 h. ; le dimanche de 10 à 13 h.
Visite à domicile sur appel : téléphone 12.02.08.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} février 1936, Est acceptée la démission de M. de Behr, F., de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liège.

Par arrêté royal du 3 février 1936, Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne :

M. Halleux, A., juge des enfants à ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Marche-en-Famenne :

M. Rezzette, E., procureur du roi à Stanleyville.

Greffier au tribunal de première instance de Tour-nai :

M. Forant, E.

Greffier à la justice de paix du canton de Moll :

M. Suys, M.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE BATONNIER HECTOR ADAM.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 1935. — Notaire. — Vente d'un immeuble. — Impôts fonciers non payés.
Civ. Brux. (1^{re} ch.), 17 janvier 1936. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Séparation de corps.
Civ. Huy, 24 décembre 1935. — Compte courant. — Conditions d'existence.

DECISION SIGNALEE.

Civ. Arras, 11 décembre 1935. — Succession. — Donation. — Révocation pour cause d'indignité.

NOTES DE JURISPRUDENCE.

GARE AU PIEGE CONTRE LES POURVOIS EN CASSATION.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Les livres de droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

UN DEUIL AU BARREAU DE DINANT :

Le Bâtonnier Hector Adam

A Dinant (Fonds de Leffe), le dimanche 9 février 1936, s'est éteint doucement, sans souffrances, dans une sérénité admirable, le premier Bâtonnier du Barreau de cette ville : M^e Hector Adam. La mort d'un Juste couronnant la vie d'un Juste !

Vie pleine de jours, puisque le vénéré défunt avait atteint l'âge de 79 ans, vie pleine de dévouement et de travail.

M^e H. Adam, en possession jusqu'à la fin de toutes ses facultés, laborieux jusqu'au bout de sa carrière sans avoir jamais donné le moindre signe de défaillance, est passé littéralement de sa table d'étude dans le repos de la mort, comme il serait passé, à l'audience, d'un côté de la barre à l'autre.

C'était une figure typique, et une grande figure, du barreau provincial où les individualités sont plus tranchées et les physionomies plus personnelles que dans les barreaux des grandes villes. La scène judiciaire à Dinant était inséparable, pour ceux qui la fréquentaient venant du dehors, de la silhouette paternelle, pleine de bonhomie, familière et malicieuse tout ensemble, de cet exquis vieillard, aux petits pas, aux yeux vifs et au nez luron, doté d'un cœur extraordinairement jeune, d'une bonté rayonnante et d'une finesse d'esprit toute wallonne, qui vous accueillait, quoiqu'étranger, comme si vous étiez de sa famille et qui s'ingéniait de mille façons pour vous faire emporter des quelques heures, toujours trop brèves, passées avec lui, un souvenir tout parfumé de la plus sincère confraternité.

A tous ceux qui le connurent et qui, le connaissant, n'eussent pu se retenir de l'aimer, il semblait qu'il ne dût jamais disparaître, et la nouvelle de sa mort leur aura été la cause d'un sincère et profond chagrin.

Ses funérailles, le jeudi 13 février 1936, dans sa modeste église paroissiale St-Georges à Leffe, par une lumineuse journée de gel, au milieu d'une affluence recueillie venue de toutes les provinces comme de la ville et de l'arrondissement et de toutes les maisons du village, ont été émouvantes de recueillement.

Sur le perron de la maison familiale que M^e Hector Adam n'avait jamais voulu quitter et où il avait tant œuvré, l'assistance nombreuse fit cercle devant son cercueil et M^e Léon Le Boulangé, remplaçant son vénéré père, vétéran du Barreau comme le cher défunt et son fidèle compagnon depuis 65 ans, prononça, au mi-

lieu de l'émotion générale, un admirable discours que l'on nous saura gré de reproduire presque en entier.

Aucun éloge plus vrai, plus direct, mieux pensé ni mieux dit, n'eut pu être déposé avec l'unique couronne de fleurs du Barreau dinantais, sur les restes mortels du Bâtonnier Adam, pour traduire, avec une plus exacte fidélité, les sentiments de ceux qui s'étaient fait un devoir de venir saluer une dernière fois, ce très digne Avocat : le « Père Adam ».

Je ne veux pas, dit M^e Léon Le Boulangé, vous apporter le vain encens de louanges inutiles. Je sais combien vous les méprisiez et combien vous les redoutiez, car vous avez toujours conservé — chose rare pour un homme de votre valeur — une humilité et une simplicité qui s'accordent mal avec les pompes d'un éloge même funèbre.

Mais vous souffrirez, n'est-ce pas mon cher bâtonnier, que je vous loue dans la mesure très large où je dois le faire pour satisfaire à la fois au sentiment de justice envers votre mémoire, à l'édification de ceux qui doivent suivre vos exemples et à la consolation de ceux qui vous pleurent.

Dois-je dire la sympathie dont vous étiez entouré ?

Vos funérailles au milieu de cette foule en sont un magnifique témoignage.

Deux fois, au scrutin secret, vos confrères vous ont témoigné à l'unanimité leur sympathie et leur confiance en vous élisant bâtonnier.

Les luttes du barreau auxquelles vous avez participé vaillamment sont dangereuses. Nous y risquons de causer ou de recueillir de cruelles blessures.

Vous y avez rencontré des adversaires; vous n'y avez pas eu un ennemi.

Votre mort a été ressentie au Palais comme un deuil de famille.

N'étiez-vous pas pour nous, comme pour tous, le « Père Adam » ?

Et vous aviez, en effet, pour nous tous, pour les plus humbles, pour les plus petits d'entre nous, les marques d'une bonté et d'une tendresse vraiment paternelles.

Vous nous preniez par le bras affectueusement en nous donnant quelque conseil ou en nous faisant quelque confidence et vous nous disiez : « Mon fils ».

Nous vous rendions d'ailleurs, avec plaisir, en respectueuse affection, en vénération, en admiration, ce que vous nous donniez des trésors de votre cœur.

Nous aimions à vous offrir le bras pour monter les escaliers du Palais, non pas tant pour soutenir vos pas toujours jeunes, que pour être un instant près de vous et entendre votre bonne et affectueuse parole.

Voilà pourquoi votre mort est ressentie si vivement. Il y a parmi nous un grand vide que la douceur de votre souvenir ne parviendra pas à combler, un vide du cœur, le plus cruel de tous.

Il nous manquera aussi toutes ces choses que vous dispensiez généreusement autour

115

de vous : les lumières de votre intelligence, les leçons de votre expérience, les forces de votre exemple.

Je sais bien que vous ne me permettriez pas de vous louer des dons naturels qui vous étaient si largement répartis.

Vous m'avez dit si souvent que nous en devons compte, comme le dépositaire de l'Evangile, au Maître qui nous les a dispensés.

Aussi ne vous louerai-je que pour l'usage méritoire que vous en avez fait.

Mais ce que je dois célébrer bien haut, cher et vénéré bâtonnier, c'est le mérite de votre vie de travail.

Personne ne s'étonnera de ce que votre éloge se confonde avec un hymne à la vertu et à la grandeur du travail.

Le long, lent et patient effort journalier, la tâche lourde de chaque jour, acceptée par charité et par discipline, le labeur obscur du cabinet, sans éclat et sans bruit, avec les dossiers morts et les livres mortels, les notes faites d'une écriture appliquée et soignée, chaque mot étant pesé, bref le lot le plus dur, mais aussi le plus sûr pour les âmes d'élite qui cherchent dans le travail non pas les vains profits ou la gloire éphémère, mais la conscience d'un devoir social accompli.

Telle était votre manière d'être.

Si loin que remontent mes souvenirs, je vous ai toujours vu, mon cher et honoré confrère, préférer ce labeur à l'éclat souvent inutile des brillantes et éloquentes plaidoiries, dont vous auriez pourtant été capable plus que tout autre.

Et parce qu'ainsi, rien n'était factice dans votre talent, vous avez eu une carrière durable et sûre au point qu'il y a quelques jours encore, nous vous voyions égal à vous-même, malgré votre grand âge, parvenant même à dominer la maladie jusqu'à la limite extrême de vos forces.

Par ces moyens simples, qui ne peuvent se concilier qu'avec une grande conscience professionnelle, vous avez conquis et gardé jusqu'au bout la confiance d'une clientèle qui honorait en vous le modèle de l'avocat du bon vieux temps — et de tous les temps —

116

l'homme bon, droit et simple, le conseiller des familles, le confident, le confesseur.

Et voilà pourquoi votre longue vie de travail, de droiture et d'honneur a illustré notre barreau qui vous en rend témoignage et vous en exprime sa profonde reconnaissance.

Le souvenir et l'exemple n'en seront point perdus.

Mais que vous importe le témoignage des hommes, mon cher et honoré confrère, vous qui, je le sais, attendiez tout de la justice de Dieu.

A votre vie exemplaire, il fallait le couronnement d'une mort édifiante.

Vous avez eu cette grâce et tous ceux qui vous aiment ont eu cette consolation.

Calme, sans souffrance, entouré des chers vôtres, rassuré, confiant, vous vous êtes endormi dans la mort avec cette sérénité que, seule, peut vous donner une conscience pure.

« La mort du Juste », me disait l'un des vôtres.

Et vous aviez dit un peu auparavant, après avoir reçu les derniers secours de la religion : « Tout est parfait ».

Oui, déjà, cette perfection infinie à laquelle s'ouvraient vos yeux en s'éteignant à la lumière du jour.

Tout est parfait.

Honoré, beaucoup plus que vous ne l'auriez voulu, beaucoup moins que vous ne l'avez mérité, vous allez une dernière fois traverser votre faubourg natal de Leffe, dont la population laborieuse vous saluera, au passage, comme l'un de ses plus vieux et de ses plus fidèles amis.

Vous aurez les prières qu'il faut dans votre petite église paroissiale que vous avez si bien servie.

Vous aurez les hommages de Dinant que vous avez honorée et aimée.

Puis, vous reposerez — d'un repos bien gagné — dans la Paix du Seigneur au milieu de vos chers disparus.

Et pour que tout soit parfait, nous vous conserverons dans notre cœur, à côté de ceux que nous aimons, la place très large qui vous est due.

Cher et vénéré bâtonnier, à Dieu.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 14 novembre 1935.

LA COUR,

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ISTAS. Av. gén. : M. CORNIL. Plaid. : MM^{es} LECLERCQ et MARCQ.

(Etat belge (Fin.) c. Notaire Thuysbaert.)

DROIT CIVIL ET FISCAL. — Vente d'un immeuble. — Défaut d'avertissement du fisc. — Impôts fonciers non payés. — NOTAIRE. — Responsabilité personnelle. — Responsabilité principale et directe. — Non-admissibilité.

Le notaire qui n'a point avisé le receveur des contributions dans les formes et délais prescrits à l'article 73 des lois coordonnées sur les revenus de la vente d'un immeuble, alors qu'une somme restait due par les vendeurs du chef des impôts fonciers relatifs à cet immeuble, ne peut être déclaré responsable de l'impôt que s'il a constaté d'abord que celui-ci ne peut se recouvrer sur le redressable lui-même et que le Trésor en subit un dommage réel.

Où M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation la fausse interprétation et la fausse application de l'article 73, §§ 1 et 2 des lois coordonnées (lois des 29 octobre, 3 août et 30 décembre 1920, 2 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août et 31 décembre 1925 relatives aux impôts sur le revenu), par arrêté royal du 8 janvier 1926; article 19 de la loi du 28 février 1924, article 1202 et 2021 du Code civil, 395, 396, 1033, 1442, 1734 du Code civil en ce que le jugement attaqué décide que la responsabilité personnelle du notaire n'est qu'une responsabilité éventuelle après que l'administration aura réclamé le paiement sans l'obtenir des contribuables débiteurs principaux qui seraient insolubles, alors que le texte de l'article 73, §§ 1 et 2, ne comporte pas pareille restriction et rend responsable jusqu'au montant du pro-

duit de la vente, les notaires qui n'auraient pas fait la déclaration de l'article 75, § 1^{er};

Attendu que le jugement attaqué constate qu'une maison sise à Lokeren a été vendue publiquement, le 1^{er} août 1930, par le ministère du défendeur, notaire en la même ville; que le défendeur n'a point avisé de cette vente le receveur des contributions dans les formes et délai prescrits à l'article 73 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus; qu'une somme de fr. 51.55 restait due par les vendeurs du chef des impôts fonciers relatifs à cet immeuble et afférents aux exercices fiscaux 1929 et 1930;

Attendu que le pourvoi ne pose d'autre question à résoudre que celle de savoir si, dans les circonstances de fait souverainement constatées par le juge du fond, le défendeur n'est tenu envers le fisc que subsidiairement aux contribuables ou s'il est, au contraire, obligé concurremment avec ceux-ci comme débiteur principal et direct de l'impôt;

Attendu que l'article 19 de la loi du 28 février 1924 (art. 73 des lois d'impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926) déclare le notaire ou l'officier ministériel qui ne se conforme pas à ses prescriptions personnellement responsable du paiement des impositions;

Attendu qu'à tort le demandeur prétend que la responsabilité, mise à charge des officiers publics par cette disposition légale, constitue en leur chef une obligation principale et directe parce que les règles du droit fiscal ne peuvent s'interpréter d'après les principes du droit civil;

Attendu que rien ne permet de croire que dans la langue du droit fiscal les termes « personnellement responsable », aient un sens différent de l'acception commune et signifient « débiteur principal et direct »;

Attendu qu'être responsable n'est point être tenu directement de l'exécution d'une obligation; que la responsabilité n'a pour objet que la réparation du dommage causé par l'inaccomplissement d'une obligation préexistante, contractuelle ou légale, qu'elle dérive de la faute et qu'elle exige une relation de cause à effet entre celle-ci et le préjudice subi;

Qu'ainsi à raison du principe qu'il n'y a point de responsabilité là où il n'y a point de dommage, le notaire ne peut être déclaré responsable de l'impôt que s'il a constaté d'abord que celui-ci ne peut se recouvrer sur le redevable lui-même et que le trésor en subit un dommage réel; qu'il faut de plus que celui-ci ait été causé par l'inobservation des formalités prescrites à l'article 19 susvisé;

Attendu que depuis longtemps l'Administration des Finances, elle-même, admet que, dans l'article 42 de la loi du 22 Frimaire an VII, les mots « répondre personnellement du droit » n'impliquent dans le chef de l'officier public qu'une simple responsabilité qui ne peut être invoquée qu'après discussion du débiteur principal (déc. du 1^{er} août 1855; v. Rec. gén. Enreg., 1855, p. 468, n° 2540);

Attendu que bien avant l'élaboration des lois d'impôts sur les revenus, la doctrine et la jurisprudence s'étaient refusées à voir un débiteur principal et direct dans l'officier public que cet article déclarait personnellement responsable du droit;

Qu'en se servant dans l'article 19 de la loi du 28 février 1924 (art. 73 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus) de l'expression : « personnellement responsable » le législateur a dû lui donner le même sens, la même portée qu'antérieurement;

Attendu qu'à l'encontre de ce que soutient le pourvoi la responsabilité consacrée par l'article 19 précité ne constitue pas le notaire débiteur direct de l'impôt en vertu d'une sorte de saisie extra-judiciaire sur le prix de vente;

Attendu que le dit article ne vise point le notaire en tant que détenteur des deniers, mais en tant que chargé de procéder à la vente;

Qu'ainsi dans les ventes d'immeubles où il n'entre point dans les attributions des notaires de percevoir le prix et où ils peuvent donc n'être point détenteurs de celui-ci, ces officiers publics n'en sont pas moins responsables de l'impôt envers le fisc;

Attendu qu'il apparaît que l'article 19 de la loi du 28 février 1924 (73 des lois coordonnées sur les revenus) ne reproduit nullement le principe de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, repris par les articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 30 août 1920, principe d'après lequel la demande ou sommation-opposition sur deniers signifiée par le receveur constitue le tiers détenteur débiteur direct de l'impôt;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions légales visées au moyen en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Civ. Brux. (1^{re} ch.), 17 janvier 1936.

Siég. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX.
Min. publ. : M. SOTTIAUX.

(Van Bourgogne c. Deveydt.)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Séparation de corps. — Inapplicabilité.

La séparation de corps s'oppose à l'application de l'article 214b du Code civil, sauf comme mesure d'exécution d'un jugement qui a accordé une pension alimentaire.

Vu les jugements rendus entre parties les 17 octobre 1933 et 24 octobre 1933 par le Tribunal de Paix de Molenbeek-Saint-Jean;

Attendu qu'aux termes de l'article 2bis de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, le juge de paix ne connaît pas des demandes en pension alimentaire lorsqu'elles se rattachent à une instance en séparation de corps;

Que l'exclusion en cas de séparation de corps de l'intervention du juge de paix en matière de pensions alimentaires s'étend nécessairement aux autorisations prévues par l'article 214b qui en sont un succédané;

Que l'application envisagée dans les travaux préparatoires de l'application de l'article 214b en cas de séparation de corps n'a pu viser que le cas exceptionnel où l'autorisation prévue dans cet article, constitue l'exécution d'un jugement qui a accordé une pension alimentaire;

Qu'il est sans pertinence que le jugement de séparation de corps et de biens ne serait pas coulé en force de chose jugée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où en son avis conforme M. Sottiaux, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement, joint les causes reprises sous les numéros 85960 et 95553 du rôle général; anéantit les jugements dont appel; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Huy, 24 décembre 1935

Prés. : M. SOUKIN.

Plaid. : MM^{es} FONCOUX et CHARPENTIER
c. GRÉGOIRE.

(Comptoir d'Escompte c. Matthieu.)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — Conditions d'existence. — Emploi du mot « compte courant ». — Irrelevance.

Le fait qu'un Comptoir d'Escompte a ouvert à un débiteur un compte courant au débit duquel il a fait figurer le montant des sommes qu'en vertu de son aval, il a dû rembourser à sa décharge à une banque et au crédit duquel il a porté les sommes payées par ses débiteurs ou par lui, n'est qu'un procédé de comptabilité destiné à présenter l'ensemble de la situation du débiteur et ne fait que prolonger ou continuer celui admis entre la banque et le débiteur en vertu de l'ouverture d'un compte courant; mais on ne saurait discerner nécessairement les éléments caractéristiques et constitutifs d'un contrat de cette nature.

L'emploi du mot compte courant ne peut suffire à démontrer la conclusion d'un contrat de compte courant avec les conséquences qu'il comporte, s'il ne se dégage des éléments de la cause que l'intention évidente des parties a été de conclure pareil contrat.

Attendu que le Comptoir d'Escompte de la Banque de Belgique à Huy, ayant ouvert à Matthieu, banquier à Huy, plusieurs crédits d'aval et de garantie, suivant actes notariés des 10 février 1930, 8 et 30 octobre 1931, a dû, en sa qualité de donneur d'aval, rembourser à la Banque Nationale, par suite de la défaillance de Matthieu, le montant des effets (traitements et promesses) escomptés par celui-ci à cet organisme;

Attendu que Matthieu a, en vertu d'un jugement d'homologation, en date du 2 avril 1932, obtenu le concordat par abandon d'actif qu'il avait sollicité le 20 février précédent; que ce concordat accorde aux liquidateurs désignés par les créanciers les pouvoirs les plus étendus en vue de la réalisation de l'avoir du débiteur concordataire;

Attendu que, le 16 septembre 1932, le Comptoir d'Escompte a produit à ce concordat pour un montant de fr. 6.906.739,01; que, dans sa production, il spécifie que sa créance est le solde débiteur, à la date du 2 avril 1932, qui est celle de l'homologation du concordat, du compte courant, clôturé à cette date, résultant des crédits d'aval et de garantie consentis par lui à Matthieu; que la dite créance est garantie par les inscriptions hypothécaires prises en vertu des actes dont il est fait ci-des-

sus mention et par les contrats de nantissement intervenus entre Matthieu et lui, sous les dates des 5 février 1930 et 4 février 1932;

Attendu qu'en présence de l'attitude expectante et passive des liquidateurs, le Comptoir d'Escompte a dû, sous la date du 18 novembre 1933, dicter à Matthieu et à ceux-là, assignation où il rappelle sa production et fait savoir que depuis le 2 avril 1932, date de la clôture du compte courant, il a déduit le montant de certaines sommes reçues par lui et provenant des réalisations des biens de Matthieu sur lesquels il avait un droit de privilège ou d'hypothèque, en sorte que le solde débiteur, à la date de l'assignation, doit être ramené à la somme de fr. 5.886.766,31;

Attendu qu'en conclusions le Comptoir d'Escompte déclare qu'après de nouvelles déductions, le solde débiteur est de 5 millions 380.290 fr. 63;

Attendu que reproduisant les termes de son assignation et déduisant de l'existence d'un compte courant les conséquences qu'il prétend y attacher, il conclut à son admission au passif de la liquidation pour cette somme et demande qu'il soit décidé, en droit, qu'il ne devra pas imputer sur le montant de sa créance, le montant des effets (traitements ou promesses) dont il est encore légitimement tiers porteur, effets déjà récupérés ou à récupérer contre les tirés, tireurs ou endosseurs de ces effets;

Attendu que Matthieu déclare s'en rapporter à justice;

Attendu que les liquidateurs contestent la production du Comptoir d'Escompte et soulèvent divers moyens qu'il échet d'examiner;

Attendu que, tout d'abord, se ralliant au point de vue des liquidateurs, le Comptoir d'Escompte reconnaît qu'il y a lieu de réserver l'application de l'article 551 du Code de commerce et qu'il devra être tenu compte des sommes qu'il percevra encore dans les réalisations des biens de Matthieu affectés en garantie, et dont le montant devra être déduit;

Attendu que ce qui commande, en réalité, ce litige et en constitue, en quelque sorte, le point central, c'est de savoir s'il y a eu, entre le Comptoir d'Escompte, d'une part, et Matthieu, de l'autre, un contrat de compte courant; qu'en effet, le compte courant produit des conséquences qui, pourtant, si l'on se place dans la perspective des arrêts de cassation du 6 juin 1935 (Pas., 1935, I, 277), semblent ne plus devoir être admises aussi rigoureusement par la jurisprudence la plus récente; que de la solution négative ou affirmative de cette question dépendra le point de savoir comment le Comptoir d'Escompte devra produire au passif du concordat Matthieu; que s'il n'y a pas eu de compte courant, il ne pourra produire à ce concordat que pour le montant des effets non payés; que s'il y a eu compte courant, il pourra être admis, par le moyen de la contre-passation, à produire pour le montant intégral des traites prises à l'escompte, tout en bénéficiant, étant resté propriétaire des dits effets, des paiements effectués par les tirés (cf. avis de M. l'avocat général LEPERRE qui précède l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 octobre 1932 : B. J., 1932, col. 104);

Attendu que le compte courant n'est pas une institution organisée par la loi; qu'il est créé par la pratique seule; que sa nature et ses conséquences résultent de l'intention des parties qu'il faut avant tout considérer à la lumière des circonstances du fait (note de la Pasirisie sous les arrêts de cassation précités); qu'on le définit communément le contrat par lequel deux parties stipulent que les créances qui naîtront de leurs relations d'affaires quand elles entreront dans le compte perdront leur individualité propre pour devenir de simples articles du crédit ou du débit, de façon que le solde où elles se confondront sera seul exigible aux époques convenues (PRET, *Le Compte courant*, p. 17);

Attendu qu'il y a lieu de rechercher, à cet égard, dans les éléments de la cause, quelle a été la commune intention des parties;

Attendu que l'on peut admettre — ce qui est d'ailleurs sans intérêt au litige — que dans les rapports de Matthieu avec la Banque Nationale qui escomptait ses effets, est intervenu un contrat de compte courant mais qu'on ne peut affirmer, à la suite d'un examen attentif des pièces du dossier qu'il en a été de même, dans les rapports de Matthieu avec le Comptoir d'Escompte soit avant soit après sa défaillance; que tant que Matthieu en effet, a pu, vis-à-vis de la Banque Nationale, faire face à ses engagements en apurant, chaque jour, le débit de son compte, le Comptoir d'Escompte est demeuré, si l'on peut dire, dans une position d'attente; qu'il n'est intervenu ou n'a dû intervenir que, lorsque sous la date du 9 février 1932, Matthieu n'a pu rembourser à la réunion de midi de la chambre de compensation de la Banque Nationale, les effets rentrés impayés d'un import, ce jour-là, de fr. 46.423,85; que la défaillance

de Matthieu a, à ce moment, entraîné *ipso facto* la clôture de son compte courant à la Banque Nationale et obligé le Comptoir d'Escompte à payer à sa décharge la susdite somme de fr. 46.423,85; que, dans la suite, le Comptoir d'Escompte a dû payer de même toutes les sommes représentant le montant d'effets escomptés par Matthieu et rentrés impayés et dont les relevés lui ont été régulièrement transmis à lui, Comptoir d'Escompte;

Attendu qu'en effectuant ces remboursements à la décharge de Matthieu, le Comptoir d'Escompte ne faisait à celui-ci aucune avance de fonds mais exécutait seulement les engagements dont, en vertu de son aval, il était tenu envers la Banque Nationale;

Attendu qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le Comptoir d'Escompte qu'à la date du 9 février 1932, en effectuant ce premier décaissement de fr. 43.423,85 il s'est, d'organisme avaliseur automatiquement transformé en banquier; qu'il répugne à sa notion qu'un compte courant puisse automatiquement s'ouvrir puisque son existence avec les conséquences qu'il comporte dépendent essentiellement du concours de la volonté des parties entre lesquelles un mouvement de fonds, commun entre banquiers, ou des remises réciproques d'effets ou de valeurs sont destinés à régler les relations d'affaires; qu'il n'est d'ailleurs inscrit nulle part que l'avaliseur ou la caution qui exécute ses engagements s'institue par le fait même banquier; que la position du Comptoir d'Escompte et celle de Matthieu ont été fixées et délimitées dès le début, par les actes de crédit d'aval et de garantie en vertu desquels le Comptoir d'Escompte a garanti uniquement la bonne fin des opérations traitées par Matthieu avec la Banque Nationale et qu'aucune circonstance n'est venue dans l'intention de Matthieu et du Comptoir d'Escompte, modifier ces positions de l'un vis-à-vis de l'autre;

Attendu qu'à la vérité, sous la date du 22 février 1932, le Comptoir d'Escompte annonçait à Matthieu que les opérations qu'il spécifiait avaient été portées au compte courant qu'ils lui avaient ouvert; que le Comptoir d'Escompte prétend même qu'il a ouvert à Matthieu, à partir du 10 février 1932, dès ses premiers décaissements, ce compte courant au débit duquel, dit-il, il a fait figurer le montant des sommes qu'en vertu de son aval, il a dû rembourser à sa décharge à la Banque Nationale et au crédit duquel il a porté les sommes payées par ses débiteurs ou par lui;

Attendu qu'il n'y a dans cette façon de faire du Comptoir d'Escompte qu'un procédé de comptabilité destiné à présenter l'ensemble de la situation de son débiteur Matthieu et qui ne fait, en somme, que prolonger ou continuer celui admis entre la Banque Nationale et Matthieu en vertu de l'ouverture d'un compte courant; que l'on ne saurait y discerner les éléments caractéristiques et constitutifs d'un contrat de cette nature, entre Matthieu et la Banque Nationale; que les guichets de Matthieu furent fermés le 16 février 1932; que sa requête en demande de concordat fut déposée le 20 février; que l'on ne peut concevoir, disent avec raison, les liquidateurs, l'ouverture d'un compte courant envers un débiteur qui ne peut faire aucune remise en compte puisque ses guichets sont fermés; que, de même le compte courant ouvert aux liquidateurs, le 14 avril 1932, n'était dans la pensée du Comptoir d'Escompte qu'un tableau de comptabilité; que l'emploi du mot compte courant ne peut suffire à démontrer la conclusion d'un contrat de compte courant avec les conséquences qu'il comporte, s'il ne se dégage des éléments de la cause que l'intention évidente des parties a été de conclure pareil contrat;

Attendu que si même l'on devait admettre qu'à la date du 22 février 1932, le Comptoir d'Escompte a ouvert à Matthieu un compte courant avec l'assentiment de celui-ci, ce compte courant devrait être déclaré nul en vertu de l'article 6 de la loi sur le concordat préventif à la faillite, aux termes duquel le débiteur est, pendant la procédure en obtention du concordat, dessaisi de l'administration de ses biens et ne peut aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge-délégué.

Attendu que c'est en vain que le Comptoir d'Escompte voudrait prétendre qu'en payant pour compte de Matthieu défaillant il a été subrogé de plein droit, en vertu de l'article 1251 du Code civil dans tous les droits et privilèges de la Banque Nationale; que le Comptoir d'Escompte n'a pas garanti le solde du compte courant que Matthieu avait à la dite banque; qu'il a simplement garanti le paiement de tel effet déterminé, escompté par Matthieu à cet organisme; que tout ce à quoi il peut prétendre c'est d'être subrogé dans les droits de la Banque Nationale, comme tiers porteur des effets impayés;

Attendu que, quant à l'imputation, il n'en peut être question en ce qui concerne les

ommes payées ou à payer par les débiteurs des effets; que la question de l'imputation ne peut se poser qu'à propos des sommes provenant ou à prouver de la réalisation des biens de Matthieu affectés en garantie (privilège et hypothèques); qu'il y a lieu, quant à ces sommes, d'appliquer l'article 451 du Code de commerce, qui déroge à l'article 1254 du Code civil et de décider que les dites sommes devront d'abord être imputées, non sur les intérêts de la créance du Comptoir d'Escompte courus depuis l'ouverture du concordat mais sur le capital de cette créance; que la solution contraire aboutirait à faire participer indirectement ces intérêts à la distribution chirographaire de la masse, ce qui serait violer l'article 451;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Faisant fonctions de Tribunal de commerce, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires; donnant acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige pour fixer la compétence et le ressort à plus de 100.000 francs sur chaque chef distinct de la demande et vis-à-vis de chacun des défendeurs;

Dit pour droit, qu'à aucun moment, n'est intervenu entre Matthieu et le Comptoir d'Escompte, de contrat de compte courant;

Dit en conséquence, pour droit, que le Comptoir d'Escompte ne peut produire au passif du concordat Matthieu en vertu du solde d'un prétendu compte courant et qu'il ne saurait être autorisé à récupérer à son profit exclusif, sans imputation aucune, le montant des effets, traites ou promesses — dont il est légitimement tiers-porteur contre les tirés, les tireurs et les endosseurs de ces effets;

Dit pour droit que le Comptoir d'Escompte n'a pas été non plus subrogé aux droits de la Banque Nationale résultant pour celle-ci du compte courant que Matthieu avait chez elle;

Dit pour droit que la créance du Comptoir d'Escompte dont le chiffre ne saurait être actuellement déterminé ne peut comporter que le montant des effets non payés, majoré des frais de protêt dont il est le tiers-porteur;

Dit pour droit que de cette créance du Comptoir d'Escompte sera déduit, conformément aux articles 548 et 11 du Code de commerce, le montant des réalisations des biens de Matthieu, sur lesquels le Comptoir avait un droit de privilège ou d'hypothèque;

Dit pour droit que le Comptoir d'Escompte ne peut imputer que sur le montant, en capital de sa créance, conformément à l'article 451 du Code de commerce, que les sommes provenant ou à provenir de la réalisation des biens de Matthieu affectés en garantie; dit, par conséquent, non fondée la production du Comptoir d'Escompte telle qu'elle est libellée dans l'assignation introductive d'instance;

Renvoie la cause à l'audience du 24 mars, pour entendre conclure et plaider sur le montant de la créance, du Comptoir d'Escompte, qui sera chiffrée suivant les bases indiquées au présent jugement;

Reserver les dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

Civ. Arras, 11 décembre 1935.

Prés. : M. LEDUC. Jug. : MM. FICEAC et VAN-DEVOIR. Min. publ. : M. RACINE. Plaid. : MM^{es} DESIRY, FONCOUX et BURTON c. LEGROS.

(Gianola Jacques c. Poggio Gianola.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — Donation. — Révocation pour cause d'indignité. — I. Recevabilité de la demande. — Personnes pouvant l'exercer. — Coups et blessures ayant entraîné la mort. — Absence de condamnation criminelle. — Irrelevance. — Relation directe entre les lésions et le décès. — Preuve suffisante. — II. Légataire à titre particulier. — Créancier. — Recevabilité. — III. — CONJOINT SURVIVANT. — Clauses de préciput et d'attribution de l'usufruit de la communauté et des biens propres du prémourant. — Caractère. — Conventions entre associés. — Fait illicite du conjoint survivant. — Nullité.

I. La demande en déclaration d'indignité ne peut être intentée que par un héritier du sang ou tout au moins par un successeur irrégulier, c'est-à-dire par une personne susceptible d'appréhender une partie du patrimoine du défunt

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

concurrentement avec l'indigne ou de la recueillir en totalité à défaut de celui-ci; l'article 727 n'indique pas la nécessité d'une condamnation criminelle mais vise un acte volontaire ayant occasionné la mort ou une tentative volontaire du même acte; les circonstances de fait et les qualifications relevées par la juridiction criminelle dans un but de mansuétude et pour baisser la peine ne peuvent être opposées à la demanderesse en déclaration d'indignité; celle-ci atteint la preuve que lui impose l'article 727 en justifiant des blessures volontairement occasionnées par l'inculpée, complétant par le procès-verbal d'autopsie la relation directe entre les lésions et le décès.

II. Une demande en révocation de donation qui, tendant à une prestation pécuniaire, peut être exercée en vertu de l'article 1166 du Code civil par les créanciers du donateur, est recevable lorsqu'elle émane d'un légataire à titre particulier.

III. Les clauses d'un contrat de mariage relatives à l'attribution de l'usufruit total de la communauté et même de l'usufruit du patrimoine propre du prémourant présentent le caractère de conventions entre associés et non de libéralités.

Pareilles conventions n'en sont pas moins soumises aux restrictions du droit commun; il n'appartient pas à l'un des époux de créer à son profit et par son propre fait d'ailleurs illicite un droit dont le contrat avait laissé l'attribution au hasard.

OBSERVATIONS. — Le texte intégral de cette si intéressante décision paraîtra dans les *Pan-dectes périodiques*.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

« Ce n'est pas vous, c'est l'idole
A qui cet honneur se rend
Et que la gloire en est due
D'un magistrat ignorant
C'est la robe qu'on salue. »

Les vers parus la dernière semaine sont d'André Gide. (Paludes.)

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets
d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique
près les Tribunaux des Flandres
et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire
de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD,
Directeur du Laboratoire de Police Technique
de la Préfecture du Rhône.

**RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES**

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

NOTES DE JURISPRUDENCE

Un de nos aimables correspondants nous fait parvenir, à propos d'une brève note d'observations sous un arrêt publié dans le dernier numéro du Journal, les quelques réflexions suivantes, que nos lecteurs liront avec intérêt :

Deux petites erreurs semblent s'être glissées dans le second alinéa de la note d'observations sous Brux. (3^e ch.), 7 octobre 1935, dans le numéro 3441 du Journal, col. 102 :

1^o L'arrêt indiqué comme étant du 26 octobre 1934 est en réalité un arrêt de Liège du 26 octobre 1933 : *Pas.*, 1934, 191;

2^o Bien loin d'être d'un avis opposé à l'arrêt de la 3^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, M. Henri De Page exprime un sentiment analogue lorsqu'il écrit, I, p. 1038, sub n^o 1225, note 2 : « L'action de la mère (en frais de gésine) est également atteinte, quoique la loi, par une lacune évidente, n'en parle pas. » (Voy. P. Leclercq, *Comm.*, 1^{re} part. n^o 62. — *Contra* : Civ. Nivelles, 23 juill. 1912 : *Pas.*, 1912, III, 275.)

Il y a lieu de remarquer toutefois que l'arrêt de Bruxelles va plus loin que M. De Page, car ce n'est pas seulement l'action en frais d'entretien et d'accouchement qu'il refuse à la mère d'un enfant adultérin, mais également l'action en dommages-intérêts, sur pied de l'article 1382 du Code civil, à l'occasion de la séduction dont elle a été victime.

Il est vrai que, comme le dit la Cour de Liège, les frais d'accouchement et d'entretien ont été la conséquence de la séduction. Mais cela n'empêche que la séduction considérée en elle-même, abstraction faite des dites conséquences, peut constituer un délit civil et justifier l'allocation de dommages-intérêts, lorsque la fille séduite n'a elle-même aucune faute à se reprocher, comme cela paraît avoir été le cas dans l'espèce soumise à la Cour de Liège, où le séducteur avait « usé de moyens frauduleux et inqualifiables pour séduire » sa victime.

La Cour de Bruxelles a considéré que « dans la grande majorité des cas » la mère avait une faute à se reprocher. C'était sans doute le cas dans l'espèce dont cette Cour avait à connaître. Mais de là à généraliser et à décider qu'en aucun cas la victime innocente d'un séducteur marié ne pourra obtenir de dommages-intérêts à raison du seul fait de la séduction, indépendamment de certaines conséquences de cette séduction dont l'esprit, sinon la lettre, de la loi de 1908 prohibe toute constatation, il y a un monde.

La Cour de Bruxelles a cependant bien jugé, car si la demanderesse avait bien subdivisé sa demande (d'une part, 2.000 francs pour frais de gésine, et d'autre part, 50.000 francs à titre de dommages-intérêts), elle paraît, à en juger d'après les termes de l'arrêt, avoir bien imprudemment spécifié la cause de cette dernière demande : « à titre de réparation du dommage résulté pour l'intimée de la grossesse et de la naissance de son enfant naturel ». N'insistons pas sur l'incorrection de la phrase : « la grossesse... de son enfant naturel ». Mais constatons que si la Cour avait alloué des dommages-intérêts demandés en des termes pareils, elle aurait formellement contrevenu à l'esprit de l'article 342a.

Autre chose serait si la demanderesse avait simplement demandé des dommages-intérêts, en invoquant le seul fait de la séduction, et sans faire état ni de « sa » grossesse, ni de la naissance de l'enfant. L'article 342a ne paraît faire aucun obstacle à pareille demande. Car, enfin, il est possible de séduire une malheureuse jeune fille, sans qu'il s'ensuive toujours une grossesse; et même une grossesse n'a pas toujours pour conséquence la naissance d'un enfant viable. Dans ce cas, il va de soi que l'on ne court aucunement le risque de constater une filiation adultérine en allouant des dommages-intérêts du chef de la séduction.

Il en est de même lorsque la demanderesse, sans fonder sa prétention sur la naissance consécutive à la séduction, n'invoque que cette dernière comme cause génératrice des dommages-intérêts qu'elle réclame et que le juge peut lui allouer sans faire la moindre allusion à une naissance qu'il convient de couvrir du voile voulu par le législateur. Bien entendu, il faudra se garder soigneusement de décider, comme l'avait fait la Cour de Liège, que parmi ces dommages-intérêts il y a lieu de comprendre les frais d'accouchement et d'entretien. Certes, ceux-ci n'entraient vraisemblablement que pour une faible part dans la somme de 50.000 francs fixée *ex aequo et bono* par cette Cour et allouée cumulativement « pour les chefs ci-dessus énoncés ». Et si la Cour s'était bornée à accorder 50.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice dont la demanderesse avait personnellement souffert à raison de la séduction dont elle avait été la victime, cette décision aurait été juridiquement inattaquable.

Il y a donc place, entre les deux opinions extrêmes et contraires que l'on croirait pouvoir dégager de ces deux arrêts opposés, pour une solution moyenne, qui n'est d'ailleurs nullement en contradiction avec l'avis de M. De Page : si l'action en frais de gésine de la « mère » d'un enfant adultérin ou incestueux est prohibée, il n'en est pas de même de l'action en dommages-intérêts, sur pied de l'article 1382, d'une « fille séduite », qui est toujours recevable, pour autant que l'on ne fasse pas état de certaines conséquences de la séduction dont le législateur a cru devoir prohiber la constatation, mais uniquement du fait même de la séduction et des circonstances de celle-ci que la loi permet d'alléguer et d'établir.

J.-A. INDEKEU.

Gare au piège contre les pourvois en cassation

L'arrêt numéro 236, du 20 janvier 1936 (*Moniteur* du 31 janvier) modifie (art. 5) l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1893, et autorise les internés en vertu de la loi de défense sociale à déclarer leurs recours en cassation au directeur de l'établissement où ils sont retenus. Ils ont ainsi la même facilité que tous les détenus des prisons et maisons d'arrêt.

Mais cette amélioration rend d'autant plus nécessaire la disparition d'une autre difficulté d'ordre administratif : la rédaction défectueuse des formules de pourvois déposées au greffe correctionnel de la Cour d'appel de Bruxelles et aux bureaux des prisons. C'est un point qui paraît de peu d'importance mais qui est, en fait, essentiel pour les prévenus.

On sait qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation refuse au prévenu le droit de se pourvoir contre une décision de la Chambre du Conseil ou de la Chambre des mises en accusation tant que le fond même de l'affaire n'a pas été jugé par une décision définitive (art. 416 et 539 du Code d'instruction criminelle) (V. notamment Cass. 15 juillet 1924, *Pas.*, 1924, I, 484; — Cass., 13 juillet 1925, *Pas.*, 1925, p. 342; — Cass., 3 mars 1930, *Pas.*, 1930, I, 139, 3^e; — Cass., 4 juin 1934, *Pas.*, 1934, I, 310; — Cass., 23 juillet 1934, *Pas.*, 1934, I, 368).

Ainsi, un prévenu estime que l'instruction est entachée d'un vice qui fait obstacle à ce qu'il soit statué sur le fond; si la Chambre du Conseil (ou la Chambre des Mises en accusation), rejetant ses conclusions, le renvoie devant le tribunal correctionnel, le prévenu ne sera pas recevable à se pourvoir contre cette décision : l'affaire sera plaidée au fond devant le tribunal et devant la Cour : c'est seulement après l'arrêt de celle-ci que l'inculpé peut songer à son pourvoi.

C'est alors que se présente une difficulté qui, malheureusement pour l'inculpé, passe souvent inaperçue. Le prévenu et son conseil se rendent, par exemple, au greffe correctionnel de la Cour d'appel pour y signer le pourvoi en cassation. Celui-ci se présente, à Bruxelles, sous l'aspect d'une formule imprimée à remplir, et ainsi rédigée :

« L'an mil neuf cent trente, le, Nous, Greffier à la Cour d'appel de Bruxelles et au greffe de la dite Cour, avons, en exécution de la loi du 25 juillet 1893, transcrit ce qui suit :

» L'an mil neuf cent trente, le, devant nous, délégué par le directeur de la prison à, comparu

» L'..... quel comparant déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu à charge par la Cour d'appel de Bruxelles, le 19, par lequel il été condamné

» Le présent pourvoi fondé sur tous moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu », etc.

« L'arrêt rendu par la Cour l'appel de Bruxelles le ... par lequel il a été condamné ... » : l'avocat complète et croit que ce pourvoi lui permettra de développer ses moyens de cassation sur l'instruction préliminaire et la décision de la Chambre du Conseil. Le texte imprimé ne prévoit qu'une seule décision, la dernière. Le demandeur qui tombe dans le piège oublie d'ajouter à ce texte limitatif l'autre décision qu'il désire également attaquer (et qui est parfois la seule contre laquelle il possède des arguments décisifs).

Car c'est un véritable piège : la Cour, saisie uniquement de l'arrêt, ignore la décision de la juridiction d'instruction et, par conséquent, sur ce dernier point, rejette tout recours (V. notamment Cass. 23 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, 423; — Cass. 2 février 1931, *Pas.*, 1931, I, 53, 5^e; — Cass. 23 octobre 1933, *Pas.*, 1934, I, 41; — Cass. 28 novembre 1933, *Pas.*, 1934, I, 88, 2^e).

Combien d'avocats ne se sont pas laissés prendre à la rédaction défectueuse des pourvois imprimés !

Nous attirons l'attention de nos confrères sur ce point délicat qui, minime à première vue, peut avoir une influence décisive sur la valeur de leurs recours.

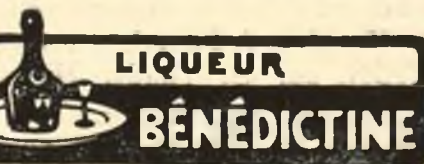
Mais il ne suffit pas que les avocats soient prévenus : il importerait que le texte imprimé déposé au greffe de la Cour d'appel soit lui-même modifié pour éviter toute ambiguïté. Il pourrait l'être de façon simple : ou bien que soit supprimée la phrase « l'arrêt rendu, etc. », le comparant indiquant lui-même la décision ou les décisions qu'il désire voir casser; ou bien qu'un début de numérotation soit introduit dans le texte : « ... se pourvoir en cassation contre 1^o l'arrêt rendu ...; 2^o ... ».

La formule soumise à la signature non seulement ne doit pas induire le prévenu en erreur, mais doit au contraire lui révéler tous ses droits. Il en est d'autant plus ainsi dans les prisons ou établissements de défense sociale, que le demandeur y est seul pour signer son pourvoi; dans ce cas, éclairer l'inculpé sur la rédaction de son recours est une simple question d'honnêteté.

Jean DESART.

REZ-DE-CHAUSSEE

meublé, avec sous-sols et jardin, 8 ou 9 pièces, tout neuf, 3 W.-C., salle de bain installée, convenant particulièrement pour avocat, à louer Place Loix (environs du Palais de Justice), prix modéré. — Pour conditions : tél. 37.17.47.



CHAMPAGNE
HEIDSIECK
REIMS
Maison fondée en 1785

CHAMPAGNE
PIPER-HEIDSIECK
REIMS

Agence générale : L. KUTTENNE, 60, bd Anspach, Bruxelles. Tél. 11.48.26

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LA SEMAINE

La France et l'Europe

Il y a pour ceux qui accompagnent fidèlement Albert Chomé dans sa prospection idéologique, quelque chose de décevant. C'est, en regard de son ample curiosité, de l'interrogation ardente et confiante à la fois qu'il adresse à ses confrenciers, toute l'étroitesse des réponses qui lui sont faites, la myopie que donne le souci envahissant de l'immédiat.

Hier, c'était tout le problème spirituel de l'Allemagne situé sur un plan strictement français; aujourd'hui, c'est tout le débat sur l'Europe réduit au bilan des armements respectifs de la France et du Reich.

M. Paul Reynaud est un orateur habile; il sait simplifier un problème et faire cascader les « évidences » avec une logique sans lacunes apparentes. Il dit avec simplicité: la guerre est une question de mois; l'Allemagne est surpeuplée; elle a soif et faim d'expansion territoriale; elle arme matériellement et moralement.

Pour nous, qui voulons la paix, que devons-nous faire pour la sauvegarder? Accorder libéralement des colonies à l'Allemagne? Médiocre palliatif, car l'Afrique ne peut absorber l'Européen à doses massives. Le seul moyen efficace qui nous reste, c'est l'organisation de la sécurité collective, la substitution à la politique des alliances, d'un concert moral de tous les peuples. Cette conception morale de la protection des faibles, base même de la Société des Nations, elle répond à la fois à la politique modératrice de la France et au vœu profond du peuple anglais.

La sécurité européenne se réalisera par l'armement des nations pacifiques, suffisant avertissement à une Allemagne belliqueuse, mais qui ne part en guerre que si elle est convaincue de la gagner. « Rendons le service à l'Allemagne de lui faire croire qu'elle perdrait la guerre. » C'est la meilleure garantie de paix.

La Paix. Une Europe calmée. Des peuples poursuivant leurs destinées dissemblables, mais harmonieuses. Et cela magnifiquement réalisé par la formule si simple d'une concurrence affolée entre Schneider et Krupp.

Peut-être n'y a-t-il pas aujourd'hui d'autre solution que ce lamentable pis-aller. Peut-être cette politique de force est-elle la plus proche des nécessités de l'heure. Mais ce que nous attendions de M. P. Reynaud, parlant à la Tribune du Jeune Barreau, ce n'était pas une paraphrase, si élégante fût-elle, du fameux « Si vis pacem... »; ce n'était pas la défense d'un budget de la Défense Nationale. Nous attendions de ce confrencier séduisant, de cet homme politique dédaigneux des formules anciennes et ami des « hérésies », sinon une solution, tout au moins une tentative neuve.

Et d'un bout à l'autre, nous n'avons trouvé, sous-jacente à la conception d'une morale internationale et au rôle pacificateur de la Société des Nations, que la politique sécuritaire d'encerclement de l'Allemagne. L'on sait pourtant, — M. Paul Reynaud sait, —

ECHOS DU PALAIS

Le Diner du Journal des Tribunaux

Les rédacteurs du Journal ont repris la tradition des diners. Ils se trouvaient presque au complet sauf le mystère de l'inconnue d'Arras (1). Le vœu a été exprimé que nos correspondants y soient à l'avenir conviés. Nos remerciements à M. Lefèvre, des Produits français, 26, rue de la Montagne, restaurant à recommander chaudement aux amateurs de bonne chère à bon compte et d'excellent vins.

(1) Cf. Civ. Arras, 11 déc. 1935 : J. T., col. 121 supra.

Conférence du Jeune Barreau

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire aura lieu le 27 février prochain.

Y plaideront : MM^{es} Jacques Wouters et P. De-meulenaere.

Cours flamands :

Nous rappelons à tous nos confrères l'organisation de nos cours flamands et les prions de bien vouloir s'inscrire le plus tôt possible soit au Vestiaire, soit chez le président de la Conférence.

L'indication d'une section n'implique nullement un choix définitif, chacun gardant toujours le droit de faire choix ultérieurement d'une autre section.

Souper de la Conférence :

Afin de resserrer les liens d'amitié entre les membres de la Conférence, nous organiserons prochainement un souper intime dont la date et les conditions seront portées à la connaissance de nos confrères, par une annonce faite au Vestiaire.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires à plaider devant la Cour d'appel de Bruxelles :

Mardi 25 février (3^e ch.). — Accidents. Responsabilité de la Ville d'Anvers. Pl. : MM^{es} Scheyvaert, Van Leyneele et Verheyden (du barreau d'Anvers).

Judi 27 février (3^e ch.). — Désaveu de paternité. Pl. : MM^{es} Henri Leclercq et X.

Vendredi 28 février (5^e ch.). — Contrefaçon de brevets. Pl. : MM^{es} Resteau, Pholien, G. André.

Samedi 29 février (6^e ch.). — Débiton d'honoraires d'exécuteur testamentaire. Pl. : MM^{es} Poirier, De Craene et Pholien.



quels sont les effets d'une pareille politique sur un peuple aussi exalté d'orgueil national que rongé d'inquiétudes économiques. Si on le sait, et qu'on ne tente même pas autre chose, c'est que l'on désire moins écarter la guerre que la gagner.

Mais alors, que l'on consente à nous épargner de vaines prédications sur la fin des alliances et la naissance d'une morale internationale; que l'on nous dise simplement que l'organisation de la sécurité collective n'a d'autre fin qu'une magnifique guerre mondiale, destinée à supprimer le plus grand nombre possible de Germains, et nous saurons à quoi nous en tenir. Mais il y aurait encore des âmes assez sentimentales pour protester, au nom de la civilisation, contre cette proposition, d'une originalité pourtant si séduisante... André JANSSENS.

LES LIVRES DE DROIT

Répertoire pratique du Droit belge. (Tome VI. Forêt, Industrie et Commerce), Bruylant 1935. GENIN, Traité des hypothèques et de la transcription, idem.

Le sixième volume du Répertoire tranche sur les précédents en ce qu'il contient, pour la première fois, un traité systématique et détaillé, celui de M. Genin, Conservateur des hypothèques à Bruxelles, paru également en tiré à part, et qui occupe la plus grande partie de ce sixième volume.

Nous n'entendons dire en aucune façon et « a contrario » que les traités des volumes antérieurs fussent inférieurs en mérite. Nous l'avons répété : la conception du Répertoire étant celle d'un dictionnaire sommaire de droit, chaque « mot » ne pouvait contenir qu'un abrégé élémentaire. Pour la première fois, on trouve tout autre chose qu'un manuel de débutant. Le traité de M. Genin est une œuvre de premier ordre qui fait époque. Dommage que, à peine paru, les événements législatifs en aient corrigé certaines parties. Il est bien ingrat de faire des travaux juridiques de cette valeur, dans la boucualade des arrêtés-lois. Ne nous arrêtons pas à cette remarque secondaire. Malgré ce malheur des temps, la belle étude de M. Genin demeure un honneur pour toute la doctrine belge. L. H.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

Académie de Droit International. Recueil des Cours 1935. I. T. 51 de la Coll. 715 p. Rel. : 180 fr.

AKERMAN (C.). — L'Obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention. 416 p. Br. : 120 fr.

BAUER (F.). — Droits de la concubine lésée par un accident mortel survenu à son concubin. 135 p. Br. : 40 fr.

BERTHIER (Paul). — La Protection légale du Compositeur de Musique. In-8. 296 p. Br. : 70 fr. Les Nouvelles. — Droits intellectuels. 2 vol. 1.050 p. 400 fr.

BUGNIET (B.). — Le Vice propre dans l'affrètement et l'assurance maritime. 235 p. Br. : 50 fr.

VAN REEPINGHEN et REYNTENS. — Formulaire de Procédure civile de Zwendelaar, 3^e éd. T. II, 125 fr.

VIENT DE PARAÎTRE

LA PROCEDURE

DU

DIVORCE

pour cause déterminée

et de la séparation de corps

(Loi du 14-12-1935 et A. R. du 7-2-1936)

PAR

ALIX PASQUIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume de 140 pages in-8° : 20 francs (22 fr. 50 franco)

M^{son} FERD. LARCIER, S. A.

Editeurs

26-28, rue des Minimes

BRUXELLES

Pour souscrire il suffit de virer 22 fr. 50 au compte chèques postaux n° 423.75 de la Maison Ferd. Larcier, à Bruxelles.



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

11 FEVRIER 1936 :

Vanderhaegen, Gustave, agent de change, 7, av. du Mont Kemmel, Forest. (Office.)
J.-com. : J. Franchomme. — Cur. : M^{re} V. Motte. Vérif. cr. : 12-3-36

13 FEVRIER 1936 :

Société Anonyme Usine Joseph Burthoul, ayant son siège 7, rue de la Buanderie, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : M^{re} Motte. Vérif. cr. : 18-3-36

14 FEVRIER 1936 :

Tastenhoye, Jean, Georges, domicilié rue du Président, 27, Izellea; y exploitant une pension de famille et garagiste à Izellea, 208, rue du Trône. (Aveu.)

J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : M^{re} Motte. Vérif. cr. : 18-3-36

La société coopérative Toutbois, dont le siège est établi 11, avenue Fontaine Vanderstraeten, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : M^{re} Motte. Vérif. cr. : 18-3-36

Tribunal de commerce d'Anvers.

31 JANVIER 1936 :

Schepens, Albert, commerçant, avenue Isabelle, 1, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Huffelen. — Cur. : M^{re} Musing. Vérif. cr. : 6-3-36

6 FEVRIER 1936 :

Staes, Pierre, commerçant, av. de Biethoven, 29, à Deurne. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. — Cur. : M^{re} Musing. Vérif. cr. : 11-3-36

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

LES NOVELLES

Corpus Juris Belgici



DROITS INTELLECTUELS

INTRODUCTION : DES DROITS INTELLECTUELS ET UNIVERSELS, par Léon Hennebicq, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

DES BREVETS D'INVENTION, par Georges Vander Haeghen, ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles.

DE LA CONTREFAÇON ET DE L'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX BREVETS, par Josse Borginon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles.

LES DESSINS ET MODELES, par Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LA CONCURRENCE DELOYALE, par Philippe Coppieters de Gibson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES MARQUES DE FABRIQUE, par Thomas Braun, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de Fr. Bissot et J. Favart, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

LES SECRETS DE FABRICATION, par G. Vander Haeghen, professeur, à l'Université de Bruxelles.

LE DROIT D'AUTEUR, par P. Poirier, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

LA PROPRIETE SCIENTIFIQUE, par G. Vander Haeghen, professeur à l'Université de Bruxelles.

LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN DROIT CONGOLAIS, par J. Van Damme, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

2 volumes in-4° en deux colonnes de plus de 1,050 pages.

Les deux volumes : 400 francs (reliure luxe : 490 fr.)

Note. — Pour les souscripteurs à l'ensemble des « Nouvelles », le prix pour les « Droits Intellectuels » est de 350 francs les deux volumes. Nous envoyons sur demande, une notice détaillée relative aux « Nouvelles ».

VIENT DE PARAÎTRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

REFAISONS LE POINT.

JURISPRUDENCE.

Corr. Brux. (20^e ch.), 6 décembre 1935. — Port illégal du titre d'avocat. — Loi du 30 août 1913. — Applicabilité.
Comm. Brux. (2^e ch.), 4 novembre 1935. — Actions nominatives. — Cession. — Caractère définitif.
Comm. Brux. (6^e ch.), 18 octobre 1935. — Etablissement commercial ou industriel. — Gêne exceptionnelle pour autrui. — Réparation.
App. Prud'hommes Brux. (Ch. Empl.), 17 janvier 1936. — Contrat d'emploi — Contrat à durée déterminée. — Cause vicieuse.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 27 janvier 1936. — Appel. — Délai expiré.
Comm. Courtrai, 11 mai 1935. — Sentence arbitrale. — Chose jugée.
Cons. Prud'hommes (App.), Gand 9 décembre 1935. — Contrat d'emploi. — Violation du secret professionnel. — Faute grave.
Sent. arbitr., 25 novembre 1935. — Vente avec primes. — Demande de suppression. — Preuves nécessaires à la justification de la requête.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais — Chronique des avoués. — Législation. — Les Livres de droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Refaisons le point

Un ami m'a demandé pourquoi, dans mon dernier article (1), je m'étais borné à faire le point en Belgique de la situation intérieure sans parler du danger si menaçant de la guerre. Je lui ai répondu que cette question extérieure était si importante et si particulière à la fois, qu'elle méritait un article spécial. Je vais donc m'en expliquer.

**

Les rumeurs pessimistes qui forcent le Gouvernement à fortifier la trouée de Venloo m'ont remis en mémoire la campagne que j'ai faite, ici même et ailleurs, avec une poignée de camarades, dans les années 1905 et suivantes, jusqu'à la guerre. Nous prêchions dans le désert l'existence du plan von Schlieffen. Les Belges, en très grande majorité antimilitaristes, comme toujours, — ils l'étaient déjà, avant César — haussaient les épaules. Ils invoquaient la neutralité comme ils invoquent aujourd'hui le Traité de Locarno. On avait beau leur dire, qu'en 1906, Guillaume II, chevaleresquement hurluberlu, avait pris soin de prévenir Albert et Léopold II de ses intentions, on répondait : « Billevesées ». En vain avions-nous inondé la Belgique de cartes postales illustrées, où l'on voyait dans la nue, sous l'inscription : « Belges, êtes-vous prêts ? », l'aigle prussien et le coq gaulois s'entredéchirer au-dessus d'une Belgique en flammes, les mêmes s'entêtaient : « Bourrage de crânes, disaient-ils ; la conférence de la paix va se réunir ; il n'y aura plus jamais de guerre. »

Je rappelle ces vieilles lunes parce que, aujourd'hui, après quatre années et demie de catastrophes, il y a dix-huit ans seulement, le pessimisme d'une guerre prochaine rencontre chez notre peuple, toujours antimilitariste au surplus, un écho bien plus sonore.

Quant à moi, j'ai de ces événements passés et de cette éventualité menaçante, une opinion qui renforce singulièrement celle qui me hantait déjà avant la guerre. Je crois en effet que, si la guerre est un fléau inévitable, comme la peste, le choléra ou les tremblements de terre, certaines des raisons profondes qui la déchainent au-dessus de nos impuissantes volontés, nous les portons en nous-mêmes et dans l'intérieur de nos Sociétés et de nos Etats. De même que l'épidémie ne se propage que dans les organismes fatigués, de même la guerre ne surgit qu'en désespoir de cause, quand, par eux-mêmes, les

hommes, qui se sont groupés en communautés, ne réussissent pas à opérer les transformations de structure qu'une conjoncture nouvelle requiert, en eux-mêmes, d'abord.

**

J'ai eu très profondément pour la première fois ce sentiment-là, deux ou trois ans avant la guerre. Nous avons fondé depuis plusieurs années la *Revue Economique Internationale*, Georges Dubois, Maurice Duvivier, Olivier et moi, pour y étudier, comme en un laboratoire, la suite de crises nées de la concurrence internationale et nous étions arrivés à cette conclusion que l'expansion, le *ver sacrum*, eût dit JHERING, rythme respiratoire des marchés occidentaux, était une condition fondamentale de santé pour l'Europe.

Nous eûmes alors, Louis Dumont-Wilden et moi, le projet de créer une autre revue, dont le titre était significatif : *L'Europe*. Nous étions naïvement pleins de foi, dans la possibilité d'europaniser le *Drang nach Osten*; mais aussi nous nous demandions, déjà, si les menaces de guerre ne provenaient pas, au fond, des difficultés d'organiser les masses populaires de la démocratie, dans un Occident demeuré féodal, et où les pays de liberté comme le nôtre, n'occupaient sur la carte qu'une superficie dérisoire. La revue *L'Europe* allait paraître, quand éclata la guerre.

**

Dans la nuit du 3 au 4 août 1914, réfléchissant aux éventualités qu'entraînait le coup de foudre, j'arrivai à cette conclusion, notée quelques jours plus tard, dans le début de mon journal de campagne, que la guerre n'était qu'un accouchement d'une Europe nouvelle, et j'entendais par là non seulement sa figure territoriale, mais aussi la nouvelle structure sociale, que la démocratie parlementaire avait été impuissante à enfanter. Ces idées me revinrent avec plus de force au cours de la guerre de tranchées, quand on put se demander s'il n'en sortirait pas une paix équivoque et nulle. La commotion bolchevique précipita ces pensées confuses et j'ai souvent médité, depuis, la parole de Lénine, que la guerre est le vrai bouillon de culture de la révolution. Hélas ! la victoire de 1918 avec son armistice blanc, devait tourner à la cote du Traité de Versailles, dérisoirement mal taillée. La Sainte Alliance ne fut qu'un replâtrage féodal innocent à côté de celui de 1919. On l'a

131

justement appelé : « une balkanisation de l'Europe », la pire des choses. Au lieu de vider ou d'extirper l'abcès intérieur qui infectait toutes les nations occidentales de son virus politico-parlementaire, cette bande d'apothicaires s'était imaginée qu'on pourrait le refouler et le refermer en y collant, comme un timbre-poste, l'emplâtre gommé d'un chiffon de papier.

**

La multiplication de ces autarcies économiques a donné au monde, et tout particulièrement au continent européen, l'aspect d'une fortification barbelée où les échanges intérieurs cheminent péniblement à l'abri de multiples fortifications financières. Le labyrinthe est devenu particulièrement malaisé pour les Etats à petit territoire. Ceux-ci n'ont de salut que dans une expansion suivant la formule léopoldienne et c'est pourquoi, dans mon précédent article, j'ai appuyé sur le rôle capital de notre colonie, de nos ports et de la liaison maritime entre ceux-ci et celle-là. Les nations qui peuvent fixer hors de leur marché métropolitain le superflu de leurs énergies, sont en meilleure situation que les autres. La suspension de l'émigration dans certains pays comme l'Allemagne, la Pologne et l'Italie, a créé un état social nouveau que l'Europe d'avant-guerre ignorait. Les saignées périodiques de ces migrations la préservaient des fièvres révolutionnaires. Mais je ne crois pas que si on donnait des colonies, tropicales surtout, aux peuples blancs soumis à la surchauffe du surpeuplement, le remède suffirait à les satisfaire.

C'est en Europe même, Russie comprise, qu'il faut organiser l'endosmose des

132

peuples à surnatalité, en mettant fin au régime de l'embastillement général, généralisateur, pour les Etats surpeuplés, de misère, de chômage — et enfin — de guerre. L'expansion tropicale qui peut suffire à des peuples de population moyenne doués en même temps d'une grande activité économique, s'avère palliatif ridicule pour les grands pays, où le salut appelle des modifications profondes et concomitantes de structure intérieure. Si celles-ci rencontrent des obstacles insurmontables que l'autarcie, hélas ! accumule, toute la machine peut sauter et les uns et les autres, les maigres et les gras, jetés au creuset et à la refonte horrible de la guerre.

Voilà comment, à mes yeux, se pose ce problème formidable et affreux. C'est un dilemme effrayant : *Polemos patër pantôn*, la Révolution, c'est-à-dire la guerre civile, ou le conflit des armées, c'est-à-dire encore une fois, la Guerre. Celle-ci, on le voit, n'est plus une fatalité extérieure, mais des problèmes internes la tiennent en suspens. Comment l'éviter, sinon en s'attaquant à la source du mal, c'est-à-dire aux réformes de structure qui appellent une politique intérieure, faite de grandes masses disciplinées sous le sceptre de l'Etat, et une expansion extérieure qui, pour nous apporter le salut, doit être à la fois maritime et coloniale ? Pareille discipline veut une obéissance totalitaire, une militarisation sportive de la Nation, bref, la création d'un type humain inédit, et mieux dressé que son aîné, pour l'action et la lutte entre peuples. Mais tout cela est-il possible dans des pays monopolisés par des bandes de vieillards chamarrés de routines ? « Non, non, cent mille fois non ! » Faudra-t-il donc qu'on secoue les cocotiers ?

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

PORT ILLEGAL DU TITRE D'AVOCAT

Corr. Brux. (20^e ch.), 6 décembre 1935.

Prés. : M. DE PAGE.

Min. publ. : M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN.
Plaid. : MM^{es} Th. BRAUN, THOUMSIN et VAN REMOORTEL.

(Min. publ. et Ordre des Avocats c. B...)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT.
— Port du titre. — Avocat étranger. — Actes professionnels spécifiques. — Loi dn 30 août 1913. — Applicabilité.

Porte illégalement le titre d'avocat, l'avocat étranger inscrit sur le tableau de l'Ordre de son pays, lorsqu'il n'est point inscrit au tableau d'un Ordre des Avocats belges, n'a

point été autorisé par les autorités disciplinaires à porter le titre d'avocat et accompli en Belgique des actes professionnels spécifiques.

Attendu qu'il ne résulte ni du texte de la loi du 30 août 1913, ni de son esprit, ni des travaux préparatoires qui l'ont précédée que le port public du titre d'avocat en Belgique, sans être inscrit sur le tableau de l'Ordre, et alors qu'ils s'accompagne d'une activité professionnelle spécifique, ne serait pas interdit aux avocats étrangers inscrits sur le tableau de l'Ordre de leur pays;

Attendu qu'il est constant en fait que B..., avocat à Z..., qui n'est point inscrit au tableau d'un Ordre des avocats belges, ni à une liste de stagiaires, et qui n'a point été autorisé par les autorités disciplinaires à porter le titre d'avocat, s'est publiquement attribué en Belgique, le titre d'avocat et a accompli des actes professionnels spécifiques;

(1) J. T., 2 févr. 1936, col. 65 et s.

Qu'en effet, il possède du papier à lettre, dont il a fait usage dans ses relations avec des personnes appelées à un titre quelconque en justice, et qui porte les inscriptions suivantes : « B..., avocat, téléphone interc. Z..., n° ...; Bruxelles, n° ... » et à l'emplacement de la date : « Bruxelles, le ... »

» Z..., le ... »

Que, d'autre part, il a, sur le dit papier à lettre, réclamé à un tiers des honoraires lui revenant au titre de prestations qu'il affirme avoir personnellement fournies en Belgique;

Que pareille réclamation démontre, par elle-même, la volonté de commettre le fait qualifié infraction par la loi;

Attendu que pour être punissable, le port public du titre d'avocat, contrairement à la loi, peut consister en un acte isolé, qu'aucune activité professionnelle continue n'est requise;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu, qui n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera;

Vu les articles 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928, 9 de la loi du 31 mai 1888, loi du 30 août 1913, 40 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions;

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement :

Condamne le prévenu à 200 fr. d'amende et aux frais du procès;

Dit que, par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928, majorant de soixante décimes le montant des amendes pénales, l'amende de 200 francs sera portée à 1,400 francs;

Dit qu'à défaut de paiement, dans le délai légal, l'amende de 200 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de soixante jours;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu que cette partie trouvera dans l'allocation de la somme ci-après arbitrée, une juste réparation du dommage moral lui causé;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1 franc; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux frais, envers la dite partie;

Dit qu'il sera sursis, pendant cinq ans, à dater de ce jour à l'exécution du présent jugement et ce, dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisée, sauf en ce qui concerne les frais envers l'Etat et tout ce qui se rapporte à la partie civile.

Charge le ministère public en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

OBSERVATIONS. — La loi du 30 août 1913 a été l'aboutissement d'une longue campagne, menée avec opiniâtreté par les barreaux belges et particulièrement par l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. On est étonné de constater que près d'un quart de siècle a été nécessaire au législateur pour se rendre compte que s'il était légal d'exiger des avocats l'observation d'une discipline sévère, il était tout aussi indispensable d'assurer la protection de leur titre, témoignage extérieur du respect d'une règle justement imposée. Des privilèges étaient, il est vrai, réservés au seul Barreau, mais le premier venu se parant d'un titre, qui appartenait à qui voulait le prendre, laissait croire faussement à tout venant qu'il jouissait des mêmes privilèges et trouvait la même discipline.

On est d'ailleurs tout aussi surpris en relisant les observations faites en 1890 à M. le ministre Lejeune qui, sous forme d'un amendement au budget de la Justice, tente de faire admettre un texte se rapprochant singulièrement des dispositions de la loi du 30 août 1913. M. Bara s'opposa vigoureusement au projet au nom des droits légitimement acquis par ceux qui ne font point partie du Barreau et M. Sainctelette redouta de voir se reconstituer les corporations dont la disparition est l'un des plus grands bienfaits du droit révolutionnaire!

En 1894, lorsque M. le bâtonnier Alexandre Braun reprend avec énergie la question, la lettre vigoureuse qu'il adresse à M. Begerem, ministre de la Justice, demeure près d'un an sans réponse. Puis, après une réflexion que le temps a certainement permis de mûrir, vient la réponse s'étonnant de la demande. Pourquoi solliciter l'intervention du législateur, il n'y a pas d'abus. Et chaque jour s'étalent en quatrième page des journaux les offres de services d'avocats rayés ou d'agents d'affaires véreux qui, parés du titre d'avocat, offrent pour le prix forfaitaire de deux francs leurs conseils écrits ou verbaux.

Ni le rapport de M. le bâtonnier De Jaer en 1901, ni celui de M. le bâtonnier Moreau en 1911 (Port du titre d'avocat par des personnes non inscrites au Barreau, Larcier, 1911) ne parviennent à secouer l'indifférence du ministre de la Justice ou des Chambres.

Ce n'est qu'en 1913, sur un rapport présenté par M. le bâtonnier Théodor, en sa qualité de membre de la Chambre des Représentants, que le législateur se décide enfin, sans grandes discussions d'ailleurs, à voter l'indispensable et bienfaisante loi du 30 août 1913.

Chose curieuse, si ces études et ces rapports extrêmement étudiés se préoccupent abondamment du port du titre d'avocat par des agents d'affaires, docteurs en droit ou non et par des avocats rayés, pas une seule fois ne se pose la question du port du titre par des avocats étrangers. De même, la littérature

professionnelle belge, comme la littérature professionnelle française semblent avoir totalement ignoré la question.

L'espèce tranchée par le jugement du 6 août 1913 semble donc être aussi neuve qu'intéressante. L'abus dénoncé n'est d'ailleurs pas absolument isolé et les débats ont révélé notamment le fait d'un avocat étranger venant périodiquement donner ses avis et conseils dans une ville belge, voisine de la frontière et ayant soin de faire annoncer par la voie de la presse locale les jours et heures de ses consultations avec l'indication du nom de l'hôtel où elles se donnaient.

Pareille activité professionnelle s'exerçant sous le couvert du titre d'avocat, sans que rien permette de distinguer l'usurpateur étranger de l'avocat belge régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre est évidemment de nature à porter atteinte à la considération dont jouissent légitimement ceux qui s'honorent de porter le titre de la profession que régulièrement ils exercent. La confusion est fatale entre l'avocat soumis aux règles et à la discipline de l'Ordre et ceux qui se parant d'un titre, qui ne leur appartient pas, exercent une activité apparemment identique, mais échappant à toute règle et à toute discipline. Leur manière d'agir sera rapidement tenue comme étant celle des avocats régulièrement inscrits. Ce sont ces considérations qui ont justifié la constitution de partie civile de l'Ordre des Avocats.

A l'argument tiré par le jugement de ce que rien ne permet de dire que le législateur n'a pas entendu interdire aux avocats étrangers le port public du titre d'avocat en Belgique, on pourrait ajouter le caractère manifestement territorial de l'Ordre des Avocats, tel que l'a voulu le législateur de 1810. Les termes du décret sont formels : « Il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance. — Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des Avocats. »

Le rédacteur du jugement s'est plu à insister sur la volonté du prévenu de commettre le fait qualifié infraction par la loi et tire particulièrement argument de l'accomplissement en Belgique d'actes professionnels spécifiques. On ne peut assez l'en louer, car il souligne ainsi l'intention du législateur de ne point atteindre l'avocat étranger, portant en Belgique un titre qui est le sien, et accomplissant occasionnellement dans notre pays un acte de sa profession sans chercher pour cela à faire naître, créer ou entretenir d'une manière quelconque une confusion qui pourrait être de nature à porter atteinte aux prérogatives et à la dignité de l'Ordre.

Comm. Brux. (2e ch.), 4 nov. 1935.

Prés. : M. GOSLAIN. Réf. : M. GUILLAUME. Plaid. : MM^{es} LEROI, WIENER, Gaston COLON et PASSELECQ.

(Soc. Ind. et Agr. du Ruanda c. Debenham.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — Actions nominatives. — Cession. — Respect des statuts. — Caractère définitif. — Contestation ultérieure de la société. — Non recevabilité.

La société qui a, conformément à ses statuts, accepté le transfert de titres nominatifs et agréé le cessionnaire, ne peut élever la reconnaissance qu'elle a faite de la cession du seul fait qu'elle n'aurait point exigé, pour se former une conviction, la présentation de documents qu'elle était en droit d'exiger pour se couvrir.

Attendu que la demande, telle qu'elle est formulée en l'exploit introductif d'instance, tend au paiement de la somme de 192,500 fr., restant due par le défendeur sur le montant de sa souscription au capital de la société demanderesse;

Que, par ses conclusions d'audience, la demanderesse se borne à postuler la condamnation du défendeur au paiement à titre provisionnel, d'une somme de 50,000 francs;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de cette demande en invoquant la cession qu'il a faite de ses actions libérées à concurrence de 45 p. c. à son fils, Gérard Debenham, aujourd'hui décédé, et à la succession duquel il a renoncé;

Attendu que, selon la demanderesse, cette cession ne lui est pas opposable, parce qu'elle n'a pas été transcrite sur le registre des actions nominatives et n'aurait pu l'être à défaut de preuve de l'accord du cessionnaire;

Attendu que les statuts de la société demanderesse régissent le mode de cession des actions nominatives;

Que, selon l'article 11 « la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre tenu au siège administratif, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs. Il est loisible à la société d'accepter ou d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire »;

Que, en vertu de l'article 22 des statuts, tous actes engageant la société... doivent être signés par deux administrateurs;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, sur la demande formée par le défendeur, le 19 décembre 1932, la demanderesse par l'organe d'un de ses administrateurs, envoya au fils du défendeur le certificat constatant l'inscription au nom de ce dernier, de 700 actions nominatives de la société demanderesse;

Que le dit certificat était émargé d'une dé-

claration en date du 19 décembre 1932, émanant de deux administrateurs de la société demanderesse et certifiant qu'à cette date le montant total des libérations effectuées sur les actions faisant l'objet du certificat avait atteint 45 p. c. du capital souscrit et que le bénéfice du titre avait été cédé par M. Debenham père à son fils M. A. Debenham, à Anvers;

Attendu que la demanderesse a donc, conformément aux articles 11 et 22 de ses statuts, accepté le transfert et agréé le cessionnaire; qu'elle est liée par le consentement donné par deux de ses administrateurs;

Que, vainement, elle reproche au défendeur de ne pas apporter de documents établissant le consentement du cessionnaire;

Qu'il faut, en effet, distinguer le cas où une société entend prononcer l'existence d'une cession contre un tiers du cas où, comme en l'espèce, un tiers prétend prouver contre elle une cession (v. Brux., 1^{er} févr. 1929 : *Jur. comm. Brux.*, 1929, p. 75, et les observations de M. le conseiller Fontaine);

Que, lorsque c'est le tiers qui allègue contre la société un transfert, la société ne peut élever la reconnaissance qu'elle a faite de la cession du seul fait qu'elle n'aurait point exigé, pour se former une conviction la présentation de documents; qu'elle était en droit d'exiger la production de ces documents pour se couvrir; qu'elle pouvait aussi renoncer à cette garantie, mais que, de cette renonciation, elle ne peut se faire une arme pour nier la cession; qu'admettre cette prétention reviendrait à abandonner le tiers à l'arbitraire des représentants de la société, qui, en supprimant les documents pourrions le dépouiller de tous moyens de preuve (v. arrêt précité);

Attendu qu'en fait, il n'est pas douteux que Debenham fils a consenti à la cession; que c'est à lui qu'a été adressé le certificat avec ses annotations marginales; qu'il n'a point protesté et qu'il est complètement inexact de soutenir que, moribond, à ce moment, il était hors d'état de manifester une volonté valable;

Qu'il est constant que Debenham fils a vécu jusqu'au 2 février 1933, que les éléments de la cause démontrent qu'au moment où la demanderesse a constaté et accepté le transfert, il s'occupait encore activement des affaires de la société dont il avait, en fait, été un des véritables fondateurs; que cela est si vrai que vers la mi-décembre 1932, le président du conseil d'administration de la demanderesse, sur le point de partir pour les Indes, entretenait Debenham fils des mesures à prendre pour la direction de la société pendant son absence; que le 20 décembre, il faisait allusion encore à l'éventualité de la désignation de Debenham fils en qualité d'administrateur en lieu et place de son père;

Attendu que la demanderesse a donc, conformément à ses statuts, accepté le transfert dont ses statuts n'exigent nullement l'inscription au registre pour qu'il soit opposable à la société; que les statuts, en effet, contrairement à la loi belge, portent : qu'il est loisible à la société d'accepter ou d'inscrire... et non d'accepter et inscrire...;

Attendu que la demanderesse fait valoir qu'en toute hypothèse, elle n'aurait consenti qu'au transfert du bénéfice des actions, c'est-à-dire des avantages y afférents et non des obligations qui en dérivent;

Attendu qu'elle se base sur le texte de l'émargement;

Mais, attendu qu'il résulte bien de la déclaration qui a accompagné l'envoi du certificat, déclaration qui émane d'un des administrateurs, auteurs de l'émargement, que ce certificat constate le transfert des actions; que cette interprétation s'inspire d'autant plus qu'il ne se concevrait guère que le défendeur ait entendu conférer à son fils et celui-ci d'accepter l'usufruit des actions d'une société qui, au moment de la cession, périlait déjà rapidement;

Attendu que la cession est opposable à la demanderesse, que vainement la demanderesse fait allusion à une prétendue fraude dont elle n'apporte aucune espèce de preuve; que les seuls arguments qu'elle prétend tirer de l'état de la maladie de Debenham fils, sont sans aucune relevance en présence des faits rappelés ci-dessus;

Attendu que, subsidiairement, la demanderesse par ses conclusions, réclame paiement au défendeur d'une somme fr. 72,501.63, étant, d'après elle, sa part dans le passif de la société au moment de la cession;

Attendu que cette demande n'a pas été formulée dans l'emploi introductif d'instance, qu'elle n'est pas comprise implicitement dans l'objet de l'action; qu'elle a, en effet, un objet et une cause différents de ceux de la demande principale; que celle-ci tend à obtenir l'exécution d'obligations incombant à un actionnaire; que la demande subsidiaire a pour objet les obligations pouvant subsister à charge d'un ancien actionnaire qui a cédé ses titres nominatifs après et nonobstant la cession;

Que la demande subsidiaire fondée unique-

ment dans les conclusions d'audience n'est donc pas recevable;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, dit pour droit que les actions souscrites par le défendeur, lors de la constitution de la société demanderesse, ont été valablement cédées par lui à son fils et que cette cession est opposable à la société;

En conséquence, dit la demanderesse mal fondée en sa demande principale, l'en déboute, la déclare non recevable en sa demande très subsidiaire, l'en déboute, donne acte au défendeur qu'en se défendant à la présente action, il n'entend pas préjudicier aux droits de poursuivre en paiement de dommages-intérêts ou d'appel en garantie, les administrateurs.

... (sans intérêt).

Comm. Brux. (6e ch.), 19 oct. 1935.

Prés. : M. DIVOORT. Réf. M. HENDRICKX. Plaid. MM^{es} VAN WEDDINGEN et GRANDJEAN loco M^o DEGUENT.

(Bousin c. S. A. Belge Magasins Uniprix.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — Voisinage. — Etablissement commercial ou industriel. — Activité normale. — Gêne exceptionnelle pour autrui. — Faute. — Réparation.

Le seul fonctionnement d'une entreprise commerciale ou industrielle peut entraîner des inconvénients tels qu'ils dépassent la mesure des obligations ordinaires du voisinage; les inconvénients ne doivent pas nécessairement constituer les manifestations d'un abus du droit de propriété, il suffit qu'ils résultent de l'activité même normale du commerçant ou de l'industriel pour engager la responsabilité civile de leur auteur.

La faute consiste, dans ces hypothèses, à imposer aux voisins une gêne exceptionnelle sans réparer le préjudice qui leur est causé.

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à réparer le préjudice que les demandeurs soutiennent qu'ils éprouvent par le fait de la défenderesse;

Attendu que l'action est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, que les demandeurs soutiennent que la défenderesse, depuis qu'elle a acquis l'immeuble voisin du leur, a amené dans la rue du Berger où sont situés leurs propriétés un charroi extrêmement intense; que le stationnement de gros camions empêche l'accès de leur immeuble, que les manœuvres de certains des camions sont extrêmement dangereuses; que leur immeuble a, en conséquence, subi une dépréciation considérable, dont ils demandent réparation à la défenderesse;

Attendu que la défenderesse soutient que son activité a toujours été scrupuleusement conforme aux règlements de police qui régissent la circulation dans la rue du Berger, qu'elle n'a commis aucune faute, ni imprudence, que, d'autre part, son exploitation n'a pas entraîné pour les demandeurs les inconvénients dépassant les charges normales du voisinage;

Attendu que c'est en vain que la défenderesse allègue qu'elle s'est toujours conformée aux règlements de police et aux prescriptions communales, qu'elle n'a donc pas fait de la voie publique et urbaine un usage exceptionnel, qu'elle ne serait pas en faute;

Attendu, en effet, que si le respect des règlements de police et des prescriptions communales par la défenderesse peut, sans doute, la mettre à l'abri des poursuites pénales, il n'en reste pas moins certain que sa responsabilité civile demeure entière et qu'elle est tenue de réparer le préjudice éventuel résultant de son activité, même lorsque celle-ci est conforme aux dispositions légales en la matière, que la responsabilité quasi délictuelle existe indépendamment de toutes prescriptions administratives ou légales;

Attendu qu'il n'incombe donc pas aux demandeurs d'établir dans le chef de la défenderesse une infraction aux règlements, mais seulement de rapporter la preuve que l'activité de la défenderesse a entraîné pour leur immeuble des inconvénients excédant les obligations ordinaires et normales du voisinage;

Attendu que c'est uniquement dans un usage de la voie publique par le fait de la défenderesse, même conforme aux règlements, mais dépassant les limites de la tolérance imposée par le voisinage, par les nécessités de la vie en commun et les exigences sociales que pourrait se concevoir la source de son obligation quasi délictuelle et non dans un abus qu'elle aurait fait de son droit de propriété;

Attendu, en effet, que le seul fonctionnement d'une entreprise commerciale ou indus-

trielle peut entraîner des inconvénients tels qu'ils dépassent la mesure des obligations ordinaires du voisinage, que les inconvénients ne doivent pas nécessairement constituer les manifestations d'un abus du droit de propriété, qu'il suffit qu'ils résultent de l'activité même normale du commerçant ou de l'industriel pour engager la responsabilité civile de leur auteur;

Attendu que la faute consiste dans ces hypothèses, à imposer aux voisins une gêne exceptionnelle sans réparer le préjudice qui leur est causé, que, sans méconnaître l'utilité sociale qui peut résulter de l'existence d'un établissement de l'importance de celui de la défenderesse et son influence sur l'économie générale d'une ville ou tout au moins d'un quartier, il n'en reste pas moins évident que cette activité ne peut nuire à certains même si elle est profitable à la masse, qu'en conséquence, l'acte, s'il reste permis parce qu'il est socialement utile, entraîne néanmoins pour son auteur l'obligation de réparation (PLANIOL et RIPERT, *Traité de Droit civ.*, t. III, p. 446), que, d'ailleurs, celui qui retire les profits doit réparer les dommages qu'il cause en les réalisant;

Attendu toutefois que les éléments de la cause sont insuffisants pour permettre de décider si, en fait, l'activité de la défenderesse entraîne pour les demandeurs des inconvénients qui excèdent les obligations ordinaires du voisinage ou si, au contraire, en tenant compte de l'époque, du lieu, du caractère général du quartier où est situé l'immeuble des demandeurs, il faut considérer que les ennuis dont ils se plaignent ne constituent pas une gêne exceptionnelle et rentrent dans les limites que l'exercice de la vie en société impose;

Attendu qu'il échet en conséquence d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée par les demandeurs, aux fins de leur permettre de prouver éventuellement le fondement de leur action, qu'il n'y a toutefois pas lieu d'ordonner une expertise dès lors que les résultats de l'enquête permettront au tribunal de se prononcer quant au principe de la responsabilité éventuelle de la défenderesse, que l'évaluation du préjudice pourra éventuellement se faire ensuite;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, et notamment la demande d'expertise formulée par les demandeurs, avant faire droit, autorise les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° qu'antérieurement à l'établissement de la halle litigieuse par la défenderesse, la rue du Berger était paisible et que le charroi y était quasi nul;

2° que depuis l'établissement de la dite halle, le camionnage est continu, que des files de camions attendent dans la rue du Berger leur tour de chargement ou de déchargement le long des immeubles;

3° qu'il en résulte que la dite rue est le plus souvent obstruée et que le passage même des piétons est dangereux et difficile;

4° que les camions ou fourgons de la défenderesse stationnent pendant la plus grande partie de la journée, tout contre l'immeuble des demandeurs, lequel n'a guère qu'une bordure de 25 centimètres en guise de trottoir;

5° que l'accès de l'immeuble des demandeurs est ainsi rendu impossible pendant la plus grande partie du jour et que le dit immeuble est presque toute la journée plongé dans l'obscurité;

6° que, lasse de cet état de chose, la locataire, Mme Dubois, épouse Deswaens, ne pouvant plus sous-louer ni tenir des pensionnaires, a quitté l'immeuble litigieux;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire de ces faits par les mêmes voies de droit.

OBSERVATIONS. — Le jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 24 décembre 1935.

App. Prud'h. Brux. (ch. Empl.)
17 janvier 1936.

Prés. : M. HISLAIRE.
Plaid. : MM^{es} JEANTY et FONTEYNE.

(S. A. Atel. Métall. et Chant. Navals
c. Collard.)

DROIT DU TRAVAIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à durée déterminée. — Onze contrats successifs. — Artifice malicieux. — Cause viciée. — Contrat à durée indéterminée.

Si la loi du 7 août 1922 n'interdit pas expressément les contrats d'emploi successifs à durée déterminée, ce sont des conventions loyalement conclues et non point celles des

tinées à tourner les dispositions édictées en faveur des employés par un système ayant pour but de priver ce petit personnel de la stabilité d'emploi que le législateur a entendu lui assurer. Ces contrats sont, en réalité, à durée indéterminée.

Attendu qu'est régulier en la forme l'appel dirigé contre la sentence qui condamna la société défenderesse au paiement de 2,400 fr. pour renvoi sans préavis;

Attendu que, reproduisant les moyens soumis au premier juge, l'appelante n'a justifié d'aucun grief;

Attendu que si, comme elle le prétend, il est exact que la loi du 7 août 1922 n'interdit pas expressément les contrats d'emploi successifs à durée déterminée, il ne faut point oublier que cette loi avait en vue les conventions loyalement conclues et non point celles destinées à tourner les dispositions édictées en faveur des employés, pareilles conventions ne pouvant être valides « *malitia hominum non est indulgendum* »;

Attendu qu'en l'espèce les éléments de la cause, spécialement le nombre (onze) des contrats identiques d'un mois sans nulle solution de continuité présentés au même moment à la signature d'employés gagnant de 800 à 1,500 francs, révèlent un système ayant pour but de priver ce petit personnel de la stabilité d'emploi que le législateur a entendu lui assurer;

Qu'aussi, les stipulations de minime durée y inscrites apparaissant comme nulles, les contrats liant les parties sont en réalité à durée indéterminée (v. LÉGER et CROKAERT, n° 629), et que la rupture sans préavis légal, résultant de la lettre qu'écrivit l'appelante, le 18 mars 1935, a fait naître au profit de l'intimé le droit à l'indemnité allouée par la sentence entreprise, indemnité égale au traitement afférent aux quatre-vingt dix jours du préavis légal;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Dit l'appel recevable, mais non fondé, condamne l'appelante aux dépens.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 27 janvier 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Alice Cocéa c. Prov. Réunion et cons.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL. — Partie civilement responsable. — Délai expiré. — Ordre public.

Les recours ouverts par l'article 202 du Code d'instruction criminelle aux différentes parties qu'il énumère sont essentiellement personnels et indépendants. Si est vrai que l'appel du prévenu est susceptible de profiter à la partie civilement responsable non appelante ou ayant laissé expirer le délai d'appel, il n'en résulte nullement que l'éventualité de ce bénéfice suffise à la relever de la déchéance d'ordre public qu'elle a encourue en négligeant d'interjeter appel dans le délai imparté par la loi.

Comm. Courtrai, 11 mai 1935.

Prés. : M. CALEWAERT. Réf. M. DE NECKER.
Plaid. : MM^{es} SAVE c. HANSENSS.

(Dechesne c. S. A. Sabbe et Steenbrugge.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SENTENCE ARBITRALE. — Autorité. — Puissance exécutoire. — Chose jugée. — Assignation devant le tribunal. — Conditions.

La sentence arbitrale produit entre parties du moment où elle a été acquise et sous réserve des restrictions édictées par la loi, tous les effets des jugements.

Elle a force de chose jugée avant tout « *exequatur* ».

Il en est même ainsi des décisions arbitrales rendues à l'étranger.

La sentence arbitrale est dépouillée de la force exécutoire avant d'être revêtue de l'exequatur.

L'exception tirée de la chose jugée peut être invoquée dès que la sentence est acquise, même si l'exequatur n'a pas été demandé.

L'exécution libre et spontanée par les deux parties de la sentence arbitrale, non encore revêtue de l'exequatur, vaut acquiescement.

Il se forme ainsi une convention dont l'exécution peut être poursuivie en justice.

L'acquiescement à une sentence arbitrale ne peut, s'il n'est pas exprès, que se déduire d'actes non équivoques et non susceptibles d'une autre interprétation.

Dans le cas où l'exequatur ne peut être obtenu par suite de disparition ou de destruction de la minute de la sentence ou d'un acte y annexé, il y a lieu de poursuivre la reconnaissance ou le rétablissement du dit acte.

Cons. Prud'h. (app.), Gand, 9 déc. 1935

Prés. : M. DE CUYPER.
Plaid. : MM^{es} LEJOUR (Brux.) et MERCHERS (Gand).

(Meirschman c. De Schryver.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. PRUD'HOMMES. — Dénégation d'écriture. — Incompétence. — II. CONTRAT D'EMPLOI. — Renvoi sans préavis. — Dénonciation du patron au fisc. — Violation du secret professionnel. — Faute grave.

I. Le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour connaître, ni sur original, ni sur productions photographiques, des dénégations d'écritures; l'expert commis par lui ne peut à fortiori baser ses conclusions sur pareils documents.

Tout en écartant du débat tout argument tiré de pièces dont l'écriture est déniée, le Conseil des Prud'hommes peut indiquer à tout autre fin, même sur les faits que les textes reproduits visent.

II. La dénonciation méchante faite au fisc par l'employé de fraudes fiscales — existantes ou non — de l'employeur constitue un motif grave de renvoi sans préavis.

L'employé, en dénonçant ainsi son patron, viole ses engagements et rend toute collaboration impossible avec son employeur.

L'employé est toujours tenu à la plus grande discrétion et est tenu par le secret professionnel, quoiqu'il ne soit pas cité nominativement parmi ceux qui, par profession, sont tenus au susdit secret.

L'article 309 du Code pénal, tout en ne réprimant que les indiscretions de l'employé en matière de secrets de fabriques, fait toutefois, en la sanctionnant d'une peine, application d'un principe général.

Les lois ordonnant aux particuliers de dénoncer certains crimes et délits graves, dont ils ont été témoins, ne se retrouvent pas dans les lois fiscales.

L'employé ne peut objecter que « *conscius fraudis* », si se devait de dénoncer son maître au fisc.

Sent. arbitr., 25 novembre 1935.

Arbitre : M. Aug. MAHY.
Plaid. : MM^{es} HARTOC et GRÉGOIRE.

(Un. des Fabr. de Cigarettes c. Constant.)

DROIT ECONOMIQUE. — Arrêté du 13 janvier 1935. — VENTE AVEC PRIME DES CIGARETTES. — Demande de suppression. — Recevabilité. — Calcul des majorités. — Preuves nécessaires à la justification de la requête : A) intérêts des producteurs et distributeurs; B) intérêt général.

Pour établir une majorité des intérêts dans une branche d'industrie ou de commerce, il ne s'agit pas de tenir compte exclusivement du nombre de producteurs ou de distributeurs, l'élément essentiel est l'importance de la production ou celle des produits distribués.

Il n'y a pas à tirer argument du fait que, d'une part, le système de vente avec primes est vu avec défaveur par le législateur, et que, d'autre part, l'arrêté royal, qui ordonne ce système, est du même jour que celui qui permet l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution pour en induire que les deux arrêtés royaux se complètent en manière telle que le second ne serait qu'un moyen de dépasser le but du premier; pareilles conclusions sont opposées aux termes de la loi.

Les demandeurs ont à prouver que l'obligation assumée par eux de cesser la vente à prime est conforme aux intérêts des producteurs et des distributeurs du produit, ainsi qu'à l'intérêt général.

La distinction faite par le législateur, en spécifiant dans le § 3 c), de l'article 1^{er} de l'arrêté royal 62 du 13 juin 1935, que le demandeur est tenu de déposer un mémoire contenant les motifs justifiant la mesure proposée, et en ajoutant, dans le même paragraphe que le mémoire contiendra la preuve que l'extension de l'obligation à tous les producteurs ou distributeurs est conforme à l'intérêt général, démontre que, lorsqu'il est parlé des motifs qui justifient la mesure, il ne peut s'agir que de l'intérêt des producteurs et distributeurs, que le dit rapport considère d'abord pour s'attacher ensuite à l'intérêt général repris « *in fine* » à l'article 1^{er}, § 3 c) susdit.

L'affirmation que le vœu du législateur est de supprimer complètement la vente à prime est totalement erronée. D'autre part, rien ne démontre que la suppression de la prime dans le commerce des cigarettes serait bienfaisante pour les producteurs et distributeurs en général.

D'autre part, une conclusion formelle reste aujourd'hui encore impossible quant au point de savoir si la suppression de la vente à prime est conforme à l'intérêt général au point de vue national et international.

Au point de vue du consommateur, la prime ne constitue qu'une charge minime de publicité surtout comparée aux budgets énormes consacrés à celle-ci par les grands organismes; il est extrêmement douteux que la suppression de la prime ait ainsi un effet direct sur les prix.

En ce qui concerne le producteur, il est à craindre, par la suppression de la prime, que des déplacements se produisent dans la clientèle au profit des mêmes producteurs bien introduits et au détriment des commerçants moyens privés d'un moyen bon marché de maintenir la faveur du public sur leurs produits.

Quant aux tiers, il n'est pas certain du tout, même pour les objets de nécessité, que la consommation ordinaire compenserait la perte de non fabrication qui correspondrait à la suppression de la prime; le consommateur peut remettre un achat même nécessaire s'il doit en décaisser le prix correspondant, alors qu'il le fera si ce prix est représenté immédiatement par un certain nombre de coupons acquis.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets
d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique
près les Tribunaux des Flandres
et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire
de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD.
Directeur du Laboratoire de Police Technique
de la Préfecture du Rhône.

**RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES**

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

ECHOS DU PALAIS

Bilinguisme.

L'anecdote n'est pas méchante et, dans la période d'adaptation linguistique où nous sommes, elle fera sourire ceux-là même qui soutiennent le plus ardemment le régime nouveau.

A l'une des chambres du tribunal de commerce de Bruxelles, le président apporte aux règles légales tout le secours de sa bonne volonté. Il use ainsi de quelques mots en manière de talisman linguistique.

Quand le demandeur postule en langue flamande un jugement de défaut, il interpelle la partie défaillante puis sa voix étant restée sans écho, il ajoute gravement : « Le tribunal accorde le *verstek* ».

Tout simplement.

Greffiers en chef.

La loi du 31 juillet 1920 a autorisé les greffiers adjoints de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce à porter le titre de greffier. Les greffiers des tribunaux de première instance sont devenus greffiers en chef.

On nous dit que cette réforme pourrait être opportunément étendue aux tribunaux de paix, dont l'importance a singulièrement grandi.

Un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire — MM. Jennissen, Poncelet et Meysmans en étaient signataires — tendait à réaliser cette réforme. Mais depuis le 9 juin 1927, date à laquelle il devait être discuté, on l'a bien, semble-t-il, oublié ! Nul doute, cependant, que les intéressés n'entendent ranimer cette initiative qui, sans alourdir les charges du Trésor, mettrait fin à une inégalité dont ils sont injustement victimes.

Nous comprenons leurs doléances et appuyons leurs vœux.

Conférence du Jeune Barreau

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire, qui aura lieu le jeudi 5 mars, sera consacrée à une nouvelle séance correctionnelle dont le rôle a été fixé comme suit :

Première affaire : partie civile de M^e J. B. Hervy ; Ministère public : M^e Eugène Legain ; Conseil de la prévenue : M^e Yvonne Wergifosse ; Conseil du prévenu : M^e Willy de Landsheere.

Seconde affaire : conseil du prévenu : M^e André Molitor.

Troisième affaire : conseil du prévenu : M^e Henri Georges.

Quatrième affaire : conseil du prévenu : M^e De Marneffe.

Dans les trois dernières affaires, M^e Renier remplira les fonctions de Ministère public.

Cours flamands :

De nombreux confrères ont répondu à notre appel et se sont fait inscrire dans les diverses sections. Nous vous informons que les cours pourront commencer dans quelques jours.

Nous espérons obtenir des réductions importantes sur le minerval primitivement fixé.

Séjour de vacances en Hollande :

Nous sommes actuellement en pourparlers avec l'Université de Groningue afin d'obtenir qu'elle accueille pendant les vacances, dans les maisons d'étudiants, à des conditions tout à fait intéressantes, les jeunes avocats qui voudraient se perfectionner dans la connaissance de la langue flamande.

Des précisions seront données à ce sujet ultérieurement.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

SOLITUDE

Dans ce val solitaire et sombre
Le cerf, qui brame au bruit de l'eau,
Penchant ses yeux dans un ruisseau,
S'amuse à regarder son ombre.

Jadis, au pied de ce grand chêne,
Presque aussi vieux que le soleil
Bacchus, l'Amour et le Sommeil
Firent la fosse de Silène.

L'orfraie et le hibou s'y perche
Ici vivent les loups-garoux.
Jamais la Justice en courroux
Ici de criminels ne cherche.

Le quintain paru dans notre dernier numéro, termine une fable de La Fontaine : *L'âne qui porte des reliques*.

Bureau d'Assistance et de Consultations gratuites.

Nous devons à la Compagnie des Experts Comptables de Belgique, créée en 1910 par la Société Académique de Comptabilité devenue Société Royale, l'institution d'un Bureau d'Assistance et de Consultations gratuites à l'intention des plaideurs admis au bénéfice du Pro Deo.

L'ordonnance désignant l'expert comptable dans les affaires civiles, pénales et fiscales est rendue par le président du Bureau. Trente-trois dossiers ont été constitués à ce jour.

Cette institution, dont le caractère social est évident, permet également aux magistrats de choisir parmi les experts comptables inscrits au tableau, les professionnels dont le concours est nécessaire dans les instructions dont ils sont chargés.

Les intéressés munis des pièces nécessaires peuvent s'adresser le lundi de 14 à 16 heures, 49, rue Philippe-le-Bon, à Bruxelles.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

A la Fédération des Avoués de Belgique.

Organisation d'une Commission de défense.

La Fédération des Avoués de Belgique s'est réunie dimanche dernier, 23 février 1936, à Bruxelles, sous la présidence de M^e Clerbaut.

L'assemblée, 1^o constate que les extensions successives du taux de la compétence du juge de paix et la suppression indirecte de l'avoué dans diverses matières de procédure ont amené dans l'activité de la corporation des avoués, la suppression de plus de 50 p. c. des affaires.

La Fédération se réserve de poursuivre la réparation de cette atteinte flagrante aux droits acquis ;

2^o constate l'illégalité de l'arrêté royal rendant facultatif le ministère de l'avoué en matière de divorce, et décide de poursuivre devant les juridictions compétentes l'établissement de cette illégalité ;

3^o constate que les démarches qui ont été tentées avant les publications des arrêtés se sont heurtées à l'obstruction systématique formée au Ministère à l'audition des parties principalement intéressées ;

4^o décide l'envoi au Ministre de la Justice d'une lettre ouverte exposant la situation et réclamant le rétablissement du ministère de l'avoué tant en matière de divorce que d'appel de justice de paix.

Tout spécialement, en ce qui concerne la loi du 15 décembre 1935, modifiant le Code civil au sujet du divorce, et l'arrêté-loi du 7 février 1936, reconnaissant le caractère facultatif de l'avoué en cette matière, les avoués du pays ont signalé à l'attention du pouvoir l'anomalie qui s'est produite au Tribunal de Bruxelles, comme ailleurs en province, par le fait que le Bureau d'assistance judiciaire continue à désigner des avoués pour prêter gratuitement leur ministère dans les instances en divorce.

L'assemblée des avoués a constitué une Commission de défense, composée d'un avoué par province. Le secrétariat de cette commission a été confié à M^e Eugène Cox, avoué licencié à Bruxelles.

Cette commission, d'accord avec le Bureau de la Fédération des Avoués, prendra toutes mesures nécessaires pour permettre le maintien des droits acquis et des prérogatives de cette catégorie d'officiers ministériels, dont la collaboration active à la bonne administration de la Justice s'est avérée indispensable.

L'assemblée a vivement applaudi le président de la Fédération, ainsi que les différents orateurs qui ont soutenu les revendications des avoués.

La Commission de défense a tenu une première séance et compte se réunir chaque semaine pour s'efforcer d'atteindre à bref délai le but proposé.

Elle se compose de MM^{es} A. Mullens (Anvers) ; M. A. Mortehan (Arlon) ; C. Moulact (Bruges) ; E. Cox (Bruxelles) ; A. Rodenbach (Gand) ; J. Lemaire (Liège) ; G. de Looze (Mons) ; P. Moxhon (Namur) ; J. Abeels (Tongres).

LEGISLATION

★ Arrêté royal du 24 janvier 1936 fixant les heures d'ouverture du greffe de la justice de paix de Herstal. (*Mon.*, 7 févr.; *Bulletin légis.*, livr. 3, p. 45.)

★ Arrêté royal du 24 janvier 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Bruges. (*Mon.*, 7 févr.; *Bull. légis.*, livr. 3, p. 45.)

★ Arrêté royal du 25 janvier 1936 modifiant les articles 141 à 145 du Code de procédure civile : disposition transitoire. (*Mon.*, 26 janv.; *Bull. légis.*, livr. 3, p. 45.)

★ Arrêté royal du 25 janvier 1936 relatif au nombre des avoués et des huissiers près le tribunal de première instance de Bruxelles. (*Mon.*, 9 févr.; *Bull. légis.*, livr. 3, p. 46.)

★ Arrêté royal du 6 février 1936 modifiant temporairement certaines dispositions de la loi du 18 juin 1869 d'organisation judiciaire, relatives aux listes des jurés. (*Mon.*, 13 févr.; *Bull. légis.*, livr. 3, p. 54.)

★ Arrêté royal du 7 février 1936 modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. (*Mon.*, 9 févr.; *Bull. lég.*, livr. 3, p. 55.)

★ Arrêté royal du 7 février 1936 fixant le nombre d'avoués près les Cours d'appel de Liège et de Gand qui doivent justifier des aptitudes linguistiques requises par la loi du 15 juin 1935. (*Mon.*, 26 févr.; *Bull. lég.*, livr. 4.)

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulevard de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.69.92

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués

COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

LES LIVRES DE DROIT

Formulaire annoté de Procédure civile, par J. H. ZWENDELAAR, refondu et mis à jour par Charles VAN REEPINGHEN et Pierre REYN-TENS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de G. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel, et R. BIHIN, avoué au Tribunal de première instance; tome II (Cod. Proc. civ., art. 252 à 555) (1), 1 vol. 575 p. — Larcier, Bruxelles 1936.

La sortie de presse du second volume de la nouvelle édition du Formulaire de Zwendelaar, nous confirme que les auteurs de cette révision ont eu le souci de nous présenter en même temps qu'un formulaire d'actes, un véritable traité de Procédure civile, faisant sur ce point une œuvre entièrement nouvelle.

Ce tome contient tout d'abord près de trois cents formules sur des matières particulièrement importantes, telles les enquêtes, les expertises, l'appel et les autres voies de recours. La rédaction des formules a été remaniée et mise en harmonie avec la langue actuelle du prétoire. Les matières qui ont fait l'objet d'arrêtés-lois récents, — les enquêtes en décembre 1935 et les expertises en 1933, — ont été traitées en tenant compte des modifications nouvelles, ce qui rendra d'inappréciables services dans les procédures à tenter ou poursuivre.

Mais ce qui, à notre sens, accroît considérablement l'intérêt de l'ouvrage, ce sont les abondantes annotations doctrinales et jurisprudentielles qui se retrouvent presque sous chaque formule. Il ne s'agit point là d'une compilation hâtive et imparfaite des auteurs et des recueils, comme l'on s'en contente trop souvent dans bien des ouvrages juridiques. C'est un dépouillement méthodique et rigoureusement mis à jour de l'information juridique contemporaine et les auteurs n'ont point hésité à prendre parti dans les controverses et à proposer une solution plutôt que de s'en tenir à une confrontation stérile des opinions. Qu'il nous suffise de citer les annotations à propos de l'acte d'appel et l'index alphabétique des délais d'appel en matière civile qui y fait suite : plus de trente pages de texte très serré, source de documentation dont le praticien appréciera la toute grande valeur. Nous songeons aussi à celles relatives au procès-verbal d'enquête, à la tierce opposition ou aux interventions. Toutes les questions traitées, des plus générales aux plus spéciales, ont été l'objet d'une égale attention et d'un même souci de perfection.

En témoignent également les tables en fin de volume. En effet, toutes les annotations ont été soigneusement classées sous des rubriques spéciales dans la table alphabétique, en manière telle que sans difficulté aucune, on peut retrouver le renseignement ou les références recherchés. Les formules sont répertoriées à la fois dans cette table alphabétique et dans une table analytique.

Ce second volume contribuera assurément à encore accroître le succès de l'ouvrage. MM^{es} Charles Van Reepinghen et Pierre Reynyents ont droit à notre reconnaissance pour l'effort qu'ils font pour assurer une publication rapide des différents tomes, et mettre à notre disposition un instrument de travail de cette valeur. Ils méritent nos félicitations pour l'œuvre parfaite qu'ils nous présentent. Nous les leur apportons de tout cœur.

J. F. C.

(1) Ce volume traite des matières suivantes : des enquêtes, des descentes sur les lieux, des expertises, des interrogatoires sur faits et articles, des demandes incidentes et de l'intervention, des reprises d'instance et constitution de nouvel avoué, du désaveu, des règlements de juges, du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance, de la récusation, de la péremption, du désistement, de l'appel, de la tierce opposition, de la requête civile, de la prise à partie, de l'exécution, réceptions de cautions, liquidation de dommages-intérêts, liquidation des fruits, redditions de compte, liquidation des dépens et des frais.

La réglementation du droit de vote dans les sociétés anonymes. par Jean BAUGNIET, 1 vol., 116 p. — Bruylant, 1935.

En une quarantaine de pages, M^e J. Baugniot examine les conditions et les conséquences d'applications des dispositions nouvelles réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires : régime antérieur et régime actuel du droit de vote pour les différentes catégories de titres, limitation mise à la puissance de vote des catégories de titres, réductions à opérer et les différentes manières d'y procéder avec les suites qu'elles entraînent. Sur ce point, les exemples que l'auteur emprunte à l'excellent ouvrage de M^e Creten sont tout à fait significatifs.

En suite de cette étude, l'auteur reproduit les différents documents parlementaires qui constituent en quelque sorte les rétroactes de l'arrêté royal n^o 26, ainsi que le bref rapport au roi précédant l'arrêté.

Cet ouvrage, soigneusement présenté, nous donne de la sorte une synthèse excellente de cette matière, particulièrement importante et délicate de notre droit des sociétés.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

DABIN (J.). — *La technique de l'élaboration du droit positif, spécialement du droit privé*, 367 p. Br.: 120 fr.

DEKKERS (R.). — *La fiction juridique. Etude de droit romain et de droit comparé*, 250 p. Br.: 50 fr.

DIAMANDESCO (J.). — *Le problème de l'Agresion dans le droit international public actuel*, 252 p. Br.: 60 fr.

GEORGESCO (Valentin Al.). — *La Valeur juridique des conventions internationales et leur conflit avec le droit interne. Extraits des Mélanges Paul Negulesco*, In-8, 46 p. Br.: 16 fr.

JANIN (R.). — *Les transferts légaux du contrat d'assurance*, 212 p. Br.: 40 fr.

MOLINIE (Pierre). — *La situation juridique de la femme abandonnée de son mari*, In-8, 190 p. Br.: 40 fr.

RADIGUET (R.). — *Développements constitutionnels de l'U. R. S. S.*, 166 p. Br.: 40 fr.



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

15 FEVRIER 1936 :
Geniets, Théophile, Léon, entrepreneur de travaux publics, 50, avenue du Colonel Picquart, Schaerbeek. (Aveuu.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : M^e Karelsen. Vérif. cr. : 18-3-36.

La société anonyme Essences et Carburants nationaux, dont le siège est 12, rue de la Presse, Bruxelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : M^e Karelsen. Vérif. cr. : 18-3-36.

Geschlied, Isaac, fabricant de gants, rue Joseph Claes, 33, Saint-Gilles. (Assignment.)
J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : M^e Motte. Vérif. cr. : 18-3-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

14 FEVRIER 1936 :
Osan & Co, Société coopérative, avenue Plantin Moretus, 113, Anvers. (Office.)
J.-com. : M. Maca. — Cur. : M^e Walckiera. Vérif. cr. : 20-3-36.

15 FEVRIER 1936 :
Massart, H., commerçant; anciennement : rue Notre-Dame, 33, Berchem; actuellement : rue Saint-Bénédict, 108, Mortsel. (Concordat.)
J.-com. : M. Stappers. — Cur. : M^e Deckers. Vérif. cr. : 23-3-36.

Caisse de Prêts hypothécaires, Société anonyme, rue Saint-Laurent, 80, Anvers. (Office.)
J.-com. : M. Schiltz. — Cur. : M^e Gillain. Vérif. cr. : 23-3-36.

22 FEVRIER 1936 :
Hofman, H., commerçant en tissus et couvertures, chaussée de Breda, 458, à Merxem. (Après concordat.)
J.-com. : M. Raes. — Cur. : M^e Russinger. Vérif. cr. : 27-3-36.

Bontems, Isidore, commerçant, rue des Fauconniers, 36, à Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Van Huffelen. — Cur. : M^e Temmerman. Vérif. cr. : 27-3-36.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} février 1936 est acceptée la démission de M. Weber, H., de ses fonctions de président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles.

Par arrêté royal du 11 février 1936, est acceptée la démission de M. Bollen, A., de ses fonctions de greffier au tribunal de première instance de Mons.

Par arrêté royal du 12 février 1936, est nommé Juge de paix du canton de Tirlemont, M. De Neef, Fr., Juge de paix du canton de Glabbeek.

Par arrêtés royaux du 1^{er} février 1936 sont acceptées les démissions de :

M. Castagne, V., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Charleroi ;
M. Wylleman, T., de ses fonctions de greffier en chef du tribunal de première instance de Gand.

Par arrêté royal du 21 février 1936 est nommé Greffier du Conseil de guerre à Bruxelles, M. Tytgadt, E., greffier-adjoint au Conseil de guerre à Liège.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires à plaider devant la Cour d'appel :

Lundi 2 (1^{er} ch.). — Rupture de mariage (artistes). Pl. : MM^{es} Van Miegem et X.

Lundi 2 et jours suivants (1^{er} ch.). — Cinq concessions de chemins de fer c. l'Etat. Pl. : MM^{es} Marce, Hennebicq, Crick, Tart, Mussch, Hermans, Resteau, Van Malderghem, P.-E. Janson.

Lundi 2 (2^e ch.). — Homologation d'un concordat. Pl. : MM^{es} Walton (d'Anvers) et Sand.

VIENT DE PARAITRE

TRAITE ET FORMULAIRE

DES SOCIETES DE PERSONNES

A RESPONSABILITE LIMITEE

Etude théorique, critique et pratique

PAR

M. LOIR

Avocat au Barreau de Tournai.
Candidat notaire.

Un volume in-8^e de 940 pages
125 FRANCS (127.50 franco)
Avec reliure éditeur cuir rouge : 160 francs

M^{ons} FERD. LARCIER, S. A.

Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES DROITS INTELLECTUELS.

JURISPRUDENCE.

Conseil de l'Ordre des Avocats. — Sentences du 17 février 1936. Droit professionnel des avocats. — Réviseur. — Incompatibilité. Société de Banque. — Administrateur. — Incompatibilité. Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 1936. — Adultère de la femme. — Caractère offensant pour le mari. Cass. (1^{re} ch.), 16 janvier 1936. — Accident du travail. — Action en révision. — Délai de trois ans. Brux. (2^e ch.), 23 décembre 1935. — Valeurs égarées chez le créancier. — Saisie-arrêt entre ses propres mains. — Cel frauduleux.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique des huissiers. — Chronique des avoués. — Conférence du Jeune Barreau.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

LES NOVELLES

Les Droits Intellectuels

Les *Novelles* viennent de faire paraître simultanément leurs septième et huitième volumes embrassant d'un coup, en 1046 pages in-4°, la vaste matière des droits dits « Droits intellectuels ».

Ils comprennent, après une importante étude générale de M. Léon HENNEBICQ sur « *Les Droits intellectuels et universels* », les traités particuliers ci-après :

Des brevets d'invention, par Georges VAN DER HAEGHEN, ingénieur, professeur à l'Université de Bruxelles, conseil en brevets (995 numéros) ;

De la contrefaçon et de l'exercice des droits conférés par les brevets d'invention : Contrefaçon. — Cessions et licences. — Actions judiciaires. — Action en nullité, par Josse BORGINON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bruxelles, rédacteur au *Journal des Tribunaux* et aux *Pandectes périodiques* (868 numéros) ;

Dessins et modèles, par Daniel COPPIETERS DE GIBSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, délégué de la Belgique aux Conférences diplomatiques de La Haye (1925) et de Londres (1934) pour la révision des Conventions internationales en matière de propriété industrielle (182 numéros et illustrations) ;

La concurrence déloyale, par Philippe COPPIETERS DE GIBSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (571 numéros) ;

Des marques de fabrique et de commerce, par Thomas BRAUN, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de Francis BISSOT et Jean FAVART, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles (576 numéros) ;

Le droit d'auteur, par Pierre POIRIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (710 numéros) ;

Secrets de fabrique, par Georges VAN DER HAEGHEN (119 numéros) ;

Propriété scientifique, par Georges VAN DER HAEGHEN (47 numéros) ;

La propriété industrielle en Droit congolais, par John VAN DAMME, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (42 numéros).

Les noms d'auteur qui apparaissent en signature de ces traités sont à eux seuls cautions de la valeur, de l'originalité et de l'actualité des œuvres présentées en ce magistral ensemble.

Le public des juristes, magistrats et avocats, appréciera la simultanéité d'efforts et le magnifique résultat de collaboration qui lui sont offerts dans ces deux volumes. Ceux-ci engrangent d'une seule venue dans nos bibliothèques toutes les moissons de jurisprudence de l'une des plus vastes provinces du droit belge, l'une aussi des plus récemment resillonnées par les charrières législatives.

Les droits dits « droits intellectuels » sont des produits relativement neufs des législations nationale et internationales appliquées à se modeler incessamment sur les initiatives constamment jaillissantes du génie humain dans les domaines de la technique industrielle et des productions de la pensée.

Ces initiatives se répandaient, à l'origine, dans les sociétés humaines comme des dons gratuits de l'individu à la collectivité. Elles manifestent de plus en plus une tendance à se fixer dans des formes distinctement exploitables; la vie économique et sociale moderne spécialise et professionnalise les activités; elle en tire monnaie et salaire. Il faut, dès lors, rendre les œuvres et utilités d'ordre intellectuel juridiquement susceptibles d'une appropriation individuelle pour que leurs auteurs en puissent recueillir privativement le bénéfice économique.

Sans l'assistance de la loi, il serait impossible de capter ces utilités sociales au profit personnel d'un sujet de droit et de les incorporer à un patrimoine déterminé. C'est la loi qui, en cette matière profuse et subtile, — dite, pour cette raison, « intellectuelle » — a tout à faire pour assurer la possibilité et régler l'institution de droits individuels. Droit d'auteur, droit d'inventeur, droit d'identification industrielle ou commerciale, droit de secret, droit de personnalité commerciale : tous ces *jura in re intellectuali* ne résultent et n'existent comme tels qu'en vertu d'une délégation expresse d'apanage ou de privilège, ou d'une réserve d'incommunicabilité temporaire qui est proprement l'œuvre du législateur.

En nulle autre section du Droit, plus qu'en celle-ci, les revendications naturelles du patrimoine de l'individu n'apparaissent en opposition immédiate avec les tendances absorptives ou résorptives de la collectivité; l'auteur, l'inventeur, dès qu'ils surgissent de la foule, en brandissant comme leur étant propre, la création de leur génie ou de leur talent, s'opposent sur-le-champ à la société. Pour qu'ils puissent subsister des fruits de leurs trouvailles, qu'ils aient intérêt à les multiplier, il faut que la société leur fasse, en son sein, des places de réserve. Sans sa protection, ces Petits Poucets seraient instantanément engloutis et leurs créations dépecées et dévorées par l'Ogre social.

On perd trop souvent de vue cette no-

147

tion essentielle : les droits intellectuels sont, de toutes pièces, des institutions de droit positif. Ils consistent essentiellement en des garanties de protection. Ils ont pour objet des utilités retenues temporairement par la loi, au profit de celui qui les découvre, sur la pente naturelle qui les emporte vers l'universalisation. Sans ce barrage de sauvegarde, l'auteur, l'inventeur verraient la valeur d'exploitation de leurs œuvres irrésistiblement happée par la puissance d'exhaustion du torrent des forces sociales communautaires.

La même raison a fait qu'en ce domaine, le Droit à peine né dans le plan des autonomies nationales, s'est aussitôt développé sur le plan international. Il le devait sous peine de rester inefficace. Sans l'extension internationale des barrières de protection nationales, les droits intellectuels eussent continué à se dissiper inévitablement par delà les frontières; la protection nationale se fût alors retournée contre elle-même : elle aurait servi surtout à enrichir les pays de dissidence.

L'unification mondiale des règles juridiques est, en ce département du Droit, une condition presque absolue de leur efficacité. Tous les Etats l'ont compris.

C'est ce qui explique le nombre, l'importance, la réitération incessante des conventions internationales en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et de modèles industriels, de propriété artistique, littéraire et scientifique, de garanties d'origine et autres modes de protection contre les atteintes à la loyauté commerciale.

Ainsi est-il advenu que le développement du Droit en matière de « droits intellectuels » agit automatiquement comme un moteur du rapprochement des peuples, comme un des moyens les plus puissants de la fusion de leurs cultures, en définitive comme un des facteurs premiers de la civilisation humaine.

Si les droits intellectuels dépendent à ce point de la loi dans leurs principes et dans toute leur structure, s'ils constituent du haut en bas de leurs édifices des œuvres de raison législative et de convention internationale, combien n'est-il pas nécessaire et utile d'être guidés, pour leur étude et leur mise en pratique, par des juristes spécialisés dans leur codification et leur application !

Telle est l'entreprise que s'est assignée la Direction des *Novelles* : mettre à la disposition des praticiens du Droit, une série de manuels complets et dûment à jour de chacune des sections en lesquelles se répartissent ces relations juridiques très spéciales et particulièrement conventionnelles, qui ne se concrètent en des objets matériels qu'accidentellement et

148

seulement sous le rapport de leurs fonctions ou de leurs buts.

M. le Bâtonnier HENNEBICQ, que n'a cessé de préoccuper le sens du développement des droits intellectuels, s'efforce, dans la préface, d'en dégager l'orientation : il l'aperçoit aimantée vers une synthèse qui aurait pour point de départ les universalités juridiques (*universitates*) et pour point d'arrivée la transmutation des droits individuels en institutions de droit administratif ou communautaire, érigées sur les ruines du principe de l'unité du patrimoine personnel. Théorie hardie, à laquelle rien ne répugne dans l'ordre des possibles, mais historiquement controversable et dont le temps seul pourra fournir les éléments et moyens de vérification.

En attendant, ces droits fonctionnent sous l'empire des lois concrètes. Chacun des auteurs de traités les expose d'une façon pratique et claire, selon la méthode adoptée pour tous les volumes des *Novelles*, elle-même réglée sur la méthode éprouvée des *Pandectes belges* : énumération des lois en vigueur, table alphabétique très détaillée, bibliographie, enfin commentaire de l'état présent du droit étudié. Ce commentaire est lui-même établi selon un plan didactique, distribuant la matière en un ordre logique de chapitres; dans chacun de ceux-ci, des alinéas brefs, nettement divisés, avec les mots-repères du développement posés en vedette typographique. Ce procédé rend les recherches extrêmement aisées et pour ainsi dire immédiates.

Les auteurs ont éliminé de leur rédaction les controverses périmées : ils en ont fait seulement rappel, pour s'attacher à mettre en pleine lumière l'état actuel du droit.

Chaque traité se termine par un tableau sommaire du droit comparé, dont nous venons de souligner l'importance toute spéciale dans la matière des droits intellectuels, et par un bref exposé critique où les auteurs indiquent les lacunes de notre législation et les amendements souhaitables.

Dans une œuvre encyclopédique de cette espèce, la poursuite de l'originalité des vues serait un grave défaut. Les auteurs s'en sont gardés, se préoccupant, au contraire, de rester exacts et « objectifs ». Le sectionnement des traités des Brevets d'invention, des Dessins et modèles et des Marques de fabrique et de commerce, a permis de donner une importance particulière à l'étude clinique de la Contrefaçon. Le Droit d'auteur est traité avec l'ampleur justifiée par l'importance du sujet. La matière, récemment renouvelée par une loi, de la Concurrence déloyale, fait l'objet d'un traité distinct. De même celles des Secrets de fabrique, de la Pro-

149

priété scientifique et de la Protection industrielle en Droit congolais.

Il serait vain et d'ailleurs intempestif de distribuer entre les auteurs des cotes de mérite individuel. Nous tenons à les louer plutôt, simultanément, de l'esprit d'équipe dont chacun a su faire preuve tout en accomplissant, avec indépendance, sa tâche particulière.

JURISPRUDENCE

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sentences du 17 février 1936.

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.
— Inscription au Tableau. — REVI-
SEUR. — INCOMPATIBILITE.

Par sa nature propre, par le contrôle permanent auquel elle est soumise, par son mode d'activité et le caractère absorbant de celle-ci, par l'expérience professionnelle bancaire qu'elle requiert, la fonction de réviseur qui, dans l'esprit de la loi, doit être ou devenir une véritable profession, est complètement étrangère à l'activité habituelle du Barreau, sans rapport avec la profession d'avocat et incompatible avec son exercice.

A l'unanimité, le Conseil de l'Ordre, saisi de la question de savoir si les fonctions de réviseurs assermentés, instituées par l'arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques, sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, se prononce pour la négative.

Sans doute, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal susdit précise que les réviseurs « ne sont à aucun titre les mandataires de l'Etat » et ceux-ci ne sauraient être considérés comme exerçant, au sens propre des termes, une fonction publique.

Les dispositions de l'arrêté royal n'en ont pas moins pour but de faire de la fonction de réviseur une profession sinon exclusive de toute autre, tout au moins suffisamment absorbante et importante pour exiger l'activité principale du réviseur.

Le Gouvernement a l'espoir, dit le rapport au Roi, qu'une bonne application pratique des dispositions de la loi permettra de former dans notre pays « un corps d'experts indépendants et spécialement qualifiés ».

« Les banques de dépôts, ajoute-t-il, ont cessé d'être des institutions dont le rôle se limite à des rapports privés entre le banquier et ses déposants d'une part, le banquier et ses clients débiteurs, d'autre part.

» En réalité, la nécessité de soumettre la gestion des banques à certaines règles et d'organiser un contrôle adéquat n'est pas sérieusement contestée. »

Le rapport ajoute encore : « L'observation des rapports fixés par la Commission bancaire doit être assurée par un contrôle efficace. C'est pourquoi l'arrêté renforce la compétence technique des commissaires dans les banques constituées sous forme de sociétés par actions, en décidant que leur fonction ne pourra plus, désormais, être remplie que par des experts figurant sur une liste de réviseurs assermentés.

» Le rôle de ceux-ci sera double. D'un côté, ils rempliront avec plus d'efficacité les fonctions actuelles des commissaires et des fonctions analogues là où la loi n'avait pas organisé ce mode de surveillance. Ils pourront, sous leur responsabilité, se faire aider dans l'exécution matérielle de leurs travaux, par des assistants agréés par leur banque.

» D'autre part, ils auront pour mission de signaler à la Commission bancaire les infractions qu'ils constateraient dans l'exécution de leur mission.

» La fonction de réviseur est essentiellement de vérifier la régularité des opérations et de veiller d'une manière générale à l'application des lois et règlements. Les réviseurs signalent les irrégularités et infractions qu'ils auraient constatées, aux dirigeants des banques. »

Les réviseurs sont donc soumis au contrôle permanent de la Commission bancaire. Un serment est exigé d'eux (art. 19, al. 1 de l'A. R. du 9 juill. 1935). Pour pouvoir être admis au serment, ils doivent être agréés par la Commission bancaire (art. 21, al. 1). Ils reçoivent une rémunération fixe déterminée par l'assemblée générale des actionnaires sous réserve de l'approbation de la Commission bancaire (art. 19, al. 2). Tout réviseur qui a connaissance d'une décision de la banque dont l'exé-

150

Nul doute que leurs traités, par le soin scientifique de leur exécution et dans leur ensemble monumental, contribueront au progrès général du Droit, en même temps qu'ils rendront aux juristes professionnels les services d'instruction quotidiens dont ils ont besoin.

Fernand PASSELECQ.

cutio n constituerait une infraction pénale, en réfère d'urgence à la Commission bancaire (art. 23, al. 3). Les réviseurs ne peuvent, sans autorisation toujours révocable de la Commission bancaire, exercer aucune fonction rémunérée par l'Etat, les provinces ou les communes ni aucun mandat d'administrateur, directeur, gérant, commissaire ou fondé de pouvoirs de sociétés commerciales ou à forme commerciale (art. 4, al. 2).

D'autre part, le règlement d'agrégation, pris en exécution de l'article 21 de l'arrêté royal, range parmi les conditions à l'agrégation celle d'avoir exercé pendant cinq années une activité professionnelle impliquant que le candidat a acquis l'expérience de la banque, de l'organisation des affaires et de la comptabilité.

Il en résulte que, par sa nature propre, par le contrôle permanent auquel elle est soumise, par son mode d'activité et le caractère absorbant de celle-ci, par l'expérience professionnelle bancaire qu'elle requiert, la fonction de réviseur qui, dans l'esprit de la loi, doit être ou devenir une véritable profession, est complètement étrangère à l'activité habituelle du Barreau, sans rapport avec la profession d'avocat et incompatible avec son exercice.

**

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.
— Inscription au Tableau. — Société
de Banque. — ADMINISTRATEUR. —
INCOMPATIBILITE.

Si, jusqu'à l'heure actuelle, il a été toléré que des membres du Barreau soient administrateurs et commissaires de sociétés, encore cette tolérance n'a-t-elle été admise que sous un contrôle des autorités disciplinaires destiné notamment à empêcher que les fonctions d'administrateur ou de commissaire remplies par des membres du Barreau ne prennent un caractère ou une importance incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

En conséquence, le Conseil de l'Ordre, à l'unanimité, en présence des dispositions de l'arrêté royal n° 185, du 9 juillet 1935, sur le contrôle des banques, estime que les membres du Barreau ne peuvent être autorisés à faire partie des conseils d'administration des sociétés bancaires visées par cet arrêté.

Le Conseil de l'Ordre, à l'unanimité, en présence des dispositions de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935, sur le contrôle des banques, estime que les membres du Barreau ne peuvent être autorisés à faire partie des conseils d'administration des sociétés bancaires visées par cet arrêté.

Si, jusqu'à l'heure actuelle, il a été toléré que des membres du Barreau soient administrateurs et commissaires de sociétés, encore cette tolérance n'a-t-elle été admise que sous un contrôle des autorités disciplinaires destiné notamment à empêcher que les fonctions d'administrateur ou de commissaire remplies par des membres du Barreau ne prennent un caractère ou une importance incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

Mais, aux termes du rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 9 juillet 1935, « l'ensemble des dispositions nouvelles tend à faire des sociétés qui exercent la mission de banques de dépôts, des organismes d'un caractère distinct des sociétés commerciales ordinaires.

» Les dirigeants et administrateurs de ces banques seront soumis à des règles spéciales dérivant de la nature presque publique de leur activité professionnelle.

» L'ensemble des dispositions qui concernent les dirigeants de banques ont pour objet de les mettre dans les conditions d'indépendance qui contribueront à faire, de plus en plus, de l'exercice de leur profession, une sorte de mandat de gestion d'une partie importante de l'épargne publique. Le gouvernement désire orienter l'évolution des affaires de telle sorte que la direction de la fonction bancaire soit confiée, en fait, à un nombre relativement réduit de personnes qui s'y consacrent exclusivement et dont la responsabilité soit, par le fait même, mieux définie et plus accentuée. »

151

La loi établit donc une distinction très nette entre les sociétés anonymes en général et les banques en particulier. Cette distinction se justifie par la nature même de l'activité bancaire et par le fait que dans les banques, on ne se trouve pas seulement en présence, comme dans les autres sociétés, des intérêts des actionnaires, des créanciers et des administrateurs, mais, en outre, des intérêts de l'épargne publique elle-même.

La loi soumet les administrateurs de banques à une surveillance particulière, celle des réviseurs assermentés et celle de la Commission bancaire.

Elle tend à faire des fonctions d'administrateur de banque une profession spéciale. Cette spécialisation même rend incompatible l'exercice de ce qui devient ainsi une profession nouvelle, absolument étrangère à l'activité normale du Barreau, avec l'exercice de la profession d'avocat.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'interdire à l'avenir aux avocats de faire partie des conseils d'administration des banques visées par l'arrêté royal du 9 juillet 1935.

Le Secrétaire, Le Bâtonnier,
(s) PAUL STRUYE. (s) THOMAS BRAUN.

Cass. (1re ch.), 30 janvier 1936.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. LIMBOURG. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} HERMANS c. MARCQ.

(Fabry c. Marcelis.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Adultère de la femme. — Caractère offensant pour le mari. — Nécessité de cet élément. — Pouvoir d'appréciation du juge.

La loi n'a pas érigé l'adultère de la femme en cause absolue de divorce, obligeant le juge quelles que soient les circonstances, à autoriser le divorce dès que le fait est établi.

Le pouvoir judiciaire conserve à l'égard de cette cause de divorce la faculté d'apprécier non la gravité du fait en lui-même, mais son caractère offensant pour le mari, dans les circonstances de la cause.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation accusant violation des articles 229 du Code civil, 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt dénoncé a débouté le demandeur de son action en divorce basée sur l'adultère de la défenderesse, bien que cet adultère fut établi par une condamnation pénale passée en force de chose jugée, ainsi que l'arrêt le reconnaît, sous le prétexte que cet adultère n'offrait pas un caractère offensant envers le mari, introduisant ainsi dans l'article 229 une distinction et une condition que cet article ne comporte pas;

Attendu que l'adultère de la femme est une cause péremptoire de divorce, mais en ce sens seulement que, dès qu'il est reconnu que, dans les circonstances où il a eu lieu, la violation de la foi conjugale, qu'il implique, revêt un caractère offensant pour le mari, il n'est pas loisible au juge de refuser d'autoriser le divorce;

Mais la loi n'a pas érigé l'adultère de la femme en cause absolue de divorce, obligeant le juge quelles que soient les circonstances, à autoriser le divorce dès que le fait est établi; que l'adultère est une cause de divorce basée sur la méconnaissance, outrageante pour le mari, des devoirs conjugaux;

Que le pouvoir judiciaire conserve à l'égard de cette cause de divorce la faculté d'apprécier non la gravité du fait en lui-même, mais son caractère offensant pour le mari, dans les circonstances de la cause;

Attendu que la question de savoir si l'adultère de la femme revêt le caractère d'outrage envers le mari est jugé souverainement par le juge du fond;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le fait et les circonstances de l'adultère de la défenderesse étaient connus du demandeur, qu'il avait provoqué cet adultère par sa conduite; que d'après le juge du fond on ne peut, dans les circonstances de la cause, considérer le fait comme ayant un caractère offensant pour le mari;

Attendu que, dès lors, l'arrêt dénoncé a pu, sans violer les dispositions légales invoquées au moyen, rejeter l'action en divorce du demandeur; que le moyen manque de base en droit;

152

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Voy. Pand. pér., 1933, n° 157.

Cass. (1re ch.), 16 janvier 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ROLIN. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} LADEUZE c. DUVIVIER.

(Mutuelle des Syndicats Réunis c. Célestin.)

DROIT OUVRIER. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Action en revision. — Délai de trois ans. — Point de départ. — « Jugement définitif ». — Date de sa prononciation.

Le délai de trois ans accordé pour demander la revision des indemnités court à compter de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

Le « jugement définitif » est la décision du juge qui termine l'instance initiale en fixant les éléments du calcul des indemnités; ce jugement est « définitif » au sens de la loi du 24 décembre 1903, même s'il qualifie l'incapacité de temporaire, ou si le juge, excédant ses pouvoirs, a fait ou accordé des réserves quant à l'avenir.

La loi ne fait pas courir le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours et devient, en ce sens, définitif; ce qui est envisagé, c'est la décision en elle-même, dans son dispositif, à dater de sa prononciation.

LA COUR,

Où M. le conseiller Rolin en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1 et 4 (modifié par l'article 5 de la loi du 27 août 1919), 23, 30 de la loi du 24 décembre 1903, pour autant que de besoin des articles 1, 2, 21, 28 des lois coordonnées, le 28 septembre 1931, sur les accidents de travail; 1319, 1320, 1322, 1350, 1351 du Code civil, 16 du Code de procédure civile (11 de la loi du 25 mars 1841) et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a admis une action en revision formée, le 7 avril 1930, contre un jugement du 8 mars 1927, coulé en force de chose jugée, et déclarant le demandeur en revision atteint d'une invalidité temporaire partielle dont le taux s'élève à 25 p. c. Par le motif que ce jugement ne porterait pas sur un état définitif, tout au moins en apparence et que la lésion invoquée par la victime n'y a pas été considérée comme guérie ou consolidée, alors que : les termes de ce jugement du 8 mars 1927 ne permettent pas de croire qu'il aurait réellement pour portée de soustraire ses dispositions à l'application des règles légales de la revision; en tous cas pareille décision serait inopérante;

Attendu que le délai de trois ans accordé pour demander la revision des indemnités court à compter de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif;

Attendu que cette dernière expression a un sens particulier dans la loi du 24 décembre 1903 (art. 30);

Que cette loi considère toute « revision » comme une instance nouvelle, distincte de l'instance initiale; que celle-ci a pour objet : 1° de décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer les indemnités légales, et 2° le cas échéant, de fixer les éléments permettant de les calculer; que le juge n'a pas d'autre mission; qu'il peut à la vérité, suivant que l'incapacité de travail de la victime est à ses yeux, temporaire ou permanente au moment où il statue, accorder une indemnité journalière ou une allocation annuelle; mais qu'il n'a pas à se prononcer au sujet de l'avenir, ni même à formuler de réserves, soit spontanément soit à la demande des parties au sujet de l'aggravation ou de l'atténuation éventuelle de l'incapacité; que le « jugement définitif » est la décision du juge qui termine l'instance initiale en fixant les éléments du calcul des indemnités; que ce jugement est « définitif » au sens de la loi du 24 décembre 1903, même s'il qualifie l'incapacité de temporaire, ou si le juge, excédant ses pouvoirs, a fait ou accordé des réserves quant à l'avenir;

Attendu que c'est la loi elle-même qui énonce la réserve, permettant de tenir compte, ultérieurement, de modifications dans l'existence, la nature permanente ou temporaire ou le degré de l'incapacité de travail, mais qu'à cet égard, la loi ouvre seulement un délai de trois ans à compter du « jugement définitif » (au sens prêté), pour former une demande de revision; qu'elle n'autorise ni le juge, ni les parties, à restreindre ou à étendre les limites de cette faculté;

Attendu qu'à défaut d'une demande en revision, formée dans le délai légal, ou lorsqu'une telle demande est repoussée, l'incapacité qui, à l'origine, a été qualifiée de temporaire, reste, après trois ans, classée comme telle légalement; que l'accord des parties ou le jugement ont dorénavant, sans modification possible, l'effet que la loi leur donne;

Attendu que la loi ne fait pas courir le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours et devient, en ce sens définitif; que, ce qui est envisagé, c'est la décision en elle-même, dans son dispositif; que le délai de revision court à dater du « jugement », c'est-à-dire de sa prononciation;

Attendu que le jugement du 8 mars 1927, visé au moyen fixe, en tant qu'il y avait contestation entre parties, les éléments permettant de calculer les indemnités légales et condamne la « Mutuelle des Syndicats Réunis » à les payer sur cette base; que la décision dénoncée refuse de considérer ce jugement comme « définitif » pour l'unique raison « qu'il n'alloue une indemnité qu'à titre provisoire parce que l'état du blessé n'est pas définitif et réserve des droits pour l'avenir, en prévision d'une aggravation avant l'époque de consolidation »; qu'en statuant ainsi, et en déclarant recevable une demande de revision, formée plus de trois ans après la prononciation du prédit jugement, la décision attaquée contrevient à l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 (art. 28 des lois coordonnées le 28 septembre 1931);

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Namur et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy.

Brux. (2e ch.), 23 décembre 1935.

Prés. : M. DUJARDIN. Cons. : MM. MARCOUX et DAUBRESSE. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^{es} MATTAGNE-BECH c. G. LECLERCQ et SERET.

(Hettich c. Caisse Reports.)

DROIT CIVIL ET PENAL. — Objet perdu. — Perte par le débiteur. — Valeurs égarées chez le créancier. — Saisie-arrêt entre ses propres mains. — Compensation illégale. — CEL FRAUDULEUX. — Faute. — Réparation.

Lorsqu'une partie savait, lorsqu'elle a refusé de restituer les valeurs trouvées, que celles-ci étaient la propriété de son débiteur, et que son refus de restitution a été formulé dans le seul but de maintenir ces valeurs en sa détention jusqu'à ce que la saisie litigieuse put être pratiquée, cette détention est devenue illégitime dès le moment où l'appelante a vainement demandé la restitution des choses trouvées.

Le cel frauduleux existe dès le moment où l'inventeur même sans dissimuler sa détention, conserve la chose trouvée nonobstant la réclamation du propriétaire.

La saisie-arrêt en mains propres n'est pas légale dans les cas où la compensation est interdite; en pareil cas, le créancier ne peut pas plus se soustraire par la saisie-arrêt que par la compensation à la restitution dont elle est tenue.

Vu le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 9 avril 1934, enregistré sur expédition, dont appel :

Attendu que les faits de la cause, tels qu'ils résultent des éléments acquis aux débats, sont les suivants :

Un jugement du 2 novembre 1933, actuellement coulé en force de chose jugée, a condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de fr. 15.148,25; l'exécution de ce jugement a abouti à un procès-verbal de carence, vu l'indigence de l'appelante.

Le 7 décembre 1933, l'appelante a reçu de son conseil, en réparation de dommages de guerre, des titres de la dette publique 5 p. c. 1925 pour un montant de 5.479 francs, et le 13 du même mois, au matin, une somme de 3.000 francs en vertu d'un prêt consenti par son parent Grenier; ne désirant pas conserver chez elle des valeurs, l'appelante s'est rendue le 13 décembre 1933, avant-midi, dans les bureaux de l'intimée, pour effectuer un dépôt entre les mains d'un employé de celle-ci, le sieur Fabry; à cette fin, elle avait glissé dans un journal les 3.000 francs en billets de banque, 5 titres de 1.000 francs, ainsi qu'une note manuscrite dans laquelle elle donnait le détail de ces valeurs et le nom de la personne à laquelle elle voulait les confier; n'ayant pas pu joindre cette personne, elle a quitté les

locaux de l'intimée, mais y a oublié le paquet de valeurs, qui a immédiatement été trouvé par un préposé de l'intimée et a été remis à celle-ci; l'appelante s'est présentée le jour même de la perte, chez l'intimée, tout au moins vers 16 heures, pour réclamer la restitution de son bien, mais n'a pas obtenu satisfaction; dès le lendemain, 14 décembre 1933, l'intimée a fait pratiquer entre ses mains, sur les valeurs trouvées et à charge de l'appelante la saisie-arrêt dont elle poursuit la validation;

Attendu que, comme le premier juge l'a déjà constaté, l'intimée ne conteste plus la propriété des valeurs susvisées dans le chef de l'appelante; mais qu'il apparaît qu'en réalité elle ne l'a jamais mise en doute;

Attendu qu'en effet l'intimée, en saisissant dès le lendemain du jour où elle les avait trouvées, à charge de l'appelante, les valeurs perdues par celle-ci, a par le fait même manifesté que sa conviction était faite à cet égard;

Attendu que la signification de l'exploit de saisie a, sans aucun doute, nécessité préalablement des démarches et des opérations matérielles (rédaction, confection de l'exploit et de sa copie) qui ont dû être entamées dès la veille, 13 décembre 1933, c'est-à-dire dès que l'intimée a pu se rendre compte de l'objet de sa trouvaille et avant même que le refus de restitution ait été opposé à l'appelante;

Attendu que l'intimée ne peut pas prétendre, avec quelque chance d'être crue, que sa conviction, quant au droit de propriété de l'appelante, a pu se former postérieurement à ce refus, puisque l'appelante ne lui a, depuis lors, fourni aucune justification nouvelle de ce droit; qu'au surplus l'intimée a pu et dû, sur le champ, faire éclairer sa religion par son préposé Fabry, nommément désigné dans le billet qui était joint aux valeurs trouvées;

Attendu qu'il faut conclure de cet ensemble de présomptions graves, précises et concordantes :

a) que l'intimée savait, lorsqu'elle a refusé de restituer les valeurs trouvées, que celles-ci étaient la propriété de l'appelante;

b) que le refus de restitution a été formulé dans le seul but de maintenir ces valeurs en la détention de l'intimée jusqu'à ce que la saisie litigieuse put être pratiquée;

Attendu dès lors que la détention par l'intimée est devenue illégitime dès le moment où l'appelante a vainement demandé la restitution des choses trouvées, c'est-à-dire dès le 13 décembre 1933, à 16 heures;

Attendu qu'il échet d'observer, à l'appui de cette déduction, que l'article 508 du Code pénal érige en délit le cel frauduleux et que le cel existe dès le moment où l'inventeur même sans dissimuler sa détention, conserve la chose trouvée nonobstant la réclamation du propriétaire (PAND. B., v° *Célément d'objets trouvés*, n° 44; — LIMLETTE, *Rev. crit.*, 1888, p. 508, n° 2; — NYPELS et SERVAIS, t. IV, p. 193, n° 8);

Attendu que la saisie-arrêt litigieuse n'a été rendue possible que par les agissements illicites de l'intimée; que cette procédure, due à la seule volonté de l'intimée, ne peut pas légitimer dans le chef de celle-ci, une détention viciée dans son principe, ce qui serait le cas si elle était reconnue valable;

Attendu au surplus que la saisie-arrêt pratiquée par le créancier saisissant entre ses propres mains a pour but et pour effet d'éteindre la dette par la compensation avec les valeurs saisies, et non pas seulement, comme l'allègue l'intimée, d'empêcher le saisi de soustraire ses biens à ses créanciers, ceci n'étant qu'un moyen d'arriver au but poursuivi;

Attendu que cela est si vrai que l'intimée a demandé et obtenu du premier juge que les 3.000 francs compris dans les valeurs trouvées fussent compensés de plano avec sa créance à charge de l'appelante, et s'est fait autoriser à réaliser les cinq titres de 1.000 francs aux mêmes fins;

Attendu qu'en conséquence la saisie-arrêt en mains propres n'est pas légale dans les cas où la compensation est interdite; qu'en pareil cas l'intimée ne peut pas plus se soustraire par la saisie-arrêt que par la compensation à la restitution dont elle est tenue (Brux., 23 fév. 1863 : *Pas.*, II, 75; — LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, p. 141, n° 93 in fine; — GARSONNET et CÉSAR-BRU, *Proc. civ. et comm.*, t. IV, p. 384; — SIREY, *C. Proc. Civ.*, p. 218, n° 166; — TISSIER et DARRAS, *C. Proc. Civ.*, t. II, p. 484, n° 127; — BIOCHE, *Dict.*, t. IV, p. 186, n° 22; — ROGER, n° 202 et 203; — PIGEAU, *Proc. civ. des trib. France*, édit. belge, pp. 186 et 187, § 14, n° 2);

Attendu qu'aux termes de l'article 1293, 1°, du Code civil, la compensation ne peut avoir lieu dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

Attendu que l'appelante a été injustement dépouillée des valeurs trouvées par l'intimée, dès le moment où celle-ci, connaissant le droit de propriété de l'appelante, les a conservées,

nonobstant la demande de restitution faite le 13 décembre 1933;

Attendu que dès ce moment, ni la compensation, ni la saisie-arrêt en mains propres, ne pouvaient s'opérer au profit de l'intimée; que c'est par conséquent à tort que la saisie-arrêt litigieuse a été validée par le premier juge et qu'il a refusé d'ordonner la restitution à l'appelante des valeurs perdues par elle;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle, que l'appelante a été privée de la jouissance et de la disposition des valeurs susvisées par la faute de l'intimée; qu'elle a dû faire des démarches et exposer des frais pour mettre fin à la voie de fait dont elle a été victime; que le préjudice subi de ces chefs peut être équitablement évalué à 1.000 francs;

Attendu que les autres dommages allégués par l'appelante n'apparaissent pas comme se rattachant par une relation de cause à effet aux agissements imputables à l'intimée; qu'ils ne sont d'ailleurs pas établis à suffisance de droit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement a quo, émendant, déboute l'intimée de son action, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par elle entre ses mains à charge de l'appelante, suivant exploit enregistré du 14 décembre 1933; condamne l'intimée à restituer à l'appelante, dans les quarante-huit heures de la signification du présent arrêt, le paquet perdu par cette dernière et contenant :

1. 3.000 francs en billets de banque;
2. Cinq titres au porteur de 1.000 francs de la dette publique 1925, à 5 p. c., n°s 38868, 38869, 38870, 327064, 327065, coupons 1935 attachés;

Statuant sur la demande reconventionnelle, condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme de 1.000 francs à titre de dommages et intérêts; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

VIENT DE PARAÎTRE

LA PROCEDURE

DU

DIVORCE

pour cause déterminée

et de la séparation de corps

(Loi du 14-12-1935 et A.R. du 7-2-1936)

PAR

ALEX PASQUIER
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un volume de 140 pages in-8° :
20 francs (22 fr. 50 franco)

M^{ons} FERD. LARCIER, S. A.
Éditeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

Pour souscrire il suffit de virer 22 fr. 50 au compte chèques postaux n° 423.75 de la Maison Ferd. Larcier, à Bruxelles.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Société Générale de Belgique

EXTRAIT DU RAPPORT

Le rapport de la Direction signale que le réveil de la production mondiale qui s'est manifesté dès 1932-1933 s'est poursuivi en 1935. On note un raffermissement des prix de gros. Si, dans l'ensemble, l'orientation des prix est favorable, il serait prématuré d'en tirer des conclusions trop optimistes; les derniers événements de la politique internationale n'y sont pas étrangers.

Quant à la situation intérieure du pays, un événement particulièrement important pour l'économie belge a marqué l'année 1935 : le 30 mars le Belga fut dévalué de 28 p. c. La cause de cette dévaluation du belga ne fut en aucune façon d'ordre monétaire, mais bien d'ordre économique et politique.

Pour l'avenir, le rapport estime que la plus grande prudence doit rester de rigueur dans l'administration des affaires publiques et privées. Un esprit de sage économie doit prévaloir aux dépenses de l'Etat et des Pouvoirs subordonnés dont les impôts frappent lourdement les contribuables.

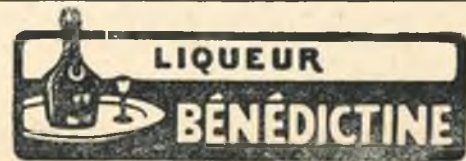
Au point de vue des banques, les conséquences de la crise économique et surtout la dévaluation de la devise nationale ont fait naître pour les banques des complications nombreuses après les retraits massifs de dépôts en banques occasionnés par la défiance à l'égard de la monnaie belge pendant le courant du mois de mars. La dévaluation eut pour suite des importantes rentrées d'or à la Banque Nationale, rentrées qui à leur tour entraînèrent une forte augmentation des dépôts confiés aux banques.

C'est dans un sens favorable que le marché des capitaux a commencé à évoluer en Belgique dès le commencement du deuxième trimestre 1935. Cette tendance est en amélioration constante.

Parlant de la situation de notre Colonie, le rapport constate que l'amélioration de la situation économique au Congo qui se dessinait en 1934 s'est accentuée en 1935. La hausse des prix a entraîné un accroissement de la production.

L'examen du Bilan de la Société Générale de Belgique arrêté en séance du Conseil de la Direction le 14 janvier 1936 nous prouve que cette puissante institution financière a réalisé un bénéfice de fr. 67.348.844,54.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril, la distribution d'un dividende brut de fr. 60, payable par fr. 50 net.



BASTOS

La cigarette algérienne
La récompense du procès gagné
La consolation du procès perdu

Tous les mercredis

VENTE PUBLIQUE

d'objets d'art, meubles anciens, tableaux, etc.
en
L'HOTEL DES VENTES NOVA
35, rue du Pépin (Porte de Namur)
Téléphone 12.24.94

SALLE DES VENTES AMIABLES
3, avenue Marnix (Porte de Namur)

Prise à domicile gratuite — Camion sans firme



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

CHRONIQUE DES HUISSIERS

Un de nos collaborateurs nous envoie d'intéressantes observations, sur l'application des lois linguistiques, qui seront réparties en trois chroniques dont la première paraît aujourd'hui.

La loi linguistique. — Quelques lacunes.

1. — Renvoi devant une autre juridiction. Dans son commentaire de la loi linguistique, paru dans le *Journal des Tribunaux* du 1^{er} décembre 1935, M. le Procureur Général dit avec raison : « Je me demande comment, pratiquement, dans bien des cas, les dispositions de la loi examinées dans le présent chapitre pourront être observées ».

Il est un fait absolument certain, c'est que, en ce moment tout au moins, dans la partie du pays où l'on s'exprime en flamand, le monde judiciaire connaît et le néerlandais et le français, tandis que dans la partie wallonne du pays, le monde judiciaire ne connaît que le français, sauf quelques rares exceptions connaissant le flamand.

Dans ces conditions, la loi linguistique s'appliquera assez facilement dans la région flamande, mais il en sera tout autrement dans la région wallonne.

Un des premiers effets de la loi linguistique sera vraisemblablement la suppression de la compétence d'attribution.

Des industriels, des négociants ou importateurs auront, jusqu'à ce jour, établi que le tribunal de leur siège commercial aura à connaître des contestations qui pourraient s'élever entre parties. Les Wallons, qui auront traité avec des établissements commerciaux d'Anvers, de Gand, auront toujours correspondu en français, se verront un jour assigner en néerlandais, avec traduction française. Toute la procédure, y compris l'exécution, se poursuivra en néerlandais avec traduction.

Alors seulement ils songeront à protester; il est à peu près certain que, pour l'avenir, ils n'admettront plus la compétence d'attribution et le juge de leur domicile redeviendra compétent.

Mais cela n'est qu'une question secondaire. La loi linguistique a des conséquences beaucoup plus graves.

Il n'est pas possible de les passer toutes en revue, mais en voici quelques-unes.

1. — Supposons une cause introduite devant une juridiction flamande. Le défendeur réclame une procédure française; la cause sera donc renvoyée devant une juridiction, du même degré, d'expression française.

En matière de justice de paix ou en matière commerciale, l'original de l'assignation reste déposé pour minute au greffe. C'est probablement le motif pour lequel l'article 7, § 2 établit que l'expédition du jugement statuant sur la question linguistique est transmise par le greffier du tribunal premier saisi à celui du tribunal où la cause est renvoyée.

La nouvelle loi sur les qualités simplifie de beaucoup le contenu des expéditions; celles-ci ne contiendront plus les motifs et conclusions.

Or, le paragraphe 2 dit que la cause sera ramenée à la diligence de l'une des parties.

Mais comment sera-t-elle ramenée? L'original est déposé pour minute au greffe du tribunal premier saisi; le demandeur ne possède plus aucune pièce; l'expédition transmise par le greffier premier saisi ne contient pas les motifs de la demande principale.

Le demandeur ne possède donc aucune pièce pour ramener la cause; le tribunal ne connaît pas les motifs de la condamnation sollicitée; il n'est même pas saisi puisque la partie demanderesse ne possède pas l'acte lui permettant de faire inscrire la cause au rôle.

La loi dit, il est vrai, « à la diligence de l'une des parties », mais le défendeur a bien rarement intérêt à faire solutionner le litige; il n'introduira donc pas la cause.

Que devra faire le demandeur?

La loi dit « sans frais ».

Que faut-il entendre par ces mots? Que le droit d'inscription au rôle ne sera plus perçu? Qu'il ne pourra plus être signifié une assignation ou donné un avenir?

Nous voilà donc, en justice de paix ou en matière commerciale, devant l'impossibilité de pouvoir introduire la cause sans faire de frais.

Devant le tribunal de première instance, l'introduction est possible, l'avoué restant en possession de l'assignation.

Mais ici la mention « sans frais » entre aussi en ligne de compte.

Un avoué a été constitué; il a droit à sa rémunération et à ce que j'appellerai un droit de jugement de biffure.

Devant la juridiction nouvelle saisie, il faudra aussi un avoué; le demandeur devra aviser le défendeur de sa constitution : sans frais? donc, par un acte dispensé du timbre et de l'enregistrement.

Mais cet acte devra être signifié par huissier : celui-ci devra-t-il aussi instrumenter « sans frais »?

Ces seuls mots « sans frais » soulèvent une grave question fiscale, qui ne trouve nulle part de solution dans la loi linguistique. Tout ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement n'est pas prévu.

Elle soulève aussi une question de rémunération des officiers ministériels — avoués et huissiers — qui auront à l'instrumenter.

Et ici l'ouvre une parenthèse : Le droit d'appel de cause de l'huissier a été établi pour la facilité, en concordance avec le droit d'introduction au profit de l'Etat. La loi linguistique, qui supprime le droit de mise au rôle devant le tribunal nouveau saisi, ne peut par ce fait priver l'huissier du droit d'appel de cause.

Il y a aussi à tenir compte des nouveaux frais de justice qu'entraîneront cette procédure de renvoi. Il faudra nécessairement, en matière civile, payer les frais dus à l'avoué du demandeur et du défendeur devant le juge premier saisi. Il faudra payer une seconde fois les mêmes frais aux avoués constitués devant la nouvelle juridiction. Indépendamment de cela, il y a lieu de faire les actes de procédure indispensables pour mettre la cause en état.

On critique tant le taux élevé des frais de justice et l'on crée une loi qui les augmentera considérablement. Que deviendra la procédure à bon marché en justice de paix? J. Z.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Cahier de griefs.

Nous reproduisons ci-dessous, à titre documentaire, la lettre qui vient d'être envoyée à M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles par le Comité de Défense de la Fédération des Avoués de Belgique :

Monsieur le Procureur Général,

La Compagnie des Avoués près le Tribunal de première instance de Bruxelles, vous remercie vivement de l'accueil que vous avez réservé à son Président, M^e Clerbaut, lorsqu'il s'est entretenu récemment avec vous des conséquences de l'arrêté royal du 7 février 1936 et de son application.

Elle se permet de vous signaler la situation critique dans laquelle les avoués se trouvent désormais placés, par suite des dispositions légales qui, depuis l'année 1935, ont eu pour conséquence de diminuer d'environ de moitié le nombre des affaires dans lesquelles ils sont constitués.

Ainsi :

1^o L'arrêté royal du 13 janvier 1935, relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale et à l'appel des jugements des Juges de Paix.

Art. 1^{er}. — Les Juges de Paix connaissent de toutes les actions civiles en premier ressort, jusqu'à la valeur de 5,000 francs.

Art. 3. — Ils connaissent...en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1^o des contestations relatives aux baux à ferme, baux à loyer, etc., même si le titre est contesté.

Art. 14, modifiant l'article 82bis du Code de procédure civile. — L'appel des jugements des Juges de Paix. Le ministère des avoués est facultatif, les frais de leur intervention n'entrent pas en taxe.

Cette dernière disposition étendant à tous les appels des Juges de Paix, les dispositions légales antérieures, relatives aux révisions de baux à loyer et aux révisions de baux commerciaux.

2^o La loi du 14 décembre 1935, modifiant la procédure en matière de divorce et de séparation de corps, immédiatement suivie de l'arrêté royal du 7 février 1936 modifiant cette loi, et rendant le ministère des Avoués facultatif, les frais de leur intervention n'entrant pas en taxe.

3^o La création à titre temporaire de deux places supplémentaires d'avoués de première instance à Bruxelles.

Ces réductions qu'on nous a fait subir, sans qu'il paraisse que les quelques voix autorisées qui se sont élevées en notre faveur, aient réussi dans leurs protestations, sont d'autant plus pénibles qu'avec la crise économique le nombre des affaires avait déjà et n'a cessé de diminuer.

D'autre part, non seulement les honoraires de l'avoué, en matière de divorce, sont loin d'être en rapport avec ce qu'ils étaient en 1918, avant les modifications du tarif, le coefficient de péréquation n'ayant pas plus joué ici, qu'en beaucoup d'autres matières nous concernant, mais encore à Bruxelles, les taxations d'honoraires dans les affaires de l'espèce, comme dans les séparations de corps, séparations de biens, interdictions et autres procédures analogues, sont généralement fixées à un taux infime, sans proportion avec les devoirs remplis et les responsabilités qui nous incombent.

Il ressort de ces considérations que, pour la plupart d'entre nous, il devient extrêmement difficile de continuer à exercer notre profession d'une manière décente; que nous sommes obligés de licencier du personnel, ce qui a pour conséquence de grossir encore le nombre des chômeurs intellectuels, et que ceux d'entre nous qui ont des charges de famille, doivent s'astreindre à des privations de plus en plus nombreuses.

Nous espérons fermement, M. le Procureur Général, et nous vous en serons particulièrement reconnaissants, que vous voudrez tenir la main à ce que nos droits ne soient point lésés, et que vous voudrez bien signaler nos revendications à M. le Ministre de la Justice, après un examen attentif de ces questions, qu'il nous serait agréable de pouvoir discuter avec vous, au cours d'un entretien que nous avons l'honneur de solliciter.

Vous conviendrez, pensons-nous, que l'administration de la Justice ne pourrait, sans en souffrir grandement, se passer du concours d'un corps d'Officiers Ministériels, qui se flâte d'avoir toujours rempli, depuis son institution, avec correction et dévouement, les lourds devoirs de sa charge.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire aura lieu le jeudi 12 mars.

Nous aurons le plaisir d'entendre les plaidoiries de MM^{es} Scheyven et Lagasse.

Cours flamands :

Les cours de la seconde section ont été inaugurés vendredi dernier, à 8 heures du matin. Ils seront donnés par M. le professeur Van Loey, assistant à l'Université de Bruxelles tous les jeudis et vendredis de 8 à 9 heures.

Les cours de la première et de la troisième sections commenceront à très brève échéance.

Conférences du soir :

Nous avons décidé d'interrompre notre cycle sur l'Europe, qui sera repris le 30 mars prochain, avec une conférence de M. Poliakov, chef de la politique étrangère du *Times*, sur la Grande-Bretagne et l'Europe, afin de permettre au R. P. Duesberg, de Maredsous, de prendre part à un second cycle de trois conférences que nous organisons sur l'homme et l'humanisme.

Le Père Duesberg se fera entendre à notre tribune le 18 mars prochain, à 8 h. 3/4. Il a choisi pour sujet : « L'humanisme chrétien ».

Diner de la Conférence :

Nous rappelons à tous nos confrères que le diner de la Conférence a été fixé à lundi prochain 9 mars, à 8 heures.

Ce diner, d'un caractère tout à fait intime, aura lieu à l'Hôtel Atlanta, 7, boulevard Adolphe Max. Le prix en est de 25 francs, tout compris.



Asie.

Serait-ce pour nous préparer au traditionnel voyage de Hollande, que le Président de la Conférence du Jeune Barreau nous entraîne à travers le monde! Après l'Allemagne, la France, la Russie, le Jeune Barreau faisait escale, vendredi dernier, au Japon. Le guide était M. Etienne Dennery, professeur à Paris à l'Ecole des Sciences politiques, à l'Ecole des Hautes études commerciales, à l'Institut des Hautes études, qui, après plusieurs séjours en Extrême-Orient, en a rapporté notamment son livre *Foules d'Asie*.

L'auditoire le suivit avec beaucoup d'intérêt dans ses descriptions de ce pays qui, en quelques années et tout à fait artificiellement, poussé seulement par son désir d'imiter l'Occident, y a contracté la fièvre capitaliste : les « mousmés » sur fond de Fushi-Yama ont fait place, au Japon, aux chômeurs sur fond de gralte-ciel.

Evidemment, cela ne se fit pas sans créer d'inégalités ou de l'agitation, surtout dans les campagnes et dans les milieux intellectuels, particulièrement surpeuplés. Mais suivant un phénomène commun à nos régions également, ce mécontentement a conduit à un nationalisme renforcé plutôt qu'au socialisme et au communisme. Le gouvernement y a d'ailleurs aidé par une lutte sans merci contre les idées extrémistes et ses propagateurs, à tel point que la seule traduction par un savant d'un ouvrage d'un théoricien communiste a suffi pour le mettre à l'index.

Les grandes puissances de l'Empire sont : L'Empereur, objet d'un culte officiel, dont on ne peut douter, et qui personnifie la résistance à l'étranger. Car, tout en se rendant dans les universités étrangères, le Japonais n'admet pas la supériorité de l'occidental. Les sciences étrangères ne sont pour lui qu'une documentation qui accroît la sienne au contraire.

L'Armée, d'autre part, constitue un corps social se recrutant principalement dans les campagnes où, par ce recrutement, elle acquiert une influence sociale. L'armée n'a pas comme chez nous uniquement un programme d'armements, elle a un programme agraire, car elle est favorable aux revendications des campagnes auxquelles elle fait comprendre son idéologie, et où elle constitue un remède à la surpopulation. Elle s'appuie sur les campagnes avec lesquelles elle lutte contre les villes, contre leur influence économique au Parlement et leur influence modératrice en politique étrangère. L'armée est de tendance étatiste, elle veut briser les trusts qui s'interposent entre l'Empereur et son peuple. Elle a voulu appliquer son programme en Mandchourie, elle veut le faire plus loin également. Et comme le sort lui a toujours été favorable, elle a donné aux Japonais la foi dans le Japon, et ce d'autant plus que l'Occident n'ose plus protester et s'opposer à cette politique.

A brève échéance, conclut l'orateur, le péril jaune pourrait se préciser sous forme de conflit avec l'U. R. S. S., mais au point de vue économique il ne constitue pas encore un « péril » pour l'Occident.

Cette conférence, qui ne voulait être qu'illustrative, nous a donné la clef de certains problèmes d'Extrême-Orient, elle nous permettra dorénavant de lire les communiqués de Tokio sans qu'ils ne soient pour nous du « chinois ».

M. V.

LA QUESTION DES BIBLIOTHEQUES AU PALAIS

L'encombrement de la Bibliothèque des Avocats a obligé M. le Bâtonnier à faire afficher l'avis suivant :

L'exiguïté des locaux de la Bibliothèque provoque le remplacement des portemanteaux par une table. Les membres du Barreau seront ainsi amenés désormais à fréquenter la Bibliothèque en robe, ce qui, à d'autres égards, n'est pas à regretter.

3 mars 1936.

Le Bâtonnier,

(s) Thomas BRAUN.

Il n'y a qu'une solution à la question des Bibliothèques, au Palais, c'est leur centralisation, en des locaux communs, avec salles de consultation publique et de travail, distinctes pour magistrats et avocats. La place ne manque pas dans les étages supérieurs. Seulement, les ministres ne sont pas encore assez modernes pour avoir découvert l'utilité des ascenseurs...



VEND
TOUS LES
ARTICLES
DE SPORT

64.66. R. NEUVE. BRUXELLES

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

22 FEVRIER 1936 :

Namer, Robert, faisant le commerce sous la dénomination « R. Namer & Co », rue Gustave Schildknecht, 60, Bruxelles II. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Karelsen. Vérif. cr. : 18-3-36.

La société anonyme Standard foncier et immobilier de Belgique, dont le siège social est situé : rue de l'Ecuyer, 45a, Bruxelles. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Karelsen. Vérif. cr. : 18-3-36.

29 FEVRIER 1936 :

Buisson, Michel, Joseph, fabricant de fauteuils, 131, chaussée de Jette, Koekelberg; domicilié à Bruxelles, 72, rue Emile Wauters. (Aveu.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

Hell, Jean, commerçant, 68, rue Victor Lefèvre, Etterbeek. (Concordat.) J.-com. : M. Franchomme. — Cur. : Danhier. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M^e Maurice. Vérif. cr. : 8-4-36.

La société anonyme Amelco, ayant son siège : avenue Huart Hamoir, 12, Schaerbeek. (Assignment.) J.-com. : M. Scheyva. — Cur. : M

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

HORIZON CREPUSCULAIRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 10 février 1936. — Droit de la route. — Dépassement à gauche.
 Cass. (2e ch.), 10 février 1936. — Adultère. — Retrait de plainte.
 Civ. Brux. (13e ch.), 20 décembre 1935. — Prêt. — Clause d'auto. — Application.
 Civ. Brux. (13e ch.), 20 décembre 1935. — Prêt. — Mandat. — Paiement au mandataire.

DECISIONS SIGNALEES.

Emploi des langues en justice :
 Corr. Gand (2e ch.), 20 février 1936. — Demande d'emploi d'une autre langue. — Exception.
 Corr. Tongres, 22 janvier 1936. — Texte flamand et français. — Absence d'indication. — Nullité.
 Corr. Tongres, 14 janvier 1936. — Expertise judiciaire. — Liberté. — Formalité administrative. — Non-application.

DROIT COMPARE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Chronique des huissiers. — Conférence du Jeune Barreau. — Le Jeune Barreau d'Anvers. — Législation. — Echos du Palais. — Les livres de droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

HORIZON CRÉPUSCULAIRE

Le Budget de la Justice.

La lecture du rapport fait au nom de la Commission de la Justice, sur le budget de ce département, laisse toujours l'impression que le Ministre de la Justice, plus heureux que ses collègues, dirige un Ministère sans budget. On n'y parle pas — ou si peu — de questions matérielles, mais on en profite pour causer avec agrément de nombreux problèmes dont la plupart, au reste, feront un jour ou l'autre l'objet de discussions approfondies devant les Chambres. Cela s'appelle un « tour d'horizon ». Celui auquel nous convie cette année M. Sinzot est un peu mélancolique, car à la veille de la clôture des travaux parlementaires, il nous permet d'assister au coucher, dans une brume sans gloire, de quelques chers projets de loi. Nous caressons l'idée de posséder, encore sous cette législation, un droit moderne sur la responsabilité à raison des accidents de roulage, ou, tout au moins, sur l'assurance obligatoire. Nous avons imaginé que la responsabilité des administrateurs de sociétés, que l'action individuelle des actionnaires seraient consacrées par des textes conformes aux besoins de l'époque. Nous avons cru que l'institution d'une Cour du contentieux administratif viendrait enfin mettre un peu de clarté dans une matière par trop confuse. Nous avons attendu que... Nous attendons encore. Et le dossier des projets de lois s'est simplement gonflé de quelques opinions et de quelques discours.

La Cour du contentieux administratif.

La partie la plus remarquable du travail de M. Sinzot est, sans doute, celle qui traite du contentieux administratif. Elle occupe quinze pages sur trente. Elle est remarquable, tout d'abord parce qu'elle traite à fond un sujet qui ressortit à la compétence du Ministère de l'Intérieur et non du Ministère de la Justice. Elle est remarquable, ensuite, parce qu'elle exprime l'opinion personnelle du rapporteur, car à la Commission de la Justice — dit M. Carton de Wiart — aucun échange de vues n'a eu lieu à ce sujet. Elle est remarquable, enfin, parce que l'honorable M. Sinzot met un zèle patient à y combattre et à saper les résultats acquis, après des années d'efforts et de travaux des plus savants jurisconsultes.

On sait que les particuliers sont restés longtemps sans défense effective contre les abus et les fautes de l'administration. Une exception d'incompétence, bienveillamment accueillie en faveur des pou-

voirs publics, mettait ceux-ci à l'abri des conséquences de leur responsabilité. Pourtant, depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1920, justement apprécié, le sort des particuliers s'était amélioré, lorsqu'un de leurs droits, susceptible d'être qualifié de *droit civil*, se trouvait lésé. Mais à côté des droits dits « civils » il y avait toutes les relations d'ordre juridique existant avec les pouvoirs publics ou existant entre les pouvoirs publics, pour lesquelles la carence antérieure de la Justice subsistait, favorable à un arbitraire bureaucratique, de plus en plus redoutable suivant les progrès de l'administration. C'est pour apporter, dans cette matière si complexe et si délicate, l'ordre et la clarté d'un droit et d'une jurisprudence, formés dans des débats contradictoires, devant une autorité indépendante, que des juristes versés dans la science et la pratique du droit administratif, ont souhaité l'institution d'une Cour dont la compétence s'étendrait à tous les sujets dont les tribunaux ne peuvent connaître.

Critique d'un savant rapport.

L'exposé historique, très copieux que développe M. Sinzot, montre l'intérêt du problème. Il remonte à 1832, cite Gorge-Legend, de Theux, Rogier et d'Anethan, pour aboutir au projet Carton de Wiart. Il rappelle les discussions sur la Revision de la Constitution de 1920-1921, où un rapport de l'honorable M. Mechelynck — document, écrit Velge, assez superficiel, peu en rapport avec l'importance de l'objet en discussion, et qui laisse complètement dans l'ombre les importants travaux juridiques publiés sur cette question — mit le projet de juridiction administrative en échec. Il a lu Marq, Bourquin et Wodon. Il s'appuie sur un auteur français, Bonnard, dont M. Carton de Wiart dira, au reste, que les explications sont tout à fait inexacts. Il est savant et documenté. Mais tout ce bel effort n'a qu'un objet : démontrer qu'il ne faut rien créer, parce qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir en Belgique de droits dits administratifs. Il y a des droits civils dont connaissent les tribunaux, et puis le néant.

Le caractère, si totalement négatif, des théories acceptées par l'honorable M. Sinzot, a chez lui une justification, une excuse : c'est la vénération dont il fait état pour les idées du super-législateur omniscient qu'est M. le procureur général Paul Leclercq. Comme on a pu s'en rendre compte en diverses

163

occasions, celui-ci défend avec énergie les prérogatives de la Cour de cassation et, d'une impulsion vigoureuse, la pousse vers des réalisations juridiques de plus en plus hardies. L'arrêt de cassation du 11 juillet 1935, écrit M. Sinzot, a mis la dernière touche au concept de la responsabilité de l'Etat. C'est, au reste, à cette occasion que M. Paul Ledercq a écrit lui-même qu'il ne pouvait y avoir en Belgique de droits dits administratifs.

Si on parvenait, répondant en ceci aux vœux de M. Sinzot, à confier en outre à la Cour de cassation le jugement des demandes d'annulation pour excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives, l'œuvre de l'éminent procureur général y trouverait enfin un suprême couronnement.

Malheureusement, il ne suffit pas de nier l'existence de « droits administratifs » pour qu'il n'y ait point de rapports d'ordre administratif qu'il est d'un haut intérêt de faire entrer dans le droit, s'ils n'y sont pas déjà. La négation du caractère juridique des actes d'administration, qui ne sont pas générateurs de droits civils, est précisément le meilleur argument que l'on puisse mettre en avant, pour démontrer l'imminence du besoin d'une Cour à compétence nouvelle. La réponse faite par M. Carton de Wiart, au cours de la séance du 26 février, nous paraît, à cet égard, péremptoire : « En ce qui concerne le contentieux de pleine juridiction, je n'ai jamais contesté que la primauté devait appartenir aux tribunaux ordinaires. Tous les litiges que nos cours et tribunaux estiment ou estimeront devoir être de leur compétence, et que des lois spéciales n'auraient point soustraits à leur compétence, relèveront de leur seule juridiction. Mais on ne peut contester que nombre de litiges soient actuellement répudiés ou écartés par la jurisprudence des cours et tribunaux et que, par conséquent, ils pourraient relever, à titre de juridiction, de la compétence de l'institution nouvelle. Des cas de ce genre se produisent non seulement en ce qui concerne le statut du personnel des administrations publiques, mais aussi lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions en vigueur sur les concessions de tramways, d'autobus, d'électricité, sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sur celui de l'assistance publique, sur celui du temporel des cultes, sans parler du domaine si étendu ouvert par certaines lois sociales, telles que celle sur les pensions de vieillesse et celle sur les allocations familiales. »

Aussi pouvons-nous enregistrer avec satisfaction la déclaration du Ministre de la Justice qui clôture ce débat, et qui est marquée au coin de ce sens pratique qui

164

caractérise ses réponses à la Chambre : « Il est certain que, d'ici quelques années, la Cour du contentieux administratif se sera créé elle-même sa compétence, et tous les citoyens qui pourraient être lésés par l'Etat pourront avoir recours, en matière de droits civils, aux tribunaux, pour les autres matières, à la Cour du contentieux administratif. »

**

L'honorable rapporteur s'est attaché, avec raison, à l'examen de quelques autres problèmes, moins considérables peut-être, mais d'un intérêt cependant immédiat.

Réformes de procédure pénale.

On envisage, en effet, des modifications profondes du Code d'instruction criminelle, à la suite d'un projet du procureur général près la Cour d'appel de Liège, Destexhe. Il s'agit de supprimer, dans des cas nombreux, l'intervention de la « Chambre du Conseil » et de réduire la faculté d'en appeler des jugements. On voudrait, aussi, assurer de manière plus efficace les droits des parties civiles pendant le cours de l'instance, notamment lorsqu'il s'agit des victimes d'accidents d'automobile. A cet égard, la solution proposée comprendrait le droit d'ordonner l'exécution provisoire des jugements.

L'assurance obligatoire.

M. Sinzot s'élève contre l'ensemble de ces propositions et sans doute a-t-il raison de se faire le champion des droits de la défense. Il voit, dans l'assurance obligatoire pour les automobilistes, la garantie la plus sûre contre les « chauffards », puisque les compagnies d'assurances exerceraient en fait un contrôle qui écarterait des dangers de la circulation l'indésirable client. Son système rencontrerait sans doute l'approbation du plus grand nombre, malgré les difficultés d'ordre pratique qu'exigera sa mise en œuvre. Mais pourquoi s'élève-t-il contre l'exécution provisoire des jugements en faveur des parties civiles ? Quelle différence y a-t-il entre une décision rendue en matière civile et une décision rendue sur des intérêts civils par le juge répressif ? Il a, dit-il, vu des abus en matière civile. Cela ne signifie pas que la loi soit mauvaise et il suffira que la mesure soit appliquée avec modération pour qu'elle rende, au contraire, d'indéniables services dans des cas très pénibles.

Sur les arrêtés-lois.

Parmi les arrêtés-lois (dont la pratique trop étendue a été critiquée par plusieurs orateurs) le rapporteur fait choix spécialement de celui du 11 août 1935 adaptant aux conditions économiques actuelles

les contrats de location d'immeuble, d'emphytéose, de prêt. Les calculs auxquels il se livre, en y appliquant la jurisprudence, méritent qu'on les lise, car le résultat en est surprenant : « Ainsi, écrit-il, si l'on en croit cette interprétation, le créancier de 100.000 francs par référence à la livre en vertu du contrat passé en 1931, non seulement se verrait payer en francs dévalués, mais encore ne pourrait réclamer que 57.000 francs environ et en cette monnaie dévaluée... Est-ce cela qu'on a voulu ? Il nous paraît que non. »

Carence.

Ainsi passant d'un sujet à l'autre, car on aborde aussi le statut des sociétés de personnes à responsabilité limitée, la tutelle des enfants naturels, la loi sur la défense sociale, l'abus des loteries, contre lequel M. Carton de Wiart élève une vigoureuse et juste protestation, on échange beaucoup d'idées et l'on constate qu'il est

bien difficile de légiférer. Toujours il reste quelque point obscur et l'on n'élimine pas tous les sujets de contradictions. Peut-on faire mieux qu'on a fait ces dernières années ? La lecture du rapport du budget de la Justice et des discours prononcés à son occasion, semblent montrer qu'une réponse affirmative est possible. On pourrait, en tout cas, sur bien des points, faire moins mal. Mais il y a un autre danger dans lequel on risque de sombrer par réaction. C'est de ne plus rien faire du tout, et de laisser tout doucement les beaux projets de lois s'enfoncer dans un océan d'oubli. Vers la troisième année de la législature suivante, quelques membres des Chambres s'en souviennent et les font renaître de leurs cendres. C'est urgent. On va s'en occuper. C'est une chose faite. Voire; on dissout les Chambres, on ferme. Quel dommage, le projet allait précisément passer.

M. V.

Attendu que par déclaration faite le 4 février 1935 devant l'officier aux délégations judiciaires de l'arrondissement de Liège, Simon, Fernand, s'est régulièrement désisté de la plainte qu'il avait portée contre son épouse;

Attendu qu'en matière d'adultère, le désistement de l'époux offensé peut, aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878, être fait en tout état de cause;

Que, formé devant l'instance en cassation et, partant, avant que l'arrêt dénoncé ait acquis force de chose jugée, ce désistement éteint l'action publique tant à l'égard de l'époux coupable que de son complice et enlève tout effet à la condamnation prononcée à leur charge;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu de prononcer sur le pourvoi.

OBSERVATIONS. — V. Nypels et Servais, t. II, Code pénal; art. 390, nos 10, 12, 13, 17, 18 à 21; — Cass., 3 nov. 1931 : *Pas.*, p. 275.

Civ. Brux. (13e ch.), 20 déc. 1935.

Siég. : M. VALENTIN. Min. publ. : M. WARLOMONT. Plaid. : MM^{es} SMET et SAND.

(Epoux Holweg-Gag c. Storck.)

DROIT CIVIL. — Prêt. — CLAUSE D'AGIO. — Volonté exprimée. — Intention plausible. — Application. — Cours du dollar. — Baisse en Bourse de Bruxelles. — Relevance.

Le fait de substituer à la volonté exprimée une volonté présumée réelle déduite de circonstances extérieures ne peut être qu'exceptionnelle et le juge ne peut s'engager dans cette voie qu'avec le maximum de circonspection et pour autant qu'il s'impose de manière manifeste que les parties se sont trompées dans l'expression de leur volonté.

Si, les parties étant toutes deux Belges et ayant le centre de leurs affaires en Belgique, on pourrait se demander la raison pour laquelle elles auraient voulu soumettre les prestations au sort d'une monnaie étrangère, il n'en est plus de même lorsqu'une des parties doit effectuer le transfert de fonds perçus à l'étranger.

Dans de telles conditions il apparaît comme parfaitement plausible qu'aucune des parties ne voulant contracter dans la monnaie nationale de l'autre, elles aient préféré lier le sort des prestations à effectuer à celui d'une monnaie étrangère ayant leur commune préférence.

S'il n'apparaît nullement comme manifeste que les parties aient eu une volonté différente de celle qui trouve son expression dans l'acte constatant leurs droits et obligations respectifs, il n'y a pas lieu de donner à la clause de change une interprétation allant à l'encontre des termes employés.

Attendu que le 14 août 1930 le défendeur a prêté sous garantie hypothécaire aux demandeurs une somme de 450.000 francs pour une durée de 5 ans;

Attendu que l'acte de prêt comporte une clause d'agio ayant pour base le dollar et dont la portée est actuellement discutée;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le défendeur n'ayant pas reçu paiement des intérêts échus le 14 février 1935, entama le 20 mars 1935 la procédure d'expropriation du gage hypothécaire; que des offres réelles furent effectuées le 22 mars 1935 sur base du cours du dollar au jour du paiement et refusées par le défendeur;

Attendu que les demandeurs ont introduit consécutivement deux actions : la première ayant pour objet de faire dire que le commandement du 20 mars 1935 a été signifié à tort, les sommes y mentionnées n'étant pas dues, la seconde destinée à solliciter à titre subsidiaire termes et délais par application de la loi du 27 juillet 1934;

Attendu que ces actions sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur l'action n° 91365 :

Attendu que l'acte de prêt contient la clause de change suivante :

« Le montant total du présent prêt, de même que le taux de l'intérêt, a été fixé en tenant compte exactement de la valeur du dollar américain au cours de la Bourse de Bruxelles, à la date du présent acte.

« L'un et l'autre montants resteront inchangés aussi longtemps que le cours du dollar à la Bourse de Bruxelles n'aura pas subi une augmentation ou une diminution de 10 p. c. au jour du paiement du capital ou intérêts, comparativement à la valeur du dollar à la date de ce jour.

« Si la valeur du dollar à la Bourse de Bruxelles, à la date du paiement en principal

ou intérêts, avait subi une diminution de plus de 10 p. c. ou acquis une augmentation de plus de 10 p. c. comparativement à la valeur à la date des présentes, le paiement à effectuer serait augmenté ou diminué d'un pourcentage équivalent. »

Attendu que les demandeurs calculent les intérêts échus en février 1935 sur base de la valeur du dollar à cette époque;

Attendu que le défendeur prétend que « nonobstant la clarté apparente de certains des termes de la clause litigieuse, d'après laquelle les intérêts seraient indissolublement liés au dollar, il ressort à toute évidence de l'ensemble de la clause litigieuse que les parties ont avant tout entendu se pémunir, de part et d'autre, contre les fluctuations du franc belge et que, pour réaliser cette volonté, elles se sont référées au dollar existant à cette époque, soit au dollar or, lequel était considéré en 1930 comme une valeur monétaire pratiquement invariable »;

Attendu que les termes du contrat étant clairs, il semble qu'il n'y ait pas lieu à les interpréter;

Attendu pourtant qu'il est de doctrine et de jurisprudence — en ceci d'accord avec les principes mêmes de notre droit concrétisés dans l'article 1156 du Code civil — que le juge ne doit pas s'arrêter au sens littéral des termes employés lorsque, d'autre part, il est de toute évidence qu'ils ne correspondent pas avec la volonté réelle des parties;

Attendu toutefois que le fait de substituer à la volonté exprimée une volonté présumée réelle déduite de circonstances extérieures ne peut être qu'exceptionnelle et que le juge ne peut s'engager dans cette voie qu'avec le maximum de circonspection et pour autant qu'il s'impose de manière manifeste que les parties se sont trompées dans l'expression de leur volonté;

Attendu que dans l'espèce présente le sort des prestations paraît indissolublement lié à celui du dollar;

Attendu toutefois que les fluctuations du change peuvent procéder de deux sources : soit le changement de valeur du franc belge, soit le changement de valeur du dollar; attendu que la thèse du défendeur se ramène à soutenir que seule la première hypothèse a été prise en considération et que la seconde a été exclue;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si cette intention peut être déduite des éléments de la cause avec une évidence suffisante que pour permettre de lui donner une interprétation allant dans l'espèce actuelle jusqu'à la contradiction de la volonté apparente des parties puisqu'elle aboutirait à en annihiler les effets au cas de changement de la valeur intrinsèque du dollar;

Attendu que si l'on analyse les termes employés, il apparaît que les parties ont réellement entendu lier le sort de l'opération effectuée aux variations éventuelles du dollar américain;

Attendu tout d'abord que la stipulation querellée après avoir indiqué que le montant du prêt et le taux de l'intérêt avaient été fixés en tenant compte de la valeur du dollar au cours de la Bourse de Bruxelles à la date de l'acte, ne prévoit pas le cours du franc belge ou du belga vis-à-vis du dollar, mais prend au contraire le soin de dire et de répéter par trois fois que l'index sera constitué par « le cours du dollar à la Bourse de Bruxelles »;

Attendu d'autre part que la thèse du défendeur, suivant laquelle les parties considéraient à l'époque le dollar comme un étalon monétaire pratiquement invariable, est en contradiction avec les éventualités envisagées puisqu'aussi bien la hausse que la baisse du dollar américain à la Bourse de Bruxelles sont prises en considération;

Attendu au surplus qu'il y a lieu de relever que si le demandeur habite en Belgique, le défendeur réside en France et y a le siège de ses intérêts;

Attendu que si, les parties étant toutes deux belges et ayant le centre de leurs affaires en Belgique, on pourrait se demander la raison pour laquelle elles auraient voulu soumettre les prestations au sort d'une monnaie étrangère, il n'en est plus de même lorsqu'une des parties doit effectuer le transfert des fonds perçus à l'étranger;

Attendu que dans de telles conditions il apparaît comme parfaitement plausible qu'aucune des parties ne voulant contracter dans la monnaie nationale de l'autre, elles aient préféré lier le sort des prestations à effectuer à celui d'une monnaie étrangère ayant leur commune préférence; que si ultérieurement l'opération se révèle désavantageuse pour l'une des parties, celle-ci ne peut s'en prendre qu'à elle-même, mais qu'il serait contraire à l'équité de déclarer valide ou caduque une clause librement consentie par les parties selon que l'une d'entre elles en retirerait avantage ou inconvénient;

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 10 février 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (Pope, Camille.)

DROIT DE LA ROUTE. — DÉPASSEMENT. — Véhicule à l'arrêt. — Dépassement à gauche.

La disposition du règlement sur le roulage qui prescrit au conducteur le dépassement à gauche, quand il veut dépasser un autre véhicule, s'applique même au cas où ce dernier est à l'arrêt.

L'usager contrevient à cette disposition quand, dans la manœuvre qu'il exécute il ne s'écarte pas « suffisamment » à gauche et se heurte au véhicule à dépasser.

LA COUR.

Où M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, alinéas 2 et 5, en ce que ces dispositions, défendant uniquement à l'usager de dépasser lorsque la voie n'est pas libre à gauche, ne pouvaient s'appliquer aux faits de la prévention qui consistaient dans le dépassement d'un attelage arrêté à l'extrême droite de la route et alors que, dans sa partie gauche, la voie restait libre;

Attendu que le juge du fond constate que l'accident est dû au fait qu'en dépassant l'attelage de la veuve V. P., arrêté à l'extrême droite de la chaussée, le demandeur n'a pas ou n'a pas suffisamment appuyé à gauche et qu'il a ainsi contrevenu à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931;

Attendu que l'alinéa 2 de cet article énonce que le dépassement doit se faire à gauche du véhicule à dépasser; que la distinction dont se prévaut le demandeur ne répond ni à la généralité des termes de cette disposition ni à la raison d'être de la mesure qu'elle impose et qui est la même, que le véhicule à dépasser soit en mouvement ou à l'arrêt;

Attendu que le dépassement à gauche autorisé par le règlement s'entend d'une manœuvre effectuée sans contact avec le véhicule dépassé; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le véhicule dépassé était placé, non sur un autre chemin comme l'allègue le demandeur, mais en partie sur la chaussée et en partie sur le chemin de terre; que le grief du demandeur manque en fait;

Qu'il s'ensuit que le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions visées au moyen, en a fait une exacte application;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 2 du Code pénal en ce que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931 était abrogé depuis le 1^{er} octobre 1934, date à laquelle il fut remplacé par l'arrêté du 1^{er} février 1934 et alors que le jugement attaqué a été rendu le 17 avril 1935;

Attendu qu'à la date où elle a été commise l'infraction mise à charge du demandeur était prévue par l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931;

Attendu qu'antérieurement à la date du

jugement attaqué rendu le 17 avril 1935, l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931, avait été remplacé par l'arrêté du 1^{er} février 1934, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1934 et qui a réglementé à nouveau la police du roulage et de la circulation;

Attendu que les conducteurs de véhicules doivent observer les prescriptions du règlement de police en vigueur au moment où ils circulent sur la voie publique et qu'il importe peu que les prescriptions de ce règlement aient été modifiées au temps du jugement;

Attendu que le seul effet de l'article 2 du Code pénal pouvait être une modification de la peine, si le taux de celle-ci avait été réduit par la législation en vigueur à la date du jugement; qu'il n'en est nullement ainsi et que le moyen manque en droit;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution pour défaut de motifs, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur pour une infraction commise le 15 mars 1934 et du chef de laquelle il n'y avait pas de poursuite, alors que la prévention mentionne le 15 avril 1934 comme étant la date de l'infraction;

Attendu que le jugement attaqué constate que la date réelle de l'infraction, déjà certaine par les éléments de la cause, est d'autant moins douteuse que le prévenu devant le premier juge ne l'a pas contestée;

Qu'il relève que la date du 15 avril 1934 mentionnée par la citation était le résultat d'une erreur matérielle sur laquelle le prévenu n'a pu se méprendre;

Qu'ainsi il a légalement motivé sa décision quant à la date de l'infraction;

Que le moyen manque en fait;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 10 février 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE. (Debraz, Juliette, et Seret Edouard.)

DROIT PENAL. — ADULTÈRE. — Pourvoi en cassation. — Retrait de la plainte. — Conséquences.

Le désistement de la plainte du mari du chef d'adultère quand il intervient avant qu'il soit statué sur le pourvoi en cassation, éteint définitivement l'action publique.

La Cour de Cassation en pareil cas déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi.

LA COUR.

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu contradictoirement le 20 novembre 1935 qui, sur la plainte de son mari Simon, Fernand, condamne la première du chef du délit d'adultère commis avec le second; le second, du chef de complicité d'adultère avec la première;

Attendu enfin que l'argument tiré par le défendeur de l'inscription hypothécaire destinée à assurer l'exécution de la clause de change est sans pertinence; que si elle est parfaitement justifiée puisque destinée à couvrir les risques de hausse du dollar, elle n'impliquerait nullement que les risques de baisse aient été tacitement exclus, aucune clause complémentaire n'étant nécessaire dans cette hypothèse pour assurer l'efficacité du contrat;

Attendu qu'il ressort des considérations exposées qu'il n'apparaît nullement comme manifeste que les parties aient eu une volonté différente de celle qui trouve son expression dans l'acte constatant leurs droits et obligations respectifs;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner à la clause de change une interprétation allant à l'encontre des termes employés;

Attendu donc que les offres réelles faites au défendeur sont satisfaisantes, mais qu'il n'y a pas lieu de dire que le commandement du 20 mars a été fait à tort, les offres réelles n'ayant été effectuées que postérieurement au dit commandement;

Sur l'action n° 91786 : (Sans intérêt.)

Par ces motifs :

Où en son avis conforme M. Warlomont, juge suppléant faisant fonction de procureur du Roi; joint comme connexes les causes inscrites sub numeris 91365 et 91786;

Statuant sur l'action 91365 :

Dit pour droit que par application de la clause de change insérée au contrat de prêt litigieux le demandeur a le droit d'effectuer les prestations prévues au dit acte en tenant compte du cours du dollar à la Bourse de Bruxelles au jour du paiement et suivant les modalités y fixées;

Dit les offres réelles faites au défendeur satisfaisantes;

Dit toutefois que celles-ci n'ayant eu lieu qu'après le commandement du 20 mars 1935, il n'y a pas lieu de déclarer nul ce dernier; Déboute les demandeurs de leur chef de demande relative à ce point;

Compense les dépens afférents à la prédite action;

Civ. Brux. (13e ch.), 20 déc. 1935.

Siég. : M. VALENTIN. Min. publ. : M. GEVERS.
(Epoux Deleux-Bollaerts c. Grison.)

DROIT CIVIL. — PRET. — Mandat. — Res inter alios acta. — Mandant. — Payement au mandataire. — Irrelevance.

Si le prêteur n'a pas donné mandat à un tiers de percevoir des versements partiels destinés à reconstruire le capital prêté, les conventions venues à cet égard entre les débiteurs solidaires, sont étrangères à la partie prêteuse à qui elles ne peuvent être opposées.

Attendu que le 7 décembre 1925, Mme Morren-Goldschmidt, aux droits de laquelle se trouve actuellement le défendeur a prêté sous garantie hypothécaire aux demandeurs une somme de 40,000 francs pour une durée de dix ans;

Attendu que le défendeur n'ayant pas reçu paiement des intérêts échus le 1^{er} juin 1935, entama le 12 juillet 1935 la procédure d'expropriation du gage hypothécaire en faisant notifier aux demandeurs commandement de payer :

1^o la somme de 40,000 francs, montant du capital reconnu par l'acte précité du 7 décembre 1925 et dont le remboursement est devenu exigible immédiatement et de plein droit sans mise en demeure, notamment à défaut de paiement des intérêts au temps convenu;

2^o la somme de 1,300 francs, montant du semestre d'intérêts échus sur ledit capital le 1^{er} juin 1935 au taux de 6 1/2 p. c. l'an;

3^o le prorata d'intérêts depuis cette date;

4^o la somme de 800 francs à titre d'indemnité de emploi;

5^o le coût dudit commandement;

Attendu que par exploit en date du 14 août 1935 les demandeurs ont introduit la présente action tendant en ordre principal à faire déclarer nul le commandement du 12 juillet 1935;

Attendu en effet que les demandeurs contestent devoir les sommes réclamées et se prétendent libérés jusqu'à due concurrence par les versements qu'ils ont effectués entre les mains de la « Caisse Hypothécaire Belge », mandataire des défendeurs qui actuellement est en liquidation;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas qu'en tout état de cause ils soient redevables vis-à-vis du défendeur, et des intérêts échus le 1^{er} juillet 1935, et de partie tout au moins du capital emprunté par eux;

Attendu que dans ces conditions, la nul-

lité du commandement querellé ne peut être prononcée, la poursuite ne pouvant être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due (art. 13, loi 15 août 1854) (PAND. B., v° Commandement, 20; — GLASSON et TISSIER, IV, p. 141; — Brux., 1^{er} déc. 1881 : B. J., 1882, 1541);

Attendu du reste que le soutènement du défendeur n'est pas fondé;

Attendu en effet que, selon l'acte de prêt, le défendeur a donné à la Caisse Hypothécaire le mandat irrévocable de veiller à ce que les débiteurs accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes mesures qu'elle jugera utiles pour sauvegarder les intérêts du créancier;

Attendu que les obligations assumées par les demandeurs vis-à-vis de la partie créancière se résument pour ce qui regarde les points intéressant particulièrement la cause :

1^o à payer semestriellement les intérêts à la partie prêteuse;

2^o à effectuer le remboursement de la somme empruntée « en un seul paiement dans dix ans à dater de ce jour (7 décembre 1925), terme stipulé dans l'intérêt commun des parties contractantes »;

Attendu qu'il ressort de la confrontation de ces textes que le défendeur n'avait nullement donné mandat à la Caisse Hypothécaire de percevoir des versements partiels destinés à reconstruire le capital prêté;

Attendu que les conventions venues à cet égard entre les débiteurs solidaires, à savoir les demandeurs et la Caisse Hypothécaire, sont, ainsi que le confirme du reste l'acte du 7 décembre 1925, absolument étrangères à la partie prêteuse à qui elles ne peuvent être opposées;

Attendu que cette interprétation conforme aux stipulations de l'acte de prêt a, du reste, été celle des demandeurs puisque ceux-ci, lors de la cession de la créance hypothécaire par Mme Morren-Goldschmidt au défendeur actuel, ont intervenus au dit acte, ont accepté le transport et se sont expressément reconnus débiteurs de 40,000 francs; que cette cession ayant eu lieu le 6 mars 1928, les demandeurs, s'ils avaient pensé s'être libérés vis-à-vis de leur créancière par des versements faits à la Caisse Hypothécaire, se seraient reconnus débiteurs non pas des 40,000 francs, montant initial de leur emprunt, mais de cette somme diminuée des amortissements déjà effectués;

Attendu qu'il faut conclure de ces éléments que les versements opérés à valoir sur le capital par les demandeurs à la Caisse Hypothécaire sont dénués de tout caractère libératoire vis-à-vis du défendeur;

Sur la demande de termes et délais :

Attendu qu'en ordre subsidiaire les demandeurs, invoquant le bénéfice de la loi du 27 juillet 1934, sollicitent « un délai de trois ans pour rembourser le capital devenu exigible »;

Attendu que les demandeurs avaient constitué entre les mains de la Caisse Hypothécaire la quasi intégralité du capital prêté et que, par suite de la défaillance de cet organisme, ils se trouvent devoir payer une seconde fois le dit capital à leurs créanciers;

Attendu que leur situation est donc digne du plus grand intérêt;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi de 1934 pour pouvoir jouir de son bénéfice;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où en son avis conforme M. Gevers, substitué du procureur du roi;

Dit non fondé le chef de demande tendant à faire déclarer nul le commandement du 12 juillet 1935;

En conséquence en déboute le demandeur. Et statuant sur la demande subsidiaire tendant à obtenir termes et délais;

Accorde aux demandeurs un délai de trois ans, prenant cours à la date de l'exploit introductif d'instance, pour rembourser le capital litigieux;

Dit toutefois que le bénéfice du susdit délai est subordonné au paiement régulier des intérêts à leur échéance;

Condamne les demandeurs aux frais.

EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

Corr. Gand (2e ch.), 20 février 1936.

Prés. : M. DE SLOOVERE. Jug. : MM. REYCHLER et STRUYE. Min. publ. : M. VANHOUDT. Plaid. : M^e DE DECKER.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EMPLOI DES LANGUES. — Loi du 15 juin 1935. — Article 23. — DEMANDE D'EMPLOI D'UNE AUTRE LANGUE. — Prévenu. — Conséquence. — Procédure entièrement dans cette langue. — Article 14. — Exception.

Lorsque le prévenu déclare devant le tribunal correctionnel dans la région flamande qu'il ne connaît pas la langue régionale, lorsque le tribunal déclare ensuite connaître la langue française et décide de poursuivre la procédure en langue française, toute la procédure doit avoir lieu en cette langue.

L'article 23 constitue donc une exception formelle au principe inscrit à l'article 14.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte du jugement et l'avis contraire du ministère public reproduits au Rechtskundig Weekblad, 1936, n° 25, pp. 949 et s.

**

Corr. Tongres, 22 janvier 1936

Prés. : M. J. FRÈRE. Min. publ. : M. J. THONÉ. Plaid. : MM^e MONAMI et R. ULRIX.

(M. P. et Dubuisson c. Pery.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Emploi des langues. — TEXTE FLAMAND ET FRANÇAIS. — Original. — ABSENCE D'INDICATION. — Nullité.

Une citation directe devant le tribunal correctionnel signifiée dans les langues néerlandaise et française sans indication d'original et de traduction est nulle; a fortiori lorsque les deux textes diffèrent tellement l'un de l'autre que le néerlandais est presque incompréhensible.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte du jugement, Rechtskundig Weekblad, 1936, n° 23, p. 878; — voy. dans le même sens : Comm. Anvers, 18 oct. 1935, Rechtskundig Weekblad, 1935-1936, col. 210.

**

Corr. Tongres, 14 janvier 1936.

Prés. : M. J. FRÈRE. Assess. : MM. ALBERT et L. ULRIX. Min. publ. : M. J. THONÉ. Plaid. : MM^e STAS et OOMS.

(M. P. et Charpentier c. Van der Kort et Senekovic.)

DROIT DE PROCEDURE. — I. ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — Expertise judiciaire. — Choix de la langue. — Liberté. — Absence de motifs. — Validité. — II. FORMALITE ADMINISTRATIVE. — Loi du 15 juin 1935. — Non-application.

I. Le tribunal se rendrait coupable d'excès de pouvoirs, s'il déclarait nulle une ordonnance du juge d'instruction, par laquelle le choix de la langue est laissé à l'expert sur base de la considération que cette ordonnance n'est pas motivée.

II. La requête adressée par le juge d'instruction au procureur général pour — conformément à l'article 42 du tarif criminel — obtenir autorisation de garder un objet saisi plus de huit jours hors du greffe est une formalité judiciaire, administrative qui n'est pas soumise aux articles 12 et 40 de la loi du 15 juin 1935.

OBSERVATIONS. — Voy. le texte du jugement Rechtskundig Weekblad, 1936, n° 22, p. 840 et la note. Cette décision a été frappée d'appel.

E. GODDEFROY
Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.
Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.
Breveté du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.
Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.
RECHERCHES ENQUETES FILATURES
Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 26.03.78

DROIT COMPARÉ

De l'admission aux barreaux allemands et d'autres réglementations concernant les avocats.

La profession d'avocat est à l'avenir réglementée par les autorités judiciaires du Reich d'après les principes suivants :

A. — DE L'ADMISSION AU BARREAU

I. — Conditions Générales.

1) Ne peut être admis comme avocat celui qui est capable d'entrer dans la magistrature.

2) On ne peut admettre auprès d'un tribunal que le nombre d'avocats nécessaire à la bonne marche de la justice. Pour établir le chiffre, on tiendra compte du nombre des justiciables de l'activité des avocats déjà inscrits, du nombre d'affaires, du nombre des juges ainsi que d'autres circonstances économiques propres à l'arrondissement.

II. — Du stage.

Ne peuvent être admis au stage que ceux qui se destinent vraiment à la profession. Leur nombre est limité dans la proportion des places disponibles comme avocat.

La demande doit être faite dans les trois mois de la grande épreuve prescrite par le gouvernement.

Le candidat doit justifier de ses idées et antécédents politiques ainsi que d'avoir rempli ses obligations militaires.

C'est le président de la Cour d'appel (Oberlandesgerichtspräsident) qui décide quant à l'admission au stage, entendu le bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi que le chef régional des juristes nationaux-socialistes.

Si, au cours du stage, le stagiaire ne donne pas complètement satisfaction, le président de la cour lui en fera la remarque soit par écrit ou verbalement. Il peut aussi en aviser le Bâtonnier. Quatre semaines avant la fin de la période de stage, le président de la Cour d'appel décide, après avoir pris avis du chef régional des juristes nationaux-socialistes, s'il y a lieu à une prolongation du stage, s'il n'a pas satisfait ou bien s'il peut entrer dans la période d'attente.

Si le candidat est spécialement doué, cette dernière période peut être raccourcie.

Celui qui a heureusement terminé le stage et la période d'attente adresse requête au Ministre de la Justice pour son admission au barreau.

Cette demande doit stipuler le barreau et le lieu où le candidat désire pratiquer.

Dès que l'inscription sur la liste d'avocats près le tribunal a lieu, le Président de ce tribunal en avise le Président de la Cour et le Bâtonnier.

Un avocat inscrit au barreau d'un tribunal peut faire une demande et être admis au barreau de la Cour d'appel dans le ressort duquel il dépend.

Un avocat ne peut se faire remplacer sauf dans des cas précis prévus par la loi. Pour pouvoir user d'un remplaçant, le bâtonnier doit être entendu.

En principe, un avocat ne peut avoir de remplaçant pour pouvoir traiter un plus grand nombre d'affaires.

En tout cas, il ne peut avoir plus d'un remplaçant-collaborateur.

Tous les mercredis

VENTE PUBLIQUE

d'objets d'art, meubles anciens, tableaux, etc.

en

L'HOTEL DES VENTES NOVA

35, rue du Pépin (Porte de Namur)

Téléphone 12.24.94

SALLE DES VENTES AMIABLES

3, avenue Marnix (Porte de Namur)

Prise à domicile gratuite — Camion sans firme



Bally
14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES
"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

CHRONIQUE DES HUISSIERS

La loi linguistique. — Quelques lacunes. (Suite)

II. — La question la plus grave est celle de l'exécution des décisions de justice.

L'article 37 prescrit l'exécution dans la langue où les jugements et arrêts ont été rendus.

Cette prescription a été faite par des gens qui, certes, n'ont aucune idée de ce qu'est une exécution de jugement. Il serait intéressant de faire, en compagnie d'un de ces flamands ardents, le tour de toutes les chambres de sa maison et, posant le doigt un à un sur tous les objets, de lui en demandant immédiatement la traduction néerlandaise. Il ne s'agit pas de qualifier un bureau ministre par « bureau minister », un canapé par « canapé ». Il faudra l'expression juste. Je suis convaincu que dans toute la région flamande du pays, il ne se trouve pas beaucoup d'huissiers qui soient en état de qualifier tous les meubles en flamand ou néerlandais.

Or, le bilinguisme n'est pas admis, à peine de nullité.

Si donc, dans un procès-verbal de saisie, quelques objets sont qualifiés par le mot français, le débiteur quelque peu roublard, assignera en nullité de la saisie et le tribunal devra lui donner raison.

Et si, muni d'un dictionnaire, l'huissier saisissant parvient à trouver le mot propre, il est incontestable que le gardien judiciaire ne connaîtra pas le mot et ne reconnaîtra pas l'objet. Comment, lors de ses visites, pointerait-il les objets ?

Le législateur a incontestablement imposé des conditions aux conséquences desquelles il n'a pas réfléchi, car il y a impossibilité matérielle pour les huissiers de qualifier en néerlandais tous les objets qui peuvent être saisis.

Je reparlerai plus loin de la responsabilité considérable que cette loi impose aux huissiers.

Si en pays flamand, les huissiers auront la possibilité de faire toutes les procédures dans une langue qu'ils parlent journellement — du moins en patois — il n'en est pas de même à Bruxelles. Les huissiers en fonctions ont été formés à l'usage du français; lorsque la nécessité leur imposait un acte néerlandais, ils ont su le rédiger. Mais de là à faire une exécution en flamand, il y a de la marge.

Lors d'une saisie en néerlandais, tandis que le débiteur s'exprime en français, il faut traduire avec exactitude ses réponses. Il faut motiver son attitude, les circonstances ou obstacles à la saisie, puis qualifier les objets saisis. Et tout cela doit se faire sans avoir beaucoup de temps pour réfléchir. C'est là demander un peu trop.

Que l'on exige pareille chose des candidats qui ont subi l'épreuve flamande, soit; mais que du jour de la publication de la loi, immédiatement, subitement impose cela à un huissier, c'est aller trop loin.

Et s'il en est ainsi de l'huissier bruxellois, que dirons-nous de l'huissier wallon? Celui-ci ne connaît pas un mot de flamand.

Va-t-il s'adjointre un traducteur? Les frais entreraient-ils en taxe ?

Mais ce ne sera plus lui qui fera la saisie, ce sera le traducteur. Et si ce dernier commet une erreur, ce sera l'huissier qui en portera la responsabilité.

Car l'huissier ne peut faire son acte en français et le faire traduire. Ce doit être l'acte néerlandais qui doit constituer l'original, non l'acte français; car, en cas de discordance, on s'en référera à l'acte néerlandais et non au procès-verbal français. Or, si l'huissier dresse son acte en français et le fait traduire, une erreur dans la traduction néerlandaise entraînera cette inconséquence de voir le texte néerlandais erroné tenu pour vrai et le texte français, qui en fait est l'authentique, tenu pour erroné.

D'autre part, que de frais : Outre le temps consacré à la saisie, il faudra majorer les vacations du temps à consacrer à la traduction, puis à la copie de celle-ci, autant de fois qu'il aura fallu de copies du procès-verbal de saisie. Il sera indispensable de collationner.

Il paraît à peu près certain que semblable procès-verbal coûtera environ le double du procès-verbal ordinaire; il faudra le double de timbres, le double du temps, au moins, double salaire des témoins, etc.

On n'envisage généralement que les cas d'emploi du français en pays flamand; du néerlandais en pays français, mais cette façon de voir est trop superficielle. La loi linguistique admet trois langues : le français, le néerlandais et l'allemand.

Cette dernière langue est en usage obligatoire dans les cantons d'Eupen et de Saint-Vith; l'usage en est facultatif pour les cantons de Malmédy, Aubel et Limbourg.

Il n'en est pas moins vrai que des procédures faites et des jugements obtenus devant ces juridictions peuvent, par suite de changement de domicile, devoir être exécutés dans la partie flamande ou française du pays, ou dans l'agglomération bruxelloise. Or qu'il soit bruxellois, wallon ou flamand, l'huissier devra poursuivre l'exécution du jugement en allemand. Combien, parmi ces officiers ministériels, connaissent-ils cette langue ?

Nous nous trouvons donc en présence d'une loi qui viole la Constitution d'une façon flagrante.

Tous les Belges ne sont plus égaux devant la loi. Les Flamands ne doivent connaître que le néerlandais, les Wallons le français et les habitants des cantons rédimés l'allemand. Mais exception est faite pour environ 400 citoyens belges : les huissiers. Ceux-ci, depuis le jour de la mise en vigueur de la loi linguistique, sont tenus de connaître à la perfection les trois langues et doivent être capables de rédiger tous leurs actes, d'une façon correcte — à peine de nullité — dans l'une quelconque de ces trois langues.

C'est là peut-être une belle théorie, mais comment se fera la mise en pratique? Quel est l'huissier qui, ne connaissant pas la langue dans laquelle le jugement a été rendu, osera assumer la responsabilité de faire une procédure d'exécution en cette langue ?

Car il ne s'agit pas seulement de la signification du jugement rendu; il lui faudra, dans

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire a été fixée au lundi 19 mars. Plaidoiries de MM^{rs} MELANNOY et SMEERS.

Cours flamands :

Les cours de la première section seront inaugurés mardi prochain à 8 heures du matin, en la grande salle de réunion située aux sous-sols du Vestiaire des Avocats.

C'est M. le Professeur CASTERS qui a bien voulu se charger de ce cours élémentaire.

Les cours se donneront régulièrement tous les mardis et jeudis de 8 à 9 heures.

Conférences du soir :

Nous rappelons que le R. P. DUESBERG de l'Abbaye de MAREDSOUS se fera entendre à notre tribune le 18 mars prochain à 8 heures 45, sur le sujet suivant : L'HUMANISME CHRETIEN.

Cette conférence est la première d'un cycle de trois conférences sur l'Homme et l'Humanisme.

Conférences de l'après-midi :

M. le Référendaire PIRET, Maître de conférences à l'Université de Louvain, Agrégé de l'enseignement supérieur, a bien voulu accepter de prendre la parole à notre tribune le jeudi 2 avril à 2 heures 1/4 en la Salle de la Première Chambre de la Cour d'appel, sur le sujet suivant : LA VALEUR JURIDIQUE DE L'ACCEPTATION DE LA LETTRE DE CHANGE.

L'Anniversaire du « Jeune Barreau » d'Anvers

Malicieux et persifleur, auxiliaire fidèle de nos traditions, le Jeune Barreau, hebdomadaire que dirige un groupe d'avocats anversoises, va fêter son jubilé.

Pour avoir entrepris, pendant deux lustres, « d'apporter la note gaie dans l'exercice d'une profession souvent amère, de combattre des abus et de railler des ridicules », notre spirituel confrère s'est acquis maintes amitiés.

Dix ans de vie continue c'est un bout de chemin méritoire pour un journal professionnel. On le célébrera samedi 21 mars au Cercle Philotax, dans un banquet confraternel que suivra une rétrospective des Revues.

LEGISLATION

★ Arrêté royal du 9 mars 1936 relatif à la révision temporaire et à la résiliation des baux commerciaux. (Mon., 11 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

Contexte du Rapport au Roi. — La situation du marché immobilier ne s'étant pas suffisamment modifiée depuis un an, il est donc équitable de maintenir pendant quelques mois encore les effets des réductions accordées par accord entre parties, par voie de conciliation devant le juge de paix ou par jugement.

★ Arrêté royal du 9 mars 1936 portant que, par dérogation à l'article 2 de la loi du 18 août 1928, il peut être pourvu aux places de greffier de justice de paix du deuxième canton de Bruges et du canton de Lessines. (Mon., 11 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

BASTOS

La cigarette algérienne

La récompense du procès gagné

La consolation du procès perdu

cette langue qu'il ignore ou qu'il ne connaît qu'insuffisamment :

1° dresser un procès-verbal de saisie où sera fait mention de toutes les difficultés rencontrées avant de pouvoir procéder à la saisie, et ensuite qualifier exactement les objets saisis;

2° dresser un procès-verbal de placard, des placards, ainsi qu'une insertion;

3° dresser un procès-verbal de vente.

L'article 37 de la loi du 15 juin 1935 est formel à ce sujet.

Mais quelle sera donc l'utilité de cette procédure en une langue que l'on ne comprend pas dans la région ? Il y a, direz-vous, la traduction. Fort bien ! Mais cette traduction de tous les actes va entraîner des frais énormes, absolument frustratoires, et qui n'auront d'autre résultat que de donner satisfaction à une faction politique ayant des vues trop étroites en matière linguistique. Cela fera-t-il l'affaire du débiteur, qui déjà ne parvient pas à payer le principal, ou du créancier, qui verra passer tout le produit d'une vente judiciaire en frais de justice, et en fin de compte pourra encore supplier.

Et puis, voyez cette menace continuelle pour l'huissier : nullité de la procédure.

Supposez une vente judiciaire, en pays wallon, en vertu d'un jugement rendu en néerlandais. La criée doit se faire en néerlandais. Qui comprendra ? Personne. Le résultat pratique est que les objets seront adjugés à vil prix.

Mais si le débiteur, mécontent ou de mauvaise foi, recherche si dans la procédure il n'y a pas du bilinguisme et trouve des mots français, notamment dans le procès-verbal de saisie, il se hâtera de soulever la nullité de la procédure, y compris la vente.

Et si le jugement donne raison au débiteur, il s'en suivra nécessairement une action en dommages-intérêts à charge de l'huissier, tant de la part du demandeur, qui refusera de payer les frais exposés, que de la part du débiteur qui réclamera restitution des objets adjugés.

N'apparaît-il pas que la loi ait outrepassé le but qu'elle poursuivait et que ces nullités, dont on ne voit pas la nécessité, alourdissent par trop la responsabilité des huissiers.

Le législateur n'a certes pas envisagé les conséquences des dispositions insérées dans la loi. (A suivre.) J. Z.

ECHOS DU PALAIS

Avis important.

XI Codes. — On nous demande avec insistance de différents côtés quand paraîtra la nouvelle édition du tome I comprenant la Constitution, le Code civil et de Procédure civile, le Code de commerce et les Lois civiles et commerciales complémentaires.

La Commission de simplification du Code de Procédure civile a terminé ses travaux. Les modifications législatives escomptées seront publiées sous forme d'arrêté royal avant l'expiration des pouvoirs spéciaux, donc avant le 30 mars. Dans ces conditions il a paru aux éditeurs préférable d'attendre la fin des pouvoirs spéciaux afin de faire paraître à cette date une édition définitivement mise à jour et qui ne devra plus être modifiée pendant un temps assez long. Tous les souscripteurs seront certainement de cet avis.

Le secret des lettres.

Un de nos confrères de province nous écrit :

J'apprends un jour qu'un condamné que j'ai défendu, va être libéré et ramené à la frontière.

Je sais qu'il est sans ressources et qu'il a besoin d'un viatique.

Ne pouvant insérer de valeurs dans une lettre postale, je mets un billet de 50 francs dans une lettre ordinaire, et je la porte à la prison avec prière de la remettre au condamné au moment de sa libération.

La lettre était close, et portait la mention : « Laissez passer si il vous plaît, le Conseil du condamné », avec signature.

J'apprends quelques jours plus tard que la libération du condamné a été retardée; ma lettre a été ouverte par la Direction.

La somme de 50 francs a été affectée au paiement des frais judiciaires.

Le condamné, à qui je marque mon étonnement, m'affirme qu'on lui a refusé timbre et papier, malgré sa demande, et qu'il n'a pas pu me prévenir.

Est-il admissible :

1° Que la Direction ouvre une lettre adressée à un condamné par son Conseil? J'admets qu'elle ait le droit de refuser de remettre la lettre, mais en ce cas, elle pouvait soit la conserver, soit me la renvoyer.

2° Qu'une somme remise à un condamné comme viatique soit saisie par l'Administration et affectée au paiement des frais judiciaires (non récupérables par la contrainte forcée).

3° Signalons enfin que le Receveur des Droits et Amendes s'autorise d'une circulaire ministérielle (?) pour affecter aux frais judiciaires, par privilège et de préférence aux amendes sanctionnées par un emprisonnement subsidiaire, les sommes qui lui sont versées par les condamnés ?

Le condamné n'a-t-il pas le droit d'exiger que les fonds versés pour éviter l'emprisonnement soient affectés au paiement de l'amende — sauf à l'Etat à récupérer, s'il échec, les frais judiciaires ?

Mais la violation du secret de lettre me paraît un abus intolérable.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

De qui sont ces vers qui réhabilitent la mémoire du chancelier Semblançay, condamné injustement ?

Du lieutenant-criminel et de Semblançay.

Lors que Maillart juge d'enfer menoit
A montfaucon Semblançay l'âme rendre,
A votre avis, lequel des deux tenoit
Meilleur maintien ? Pour le vous faire entendre,
Maillart sembloit homme qui mort va prendre
Et Semblançay fut si ferme vieillart,
Que l'on croyoit pour vrai, qu'il menais pendre
A Montfaucon le lieutenant Maillard. (Sic.)

Une conférence de M. de Wée.

La Société royale d'Economie politique du Caire a entendu une conférence de M. de Wée, vice-président aux Tribunaux mixtes, sur la question des juridictions internationales de droit privé.

Dans un exposé dont la presse égyptienne souligne le haut intérêt, M. de Wée a fort judicieusement énoncé les imperfections que comporte la solution actuelle des litiges entre ressortissants d'Etats différents. Il en a pris texte pour préconiser l'institution de tribunaux mixtes européens. L'idée se recommande de l'expérience apportée par les juridictions que les traités de paix ont créés au lendemain de la guerre pour régler les différends entre citoyens ex-enemis. Elle fait écho à la dernière mercuriale de M. Sartini-van den Kerckhove devant la Cour de cassation de Belgique.

En indiquant les applications de cette conception, M. de Wée n'a pas manqué de mettre en relief que loin d'être une institution rétrograde, les tribunaux mixtes d'Egypte traquent au monde un utile exemple. Nous voudrions que l'heure fût venue de le voir suivi.

Politique.

Quand l'actualité redevient obsédante, le vestiaire et les couloirs du Palais retrouvent une animation plus vive.

Des groupes se forment et des discussions troublent la quiétude du lieu pendant que des vedettes politiques jouent un rôle.

Cette fois M^{rs} Paul-Henri Spaak manque à ces fêtes. Le Palais dénombre d'autres favoris avec un sourire qui demeure volontiers sceptique. Qui devient ministériel parmi les espoirs ?



LES LIVRES DE DROIT

Aperçu de la procédure en divorce et en séparation de corps, par A. PASQUIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 1 vol. in-8° de 140 pages, 20 francs. — Larcier, Bruxelles 1936.

En un volume de 140 pages, M^r Alex Pasquier, directeur de la « Revue du divorce », nous donne tout d'abord le texte actuel du titre VI du Livre I^{er} du Code, traitant du divorce et de la séparation de corps avec les importantes modifications apportées à la matière par la loi du 14 décembre 1935 et l'arrêté royal du 7 février 1936.

M^r Pasquier voit dans les dispositions nouvelles une réforme dans l'ensemble excellente; il estime cependant, outre quelques points de détail, que mieux eût valu maintenir obligatoire le ministère des avoués.

Le commentaire clair et précis des dispositions légales actuellement en vigueur nous est présenté dans l'ordre logique de la procédure: il constitue de la sorte un guide précieux qui est appelé à rendre de grands services notamment aux avocats sur lesquels pèsera souvent désormais le souci de la procédure. Ils y trouveront de précieux enseignements et de judicieux conseils appuyés par une abondante documentation puisée aux travaux préparatoires, aux auteurs, à la jurisprudence.

J. F. C.

Bulletin des Revues.

La répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Le numéro de février de la Revue de Droit pénal et de Criminologie publie l'intéressant rapport présenté à la séance du 7 mars 1936 de l'Union belge de Droit pénal par M. Jean Constant, premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège et qui est consacré à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Une étude historique attachante, les dispositions légales prises en Italie, en Espagne, au Danemark, la tendance générale dans différents pays à vouloir ériger en délit l'insolvabilité organisée au préjudice des créanciers, et enfin un projet de loi s'inscrivant utilement à la suite de l'article 489 de notre Code pénal, telles sont les grandes lignes de ce rapport qui ne manquera pas de fixer l'attention sur une réforme utile et urgente.

J. F. C.



MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} février 1936, Est acceptée la démission de M. Bette, L., de ses fonctions de greffier de la justice de paix du premier canton de Charleroi.

Par arrêtés royaux du 6 mars 1936.

Sont nommés :
Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles :
M. Lebeau, A., juge au tribunal de première instance de Charleroi;

De Beus, P., juge au tribunal de première instance de Turnhout;

Debeil, J., vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

Est nommé greffier de la justice de paix du canton de Tamise, M. Wullus, O.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 MARS 1936 :
Dassy, Albert, Alfred, imprimeur, 56, rue Bodeghem, Bruxelles; domicilié 7, rue Gouttier, Waterloo; mais y résidant 22, rue de l'Infante. (Aveu.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : M^r Maurice.
Vérif. cr. : 8-4-36.

5 MARS 1936 :
La société anonyme Société Moderne d'Impression et d'Édition, en abrégé « SAMIE », 20, place du Vieux-Marché-aux-Grains, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : M^r Maurice.
Vérif. cr. : 8-4-36.

7 MARS 1936 :
Van Hoeylandt, Jean, commerçant, 13, rue Rollebeck, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Antierens. — Cur. : M^r Maurice.
Vérif. cr. : 8-4-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

27 FEVRIER 1936 :
Delsalle, John, commerçant en chaussures, rue Saint-Lambert, 1, Berchem-Anvers. (Après concordat.)
J.-com. : M. Hicketick. — Cur. : M^r Opsomer.
Vérif. cr. : 3-4-36.

5 MARS 1936 :
Chantier Naval Condor, société anonyme, ayant son siège à Burght (Anvers). (Citation.)
J.-com. : M. Ceulemans. — Cur. : M^r Sneyers.
Vérif. cr. : 8-4-36.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

DES INCOMPATIBILITES PROFESSIONNELLES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 3 février 1936. — Droit de la Route. — Voies principale et secondaire.
Cass. (2e ch.), 3 février 1936. — Chasse. — Appât prohibé.
Gand (1re ch.), 28 février 1936. — Opposition à contrainte. — Condamnation facultative du débiteur.
Brux. (8e ch.), 19 février 1936. — Portée des articles 6 et 8 de l'arrêté royal n° 203 du 27 septembre 1935.
Brux. (5e ch.), 8 février 1936. — « Exceptio obscuri libelli ». — Non-fondement. — Maison de santé. — Cumul des responsabilités.
Civ. Brux. (13e ch.), 17 janvier 1936. — Prêt. — Mandataire. — Libération.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 21 octobre 1935. — Cassation. — Autorité de la chose jugée.
Brux. (7e ch.), 8 janvier 1936. — Taxe professionnelle. — Assiette.
Civ. Brux. (13e ch.), 29 novembre 1936. — Moratoire hypothécaire. — Lettre de change.

NECROLOGIE.

M^e Georges Leclercq. — M^e Roger de Leval. — M^e François Kerrels.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats. — Chronique des avoués. — Echos du Palais. — Chronique des huissiers. — Législation. — Les livres de droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Des Incompatibilités professionnelles

La Fédération des Avocats, dont l'activité sous la direction de Charles GHEUDE est si remarquable, a consacré sa réunion du 14 mars à l'examen du problème des incompatibilités.

L'arrêté royal du 19 août 1889, remplaçant l'article 18 du décret du 14 décembre 1810, consacre l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toutes les fonctions judiciaires et administratives rémunérées, à l'exception de celles de ministre, bourgmestre et échevin, avec les fonctions de greffier, notaire, avoué et huissier, avec les emplois à gage et ceux d'agents comptables, ainsi qu'avec toute espèce de négoce.

D'aucuns estiment cette réglementation suffisante et font confiance au contrôle exercé par les conseils de discipline pour réprimer les abus. Ils redoutent par dessus tout l'intrusion de l'Etat avec ses conséquences telles que le Barreau allemand nous en offre aujourd'hui un exemple.

D'autres, constatant un relâchement de cette discipline qui mène tout droit à la décadence de la corporation et au retrait de ses privilèges, veulent la redresser moralement et matériellement. Ils demandent une réglementation plus sévère.

Le risque de voir étatiser le barreau ne semble pas un obstacle insurmontable : les divers barreaux de Belgique pourraient, au prix d'une certaine centralisation, codifier un statut uniforme de l'ordre et en assurer l'application rigoureuse partout; sans doute cet objectif apparaît-il encore irréalisable aujourd'hui sous un régime particulariste où, trop souvent, chaque barreau prétend exercer une souveraineté totalement affranchie des règles de discipline adoptées par le voisin, mais une évolution se développe, qui permet d'entrevoir l'unification des règles et des sanctions professionnelles à travers toute la Belgique, et, dès lors le problème des incompatibilités pourrait recevoir sa solution dans le cadre même de notre corporation et sans intervention législative.

Quant au fond de la question, deux idées maîtresses dominent le débat : la dignité et l'indépendance de la profession et, d'autre part, la sauvegarde des intérêts de l'avocat et du client.

Les « mous » sont pour la liberté, même si elle va jusqu'à la licence. Les purs ou les « durs », fidèles à la tradition codifiée par Edm. Picard et J. des Cressonnières, ne veulent obéir qu'au seul principe de la dignité : que l'avocat puisse librement pratiquer tout ce qui rehausse

son prestige et s'abstienne de tout ce qui le met en péril.

Tout en respectant ce critère, d'autres prétendent, en outre, le conjuguer avec cet autre principe que l'avocat se doit tout entier à sa profession : conséquemment, ils rejettent tout cumul avec une autre occupation d'importance telle qu'il ne soit guère possible de l'assumer sans risquer de négliger ses devoirs d'avocat.

Les partisans de cette thèse en attendent par surcroît une amélioration matérielle de la profession trop encombrée, puisqu'elle trouverait un soulagement dans le départ de ceux qui cumulent

Mais ils s'attachent spécialement à sauvegarder la dignité du Barreau en prévenant le mal que les conseils de discipline ne peuvent aujourd'hui combattre qu'après le scandale : mieux vaut en supprimer la cause en interdisant tout cumul avec tant de missions périlleuses endossant à l'avocat la gestion d'intérêts matériels et l'exposant ainsi à devoir en répondre devant les tribunaux, alors que son rôle normal est de diriger un procès et non de le subir en compromettant le Barreau tout entier.

Aussi, conviendrait-il d'interdire à tout avocat d'assumer tout mandat d'administrateur de société commerciale, de liquidateur, de superviseur de banque, et même de curateur de faillite, ce dernier étant sous la dépendance du référendaire ou du juge-commissaire et s'exposant à devoir intervenir sur la place publique à l'occasion des ventes judiciaires.

Le débat de la Fédération se concentra ensuite sur le cumul avec le Professorat : dans la première thèse, l'avocat apparaît revêtu d'un surcroît d'autorité s'il est titulaire d'une chaire. Par contre, les partisans de la seconde thèse considèrent qu'un avocat-professeur doit fatalement négliger ou le barreau ou son enseignement; ils condamnent sévèrement ceux qui plaident contre l'Etat alors que celui-ci leur a confié une chaire à Liège ou à Gand.

Mais ceci n'est qu'une application accessoire des principes. L'essentiel est de les poser nettement en les dégageant des multiples aspects du problème des incompatibilités.

La Fédération des Avocats n'a pas voulu trancher à la légère cette délicate question : elle l'a recommandée à la méditation de tous ses membres auxquels elle donne rendez-vous à sa prochaine assemblée générale pour aboutir à une conclusion.

Nous devons en savoir gré à la Fédé-

179

ration et avons cru nécessaire de signaler à tous nos lecteurs et en tête du journal son méritoire effort; tout avocat devrait le seconder en apportant la contribution de sa pensée et de ses suggestions à la

180

solution d'un problème qui touche de si près aux destinées du Barreau.

Nous ouvrons à ce propos nos colonnes à tous ceux qui voudraient prendre part à cet échange de vues.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 3 février 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Denée c. De Togni et Sadzot.)

DROIT DE LA ROUTE. — Voies principale et secondaire. — Caractéristiques des deux routes. — Vérification. — Nécessité.

Pour déterminer laquelle des deux voies publiques doit être considérée comme principale par rapport à l'autre, il est absolument indispensable de connaître les caractéristiques de chacune d'elles et non pas seulement de l'une d'entre elles; de vérifier quelle est la qualification donnée à chacune d'elles par le règlement : qualification de principale ou de secondaire.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, 1, 2, 3, de la loi du 1^{er} août 1899, portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage, modifiés par les articles 1, 2, 3, de la loi du 1^{er} août 1924, 11 de l'arrêté royal du 26 août 1935 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1931; 418 et 420 du Code pénal et 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué fait consister la faute génératrice du délit de coups et blessures involontaires retenu à charge du demandeur, au moins principalement, dans le fait par celui-ci de n'avoir pas cédé le passage à la partie civile de Togni et s'est fondé exclusivement pour accorder à celle-ci la priorité de passage sur la circonstance, indifférente en droit, que la voie suivie par le demandeur aurait été secondaire par rapport à celle suivie par la partie civile;

Attendu qu'ayant à rechercher qui, du demandeur en cassation ou de son co-prévenu, étant tous deux conducteurs de véhicule, était tenu de céder le passage à l'autre, l'arrêt attaqué s'est borné à relever les caractéristiques de la voie suivie par le demandeur, sans rien observer relativement à celle suivie par son co-prévenu;

Attendu que le législateur a établi une hiérarchie entre les voies publiques pour régler la circulation dans les bifurcations et jonctions et donner ainsi une priorité de passage à celui qui suit la voie principale par rapport à la voie suivie par l'autre; que, par tant, pour savoir laquelle de ces deux voies doit être considérée principale par rapport à l'autre, il est absolument indispensable de connaître les caractéristiques de chacune d'elles et non pas seulement de l'une d'entre

elles; que, faute de ce faire, l'arrêt n'est pas motivé au vœu de la loi;

Attendu que, d'autre part, l'arrêt laisse incertaine la question de savoir si une des contraventions de roulage et laquelle est un élément constitutif du délit de blessures involontaires;

Par ces motifs :

Casse la décision attaquée, ordonne que le présent arrêt soit transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; condamne les défendeurs aux frais et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Cass. (2e ch.), 3 février 1936.

Prés. : M. JAMAR. Cons. : M. LOUVEAUX.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Reinquin, Frans.)

DROIT PENAL. — Chasse. — BRACONNAGE. — Appât prohibé. — Notion.

Du froment épandu pour attirer le gibier, dans le dessein de le tuer, peut constituer un appât prohibé au sens de l'article 8 de la loi du 28 février 1882, si les circonstances de fait relevées par le juge du fond révèlent que la destination et l'utilisation ont un caractère délictueux.

LA COUR,

Où M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 8 et 25 de la loi du 28 février 1882 modifiée par celle du 4 avril 1900, en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour condamner le demandeur, sur des éléments de fait étrangers au dit article 8 qui punit l'emploi de filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à détruire les lapins et le gibier prévu à l'article 10, alors que le mot appât doit s'entendre d'un engin ou du moins d'une amorce fixée à un engin et qu'une telle interprétation exclut toute application de l'article 8 à l'épandage de grains afin d'attirer le gibier;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 8 de la loi du 22 février 1882 qu'est prohibé l'emploi de tout appât quelconque propre à faciliter soit la prise soit la destruction du gibier mentionné à l'article 10 de cette loi;

Attendu que l'épandage de grains peut constituer un appât dont l'usage est interdit, si les circonstances de fait, souverainement relevées par le juge du fond, révèlent que sa destination et son utilisation ont un caractère délictueux;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, sur son terrain n'ayant qu'une contenance d'un hectare et entièrement entouré par les chasses d'autrui, le demandeur a été surpris, caché derrière deux abris en bois taillis au moment où il abattait à coups de fusil des faisans attirés par des grains éparpillés à proximité de ces abris;

Attendu que de ces circonstances le juge du fond a pu déduire légalement que les grains éparpillés par le demandeur constituaient en l'occurrence un appât au sens de l'article 8 de la loi du 8 février 1882;

Que le moyen manque en droit;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — V. Cass., 15 oct. 1935: Pas., 1936, I, 4

Gand (1re ch.), 28 février 1936.

Prés. : M. HEYVAERT. Min. publ. : M. VANDER MOERE. Plaid. : MM^{es} FAUVEL (de Bruxelles) c. Maurice BODDAERT.

(Van Heyghen c. Etat Belge (Min. Fin.))

PROCEDURE FISCALE. — OPPOSITION A CONTRAINTE. — Cautionnement. — Condamnation facultative du débiteur.

Dans l'article 202², § 2 du Code des taxes assimilées au timbre, (art. 53 de l'A. R. n° 127 du 28 févr. 1935) les termes « le débiteur peut être condamné » indiquent clairement que la condamnation du débiteur ne doit pas être prononcée toujours et en tous cas, mais que le juge devra décider suivant les données de chaque espèce.

Adoptant les motifs du premier juge quant à l'exception basée sur la non rétroactivité de l'arrêté royal n° 127 du 28 février 1935 :

Au fond :

Attendu que l'article 202², § 2 du Code des taxes assimilées au timbre (art. 53 du décret A. R. du 28 févr. 1935), dont l'application aux appelants fait l'objet du présent procès, est conçu comme suit : « En outre, en cas d'opposition à la contrainte, le débiteur peut, sur la poursuite de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et avant le jugement vidant le débat, être condamné, selon la procédure instituée par les articles 806 à 811 du Code de procédure civile, à fournir, dans le délai à fixer par le juge, soit un versement provisionnel, soit un cautionnement, pour tout ou partie des sommes réclamées par la contrainte »;

Attendu que les termes « le débiteur peut » indiquent clairement que la condamnation du débiteur ne doit pas être prononcée toujours et en tout cas, mais que le juge devra décider suivant les données de chaque espèce;

Attendu que l'article 202², § 2 ne détermine rien quant aux cas et aux circonstances où il y a lieu d'en faire l'application, mais que ceux-ci peuvent être trouvés dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté et qui constitue le seul travail législatif préparatoire qui puisse éclairer le juge;

Que du rapport au Roi, les deux passages suivants doivent être pris en considération : « Il se recommandera d'ordonner le versement provisionnel de tout ou partie des sommes réclamées par la contrainte lorsque, à première vue, il apparaît que l'opposition ne repose sur aucun fondement sérieux, qu'elle se présente comme une mesure purement dilatoire, de même que lorsque l'exigibilité d'une partie de la dette est reconnue ou non contestée dans l'opposition »;

« Si, au contraire, la contestation de la demande de l'Administration apparaît comme reposant sur une argumentation qui mérite plus ample examen, mais que toutefois, en raison soit de l'importance de la créance, soit de la composition du patrimoine du débiteur, soit de la nature de son activité, soit enfin de toute autre circonstance, il puisse se produire que la créance de l'Etat est en péril ou pourrait le devenir, le juge devra avoir le souci de sauvegarder les droits du Trésor, en ordonnant la prestation d'un cautionnement »;

Attendu que les conditions indiquées au premier de ces passages ne se rencontrent pas ici; qu'il ne peut être dit à première vue que l'opposition ne repose sur aucune base sérieuse; que si quelqu'un, à qui l'Administration impose des droits et des amendes, se défend et use de tous les moyens légaux pour faire valoir une défense qui à première vue n'apparaît pas mal fondée, ce seul fait, considéré en lui-même, n'est pas une preuve que

le débiteur n'a d'autre désir que de gagner du temps;

Attendu que les appelants ont reconnu une partie de leur dette et ont payé cette partie;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer l'article 202², § 2, si la créance de l'Etat est en danger ou pourrait être en danger, soit à la suite d'une des circonstances données à titre d'exemple dans le rapport au Roi, soit d'une autre circonstance; qu'il ne suffit pas d'établir la réalité de telle ou telle circonstance, mais qu'il devra être établi aussi que par suite de cette circonstance les droits de l'Etat courent ou peuvent courir un danger;

Attendu, il est vrai, que l'Administration prouve l'existence de certaines de ces circonstances, mais qu'elle ne prouve pas, fût-ce même par de graves présomptions, que ces circonstances, prises isolément ou dans leur ensemble, pourraient mettre sa créance en péril;

Attendu qu'on ne peut perdre de vue que l'Administration a pratiqué une saisie-arrêt sur toutes sommes et valeurs qui pourraient être dues aux appelants par la S. A. Etablissements Van Heyghen Frères, saisie-arrêt, sur la validité de laquelle il n'a pas été statué; qu'il faut remarquer aussi que l'Administration ne prétend pas que cette saisie serait insuffisante pour sauvegarder ses droits;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où M. le Premier avocat général vander Moere en son avis conforme, reçoit l'appel, et y statuant, confirme l'ordonnance entreprise en tant qu'elle a déclaré l'action recevable, la met à néant pour le surplus, et statuait à nouveau quant à ce, dit l'Etat Belge (Administration de l'enregistrement et domaines) non fondé en sa demande, l'en déboute.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt met à néant un jugement condamnant le débiteur à verser cent mille francs à titre provisionnel.

L'Administration prétendait avoir le droit absolu de faire condamner à fournir caution le redevable qui s'oppose à la contrainte.

La Cour de Gand a tempéré cette prétention en disant qu'il ne s'agit ici que d'une simple faculté.

Brux. (8e ch.), 19 février 1936.

Prés. : M. le comte D'OUTREMONT. Av. gén. : M. COLLARD DE SLOOVERE. Plaid. : MM^{es} DE MEY c. HOMMEL.

(Clauwaert, Jean et François c. Adm. des Contributions directes.)

PROCEDURE FISCALE. — Forclusion. — Prorogation du délai. — Portée des articles 6 et 8 de l'arrêté royal n° 203 du 27 septembre 1935.

Les mots « erreurs matérielles » employés par le législateur doivent s'entendre d'erreurs de plume ou de calcul affectant le montant de la cotisation, imputables à la négligence ou à l'inattention d'un agent de l'Administration et n'étant pas de nature à mettre en question la légalité de la cotisation.

Attendu que les requérants se basent également sur l'article 6 de l'arrêté royal n° 203 du 27 septembre 1935, qui déclare recevable la demande de restitution des surtaxes résultant d'erreurs matérielles imputables à un agent de l'Administration ou d'un double emploi et sur l'article 8 du même arrêté aux termes duquel la disposition finale de l'article 6 peut être invoquée par les contribuables qui antérieurement à la promulgation de la présente loi ont présenté à l'Administration des contributions directes, dans le délai stipulé, une réclamation à cette fin;

Attendu que les mots « erreurs matérielles » employés par le législateur doivent s'entendre d'erreurs de plume ou de calcul affectant le montant de la cotisation, imputables à la négligence ou à l'inattention d'un agent de l'Administration et n'étant pas de nature à mettre en question la légalité de la cotisation;

Attendu que les requérants considèrent comme « erreur matérielle » le fait par l'Administration d'avoir taxé les requérants en comprenant dans leurs revenus globaux des sommes qui n'avaient pas été distribuées et qui n'auraient pu être taxées que dans le chef de la société en nom collectif Clauwaert Frères;

Attendu que l'erreur invoquée par les requérants intéresse, dans les conditions où elle aurait d'après eux influencé l'assiette de l'impôt, la légalité même de la cotisation; qu'elle ne rentre donc pas dans le cadre des articles 6 et 8 de l'arrêté royal du 27 septembre 1935 et que les requérants ne sont partant pas recevables à appliquer à leurs réclamations l'extension de délai prévue aux dits articles;

Attendu qu'il suit des considérations développées ci-dessus que les requérants sont sans griefs contre la décision attaquée;

Par ces motifs...

Brux. (5e ch.), 8 février 1936.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et SCHUIND. Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MM^{es} FRANÇOIS et GUISSAIN c. Marcel PASSELECQ et Léon HENNEBICQ.

(N... c. N...)

DROIT CIVIL, PROFESSIONNEL ET DE PROCEDURE. — I. EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI. — Citation en dommages-intérêts. — Fixation de ceux-ci en conclusions. — Non fondement. — II. RESPONSABILITE. — Maison de santé. — Internement à l'étage. — Grillage de fortune. — Rupture. — Responsabilité. — III. Action quasi-délictuelle. — Action contractuelle. — CUMUL DES RESPONSABILITES. — Recevabilité.

I. C'est à tort qu'une partie oppose à une action l'exception d'obscuri libelli, si elle n'a pu se méprendre sur l'objet de la demande, celle-ci faisant nettement comprendre qu'elle tendait à la résiliation d'une convention avec paiement de dommages-intérêts dont le montant serait libellé en conclusions en cours d'instance.

II. Le tenancier d'une maison de santé en plaçant une malade dans une chambre au second étage d'un pavillon spécial où la fenêtre n'était garnie que d'un grillage de fortune, qui avait jadis servi à la sécurité de ses enfants, commet une négligence, une imprévoyance constitutive d'une faute d'autant plus grave qu'il n'ignorait pas que la malade avait déjà antérieurement tenté de se jeter par la fenêtre, dans une autre clinique où elle avait résidé;

III. Des faits fautifs de négligence et d'imprévoyance, présentant au moins un caractère quasi délictuel et étant la cause de l'inexécution de la convention avenue entre parties, la responsabilité encourue par l'appelant relève à la fois d'un concours électif des articles 1150 et 1382 du Code civil et doit être considérée comme étant de la plus large étendue.

Attendu qu'au mois de juillet 1921, l'intimé convint avec l'appelant de confier à ses soins et à sa science médicale, son épouse atteinte de neurasthénie, qu'elle fut placée, en vertu de cette convention, en l'établissement médical dirigé par l'appelant, situé à Jette Saint-Pierre, et dénommé « Maison de Repos Sans Souci »;

Attendu que l'état maladif de l'épouse de l'intimé s'étant aggravé et présentant, d'après l'appelant une situation inquiétante pour le repos et le calme nécessaires aux autres pensionnaires de la « Maison Sans Souci », l'appelant, de son autorité privée, la fit transférer dans sa maison pour aliénés, établie chaussée de Louvain et la plaça dans une chambre au second étage d'un pavillon spécial et réservé à des personnes non colloquées;

Attendu qu'au mois de septembre 1921, par suite d'un accès aigu de son mal, l'épouse de l'intimé se jeta par la fenêtre, fut relevée avec de nombreuses fractures, que, peu de temps après, une méningite s'étant déclarée, l'épouse de l'intimé décéda le 14 septembre 1921;

Attendu que, se basant sur ces faits et circonstances, l'intimé, par son action du 6 décembre 1921, dirigée contre l'appelant et imputant à la faute commise par ce dernier les blessures et le décès de son épouse, lui réclama, tant en nom personnel qu'au nom de ses enfants alors mineurs, à titre de réparation du dommage éprouvé la somme de 200,000 francs, ainsi que la restitution d'une somme de fr. 642.50 payée en trop pour l'entretien de son épouse et des objets délaissés par elle ou leur valeur, estimée à 500 fr.;

Attendu que, par son action dirigée contre l'appelant le 5 décembre 1929, l'intimé, se basant sur le contrat intervenu entre lui et l'appelant en juillet 1921 et ayant pour objet l'entretien et les soins à donner à son épouse en vue de sa guérison, demande, tant en nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, la résiliation aux torts et griefs de l'appelant, de la convention prédite avec l'allocation de dommages-intérêts à libeller en conclusions, évaluant son action pour la compétence à environ 200,000 francs;

Attendu qu'antérieurement, par son action du 24 juin 1924, l'appelant réclamait à l'intimé seul le paiement de 1,599 francs pour fournitures faites à son épouse et paiement pour soins et honoraire médicaux acquittés à sa charge, action à laquelle l'intimé opposa

une demande reconventionnelle tendant à la résiliation de la convention avenue avec l'appelant;

Quant à l'action de l'intimé du 5 décembre 1929 et basée sur le contrat intervenu entre lui et l'appelant :

Attendu que c'est à tort que l'appelant oppose à cette action l'exception d'obscuri libelli; comme le premier juge l'a fait justement observer, l'appelant n'a pu se méprendre sur l'objet de la demande, celle-ci faisant nettement comprendre qu'elle tendait à la résiliation de la convention avec paiement de dommages-intérêts dont le montant serait libellé en conclusions en cours d'instance; que cette exception n'est donc pas fondée;

Attendu qu'il est constant qu'une convention intervint en 1921 entre l'intimé et l'appelant et suivant laquelle l'intimé confiait son épouse, atteinte de neurasthénie, à la garde et aux soins de l'appelant, médecin qui la recevait moyennant rétribution en l'établissement qu'il dirigeait, situé à Jette Saint-Pierre et dénommé « Maison de Repos Sans Souci »;

Attendu que l'appelant ayant fait transférer sans entente préalable avec l'intimé, l'épouse de celui-ci, de sa « Maison de Repos Sans Souci » dans un pavillon séparé de sa maison pour aliénés, située chaussée de Louvain à raison de l'aggravation de son état maladif, devait prendre toutes les mesures de précaution qu'impliquait forcément la convention faite avec l'intimé pour assurer la sauvegarde de la malade et pour la prémunir contre tous dangers que son état maladif pouvait faire naître;

Attendu que l'appelant, en plaçant la malade dans une chambre au second étage du pavillon spécial où la fenêtre, d'après ses propres déclarations à l'instruction répressive, n'était garnie que d'un « grillage de fortune qui avait jadis servi à la sécurité de ses enfants », a commis une négligence, une imprévoyance constitutive d'une faute d'autant plus grave qu'il n'ignorait pas que la malade avait déjà antérieurement tenté de se jeter par la fenêtre dans une autre clinique où elle avait résidé;

Attendu que l'appelant se prévaudrait vainement de la présence des infirmières qui entouraient la malade au moment où elle se jeta par la fenêtre du second étage; que si les barreaux à cette fenêtre avaient été plus résistants, les efforts des infirmières pour vinculer la malade n'eussent pas été vains et l'appelant eut été à même d'exécuter normalement les obligations qu'il avait assumées envers les intimés; que l'inexécution de celles-ci provient donc directement de sa négligence de ne pas avoir mis et tenu, par mesure de prudence, la malade dans une situation telle qu'elle n'ait pu se livrer à l'acte qu'elle commit dans un accès aigu de son mal; qu'il pouvait, du reste, prévoir, ayant lui-même estimé, qu'à raison de son état de santé aggravé, il ne pouvait la conserver dans sa « Maison de Repos Sans Souci » primitivement assignée à sa retraite;

Attendu que les faits fautifs de négligence et d'imprévoyance commis par l'appelant présentent au moins un caractère quasi délictuel; que ces faits étant la cause de l'inexécution de la convention avenue entre parties, la responsabilité encourue par l'appelant, qui relève à la fois d'un concours électif des articles 1150 et 1382 du Code civil, doit être considérée comme étant de la plus large étendue (Cass. : Pas., 1930, I, 115);

Attendu que, par son action du 24 juin 1924, l'appelant tendait à faire condamner l'intimé Léon N... au paiement de la somme de 1,599 francs pour honoraires des médecins qui avaient soigné la femme de l'intimé après sa chute et pour soins particuliers qui lui ont été donnés alors;

Attendu que le décaissement de la somme réclamée par l'appelant pour les motifs qu'il allègue n'est que la suite et la conséquence lui incombant de l'inexécution de ses obligations de garde de la malade; que, partant, l'action de l'appelant n'est pas fondée; que, partant aussi, l'action reconventionnelle en résiliation de la convention conclue avec l'appelant en 1921 devient sans objet;

Attendu que l'action du 5 décembre 1929 a été, en réalité, intentée par l'intimé Léon N... comme chef de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse et comme héritier testamentaire, ainsi qu'au nom de ses enfants mineurs, successeurs de leur mère;

Attendu que les intimés, et à raison de l'inexécution de la convention et par les motifs rappelés, sont fondés à en demander la résiliation avec les dommages et intérêts en découlant;

Attendu que s'il n'est point établi d'une façon indiscutable que la méningite à laquelle l'épouse et la mère des intimés a succombé est la conséquence immédiate de sa chute, celle-ci, par les fractures corporelles qu'elle a occasionnées à la dame N..., lui a

causé de très fortes souffrances; que l'indemnisation de ces souffrances constituant un bien propre de leur épouse et mère, les intimés peuvent y prétendre dans la mesure de leurs droits respectifs à sa succession;

Attendu que, du chef de ces souffrances, l'indemnité revenant aux intimés peut être équitablement évaluée à 20,000 francs;

Que, pour les angoisses, les inquiétudes et les douleurs subies personnellement par l'intimé Léon N..., l'indemnité lui revenant peut être estimée à 10,000 francs, celle revenant aux intimés Liliane et Alexis N... pour les douleurs et les chagrins ressentis à la pensée des souffrances subies par leur mère, peut être évaluée à 10,000 francs, somme à se partager entre eux;

Attendu que, dans ces conditions, et pour les considérations prérappelées, l'action mue par l'intimé Léon N..., tant en nom propre qu'au nom de ses enfants mineurs, le 6 décembre 1921, et se basant uniquement sur le quasi délit commis par l'appelant envers la dame N..., tend, en réalité, aux mêmes fins que l'action basée sur l'inexécution du contrat intervenu entre l'intimé et l'appelant et intentée par l'exploit du 5 décembre 1929;

Que, pour les motifs susénoncés et tirés de l'existence d'une faute consistant en une négligence et une imprévoyance génératrice de l'inexécution de la convention de juillet 1921 et du dommage qui s'en est suivi et ci-avant défini, l'action du 6 décembre 1921 se trouvait pareillement fondée en son principe; que, toutefois, les intimés obtenant par l'action du 5 décembre 1929 la réparation du dommage à laquelle tendait également l'action du 5 décembre 1921, il devient donc sans intérêt de statuer sur les fins de cette dernière;

Par ces motifs :

LA COUR,

Donne acte à l'intimé Alexis N..., devenu majeur en cours d'instance, de ce qu'il déclare reprendre l'instance mue contre lui par l'appelant principal;

Reçoit les appels tant principal qu'incident;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires et de l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens de Bisthoven, donné en audience publique;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a débouté l'appelant de son exception soulevée contre l'action introduite par l'exploit de l'intimé en date du 5 décembre 1929; en ce qu'il a débouté l'appelant de son action introduite par exploit en date du 24 juin 1924 et l'intimé Léon N... de la demande reconventionnelle qu'il y opposait; le met à néant pour le surplus;

Emendant : déclare résiliée aux torts et griefs de l'appelant la convention intervenue entre lui et l'intimé Léon N... en juillet 1921;

En conséquence, quant à ce, déboute l'appelant de son appel; déclare les intimés recevables et fondés en leur appel incident, mais dans la mesure ci-après déterminée; les en déboute pour le surplus;

Condamne l'appelant à payer aux intimés la somme de 20,000 francs avec les intérêts judiciaires, à se partager entre eux suivant leurs droits respectifs dans la succession de leur épouse et mère; à payer en nom personnel à l'intimé Léon N... la somme de 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires et aux intimés Alexis et Liliane N... la somme de 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires, à se partager par moitié entre eux;

Condamne l'appelant à tous les dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Une note d'observations paraîtra dans les *Pandectes Périodiques*.

Civ. Brux. (13e ch.), 17 janvier 1936.

Siég. : M. VALENTIN.
Min. publ. : M. HAVENITH.

(Epoux Cassiman-Van Damme c. Mariens.)

DROIT CIVIL. — PRET. — Mandataire. — Remboursement. — Libération. — Emprunteur.

Le mandant étant responsable du fait de son mandataire agissant dans les limites de son mandat, le remboursement du capital au mandataire revêt un caractère libératoire vis-à-vis du prêteur.

Attendu que le 13 décembre 1928, les demandeurs ont emprunté sous garantie hypothécaire au défendeur une somme de 20,000 francs pour une durée de 5 ans;

Attendu que le défendeur n'ayant pas reçu le remboursement du capital prêté entama le 25 mai 1935 la procédure d'expropriation du gage hypothécaire;

Attendu que par exploit en date du 24 juin 1935 les demandeurs ont introduit la présente action tendant à faire invalider les actes de

procédure relatifs à la saisie immobilière pratiquée à la requête du défendeur et à obtenir mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant le prêt litigieux;

Attendu en effet que les demandeurs se prétendent libérés par les versements et remboursements effectués entre les mains de la Caisse Hypothécaire de Belgique, mandataire du défendeur, qui actuellement est en liquidation;

Attendu qu'il ressort de l'acte de prêt que celui-ci a été contracté par les demandeurs et la Caisse Hypothécaire de Belgique s'engageant solidairement;

Attendu qu'en outre le défendeur a donné à la Caisse Hypothécaire le mandat irrévocable de veiller à ce que les demandeurs accomplissent exactement leurs obligations et de prendre contre eux toutes mesures qu'elle jugera utiles pour sauvegarder les intérêts du créancier;

Attendu que les obligations assumées par les demandeurs vis-à-vis du défendeur se résument pour ce qui regarde les points intéressants particulièrement la cause :

1° à payer semestriellement les intérêts à la partie prêteuse;

2° à effectuer le remboursement de la somme empruntée endéans les 5 ans (« binnen vijf jaar ») à dater du 13 décembre 1928, terme stipulé dans l'intérêt commun des parties contractantes;

Attendu qu'il fut également stipulé que les dits versements devaient se faire par l'entremise de la Caisse Hypothécaire (« door de tusschenkomst der N. V. Belgische Hypotheekkas te Brussel »);

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que les demandeurs ont régulièrement versé des coupons trimestriels en mains de la Caisse Hypothécaire, versements comprenant d'une part l'intérêt du capital emprunté, d'autre part l'annuité servant à la reconstitution du dit capital;

Attendu qu'il est reconnu par le défendeur que celui-ci a semestriellement reçu par l'entremise de la Caisse Hypothécaire le versement des intérêts échus;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 13 décembre 1933, terme stipulé dans l'intérêt commun des parties contractantes, la Caisse Hypothécaire était en possession de la somme représentant le capital emprunté;

Attendu que la perception par la Caisse Hypothécaire tant des intérêts à leur échéance, que du capital « endéans les 5 ans », rentre dans les limites du mandat conféré à cet organisme par le défendeur;

Attendu que le mandant, étant responsable du fait de son mandataire agissant dans les limites de son mandat, le remboursement du capital à la Caisse Hypothécaire revêt un caractère libératoire vis-à-vis du défendeur;

Attendu au reste qu'aucune faute ne peut être articulée contre les demandeurs qui ont respecté scrupuleusement les obligations qu'ils avaient contractées;

Attendu que si le défendeur par suite de la défaillance de sa mandataire voit le remboursement de son prêt mis en péril, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même; qu'il y a en effet lieu de relever que le capital était remboursé le 13 décembre 1933 et que, le 11 février 1935 seulement, la Caisse Hypothécaire a été placée sous gestion contrôlée; que dans l'intervalle, le défendeur a eu tout le loisir d'exiger son dû de sa mandataire;

Par ces motifs :

Où M^r Havenith en son avis conforme; Dit pour droit que les demandeurs se sont valablement libérés des causes de l'obligation constatée par l'acte reçu, par les divers paiements effectués par eux en mains de la Caisse Hypothécaire de Belgique. Condamne le défendeur à donner mainlevée, etc.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 21 octobre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Administrat. des Finances c. Van Doren.)

DROIT DE PROCEDURE. — CASSATION. — Pourvoi. — Moyens limités à une partie de la décision. — Décision double. — Surplus de la décision. — Autorité de la chose jugée. — Conséquences.

Lorsqu'un arrêt contient une double décision : tout d'abord, déclare nulles et de nul effet les taxations litigieuses en se fondant en

premier lieu sur ce que la décision, dont appel du Directeur des Contributions n'est pas motivée et qu'assises sur une décision nulle pour défaut de motifs, les dites taxations sont dépourvues de base, et, surabondamment, discute les prétentions de l'Administration des Finances et les abjuge au fond, si le pourvoi n'élève de griefs que contre cette seconde partie de la décision dénoncée, il est ainsi définitivement jugé que les taxations dont s'agit sont nulles par suite d'un prétendu vice de forme dans l'établissement de la taxe non visé au moyen et le moyen dirigé contre la seconde partie de la décision apparaît, dès lors, comme dénué d'intérêt.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 13 fév. 1933: Pas. 1933, I, 128, et note Cass. 30 avril 1914 : Pas. 1914, I, 207; — 5 juin 1924 : Pas. 1924, I, 382.

Brux. (7e ch.), 8 janvier 1936.

Prés. : M. le Comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et DE RIDDER.
Av. gén. : M. COLLARD.

(Hôtel Métropole.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Assiette. — Lois coordonnées, article 26.

Il n'est pas douteux que le paiement de l'impôt constitue une charge de l'exercice au cours duquel ce paiement est effectué et qu'aucune disposition légale ne prescrit de l'envisager comme charge de l'exercice au cours duquel il aurait normalement dû l'être.

L'impôt acquitté en 1931 ne peut donc être admis en déduction des revenus professionnels recueillis en 1930.

Civ. Brux. (13e ch.), 29 nov. 1935.

(Ep. Bodson c. Compt. d'Escompte d'Arlon.)

DROIT CIVIL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Lettre de change. — Délais de grâce. — Impossibilité.

La loi du 27 juillet 1934 n'abroge pas les dispositions légales rendant impossibles les délais de grâce, par exemple en matière de lettre de change.

S'il ne s'agit pas réellement entre parties du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre mais du paiement d'un compte libellé en exécution d'obligations spéciales déterminées dans l'acte hypothécaire, l'action, basée sur la loi du 27 juillet 1934, est recevable.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

JUSTICE CORROMPUE

D vant un Tribunal des plus grands du Palais
Une mauvaise odeur à mon nez est venue.
Qu'est-ce donc qui sent si mauvais ?
La Justice est bien corrompue...

Les vers parus dans notre dernier numéro étaient de Clément Marot; les précédents de Théophile (XVII^e).

E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets
d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique
près les Tribunaux des Flandres
et d'Anvers.

Breveté du Service de l'Identité Judiciaire
de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD,
Directeur du Laboratoire de Police Technique
de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8
Bruxelles - Maritime
Téléphone : 28.03.78

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

NECROLOGIE

M^r Georges Leclercq

Nous apprenons avec émotion la mort de M^r Georges Leclercq, ancien bâtonnier du Barreau de cassation. L'éloge du disparu sera prononcé jeudi prochain à la Cour de cassation.

Le Journal des Tribunaux s'associera dimanche prochain à cet hommage.

M^r Roger de Leval

De la fenêtre de cette chambre où il avait vécu enfant, vous regardiez, Madame, le corbillard chargé de fleurs et votre fils qui à jamais s'arrachait de vous.

Le cortège funèbre traversait l'avenue de la Toison d'Or, pour gagner la rue aux Laines et contourner le Palais de Justice, dressant sa masse d'éternité. Quelques lanternes, que le hasard avait tenues allumées, brûlaient dans le matin printanier.

Et pour que rien ne lui fut épargné, le vieil avocat avait voulu refaire à pied, derrière la dépouille de son fils unique, le même chemin qu'ils parcoururent ensemble, voici quelques années, le jour où il menait à la prestation de serment ce beau jeune homme plein des dons de la nature et des biens de la fortune.

Roger de Leval laisse des poèmes qui témoignent de son talent. Par une rare connaissance de la langue anglaise, il eut pu reprendre parmi nous la place qu'occupait son père.

Puisse notre confrère Gaston de Leval et Madame de Leval trouver dans nos paroles un apaisement à leur douleur.

M^r François Kerrels

Sa silhouette haute, son visage coloré que barrait une forte moustache blanche, sa démarche militaire, une élocution un peu lente et recherchée faisaient de lui un type d'avocat bien caractéristique dont le ton et l'allure évoquaient 1900.

Il avait occupé souvent la barre jadis et ses contemporains se souviennent de ses interventions généralement efficaces. Il savait se faire écouter.

Homme de cœur et confrère d'une parfaite urbanité, il laisse un souvenir sans tache que nous devons rappeler.

Tous les mercredis

VENTE PUBLIQUE

d'objets d'art, meubles anciens, tableaux, etc.

en

L'HOTEL DES VENTES NOVA

35, rue du Pépin (Porte de Namur)

Téléphone 12.24.94

SALLE DES VENTES AMIABLES

3, avenue Marnix (Porte de Namur)

Prise à domicile gratuite — Camion sans firme



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

FEDERATION DES AVOCATS

Assemblée générale extraordinaire du 14 mars.

Le 14 mars, la Fédération a tenu au Palais de Justice de Bruxelles une assemblée extraordinaire sous la présidence de M^r Charles Gheude, entouré de M^r Wynen, Struye, Landrien et Favart.

Remarqué dans la salle : MM^{rs} Decroon, Philippart et de Falloise (Liège), Quintin, Coppieters de Gibson, Emond, Tienrien, Callewaert, Hamaide, Goedtler, de Vergnies, Van Overbeke (de Bruxelles), Harmignie (de Mons), Gubbe (de Charleroi), Van Ackere (de Courtrai), Tielemans (de Louvain), Fourreau (de Wavre), Calewaert (d'Alost).

Devant l'assemblée debout, M^r Gheude rappelle, en termes émouvants, le souvenir de M^r Jules Destrée, Président d'honneur de la Fédération. Il met ensuite l'assemblée au courant des interventions du Conseil général en faveur de la création des Conseils de discipline d'appel.

Après examen de diverses questions d'ordre secondaire, l'assemblée entend la lecture du rapport de MM^{rs} Decroon et Philippart sur le « Problème des incompatibilités ».

Substantiel et fortement charpenté, le travail des rapporteurs rappelle tout d'abord les principes sur lesquels repose la profession d'avocat; traditions de probité scrupuleuse et de civilité.

Il expose, ensuite, les raisons pour lesquelles il convient que les Barreaux, maîtres de leurs tableaux, s'opposent résolument à l'inscription ou au maintien d'avocats en étant les incompatibilités légales à toutes les occupations ou professions qui placent l'avocat dans une situation subalterne ou sont assez absorbantes pour constituer une activité principale.

Les rapporteurs envisagent alors quelques cas d'application et se prononcent pour l'incompatibilité entre la profession d'avocat et celle de professeur d'Université, sans en excepter celle de professeur aux Facultés de droit, de chefs de contentieux dans les administrations publiques ou les sociétés privées, de curateurs, de liquidateurs, de réviseurs dans les sociétés de banque.

Cet exposé est suivi d'une intéressante discussion au cours de laquelle les avis se révèlent divisés.

MM^{rs} de Falloise et de Vergnies, en approuvant les principes, s'élèvent contre le caractère trop radical, à leur gré, de leur application.

M^r Wynen souhaiterait que la question de principe soit plus amplement examinée notamment quant à l'exercice d'activités susceptibles d'engager la responsabilité personnelle de l'avocat.

M^r Rodolphe Callewaert insiste également sur ce point.

M^r Hamaide se demande quelle solution il convient de donner au cas des juges suppléants qui, à raison de leurs fonctions, sont chargés de curatelles ou de l'administration de successions vacantes.

Après réponse de MM^{rs} Decroon et Philippart aux différentes objections qui ont été présentées, M^r Gheude propose à l'assemblée de décider la communication aux membres de la Fédération de cet intéressant rapport par la voie du bulletin.

La discussion sera reprise, eu égard à l'importance de la question, à l'assemblée ordinaire du mois de juin.

L'assemblée entend ensuite le rapport de M^r Quintin sur les modifications de ses statuts.

Il propose de compléter, en ses termes, l'art. 3 définissant le but de la Fédération :

« a) défendre tous les intérêts de l'ordre; »
 « b) promouvoir et seconder toutes initiatives susceptibles d'améliorer les conditions d'exercice de la profession d'avocat; »

« c) constituer un organisme central réunissant, dans une même pensée d'union et de confraternité, tous les avocats belges quelles que soient leurs opinions philosophiques, politiques ou linguistiques. »

Il suggère ensuite l'addition de l'article suivant, pour répondre aux nécessités d'ordre linguistique : « L'assemblée pourra se scinder en deux sections, l'une française, l'autre flamande, dans lesquelles seront examinées les questions portées à l'ordre du jour. »

« Les sections se réuniront pour le vote des conclusions et ordres du jour. »

« Les membres s'exprimeront dans la langue de leur choix lors des délibérations communes à l'assemblée générale, de même qu'aux réunions du conseil général ou du Bureau. »

Après diverses observations de MM^{rs} Tielemans et Philippart, l'assemblée confie au conseil général le soin de revoir les amendements proposés.

Suivent des échanges de vues au sujet de l'assemblée du mois de juin prochain qui se tiendra à Louvain, et au cours de laquelle sera célébré le cinquantième anniversaire de la Fédération.

CHRONIQUE DES AVOUÉS

La question des avoués.

On parle beaucoup dans les milieux du Palais des réformes destinées à simplifier la procédure et notamment de la question de la suppression ou du maintien du ministère des avoués.

Cette dernière question si importante et toujours discutée du monopole des avoués a fait l'objet, de longue date, de débats fâcheux.

A vrai dire, les adversaires les plus acharnés des avoués seraient bien embarrassés et embouteillés, s'ils se voyaient privés de cet auxiliaire actif, qui nous apporte ses connaissances spéciales en procédure, l'expérience inégalable d'une longue pratique et remplit généralement des fonctions ingrates, accomplies avec la plus grande correction.

C'est grâce à l'avoué qui s'occupe des besognes fastidieuses de la procédure et de la « cuisine » du droit, souvent pénible, que l'avocat est mis à même de pouvoir se livrer tout entier, dans le calme de son cabinet, à l'étude du fond même des procès civils importants, à l'examen approfondi des lois, de la jurisprudence et de la doctrine, enfin à la préparation de sa plaidoirie, à l'abri des détails de conduite du procès, du souci obsédant des délais et questions de pure forme.

Nous ne voyons pas comment les avocats pourraient, avec la formation générale qui est leur honneur, assumer soit par eux-mêmes, soit avec le concours de commis, le rôle de l'avoué, non seulement près le Tribunal de première instance ou près la Cour, où ils sont inscrits, mais encore devant d'autres tribunaux devant lesquels ils doivent plaider.

Tout en se livrant à son travail qui exige le silence et la réflexion, il devrait diligenter des procédures très compliquées de saisie immobilière, d'ordre, de purge d'hypothèques, de séparation de biens, de séparation de corps, de divorce, d'interdiction, d'expropriations, d'enquêtes, etc., etc. : Je me refuse à croire qu'il le puisse rationnellement, à supposer que sa mentalité s'y prêtât. Or, tout ce travail matériel qui pourtant doit être fait (car on ne supprimera jamais la procédure) répuge à l'avocat, parce qu'incompatible avec la tournure d'esprit et la formation intellectuelle que tout bon avocat doit avoir. Ce travail matériel et de précision, ce travail d'infirmier ou de pharmacien qu'est la clinique de la procédure pour la médecine du Droit, ne peut être confié à des stagiaires « incompetents », ni à des commis, irresponsables devant les autorités judiciaires.

Ainsi, l'avocat et l'avoué ont, chacun, leur raison d'être, comme leur mentalité propre. Un pays ami, voisin du nôtre, la France, tient en honneur le ministère de l'avoué et possède même depuis plus d'un siècle, auprès des Tribunaux de commerce, des avoués officieux qui ont pris nom d'agréés, et qui nous manquent. Le gâchis des Tribunaux de commerce le prouve.

Supprimer les avoués en Belgique, ou même les rendre facultatifs serait aller tout droit à une recrudescence de désordre et à l'anarchie.

Or, j'estime que l'anarchie d'après guerre n'a que trop duré. « Chacun à sa place » disait, il y a quelque temps, un auteur français connu. « Et la Justice, alors seulement, sera bien gardée... » Léon HENNEBIQ.

CHRONIQUE DES HUISSIERS

La loi linguistique. — Quelques lacunes. (Suite)

III. — Examinons de plus près cette question des nullités.

La responsabilité des huissiers était déjà considérable : ils doivent rendre compte de la moindre erreur, et si celle-ci n'entraîne pas une action en dommages-intérêts, tout au moins, peut-elle entraîner une peine disciplinaire.

Depuis peu de temps, en Belgique comme en France, les huissiers se voient à chaque instant actionnés en dommages-intérêts par l'une des parties à raison d'une erreur quelconque, même des plus légères.

Les choses en sont venues à ce point en France, que les huissiers se sont faits assurer contre les risques de leur responsabilité civile. Aujourd'hui les huissiers belges pourraient entrer dans la même voie, car les procès en responsabilité deviennent de plus en plus nombreux.

En matière criminelle, les procès de Cour d'assises sont aussi sujets à de nombreuses nullités; il ne viendrait à l'idée de personne de rendre les magistrats du siège personnellement responsables. Le magistrat a à veiller à tant de choses qu'un détail peut échapper. La situation est à peu près identique pour l'huissier au cours d'une exécution, surtout lorsque, s'exprimant dans la langue du débiteur, il doit immédiatement traduire dans la langue du jugement.

Il serait curieux de connaître combien d'huissiers pourraient faire une procédure d'exécution d'un jugement, en allemand, du canton d'Eupen ou de Saint-Vith.

La loi linguistique double la responsabilité des huissiers par les nombreuses nullités qu'elle impose.

La jurisprudence, en effet, exige que tant sur l'acte originaire que sur la traduction, les mentions soient concordantes. Il ne suffit pas à l'huissier de compléter la traduction qu'il comprend et dont il connaît la langue, mais il lui est imposé de compléter l'acte, rédigé dans une langue qu'il ne connaît pas, dans cette langue même et ce à peine de nullité.

L'huissier est tenu, toujours à peine de nullité, de signer conforme la copie des pièces qu'il ne comprend pas, et leur traduction, qu'il comprend.

Mais quelle ne devient pas la responsabilité de l'huissier lorsque, au cours d'une exécution, il recevra une déclaration dans une langue et sera tenu de la traduire dans son procès-verbal, uniquement pour satisfaire à la loi linguistique. Si cette traduction n'est pas l'expression exacte de ce qu'a dit le débiteur, celui-ci peut poursuivre l'huissier en inscription de faux.

On voit, par cet exemple, où peut entraîner la loi linguistique. Or, ce n'est pas parce que l'on publie une loi que du jour au lendemain les huissiers ont à même de connaître à la perfection trois langues. La méconnaissance « parfaite » des trois langues peut donc entraîner une action civile en dommages-intérêts et une action pénale.

Il semble que si les nullités prévues par la loi avaient été supprimées, son application n'en aurait guère souffert.

IV. — Il reste un dernier point à examiner : la question de compétence territoriale.

Des arrêtés royaux ont déterminé quelles étaient les communes flamandes et quelles étaient les communes wallonnes, et suivant cette distinction, la juridiction qui aura à statuer en néerlandais ou en français a également été établie.

On constate que la compétence territoriale n'est pas maintenue; des Belges habitant une province deviennent justiciables d'un tribunal de première instance ou de justices de paix situés dans une autre province, voire dans le ressort d'une autre cour d'appel.

Mais si l'on détermine le juge de paix ou le tribunal compétent, il n'est pas indiqué quelle cour d'appel aura à statuer.

Or, les cours d'appel de Liège et de Bruxelles doivent pouvoir statuer en français ou en néerlandais. Lorsqu'une cause émanant d'une juridiction de la province de Liège aura dû être renvoyée au tribunal de Louvain, sera-ce Bruxelles ou Liège qui statuera sur l'appel ?

Louvain dépend de la Cour d'appel de Bruxelles, mais la cause n'est sortie de la compétence de la Cour d'appel de Liège que pour motif linguistique. Retournera-t-elle à sa juridiction première ?

L'arrêté royal impose des choses bizarres.

Je prends cet exemple : Landen est réputé commune flamande, mais son juge de paix ignore cette langue, car si deux habitants de cette commune ont une difficulté et que la cause doit s'instruire en néerlandais, il faudra renvoyer ce monde devant le juge de paix de Saint-Trond. Le juge de paix de Landen, commune flamande, ne peut pas statuer en néerlandais.

Par contre, les justiciables d'expression française habitant ce canton, devront assigner en français devant le juge de paix de Landen, commune flamande.

Le même cas, en sens inverse, se présente pour Mouscron, commune française.

La loi du 15 juin 1935 a son utilité au point de vue linguistique, mais elle contient bien des lacunes qu'il est encore temps de combler.

Le premier point sera de préciser la procédure à suivre lors du renvoi devant une autre juridiction.

Ensuite, il serait nécessaire que lorsqu'un acte de procédure doit être signifié dans une région linguistique autre, ce soit la traduction qui serve d'original; l'huissier qui ne connaît que la langue de sa région ne devrait pas être tenu de compléter, dans une langue qu'il ignore, un acte qu'il ne comprend pas.

L'exécution des jugements et arrêts devrait se poursuivre dans la langue utilisée dans la région où habite le défendeur, sans aucune traduction des exploits. Seule, une traduction faite par un traducteur-juré, de l'expédition du jugement ou de l'arrêt serait signifiée.

Quant aux nullités, leur suppression s'impose. J. Z.



LEGISLATION

★ Arrêté royal du 8 mars 1936 complétant l'article 138 du Code d'instruction criminelle et modifiant les articles 366 et 371 du même Code. (Mon., 13 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

★ Arrêté royal du 8 mars 1936 modifiant la loi du 1^{er} juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle. (Mon., 13 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

★ Arrêté royal du 8 mars 1936 portant modification au règlement général sur les frais de justice en matière répressive. (Mon., 13 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

★ Arrêté royal du 11 mars 1936 relatif à l'amortissement des emprunts contractés par les sociétés en monnaies étrangères. (Mon., 12 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

★ Arrêté royal du 11 mars 1936 fixant au 1^{er} avril 1936 l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 janvier 1936 instituant un Office central de crédit hypothécaire. (Mon., 15 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

★ Arrêté royal du 12 mars 1936 concernant le remboursement anticipé des prêts d'argent. (Prorogation du délai jusqu'au 1^{er} janvier 1937.) (Mon., 14 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 5.)

LES LIVRES DE DROIT

Divorce et séparation de corps. — Etude sur la loi du 14 décembre 1935, par ARTHUR PIERARD, avocat à la Cour d'appel. Ed. Bruylant, Brux. 1936.

Nous avons déjà rendu compte, dans nos colonnes, du Traité théorique et pratique que M^r Piérad écrit de 1927 à 1929 sur cette importante matière. Il reste l'œuvre la plus complète que nous possédions en la matière, qui est la reproduction textuelle du projet voté par le Sénat en 1924. Déjà M^r Piérad avait donné dans cet ouvrage un commentaire complet de la loi nouvelle. Il vient d'ajouter une cinquantaine de pages aux précédentes, pour préciser la portée des nouvelles dispositions modifiant le titre VI du livre 1^{er} du Code civil, dans le but de réduire les longueurs de la procédure. On sait d'ailleurs que ces dispositions qui comportaient d'importantes erreurs et lacunes viennent d'être à nouveau modifiées par un arrêté du 7 février (« Moniteur » du 10) dont le commentaire nous est annoncé.

Profitez de cette note pour signaler que relativement à l'inscription du jugement de divorce en marge de l'acte de mariage, si le divorce a été prononcé à l'étranger, certains officiers de l'Etat civil exigent que le jugement étranger soit visé pour timbre et enregistré en même temps que l'extrait déterminant que le jugement a déjà été transcrit à l'Etat civil du lieu de dernier domicile des époux à l'étranger. Ces renseignements nous paraissent superflus si les pièces viennent de France par exemple. A la requête de l'époux qui dépose l'expédition pour transcription, l'état civil belge doit pouvoir faire l'inscription en marge de l'acte de mariage sans frais.

L'étude d'Arthur Piérad, basée sur une connaissance approfondie de la matière, facilitera l'interprétation des usagers.

P. P.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires à plaider devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Lundi 23, mardi 24, mercredi 25 (1^{er} Ch.). — Concessions de chemins de fer. Pl. : MM^{rs} Lévy Morrelle, Janson P.-E., Resteau, Hennebicq, Van Malderghem

Mardi 24 (2^e Ch.). — Nullité adjudication sur saisie. Pl. : MM^{rs} Quintin, Motte, etc.

Jeu 26 (4^e Ch.). — Recherche de paternité. Pl. : MM^{rs} H. Leclercq et X.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

7 MARS 1936 : Hinjon, Julien, commerçant, rue de l'Arc, 6, Bruxelles. (Assignation.) J.-com. : M. Antierens. — Cur. : M^r Levêque. Vérif. cr. : 8-4-36.

14 MARS 1936 : La société anonyme en liquidation Les Fabricants Réunis, ayant son siège à Bruxelles, rue du Marché-aux-Herbes, 113. (Aveu.) J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^r Levêque. Vérif. cr. : 22-4-36.

MAISON FERD. LARCIER, S. A.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu le lundi 6 avril, à 3 heures, 12, rue Pierre Gassée, à Bruxelles.

Ordre du jour :

1^o Rapports des Administrateurs et Commissaires.
 2^o Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1935.
 3^o Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.

4^o Divers.
 Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 21 des statuts.

ECHOS DU PALAIS

A l'Université de Paris.

Faculté de Droit. Institut de Criminologie.

M^r Simon SASSERATH conférenciera sur : « La loi belge de défense sociale », les 21 et 28 mars, à 17 heures.

Conférence du Jeune Barreau.

Séances judiciaires :

La prochaine séance judiciaire a été fixée au jeudi 26 mars. Plaidoiries de : MM^{rs} MOLITOR et BETTE.

Cours flamands :

1^{re} section : Les cours sont donnés les mardis et jeudis de 8 à 9 heures. Professeur : M. CASTERS.

2^e section : Les cours sont donnés les lundis et vendredis de 8 à 9 heures. Professeur : M. VAN LOEY.

3^e section : Ces cours seront inaugurés mercredi matin à 8 heures dans la Grande Salle de Réunion du Vestiaire, sous-sol.

Notre confrère VEROUGSTRATE a bien voulu nous consentir son concours.

Conférences du soir :

La prochaine conférence, retenant dans le cycle sur l'EUROPE a été fixée au 30 mars. M. POLIAKOFF, l'un des principaux rédacteurs de politique étrangère au Times occupera notre tribune. Il a choisi pour sujet : L'ANGLETERRE, L'EMPIRE ET L'EUROPE.

Conférences de l'après-midi :

M. le Référendaire PIRET, Maître de conférences à l'Université de Louvain prendra la parole à notre Tribune le 2 avril, à 2 heures 30 en la Salle de la Première Chambre de la Cour d'appel. Il a choisi pour sujet : LA VALEUR JURIDIQUE DE L'ACCEPTATION DE LA LETTRE DE CHANGE.

Prix LEJEUNE & JANSON :

Les inscriptions ont été clôturées le 15 mars. Le tirage au sort pour la fixation du rôle aura lieu à la prochaine séance judiciaire.

Section Droit Colonial et Maritime.

La section organise, le mercredi 25 mars, une visite du siège du COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Guillaume, Secrétaire Général, donnera des explications sur le rôle de cet important organisme. La réunion aura lieu 51, rue des Petits Carmes (Petit Sablon), à 11 heures.

Tous les Confrères sont cordialement invités.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqman, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE

Expropriation pour cause d'utilité publique.

- Brux. (1^{re} ch.), 4 mars 1936. — Indemnité. — Calcul au jour de la fixation judiciaire.
 Brux. (1^{re} ch.), 25 octobre 1935. — Valeur de l'immeuble. — Majoration. — Conditions.
 Civ. Brux. (3^e ch.), 13 juillet 1935. — Dévaluation du franc. — Indemnités accessoires.
 Civ. Huy, 9 juillet 1935. — Dévaluation monétaire. — Hausse de 40 p. c.
 Cass. (2^e ch.), 17 mars 1936. — Impôt foncier. — Remise ou modération.
 Cass. (1^{re} ch.), 18 janvier 1936. — Accident du travail. — Prétendue charge. — Non-recevabilité.
 Liège (5^e ch.), 23 janvier 1936. — Concurrence déloyale. — Absence de faute.
 Civ. Brux. (7^e ch.), 21 décembre 1935. — Privilège. — Bailleur. — Ordre de date.

DECISIONS SIGNALEES

- Cass. (2^e ch.), 31 décembre 1935. — Cour d'assises. — Irrégularité de procédure. — Rectification du verdict.
 Paris (6^e ch.), 28 novembre 1935. — Immeuble par destination. — Mobilier. — Créancier hypothécaire. — Conflit.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Semaine. — Chronique des avoués. — Echos du Palais.

FAILLITES

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

JURISPRUDENCE

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les décisions ci-dessous qui ont trait à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée en des points essentiels par la loi du 29 avril 1935 sur l'expropriation, et par la loi du 30 mars 1935, sur l'évaluation des dommages-intérêts dans le « domaine envisagé. »

Brux. (1^{re} ch.), 4 mars 1936.

Prés. : M. CONVENT. Min. publ. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH (avis conf.). Plaid. : MM^{es} F. PASSELECO, VAN MELCKENBEKE et LADEUZE c. MM^{es} DELVAUX, BOTSON et LOGELAIN.

(Comm. de St-Josse-ten-Noode c. divers expropriés.)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — Calcul au jour de la fixation judiciaire.

La loi du 29 avril 1935 ne fait aucune distinction entre les indemnités et les dommages-intérêts et proclame une règle générale selon laquelle l'indemnité, destinée à réparer le préjudice subi dans la matière de l'expropriation, doit, tout comme les dommages et intérêts reconnus aux victimes d'un acte dommageable en d'autres matières, être évaluée en tenant compte du pouvoir effectif d'achat du franc au jour où il est statué.

Il s'ensuit que la somme d'argent au paiement de laquelle le pouvoir expropriant doit être condamné, doit être calculée de façon telle qu'elle assure une réparation intégrale à la date de la fixation judiciaire de l'indemnité.

... (sans intérêt).

Attendu que l'exproprié doit pouvoir remplacer effectivement dans son patrimoine l'immeuble dont il subit la privation, par un immeuble comparable par équivalence, en se rapportant à l'époque du jugement déclaratif, à celui qui lui est enlevé;

Attendu que la loi du 29 avril 1935 ne fait, quant au mode d'évaluation, aucune distinction entre les indemnités et les dommages-intérêts et proclame une règle générale selon laquelle l'indemnité destinée à réparer le préjudice subi dans la matière envisagée de l'expropriation doit, tout comme les dommages et intérêts reconnus aux victimes d'un acte dommageable en d'autres matières (Cass., 26 févr. 1931 : B. J., col. 333) être évaluée en tenant compte du pouvoir effectif d'achat du franc au jour où il est statué;

Qu'il s'ensuit que la somme d'argent au paiement de laquelle le pouvoir expropriant devra être condamné, doit être calculée de façon telle qu'elle assure une réparation intégrale à la date de la fixation judiciaire de l'indemnité (PIRET, Les valeurs monétaires, p. 177);

Attendu que les travaux préparatoires de la loi du 29 avril 1935 ne peuvent laisser aucun doute sur le caractère de cette disposition légale qui n'est pas édictée, ainsi que le comportait le projet initial, en vue de parer

aux conséquences d'une dévaluation déterminée du franc, mais impose désormais de ne tenir compte, dans l'évaluation de toute indemnité ou de tous dommages intérêts, que de la valeur économique de la monnaie (exposé des motifs);

Attendu que ce principe proclamé par la loi du 29 avril 1935, doit tout particulièrement recevoir son application lorsque la victime du dommage a subi la privation ou la perte d'une chose qui peut généralement être remplacée par l'acquisition d'une autre chose équivalente, ce qui est de l'essence même de l'expropriation; l'évaluation de l'indemnité réparatrice consiste dans ce cas dans la fixation adéquate au jour où il est statué, de la somme d'argent qui devra être déboursée pour faire pareille acquisition.

... (sans intérêt).

OBSERVATIONS. — La Cour d'appel de Bruxelles (1^{re} Ch.) a rendu le même jour, une série d'arrêts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, où la question de droit (application de la loi du 29 avril 1935) est résolue dans le même sens. Par suite de cette jurisprudence, l'indemnité ne doit plus se calculer d'après la valeur de l'immeuble au jour du jugement déclaratif d'accomplissement des formalités de l'expropriation; mais selon les exigences d'un emploi équivalent au moment où l'indemnité est octroyée par le juge.

Quant au fait, la cour a estimé que, dans les espèces payées, les différences en plus ou en moins résultant de la variation de valeur des immeubles avant et après la dévaluation de 1935, s'annulaient, et elle a donc admis comme appréciation de base, les évaluations des rapports d'experts antérieurs à cette dévaluation.

Brux. (1^{re} ch.), 25 octobre 1935.

Prés. : M. le comte DE LICHTERVELDE. Cons. : MM. DU JARDIN et VANDER HEYDE. Av. gén. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM^{es} Charles JANSON, ZWENDELAAR et VAN ROYE.

(Commune d'Ixelles c. Borremans, Vandervoorde et Dikerman.)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — Valeur de l'immeuble. — Fixation au jour du jugement déclaratif. — Majoration. — Conditions.

La somme numérique de francs traduisant à la parité ancienne la valeur de l'immeuble au jour du jugement déclaratif accomplies les formalités de l'expropriation, ne pourra être majorée par le juge que s'il est établi que le prix d'un immeuble semblable est aujourd'hui plus élevé par suite de la dévaluation monétaire.

I. ... (sans intérêt).

II. Quant à l'appel incident formé par les époux Borremans :

Attendu que cet appel tend à obtenir l'allocation d'une indemnité de 200,000 francs pour trouble dans le commerce et d'une majoration de 25 p. c. du montant des indemnités accordées par le tribunal ou sollicitées en conclusions par les intimés;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité pour trouble dans le commerce, que la prétention des époux Borremans n'est fondée qu'à concurrence de 125,000 francs, chiffre auquel ont conduit les arguments invoqués par les intimés;

195

Attendu que le emploi anticipatif n'exclut pas l'éventualité envisagée par la loi du 29 avril 1935;

Attendu que la somme numérique de francs, traduisant à la parité ancienne la valeur de l'immeuble au jour du jugement déclaratif accomplies les formalités de l'expropriation, ne pourra être majorée par le juge que s'il est établi que le prix d'un immeuble semblable est aujourd'hui plus élevé par suite de la dévaluation monétaire;

Attendu qu'il en résulte qu'il échet de se préoccuper non pas seulement de la réduction du pouvoir effectif d'achat du franc sur le marché immobilier, mais de l'état de ce marché par rapport à celui existant au 14 avril 1930, et de se demander si, au moyen de 152,000 francs actuels, les intimés seront en mesure d'acquiescer un immeuble qui aurait coûté 152,000 francs le 14 avril 1930;

Que l'expropriation ne peut engendrer au profit de l'exproprié que le droit à une indemnité calculée de manière à permettre à l'exproprié d'acquiescer en remplacement du bien dont il est privé, par suite de l'expropriation, un bien semblable;

Qu'appliquer un coefficient de majoration en n'envisageant que le fait de la dévaluation monétaire serait fausser le jeu de la loi du 29 avril 1935, car il pourrait en résulter pour l'exproprié un enrichissement injustifié au détriment de l'expropriant;

Que le législateur a voulu — et ceci est un autre aspect de la loi — que, lorsqu'il y a lieu à majoration, le juge ait un pouvoir d'appréciation absolu au lieu d'être enchaîné par la proportion de la dévaluation monétaire;

Attendu que, lorsque la Cour de cassation a eu à se prononcer sur des cas d'application de l'arrêté de stabilisation du 25 octobre 1926, en matière d'expropriation, elle a décidé qu'il n'était pas permis au juge de ne tenir compte que partiellement de la dévaluation du franc et de ne recourir à la nouvelle unité monétaire que dans certaines limites sous prétexte que les fluctuations du marché immobilier postérieures au prononcé du jugement, déclarant les formalités accomplies, n'auraient pas correspondu aux fluctuations monétaires;

Mais que ces conceptions ont fait place à de nouvelles, « l'évaluation de l'indemnité », termes dont se sert la loi, ne pouvant signifier autre chose que la détermination du montant de la créance d'abord indiqué dans une autre monnaie;

Attendu qu'il n'échet pas de recourir à une nouvelle expertise; qu'il est de notoriété publique, que, depuis 1930, le rendement des immeubles a diminué et que l'effet de cette diminution s'est fait sentir dans les transactions immobilières si bien que la dévaluation monétaire n'a fait que contrebalancer cet effet;

Attendu que les intimés ont déjà employé le montant de l'indemnité représentant la valeur de la propriété emprise;

Qu'ils rentreront dans les frais d'acquisition en proportion de la dite valeur;

Attendu qu'en regard à l'abaissement du loyer de l'argent, l'indemnité pour atteinte d'emploi des fonds n'est pas susceptible d'une majoration;

Attendu qu'une majoration de l'indemnité pour interruption des bénéfices ne se justifierait que si les intimés démontraient, ce qu'ils ne font pas, que par l'effet de la loi du 29 avril 1935, ils ne pourront plus se livrer à l'exercice de leur commerce dans les mêmes conditions qu'avant;

Attendu que pour obtenir une majoration

196

des indemnités pour frais de déménagement et de réinstallation et pour double charge d'occupation, les intimés devraient démontrer, ce qu'ils ne font pas, que la loi du 29 avril 1935 a rendu ce déménagement et cette réinstallation plus onéreux, et que, par l'effet de cette loi, ils n'auraient pas pu se loger dans des conditions aussi avantageuses que celles prévues par le premier juge;

... (sans intérêt).

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu, en son avis pour la plus grande partie conforme et donné en audience publique, M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth, écartant toutes conclusions autres, reçoit les appels tant principaux qu'incidentes, statuant à l'égard des intimés, époux Borremans, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a admis une indemnité pour perte de loyers, fixe le montant de l'indemnité pour valeur principale à 190,000 francs, fixe les frais de emploi et les intérêts d'attente en prenant pour base la dite somme, fixé à 16 p. c. le taux des frais de emploi, fixé le montant de l'indemnité pour trouble commercial à 149,250 francs;

Emendant sur ces points :

Dit n'y avoir lieu d'allouer aux intimés une indemnité pour perte de loyers; fixe le montant de l'indemnité pour valeur principale à 152,000 francs;

Fixe le taux des frais de emploi à 13.20 p. c.;

Dit que les intérêts d'attente alloués par le premier juge ne seront calculés que sur 152,000 francs; fixe l'indemnité pour trouble commercial à 125,000 francs;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus, sous réserve d'application de l'arrêté royal du 18 mars 1935, abaissant à 4.5 p. c. le taux de l'intérêt légal;

Dit toutefois que le montant des loyers perçus ou à percevoir par les intimés depuis le 4 janvier 1934, sur la base de 9,600 francs annuellement ou sur toute autre base au cas où les intimés justifieraient avoir accordé une réduction de loyer aux époux Dikerman et jusqu'au jour de la consignation ou paiement des indemnités, viendront en déduction des intérêts alloués;

Dit pour droit que les indemnités allouées et leurs intérêts ne seront dûs que sous déduction des acomptes que la partie appelante justifierait avoir versés;

Compense les dépens d'appel;

Statuant à l'égard des intimés époux Dikerman :

Confirme le jugement *a quo* sous réserve d'application de l'arrêté royal du 18 mars 1935, abaissant à 4.5 p. c. le taux de l'intérêt légal;

Condamne la commune d'Ixelles aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Une série d'arrêts en cause de la commune d'Ixelles ont statué dans le même sens.

Civ. Brux. (3^e ch.), 13 juillet 1935.

Prés. : M. MICHIELSENS.

Plaid. : MM^{es} E.-A. FLAGEY et Ch. ROBERT.

(Comm. d'Ixelles c. Van Achter et Consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — I. Indemnité. — Dévaluation du franc. — Conséquences. — II. Indemnités accessoires. — Valeurs d'avenir de convenance et d'affection. — Notion.

I. Il n'est tenu compte des modifications à la parité or du franc que dans la mesure où au jour où il est procédé à cette évaluation, elles ont affecté le pouvoir effectif d'achat du franc dans le domaine envisagé.

Le juge a pour devoir de rechercher l'indemnité qui permettra à l'exproprié d'acquiescer un bien équivalent à celui dont il est dépossédé.

II. Il ne peut être tenu compte à l'appui de la valeur d'avenir de la plus-value dont bénéficierait l'immeuble par suite des travaux d'améliorations entrepris par la demanderesse.

La valeur de convenance ne peut résulter de la circonstance que l'un des défendeurs, facteur des postes, avait l'avantage de demeurer à proximité du bureau de poste auquel sa profession l'appelait.

La valeur d'affection ne se conçoit pas lorsqu'il s'agit d'une maison sans caractère spécial que les défendeurs et leur famille n'occupent que depuis une quarantaine d'années.

Civ. Huy, 9 juillet 1935.

Prés. : M. R. STASSE. Plaid. : MM^e R. BOSE-RET, J. MUSCH (Liège) et A. FONCOUX.

(Etat belge c. de Biber et consorts.)

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — Indemnité. — Dévaluation monétaire. — Hausse de 40 p. c.

Il est notoire et vérifié par les consultations d'autorités compétentes qu'une hausse marquée atteignant de 25 à 40 p. c. s'est produite sur le marché immobilier de la région de Huy depuis et en suite de la loi monétaire du 30 mars 1935.

En tenant compte d'une certaine réaction qui a suivi ce mouvement, il échet d'admettre qu'en moyenne cette hausse s'établit à 20 p. c.

Il apparaît donc équitable d'augmenter de 20 p. c. les montants fixés des diverses indemnités à allouer aux expropriés et à l'intervenant, cette majoration devant suffire à dédommager les intéressés de la perte résultant pour eux de la dévaluation opérée par la loi susdite du 30 mars 1935, dans les différents domaines envisagés du présent litige et en fonction de la conjoncture économique de l'heure.

MODERATION D'IMPOT FONCIER

Cass. (2e ch.), 17 mars 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Admin. des Finances c. Remacle et cons.)

DROIT FISCAL. — IMPOT FONCIER. — Remise ou modération. — Décision du directeur des contributions. — Recours devant la Cour d'appel. — Recevabilité.

Du texte de la loi du 13 juillet 1930, qui est devenu le § 4 de l'article 61 des lois coordonnées d'impôts sur le revenu, il ressort que la demande de remise ou de modération d'impôt prévue à l'article 13 des dites lois est assimilée aux réductions du chef de surtaxe et doit donner lieu, au même titre que ces dernières, à des décisions motivées qu'il faut notifier au redevable et qui sont susceptibles d'un recours devant la Cour d'appel.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les pourvois soulèvent les mêmes questions de droit et invoquent, en termes identiques, les deux mêmes moyens; que ces pourvois sont donc connexes et qu'en conséquence, il échet de les joindre;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 13, § 1^{er}, des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, en ce que la Cour d'appel s'est substituée au fisc pour déterminer le montant de la remise ou modération d'impôt sollicitée par les parties défenderesses;

Attendu que, suivant une interprétation traditionnelle des textes sur la matière, les demandes de remise ou de modération de l'impôt foncier relevaient, avant la loi du 13 juillet 1930, de la seule décision de l'administration;

Attendu qu'il était unanimement admis que pareilles demandes qui ne mettaient pas en discussion la base prise pour la taxation, n'avaient aucun caractère contentieux et échappaient à la compétence du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il appartenait à l'administration, seule à ce autorisée par le législateur, d'accorder dans des cas spéciaux exemption

totale ou partielle d'un impôt dû, et d'apprécier les raisons d'équité justifiant une renonciation à ses droits;

Attendu que la loi du 13 juillet 1930 en introduisant dans les lois d'impôts le texte qui est devenu le paragraphe 4 de l'article 61 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, a modifié la législation existante;

Attendu qu'en vertu de ce paragraphe 4, appliquant à la matière le paragraphe 3 du même article, les redevables d'impôts directs peuvent, en dehors des cas prévus aux paragraphes 1 et 2, se pourvoir par réclamation motivée auprès du directeur principal ou régional;

Que d'après l'article 65 des dites lois coordonnées, le directeur statue sur les réclamations par décision motivée; que cette dernière peut, suivant l'article 66 des mêmes lois, être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel;

Attendu que le paragraphe 4 de l'article 61 est précis et formel; qu'il ne contient ni restriction ni réserve quant à l'application du paragraphe 3 de cet article aux demandes de remise ou de modération d'impôt; que ces demandes sont par suite soumises au même régime que les réclamations visées au paragraphe 3; qu'elles doivent dès lors donner lieu au même titre que ces dernières à des décisions motivées qu'il faut notifier au redevable et qui sont susceptibles d'un recours devant la Cour d'appel;

Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pas violé la disposition légale invoquée au moyen et que celui-ci ne peut être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 13, § 1, des lois coordonnées le 6 août 1931, en ce que la Cour, pour la détermination du revenu réel, déduit du revenu brut certains tantièmes ou pourcentages pour frais d'entretien, de réparations ou autres;

Attendu que ce moyen accuse les arrêts attaqués d'avoir illégalement déterminé « le revenu effectif réalisé », qu'ils avaient à comparer avec le revenu cadastral pour apprécier s'il existait entre ces deux revenus la différence requise par la loi pour que la remise ou modération d'impôt demandée pût être accordée;

Attendu que, sans se préoccuper de la situation de fait, telle qu'elle se présentait dans les diverses causes soumises à son appréciation, la Cour d'appel, pour déterminer « le revenu effectif réalisé », a opéré sur le montant du loyer qu'elle reconnaît avoir été perçu, la déduction d'un tantième déterminé pour certains faits d'entretien, réparations et autres, décidant implicitement par là que pareille déduction lui était légalement imposée, alors qu'aucune disposition légale ne fixe de règles à cet égard;

Attendu qu'en statuant ainsi, les arrêts dénoncés ont violé le texte visé au moyen;

Par ces motifs :

Joignant les pourvois, casse les arrêts attaqués, mais en tant seulement qu'ils ont déterminé comme il est dit ci-avant le revenu effectif réalisé, et, calculé sur cette base les dégrèvements qu'ils accordent aux parties défenderesses; rejette les pourvois pour le surplus; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge des décisions partiellement annulées; condamne les parties défenderesses à la moitié des frais;

Renvoie les causes à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Contra : Cass. 12 juin 1933, J. T. n° 3338, col. 445.

Cass. (1re ch.), 16 janvier 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. GÉNART. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^e LADEUZE c. SIMONT.

(Mutuelle des Syndicats Réunis c. Renard.)

DROIT OUVRIER. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Parents vivant sous le même toit. — Prétendue charge. — Offre de preuve. — Présomption légale. — Non-recevabilité.

La demande d'établir qu'une victime « à raison de la modicité de son salaire, loin de constituer une aide, un soutien pour ses parents était, au contraire, une charge, pour eux », prétendrait faire revivre, sous une forme déguisée, la question d'aide et de soutien que la loi de 1929 a fait disparaître et violerait le caractère de la présomption légale déniait l'action en justice contre laquelle nulle preuve n'est admise.

LA COUR,

Où M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des articles 1 et 23 de la loi du 24 décembre 1903, ainsi que de son article 6 mo-

difié par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1929, spécialement en ses paragraphes C et E alinéa 2 et, pour autant que de besoin, des articles 1, 21 et 4 spécialement en ses paragraphes C et E alinéa 2 des lois coordonnées, le 28 septembre 1931, sur les accidents du travail, pour autant que de besoin, violation des articles 1315, 1350, 1352 et 1353 du Code civil, violation encore de l'article 97 de la Constitution en ce que le jugement attaqué a décidé que les demandeurs originaires, ascendants de la victime et vivant avec elle sous le même toit, étaient ainsi présumés « profiter » de son salaire, et ce par le motif que « profiter » doit s'entendre dans le sens de toucher tout ou partie du salaire qui vient s'incorporer dans les ressources générales qui alimentent le ménage dont font partie et les ayants droit et la victime, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le salaire de la victime, déduction faite de la partie consommée pour son entretien, qui est essentiellement variable, suivant la situation de la famille, laisse un bénéfice et provoque un enrichissement des ayants droit, « le jugement écartant ainsi les conclusions et l'offre de preuve par lesquelles l'exposante prétendait « démontrer » que la victime, à raison de la modicité de son salaire, loin de constituer une aide, un soutien pour ses parents, était au contraire une charge pour eux »;

Attendu qu'en appel les époux Renard ont invoqué que nulle preuve ne peut être admise contre la présomption légale inscrite en l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1929 modifiant l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903 et aux termes duquel « les ascendants frères et sœurs et petits-enfants n'auront droit aux indemnités que s'ils profitaient directement du salaire de la victime »;

Seront présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit; que cette disposition a été inspirée par la volonté, mainte fois répétée aux cours des travaux préparatoires, d'empêcher les litiges fréquents sous le régime de la loi du 24 décembre 1903 qui n'allouait indemnité à ces ayants droit que lorsque la victime était leur soutien;

Attendu que, après avoir rappelé la prétention de l'appelante d'établir que la victime, « à raison de la modicité de son salaire, loin de constituer une aide, un soutien pour ses parents était, au contraire, une charge pour eux », le jugement attaqué ajoute que « raisonner de la sorte est faire revivre, sous une forme déguisée, la question d'aide et de soutien que la loi de 1929 a fait disparaître »; qu'ainsi il affirme le caractère de la présomption légale déniait l'action en justice et contre laquelle nulle preuve n'est admise;

Attendu que la décision, non attaquée sur ce point, suffit à justifier son dispositif; que le moyen, dénonçant le jugement seulement en ce qu'il discute ce qu'il faut entendre par profiter du salaire, est, partant, non recevable faute d'intérêt;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 fr.

Liège (5e ch.), 23 janvier 1936.

Prés. : M. SLEGERS.

Plaid. : MM^e HUMBLET et HAVERLIN DE LEXHY.

(Eau Minérale de Chaudfontaine c. Cristal Chaudfontaine et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Action en cessation. — Absence de faute. — Non fondement.

Le but de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934 n'est pas d'étendre à des actes nouveaux la notion de concurrence déloyale, mais uniquement de donner une protection plus efficace contre les actes qui, en vertu des principes généraux, doivent être considérés comme déloyaux.

Un simple fait commis sans intention doléuse ou sans négligence fautive ne tombe pas sous le coup des sanctions que cet arrêté royal édicte.

Attendu qu'il est constant qu'il existe à Chaudfontaine deux sociétés exerçant leurs activités au moyen de l'emploi ou de la vente d'eaux captées sur le territoire de cette commune, étant l'une, la Société anonyme « Eau Minérale et Thermale de Chaudfontaine », l'appelante, et l'autre, la Société anonyme « Cristal Chaudfontaine », l'intimée; qu'il est constant et reconnu à la cause que l'appelante est la seule à exploiter à Chaudfontaine l'unique source d'eau thermale y jaillissant et dont la température est de 36°6;

Attendu qu'un tract de propagande, format dépliant et imprimé en français, en néerlandais et en allemand, fut distribué au public, en 1935, en vue d'amener le mouvement des touristes vers Chaudfontaine; que la première page de ce dépliant débute par la réclame suivante en rouge : « Cristal Chaudfontaine, l'eau de cristal pure et légère », suivie immé-

diatement du texte destiné à la propagande touristique et ainsi conçu notamment : Chaudfontaine les Bains. Situation... Chaudfontaine possède la seule source chaude de Belgique (36°6)... Spécialité : Eaux minérales de table et de régime : Cristal Chaudfontaine »;

Attendu que le lecteur du dépliant, à raison du texte susdit, est invinciblement amené à la conviction que la S. A. « Cristal Chaudfontaine » exploite la source thermale à 36°6 ci-dessus mentionnée, vu que le texte du dépliant ne lui fait pas connaître qu'à Chaudfontaine existe aussi la société appelante;

Qu'ainsi ce dépliant provoque la confusion visée à l'article 2, litt. a, de l'arrêté royal n° 55 du 23 décembre 1934;

Attendu cependant qu'il est constant au litige que c'est un certain organisme qualifié « Syndicat d'initiative de Chaudfontaine » qui s'est occupé de la rédaction du tract susvisé et de sa commande à l'imprimeur Labalue, second intimé;

Attendu qu'il n'est pas démontré à la cause que la société intimée a collaboré à la rédaction ou à la distribution du dépliant incriminé ni même qu'elle aurait eu connaissance de son texte avant l'impression de celui-ci, qu'il n'est pas davantage démontré qu'elle aurait eu le moyen de faire arrêter la distribution de ce dépliant, celle-ci étant assurée par un organisme qui lui est étranger;

Que l'intimée allégué qu'elle s'est bornée à verser au Syndicat d'initiative une somme de mille francs en vue de l'insertion d'une réclame à joindre au dépliant;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas établi qu'en laissant insérer la réclame qui la désignait au public dans le corps du dépliant, tel que celui-ci a été rédigé, l'intimée aurait agi avec l'intention de nuire ou même avec une négligence coupable; que la distribution du dépliant lui est étrangère;

Que, cependant par son acte, c'est-à-dire par le fait de laisser insérer la susdite réclame dans ce dépliant, destiné à être rendu public et qui l'a été, elle a créé la confusion ci-dessus mentionnée.

Qu'il importe de rechercher si le seul fait d'avoir matériellement — sans intention doléuse ou sans négligence — créé une semblable confusion, suffit à provoquer la mise en œuvre des sanctions prévues par l'arrêté royal du 23 décembre 1934;

Attendu que, jadis, les actions basées sur une concurrence illicite devaient se fonder sur l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire non pas sur un simple fait dommageable, mais sinon sur un fait doléux, tout au moins sur un fait culpeux;

Attendu que le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 décembre 1934 rappelle qu'il s'agit d'instaurer une protection plus efficace contre la concurrence « déloyale »;

Attendu qu'un simple fait posé par un commerçant sans intention coupable et même sans négligence fautive, ne peut être considéré comme un acte déloyal, bien qu'il puisse être dommageable;

Que le rapport au Roi manifeste en conséquence que le but de l'arrêté royal n'est pas d'étendre à des actes nouveaux la notion de concurrence déloyale, mais uniquement de donner une protection plus efficace contre les actes, qui, en vertu des principes généraux, doivent être considérés comme déloyaux;

Attendu, de plus, que ce même rapport signale qu'il avait été envisagé d'assurer cette protection nouvelle au moyen de sanctions pénales, mais qu'il a paru plus « expédient » de réaliser la cessation rapide de l'acte constitutif d'une concurrence déloyale; qu'il paraît difficile de devoir admettre que le législateur aurait envisagé de frapper de sanctions pénales des actes n'ayant pas à tout le moins un caractère culpeux;

Attendu, d'autre part, que l'arrêté royal lui-même, spécifie en son article 1^{er} que les actes à réprimer sont ceux qui sont contraires aux usages « honnêtes »;

Que ces termes indiquent que les actes à réprimer en vertu des règles nouvelles doivent être empreints d'une certaine « malhonnêteté »; qu'à de simples faits indépendants de toute intention doléuse ou étrangère, à toute négligence fautive, ne peut s'attacher le qualificatif « malhonnête »;

Attendu que de l'énumération exemplative à laquelle se livre l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, ne ressort pas qu'un acte pourrait donner lieu aux mesures prévues par cet arrêté royal alors cependant qu'aucune intention doléuse ou aucune négligence fautive ne pourraient être reprochées à celui qui l'a commis;

Que spécialement à l'égard du fait mentionné sub litt. g de l'article 2, s'il y est, à la vérité, signalé que ce fait donne lieu à application de sanctions même s'il est effectué sans intention de s'attribuer une propriété ou de créer une confusion — il n'est cependant nullement indiqué par le législateur que les sanctions seraient autorisées alors que l'em-



ploi du matériel d'un concurrent a eu lieu, en vertu d'un simple fait — et sans intention de se procurer un profit illicite ou sans négligence fautive;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucune intention doléuse ni même aucune négligence fautive n'étant en l'espèce démontrée à charge de la société intimée, les sanctions prévues par l'arrêté royal du 23 décembre 1934 ne peuvent être prononcées contre elle;

Attendu que, sur requête de l'appelante, il échet de déclarer le présent arrêt commun à l'intimé Labalue;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme l'ordonnance entreprise; déclare le présent arrêt commun à l'intimé Labalue; condamne la société appelante à tous les dépens.

Civ. Brux. (7e ch.), 21 décembre 1935.

Siég. : M. HUBRECHT. Min. publ. : M. DE FOY. Plaid. : MM^{es} PEYRALBE et DE MORTIER.

(Soc. coop. de Petit Crédit Professionnel c. Mlle Cochie.)

DROIT CIVIL. — PRIVILEGE. — Bailleur. — Gage du fonds de commerce. — Ordre de date.

Le privilège du bailleur primera celui du créancier nanti d'un gage du fonds de commerce si le bail a acquis date certaine avant l'inscription du nantissement.

Attendu que l'action principale tend à faire dire :

1° que le privilège que la demanderesse possède en qualité de créancière gagiste sur le fonds de commerce des époux Paucheun-Goset, actuellement en état de faillite, prime celui de la défenderesse propriétaire de l'immeuble donné en location aux époux Paucheun-Goset;

2° que la somme de 6.205 francs, montant du produit de la vente du fonds de commerce dont s'agit, sera en conséquence remis à la demanderesse en apurement de sa créance;

Attendu que reconventionnellement, la défenderesse conclut à ce qu'il soit dit :

1° que son privilège prime celui de la demanderesse au principal;

2° que la prédis somme de 6.295 francs lui sera en conséquence remise;

a) Quant à la demande principale :

1° que suivant bail en date du 30 mars 1928, enregistré à Bruxelles A. C. le 26 février 1928, vol. 2, f° 39, case 313, au droit de 639 francs, cédé le 17 décembre 1928 aux époux Paucheun-Goset, ceux-ci occupèrent en qualité de locataires jusqu'en septembre 1933, un immeuble sis à Bruxelles, 99, rue du Midi, propriété de dame Brevaux aux droits de laquelle se trouve la défenderesse;

2° que le 21 août 1930, la demanderesse ouvrit, conformément à la loi du 25 octobre 1919, un crédit de 35.000 francs aux époux Paucheun-Goset, moyennant la dation en gage du fonds de commerce de fourrures, robes et manteaux, que ceux-ci exploitèrent dans l'immeuble de la dame Brevaux;

3° que celle-ci, avertie de la dation en gage, le 26 août 1930, par une lettre recommandée de la demanderesse, n'éleva aucune protestation;

4° que le 4 septembre 1930, la constitution du gage fut régulièrement inscrite au premier bureau des hypothèques de Bruxelles;

5° que, par jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 25 septembre 1933, Paucheun fut déclaré en état de faillite;

6° qu'à cette date, Paucheun restait devoir à la dame Brevaux, une somme de 9.505 fr. du chef de loyers arriérés, contributions et indemnité de relocation;

7° que la liquidation du fonds de commerce des époux Paucheun-Goset produisit une somme de 6.295 francs sur laquelle chacune des parties prétend actuellement avoir des droits privilégiés : la demanderesse

comme créancière gagiste sur le fonds de commerce, la défenderesse, en vertu du privilège que la loi confère au bailleur sur les meubles garnissant l'immeuble loué;

Attendu que la solution de ce conflit dépend uniquement de l'ordre qu'il convient d'attribuer aux privilèges en présence;

Attendu que la demanderesse revendique la priorité en soutenant, en ordre principal, que la loi du 25 octobre 1919 a institué une véritable hypothèque mobilière sur le fonds de commerce, laquelle, par sa nature même, prime le privilège du bailleur;

Attendu que cette argumentation ne peut être admise; que l'hypothèque a, en effet, pour caractéristique essentielle de maintenir le débiteur en possession du bien grevé; que, dans le système de la loi du 25 octobre 1919, c'est au contraire, le créancier qui possède par l'intermédiaire du débiteur, laissant à celui-ci la détention du fonds dont il poursuivra l'exploitation (v. Cass., 9 avril 1934 : Pas., 1934; PAND. PÉR., 231; et plus spécialement les conclusions de M. l'avocat général Sartini van den Kerkhove, précédant cet arrêt); qu'il s'agit donc, en l'occurrence, d'une nature spéciale qui tout en présentant certaines analogies avec l'hypothèque ne peut cependant lui être assimilée quant à la nature et à ses effets;

Attendu que la demanderesse prétend en ordre subsidiaire, que si le droit du prêteur sur le fonds de commerce doit être considéré comme un gage ordinaire, encore son privilège doit-il primer celui du bailleur par application des articles 23 et 25 de la loi du 16 décembre 1851;

Attendu que ces dispositions légales ne peuvent être invoquées pour régler l'ordre des privilèges respectifs du bailleur et du créancier-gagiste sur le fonds de commerce; qu'en déterminant le rang du privilège du créancier-gagiste, la loi du 16 décembre 1851 n'a pu, en effet, envisager que la seule institution existant à cette époque, c'est-à-dire, le gage portant sur un objet mobilier ordinaire, nettement individualisé, dont la possession effective est transmise au créancier, et non le nantissement portant sur une universalité juridique qui n'est mise en possession du prêteur que d'une manière purement symbolique; que lors de l'élaboration de la loi de 1851, on ne concevait d'ailleurs pas la coexistence des privilèges du bailleur et du créancier-gagiste, la mise en possession de celui-ci impliquant nécessairement, dans cet état de la législation, un déplacement de l'objet mis en gage lequel échappait ainsi au privilège du bailleur (v. MARTOU, *Priv. et Hypoth.*, n° 551);

Attendu que la mise en gage du fonds de commerce ne rentrant point dans le cadre des prévisions des articles 23 et 25 de la loi du 16 décembre 1851, ce sont les principes admis en matière de privilège qui doivent dicter la solution des questions en litige;

Attendu qu'en cas de conflit entre privilèges spéciaux, le classement s'opère en tenant compte de la qualité de la créance et parfois aussi en se basant sur l'ordre des dates; que ce dernier critère exprimé dans l'adage *Prior Tempore, potior jure*, s'appliquera notamment en cas de conflits entre plusieurs créanciers successivement nantis du même gage (PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique du droit civil*, t. XII, n° 223); qu'il en est bien ainsi en l'espèce, les privilèges en présence résultant pour le bailleur d'un nantissement tacite, pour le créancier gagiste sur le fonds de commerce d'un nantissement exprès, droits qui s'exercent dans les deux cas sans qu'il y ait dépossession matérielle du débiteur (v° PLANIOL et RIPERT, *ibid.*, n° 142);

Attendu qu'il s'ensuit que le bailleur primera le créancier nanti si le bail a acquis date certaine avant l'inscription du nantissement, qu'il sera, au contraire, primé par le créancier nanti si la date du bail est postérieure (v. FRÉDÉRICQ, *Traité de droit commercial*, t. III, n° 1533, p. 485; — VAN GINDERACHTER, *Traité du Fonds de commerce*, n° 160 et suiv.; — PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. XII, n° 223; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. III, n° 285-14; — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Privilèges et Hypothèques*, Rev. des Faill., 1931, 210; — Comm. Anvers, 25 mars 1932 : PAND. B., 1932, p. 523);

Attendu que la demanderesse objecte en vain que l'économie de la loi du 25 octobre 1919 est incompatible avec le maintien du privilège du bailleur, que la suppression d'un privilège qui trouve son fondement dans la loi ne peut résulter que d'une disposition légale expresse qui n'existe point en l'occurrence; que, bien au contraire, l'article 10 de la loi du 25 octobre 1919 indique que le législateur n'a point entendu porter atteinte au privilège du bailleur;

Attendu qu'on ne peut davantage prétendre que l'inscription du gage constituant fictivement le créancier gagiste possesseur du

fonds, la garantie du bailleur s'évanouit; que pour faire échapper les meubles garnissant la maison louée au privilège du bailleur, il faut, en effet, un déplacement matériel à défaut du consentement du bailleur; qu'on ne peut déduire pareille renonciation du fait que la dame Brevaux a reçu sans protester la notification de la constitution de gage;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le bail consenti aux époux Paucheun-Goset étant antérieur à l'inscription du gage de la demanderesse, c'est à tort que celle-ci prétend que son privilège prime celui de la défenderesse; que la demande principale apparaît dès lors dénuée de fondement;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que les motifs dictant le rejet de la demande principale démontrent le bien fondé de la demande reconventionnelle;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. de Foy, premier substitut du Procureur du Roi; statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes les autres conclusions; joignant les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 86036 et 1877, comme étant une procédure unique; donnant acte aux parties de leurs évaluations de l'action formulées en conclusions d'audience, dit l'action principale mal fondée, en déboute la demanderesse; dit que le privilège de la demanderesse sur reconvention prime celui de la défenderesse sur reconvention; dit que sous réserve des droits éventuels des tiers, la demanderesse sur reconvention aura le droit de se faire attribuer le produit de la réalisation des biens des époux Paucheun-Goset dans la mesure où ces biens constituaient son gage;

Condamne la défenderesse au principal aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cf. Paris (6^e ch.), 28 nov. 1935, *infra*.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 31 décembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Gélin, Marie, c. Hendrickx, Joséphine, p. c.)

PROCEDURE PENALE. — COUR D'ASSISES. — I. QUESTIONS POSÉES AU JURY. — a) Constatation des circonstances de fait. — Prétendue nécessité. — Inexistence. — b) Participation. — Faits multiples. — Question unique. — Forme alternative. — Légalité. — c) Complicité. — Même principe. — II. IRREGULARITES DE PROCEDURE. — Constatation. — Défaut de conclusion. — Prétendue nécessité de réouverture des débats. — Inexistence. — III. RECTIFICATION DU VERDICT. — Verdict irrégulier. — Renvoi du jury dans la salle de délibération. — Licéité.

I. Il appartient aux jurés de se prononcer sur l'existence d'éléments de fait et de culpabilité, desquels il résulte qu'il y a crimes ou délits; la loi n'impose pas aux jurés une constatation plus circonstanciée ni détaillée des faits culpeux; la loi n'impose pas de décomposer l'accusation en autant de parties distinctes qu'il peut y avoir de circonstances constitutives de l'infraction.

Le jury peut se prononcer sur la participation d'un inculpé à une infraction, à titre de coauteur, par la réponse à une seule et même question, énoncée dans les termes de la loi et visant, sous une forme alternative, un ou plusieurs des faits de participation énoncés en l'article 66 du Code pénal.

Par les mêmes raisons, une seule et même question, distincte de la question relative aux faits de coauteur, peut viser alternativement chacun des actes de complicité punis d'une même peine et énumérés à l'article 67 du Code pénal.

II. Nonobstant le rejet de conclusions tendant à la réouverture des débats, il appartient à la défense, jusqu'à la levée définitive de la séance, de demander qu'il lui soit donné acte des irrégularités de procédure qu'elle prétend avoir été commises; quand elle s'est bornée à annoncer le dépôt éventuel de conclusions en ce sens, la Cour n'est pas tenue de statuer sur une demande d'acte qui ne lui est pas encore soumise et dont la défense ne l'a pas saisie dans la suite.

III. Par sa lecture aux accusés, la déclaration du jury ne leur est acquise et la mission des jurés n'est terminée que pour autant que



Documentez-vous :
J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

cette déclaration soit régulière. En renvoyant de sa propre autorité les jurés dans leur chambre pour compléter ou rectifier un verdict, qu'après sa lecture aux accusés, il estime irrégulier, le Président se conforme à la loi; en ordonnant ce renvoi, il n'enfreint par là seul aucun droit acquis et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni à ceux de l'accusation; il appartient à l'une et à l'autre de s'opposer à cette mesure si elles sont d'avis qu'elle ne se justifie pas, d'en discuter la légalité, la nécessité, la portée ou les termes et de soulever ainsi une contestation sur laquelle alors, mais alors seulement, la Cour aura nécessairement à se prononcer.

Paris (6e ch.), 28 novembre 1935.

Prés. : M. MARIGNY. Plaid. : MM^{es} Edg. FAURE, MARLARD, DINTEN et BOISSARIE.

(Besson et Consorts c. Crédit National.)

DROIT CIVIL. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — Immeuble construit et aménagé pour l'exploitation d'un hôtel. — Mobilier placé par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. — Créancier nanti sur le fonds de commerce. — Créancier hypothécaire. — Conflit.

A le caractère d'immeuble par destination dans les termes de l'article 524 du Code civil le mobilier placé par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un immeuble conçu, construit et aménagé, uniquement en vue de l'exploitation d'un hôtel meublé, de sorte qu'un changement de destination ne pourrait en être opéré sans une grande diminution de valeur.

Il s'ensuit que ledit mobilier ne pouvait être donné en nantissement avec le fonds de commerce exploité dans l'immeuble et qu'au contraire, sa qualité d'immeuble par destination le fait rentrer dans l'assiette d'une hypothèque inscrite sur l'immeuble, sans que les créanciers nantis puissent être reçus à soutenir que le mobilier du fait de son nantissement avait perdu le caractère d'immeuble par destination.

OBSERVATIONS. — Cf. Civ. Brux. (7^e Ch.), 21 déc. 1935, *supra*.



Bally

**14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES**

**"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"**

LA SEMAINE

L'Humanisme chrétien

Ce soir-là, pendant qu'à Londres, des hommes en jaquette recomposaient, pour Rembrandt, une historique leçon d'anatomie et jouaient, autour d'une table, avec des notions juridiques gonflées de nitroglycérine, un bénédictin aux cheveux blancs et au geste onctueux parlait, au Jeune Barreau, de l'humanisme, cette chose « fragile et éternelle ».

Nous étions déconcertés et séduits. Nous avions à peine délaissé les voix — combien terrestres — des Reynaud, des Flandin ou des Sarraut; nous avions suivi, heure par heure, des marchandages sans grandeur, mais lourds de menaces, et voici qu'un homme, avec un calme sourire, évoquait les grandes voix de Platon, d'Erasmus, de Th. More, et suivait, siècle par siècle, avec sérénité, la floraison de l'exquis.

Mais la séduction seule devait bientôt nous retenir, parce qu'on ne peut résister, si curieux que l'on soit des inquiétudes présentes, au charme apaisant d'une harmonieuse pensée.

Une volonté d'harmonie, non plus, cette fois, entre des peuples incompréhensifs, non plus entre l'homme et un état totalitaire, mais entre l'homme et Dieu, tel est le souci qui exerce l'orateur de ce soir; et nous allons assister, par la vertu d'une dialectique habile, jointe au charme de toutes les élégances, à la réduction à l'unité de l'humanisme et du christianisme, du culte de l'homme et du culte de Dieu.

C'est d'abord, avec quel humour, la description de l'humaniste, aussi distant de l'inculte que du ciste érudit. Qu'il appartienne à la Grèce ou à la Renaissance, il est dans toute sa splendeur, le héros classique, le bel animal raisonnable au geste aussi harmonieux qu'un théorème, à l'esprit aussi exercé qu'un muscle d'athlète. Il est toute culture; du réel qu'il capte par les mille facettes de son intelligence, il est la mesure parfaite; perfection mesurée, il partage son bonheur avec bienveillance. C'est, dans l'épanouissement de son individualité, un échantillon parfait de l'espèce humaine.

A cette religion de l'homme, le chrétien va-t-il accéder sans heurts; l'humaniste pourra-t-il, sans rien délaissé de lui-même, s'assujettir au culte de Dieu? Nul obstacle: l'un, comme l'autre, ils sont, avant toutes choses, des individus; l'équilibre de l'un est la morale de l'autre. Dans un remarquable échange, l'humaniste cédera au chrétien, pour éclairer et commenter sa foi, les magnificences de sa raison et, pour la diffuser, sa culture; le chrétien, en retour, le sauvera des virus qui menacent son intégrité: l'abaissement du moi par la sensualité et son exaltation par la superbe; il lui permettra de capter tout le réel, en lui livrant Dieu même. En leur donnant cette fois leur sens véritable, ils déviseront ensemble de l'au-delà et de la souffrance humaine.

Ainsi se confondent et s'entrelacent, en un singulier contrepoint, le thème de l'homme et le thème de Dieu; ils disent, de leurs voix alternées, la grandeur de l'individu et son aptitude à mettre à sa mesure l'univers et Dieu lui-même, en la personne du Christ; ainsi se clôt, avec rigueur, le cercle dialectique.

Cette parfaite adaptation d'un thème à l'autre, pourtant doit se payer; ici, l'éloquence de Dom Duesberg, se fait plus attrayante et plus brillante que jamais. Il dit la vie de Thomas More, sa plénitude heureuse, le style de cette âme dont les crises les plus profondes n'altèrent pas la grâce. Il dit aussi son ultime et souriant renoncement.

Car le prix de l'accord qui nous est proposé, c'est le renoncement, renoncement, par la foi, au libre jeu de la pensée, renoncement, par la mortification, au libre épanouissement des sens. Et voilà que se rouvre le cercle dialectique et que l'humaniste se demande si, dans la balance précise de ses raisons et de ses affections, Dieu ne va pas peser d'un poids si lourd que tout équilibre en serait rompu.

Sans doute, ce ne sera pas l'humaniste de tantôt, en qui les voies divines ont été préparées par la fréquentation d'Aristote ou de saint Thomas, mais ses frères, pour qui il n'est de discipline qu'individuelle, dont le salut n'est que terrestre perfection et dont les renoncements sont non pas acceptation, mais choix.

Léonard de Vinci.

André JANSSENS.



CHRONIQUE DES AVOUÉS

L'avoué, auxiliaire indispensable de la justice.

« Dans tous les domaines, plus progresse la civilisation mieux s'établit et se développe la règle de la division du travail... C'est qu'il est nécessaire, pour que l'activité humaine produise son maximum d'effet, qu'elle soit appliquée à un travail unique et restreint. » Cet argument de la division du travail mis en avant par M. Emile Laumont, Directeur de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, à la séance solennelle de rentrée de 1896, militait encore davantage aujourd'hui en faveur du maintien et du développement des avoués.

L'intérêt supérieur de la justice et l'intérêt bien compris des justiciables eux-mêmes commandent impérieusement ce maintien. Tandis que l'avocat étudie, dans le calme de son cabinet le fond des procès et les questions de droit s'y rattachant, prévoit et prépare les arguments dans la demande comme dans la défense, conclut et plaide, quand l'affaire est en état, l'avoué diligente les mille et un actes et devoirs que la procédure impose, sagement d'ailleurs, aux plaideurs: fait inscrire les causes, assiste aux appels de rôle, communique les pièces, prépare les significations indispensables, s'occupe de tous les détails des enquêtes ou autres mesures d'instruction, sert de trait d'union entre le plaideur et les magistrats, lève les jugements, les fait signifier, dépose les requêtes, fait enregistrer les pièces, et prend sur lui, enfin, la lourde tâche de l'exécution des jugements. Vraiment, si la séparation des fonctions d'avoué et d'avocat n'existait pas, ne serait-ce pas plutôt le moment de la créer, ou ne la verrions-nous pas apparaître spontanément? Comment l'avocat, en cumulant les fonctions d'avoué, se livrerait-il en même temps à l'étude des lois et du fond des procès, et tout en comparant devant les autres juridictions, et plaiderait-il en Correctionnelle ou aux Assises, diligenterait-il des procédures délicates d'interdiction, de divorce, de saisies immobilières (où des délais sont à observer), d'ordre ou de distribution par contribution? Le cumul des deux fonctions constitue souvent une impossibilité matérielle dans les Barreaux occupés.

Il lui faudrait des aides, soit des stagiaires, qui malgré leur bonne volonté, seraient inférieurs à la tâche nouvelle pour eux qu'assument les avoués, collaborateurs expérimentés des avocats, — soit des commis ne présentant pas assez de compétence ou d'honnêteté. Et comment s'exercerait sur eux la police du tribunal?

« Plusieurs avocats prendront-ils un commis collectif et s'associeront-ils pour payer son traitement? Que sera ce commis collectif, sinon un avoué officieux, mais un avoué ne présentant aucune garantie de science, d'honnêteté, non soumis à l'action disciplinaire, irresponsable en fait, tout en pouvant être une cause de lourde responsabilité pour ses mandataires » (Conf. de M. E. Laumont). Supprimer les avoués, spécialistes et techniciens éclairés de la procédure civile, n'est-ce donc que supprimer un mot?

Le plaideur rétribue maintenant un double travail; deux personnes en étant chargées, il reçoit deux états à payer et effectue deux paiements. Le double travail en existerait-il moins pour être confié à l'avocat qui aura engagé des commis, et cet avocat ne devra-t-il pas être doublement rémunéré? Le plaideur assisté d'un avocat-avoué paye-t-il moins que celui qui est représenté par un avoué et assisté d'un avocat? L'avoué étant supprimé, il n'y aura même plus la garantie de la taxation. Ce pourrait être l'arbitraire. L'avoué a donc une importance primordiale pour le maintien du bon fonctionnement de la justice.

André RODENBACH.



E. GODDEFROY

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et Bruxelles.

Ancien expert en Police technique près les Tribunaux des Flandres et d'Anvers.

Brevet du Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Ancien assistant du Dr LOCARD, Directeur du Laboratoire de Police Technique de la Préfecture du Rhône.

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

Rue Michel Zwaab, 8 Bruxelles - Maritime Téléphone : 26.03.78

ECHOS DU PALAIS

Le Président accusateur

Depuis quelque temps, les avocats se plaignent de voir leurs clients, et souvent eux-mêmes, housculés sans ménagement, à l'audience correctionnelle que mène à la cravache certain Président.

La semaine dernière celui-ci faisant rapport dans une affaire, avait fait contre le prévenu effondré, une charge à fond.

Le rapport terminé, le défenseur demande la parole :

— Vous plairait-il pas, M. le Président, après avoir bien voulu, sans doute pour abrégé, faire de votre rapport, le réquisitoire, vous charger maintenant de prononcer en réponse, ma plaidoirie?

**

La Grille du Palais.

Nous cherchons à l'intention des lecteurs du Journal ces quelques lignes, parues dans la Nation Belge sous la signature de Gallo. Elles traduisent fort exactement l'opinion de l'homme de la rue quant à l'heureuse idée que fut celle d'enlever la grille du Palais :

« A l'instant, nous venons de passer au pied du monstre dont la masse, par-dessus les collines d'où montent les fumées de Bruxelles, s'enveloppait de l'azur blond et chaud d'une radieuse matinée de printemps. Il offre on ne sait quoi de nouveau dans son aspect, il s'est fait plus débonnaire, plus familial, plus accueillant. Plus accueillant, oui, c'est ça. On a enlevé les palissades dont on avait obturé quelques aspects et certains profils. Mais le changement que nous relevons dans son air, son humeur, provient de la disparition de la grille qui l'entourait.

Car il était protégé par une grille. Point une grille ornementale et dorée comme celle qui orne le Palais de Justice de Paris. Mais une vraie grille, solide et rébarbative, une grille de prison. Derrière ces barreaux on devinait des choses redoutables mais dont ces mêmes barreaux gardaient le secret. Même le curieux ne les franchissait pas sans une certaine appréhension. Si la grille allait se refermer sur lui? Et des figures de pierre où la Justice est sculptée, on ne retenait pas les pacifiques balances mais le glaive inexorable et l'aveugle bandeau. Brrr!

Maintenant les gradins descendent en pente douce jusqu'aux pieds du passant qui traverse la place Poelaert. C'est comme si une hôtesse mystérieuse l'invitait secrètement à entrer. Oh! oh! Dame Justice, quelles mœurs!

Voilà bien ce que symbolise l'enlèvement de cette vilaine grille: le Palais de Justice accessible à tout le monde et la justice pour tous. »

**

Conférence du Jeune Barreau.

Séances judiciaires :

Judi 2 heures 1/2 plaidoiries de : MM^{es} MOLI-TOR et BETTE.

Conférences du soir :

La Conférence de M. POLIAKOFF sur l'ANGLETERRE, L'EMPIRE ET L'EUROPE aura lieu lundi prochain à 20 heures 45 dans la salle de la Cour d'assises.

Cours de flamand :

Les cours de la 1^{re} et de la 2^e section ont dû être dédoublés, en raison du nombre des inscriptions et afin de créer des groupes d'études plus homogènes. L'horaire des cours sera affiché au Vestiaire.

Prix LEJEUNE et JANSON.

La Commission du Jeune Barreau a procédé au cours de sa séance judiciaire du jeudi 26 mars au tirage au sort, conformément à ses statuts, afin d'établir l'ordre dans lequel les concurrents se feront entendre. Dix-huit concurrents se sont fait inscrire.

La première séance pour les concours a été fixée au 7 mai prochain.

Diners de la Conférence :

Un dîner intime de la Conférence aura lieu le vendredi 3 avril aux conditions habituelles. Nous prions nos confrères qui désirent y participer, de bien vouloir s'inscrire au Vestiaire.

Section Droit Colonial et Maritime.

La section se réunira le mercredi 1^{er} avril à 11 h. M. Henri de Romée de Vichenet fera une communication sur « Règles de La Haye : responsabilités du transporteur maritime ».

LEGISLATION

★ Arrêté royal du 6 mars 1936, modifiant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive. (Mon., 21 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 12 mars 1936, modifiant l'arrêté royal du 24 juin 1935 réglant l'exécution de celui du 13 janvier 1935, réglementant le commerce ambulancier. (Mon., 21 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 12 mars 1936 instituant un droit de garde et d'administration à appliquer aux valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations. (Arrêté n° 257 des Pouvoirs spéciaux.) (Mon., 25 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

Epigramme

— Votre neveu paraît docile,
Qu'espérez-vous en faire un jour ?
— Avocat, s'il se rend habile,
Sinon, Conseiller à la Cour.

Les vers parus dans notre dernier numéro sont de d'Aceilly (XVII^e s.).



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 MARS 1936 :
Renotte, Jean-Pierre, faisant le commerce sous la dénomination « Union des Métaux », 41, rue Comtesse de Flandre, Bruxelles II. (Office.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^e Levêque. Vérif. cr. : 22-4-36.

20 MARS 1936 :
Beekmans, Ferdinand, Alphonse, entrepreneur de transports, avenue des Azalées, 34, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^e Levêque. Vérif. cr. : 22-4-36.

21 MARS 1936 :
Quertainmont, Gabriel, Pierre, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Auderghem, avenue de l'Eglise Saint-Julien, 31 mais y résidant au 43 (Aveu.)
J.-com. : M. De Waele. — Cur. : M^e Levêque. Vérif. cr. : 22-4-36.

Hulet, Fernand, entrepreneur, rue de la Stratégie, 10, Auderghem. (Assignment.)
J.-com. : M. De Waele. — Cur. : M^e Vandekerckhove. Vérif. cr. : 29-4-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

10 MARS 1936 :
Pinck, Léonard, François, agent à la commission, avenue Royale, 49, à Berchem. (Office.)
J.-com. : M. Meerbergen. — Cur. : M^e Van der Plancken. Vérif. cr. : 14-4-36.

De Roy, Eugène, marchand de rouleaux de musique, rue Sanderus, 87, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : M^e Lepage. Vérif. cr. : 14-4-36.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires plaidées devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Lundi 30 mars et jours suivants (1^{er} Ch.). — Concessions de chemins de fer (suite). Pl. : MM^{es} Les-teau, Hennebicq, Van Malderghem.

Mardi 31 mars (1^{er} Ch.). — Accidents. Pl. : MM^{es} Smolders et X.

Mercredi 1^{er} avril (2^e Ch.). — Expropriation. Pl. : MM^{es} H. Leclercq et X.

Vendredi 3 avril (6^e Ch.). — Responsabilité des communes en cas d'émeute; loi de Vendémiaire. Pl. : MM^{es} Van Hal et X.

Tribunal Civil Bruxelles (2^e Ch.).

Lundi 30 mars. — Action en dommages intérêts. Paul Segers contre Léon Degrelle. Pl. : MM^{es} Spruyt (Anvers), Gaëtan Delacroix, P.-E. Janson contre : Alfred Olivier, Georges Becquet, Georges Dubois-Clavier.

Tous les mercredis

VENTE PUBLIQUE

d'objets d'art, meubles anciens, tableaux, etc. en

L'HOTEL DES VENTES NOVA

35, rue du Pépin (Porte de Namur)

Téléphone 12.24.94

SALLE DES VENTES AMIABLES

3, avenue Marnix (Porte de Namur)

Prise à domicile gratuite — Camion sans firme

VIENT DE PARAITRE

L'EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE

PAR

R. Hayot de Termicourt

Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles

COMMENTAIRE

de la loi du 15 juin 1935.

Editeurs

PRIX : 15 francs

Maison FERD. LARCIER, S. A. 26-28, Rue des Minimes BRUXELLES

(Franco : 17 francs)

MAISON FERD. LARCIER, S. A.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu, le lundi 6 avril, à 3 heures, 12, rue Pierre Casée, à Bruxelles.

Ordre du jour :

1^o Rapports des Administrateurs et Commissaires.

2^o Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1935.

3^o Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.

4^o Divers.

Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 21 des statuts.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES MINUTES VOYAGEUSES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 3 février 1936. — Imposition d'office. — Commission fiscale. — Dispense de consultation.
 Brux. (4^e ch.), 8 février 1936. — Dépenses somptuaires. — Notion.
 Civ. Liège (5^e ch.), 13 novembre 1935. — Demande nouvelle. — Communauté réduite aux acquêts. — Concordat préventif.
 Comm. Brux. (12^e ch.), 26 novembre 1935. — Contrat judiciaire. — Contrat d'emploi. — Résiliation.
 J. P. Brux. (3^e cant.), 18 mai 1935. — Gage. — Droit de propriété. — Absence de contrôle.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (1^e ch.), 8 janvier 1936. — Interrogatoire sur faits et articles. — Fin de non-recevoir ultérieure.
 Civ. Brux. (7^e ch.), 25 janvier 1936. — Jurisdiction d'un comité sportif. — Licéité.
 Comm. Brux. (Réf.), 27 février 1936. — Concurrence déloyale. — Cession de fonds de commerce.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Chronique des avoués. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique: Un an, 110 fr. Etranger (Union postale): Un an, 135 fr.

Le numéro: 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

AVIS

Comme les années précédentes, le "JOURNAL DES TRIBUNAUX" ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques soit les 12 et 19 avril 1936.

Les Minutes voyageuses

Les suggestions que nous avons confiées voici quelques semaines au *Journal des Tribunaux* sur la réforme des greffes n'ont pas été sans écho dans le monde des intéressés.

Nous avons recueilli des observations et des réflexions. Elles sont de deux ordres.

Le premier ordre tient à la comparaison des greffes au point de vue de leur importance. Nous avons cité l'exemple du greffe de Termonde. Il tombe sous le sens que l'application des mesures pratiques employées avec succès à Termonde, ne doit être préconisée dans les autres greffes que pour autant qu'elles se révèlent efficaces dans le cas d'espèce. Il est bien clair notamment, qu'on ne peut prétendre imposer à des greffes comme ceux de première instance de Bruxelles ou de Liège, par exemple, la création immédiate et la conservation de toutes les copies de tous les jugements: ce serait une inondation de papier pour une grande partie inutile.

Ce qui vaut pour un greffe de moyenne importance ne vaut pas nécessairement pour un organisme qui doit traiter un volume d'affaires décuple ou plus grand encore.

Le second ordre de réflexions tient à la situation faite à nos malheureux greffes de justice de paix. Dans l'agglomération bruxelloise, suivant le rapport de M. le Président du Tribunal de commerce, rien que pour les causes commerciales, six mille affaires se sont éparpillées dans les justices de paix par suite de l'extension de compétence résultant de l'arrêté n° 63 du 13 janvier 1935; et, de plus, il faut compter les affaires civiles, les haux notamment: toutes causes appelables, et nécessitant, en conséquence, les offices spéciaux des greffes.

La situation doit être la même dans d'autres grandes villes.

L'engorgement, nous l'avons déjà dit, est considérable. Il faut considérer que le travail des greffes de justice de paix est au moins triplé dans l'agglomération bruxelloise. Ces greffes font face au flot avec courage et bonne volonté; mais il ne semble pas que le personnel en ait été renforcé en prévision ni en proportion de ce surcroît de besogne.

La question vaut une enquête sérieuse, en tenant compte du fait qu'un bon commis de greffe est un employé qualifié dont la formation doit être soignée et ne peut s'improviser.

et qu'à celle-ci doit correspondre, pour en obtenir un bon rendement, la stabilité de l'emploi et une rémunération convenable.

Une troisième question appelle une solution urgente: il s'agit du système de l'enregistrement des jugements et pièces des justices de paix qui ne se trouvent pas au Palais de Justice de Bruxelles.

Sait-on que tous les jours, à travers notre bonne ville de Bruxelles, se promènent, non reliées, par dizaines et vingtaines, les précieuses minutes des jugements de nos juges de paix, confiées aux soins — diligents, nous le reconnaissons — des commis des greffes? Elles s'en vont à l'enregistrement, au Palais de Justice, et en reviennent. L'Administration prenant trois jours pour enregistrer, il y a deux voyages par semaine pour soumettre les pièces à la formalité. Les expéditions suivront ensuite le même chemin et les copies, la même filière...

Tous ces voyages nécessitent un soin inouï. Ce n'est qu'à une attention minutieuse et à la tenue de deux inventaires, l'un à la Justice de Paix, l'autre au Palais de Justice à l'enregistrement, que l'on doit de ne point égarer ces pièces. Et quel risque pourtant, et quelle perte de temps: sans compter l'inventaire, cinq jours au moins de perdus depuis le moment où la pièce est créée au greffe!

Le système appelle une réforme, et elle est bien simple. Il suffit tout simplement de décider que la minute restera désormais à la Justice de Paix, et de déplacer le receveur. Ce dernier, ou son délégué, pourrait venir, et non pas deux fois, mais quatre fois par semaine, s'il le faut, faire le tour des justices de paix de l'agglomération. Un registre spécial de l'enregistrement des actes judiciaires resterait à la Justice de Paix, et le très bref délai de l'enregistrement des actes permettrait au greffier d'agir efficacement sur l'accélération du rythme de délivrance des pièces.

Somme toute, notre suggestion imposera aux receveurs de l'enregistrement, un déplacement. C'est vrai, mais leur santé, nous l'espérons, n'en souffrirait pas; et, d'autre part, la formalité de l'enregistrement coûte assez cher au plaideur et rapporte assez à l'Etat pour que celui-ci puisse assumer la charge des frais de transport de ses fonctionnaires, dans l'intérêt le mieux compris des justiciables.

MARCEL PASSELECQ.

JURISPRUDENCE

211

Cass. (2^e ch.), 3 février 1936.

Prés.: M. JAMAR. Rapp.: M. WALEFFE.
 Prem. av. gén.: M. GESCHÉ.

(Baum c. Administr. des Finances.)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Imposition d'office. — Commission fiscale. — Rappel de droits antérieurs à la création des commissions. — Dispense de consultation.

L'article 5 de la loi du 22 juillet 1931 dispense le fisc de recourir à la Commission de taxation pour fixer l'imposition d'office dans les cas où les dites commissions n'ont pas été régulièrement constituées avant le 15 juillet 1931. Cette dispense prévue pour l'exercice 1930 s'étend au rappel de droits sur cet exercice, encore que ce rappel soit fait à une époque postérieure à la clôture de l'exercice 1930.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que les arrêts rendus le 8 juillet 1935 par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause de Baum Eljas (n° 1091) et de la Société Warshawski et Baum (n° 1092), sont attaqués par les mêmes moyens; que les pourvois sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Sur les deux moyens réunis pris, le premier, de la fausse application, fautive interprétation et, en tous cas, violation des articles 55, 56, 61 et 74 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931, de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1931 (relative aux impôts sur les revenus et de l'article 97 de la Constitution), loi portant création de ressources nouvelles destinées à parer aux moindres valeurs budgétaires résultant de la crise économique (*Pas.*, 1921, p. 249); en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la commission de contrôle compétente était composée dès le 20 juillet 1931, a déclaré valable une taxation d'office, rendue exécutoire le 23 décembre 1932, alors qu'il est constant que le contrôleur n'a pas, préalablement à la dite taxation, pris, conformément au prescrit des articles 55 et 56 des lois coordonnées, l'avis de la dite commission, avis que l'article 5 de la loi du 22 juillet 1931 ne le dispensait pas de prendre, les impositions litigieuses, réclamées en 1932 par voie de rappel sur l'exercice 1930 étant, en vertu de l'article 61, § 3 des lois coordonnées précitées, censées appartenir à l'exercice 1932 auquel elles avaient été rattachées;

Le second, pris de la fausse application, fautive interprétation, et, en tous cas, violation des articles 55, 56, 74, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931; 5 de la loi du 22 juillet 1931, loi portant création de ressources nouvelles destinées à parer aux moindres valeurs budgétaires résultant de la crise économique, en ce que la décision attaquée s'est contentée, pour rejeter le recours formé par la partie demanderesse en cassation contre la

212

taxation litigieuse, de déclarer qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1931, l'administration n'avait pas à prendre l'avis de la commission de contrôle fiscale, alors que la partie demanderesse en cassation faisait, en outre, régulièrement valoir, tant dans son recours que dans ses conclusions, qu'en toute hypothèse, le contrôleur aurait dû, ce qu'il n'avait pas fait, lui notifier, en vertu des art. 55 et 56 des lois coordonnées, le chiffre de revenu qu'il avait l'intention de prendre comme base de la taxation, préalablement à toute taxation d'office, afin que le contribuable puisse en obtenir la réduction en apportant la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables;

Attendu que les taxes litigieuses sont des rappels de droits de l'exercice 1930, établis d'office en 1932 en suite d'absence de déclaration des redevables;

Attendu que l'application de l'article 47 de la loi du 13 juillet 1930 qui rendait obligatoire la consultation de la commission fiscale par le contrôleur pour les taxations d'office, était suspendue par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1931, pour ce qui concerne les cotisations de l'exercice 1930, dans les contrôles où tous les membres des commissions n'ont pas été désignés avant le 15 juillet 1931;

Attendu que les arrêts attaqués constatent que dans les contrôles compétents, les commissions n'ont été installées que le 20 juillet 1931; que, partant, c'est à juste titre que les contrôleurs n'ont pas demandé leur avis;

Attendu, en effet, que ce premier alinéa de l'article 5 précité, quoique présenté au Parlement comme provisoire, parle de toutes les cotisations de l'exercice 1930, sans distinction; que, normalement, il s'applique aux impositions établies avant le 31 octobre 1931, date de clôture des rôles de l'exercice 1930; que telle est la portée des déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi; que le texte s'applique toutefois aussi aux rappels de droits du dit exercice, même établis en 1932, du moment que, dans les contrôles compétents, les membres des commissions n'ont été désignés que postérieurement au 15 juillet 1931;

Attendu que la volonté du législateur d'assimiler le droit rappelé à celui établi dans le délai normal ressort de l'article 53, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1930;

Attendu que ce texte, maintenant la législation antérieure sur la perception de l'impôt pour les exercices antérieurs à 1930, déclare que ce maintien s'étend aux rappels de droits sur les dits exercices;

Attendu que si l'article 61, alinéa 3, des lois coordonnées, déclare que les taxations effectuées par rappel de droits sur des exercices clos sont censées appartenir à l'exercice auquel elles sont rattachées, la portée de cette règle doit être limitée à la matière qu'elle régit et qui est celle des délais impartis pour les recours et les réclamations et dont il importait de fixer le point de départ;

Attendu enfin, que l'article 47 précité (art. 56 des lois coordonnées) n'impose pas aux contrôleurs l'obligation de notifier à l'intéressé, préalablement à toute taxation d'office, le chiffre de revenu qu'il a l'intention de prendre pour base de la taxation;

213

Que les deux moyens ne sont donc pas fondés;

Par ces motifs :
Joint les causes et rejette les pourvois;
condamne les demandeurs aux dépens.

OBSERVATIONS. — Comp. Cass. du 7 octobre 1935 : Finances c. de Winter.

Brux. (4e ch.), 8 février 1936.

Prés. : M. WINCKELMANS. Cons. : MM. CHEVALIER et CAPPELLEN. Av. gén. : M. PHOLIEN. Plaid. : MM^{rs} JONES, G. ANDRÉ et NEURAY.

(Meier c. Fabrique d'église de Sainte-Anne.)

DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE.
— Dépenses somptuaires. — Notion.

On ne peut qualifier de somptuaires de la part d'une personne sous conseil judiciaire, jouissant de revenus importants, environ 200.000 francs, vivant dans un milieu correspondant à sa situation de fortune des dépenses se chiffrant en moyenne à 615 fr. par mois pour des repas journaliers et à 9.984 francs pour fourniture de vins et liqueurs pendant 15 mois.

Attendu que l'action mûe par l'appel tend à obtenir à charge de la succession de feu Léon De Meulemeester, le paiement d'une somme en francs belges représentant au jour du paiement la somme de 13.500 francs français, et ce en vertu d'une reconnaissance de dette adressée par feu De Meulemeester à l'appelant le 15 mars 1932, ou à tout le moins, le paiement de la même somme à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la Commission d'Assistance publique de Bruges n'est plus en cause devant la Cour, l'appel contre le jugement du 29 décembre 1934 n'ayant été interjeté que contre la Fabrique d'église Sainte-Anne, à Bruges, et M^r Sasserath, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Léon De Meulemeester;

Attendu que le jugement entrepris a rejeté l'action mûe par l'appelant pour le motif qu'il apparaîtrait manifestement, d'après lui, que les dépenses dont le paiement est réclamé constituerait des dépenses somptuaires que la reconnaissance de dette vantée ne mentionnerait pas la cause de la débetion et qu'enfin il s'agirait en l'espèce d'un prêt déguisé;

Attendu que les éléments fournis par le dossier ne viennent nullement étayer la thèse soutenue par le premier juge;

Attendu qu'il est constant que feu De Meulemeester était muni d'un conseil judiciaire; qu'il est constant également qu'il jouissait de revenus importants s'élevant à environ 200.000 francs par an; qu'il vivait à Paris dans un milieu qui correspondait à sa situation de fortune; qu'il fréquentait la haute société parisienne et prenait ses repas au bar de l'Hôtel Ritz;

Attendu que dans les sommes dont l'appelant réclame le paiement figurent deux comptes : l'un s'élevant à 3.690 francs français pour les repas pris par feu De Meulemeester au Bar Ritz, en janvier et février 1927 et en mars, avril, mai et juillet 1928, l'autre s'élevant à 9.984 francs français pour fournitures au même de vins de Champagne et de Whisky, de mars 1927 à juin 1928, par la Maison A. Rouland, rue Vignon, 14, à Paris;

Attendu que l'on ne peut taxer ces dépenses de « somptuaires » dans les circonstances de la cause; que le relevé des notes du bar de l'Hôtel Ritz ne vise que des repas pris au dit bar pendant les périodes indiquées et que l'on ne peut taxer d'exagérées des dépenses qui se chiffrent à une moyenne de 615 francs par mois pour des repas journaliers; que d'autre part cette dépense de nourriture, loin d'être considérée comme somptuaire, doit, au contraire, être considérée comme de première nécessité; qu'enfin elles sont proportionnées aux revenus dont le decujus avait la libre disposition;

Attendu, d'autre part, que la dépense de 9.984 francs, dont le montant est réclamé par l'appelant et qu'il prouve avoir réglé lui-même au fournisseur, n'est empreinte d'aucune exagération; que l'on ne peut dire avec le premier juge qu'il s'agirait en l'espèce d'un prêt déguisé puisque tous les éléments de la cause viennent appuyer la réalité de la livraison de la marchandise et confirmer la sincérité de la dette;

Attendu que l'argument du premier juge, tiré du fait que la reconnaissance de dette ne mentionnerait pas la cause de celle-ci, est dépourvu de valeur puisque cette reconnaissance du 15 mars 1932 fut précédée de toute une procédure même répressive, qui était de nature à préciser sans contestation possible la nature et la cause de la reconnaissance en question;

Attendu que les éléments soumis à la Cour démontrent à suffisance de droit que feu De

214

Meulemeester a effectivement reçu les fournitures dont le paiement est réclamé à sa succession et qu'il ne les a pas réglées;

Attendu que c'est vainement que les intimés, pour faire écarter la demande de paiement, invoquent la prescription de l'article 2272 du Code civil;

Attendu que des actes de la procédure il résulte à suffisance l'aveu du débiteur qu'il n'a pas payé et qu'ainsi il y a lieu pour la Cour d'écarter la prescription annale invoquée;

Attendu qu'il suit des considérations ci-avant émises que c'est à tort que le premier juge a débouté l'appelant de son action en tant que dirigée contre les intimés actuels;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Pholien et en conformité de l'avis par lui donné, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé, en conséquence y faisant droit dans la mesure dans laquelle le jugement est entrepris, met celui-ci à néant en tant qu'il a débouté l'appelant de son action contre la Fabrique d'église Sainte-Anne, à Bruges, et contre Simon Sasserath, avocat, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu Léon De Meulemeester, et l'a condamné au dépens; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamner les intimés ou l'un à défaut de l'autre à payer à l'appelant la contrevaletur en francs belges de la somme de 13.500 francs français, au cours qui sera pratiqué le jour du paiement effectif; condamne les intimés aux intérêts judiciaires sur la dite somme à partir de l'exploit d'ajournement; les condamne aux deux tiers des dépens de première instance et à la totalité des dépens d'appel; condamne l'appelant au tiers des dépens de première instance.

Civ. Liège (5e ch.), 13 novembre 1935.

Prés. : M. G. COMÉLIAU. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^{rs} HAVERSIN DE LEXHY et DE LAME.

(Soc. Nagelmackers et Cie c. De Lame et Gendebien et Humblet-Fréson.)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE CIVILE. — I. DEMANDE NOUVELLE. — Moyens nouveaux à l'appui de la demande originaire. — Recevabilité. — II. Contrat de mariage. — COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS. — Preuve des apports mobiliers de l'épouse. — Absence d'inventaire. — Article 1499 du Code civil. — Clause dérogatoire. — Validité entre époux. — III. CONCORDAT PREVENTIF. — Abandon de biens. — Mission des liquidateurs. — Action en justice au nom des créanciers. — Non-recevabilité.

I. Il n'y a pas demande nouvelle lorsque le demandeur se borne à invoquer un motif nouveau à l'appui de sa demande, telle qu'elle est reprise à l'assignation et aux conclusions.

II. L'article 1499 du Code civil, aux termes duquel le mobilier existant lors du mariage est réputé acquêt s'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme n'est pas une disposition d'ordre public. Les clauses du contrat de mariage qui dérogent à cet article sont valables entre époux.

III. A moins de stipulation contraire dans la convention concordataire, les liquidateurs ne représentent pas la masse des créanciers du débiteur concordataire qui a fait l'abandon de ses biens. Leur mandat a uniquement pour objet de réaliser les biens abandonnés et ils ne peuvent ester en justice pour les créanciers et en leur nom.

Attendu qu'à la date du 28 janvier 1935, la Société en commandite simple Banque Nagelmackers et fils et Cie était créancière de M. Edgard Humblet pour une somme de fr. 344.650,91 avec cautionnement solidaire de son épouse, M^{me} Fréson, jusqu'à concurrence de 250.000 francs;

Attendu qu'à la même date, en vertu de ce cautionnement, elle l'a assignée en paiement de cette somme;

Attendu que par jugement du 13 février 1933, le tribunal a homologué le concordat préventif de faillite Humblet avec abandon d'actif; que, dans celui-ci, tel qu'il est repris aux propositions concordataires figurent un bureau et quelques autres meubles;

Attendu que le 9 mai 1933, MM. de Lame et Gendebien liquidateurs au concordat, ont fait procéder à la vente aux enchères publiques par le ministère du notaire Berger, non seulement des meubles repris à l'inventaire, mais de tous les meubles meublants qui se trouvaient au domicile des époux;

Attendu que par exploit du même jour, la

215

Banque, se fondant sur ce que le mobilier vendu appartenait en propre, de par contrat de mariage, à M^{me} Fréson et constituait le gage de ses créanciers personnels, a fait opposition entre les mains du notaire sur les fonds provenant de la vente et devant l'opposition des liquidateurs, les a assignés le 8 juin, en même temps que les dits époux, aux fins d'entendre dire :

1^o que le mobilier vendu le 9 mai 1933 était la propriété de M^{me} Fréson-Humblet;

2^o que le prix de vente revient à la Banque en sa qualité de créancière personnelle de M^{me} Fréson;

3^o que le notaire sera tenu de lui remettre le prix de vente avec les intérêts qu'il aura pu produire;

Attendu qu'elle conclut de même qu'à l'assignation, ajoutant toutefois que les liquidateurs n'avaient pas le pouvoir de vendre le mobilier non compris aux propositions concordataires, appartenant-il même au concordataire; qu'ils n'ont pas qualité pour contester la demande parce qu'ils ne représentent ni le concordataire ni ses créanciers; que le mandat qu'ils tiennent des créanciers consiste uniquement à réaliser les biens abandonnés par le concordataire;

Attendu que les liquidateurs voient dans cette ajoute une demande nouvelle, partant non recevable parce que non comprise dans l'assignation;

Attendu qu'il n'y a là, de la part de la demanderesse qu'un motif de plus invoqué à l'appui de sa demande, telle qu'elle est reprise à la fois à l'assignation et aux conclusions, à savoir : que le prix du mobilier vendu doit lui être remis; qu'il n'y a pas en réalité de demande nouvelle;

Sur le fond :

Attendu que les liquidateurs soutiennent que le mobilier vendu ne peut être considéré comme appartenant en propre à M^{me} Fréson parce que sa propriété n'en est pas établie par un inventaire ou état en bonne forme (art. 1499 du C. Civ.);

Attendu que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec clause de séparation de dettes; que l'article 2 de leur contrat de mariage avenu devant le notaire Berger le 10 juin 1913 est conçu comme suit : « Apport de la future : tous les meubles meublants, ustensiles de ménage et autres objets mobiliers qui garniront les lieux occupés en commun par les futurs époux, seront de plein droit réputés appartenant à la future épouse... Le futur époux, ses héritiers ou ayants droit ne pourront réclamer parmi ces meubles meublants, objets mobiliers, que ceux qu'ils justifieront leur appartenir par pièces et titres réguliers; et à l'article 6, l'époux déclare apporier : 1^o un bureau complet estimé 1.000 fr.; 2^o une chambre à coucher de bonne estimée 150 fr.; et 3^o un piano estimé 300 fr. »;

Attendu que l'article 1499 du Code civil édicté que si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt;

Attendu qu'en stipulant comme dit ci-dessus dans leur contrat de mariage, les époux ont dérogé à cet article;

Attendu qu'il est actuellement de doctrine et de jurisprudence que cette disposition de l'article 1499 du Code civil n'est pas d'ordre public et qu'entre eux, les époux peuvent y déroger (v. PLANIOL et RIPERT, t. VIII, n^{os} 428 et s., et les autorités citées; MECHELYNCK et BELVAUX, Code civil expliqué, art. 1499; — Rép. prat. dr. belge, v^o Contrat de mariage, n^{os} 901 et s. autorités et décisions citées; — Gand, 21 nov. 1901 : PAND. PÉR., n^o 1042; Rev. prat. not., p. 217), mais qu'ils ne le peuvent vis-à-vis des tiers; que, vis-à-vis de ceux-ci la preuve des apports ne peut se faire que par inventaire ou état en due forme (arg. tiré de l'article 1510 du Code civil et de l'article 560 du Code de commerce) (Cass. fr., 24 janv. 1906 : Pas., IV, 50 et la note; Rép. prat. dr. belge, eod. v^o, n^{os} 914 et suiv.);

Attendu qu'il en résulte que les époux Humblet et la Banque qui exerce les droits de l'épouse peuvent se prévaloir de la clause litigieuse du contrat de mariage;

Attendu que les dits époux acquiescent à la demande de la Banque;

Attendu que les tiers, à savoir les créanciers d'Humblet ne sont pas à la cause; qu'en effet, à moins de stipulations contraires expresses dans la convention concordataire, — ce qui n'existe pas en l'espèce, — les liquidateurs au concordat ne représentent pas la masse des créanciers et ne peuvent ester en justice en leur nom et pour eux (Liège, 16 mars 1904 : Jur. de Liège, p. 129 et la note; — Brux., 9 déc. 1904 : B. J., 1905, 455; — Rép. prat. dr. belge, v^o Concordat préventif, n^o 378); ils sont les mandataires des créanciers du débiteur concordataire chargés par eux uniquement de vendre ses biens sans que

216

celui-ci soit frappé d'incapacité ou dessaisi de leur propriété (Cass., 25 avril 1892 : Pas., I, 213; — Cass., 11 juill. 1907 : Pas., I, 329; — Rép. prat. dr. belge, v^o Concordat préventif, n^{os} 375 et s.; — BELTJENS, Encyclopédie, Dr. comm., Concordat de faillite, sous art. 24, n^{os} 6 et s.). Le concordataire opère lui-même sa liquidation dans les conditions déterminées suivant le contrôle de la justice (Comm. Liège, 21 juin 1906 : Jur. de Liège, p. 215; — Comm. Verviers, 24 déc. 1901 : Jur. de Liège, 1902, 108; — BELTJENS, Encycl., Dr. comm., Concordat de faillite, sous art. 24, n^{os} 32, 35, 36, 39, 41, 42, 43), dont il suit que les liquidateurs n'ont aucune qualité pour contester la demande;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. Constant, premier substitut du procureur du Roi en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'action de la demanderesse recevable; dit que l'opposition des liquidateurs à la remise entre ses mains des deniers provenant de la vente du mobilier en litige est mal fondée, sauf toutefois en ce qui concerne le prix du mobilier repris au contrat de mariage des époux comme apporté par Humblet; les condamne à autoriser cette remise;

Dit que dans les limites indiquées, la somme de 54.404 francs, déposée chez le notaire Berger d'Angleur lui appartient;

Dit que sur le vu de l'expédition du jugement, le notaire sera tenu de s'en dessaisir avec les intérêts qu'elle a pu produire contre quittance exclusive délivrée par elle;

Condamne les liquidateurs à tous les dépens dont distraction au profit de M^r Lacroix, qui affirme en avoir fait l'avance;

Donne aux époux Humblet l'acte qu'ils postulent en leurs conclusions.

Comm. Brux. (12e ch.), 26 nov. 1935.

Prés. : M. THIROUX. Réf. adj. : M. DEBACKER. Plaid. : MM^{rs} GILON et DOBBELAERE, loco M^r RONSE (Gand).

(Blairon c. Société Finibeo.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. —

I. Action en justice. — CONTRAT JUDICIAIRE. — Conclusions sur le fond par le défendeur. — Formation. — II. Louages de services. — CONTRAT D'EMPLOI. — Ecrit. — Résiliation prévue contre paiement d'une indemnité. — Retard dans le paiement. — Résiliation aux torts de l'employeur. — Conséquences.

I. Le contrat judiciaire n'est formé que lorsque des conclusions sur le fond ont été prises par le défendeur.

II. Si une convention de louage de services stipule que le patron peut mettre fin à toute époque aux services de l'employé sans avoir à lui faire connaître les motifs de sa décision en lui payant une indemnité équivalente à trois mois de son traitement et que pendant plus d'un an et demi, le patron garde par devers lui une somme importante revenant à l'employé, et ce, malgré les pressantes démarches de ce dernier, cette violation manifeste de l'esprit, comme de la lettre de la convention, autorise le tribunal à déclarer la convention litigieuse résiliée aux torts et griefs de l'employeur, qui doit dédommager l'employé du préjudice que la rupture du contrat a entraîné pour lui.

Sur la recevabilité :

Attendu qu'avant de conclure sur le fonds, la défenderesse oppose une fin de non recevoir à l'action que le demandeur a introduite par l'exploit enregistré du 19 août 1933;

Qu'elle fait observer à cet égard que le demandeur a pour les mêmes causes assigné la défenderesse par exploit enregistré du 27 septembre 1932, en paiement de la somme de 74.667 francs et par exploit enregistré du 19 août 1933 en paiement d'une somme de fr. 165.122,50;

Attendu que la défenderesse déclare que seul le premier exploit d'assignation a « établi le contrat judiciaire » entre parties;

Mais, attendu que la défenderesse perd de vue que le contrat judiciaire n'est formé que lorsque des conclusions sur le fond ont été prises par le défendeur (Rép. prat. dr. belge, v^o Contrat judiciaire, n^o 70; — Comm. Brux., 1^{er} juillet 1929 : Jur. comm. Brux., 307);

Attendu qu'il est constant que jamais la défenderesse n'a conclu sur le fond dans l'une ou dans l'autre des actions avant de soulever l'exception en question;

Qu'ainsi l'objection qu'elle déduit du contrat judiciaire qui se serait formé entre parties est sans valeur;

Que la fin de non recevoir articulée par la



défenderesse doit donc être écartée:
(Sans intérêt...)

Attendu que le demandeur expose qu'il a été engagé en qualité de directeur d'une des agences de la Société commerciale et financière congolaise, suivant convention en date du 8 janvier 1930, au traitement mensuel de 7.000 francs plus le logement meublé et les frais médicaux pour lui, sa femme et son enfant;

Que le contrat a été fait pour une durée de trois années consécutives à commencer le jour de l'arrivée du demandeur au Congo (3 mars 1930);

Que le 9 juillet 1931, la Société commerciale et financière congolaise a fusionné avec la Société commerciale et immobilière belgo-congolaise « Finibeo » défenderesse, qui a repris à sa charge toute l'activité de l'ancienne société et les contrats en cours;

Attendu que, suivant la convention de louage de services prérappelée, la Société peut mettre fin à toute époque aux services du demandeur sans avoir à lui faire connaître les motifs de sa décision en lui payant une indemnité équivalente à trois mois de son traitement, ainsi que son voyage de retour s'il l'entreprind;

Attendu que la défenderesse a, le 2 février 1932, notifié au demandeur qu'elle mettait fin à la convention qui liait les parties conformément à la clause de résiliation prévue au contrat en sa faveur;

Attendu que le demandeur soutient, avec raison, que la défenderesse ne pouvait légitimement mettre fin à la convention qu'en exécutant ses obligations, c'est-à-dire en payant au demandeur l'indemnité de trois mois et en assurant son rapatriement;

Attendu qu'au lieu de cela, la défenderesse s'est bornée à créditer le compte du demandeur de la somme de 4.200 francs (appointements du demandeur jusqu'à son départ, qui eut lieu le 18 février 1932), et d'une somme de 21.000 francs (indemnité de licenciement) et à verser au demandeur avant son départ d'Afrique une somme de 15.000 francs dite à valoir en compte, somme que le demandeur n'a acceptée dans ces conditions que sous les plus expresses réserves;

Attendu qu'aucune contestation sérieuse n'est possible quant au montant de l'indemnité due: que le chiffre de 21.000 francs a été accepté par le demandeur comme étant en concordance avec les termes du contrat, ce qui n'est d'ailleurs pas douteux;

Attendu que le fait du demandeur d'avoir marqué son accord sur la résiliation lorsqu'elle lui fut notifiée (sauf paiement de l'indemnité prévue) et d'avoir ensuite cessé son service, implique l'acceptation par lui de la résiliation sous réserve toutefois de se faire indemniser si le congédiement devait être considéré comme intervenu de façon irrégulière et non conforme aux stipulations contractuelles (voy. au surplus les termes des protestations du demandeur à la veille de son départ).

Attendu que la défenderesse aurait versé au demandeur 15.000 francs à valoir en compte, prétend actuellement déduire du surplus revenant au demandeur, d'après les bases rappelées ci-dessus, les sommes de 36 fr. 50 et de fr. 2.047.47;

Que cette prétention fait l'objet d'une demande reconventionnelle;

Attendu que la défenderesse se reconnaît donc (et s'est toujours reconnue) débitrice envers le demandeur d'au moins fr. 8.121.03;

Attendu que la défenderesse n'avait pourtant pas encore jugé bon, à la date de la première assignation (plus d'un an et demi après le licenciement du demandeur) de payer cette somme au demandeur; qu'elle n'a jamais fait depuis une offre réelle relative à cette somme;

Attendu que la défenderesse a ainsi manifesté clairement sa volonté de reconnaître la clause du contrat faisant du paiement immédiat de l'indemnité de licenciement et des frais de rapatriement la condition de la résiliation régulière du contrat par la seule volonté de l'employeur;

Attendu que la retenue faite par la défenderesse eut pu trouver une explication sinon une justification dans certaines considérations

de pur fait, au cas, par exemple, où la défenderesse n'aurait visé ainsi qu'à assurer un règlement définitif des comptes à brève échéance;

Mais, attendu que la situation est évidemment tout autre, dès lors qu'il est constant que la défenderesse ayant procédé à la vérification du compte du demandeur a gardé néanmoins par devers elle une somme importante revenant au demandeur et ce, malgré les pressantes démarches de ce dernier;

Attendu que pareille attitude est injustifiable en fait comme en droit;

Que cette violation manifeste de l'esprit comme de la lettre de la convention autorise le tribunal à déclarer la convention litigieuse résiliée aux torts et griefs de la défenderesse à la date du 2 février 1935;

Quant au préjudice matériel :

Attendu que la défenderesse doit donc dédommager le demandeur du préjudice que la rupture du contrat a entraîné pour lui;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Joignant les causes et y statuant par un seul jugement; rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples :

a) Sur la demande principale, déclare résilié aux torts et griefs de la défenderesse le contrat de louage de services conclu par le demandeur et la Société commerciale et financière congolaise aux droits et obligations de laquelle la défenderesse a succédé; condamne la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts pour préjudice inhérent à ladite résiliation, la somme de 35.000 francs, de laquelle il y a lieu de déduire une somme de 10.800 francs déjà versée par la défenderesse pour être imputée sur l'indemnité de licenciement;

Condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'action principale, taxés à ce jour à fr. 410.10;

b) Sur la demande reconventionnelle introduite par les conclusions de la défenderesse et tendant à faire condamner le demandeur au principal à payer à la défenderesse sur reconvention la somme de fr. 36.50, prix d'une boîte de café et celle de fr. 2.042.47 du chef de marchandises mises en utilisation par le défendeur sur reconvention; reçoit cette demande; déclare la demande reconventionnelle mal fondée en ce qui concerne la somme de fr. 36.50 et déboute la défenderesse sur reconvention de cette partie de sa demande;

Quant au surplus de la demande reconventionnelle, avant faire droit, ordonne aux parties de s'expliquer plus amplement en ce qui concerne les points de fait et de droit indiqués dans les motifs, comme n'ayant pas été exposés ou débattus suffisamment par les parties; réserve les dépens de cette demande;

Déclare le présent jugement exécutoire sauf quant aux dépens, nonobstant appel sans caution quant à la mesure d'instruction ordonnée sur la demande reconventionnelle et jusqu'à concurrence de la somme de 10.200 francs en ce qui concerne la condamnation prononcée à charge de la défenderesse au principal, moyennant caution quant au surplus.

J. P. Brux. (3e cant.), 18 mai 1935.

Plaid. : MM^{es} GILON et DELVOSAL.

(Cie Singer c. Boeklandt et van Hellemont.)

DROIT CIVIL. — GAGE. — Objet donné en gage. — Milieu social. — Présomption. — Droit de propriété. — Absence de contrôle. — Conséquence.

Un créancier auquel un débiteur remet en gage une machine à coudre ne peut pas croire que celui-ci est réellement propriétaire de cette machine, parce qu'il est de notoriété que, dans la classe ouvrière, on n'acquiert pareil objet qu'en payant à la longue; en acceptant ce prétendu gage, sans s'assurer au préalable de l'existence de la propriété, il reconnaît implicitement qu'il présume que son débiteur n'en est pas le propriétaire.

Attendu que la demande tend à voir condamner le premier défendeur à payer à la défenderesse la somme de 2.280 francs due pour solde sur la livraison d'une machine à coudre « Singer » portant le n° Y. 9244138, et les deuxième et troisième défendeurs à restituer la même machine qu'ils détiennent indûment;

Attendu que le troisième défendeur déclare autoriser son épouse à ester en justice;

Attendu que le premier défendeur reconnaît devoir la somme réclamée;

En ce qui concerne les autres défendeurs: Attendu que ceux-ci reconnaissent qu'ils détiennent cette machine; qu'ils prétendent,

toutefois, ne pas devoir la restituer parce que le premier défendeur, qui leur devait une somme de 1.200 francs, reçue à titre de prêt, la leur a remise à titre de gage, assurant le remboursement de ce prêt;

Attendu qu'ils estiment que leur débiteur ayant la possession de cette machine à coudre, ils devaient croire qu'il en était le propriétaire, parce qu'en fait de meubles possession vaut titre;

Attendu qu'ils en concluent qu'il incombe à la défenderesse d'établir qu'ils ne sont pas de bonne foi;

Attendu que celle-ci prétend que les défendeurs n'ont jamais possédé cet objet animo domini; qu'ils ne peuvent se fonder sur leur qualité de créanciers gagistes parce que le gage n'est établi ni par un acte public ni par un acte sous seing privé dûment enregistré;

Attendu que les défendeurs n'ont pas pu croire que le premier défendeur était réellement propriétaire de cette machine parce qu'il est de notoriété que, dans la classe ouvrière, on n'acquiert pareil objet qu'en payant à la longue; qu'en acceptant ce prétendu gage sans s'assurer au préalable de l'existence de la propriété, ils ont implicitement reconnu qu'ils présument qu'il n'était pas propriétaire;

Attendu que, par conséquent, pareille détention ne bénéficie pas des avantages accordés au créancier gagiste;

Attendu que la demande est donc fondée à l'égard des trois défendeurs;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement, donnons acte au troisième défendeur de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice; condamnons le premier défendeur à payer à la défenderesse la somme de 2.280 francs pour les causes sus-énoncées; condamnons les deuxième et troisième défendeurs à restituer la machine à coudre dont s'agit, marque « Singer »;

Disons qu'à défaut par eux de restituer ladite machine à coudre, la défenderesse sera autorisée à la faire emporter aux frais, risques et périls des défendeurs par le premier huissier requis;

Condamnons les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés jusqu'ores à la somme de 122 francs, non compris le coût ni l'expédition du présent jugement.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (1re ch.), 8 janvier 1936.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. BAIL et VAN DER HEYDE. Min. publ. : M. BAYOT. Plaid. : MM^{es} RESTEAU, VERMOESEN et I. SOENENS.

(Grégoire c. Félix.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Conclusions au fond. — Défaut de qualité de la partie. — Fin de non-recevoir ultérieure. — Tardiveté (Absence de).

En concluant sur une requête en interrogatoire sur faits et articles, sans formuler aucune réserve ni protestation quant à la qualité dans laquelle une partie a été assignée, celle-ci ne renonce pas à la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de la partie adverse.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le sens de la décision : Carré, t. II, art. 173, q. 751, p. 183; — Pand. B., v° Interrogatoire sur faits et articles, n° 214; — Brux., 29 mai 1855 : Pas., 1856, II, 418; — Liège, 14 janv. 1854 : Pas., II, 250; — Civ. Brux., 7 mars 1894 : Pas., III, 332; — Cass. fr., 23 janv. 1843 : Pas. fr., p. 145. — Contra : Le jugement a quo : Civ. Brux., 6 févr. 1935, inédit et Rép. prat. dr. belge, v° Exception et fins de non recevoir, § 292.

Civ. Brux. (7e ch.), 25 janvier 1936.

Siég. : M. HUBRECHT. Min. publ. : M. DE FOY. Plaid. : MM^{es} VAN RYN, LOCO MARCO et PHILIPPART.

(Hansez c. Fédération Motocyc. de Belgique.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — CLAUSE ARBITRALE. — Juridiction d'un comité sportif. — Licéité.

Un coureur, en recevant sa licence, ayant accepté la juridiction du Comité sportif, il n'appartient pas au Tribunal de se substituer à cet organisme et de réformer ses décisions prises dans la sphère de sa compétence et en

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

conformité des règlements qui forment la loi des parties; pareille stipulation n'a, en principe, rien d'illicite; elle revêt d'autant moins ce caractère lorsqu'elle n'a d'autre but que d'exonérer les défendeurs organisateurs bénévoles d'épreuves sportives, de la responsabilité pouvant leur incomber de ce chef, que le demandeur reste en défaut de prouver que les défendeurs se seraient rendus coupables de dol à son égard, ou auraient commis une faute lourde dont ils ne pouvaient s'exonérer, seuls cas où il serait possible d'admettre que la clause interdisant au demandeur tout recours aux tribunaux ne peut avoir d'effet.

Comm. Brux. (Réf.), 27 février 1936.

Prés. : M. PEYRALBE. Réf. : M. VAN DER PERRE. Plaid. : MM^{es} Jean FAVART et H. DE JONGH (du Barreau d'Anvers).

(Edition Universelle, anc. Maison A. Dewit c. Librairie J. Dewit.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENTS DELOYALE. — Arrêté royal du 23 décembre 1934. — I. Existence d'une convention entre parties. — Recevabilité de l'action en cessation. — II. CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — Usage par le cessionnaire du nom commercial du cédant. — Licéité. — III. Actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle. — Bonne foi. — Inopérance. — IV. Engagement de cesser l'acte incriminé. — Inopérance.

I. La seule existence d'une convention entre parties ne peut constituer un obstacle de principe à l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934.

Peuvent être atteints par l'action en cessation ceux des actes qui empruntent à leur substance, et non à leur nature de manquement à une obligation contractuelle, leur caractère illicite et qui, à les supposer l'œuvre d'un tiers, devraient être considérés comme contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle; il appartient au juge de rechercher si la violation de l'obligation conventionnelle constitue aussi un acte de concurrence illicite.

II. La cession d'un fonds de commerce confère au cessionnaire le droit de faire usage du nom commercial du cédant aux fins de conserver la clientèle attachée au fonds.

III. Pour pouvoir être atteints par l'action en cessation, les actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle ne doivent pas avoir été commis méchamment ou de mauvaise foi; la faute suffit, l'existence d'une intention méchante ou malicieuse n'est requise que pour ceux des actes qui seraient licites en eux-mêmes et ne deviendraient illicites que par les circonstances dans lesquelles ils auraient été accomplis ou par les faits qui les auraient accompagnés.

IV. C'est au regard des faits au moment de l'assignation que s'apprécie la recevabilité et le fondement d'une action. La victime d'un procédé irrégulier doit pouvoir de façon absolue compter sur son non-renouvellement; se peut, en conséquence, lui assurer les satisfactions, auxquelles elle a droit, un engagement ou des assurances lui données par l'auteur de l'acte, ni, par conséquent, faire obstacle à l'intimation de l'ordre de cessation.

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le jubilé du « Jeune Barreau » d'Anvers.

Gardons-nous de prendre le Pirée pour un homme et le Jeune Barreau d'Anvers pour une Conférence.

Quand le 21 mars 1936, M^e Francis Delbeke, dans la salle dénommée savamment « Philotaxe », prononça un toast liminaire, il évoqua avec esprit l'œuvre et le jubilé d'un journal. La Conférence du Jeune Barreau est, selon le mot de M^e G. Poplimont, « une mondaine qui reçoit à la ville et la campagne, le dernier salon où les beaux esprits sont conviés ». Le Jeune Barreau est une spirituelle gazette où se dispense avec une confraternité mesurée la satire des contemporains.

A ce jeu, le bon vouloir s'est lassé plus d'une fois. Il arrive que l'enthousiasme ait peu de souffle et la verve se tarit souvent.

D'avoir pendant dix ans régulièrement paru et souri, « se moquant des sots, bravant les méchants », le Jeune Barreau a donc pris justement fierté. Et pour marquer l'étape et se donner un nouveau cœur à la tâche, il a convié ses victimes à s'associer à ses honneurs jubilaires.

Les victimes résignées vinrent nombreuses. Les amis des bourreaux étaient là. La cordialité racheta pour un soir les plus acides épigrammes et la fête fut charmante.

M^e G. Poplimont parla avec élégance. M^e Théo Percy devisa avec drôlerie. M. le bâtonnier Van Santen improvisa d'aimables choses.

Mais cette réunion ne pouvait s'achever par ces bouquets de fleurs bleues. Car le Jeune Barreau d'Anvers quitte volontiers la table de la rédaction pour patronner des revues. Et sur des tréteaux, on se mit, avec bonne humeur, à refaire les réputations. Il en est de notoires qui furent gaillardement secouées. On s'y attendait un peu.

Puis, studieux publiciste, après cette journée de propagande et de réconciliation, M^e Louis Dierckx alerta ses équipiers pour la rédaction du prochain numéro.

Le Jeune Barreau paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois... Nous l'attendrons de nouveau ponctuellement ainsi pendant dix ans pour fouetter nos travers, corriger les abus, plaindre nos misères et, nonobstant la loi du 15 juin 1935, publier de malicieux billets d'expression française sous la caution d'un groupe d'avocats assemblés à Anvers, rue de l'Harmonie... clerks fidèles à leur idéal.

Ch. V. R.

ECHOS DU PALAIS

L'emploi des langues en justice.

M. le Procureur général Hayoit de Termicourt a consacré sa mercuriale à l'audience solennelle de rentrée au commentaire, en langue flamande, de la loi sur l'emploi des langues en justice. Deux de nos collaborateurs, MM^{es} Logé et Havenith, ont traduit ce texte qui vient d'être publié par les *Pandectes Périodiques*, avec l'assentiment de M. le Procureur général.

Un tiré à part vient d'en être édité par les *Pandectes Périodiques*. Il est mis en vente au prix de 15 francs.

NECROLOGIE

Des circonstances indépendantes de notre volonté nous forcent à ajourner à notre prochain numéro la nécrologie de M. Georges Leclercq, ancien bâtonnier du Barreau de Cassation. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 11 février 1936, est acceptée la démission de M. Jadoulle, I, de ses fonctions de greffier à la Justice de paix du canton de Tongres.

Par arrêté royal du 24 mars 1936, sont acceptées les démissions :

De M. Kumpa, A., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Louvain;

De M. Lannoy, G., de ses fonctions de juge de paix du canton de Moll.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

La richesse est le coloris du style.

La brochure est le cheval de bataille du procès.

L'avocat, s'efforçant de justifier l'impossibilité pour son client de payer la pension alimentaire réclamée par l'épouse de celui-ci :

— Sa femme étant partie, l'appelant a besoin d'une femme d'ouvrage pour se lessiver, se raccommoier, etc...

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Une nouvelle expropriation sans indemnité.

Ici même, sous cette rubrique, un des plus éminents maîtres du Barreau et ancien bâtonnier, M^e Hennebicq a pris nettement position en faveur du maintien de la fonction d'avoué, en préconisant même son extension aux tribunaux de commerce pour mettre fin « au gâchis » qui y règne et « à l'anarchie d'après guerre qui n'a que trop duré ».

A l'occasion de la mise à l'étude d'un nouveau projet tendant à rendre les juges de paix compétents en matière de licitations entre majeurs et mineurs, nous avons demandé avis à ce sujet à la Chambre de Discipline de Notaires d'un de nos plus importants arrondissements.

Le Président de cette chambre de notaires, se faisant l'interprète de la chambre toute entière « considère ce projet comme néfaste et contraire à la bonne administration de la justice. La rédaction des cahiers de charges pour les ventes exige des connaissances spéciales de pratique, qui sont du domaine des avoués ».

Un autre notaire du même arrondissement, pressenti également, est non seulement du même avis mais n'hésite pas à déclarer ce qui suit : « De plus je déclare que le ministère des avoués est absolument indispensable pour toutes les affaires civiles de quelque importance et particulièrement en matière de divorces, séparations de corps et de biens, saisies immobilières, etc. Aucun, absolument aucun avocat n'est capable de mener une procédure. Ce n'est d'ailleurs pas leur rôle. Quant aux frais, ce n'est certainement pas quand on aura supprimé ces collaborateurs de la justice que les frais de procédure diminueront. J'ai la conviction que tout le contraire se produira et qu'on ne verra jamais la fin de certains procès ».

On ne peut vraiment mieux dire. En matière de licitation, la suppression de l'avoué aurait des conséquences néfastes que les auteurs du projet ne soupçonnent même pas : non seulement l'absence du Ministère public serait préjudiciable, mais la présentation même des requêtes en souffrirait. Les requêtes pourraient être présentées par les parties elles-mêmes ou par des mandataires, entièrement irresponsables de la rédaction et presque toujours incapables d'indiquer avec précision au Magistrat la situation des intérêts comme celle des biens.

Attribuer aux juges de paix la juridiction gracieuse en cette matière, actuellement de la compétence du Tribunal civil, aura pour effet de supprimer la garantie morale précieuse que le corps des avoués donne aux Magistrats chargés de cette juridiction. De plus le mandataire ou l'agent d'affaires exigerait généralement des honoraires exagérés qui ne pourraient en aucun cas être soumis à la taxe. La réforme visant à épargner le droit fixe et très minime alloué aux avoués ne jouerait en définitive nullement en faveur des particuliers intéressés, mais bien au profit des agents d'affaires de tout acabit.

A l'heure ou tant de voix autorisées estiment qu'il doit être mis fin à l'anarchie qui règne au Palais, il serait inconcevable que par une nouvelle limitation du champ d'action de ces officiers ministériels, qui serait une véritable « expropriation sans indemnité », l'intérêt bien compris des justiciables soit une fois de plus compromis.

A. RODENBACH.

BASTOS

La cigarette algérienne
La récompense du procès gagné
La consolation du procès perdu

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LEGISLATION

★ Loi du 23 mars 1936 concernant la répression du délit de grivèlerie (art. 508bis nouveau du Code pénal). (Mon., 27 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 24 mars 1936 modifiant et complétant la loi du 25 octobre 1919 et les articles 150, 173, 203, 210 et 407 du Code d'instruction criminelle. (Mon., 26 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 24 mars 1936 portant création de places de substitut du procureur général de complément à Bruxelles et à Liège et de substitut du procureur du Roi de complément à Bruxelles et à Anvers. (Mon., 26 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 24 mars 1936 sur la détention au greffe et la procédure en restitution des choses saisies en matière répressive. (Mon., 26 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 24 mars 1936 relatif aux délais de recours en matière disciplinaire. (Mon., 26 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 25 mars 1936 portant aménagement des dispositions fiscales relatives à la taxe de facture applicable aux marchandises importées par mer ou par rivière, via les ports maritimes. (Modifications du Code des taxes assimilées au timbre.) (Mon., 28 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 26 mars 1936 modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre relativement au régime des marchandises importées sous faculté de réexportation. (Mon., 28 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 27 mars 1936 portant certaines modifications au Code des taxes assimilées au timbre. (Mon., 29 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 30 mars 1936 réglementant l'exercice du privilège établi en faveur des assurés et épargnants par les lois des 18 et 25 juin 1930 et par arrêtés royaux n^{os} 42 et 43 du 15 décembre 1934. (Mon., 30-31 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 30 mars 1936 apportant des modifications aux lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. (Mon., 30-31 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 30 mars 1936 portant modification à la loi du 21 juin 1927 relative à l'imposition des sociétés et firmes coloniales. (Mon., 30-31 mars; Bull. législatif, 1936, livr. 6.)

★ Arrêté royal du 31 mars 1936 relatif à la convertibilité des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Mon., 1^{er} avril; Bull. législatif, 1936, livr. 7.)

★ Arrêté royal du 31 mars 1936 fixant définitivement la parité monétaire et supprimant le Fonds d'égalisation des changes. (Mon., 1^{er} avr.; Bull. législatif, 1936, livr. 7.)

★ D'autre part, le *Moniteur* du 1^{er} avril donne un relevé de 39 nouveaux arrêtés pris par les Pouvoirs Spéciaux et dont la publication au journal officiel est imminente.

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

Vers dorés.

Homme ! libre penseur ! Seras-tu seul pensant
Dans ce monde où la Vie éclate en toutes choses ?
Des forces que tu tiens, ta liberté dispose.
Mais de tous tes conseils, l'univers est absent.

Observe dans la Bête un esprit agissant.
Une fleur est une âme à la nature éclosée.
Un mystère d'amour dans le métal repose.
Tout est sensible, et tout sur ton cœur est puissant.

Observe dans le mur un regard qui t'épie !
A la matière même, un sens est attaché.
Ne la fais pas servir à quelque usage impie !

Souvent, dans l'être obscur, habite un Dieu caché.
Et, comme un œil naissant fermé par ses paupières.
Un pur esprit s'accroît sous l'écorce des pierres.

L'épigramme parue dans notre dernier numéro, fut faite, sur un propos plaisant de M^e de Foureroy, avocat au Parlement de Paris, par le célèbre La Monnoye, poète du XVII^e siècle.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

26 MARS 1936 :
Derhaag, Martin, Guillaume, cabaretier, 3, rue Zérézo. (Aveu.)
J.-com. : M. De Waele. — Cur. : M^e Vandekerckhove. Vérif. cr. : 29-4-36.

28 MARS 1936 :
De Deken, Gaston, tapissier, 15, rue de l'Harmonie, Bruxelles II. (Assignment.)
J.-com. : M. De Waele. — Cur. : M^e Vandekerckhove. Vérif. cr. : 29-4-36.

30 MARS 1936 :
Dockers, Isidore, marchand de poissons, quai aux Briques, 22, Bruxelles, y domicilié au n^o 34. (Aveu.)
J.-com. : M. De Waele. — Cur. : M^e Beer. Vérif. cr. : 26-5-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

12 MARS 1936 :
Van de Vreken, Alphonse, boulanger, rue de la Chapelle, 84, Hove. (Aveu.)
J.-com. : M. Wirtz. — Cur. : M^e Bossyna. Vérif. cr. : 17-4-36.

Van Gestel, Adrien, Emile, directeur de Banque, chaussée de Breda, 479, Merxem. (Office.)
J.-com. : M. Kerse. — Cur. : M^e Boelens. Vérif. cr. : 17-4-36.

17 MARS 1936 :
Verelat, François, Adrien, Camionneur de charbon, rue de la Gare, 53, Niel. (Aveu.)
J.-com. : M. De Neef. — Cur. : M^e Van de Walle. Vérif. cr. : 21-4-36.

Ateliers Van Wicheren Frères, Soc. an., chaussée de Breda, 266, Merxem. (Aveu.)
J.-com. : M. Verheyen. — Cur. : M^e Gillain. Vérif. cr. : 21-4-36.

21 MARS 1936 :
Raeymaeckers, John, commerçant, avenue De Francques, 118, Deurne. (Réouverture sur requête.)
J.-com. : M. E. Verheyen. — Cur. : M^e Naulaerts. Vérif. cr. : 24-4-36.

26 MARS 1936 :
Verhoeven, Flor., commerçant, 22, avenue Isabelle, Anvers. (Sur citation.)
J.-com. : M. Lommaert. — Cur. : M^e Lilar. Vérif. cr. : 30-4-36.

DEBATS JUDICIAIRES

A la Cour : affaires électorales.

Sera plaidée le mardi 7 avril prochain, à la salle B du Tribunal de commerce, une action en dommages et intérêts basée sur la prétendue inexécution d'un contrat artistique. En cause : Mlle Bourgeois (dite Mistinguett) contre Le Pôle Nord, Van Schelle et Vandevelde. Plaid. : MM^{es} Levy-Oulman du Barreau de Paris contre Van Remoortel.



COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE.

JURISPRUDENCE.

Brux. (2^e ch.), 17 février 1936. — Contribution foncière. — Décision non motivée. — Irrelevance.
 Brux. (4^e ch.), 8 mars 1936. — Notaire. — Placement hypothécaire. — Absence de vérification. — Faute.
 Brux. (10^e ch.), 15 février 1936. — Avocat. — Port du titre. — Licéité.
 Brux. (7^e ch.), 8 février 1936. — Dommages-intérêts. — Dévaluation du franc.
 Comm. Brux., 18 février 1936. — Acte sous seing privé. — Absence de signature. — Preuves recevables.
 Comm. Brux. (11^e ch.), 16 décembre 1935. — Fonds de commerce. — Cession. — Clause pénale.
 Civ. Brux. (11^e ch.), 28 mars 1936. — Bail à loyer. — Vente de l'immeuble. — Adjudicataire. — Remboursement de garantie.

CONFERENCES DU JEUNE BARREAU.

A Bruxelles. — A Gand.

NECROLOGIE.

M^r Georges Leclercq.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Les livres de droit.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS A NOS ABONNES

Nous prions instamment nos fidèles abonnés, qui ne l'ont pas encore fait, de verser, avant la fin de ce mois, le montant de l'abonnement, soit 110 fr. ou 190 fr. pour l'abonnement combiné aux « Pandectes Périodiques », au compte chèques postaux 423.75. Nous serons au regret de devoir cesser le service du journal à ceux qui pour cette date n'auront point effectué le paiement.

La Réforme de la Procédure civile

L'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936, publié au *Moniteur* du 7 avril, présente une importance considérable.

Il apporte à notre vieux Code de procédure civile, partiellement rajeuni par des retouches récentes (1), des réformes multiples dont d'aucunes étaient attendues depuis un demi-siècle. Dans leur ensemble elles auront pour effet tout à la fois de simplifier la procédure, d'en accélérer le cours et de diminuer les frais qui pèsent sur les justiciables.

Le *Journal des Tribunaux* se réjouit de voir sanctionner par le Roi pareilles améliorations. N'a-t-il pas toujours été sur la brèche pour aider à rendre la Justice plus humaine et plus parfaite ?

De son côté, et suivant l'invitation que lui fit il y a trente-cinq ans le Ministre de la Justice Van den Heuvel, la *Fédération des Avocats Belges* n'a jamais ménagé ses efforts vers un but identique et lui donna un souci constant, cherchant à perfectionner la procédure en corrigeant les défauts que Garsonnet déjà dénonçait avec fermeté : « l'excès de ses précautions, la lenteur de sa marche et la profusion de ses écritures ».

Il convient de rappeler au surplus que le Congrès du Barreau belge, tenu à Bruxelles en juillet 1936 et que la *Fédération* organisa, marquait sa volonté d'interrompre toute prescription dans cette lutte d'intérêt social et inscrivait en tête de ses préoccupations l'étude des réformes de procédure; les rapports qui y furent présentés et les vœux qui y furent émis ont été retenus (2). N'est-ce pas d'ailleurs selon les conclusions de ce Congrès que M. le Ministre de la Justice constitua une Commission de praticiens chargée de préparer les réformes que nous commentons aujourd'hui ?

Sans doute, ne s'agit-il pas, à vrai dire, d'une refonte du Code de procédure civile; le temps trop mesuré qui, dans la

conjoncture actuelle, fut imparti au Gouvernement, n'eut certes pas permis pareil travail. Il n'en reste pas moins vrai que, si l'on fait abstraction de la loi du 25 mars 1876 qui règle la compétence, l'arrêté royal du 30 mars 1936 apparaît comme le plus important effort d'aménagement qui fut réalisé depuis la promulgation du Code de 1806.

**

La place fait ici défaut pour analyser comme nous le voudrions les diverses dispositions qui modifient le Code de procédure civile dans plus de cent cinquante de ses articles et dont le texte légal seul ne comporte pas moins de vingt-trois pages du *Moniteur*.

Nous nous bornerons à dégager brièvement les grandes lignes des principales prescriptions de l'arrêté royal.

Les réformes se répartissent sur une vingtaine de matières.

En ce qui concerne la *procédure devant les juges de paix*, la caractéristique des innovations est l'effort d'unification des règles qui sont propres à ces juridictions et de celles qui s'appliquent aux tribunaux de première instance. Cette tendance se manifeste dans les formes des citations, les délais de comparution, la forme des conclusions (qui pourront désormais être écrites), la réassignation facultative tenant lieu de défaut-jonction, les enquêtes et les expertises. Le délai d'appel des jugements des justices de paix est réduit de quarante jours à un mois. La commission d'huissier (C. pr. civ., art. 20) est supprimée.

Quant aux *ajournements*, les dispositions de l'article 69 organisant le mode de notification des exploits ont été précisées et complétées; elles envisagent notamment toutes les sociétés jouissant de la personnalité civile et certaines sociétés coloniales et étrangères.

Le délai d'ajournement se règle d'après le lieu où l'assignation est valablement donnée et les délais pour les personnes demeurant à l'étranger ont été mis en rap-

227

port avec l'état présent des communications, tout en observant les conventions diplomatiques.

Certaines dispositions à propos des *constitutions d'avoué et des défenses* consacrent d'utiles simplifications; en matière d'appels des jugements des juges de paix, l'on a visé à parer aux difficultés nées de l'application de l'article 82bis (3) (appels injustifiés et surcroît de travail du greffier).

Des jugements. — Les avocats et avoués peuvent désormais assister à la comparution personnelle des parties.

Relativement aux jugements de simple instruction, la prononciation du jugement tient lieu de signification. Des dispositions sont prises pour réduire les doubles significations à partie et à avoué.

Des jugements par défaut et oppositions. — L'arrêté royal n° 300 aménage la procédure de défaut-jonction qui, dans bien des cas, retardait le cours de la justice. L'intervention du tribunal, avant le jugement définitif, est supprimée et le jugement rendu sur réassignation notifiée suivant certaines règles, est réputé contradictoire entre toutes les parties.

La péremption des jugements par défaut est portée de six mois à un an. Il est prévu une meilleure réglementation du délai et des conditions requises pour l'opposition à ces jugements. La procédure de défaut faute de conclure n'est plus obligatoire en première instance; le demandeur peut, après une sommation de conclure et l'expiration d'un délai de quinze jours, requérir jugement contradictoire.

Des exceptions. — Quelques amendements ont été prévus pour hâter l'instruction des affaires et parer aux abus de l'esprit de chicane.

Des enquêtes. — Divers aménagements allègent désormais cette matière, dont les errements étaient demeurés sur plusieurs points, fort archaïques. Signalons la faculté pour le juge d'entendre les témoins à l'audience, le droit pour le tribunal de fixer, s'il le désire, la date de l'enquête, la suppression des délais pour commencer celle-ci, la faculté pour les témoins de se présenter volontairement, la suppression de la nullité en cas d'inobservation des formalités de citation à témoins, la faculté — comme en matière de divorce — de confronter ceux-ci, l'augmentation, de huit jours à un mois, du délai pour parachever l'enquête.

Des rapports d'experts. — Trois réformes importantes sont réalisées : 1° le juge peut désigner un seul expert; 2° les formalités de prestation de serment sont sup-

(3) Article 14 de l'arrêté royal n° 65 du 13 janvier 1935.

228

primées et remplacées par la mention du serment inscrite et signée au bas du rapport; 3° les juges pourront, au cours des débats, entendre les experts à l'audience.

Des allègements sont opérés dans les matières des *interrogatoires sur faits et articles*, des *incidents* et des *reprises d'instance*.

De la péremption d'instance. — Cette institution apparaissait au Gouvernement comme pouvant constituer une sanction trop grave de l'abstention de la partie poursuivante et révéler une tentative peu loyale de faire triompher ses intérêts; elle est abrogée.

Des matières sommaires. — Les articles 404 à 413 du Code de procédure civile sont abrogés, la distinction entre matières sommaires et matières ordinaires étant devenue sans intérêt pratique.

Procédure devant les tribunaux de commerce. — L'arrêté royal du 30 mars tend à unifier, en principe, les règles de procédure devant les tribunaux de commerce et celles qui régissent la procédure ordinaire. Il vise à permettre aussi aux tribunaux de commerce de se montrer plus larges dans l'octroi du bénéfice de l'exécution provisoire, en cas de jugement par défaut.

Des tribunaux d'appel. — Le délai d'appel des jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce est réduit de trois à deux mois et le Rapport au Roi s'en explique (*Mon.*, 7 avril, p. 2339).

Exécution forcée des jugements et actes. — Les articles 553, 554 et 554bis organisent le cantonnement en matière de saisie.

Des saisies-arrêts. — Un délai a été imparti au tiers saisi pour faire sa déclaration.

Des saisies-exécutions. — L'arrêté royal n° 300, s'inspirant d'un projet de loi de MM. Maistriau et Janson, adoucit, dans une certaine mesure, la situation du saisi. Sauf en matière de saisie-brandon, l'institution du gardien judiciaire est supprimée; le contrôle du maintien des objets saisis étant laissé à l'huissier. Diverses réformes allègent les formalités surannées et coûteuses des annonces et celles des ventes de fonds publics et devises.

De la rétractation des ordonnances autorisant des saisies. — Le nouvel arrêté introduit dans le livre V un titre IXbis qui organise la faculté pour le saisi de demander la rétractation de l'autorisation de saisir au magistrat qui l'a accordée.

De la saisie-immobilière. — En matière de voie parée, le délai prévu par l'article 90 de la loi du 15 août 1854 et séparant le commandement de la vente, est porté de six mois à un an.

Des référés. — Le délai d'ajournement, qui jusqu'à présent n'était pas établi, est fixé à deux jours. Le recours de l'opposition est organisé contre les ordonnances de référé rendues par défaut.

De la saisie-gagerie. — Les juges de paix ont désormais compétence exclusive pour autoriser ces saisies, quel que soit le taux de la demande. Il est ainsi mis fin à l'anomalie résultant à cet égard des articles 2 et 11 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935.

De la séparation de corps et du divorce. — Les réformes ont principalement pour objet de mettre ce titre en concordance avec la procédure du divorce telle que les arrêtés royaux des 14 décembre 1935 et 7 février 1936 l'ont réglée.

De l'interdiction. — L'insuffisance des mesures de publicité que l'on déplorait est corrigée : 1° par la publication obligatoire au *Moniteur* de tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil et 2° par l'insertion au *Moniteur* d'un tableau récapitulatif annuel des interdictions, nominations de conseil et mainlevées prononcées au cours de l'année précédente.

Dispositions générales. — En matière de délais, une série d'amendements tendent notamment à résoudre des controverses, à abrégier des délais de signification et à réduire les frais de procédure en cas d'inobservation des délais prescrits, par exemple, en permettant de reporter l'affaire à une date plus éloignée, à con-

dition que la partie assignée soit dûment avisée de la remise.

Ces observations, forcément incomplètes et fragmentaires suffisent, pensons-nous, à souligner la portée de la nouvelle législation ainsi que l'intérêt primordial des innovations qu'elle organise et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} mai prochain.

Comme nous l'avons rappelé, un rajeunissement de la procédure civile était réclamé depuis plus d'un demi-siècle par les praticiens et les juristes. Des travaux et des rapports autorisés, notamment celui publié par M. Albéric Allard en 1866, indiquaient au pouvoir législatif la route à suivre.

Mais le Parlement, préoccupé par des tâches plus immédiates, n'a jamais trouvé le temps nécessaire pour réaliser pareille réforme qui s'imposait. Les méthodes de travail parlementaires pour l'étude, la discussion et la coordination de textes légaux, — en dépit du concours, dans nos deux assemblées délibérantes, d'excellents juristes — ne facilitent guère, au surplus, la création d'œuvres législatives aussi vastes et aussi complexes.

Malgré les critiques que l'on a pu faire au Gouvernement des « pouvoirs spéciaux », il nous paraît qu'il faut lui rendre cette justice qu'il a attaché son nom, en plusieurs domaines, à de précieuses réalisations. L'arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936 nous semble devoir être de celles-là.

Pierre REYNTENS.

notaire appelant en vue d'obtenir certains prêts pour lesquels elle offrait en garantie un terrain de 47 ares environ sis à Woluwe-Saint-Pierre (Stockel), avenue Salomé et dont elle venait de faire l'acquisition en vente publique le 22 juillet 1929, des consorts Dhanis;

Attendu qu'à cette époque l'appelant avait été chargé par l'intimé Van Muysenwinckel, de lui trouver un placement hypothécaire pour un capital de 70.000 francs dont il disposait; qu'il est établi que l'appelant conseilla à l'intimé le placement hypothécaire garanti par le terrain de Stockel et qu'il négocia ce placement moyennant la dite garantie; que ce prêt fut réalisé par l'acte dressé par l'appelant le 26 septembre 1929; que le dit acte porte notamment au point de vue des charges existantes que l'emprunteuse déclare que le bien décrit est uniquement grevé de deux dettes hypothécaires respectivement au capital de 210.000 francs et 75.000 francs;

Attendu que la débitrice hypothécaire ayant cessé de payer les intérêts échus, le sieur De Roche de Longchamp, créancier premier inscrit, poursuivit la saisie-immobilière et le terrain formant le gage hypothécaire fut vendu le 30 novembre 1931 pour la somme de 220.000 francs;

Attendu que cette somme fut insuffisante pour couvrir le créancier premier inscrit, car les accessoires et les intérêts colloqués au rang du capital dépassaient la somme de 220.000 francs; qu'il s'ensuivit que la perte de créances Lievens et Van Muysenwinckel fut consommée définitivement;

Attendu qu'il fut révélé après la passation de l'acte de prêt litigieux que les charges hypothécaires grevant le terrain que l'appelant avait conseillé à l'intimé en garantie de son prêt de 70.000 francs comprenaient les sommes suivantes :

1° Hypothèque hippodrome fr.	7.062,50
2° Hypothèque De Roche . . .	210.000,—
Accessoires De Roche . . .	25.512,50
Intérêt 3 ans De Roche . . .	66.150,—
3° Hypothèque Lievens . . .	75.000,—
Accessoires Lievens . . .	1.687,50
Intérêts 3 ans Lievens . . .	22.500,—

fr. 407.912,50

Attendu que telle était donc la situation hypothécaire du bien donné en gage au moment où, le 26 septembre 1929, le notaire Brunet passa l'acte du prêt de 70.000 francs consenti par l'intimé alors que ce même bien avait été acquis en vente publique le 22 juillet 1929 par l'emprunteuse dame Van Cortenberg pour la somme de 255.000 francs;

Attendu que dans ces circonstances l'appelant fut actionné par l'intimé en paiement de dommages-intérêts pour préjudice subi par lui à raison de la responsabilité encourue par l'appelant; que le premier juge fit droit à cette demande et condamna l'appelant à payer à l'intimé la somme principale de 70.000 fr. en plus les intérêts compensatoire à raison de 10 1/2 p. c. l'an et aux dépens;

Attendu que l'appelant s'insurgeait contre le jugement *a quo*, atteste qu'il n'a commis aucune négligence et que sa bonne foi est restée entière; qu'il ne fut pas le mandataire ni le gérant d'affaires de l'intimé et qu'il ne pourrait être responsable, comme conseiller des prêteurs leur ayant indiqué ce prêt que de sa faute lourde assimilable au dol;

Attendu que l'appelant prétend qu'en fait et avant d'indiquer l'affaire il fit expertiser le terrain offert en gage par un expert connu, qui lui attribua une valeur de 564.000 francs; qu'il alléguait encore avoir fait procéder à d'autres expertises, notamment en 1931, expertises qui évaluèrent le terrain à 376.000 fr. d'après l'une et à 470.000 francs d'après l'autre;

Attendu que dans la responsabilité que peut encourir le notaire, il y a lieu de distinguer la faute professionnelle qu'il peut commettre en tant qu'officier public, qualifié par la loi pour donner aux actes leur authenticité et responsable par conséquent de leur validité juridique; que l'article 68 de la loi organique du 25 Ventôse An XI vise la responsabilité du notaire en tant qu'officier public; mais qu'à côté de cette responsabilité spéciale, le notaire est soumis aux règles du droit commun; qu'ils doivent répondre des fautes par eux commises, dans l'exercice de leur profession conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass. fr., 28 déc. 1910 : *Sir.*, 1912, I, 134; D. P., 1911, I, 451);

Attendu qu'en l'espèce le notaire appelant fut le conseiller des parties; qu'il reconnut avoir « proposé » le prêt à l'intimé et le lui avoir « indiqué »; qu'étant le conseiller légal des parties, le notaire a l'impérieux devoir d'éclairer ceux qui s'adressent à lui; que dans le cas actuel ce devoir devait se manifester d'autant plus impérieusement que le prêteur, ouvrier chaisier, était de condition modeste,

âgé de 75 ans, sans connaissances ni juridiques ni financières, avait fait confiance à l'appelant pour opérer le placement sûr et à l'abri d'aléas du capital de 70.000 francs qu'il lui confiait et qui formait les économies de toute une vie de travail; que l'appelant avait donc le devoir de rechercher s'il pouvait, en conscience, conseiller à l'intimé le placement en question et si celui-ci offrait toutes les garanties voulues;

Attendu que, manquant à ces devoirs primordiaux, le notaire appelant ne rechercha même pas quelle était la situation exacte du bien qu'il offrait en gage; qu'il ne leva même pas l'extrait des charges hypothécaires au moment de passer l'acte du 26 septembre 1929 puisque le premier certificat produit est du 13 janvier 1931;

Attendu que si l'appelant avait été prudent et circonspect, il se fût rendu compte qu'au moment où il conseillait à l'intimé de prêter 70.000 francs sur le terrain litigieux, celui-ci, déjà grevé pour une somme de plus de 440 mille francs, venait d'être acquis en vente publique quelques semaines plus tôt, soit le 22 juillet 1929, pour la somme de 255.000 francs; que l'appelant aurait constaté qu'en conseillant à l'intimé le prêt en question, il portait à près de 500.000 francs les charges d'un terrain acquis au même moment pour 255.000 francs; que la prudence la plus élémentaire devait dès lors le dissuader de faire à l'intimé pareille proposition de placement;

Attendu que c'est en vain que l'appelant invoque le résultat de diverses expertises qu'il aurait fait faire, pour établir que le terrain litigieux valait davantage que les charges dont il était grevé;

Attendu en effet que tous ces avis d'experts sont postérieurs au prêt Lievens, du 8 août 1929; que l'avis Conrady est du 25 septembre 1929, c'est à dire de la veille du jour où fut passé l'acte du prêt consenti par l'intimé; qu'il y a tout lieu de penser que celui-ci resta dans l'ignorance de cette appréciation, puisqu'il ne comparut même pas à l'acte et que ce fut le clerc de l'appelant qui comparut en se portant fort pour lui; que la note technique de Roupcinsky est du 26 janvier 1933, et celle de Bernheim du 27 janvier 1933;

Attendu qu'il est donc certain que ces avis postérieurs à l'acte litigieux n'ont pu servir au notaire appelant pour baser le conseil qu'il a donné à l'intimé;

Attendu d'autre part que la vente publique du 22 juillet 1929 faite par le ministère du notaire Coenen, quinze jours avant les prêts, et qui fixa le prix du terrain à 255.000 francs, forme à elle seule la meilleure et la plus sérieuse des expertises sur la valeur du terrain donné en gage; que tous les avis réunis des experts désignés par l'appelant ne sauraient prévaloir contre le prix atteint par cette vente, ni faire que le 22 juillet 1929, le terrain litigieux eut une valeur supérieure à 255.000 francs que la dite vente publique lui assigna;

Attendu que dans ces conditions toute expertise nouvelle serait frustratoire et que toute demande ayant cet objet doit être rejetée;

Attendu qu'en vain l'appelant s'efforce de détruire la puissance de cet argument en prétendant que la vente du 22 juillet 1929 fut une vente simulée;

Attendu que rien n'autorise l'appelant à faire une pareille affirmation; que la vente du 22 juillet 1929 apparaît au contraire comme ayant réuni tous les caractères exigés d'une vente publique par devant notaire, à moins qu'il ne soit établi par l'appelant que le notaire instrumentant à faussé lui-même la liberté des enchères, ce que l'appelant n'établit pas, et n'offre d'ailleurs pas d'établir;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant, en conseillant à l'intimé le prêt de 70.000 francs sur la garantie du terrain de Stockel, a négligé de s'entourer de tous les renseignements de nature à étayer ce conseil qu'il donnait; qu'en conseillant ce prêt avec une légèreté peu commune, il n'a donné à l'intimé qu'une garantie illusoire, a manqué à ses obligations et a commis une faute engageant sa responsabilité; que c'est donc à bon droit que le premier juge a prononcé contre lui les condamnations rappelées ci-avant qui, seules, sont de nature à indemniser l'intimé du préjudice que l'appelant lui a causé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Pholien et en conformité de son avis, repétant toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, reçoit l'appel, dit l'appelant sans griefs, confirme le jugement entrepris et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 17 février 1936.

Prés. : M. JAMAR. Cons. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Adm. des Finances c. de Cocqueau.)

DROIT FISCAL. — Impôts sur les revenus. — Contribution foncière. — RECOURS. — Directeur des contributions. — Décision non motivée. — Irrégularité. — Irrelevance. — Cotisation. — Validité.

La nullité d'une décision du directeur des contributions en matière d'impôt, en suite de réclamation, n'entraîne pas nullité de la cotisation elle-même, qui trouve sa base dans l'inscription au rôle et dans l'exécutoire.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 6, § 1 de l'arrêté royal du 13 mai 1935, en ce que l'arrêt attaqué a inféré d'une prétendue nullité de la décision motivée du directeur des contributions, l'illégalité complète des cotisations établies à charge du défendeur du chef de contribution foncière pour les années 1932 et 1933;

Attendu qu'il appert des développements du moyen que celui-ci se fonde en outre sur la violation de l'article 65 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus; qu'on y lit, en effet, qu'en admettant un « instant que la décision (du directeur des contributions) n'aurait pas été suffisamment motivée, la Cour d'appel ne pouvait conclure de la nullité de cette décision à l'illégalité complète des cotisations puisqu'il n'est dit nulle part qu'une violation de l'article 65 devrait avoir pareille conséquence »; que l'Administration demanderesse prétend que ce défaut de motifs, fut-il établi, ne devait avoir d'autre conséquence que de faire « renvoyer le contribuable devant le Directeur en vue d'obtenir une décision en règle »;

Attendu que sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, le directeur des contributions n'exerce aucune juridiction de première instance, et qu'en matière d'impôts directs, c'est à la Cour d'appel seule, qu'appartient, en premier et en dernier ressort, le pouvoir juridictionnel;

Attendu par conséquent, que l'irrégularité, dans la forme ou au fond, de la décision administrative du directeur des contributions est

indifférente dans l'appréciation que doit faire la Cour de la seule question qui lui soit soumise et qui porte uniquement sur la légalité de la taxation contestée;

Attendu en effet que le titre de l'Administration à poursuivre le recouvrement d'un impôt direct ne consiste pas dans l'opinion que le directeur des contributions exprime sur sa déduction, mais dans le rôle, rendu exécutoire, où cette taxation est inscrite;

Que, dès lors, c'est la légalité de son inscription au rôle et de l'exécutoire qui lui est donné, que la Cour d'appel a à examiner;

Attendu qu'en s'abstenant de le faire pour le seul motif que la décision du directeur des contributions étant nulle à ses yeux et que la cotisation litigieuse se trouve par là même frappée de nullité, le juge d'appel a méconnu l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les lois d'impôts;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt entrepris; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux frais;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (4e ch.), 6 mars 1936.

Prés. : M. WINCKELMANS. Min. publ. : M. PHOLIEN. Plaid. : MM^{es} HAYOIT DE TERCOURT et G. ANDRÉ.

(Brunet c. Van Muysenwinckel.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — NOTAIRE. — Responsabilité. — Placement hypothécaire. — Garantie. — Absence de vérification. — Faute.

Dans la responsabilité que peut encourir le notaire, il y a lieu de distinguer la faute professionnelle qu'il peut commettre en tant qu'officier public, qualifié par la loi pour donner aux actes leur authenticité et responsable par conséquent de leur validité juridique et les fautes par lui commises, dans l'exercice de sa profession, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

Etant le conseiller légal des parties, le notaire a l'impérieux devoir d'éclairer ceux qui s'adressent à lui et notamment de rechercher s'il peut, en conscience, conseiller à son client un placement et si celui-ci offre toutes les garanties voulues.

Attendu qu'il est constant qu'en juillet 1929, la dame Van Cortenberg s'adressa au

233

PORT DU TITRE D'AVOCAT

Brux. (10e ch.), 15 février 1936.

Prés. : M. le comte DE LICHTERVELDE. Cons. : MM. DU JARDIN et DELANDTSHEER. Av. gén. : M. VAN DURME. Plaid. : M^e Théo PERCY (du Barreau d'Anvers).

(Huyer, Jean.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — Port du titre. — Avocat néerlandais. — Licéité.

Celui qui est régulièrement inscrit à un tribunal d'arrondissement néerlandais a le droit de prendre le titre d'avocat néerlandais.

Le tribunal de première instance d'Anvers (8^e ch.), siégeant en matière pénale, a rendu le jugement suivant :

Huyer, Jean, prévenu d'avoir, à Anvers, canton d'Anvers, en 1935, avant le 10 juin, porté le titre d'avocat alors qu'il n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires ou que, étant chargé par l'autorité de la surveillance du Barreau, il n'était autorisé à porter ce titre;

Vu les pièces de l'instruction;
Entendu la déclaration du témoin;
Entendu le ministère public en ses réquisitions;

Attendu que le prévenu n'a pas porté le titre d'avocat, mais bien celui de « nederlandsche advocaat »; qu'il n'a pas eu l'intention d'exercer la profession d'avocat au sens de la loi belge, mais qu'il est absolument constant qu'il voulait uniquement donner des consultations sur la législation hollandaise ou sur des affaires qui doivent être plaidées devant les tribunaux hollandais;

Attendu que le monopole prévu par la loi en faveur du Barreau belge est limité aux consultations sur les lois nationales et aux plaidoiries devant les tribunaux nationaux; qu'il n'y a pas lieu de l'étendre aux consultations sur les lois, les usages ou la procédure de pays étrangers; que rien n'empêche un juriste étranger de résider en notre pays et de donner des consultations sur les lois de son propre pays, quand celui-ci indique clairement sa qualité de juriste de droit étranger et qu'il est indubitablement constant qu'il est de bonne foi et qu'il n'a pas eu l'intention de prendre une fausse qualité;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement *acquitte* le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais.

(Corr. Anvers (3^e Ch.), 30 déc. 1935. Prés. : M. de Baer. Min. publ. : M. Van Hille. Plaid. : M^e Le Paige.)

Sur appel du ministère public la Cour d'appel de Bruxelles (10^e ch.) a confirmé cette décision par les attendus suivants :

Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu a seulement pris le titre de « Nederlandsche advocaat », ce qu'il avait le droit de faire étant régulièrement inscrit au Tribunal d'arrondissement de Bréda;

Attendu qu'il n'est pas poursuivi pour avoir exercé la profession d'avocat et que pour cette raison, il ne sert à rien de rechercher s'il aurait donné des consultations.

OBSERVATIONS. — Ces décisions sont à rapprocher de Corr. Brux. (20^e ch.), 6 déc. 1935 : J. T., 1936, col. 131 et la note qui suit.

Brux. (7e ch.), 8 février 1936.

Prés. : M. JOLY. Cons. : MM. BILAUT et COIRBAY. Av. gén. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MM^{es} LILAR et BOELENS c. Robert DECKMYN.

(Cause c. Ruelens V^o Van Gysel.)

DROIT CIVIL. — Responsabilité. — DOMMAGES-INTERETS. — I. Versement d'un capital. — Absence de déduction. — II. DEVALUATION DU FRANC. — Majoration de 10 p. c.

I. La somme allouée à titre de dommages-intérêts ne doit pas être réduite par suite de l'entrée en jouissance immédiate du capital, pareil avantage étant actuellement compensé par les risques inhérents à tout placement de fonds.

II. En observant la loi du 29 avril 1935 et en considérant le pouvoir effectif d'achat du franc en ce qui concerne les denrées nécessaires à l'existence, on doit appliquer au capital admis pour le préjudice matériel une majoration de 10 p. c.

Attendu qu'en s'appuyant sur de justes motifs que la Cour adopte, le premier juge a

234

décidé que l'accident litigieux, dont le mari de l'intimée fut la victime, a été occasionné pour moitié par une faute que l'appelant a commise et pour l'autre moitié par une faute imputable à Van Gysel lui-même;

Que le jugement *a quo* a exactement analysé les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit;

Que d'ailleurs l'intimée ne formule aucune critique en ce qui concerne le partage des responsabilités; que son appel incident ne tend qu'à obtenir une majoration de 10 p. c. en application de l'arrêté-loi du 29 avril 1935;

Qu'en vain l'appelant tente de dégager sa propre responsabilité;

Qu'il a déclaré lui-même à M. le Juge d'instruction de Malines qu'il roulait à une allure de 40 à 50 kilomètres à l'heure; que cette vitesse était exagérée en pleine agglomération de Waelhne, à hauteur du carrefour formé par la route de Malines à Anvers, la Oude Antwerpschebaan et la Zerkhofstraatje, qu'il avait ses grands phares allumés et que par conséquent, s'il avait été plus circonspect, il aurait dû voir Van Gysel traverser la chaussée devant son auto;

Attendu que le jugement *a quo* a judicieusement apprécié le montant des frais médicaux et funéraires (703 fr.), le dommage moral subi par l'intimée (40.000 fr.), le préjudice moral infligé à l'enfant mineur (10.000 francs) et celui enduré par la victime elle-même (2.000 fr.);

Que, spécialement en ce qui concerne le dommage moral éprouvé par l'intimée personnellement, il faut tenir compte de ce qu'elle est devenue veuve à l'âge de 24 ans;

Attendu qu'avec raison le premier juge a fixé le salaire de base de Van Gysel à 260 fr. par semaine, soit à 13.520 francs par an;

Mais attendu que le premier juge a omis de déduire du montant du salaire le pourcentage nécessaire à l'entretien de Van Gysel; que, dans l'espèce, ce pourcentage peut équitablement être évalué à 40 p. c., soit à 5.408 francs; que le montant dont il faut tenir compte est ainsi réduit à 8.112 francs;

Attendu que Van Gysel qui était âgé de 28 ans, avait une durée de vie probable de 32 ans; qu'en prenant pour base un taux de capitalisation de 4 p. c. et le multiplicateur 17,873, on doit admettre que le montant du dommage matériel subi par l'intimée s'élève à 144.985 francs.

Attendu qu'à tort, de la somme revenant à l'intimée, le premier juge a déduit 20 p. c. pour tenir compte, suivant lui, de tous les aléas et de l'avantage que procure le versement immédiat d'un capital;

Que les éléments favorables et défavorables de l'avenir éventuel de Van Gysel doivent être considérés comme balançant;

Que la somme allouée ne doit pas être réduite par suite de l'entrée en jouissance immédiate du capital, pareil avantage étant actuellement compensé par les risques inhérents à tout placement de fonds;

Attendu qu'en observant la loi du 29 avril 1935 et en considérant le pouvoir effectif d'achat du franc en ce qui concerne les denrées nécessaires à l'existence, on doit appliquer au capital admis pour le préjudice matériel une majoration de 10 p. c., ce qui le porte à 159.483 francs;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Verhaegen en son avis conforme donné à l'audience publique;

Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, tenant compte du partage des responsabilités tel qu'il a été admis par le premier juge et confirmé par le présent arrêt, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Confirme le jugement *a quo*, sauf en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée une somme globale de 116.681,10 fr.;

Emendant quant à ce :

Condamne l'appelant :
1^o à payer à l'intimée agissant en nom personnel, les sommes de 351 fr. 50 cent., 20.000 francs, 500 et 79.741 fr. 50 cent., avec les intérêts compensatoires depuis le 25 novembre 1933 jusqu'au 26 décembre 1934, et les intérêts judiciaires depuis cette dernière date;
2^o à payer à l'intimée agissant qq., les sommes de 5.000 francs et 500 francs avec les mêmes intérêts;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Comm. Brux., 18 février 1936.

Prés. : M. LUDIG. Jug. : MM. DE KEYZER et MESSIAEN. Plaid. : MM^{es} CATTOIR, loco Roger DE CONINCK c. DE VOS (du Barreau de Termonde).

(Brass. V. d. Heuvel c. V^o Van Puyenbroeck)

235

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PREUVE COMMERCIALE. — Acte sous seing privé. — Absence de signature. — Croix. — Nullité. — Engagement commercial. — Preuves recevables.

La signature est un élément essentiel de validité des actes sous seing privé qui ne peut être remplacé par une croix ou marque quelconque, fut-elle apposée en présence de témoins.

Lorsqu'il s'agit d'un engagement qui, s'il était établi, serait commercial, il peut, en principe, être fait appel aux modes de preuve reconnus par le droit commercial et notamment aux témoignages.

Attendu que l'action tend à l'exécution de certaine convention du 3 mars 1934, à laquelle la défenderesse aurait prétendument donné son acquiescement à raison d'une croix qu'elle aurait apposée sur la dite convention en guise de signature; l'apposition de cette croix était certifiée par deux témoins comparissant à l'acte litigieux.

Attendu que la défenderesse qui est illettrée, dénie l'existence de la convention ou tout au moins y avoir donné valablement son consentement; qu'elle invoque de ce chef l'incompétence *ratione materiae* et *ratione loci* du tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que la question de compétence se trouve ainsi étroitement liée au fond même du litige, c'est-à-dire à l'existence de la convention et à la réalité du consentement donné par la défenderesse;

Attendu que le prétendu contrat dont s'agit ne peut valoir comme acte sous seing privé, générateur d'une preuve littérale des engagements qu'il contient;

Que la signature est un élément essentiel de validité des actes sous seing privé, générateur d'une preuve littérale des engagements qu'il contient; que la signature est un élément essentiel de validité des actes sous seing privé qui ne peut être remplacé par une croix ou marque quelconque, fut-elle apposée en présence de témoins;

Que l'acte dépourvu de signature doit donc être réputé nul et inexistant à l'égard de celui à qui on l'oppose (Brux., 25 oct. 1890 : Pas., 1891, II, 290; — Cass., 14 nov. 1901 : Pas., 1902, I, 37; — Besançon, 25 janv. 1913 : Pas., 1913, II, 99; — Liège, 17 mars 1917 : Pas., 1917, II, 225; — KLUYSKENS, *De Verbintenissen*, n^o 276; — SERVAIS, *Les actes sous seing privé*, p. 21; — PLANIOL et RIPERT, t. VII, n^o 1458);

Attendu qu'en matière civile la preuve par témoins ou par présomptions ne serait pas admissible pour établir la réalité de la convention litigieuse;

Mais attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'un engagement qui, s'il était établi, serait commercial dans le chef de la défenderesse; qu'il peut donc, en principe, être fait appel aux modes de preuves reconnus par le droit commercial et notamment aux témoignages;

Attendu, sans doute, que les tribunaux de commerce doivent à cet égard se montrer fort circonspects et refuser normalement l'admission de la preuve testimoniale, toujours dangereuse et incertaine, pour établir des obligations contractuelles importantes;

Mais, attendu que les circonstances particulières de la cause autorisent une dérogation aux principes généralement suivis, en matière de preuve relative à des engagements commerciaux;

Attendu, en effet, que ce serait accorder une prime à l'éventuelle mauvaise foi des illettrés que d'interdire à ceux qui contractent avec eux ou leur remettent des fonds, tout moyen de nature à établir le bien-fondé de leurs prétentions; qu'il y aurait là un danger certain de porter atteinte à la loyauté qui doit présider aux relations commerciales;

Attendu que l'offre de preuve formulée par la défenderesse doit donc être accueillie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Avant de faire droit, autorise la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants :
... Sans intérêt.

Comm. Brux. (11e ch.), 16 déc. 1935.

Siég. : M. WATTEAU.
Plaid. : MM^{es} BALOT c. MUSSCHE.

(Martens c. Bourguignon.)

DROIT COMMERCIAL. — FONDS DE COMMERCE. — Cession. — Intermédiaire. — Clause pénale. — Opportunité. — Licéité. — Exploitation judiciaire de la clause. — Irrelevance.

L'intermédiaire de cession de fonds de commerce a un intérêt évident à être avisé immé-

236

diatement de ce que le commerce dont il est chargé d'annoncer la cession n'est plus à céder et de ce que les renseignements donnés au sujet de ce commerce ont subi des modifications; sous peine de porter préjudice à sa réputation commerciale, il est tenu de ne donner aux amateurs éventuels que des renseignements rigoureusement exacts.

Le nombre plus ou moins élevé d'actions introduites par le demandeur en se basant sur une clause pénale prouve uniquement que la négligence habituelle de ses clients met le demandeur dans la nécessité de leur imposer rigoureusement l'obligation de l'aviser de ce que le fonds de commerce n'est plus à céder ou a subi des modifications.

Semblable clause n'est point nulle comme affectée d'une cause immorale.

Attendu que le défendeur ne soulève aucune contestation en ce qui concerne la teneur de la convention intervenue entre parties, le 18 mai 1933, mais soutient qu'ayant vendu l'immeuble qu'il occupait, 214, avenue Dailly, à Schaarbeek, il s'est installé 810, chaussée de Wavre, où il exploite encore son commerce de charbons; qu'il n'a dès lors ni cédé, ni cessé d'exploiter, ni abandonné son commerce et que l'indemnité réclamée n'est par conséquent pas due;

Attendu que le demandeur a été chargé d'annoncer la cession d'un fonds de commerce bien déterminé exploité 214, avenue Dailly; qu'il ne peut être soutenu que le fonds de commerce exploité par le défendeur, 810, chaussée de Wavre, est le même que les conditions d'exploitation sont différentes;

Attendu que la convention des parties stipule d'ailleurs que la clause pénale dont s'agit est applicable lorsque les modifications sont apportées aux éléments constitutifs du fonds de commerce;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur prétend que la clause pénale invoquée par le demandeur est nulle et de nul effet parce qu'affectée d'une cause immorale;

Attendu que cette prétention n'est pas établie;

Attendu en effet que les parties règlent comme elles l'entendent les cas dans lesquels des dommages-intérêts seront dus et le montant de ceux-ci;

Attendu que le demandeur a un intérêt évident à être avisé immédiatement de ce que le commerce dont il est chargé d'annoncer la cession n'est plus à céder et de ce que les renseignements donnés au sujet de ce commerce ont subi des modifications; que sous peine de porter préjudice à sa réputation commerciale, il est tenu de ne donner aux amateurs éventuels que des renseignements rigoureusement exacts; que l'on ne peut lui reprocher de se prémunir contre les suites préjudiciables de la négligence de ses clients;

Attendu d'ailleurs que la convention détermine clairement les cas dans lesquels la clause pénale est applicable et que le client peut facilement en éviter l'application;

Attendu que le nombre plus ou moins élevé d'actions introduites par le demandeur en se basant sur semblable clause pénale prouve uniquement que la négligence habituelle de ses clients met le demandeur dans la nécessité de leur imposer rigoureusement l'obligation de l'aviser de ce que le fonds de commerce n'est plus à céder ou a subi des modifications;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contrairement, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 4.000 francs à titre d'indemnité conventionnelle, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à ce jour à 99 francs.

OBSERVATIONS. — Voy. *Contra* sur une matière identique un jugement longuement motivé du Tribunal de Commerce de Bruxelles en date du 31 mai 1935, J. T. 1935, col. 559.

Civ. Brux. (11e ch.), 28 mars 1936.

Prés. : M. BAREEL. Plaid. : MM^{es} DEMAY (du Barreau de Mons), et Ch. VAN REEPINGHEN.

(Alexandre Vve Gravis et Cts c. Snoeck.)

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — Vente de l'immeuble. — Bailleur. — Droits et obligations. — Adjudicataire. — Subrogation. — Garantie. — Caractère. — Preneur. — Action en remboursement. — Fondement.

Lorsque le cahier des charges d'une vente publique, après avoir rappelé l'existence d'un contrat de bail enregistré, la durée de la location et les principales conditions, stipule expressément que l'acquéreur sera subrogé aux droits et obligations résultant du

bail pour l'ancien propriétaire, le dit acquéreur obtient par là le pouvoir d'exercer tous les droits que le bail accordait au bailleur vis-à-vis du preneur, mais assume, d'autre part, le devoir de s'acquitter envers lui de toutes les obligations du premier.

Spécialement l'obligation de restituer la garantie versée par le preneur au précédent propriétaire de l'immeuble incombe à l'adjudicataire de celui-ci.

Attendu que le premier juge a constaté avec raison :

1° Que le cahier des charges de la vente, après avoir rappelé l'existence du contrat de bail, la durée de la location et les principales conditions, stipule expressément que l'acquéreur sera subrogé aux droits et obligations résultant du bail pour l'ancienne propriétaire, la demoiselle Borguet;

2° Que si l'auteur des appels obtient par là le pouvoir d'exercer tous les droits que le bail accordait à la bailleuse vis-à-vis du preneur, il assumait, d'autre part, le devoir de s'acquitter envers lui de toutes les obligations de la première;

Attendu que ces considérations suffisent à justifier le dispositif du jugement *a quo*.

Qu'en vain, les appelants, pour faire considérer l'obligation de restituer la garantie comme personnelle à l'ancienne bailleuse, font observer :

1° Qu'elle se fonde non sur le bail, mais sur un contrat de dépôt;

Attendu qu'à cet égard, le premier juge fait remarquer, à juste titre, que le bail du 4 décembre 1931 auquel se réfère le cahier des charges, forme un tout indivisible;

Que la stipulation de garantie, productive d'intérêts, qui s'y trouve insérée, est conforme à l'usage et, dans ses termes mêmes, apparaît comme l'accessoire du bail;

2° Qu'elle n'est pas expressément prévue au cahier des charges sous la rubrique entrée en jouissance;

Attendu que l'on peut répondre que la stipulation de subrogation est absolument générale et que, partant, elle s'étend aux accessoires du bail;

3° Qu'il n'est pas question au dit cahier des charges, lequel reproduit limitativement les clauses du bail, d'un dépôt quelconque de somme d'argent à titre de gage;

Attendu qu'il échut de remarquer à ce propos, que le texte, lequel reproduit sommairement certains éléments du bail, emploie expressément le mot notamment; et que les références du bail — bail régulièrement enregistré à Bruxelles, 4^e bureau, le 3 mars 1932 — étaient suffisamment explicites pour permettre à tout amateur éventuel, de prendre par rapport à celui-ci tous renseignements utiles;

Que, dès lors, n'a pu être surprise en rien la bonne foi de l'auteur des appels, auquel il était loisible de prendre toutes mesures utiles pour le transfert entre ses mains de la garantie en question;

Attendu, au surplus, que l'auteur des appels — fait noté fort opportunément par le premier juge — n'a pas hésité à la fin du bail à contraindre le demandeur originaire à lui payer le montant des réparations afférentes à toute la durée de la location, obligation résultant du bail, mais non reprise au cahier des charges; qu'en ayant ainsi accepté les avantages, il ne se conçoit pas que ses ayants droit en contestent aujourd'hui les obligations;

Attendu, enfin, que l'argument tiré de l'intérêt qu'a le créancier poursuivant à voir l'acquéreur grevé le moins possible, est sans pertinence en l'espèce, le prix à retirer de la vente de l'immeuble étant toujours fonction des conditions stipulées, au cahier des charges, lesquelles objectivement une situation à laquelle il reste étranger;

Vu les articles 4 et 24 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel et faisant droit, dit les appelants sans griefs, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel, ces dépens étant liquidés jusqu'ores à la somme de 251 fr. 25 pour M^e Debray et à celle de 146 fr. 50 pour l'intimé.

OBSERVATIONS. — Comp. Laurent, t. XXV, n° 392; — Planiol, *Tr. élém. dr. civ.*, t. II, 1742; — Civ. Brux., 17 oct. 1888; — Pas., 1889, III, 56; — Id., 27 avril 1904; — *Pand. pér.*, 1906, 191. — Ces dernières décisions statuent en sens contraire du jugement rapporté mais par la considération que dans les espèces qu'elles visent, le bail invoqué n'avait pas date certaine. Il s'ensuit qu'elles corroborent a contrario la thèse qu'a admis le tribunal civil de Bruxelles dans le jugement reproduit ci-dessus.

Conférences du Jeune Barreau

BRUXELLES

La valeur juridique de l'acceptation de la lettre de change.

Le président de la Conférence du Jeune Barreau dont les heureuses inspirations se succèdent inlassablement, nous a donné la bonne fortune d'assister le 2 avril dernier à une leçon magistrale de M. le référendaire Piret, sur « La Valeur juridique de l'acceptation de la lettre de change ».

Question d'intérêt historique, car l'évolution parcourue par la jurisprudence belge en matière de droit cambiaire est généralement peu connue, elle l'est encore davantage d'actualité au moment où les Chambres sont appelées à se prononcer sur l'introduction dans notre législation, avec certains amendements, de la loi uniforme de Genève.

La lettre de change que le Code de commerce de 1807 ne définit d'ailleurs pas, constituée à l'origine l'instrument de réalisation du contrat de change; la condition essentielle à son existence est qu'elle soit tirée d'une place sur une autre. Bien vite cet élément disparut tant en France qu'en Belgique et la lettre de change ne fut plus utilisée que comme un instrument de crédit ou un moyen de paiement.

La nature juridique de l'opération avenant entre le tireur et le tiré fut longtemps considérée dans les deux pays comme étant un mandat donné par le tireur au tiré de payer au porteur le montant indiqué dans la traite.

Cette théorie, qui peut se concevoir aussi longtemps que la lettre de change implique nécessairement l'intervention de trois personnes, ne pouvait subsister lorsque, comme ce fut le cas en Belgique après la réforme de 1872, la perfection du titre comme lettre de change fut reconnue à la traite dont le tireur à l'ordre de qui elle a été tirée n'en a, à aucun moment, perdu la possession.

La « théorie du mandat » a cependant apporté pendant de nombreuses années la solution à la question que M. Piret a prise pour sujet; elle refuse à l'acceptation par le tiré toute valeur de reconnaissance de dette vis-à-vis du tireur qui doit prouver l'existence de la provision.

Une semblable théorie ne pouvait garder longtemps les faveurs de l'opinion. Dès 1880, la jurisprudence belge reconnaissait que l'acceptation constituait en faveur du tireur une présomption que la provision avait été faite par lui entre les mains du tiré sauf le droit de ce dernier de renverser la présomption par la preuve contraire.

L'évolution de la jurisprudence ne semble pas devoir s'arrêter là. Se fondant sur la théorie de « l'engagement formel » défendue par M. le conseiller Fontaine, les tribunaux ont tendance à considérer que l'acceptation oblige le tiré à exécuter sa promesse même vis-à-vis du tireur sauf à agir lui-même plus tard contre le tireur en règlement de comptes.

L'orateur admet difficilement la théorie de l'engagement formel dans les relations du tiré et du tireur.

Il estime que le rapport de change né entre eux du fait de l'acceptation de la lettre, ne doit pas être détaché de sa cause, c'est-à-dire, du contrat intervenu entre les mêmes parties et qui justifie à leur égard l'émission du titre.

Dès lors, il faudrait admettre le tiré à prouver l'existence de la provision, sauf dans la pratique à n'admettre cette preuve que lorsqu'elle peut être fournie rapidement sans constituer pour le tiré un moyen de retarder le paiement des sommes dont il a d'ailleurs reconnu formellement la déduction.

M. le référendaire Piret paraît, en conséquence, se rallier volontiers au système empirique auquel la Chambre a adhéré en 1935, lequel donne au juge le moyen d'éviter le jeu des exceptions dilatoires sans dépouiller le tiré de tout recours.

La très nombreuse assistance qui se pressait dans la salle de la première chambre de la Cour souligna de chaleureux applaudissements la péroraison de l'orateur dont la brillante conférence mit une nouvelle fois en lumière les qualités parfaitement harmonisées de logique juridique et de pratique éprouvée.

François CATTOIR.

L'« Augur » de Londres.

M. Potiakoff qui dirige la rubrique de politique étrangère du « Times » avait changé l'autre soir cette tribune pour celle du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le Président de la Conférence en le comparant à l'une de ces jeunes parisiennes qui après vous avoir charmé et avoir provoqué chez vous l'admiration par cet esprit et cette grâce bien française, vous révèle qu'elle est en réalité une bruxelloise authentique; nous présente avec esprit le conférencier, anglais d'humour et de sentiment, britannique jusqu'au bout des ongles, bien que... d'origine russe.

Le sujet promis était « La Grande Bretagne, l'Empire Britannique et l'Europe ». Pareil sujet traité en ce moment par un tel conférencier, que fallait-il de plus pour faire salle comble!

Quelle est la position de la Grande-Bretagne dans le monde?

L'union de la race anglo-saxonne est appelée à conduire ce « dominion » de la race blanche située autour de l'Atlantique. Sur un même axe, l'Empire Britannique, nécessité plus indispensable à l'existence du monde que son mouvement de rotation.

Voilà les « clefs » — des clefs anglaises évidemment — nécessaires à la compréhension de la politique du Foreign Office.

Or la Grande Bretagne ne peut vivre sur elle-même, elle a besoin de ses colonies qui fournissent le bien-être à la métropole, elle a donc besoin de conserver la maîtrise de ses moyens de communication, et d'être la plus

forte, la plus puissante même en Europe, sinon elle perdrait le prestige indispensable au maintien de l'unité de l'Empire.

Aussi la trouve-t-on mêlée à tous les problèmes de politique européenne. Dans le problème franco-allemand, ses sympathies, ses sentiments la poussent plutôt outre-Rhin, mais l'appétit de l'Allemagne friande de ces colonies que l'Angleterre ne peut « lâcher », la rejette dans les bras de la France. La France, c'est la riche héritière sans charmes ou la veuve richissime recherchée par les danseurs mondains qui, dans les avances qu'on lui fait, ne veut voir que passion, alors qu'il ne s'y trouve qu'intérêt: elle veut être aimée pour elle-même. Pour la France, le problème allemand est une question de sécurité, pour l'Angleterre c'est une question économique. Quant à l'Italie, qui empêche que dans l'alliance franco-anglaise, Paris n'ait le rôle prépondérant, il faut qu'elle s'entende avec l'Angleterre: les difficultés actuelles sont basées sur l'incompréhension, elles sont passagères, on n'en parlera bientôt plus.

A l'Est l'entente avec la Russie est également une nécessité, tant en Asie, dans le bassin du Danube que vis-à-vis de l'Allemagne.

Quant à la S. D. N. et la sécurité collective, il n'en fut pas question. Etait-ce intentionnel?

Mais l'on se demande ce qu'il est advenu dans tout cela du « splendide isolement »! Serait-ce un mythe? En réalité les événements récents ont appris que la puissance sur mer n'est plus à même d'apporter la sécurité à John Bull: la flotte de Sa Majesté devra à l'avenir tenir compte des armées de terre, sinon il pourrait lui arriver cette mésaventure qui à la Brielle mit la flotte hollandaise aux mains des cavaliers de Napoléon.

Et pendant ce temps les journaux nous apprenaient qu'à Genève M. Eden réclamait l'extension des sanctions à prendre contre l'Italie, que l'opinion publique anglaise n'entendait pas se lier aux autres puissances locarniennes pour réprimer la violation du traité de 1925 par l'Allemagne, que l'honorable M. Landsbury réclamait une plus juste répartition des colonies entre les puissances européennes.

Les voies du Foreign Office sont décidément plus impénétrable que celles de Dieu! M. V.

A GAND

La séance solennelle de rentrée de la Conférence française du Jeune Barreau

Les lois peuvent varier; les coutumes, elles, demeurent. La Séance solennelle de Rentrée de la Conférence Française du Jeune Barreau de Gand est l'une de ces coutumes du Palais qui ne disparaîtront pas.

Généralement fixée à l'époque de la rentrée des cours et tribunaux, la séance de cette année avait été, à raison du deuil national, reportée au dernier samedi de mars. Ainsi fut-elle d'avantage une séance de clôture qu'une séance de rentrée! Son intérêt et sa solennité n'en furent en rien amoindris.

Dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, face à la fresque monumentale de Montald, se pressait le monde du Palais et celui de la ville. Aux premiers rangs, M. de Schryver, ministre de l'Agriculture et avocat au barreau de Gand; le chevalier de Haerne, premier président de la Cour; MM. Lagae, Joret et Minnens, présidents de chambre à la Cour; de Smet et van der Moeren, avocats généraux; de Ruyck, président du Tribunal de première instance; de Heem, procureur du roi; Verbeke et Verhulst, conseillers à la Cour; MM^e Hebbelynck, bâtonnier de l'Ordre à Gand; Ribet, membre du Conseil de l'Ordre, et Gallot et Lévy, secrétaires de la Conférence du Stage, représentant le Barreau de Paris; de Guény, membre du Conseil de l'Ordre, représentant le Barreau de Douai; Gheude, président de la Fédération des Avocats belges; Albert Chomé et Théo Percy, présidents des Conférences françaises des Jeunes Barreaux de Bruxelles et d'Anvers, des délégués des Conférences de Namur, Liège, Mons, Charleroi et Tournai, M^e van de Velde, président de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Gand, et de très nombreux membres du Barreau de Gand.

Après avoir évoqué la pieuse mémoire de la Reine Astrid et souhaité la bienvenue aux nombreuses personnalités présentes, M^e van Hoorebeke, président de la Conférence, qui est aussi l'auteur d'un Commentaire critique magistral de la loi du 15 juin 1935 sur l'Emploi des langues en matière judiciaire, entreprit la critique, non plus de cette loi et de ses erreurs techniques, mais du dogme politique même qui est à sa base. Il juge, non sans sévérité ni pertinence, la solution adoptée, « solution dont — dit-il — certains partisans de la première heure proclament déjà la malfeasance et dont le monde judiciaire supporte avec peine le caractère intransigeant et le manque de souplesse ».

L'honneur et la charge du discours traditionnel échurent à M^e Laurent Merchiers, ancien trésorier de la Conférence, gendre de M^e Léon Hallet, ancien bâtonnier. Ayant choisi comme sujet: « Le Crédit Cambiaire », M^e Merchiers exposa brillamment une étude historique, économique, juridique et critique de l'instrument de crédit sans égal que constitue la lettre de change: travail fouillé, concis, érudit et clair, sur la difficile notion du crédit et de ses conséquences. Ainsi que le disaient, en leurs toasts au banquet du soir, MM^e Chomé et Ribet, ce discours fut, par son caractère professionnel et général tout à la fois, le type idéal de ce que doivent être les discours de Rentrée.

En une brève réplique, M^e van Hoorebeke s'attacha à dégager une conclusion en comparant la notion du crédit ou de la confiance à celle de la volonté, dans la formation des actes juridiques, et en montrant combien le crédit est, comme la langue d'Esopo, la pire et la meilleure des choses.

M^e Hebbelynck, bâtonnier de l'Ordre, clôtura la série des discours par un très éloquent appel à l'esprit de solidarité du Jeune Barreau, et à cet esprit de confraternité « qui veut — ainsi que l'avait très justement dit M^e van Hoorebeke — que seules les idées s'affrontent, sans jamais molester les personnes ».

A l'issue de cette très brillante séance académique, très applaudie et unanimement appréciée, et après que les délégués étrangers se furent recueillis au pied de la plaque commémorative aux avocats gantois morts pour la Patrie et l'eurent abondamment fleurie, la Conférence réunit ses invités, selon l'usage, en un banquet servi dans les salons de la Maison Flamme. La plus franche et joyeuse cordialité régna dès le début de ces copieuses agapes entre confrères des différents barreaux belges et français. A l'heure des toasts, le président de la Conférence, le Bâtonnier de l'Ordre, les délégués étrangers prirent la parole pour célébrer les louanges de cette belle réunion professionnelle. M^e Chomé, s'attacha plus particulièrement à relever l'intérêt du sujet choisi par M^e Merchiers pour son discours, et à proposer qu'une initiative ancienne — initiative dont naquit jadis la Fédération des Avocats Belges — soit reprise et menée à bien: la Fédération des Conférences des Jeunes Barreaux de Belgique.

Cette séance solennelle du Jeune Barreau de Gand ne fut-elle pas l'image de ce que devraient être les assemblées de cette fédération nouvelle, où les jeunes confrères de tous les Barreaux du pays se retrouveraient dans une atmosphère cordiale, faite d'un intérêt professionnel commun et d'un même idéal de travail et d'indépendance.

Que l'idée émise par M^e Chomé soit poursuivie! Ce serait un beau résultat de plus à l'actif de cette réunion de la très florissante Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

J. E.

LEGISLATION

Voici les sommaires des principaux textes publiés du 4 au 22 avril 1936 (*Moniteur* de ces dates et *Bulletin législatif*, livraison 7) :

★ Arrêté royal complétant l'article 138 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'arrêté royal n° 252 du 8 mars 1936.

★ Arrêté royal apportant des modifications au règlement sur les taxes assimilées au timbre.

★ Arrêté royal pour l'exécution des lois des 19 janvier 1883 et 5 juillet 1899 sur la pêche fluviale.

★ Arrêté royal relatif à la délégation de juges à l'instruction et à la constitution de chambres temporaires aux cours d'appel et tribunaux de première instance et de commerce.

★ Arrêté royal complétant la réglementation de l'exercice du privilège établi en faveur des épargnants par l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934.

★ Arrêté royal relatif à la liquidation des interventions de crise.

★ Arrêté royal complétant l'article 9 de la loi du 30 mai 1879, modifiée par la loi du 28 décembre 1912, concernant la législation postale.

★ Arrêté royal ayant pour objet de proroger les dispositions de la loi du 12 juillet 1932, prorogée par l'arrêté royal du 29 juin 1933, par la loi du 30 juillet 1934 et par l'arrêté royal du 4 juillet 1935.

★ Arrêté royal relatif au contrôle des sociétés de capitalisation.

★ Arrêté royal déterminant la compétence en dernier ressort des juges de paix et des commissions arbitrales ainsi que la procédure d'appel des sentences de ces commissions.

★ Arrêté royal qui, pour assurer une meilleure coordination des transports par véhicules automobiles, permet au Roi d'étendre à tous les transports de personnes à titres onéreux certaines mesures imposées aux services publics d'autobus et d'autocars.

★ Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} mars 1922 sur les associations de communes dans un but d'utilité publique et de la loi du 18 août 1907 relative aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau.

★ Arrêté royal modifiant l'article 4, alinéa 3, des arrêtés royaux coordonnés nos 125 et 171 des 28 février et 31 mai 1935, concernant les rémunérations et pensions à charge des provinces et des communes.

★ Arrêté royal modifiant et complétant le régime des pensions communales institué par la loi du 25 avril 1933.

★ Arrêté royal permettant au Roi de réglementer, quand les intérêts des producteurs, distributeurs ou consommateurs l'exigent, l'emploi des dénominations sous lesquelles des marchandises sont mises dans le commerce.

★ Arrêté royal portant modification d'une disposition de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution.

★ Arrêté royal portant réglementation de la délivrance des certificats d'origine.

★ Arrêté royal portant modification de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 29 mars 1929 sur la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal.

★ Arrêté royal modifiant l'article 1^{er}, § 3, littéra A, de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, limitant et réglementant la vente avec primes.

★ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1935, n° 81, portant réglementation du commerce ambulancier.

★ Arrêté royal modifiant et complétant la loi du 4 août 1930, qui généralise les allocations familiales.

★ Arrêté royal portant modification de la loi du 14 juillet 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

★ Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

★ Arrêté royal portant réduction de la durée du travail du personnel occupé dans l'industrie

BELGICA INSTITUTE MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg Tel. 53 42 90

diamantaire exercée tant à domicile qu'en atelier.

★ Arrêté royal complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

★ Arrêté royal concernant les traitements des instituteurs non mariés, vivant en commun, maîtres spéciaux et institutrices gardiennes. Application des arrêtés royaux des 15 juillet 1933, 26 janvier 1935 et 30 décembre 1935.

★ Arrêté royal réglant la situation des instituteurs en surnombre dans les classes primaires, transférés dans des classes créées à l'intention des jeunes chômeurs en application de l'arrêté-loi du 31 juillet 1935.

★ Arrêté royal interprétant les dispositions des articles 2 et 22 de l'arrêté royal du 18 juillet 1933 sur la mise en disponibilité du personnel enseignant.

★ Arrêté royal portant modification de diverses dispositions sur la procédure en matière civile et commerciale.

★ Arrêté royal portant modification des délais de procédure et de la loi du 28 juin 1889 concernant les exploits à signifier, en matière pénale ou fiscale, à des personnes non domiciliées en Belgique.

★ Arrêté royal relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale.

★ Arrêté royal modifiant la loi du 25 octobre 1919 sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle.

★ Arrêté royal établissant le Code des droits de succession.

★ Arrêté ministériel établissant des mesures d'exécution en matière de droits de succession.

★ Loi portant des modifications à la loi du 27 juillet 1934 concernant le statut des sous-officiers.

★ Loi portant des modifications à la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service.

★ Loi modifiant et complétant le Code électoral et la loi organique des élections provinciales.

★ Loi sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure.

★ Loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 13, § 1, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus).

★ Loi modifiant l'article 386bis du Code pénal.

★ Loi modifiant les articles 420 et 420bis du Code pénal.

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

NECROLOGIE

M^e Georges Leclercq

La disparition de M^e Georges Leclercq, doyen du Barreau de Cassation, a soulevé dans tout le Palais une grande émotion. Il ne l'avait abandonné que peu de jours avant qu'au soir d'une vie infatigablement consacrée au Droit, la mort vint le saisir presque à la tâche encore.

Juriste de premier ordre, aucun des domaines multiples de la science juridique ne lui avait été étranger.

L'étendue de ses connaissances, la sûreté de son jugement et la clarté de son esprit lui permettaient de dégager immédiatement les grandes lignes des affaires les plus compliquées et le problème de droit qui se posait. Dans l'examen des litiges, il allait droit au nœud du procès. Il convainquait le juge par la simplicité, la clarté et le caractère direct de sa plaidoirie, et il excellait à ramasser en une réplique brève et incisive toute la substance d'un procès.

Mais M^e Georges Leclercq n'était pas seulement un brillant juriste; il apportait à l'exercice de sa profession les mêmes qualités d'âme et de cœur qui faisaient le charme de sa personnalité privée: noblesse de caractère, droiture, bonté et désintéressement. Chacun appréciait sa courtoisie exquise et la bienveillante simplicité de son accueil.

Il aimait à encourager les jeunes et à les faire profiter de son expérience. Il fut toujours, pour ses stagiaires et ses collaborateurs, un guide sûr, dont les conseils étaient précieux et le dévouement inlassable.

A l'audience du 26 mars, la Cour de cassation rendit hommage au défunt.

Discours de M. le Premier Président Goddyn.

Après avoir évoqué les ancêtres illustres auxquels M^e Georges Leclercq avait succédé, M. le Premier Président a dit notamment:

A la barre, il ne recherche ni les artifices oratoires ni les effets d'une éloquence enflammée. Sa parole se caractérise par le ton simple, calme et naturel, conformément à l'exemple donné par son père. « Il ne remue pas les cœurs, mais il dompte les esprits. »

Il plaide ses procès avec une égale maîtrise, soucieux, avant tout, de la clarté et de la logique du raisonnement, de la précision et de l'habile ordonnance de l'argumentation. Clairvoyant, il découvre rapidement le nœud des affaires. Et ses exposés, basés sur une connaissance approfondie des faits et du Droit, sont étayés de citations judicieusement choisies. A l'entendre souvent, on est amené à signaler que de l'ensemble de son labeur se dégageait une remarquable rectitude de jugement, une intelligence supérieure, le sens de la mesure et de la pondération et les ressources variées d'un talent qui fortifie l'appoint quotidien du travail.

Depuis 1891, la Cour de cassation a estimé Leclercq dans l'exercice de ses fonctions d'avocat. Durant quarante-cinq ans ses pourvois et ses mémoires en réponse furent admirablement étudiés et rédigés. Car, avant de les déposer, celui que nous pleurons avait fouillé, dans ses développements et ses transformations successives, la législation dont la connaissance était complétée sans relâche par des recherches incessantes. Et nous devons affirmer que, pendant cette période, il a, dans la mesure de ses forces, — et celles-ci étaient grandes, — contribué à rendre plus fécond l'effort de chacun qui tend à ce que les arrêts contiennent une interprétation rigoureusement exacte des lois nationales et fixent, par là même, l'unité de la jurisprudence. Aussi, rendant hommage à son zèle et à ses grands services, ses confrères lui décernèrent-ils trois fois les honneurs du Bâtonnat.

Indépendamment de tout ce que nous venons de relever, ceux qui vécurent dans son intimité et eurent le privilège de coopérer à quelques parties de son œuvre peuvent dire, mieux que d'autres, quelle était la grande âme de Georges Leclercq, son respect de la vérité, sa droiture absolue, sa haute impartialité. Seuls ses collaborateurs d'autrefois et d'hier savent comment cet homme doué d'un esprit libre et indépendant, ce plaideur si pénétrant avait le cœur dégagé de toute emprise, à quel point il bannissait tout sentiment mesquin et toute vanité.

Eux seuls ont pu analyser le regard franc et clair du maître. Et ils n'y ont découvert que la passion du Droit et le culte de la plus délicate et de la plus scrupuleuse intégrité.

Discours de M. le Premier avocat général Gesché.

L'orateur souligne que le décès de M^e Georges Leclercq a mis en deuil non seulement le Barreau de la capitale, mais le monde judiciaire de tout le pays.

M. le premier avocat général Gesché retrace alors le souvenir de M^e Louis Leclercq qui légua au bâtonnier défunt l'exemple de ses hautes vertus.

Il ajouta: La Mort a été douce pour Georges Leclercq. Elle a attendu jusqu'au soir de sa longue carrière pour se glisser près de lui, tandis qu'il dormait, et, sans le réveiller, elle a pris son âme pour la porter tout droit, j'en suis sûr, dans le sublime infini où la récompense des grandes vertus ne se fait pas attendre.

De ces vertus, quelle fut, chez lui, celle que nous devons le plus admirer?

A mes yeux, c'est son extraordinaire fermeté d'âme, un empire sur soi que peu d'hommes, en dehors de ceux de son sang, sont capables d'exercer comme il l'a fait.

Fortem posse animum et mortis timore carentem. Nesciat irasci, cupiat nihil.

Ne semble-t-il pas que cette oraison recommandée par Juvénal doit avoir inspiré sa vie, après avoir inspiré celle de la longue lignée d'hommes doctes et probes qui, depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, avec une pieuse ardeur et un succès magnifique, ont travaillé au perfectionnement du Droit en Belgique?

Tous, ils ont compris que le grand commandement de la conscience, c'est l'action, et que la fin la plus noble qui puisse être assignée à l'action, c'est « la Justice ».

« La Justice » dans sa plus vaste et plus haute acception, celle où s'efface la limite conventionnelle entre elle et ce qu'on appelle « la charité ». Celle dont les règles ont été inscrites par Dieu au fond de notre âme, mais que nous ne pouvons bien connaître ni surtout bien pratiquer si nous ne savons que ce sont nos sentiments et notre conduite envers le prochain qu'elles ont seules pour objet.

Puis, il décrit en ces termes M^e Georges Leclercq à la barre:

J'étais jeune avocat quand pour la première fois, j'ai entendu plaider Maître Georges Leclercq.

C'était à l'une des chambres de la Cour d'appel de Bruxelles. On m'avait dit que je m'instruirais à l'observer et à l'écouter.

Ce fut ma première grande leçon; elle faillit me décourager, mais j'ai compris par la suite que ce serait bien déjà si je me le rappelais souvent.

Il était à la barre pour l'intimé. Il s'y tenait très droit et dans une attitude d'étonnante impassibilité. J'avais vu seulement son front se plisser très légèrement et ses lèvres esquissèrent un vague sourire, exempt d'ailleurs d'ironie et de dédain, lorsque son adversaire très éloquent, mais assez excité, avait, par une pointe un peu vive, essayé de provoquer de sa part une interruption qui eût échauffé le débat.

Il n'ouvrit la bouche, que lorsque son confrère s'étant définitivement rassisi, la parole lui eut été régulièrement donnée par le président.

Une charge à fond venait d'être faite contre le jugement qu'avait rendu le premier juge en faveur de son client. Il allait, pensais-je, répondre à cette attaque par une défense non moins fougueuse, par un plaidoyer de grand style, pathétique et riche en images.

Ce que j'entendis, ce fut la voix placide, pleine de réserve et de tact d'un homme très distingué à qui quelqu'un, dans un salon, aurait exposé une thèse qu'il ne pouvait admettre et qu'avaient écouté discuter d'autres hommes intéressés à savoir lequel de lui ou de son interlocuteur avait raison.

Ce furent simplement des arguments qu'il opposa à l'avocat, de l'appelant, des arguments qui dénotaient, à la vérité, une connaissance parfaite de tous les éléments de la cause et une science juridique consommée. Il les développait avec une extraordinaire puissance dialectique, mais toute passion en était exclue. Tout ce à quoi il paraissait tendre, c'était: à aider la Cour à vider la cause comme elle devait l'être.

Je sortis très ému de la salle où cette plaidoirie fut prononcée. Elle m'avait donné une idée précise et très haute de la collaboration du Barreau à l'œuvre de la Justice.

J'entendis cent fois depuis Maître Georges Leclercq et toujours je le trouvais semblable à ce qu'il avait été cette première fois devant moi.

C'est pourquoi, je l'ai toujours admiré. Le beau nom d'avocat n'a jamais, à mes yeux, pu être plus honoré qu'il ne l'a été par lui.

Aussi est-ce avec un religieux respect que je salue sa mémoire.

Discours de M^e Maurice Hermans.

M^e Maurice Hermans, bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation, ayant obtenu la parole, a dit notamment:

En apprenant la mort de son vénéré doyen, Maître Georges Leclercq, le Barreau de cassation a éprouvé une affliction comparable à celle d'une famille qui perd un chef aimé et respecté.

Il trouve à cette affliction quelque adoucissement dans la conviction qu'elle est partagée par tous les Barreaux avec lesquels Maître Georges Leclercq a été en contact et par la magistrature dont il fut l'un des plus loyaux et précieux auxiliaires.

Peu de carrières furent aussi rapidement menées et aussi longtemps maintenues à d'aussi brillants sommets.

Fort rare que celle de ces hommes qui mettaient en pratique cette devise qui fut celle de Maître Georges Leclercq: repos ailleurs.

Il en était demeuré le dernier survivant et non seulement il les vit tous disparaître, mais il vit disparaître presque tous ceux qui leur avaient immédiatement succédé.

Il nous dominait tous de loin par cette exceptionnelle ancienneté qui lui conférait une autorité non moins exceptionnelle.

Entre la date de sa prestation de serment en cassation et celle de l'avocat qui le suivait immédiatement dans l'ordre du tableau s'étendait un espace de vingt et un ans!

A ce prestige qui s'attache légitimement aux grandes choses du passé il joignait celui que donnent les plus rares qualités professionnelles.

On peut dire qu'il les possédait toutes. Telle était sa science juridique qu'elle était en quelque sorte un instinct.

Elle le servait en même temps qu'une mémoire prodigieuse, un bon sens incomparable, un esprit lucide, une remarquable facilité d'assimilation, une puissance de travail exceptionnelle, un art lumineux d'exposition.

La machine à écrire **ROYAL** la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous:

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES

Tél.: 17.23.53

Il faisait de ses dossiers une étude approfondie et l'on pouvait dire de son plaidoyer ce que disait un éloge funèbre du plaidoyer de son père qui était: « prononcé d'une voix claire, marchant avec une activité sereine, employant une langue sans fécondité, mais très précise, ignorant les inflexions émotionnantes, mais dominant, entraînant par une dialectique sans égale. Il ne remuait pas les cœurs, mais il domptait les esprits ».

D'une courtoisie peu commune, jamais il ne perdait la maîtrise de soi ni ne prononçait une parole blessante.

Sa modestie, sa servilité, sa bonté étaient non moins grandes, mais pas plus que de ses autres qualités, il n'en faisait étalage.

C'est l'heureux privilège d'un barreau restreint comme le nôtre que de donner l'occasion de contacts plus fréquents et plus intimes.

Nous pûmes ainsi connaître de plus près les qualités de cœur de notre vénéré doyen et acquérir pour lui une affection plus grande encore que l'estime et la considération que nous avions pour lui.

Il y était infiniment sensible, ainsi qu'il nous le dit avec une intense émotion au cours d'une assemblée générale de l'Ordre, où le bâtonnier élu avait spécialement exprimé les sentiments du barreau à son égard.

Après avoir été bâtonnier de l'Ordre de 1904 à 1906, puis de 1922 à 1924, il éprouva une joie sereine, partagée par le barreau, à se voir renommé bâtonnier pour l'année judiciaire 1929-1930, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans la profession.

Nombreux sont les stagiaires et les collaborateurs qu'il a formés au cours de sa longue carrière qui, l'ayant connu de plus près, ressentent mieux que d'autres les sentiments que je viens d'exprimer.

Parmi les plus anciens qu'il convient de citer, ne fût-ce que pour signaler la longueur du chemin qu'il a parcouru, nous trouvons des avocats parmi les plus anciens inscrits au tableau des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles et dont l'un est le fils du célèbre procureur général qui fut en 1889 l'éloge funèbre de son père, un premier président de la Cour d'appel, un auditeur général près la Cour militaire, un conseiller en exercice à la Cour de cassation, le plus ancien dans l'ordre des nominations...

Nous ne le verrons plus, comme nous l'avons vu pendant tant d'années, se rendre quotidiennement au Palais, de ce pas alerte et mesuré, si conforme à sa personnalité, et que l'âge avait malheureusement rendu plus faible et chancelant vers la fin; nous n'entendrons plus les paroles aimables et douces par lesquelles il avait coutume de nous accueillir, nous ne connaîtrons plus le sourire bienveillant qui venait si naturellement à ses lèvres quand il nous apercevait, ni son clair et loyal regard.

Mais nous conserverons son souvenir impérissable comme d'un père auquel nous étions attachés par les liens dont la mort, comme souvent, nous a révélé à quel point ils nous tenaient.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

PROPOS ET RÉFLEXIONS

La Bibliothèque Albertine.

Est-il trop tard pour tenter de sauver, dans Bruxelles qui se transforme et qui, comme on dit, « s'urbanise », l'un des ensembles les plus harmonieux de constructions et de perspectives que nous ait légués le XIX^e siècle ?

Les serres du Jardin Botanique et ce jardin même sont menacés de disparaître pour faire place, dans un cadre remanié, aux bâtiments de la Bibliothèque Albertine.

Il ne s'agit point d'empêcher la ville de vivre. Il s'agit pour nous moins encore de protester contre l'édification d'un Mémorial qu'on souhaite digne à la fois de la pensée qui s'y exprimera et de la fonction qu'il assumera dans une Belgique élargie. Nous faisons confiance à nos architectes modernes, à leur talent et à leur imagination.

Mais c'est pour cela que, précisément, la solution du moindre effort ne nous paraît pas devoir triompher. Serait-il vrai qu'on ne pût élever, dans la capitale, un monument à la mesure de la reconnaissance nationale et à la ressemblance des curiosités intellectuelles contemporaines, sans démolir un chef-d'œuvre du goût le plus pur et le plus classique ?

Les serres du Jardin Botanique constituent un exemple rare, à Bruxelles, de décor admirablement proportionné aux dimensions du paysage urbain, en parfait accord avec l'esprit même et le charme particulier du site. Nous privera-t-on de cette leçon ? Effacera-t-on ce « rappel à l'ordre » ?

Sans élever la voix — plus d'un parmi nous s'en repent — nous avons laissé profaner par d'absurdes restaurations, par des adjonctions malheureuses de monuments que leur signification seule oblige le public à respecter, le coin charmant du Ravenstein, l'ample ouverture de la place Poelaert, d'autres vestiges, d'autres panoramas de la ville qui nous est chère.

Nous demandons que cela cesse; que les plans de la Bibliothèque Albertine soient remis à l'étude; que les misérables raisons alléguées contre tel projet exempt de prétention comme de vandalisme soient à nouveau pesées par les commissions compétentes; que soit écartée, de toute manière, la solution qui déshonorerait un peu Bruxelles en lui arrachant une de ses parures les plus discrètes et les plus exquises.

Un avenir sain ne se fonde pas sur les ruines d'un passé qui reste vivant.

Une protestation en ce sens est déposée au vestiaire des avocats et nous sommes convaincus que nos lecteurs s'y associeront en la signant d'urgence.

DOCTEUR EN DROIT

(Dame) Sténotypiste-dact. cherche situation secrétaire demi-jour

Mme DEMESMAEKER, 85, rue Berckmans, Saint-Gilles

ECHOS DU PALAIS

La revision des Codes égyptiens.

Le Gouvernement Egyptien a décidé la refonte complète des Codes du pays, tant mixtes qu'indigènes.

A cet effet, il vient de nommer une commission de six juristes qui aura pour mission de réviser et moderniser les Codes civil, de commerce et de procédure civile et commerciale.

Ont été nommés membres de cette commission : Président : S. E. Mourad Sid Ahmed Pachba, ancien ministre, qui dirigea pendant plusieurs années la Légation d'Egypte à Bruxelles; Salib Sami Bey, ancien ministre; Mohamed Kamel Moursi Bey, doyen de la Faculté de Droit; Maurice Liant de Bellefonds (Français), ancien Conseiller Royal au Ministère de la Justice et des Affaires étrangères; William Murray Graham (Anglais), conseiller à la Cour d'appel mixte d'Alexandrie; Maurice de Wée (Belge), président de chambre au Tribunal mixte du Caire.

Le Gouvernement Egyptien a l'espoir que cette commission terminera ses travaux dans un délai de deux années.

Conférence du Jeune Barreau.

Séances judiciaires :

Le mardi 28 avril : plaidoiries de MM^{es} Vandroghebroeck et Vanden Daele.

Judi 30 avril : plaidoiries de MM^{es} Molitor et Bette.

Prix Lejeune et Janson :

Le rôle des plaidoiries pour l'attribution des prix Lejeune et Janson a été fixé comme suit :

Judi 7 mai : MM^{es} Henri Georges et Mathieu de Jonge; Jules Chomé et Roger Demain.

Judi 14 mai : MM^{es} Smeers et L'Hermitte; Barbay et Desart.

Judi 28 mai : MM^{es} Goldschmidt et Janssen; René Soudan et Marcel Vercurysse.

Judi 4 juin : MM^{es} Scheuven et Beutse; Lagasse de Locht et Legein.

Judi 11 juin : MM^{es} Boels et Grandjean-Kowalsky.

CURIOSA

De qui sont ces vers ?

AU LECTEUR.

Vous lisez les œuvres des autres
Plus négligemment que les vôtres
Et vous les louez froidement.
Voulez-vous qu'elles soient parfaites ?
Imaginez-vous seulement
Que c'est vous qui les avez faites.

CHRONIQUE NOTARIALE

S. P. R. L.

La loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée a donné naissance à une abondante littérature.

Parmi tous les ouvrages parus à ce jour, l'ouvrage de M^e Loir doit être cité hors pair. C'est que le travail de M^e Loir ne se borne pas à un commentaire des articles de la loi du 9 juillet 1935. Il constitue en outre un exposé réellement scientifique des principes du nouveau type de société.

M^e Loir situe la société de personnes à responsabilité limitée dans le cadre de la législation sur les sociétés en général et des lois sur les sociétés commerciales en particulier.

L'ouvrage de M^e Loir forme ainsi un tout; point n'est besoin de se reporter aux ouvrages généraux sur le droit des sociétés. Ce travail est à ce point précis que les praticiens y trouveront non seulement une foule de renseignements théoriques et pratiques sur les sociétés de personnes mais encore sur les sociétés anonymes.

Avec un souci d'ordre qu'on ne saurait trop apprécier, M^e Loir entreprend un examen complet de chaque question, étudie la législation comparée et détaille les cas d'application. M^e Loir ne ménage ni les références, ni les citations et donne au lecteur un sentiment de confiance trop rarement éprouvé dans la littérature juridique.

Née depuis quelques mois, la loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée a déjà connu de nombreuses applications, soit par constitution, soit par transformation d'anciennes sociétés de personnes ou de capitaux.

Les avantages de la nouvelle forme de société ne sont plus à souligner, et si les statistiques ne révèlent pas à leur sujet un succès aussi grand qu'à l'étranger, la raison en est d'ordre fiscal. Les S. P. R. L. sont en effet assimilées aux sociétés par actions.

D'autre part, la mise en application de la loi soulève des problèmes délicats, tel le cas des appels de fonds sur parts non entièrement libérées. Les clauses de déchéance et de forfaiture ne peuvent jouer ici, puisque les parts ne peuvent être vendues publiquement. La mise au point des conditions de reprise des parts d'un souscripteur défaillant nécessite une procédure compliquée, et dont la licéité reste douteuse. La loi française sur les sociétés à responsabilité limitée, évite la difficulté en exigeant la libération intégrale à la souscription.

Remercions aussi M^e Loir de son formulaire, absolument complet. Qu'il nous pardonne d'y relever une paille au dernier alinéa de la page 797 : la modification de l'objet de la société exige l'unanimité (art. 70 des lois coordonnées). M. Loir l'établit du reste parfaitement à la page 578 de son ouvrage.

Ceci n'enlève d'ailleurs rien au mérite de l'ouvrage. A. R.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1^{er} avril 1936 sont nommés :

Conseillers à la Cour d'appel de Liège :

M. Schauer, L., juge au tribunal de première instance de Marche-en-Famenne;

M. Lefebvre, E., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liège.

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Tomsin, A., premier substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Juges :

Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Van Hal, Ch., avocat à Turnhout;

Au tribunal de première instance de Turnhout, M. Swennen, J., avocat à Anvers;

Au tribunal de première instance de Louvain, M. Martens, P., substitut du procureur du roi près ce tribunal;

Au tribunal de première instance de Charleroi, M. Lebeau, L., avocat à Charleroi;

Au tribunal de première instance de Huy, M. Nepper, P., avocat à Messancy;

Au tribunal de première instance de Liège, M. Busin, J., juge au tribunal de première instance de Huy;

M. Collin, E., avocat-avocat à Marche-en-Famenne;

Au tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, M. Calmeau, L., substitut du procureur du roi près ce tribunal.

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU

**GRAND-DUCHE
DE
LUXEMBOURG**

si proche, si pittoresque
:: et si hon marché ::

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le Secrétariat de l'Union des Villes
et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

LES LIVRES DE DROIT

Comptabilité Notariale, par C. JACQUY, expert-comptable, médaille d'or à la Société Royale de Comptabilité de Belgique. — Edit. Londeot, Lodelinsart, 1936, 45 fr.

Une nouvelle méthode d'une comptabilité notariale vient de sortir de presse.

Soumise à l'examen de la Société Royale de comptabilité de Belgique, elle a obtenu le Prix Spécial avec la Médaille d'Or.

Les Présidents de certaines chambres de discipline ont félicité l'auteur pour le beau travail apporté et écrivent qu'utilisée elle est appelée à rendre de grands services.

En effet : cet ouvrage se compose de deux parties bien distinctes :

Dans la première l'auteur décrit la comptabilité en général et en particulier, donne, en exemple, un mois d'opérations notariales, indique le jeu des comptes à débiter et à créditer, passe les écritures au livre journal, et dans les livres auxiliaires, arrive à la fin de l'exercice à déterminer les bénéfices et dresser le bilan.

Compréhensible à l'extrême, cette méthode permet de connaître à tout moment la situation générale de l'étude.

Elle est claire et précise.

La seconde partie s'occupe exclusivement des fiches.

L'utilisation des fiches a une grande vogue en ce moment; elles suppriment radicalement les gros livres brochés dont le maniement est difficile et fatigant; pour obtenir des renseignements rapides et complets sans devoir procéder à de grandes recherches et conserver l'ordre alphabétique, ce qui est un gain de temps et de travail.

Aucune connaissance spéciale n'est nécessaire pour tenir cette comptabilité.

Nous ne doutons pas que cet ouvrage aura auprès des notaires le succès qu'il mérite.

SOUS PRESSE

LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

précédé de la loi sur la compétence
et suivi de l'Arrêté royal
du 30 mars 1936 sur les délais
ainsi que des dispositions légales
sur la procédure en divorce.

Texte coordonné et annoté

par

Charles VAN REEPINGHEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

M^{ons} FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES



DEBATS JUDICIAIRES

Tribunal civil de Bruxelles
1^{re} ch. — Lundi 27 et mardi 28. — Concessions de chemins de fer. Plaid. : MM^{es} Hennebicq, Van Malderghem, Musch (de Liège) et Resteau.

2^e ch. — Mercredi 29 avril. — Procès de presse de Buret c. Degrelle. Plaid. : MM^{es} Van Reepinghen c. Becquet, Olivier et Dubois-Clavier.

UNE SUGGESTION IDEALE POUR VOS VACANCES :

NOTRE VOYAGE DE JUILLET
FINLANDE - NORVEGE

Comprenant :

Une agréable navigation dans la Baltique, une douzaine de jours de promenade à travers les 1000 lacs, les forêts et les rivières de Finlande, une étonnante traversée en autocar de la Laponie, le pays des sombres forêts sauvages et des rennes, jusqu'au bord de l'Océan Arctique d'où on revient en bateau par le Cap Nord, les archipels et les fjords de Norvège.

PRESQUE 4 SEMAINES DE VOYAGE
POUR MOINS DE 6.000 FRANCS !

VOYAGES BROOKE
46-50, Rue d'Arenberg — Bruxelles



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 AVRIL 1936 :
Vanhoucke, Théodor, exploitant le café « Hôtel de la Barrière », domicilié à Schaerbeek, 308, rue du Progrès. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e Beer.

Desmet, Louis, commerçant, domicilié à Bruxelles, rue des Pierres, 20. (Assignment.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 6-5-36.

La société anonyme en liquidation La Bordelaise, ayant son siège à Bruxelles, 102, rue Joseph II. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e A. Vandekerckhove.

Vérif. cr. : 6-5-36.

Mesel, Siméon, Joseph, entrepreneur, domicilié à Forest, rue du Monténégro, 142. (Concordat.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e Karselen.

Vérif. cr. : 6-5-36.

10 AVRIL 1936 :

Iwanoff, Nicolaï, dit Edemsky, Nicolas, faisant le commerce sous la dénomination « Intercommerce », rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, 64, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e Beer.

Vérif. cr. : 6-5-36.

Geritzen, Jean-Baptiste, négociant en sacs de papier, chaussée de Wavre, 269, Ixelles. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e Beer.

Vérif. cr. : 6-5-36.

Desirant, Charles, Jules, M., Gh., négociant en huiles et graisses, avenue Grand Champ, 14, à Woluwé-Saint-Pierre. (Aveu.)

J.-com. : M. Straetmans. — Cur. : M^e Beer.

Vérif. cr. : 6-5-36.

11 AVRIL 1936 :

Haen, Ernest, commerçant, rue Gérard, 23, Etterbeek. (Concordat.)

J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. — Cur. : M^e Van Ommeslaghe.

Vérif. cr. : 20-5-36.

De Brabanter, Judo, Robert, négociant, rue Vanderdussen, 51, Molenbeek-Saint-Jean. (Assignment.)

J.-com. : M. Destrée. — Cur. : M^e J. G. Cattier.

Vérif. cr. : 20-5-36.

LOTERIE COLONIALE

autorisée par la loi du 29 mai 1934

et

organisée au bénéfice du budget
du Congo

A CHAQUE TRANCHE
— MENSUELLE —

Emission :
25 MILLIONS Billets 500,000

Répartition :
15 MILLIONS Lots 62,343

62.330 lots variant de 50 à 75,000 fr.

10 lots de 100,000 francs

2 lots d'un million

LE GROS LOT :

2 1/2 MILLIONS

Prix du billet : 50 francs

TIRAGE DE LA 19^e TRANCHE
(billets olive)

MI - MAI

TENTEZ VOTRE CHANGE !

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA NOUVELLE PROCEDURE CIVILE.

Circulaire de M. le Procureur Général.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Mouvement judiciaire. — Les livres de droit.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Nouvelle Procédure civile

Nos lecteurs nous seront reconnaissants de leur avoir réservé la primeur de l'importante Circulaire que M. le Procureur général vient d'adresser aux Parquets placés sous sa haute autorité.

Monsieur le Procureur du Roi,

Je ne puis songer à donner un commentaire complet de l'arrêté royal n° 300, du 30 mars 1936 (*Moniteur*, 7 avril 1936, pp. 2330 et s.), qui modifie diverses dispositions sur la procédure en matière civile et commerciale.

L'objet de cet arrêté est la simplification de la procédure et l'adaptation de celle-ci, dans une certaine mesure, du moins, aux nécessités de la vie économique.

De là, les simplifications apportées en matière de significations, d'enquêtes, d'expertises, de saisies, et la souplesse donnée à certaines règles anciennes, dont la rigidité ne se concilie plus avec une bonne administration de la Justice.

De là, aussi, l'abréviation de certains délais dont la longueur ne se justifiait qu'au temps où les moyens de communication étaient lents et rares.

Assurément, plusieurs dispositions nouvelles donneront lieu à controverse et il faudra que la jurisprudence en précise la portée. Rares sont d'ailleurs les lois de procédure qui n'ont point appelé une mise au point par la jurisprudence.

Voici quelques considérations dont je crois utile de vous faire part (1) :

I. — Le présent commentaire doit être complété par celui que renferme ma circulaire n° 5011 C du 10 avril 1936, interprétant l'arrêté royal n° 301 qui modifie les délais de procédure et la loi du 28 juin 1889.

Les dispositions de l'article premier de cet arrêté royal (p. 2371) s'appliquent à la procédure en matières civile et commerciale comme à la procédure en matières répressive et disciplinaire.

Elles entraînent donc la modification de nombreux articles du Code de procédure civile.

II. — De la procédure en justice de paix.

a) L'article 4 nouveau assimile le mode de citation en justice de paix à celui de l'ajournement devant les tribunaux de première instance.

Si donc l'huissier ne trouve au domicile ou à la résidence de la partie à citer ni cette partie, ni un de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie de l'exploit à un voisin qui signera l'original. Si ce voisin ne sait ou ne veut pas signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre, à un échevin ou à un fonctionnaire délégué à cette fin par le collège échevinal qui visera l'original.

Cette dernière disposition remédie à l'inconvénient sérieux qu'entraîneraient dans les grands centres les formalités prescrites pour la « signification à bourgmestre ».

(1) Dans l'exposé qui suit la numérotation des articles est, sauf indication contraire, celle des articles, anciens ou nouveaux, du Code de procédure civile. L'indication des pages se réfère au *Moniteur* du 7 avril 1936.

Vous voudrez bien attirer sur cette disposition — comme sur la disposition correspondante de l'article 68 — l'attention de MM. les bourgmestres de votre arrondissement. Il convient, là où une délégation est utile, que celle-ci soit donnée pour le 1^{er} mai 1936 et que le fonctionnaire délégué soit porteur de cette délégation pour l'exhiber aux huissiers instrumentants.

Ceux qui devront, en cas de remise de la copie à un fonctionnaire délégué, mentionner, dans l'exploit et sa copie, l'identité du fonctionnaire et sa qualité de « délégué par le collège échevinal ».

L'article 4 dispose encore que le bourgmestre, l'échevin ou le délégué prendront les mesures utiles pour que la copie de l'exploit parvienne à la partie citée. Ces mesures consistent essentiellement, chaque fois que la chose est possible, à convoquer l'intéressé pour lui remettre la copie ou à la lui faire remettre par un agent communal. Il convient que les administrations communales tiennent note des copies d'exploit qu'elles ont remises aux intéressés et de la date de ces remises.

b) L'article 4bis étend aux exploits relatifs aux procédures devant la justice de paix les mesures que l'article 68bis édicte pour les procédures devant les autres juridictions, afin d'éviter les indiscrétions lorsque la copie est remise à une autre personne que l'intéressé.

c) Le délai de citation est porté d'un à trois jours (art. 5). Mais il n'est susceptible d'augmentation que dans les limites déterminées par l'article 1032bis, en conformité d'ailleurs avec les dispositions de l'arrêté royal n° 301.

Ce délai peut être abrégé (art. 6 et 1038bis), mais la requête et l'ordonnance abrégative doivent être transcrites sur la copie de l'exploit. Si cette formalité n'a pas été accomplie et son accomplissement mentionné sur l'original, ou si aucune ordonnance abrégative n'a été rendue, la citation à un délai plus court que le délai légal oblige le juge à observer l'article 1039bis.

Il n'est pas dérogé à l'article 7 qui permet la comparution volontaire des parties.

d) Le texte de l'article 49, § 1, appelle quelques explications.

Il dispose que lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort « tous exploits de citation, d'opposition ou notification, à l'exclusion des significations de jugements, des commandements préalable à l'exécution et des actes d'exécution sont faits par un huissier ayant qualité pour faire les exploits devant la justice de paix qui doit connaître de la demande et qu'ils sont notifiés par l'envoi d'une copie sous pli recommandé à la poste... »

La disposition nouvelle tranche une controverse qui s'était élevée : les exploits de citation, d'opposition ou de notification pourront être faits non seulement par l'huissier du juge de paix qui doit connaître de la demande, mais par tout huissier qui a qualité

251

pour faire des exploits devant cette justice de paix.

Les mots « à l'exclusion des significations... » signifient non pas que ces derniers actes ne pourront jamais être faits par un huissier ayant qualité pour instrumenter devant la justice de paix qui a connu de la demande, mais :

— d'une part, que ces exploits ne peuvent être notifiés suivant le mode spécialement fixé par cet article (§§ 1, 2 et 3) ;

— d'autre part, qu'il n'est pas dérogé, pour les notifications de ces actes, aux règles ordinaires sur la compétence des huissiers. Les huissiers ayant qualité pour faire les exploits devant le tribunal de paix qui a connu de la demande ne pourront donc faire la signification du jugement, le commandement ou un acte d'exécution que si ceux-ci doivent être faits dans le même canton ou, éventuellement, dans un autre canton où ces huissiers ont également qualité, en vertu des lois sur la compétence des huissiers, pour faire un exploit devant la justice de paix.

De même, lorsqu'il est procédé conformément au § 4 de l'article 49, c'est le droit commun qui reprend son empire, même pour les exploits de citation, d'opposition ou de notification ; c'est-à-dire que les huissiers compétents sont tous ceux qui peuvent instrumenter devant la justice de paix du canton où l'acte doit être notifié.

Dans le cas du § 1, le tarif applicable est celui qui fixe l'arrêté royal du 23 janvier 1935 ; lorsqu'il est procédé conformément au § 4, le tarif applicable n'est plus celui de cet arrêté, mais des dispositions nouvelles seront incessamment prises à cet égard.

L'article 52 ancien étant abrogé, les greffiers n'auront plus, à partir du 1^{er} mai 1936, à se charger de la signification des jugements et le délai d'opposition sera régi par le droit commun (art. 20). Mais il importe que les greffiers veillent à faire d'urgence avant le 1^{er} mai 1936 toutes les significations qui auront été requises d'eux jusqu'au 30 avril 1936.

Il convient de noter que la procédure, en matière de pension alimentaire, demeure régie par le Titre XI, du Livre I, de la première partie du Code de procédure civile. Les greffiers restent donc tenus des obligations que leur impose l'article 56, § 2.

Toutefois, la signification des jugements ne se fera plus, à partir du 1^{er} mai 1936, par le greffier, mais par un huissier conformément au droit commun (2).

e) L'article 54 soulève une difficulté d'interprétation assez originale.

Tel qu'il résulte de l'arrêté royal n° 300, il se différencie du texte ancien en ce qu'il supprime, à partir du 1^{er} mai 1936, le droit de greffe de 10 francs en cas d'opposition.

Mais un arrêté royal n° 291, publié dans le même *Moniteur* que l'arrêté royal n° 300 (p. 2447) modifie la législation sur les droits d'enregistrement, de transcription, de timbre et de greffe. Or, cet arrêté royal n° 291 modifie à son tour l'article 54 du Code de procédure civile !

Il maintient le droit de 10 francs en cas d'opposition ; il précise que les copies et extraits sont aussi exempts du droit de timbre et dispensés de l'enregistrement ; enfin, il dispose que « restent enregistrables, selon les principes ordinaires, les dits actes et jugements, s'ils forment titre d'une convention

(2) Le tarif de ces exploits sera néanmoins réduit dans la même mesure que celui des exploits prévus par l'article 49, § 4.

252

assujettie par elle-même au droit d'enregistrement dans un délai de rigueur ».

Enfin, un erratum paru au *Moniteur* du 12 avril 1936 (p. 2795), supprime dans l'article 54, tel qu'il résulte de l'arrêté royal n° 291, la mention du droit de 10 francs en cas d'opposition.

Quel est le texte de l'article 54 qui devra être appliqué ?

Pour résoudre ce délicat problème, il convient de noter que l'arrêté royal n° 291, bien que portant un numéro précédant celui (n° 300) de l'arrêté du 30 mars 1936 modifiant les dispositions de la procédure en matière civile et commerciale, est néanmoins postérieur à celui-ci puisqu'il est daté du 31 mars 1936. J'ajoute qu'il n'entre en vigueur que le 1^{er} juin 1936, alors que l'arrêté royal n° 300 entre en vigueur le 1^{er} mai 1936. Il faut logiquement en déduire que c'est l'arrêté n° 291 du 31 mars 1936 qui modifie celui du 30 mars 1936 n° 300 et non point inversement.

La solution me paraît donc être celle-ci :

L'article 54 actuel demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 1936 inclusivement. Du 1^{er} mai au 31 mai 1936 sera en vigueur l'article 54 tel qu'il résulte de l'arrêté royal n° 300, c'est-à-dire que le droit de 10 francs cessera d'être perçu en cas d'opposition, mais que, comme actuellement, aucun droit d'enregistrement ne sera dû sur les actes de procédure et les jugements. A partir du 1^{er} juin 1936, l'article 54 en vigueur sera celui qui résulte de l'arrêté n° 291 du 31 mars 1936 et de l'erratum (3) paru au *Moniteur* du 12 avril 1936, c'est-à-dire que le droit de 10 francs demeure supprimé, mais que sont enregistrables les actes de procédure et jugements qui forment titre d'une convention assujettie par elle-même au droit d'enregistrement dans un délai de rigueur.

La liste des jugements à soumettre à l'enregistrement fera l'objet d'une circulaire ultérieure, interprétant l'arrêté royal n° 291.

f) Le délai pour interjeter appel des jugements des juges de paix est réduit de 40 jours à un mois (art. 16). Conformément à l'article 1 de l'arrêté royal n° 301, il n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance en Belgique.

Pour les personnes qui n'ont ni domicile ni résidence en Belgique, le délai d'un mois est augmenté du délai fixé par l'article 73, suivant les distinctions établies par cet article, à moins toutefois que la signification du jugement ne leur ait été faite en Belgique (art. 69bis et 1038ter).

Le rapport au Roi précise, en effet (p. 2346), que dans la détermination des lieux à envisager pour le calcul des distances, en vue notamment de la fixation des délais d'appel et d'opposition, il faut, suivant l'article 1038ter, lorsque la signification a été faite en Belgique, considérer le lieu de cette signification, quels que soient le domicile ou la résidence réels de la partie qui exerce le recours (v. aussi ci-après le n° X).

Il va de soi que l'article 16 ne déroge pas aux dispositions exceptionnelles qui fixent un

(3) Sans doute un erratum ne peut légalement valoir rectification d'une erreur qui n'est pas purement matérielle. Et moins encore dans le cas présent que dans tout autre puisque les Chambres législatives ont ratifié l'arrêté royal dans son texte publié au *Moniteur* du 7 avril 1936.

Néanmoins, j'estime qu'il y a lieu pour les greffiers, de suivre, en cette matière spéciale, les directives du département des Finances et partant de ne point percevoir à nouveau, à partir du 1^{er} juin 1936, le droit de 10 francs en cas d'opposition.

délai d'appel plus court (v. par exemple l'article 57 et aussi l'article 214 du C. Civ.) (4).

L'acte d'appel doit contenir ajournement devant une chambre déterminée du tribunal (art. 82bis). Cette disposition sera commentée ci-après sous le n° III.

g) En cas d'enquête, le juge peut confronter les témoins, même d'office (art. 37). Cette mesure sera souvent de nature à permettre au juge de se rendre un compte plus exact de la valeur des prétentions des parties.

h) En cas d'expertise, le serment de l'expert est toujours prêt par écrit.

En cas de visite des lieux faite par le juge avec l'expert, et dont il est dressé procès-verbal (art. 42), la prestation de serment de l'expert se fait par écrit au bas du procès-verbal (art. 43bis). Lorsque la cause n'est pas sujette à appel et qu'il n'est donc point dressé de procès-verbal (art. 43), l'expert doit néanmoins, à mon avis, consigner par écrit les termes du serment prévu par l'article 43bis, et cet écrit doit être joint à la minute du jugement; le serment est, en effet, une formalité substantielle.

Si une expertise est ordonnée en dehors des prévisions de l'article 42, l'expert prête serment au bas de son rapport, conformément au prescrit de l'article 317, dernier alinéa.

III. — De la procédure devant les tribunaux de première instance.

a) Des ajournements. — L'article 68 a été commenté à l'occasion de l'examen de l'article 4 (5).

L'article 69 précise notamment le mode d'ajournement des sociétés (v. p. 2332).

L'article 69bis supprime la formalité de l'affichage d'une copie de l'exploit à la porte de la juridiction qui doit connaître de la demande et celle de l'insertion d'un extrait de l'exploit dans les journaux.

Si la personne assignée n'a ni domicile ni résidence en Belgique, qu'elle ne peut y être valablement assignée à domicile élu (art. 111 du C. Civ. et 43 de la loi du 25 mars 1876), elle est assignée à son domicile ou à sa résidence à l'étranger par l'envoi, sous pli recommandé à la poste, d'une copie de l'exploit (6).

Si l'intéressé n'a ni en Belgique, ni à l'étranger de domicile ou de résidence connus, il est assigné par la remise d'une copie de l'exploit au procureur du Roi qui vise l'original.

Le procureur du Roi compétent, en cas de citation ou d'ajournement (7), est celui dans l'arrondissement de qui siège la juridiction qui doit connaître de la demande, sans que cette juridiction doive nécessairement être le tribunal de première instance. Dans les autres cas, le procureur du Roi compétent est celui du domicile de la personne à la requête de qui se fait la signification.

Le procureur du Roi qui reçoit ainsi la copie d'un exploit et qui possède des renseignements sur le domicile ou la résidence de la personne que l'exploit concerne, a pour devoir non seulement de faire transmettre d'urgence la copie à l'intéressé, mais encore d'en avertir l'huissier qui a fait la signification et même, éventuellement, le président de la juridiction saisie. Si le procureur du Roi a été choisi pour recevoir la copie de l'exploit, c'est notamment afin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'une décision judiciaire ne soit obtenue par surprise.

Les délais d'ajournements sont déterminés par les articles 72, 73, 1032bis et 1038ter.

b) L'appel des jugements des juges de paix et des commissions arbitrales instituées par la loi du 24 décembre 1903 doit dorénavant être formé par exploit signifié avec ajournement à jour fixe devant une chambre du Tribunal de première instance. Cette chambre est déterminée par le Règlement (art. 82bis).

Je vous prie de bien vouloir prescrire qu'un avis, indiquant la chambre du tribunal devant laquelle ces ajournements doivent être donnés ainsi que les jours et heures des audiences de cette chambre, soit affiché dans la salle d'audience et au greffe de chacune des justices de paix ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance.

L'article 82bis ajoute que l'acte d'appel est de « nul effet » si la partie appelante

(4) Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer, à cette occasion, que l'arrêté royal n° 300, objet de la présente circulaire, ne dispense les greffiers d'aucunes obligations que leur impose l'article 214, litt. c, d, g et h du Code civil.

(5) Voir ci-avant le n° II, litt. a.

(6) Sans préjudice toutefois des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays du lieu du domicile ou de la résidence de la partie assignée.

Si la poste déclare ne pouvoir accepter le pli recommandé pour le pays de destination, l'envoi se fait par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères; l'arrêté royal n° 300, en effet, n'a pas abrogé la loi du 26 mars 1833.

(7) La disposition est applicable non seulement en matière civile mais aussi en tout autre matière.

n'a pas introduit la cause pour l'audience indiquée dans l'acte d'appel. Il semble qu'il s'agisse, en l'espèce, d'une déchéance et, partant, que l'alinéa 1 de l'article 173 ne soit point d'application (p. 2335).

Dans ces causes, l'avocat, porteur des pièces, représente son client et peut conclure en son nom, sans avoir à justifier d'une procuration écrite.

c) La signification des jugements est aussi simplifiée.

S'il s'agit de jugements de simple instruction (v. Cass., 10 déc. 1885 : Pas., 1886, I, 20), la prononciation vaut signification (art. 148, 1^{er} al.).

S'il s'agit de jugements soit provisoires soit définitifs qui prononcent une condamnation, quand bien même celle-ci ne porte que sur des dépens, il faut distinguer entre les jugements contradictoires et ceux qui sont rendus par défaut. Les premiers ne doivent être signifiés qu'à partie; les seconds seuls doivent en outre et préalablement être signifiés à avoué, pour autant bien entendu qu'il y ait avoué dans la cause. Mais, dans ce dernier cas, la signification à avoué est requise, même si la constitution d'un avoué n'était pas légalement obligatoire, c'est-à-dire si le ministère de l'avoué était facultatif (art. 147).

Enfin les jugements qui ne sont ni des jugements de simple instruction, ni des jugements prononçant condamnation ne seront signifiés qu'à avoués ou à partie, suivant qu'il n'y a ou qu'il n'y a pas avoué dans la cause (art. 148, al. 2).

d) Les délais d'opposition sont modifiés.

Le délai ordinaire est porté de huit à quinze jours (art. 155 et 157). Il n'est pas augmenté en raison de la distance en Belgique (art. 1032bis et art. 1^{er} A. R. n° 301). Mais tandis que, dans l'état actuel de la législation, lorsque le jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas constitué avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, même si celui-ci a été signifié à personne, dorénavant, en cas de signification à personne, le délai d'opposition sera le délai ordinaire de quinze jours. La partie qui n'a pas constitué avoué, ne jouira donc, pour faire opposition, de tout le temps qui s'écoule jusqu'à l'exécution du jugement, que lorsque celui-ci n'aura pas été signifié à personne (art. 158).

En outre, l'article 159 précise que le jugement est réputé exécuté notamment lorsqu'un procès-verbal de carence a été régulièrement dressé et notifié, comme il est prescrit pour les ajournements, à la partie défaillante (c'est-à-dire soit à personne, soit à domicile, soit à résidence, etc.).

Au sujet des jugements rendus par défaut, je signale encore :

1) que l'article 152bis permet au demandeur d'éviter la procédure du défaut faute de conclure devant le tribunal de première instance. La sommation de conclure est faite à partie ou, si celle-ci bénéficie pour les ajournements des délais prévus par l'article 73, à avoué. Dans les deux cas, quinze jours après la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande et le jugement sera contradictoire (8);

2) que la procédure du défaut jonction a été réorganisée (art. 153) et les réformes introduites étendues aux tribunaux de paix, de commerce et aux cours d'appel (19bis, 434bis et 470);

3) que l'appel est désormais recevable même pendant la durée du délai d'opposition (art. 455).

e) Des exceptions. — Sept remarques me paraissent pouvoir être utilement faites :

1) Aucune nullité d'exploit ou d'un autre acte de procédure prévue par le Code de procédure civile, ne sera désormais admise que « s'il est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie adverse », c'est-à-dire s'il est justifié qu'elle porte préjudice à celui dans l'intérêt de qui elle est établie. Cette disposition (art. 173) a pour objet d'éviter que des nullités ne soient soulevées que dans le but de retarder la marche de la procédure et la délivrance par le juge d'un titre exécutoire.

Mais, comme le souligne le Rapport au Roi (p. 2335), la disposition n'est applicable qu'aux nullités d'exploits ou d'autres actes de procédure et non point aux déchéances ni aux non-recevabilités qui résultent, par exemple, de ce que l'acte est tardif (tel le recours exercé après l'expiration du délai légal) ou est fait à la requête d'une personne sans qualité ou sans pouvoir. Il s'agit donc des nullités intrinsèques de l'exploit ou de l'acte (9).

2) En outre, toute nullité d'exploit introductif d'instance est couverte, si elle n'est proposée avant toute autre exception ou défense, sauf les exceptions des articles 166 et 174 et les déclinatoires de compétence.

(8) A peine de nullité la sommation reproduira le texte de l'article 152bis.

(9) Comp. Garsonnet et César-Bru, II, p. 99.

S'il s'agit d'un autre acte de procédure, il suffit que le moyen de nullité soit proposé avant toute discussion au fond; plus exactement, un moyen de nullité d'un acte de procédure ne peut plus être proposé si, après que cet acte a été fait, la partie qui pouvait invoquer la nullité a déjà présenté un moyen de défense au fond.

3) Tous les moyens de nullité contre un acte de procédure doivent être proposés conjointement. Mesure inspirée, elle aussi, par le souci d'éviter les manœuvres dilatoires.

4) Sauf le cas des articles 166 et 174, le tribunal peut toujours joindre les exceptions et les déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins (art. 192bis). Extension de la règle énoncée par l'article 172 actuellement en vigueur.

5) Toutefois ni l'article 173 ni l'article 192bis ne dérogent aux dispositions exceptionnelles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Les nullités prévues par cette loi restent donc soumises aux règles que celle-ci édicte et quant à leur nature et quant à l'état de la procédure dans lequel elles peuvent être proposées.

6) Les remarques faites *sub numeris* 1, 2, 3 et 5 sont aussi applicables à la procédure devant les tribunaux de commerce (art. 414).

En ce qui concerne la remarque 4, le régime applicable devant les tribunaux de commerce est légèrement différent, cela parce que, d'une part, l'exception prévue par l'article 166 ne se conçoit point devant ces juridictions et que, d'autre part, les déclinatoires de leur compétence *ratione materiae* sont toujours d'ordre public.

L'article 424 dispose donc que le tribunal de commerce peut joindre les exceptions et déclinatoires au principal et ordonner aux parties de conclure à toutes fins, sous la double réserve : qu'il ne s'agisse pas de l'application de l'article 174 et que le déclinatoire ne porte pas sur la compétence *ratione materiae*. Ce déclinatoire peut être proposé et est même soulevé d'office en tout état de cause.

7) Les règles applicables devant les tribunaux du premier degré seront aussi observées devant les Cours d'appel (art. 470).

f) Enquêtes et expertises. — Comme devant le juge de paix (v. ci-avant n° II, litt. g), les témoins peuvent être confrontés, même d'office, par le juge (art. 262). Ils peuvent, le cas échéant, être entendus par le tribunal lui-même à l'audience (art. 294bis).

Le tribunal peut, même sans l'accord des parties, ne nommer qu'un expert (art. 303). L'expert ou les experts prêtent serment par écrit à la fin de leur rapport et avant leur signature (art. 317, v. aussi ci-avant n° II, litt. h). Le tribunal peut, en outre, s'il le juge utile, les entendre à l'audience sans formalités (art. 322; comp. l'art. 6 de la loi du 10 mai 1926 instituant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique).

IV. — De la procédure devant les tribunaux de commerce.

La plupart des dispositions qui régissent la procédure devant les tribunaux de première instance sont aussi d'application devant les tribunaux de commerce (art. 414 et 436).

Voici toutefois quelques dérogations à ce principe :

— Le délai d'ajournement est de trois jours au moins, comme devant la justice de paix (art. 416 et s.). Ce délai est susceptible d'augmentation à raison de la distance (v. ci-avant le n° II, litt. c).

— La procédure se fait sans le ministère des avoués (art. 415). Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentant; celui-ci est un avoué, un avocat porteur des pièces ou un fondé de pouvoir agréé spécialement par le tribunal dans chaque cause (art. 421).

— Sur le pouvoir du tribunal de joindre les exceptions et déclinatoires au principal et sur la distinction entre les articles 192bis et 424, je me réfère au n° III, litt. e ci-dessus.

— Tandis que l'exécution provisoire, *nonobstant opposition*, d'un jugement rendu par défaut ne peut être ordonnée par le tribunal de première instance que s'il y a péril en la demeure (art. 155), cette mesure peut être ordonnée par le tribunal de commerce non seulement dans le même cas, mais encore s'il y a titre authentique ou condamnation précédente, ou si la demande est fondée sur la souscription d'un effet à ordre ou au porteur (art. 435).

L'exécution provisoire *nonobstant appel* peut être ordonnée avec ou sans caution. A défaut de disposition sur ce point, l'exécution provisoire sera de droit, mais à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante (art. 439). Ainsi se trouve résolue la controverse à laquelle avait donné lieu l'article 439 ancien.

— S'il est intervenu un jugement préparatoire ou interlocutoire, même pour partie seulement, l'article 425ter autorise la prosécution de cause sur la simple comparution volontaire des parties.

V. — De la procédure devant les Cours d'appel.

a) Le délai d'appel est réduit de trois à deux mois (art. 443) et toute augmentation à raison de la distance en Belgique est supprimée.

En ce qui concerne les personnes qui bénéficient d'un délai d'ajournement prévu par l'article 73, ce délai s'ajoute au délai de deux mois (art. 445), sans préjudice toutefois de l'application de l'article 1038ter.

Bien que dorénavant l'appel soit recevable même pendant la durée du délai d'opposition (art. 455), le délai d'appel contre un jugement rendu par défaut ne se calcule, comme dans le passé, qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (art. 443, al. 2).

Il va de soi que les articles 443 et suivants, qui déterminent le délai ordinaire d'appel, laissent intactes les dispositions particulières qui ont établi un délai d'appel (10).

b) Une réforme particulièrement utile (10bis) est celle qui permet de faire courir le délai d'appel contre un jugement contradictoire par la signification d'une copie certifiée conforme par le greffier et portant la mention de sa destination. Cette copie est dispensée de l'enregistrement (art. 443, al. 3). Mais il convient de noter que cette copie signifiée est insuffisante — et qu'une expédition régulière est requise — tant pour exécuter le jugement que pour plaider sur l'appel (p. 2340).

c) Si la partie appelante ne produit pas l'expédition régulière du jugement pour le jour de l'audience, il peut être donné défaut contre elle; en cas d'opposition, la partie opposante en est déboutée si elle demeure en défaut de produire l'expédition (art. 463). Il semble que, dans la pensée des auteurs de cette disposition, le débouté d'opposition au défaut congé ait la même portée qu'un débouté d'appel.

VI. — De l'exécution forcée des jugements et actes et des saisies.

Les dispositions relatives à cet objet exigent un long commentaire. Je dois me borner à signaler ici qu'elles établissent et régissent la limitation ou « cantonnement » de la saisie (art. 553, 554, 554bis et p. 2340); elles suppriment les gardiens des choses saisies (11), sauf en cas de saisie brandon (art. 628) et de saisie de fonds de commerce (voir ma circulaire n° 5157 C, du 15 avril 1936, sur l'arrêté royal n° 282 du 30 mars 1936); elles organisent la vente des fonds publics et des devises (art. 621bis, 621ter, art. 4 nouveau de la loi du 5 mai 1872).

Enfin — et ceci est une mesure particulièrement sage — en toutes matières, le débiteur peut, dans les quinze jours de la notification de la saisie, demander par assignation la rétractation de l'autorisation de saisie au magistrat qui l'a accordée (art. 635bis).

VII. — De la procédure en référé.

Le délai d'assignation n'était jusqu'ici fixé par aucune disposition légale particulière; il est désormais de deux jours au moins (art. 807). Ce délai est augmenté à raison de la distance conformément à l'article 1032bis ou à l'article 73, mais sans préjudice de l'application de l'article 1038ter; il peut aussi être abrégé par le président (art. 808), mais, dans ce cas, l'article 1038bis doit être observé.

L'article 809 autorise l'opposition aux ordonnances de référé rendues par défaut; l'institution de cette voie de recours se justifie pleinement depuis que la procédure du référé a été étendue à de nombreuses matières nouvelles (par exemple, les mesures provisoires au cours d'une instance en divorce ou en séparation de corps; les mesures de

(10) Soit que cette disposition forme un article du Code de procédure lui-même (art. 809, par exemple) ou une disposition d'une loi incorporée dans ce Code (art. 70 de la loi du 15 août 1854, par exemple) ou enfin une disposition distincte (par exemple l'art. 9 de la loi du 15 mai 1912 ou l'arrêté royal du 26 mars 1936 sur les délais de recours en matière disciplinaire; voir pour ce dernier arrêté, ma circulaire n° 2828 A, du 28 mars 1936).

(10bis) Toutefois cette réforme deviendra pratiquement sans objet à partir du 1^{er} juin 1936, en raison des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1936, articles 12 et 27 (pp. 2444 et 2446).

(11) Toutefois l'huissier peut vérifier chaque fois qu'il le juge utile ou à la requête du saisissant, l'existence et l'état des objets saisis (art. 600); il doit néanmoins se conformer aux dispositions de l'article 1037 sur les heures et jours auxquels peuvent se faire les significations et exécutions.

garde prévues par l'article 6 de la loi du 15 mai 1912, etc.).

Mais il va de soi que l'article 809 nouveau ne déroge pas aux dispositions qui déclarent formellement que la décision du président statuant en référé ne sera pas susceptible d'opposition (art. 635bis par exemple) ou ne sera susceptible d'aucun recours.

Le délai d'opposition est de huit jours à dater de celui de la signification de l'ordonnance; le délai d'appel (12) est de quinze jours à dater du même jour, même si l'ordonnance est rendue par défaut. Ni l'un ni l'autre de ces délais ne sont susceptibles d'augmentation à raison de la distance en Belgique (application des articles 1032bis et 1^{er} de l'arrêté royal n° 301), ni même à raison de la distance hors de Belgique (art. 809, al. 4).

VIII. — De la procédure en séparation de corps.

L'article 875 nouveau étend à la procédure en séparation de corps la plupart des règles de procédure applicables à l'action en divorce (loi du 14 déc. 1935, modifiée par A. R. du 7 févr. 1936).

On a, il est vrai, discuté la légalité de l'arrêté royal du 7 février 1936, parce que, alléguait-on, le Roi n'avait pas, en vertu de la législation sur les pouvoirs spéciaux, le pouvoir de modifier les lois que le pouvoir législatif ferait lui-même pendant la même période. Cette objection me paraît avoir perdu sa valeur depuis que le pouvoir législatif lui-même a confirmé, en toutes ses dispositions et à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté royal précité.

Mais deux dispositions importantes différencient la procédure en divorce et celle en séparation de corps. En matière de divorce, le ministère des avoués est facultatif devant le tribunal de première instance; en matière de séparation de corps, il demeure obligatoire. En outre, la demande en séparation de corps peut être introduite reconventionnellement « par simple acte de conclusions » (13) sur une demande principale en divorce; la réciproque n'est pas admise.

Les articles 248 et 262 nouveaux du Code civil ont pour but de permettre de s'assurer plus aisément et avec moins de risques d'erreur que par le passé si une décision autorisant le divorce ou prononçant la séparation de corps est coulée en force de chose jugée (14).

A peine de déchéance l'opposition et l'appel contre une décision qui autorise le divorce ou prononce la séparation de corps doivent être dénoncés, dans la huitaine de la date du recours, au greffier de la juridiction qui a rendu cette décision. Le greffier fait mention du recours en marge de la décision. L'exploit est exempt des droits de timbre et d'enregistrement.

A mon sentiment la dénonciation au greffier est requise pour tout appel interjeté ou toute opposition formée après le 30 avril 1936, alors même que la décision attaquée est antérieure au 1^{er} mai 1936 (art. 50 de l'A. R. n° 300).

IX. — De l'interdiction et de la mise sous conseil judiciaire.

Aux termes de l'article 897 nouveau, tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire sera, outre la publicité prévue par l'article 501 du Code civil, inséré par extrait au *Moniteur*; il en sera de même des arrêts ou jugements de mainlevée.

C'est le greffier qui est chargé des diligences requises pour l'insertion et celle-ci devant être faite dans les dix jours du prononcé, le greffier aura à faire parvenir l'extrait de la décision à la Direction du *Moniteur* au plus tard le sixième jour après celui du prononcé. Mais c'est là un délai extrême.

Il convient que l'attention des greffiers soit tout particulièrement attirée sur cette disposition dont la stricte observance évitera aux tiers les sérieux inconvénients de la législation actuelle. Le greffier négligent est passible d'une amende, sans préjudice d'autres sanctions d'ordre disciplinaire; si le retard ou l'omission sont volontaires, le greffier peut être condamné à des dommages et intérêts.

L'insertion, je le répète, est obligatoire

(12) L'appel n'est recevable que dans les conditions déterminées par l'article 16 de la loi sur la compétence, sans préjudice de l'application de dispositions exceptionnelles (par exemple l'art. 635bis).

(13) Cette disposition doit toutefois être rapprochée de la disposition qui maintient au ministère des avoués un caractère obligatoire dans la procédure en séparation de corps. Si donc le défendeur en divorce n'a pas constitué avoué, il devra le faire pour demander reconventionnellement la séparation de corps.

(14) Il n'a toutefois pas paru nécessaire de prescrire une mesure analogue pour les pourvois en cassation.

pour toute décision portant interdiction ou nomination d'un conseil ou mainlevée de l'une de ces mesures, soit que la décision soit contradictoire ou par défaut, soit qu'il s'agisse d'un jugement ou d'un arrêt.

Les frais de l'insertion me paraissent devoir être mis à la charge de l'Etat puisque c'est dans un but d'intérêt général que la mesure est prescrite. J'ai prié M. le Ministre de la Justice de donner les instructions nécessaires à la Direction du *Moniteur*.

X. — Dispositions diverses.

a) Les dispositions générales des articles 1032bis, 1033, 1038bis, 1038ter et 1039bis sont relatives aux délais des actes de procédure. Elles ont été reproduites dans ma circulaire n° 5011 C du 10 avril 1936, relative à l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936. Elles sont commentées les unes par la dite circulaire, les autres par le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 300 (pp. 2345 et 2346).

Voici toutefois quelques observations complémentaires sur les articles 1033, 1038ter et 1039bis.

Article 1033 :

Tout délai fixé par jour se compte de jour à jour et non d'heure à heure; c'est la consécration de la doctrine traditionnelle.

Tout délai fixé par mois ou par année se compte de quantième à veille de quantième (15).

Le jour de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'y est pas compris. Confirmation de l'ancienne règle de l'article 1033 : *dies a quo non computatur in termino*. Mais, lorsque le délai n'est pas qualifié franc, le jour de l'échéance y est compris. L'article 1033 ancien appliquait, au contraire, dans les cas définis par cet article, le principe : *dies ad quem non computatur in termino*. Ainsi donc à l'avenir le délai de huitaine expirera non plus le dixième jour en y comprenant celui de la signification, mais le neuvième jour. Un ajournement devant le Tribunal de première instance signifié le 1^{er} juin peut donc être donné pour l'audience du 9 juin.

Ne sont plus désormais considérés comme délais francs que ceux que la loi a qualifiés tels. Cette disposition met un terme aux nombreuses controverses actuelles sur le caractère de certains délais.

La règle suivant laquelle le *dies ad quem* est compté dans le délai reçoit exception non seulement lorsque le délai est qualifié franc, mais encore lorsque le dernier jour du délai est un dimanche ou un autre jour férié légal; dans ce cas le délai est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

Cette dernière exception, qui se justifie par les dispositions des articles 63, 808 et 1037 du Code de procédure civile, 1 et 5 de la loi du 17 thermidor an VI, ne me paraît pas pouvoir s'appliquer en matière répressive (voir, en effet, art. 2 loi du 17 thermidor an VI). Je rappelle toutefois que l'article 7 de la loi du 22 juillet 1927 renferme une disposition analogue lorsqu'il s'agit d'un acte à faire au greffe et que le greffe est fermé le dernier jour du délai légal.

J'ajoute que les prescriptions de l'article 1033 cessent aussi de recevoir leur application toutes les fois qu'il y est dérogé par une disposition particulière (voir par exemple l'art. 502 C. Civ., l'art. 5 de la loi du 17 août 1873, l'art. 53 de la loi du 20 mai 1872).

Article 1038ter :

Lorsque la notification d'un acte ou la signification d'un exploit ou d'un jugement ont été faites en Belgique, le délai applicable est toujours déterminé d'après le lieu de la notification ou de la signification, même si celui à qui la notification ou la signification est faite n'a dans ce lieu ni son domicile ni sa résidence; c'est-à-dire que la notification ou la signification valablement faites à personne (art. 69bis, § 2) ou à domicile élu (art. 111 C. Civ.) ou à une société en dehors de son siège social mais conformément à l'article 69, n° 6, ou enfin au Procureur du Roi dans le cas prévu par l'article 69bis, § 1, n° 3 sont, au point de vue des délais, considérées comme faites au domicile de la personne intéressée ou au siège social de la société (art. 1038ter et p. 2346 ainsi que ci-dessus le n° 11, litt. f.).

Si la signification se fait par la voie postale (par exemple art. 49, § 1 et art. 69bis, § 1, n° 2) le lieu à envisager pour le calcul du délai est le lieu de destination.

Article 1039bis :

Lorsque assignation ou citation (16) a été

(15) Si le second mois ne comprend pas un nombre de jours suffisant pour l'application de cette règle, le délai expire le dernier jour de ce mois. Exemple : Une signification faite le 30 janvier fait courir à partir du 31 janvier un délai d'un mois; ce délai expirera le dernier jour de février.

(16) Cette disposition n'est pas applicable aux citations en matière répressive (voir page 3 de ma circulaire n° 5011 C du 10 avril 1936 sur l'arrêté royal n° 301).

donnée à un délai moindre que le délai légal ou à un délai abrégé par le juge mais sans que la formalité prévue par l'article 1038bis, alinéa 2 ait été accomplie (17), il est sursis, à peine de nullité (18) à toute procédure non contradictoire jusqu'à ce que le délai légal soit expiré et en outre que cinq jours se soient écoulés depuis que la partie intéressée a été avertie, par lettre recommandée du greffier, des jour et heure auxquels l'affaire sera rapplée (art. 1039bis).

L'avis du greffier n'est toutefois pas requis, si la partie a connu ou est censée avoir connu le jugement de remise soit parce qu'elle l'a elle-même sollicité ou qu'elle a constitué avoué, soit parce qu'elle a été régulièrement représentée à l'audience de remise, notamment par un avocat porteur des pièces ou par un fondé de pouvoir spécial, lorsque cette représentation est admise.

L'envoi de la lettre recommandée se fait en franchise de port.

Les greffiers de toutes les juridictions auront à veiller à la stricte observation des obligations que leur impose l'article 1039bis.

b) L'article 1037 nouveau apporte à la disposition correspondante du Code de procédure civile les modifications suivantes :

— Les significations et exécutions peuvent être faites à toute heure dans les lieux qui, au moment de la signification ou de l'exécution, sont ouverts au public.

— Dans les autres lieux, sans distinction de saison, les significations et exécutions ne peuvent être faites (19) entre 9 heures du soir et 5 heures du matin (20).

— Comme antérieurement, les significations et exécutions ne peuvent être faites un jour de fête légale (21) si ce n'est, en cas d'urgence, en vertu d'une permission de justice. Mais le texte nouveau précise que cette permission est donnée par le président du tribunal de première instance ou, s'il s'agit d'un acte subordonné à une autorisation préalable (telles certaines saisies), par le juge qui l'a autorisé.

En outre, à la différence de l'ancien article 1037, le texte nouveau ne subordonne plus à une permission de justice les significations et exécutions faites un jour de fête légale dans un lieu ouvert au public (p. 2345). Mais si l'on peut concilier ce texte nouveau et ceux des articles 808 et 828, il en va différemment de l'article 63 : « Aucun exploit (d'ajournement) ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du président du tribunal. »

J'en déduis qu'au risque de méconnaître peut-être la pensée des auteurs du nouvel arrêté royal, les huissiers ne peuvent cependant se dispenser d'appliquer l'article 63 qui est formel et que l'arrêté royal n'a point modifié. Si donc il s'agit d'exploits d'ajournement prévus par l'article 63, les huissiers ne pourront, à mon avis, les signifier sans permission du juge, un jour de fête légale, même dans un lieu ouvert au public.

— Autre innovation de l'article 1037 : la permission prévue par cet article peut aussi être sollicitée et accordée en cas d'urgence, pour signifier un acte ou procéder à une exécution pendant la période de nuit. Cette permission ne sera cependant donnée qu'exceptionnellement.

Cette disposition nouvelle est, à mon avis, applicable aussi, et dans les mêmes limites, aux causes répressives au même titre que l'interdiction (v. ci-dessous note 20) à laquelle elle permet de déroger.

— L'article 1037 nouveau prévoit enfin que la violation des interdictions qu'il énonce n'entraîne pas nullité de l'acte, mais seulement l'application de l'amende prévue par l'article 1030. C'est la consécration de la doctrine jurisprudentielle (Cass., 18 mars 1878 : *Pas.*, I, 216; Cass., 3 déc. 1903 : *Pas.*, 1904, I, 75).

c) La commission des huissiers a été supprimée comme constituant aujourd'hui une

(17) C'est-à-dire la transcription, sur la copie de l'exploit, de la requête et de l'ordonnance abrégative.

(18) Pour la nullité de ces actes de procédure, mais à l'exclusion des jugements, voir l'article 173, al. 1.

(19) Si l'acte est commencé avant la période de nuit pendant laquelle il ne peut être fait, il est valablement continué pendant cette période (Cass. fr., 17 déc. 1856 : *D. P.*, 1857, I, 200).

(20) On sait que cette disposition est applicable même en matière répressive et notamment pour les visites domiciliaires (voir notamment le décret du 4 août 1806). Il peut, par contre, y être dérogé en matières d'actes de protêt (loi du 10 juillet 1877, art. 15).

(21) Cette disposition n'est pas applicable en matière répressive, voir le littéra ci-dessus, commentaire de l'article 1033.

Les jours de fête légale comprennent les dimanches (voir art. 1033 n° 3). L'article 1037 nouveau reprend l'expression « jour de fête légale » contenue dans l'ancien article 1037, alors que l'article 1033 renferme l'expression « jour férié ou jour férié légal ». Ces expressions ont la même signification.

formalité superflue (par exemple : les articles 20, 152, 435, 780, 795, 802, 808).

d) De même les dispositions relatives aux péremptions d'instance sont abrogées (art. 15, 399 à 401 et 469); mais il va de soi que les instances déjà périmées le 1^{er} mai 1936 le demeureront (art. 50 de l'arrêté royal n° 300).

e) En raison des simplifications apportées à la procédure par le nouvel arrêté, la distinction entre les matières sommaires et les autres matières a été supprimée.

f) Enfin, le nouvel arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1936 (art. 50 de l'arrêté royal).

On eût pu songer à ne l'appliquer qu'aux procès intentés depuis cette date, c'est-à-dire à reprendre la disposition transitoire contenue dans le Code de procédure civile.

Mais cette solution eût entraîné pendant plusieurs années la co-existence de deux Codes de procédure civile.

L'arrêté sera donc applicable dès le 1^{er} mai 1936 à tous les actes de procédure qui seront faits ultérieurement, même dans les instances déjà commencées.

Toutefois les délais en cours au 1^{er} mai 1936 demeurent tels que les a fixés la législation antérieure (22).

L'article 50 de l'arrêté royal soulèvera quelques difficultés d'interprétation que je ne puis examiner dans la présente circulaire.

Toutefois, je crois devoir attirer votre attention sur le caractère nouveau de la nullité prévue par l'article 173, alinéa 1^{er}.

Cette disposition sera-t-elle, à partir du 1^{er} mai 1936, applicable même aux actes antérieurs qui n'ont point fait l'objet déjà d'un jugement les déclarant nuls ?

J'incline à répondre à cette question par l'affirmative.

Sans doute, les actes qui ont été antérieurement faits conformément à la législation en vigueur, c'est-à-dire les actes valables aux yeux de cette législation, le demeurent sous la législation nouvelle et continuent à produire leurs effets. Mais sous cette réserve et celle d'une disposition transitoire spéciale de la loi nouvelle, celle-ci est immédiatement applicable et régit même les procédures en cours.

Je vous prie de bien vouloir communiquer un exemplaire de la présente circulaire aux chefs de greffe de votre arrondissement.

Le Procureur Général,
(s) HAYOIT DE TERMICOURT.

(22) Même disposition que l'article 6 de l'arrêté royal n° 301.

SOUS PRESSE

LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

précédé de la loi sur la compétence et suivi de l'Arrêté royal du 30 mars 1936 sur les délais ainsi que des dispositions légales sur la procédure en divorce.

Texte coordonné et annoté

par

Charles VAN REEPINGHEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

On peut souscrire dès à présent au prix de 30 francs



M^{on} FERD. LARCIER, S. A.
Editeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

La Chronique Judiciaire



COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE
S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 53 42.90

LEGISLATION

- ★ Arrêté royal du 26 mars 1936 modifiant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en ce qui concerne la signalisation aux passages à niveau. (Mon., 25 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)
- ★ Lois du 31 mars 1936 modifiant les articles 386bis, 420 et 420bis du Code pénal. (Mon., 19 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)
- ★ Loi du 1^{er} avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure. (Mon., 16 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)
- ★ Loi du 7 avril 1936 portant modification de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 13, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus). (Mon., 18 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)
- ★ Loi du 7 avril 1936 modifiant les articles 286 et 287 du titre VI, livre I, du Code civil. (Mon., 29 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)
- ★ Loi du 11 avril 1936 apportant des modifications à la loi du 27 juillet 1934 concernant le statut des sous-officiers. (Mon., 16 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)
- ★ Loi du 11 avril 1936 apportant des modifications à la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (Mon., 16 avril; Bull. législatif, 1936, livr. 8.)

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :
J. TONDELIER
86, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

POSTE PRIVEE - BUCO
17, Passage du Nord - Bruxelles
(Métropole) Tél. : 17.64.90
reçoit et réexpédie toutes vos lettres
sans formalités



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Sont nommés substitués du procureur du roi de complément :

Près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Tollebeek, M., substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Turnhout;

Près le tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Delahaye, P., avocat à Anvers;
M. Perrichon, J., avocat à Uccle;
M. Elleboudt, A., avocat à Uccle.
Substitués du procureur du roi :

Près le tribunal de première instance de Louvain, M. Van Oorlé, J., avocat à Louvain;

Près le tribunal de première instance de Marchen-Famenne, M. Josephim, E., avocat à Liège.

Référéndaires-adjoints suppléants au tribunal de commerce de Bruxelles :

M. Wouters, E., avocat à Schaerbeek;
M. Poot, K., avocat à Vilvorde.
Greffier du conseil de guerre à Gand, M. Vandercleyen, M.
Greffiers :

A la cour de cassation, M. Demunter, F.;
A la cour d'appel de Bruxelles, M. Van Assche, R.;
Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Spillemaeckers, M.;
Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Couton, B. et Walschaerts, P.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulevard de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués

COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque
:: et si bon marché ::

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le Secrétariat de l'Union des Villes
et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

LES LIVRES DE DROIT

L'emploi des langues en Justice. — Traduction de la Mercuriale de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt. — Ed. Larcier, Bruxelles 1936. Prix : 15 francs.

La Revue « Les Pandectes Périodiques » qui, dans son numéro de février, avait publié une traduction, établie par deux de ses collaborateurs, de la Mercuriale prononcée par M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt à l'audience solennelle de rentrée et consacrée au commentaire, en langue flamande, de la loi sur l'emploi des langues en Justice, vient d'édition un tiré à part de cette traduction.

Félicitons-nous de cette initiative qui permettra ainsi à tous les praticiens de nos tribunaux de profiter du commentaire si autorisé que constitue la Mercuriale de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt.

Cette brochure contient en outre le texte de la circulaire complémentaire donnée par cet éminent magistrat le 26 novembre 1935 et dans laquelle sont analysées les dispositions de la loi qui intéressent l'activité des procureurs du Roi ou celle des officiers du Ministère public près le tribunal de police.

Corporatisme ou parlementarisme réformé, par H. SPEYER, professeur à l'Université de Bruxelles, avec préface de M. E. MAHAIM, directeur de l'Institut de Sociologie.

Le problème du Corporatisme est certes un des plus délicats de l'heure présente. Tout en nous gardant de prendre ici attitude dans le débat qui met aux prises partisans et adversaires du Corporatisme, nous constaterons que M. Speyer a étudié la question de façon pénétrante, s'il ne l'aborde dans cet ouvrage que du point de vue politique.

L'examen comparé de l'application dans divers pays de ce régime renouvelé, laisse l'auteur assez sceptique quant aux possibilités d'asseoir sur lui une base solide à des institutions représentatives. M. Speyer se demande également si la mise en œuvre du corporatisme ne risque pas de surexciter les égoïsmes particularistes au détriment même de la solidarité nationale qu'il prétend servir.

Partant du point de vue suivant lequel le mal dont souffre le Parlement est une surcharge quantitative et qualitative de travail, il propose un projet de réforme pratique, consistant à fournir à cet organisme la collaboration de conseils consultatifs ou auxiliaires de nature à lui permettre de faire, de façon plus parfaite, la besogne qu'il accomplit actuellement.

L'auteur présente à cet égard un avant-projet de loi et une notice explicative qui montrent que cette réforme pourrait se réaliser sans trop de difficultés. Si ce projet ne tend au vrai qu'à une retouche fragmentaire de l'organisation politique actuelle, il est ingénieux et peut invoquer en sa faveur des précédents favorables; le Conseil Colonial, notamment, à la création duquel M. Speyer a efficacement contribué, démontre les services que l'on peut attendre de l'utilisation des compétences techniques dans leurs domaines propres.

L'ouvrage de M. H. Speyer, préfacé avec bonheur par le directeur de l'Institut de Sociologie, M. E. Mahaim, contient des idées précieuses et par les éléments de pensée et de documentation qu'il centralise, autant que par les réflexions et les controverses qu'il suscite, il apporte une contribution, dont on ne saurait contester la valeur, à l'examen des questions politiques qui touchent à nos institutions constitutionnelles.

P. R.

DEBATS JUDICIAIRES

Cour d'Appel (1^{re} Chambre) :

Mardi 5 mai. — Continuation des débats : Etat c. Welkenrsdt. MM^{rs} Léon Hennebicq et Van Malderghem c. Resteau et Musch.

BASTOS

La cigarette algérienne
La récompense du procès gagné
La consolation du procès perdu

UNE SUGGESTION IDEALE POUR VOS VACANCES :

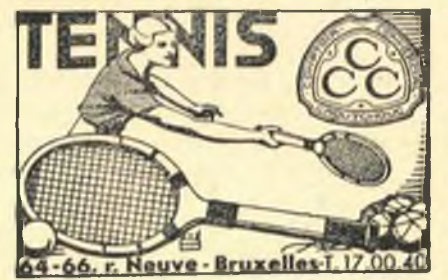
NOTRE VOYAGE DE JUILLET
FINLANDE - NORVEGE

Comprenant :

Une agréable navigation dans la Baltique, une douzaine de jours de promenade à travers les 1000 lacs, les forêts et les rivières de Finlande, une étonnante traversée en autocar de la Laponie, le pays des sombres forêts sauvages et des rennes, jusqu'au bord de l'Océan Arctique d'où on revient en bateau par le Cap Nord, les archipels et les fjords de Norvège.

PRESQUE 4 SEMAINES DE VOYAGE
POUR MOINS DE 6.000 FRANCS !

VOYAGES BROOKE
46-50, Rue d'Arenberg — Bruxelles



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

16 AVRIL 1936 :
Cravatte, Ernest-Antoine, agent de change agréé, 258, rue Royale, Saint-Josse-Ten-Noode. (Office.)
J.-com. : M. Destrée. — Cur. : M^r J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 20-5-36.

Société Anonyme Austro-Belge d'Electricité, ayant son siège social 14, rue du Canal, Bruxelles. (Office.)
J.-com. : M. Destrée. — Cur. : M^r J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 20-5-36.

18 AVRIL 1936 :
De Schuyttenecr, Fernand, commerçant, rue Saint-Alphonse, 22, Saint-Josse-ten-Noode. (Assi-gnation.)
J.-com. : M. Destrée. — Cur. : M^r J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 20-5-36.

20 AVRIL 1936 :
Van Reeth, Charles, Paul, Ignace, Alphonse, Marie, faisant le commerce sous la dénomination « L'Art Moderne », rue du Midi, 43, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Destrée. — Cur. : M^r J. G. Cattier.
Vérif. cr. : 20-5-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

31 MARS 1936 :
Verduyn-Geertsen, Camille, commerçant, actuellement avenue de la Couronne, 426, Ixelles-Bruxelles. (Après gestion contrôlée.)
J.-com. : M. Van der Veken. — Cur. : M^r Bos-syns.
Vérif. cr. : 5-5-36.

Wuyts, Louis, commerçant et peintre entrepre-neur, actuellement rue de la Craie, 6, à Berchem. (Aveu.)
J.-com. : M. Hellings. — Cur. : M^r Bossyns.
Vérif. cr. : 5-5-36.

9 AVRIL 1936 :
Goemans, Edmond, courtier en assurances sous la dénomination « Arthur Goemans », successeur, rue de Hove, 140, à Edegem. (Citation.)
J.-com. : M. Meerbergen. — Cur. : M^r Collard.
Vérif. cr. : 14-5-36.

Moulaert, Clément, commerçant, r. des Pierres, 82, à Eeckeren. (Citation.)
J.-com. : M. Claeskens. — Cur. : M^r Cyprés.
Vérif. cr. : 14-5-36.

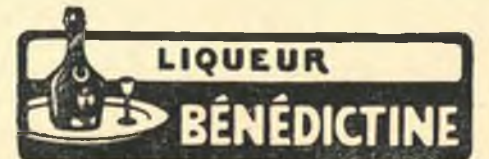
15 AVRIL 1936 :
Verbeke, Ghislain, commerçant, rue du Comte de Horne, 46, à Anvers. (Sur requête.)
J.-com. : M. M. Moris. — Cur. : M^r N. Biltris.
Vérif. cr. : 20-5-36.

Wouters, Frans, fabricant de meubles, chaussée de Bréda, 319, à Merxem. (Après concordat.)
J.-com. : M. Kampen. — Cur. : M^r Rouwens.
Vérif. cr. : 20-5-36.

On nous communique :

L'Association Juridique Internationale tiendra, le mardi 5 mai prochain, à 2 1/2 heures de l'après-midi, au local de la Fédération des Avocats, au Palais de Justice, une séance publique consacrée à :

1. La question du droit d'asile en Belgique et le cas Heinrich Bell. — Rapporteur : M^r R. Lejour.
2. La question de l'amnistie des délits et crimes politiques en Allemagne. — Rapporteur : M^r R. Claes-sens.



COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'im-meuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

QUOUSQUE TANDEM...

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 2 mars 1936. — Allocations familiales. — Ouvrier habitant chez l'employeur.
 Cass. (2^e ch.), 2 mars 1936. — Jugements et arrêts. — Prononcé. — Fixation contradictoire.
 Brux. (3^e ch.), 8 février 1933. — Droit d'auteur. — Photographie. — Conditions d'originalité et de nouveauté.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 29 avril 1936. — Campagne de Presse. — But poursuivi. — Abus politico-financiers. — Caisse d'épargne.
 Civ. Brux. (3^e ch.), 11 avril 1936. — Exequatur. — Ordre public belge.
 J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 27 mars 1936. — Emploi des langues en justice.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (8^e ch.), 8 avril 1936. — Taxe spéciale sur le produit de la location du droit de chasse, pêche ou tenderie.

ASSOCIATION DES JURISTES DE LANGUE FRANÇAISE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Les Livres de Droit. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

SCHÉMA FISCAL

Quousque tandem...

Si — pure hypothèse —, l'homme de la rue venait à jeter un coup d'œil sur les arrêtés royaux qui, en l'espace des dernières semaines, ont modifié notre régime fiscal, quelle impression retirerait-il ? Mystère. J'imagine toutefois que, doué de logique, il attribuerait cette avalanche de dispositions réformatrices au fait que, décidément, la législation existante devait n'être que lacunes et déficiences.

Le juriste lui y trouvera lassitude et écoeurément. Lassitude de constater l'inutilité de ses efforts pour s'approprier une matière de plus en plus fuyante. Ecoeurement de ces incessantes modifications, fragmentaires et empiriques, qui, indifférentes aux principes fondamentaux, font de la loi une accumulation désordonnée de textes. *Elegantia juris!* A chaque cas, un article nouveau. Point de règles : des expédients. N'a-t-on pas vu édicter une prolongation des délais de redressement (A. R. du 27 septembre 1935) qui eut sa source — mais ceci on ne le dit pas — dans cette bévue vaudevillesque d'un fonctionnaire qui, chargé d'établir une cotisation, avait confondu commissaire de société et commissaire... d'arrondissement ! La législation fiscale de ces dernières années est et restera le plus ahurissant chapitre de la confection vicieuse des lois.

Faire le point — m'a-t-on demandé — après l'expiration des pouvoirs spéciaux. Comment m'y prendre sinon en brochant un rapide schéma des plus récents changements d'ordre général et en épinglant, au passage, telles innovations d'une application plus courante et en rapport plus direct avec notre profession.

a) *Enregistrement.* — 1. Usage en justice des conventions sous seing privé citées dans un écrit et qui, ne portant ni mutation immobilière ni cession de fonds de commerce, ne donnent pas par elles-mêmes ouverture au droit dans un délai de rigueur. Bien que datant d'un an et demi (A. R., n° 5, du 22 octobre 1934) — laps de temps conséquent en la matière —, cette disposition, vu sa portée et sa mise en œuvre quotidienne, m'a paru opportune à rappeler. Elle constitue une salutaire réaction contre la déplorable mesure qui, durant plusieurs mois, désaxa le cours de la justice et causa d'injustes dommages à nombre de citoyens que la mauvaise chance amena à devoir plaider durant cette période. Souhaitée depuis longtemps, elle met fin à l'inélégant système de trucs mensongers, grâce auquel, en qualifiant de verbales des conventions dont ils passaient l'écrit « sous la table », les justifiables évitaient d'excessives perceptions.

2. *Suppression des dispositions relatives aux actes dits « incomplets ».* — Le 13 novembre 1934, un arrêté royal (n° 35) instaurait, sans crier gare, un système qui conférait à l'administration le droit d'indaguer sur le point de savoir si les actes présentés à la formalité, quel qu'en fût l'objet, révélait tout ce que les parties avaient convenu entre elles. C'était l'ébranlement de l'une des assises de l'harmonieuse construction de la loi de frimaire : la distinction essentielle entre droits d'ester et droits de mutation. Dans une brochure concise, MM. les professeurs Hauchamps, de Bruxelles, et Gothot, de Liège, montrèrent lumineusement toute l'incohérence de l'innovation et les inextricables difficultés qu'elle devait engendrer. Le pavé dans la mare ! Des protestations énergiques et unanimes firent reculer l'administration. Le 14 octobre 1935, un arrêté royal (n° 207) abrogeait les dispositions précitées : il restreint le droit d'investigation du fisc, quant à l'insuffisance de l'acte présenté, aux conventions assujetties par elles-mêmes à l'enregistrement dans un délai de rigueur ; pour les autres, les investigations se limitent à la fraude consistant à ester dans un écrit enregistré une convention différente de celle réellement conclue entre parties, par exemple, une vente dissimulant une donation. Rappelons que cette faculté, instituée par la loi du 11 octobre 1919, article 35, avait dû faire l'objet d'une disposition légale expresse en présence de la thèse de notre Cour de cassation qui, se séparant de la jurisprudence française, se prononçait contre toute investigation à l'égard des conventions non enregistrables obligatoirement.

3. *Revente de biens immeubles.* — Revenant sur les articles 3 et 4 de l'arrêté royal n° 13, du 15 octobre 1934, qu'il abroge, l'arrêté royal n° 207 du 14 octobre 1935 (art. 1 à 5), règle sur une base plus juridique et en prenant certaines précautions destinées à écarter de la faveur les spéculations des marchands de biens, la réduction (à un dixième ou à la moitié suivant les cas) des droits d'enregistrement et de transcription sur les reventes d'immeubles dans les trois mois ou les deux ans de l'achat. La réduction ne porte pas sur la majoration du prix réalisée lors de la revente. M. le professeur Van de Vorst a publié dans la *Revue pratique du notariat* (1935, p. 657) un commentaire du « Nouveau régime des reventes immobilières ».

4. *Actes judiciaires.* — Ceci est une pièce de résistance et, *rari nantes...*, bien construite. Le projet en émane de l'avant dernière commission de codification. La commission actuelle l'a repris sans changement essentiel et a pu le mener à bonne fin. On sait la part primordiale prise dans l'élaboration de ce régime tout nouveau par mon excellent con-

267

frère et ami Rodolphe Callewaert, membre de cette précédente commission, qui le défendit avec ténacité devant la Fédération des Avocats. Il me plaît de lui en rendre hommage au risque de froisser son exquise et fondeuse modestie. On lira l'arrêté royal publié dans le numéro du *Moniteur* du 7 avril 1936, car l'importance de l'innovation nécessite un examen détaillé de ses dispositions. Bornons-nous à cette remarque essentielle : désormais, sont supprimées les multiples distinctions basées sur la nature des obligations visées ou consacrées par les jugements ; suppression également de la différence entre droits perçus sur la minute ou sur l'expédition.

b) *Taxes assimilées au timbre.* — Ici abandonnez toute espérance... C'est par rames que défilent les modifications. Les éditions du code se renouvellent comme des horaires de chemin de fer. J'ai sous les yeux le dernier Code Symoens, arrêté au 12 mai 1935 : 205 pages, 210 articles pour le code lui-même ; plus de 250 pour le règlement général, c'est-à-dire l'énorme fouillis des formalités d'exécution. Il est noir d'annotations marginales relatives aux changements ajoutés, abrogations survenues depuis moins d'une année.

Que l'on me permette une anecdote : elle illustre tout le système. Récemment des industriels sont venus me voir. Ils m'ont exhibé une facture courante dans leur genre d'exploitation et qui, selon eux, après examen approfondi des textes, devait entraîner — tenez-vous bien — cinq perceptions différentes. Le contrôleur de la région consulté n'en apercevait que quatre. Quant à moi, conscient de mon insuffisance, j'ai envoyé ces braves gens à l'administration centrale : elle est restée à quia ! Puissent-ils, au cours du long délai de prescription, ne pas rencontrer sur leur chemin un fonctionnaire qui découvrira une erreur : il leur en coûterait, à côté de suppléments de droits, des amendes ruineuses du décuple (1) que l'administration dénomme sans rire des réparations pour le Trésor !

Voici, dans le fatras des modifications en la matière, celles qu'il importe avant tout de retenir. Elles sont édictées par l'arrêté royal n° 264 du 27 mars 1936 :

- réduction des amendes à deux fois au lieu de dix fois le droit éludé (art. 12) ;
- prescription de l'action du Trésor : délai réduit à six ans à partir du jour de la naissance de l'action (art. 13) ;
- limitation du privilège et de l'hypothèque du Trésor aux seuls droits à l'exclusion des amendes (art. 14) ;
- en cas d'action en justice basée sur une question d'ordre exclusivement juridique, la remise ou réduction de l'amende reste acquise au redevable qui succombe dans son action (art. 16).

c) *Droits de succession.* — Ces droits font l'objet d'un code entièrement nouveau (A. R. du 31 mars 1936). Il est l'œuvre de la commission actuelle de codification des lois fiscales. Des définitions ont été revues, des principes ont été précisés, des textes ont été allégés, élagués, condensés. Pas de modifications essentielles de la législation. Y sont incluses les impositions spéciales à charge des associa-

(1) Les amendes ont été réduites à deux fois le droit par l'arrêté royal postérieur du 27 mars 1936.

268

tions sans but lucratif, vu leur assimilation aux droits de succession.

d) *Impôts sur les revenus.* — 1. *Arrêté royal du 9 septembre 1935.* — Il assimile les sociétés de personnes à responsabilité limitée aux sociétés par actions en ce qui concerne leur régime d'imposition.

2. *Arrêté royal du 27 septembre 1935.* — Prolongation, en certains cas nettement spécifiés, des délais de recours d'une part ; de redressement de la cotisation de l'autre. Aménagement de l'article 52 des lois coordonnées conformément aux prescriptions complexes des arrêtés royaux d'exécution et des circulaires administratives.

3. *Arrêté royal n° 277 du 31 mars 1936.* — L'arrêté royal n° 277 du 31 mars 1936 a fait déjà couler beaucoup d'encre. En soumettant à la taxe professionnelle tous les accroissements des avoirs investis dans les exploitations commerciales, il bouscule les principes, si nettement dégagés par la jurisprudence au cours d'un labeur de quinze ans, sur la nature des revenus taxables opposés aux plus-values du capital. La taxe est établie en contradiction avec la notion du revenu professionnel, produit du travail. J'ai eu l'occasion de protester dans la presse quotidienne contre cette institution subreptice d'un impôt sur le capital et la destruction, en quelques lignes d'un texte anonyme tenu en réserve, à l'écart de toute contradiction et de tout contrôle parlementaire, des efforts jurisprudentiels et doctrinaux pour fixer et interpréter les principes directeurs.

L'arrêté réglemente, en outre, les réévaluations d'actif en fonction de la dévalorisation de la monnaie. Ici encore, il démolit l'œuvre admirable de nos Cours de cassation et d'appel. Puis, il s'occupe des plus-values résultant de la détention de métaux précieux et de devises étrangères ; il réglemente la revalorisation des stocks dans des conditions complexes dont certaines se trouvent, d'ailleurs, en opposition avec les prescriptions impératives des lois sur les sociétés commerciales. Dernier et combien regrettable sursaut de l'administration avant que n'expirent les pouvoirs spéciaux !

**

Conclusion. — Elle est simple. Elle est celle de tout le monde. Plus qu'en tous autres domaines, le désordre ici règne en maître. Rien n'y est respecté. Souci minutieux de nos constituants de conférer au citoyen et de maintenir à tous les stades : Etat, province, commune, un contrôle permanent sur la création de l'impôt. Lente et laborieuse édification de l'œuvre jurisprudentielle d'interprétation et de mise en point, travail ardu, consciencieux, clairvoyant qui classe, dégage, éclaire. Tout est foulé aux pieds sans vergogne. Depuis des années, les partis politiques à qui mieux mieux amusent le tapis en clamant la simplification fiscale. Pas de gouvernement qui, en prenant le pouvoir, ne la promette. Mais du parlement rien n'éclôt et chaque ministère marque son passage de quelques complications nouvelles. Seule, l'administration souveraine agit. Elle pourvoit l'Etat en train de dévorer la Société dont il vit.

Quousque tandem abutere patientia nostra.

MARCEL FEYE.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 2 mars 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Pauwels c. Caisse alloc. fam.)

DROIT INDUSTRIEL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Ouvrier habitant chez l'employeur. — Notion. — Arrêté royal du 14 août 1933. — Légalité.

L'arrêté royal du 14 août 1933 qui déclare que ne sont considérés comme habitant chez leurs employeurs que les ouvriers occupés au service personnel de celui-ci ou de sa famille, font partie du ménage et reçoivent logement et nourriture, a été pris dans les limites du pouvoir concédé au Gouvernement par la loi du 17 mai 1933.

Les caisses de compensation sont des organismes d'Etat, chargés de répartir aux lieux et places de l'Etat, les sommes à verser pour allocations familiales et qui sont une charge sociale. Dès lors toute disposition réglementaire tendant à accroître ou réduire les versements à faire par les employeurs aux caisses de compensation modifie la législation relative aux charges de l'Etat et concerne la réalisation de l'équilibre budgétaire, objet de la loi du 17 mai 1933.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

I. Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 67, 78 et 107 de la Constitution, 1, 2, 3 et 4 de la loi du 17 mai 1933, sur les pouvoirs accordés au Roi pour lui permettre de prendre certaines mesures en vue du redressement financier et la réalisation de l'équilibre budgétaire; 1, 4 et 5 de l'arrêté royal du 14 août 1933, pris abusivement en vertu de pouvoirs dérivant de la loi précitée, et, pour autant que de besoin, des articles 1, 5, 36, 43, 49, 52 et 63 de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales, en ce que l'arrêté attaqué a déclaré conforme aux pouvoirs accordés au Roi l'arrêté illégal du 14 août 1933 et, partant, n'a pas respecté les dispositions de la loi du 4 août 1930;

Attendu que le demandeur a été condamné du chef d'avoir à Ostende, le 25 juillet 1934, omis de faire à la Caisse de compensation auxiliaire de l'Etat pour allocations familiales à laquelle il était affilié de plein droit en vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 août 1930, les versements prescrits par l'article 43 de la dite loi;

Attendu que, suivant le juge du fond, le demandeur était astreint à ces versements en raison du fait, déclaré constant qu'il occupe au travail, dans son entreprise de boulangerie, trois ouvriers qui, bien que recevant de lui le logement et la nourriture, ne sont pas cependant employés exclusivement à son service personnel ou à celui de sa famille;

Attendu que ces constatations du juge du fond non critiquées par le pourvoi, sont souveraines;

Attendu que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 4 août 1930 soustrait à l'application de celle-ci l'employeur dont les ouvriers habitent chez lui; que, d'autre part, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1933 dispose que ne sont considérés, au sens de la loi précitée, comme habitant chez leur employeur, que les travailleurs occupés exclusivement au service personnel de celui-ci ou de sa famille, faisant partie de son ménage et recevant chez lui le logement et la nourriture;

Attendu que par cette disposition additionnelle, l'arrêté royal susvisé a ainsi élargi le champ d'application de la loi du 4 août 1930, en y faisant entrer une catégorie nouvelle d'employeurs, qui, comme le demandeur, se trouvaient jusqu'alors expressément affranchis, par son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, des obligations qu'elle impose;

Attendu que le moyen ne fait pas grief au jugement dénoncé d'avoir attribué cette portée à l'arrêté royal du 14 août 1933; qu'il se borne à prétendre que l'extension donnée à la loi sur les allocations familiales est illégale et ne pouvait, dès lors, être appliquée par le juge, et ce par le motif que la loi du 17 mai 1933, en vertu de laquelle a été pris l'arrêté dont s'agit, ne confère pas au Roi le pouvoir de prescrire pareille extension;

Attendu que la loi du 17 mai 1933, autorise le Roi, en vue de poursuivre l'amélioration des finances de l'Etat et d'assurer l'équilibre budgétaire, notamment, à modifier ou compléter la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute

nature qui sont à charge de l'Etat; à modifier ou compléter toute règle d'organisation, de fonctionnement, de compétence ou de procédure en ces matières; à prendre toutes mesures de nature à simplifier l'organisation et à renforcer le contrôle des services publics et des organismes délégués; à assurer, s'il y a lieu, l'application des dispositions prises en vertu de la dite loi par toutes sanctions civiles, fiscales ou pénales;

Attendu que par la généralité de ces termes et l'absence de toute restriction, la loi du 17 mai 1933 reconnaît au Roi les pouvoirs les plus étendus, du moment qu'ils s'exercent en vue du redressement financier et de la réalisation de l'équilibre budgétaire;

Que l'opportunité ou l'efficacité des mesures ordonnées dans ce but, non seulement échappent au contrôle du juge, mais sont indifférentes pour l'appréciation de la légalité de ces prescriptions; que la seule question qui se pose pour les tribunaux est de savoir si, en augmentant le nombre des employeurs assujettis à la loi du 4 août 1930, l'arrêté royal du 14 août 1933 est susceptible d'exercer une répercussion sur les finances publiques, de modifier les subventions ou allocations dont l'Etat a la charge et peut, en conséquence, être considéré comme pris en vue de poursuivre l'amélioration des finances de l'Etat et d'assurer l'équilibre budgétaire;

Attendu que l'institution des allocations familiales est un service public de distribution, établi dans un intérêt social, et qui répond à un devoir d'assistance incombant à la nation entière;

Que les organismes chargés de ce service public présentent nécessairement le même caractère général et collectif; que leur nature d'établissements publics est expressément reconnue par l'article 73, alinéa 1^{er} de la loi aux caisses spéciales établies par arrêté royal, à la Caisse auxiliaire de l'Etat et à la Caisse nationale de compensation; qu'on ne saurait dès lors la refuser aux caisses agréées qui visent un but identique, répondent au même intérêt général et fonctionnent dans des conditions fort semblables, sous la surveillance de l'Etat; que les unes et les autres de ces caisses constituent donc des organismes d'Etat;

Attendu que dans le système de la loi, les caisses agréées, les caisses spéciales et la caisse auxiliaire sont, il est vrai, alimentées en premier lieu par les cotisations des employeurs assujettis, et peuvent, à cet égard, être considérées comme financièrement autonomes; qu'on ne saurait cependant perdre de vue que n'étant ni volontaires, ni libres, mais obligatoires et légalement fixées, ces cotisations des employeurs participent de la nature d'un impôt dû à l'Etat et doit lui permettre de faire face à une charge sociale pesant essentiellement sur lui; que la seule différence avec les impositions proprement dites, c'est qu'au lieu d'être comme elles, payé directement à l'Etat et directement utilisé par lui, le montant des cotisations est versé dans des caisses que l'Etat a instituées ou agréées à cette fin, dont il garde le contrôle et qui, sous sa surveillance, sont chargées de répartir en son lieu et place, selon les prescriptions légales, les sommes ainsi recueillies pour son compte;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que toute disposition réglementaire ayant pour objet d'accroître ou de réduire le montant soit des versements à faire aux caisses de compensation, soit des allocations familiales à répartir par elles, modifie ou complète la législation relative à une charge de l'Etat, vise au redressement financier et à la réalisation de l'équilibre budgétaire et entre, dès lors, dans les cadres des pouvoirs conférés au Roi par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1933;

Que le moyen ne peut donc être accueilli.

Sur le moyen d'office de la violation de l'article 70 de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales;

Attendu que le demandeur a été condamné à une amende de 5 francs, majorée de 60 décimes ou à un emprisonnement subsidiaire d'un jour pour contravention à l'article 63 de la loi du 4 août 1930, complété par l'article 5 de l'arrêté royal du 14 août 1933;

Attendu que l'article 70 de la dite loi dispose que dans les cas prévus par l'article 63 il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire;

Qu'en en prononçant une, le jugement attaqué contrevient à ce texte;

Attendu que, pour les surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales.

II. Quant au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :

Attendu que le pourvoi n'invoque à cet

égard aucun moyen spécial; que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement qu'il prononce contre le demandeur une peine d'emprisonnement subsidiaire d'un jour; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruges et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé; rejette le pourvoi pour le surplus; condamne le demandeur aux frais;

Dit n'y avoir pas lieu à renvoi.

Cass. (2e ch.), 2 mars 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Vervaecke, Jules-François.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — JUGEMENTS ET ARRETS. — Prononcé. — Fixation contradictoire. — Remise. — Légalité.

Les prescriptions des articles 153 du Code d'instruction criminelle, 145 et 146 de la loi du 18 juin 1869, en tant qu'elles fixent le délai dans lequel doit être prononcé le jugement, ne sont pas sanctionnées par la nullité.

Quand la date du prononcé est fixée contradictoirement, il appartient aux parties de vérifier si le prononcé a eu lieu à cette date ou si une nouvelle remise est intervenue. Il n'est pas contrevenu en pareil cas aux droits de la défense, même si le prononcé a été remis en l'absence du prévenu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Attendu que le pourvoi du demandeur est limité à l'action publique;

Sur le premier moyen pris des irrégularités commises par les nombreux arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus avant l'arrêt définitif, en ce que :

1^o les arrêts du 15 mars 1934 et 14 juin 1934 n'ont pas suffisamment mentionné qu'ils étaient par défaut vis-à-vis du prévenu à qui ils n'ont pas été signifiés;

2^o l'arrêt par défaut du 17 novembre 1934 a été rendu en dépit des irrégularités précitées, alors que la procédure aurait dû être disjointe dans la partie concernant le prévenu;

3^o l'arrêt susvisé, frappé d'opposition par le demandeur, ayant été rendu par MM. les Présidents et Conseillers Poll, Langerock et Fiers, il fut statué sur la recevabilité de l'opposition par MM. les Présidents et Conseillers, Minnens, Verhulst et Smetryns, c'est-à-dire par une Cour qui n'était pas régulièrement composée;

Attendu que le demandeur n'ayant pas formé de pourvoi contre les arrêts dont il incrimine la régularité, le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 96 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué ne précise pas les motifs pour lesquels il déclare le demandeur coupable alors qu'il acquitte son coprévenu, et en ce qu'il se fonde sur le rapport de l'expert B., alors que celui-ci n'a pas répondu à la question de savoir si le demandeur devait être tenu pour responsable;

Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur l'instruction préalable et sur celle qui a été faite devant la Cour, déclare que le demandeur, en spéculant au moyen des fonds de la Banque qu'il administrerait, a frauduleusement détourné ou dissipé des fonds qui lui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé; que s'appuyant sur le rapport d'expertise, il fixe à 150.000 fr. le montant du détournement frauduleux;

Attendu que l'arrêt attaqué a ainsi constaté dans les termes de la loi l'existence de l'infraction mise à charge du demandeur; qu'en l'absence de conclusions régulièrement déposées il a légalement motivé sa décision;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième moyen pris de la violation des droits de la défense en ce que les arrêts de remise du prononcé de l'arrêt attaqué, ultérieurs à la clôture des débats, ont été rendus en l'absence et à l'insu du demandeur, et en ce que l'arrêt attaqué a été prononcé à une date autre que celle fixée;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que l'appelant, demandeur actuel, était présent et a fait valoir ses moyens à l'audience de la Cour d'appel au cours de laquelle la cause fut jugée sur opposition et mise en délibéré; qu'il résulte du caractère contradictoire des

débats et de l'arrêt de mise en délibéré, qu'il appartenait au demandeur de suivre ou de faire suivre les audiences auxquelles le prononcé de la cause fut successivement remis;

Attendu que la disposition de l'article 146 de la loi du 18 juin 1869 formant le dernier alinéa de l'article 153 du Code d'instruction criminelle et portant : « En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos » n'est pas édictée à peine de nullité; que cette disposition ne contient qu'une mesure d'ordre et de service intérieur, sans influence sur la validité des jugements;

Qu'il suit d'ailleurs de ce qui précède que l'inobservation de l'article précité n'a pas entraîné pour le demandeur la privation des garanties essentielles à sa défense ni celle de voies de recours qui pouvaient lui compétent; qu'à ce dernier point de vue, il échet d'observer que le demandeur a pu, dans le délai légal, se pourvoir contre la décision attaquée;

Que le moyen, en sa première branche, manque en droit et en fait;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt du 22 juin 1935 qu'à ce jour la cause fut remise à l'audience du 29 juin suivant, date à laquelle l'arrêt attaqué a été rendu;

Que le moyen, en sa seconde branche, manque en fait;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Brux. (3e ch.), 8 février 1933.

Prés. : M. BERGER. Cons. : MM. HEYSE et SIMON. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} NOSSENT c. André JANSSENS.

(Hermans c. De Luyck et Bosmans.)

DROIT D'AUTEUR. — PHOTOGRAPHIES. — Caractère scientifique. — Applicabilité de la loi du 22 mars 1886. — Convention de Berlin du 13 novembre 1908. — Conditions d'originalité et de nouveauté.

La convention de Berlin du 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910, classe définitivement les œuvres photographiques parmi celles que la loi du 22 mars 1886 couvre de sa protection, à la condition qu'elles constituent des œuvres ressortissant du domaine artistique, scientifique ou littéraire.

Il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher et d'apprécier si les photographies litigieuses révèlent, à côté de l'emploi de procédés mécaniques, l'existence d'une conception individuelle ou d'un talent personnel qui en fasse une œuvre scientifique ou artistique.

La photographie d'objets connus, comme le fer à cheval ou le pied du cheval peut, par la présentation qui en est donnée, acquérir une valeur scientifique originale, à condition de révéler un apport intellectuel nouveau.

Vu, produits en expéditions régulières, le jugement interlocutoire, le jugement par défaut, faute de conclure et le jugement de débouté d'opposition rendus entre parties les 3 avril 1930, 2 juillet 1931, 24 mars 1932, par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'appelant fait valoir que les photographies dont litige, reproduisent des objets et des préparations anatomiques dont l'Etat belge est propriétaire et que les intimés détiennent simplement en leurs qualités respectives de directeur et de professeur à l'Ecole de maréchalerie de l'Etat à Bruxelles;

Attendu que, même établi, le droit de propriété de l'Etat n'en porterait pas les conséquences que l'appelant prétend en déduire;

Attendu, en effet, qu'il ne saurait être sérieusement contesté que l'Etat belge a tacitement autorisé les intimés à photographier les objets et pièces que ceux-ci avaient réunis ou préparés pour les besoins de leur enseignement, et qu'il est de principe que les copies gravées ou photographiques d'objets appartenant à autrui, obtenues après autorisation régulière, sont protégées par la loi du 22 mars 1886, pourvu qu'elles réunissent les caractères requis par cette loi;

Attendu que la convention de Berlin du 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910, classe définitivement les œuvres photographiques parmi celles que la loi du 22 mars 1886 couvre de sa protection, à la condition toutefois qu'elles constituent des œuvres ressortissant du domaine artistique, scientifique ou littéraire;

Attendu en effet que l'article 2 de la convention précise que l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de production, que l'article 14 de la convention analysant encore davantage l'esprit de la convention exige que l'auteur ait donné à l'œuvre un caractère personnel et original;

Attendu qu'il appartient au pouvoir judiciaire de rechercher et d'apprécier si les photographies pour lesquelles la protection de la loi est réclamée relèvent de la simple habileté manuelle de l'exécutant ou si elles relèvent à côté de l'emploi des procédés scientifiques ou mécaniques, l'existence d'une conception individuelle qui en forme la nouveauté, si elles portent la marque d'un talent personnel et forment une œuvre d'un caractère artistique ou scientifique;

Attendu que les photographies exécutées par les intimés, qui ont été reproduites dans la seconde édition du manuel de maréchalerie publié par l'appelant, ne décèlent aucune préoccupation d'art, aucun effort vers un idéal artistique, qu'en conséquence, il importe uniquement de rechercher si elles constituent des œuvres ressortissant du domaine scientifique;

Attendu qu'un certain nombre de photographies dont il s'agit, représentent des objets et des préparations anatomiques connus depuis longtemps, tels, par exemple, le fer pour cheval trotteur, le fer à grappe, le fer de Trasbot, le sabot de corne, le pied de chair, la fourchette avec périople;

Attendu que les experts affirmant que, dans la présentation de tous ces objets, les appelants ont apporté un effort intellectuel qui en fait des œuvres ayant une valeur scientifique originale, mais qu'ils ne précisent pas, pour chacune d'elles, l'apport intellectuel des appelants, qui en forme la nouveauté;

Attendu au surplus qu'en l'absence de toute indication sur l'étendue et la nature des recherches bibliographiques que les experts déclarent avoir faites, la Cour ne trouve pas, dans le rapport, des éclaircissements suffisants pour apprécier le mérite du grief formulé par l'appelant, qui soutient avoir remis aux experts une liste importante d'ouvrages, où tous les objets photographiés par les intimés étaient reproduits ou commentés;

Attendu qu'il échet dès lors d'ordonner la mesure d'instruction qui sera ci-après indiquée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement, reçoit l'appel comme régulier en la forme, avant de faire droit au fond, désigne en qualité d'expert M. F., Hendrickx, professeur émérite à l'École de Médecine vétérinaire de l'Etat, vice-président de l'Académie Royale de Médecine, demeurant 69, rue Edith Cavell, à Uccle, lequel, après avoir pris connaissance des ouvrages où, suivant l'appelant, les objets et préparations anatomiques représentés par les photographies des intimés se trouvent reproduits et commentés, dira, en un rapport motivé, si les photographies des intimés reproduites par les figures du *Handboek voor hoesbeslag* (2^e édition) publié par l'appelant, renferment ou non, chacune un élément qui en fait une création intellectuelle ou scientifique nouvelle; indiquera, le cas échéant, les différences qui existent entre les photographies des intimés et les photographies qui, selon l'appelant, constituent des antériorités à l'égard de celles des intimés.

OBSERVATIONS. — L'arrêt rapporté ci-dessus fut rendu sur appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 24 mars 1932, accordant aux photographies litigieuses la protection de la loi de 1886. Il fut suivi, après dépôt du rapport d'expertise, d'un arrêt de confirmation du jugement *a quo*.

L'intérêt de cette décision est double. Tout d'abord, elle est le premier arrêt, ou l'un des premiers, qui applique la loi de 1886 sur le droit d'auteur aux photographies de caractère strictement scientifique, tout élément artistique étant expressément exclu. Elle complète donc heureusement une jurisprudence uniforme, qui a placé les photographies artistiques sous la protection de la loi de 1886, malgré que celle-ci fût muette à leur égard.

Cependant, imitant en cela presque toute la littérature jurisprudentielle sur la matière du droit d'auteur, cet arrêt use d'une terminologie dépourvue de toute rigueur lorsqu'en présence de l'expression picturale d'une idée scientifique, il lui faut élaborer le critère d'originalité.

Cette décision a un deuxième intérêt. Pour rendre la loi de 1886 applicable aux photographies du domaine scientifique, elle invoque uniquement les dispositions de la convention de Berlin, dans un débat qui, cependant, ne comprend aucun élément international.

Cette attitude implique non seulement la solution du problème complexe des rapports entre le droit interne et le droit international mais de plus, l'opinion qu'une convention internationale, dûment approuvée par les Chambres, est assimilable à une loi au point qu'elle puisse régir, en droit privé, des relations juridiques entre nationaux.

A cette proposition assurément curieuse, la Cour n'apporte aucune justification. Elle paraît admettre comme définitivement tranchées, une série de questions qui, pourtant, font l'objet, dans le monde entier,

de controverses passionnées. Il est regrettable, d'ailleurs, de constater que le récent traité du droit d'auteur, paru dans les *Novelles*, ait cru pouvoir adopter la même attitude arbitraire.

A. J.

Civ. Brux. (2^e ch.), 29 avril 1936.

Prés. : M. LOPPENS. Jug. : MM. MALBECQ et GILMONT. Plaid. : MM^{es} SPRUYT (du Barreau d'Anvers), G. DELACROIX et P.-E. JANSON c. BECQUET, OLIVIER et DUBOIS-CLAVIER.

(X... c. Z...)

DROIT DE LA PRESSE. — I. Publiciste. — CAMPAGNE DE PRESSE. — But poursuivi. — Représentation nationale. — Abus politico-financiers. — Imputation fondée. — Application d'ensemble. — Erreurs de détail. — Irrelevance. — Protection de l'intérêt général. — Rôle de la Presse. — II. CAISSE D'ÉPARGNE. — Placements autorisés. — Énumération limitative.

I. En vue d'apprécier le mérite des imputations incriminées, il échet de retenir que le publiciste a entrepris une campagne de presse aux fins de dénoncer les abus de ce que l'on qualifie la collusion politico-financière de certains mandataires de la Nation, collusion dont les dangers sont évidents et dont les abus ont été combattus notamment dans le parti politique même auquel appartient le demandeur.

Il importe à cet égard que les élites qui prétendent présider aux destinées des divers partis politiques et du pays, donnent l'exemple des vertus de loyauté, de désintéressement et de probité élémentaires que le pays est en droit d'attendre de sa représentation nationale.

Des attaques, faisant l'objet d'une même campagne de presse, forment un tout qu'il faut apprécier en son ensemble, qu'elles résultent non du fait d'avoir provoqué une opération qui aboutira, selon toute probabilité, à la perte définitive de partie des sommes engagées, mais d'y avoir participé de concert avec d'autres personnalités visées, dans l'intérêt de la Banque dont le demandeur était président et dans laquelle il avait engagé des capitaux personnels.

On ne peut exiger d'un polémiste, dont les sources d'informations sont généralement incomplètes et unilatérales, la précision et l'objectivité qu'assure un débat contradictoire.

La libre appréciation des actes des mandataires de la Nation, la discussion de leur conduite, à l'époque surtout, où les mandats publics doivent être renouvelés, sont à la base même de la liberté de la Presse, lorsque, comme en l'espèce, l'assainissement de la moralité publique et la protection de l'intérêt général peuvent apparaître comme les buts poursuivis, ce qui permet, tout en déplorant le ton adopté, d'excuser une certaine âpreté dans la polémique.

La Presse est dans son rôle en tenant l'attention publique en éveil, en contrôlant les agissements des hommes politiques et en révélant les abus aux fins d'en empêcher le renouvellement.

L'exercice de ce droit de critique serait rendu extrêmement périlleux et deviendrait illusoire s'il fallait imputer à faute à un polémiste des erreurs de détail.

II. Les dispositions légales qui régissent le fonctionnement de la Caisse d'épargne ont entendu interdire que les fonds dont elle a la gestion fussent engagés et compromis dans des opérations de renflouement d'une banque en déconfiture, but final de l'avance de fonds sollicitée, opérations que le demandeur lui-même qualifiait « opération de sauvetage ».

La loi du 16 mars 1865 qui, dans son énumération limitative précitée, prévoit le placement des fonds de la Caisse d'épargne en prêts hypothécaires, a entendu exclure des placements définitifs autorisés les prêts d'autre nature.

Dans cette cause, tenue en délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu le jugement rendu en la cause le 30 mars 1936, ordonnant que la procédure sera poursuivie dans la langue française;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance de l'huissier Vanderhoeht, en date du 22 janvier 1936, l'action basée sur l'article 1382 du Code civil a pour objet d'entendre condamner le défendeur à payer une somme de 300,000 francs à titre de dommages-intérêts et à publier le jugement à intervenir dans les journaux « Rex » et l'« Action Rexiste », en réparation du préjudice moral causé au demandeur par des imputations prétendument mensongères, calomnieuses et dommageables faites dans des meetings à Stembert, à Verviers, et à Charleroi ou publiées, soit dans les numéros des journaux précités parus en novembre, décembre 1935 et 3 janvier 1936, énumérés dans l'assigna-

tion, soit dans une brochure intitulée « J'accuse Monsieur Segers »;

Attendu que le demandeur n'établit pas et n'offre pas de prouver que le défendeur aurait réellement, au cours des meetings précités, dirigé contre lui les imputations incriminées;

Que dès lors, l'action manque de fondement sur ce point;

Attendu que le demandeur reconnaît en son exploit introductif que les articles incriminés parus dans les numéros des journaux « Rex » et « Action Rexiste », visés ci-dessus, ne contiennent aucune imputation de fait précis;

Que, dès lors, ils ne peuvent être déclarés calomnieux;

Attendu qu'il en est autrement des imputations publiées dans la brochure intitulée « J'accuse Monsieur Segers », celles-ci offrant un caractère de précision tel que la preuve peut en être faite;

Attendu que ces imputations ayant été dirigées contre le demandeur en sa qualité de mandataire public et d'administrateur de sociétés, il n'est pas contesté que la preuve peut en être offerte;

Attendu que le Tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur la vérité ou la fausseté de toutes et chacune des nombreuses imputations contenues dans le pamphlet incriminé;

Que le demandeur déclare en son exploit d'ajournement qui forme la base du contrat judiciaire, retenir les accusations principales y énumérées *sub numeris* 1 à 4;

Attendu qu'en vue d'apprécier le mérite des imputations incriminées, il échet de retenir que le défendeur a entrepris une campagne de presse aux fins de dénoncer les abus de ce que l'on qualifie la collusion politico-financière de certains mandataires de la Nation, collusion dont les dangers sont évidents et dont les abus ont été combattus notamment dans le parti politique même auquel appartient le demandeur;

Qu'il importe à cet égard que les élites qui prétendent présider aux destinées des divers partis politiques et du pays, donnent l'exemple des vertus de loyauté, de désintéressement et de probité élémentaires que le pays est en droit d'attendre de sa représentation nationale;

Quant à l'accusation dirigée contre le demandeur d'avoir provoqué la fusion de la Banque Mutuelle de Crédit et d'Épargne et de la Banque de l'Arrondissement d'Anvers, de l'avoir réalisée, en mars-avril 1932, aux fins de servir son intérêt personnel, et d'avoir en sa qualité de membre du Conseil général de la Caisse d'épargne, fait consentir par cet organisme une avance de 30 millions, alors qu'il savait que la situation de la Banque Mutuelle était chancelante;

Attendu qu'il a été déclaré par la partie demanderesse, au cours des débats, que la Banque Nationale avait consenti un crédit d'escompte à la Banque de l'Arrondissement d'Anvers et que celle-ci étant en déconfiture, ayant perdu, ainsi qu'il a été déclaré à l'assemblée générale des actionnaires de cette banque le 20 avril 1932, la totalité de son capital et de ses réserves, les avances consenties par la Banque Nationale pouvaient être considérées partiellement perdues;

Qu'il a également été affirmé que le Gouverneur de la Banque Nationale, en vue d'éviter de faire supporter une perte à la dite Banque Nationale, avait chargé M. F..., directeur de la Société Générale, d'élaborer un plan aux fins de renflouer la Banque d'Arrondissement d'Anvers;

Attendu qu'il est établi par le memorandum d'une réunion à laquelle assistait le demandeur, qui fut tenue le 18 mars 1932, chez M. le Premier Ministre de l'époque, memorandum dont la teneur n'est contestée par aucune des parties en cause :

1^o Que M. F... a effectivement, à la demande du Gouverneur de la Banque Nationale, esquissé un plan ayant pour objet d'éviter la fermeture de la Banque de l'Arrondissement d'Anvers;

2^o Que le demandeur était disposé à proposer à son conseil d'administration la fusion de la Banque Mutuelle, dont il était le président, et de la Banque de l'Arrondissement d'Anvers, à condition notamment que la Caisse d'épargne achetât pour 40 millions d'obligations 3 p. c. à émettre par la Banque Mutuelle conformément aux directives du plan Fabri, et que la Banque Nationale augmentât de 20 millions le montant du crédit d'escompte déjà consenti par elle à la Banque Mutuelle;

3^o Que ce fut sur l'insistance du Premier Ministre de l'époque, invoquant l'intérêt public, et du Gouverneur de la Banque Nationale, invoquant « un intérêt public de premier ordre » que le directeur général de la Caisse d'épargne prit l'engagement d'appuyer la « proposition d'emprunt » auprès de son conseil d'administration;

Attendu qu'il est constant qu'à la suite de ces tractations, la Caisse Générale d'Épargne prit, en 1932, pour 30 millions d'obligations 4 p. c. de la Banque Mutuelle et que, par suite de la situation précaire de cette banque, mise sous gestion contrôlée par jugement du 6 juin 1935, la majeure partie de cette somme doit être considérée sinon perdue, tout au moins sérieusement compromise;

Quant à la légalité de l'opération critiquée: Attendu qu'il convient à cet égard de rechercher la nature juridique de l'avance de fonds consentis;

Attendu que les parties ont été d'accord au cours des débats pour reconnaître à l'opération le caractère d'un achat d'obligations; que, d'autre part, le Directeur général de la Caisse d'épargne, marquant son accord dans une lettre du 30 mars 1932, précise qu'il s'agit d'un prêt de trente millions, réalisé par la reprise des obligations à émettre, prêt consenti pour une durée de 30 ans et subordonné à la condition que la Banque Mutuelle dépose en gage à la Caisse d'épargne la moitié des titres déposés par celle-ci à la Banque Nationale;

Attendu que la loi du 16 mars 1865, qui règle les statuts de la Caisse d'épargne a réglementé les placements de fonds, tant ceux qualifiés par cette loi « définitifs » que ceux qualifiés « provisoires », que cet organisme est autorisé à effectuer;

Attendu que le placement querellé ne peut rentrer que dans la catégorie des placements définitifs;

Attendu que l'article 29 de la loi précitée, énumérant limitativement les placements définitifs autorisés, a rangé parmi ceux-ci l'achat d'obligations de sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires, ainsi que les prêts hypothécaires;

Attendu que M. E. D..., directeur général de la Caisse d'épargne, précisant le caractère impératif de ces dispositions légales, dans une étude intitulée : « La Caisse générale d'épargne et de retraite », publiée par lui dans le Bulletin n° 6, du mois de juin 1926, de l'A. I. A., s'exprime en ces termes :

« Le placement des capitaux recueillis constitue l'un des plus graves problèmes à résoudre pour une institution de prévoyance; les placements doivent répondre aux trois conditions suivantes : être sûrs, être rémunérateurs, être relativement liquides »;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la Banque Mutuelle, après la fusion projetée n'était pas en mesure de faire face à ses engagements au moyen de ses ressources ordinaires; que c'est pour ce motif que la dite Banque subordonna la fusion projetée à l'assistance financière de la Banque Nationale et de la Caisse d'épargne sans laquelle elle se révélait impossible, l'émission publique d'obligations au taux minime de 4 p. c. étant irréalisable à l'époque;

Attendu qu'il est de toute évidence que les dispositions légales qui régissent le fonctionnement de la Caisse d'épargne ont entendu interdire que les fonds dont elle a la gestion fussent engagés et compromis dans des opérations de renflouement d'une Banque en déconfiture, but final de l'avance de fonds sollicitée, opération que le demandeur lui-même qualifiait « opération de sauvetage »;

Attendu que l'achat des obligations 4 p. c. de la Banque Mutuelle, à une époque où les fonds d'Etat rapportaient un intérêt de 5 p. c. et les obligations de meilleures sociétés industrielles belges un intérêt de 6 p. c., ne pouvait, en 1932, être considéré comme un placement rémunérateur;

Qu'un placement que la Caisse d'épargne consentait pour une durée de trente ans, ne pouvait davantage être considéré comme relativement liquide;

Attendu enfin que la loi du 16 mars 1865 qui, dans l'énumération limitative précitée, prévoit le placement des fonds de la Caisse d'épargne en prêts hypothécaires, a entendu exclure des placements définitifs autorisés les prêts d'autre nature;

Qu'ainsi, il peut être affirmé que le placement effectué, fut-il qualifié « achat d'obligations » ou « opération de prêt » est contraire aux statuts de la Caisse d'épargne;

Attendu que le défendeur, ayant attribué la réalisation de l'opération critiquée à des mobiles d'intérêt personnel, il échet d'examiner le mérite de cette affirmation;

Attendu qu'il résulte des conclusions de l'expert Piéard commis par la Banque Nationale, que la Banque Mutuelle était engagée dans un nombre restreint d'affaires en l'avenir desquelles de sérieuses réserves s'imposaient, pour des montants hors de proportion avec les fonds propres dont elle disposait à ce moment, lesquels s'élevaient à la somme minime de deux millions cinq cent nonante quatre mille francs;

Qu'il ne peut être contesté, réserve faite du réalisable, que le peu d'importance du dis-

ponible était de nature à mettre la Banque Mutuelle en difficultés dans l'éventualité déjà partiellement réalisée de retraits de fonds de quelque importance;

Qu'en effet, le procès-verbal de la Réunion du Conseil d'administration de la Banque Mutuelle, tenue le 17 mars 1932, constate que des retraits de fonds ayant été effectués à la suite de la situation de la Banque de l'Arrondissement d'Anvers, il y avait lieu de créer à la Banque Mutuelle de nouvelles disponibilités et de solliciter à cet effet une avance à la Banque Nationale;

Que dès lors, la Banque Mutuelle avait un intérêt personnel à rechercher ou à accepter la fusion proposée afin d'obtenir les liquidités dont elle avait un besoin urgent;

Attendu, d'autre part, qu'il est reconnu que le demandeur était propriétaire d'un nombre important d'actions de la Banque Mutuelle, partiellement libérées;

Qu'il est constaté dans le même procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Banque Mutuelle que l'effort qu'imposait la libération des souscriptions ne pouvait être demandé aux actionnaires et qu'en vue de l'éviter, il serait fait appel à l'intervention de la Banque Nationale;

Qu'en outre, dans une lettre, adressée le 25 juin 1932, par le demandeur à un sieur E..., le demandeur avouait qu'il serait beaucoup moins préoccupé s'il pouvait se libérer d'une partie de sa participation dans la Banque Mutuelle;

Que le demandeur avait, dès lors, un intérêt personnel à la réalisation de l'opération critiquée, la mise à la disposition de la Banque Mutuelle d'une somme de trente millions étant de nature à retarder un appel de fonds considéré comme nécessaire, mais aussi comme indésirable par les dirigeants de la Banque Mutuelle;

Attendu, d'autre part, qu'il paraît avéré que la Banque Nationale avait aussi intérêt à la réalisation de l'opération;

Attendu qu'il est, en effet, constaté dans le rapport d'expertise comptable de l'expert Bounameaux, rapport versé aux débats par le demandeur, que le paiement de trente millions fait par la Caisse d'Epargne a été effectué en deux versements à la Banque Nationale les 17 mai et 2 juin 1932 (p. 14 du rapport), et « qu'il est indiscutable que la Banque Nationale s'est sur la dite somme remboursée d'abord d'un dépassement de crédit de la Banque de l'Arrondissement d'Anvers, s'élevant à 10,200,000 francs (p. 17 du rapport);

Attendu qu'il convient de souligner à ce propos que la Caisse d'Epargne avait dans sa communication du 30 mars 1932, subordonné la réalisation du prêt consenti par elle à la condition que la Banque Mutuelle déposât en gage à la Caisse d'Epargne la moitié des titres déposés par celle-ci à la Banque Nationale;

Attendu que cette condition étant acceptée par tous, il s'explique difficilement que la Banque Nationale, après avoir admis une diminution de son gage, aurait aussitôt prélevé sur les trente millions versés par la Caisse d'Epargne un montant de plus de dix millions, montant supérieur à la valeur du gage cédé, alors qu'il avait été entendu que les trente millions devaient servir à assurer le remboursement des petits déposants et non pas à diminuer les pertes subies par la Banque Nationale par suite d'un dépassement du crédit d'escompte inconsidérément consenti par elle à la Banque de l'Arrondissement d'Anvers;

Attendu cependant que ces constatations de l'expert trouvent leur confirmation dans une lettre adressée dès le 6 avril 1934 au Gouverneur de la Banque Nationale, lettre qui, d'après les éléments soumis au tribunal, n'aurait provoqué, de la part de ce dernier, ni réserves ni protestations quant à l'exactitude des affirmations y contenues et dans laquelle le demandeur incriminait la Banque Nationale dans les termes suivants :

« ... D'autre part, l'avance de trente millions faite par la Caisse d'Epargne devait évidemment servir à sauver la petite épargne; nous avons effectivement payé dix-huit millions, mais la Banque Nationale s'est attribué le solde de douze millions »;

Attendu qu'en admettant, ainsi qu'il échet d'ailleurs, que le Tribunal est tenu à la plus grande circonspection dans l'appréciation de faits mettant en cause des personnes étrangères aux débats, encore lui est-il permis de constater l'intérêt que la Banque Nationale paraît avoir eu à la réalisation de l'opération, celle-ci lui ayant permis, au moyen d'une partie des fonds provenant de la Caisse d'Epargne, de diminuer la perte subie sur les opérations d'escompte qu'elle avait effectuées avec la Banque de l'Arrondissement d'Anvers, alors qu'aux termes de ses statuts, la Banque Nationale — qui, nonobstant son caractère d'institut d'émission n'est pas un établissement public (Cass., 26 avril 1894,

Motifs, Pas., 1894, I, 188), mais une société anonyme — est tenue de supporter elle-même les pertes subies à l'occasion des opérations d'escompte que la loi l'autorise à effectuer;

Attendu enfin, qu'il n'appert d'aucun élément que la déconfiture au début de l'année 1932 de la Banque de l'Arrondissement d'Anvers, banque locale d'importance secondaire, dont l'ensemble des dépôts représentait un montant moyen d'environ 6,000 francs par déposant, aurait pu avoir des répercussions graves pour l'économie nationale;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur a pu légitimement voir dans l'opération financière qu'il critiquait, un des abus de la collusion politico-financière dénoncée par lui, et estimer qu'il était regrettable que l'intervention de la Caisse d'Epargne ait été provoquée par des sympathies politiques ou financières qui auraient dû rester étrangères au fonctionnement de cet organisme d'utilité publique;

Qu'il échet de constater en tout état de cause, que c'est à l'intervention des personnalités attaquées par le défendeur et sur leurs pressantes instances, que la Caisse d'Epargne a été amenée à engager une somme importante dans une opération financière non autorisée par ses statuts, opération qui, à l'époque, se révélait pleine d'aléas et s'est confirmée désastreuse, alors que l'intérêt public invoqué par ces personnalités ne s'imposait pas avec une évidence telle qu'il fut incontestable et que, au contraire, un organisme privé, la Société anonyme Banque Mutuelle, ainsi que la Banque Nationale, agissant aussi à titre d'organisme privé, étaient manifestement intéressés à la réalisation de l'avance de fonds critiquée, cette dernière notamment voyant un débiteur solvable (Banque Mutuelle) substitué à un débiteur en déconfiture (Banque de l'Arrondissement d'Anvers);

Attendu que le demandeur allègue vainement qu'il n'aurait pas provoqué la fusion des banques et l'intervention de la Caisse d'Epargne, ainsi que l'en a accusé le défendeur, les dites opérations ayant aux dires du demandeur été effectuées à l'initiative du Gouverneur de la Banque Nationale;

Attendu qu'il échet, bien que le demandeur soit seul au procès actuel, de ne pas dissocier les attaques dont il est l'objet de celles qui ont été, dans les journaux du défendeur, dirigées contre les deux autres personnalités mises en cause;

Que ces attaques, faisant l'objet d'une même campagne de presse, forment un tout qu'il faut apprécier en son ensemble; qu'aux yeux du défendeur, l'indignité du demandeur résulte non du fait d'avoir provoqué l'opération qui aboutira selon toute probabilité à la perte définitive de partie des sommes engagées par la Caisse d'Epargne, mais d'y avoir participé de concert avec les deux autres personnalités visées, dans l'intérêt de la banque, dont il était président et dans laquelle il avait engagé des capitaux personnels;

Quant à l'imputation d'avoir utilisé les fonds de la Banque Mutuelle en vue de son avantage personnel ou de l'avantage des membres de sa famille;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans le courant de l'année 1928, s'est constitué un syndicat dont faisait partie la Société anonyme Caisse des Valeurs Industrielles, ayant pour objet, aux termes de l'acte syndical, l'achat et la vente d'actions de la Banque Mutuelle; qu'il n'est pas davantage contesté que le demandeur était intéressé dans les opérations de ce syndicat pour un total de 878 actions, dont 800 étaient libérées de 20 p. c. et 78 de 50 p. c.;

Attendu qu'il est établi par les constatations de l'expert Piéard et reconnu par le demandeur que les fonds nécessaires à l'achat des actions acquises par ce syndicat, lesquels devaient être fournis par la Société anonyme Caisse des Valeurs Industrielles, ont été avancés à celle-ci par la Banque Mutuelle; qu'il est ainsi établi que le demandeur a effectué une opération personnelle d'achat de titres de la Banque Mutuelle au moyen des fonds de la Banque Mutuelle;

Attendu qu'il résulte d'un écrit du demandeur, en date du 18 août 1933, que son beau-frère, le sieur W..., également intéressé dans les mêmes opérations « manifestait à nouveau son intention de déposer le bilan » de la Société anonyme Caisse des Valeurs Industrielles; qu'il est constaté dans un procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Banque Mutuelle du 30 octobre 1933 que la situation de la Caisse des Valeurs Industrielles était telle que si elle devait payer sa dette à la Banque Mutuelle, la dite Caisse devait entrer en liquidation et que la Banque Mutuelle perdrait de ce chef une somme de près d'un million; qu'il est également constaté que le demandeur s'employait à éviter pareille perte à la Banque Mutuelle;

Attendu qu'il est constant qu'un sieur S...

a consenti à reprendre pour environ un million de francs d'actions de la Banque Mutuelle appartenant à la Caisse des Valeurs Industrielles, la Banque Mutuelle accordant au dit sieur S... un crédit du même import en vue de faciliter l'opération;

Attendu qu'il résulte des éléments produits et notamment du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 octobre 1933 précité, que cette opération entraîna pour la Société anonyme Caisse des Valeurs Industrielles une perte de plus de 240,000 fr., mais que la Banque Mutuelle donna quitus de ce débit à la Caisse des Valeurs Industrielles et le reprit à son compte, le sieur W... s'étant abstenu au vote à raison de la contrariété de ses intérêts;

Attendu qu'il est ainsi établi que les fonds de la Banque Mutuelle ont, au su du demandeur, servi à réaliser une opération ayant permis de sauvegarder les intérêts de son beau-frère, opération ayant entraîné pour la Banque Mutuelle, une perte de plus de 240,000 francs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur, à la suite des préoccupations que lui causait sa participation dans la Banque Mutuelle, céda à perte le 28 juin 1932, 878 de ses actions à un sieur E...;

Que cette cession représentant plus de la moitié des titres détenus par le demandeur, justifie suffisamment l'accusation dirigée contre ce dernier d'avoir fait racheter la quasi totalité de sa participation dans la Banque Mutuelle, à une époque où la situation à tout le moins difficile de celle-ci lui était connue;

Attendu qu'il est sans intérêt pour le Tribunal d'apprécier le mérite de chacune des imputations d'ordre secondaire qui ne sont d'ailleurs pas visées dans l'exploit d'ajournement et dont il a été question en cours des débats;

Attendu que la plupart d'entre elle sont suffisamment établies par les éléments de la cause;

Qu'il est aussi sans intérêt et d'ailleurs impossible de rechercher parmi les nombreuses raisons qui ont pu amener le demandeur à donner sa démission à la Banque Mutuelle, la raison déterminante de son attitude;

Qu'il ne convient pas pour le Tribunal de mettre en doute les raisons de famille invoquées par le demandeur;

Que le défendeur, d'autre part, a pu relever à loisir, en termes de plaidoirie, que ces mêmes raisons de famille n'ont pas déterminé le demandeur à donner sa démission dans les autres sociétés dont il est administrateur;

Attendu que tant dans son exploit d'ajournement que dans le dispositif de ses conclusions, le demandeur se borne à postuler qu'il soit dit pour droit que les articulations et accusations incriminées sont mensongères, calomnieuses et dommageables; qu'il n'est pas postulé qu'il soit dit pour droit qu'elles sont injurieuses; que dès lors, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur ce point;

Attendu qu'il échet également de constater que le défendeur a commis certaines inexactitudes de détail;

Mais attendu que l'on ne peut exiger d'un polémiste dont les sources d'informations sont généralement incomplètes et unilatérales la précision et l'objectivité qu'assure un débat contradictoire;

Qu'il échet également de prendre en considération le but poursuivi;

Que rien à cet égard ne permet d'affirmer que le défendeur aurait obéi à des mobiles d'animosité personnelle contre le demandeur; qu'il semble bien, au contraire, qu'il n'a été inspiré que par ce qu'il estime être une juste conception de l'intérêt public;

Attendu, d'autre part, que la libre appréciation des actes des mandataires de la Nation, la discussion de leur conduite, à l'époque surtout où les mandats publics doivent être renouvelés, sont à la base même de la liberté de la Presse lorsque, comme en l'espèce, l'assainissement de la moralité publique et la protection de l'intérêt général peuvent apparaître comme les buts poursuivis, ce qui permet, tout en déplorant le ton adopté, d'excuser une certaine âpreté dans la polémique;

Que la Presse est dans son rôle en tenant l'attention publique en éveil, en contrôlant les agissements des hommes politiques et en révélant les abus aux fins d'en empêcher le renouvellement;

Attendu que l'exercice de ce droit de critique serait rendu extrêmement périlleux et deviendrait illusoire s'il fallait imputer à faute à un polémiste des erreurs de détail;

Attendu qu'il échet de constater que le défendeur a, sous les réserves énoncées ci-dessus, rapporté la preuve de l'ensemble des imputations incriminées; que dès lors celles-ci ne sont ni mensongères ni calomnieuses;

Attendu qu'il en résulte que le défendeur a pu de bonne foi émettre l'opinion que le demandeur, quoiqu'aucun fait délictueux ne

soit établi à sa charge, n'avait pas donné l'exemple de la complète loyauté, de l'absolu désintéressement et de la scrupuleuse délicatesse que l'on est en droit d'exiger, à son avis, d'un des chefs du parti dont le défendeur est membre, et qu'il s'était, en conséquence, montré indigne d'occuper les fonctions qu'il y exerçait.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, dit l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (9e ch.), 11 avril 1936.

Prés. : M. le comte HENNEQUIN DE VILLERMONT. Min. publ. : M. GEVERS. Plaid. : MM^{es} BOELENS (du Barreau d'Anvers), SAND et BACCARA.

(IV. c. M.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — I. EXEQUATUR. — Statut personnel. — Autorité de chose jugée. — II. DEPENS. — Action en divorce. — Tiers. — Condamnation. — ORDRE PUBLIC BELGE. — Contrariété. — III. Chose jugée. — Limites.

I. — Si les décisions rendues par les tribunaux étrangers compétents en matière de statut personnel ont partout l'autorité de la chose jugée relativement à la question d'état tranchée par elles, toutes condamnations pénales que ces décisions prononcent doivent, pour pouvoir être exécutées en Belgique, être déclarées exécutoires par le pouvoir judiciaire belge.

II. — Il est d'ordre public en Belgique que l'action en divorce se meuve entre les époux et l'on ne conçoit pas en cette matière, relative à une question d'état, la mise en cause comme partie d'un tiers, fût-il même le complice de l'adultère invoqué comme cause de divorce.

Le principe de l'article 130 du Code de procédure civile mettant les frais à charge de la partie succombante est d'ordre public et les tribunaux ne peuvent y déroger que dans les cas prévus par l'article 131 du même Code.

Est donc contraire à l'ordre public belge et, partant, non susceptible d'exequatur en Belgique, une décision étrangère qui met en cause un tiers dans un litige relatif à une question d'état qui lui est étrangère et condamne ce tiers aux frais d'une instance dans laquelle il n'a pas succombé.

III. — L'autorité de la chose jugée qu'on accorde à des jugements étrangers rendus en matière d'état ou de statut personnel, se limite strictement à la question d'état ou de statut personnel et ne s'étend pas aux autres points tranchés par ces jugements.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sub numeris 87.321 et 95.721 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action n° 87.321 mue à la requête du demandeur sur exploit enregistré de l'huissier Gonthier en date du 20 octobre 1934, tend à entendre déclarer exécutoire en Belgique :

1) une décision rendue par la Haute Cour de Justice (Probate, Divorce and Admiralty Division) siégeant à Londres le 20 février 1934, en tant que cette décision condamne le défendeur aux frais exposés et à exposer par le demandeur en cette cause, demandeur en la présente instance, et qui décide en outre que le demandeur paierait les pleins frais taxés de la défenderesse dans l'instance jugée à Londres;

2) une décision émanant de la même juridiction datée du 17 mai 1934 par laquelle il est ordonné au défendeur de payer au greffe de cette Cour la somme de Livres 899.13.9, étant le montant des frais du demandeur tels qu'ils ont été taxés par un des greffiers de cette juridiction;

Que cette action tend en conséquence à la condamnation du défendeur à payer au demandeur la somme représentant en francs belges, au jour du paiement la somme de Livres 899.13.9, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que l'action n° 95.721 mue à la requête du demandeur sur exploit enregistré de l'huissier Gonthier en date du 26 novembre 1935, tend à entendre déclarer exécutoire les mêmes décisions en tant qu'elles portent sur une taxe de dépens de Livres anglaises 1899.13.9 et non 899.13.9, ainsi qu'il avait été indiqué par suite d'une erreur matérielle dans la première assignation et à élever en conséquence le montant de la condamnation postulée contre le défendeur;

Attendu que le défendeur soutient que les décisions dont l'exequatur est sollicitée, ne



remplissent pas les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876;

Que la condamnation aux dépens prononcée par la juridiction étrangère n'est pas fondée;

Qu'il conteste également le fondement de l'ordonnance lui enjoignant de payer la somme de Livres 1899.13.9;

Attendu que les décisions rendues par les tribunaux étrangers compétents en matière de statut personnel ont partout l'autorité de la chose jugée, relativement à la question d'état tranchée par elles;

Qu'il est incontestable que toutes condamnations pécuniaires que ces décisions prononcent doivent, pour pouvoir être exécutées en Belgique, être déclarées exécutoires par le Pouvoir judiciaire belge;

Attendu qu'il n'existe pas entre la Belgique et le Royaume-Uni de traité conclu sur la base de la réciprocité en matière d'exécution de décisions judiciaires rendues dans ces pays;

Que par conséquent l'examen du tribunal doit porter non seulement sur les points énumérés dans l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, mais encore sur le fond même du litige;

Attendu que les expéditions des décisions produites par le demandeur sont revêtues des cachets de la juridiction qui les a rendues et de signatures qui démontrent qu'elles remplissent les conditions nécessaires à leur authenticité;

Que surabondamment, la signature du greffier qui a signé la première et celle du magistrat qui a signé la seconde, ont été légalisées par le consul chancelier de l'ambassade de Belgique à Londres;

Que ces documents ont été enregistrés et régulièrement signifiés au défendeur;

Attendu qu'il résulte d'une consultation verbale donnée par l'avocat anglais William Laty et le sollicitor anglais Wilfred Herbert Cook, que ces deux décisions sont, d'après la loi anglaise, passées en force de chose jugée;

Attendu que le défendeur a été assigné devant la juridiction anglaise conformément aux règles de la procédure de ce pays;

Qu'il a comparu en personne devant la Haute Cour de Justice de Londres, assisté d'hommes de loi anglais, et a pu s'expliquer;

Que la première décision a été rendue en sa présence et que les formalités prévues par la loi anglaise pour assurer la taxation contradictoire des dépens ont été observées;

Que le défendeur a par conséquent été mis à même de se défendre;

Attendu que le tribunal anglais n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité du défendeur;

Que le défendeur n'élève aucune contestation à cet égard;

Attendu que le défendeur soutient que les décisions dont l'exequatur est sollicitée sont contraires à l'ordre public et au droit public belge;

Attendu que la première des décisions dont s'agit décrète la dissolution du mariage existant entre le demandeur W... et son épouse pour cause d'adultère commis par la femme avec la complicité de M... et condamne celui-ci à tous les frais;

Qu'il importe d'observer que si le défendeur M... a été mis en cause, conformément à la loi anglaise, comme étant le complice de l'adultère sur lequel le demandeur basait son action, aucune condamnation autre que la condamnation aux frais n'a été prononcée contre M...;

Que d'ailleurs il n'apparaît pas des éléments de la cause que le demandeur ait postulé contre M... une condamnation quelconque autre que la condamnation aux frais;

Attendu qu'il est d'ordre public en Belgique que l'action en divorce se meuve entre les époux;

Que l'on ne conçoit pas en cette matière, relative à une question d'état, la mise en cause comme partie d'un tiers, fût-il même le complice de l'adultère invoqué comme cause de divorce;

Qu'en effet l'état ou le statut personnel de ce tiers ne pourra en aucune façon être affecté par la solution que le juge donnera au litige dont il est saisi et qui a pour objet un mariage existant entre deux autres personnes;

Attendu que le principe de l'article 130 du Code de procédure civile mettant à charge de la partie succombante les frais d'ordre public et que les tribunaux ne peuvent y déroger que dans les cas prévus par l'article 131 du même Code (Cass., 14 janv. 1897 : Pas., 1897, I. 61);

Attendu que dans l'instance qui a abouti au prononcé du divorce entre le demandeur W... et son épouse, le défendeur M... ne peut être considéré comme ayant succombé;

Qu'aucune condamnation autre que la condamnation aux frais n'a été prononcée contre lui;

Attendu que cette décision est contraire à l'ordre public belge en tant qu'elle met en cause dans un litige relatif à une question d'état qui lui est étrangère, un tiers et le condamne aux frais d'une instance dans laquelle il n'a pas succombé;

Attendu surabondamment qu'en l'absence de traité conclu sur la base de la réciprocité, le tribunal doit porter son examen non seulement sur les cinq points qui ont fait l'objet des constatations faites ci-dessus, mais encore sur le fond même du litige;

Qu'il a, à cet égard, un droit de contrôle complet et n'est aucunement lié par l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du 20 février 1934, en tant qu'elle décrète la dissolution du mariage entre le demandeur et son épouse;

Que d'ailleurs l'autorité de la chose jugée que l'on accorde aux jugements rendus en matière d'état ou de statut personnel par les tribunaux étrangers compétents se limite strictement à la question d'état ou de statut personnel tranchée par ces jugements et ne couvre pas à l'égard des autres points tranchés par ces jugements, les circonstances étrangères à la question d'état elle-même que ces jugements relèvent, telles que, en l'espèce, l'identité du complice de l'adultère;

Que le tribunal doit par conséquent rechercher en la cause s'il est démontré que le défendeur M... est le complice de l'adultère reproché à la femme du demandeur et si la condamnation aux frais prononcée contre lui est fondée;

Attendu que la décision en date du 20 février 1934 ne révèle pas les motifs qui ont déterminé la décision du juge anglais;

Qu'une partie des témoignages dont il aurait été fait état devant le juge anglais n'est pas produite dans la présente instance;

Que les déclarations faites par le demandeur, par son épouse et par le défendeur M... sont seules soumises au tribunal;

Que la preuve de la complicité du défendeur M... dans l'adultère imputé à l'épouse du demandeur ne résulte pas à suffisance de droit de ces éléments incomplets, pas plus que des communications verbales entre époux dont il est fait état;

Que non seulement il n'a pas été fait de constat d'adultère, mais que celui-ci ne fut même pas tenté;

Que le demandeur paraît s'être si bien rendu compte du peu de preuves qu'il avait de ses allégations à l'égard du défendeur M..., que le 3 décembre 1932, au cours de l'instance, le beau-frère du demandeur s'adressa au défendeur M... pour tenter d'en obtenir des éléments qui lui manquaient;

Attendu que la décision dont l'exequatur est sollicité ne fait pas connaître non plus les motifs pour lesquels le juge anglais a cru devoir mettre à charge du défendeur M... l'entière de la condamnation aux frais que la loi anglaise laissait à sa discrétion;

Qu'à supposer même que pareille décision ne soit pas contraire à l'ordre public belge,

encore le demandeur est-il en défaut de fournir au tribunal des éléments qui justifieraient cette décision;

Attendu qu'il résulte des éléments analysés ci-dessus qu'il n'y a pas lieu de déclarer exécutoires en Belgique les décisions faisant l'objet de la présente instance;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement;
Entendu M. Gevers, substitut du procureur du Roi en son avis conforme;

Joint les causes inscrites sub numeris 87.321 et 95.721 du rôle général comme connexes;

Débouté le demandeur de son action;
Le condamne aux dépens, taxés pour M^e Desmet, avoué, à la somme de 1.523 fr. 50 et pour M^e Clerbaut, avoué, à celle de 1.103 fr. 50.

J. P. St-Josse-T.-Noode, 27 mars 1936

Siég. : M. MESTDACH.

Plaid. : MM^{es} LAMBIN c. CAMBIER.

(Soc. Nat. de Droit d'auteur c. Devroye.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EMPLOI DES LANGUES EN JUSTICE. — Société commerciale. — Dénomination légale. — Traduction. — Publication légale. — Nécessité.

La dénomination particulière d'une société doit être clairement déterminée, à peine de nullité. Si la société entend faire usage de cette dénomination en français et en néerlandais, les diverses dénominations doivent faire l'objet des publications légales.

Attendu que l'action introduite par exploit en date du 11 mars 1936 de l'huissier Van Lierop est mue à la requête de la Société coopérative « Société nationale de Droits d'Auteurs » (Navea);

Attendu que le défendeur soutient que la requérante n'ayant pas d'existence juridique, ne peut ester en justice;

Attendu que la demanderesse invoque l'acte constitutif publié aux Annexes du *Moniteur belge* du 15 décembre 1922 sous le numéro 9700; que cette publication a trait à la « Nationale Vereeniging voor Auteursrecht, Samenwerkende Vennootschap, opgericht te Antwerpen » et que la demanderesse déclare qu'il s'agit bien de la même société, seule la dénomination sociale ayant été traduite en français;

Attendu que la dénomination particulière d'une société doit être clairement déterminée, à peine de nullité; que si la société entend faire usage de cette dénomination en plusieurs langues, notamment en français et en néerlandais, les diverses dénominations, sous peine de rendre incertaine ou confuse la personne juridique estant en justice, doivent faire l'objet des publications légales;

Attendu que la demanderesse n'ayant pas observé le prescrit des articles 116 et 118 de la loi sur les sociétés commerciales est non recevable à ester en justice sous la dénomination reprise dans l'assignation;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement, déclarons la demande non recevable.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (8e ch.), 8 avril 1936.

Prés. : M. le comte d'OUTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} GRÉGOIRE et CATTOIR.

(E. de Duquesne c. Contr. dir. Hainaut.)

DROIT FISCAL. — TAXE SPECIALE SUR LE PRODUIT DE LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE, PECHE OU TENDRIE. — Taxe de nature foncière. — Non-application de l'article 14, § 1, n° 4 des lois coordonnées.

Le droit de chasse fait partie de la propriété foncière et du revenu foncier; ce revenu foncier n'est pas susceptible de donner lieu à l'application de la taxe mobilière; ce n'est que pour éviter des difficultés de perception de l'impôt sur ce revenu foncier qu'il n'a pas été compris dans le revenu cadastral et que le législateur a créé une taxe spéciale qui n'est ni une taxe professionnelle ni une taxe mobilière, mais une taxe de nature foncière assésimilée à la taxe mobilière uniquement quant au taux et à la façon de la percevoir.

Association des Juristes de langue française.

Une Section belge de cet important groupement, fondé au Canada, tout récemment, est en voie de constitution, à l'initiative de M^e Xavier Janne, de Verviers, et de M^e R. Baccara, de Bruxelles.

Le Président de l'Association-mère, Henri Capitant, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, en a exposé, comme suit, les origines :

L'idée de créer une Association de juristes de langue française, proposée à Québec et à Montréal pendant le voyage de la Mission nationale française à l'occasion des fêtes du quatrième centenaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier, a été au début inspirée par le désir d'établir des relations régulières et des échanges périodiques de travaux entre les juristes canadiens de langue française et les juristes de France. Les médecins ont donné l'exemple en formant, dès 1911, une Association des Médecins de langue française qui compte de nombreux sociétaires. Elle organise des Congrès périodiques de médecine, tenus dans les pays de langue française, destinés à mettre en relations personnelles et à réunir dans des assises scientifiques communes les membres associés ou adhérents de chaque Congrès. Grâce à ce groupement, des rapports étroits se sont noués entre les médecins du Canada et ceux de France.

Les professeurs des Facultés de Droit, les représentants des divers barreaux et les juristes du Parlement qui faisaient partie de la Mission ont senti combien il serait utile pour leur information réciproque et le progrès des études juridiques de suivre cet exemple et de former une association analogue. Elle permettrait aux juristes de France et de la Province de Québec de se rapprocher. Ce sont deux pays qui ont la même langue, le même droit civil, les mêmes traditions, et leurs juristes qui se connaissent insuffisamment, n'ont entre eux que des relations accidentelles. N'est-ce pas profondément regrettable ? Les uns et les autres n'auraient-ils pas grand intérêt à être en contact régulier, à étudier et à préparer en commun l'évolution de leurs législations ?

Cette initiative s'est rapidement étendue dans les très nombreux pays où, à côté du langage national, le Droit se sert de la langue française, véhicule incomparable de culture juridique, et instrument auxiliaire de grand prix.

Nos lecteurs ne manqueront pas d'examiner cette initiative avec sympathie, et se mettront en rapport avec M^e R. Baccara, 67 avenue du Roi, à Bruxelles, qui recueille les adhésions.

On assure que le Groupement belge prendrait la forme d'une société d'études législatives comparées, dont la lacune, en Belgique, n'est pas comblée par l'Institut de Droit comparé. Tant mieux ! Tous les juristes belges devraient en faire partie, et aussi du *Bond der Vlaamsche Rechtsgeleerden*, comme enfin, pour les avocats, de la *Fédération des Avocats belges* qui est bilingue.

Pourquoi ne s'associeraient-ils pas tous, pour faire comme à Paris, en 1937, une *Semaine internationale de Droit* ? Celle-ci est organisée par la Société de législation comparée, la Société d'études législatives et l'Association des Juristes de langue française, des 19 au 24 juillet 1937.

Programme :

19-20 juillet (législation comparée) : l'abandon de famille et ses sanctions; la révision des contrats par le juge (lésion - imprévision).

21-22 juillet (études législatives) : les fondations; le régime matrimonial de droit commun.

23-24 juillet (juristes de langue française) : la fiducie dans ses applications modernes; la protection des obligataires.

Quel heureux exemple !

La machine à écrire **ROYAL** la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES

Tél. : 17.23.53



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LA SEMAINE

L'économie humaine par la médecine sociale.

Est-ce cet humanisme dont nous parlait naguère Dom Duesberg, dans une langue nuancée, — l'humanisme, cette chose fragile et éternelle — que nous avons retrouvé l'autre soir en écoutant la consciencieuse étude du docteur Sand? Il ne le paraît guère; et, à les écouter successivement, on se rend compte que de l'un à l'autre, ce concept flottant a pris un sens, également valable sans doute, mais foncièrement différent.

Mot jeune encore et suivant une évolution qui, peut-être, a, elle aussi, sa signification, l'humanisme a délaissé peu à peu le royaume réservé de l'érudition et perdu sa saveur classique, pour pénétrer dans le vocabulaire des sociologues et s'y charger d'un sens politique, voire même économique.

Le docteur Sand, assurément, n'y voit point autre chose; c'est moins de l'Homme qu'il nous entretient, de l'Homme dans son harmonieuse relation avec toutes choses et dont il ne reste plus qu'à admirer la magnifique épanouissement, que des hommes nés parmi la foule et qu'il va falloir aider à vivre; car ce soir, outre le médecin qui vient nous prêcher la santé, il y a l'humaniste, qui attache à la santé une valeur essentiellement sociale.

Et dès l'abord, illustrant son point de départ d'une statistique locale, il marque la situation douloureuse des classes pauvres et combien elle est affectée par la dénatalité, la mortalité infantile et les maladies infectieuses, dans des proportions beaucoup plus considérables que les classes riches. Il démontre que cette situation est onéreuse pour la communauté dont elle affecte non seulement le budget mais les ressources humaines, et qu'il coûterait moins cher d'instaurer une organisation d'hygiène préventive, plus perfectionnée que celle que l'on trouve à l'heure actuelle, en Belgique notamment.

Cette œuvre constructive d'économie humaine, il en passe ensuite en revue les divers facteurs : professionnels, familiaux, économiques, sanitaires et éducatifs. Pour chacun d'eux, il signale les lacunes profondes qui vicient notre organisation nationale, les solutions qui ont été apportées dans des pays comme l'Angleterre, la Hollande, les Pays scandinaves ou l'U. R. S. S., et leur applicabilité à la Belgique.

Il préconise la création ou le perfectionnement de services comme les centres eugéniques, les centres d'orientation professionnelle, les centres de santé en insistant surtout sur leur coordination administrative et leur organisation légale.

Mais l'humaniste, qui parle en lui, voit plus loin encore que le médecin. Ce qu'il veut c'est une collaboration plus étroite des classes sociales qui, seule, peut permettre, économiquement, de donner par l'appui des uns, une vie harmonieuse aux autres : « Toute existence atrophiée est une défaite pour la société. »

Et, passant alors à l'ordre économique, il réclame au nom de la médecine, le droit au travail et au salaire vital, mettant dès lors en mouvement les grands problèmes d'économie générale et d'ailleurs mondiale : la répartition des richesses et de la production.

Vaste programme dont l'ampleur même est parfois la faiblesse, dans lequel les données les plus positives et les solutions les plus réalistes se laissent élever par un esprit doctrinaire, généreux sans doute, mais vague et par l'argumentation la plus séduisante comme la plus fragile : la statistique.

Il n'en reste pas moins que cette conférence constitue une intéressante contribution à ce cycle, dans lequel il représente, à côté du concept traditionnel d'humanisme spéculatif, une notion moderne d'humanisme d'action.

André JANSSENS.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires plaidées devant la Cour d'appel de Bruxelles. Lundi 11 mai 1936 (2^e Ch.) — Contrat d'entreprise. — Plaid. : MM^{rs} Préaux, Simon; Marcq, Jamar; Van Keerberghen (1^{er} Ch.) — Empoisonnement par la viande. — Plaid. : MM^{rs} Van Keesbeek, Sand et Hennebicq. Mardi 12 mai 1936 (3^e Ch.) — Propriété de modèles de mode. — Plaid. : MM^{rs} Quintin, Née et X. (1^{er} Ch.) — Accident (course d'automobiles). — Plaid. : MM^{rs} Van Lint, Limbourg, Duvivier.

ECHOS DU PALAIS

Appel des sentences de Paix.

L'article 143 du Code de procédure civile modifié par l'article premier de l'arrêté royal n° 224 du 24 décembre 1935 dispose qu'il ne sera statué en cas d'appel, que sur production des extraits des actes de la procédure nécessaires pour déterminer l'objet et les motifs des demandes, ce qui comprend nécessairement l'exploit introductif devant le premier juge.

Cette disposition est souvent perdue de vue en matière d'appel dirigé contre un jugement de paix, où l'appelant doit produire sous forme régulière la citation devant le juge de paix. La partie appelante satisfait au prescrit de l'article 143 en produisant la copie signifiée de la citation, ou, si elle ne peut le faire, un extrait certifié conforme délivré par le greffier de la justice de paix.

Le Journal des Tribunaux croit rendre service en rappelant l'attention des avocats sur cette obligation.

Conférence du Jeune Barreau.

Prix Lejeune & Janson.

Le Jury pour l'attribution des prix Lejeune & Janson a été constitué comme suit :

Délégué de M. le Bâtonnier : M^r Pierre des Cressonières;

Anciens Présidents : MM^{rs} Joseph Pholien et Paul Struyve;

Le Président de la Conférence : M^r Albert Chomé;

Le Directeur : M^r Robert de Smet;

Le Vice-Président : M^r Alex Salkin.

La deuxième séance judiciaire pour l'attribution des prix Lejeune & Janson a été fixée au 14 mai prochain.

Plaideurs : MM^{rs} Smeers et L'Hermite; Barbay et Desart.

Revue : Les répétitions pour la revue traditionnelle de fin d'année ont commencé. Nous ferons connaître à bref délai la date qui sera arrêtée pour cette soirée.

Séjour de vacances à Groningue :

En vue de permettre à nos confrères de se perfectionner dans la connaissance de la langue flamande et de compléter ainsi l'enseignement que nous avons organisé, nous nous sommes mis en rapport avec l'Université de Groningue en vue de l'organisation d'un enseignement de certaines branches du droit à cette université, qui serait réservé aux membres du Jeune Barreau.

Le séjour à Groningue serait de trois semaines. Les conditions en seront extrêmement avantageuses.

Voyage : Le voyage de la Conférence aura lieu cette année au Camp de Vacances de Louette-Saint-Pierre (Gedinne), pendant les fêtes de la Pentecôte. Les conditions de la participation seront extrêmement avantageuses. Nous ferons connaître à bref délai le programme du voyage.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La Section entendra le mercredi 13 mai à 11 heures en la salle coloniale du Palais un rapport de M^r Pierre d'Ydewalle sur ce sujet : « Que faut-il penser de la campagne en faveur d'une redistribution des territoires africains ».

La Bibliothèque Albertine.

Ouf, mon cher Guislain, le Jardin Botanique est sauvé! Mais l'Albertine n'est nulle part. MM. Bovesse, Spaak, du Bus de Warnaffe, avocats, plus MM. Lippens, Max Léo Gérard et de Man vont la loger où? Les Amis du Palais demandent que ce soit rue des Quatre-Bras et qu'on sauve en même temps la place Poelaert, toujours sacrifiée et défigurée, un peu plus, chaque année. Lecteur, si tu peux quoique ce soit pour y décider ces augures, hâte-toi de les convaincre!...

Les officiels et le décor.

Belle cérémonie mardi place Poelaert, qui rendait presque acceptable le monument qui en était le prétexte. Mais quels sont les aveugles qui, dans pareil décor, avaient logé les officiels dans l'odieuse baraque foraine à laquelle, hélas, ils sont toujours voués? Passe encore quand il n'y a rien d'autre; mais l'installer au pied de ce péristyle grandiose au centre duquel on place irrésistiblement la majesté royale, quelle évidente sottise!

Un étranger disait : « Qui sont donc ces grands chefs en haut de ce magnifique escalier? »

« Ce ne sont que des avocats... »

UNE SUGGESTION IDEALE POUR VOS VACANCES : NOTRE VOYAGE DE JUILLET FINLANDE - NORVEGE

Comprenant :

Une agréable navigation dans la Baltique, une douzaine de jours de promenade à travers les 1000 lacs, les forêts et les rivières de Finlande, une étonnante traversée en autocar de la Laponie, le pays des sombres forêts sauvages et des rennes, jusqu'au bord de l'Océan Arctique d'où on revient en bateau par le Cap Nord, les archipels et les fjords de Norvège.

PRESQUE 4 SEMAINES DE VOYAGE POUR MOINS DE 6.000 FRANCS !

VOYAGES BROOKE
46-50, Rue d'Arenberg — Bruxelles

LES LIVRES DE DROIT

La Protection Internationale de la Propriété Industrielle, par Stéphane LADAS, traduit de l'anglais par A. Conte. — Paris, 1933.

Cette traduction est venue à son heure, elle a mis à la portée de tout lecteur d'expression française un livre d'une particulière utilité. La littérature relative à la Propriété Industrielle en droit comparé et en droit international est, en effet, fort rare et il est intéressant pour le lecteur dont la formation juridique est latine de lire un traité sur ces sujets complexes, œuvre d'un juriste américain.

L'ouvrage est fort bien fait, plein d'intérêt et de méthode, il traite des brevets, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, du nom commercial, des indications de provenance ou de la concurrence déloyale.

Dans sa première partie, il étudie la protection des étrangers avant la constitution de l'Union Internationale (1883) et synthétise à cet égard la législation des principaux pays, avec des notations historiques intéressantes sur les législations disparues du monde ancien.

Dans sa deuxième partie, qui est la plus développée, il examine le régime créé par les conventions internationales mises en rapport avec les législations particulières des principaux Etats.

Dans sa troisième partie, « Tâches du lendemain », l'auteur développe en peu de pages ses opinions sur l'œuvre qui demeure à accomplir.

L'ordre des Médecins. — Avant-projet de Revision de la Loi sur l'art de guérir, par les Docteurs Georges BROHEE et Jules MOREAU. — Bruxelles, 1936, 61 pages.

La création d'un « Ordre des Médecins » est l'objet d'après controverses. Depuis longtemps le département compétent a mis la question à l'étude; tout récemment des assurances ont été données par le Ministre de l'Intérieur qui a déclaré qu'il espérait pouvoir donner bientôt satisfaction aux médecins.

Les D^{rs} Brohé et Moreau ne se sont pas contentés d'exposer les abus de tout genre qui se sont développés dans le domaine de l'art de guérir : ils indiquent également les remèdes qui doivent, d'après eux, être appliqués. Adversaires résolus de la création d'un « Ordre des Médecins », les auteurs préconisent le renforcement de la législation sur l'art de guérir.

Quoi qu'il soit permis de douter de l'efficacité du remède proposé, l'étude des D^{rs} Brohé et Moreau n'en constitue pas moins une contribution intéressante à la solution d'un problème dont l'importance n'échappera à personne.

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque :: et si bon marché ::

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78



LEGISLATION

★ Loi du 30 mars 1936 relative à la prohibition des succédanés de certains produits laitiers. (Mon., 3 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9).

★ Arrêté royal du 6 avril 1936 portant règlement général relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline. (Mon., 2 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9).

★ Arrêté royal du 7 avril 1936 relatif à la responsabilité des caisses de chômage. (Mon., des 3 et 6 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9).

★ Arrêté royal du 10 avril 1936 déterminant le nombre et la durée des audiences de la justice de paix de Gembloux. (Mon., 2 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9).

★ Loi du 13 avril 1936 sur l'avancement des médecins, pharmaciens et vétérinaires, anciens combattants, classés après des officiers du service de santé et du service vétérinaire qui n'avaient pas la qualité militaire avant le 11 novembre 1918. (Mon., 2 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9).

★ Loi du 4 mai 1936 complétant la loi du 29 juillet 1934, qui interdit les milices privées, et modifiant la loi du 3 janvier 1933 sur les armes. (Mon., 6 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9).

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

21 AVRIL 1936 : Verstraete, Gustave, Ernest, Jean, faisant le commerce sous la dénomination « Cie du Timbre Belge et des Voyages Européens », rue Royale, 107, Bruxelles. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Fréd. Vander Elst. Vérif. cr. : 27-5-36.

Clinckemaillie, Daniel, négociant en confections, rue de Naples, 11, Ixelles. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Fréd. Vander Elst. Vérif. cr. : 27-5-36.

25 AVRIL 1936 : La Société coopérative en liquidation Usine Belge de Miroiterie et Travail du Verre, ayant eu son siège à Anderlecht, 66, rue Heyvaert. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Vander Elst. Vérif. cr. : 27-5-36.

De Jode, Oscar, Clément, négociant en plomberie, 57, rue du Jardinier, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Vander Elst. Vérif. cr. : 27-5-36.

27 AVRIL 1936 : Becquet, Pierre, Charles, Henri, E. J. Marie, négociant en automobiles, 17, rue de la Charité, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Vander Elst. Vérif. cr. : 27-5-36.

29 AVRIL 1936 : Leclaire, Maurice, Charles, François, exploitant une imprimerie rue Moris, 38, domicilié rue Félix Delhaise, 6, St-Gilles. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Voets. Vérif. cr. : 3-6-1936.

Roosen, Emile, Henri, cafetier, rue des Alexiens, 102. (Aveu.) J.-com. : M. Bosquet. — Cur. : M^r Voets. Vérif. cr. : 3-6-1936.

1^{er} MAI 1936 : Lacoate, Maurice, Louis, Augustin, cafetier, rue des Trois-Ponts, 22, Auderghem. (Aveu.) J.-com. : M. Thilly. — Cur. : M^r Voets. Vérif. cr. : 3-6-1936.

2 MAI 1936 : Leurquin, Marie, rue Louis Hymans, 1, Ixelles, ayant exploité un commerce de maroquinerie et de fantaisie, av. de la Toison d'Or, 13bis, Bruxelles. (Requête.) J.-com. : M. Thilly. — Cur. : M^r Voets. Vérif. cr. : 3-6-1936.

Daem, Joseph, Louis, négociant en parfumerie exploitant un salon de coiffure rue Laekenvelde, 2a, Molenbeek-St-Jean, domicilié chaus. de Wemmel, 126, Jette. (Aveu.) J.-com. : M. Thilly. — Cur. : M^r Voets. Vérif. cr. : 3-6-1936.

Bonneterie Centrale à Bruxelles, société anonyme en liquidation, avenue Richard Neybergh, 106, à Bruxelles II. (Assignment.) J.-com. : M. Thilly. — Cur. : M^r F. Jacobs. Vérif. cr. : 10-6-1936.



JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

HORS DU GACHIS.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 30 mars 1936. — Ordonnance de renvoi. — Défaut de signification.
 Cass. (2^e ch.), 24 février 1936. — Appel. — Délai d'opposition. — Conventioin. — Précision nécessaire.
 Brux. (5^e ch.), 15 février 1936. — Tramways. — Simple inconvénient. — Absence de lésion.
 Brux. (4^e ch.), 18 janvier 1936. — Connaissance. — Conditions de validité.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 13 mai 1936. — Droit de la Presse. — Calomnie. — Non-recevabilité. — Injures. — Fondement.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 31 mars 1936. — Coopératives de consommation. — Défaut de publication.
 Civ. Liège (5^e ch.), 26 février 1936. — Moratoire hypothécaire. — Gestion contrôlée.

DECISION SIGNALEE.

Civ. Brux. (5^e ch.), 24 mars 1936. — Saisie. — Titre du saisissant.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Conférence du Jeune Barreau. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Hors du gâchis

Depuis l'armistice, dans combien d'articles de ce journal, n'avons-nous pas dénoncé la puissance de révolution que concentre l'inertie du conservatisme aveugle : « La guerre, une parenthèse. » — « Faisons des affaires ! » — « Vive la République des Camarades ! » Combien de fois, devant la diabolique persévérance de ces erreurs, n'avons-nous pas ajouté qu'il était « moins cinq » ?

L'heure paraît sonner, avec les élections, du balayage et de la débâcle parlementaire. En vain, ceux que nous avons si souvent avertis, se redressent et protestent, comme Elkerlyck : « O mort ! attends ! Laisse-nous donc, encore un peu, quelques-unes des prébendes de la vie ! »

**

Dans cet ultime désarroi, il n'est pas mauvais, prenant, sur notre table, les livres sortis fraîchement, d'y chercher une aide ou un prétexte.

J'en prends deux, parmi les derniers venus : *Jeunesse, quelle France veux-tu ?* par Paul REYNAUD; *Défense et aménagement des libertés*, par J.-P. HAESAERT (*Equilibres*).

J'ouvre le premier, au hasard. J'y lis :

Depuis trois ans, la production industrielle a augmenté dans les proportions suivantes : 34 % pour la Tchécoslovaquie; 41 % pour l'Angleterre; 65 % pour la Suède; 67 % pour le Canada; 77 % pour les Etats-Unis. Quant à la Belgique, qui ne s'est fait opérer qu'en mars 1935, elle a déjà vu sa production augmenter de 23 %. C'est sans doute l'expansion la plus puissante à laquelle on ait assisté dans l'histoire économique du monde...

« L'expansion belge », qui donc ose encore répéter, chez nous, ces mots léopoldiens ?

Faut-il, pour y croire, les réentendre sur des lèvres étrangères ?...

Et cependant la vérité et le salut sont là où le grand Roi les avait montrés, de son sceptre, en 1905. Pourquoi, ô pâles gouvernements d'après-guerre, l'avez-vous oublié ?

**

Avec notre confrère Haesaert, qui fut juge et n'a jamais cessé d'être professeur, c'est une autre chanson.

Dans cette curieuse et belle collection d'*Equilibres*, où il n'y a pas trop d'équilibristes, nous retournons à notre vie belge, qui prend avec saveur et humour son vase clos pour de l'éternité, et son campanilisme pour de l'abstraction.

N'importe. Le livre est plein de moelle. Il se collette avec la notion de l'Etat qui ne fut jamais populaire dans nos kermesses. Et il y préfère la Communauté, non parce qu'elle est politique — elle ne l'est en rien — mais en ce qu'elle est juridique — pleinement. Le Professeur a raison.

J'ai, depuis longtemps, essayé d'esquisser ce duel entre le romanisme classique et la communauté primitive, qui renaît (1). Et il me paraît impossible de comprendre notre temps sans mettre ce dilemme au premier plan.

Quoiqu'il en soit, M^e Haesaert, plein de sagacité, rêve en Utopie communautaire, avec lyrisme, ironie et imagination.

**

Naturellement, en Belgeoisie citadine, il s'agit, surtout, de savoir ce que deviendra, dans ce collectivisme triomphant, l'aménagement de l'individualisme libéral.

Donnons sur ce point, des exemples de la manière expéditive, concrète et pratique de l'auteur.

La loi instaure les huit heures de travail. L'ouvrier bien conscient de son droit, ne travaille pas une minute de plus : il rogne autant qu'il peut; la huitième heure sonnée, il remise les ustensiles du patron et saisit avec empressement les siens : car il a ouvert boutique en face et travaille huit nouvelles heures pour son compte. Au besoin, cette fois, il en ajoutera. Il s'étonne quand on le lui reproche. « Comment, dit-il, mon temps n'est pas à moi ? » Il ne l'est pas, mais aux valeurs qu'il recèle et qu'il se doit et doit au monde d'exploiter.

L'homme pense encore : mon corps est à moi : il se drogue, il joue au *catch as catch can*, il se suicide pour clore la discussion. Il exagère. Le législateur l'admet pour les narcotiques et sévit. Il hésite, sous prétexte de culture physique, pour les bestialités du ring : il a tort. Rien ne distingue les exploits qui s'y accomplissent sous les réflecteurs et aux applaudissements des foules, des cas prévus par le Code, et que le Code a, par son intervention même, rendus moins glorieux. Lorsque la bête se réveille, la loi ne doit-elle pas refréner la bête ? Quant au suicide, je ne demande pas que le corps du suicidé soit traîné sur la claie, face contre terre et pendu par les pieds au gibet. Pourtant, si le législateur s'en prend au morphinomane qui se détruit par bribes et morceaux, pourquoi s'abstiendrait-il en l'occurrence ? Mais, demande-t-on, quel dommage le suicidé cause-t-il à la société pour que celle-ci intervienne ?

(1) *L'Histoire et les Lois*. Discours de rentrée 1896. PAND. B., v^o *Universalité de biens (en général)*; Id., Préface au tome 127bis, *Une soirée chez Liebknecht*.

291

Il abuse de la confiance sociale qui lui a donné aide et protection pour développer ses droits. L'essentiel est de comprendre que l'homme ne tient de personne la liberté de se détruire.

Ah ! ces libertés verbales plus que réelles, comme elles sont lentes à s'intégrer dans la vie.

Ces droits, que nous avons et qu'on nous accorde, n'imprègnent l'ensemble qu'avec lenteur et dans un désordre décevant.

Je n'en veux pour exemple que le plus fondamental : le droit à la vie. Son évidence est telle que les Constitutions se dispensent de le proclamer. Les lois, en revanche, le confirment dans des dispositions innombrables, et, sans le nommer, s'en inspirent. Néanmoins, il est sans cesse violé. Les gens protestent à peine ou n'en ont cure : ils n'ont rien vu, la victime même suppose que tout est dans l'ordre.

L'accidenté, à l'ordinaire, pour obtenir satisfaction, doit, dans la théorie classique, démontrer la faute dans le chef du coupable : pourtant l'atteinte portée à l'intégrité physique devrait constituer une suffisante présomption de responsabilité. L'automobiliste qui tue, et, en somme, avec préméditation, rencontre une indulgence qui paraîtra un jour barbare : nous prenons presque en pitié les liges pour la protection des piétons. L'assassin banal ne risque qu'une prison assez douce : s'il bénéficie des circonstances atténuantes que les tribunaux accordent trop volontiers, il respirera bien vite l'air pur des champs à moins que le jury, émanation d'une société plus attachée à ses biens qu'à ses jours, ne préfère l'acquitter. L'avortement est si fréquent qu'on a entrevu l'époque où il ne serait plus poursuivi.

Au surplus, l'auteur a bien raison d'appeler la liberté de penser : le droit le plus menacé :

Les excès refrénés, dit-il, je voudrais que la pensée loyale soit encouragée par un élar-

292

gissement de sa liberté. Elle devrait pouvoir toujours se proclamer sans appréhension. Or, il ne fait pas toujours bon de la dire. Les parlementaires ont bien songé à eux : ils se sont conféré l'immunité. Dans la république des camarades, elle ne sert guère que pour attaquer, à l'occasion, un citoyen obscur ou un malheureux fonctionnaire, bonne tête de turc, qui subit l'assaut en silence moyennant un avancement. L'avocat, dans ses plaidoiries, a la bride sur le cou, s'il respecte le juge dont il escompte la faveur. Combien plus indispensable paraît toutefois une immunité universitaire qui laisserait le professeur, de sa chaire, propager, sans restriction, sa vérité ! Quoi donc, il ne le fait pas ? Non vraiment : pour les sciences naturelles, chez nous du moins, sa liberté semble acquise, et passé le danger. Il subsiste pour les sciences morales.

On pourrait, de cet étincelant cliquetis d'idées, multiplier les citations, toutes pleines de verve. Mais, après avoir suivi dans ce livre que, lecteur, tu dois lire, les arabesques d'une raison acerbe et subtile, on se dit en reposant le volume qu'il y a tout de même, comme dans la légende du *Livre des Morts*, deux vérités : la petite qui brille en parcelles scintillantes dans nos jeux d'esprit et que nous voyons de nos yeux myopes, et la Grande que nous n'avons jamais pu pleinement regarder en face tant elle rayonne !

Ne convient-il donc pas de préférer à l'autre celle-ci et de faire passer, avant nos ducasses, cette puissance rayonnante, cette vraie vérité d'expansion belge à l'extérieur — colonie et marine — source d'enthousiasme, d'élan et de joie, hélas ! inutilisée par nos faibles, myopes et maussades politiciens parlementaires, après la mort de Léopold II ?

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 30 mars 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Blumenthal.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — Défaut de signification. — Légalité.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne doit pas être notifiée au prévenu, alors surtout qu'aucun déclinaoire de compétence n'a été soulevé (art. 539 du Code d'instruction criminelle).

LA COUR.

Qu'il M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris de la violation de l'ar-

ticle 14, titre II, du décret des 16-24 août 1790, intéressant le droit de défense :

1^o En ce que la Chambre du Conseil n'a pas donné au demandeur avis de son renvoi devant le tribunal correctionnel; en ce que le demandeur n'a été cité à comparaître devant cette juridiction que huit jours avant l'audience et en ce que le président du tribunal a refusé au demandeur la remise de cause sollicitée par lui;

2^o En ce que le mandat poste représentant la somme de 10,000 francs belges reçus du plaignant Ost, J., a été touché par Menaitte, chef hiérarchique du demandeur;

Sur la première branche :

Attendu que le tribunal correctionnel a été régulièrement saisi de la cause par l'ordonnance de la chambre du Conseil; que la loi ne prescrit pas de donner avis de l'ordonnance de renvoi, alors surtout qu'aucun déclinaoire n'a été soulevé par le prévenu; que le demandeur a été cité le 12 septembre 1935 à comparaître le 21 septembre 1935 devant

le tribunal correctionnel; que cette citation est régulière; que le délai de trois jours francs entre la citation et la comparution prescrit par l'article 184 du Code d'instruction criminelle a été observé; que l'octroi ou le refus de la remise de cause dépendait de l'appréciation souveraine du juge du fond;

Qu'en sa première branche, le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur la seconde branche :

Attendu que le moyen repose sur des circonstances de fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Qu'en sa seconde branche, le moyen ne peut dès lors pas davantage être accueilli;

Attendu que, pour le surplus, la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Comp. Pand. B., *Chambre du conseil*, n° 161; — Faustin-Hélie, Ed. belge, n°s 2945-2948; — *Pas.*, 1925, I, 372 et note.

Cass. (2e ch.), 24 février 1936.

Prés. : M. JAMAR, Rapp. : M. SOENENS. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Foquet, Léon.)

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — I. APPEL. — Ministère public. — Délai d'opposition. — Caractère conditionnel. — Prévenu. — Défense au fond. — Assimilation à appel. — II. Contravention. — Circulation sur voie ferrée. — Caractère du chemin de fer. — Précision nécessaire.

I. *L'appel formé par le ministère public, avant l'expiration des délais ordinaires d'opposition, est conditionnel, en ce sens que le juge en second degré n'en pourra connaître que si la décision prononcée par défaut devient définitive.*

Si, dans l'attente de l'expiration de ces délais, le juge d'appel doit surseoir à statuer sur l'appel du ministère public, cette obligation cesse, avec l'expectative qui en est la raison, dès l'instant où le prévenu, usant de la faculté que la loi lui accorde, défère au juge d'appel la sentence prononcée contre lui par défaut.

Dans le cas où le prévenu, comparissant sur l'appel du ministère public, présente sa défense au fond, il manifeste aussi clairement que par un acte d'appel, sa volonté de déférer au juge du second degré, l'examen de sa cause.

II. *Doit être cassé, comme manquant de base légale, l'arrêt qui condamne le prévenu pour avoir circulé sur la voie ferrée sans préciser s'il s'agit d'un chemin de fer de l'Etat ou exploité par la Société Nationale des Chemins de fer ou un chemin de fer concédé.*

La cassation a lieu avec renvoi.

LA COUR.

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 mars 1908; 203 du dit Code; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a, sur l'appel du ministère public, confirmé en partie et émis le jugement *a quo*, prononcé par défaut, entre parties, le 19 août 1935, par le Tribunal de première instance de Dinant, alors que, le prévenu n'étant pas déchu du droit de former opposition au dit jugement, la Cour ne pouvait que suspendre l'instruction de la cause en degré d'appel, jusqu'à ce que ce jugement ne fût plus susceptible d'opposition;

Attendu que le jugement, rendu par défaut à l'égard du prévenu, est néanmoins contradictoire à l'égard du ministère public et donne par conséquent, dès son prononcé, ouverture à l'appel de la part de celui-ci;

Attendu que, sans doute, l'appel formé par le ministère public avant l'expiration des délais ordinaires d'opposition, est conditionnel, en ce sens que le juge en second degré n'en pourra connaître que si la décision prononcée par défaut devient définitive;

Attendu que si, dans l'attente de l'expiration de ces délais, le juge d'appel doit surseoir à statuer sur l'appel du ministère public, cette obligation cesse, avec l'expectative qui en est la raison, dès l'instant où le prévenu, usant de la faculté que la loi lui accorde, défère au juge d'appel la sentence prononcée contre lui par défaut; qu'en effet, l'élection de la voie de l'appel confère nécessairement à la décision du premier juge le caractère définitif,

par là même qu'elle exclut, en raison, le recours à l'opposition;

Attendu que dans le cas, qui est celui de l'espèce, où le prévenu, comparissant sur l'appel du ministère public (lequel préserve ses intérêts tout autant que celui de la vindicte des lois), présente sa défense au fond, il manifeste aussi clairement que par un acte d'appel, sa volonté de déférer au juge du second degré, l'examen de sa cause;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1er de l'arrêté royal du 20 mai 1895, portant règlement de police pour le chemin de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés; 2 de l'arrêté royal du 2 juin 1928, modifiant l'article 6 du dit arrêté royal du 10 mai 1895; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu pour avoir prétendument circulé « sur la voie ferrée », en contravention au prescrit de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 mai 1895, alors qu'il ne précise pas si le prévenu a circulé sur la voie d'un chemin de fer de l'Etat ou d'un chemin de fer exploité par la Société Nationale des Chemins de fer Belges, ou bien encore d'un chemin de fer concédé, et que, dès lors, il met la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier s'il a été fait une juste application de la loi;

Attendu qu'effectivement, l'arrêt dénoncé condamne le demandeur, par application de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 mai 1895, pour avoir circulé « sur la voie ferrée », mais ne précise en aucune manière si la voie ferrée dont s'agit est, soit un chemin de fer de l'Etat ou exploité par la Société des Chemins de fer Belges, soit un chemin de fer concédé;

Attendu qu'à défaut de pareille précision, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié l'application, aux faits de la cause, de la disposition par lui invoquée, de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 mai 1895, le champ d'application de cette dernière disposition, se trouvant limité par l'article 2 de l'arrêté royal du 2 juin 1928 « aux chemins de fer de l'Etat ou exploités par la Société Nationale des Chemins de fer Belges, ou aux chemins de fer concédés »; que la décision dénoncée a, par suite, vicié ces dispositions légales en tant qu'elle a condamné le demandeur du chef d'avoir circulé sur la voie ferrée;

Sur le troisième moyen, lequel est pris d'office, de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que les motifs du jugement attaqué ne permettent pas de discerner si le délit de chasse, retenu à charge du prévenu, était, ou non, prescrit;

Attendu que Foquet était inculpé d'avoir, à Walcourt, le 23 septembre 1934, « chassé sur la voie ferrée »;

Qu'à la date du 19 août 1935, le Tribunal de Dinant le condamna, de ce chef, à l'amende et à l'emprisonnement subsidiaire que l'arrêt attaqué, confirmant, sur ce point, le jugement dont appel, l'emende d'autre part, par l'addition d'une amende et d'un emprisonnement subsidiaire « pour non remise de l'arme aux agents verbalisants »;

Attendu qu'en ce qui concerne le délit de chasse, la décision attaquée ne s'explique pas sur la prescription alors que, d'autre part, les pièces de la procédure ne permettent pas de reconnaître qu'au jour de la condamnation, l'infraction n'était pas prescrite;

Attendu que, s'il conste du jugement de première instance qu'à la date du 11 décembre 1934, le Tribunal de Dinant procéda à l'instruction de la cause, et, sur la réquisition du procureur du Roi, « ordonna la surséance pour instruire du chef de faux témoignage », il n'appert aucunement de la date à laquelle cette information fut close; qu'ainsi, à défaut d'éléments permettant de supputer la durée de la suspension qu'aurait subie la prescription, il advient impossible de vérifier si les actes subséquents de poursuite ou d'instruction, dont le premier en date est une nouvelle citation, donnée au prévenu le 2 août 1934, se trouvent, ou non, être utiles pour l'interruption;

Qu'il s'ensuit qu'en ce qui concerne la condamnation pour délit de chasse, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée pour permettre le contrôle de sa légalité; qu'elle contrevient, par conséquent à l'article 97 de la Constitution;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; met les frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

OBSERVATIONS. — Sur le premier point, voyez Cloes et Bonjean 2-39, p. 122; Faustin Hélie, n° 4426; Dalloz, Rep. appel criminel, 216, jug. par défaut, 489, 49, P. B., oppos. mat. répressive 31 et s. appel pénal 211, Gand, 7 janv. 1897; P. P. 1897, II, 329. Cass. : *Pas.* 1877, I, 262. Cass., 7 déc. 1920 : *Pas.*, 1921, I, 113. Cass., 4 nov. 1929 : *Pas.* 1930, I, 16. Cass., 7 sept. 1930 : *Pas.*, I, 289.

Brux. (5e ch.), 15 février 1936.

Prés. : M. TORSIN, Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et SCHUIND, Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN, Plaid. : MM^{es} René MARCQ, J. VANPARYS et SPREUX.

(Tramways Bruxellois c. Garage Antoine.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — Concession de services publics. — TRAMWAYS. — Autorisation. — Voirie. — Droits des riverains. — Simple inconvénient. — Absence de lésion.

Autorisé par l'autorité compétente à établir une ligne de tramways, le concessionnaire ne peut, par le mode d'établissement de la ligne ou son exploitation, porter atteinte aux droits civils des voisins et joignants de la voie publique où la ligne est établie.

Un simple inconvénient apporté à l'exercice de l'industrie d'un riverain qui n'apparaît pas fréquent ni de longue durée, ne porte aucune atteinte aux aisances essentielles et indispensables à l'exercice de son industrie ni à son activité commerciale.

Attendu que la société intimée, actuellement en faillite, tendait par son action à faire condamner la société appelante à lui payer la somme de 100.000 francs en réparation du dommage qu'elle lui a causé en empêchant l'accès de son garage établi 9, avenue des Celtes, par l'établissement devant celui-ci d'un stationnement de voitures de tramways;

Attendu qu'à cette action l'appelante oppose une exception de recevabilité basée sur le fait, qu'autorisée par l'autorité compétente, elle n'a pu commettre d'abus de droit en établissant le stationnement critiqué et prétend que l'action devrait plutôt être dirigée contre l'autorité régissant la voie publique;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du cahier des charges (Loi du 26 avril-août 1899) auquel se réfère celui relatif à l'établissement de la ligne passant par l'avenue des Celtes, « tout dommage causé à des tiers par suite ou à cause de la concession sera à la charge exclusive du concessionnaire »;

Attendu, d'autre part, qu'autorisé par l'autorité compétente à établir une ligne de tramways, le concessionnaire ne peut, par le mode d'établissement de la ligne ou son exploitation, porter atteinte aux droits civils des voisins et joignants de la voie publique où la ligne est établie; que, partant, c'est à bon droit que la société intimée a dirigé son action contre la société appelante;

Quant au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que la société appelante, au lieu du stationnement des voitures de tramways situé en face du garage de la société intimée n'y maintient pas des voitures abandonnées, n'en fait pas une remise de voitures; que les voitures qui font « stationnement » à cet endroit n'y font qu'un arrêt qui n'est pas d'une longue durée et nécessaire seulement pour permettre aux usagers des tramways désireux d'emprunter les trams n°s 80, 81 et 83, d'y prendre place au plus tôt;

Attendu qu'il appert des mêmes éléments que, lorsqu'il n'y a pas de tramways en stationnement, l'accès du garage de la société intimée n'est en rien obstrué; que lorsqu'une voiture des tramways y fait arrêt, les automobiles et autres véhicules venant de l'avenue et tenant leur droite, ont un espace suffisant pour arriver jusqu'au garage où la pompe à essence établie sur un côté de la voie publique, alors que l'intimée aurait pu aisément la reculer sur le trottoir et rendre ainsi plus aisée l'approche du garage;

Attendu que les automobiles, venant de la place Saint-Pierre au garage, peuvent ou bien contourner la voiture des tramways à l'arrêt devant le garage ou attendre peu de temps pour entrer après son départ, au garage;

Attendu que le simple inconvénient apporté à l'exercice de l'industrie de l'intimée — car elle n'est pas propriétaire de l'immeuble où elle l'exerce — n'apparaît pas fréquent ni, en tout cas, de longue durée; que, partant, l'arrêt ou le stationnement dont question, autorisé par l'autorité compétente, n'a apporté aucune atteinte aux aisances essentielles et indispensables à l'exercice de l'industrie ni à l'activité commerciale de la société intimée; que, partant, l'action intentée par cette dernière à la société appelante n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LA COUR.

Donne acte à M^{re} Heilporn, en sa qualité de curateur de la faillite de la société intimée, de ce qu'il déclare reprendre l'instance introduite par celle-ci;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires et de l'avis conforme de M. l'avocat général Janssens de Bisthoven, entendu en audience publique, déclare l'ac-

tion de la société intimée recevable mais non fondée; l'en déboute;

Déclare l'appel formé par la société appelante fondé; en conséquence, met à néant le jugement dont appel;

Condamne le curateur de la faillite de la société intimée *qualitate qua* à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Brux. (4e ch.), 18 janvier 1936.

Plaid. : MM^{es} RAEDEMAEKER (du Barreau d'Anvers) c. BIENAIMÉ.

(Prun c. Sabbe.)

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — Réserves. — Conditions de validité.

Lorsqu'il s'agit du transport maritime d'une cargaison en vrac (bois de mines) à destination d'un port belge, le transporteur ne peut insérer de réserves dans le connaissance qu'il remet au chargeur que s'il justifie se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 91, A § 3, C de la loi du 28 novembre 1928.

Vu le jugement dont appel régulièrement produit;

Attendu que cette décision relate exactement les faits de la cause, qu'il y a donc lieu de s'en référer à l'exposé qu'elle en a fait;

Attendu que c'est à juste titre par des motifs que la Cour fait siens, que le jugement entrepris a débouté l'appelant de son action;

Qu'en effet, s'agissant du transport maritime d'une cargaison en vrac (bois de mines) à destination d'un port belge, l'appelant transporteur ne pouvait insérer les réserves querelées dans le connaissance qu'il remettait au chargeur et dont l'intimé est tiers porteur, que s'il justifiait se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 91, A § 3, C de la loi du 28 novembre 1928 et qui sont rappelés dans le jugement *a quo* (VAN BLADEL, *Connaissances et règles de La Haye*, n° 159);

Attendu que le connaissance litigieux, non produit mais sur les termes duquel les parties sont d'accord, ne mentionne aucune justification de cette nature; que dès lors l'acceptation par le chargeur des clauses de réserves telles qu'elles ont été insérées à ce document par l'appelant était impuissante à rendre ces réserves valables, celles-ci violant dans leur forme les prescriptions de la loi précitée, qui est d'ordre public international; qu'il s'ensuit que l'insertion au connaissance des clauses dont l'appelant voudrait se prévaloir, n'a pas détruit la force probante du connaissance à l'égard de l'intimée;

Attendu que l'importance du manquant constaté à destination, soit 18.8 fathoms chargés dans les cales de s/s *Nemrac*, indique par lui-même que le manquant ne peut être dû à de la freinte; qu'il s'agissait en effet de bois transportés au mois de juillet, n'ayant voyagé qu'une dizaine de jours et dont le bon conditionnement au moment de l'embarquement n'a pas été et n'est pas contesté par l'appelant;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare non fondé, en déboute l'appelant, confirme en conséquence le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 13 mai 1936.

Prés. : M. LOPPENS. Plaid. : MM^{es} VAN REEPINGHEN c. BECQUET et DUBOIS-CLAVIER.

(X... c. Y...)

DROIT DE LA PRESSE. — I. CALOMNIE. — Fonctionnaire public. — Accusations fondées. — Non-recevabilité. — II. INJURES. — Fondement.

I. *Comme une participation de 250 actions à une société, dont le capital est représenté par 161,850 actions, peut être considérée comme dérisoire et ne justifie certainement pas l'attribution d'une place d'administrateur, et qu'il n'est pas contesté qu'un groupe où l'influence du sieur Ph... était prépondérante possédait et avait déposé en vue de ladite assemblée des actionnaires 89,000 titres, soit plus de la moitié du nombre total des actions, un publiciste a pu affirmer qu'un parlementaire était redevable de son mandat d'administrateur au sieur Ph..., dont le groupe avait le contrôle de cette société.*

Il ne peut être contesté que l'acceptation par un parlementaire d'une somme relativement importante, destinée à assurer sa réélec-

tion, constitue une grave imprudence lorsque le donateur, dont l'ambition, d'ailleurs réalisée depuis, était d'obtenir, lui aussi, un mandat politique, est un financier dont les agissements viennent d'être condamnés en termes flétrissants par un arrêt de Justice.

A bon droit, un publiciste a pu voir dans ces faits un des dangers de la collusion politico-financière dénoncée par lui et émettre l'opinion qu'en les commettant, le parlementaire risquait d'aliéner son indépendance.

II. L'accusation de s'être embarqué dans le profitariat et les postes d'administrateur et de collaborer aux organismes de pillage du sieur Ph... ne trouvant son fondement dans aucun des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal et étant de nature à jeter abusivement un discrédit injustifié sur un parlementaire, est injurieuse et dommageable.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre déclarer calomnieux, diffamatoire et injurieux un article publié dans le numéro du 21 février 1936 du journal *Rex*, intitulé « Le pantalon troué de M. de X... », d'entendre en conséquence condamner M. Y... à payer une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts et à publier le jugement à intervenir;

Attendu que les imputations incriminées étant dirigées contre M. X... en sa qualité de mandataire public et d'administrateur de société, la preuve peut en être offerte et éventuellement rapportée; que, dès lors, les imputations ne peuvent en aucun cas être déclarées diffamatoires;

Attendu que les deux imputations prétendument calomnieuses sont relatives :

La première au fait que M. X..., après son élection de député, aurait recherché et obtenu un mandat d'administrateur dans la Société anonyme des Charbonnages de X..., qui fut pendant des années sous le contrôle du sieur Ph...;

La seconde au fait que M. X... aurait sollicité et obtenu du même sieur Ph... de l'argent pour soutenir sa campagne électorale dans son arrondissement;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'une assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Charbonnages de X..., tenue le 28 juin 1929, qu'à cette date, M. X..., membre de la Chambre des Représentants, a été nommé administrateur de la société, en même temps notamment que le sieur Ph..., banquier;

Attendu que M. X... soutient vainement qu'il est devenu administrateur de cette société parce qu'il y possédait des intérêts relativement importants;

Attendu que cette affirmation est contraire à la réalité. En effet, M. X... déclare, sans d'ailleurs apporter la preuve de son affirmation, être propriétaire de 200 actions d'une valeur nominale de 250 francs, nombre d'actions qu'en vertu de l'article 21 des statuts de la société, chaque administrateur doit affecter ou faire affecter en garantie de ses fonctions;

Attendu qu'il faut remarquer à ce propos que M. X... n'a même pas effectué le dépôt de ses actions en vue de l'assemblée générale du 28 juin 1929, alors que d'autres administrateurs avaient eu le souci d'effectuer le dépôt des quelque vingt-cinq ou dix actions dont ils étaient propriétaires;

Attendu qu'une participation de 250 actions à la société dont le capital est représenté par 161,850 actions peut être considérée comme dérisoire et ne justifie certainement pas l'attribution d'une place d'administrateur;

Attendu que, d'autre part, il n'a pas été contesté qu'un groupe où l'influence du sieur Ph... était prépondérante possédait et avait déposé, en vue de ladite assemblée des actionnaires, 89,000 titres, soit plus de la moitié du nombre total des actions;

Attendu que, dans ces conditions, M. Y... a pu affirmer que M. X... était redevable de son mandat d'administrateur de la Société des Charbonnages de X... au sieur Ph..., dont le groupe avait le contrôle de cette société;

Attendu que M. X... reconnaît avoir reçu du sieur Ph... une somme de 10,000 francs, destinée au financement partiel de sa campagne électorale de 1932;

Attendu qu'il convient de préciser que cette somme aurait été versée non pas à l'Association du parti politique dont M. X... est membre, mais à celui-ci personnellement;

Attendu qu'il est constaté dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1931, arrêt coulé en force de chose jugée, « que le conseil d'administration d'une certaine société dont le sieur Ph... faisait partie, avait été nettement à l'encontre de l'objet social et que les fonds de cette société, ainsi détournés de l'objet social, avaient été utilisés au profit d'une entreprise dans laquelle plu-

sieurs des administrateurs avaient des intérêts particuliers;

Attendu que le sieur Ph... était nommé en cause dans cet arrêt;

Attendu que cet arrêt relève également que le conseil d'administration, dont le sieur Ph... faisait partie, ne s'était pas borné à de simples manœuvres déjà condamnables, mais, qu'en outre, un faux existant dans la matérialité avait été commis;

Attendu que cette décision, lorsqu'elle fut prononcée, a été publiée en 1931 par plusieurs journaux bruxellois avec le nom du sieur Ph...;

Attendu que, d'autre part, les accusations qui donnèrent lieu au procès au cours duquel intervint l'arrêt en question, avaient été rendues publiques, notamment dans une brochure adressée aux parlementaires;

Attendu qu'il est impossible, dès lors, que M. X... n'ait pas eu connaissance de ces faits mettant en cause le sieur Ph..., dont il était le collègue depuis deux ans au conseil d'administration de la Société des Charbonnages de X...;

Attendu qu'il ne peut être contesté que l'acceptation par un parlementaire d'une somme relativement importante destinée à assurer sa réélection, constitue une grave imprudence lorsque, comme en l'espèce, le donateur, dont l'ambition d'ailleurs réalisée depuis, était d'obtenir, lui aussi, un mandat politique, est un financier dont les agissements venaient d'être condamnés en termes aussi flétrissants par un arrêt prononcé par une Cour de Justice;

Attendu qu'à bon droit, M. X... a pu voir dans ces faits un des dangers de la collusion politico-financière dénoncée par lui et émettre l'opinion qu'en les commettant, M. X... risquait d'aliéner son indépendance vis-à-vis du sieur Ph... et trouver ce qu'il croit être la preuve de pareille aliénation dans le fait que M. X... aurait publiquement couvert le dit sieur Ph... devant le bureau du parti politique de Nivelles auquel il appartient, alors que les considérants de la Cour d'appel rappelés auraient dû inciter M. X... à faire preuve de plus de clairvoyance et d'objectivité dans l'appréciation des faits nouveaux publiquement reprochés depuis au sieur Ph...;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que M. Y... a rapporté à suffisance de droit, la preuve des deux imputations incriminées; que, dès lors, celles-ci ne sont pas calomnieuses;

Attendu, toutefois, que M. Y... a également accusé M. X... de s'être embarqué dans le profitariat et les postes d'administrateur et de collaborer aux organismes de pillage du sieur Ph...;

Attendu que cette imputation relative à des faits non précisés ne trouve son fondement dans aucun des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, elle ne peut être relative à l'activité de M. X... en sa qualité d'administrateur des Charbonnages de X..., cette société, malgré les difficultés de gestion qu'elle peut rencontrer, ne peut, à aucun titre, être considérée comme un organisme créé pour mettre l'épargne publique au pillage;

Attendu que pareille imputation, qui est de nature à jeter abusivement un discrédit injustifié sur la personne de M. X..., est injurieuse et dommageable, M. Y... a commis une faute ayant causé un grave préjudice moral en mettant en doute, alors qu'aucun élément probant n'a été soumis au Tribunal, l'honnêteté et la probité personnelle de M. X...;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, dit pour droit que l'imputation dirigée contre M. X... de s'être embarqué dans le profitariat et d'avoir collaboré aux organismes de pillage du sieur Ph... est injurieuse et dommageable, condamne, en conséquence M. Y... à payer à M. X... une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires;

Condamne, M. Y... à publier le présent jugement en entier, motifs et dispositifs, dans le journal *Rex*, sous le titre « Réparation judiciaire », dans les caractères employés pour l'article incriminé et à la place où celui-ci a paru, et à défaut de ce faire, le condamne à 2,000 francs de dommages-intérêts;

Dit que le présent jugement pourra être publié aux frais de M. Y... dans quatre journaux de Belgique au choix de M. X..., le coût de ces insertions étant récupérables à charge de M. Y... sur simple quittance des éditeurs à concurrence de 10,000 francs;

Dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps; déboute M. X... du surplus de sa demande; condamne M. Y... aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 31 mars 1936.

Prés. : M. DELARUYE.

Plaid. : MM^{es} LABBÉ et M. COLLARD c. MM^{es} Robert DE SMET et Alex SALKIN.

(Un. Econ. Brux. c. Un. Prof. Nat. Pharm. et Pattou.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — I. Coopératives de consommation. — Opérations entre associés. — Légalité. — II. Liste des associés. — Défaut de publication. — Absence de sanctions légales.

I. Le législateur de 1873 a clairement manifesté son intention de ne pas exclure du bénéfice de la personnalité civile les coopératives de consommation, alors même que celles-ci traiteraient uniquement avec leurs associés.

II. Aucune disposition légale ne sanctionne par une exception de surséance ou une fin de non valoir le défaut de publication de la liste de tous les associés d'une société coopérative.

Attendu que l'action, mue par exploit de l'huissier Vanderperren de Bruxelles, en date du 6 décembre 1934, a pour objet de faire déclarer méchants et dommageables certains articles publiés dans le « Journal de Pharmacie de Belgique » sous la signature du second défendeur, les 28 octobre et 11 novembre 1934;

A faire condamner, en conséquence, les défendeurs, solidairement, à des dommages-intérêts envers la demanderesse, et à certaines publications dans différents journaux;

Attendu, qu'en ordre principal, les défendeurs concluent à ce que le tribunal, constatant le défaut d'existence légale de la société demanderesse, déclare l'action non recevable;

Attendu que la demanderesse a été régulièrement constituée dans les formes prévues par la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés coopératives;

Attendu que le législateur, usant de son pouvoir souverain, de reconnaître la personnalité civile à tout groupement, quel qu'il soit, n'a pas limité le bénéfice des dispositions de ladite loi aux seules sociétés qui réuniraient les conditions visées par l'article 1832 du Code civil;

Que, notamment, il n'a point exigé, dans le chef des futurs associés une intention de lucre;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte des travaux préparatoires de la susdite loi, et, particulièrement des discussions qui en ont précédé le vote à la Chambre que le législateur a entendu réserver le bénéfice des dispositions qu'il édictait aux seules sociétés ayant un objet commercial;

Attendu qu'aux termes de ses statuts, l'Union Economique a, entre autres objets, l'exploitation de magasins;

Qu'ainsi rentre principalement dans l'activité qu'elle s'est assignée l'achat et la revente de denrées et de matières;

Attendu que semblables opérations sont réputées actes de commerce aux termes de l'article 2 du Code de commerce;

Attendu que les statuts de la société demanderesse ne limitent pas, en principe, ses opérations de vente aux seuls coopérateurs;

Attendu que, lors même qu'il en serait ainsi, les sommes distribuées aux dits coopérateurs, à titre de ristourne en fin d'exercice, bien que présentant, au point de vue économique le caractère de simples « trop perçu » sur leurs achats, doivent néanmoins être considérés juridiquement comme de véritables bénéfices de la société;

Attendu qu'en effet, la société coopérative constitue un être juridique distinct de ses associés;

Que ceux-ci apparaissent avec une qualité différente, suivant qu'ils s'approvisionnent aux magasins de leur société ou qu'ils participent aux bénéfices réalisés par celle-ci;

Que, dans le premier cas, ils doivent être considérés comme des tiers, au même titre que des acheteurs étrangers; tandis que, dans le second cas, ils agissent en leur seule qualité d'associés;

Attendu que ces principes, exposés par les promoteurs de la loi sur les sociétés coopératives, ont été généralement admis par le législateur de 1873 qui a, ainsi, clairement manifesté, au cours des discussions parlementaires, son intention de ne pas exclure du bénéfice de la personnalité civile les coopératives de consommation, alors même que celles-ci traiteraient uniquement avec leurs associés;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la fin de non recevoir, soulevée en ordre principal par les défendeurs, n'est pas fondée;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs opposent à l'action de la demanderesse une exception de surséance, déduite de ce que, depuis de nombreuses années, la demanderesse s'est abstenue de déposer la liste de

ses associés au greffe du tribunal de commerce;

Attendu que l'article 105 de la loi du 18 mai 1873 impose à celui ou à ceux qui gèrent une société coopérative l'obligation de déposer, tous les six mois, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société, une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, professions et demeures de tous les associés;

Attendu que cette mesure, prise dans l'intérêt des tiers, ouvre à ceux-ci, s'ils justifient d'un intérêt légitime, une action pour contraindre celui ou ceux qui gèrent la société aux publications prescrites par la loi;

Mais, attendu qu'aucune disposition légale ne sanctionne le défaut de la susdite publication par une exception de surséance ou une fin de non valoir;

Que le juge ne peut suppléer sur ce point au silence de la loi;

Attendu qu'on ne peut soutenir que la demanderesse, faute d'avoir régulièrement publié la liste de ses associés, ne se serait pas suffisamment fait connaître aux parties qu'elle assignait et que celles-ci seraient, dès lors, en droit de se refuser à nouer le contrat judiciaire;

Attendu, en effet, que la société demanderesse constitue une individualité juridique distincte de celle de ses associés;

Que, dès lors, elle est suffisamment désignée aux défendeurs par les énonciations de l'exploit introductif de la présente instance, bien que les noms des associés qui la composent n'aient pas été régulièrement publiés; (...Sans intérêt.)

Civ. Liège (5e ch.), 26 février 1936.

Min. publ. : M. CONSTANT.

Plaid. : MM^{es} HAVENITH et V. MOTTE.

(Gengoux c. Detienne.)

DROIT CIVIL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Demande. — GESTION CONTROLÉE. — Irrelevance.

L'article 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 sur le régime de la gestion contrôlée, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal statue sur la demande de moratoire et accorde au créancier le titre qu'il sollicite, sauf pour celui-ci à se voir arrêter lorsqu'il voudra en poursuivre l'exécution.

Attendu que dès novembre 1935, ils (les demandeurs) ont été contraints de solliciter la mise sous gestion contrôlée; que le juge-commissaire désigné par le Tribunal de commerce déclare dans son rapport du 14 décembre : « qu'à moins de réalisation des conditions qu'il indique, la réorganisation n'est guère possible mais que la liquidation s'impose »;

Attendu qu'il est constant dès à présent que ces conditions ne sont pas réalisées;

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 sur le régime de la gestion contrôlée, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal statue sur la demande de moratoire et accorde au créancier le titre qu'il sollicite, sauf pour celui-ci à se voir arrêter lorsqu'il voudra en poursuivre l'exécution (FRÉDÉRICQ, *Gestion contrôlée*, n° 2; — Comm. Brux., 18 déc. 1934 : *Jur. comm. Brux.*, 1935, p. 61; — Civ. Brux., 14 juin 1935 : *J. T.* 1936, col. 24);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. Constant, premier substitut du procureur du Roi en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déboute les demandeurs de leur action. les condamne aux dépens.

DÉCISION SIGNALÉE

Civ. Brux. (5e ch.), 24 mars 1936.

Prés. : M. VANDEN BERGHE. Min. publ. : M. SCHOUPE. Plaid. : MM^{es} STIENNON et Ch. VAN REEPINGHEN.

(Meses c. Dewinck et consorts.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE. — Revendication. — Titre du saisissant. — Validité. — Revendiquant. — Conditions. — Défaut de qualité.

Il n'appartient pas au demandeur qui revendique les objets saisis de contester la validité du titre du saisissant, et de prétendre que cette saisie serait nulle, cette question ne pouvant être débattue qu'entre le saisi et le saisissant.

OBSERVATIONS. — Voyez dans le même sens : Brux., 2 mai 1916 : *Pas.*, 1917, II, 289; — Brux., 23 avril 1917 : *Pas.*, II, 328.

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Doux pays !

Nous trouvons dans la *Libre Belgique* du 13 mai ce qui suit :

« M. Vandervelde et l'esprit de famille.

» On a pu lire dans le *Soir* du 10 mai l'article suivant :

« On vient de pourvoir, au ministère des Finances, à la succession, comme avocat du département, de M. Georges Leclercq, décédé.

» La charge, nous dit-on, était lourde et le nombre des affaires à traiter considérable. Aussi a-t-on décidé que M. Leclercq serait remplacé non par un avocat, mais par trois. Il n'en coûtera d'ailleurs pas un centime de plus au Trésor, précise-t-on, les émoluments afférents à la charge étant partagés entre les trois avocats, comme le sont les attributions de leur prédécesseur.

» Ces trois titulaires sont MM. Leclercq, fils du défunt; Beckman, beau-frère de M. Vandervelde, et Van Leynseele, qui a été choisi en raison de sa connaissance approfondie du flamand et à qui seront réservées les affaires de cassation.

» Cette communication d'allure officielle « arrange » un acte de népotisme que l'opinion publique a le droit de connaître.

A l'Institut de Rome.

Nous apprenons que notre Rédacteur en chef, Léon Hennebicq, vient d'être nommé Membre Directeur de l'Institut de Droit international privé de Rome, à la place laissée vacante par feu Jules Destrée.

Correspondance.

Nous recevons la lettre suivante :

Je supplie les hauts magistrats qui me feront l'honneur de me lire de ne pas me prendre pour un esprit subversif et d'être assurés de mon plus profond respect pour la hiérarchie judiciaire.

Mon seul souci est de montrer que la justice passe avant tout et que les tribunaux inférieurs, comme les appelle injustement le législateur représenté au même titre que les Cours d'appel et la Cour de cassation, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est fait pour le justiciable et non le justiciable pour le pouvoir judiciaire et il est remarquable que plus on avance dans la hiérarchie judiciaire, mieux ce principe est compris et appliqué et que la Cour suprême l'adopte avec une élégance et une courtoisie qui devraient être généralisées.

Il ne s'agit pas d'une question de protocole, mais uniquement de rechercher le moyen le plus pratique d'arriver à une prompt administration de l'œuvre judiciaire (1).

L'application du principe que nous critiquons à cette fâcheuse conséquence, dans de multiples circonstances, d'embouteiller les rôles des juridictions dites inférieures et il s'agit uniquement d'empêcher, par exemple, qu'un avocat très occupé à la Cour d'appel retarde indéfiniment la solution d'un procès urgent figurant au rôle du Tribunal de première instance.

Il y a quatre siècles, Christophe Colomb aurait sans peine trouvé la solution de cette difficulté en décidant que l'affaire fixée la première aurait le pas sur celles qui seraient fixées ultérieurement.

Jean ADRIAN,
avocat à la Cour.

(1) La seule chose qui importe c'est qu'il n'y ait pas d'audiences blanches (il faut rendre cette justice à la Cour et aux tribunaux de Bruxelles, que les audiences sont ouvertes à l'heure; il n'en est malheureusement pas ainsi dans le restant du pays). Mais il est intolérable, comme la chose s'est produite plus d'une fois, qu'un avocat d'appel, vienne arracher au tribunal, au milieu de sa plaidoirie, un avocat que la Cour réclamait sous la menace de la sanction que la cause serait biffée ou arrêtée par défaut.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 mai 1936 :
Sont nommés :
Président du tribunal de première instance de Charleroi, M. Semal, F., vice-président à ce tribunal;
Juge au tribunal de première instance d'Ypres, M. Lefebvre, H., avocat, référendaire-adjoint suppléant au tribunal de commerce de Courtrai.

Conférence du Jeune Barreau.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La section se réunira le mercredi 20 mai, à 11 h., à la salle Coloniale du Palais.

A l'ordre du jour :
« Introduction à l'étude du régime fiscal des sociétés coloniales ». Rapporteur : Maître A. Marzorati.

Une Soirée chez Liebknecht

Essai de construction
d'un Droit Economique
nouveau.

par

Léon Hennebicq

In-4° de grand luxe

25 francs

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

UNE SUGGESTION IDEALE POUR VOS VACANCES : NOTRE VOYAGE DE JUILLET FINLANDE - NORVEGE

Comprenant :
Une agréable navigation dans la Baltique, une douzaine de jours de promenade à travers les 1000 lacs, les forêts et les rivières de Finlande, une étonnante traversée en autocar de la Laponie, le pays des sombres forêts sauvages et des rennes, jusqu'au bord de l'Océan Arctique d'où on revient en bateau par le Cap Nord, les archipels et les fjords de Norvège.

PRESQUE 4 SEMAINES DE VOYAGE
POUR MOINS DE 6.000 FRANCS !

VOYAGES BROOKE
46-50, Rue d'Arenberg — Bruxelles

LEGISLATION

★ Loi du 7 avril 1936 complétant l'article 8 du texte coordonné de la loi sur le travail des femmes et des enfants. (Mon., 10 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9.)

★ Loi du 11 avril 1936 complétant les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et applicable aux travaux exécutés pour occuper les ouvriers chômeurs. (Mon., 7 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9.)

★ Loi du 4 mai 1936 portant confirmation de certains arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par les lois du 7 décembre 1934, du 15 et du 30 mars 1935, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques. (Mon., 7 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9.)

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.



**COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE**
S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 53-42.90



**LIQUEUR
BÉNÉDICTINE**

**CETTE ANNEE
PASSEZ VOS VACANCES
VOS WEEK-END AU
GRAND-DUCHE
DE
LUXEMBOURG**

si proche, si pittoresque
:: et si bon marché ::

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le Secrétariat de l'Union des Villes
et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris
LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

4 MAI 1936 :
Vandeputte, Charles, Adolphe, négociant en soieries, rue St-Jean, 26, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Thilly. — Cur. : M^r F. Jacobs.
Vérif. cr. : 10-6-1936.

5 MAI 1936 :
Crommelynck, René, Remi, Eugène, cabaretier, rue Simonis, 52, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Thilly. — Cur. : M^r F. Jacobs.
Vérif. cr. : 10-6-1936.

DEBATS JUDICIAIRES

Cour d'appel de Bruxelles.

Vendredi 22 mai 1936 (7^e ch. spéciale). — Accident produit par les émanations d'un chauffe-bain (continuation). — Plaid. : MM^{es} Henri Jaspas, Robert De Smedt.

Samedi 23 mai 1936 (6^e ch.). — Recherche de paternité. — Plaid. : MM^{es} Lebizay et Schoenfeld.

PASSEZ vos VACANCES EN SUISSE

Interlaken et l'Oberland
Bernois en 8 jours

avec abonnement général
pour 14 des meilleures
excursions : Frs. B. : 1.395

Lucerne et le Lac des
IV Cantons en 8 jours

avec abonnement général
pour : funiculaires, chemins
de fer de montagne, et ba-
teaux à vapeur : Frs. B. 1.550

LES VOYAGES SUISSES

47, rue du Pont-Neuf
BRUXELLES
Téléphone : 17.38.62

VIENT DE PARAITRE LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

précédé de la loi sur la compétence
et suivi de l'Arrêté royal
du 30 mars 1936 sur les délais
ainsi que des dispositions légales
sur la procédure en divorce

Texte coordonné et annoté

PAR
Charles VAN REEPINGHEN
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Prix : 30 francs

Mson FERD. LARCIER, S. A.
Éditeurs
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53



**LIQUEUR
BÉNÉDICTINE**

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtroy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

REFORME DU REGIME FISCAL DES ACTES JUDICIAIRES.

JURISPRUDENCE.
Cass. (1^{er} ch.), 27 juin 1935. — Allocations familiales. — Droit à leur obtention.
Brux. (5^e ch.), 8 février 1936. — Appel en intervention. — Notion.
Civ. Mons (3^e ch.), 5 février 1936. — Chemin de fer concédé. — Accès à la voie publique.
Civ. Liège (6^e ch.), 11 octobre 1935. — Abandon de famille. — Pension alimentaire.
J. P. Huy, 8 novembre 1935. — Femme mariée. — Inconduite. — Frais d'hospitalisation.
Commission arbitrale, 3 janvier 1936. — Accident du travail. — Etat hystérique.

DECISIONS SIGNALEES.

Liège (5^e ch.), 21 février 1936. — Agglomération. — Notion.
Brux. (8^e ch.), 19 février 1936. — Taxe foncière. — Caractères légaux.

ERRATUM

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Paul Spaak. — Visite en Belgique des avoués français. — Législation. — Echos du Palais. — Les Livres de droit.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Réforme du Régime fiscal des Actes judiciaires

C'est sous cet intitulé que l'arrêté royal n^o 291, du 31 mars 1936, a consacré législativement les conclusions de la Commission fiscale instituée par l'arrêté royal du 23 février 1926.

Je dois à la légende, créée à cette place par mon éminent confrère, M. Feye, au sujet de ma collaboration à ce projet, d'être aujourd'hui invité à résumer l'arrêté n^o 291.

Commençons par rendre à César ce qui lui appartient : l'initiative de cette réforme, c'est à M. E. Genin que nous la devons et la Commission de 1926 mit au point un projet dont tout le mérite revient à ce haut fonctionnaire, qui apporta à la science du droit une si remarquable contribution notamment en matière hypothécaire.

Les considérations de justice et de simplification qui inspiraient cette réforme nous inspiraient le vif désir de la voir aboutir et nous l'exposions, dès le 2 avril 1927, à l'assemblée générale de la Fédération des Avocats. Le *Journal des Tribunaux* du 10 avril 1927 esquisse le schéma du projet, dont le détail est reproduit in extenso dans la *Revue pratique des sociétés* (1934, pp. 131 et s.). En vain, nous sommes-nous maintes fois efforcés d'obtenir l'appui de la Fédération. Il s'avéra à la suite, notamment des délibérations de 1933 et 1934, que si ses membres appréciaient les avantages considérables de la réforme, ils n'en voulaient pas payer le prix. Or, la commission fiscale de 1926 avait reçu mission non point de dégrever mais de mieux répartir l'impôt. Dès lors, il devenait impossible d'unifier les droits judiciaires en atténuant les plus criantes injustices sans élargir l'assiette.

Pour supprimer le droit d'expédition, il fallait frapper du droit de minute tous les actes du juge et donc aussi les jugements portant condamnation à des dommages-intérêts ou à des sommes formant l'objet d'une traite.

C'est ce que la « Fédération des Avocats » estimait inacceptable. Elle redoutait une recrudescence de fiscalité, tandis que son ancien président, M^e Bauss, s'était opposé à ce que l'assemblée du 2 avril 1927 émette un vœu favorable à la réforme parce qu'il redoutait une déficience de la fiscalité. « N'oublions pas, disait-il alors, que la situation financière du pays est telle qu'avant d'adopter des résolutions de nature, si elles étaient adoptées à réduire les ressources dont l'Etat dispose, il faut y regarder à deux fois (v. J. T., n^o 3085, col. 308).

Nous étions trop respectueux de l'opinion de la Fédération pour insister davantage. Et c'est avec surprise que nous avons appris l'entérinement de ce projet que nous supposions à jamais endormi. Mais nous persistons à croire que son application finira par convaincre le barreau de l'excellence de cette réforme.

On se rappellera que l'administration de la justice donnait lieu à la perception d'un double droit d'enregistrement, l'un perçu sur la minute, et l'autre sur l'expédition; d'un double droit de greffe : l'inscription au rôle et le droit de copie, et d'un droit de timbre.

Précisons d'abord la nature des deux droits d'enregistrement : le droit de condamnation de 1.10 p. c. perçu sur l'expédition, s'inspirait de l'idée fautive que la formule exécutoire est l'instrument qui fait triompher le droit du plaideur victorieux; or, le plus souvent, c'est le prononcé du jugement qui détermine le perdant à s'exécuter volontairement et en fait il est inique d'imposer la plus lourde contribution aux frais de justice à l'infortuné qui doit exécuter par la force un adversaire récalcitrant ou de solvabilité douteuse.

La réforme n'eut-elle à son actif que la suppression de cette iniquité qu'elle justifierait pleinement le sacrifice compensatoire qu'elle impose à ceux qui jusqu'ores en profitaient.

Le second droit d'enregistrement était perçu sur la minute, en exécution de l'article 7 de la loi de frimaire, qui impose l'enregistrement sur la minute des jugements portant transmission d'immeubles et de ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement sans énonciation de titre enregistré. Il s'agit donc d'un droit de titre, accidentellement perçu à l'occasion d'un procès. Par là, est combattue la fraude consistant à obtenir indirectement par une procédure les avantages de l'enregistrement ou d'un acte notarié.

C'est en imposant un délai d'enregistrement que le fisc aboutit à recouvrer ces droits : les actes sous seings privés translatifs de biens immobiliers, ou portant cession de navires et bateaux, ou stipulant des baux, doivent être enregistrés endéans les trois mois de même que les cessions de fonds de commerce; il n'y a point de délai prescrit quant aux autres actes sous seings privés dont l'enregistrement est donc facultatif, mais l'article 23 stipule qu'il n'en pourra être fait aucun usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Ainsi naissait l'épineuse difficulté de la production des pièces en justice.

Pour l'éliminer radicalement, le gouvernement avait déposé le 11 mai 1920 à la Chambre un projet, n^o 271, établissant un léger droit proportionnel d'inscription au rôle, qui aurait forfaitairement couvert le droit d'user des pièces en justice.

Ce droit d'entrée au prétoire fut combattu à la Chambre et le rapport de la Commission du 29 juin 1920 concluait à ce qu'il lui fut substitué un droit proportionnel perçu lors de la condamnation (v. *Doc.*, n^o 395).

307

Ce fut l'origine du projet présenté par MM. Némery et Genin à la Commission fiscale et consacré par l'arrêté n^o 291.

C'est lui qui a rendu possibles les articles 33 à 35 du arrêté royal du 22 août 1934 autorisant l'usage en justice des actes non enregistrés pour autant que l'enregistrement n'en soit prescrit dans un délai de rigueur.

Ces articles 33 à 35 furent insérés dans l'arrêté de 1934 par une véritable anticipation provoquée par les véhémentes protestations que souleva certaine jurisprudence imposant l'application rigoureuse de l'article 23 de la loi de frimaire, mais ces dispositions sont le complément logique de la suppression du droit de titre sur les minutes des jugements réalisée par l'arrêté du 31 mars 1936.

Son grand mérite est de réaliser une œuvre de justice, de coordination, de simplification et de célérité.

Désormais sont supprimés et le droit perçu sur la minute et le droit sur l'expédition : un droit unique leur est substitué qui répartira uniformément le fardeau sur tous les justiciables : tout acte du juge donnera lieu à la perception d'un droit de deux pour cent sur le montant de la condamnation, ou à défaut d'évaluation, d'un droit fixe gradué d'après le degré de juridiction.

La suppression du droit sur l'expédition mettra fin au régime odieux qui surcharge le plus malheureux, et l'uniformité du droit nouveau supprimera des différences de régime injustifiables et complexes.

Finie cette diversité du droit de titre selon la nature de la convention dont le jugement constatait l'existence, finie cette anomalie consistant à taxer tout l'import d'un marché dont une minime fraction seule restait litigieuse, finies les discussions avec un receveur sans cesse hésitant sur la nature et l'importance des droits à percevoir, finis bien d'autres vices du régime aboli dont nous pourrions ici multiplier la citation.

Sans doute les jugements condamnant à des dommages-intérêts échappaient au droit de titre puisque la minute ne constatait l'existence d'aucune convention, mais par contre les expéditions étaient taxées à 4,80 p. c.

La situation de ceux qui devront exécuter sera donc considérablement allégée. Quant aux autres il leur suffira de demander un jugement de principe tranchant la question de responsabilité. Certes, ceci n'est pas toujours réalisable, mais est-ce une raison pour maintenir un régime injuste en faveur d'une infime minorité ?

De fait la statistique des droits perçus sur les expéditions révèle que pour les années 1929 à 1931, tandis que la moyenne annuelle des condamnations de sommes s'élevait à 239.776.127 francs, le total des dommages-intérêts alloués n'atteignait en moyenne que 25.197.180 francs.

Quant aux porteurs de traites qui devront dorénavant payer 2 p. c., même à défaut d'exécution, ils trouveront une compensation dans les nombreux cas où s'élève une discussion sur les contrats ou marchés en exécution desquels fut tirée la traite; chaque fois que le jugement en portait trace, le receveur percevait un droit de titre souvent double ou triple du nouveau droit à la faveur duquel dorénavant ces procès pourront se plaider en pleine lumière.

308

Bref, la réforme clôture le régime hypocrite des plaidoiries camouflées et des conventions verbales.

Elle supprime également le régime odieux des doubles perceptions sur les résolutions ou révocations.

Outre plus de justice, la réforme apporte plus d'harmonie dans la législation fiscale :

Le droit perçu sur l'expédition violait l'article 3 de la loi de frimaire stipulant qu'il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Le droit de titre perçu sur les transactions dont l'enregistrement n'est pas obligatoire ne cadrerait plus avec l'état actuel de notre législation fiscale depuis que les nombreuses taxes assimilées au timbre sont venues frapper toutes ces tractations qui étaient ainsi, en cas de procès, l'objet d'une double imposition. Les taxes de luxe et de transmission, par exemple, n'ont plus du droit de timbre que le nom. M. Genin, qui fut le grand ouvrier de la première heure du Code des Taxes assimilées au Timbre, a parfaitement dégagé la nature juridique de ces impôts en les considérant comme des « taxes perçues sur la circulation juridique des biens ». Et puisque tel est également le caractère actuel de la plupart des droits d'enregistrement, qui n'ont plus d'enregistrement que le nom, il ne se concevait plus que les transactions mobilières soient ainsi l'objet d'un double droit de mutation : au titre du timbre puis au titre de l'enregistrement.

Enfin, la suppression du droit d'expédition accélérera le cours de la justice et contribuera largement à immobiliser ces « Minutes voyageuses », dont Marcel Passeleq dénonçait ici, le 5 avril 1936, les multiples transferts au bureau de l'enregistrement.

Plus d'expéditions à transmettre pour la perception d'un droit d'enregistrement aboli;

Plus de voyages pour la perception du droit de greffe qui sera perçu au moyen de timbres spéciaux mis à la disposition des greffiers et référendaires;

Plus de copies à transmettre grâce à ces nouveaux timbres;

Seules, les minutes devront encore être soumises au receveur, mais la simplicité de la perception en assurera la rapidité, d'ailleurs sanctionnée par l'article 35 de la loi de frimaire.

Pour terminer, signalons la création d'une demi-feuille de papier moyen dont le droit de timbre de 4 francs profitera surtout aux jugements par défaut; ainsi que l'obligation d'écrire dorénavant sur chaque page d'expédition 30 lignes au lieu de 25; chacune devant comporter 18 à 20 syllabes.

Ces dégrèvements sont tous accessoires, l'objet de la réforme n'étant ni de diminuer ni de majorer les frais judiciaires, mais de les mieux répartir : si le nouveau droit d'enregistrement a été fixé à deux pour cent, c'est parce que les auteurs responsables de l'arrêté escomptent que ce taux se traduira par un rendement équivalent.

C'est, en quelque sorte, une transaction comportant l'engagement d'honneur de ne jamais corrompre cette réforme d'équité en l'exploitant pour pressurer le justiciable.

Rodolphe CALLEWAERT.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 27 juin 1935.

Prés. : M. ROLIN. Rapp. : M. SOENENS. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Pl. : MM^{es} VELBEKENS c. LADEUZE.

(Van Becelaere c. Verrekenkas, etc.)

DROIT INDUSTRIEL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Droit à leur obtention. — Fondement. — Loi en vigueur au moment de l'octroi. — Applicabilité.

Les allocations familiales n'ont pas pour fondement des droits préexistants; le seul titre des bénéficiaires et de ceux qui, pour eux, sont autorisés à réclamer ou à toucher les allocations, est la loi.

La nature même de la législation relative aux allocations familiales s'oppose à ce qu'il existe un droit à leur obtention, avant qu'elles ne soient accordées conformément à la loi en vigueur au moment de leur octroi; aucune disposition légale ne permet de considérer, avant cet instant, la situation des intéressés comme définitivement réglée en vertu de règles anciennes.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 18, 19, 20, al. 1^{er}, 22 et 37 de la loi du 4 août 1930, portant généralisation des allocations familiales, en ce que la sentence dénoncée a refusé d'attribuer au demandeur pour ses frères et sœurs puînés, les allocations familiales prévues à l'article 22 de la dite loi par le motif que pareilles allocations sont dues seulement si l'attributaire justifie, ou s'il n'est pas contesté, qu'il a à sa charge ses frères et sœurs, alors que la loi n'impose pas cette condition restrictive;

Attendu que la décision attaquée du 3 avril 1933, refuse au demandeur en cassation les allocations familiales qu'il réclamait, en sa qualité de travailleur, pour ses jeunes frères et sœurs, en se basant sur l'article 22 de la loi du 4 août 1930; que cette décision se fonde, en fait, sur ce que le demandeur n'offre même pas de prouver que ses jeunes frères et sœurs soient à sa charge, et, en droit, sur ce que cette preuve lui incomberait, la condition dont il s'agit devant, d'après la décision, être sous entendue, dans la disposition légale susvisée;

Attendu que cette condition est formellement énoncée dans l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933, qui remplace, par un texte nouveau, l'alinéa 1^{er} de l'article 22 de la loi du 4 août 1930;

Attendu que, dans l'hypothèse où l'interprétation attachée par le demandeur à l'alinéa 1^{er}, ancien, de cet article, serait exacte et où la décision attaquée devrait être cassée sur le moyen proposé, encore la juridiction de renvoi ne pourrait-elle faire application au litige de la loi ancienne;

Qu'en effet, les allocations familiales n'ont pas pour fondement des droits préexistants; que le seul titre des bénéficiaires et de ceux qui, pour eux, sont autorisés à réclamer ou à toucher les allocations, est la loi; que le législateur, en organisant, dans un intérêt social, la distribution des allocations, a créé un service public;

Qu'ainsi la nature même de la législation relative aux allocations familiales s'oppose à ce qu'il existe un droit à leur obtention, avant qu'elles ne soient accordées conformément à la loi en vigueur au moment de leur octroi; qu'aucune disposition légale ne permet de considérer, avant cet instant, la situation des intéressés comme définitivement réglée en vertu de règles anciennes; que la matière ne se prête pas à l'application de l'article 2 du Code civil;

Que les règles fixant les conditions d'octroi des allocations et déterminant les preuves à fournir sont applicables immédiatement;

Qu'il s'ensuit que le moyen est dépourvu d'intérêt;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

Brux. (5^e ch.), 8 février 1936.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et SCHUIND. Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MM^{es} F. et M. PASSELECQ c. P. GILSON et SCHOT (du Barreau de Louvain).

(Soc. General Accident c. Verreries Fauquez.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Degré d'appel. — APPEL EN INTERVENTION. — Recevabilité. — Qualité de tiers. — Notion.

Lorsque les appelés en intervention ont été assignés devant le premier juge et que le jugement a quo a déclaré non recevable l'action introduite contre eux pour n'avoir pas été intentée dans les formes légales et les a mis entièrement hors cause sans toucher vis-à-vis d'eux au fond du débat, ils sont replacés ainsi dans la situation de tiers qu'ils avaient avant l'assignation.

Peuvent être appelés en intervention, même pour la première fois devant la Cour d'appel, aux fins d'entendre dire que l'arrêt qui sera rendu leur sera commun, toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la cause, soit qu'elles auraient pris part au fait ayant donné lieu au procès, soit que ce procès pourrait faire naître contre elles au profit de celui qui l'a intenté, une prétention donnant ouverture, le cas échéant, à une action en justice.

I. Sur la recevabilité de l'appel en intervention et en déclaration d'arrêt commun :

Attendu que Locreille et Lacrosse soutiennent que le dit appel formé contre eux n'est pas recevable;

Attendu que, pour justifier cette prétention, Locreille allègue que lui et Lacrosse ont été parties en première instance; que la décision à rendre n'est pas susceptible de leur nuire; que la demanderesse en intervention s'est abstenue de solliciter devant le premier juge une déclaration de jugement commun contre eux et que, par le fait de cette abstention, elle ne peut les priver d'un degré de juridiction;

Attendu que s'il est exact que les appelés en intervention furent assignés devant le premier juge, il est non moins exact, d'autre part, que le jugement a quo ayant déclaré non recevable l'action introduite contre eux pour n'avoir pas été intentée dans les formes légales, les a mis entièrement hors cause sans toucher vis-à-vis d'eux au fond du débat, les replaçant ainsi dans la situation de tiers qu'ils avaient avant l'assignation;

Attendu, en second lieu, que peuvent être appelées en intervention, même pour la première fois devant la Cour d'appel, aux fins d'entendre dire que l'arrêt qui sera rendu leur sera commun, toutes les personnes qui pourraient avoir un intérêt dans la cause, soit qu'elles auraient pris part au fait ayant donné lieu au procès, soit que ce procès pourrait faire naître contre elles au profit de celui qui l'a intenté, à une action en justice;

Attendu que telle est bien la situation en l'espèce, la demanderesse en intervention faisant valoir que si la thèse de l'intimée était admise, comme elle le fut en première instance, c'est-à-dire si la Cour devait, elle aussi, considérer comme inexistant le contrat d'assurance dont l'exécution est réclamée, elle, demanderesse en intervention, serait en droit de se retourner contre Locreille et Lacrosse en raison de leur participation à la rédaction de ce contrat, leur responsabilité étant, de ce chef, engagée;

Attendu que, dans ces conditions, il est certain que la demanderesse en intervention a intérêt à voir dire que l'arrêt qui sera rendu sera commun aux deux défendeurs, en intervention, et que ceux-ci ont également un intérêt en la cause, cet arrêt, à l'égard duquel, d'ailleurs, s'ils n'avaient pas été appelés au procès, ils seraient en droit éventuellement, de former tierce opposition, pouvant être de nature à leur infliger grief puisqu'il pourrait donner ouverture à une autre action dirigée contre eux;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel en intervention aux fins de déclaration d'arrêt commun formé par la société anonyme « General Accident, Fire and Life Assurance Corporation » est recevable.

II. Au fond (sans intérêt).

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint comme connexes

les causes inscrites sous les n^{os} 10.157 et 10.158;

I. Quant à la recevabilité de l'appel en intervention et en déclaration d'arrêt commun :

Entendu sur ce point M. l'avocat général Janssens de Bisthoven en son avis conforme donné en audience publique;

Déclare le dit appel recevable;

Déclare commun aux appelés en intervention Locreille et Lacrosse le présent arrêt.

Civ. Mons (3^e ch.), 5 février 1936.

Prés. : M. HEUPGEN. Jug. : MM. SAVE et DELCOMINETTE. Min. publ. : M. MISONNE. Plaid. : MM^{es} ROLAND c. BERTRAND.

(S. A. Wincqz c. Petit et Cordemans.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE PENALE. — Chemin de fer concédé. — ENCLAVE. — Passage sur le chemin de fer. — Contravention. — I. Enclave. — Accès à la voie publique. — Nécessité. — II. QUESTION PREJUDICIELLE. — Titre apparent. — Renvoi au civil.

I. L'enclave de droit ne peut résulter que de l'aliénation d'une partie d'un immeuble qui, dans son ensemble, possède un accès à la voie publique lorsque la partie de l'ensemble, qui est aliénée, se trouve, elle, privée, comme telle, d'un accès de ce genre.

Dans ce cas, la partie du bien qui est conservée par le vendeur est, par un accord implicite, grevée de la charge de fournir un accès à la voie publique.

II. Quand un prévenu reconnaît avoir emprunté avec un camion automobile la voie du chemin de fer concédé, mais soutient qu'il a usé du droit de sortir d'une enclave, l'acte de vente de la parcelle enclavée étant titre apparent, il y a lieu d'enjoindre à cette partie de saisir de cette question préjudicielle le tribunal civil compétent.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme;

Attendu que le prévenu reconnaît la matérialité des faits lui imputés;

Qu'il déclare avoir emprunté avec un camion automobile la voie du chemin de fer, concédé aux parties civiles, pour se rendre au chantier de son employeur Louis Cordemans et en sortir et ce sur les instructions et par les ordres de son dit employeur;

Attendu que le sieur Louis Cordemans cité au procès comme civilement responsable des faits du prévenu, reconnaît avoir donné ces instructions et ces ordres au prévenu;

Attendu qu'il soutient qu'en agissant ainsi il a usé d'un droit qui lui appartient, le chantier auquel son préposé devait se rendre et duquel il devait sortir étant enclavé et ne possédant pas d'issue praticable à la voie publique autre que le terrain sur lequel est établie la ligne du chemin de fer;

Acte du 3 janvier 1925 :

Attendu qu'il est constant que par acte avenant devant M^e François van der Schueren, notaire à Soignies, le 3 janvier 1925, produit en expédition régulière, le dit acte transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Mons, le 17 janvier 1925, vol. 5819, n^o 40, la S. A. des Carrières P.-J. Wincqz, à Soignies, a vendu à M. Louis Cordemans, entrepreneur à Bruxelles, une parcelle de terrain sur laquelle se trouvent une maison et anciens bâtiments en ruines, située à Soignies, cadastré section B n^o 1085a, 1086a, 1087a, 1092a, et partie du n^o 1103d d'une contenance de 66 ares, 68 centiares, tenant à MM. Stassin Gaspard-Hermance Vandendorpe, veuve Huet-Chapeau, au chemin de fer concédé Wincqz et à la société venderesse figure en un plan dressé par M. George Taburiau, géomètre-juré à Soignies, le 1^{er} décembre 1924, lequel plan restera ci-annexé;

L'acte susdit contient les clauses suivantes :

Ha. — L'acquéreur sera tenu de livrer gratuitement à la société venderesse le passage pour la reprise des produits de la motte se trouvant à proximité du bien vendu;

Le bien se vend dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la société venderesse ni recours contre elle et sans que la présente énonciation puisse donner à des tiers plus de droits qu'il n'en serait régulièrement justifié par titres enregistrés et non prescrits.

Le plan annexé à l'acte n'est pas produit. Attendu qu'aucune des parties en cause n'a produit en forme légale la copie du plan annexé comme il est dit ci-dessus, à l'acte du 3 janvier 1925;

L'usage du terrain vendu à M. Cordemans.

Attendu qu'il est constant qu'au moment où se réalisait la dite vente, le terrain acquis par Cordemans constituait déjà, comme aujourd'hui d'ailleurs, un chantier destiné au travail de la pierre, et qu'il est conforme à l'intention des parties que l'acquisition en ait été faite en vue d'y continuer la même industrie;

Attendu qu'il en résulte (art. 1156 et 1160 C. Civ.) que l'acquéreur devait pouvoir y avoir accès tant pour permettre à son personnel comme à lui-même de s'y rendre, que pour y amener les matières premières (pierres en bloc, en tranches, etc.) à y travailler, que pour en évacuer les produits finis, au moyen de tous véhicules normaux à son choix;

L'accès du terrain vendu à la voie publique.

Attendu que l'acte du 3 janvier 1925 ne contient aucune disposition quelconque accordant à l'acquéreur un passage quelconque à cette fin; qu'il n'apparaît pas que le plan du 1^{er} décembre 1924 non produit, contienne d'indications spéciales à ce sujet; que s'il en était autrement les parties ou l'une d'elles n'aurait pas manqué de produire des documents à ce sujet;

Attendu que les parties civiles soutiennent qu'au moment de la vente il avait été entendu que l'acquéreur ne pourrait faire transporter soit vers le chantier soit vers la voie publique des matières premières ou des produits finis que par wagons circulant sur le chemin de fer concédé mais qu'aucune clause de l'acte ne comporte ni n'explique cette limitation du droit de l'acquéreur de se servir d'autres véhicules ou d'autres modes de transport à ces deux fins, et que jusque ores il n'est produit aucun document quelconque d'où se déduirait la preuve de cette limitation.

L'enclave en fait.

Attendu que de l'examen des lieux auquel il a été procédé par le tribunal le 7 janvier 1936 il semble bien que le chantier acquis par M. Cordemans ne possède pas d'accès à la voie publique praticable au moyen de charrettes, charriots, camions et autres véhicules, destinés à des transports quelque peu pondéreux, excepté toutefois par le raccordement qui se branche sur le chemin de fer concédé;

Attendu que le dit chantier paraît tout au moins en fait être enclavé;

L'enclave en droit dans le cas de division d'un bien.

Attendu que l'enclave de droit ne peut résulter de l'aliénation d'une partie d'un immeuble qui, dans son ensemble, possède un accès à la voie publique lorsque la partie de l'ensemble, qui est aliénée, se trouve, elle, privée comme telle d'un accès de ce genre;

Attendu que dans ce cas la partie du bien qui est conservée par le vendeur est par un accord implicite entre le vendeur et l'acquéreur grevée de la charge de fournir à la propriété nouvelle constituée par la parcelle séparée de l'ensemble et cédée à une tierce personne, un accès à la voie publique, les conventions avenues entre parties ne pouvant avoir pour effet soit de rendre la parcelle aliénée inutilisable suivant sa destination soit d'imposer à des propriétés riveraines une charge dont elles étaient jusque là exemptées;

La question préjudicielle.

Attendu que telle étant la situation de fait, il y a lieu pour le tribunal de faire application de l'article 17 de la loi du 17 avril 1878; qu'en effet, d'une part, l'acte du 3 janvier 1925 constitue un titre au moins apparent au profit de M. Cordemans, de passer par l'endroit où s'est rendu le prévenu Petit et, d'autre part, s'il était établi que le dit Cordemans a le droit de réclamer un passage pour ses véhicules par le bien des parties civiles, et que ce passage doit s'exercer par le raccordement branché sur le chemin de fer concédé et l'assiette de celui-ci, il y aurait lieu d'en conclure que l'autorisation de se servir de cette voie d'accès serait au moins implicitement acquise à M. Cordemans; que, par conséquent, les faits reprochés au prévenu Petit perdraient le caractère d'infraction;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Avant faire droit enjoint à la partie Louis Cordemans d'avoir à saisir dans un délai de un mois, à dater du prononcé du présent jugement, le tribunal compétent de la question de savoir si le bien qui lui appartient est enclavé, si les parties civiles ou celle qui est actuellement propriétaire du bien dont le premier a été détaché, par l'acte du 3 janvier 1925 est enclavé, notamment si les parties civiles doivent lui fournir un passage pour tout véhicule normal à son choix et si enfin le passage à livrer par le fonds servant doit s'exercer suivant le tracé du raccordement branché sur le chemin de fer concédé.

Enjoint à M. Louis Cordemans de justifier de ses diligences dans le dit délai.

313

Fixe jour à cet effet à l'audience du 5 mars 1936.

Réserve les dépens.

Civ. Liège (6e ch.), 11 octobre 1935.

Prés. : M. COMBLEN. Jug. : MM. GLEZENER et PIRARD. Min. publ. : M. RENARD. Plaid. : MM^{es} MORIS c. PIETTE.

(Procureur du Roi c. Mullany.)

DROIT PENAL. — ABANDON DE FAMILLE. — Pension alimentaire. — Décision provisoire devenue sans effet. — Délai de trois ans. — Absence d'infraction.

Lorsque les décisions condamnant à payer une pension alimentaire pendant le cours d'une instance en divorce ont cessé leurs effets par suite du rejet de l'action en divorce depuis plus de trois ans, elles ne peuvent servir de base à une poursuite pour abandon de famille.

Attendu que les articles 391bis du Code pénal (art. 1^{er} de la loi du 14 janvier 1928 modifié le 30 mai 1931) et l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1927 sur lesquels se fondent les poursuites, requièrent pour leur application que le prévenu ait fait l'objet d'une décision judiciaire valable, dans un temps échappant à la prescription;

Attendu que la première des décisions prévues à la citation est une ordonnance de référé du tribunal rendue le 19 novembre 1926 à la requête de Douffet Marguerite, épouse du prévenu, partie civile aux présentes poursuites;

Que cette décision obligeait le mari qui a la garde des enfants à confier ceux-ci à leur mère pendant quatre mois de l'année et tous les dimanches des autres mois pendant la durée de la procédure en séparation de corps entamée par la partie civile;

Que la seconde de ces deux décisions est un jugement rendu par la deuxième chambre du Tribunal le 31 mars 1927, entre les mêmes parties, condamnant le prévenu à payer à son épouse entre autres allocations, une pension alimentaire de 600 francs par mois;

Attendu que sur appel du prévenu de la dite ordonnance du 19 novembre 1926, lui signifiée seulement le 26 juin 1933, la Cour d'appel de Liège, troisième chambre, dans un arrêt de débouté rendu le 2 février 1934, déclare cet appel sans objet, les décisions reprises à la citation n'ayant réglé certaines questions que pour l'instance en séparation de corps;

Attendu que cette instance a pris fin par jugement définitif rendu au fond le 23 janvier 1928, déboutant l'épouse demanderesse; que depuis, le droit commun régit à nouveau les époux;

Attendu que si l'examen du dossier et l'instruction faite à l'audience établissent d'une part que le prévenu a, depuis août 1931, cessé tout paiement à titre de pension alimentaire à la partie civile et si, de plus, il a depuis la fin de 1926, placé les enfants issus du mariage à Dundalk (Etat Libre d'Irlande) sans plus jamais les représenter à leur mère, ces éléments de fait ne peuvent suffire à établir la prévention;

Attendu que les décisions judiciaires reprises à la citation ayant cessé leurs effets, bien avant que ne prenne cours le délai de trois ans visé à la citation, il y a lieu de dire les préventions non établies;

Qu'en conséquence la constitution de partie civile de Douffet Marguerite est recevable, qu'elle n'apparaît pas fondée;

Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, renvoie le prévenu des poursuites sans frais; reçoit la constitution de partie civile de Douffet Marguerite contre le prévenu son époux, la déclare non fondée, la déboute;

La condamne aux frais ainsi qu'aux dépens de sa constitution.

OBSERVATIONS. — Par arrêt de la Cour de Liège du 3 mars 1936, le jugement a été confirmé par adoption de motifs.

J. P. Huy, 8 novembre 1935.

Siég. : M. ANGENOT.

Plaid. : MM^{es} Jacques GRÉGOIRE c. FONCOUX.

(Commune de Dion-le-Val c. Dardenne.)

DROIT CIVIL. — FEMME MARIEE. — Abandon du domicile conjugal. — Inconduite. — Frais d'hospitalisation. — Caractère propre. — COMMUNAUTE LEGALE. — Recours contre le mari. — Non-recevabilité.

314

Les obligations légales d'assistance et d'aliments incombant au mari sont liées à l'exécution par la femme de son obligation de cohabitation et ne peuvent s'étendre aux frais d'hospitalisation rendus nécessaires uniquement par l'inconduite notoire de l'épouse qui a abandonné le domicile conjugal volontairement et qui ont été engagés à l'insu du mari sans consentement ou ratification de celui-ci, par la femme infidèle aux fins de réparer les effets de son inconduite.

Attendu qu'il est acquis aux débats que le défendeur a, par jugement du tribunal de première instance de Huy en date du 11 juillet 1935, obtenu le divorce de plano contre son épouse née Montandon Varoda, à raison de l'inconduite notoire de celle-ci; que la dite Montandon Varoda, après d'autres incartades, abandonna le domicile conjugal en juillet 1932, pour aller vivre à Bruxelles, notamment comme serveuse de bar et qu'atteinte d'une grave « affection dermatologique » due à ses déplacements, elle dût se faire hospitaliser à l'Hôpital de Saint-Gilles, du 23 septembre au 15 novembre 1933; que la partie demanderesse se trouvant être au point de vue administratif, aux termes des articles 2, 5 et 11 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, la commune du domicile de secours de l'hospitalisée parce qu'étant celle du mari et celle-ci, s'est vue règlementairement réclamer d'après état de débours lui adressé le 1^{er} février 1934, par la Commission de Saint-Gilles, le remboursement de la somme de 1.375 fr. 25, montant des frais d'hospitalisation de Montandon Varoda; qu'elle effectua ce paiement le 19 novembre 1934 à la commune de Saint-Gilles, sans avoir essayé d'invoquer en l'espèce le bénéfice de l'article 44 de la loi (visant la prostitution) aux fins de se soustraire à l'obligation du remboursement;

Attendu qu'ayant payé à la décharge de Montandon Varoda les frais d'hospitalisation nécessités par la seule inconduite de celle-ci, la commune demanderesse aurait incontestablement le droit d'en réclamer le remboursement à la personne secourue (art. 30 de la loi);

Mais attendu que la présente action est dirigée non pas contre la réelle débitrice, mais uniquement contre Dardenne Ernest en nom personnel;

Attendu que celui-ci ne peut évidemment être tenu personnellement du paiement de la somme lui réclamée;

Qu'en effet, les obligations légales d'assistance et d'aliments incombant au mari sont liées à l'exécution par la femme de son obligation de cohabitation et ne peuvent en tout cas être censées s'étendre aux cas comme en l'espèce, il s'agit de frais d'hospitalisation rendus nécessaires uniquement par l'inconduite notoire de l'épouse qui a abandonné le domicile conjugal volontairement et sans autre prétexte allégué que le désir de « vivre sa vie »;

Attendu que, pour les mêmes motifs, ces frais d'hospitalisation engagés à l'insu du mari sans consentement ou ratification de celui-ci, par la femme infidèle aux fins de réparer les effets de son inconduite, ne pourraient davantage être considérés comme rentrant dans le cadre des dettes nécessaires à l'entretien normal du ménage, que la femme est censée pouvoir contracter en vertu d'un mandat tacite de son mari;

Qu'il s'agit dès lors bien en l'espèce d'une dette personnelle à l'épouse, n'engageant pas les biens de la communauté et au paiement de laquelle le défendeur n'est nullement obligé, ni en son nom personnel, ni en sa qualité de chef de la communauté;

Par ces motifs :

Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement en premier ressort et rejetant toutes autres conclusions;

Declérons la partie demanderesse non fondée en son action contre le défendeur et l'en déboutons;

La condamnons aux dépens.

Commission arbitrale, 3 janvier 1936.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Assess. : MM. DEPRETERE et DERIX. Plaid. : MM^{es} OYEN et HENDRICKX.

(Vanden Eynde c. Caisse patr. comm. et ind.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Etat hystérique. — Aggravation. — Réparation.

Lorsqu'un accident aggrave un état hystérique, la victime a droit à la réparation des séquelles hystéro-traumatiques.

315

Revu la sentence rendue le 14 juin 1935 par cette commission et le rapport d'expertise en date du 20 novembre 1932, enregistré, de M. le docteur Lippens, dressé en exécution de la dite sentence; entendu le dit expert en ses explications verbales à l'audience du 27 décembre 1935;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exclut de la réparation due à un accidenté du travail les conséquences des affections hystéro-traumatiques ou pithiatiques lorsqu'elles ont, comme dans l'espèce, été aggravées par l'accident;

Que le demandeur n'a cessé le traitement médical préconisé que de l'avis de l'expert; qu'il résulte des constatations de ce dernier que le traitement était et serait inutile à raison de circonstances indépendantes de la volonté du demandeur;

Attendu que l'expert déclare que la consolidation de l'affection déterminée par l'accident est acquise le 19 novembre 1935;

Attendu que l'attribution par l'expert d'une incapacité de travail de 60 p. c. n'est pas contestée;

Par ces motifs :

LA COMMISSION ARBITRALE,

Rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit, qu'à la suite de l'accident de travail, dont le demandeur a été victime le 19 novembre 1934, celui-ci est atteint d'une incapacité permanente et partielle de 60 p. c., et que la date de la consolidation de l'affection déterminée par le dit accident remonte au 19 novembre 1935;

En conséquence, condamne la Caisse Patronale à indemniser le demandeur sur ces bases, conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail en tenant compte du montant du salaire s'élevant à fr. 14.729.60;

Met les dépens à charge de la Caisse Patronale.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Liège (5e ch.), 21 février 1936.

Prés. : M. SLEGERS.

Min. publ. : M. HAUBEN, avocat général.

(Min. publ. c. Carbonnelle.)

DROIT DE LA ROUTE. — AGGLOMERATION. — Notion. — Arrêté royal du 7 septembre 1910. — Applicabilité.

L'arrêté royal du 7 septembre 1910 déterminant, par application de la loi et des arrêtés sur la police du roulage, les endroits qui, sur les routes de l'Etat, doivent être considérés comme agglomérations, n'a ni expressément ni tacitement été abrogé par des lois ou des règlements ultérieurs applicables au moment de l'accident (23 août 1934) et, par conséquent, est toujours en vigueur et doit servir à fixer, au point de vue de la priorité de passage, les endroits qui, sur les routes de l'Etat, se trouvent au dehors ou au dedans d'une agglomération.

OBSERVATIONS. — Voir Golstein et Van Roye, *Traité de roulage*, n°s 479 et s.; — Cass., 4 juin 1934 : J. T., 437.

L'article 1 du Règlement du 1^{er} février 1934 sur le roulage, applicable à partir du 1^{er} octobre 1934, a abrogé tous les arrêtés royaux antérieurs portant règlement sur la matière du roulage et de la circulation.

Brux. (8e ch.), 19 février 1936.

Prés. : M. le comte D'OUTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KEITENIS. Av. gén. : M. COLLARD DE SLOOVERE. Plaid. : MM^{es} G. DELACROIX c. HOMMEL.

(Rolin Albéric c. Contr. Dir. Brabant.)

TAXE FONCIERE. — Caractères légaux du revenu taxable.

Le revenu foncier est le revenu cadastral, lequel représente le revenu moyen normal d'une année; il ne constitue qu'une évaluation et ne correspond pas au revenu réel.

L'article 2, § 1^{er}, en disposant que la contribution foncière est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier des biens imposables, désigne par là même ceux qui, au regard de la loi fiscale, sont considérés comme les bénéficiaires du revenu cadastral.

La jouissance gratuite dont bénéficie un tiers ne lui a pas conféré la possession des biens dans le sens prévu.

La nomenclature de l'article 11, § 1^{er}, vise tous ceux qui, à l'un des titres spécifiés, ont un droit réel sur les biens imposables, notamment lorsque cet article range dans la nomen-

316

clature le terme « possesseur »; la possession s'entend de l'état de fait qui consiste à détenir une chose pour son propre compte et à accomplir sur elle les mêmes actes matériels d'usage et de jouissance que si on en était propriétaire; ainsi définie, la possession est prise dans son sens étroit et originaire : elle éveille à la fois l'idée de chose matérielle et l'idée de propriété, car le possesseur se conduit comme propriétaire d'une chose (PLANIOL, *Traité élémentaire*, t. I, n° 2263).

Tel n'est pas le caractère juridique de la jouissance concédée à un tiers; il ne détient pas les biens à titre de propriétaire, mais ne possède à leur égard qu'un droit personnel à leur jouissance, droit qui laisse intact le droit de propriété du requérant et a maintenu celui-ci à l'égard du fisc comme débiteur de la contribution foncière.

Il est au surplus illogique de prétendre qu'à raison de l'abandon de la jouissance à titre gratuit, il n'existerait pas en l'occurrence un revenu taxable dans le chef du donateur. Les immeubles sous forme de la jouissance qu'ils procurent effectivement sont producteurs de revenus et assujettis de ce chef à l'impôt; tel est le cas pour le propriétaire qui occupe son bien; il n'en est pas autrement lorsque le propriétaire dispose de cette jouissance à titre de libéralité au profit d'un tiers.

ERRATUM

Une série d'erreurs de détail, sans importance, dues à la sténographie, se sont glissées dans la décision du Tribunal civil de Bruxelles (2^e ch.), 13 mai 1936, publiée en notre dernier numéro (n° 3452, col. 296 et s.).

Col. 297, § 11 : « Attendu qu'il échut de remarquer » et non « Attendu qu'il faut remarquer ».

Col. 298, § 1 : « personnels » et non « particuliers ».

§ 3 : « existant dans sa matérialité » et non « la matérialité ».

§ 4, lire l'attendu comme suit :

« Attendu que cette décision de justice a été publiée en son temps dans divers journaux quotidiens, tels que *La Libre Belgique*, du 3 avril 1931, *Le Soir*, *Het Laatste Nieuws*, ces deux derniers journaux notamment mentionnant le nom du sieur Gaston Ph., dans le texte d'un article de près d'une demi-colonne; »

§ 5, 1^{re} ligne : supprimer « d'autre part ». 5^e ligne : lire « adressée au Parlement » et non « aux Parlementaires ».

§ 6, lire : « impossible d'admettre que » et non « impossible, dès lors, que ».

§ 11, lire : « du Tribunal; qu'elle ne peut être » et non « du Tribunal, elle ne peut être ».

Même paragraphe, lire : « rencontrer, ne pouvant, à aucune » et non « rencontrer, ne peut, à aucune ».

§ 12, lire : « dommageable; que M. Y... » et non « dommageable, M. Y... ».

§ 16, lire à la place de la finale de la dernière phrase : « de ce faire, condamne, dès à présent, le défendeur à payer au demandeur une somme de 2.000 francs à titre de dommages et intérêts. »



La machine à écrire ROYAL la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

Paul SPAAK

Ce grand écrivain qui vient de mourir et qui fut, avant-guerre, un grand avocat, siégea de 1900 à 1908, à la rédaction du *Journal des Tribunaux*, avec F. Ninauve, Jacques des Cressonnières, G. Dubois, Henri Jaspard, Maurice Duvivier, P.-E. Janson, Charles Gheude, Thomas Braun, Léon Hennebicq. Nombreuses, alertes, les œuvres de sa plume, dans cette poussée d'articles verveux.

Les succès littéraires et dramatiques, commencés avec les *Voyages vers mon pays* et *Kaatje* furent tels que cette vocation, un peu tardive et si brillante, effaçait, par son intense éclat, la renommée que lui avaient valu des procès d'assises retentissants, telle l'affaire Sipido.

Partout où il parut, avec sa haute taille, sa chevelure et sa larbe romantiques, que ce fut au théâtre, aux conférences où il excellait, ou à la barre, il semblait dominer, du haut de sa force dédaigneuse, tous les sujets quels qu'ils fussent, et les rejeter, avec un sourire ombrageux et amer, après les avoir vidés de leurs vanités.

A l'heure où tout le monde regrette l'artiste et le lettré, comment n'ajouterions-nous pas le deuil du Barreau, dès le jour où sa voix ardente et âpre cessa de retentir dans le péritoire ?

A cette haute intelligence s'ajoutait un caractère brûlant d'une passion intérieure et une fierté orgueilleuse dont l'excès le cantonnait dans une solitude hautaine. Quelles ambitions n'agitèrent pas cette âme inquiète, élans vertigineux vers l'impossible qui le rejetaient, après leur crise, amer, désenchanté, mais toujours prêt à de nouveaux essors.

Ceux qui furent ses amis, ranimant avec douleur aujourd'hui, dans leur chapelle ardente, la flamme pieuse du souvenir, y inscrivent l'épithète que lui-même traça :

A Pérouse.

*Si je meurs là-bas dans mon pays du Nord,
On peut écrire sur ma tombe : Il chérit
Le travail entêté, l'étude, l'effort,
Et la tension abstraite de l'esprit.*

*Mais si je meurs ici, qu'on grave : Il aime
La lumière fine et la couleur légère
Et ce fut la beauté seule qui charma
Son âme passagère.*

LEGISLATION

- ★ Loi du 11 avril 1936 permettant au gouvernement d'interdire l'entrée en Belgique de certaines publications étrangères. (*Mon.*, 18-19 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 13 avril 1936 relatif à la mobilisation de créances bloquées en Italie. (*Mon.*, 15 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Loi du 3 mai 1936 autorisant la Société nationale des chemins de fer vicinaux à gérer l'Office national des transports automobiles sur route. (*Mon.*, 16 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 4 mai 1936 modifiant l'arrêté royal du 30 mai 1934 relatif au commerce des œufs. (*Mon.*, 15 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Loi du 5 mai 1936 revisant les indemnités accordées aux amputés de la guerre. (*Mon.*, 14 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 5 mai 1936 déterminant les conditions dans lesquelles le diplôme d'architecte peut être délivré. (*Mon.*, 14 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Loi du 5 mai 1936 modifiant, pour 1936, certaines dispositions qui intéressent la fiscalité provinciale et communale. (*Mon.*, 16 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêtés royaux des 5, 6 et 7 mai 1936 portant réglementation et interdiction de certains procédés d'affichage et de publicité. (*Mon.*, 14 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 6 mai 1936 relatif à la préparation des eaux de boisson. (*Mon.*, 18-19 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 7 mai 1936 relatif au commerce des eaux de boisson. (*Mon.*, 18-19 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 9 mai 1936 contenant règlement général relatif aux transports de choses par véhicules automobiles. (*Mon.*, 16 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).
- ★ Arrêté royal du 15 mai 1936 organisant les commissions de réclamations et d'appel et la commission de recours en matière de chômage. (*Mon.*, 16 mai; *Bull. législatif*, 1936, livr. 9-10).

BELGICA INSTITUTE MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 33.42.90

VISITE EN BELGIQUE DES AVOUES FRANÇAIS

La Fédération Générale des avoués de France tient tous les deux ans un important congrès où sont traitées les questions touchant à la vie professionnelle de ses membres.

Ces congrès sont suivis également par de nombreux magistrats, notaires, avocats, etc. Une délégation de la Fédération des avoués de Belgique y sera présente cette année. Les membres participant à ce congrès ont, suivant le cas, voix consultative ou voix délibérative, d'autres sont dénommés « voix assistantes ». C'est le cas notamment pour les avoués belges.

Le congrès se tient cette année au Touquet Paris-Plage durant les fêtes de Pentecôte. La séance d'ouverture du samedi 30 mai, à 9 h. du matin, sera présidée par le Garde des Sceaux. Outre les travaux des commissions, séances d'études, discussion des vœux, il sera procédé à la lecture de divers rapports : ceux de M^e Mirandon, avoué à Soissons, sur « Les allocations familiales au point de vue des professions libérales »; de M^e Vial, avoué à Nancy, sur « La petite ville et son Tribunal »; de M^e Fournier, avoué à Bordeaux, sur « Le secret professionnel chez l'avoué ».

La délégation de la Fédération des avoués de Belgique sera conduite par M^e Clerbaut, son président.

A l'issue des travaux, la Fédération Générale des avoués de France rendra visite à la Fédération des avoués belges.

Les congressistes arriveront en Belgique par Menin le mardi 2 juin, où ils seront accueillis par leurs confrères belges. Le programme de cette journée comporte la visite des Champs de bataille, visite à Ypres où nos hôtes seront reçus par l'administration communale accompagnée du barreau et de la compagnie des avoués, visite d'Ostende, arrêt à Bruges, visite et réception par les autorités communales, visite de Gand, réception et arrivée à Bruxelles dans la soirée.

Le mercredi 3 juin, le premier geste de nos voisins sera un hommage au Soldat inconnu, ils y seront accueillis par un délégué de M. le Ministre de la Défense Nationale. Ils se rendront ensuite à Laeken au Monument du Poilu Inconnu puis iront s'incliner à la Crypte Royale.

Après ce pieux pèlerinage, les congressistes rendront visite aux Chefs de la Magistrature Belge.

L'après-midi est réservée à une visite de Bruxelles et environs jusqu'à Mont-St-Jean, avec retour et réception à l'Hôtel de Ville.

Le 4 juin, visite d'Anvers et de son port, réception par les autorités et retour à Bruxelles.

Le même jour, à 20 heures, un grand banquet auquel assisteront de nombreuses personnalités du monde diplomatique, de la politique, de la magistrature et du barreau, réunira les congressistes et leurs confrères belges.

Le 5 juin sera consacré à la visite des Ardennes Belges, avec arrêt au Château d'Ardenne, visite des Grottes de Han et retour en passant par Marche-les-Dames. Les avoués français, dans un geste qui les honore et auquel tous les belges seront sensibles, ont voulu, avant de terminer leur séjour en Belgique, s'incliner à l'endroit tragique où mourut notre regretté Roi.

ECHOS DU PALAIS

La Bibliothèque Albertine

La solution qui consiste à la placer au Mont-des-Arts, qui est celle de 1905, n'est pas exécrable comme celle du boulevard Botanique. Mais l'entassement des Musées sur les Bibliothèques, archives, etc., n'est pas sans offrir de rares dangers. Beaucoup de bons esprits sont radicalement hostiles à cette concentration, conception vieillotte et surannée au surplus. Quoi qu'il en soit, la solution est acceptable. Tout dépend maintenant de l'exécution, qui est bien difficile, étant donné la dispersion et l'enchevêtrement des services qui y sont installés déjà.

Conférence du Jeune Barreau.

Séances judiciaires. — Prix Lejeune et Janson.

Les séances judiciaires pour l'attribution des prix Lejeune et Janson seront reprises le jeudi 28 mai à 2 h. 1/2. Au rôle, plaidoiries de MM^{es} Goldschmidt et Janssen, — Henri George et Mathieu De Jonge.

Revue de fin d'année :

La revue traditionnelle aura lieu au théâtre du Parc le 10 juin prochain. On peut retenir déjà ses places chez Jean au Vestiaire.

Voyage au Camp de Louette :

Pour ce voyage, les inscriptions seront reçues jusqu'à lundi prochain à midi.

Voyage en Russie :

Nous mettons la dernière main à l'organisation d'un voyage de 22 jours en Russie soviétique, à partir du 15 juillet. Ce voyage comprendrait la visite de Moscou, de Saint-Petersbourg et de certaines villes du Caucase. Les conditions de la participation que nous ferons connaître dans quelques jours, seront extrêmement intéressantes.

Cours de flamand :

Les cours de flamand des trois sections sont actuellement organisés et suivis par de nombreux confrères. Ceux qui désirent s'inscrire sont priés de le faire savoir au Président de la Conférence.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

LES LIVRES DE DROIT

Le nouveau Code de procédure civile. — Texte coordonné et annoté par Charles VAN REEPINGHEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Maison Larcier.

La réforme profonde que le Gouvernement, par l'Arrêté Royal n° 300 du 30 mars 1936, vient d'apporter au Code de procédure civile rendait indispensable la publication d'un ouvrage, de caractère scientifique, dans lequel les praticiens fussent à même de consulter sans hésitation ni incertitude, l'ensemble des règles de procédure désormais applicables et de suivre de près l'heureux effort de simplification et de rajustement réalisé dans ce domaine.

M^e Charles Van Reepingen, qui participa activement aux travaux de la Commission de réforme instituée par le Ministre de la Justice, était spécialement désigné pour apporter à cet égard les précisions rigoureuses qu'un tel travail comportait. La méthode adoptée est excellente. L'ouvrage publié en regard le texte ancien et le texte remanié : ceci permet de saisir plus directement la portée des refontes introduites dans la procédure. L'auteur a réalisé une œuvre pratique dont tous les juristes lui seront reconnaissants.

Il convient d'ajouter que l'intérêt de cette codification est encore considérablement accru par les nombreuses annotations qui, sous chacun des articles visés, fixent la pensée du législateur, telle que celle-ci résulte du Rapport au Roi; ces explications ont ainsi une autorité incontestable et serviront efficacement à l'exacte compréhension des textes légaux.

P. R.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 mai 1936, sont nommés : Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Turnhout, M. Van Aert, R., avocat, à Anvers; Juge de paix du canton de Moll, M. Van Genechten, avocat.

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

CETTE ANNEE

PASSEZ VOS VACANCES VOS WEEK-END AU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

si proche, si pittoresque :: et si bon marché ::

Visitez ses châteaux, ses admirables vallées et ses centres de cure et d'excursion.

Le Secrétariat de l'Union des Villes et Centres Touristiques
18, rue du St-Esprit et place de Paris LUXEMBOURG

fournit toutes indications utiles sur le pays. Sur demande il vous sera adressé gratuitement prospectus, itinéraires et le guide des hôtels et restaurants vous permettant de choisir selon vos moyens.



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

14 MAI 1936 :

Communi, Emile, faisant le commerce sous la dénomination « Grande Teinturerie à Vapour A l'Arc en Ciel », 105, rue Reper Vreven, Bruxelles. (Office.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^e Jacobs. Vérif. cr. : 17-6-36.

DEBATS JUDICIAIRES

Cour d'appel de Bruxelles.

Lundi 25 mai (2^e ch.). — Dégâts miniers. — Plaid. : MM^{es} Jottrand, Hanquinet (Charleroi) et Tart (Liège).

Mardi 26 mai (1^{re} ch.). — Accident au cours d'une course de motos. — Plaid. : MM^{es} Van Lindt, Limbourg, Duvivier;

(7^e ch. spéc.). — Responsabilité de la commune en matière de constructions. — Plaid. : MM^{es} Van Weddingen, Panis, Neeckx.

Vendredi 29 mai (5^e ch.). — Exception de jeu (casinos). — Plaid. : MM^{es} Boldrini et Bertot.

Samedi 30 mai (5^e ch.). — Responsabilité d'un ecclésiastique. — Plaid. : MM^{es} Duvicourt (Charleroi) et Hennebicq L. et A.

VIENT DE PARAITRE

LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

précédé de la loi sur la compétence et suivi de l'Arrêté royal du 30 mars 1936 sur les délais ainsi que des dispositions légales sur la procédure en divorce

Texte coordonné et annoté PAR

Charles VAN REEPINGHEN

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix : 30 francs

Maison FERD. LARCIER, S. A.

Éditeurs 26-28, rue des Minimes

BRUXELLES

PASSEZ vos VACANCES EN SUISSE

Interlaken et l'Oberland Bernois en 8 jours avec abonnement général pour 14 des meilleures excursions : Frs. B. : 1.395

Lucerne et le Lac des IV Cantons en 8 jours avec abonnement général pour : funiculaires, chemins de fer de montagne, et bateaux à vapeur : Frs. B. 1.550

LES VOYAGES SUISSES

47, rue du Pont-Neuf BRUXELLES Téléphone : 17.38.62

Bally

14 • RUE NEUVE 50 • AV • TOISON D'OR 28 • RUE DU MIDI 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

A BAS LA GOUAILLE !

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 24 février 1936. — Taxe professionnelle. — Double emploi.
 Brux. (3^e ch.), 13 mai 1936. — Délai de prescription.
 Brux. (5^e ch.), 27 mars 1936. — Intervention en appel. — Non recevabilité.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 19 mai 1936. — Calomnie. — Action civile et publique. — Suspension de l'action civile.
 Civ. Brux. (2^e ch.), 4 mai 1936. — Association sans but lucratif. — Mandat spécial.
 Civ. Brux. (1^{re} ch.), 25 avril 1936. — Séparation de fait. — Pension alimentaire.
 Corr. Courtrai, 16 février 1936. — Abus de confiance. — Conditions.
 Comm. Brux. (11^e ch.), 29 février 1936. — Jugements et arrêts. — Défaut faute de conclure.
 Cons. Prud'h. Brux., 19 novembre 1935. — Musicien. — Rétribution au cachet. — Rupture sans préavis.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Propos et Réflexions. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A bas la gouaille !

On annonçait un grand balayage avec de nouveaux balais — les nouveaux balais étaient toujours bien.

La représentation proportionnelle et l'électoratisme des clubs qui minimisent tout mouvement d'opinion ont réduit le raz de marée annoncé à un petit orage dans un ciel qui n'était pas serein. La séance continue et de la crise qui s'aggrave on ne peut espérer que des complications nouvelles et un trouble croissant. De l'excès du mal sortira-t-il quelque bien ? Nous en sommes là.

Nous plaçant au-dessus de la bagarre, demandons-nous quelle leçon pourrait en être tirée, qui soit plus ou moins inédite.

**

La crise actuelle renouvelle sur bien des points celle qui s'est produite au lendemain de l'armistice. Toute une jeunesse combattante rentrée en Belgique s'est trouvée engluée dans le marécage parlementaire. Tous les vieux augures d'avant-guerre, coalisant leurs intérêts menacés, ont fait passer ceux-ci avant la Nation. Les mousquetaires du Comité de politique nationale peuvent contempler les tentatives de balayage de la jeunesse présente en regardant leurs cheveux gris et en murmurant : « Vingt ans après ! »

Hélas ! quand ils considèrent les causes de leur échec d'alors, elles ne sont pas sans inspirer quelque inquiétude sur les possibilités de réussite d'un nouveau mouvement de jeunesse. La tentative d'après-guerre de créer un gouvernement national au-dessus des partis est venue se heurter, comme aujourd'hui, à la Sacrée union du tripartisme qui, par définition, exclut toute politique énergique et active pour la remplacer par une pourriture de compromissions et de transactions où chacun des partis pêche en eau trouble. Le tripartisme actuel, malgré les qualités et l'activité de son jeune chef, expose, hélas ! la politique de demain aux mêmes inconvénients. Ne peut-on vraiment en sortir que par un mouvement « totalitaire », qui n'exclut hélas pas la perspective de violences ?

Pourquoi une éventualité aussi rude ne provoque-t-elle plus les oppositions d'autrefois ? Je voudrais tenter d'en expliquer au moins une des raisons, la moins visible peut-être.

**

La violence doit, à certains moments, être non plus redoutée mais espérée quand le nœud gordien étant indénouable, il n'y a plus d'autre ressource que de

le trancher. Mais elle a aussi parmi ses terribles défauts, un avantage sur lequel, dans notre pays, on n'a pas assez appelé l'attention : celui de mettre fin à un travers de l'esprit national qui, exploité avec adresse, a réussi depuis près de vingt ans à énerver et à stériliser toute impulsion jeune et vive vers des nouveautés quelles qu'elles soient, esthétiques, politiques, sociales. Au fond de notre psychologie toujours s'embusque notre pire ennemi. C'est à la fois une qualité et un vice. On l'appelle « zwanze », ce qui se traduit en français par « gouaille » et en flamand par « spotterij », et marque avec une nuance le même dénigrement envieux des médiocres, dérangés dans leur routine. En tant que qualité et que gaité, elle peut être excellente en aidant à supporter et à surmonter des tâches pénibles. *Sustine et abstine*, disaient les Quakers du stoïcisme antique. Cette règle morale est trop malsaine pour nous. Qu'on s'en réjouisse ! Dans le péril, un sang-froid revêche n'a jamais valu le plus petit air de gaité. Si donc la « zwanze » peut avoir parfois un grand prix, elle tourne à l'aigre, à la méchanceté et à l'avortement systématique lorsqu'elle se fait « gouaille » ou « spotterij ».

**

Les conséquences en sont particulièrement pernicieuses en un temps où les nouveautés se pressent en foule. Il est trop facile de discréditer des tentatives en appelant la risée publique sur la dose de neuf qui les rend difficiles à comprendre.

Les conservateurs systématiques et surtout les *beati possidentes* sont passés maîtres dans l'art de trouver audience auprès du public en se moquant de l'inédit.

On n'a pas assez fait l'histoire des méfaits de cette gouaille dans la deuxième moitié de notre centenaire. Qu'on se souvienne de Léopold II. A-t-on assez « zwanzé » le roi de carton ? Quelles légendes ridicules, grotesques, odieuses n'a-t-on pas répandues sur le Congo ? Je me souviens avoir été à peu près jeté à l'Escaut après un meeting à Tournai il y a quelque trente ans, pour y avoir défendu notre héroïsme colonial. Des gouailleurs avaient, il est vrai, couvert les murs de la ville d'affiches qui représentaient des conscrits en uniforme de chasseur à pied empalés par le derrière et dépecés au-dessus d'un grand feu par une bande de sauvages de baraque foraine. La légende

323

qui les accompagnait était ainsi conçue : *Mères, voilà ce que le roi de carton veut faire de vos enfants !* Aujourd'hui, si le jeu de bourse sur les titres coloniaux et une loterie, semblent avoir dissipé, très fâcheusement du reste, la gouaille belge appliquée à l'héroïsme colonial, il n'est pas certain du tout qu'elle ne serait pas capable demain, par une saute d'humeur, d'accepter notre expulsion de l'Afrique comme une forte blague.

Il en est de même des questions maritimes. Malgré la mer qui baigne nos côtes, un Escaut de plusieurs kilomètres de large, et un port mondial, les Belges n'apprécient la marine que sur l'air du petit navire qui n'avait ja-ja-jamais navigué. Et tous les jours, à propos de toutes les tentatives les plus désintéressées, certaines d'entre elles admirables, le même esprit stérilisateur multiplie les mêmes destructions. Nous publions dans le présent numéro un jugement rendu dans le procès du Palais Mondial. Là encore le

324

fond de l'affaire est un exemple à la fois cruel et odieux de la même infirmité. Saisissons l'occasion de rendre, au nom de tous ceux qui ont le sens de l'initiative héroïque et désintéressée, un tout particulier hommage aux deux esprits éminents boycottés par la même mesquinerie gouailleuse : Henri Lafontaine et Paul Otlet.

**

C'est dans toute cette racaille zwanzeuse et gouailleuse de bouffonneries burlesques, de railleries sarcastiques et de *spotterijen* qu'il faudrait un fameux coup de balai. Il vient un heureux moment, celui des besognes sérieuses, où c'est fini de rire. Tout le monde en a assez des mauvais gouvernements et des pires : les médiocres. Je fais le vœu que cette heure d'épuration, de salubrité et d'assainissement ne tarde plus à sonner, fut-ce au cadran d'une révolution...

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 24 février 1936.Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Soc. Asbeste-Ciment c. Adm. des Finances.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Bénéfices. — Double emploi. — I. Méthode de déduction. — II. Arrêté royal du 15 juin 1921. — Violation de la loi. — Illégalité.

I. En matière de déduction de bénéfice imposé à la taxe professionnelle pour déterminer s'il y a double emploi, il faut établir tout d'abord le montant des taxes cédulaires sans tenir compte des impôts déjà payés, rechercher ensuite si parmi les bénéfices servant de base à l'établissement des taxes, il en est qui ont déjà été soumis séparément à cet impôt et, dans l'affirmative, déduire de la cotisation établie la portion d'impôt déjà payée.

II. L'arrêté royal du 15 juin 1921 est illégal en tant que celui-ci limite la déduction, prévue par l'article 52 des lois coordonnées, aux taxes perçues sur des revenus permanents, c'est-à-dire qui proviennent soit de biens immobiliers, de dépôts personnels ou de biens mobiliers donnés en location, soit de titres (actions ou obligations) dont le redevable est resté propriétaire pendant toute la période imposable.

L'article 52 de la loi ayant voulu garantir les contribuables contre tout double emploi dans leur imposition, n'a pas autorisé le pouvoir exécutif à faire une distinction que le texte ne prévoit pas.

LA COUR.

Où M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation, fautive interprétation, fautive application de l'article 52 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 en vertu de l'article 52 de la loi du 13 juillet 1930 (art. 52 de la loi du 29 octobre 1919 modifié par l'article 14 de la loi du 3 août 1920), des articles 67, 78, 107, 110 et 97 de la Constitution, et pour autant que de besoin, des articles 1^{er}, §§ 1 et 2 (spécialement le § 2) de l'arrêté royal du 15 juin 1921, et 1^{er} de l'arrêté royal du 24 août 1922, en ce que l'arrêt attaqué pour refuser de déduire du montant des impôts cédulaires applicables aux bénéfices réalisés par la demanderesse au cours de l'exercice fiscal 1930, les coupons perçus par elle en avril 1929 sur les 4.313 parts sociales de la Société Anonyme Cimenteries et Briqueteries réunies, dont, depuis le mois de janvier précédent, elle était propriétaire, a invoqué l'article 1^{er}, § 2 de l'arrêté royal du 15 juin 1921 qui n'autorise la déduction des impôts payés antérieurement que lorsque les valeurs mobilières ayant produit les revenus déjà taxés se sont trouvées entre les mains du redevable pendant toute la période imposable :

1) alors que l'article 52 des lois coordonnées, qui a pour objet de « garantir les contribuables contre tout double emploi dans leurs impositions », autorise cette déduction d'une manière absolument générale et sans aucune restriction (violation des articles 52 des lois coordonnées et 97 de la Constitution) ;

2) et alors que l'arrêté royal du 15 juin 1921 qui a imposé cette condition non prévue par l'article 52 a outrepassé le pouvoir de réglementation qui avait été accordé au Roi par cet article et celui qui découlait de l'article 67 de la Constitution, et a ainsi établi au profit de l'Etat un impôt qui ne pouvait être établi que par une loi ; qu'en conséquence la décision entreprise aurait dû refuser d'appliquer cette disposition illégale (violation des

articles 67, 78, 107, 110 et 97 de la Constitution et, pour autant que de besoin, des articles 1^{er}, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 15 juin 1921 et 1^{er} de l'arrêté royal du 24 août 1922);

Attendu que, se fondant sur l'illégalité de l'arrêté royal du 15 juin 1921, la demanderesse réclamait dans les conclusions qu'elle prit devant la Cour d'appel, la déduction, de son bénéfice imposé à la taxe professionnelle pour l'exercice 1930, d'une somme de 431.300 francs représentant les coupons encaissés par elle, en avril 1929 de 4.313 parts sociales de la « Société Anonyme Cimenteries et Briqueteries réunies », acquises par elle en janvier 1929, tout au moins la déduction des impositions réclamées, du montant de la taxe mobilière primitivement payée sur cette somme de 431.300 francs;

Attendu que l'article 52 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus en exécution duquel ont été pris les arrêtés royaux des 15 juin et 24 août 1922, admet comme déductibles du montant des taxes cédulaires les impôts directs et les additionnels qu'un même redevable a déjà acquittés en Belgique à raison des revenus taxés ou que les sociétés visées au 1^{er} de l'article 14 ont déjà payés sur des sommes qui sont distribuées aux actions ou parts;

Attendu que cette disposition indique le procédé à appliquer pour déterminer s'il y a double emploi; qu'il en résulte qu'il faut établir tout d'abord le montant des taxes cédulaires sans tenir compte des impôts déjà payés, rechercher ensuite si parmi les bénéfices servant de base à l'établissement des taxes, il en est qui ont déjà été soumis séparément à cet impôt et, dans l'affirmative, déduire de la cotisation établie la portion d'impôt déjà payée (Cass., 4 févr. 1931 : *Pas.*, 1931, I, 55);

Attendu que toute autre façon de procéder au calcul des déductions permises serait contraire à la loi;

Attendu qu'en refusant d'admettre la déduction des 431.300 francs, montant des coupons encaissés par la demanderesse en avril 1929 du montant des bénéfices imposés, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition légale;

Attendu toutefois, qu'il a refusé, à tort, de reconnaître l'illégalité de l'arrêté royal du 15 juin 1921 en tant que celui-ci limite la déduction, prévue par l'article 52, aux taxes perçues sur des revenus permanents, c'est-à-dire ceux qui proviennent soit de biens immobiliers, de dépôts personnels ou de biens mobiliers donnés en location, soit de titres (actions ou obligations) dont le redevable est resté propriétaire pendant toute la période imposable;

Attendu en effet qu'il résulte des termes de l'article 52 de l'exposé des motifs et des débats parlementaires relatifs à cette disposition, que le législateur a voulu garantir les contribuables contre tout double emploi dans leur imposition;

Attendu qu'en confiant au pouvoir exécutif le soin de régler les déductions qu'il prévoit, l'article 52 ne l'a pas autorisé à faire une distinction que le texte ne prévoit pas;

Attendu que la limitation édictée par l'arrêté royal du 15 juin 1921 a pour effet, en l'espèce, de mettre obstacle à la déduction, du montant des taxes cédulaires, des impôts directs que la demanderesse avait payés sur le montant des coupons de la société Cimenteries et Briqueteries réunies qui a été distribué à ses actionnaires et de suspendre ainsi l'application de l'article 52 des lois coordonnées en exécution duquel il a été pris;

Attendu qu'en appliquant l'arrêté royal du 15 juin 1921 en tant qu'il exige que pour être déductible, la taxe mobilière doit avoir été perçue sur les « revenus permanents », l'arrêt attaqué a violé à la fois l'article 107 de la Constitution et l'article 52 des lois coordonnées sur les revenus; que sur ce point le moyen est fondé;

Par ces motifs :

Casse la décision entreprise, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Condamne l'Administration des Finances aux dépens et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège.

Brux. (3e ch.), 13 mai 1936.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et LACROIX. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} VAN RYCKEL (du barreau de Louvain) et VAN LENNEP (du barreau d'Anvers).

(Lambelé c. Vermeulen.)

DROIT DE PROCEDURE. — PRESCRIPTION. — Roulage. — Action publique. — Action civile. — Délai de prescription. — Action civile portée devant une

juridiction civile. — Conséquence. — Jugement d'incompétence. — Nouvelle instance moins d'un an après le jugement. — Recevabilité.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites par un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

Pendant ce délai, l'ajournement devant une juridiction civile, même incompétente, interrompt la prescription et en même temps empêche de courir contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction. Le délai imparti par la loi pour former la demande en réparation est prorogé par l'effet de la suspension. Il s'ensuit que l'instance nouvelle formée régulièrement par le préjudicié, moins d'un an après que le juge, premier saisi, s'est déclaré incompétent, est intentée en temps utile et que la prescription ne court pas contre le demandeur, conformément à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1891.

Attendu que le 22 août 1929, une collision s'est produite sur le territoire de la commune de Muysen entre l'automobile de l'intimé Vermeulen, venant de Louvain et se dirigeant vers Malines, et celle de l'appelant Lambelé qui roulait dans la direction opposée;

Attendu que le 29 octobre suivant, l'intimé fit citer l'appelant devant le tribunal civil de Louvain en paiement de la somme de fr. 25.628,20 à titre de réparation du préjudice résulté de l'accident dont il s'agit;

Attendu que cette demande était basée sur le fait, qu'aux dires de l'intimé, l'appelant aurait causé la collision en cherchant à dépasser un véhicule attelé d'un cheval, sans avoir, au préalable, pris la précaution de vérifier si la voie était libre pour lui permettre d'exécuter cette manœuvre;

Attendu que ce fait est prévu et érigé en infraction par le règlement général sur la police du roulage et de la circulation en vigueur au moment de l'accident;

Attendu que le tribunal civil s'étant, par jugement en date du 20 mai 1931, déclaré incompétent *ratione materiae*, l'appelant fut, le 31 octobre suivant, cité aux mêmes fins devant le tribunal de commerce de Louvain;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1899, l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites par un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise;

Attendu que l'ajournement devant le tribunal civil de Louvain a interrompu la prescription et que celle-ci a été, en même temps, suspendue conformément à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, complété par l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1891, depuis le 29 octobre 1929 jusqu'au 20 mai 1931, que le délai d'un an imparti par la loi à l'intimé pour former sa demande en réparation a été prorogé par l'effet de la suspension et n'était pas expiré au moment où l'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Louvain a été signifiée à l'appelant;

Attendu que la régularité de cette assignation n'est ni contestable ni contestée, que la prescription de l'action en dommages-intérêts est dès lors suspendue;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel comme régulier en la forme, dit l'appelant sans grief, met son appel à néant, confirme le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens.

OBSERVATIONS. — On remarquera que l'action civile a été intentée pendant le premier délai de prescription. Il eût fallu accueillir autrement le délai si l'action civile avait été intentée dans le second délai de prescription. Dans ce cas, l'ajournement n'eût pas interrompu la prescription, il l'eût simplement suspendue. On eût donc dû compter les délais de prescription qui avaient couru depuis le jour de l'infraction où le dernier acte interruptif jusqu'à l'ajournement et depuis le jugement mettant définitivement fin à la première instance.

Pour ce qui concerne la prorogation du délai pour intenter l'action civile, cons. Cass., 21 nov. 1932 : *Pas.*, 1933, I, 13.

Brux. (5e ch.), 27 mars 1936.

Prés. : M. MARCOUX. Cons. : MM. DESOIL et MECHELYNCK. Av. gén. : M. OST. Plaid. : MM^{es} VAN WEDDINGEN et SOMERHAUSEN.

(Van der Meerschen c. Comm. de Ganshoren et Cts De Breyne.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — INTERVENTION EN APPEL. — Tiers opposant défendeur originaire. — Non-recevabilité.

Lorsque les tiers intervenant devant la Cour sont, au même titre que les appelants, défendeurs à l'action introduite en première instance par les intimés, la voie de la tierce opposition leur est fermée, comme ayant été parties à la cause en première instance.

Attendu qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, aucune intervention volontaire ou forcée ne peut être reçue en appel si ce n'est de la part ou contre ceux qui auraient le droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir;

Attendu qu'il est constant que les appelés en intervention étaient, au même titre que les appelants défendeurs à l'action introduite en première instance par l'intimée;

Que, dès lors, la voie de la tierce opposition leur est fermée comme ayant été parties à la cause en première instance, qu'en l'espèce, la voie de l'appel leur était seule permise en vue d'obtenir réformation d'une décision qui préjudicie (BELTJENS, *Proc. civ.*, n° 466bis, 2, 3, 4, 77; — GARSONNET et BRU, t. VI, n° 535, n° 182, note 8; — BRAAS, *Proc. civ.*, p. 478; — Sur la nullité du jugement *a quo*, n° 1551);

Attendu que l'intimée ne conteste pas qu'à la date où fut obtenu par elle le jugement *a quo*, soit le 30 mars 1925, l'auteur des appelants et son avoué M^e Slosse étaient décédés;

Que si le décès de la partie elle-même, à défaut d'avoir été légalement notifié pouvait ne pas vicier la procédure qui a suivi, il en est autrement du décès de son avoué;

Qu'il est constant, en effet, qu'aucun successeur n'avait été donné à celui-ci par l'auteur des appelants et que ni celui-ci ni ses héritiers n'ont été assignés aux fins de procéder au remplacement de l'avoué décédé;

Que, dès lors, toute la procédure, à partir du décès de l'officier ministériel occupant pour l'auteur des appelants, est nulle aux termes de l'article 344 du Code de procédure civile et partant aussi le jugement *a quo*;

Au fond :

Attendu que le litige ne paraît pas en état de recevoir une solution définitive à raison des nombreuses contestations de fait au sujet desquelles les parties ne se sont d'ailleurs pas expliquées, que la solution à intervenir ne paraît pas exclure la nécessité éventuelle de devoir recourir préalablement à de nouveaux devoirs d'instruction;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en audience publique M. l'avocat général Ost, en son avis en partie conforme, donnant acte à Mlle Madeleine van der Meerschen et à MM. de Biollet et Maigret de Priches, de ce qu'ils ont repris l'instance 1551 et à ces deux derniers de ce qu'ils autorisent leur épouse à ester en justice;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes portant les numéros 11588 et 1551 du rôle général;

Sur la cause 11588. — Dit l'appel en intervention de la partie de M^e Vanden Driessche non recevable; condamne les appelants aux dépens de cette demande;

Sur la cause n° 1551. — Déclare nul le jugement *a quo*; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges, aux fins de statuer ce qu'il appartiendra après mise en état de la procédure;

Condamne l'intimée à tous les dépens depuis le décès de l'officier ministériel qui occupait pour l'auteur des appelants, y compris tous ceux d'appel sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'à présent.

Civ. Brux. (2e ch.), 19 mai 1936.

Prés. : M. MALBECQ. Juges : MM. DELARUYE et BLONDEAU. Plaid. : MM^{es} H. JASPAR, P.-E. JANSON, R. MARCQ c. LUST.

(Louis Franck et Bque Nat. de Belgique c. Léon Degrelle.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET PENALE. — CALOMNIE. — Action civile et publique. — Suspension de l'action civile. — Diversité de personnes. — Imputations variées. — Inopérance.

Les termes de l'article 447, § 3, du Code pénal portant que si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif mettant fin à l'action publique, sont généraux et comprennent l'action civile en dommages-intérêts au même titre que l'action répressive.

Il importe peu que les actions civile et pé-

nale ne soient pas dirigées contre les mêmes personnes ou n'aient pas la même cause juridique, le législateur ayant voulu éviter une contradiction possible entre les décisions de la juridiction civile et celles de la juridiction répressive.

Il importe peu, d'autre part, que certaines imputations soient étrangères aux instructions judiciaires en question, si toutes les imputations incriminées forment un ensemble et qu'il n'est pas possible de les dissocier.

Attendu que les actions reprises *sub numeris* 97235 et 98397 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que les actions tendent à la réparation du préjudice causé aux demandeurs par des imputations prétendument calomnieuses et diffamatoires et, en tous cas, mensongères et dommageables publiées par le défendeur dans le journal *Rex*;

Attendu que les parties ne contestent pas que la preuve des imputations incriminées puisse être offerte;

Attendu qu'aux termes de l'article 447, § 3, du Code pénal si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif mettant fin à l'action publique;

Attendu que les termes de cet article sont généraux et qu'ils comprennent l'action civile en dommages-intérêts au même titre que l'action répressive;

Que cette prescription légale étant relative à une matière d'ordre public, le Tribunal a l'obligation d'en faire l'application d'office;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que certaines des imputations se rapportent à des faits qui font actuellement l'objet de poursuites répressives;

Attendu, en effet, qu'il appert d'une communication émanant de M. le Procureur du Roi près le Tribunal de ce siège :

1^o Qu'une instruction judiciaire a été requise par son office du chef d'infraction aux articles 196 et 197 du Code pénal;

Qu'au cours de cette instruction, M. le Juge d'instruction a été requis de rechercher dans la comptabilité de la S. A. Noorderbank les éléments de toute infraction connexe;

2^o Que son office a aussi requis M. le Juge d'instruction d'informer à charge de Barmat, Julius, et consorts, à raison de la prévention prévue par les anciens articles 181, 182, 183, 184 et 185 (art. 206, 207, 208, 209 et 210 nouveaux) des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, et de rechercher, à charge de qui il appartiendrait, dans la comptabilité de la Banque Goldzieher et Penso, les éléments de toute autre infraction;

3^o Que ces instructions portent notamment sur la circulation fictive d'effets articulés en conclusions, ainsi que sur la sincérité des bilans et la régularité de la constitution de la Banque « Goldzieher et Penso »;

Attendu qu'il importe peu que les actions civile et pénale ne soient pas dirigées contre les mêmes personnes ou n'aient pas la même cause juridique, le législateur ayant voulu éviter une contradiction possible entre les décisions de la juridiction civile et celles de la juridiction répressive;

Qu'il importe peu, d'autre part, que certaines imputations soient étrangères aux instructions judiciaires en question; qu'en effet, toutes les imputations incriminées forment un ensemble et qu'il n'est pas possible de les dissocier;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, ordonne la jonction des causes reprises *sub numeris* 97235 et 98397 du rôle général;

Ordonne d'office que les présentes actions seront suspendues jusqu'à ce qu'il aura été statué par une décision judiciaire définitive sur les actions publiques en cours.

Réserve les dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 4 mai 1936.

Prés. : M. LOPPENS. Juges : MM. BLONDEAU et CAMAUER. Plaid. : MM^{es} PHOLLEN, VAN OVERBEKE et GÉRARD.

(Associations Internationales c. Etat belge.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Administrateur. — Gestion des affaires judiciaires. — Mandat spécial. — Nécessité.

Il est inexact qu'un mandat général soit relatif à la gestion des affaires judiciaires au même titre qu'à celle des affaires adminis-

329

tratives; pareille interprétation est contraire aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919, qui fait une discrimination nette entre les pouvoirs d'administration et la représentation en justice.

Revu produit en forme régulière, le jugement rendu en la cause le 20 novembre 1935, ordonnant la réouverture des débats, aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la recevabilité de l'action;

Attendu que le défendeur en conteste la recevabilité;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les statuts de la partie demanderesse ne désignent pas le ou les membres aux poursuites et diligences desquels s'exerce le droit d'ester en justice, ainsi que le prescrit l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919;

Attendu qu'en sa note d'audience complétant ses conclusions, la demanderesse se prévaut vainement des travaux préparatoires invoqués par elle aux termes desquels la sanction de nullité ne serait pas attachée à l'omission dans les statuts des mentions exigées par l'article 2 précité et que les tribunaux conserveraient à cet égard un pouvoir d'appréciation;

Qu'en effet, ces considérations sont étrangères au litige, la nullité de l'Union des Associations n'étant pas en cause;

Attendu que la partie demanderesse soutient tout aussi vainement que le mandat donné aux administrateurs est général et est relatif à la gestion des affaires judiciaires, au même titre qu'à celle des affaires administratives;

Qu'en effet, pareille interprétation est contraire aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919, qui fait une discrimination nette entre les pouvoirs d'administration et la représentation en justice;

Attendu que le fait que MM. Lafontaine et Otlet sont seuls administrateurs de l'Union des Associations Internationales est également irrelevant, le droit d'ester en justice pouvant être confié, en vertu de la loi de 1919 précitée, soit à l'un d'eux seulement, soit à toute autre personne;

Attendu que la ratification de l'assemblée générale invoquée par la partie demanderesse est inopérante, que n'en subsiste pas moins le fait qu'au jour de l'exploit d'ajournement, les administrateurs en cause étaient sans qualité pour représenter la demanderesse en justice;

Qu'en outre, la désignation exigée par la loi doit être réglée par les statuts et qu'il appartient à la demanderesse de compléter ceux-ci, en se conformant aux prescriptions impératives de l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement, dit l'acte non recevable, *condamne* la demanderesse aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 25 avril 1936.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX.
Min. publ. : M. VAN BEIRS. Plaid. : MM^{es} WALRAVENS et JONES.

(Brichar c. Abras.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — Séparation de fait. — PENSION ALIMENTAIRE. — Convention. — Licéité. — Cessation. — Modification.

La convention par laquelle un mari s'oblige à verser à sa femme une pension alimentaire pendant une séparation de fait, est valable lorsqu'elle ne comporte aucun engagement quant à la persistance de la vie séparée.

Elle cesse d'être obligatoire lorsque le mari fait une offre acceptable de reprendre la vie commune.

Elle est modifiable en cas de changement dans les besoins et les ressources des parties.

Attendu que la demande a pour objet des aliments et pour cause une convention avenue le 1^{er} juin 1934;

Qu'elle est contestée sur une prétendue nullité de la convention litigieuse, qui résulterait de ce que la convention organiserait une séparation de fait;

Que la convention ne comporte aucun accord sur la vie séparée, mais se borne à fixer le montant de la pension que le défendeur surait à payer pendant la séparation due à son fait;

Que l'engagement ainsi souscrit par le défendeur doit être exécuté aussi longtemps que le défendeur ne fait pas d'offre acceptable de reprendre la vie commune ou n'obtient pas la révision de l'arrangement;

Que le défendeur n'offre pas de recevoir la demanderesse et l'enfant commun au domi-

330

cile conjugal et ne demande même pas la révision de la convention;

Vu les articles 4, § 1^{er}, et 42 de la loi du 15 juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

De l'avis conforme de M. Van Beirs, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement et au principal, *condamne* le défendeur à payer à la demanderesse du chef d'arriérés de pension alimentaire, la somme de 1,400 francs, majorée des intérêts judiciaires; *déboute* la demanderesse du surplus de sa demande; *condamne* le défendeur aux dépens.

Corr. Courtrai, 16 février 1936.

Prés. : M. Joseph LAGAE.
Plaid. : MM^{es} L. POLLEFEYS c. DE JAEGERE.
(Min. publ. et Société en nom collectif C... c. Emile J...)

DROIT PENAL. — ABUS DE CONFIANCE. — Recettes de teinturerie. — Conditions.

Les recettes de teinture sont susceptibles d'être l'objet d'un abus de confiance, à condition qu'il y ait remise translatrice de la possession précaire au prévenu.

Vu les articles 191 et 194 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par M. le Président;

Attendu que le prévenu est poursuivi sur la base de l'article 491 du Code pénal;

Attendu que ce délit d'abus de confiance a pour objet « des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge »; cette énumération est très large (GOEDSEELS, n° 2403) quoique limitative (Rép. Dr. B., 1, v° *Abus de confiance*, n°s 21 à 26); les expressions « effets, deniers, marchandises » s'appliquent à tout meuble corporel, ayant une valeur appréciable en argent pour la victime, telles que des fiches de renseignements dressées par une agence de renseignements commerciaux (Comm. Seine, 18 mai 1893 : Pas., IV, 123) ou des échantillons d'étoffe (NYPELS, t. IV, sub. art. 491, n° 9); les recettes de teinturerie sont donc susceptibles d'être l'objet d'un abus de confiance;

Attendu cependant qu'aux termes du même article 491 il n'y a abus de confiance que si la chose détournée a été remise à l'auteur du détournement à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé; cette remise est une condition essentielle de l'abus de confiance; par cette remise, le propriétaire se dépouille de la possession de la chose qui passe sur la tête de celui qui la conçoit, à charge de restitution ou d'emploi déterminé; les principaux contrats qui emportent une remise translatrice de la possession précaire et peuvent conséquemment donner lieu à une intervention frauduleuse de la possession sont : le dépôt, le mandat, le louage, le gage ou le nantissement, le prêt à usage;

Attendu que dans l'espèce, il n'y a jamais eu de remise par la partie civile au prévenu; c'est le prévenu qui a établi les formules des recettes, il en a toujours eu la possession; d'autre part, le contrat qui déterminait la nature du lien entre partie civile et prévenu, est un louage de services, lequel n'emporte pas une remise translatrice de la possession précaire;

Attendu que le prévenu ne s'est pas rendu coupable du délit mis à sa charge;

Par ces motifs :

Renvoie Emile J... des fins de la poursuite sans frais;

Se déclare incompetent pour connaître de la demande de la partie civile, et *condamne* cette dernière aux frais de l'instance.

Comm. Brux. (11e ch.), 29 févr. 1936.

Prés. : M. DAY. Réf. adj. : M. WILMART.
Plaid. : MM^{es} MOUSIN c. KARL.

(Martin c. Vanderheyden.)

DROIT DE PROCEDURE. — Jugements et arrêts. — DEFAUT FAUTE DE CONCLURE. — Matière commerciale. — Notion.

En matière commerciale comme en matière civile, il y a lieu de faire la distinction entre un défaut faute de conclure et un défaut faute de comparaître; pour qu'il y ait défaut faute de conclure, il faut que la partie défenderesse ait comparu et manifesté son intention de se défendre.

331

Le juge n'a pas l'obligation de qualifier la nature du défaut.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que le demandeur originaire conteste la recevabilité de la dite opposition, en faisant valoir qu'il s'agit d'un jugement défaut faute de conclure, signifié le 25 mai 1934 et que le défendeur originaire n'ayant fait opposition que le 15 juin 1934, n'a pas respecté les délais impartis pour ce faire, par les articles 157 et 436 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en matière commerciale comme en matière civile, il y a lieu de faire la distinction entre un défaut faute de conclure et un défaut faute de comparaître; que pour qu'il y ait défaut faute de conclure, il faut que la partie défenderesse ait comparu et manifesté son intention de se défendre (Comm. Brux., 15 sept. 1904 : Jur. comm. Brux., 1904, p. 412; — Cass., 23 mars 1911 : Jur. comm. Brux., 1912, p. 118; — Brux., 30 déc. 1867 : Pas., 1868, II, p. 96);

Attendu qu'en l'espèce, l'opposant ne conteste pas avoir comparu et sollicité contradictoirement diverses remises; qu'il se borne à prétendre que le jugement incriminé n'ayant pas fait mention de ce qu'il s'agissait d'un défaut faute de conclure, il ne peut être considéré comme tel, à raison de ce que le dit opposant n'a pas pu, lors de la signification, avoir connaissance du caractère particulier de la décision intervenue, lequel peut entraîner des conséquences graves;

Attendu que la nature d'un jugement dépend non pas de la qualification que le tribunal lui donne mais bien de l'état de la procédure et des dispositions légales (Brux., 3 nov. 1922 : Jur. Anv., 1922, p. 659; — Comm. Anvers, 12 déc. 1928 : Jur. Anv., 1928, p. 495);

Attendu que les dispositions des articles 157 et 436 du Code de procédure civile n'impliquent nullement pour le juge l'obligation de qualifier la nature du défaut;

Attendu que l'opposant qui se savait représenté au procès devait normalement faire toutes diligences en présence d'une décision, qu'il constatait sans aucun doute possible lui être défavorable, sans qu'il soit autrement tenu compte de son argumentation;

Par ses motifs :

LE TRIBUNAL.

Revu son jugement par défaut enregistré du 6 janvier 1934, *déclare* l'opposition non recevable, *dit* en conséquence que le prêt dit jugement sortira ses pleins et entiers effets. *Condamne* l'opposant aux dépens, taxés à ce jour à fr. 495.45. *Déclare* le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Cons. Prud'h. Brux., 19 nov. 1935.

Prés. : M. MARLIER, Ass. jur. : M. WOUTERS.
Plaid. : MM^{es} LEENDERS et DROPSY.

(Peeters c. Ceurvels.)

DROIT DU TRAVAIL. — Louage de services. — Contrat d'emploi. — MUSICIEN. — Rétribution au cachet. — Rupture sans préavis. — Pas d'indemnité.

Agit en qualité d'employé libre, le pianiste rétribué après chaque prestation, ce qui implique une succession de petits contrats pour une période déterminée.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 2.160 francs à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis;

Attendu que le défendeur base son refus de payer la somme précitée sur les faits suivants que :

1° le demandeur n'est pas un employé. Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur était pianiste (musicien) que l'article 4, § 8 de la loi organique du Conseil de prud'hommes range parmi les employés;

2° sur ce que le demandeur n'apporte pas la preuve de ce qu'il aurait été renvoyé; Attendu qu'en l'absence d'écrit le Conseil ne peut en effet pas déduire cet élément des circonstances de la cause;

3° sur ce que le demandeur aurait accepté son dernier paiement sans élever la moindre protestation;

Attendu qu'à cet égard, le Conseil peut considérer comme suffisant le fait d'appeler le patron en conciliation devant le Conseil de Prud'hommes;

Enfin, 4° que le demandeur n'est pas fondé dans son action parce qu'il est rétribué après chaque prestation, ce qui implique une succession de petits contrats pour une période déterminée; Attendu que sur ce point il faut en effet admettre que rien dans les éléments de la cause ne permet de déduire que l'employeur aurait eu l'intention d'attacher son musicien d'une manière définitive et exclusive

332

à son établissement; que bien au contraire, il manifestait par les paiements après chaque prestation son intention de rétribuer au cachet;

Que rien, d'autre part, dans les relations des parties ne fait présumer les caractéristiques du contrat d'emploi que le législateur a entendu réglementer de façon stricte et soustraire aux conventions arbitraires des parties par la loi du 7 août 1922; qu'en conséquence le Conseil estime que si le demandeur est bien effectivement et incontestablement employé, il n'a dans cette espèce agi qu'en qualité d'employé libre de son temps et dégagé de tout lien de subordination générale qui caractérise l'employé visé par le contrat d'emploi;

Par ces motifs :

LE CONSEIL.

Déclare l'action non fondée ni en droit ni en fait, en conséquence en *déboute* le demandeur et le *condamne* aux dépens taxés à la somme de fr. 24.40.



Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LA SEMAINE

La vente des collections de Jules Destrée.

La bibliothèque, les lithographies, les eaux-fortes qui ont appartenu à Jules Destrée, seront livrées au feu des enchères, suivant l'expression consacrée, les 5 et 6 juin prochains. C'est un événement que tous ceux qui ont connu le grand avocat et le grand lettré n'accueilleront pas sans mélancolie.

Le souvenir d'un homme qui compte parmi les plus illustres sera évoqué avec le souvenir d'une époque tout entière, et des lambeaux d'un passé glorieux demeureront accrochés aux appels des crieurs.

Jules Destrée, littérateur et poète, entretenait des relations d'amitié avec les écrivains notoires de France et de Belgique. Il fut mêlé lui-même au renouveau du symbolisme et collectionna précieusement les œuvres des auteurs qui illustrèrent ce mouvement.

Qui dira l'éloquence du catalogue de cette vente ? Il réunit une série de noms et de titres particulièrement chers à ceux qui, à la fin du dix-neuvième siècle ont entendu les dernières rumeurs des luttes finissantes et participèrent aux luttes nouvelles. Le romantisme, le naturalisme, le symbolisme, se succèdent en un demi-siècle. Que de batailles, que de tournois ils motivèrent. C'était hier et cependant les temps qui les virent paraissent lointains : la guerre les a relégués aux confins d'un autre âge.

Dans cette nomenclature de titres et de noms, le naturalisme est représenté par ses chefs. Le symbolisme aligne ses plus fameux poètes. Max Waller, Albert Giraud, Ivan Gilkin, Emile Verhaeren, rappellent aux Belges la glorieuse équipée de « La Jeune Belgique ». L'ombre d'Edmond Picard apparaît debout, au gouvernail de la galère puissante qu'il avait équipée « L'Art Moderne ». Période épique vraiment, dont les enthousiasmes sont morts sous les étendards de l'individualisme. Période épique qui va revivre, pendant quelques instants dans les mémoires, tandis que l'individualisme se meurt pour avoir perdu la ferveur et la flamme d'autrefois.

Voyez sur les rayons, dans les vitrines, ces livres et ces dessins, ces gravures que la vente à l'encan aura tantôt dispersés : les admirations d'antan y paraissent un peu jaunies. Elles ont le ton d'ivoire que prennent les papiers précieux en vieillissant. Joris Karl Huysmans voisine avec Léon Bloy. La mort les a réconciliés. Elle les réunit sous l'égide de leur maître à tous deux, Barbey d'Aurevilly.

Seront vendues de Joris Karl Huysmans quarante-quatre lettres, écrites dans le style savoureux qui était le sien. Quel est l'amateur d'autographes qui pourra s'offrir les confidences que l'auteur d'« A Rebours » faisait à un ami fidèle au moment où il préparait « La Bas » et allait bientôt céder à l'appel mystique de l'Absolu pour composer « En Route ». Huysmans se raconte, pessimiste et violent, comme à l'accoutumée. Il justifie quelques-unes des admirations de son héros, Des Esseintes, le décadent ; il les détaille, les explique de Jean Luycken le vieux graveur hollandais, à Villiers de l'Île Adam, l'inadapté génial dont le génie le confond, mais dont la misère l'inquiète. Les bouquins que voilà, les cartons semblent venir tout droit d'Aunay, du château mystérieux où Des Esseintes abritait ses goûts étranges et lisait les poèmes d'Arthur Rimbaud, de Baudelaire, de Verlaine, de Théo Hannon, de Stéphane Mallarmé, et feuilletait les estampes de Goya, d'Odilon Redon, de Félicien Rops. Un peu de leur âme à tous flottera au-dessus de ces enchères.

Mélancolie : des lambeaux brillants d'une période exceptionnelle et définitivement morte se « liquident » ainsi un peu partout, et le ciel paraît gris.

DEBATS JUDICIAIRES

Jeu 4 juin (1^{er} ch). — Eloge funèbre du Conseiller Van Damme.

Jeu 4 juin. — Honoraires de médecins. Jugement ordonnant comparution personnelle (appel). — Plaid. : MM^{es} Verbaet et X.



CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Lettre à un futur magistrat.

Un de nos confrères et amis nous envoie copie de la lettre amère que voici :

Ainsi donc, mon cher ami, vous quittez le Barreau pour prendre rang dans la Magistrature. Nous avions remarqué, durant vos rares passages au Palais, une gravité soudaine de vos traits, annonciatrice de changements profonds.

Durant que nos relations sont encore normales, permettez-moi de vous adresser mes vives félicitations. Car vous allez acquérir, par la seule vertu de votre serment nouveau, des qualités et des facultés même qu'on ne peut assez vous envier.

N'est-ce pas une véritable faculté dont est doué le magistrat d'écouter et d'entendre le plaideur tout en parlant avec ses voisins ? Car d'une part il a été impossible, à ceux qui n'ont pas reçu l'investiture de la ceinture tricolore, de l'acquiescer jamais. Et, d'autre part, on se refuse à croire que des hommes disposent souverainement de la vie, de l'honneur, des biens même d'autres hommes, sans avoir attentivement écouté les raisons invoquées pour et contre ; car, sans nul doute, dans ce cas, les reproches de leur conscience leur interdiraient, après, tout repos.

Faculté, certes, assez récente, datant vraisemblablement du siècle des lumières, et preuve surabondante de la doctrine de l'évolution, car nous n'avons jamais ouï dire que, pour rendre cette bonne, sainte et roide justice qui les a fait demeurer dans l'admiration des hommes, Salomon bavardait sur son trône et Saint-Louis sous son chêne.

Sans doute, une autre faculté vous sera dévolue, qui vous dispensera d'user de la première avec trop de fatigue : c'est de connaître l'affaire que vous aurez à juger par la seule lecture de son numéro d'immatriculation au rôle général, connaissance rendue plus profonde encore et plus sûre par la vue des noms des parties.

Croyez-moi, puisque quelques jours vous séparent de votre nomination, ne manquez pas de les consacrer à suivre certaines audiences qui vous seront un excellent exemple de l'usage de cette faculté. Vous y verrez tel honorable président décréter à l'appel de telle cause que le temps de plaidoirie annoncé par les parties est trop long ; tel autre, à la lecture des conclusions, que celles-ci sont hors de proportion avec l'importance du litige ; tel autre (si ce n'est le même) se déclarer pour telle thèse juridique sur le seul vu d'un plan des lieux ou d'une photographie d'une machine ; tel encore, harceler le plaideur d'objections qui prouvent de manière éclatante que l'exposé qu'on veut faire est inutile et vain.

Car, dites-vous bien dès à présent et n'en démordez jamais, que c'est pour le seul plaisir de perdre son temps que l'avocat — surtout s'il est jeune — a conféré avec son client et avec son adversaire, confronté les dossiers, médité le problème juridique et réuni une abondante documentation doctrinale et jurisprudentielle, ordonné minutieusement l'exposé des faits et la discussion du droit ; que c'est pour satisfaire le même plaisir et celui de s'entendre parler, qu'il réclame, pour présenter ce cas difficile et cette thèse complexe, trois pages de conclusions et 60 minutes de plaidoirie.

N'oubliez pas non plus que, ainsi que le disait récemment un très aimable magistrat de la Cour, les longues conclusions sont des mines à pourvois en cassation, et voyez dans ce souci de l'avocat de se ménager un recours contre une défaillance possible de celui qui, comme le divin Homère lui-même, sommeille parfois, un affront personnel et une intolérable outrecuidance.

Car, mon cher ami, n'allez pas vous aviser d'apprendre le droit ! Les souvenirs universitaires qui peuplent votre saharienne mémoire suffiront amplement à motiver des jugements et plus tard des arrêts que la Cour de cassation, si par miracle le plaideur a passé les barrières innombrables des fins de non-recevoir, s'empressera d'estimer rendus en fait. Pourquoi alors vous donner une peine dont vos chefs vous sauront moins gré que d'être bon joueur de bridge ou grand chasseur devant l'Éternel ?

Et n'omettez pas non plus d'acquiescer le don du sourire. Non pas qu'il vous faille, dans les couloirs, garder avec vos anciens confrères, une gentillesse qui fait l'originalité de certains de vos nouveaux collègues ; au contraire, il importe de marquer par de la raideur une différence entre la race élue et fermée dont vous êtes et la race libre, mais ouverte, où vous n'avez pas daigné demeurer. Non, c'est à l'audience qu'il vous faut sourire pour marquer votre supériorité d'une manière que d'aucuns auront le mauvais goût de trouver insultante, mais qu'il leur faudra bien subir par souci des intérêts qui leur sont confiés. Que votre sourire fasse comprendre au grand civiliste, professeur ou bâtonnier (votre ancien professeur peut-être), qu'une grande distance a toujours existé entre vous, mais qu'elle a changé de nature car si, de vous deux, c'est toujours lui qui sait, actuellement c'est vous qui décidez. Et plus tard, lorsque vous siégerez à la Cour où vous aurez porté votre distinction naturelle et votre âge, que votre sourire fasse comprendre au jeune avocat, grand travailleur peut-être, toute l'indélicatesse qu'il y a pour lui à vouloir vous apprendre quelque chose, même en fait.

Donné de cette triple faculté de l'audition automatique, de la connaissance spontanée et du sourire dominateur, vous ferez votre car-

ECHOS DU PALAIS

Le Bâtonnier Henri Robert.

L'abondance des matières nous a contraints de différer l'hommage que nous devons à ce très grand avocat.

Saint Yves et Saint Nicolas.

Au banquet traditionnel, si cordial, du Bâtonnier. Celui-ci narre son pèlerinage à Tréguier, au pardon de Saint-Yves, et la réception du Vitrail offert à la Cathédrale par le Barreau américain. L'année prochaine, ce sera le tour du Barreau belge. Tandis que l'assemblée approuve, M^{re} Maurice Duvivier, avec autant d'érudition que d'esprit, réclame la priorité pour saint Nicolas dans nos régions du Nord, véritable patron du Barreau. Celui-ci marchait dans les cérémonies, la bannière de saint Nicolas en tête de la Corporation et la hampe de l'étendard était même le Bâton du Bâtonnier. Après le vitrail de saint Yves à Tréguier, pourquoi pas la bannière de saint Nicolas à Bruxelles ?

Aux Présidents des prud'hommes d'appel.

Il arrive que les Chambres pour Employés et pour Ouvriers du Conseil des Prud'hommes d'Appel doivent siéger le même jour à la même heure dans la salle d'audience de la 9^e chambre de la Cour.

Les deux présidents tirent sans doute alors au sort pour savoir laquelle siégera, l'autre étant enterrée dans le Cabinet du Président.

Il y a, nous semble-t-il, tellement d'autres chambres disponibles dans le Palais-Marmouth en fin d'après-midi ! La nouvelle chambre spéciale de la Cour d'appel, notamment !

Le Conseil des Prud'hommes, nous le savons, est une juridiction extraordinaire. Mais il est certain qu'un enterrement pareil, nuit et à sa publicité et à sa dignité, que par ailleurs ses présidents, tout spécialement en appel, s'efforcent très efficacement de sauvegarder.

LEGISLATION

★ Loi du 5 mai 1936 complétant la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique. (Mon., 22-23 mai ; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Loi du 5 mai 1936 portant interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les minières et carrières. (Mon., 24 mai ; Bull. législatif, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 6 mai 1936 portant tarification des honoraires dus aux notaires pour les prêts consentis par l'Office central de crédit hypothécaire. (Mon., 22-23 mai ; Bull. législatif, livr. 9-10.)

★ Arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 8 février 1919 relatif au modèle de la carte d'identité. (Mon., 24 mai ; Bull. législatif, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 14 mai 1936 ordonnant la révision des revenus cadastraux des terres situées dans les diverses communes du pays. (Mon., 22-23 mai ; Bull. législatif, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 20 mai 1936 pris en exécution des articles 11, 13, 18octies, 25, 44, 44bis et 52bis de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales, complétée et modifiée par l'arrêté royal du 30 mars 1936. (Mon., 27 mai ; Bull. législatif, livr. 9-10.)

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

rière aussi vite et plus paisiblement que vos collègues courtois et attentifs, aimables et travailleurs, juristes pour qui la magistrature était une vocation et comme un sacerdoce. L'égalité démocratique vous dispensera, comme à eux, au temps marqué par l'annuaire et le règlement, le ruban, la rosette et la cravate, la toque galonnée, la robe rouge et la retraite, que vous auriez refusés la vie du Barreau âpre et laborieuse, que l'on ne quitte qu'avec le souffle mais dont on retire, par contre, plus d'honneur que d'honneurs.

Pour vous, vous avez choisi la meilleure part et elle ne vous sera point enlevée. Ce dont je vous félicite encore en terminant.



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

15 MAI 1936 : Vreboch, Louis, plafonneur, 493, chaussée de Gand, Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^{re} Jacobs. Vérif. cr. : 17-6-36.

1) Lebrun, Pierre, Joseph; 2) Lebrun, Henri, domiciliés à Schaerbeek, 209, rue Masui, y faisant ensemble le commerce de matières premières pour la boulangerie. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^{re} Alex. Byl. Vérif. cr. : 17-6-36.

18 MAI 1936 : Debruyne, Evariste, négociant en quincaillerie, rue François Gay, 269-271, Woluwé-Saint-Pierre. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^{re} Alex. Byl. Vérif. cr. : 17-6-36.

Dewit, Pierre, Joseph, menuisier-entrepreneur, domicilié à Crainhem, 26, rue Joseph Van Hove, habitant la même commune, 97, rue Alphonse Lenaerts. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^{re} Alex. Byl. Vérif. cr. : 17-6-36.

20 MAI 1936 : Mosreux, Lucien, Pierre, industriel, ayant un atelier à Koekelberg, 11, rue de Ganshoren, domicilié rue Kaudenaerde, 37, Dilbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^{re} Alex. Byl. Vérif. cr. : 17-6-36.

La société anonyme en liquidation L'Immobilier Belge, 17, rue de l'Hôtel des Monnaies, Saint-Jilles-Bruxelles (d'office).

J.-com. : M. Delbruyère. — Cur. : M^{re} R. Engel. Vérif. cr. : 17-6-36.

23 MAI 1936 : La société anonyme Banque Centrale de Belgique, dont le siège est établi à Molenbeek-St-Jean, rue de l'Ecole, 65. (Assignment.)

J.-com. : M. Gosset. — Cur. : M^{re} Alex. Byl.

VIENT DE PARAÎTRE

LA CONGURRANCE DELOYALE

PAR

Philippe COPPIETERS de GIBSON Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

(Extrait des « Nouvelles »)

In-8° de 400 pages : 60 fr. (62.50 fr. franco)

MAISON FERD. LARCIER, S. A. Éditeurs 26-28, rue des Minimes Bruxelles

VIENT DE PARAÎTRE

LE DROIT D'AUTEUR

PAR

PIERRE POIRIER Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

(Extrait des « Nouvelles »)

In-8° de 650 pages : 85 fr. (87.50 fr. franco)

MAISON FERD. LARCIER, S. A. Éditeurs 26-28, rue des Minimes Bruxelles

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

CENTENAIRE DE LA LOI PROVINCIALE.

JURISPRUDENCE.

- Brux. (2^e ch.), 4 février 1936. — Clause-or. — Loi étrangère. — Applicabilité.
 Civ. Brux. (4^e ch.), 7 avril 1936. — Clause d'agio. — Obligation alternative.
 Haute Cour des Pays-Bas (Ch. Civile), 13 mars 1936. — Clause-or. — Emprunt international. — Ordre public néerlandais.

M. LE BATONNIER HENRI-ROBERT.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

- Nécrologie. — La question linguistique au sein de la Fédération des Avocats belges. — Conférence du Jeune Barreau. — Chronique des avoués. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Centenaire de la Loi Provinciale

Les élections provinciales qui ont lieu aujourd'hui même sont l'occasion pour nous de reproduire un passage du discours prononcé récemment par notre ami Charles Gheude, président de la Fédération des Avocats belges et député permanent du Brabant, à l'occasion du centenaire de la loi provinciale.

N'avons-nous pas entendu exprimer cette formule, même par certains esprits considérés, sinon comme les meilleurs de chez nous, au moins comme des esprits ouverts, sains et avertis : « il convient de supprimer le rouage provincial, car il est inutile » ?

Ceux qui parlent ainsi, Messieurs, n'ont pas le droit de la faire avec désinvolture et en vertu de la simple fantaisie. Il leur incombe de justifier leur manière de voir. Ils devraient pouvoir invoquer des arguments puisés dans le domaine de la Science politique. Eussent-ils vraiment fait appel à celle-ci, resteraient-ils encore à savoir à laquelle des sources de cette science ils auraient eu recours : sociologie, droit pur, dogmatisme, droit comparé ou méthode historique ?...

Supposons-les décidés à se placer sur ce dernier terrain, qui est le plus sûr et le plus ferme, sinon le seul acceptable, de la Science politique.

Nous pouvons les y attendre !

Car, dans le domaine des faits générateurs d'expérience, des idées sanctionnées par le temps, des régimes et des lois dont les années ont démontré l'excellence ou la rigidité, dans le domaine des études sans parti-pris et de la recherche des éléments que le bon sens humain, guidé par la raison ou par le cœur, a fait naître et développés en les démontrant durables, dans ce domaine, qui est celui de la méthode historique, il serait bien difficile, sinon impossible de trouver un argument respectable en faveur de la suppression du régime dont le centenaire est, en ce jour même, atteint.

Ceux qui se déclarent prêts à la suppression de cette autonomie se rendent-ils compte qu'elle atteindrait aussi bien la localité que la région et que le pouvoir communal, supposé le pouvoir provincial atteint, serait entraîné fatalement dans le courant et cèderait, lui aussi et avant peu, sous l'étreinte de l'autorité centrale, envahissante et despotique ?

Ont-ils suffisamment mesuré l'importance et la nécessité de ces pouvoirs quasi-solidaires, qui trouvent leur fondement dans notre Constitution, leur garantie dans la Loi provinciale et la Loi communale de 1836, leur raison d'être dans la nécessité de faire régner un ordre provincial et un ordre local, de répondre aux intérêts, aux droits, aux besoins — intellectuels, matériels et moraux — de la région et de la localité, de confier les affaires intéressant le plus celles-ci aux organismes les mieux placés et les plus compétents « pour les régler utilement et avec pleine responsabilité » ?

Ont-ils compris que frapper ces pouvoirs en leur enlevant leur autonomie, équivaldrait à les supprimer et que toute mesure de ce genre prise à leur égard aboutirait ainsi, directement ou non, à leur mise à néant complète, avec leur organisation propre, leurs institutions représentatives, leur patrimoine, leur individualité, leurs armoiries, leurs archives, leur souveraineté et leur indépendance ?...

Se sont-ils demandé quel retour en arrière constituerait pareille mise à néant ? Ont-ils oublié les cahiers de 1789, protestant avec unanimité contre la main-mise du pouvoir central d'alors — la Royauté — sur les droits locaux ?

Songeons-y un instant, Messieurs : les provinces antérieures à l'Etat, cessant, dans ce pays, d'en être les parties vivantes, de former l'esprit civique, de rendre la compréhension du rôle des pouvoirs publics moins obscure et plus directe, de décentraliser les problèmes et d'en permettre la solution avec plus d'aisance, de susciter les initiatives privées et le développement de l'Enseignement, de la Science et de l'Art, de servir d'intermédiaire et de créer la soudure entre les communes et l'Etat; d'étendre leur tutelle bienveillante sur les moins peuplées d'entre elles; d'éviter les effets néfastes de la domination étatique, dont Taine fit le procès dans *Les origines de la*

France contemporaine et dont Lamennais traçait cette image : « l'apoplexie au centre et la paralysie aux extrémités »; de servir, enfin, de barrière à l'absolutisme et de rempart à la Liberté !...

Provoquer ou permettre tel désastre serait la négation même de l'œuvre du Constituant, le démenti infligé, après plus d'un siècle, au patriotisme éclairé dont il fit preuve, à la conception qui lui fit ériger l'édifice rationnel de la distribution des tâches : « Ce qui est national à l'Etat, ce qui est régional à la Région, ce qui est communal à la Commune ».

Conception à la fois inspirée du passé et anticipatrice. Plus tard, au pays de France, elle servira de fondement, en 1861, à l'Ecole de Nancy, et de drapeau, huit ans plus tard, au parti républicain. Un Barrès, dans ses *Scènes et doctrines du Nationalisme*, la montrera en exemple pour la défense du fédéralisme, du fédéralisme dont on peut dire qu'il constitue une doctrine bonne en soi à condition d'en écarter les excès, du fédéralisme dont l'application même extrême serait moins redoutable que l'extrémisme dans la centralisation, du fédéralisme auquel, en tout cas, se rallieraient tant de bons esprits, venus de tous les partis, de tous les coins de l'horizon et de la Pensée : un Louis Veuillot dans le parti catholique, un Leroy-Beaulieu ou un Leplay chez les libéraux modérés, un Proudhon, un Clémenceau, un Vaillant et un Allemane chez ceux que nous pouvons entretenir sous la rubrique : démocrates; un Auguste Comte, un Charles Renouvier — pour ne citer que ces deux là — parmi les sociologues ou les philosophes...

Je songe aux siècles révolus, je songe aux racines profondes qu'a, dans le terreau de ce pays, le pouvoir provincial sorti de l'action des « bonnes villes », jadis unies pour traiter de puissance à puissance avec la noblesse féodale; je songe aux Etats du Brabant, dont le Conseil, en vertu de la Charte de la Joyeuse Entrée, jurée par Wenceslas en 1356, se réunissait deux fois l'an et, dans l'intervalle des sessions, était représenté par des délégués permanents — origine, Messieurs, de la Députation permanente; — je songe aux autres Etats provinciaux, aussi ardents que ceux du Brabant à conquérir ou maintenir au cours des siècles leur rôle et leur autonomie, à résister à l'absolutisme; je songe à la période bourguignonne, au cours de laquelle l'individualisme provincial résista par tous les moyens aux efforts accomplis par les ducs pour la concentration du pouvoir entre leurs mains; je songe à Charles-Quint, qui voulut triompher de la résistance des Etats, mais les vit échapper à l'emprise des institutions monarchiques; je songe à la domination autrichienne, sous laquelle ils réussirent à maintenir leurs prérogatives malgré les efforts de Joseph II, le niveleur; je songe aux jours d'après l'an IV, à la période de la domination française, qui effaça d'un trait de plume nos provinces et leurs dénominations, les remplaça par des départements, affublés d'appellations empruntées à l'hydrographie ou à l'orographie et s'imagina ainsi, mais en vain, résorber la vie et les aspirations locales dans l'état centralisateur; je songe au régime hollandais, sous lequel le besoin d'émancipation et d'autonomie de nos provinces resta ardent pour devenir de plus en plus énergique et s'élever finalement jusqu'à la révolte : voici l'opposition du Brabant, incitant les autres provinces à la résistance, voici Liège qui lui répond, où l'âme wallonne bouillonne et rêve d'indépendance, voici la Flandre qui lui fait écho, voici, enfin, l'instinct et la volonté de la Souveraineté nationale se dressant devant l'absolutisme, voici les provinces soulevées, la révolution qui éclate, le pays libéré et la Constituante proclamant, comme en son cri : *Tous les pouvoirs émanent de la Nation !*

Notre pouvoir provincial, Messieurs, émane de la Nation, c'est-à-dire du Peuple...

Le Peuple ne permettra pas qu'on y touche.

On pourrait ajouter à ces excellentes paroles que notre histoire nationale est faite du parallélisme et de la rivalité de deux puissances, celle du *plat pays* et celle des *chefs villes*. L'orgueil des *porters* de celles-ci a toujours cherché à abaisser les « petites gens » des campagnes. Le pouvoir royal a toujours fait contrepoids.

JURISPRUDENCE

Nos lecteurs liront avec intérêt les décisions judiciaires ci-dessous, consacrées au problème si intéressant de la valeur-or dans les contrats.

Brux. (2^e ch.), 4 février 1936.

Prés. : M. BARA. Cons. : MM. DU JARDIN et DAUBRESSE. Av. gén. : M. OST.

(*Ville d'Anvers c. divers.*)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL. — CLAUSE-OR. — Loi étrangère. — Prohibition. — Applicabilité.

Dans les rapports internationaux, la volonté des contractants a, sous réserve de l'ordre public, le pouvoir de déterminer la loi qui régit le contrat.

Lorsque les parties se sont ainsi approprié les dispositions des dites lois, en les incorporant aux stipulations intervenues entre elles, ces dispositions changent donc de caractère, de légal deviennent conventionnelles.

C'est dès lors en vertu de l'article 1134 du Code civil belge, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, que les dispositions de la Joint Résolution, prohibant toute clause valeur-or, s'imposent au juge belge, qui est tenu de les appliquer.

L'ordre public belge n'est pas compromis par l'application de dispositions légales étrangères, réglant les modalités du paiement, à des obligations qui doivent être exécutées à l'étranger et en monnaie étrangère.

Attendu que, devant la Cour, la Ville d'Anvers ne conteste ni la compétence du juge saisi de la contestation par la partie intimée, ni la recevabilité de l'action; que le débat ne porte donc plus que sur le fond du litige;

Attendu que le procès est relatif à un emprunt or extérieur amortissable, représenté par des obligations au porteur, que la Ville d'Anvers a émis en décembre 1928; que deux des clauses, inscrites sur chacun des titres de cet emprunt, forment l'objet de la discussion; qu'elles ont la teneur suivante :

1. — Le principal et les intérêts de cette obligation sont payables au bureau principal de la National City Bank of New-York, dans le district (borough) de Manhattan, Ville et Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique de l'étalon de poids et de titre en vigueur au premier décembre 1928, ou équivalente à cet étalon (in Gold coin of the United States of America of or equal to the standard of weight and fineness existing December 1, 1928);

2. — Cette obligation sera, à tous points de vue, réputée être un contrat devenu parfait et devant être exécuté à l'intérieur de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, et sera interprété conformément aux lois du dit Etat;

Attendu que la Ville d'Anvers, se fondant sur la seconde de ces clauses, soutient qu'en vertu des lois actuellement en vigueur dans l'Etat de New-York, et spécialement de la loi dite Joint Resolution, votée le 5 juin 1933 par le Congrès, elle peut se libérer envers les porteurs en leur versant, dollar pour dollar, dans la monnaie dévaluée ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, exactement la somme stipulée au titre, c'est-à-dire le mon-

tant des coupons d'intérêts dont paiement est poursuivi par la partie intimée;

Attendu que celle-ci, dont la thèse a été adoptée par le premier juge, veut faire prévaloir la première des clauses précitées, et prétend donc avoir le droit d'obtenir paiement du montant des coupons litigieux en dollars-or des Etats-Unis d'Amérique selon l'étalon en vigueur au 1^{er} décembre 1928, ou, du moins, par la quantité de devises (livres sterling ou francs belges) nécessaire pour former l'équivalent de cette valeur-or;

II

Attendu qu'avant de passer à l'examen des thèses en présence, il importe de préciser le caractère de l'emprunt et la personnalité du contractant;

A. — La Ville d'Anvers a voulu émettre un emprunt extérieur; lors de la discussion au conseil communal, il a été précisé qu'étant donné la situation du marché de l'argent en Belgique, les négociations avec les banquiers du pays avaient démontré l'impossibilité de conclure un emprunt intérieur; l'opposition a insisté sur l'inconvénient résultant de ce qu'un si grand capital, dont la charge devait retomber sur les contribuables Anversoises allait à l'étranger;

B. — La Ville d'Anvers a négocié avec un banquier américain, la National City of New-York, ayant son bureau principal dans le district de Manhattan, Ville et Etat de New-York, qui s'est engagé à placer la totalité des titres et qui a été seul chargé du service de l'emprunt;

C. — Les négociateurs entendaient que l'émission de l'emprunt fut effectué en Amérique, dans le public américain; en effet il ressort des mentions imprimées sur les titres: Que le montant emprunté et les intérêts ont été fixés en dollars des Etats-Unis, et stipulés payables à New-York;

Que les titres devaient être rédigés en langue anglaise, dans la forme prescrite pour l'admission à la cote du Stock Exchange de New-York;

Qu'ils devaient être authentifiés par la signature de l'ambassadeur belge à New-York, ainsi que par celle du banquier américain;

Qu'ils ne pouvaient être rendus nominatifs que par enregistrement au bureau principal du banquier américain, à New-York;

Que provision pour le paiement du principal et des intérêts devait être faite par la Ville d'Anvers, exclusivement à ce bureau principal;

Qu'en cas de remboursement anticipatif, des publications étaient prescrites uniquement dans des quotidiens de langue anglaise publiés et circulant dans le quartier de Manhattan, Ville et Etat de New-York;

Attendu en conséquence que ce n'est pas seulement en vertu de la volonté exprimée par les contractants, mais encore conformément à la réalité des choses et à toutes les clauses et modalités insérées dans les titres de l'emprunt, que les obligations de la Ville d'Anvers sont nées et doivent être exécutées dans l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique;

III

Attendu qu'il serait vainement objecté qu'une autre clause des titres de l'emprunt porte que le principal et les intérêts sont aussi encaissables (collectible), à l'option du porteur, au bureau de la National City Bank, à Londres, en livres sterling au cours d'achat alors appliqué par la dite banque pour le change à vue sur New-York;

Attendu que cette disposition contractuelle n'a pas pour portée de modifier l'objet et l'étendue de l'obligation de l'emprunteur; qu'elle a uniquement pour but de mettre, suivant les usages bancaires, l'équivalent de la somme stipulée à la disposition du porteur sur la place de Londres; qu'elle n'implique qu'un simple calcul, en vue de déterminer l'import représentant, en monnaie anglaise, le montant de la dette, après que celui-ci aura été préalablement fixé en vertu de la stipulation principale (payable en dollars de New-York);

Attendu qu'en conséquence, la disposition précitée vise uniquement les modalités du règlement, mais n'a aucun effet sur la prestation, considérée intrinsèquement que seuls les signes monétaires, servant à réaliser en fait la libération du débiteur, sont affectés par elle, la monnaie du contrat étant et restant le dollar des Etats-Unis d'Amérique, et le lieu de paiement New-York;

Attendu qu'il s'agit donc d'une simple option de place, qui ne change rien à la substance de la dette et qui doit s'appliquer en fonction de la stipulation principale (cf. Trib. Fédéral Suisse, 23 mai 1928 : affaire Crédit Foncier Franco-Canadien; — Cour Intern. de Justice, 12 juill. 1929 : Emprunt serbe; CLUNET, 1929, p. 977; — Cass. fr., 7 juill. 1931 : D. P., 1931, I, p. 146, Avis Proc. Gén. Matter; D. P., 1931, I, p. 150);

IV

Attendu que d'après la partie intimée, la clause fixant le montant de la dette sur base d'une valeur or, prétendument immuable, constituerait la stipulation essentielle du contrat; que la référence à la loi de l'Etat de New-York ne pourrait pas avoir pour effet de l'annihiler; que cette référence devrait être interprétée comme visant exclusivement la législation existant au moment de la conclusion de l'emprunt;

Attendu que cette prétention est en contradiction avec les principes régissant la matière, avec les termes employés par les contractants et avec l'intention commune de ceux-ci;

Attendu qu'indépendamment de la référence expresse aux lois de l'Etat de New-York, le fait que l'obligation litigieuse y est née et doit y être exécutée implique que celle-ci est soumise au droit de cet Etat, tant en ce qui concerne la substance de la dette qu'en ce qui concerne les modalités du paiement;

Attendu que la soumission à un droit déterminé entraîne en principe la soumission non seulement à la législation existante, mais aussi à toute modification de celle-ci, pouvant intervenir pendant la durée du contrat;

Attendu que le texte, général et absolu, de la référence aux lois de l'Etat de New York exclut toute limitation, de quelque nature qu'elle soit; que c'est le « Contrat » (contract), c'est-à-dire la convention entière, y compris la clause or ou valeur or qui doit être exécuté et interprété suivant les lois de l'Etat de New York; que, si les contractants voulaient exclure toute atteinte à cette clause par les lois futures de cet Etat, ils pouvaient et devaient le dire, comme on l'a fait pour certains emprunts émis dans les mêmes conditions (conf. Domke, *La clause dollar-or*, p. 98);

Attendu que l'emploi du futur ou d'une forme grammaticale équivalente (to be performed, shall be construed) implique que les lois de l'Etat de New York sont visées aussi bien pour le présent que pour l'avenir, c'est-à-dire que les contractants se sont soumis non seulement aux lois existant lors de l'émission, mais encore à celles qui interviendraient pendant toute la durée de l'emprunt;

Attendu que le banquier américain, émetteur, stipulant pour les futurs souscripteurs américains, s'est naturellement référé à la loi nationale de ceux-ci, sans restriction, parce que, dans leur opinion, c'était celle qui méritait le mieux leur confiance tant pour le présent que pour l'avenir;

Attendu qu'il faut enfin observer que l'usage de la clause-or était à tel point répandu dans les emprunts contractés aux Etats-Unis d'Amérique, tant par les pouvoirs publics que par les personnes privées, qu'on a pu soutenir qu'elle était devenue une clause de style (voy. *Consultation Sanser Hall*, p. 6, *Bull. de la Bque Nat. de Belgique*, 25 avril 1935, p. 251); que le public américain auquel l'emprunt litigieux était offert, n'a pas pu y voir, ainsi que la partie intimée l'allègue, la garantie exceptionnelle et primordiale, de nature à déterminer en ordre principal la

souscription; qu'au contraire, il a sans doute attaché une importance au moins égale aux stipulations qui, fixant le lieu de naissance et d'exécution du contrat, ainsi que la loi compétente, lui permettaient de saisir des tribunaux américains des litiges éventuels et lui assuraient la protection des lois américaines.

Attendu que toutes les clauses conventionnelles doivent être envisagées non pas séparément et en elles-mêmes, mais comme partie intégrante d'un contrat qui forme un tout indivisible; qu'elles doivent, en conséquence, s'interpréter les unes par les autres, que cette règle d'interprétation, appliquée sur base des considérations qui précèdent, entraîne la conviction que la clause or ou valeur or est soumise aux lois de l'Etat de New York sans aucune restriction, pendant toute la durée du contrat, aussi bien quant à son exécution, que quant à sa validité;

V.

Attendu que l'article 6 de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique porte : la Constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites en vertu de celle-ci... seront la loi suprême du pays et les juges de chaque Etat seront liés par elles, nonobstant toute disposition contraire dans la Constitution ou dans les lois de cet Etat;

Attendu qu'il en résulte que les lois fédérales sont en vigueur dans chaque Etat particulier au même titre que les lois établies par le pouvoir législatif propre de cet Etat, et sont comprises dans le droit de cet Etat;

Attendu que la référence aux lois de l'Etat de New York s'étend donc nécessairement aux lois fédérales;

Attendu dès lors, que la Joint Resolution, du 5 juin 1933, doit être rangée parmi les lois décrétées applicables par les contractants à l'emprunt litigieux;

VI.

Attendu que la Joint Resolution dispose notamment comme suit :

« Toute stipulation, contenue dans ou faite relativement à n'importe quelle obligation qui a pour but de donner au créancier le droit d'exiger le paiement en or, ou en un genre particulier d'espèce ou de monnaie, ou en une quantité de monnaie des Etats-Unis déterminée sur pareille base est déclarée contraire à l'ordre public;

« Toute obligation encourue jusqu'à présent et à encourir ultérieurement, que pareille stipulation y soit ou non contenue, ou ait ou non été faite relativement à cette obligation, sera éteinte par le paiement, dollar pour dollar, en toutes espèces ou toute monnaie qui, au moment du paiement, seront monnaie légale de paiement (legal tender) pour les dettes publiques et privées »;

Attendu que la constitutionnalité de ces dispositions légales a été reconnue et consacrée par l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, en date du 18 février 1935;

Attendu que la Joint Resolution prohibe non seulement toute clause or, mais aussi toute clause valeur or; qu'en effet, ses termes visent également le cas où le créancier stipule le paiement en une certaine quantité de monnaie, déterminée sur une base or;

Attendu qu'ainsi l'arrêt de la Cour Suprême précité, interprétant le contrat, dans l'espèce qui lui était soumise, comme contenant une clause valeur or, a-t-il statué comme suit :

« Même si les clauses sont traitées comme des clauses valeur or, c'est-à-dire comme conçues en vue d'établir une mesure ou un étalon de valeur pour le cas où la monnaie d'or ne serait pas disponible, nous pensons qu'elles sont encore contraires à la politique du Congrès et, partant, sujettes à la prohibition »;

Attendu qu'il est donc sans intérêt de rechercher si, dans le litige actuel, il s'agit d'une clause or ou d'une clause valeur or, ces clauses tombant l'une comme l'autre, sous le coup de la prohibition édictée par la Joint Resolution;

Attendu, d'autre part, que, comme les travaux préparatoires le démontrent, cette loi s'applique sans aucun doute à toutes les stipulations ayant pour objet un paiement en dollars aux Etats-Unis, que le débiteur soit américain ou étranger; qu'en effet :

1° Lorsque les commissions de la Chambre et du Sénat eurent approuvé le rapport sur la Joint Resolution, le secrétaire du Trésor, W. H. Woodin, déclara qu'au point de vue international, le vote de cette loi entraînerait une réduction importante des dettes contractées par les étrangers envers le gouvernement et les ressortissants américains, en présentant cette réduction comme la conséquence du fait que le paiement des dettes publiques ou privées par les étrangers, ne devrait plus être effectué en or (*Mussbaum Yale Law Journal*, t. 44, p. 405);

2° Un amendement à la Joint Resolution, présenté en commission par le sénateur Carter Glass, en vue d'exclure les obligations étrangères de l'application de cette loi, n'a pas été admis (arrêt rendu le 19 nov. 1935 par la Cour d'appel de New York, en cause de *Compania de Inversiones Internacionales* contre *Industrial Mortgage Bank of Finland*, parties toutes deux non américaines);

3° Lors de la discussion au Congrès, les opposants ont insisté sur l'avantage que la Joint Resolution procurerait aux étrangers, en donnant à ceux-ci le droit de payer en papier monnaie dévalué leurs dettes envers les Américains, nonobstant les clauses or (Déclarations des députés Mac Tadden et Berdy à la séance tenue le 29 mai 1933 par la Chambre des Représentants : *Congressional Record*, pp. 4591 et s.);

Attendu qu'il faut déduire de ces éléments que le gouvernement américain et le congrès ont délibérément étendu l'application de la Joint Resolution du 5 juin 1933 à toutes obligations payables en dollars aux Etats-Unis d'Amérique, que le débiteur soit ou non américain;

VII.

Attendu que la partie intimée objecte encore que la Joint Resolution est une loi politique, sanctionnée pénalement, c'est-à-dire une loi de police et de sûreté, dont il ne pourrait pas être fait application en dehors du territoire américain; que le juge belge pourrait d'autant moins se conformer à ses prescriptions qu'elles doivent être, en Belgique, considérées comme contraires à l'ordre public;

Attendu que, dans les rapports internationaux, la volonté des contractants a, sous réserve de l'ordre public, le pouvoir de déterminer la loi qui régit le contrat; que c'est de ce pouvoir qu'il a, en l'espèce, été fait usage par la référence aux lois de l'Etat de New-York;

Attendu que les parties se sont ainsi approprié les dispositions des dites lois, en les incorporant aux stipulations intervenues entre elles; que ces dispositions changent donc de caractère, de légales sont devenues conventionnelles;

Attendu que c'est dès lors en vertu de l'article 1134 du Code civil belge, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, que les dispositions de la Joint Resolution s'imposent au juge belge, qu'il est tenu de les appliquer (LAURENT, *Droit civil international*, t. II, n° 228; — WEISS, *Droit international privé*, t. III, p. 194, et t. IV, p. 351; — PLANIOL et RIPERT, t. VI, n° 30 et 466; — Avis Proc. gén. MATTER, D. P., 1931, I, p. 21; — Cass., 7 oct. 1935 : PAND. PÉR., p. 488);

Attendu, d'ailleurs, que la Joint Resolution ne contient aucune disposition de nature politique ou pénale; qu'elle fait, en réalité partie d'un ensemble de mesures prises aux Etats-Unis pour redresser la situation économique et financière;

Attendu qu'à supposer qu'elle rentre néanmoins parmi les lois de police et de sûreté (notion encore imprécise), il en résulterait qu'elle est territoriale, en ce sens que, dans le pays qui l'a édictée, elle s'applique sans aucune exception, mais non qu'elle ne pourrait jamais s'imposer au respect du juge étranger;

Attendu que, dans les litiges ayant un caractère international, le juge est obligé, même en l'absence de dispositions expresses de sa loi nationale, de rechercher selon quelle loi le procès doit être jugé en vertu des principes généraux, et d'appliquer cette loi;

Attendu qu'il importe de marquer qu'en l'espèce, le juge belge n'est pas appelé à appliquer sur son propre territoire la loi américaine, mais à reconnaître l'emprise de cette loi sur le territoire pour lequel elle a été édictée, les obligations litigieuses étant nées dans l'Etat de New-York, et devant y être exécutées dans la monnaie de cet Etat; que, saisi par suite d'une règle de compétence, il ne pourrait, sans contradiction, après avoir constaté que la Joint Resolution est applicable sans aucune restriction sur le territoire des Etats-Unis, refuser d'en ordonner l'application sur ce même territoire;

Attendu qu'en réalité le principe de la territorialité des lois de police et de sûreté a une portée internationale; que la règle de l'article 3 du Code civil belge soumettant aux lois de police et de sûreté aussi bien les étrangers qui agissent en Belgique que les nationaux, a pour corollaire obligé que les Etats étrangers ont le même pouvoir sur leur territoire, chaque Etat devant reconnaître aux autres, dans les limites de leur juridiction, les droits qu'il s'arroge dans les limites de la sienne;

Attendu, en conséquence, que le juge d'un Etat, s'il est fondé à appliquer le principe de la territorialité de ses lois de police et de sûreté, a, par contre, le devoir de respecter ce même principe lorsqu'il connaît de rap-

ports juridiques tombant sous la compétence de lois étrangères du même genre (LAURENT, *op. cit.*, t. II, n° 263; — ROUIN, *Principes de droit international privé*, t. I, n° 149; — PILLET, *Traité de droit international privé*, n° 526; — A. PILLET, *Mélanges*, pp. 484 et s.; — POULLET, *Manuel de droit international privé*, n° 305, 316, 336; — NIROYET, *Manuel de droit international privé*, n° 449, 501, 502);

Attendu que loin d'être en opposition avec ces considérations, les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice le 12 juillet 1929 (CLUNET, 1929, 977), s'ils ont admis la validité de la clause or dans les emprunts serbes et brésiliens, l'ont fait par application de la loi monétaire française qu'ils ont reconnue applicable quant aux modalités du paiement et à laquelle ils ont attribué « un effet international »;

Attendu, dès lors, que, même si l'on pouvait considérer la Joint Resolution comme étant une loi de police et de sûreté, le juge belge devrait encore reconnaître qu'elle régit le contrat litigieux;

Attendu que les dispositions d'une loi étrangère ne pourraient cependant pas être appliquées par le juge belge, si elles étaient contraires aux principes d'ordre public en vigueur en Belgique, mais que tel n'est pas le cas;

Attendu qu'il n'est pas question en l'espèce, de porter atteinte au poids, au titre ou à la force libératoire de la monnaie nationale, en les soumettant à l'empire d'une loi étrangère; que l'ordre public belge n'est pas compromis par l'application de dispositions légales étrangères, réglant les modalités du paiement, à des obligations qui doivent être exécutées à l'étranger et en monnaie étrangère;

Attendu, d'autre part, que la notion de l'ordre public varie non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps; qu'en Belgique, elle a évolué de manière notable sous la pression des événements; que les nombreuses prescriptions, d'une portée analogue, édictées dans le pays depuis la guerre, empêchent le juge belge d'admettre que la prohibition de clause or ou de clauses valeur or, ou l'annulation rétroactive, en tout ou en partie, de conventions qui avaient été légalement formées, sont actuellement en opposition avec cette notion;

Attendu qu'il est tout aussi vainement allégué à cet égard que l'application de la Joint Resolution au présent litige, entraînerait la violation de l'arrêté royal du 7 décembre 1928, qui a approuvé l'emprunt de la Ville d'Anvers; qu'en effet, la thèse de l'appelant n'entraîne aucune modification des conditions d'emprunt, telles qu'elles ont été approuvées par cet arrêté, mais tend, au contraire, à leur application exacte et intégrale;

VIII.

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la Ville d'Anvers est en droit de s'acquitter des obligations litigieuses en payant, dollar pour dollar, dans la monnaie ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, exactement les montants conventionnellement fixés, ou en versant à Londres la somme équivalente en livres sterling sur base de la parité actuelle, au cours du change à vue sur New-York pratiqué lors du paiement;

Attendu que les prétentions de la partie intimée sont donc dépourvues de base et que c'est à tort que le premier juge, les accueillant, a fait droit à la demande.

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général Ost, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé, met à néant le jugement a quo, émettant, déboute la partie intimée de son action, la condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 7 avril 1936.

Prés. : M. DE PAGE. Min. publ. : M. DE BUSCHER. Plaid. : MM^{es} DE WISPelaere, MARCQ et DE MORTIER.

(S. A. Les Grands Hôtels Belges c. Compagnie d'Assurances sur la Vie « Vita ».)

DROIT CIVIL. — I. CLAUSE D'AGIO. — Obligation alternative. — Distinction. — II. OBLIGATION ALTERNATIVE. — Notion. — III. Préliminaires d'un acte. — Intention des parties. — Elément incertain. — IV. Arrêté royal du 11 avril 1935. — Interprétation restrictive. — OBLIGATION ALTERNATIVE. — Exclusion. — V. ERRATUM AU

« MONITEUR ». — Force obligatoire. — Condition. — ERRATA A L'ARRETE ROYAL DU 11 avril 1935. — Obligation alternative. — Texte légal. — Absence de mention. — Pouvoir judiciaire. — Appréciation souveraine.

I. Parmi les différentes clauses par lesquelles les parties entendent se prémunir contre la dépréciation de la monnaie, il échet essentiellement de distinguer, en droit, d'une part, les clauses portant stipulation en francs avec référence, pour le calcul du nombre des francs qui devront être payés à l'échéance, à une monnaie étrangère ou à une monnaie de compte ou tout autre étalon de mesure jugé plus stable que la monnaie et, d'autre part, les clauses constituant une obligation alternative où deux ou plusieurs monnaies sont expressément prévues comme objet de l'obligation, de telle sorte qu'au choix du créancier — ou du débiteur — l'obligation devra s'exécuter à l'échéance dans une monnaie déterminée et ne portera définitivement que sur cette monnaie.

II. Dans l'obligation alternative, il y a « ab initio », deux ou plusieurs objets « in obligatione » avec cette particularité qu'un seul objet sera finalement dû, objet qui sera déterminé par le choix réservé, d'après la convention, à l'une ou l'autre des parties.

III. Les pourparlers et préliminaires d'actes ne doivent pas nécessairement être retenus comme expressifs de la véritable intention des parties au moment de l'acte; par le fait même qu'ils constituent de simples négociations, leur teneur est susceptible de modification.

IV. Le texte de l'arrêté royal, en date du 11 avril 1935, d'interprétation restrictive, parce que dérogoire au droit commun, ne s'applique pas dans ses termes aux obligations alternatives.

V. Si l'est vrai qu'en vertu d'un premier erratum publié au *Moniteur Belge*, il a été ajouté au Rapport au Roi, formant exposé des motifs de l'arrêté royal, un texte final disant que les obligations alternatives ne tombaient pas sous le coup des dispositions nouvelles et que, d'autre part, un second erratum a, dans la suite, supprimé l'addition faite par le premier erratum, et tout en décidant qu'il faille admettre — en dehors d'erreurs purement matérielles et facilement reconnaissables comme telles — la force obligatoire, au point de vue législatif, des errata, il convient cependant d'observer qu'il ne s'agit en l'espèce que d'errata (successifs et contradictoires) au rapport au Roi et non au texte légal et qu'il en résulterait simplement que le pouvoir législatif a entendu laisser aux cours et tribunaux, conformément au droit commun, le soin de décider si les dispositions nouvelles s'appliquaient à certains cas particuliers (obligations alternatives), dont le texte ne parle pas, ni davantage le Rapport au Roi, dans sa forme initiale, comme dans sa forme définitivement rectifiée.

I. Attendu que l'action a été introduite par l'exploit d'opposition à commandement notifié à la société défenderesse le 2 décembre 1935;

Que celle-ci étant une société de droit suisse et ayant son siège social à Zurich et sa succursale belge dans l'agglomération bruxelloise (où d'ailleurs, elle a fait élection de domicile), il a été fait une juste application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935;

II. Attendu que la clause litigieuse de l'acte authentique de prêt passé devant les notaires De Doncker et de Ro, le 10 août 1932, est conçue comme suit :

« Clause or. — Les paiements de la société débitrice, en capital, intérêts et en prestations accessoires, s'effectueront au choix de la société créancière ou en francs suisses effectifs sur la base de 72 francs 62 millièmes pour 100 belgas or;

» La société créancière pourra, si la société suisse le désire, accepter en paiement de la monnaie légale belge au lieu et place de francs suisses effectifs;

» Dans ce cas, si la somme ainsi payée en monnaie belge légale, convertie en francs suisses effectifs au cours de la demande de la Banque Nationale suisse, le jour du paiement, accuse un déficit sur la somme à payer, celui-ci sera à la charge de la société débitrice;

» Ou en une monnaie ayant cours légal en Belgique représentant le prix de 0 gramme 209 milligrammes 211 millièmes de gr. d'or fin par belga-or;

» Le prix de l'or fin, basé sur le prix de l'or à Londres, sera converti en monnaie ayant cours légal en Belgique au cours moyen de la livre sterling (devise) en Belgique. »

Que la clause dont le texte vient d'être rapporté, figure à la fin de l'acte de prêt;

Que, d'autre part, au début du dit acte, la clause qui crée le contrat de prêt est conçue comme suit :

« Lesquels comparants (mandataires de la société demanderesse en la présente instance) reconnaissent par les présentes devoir à titre de prêt à intérêts à la Compagnie d'assurances sur la vie « Vita », société anonyme de droit suisse, établie à Zurich (suit l'indication du mandataire, ou porte-fort), la somme de 1 million de belgas-or, soit 5 millions de francs belges, remise présentement;

» Dont quittance et obligation. »

III. Attendu que parmi les différentes clauses par lesquelles les parties entendent se prémunir contre la dépréciation de la monnaie, il échet essentiellement de distinguer, en droit, d'une part, les clauses portant stipulation en francs avec référence, pour le calcul du nombre des francs qui devront être payés à l'échéance, à une monnaie étrangère ou à une monnaie de compte ou tout autre étalon de mesure jugé plus stable que la monnaie, et d'autre part, les clauses constituant une obligation alternative (art. 1189 et s. du C. Civ.) où deux ou plusieurs monnaies sont expressément prévues comme objet de l'obligation en telle sorte qu'au choix du créancier — ou du débiteur — l'obligation devra s'exécuter à l'échéance dans une monnaie déterminée et ne portera définitivement que sur cette monnaie (principe dit « de concentration », voy. Huc, t. VII, n° 291);

Attendu, en effet, que dans les clauses de référence à l'or ou à une monnaie étrangère ou tout autre étalon de mesure, l'obligation est libellée en francs, et que le calcul du nombre de ces francs n'intervient qu'au paiement, et comme modalité de celui-ci;

Qu'en d'autres termes, l'obligation a un objet unique et n'a jamais eu ou ne doit jamais avoir qu'un seul objet;

Que dans l'obligation alternative au contraire, il y a, *ab initio*, deux ou plusieurs objets *in obligatione*, avec cette particularité qu'un seul objet sera finalement dû, objet qui sera déterminé par le choix réservé, d'après la convention, à l'une ou l'autre des parties;

Qu'il en résulte que cette pluralité d'objets demeure *in obligatione*, tant que le choix n'a pas été effectué, et que ce n'est qu'à la suite de ce choix qui est laissé à l'entière discrétion de la partie qui d'après la convention en bénéficie, et à partir de ce moment seulement que l'obligation se concentre en un objet unique, seul dû définitivement;

IV. Attendu que la partie défenderesse allègue qu'en l'espèce la clause litigieuse doit s'interpréter comme une obligation alternative, tandis que la partie demanderesse soutient qu'il ne s'agit que d'une clause de référence à l'or ou à une monnaie étrangère, ayant dès lors pour objet unique des francs, le nombre de ceux-ci devant seulement, à l'échéance et en tant que moyen de paiement, donner lieu à calcul;

Que s'agissant d'une obligation en francs avec simple clause de référence à un certain étalon de mesure, la clause litigieuse tombe sous l'application de l'arrêté royal en date du 11 avril 1935;

Que pour appuyer son soutènement, la société demanderesse invoque que la clause essentielle du contrat de prêt, précisant le remboursement et partant l'objet dû, ne porte que sur des francs (v. deuxième clause reproduite *sub* n° 11), tandis que la clause litigieuse n'est mentionnée qu'à la fin de l'acte et sous la rubrique « clause or », révélant ainsi nettement la clause de référence à l'or;

Que, d'autre part, au cours de négociations et pourparlers préliminaires au contrat même, il n'a été question que d'une clause or, donc d'une simple clause de garantie quant au paiement en francs belges et nullement d'une clause en francs suisses comme objet unique, ou comme branche d'une alternative;

V) Attendu qu'il échet tout d'abord d'observer que les pourparlers et préliminaires d'actes ne doivent pas nécessairement être retenus comme expressifs de la véritable intention des parties au moment de l'acte;

Que par le fait même qu'ils constituent de simples négociations, leur teneur est susceptible de modification et qu'en tout état de cause, il ne peut en être tenu compte lorsque les clauses de l'acte sont claires, précises et formelles par elles-mêmes, ce qui est le cas en l'espèce, ainsi qu'il sera dit ci-après;

Que d'ailleurs, en ayant même égard au fait qu'il n'a été question que de clause-or, au cours de ces préliminaires, encore échet-il d'observer que l'expression « clause-or » n'a pas un sens spécifique, limitativement défini en droit ni même en fait;

Qu'en parlant de clause-or, les parties ont principalement voulu préciser les résultats pratiques d'une pareille clause, et non ses modalités juridiques ou techniques, et que la forme technique de l'obligation alternative répond d'autant plus à l'idée générique de la

clause or qu'elle constitue, à l'heure actuelle, un des moyens les plus sûrs et les plus complets d'atteindre le résultat cherché;

Attendu, d'autre part, que les différentes clauses d'un acte forment un tout et doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161 du C. Civ.);

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu, *a priori*, de tirer argument de la dissociation qui existe dans le libellé de l'acte, entre les deux clauses litigieuses;

Attendu, d'autre part, qu'en faisant abstraction de l'intitulé « clause-or » (qui n'a aucun sens précis, ainsi qu'il a été dit précédemment), la clause litigieuse est claire et précise, et, dès lors, non susceptible d'interprétation;

Qu'il est expressément stipulé, en effet, que les paiements s'effectueront, au choix de la société créancière, ou en francs suisses effectifs, ou en une monnaie ayant cours légal en Belgique représentant le prix d'un tel poids d'or fin par belga-or;

Qu'il apparaît impossible de libeller en termes plus clairs une obligation alternative;

Que, d'autre part, on ne concevrait point que les parties aient prévu le paiement en francs suisses effectifs au choix de la société prêteuse s'il s'était simplement agi d'une clause de référence à l'or pour garantir le paiement d'une obligation en francs;

Qu'en effet, dans cette hypothèse, la seconde branche de l'alternative prévue pour le paiement suffisait amplement, la première étant inutile;

Que cette considération démontre à elle seule et d'une manière décisive qu'il y a plus dans la clause litigieuse qu'une clause de référence à l'or et que les termes employés (ou... ou... au choix de la Société créancière) démontrent sans aucune espèce de doute possible, qu'il s'agit d'une obligation alternative, à pluralité d'objets, tant que le choix n'est pas exercé;

Qu'enfin, la société demanderesse, en admettant même que les clauses de l'acte puissent être dissociées, et ne doivent pas s'interpréter les unes par les autres, arguerait en vain du fait que la clause essentielle de l'acte porte l'obligation de rembourser un million de belgas-or, soit cinq millions de francs belges;

Qu'en effet, dans son contexte, cette obligation est liée à ce qui a été prêté et remis au vu des notaires;

Que, dès l'instant, où dans le libellé de l'acte, on constatait la remise en francs belges (remise qui était essentielle, étant donné le caractère réel du contrat de prêt), il était naturel d'y faire correspondre en principe le remboursement, à raison des formules généralement en usage dans les études de notaires;

Mais que ce simple libellé dans la forme ne peut évidemment pas fausser le jeu d'une clause subséquente, qui, elle, prévoit à toute évidence l'alternative;

Qu'admettre le système de la partie demanderesse équivaldrait à supprimer une clause au profit d'une autre;

Que d'ailleurs, la mention « cinq millions de francs belges remis présentement » n'est indicative que de la clause de l'obligation si, par ailleurs et comme c'est le cas, son objet est autrement précisé;

Qu'en effet, l'obligation de l'emprunteur, éventuellement sujette à alternative, est l'obligation de rembourser, qui naît de la remise effective de la chose prêtée et que dès lors, il n'y a aucune contradiction à libeller ce qui est remis en prêt dans les espèces où la remise est faite, quitte à donner à l'obligation de rembourser, qui seule compte au point de vue de l'alternative, des modalités spéciales, à savoir la pluralité d'objets;

VI. Attendu qu'en admettant même que la clause litigieuse ne soit pas — contrairement à ce qui vient d'être dit, claire par elle-même et partant non susceptible d'interprétation, encore conviendrait-il de décider que la volonté réelle des parties (art. 1156 du Code civil) était bien d'établir une obligation alternative;

Qu'en effet :

a) la société prêteuse est une société de droit suisse, exerçant principalement son activité en Suisse et ayant porté dans ses bilans, sa créance en francs suisses;

b) qu'avant qu'il y eut litige (celui-ci étant né de la promulgation de l'arrêté royal du 11 avril 1935), la société emprunteuse n'a aucunement objecté à une demande de paiement d'intérêts semestriels en francs suisses effectifs et n'a soulevé la contestation que lorsque les dispositions de l'arrêté royal en date du 11 avril 1935, lui donnèrent, dans son système, un intérêt à le faire;

VII. Attendu que les obligations alternatives ne sont pas expressément visées par l'arrêté royal en date du 11 avril 1935 qui, en

tant que disposition exorbitante du droit commun, doit être interprété restrictivement;

Que la société demanderesse prétend toutefois que ces obligations tombent *implicite-*ment sous le coup de cet arrêté royal;

Qu'elle base ce soutènement sur la circonstance qu'en vertu d'un premier erratum publié au *Moniteur belge*, il a été ajouté, au rapport au Roi formant exposé des motifs de l'arrêté royal, un texte final disant que les obligations alternatives ne tombaient pas sous le coup des dispositions nouvelles (*Moniteur* du 13 avril 1935, p. 2474), et que, d'autre part, un second erratum a, dans la suite, supprimé l'addition faite par le premier erratum (*Moniteur belge*, 17 avril 1935, p. 2542);

Qu'il faut en déduire, à l'en croire, que l'intention du législateur a été de ne pas exclure les obligations alternatives du champ d'application de l'arrêté royal en date du 11 avril 1935;

Attendu qu'en décidant même qu'il faille admettre — en dehors d'erreurs purement matérielles et manifestement reconnaissables comme telles — la force obligatoire, au point de vue législatif, des « errata », encore convient-il d'observer qu'il ne s'agit ici que d'errata (successifs et contradictoires) au rapport au Roi et non au *texte de loi*;

Que, d'autre part, en considérant même, comme l'une des parties l'allègue, que le second erratum a été justifié par la nécessité de détruire les effets d'une initiative non autorisée d'un fonctionnaire, encore en résulterait-il simplement que le pouvoir législatif (exercé en l'occurrence par le pouvoir exécutif, en vertu d'une délégation de pouvoirs temporaire et limitée) a entendu laisser aux cours et tribunaux, conformément au droit commun, le soin de décider si les dispositions nouvelles s'appliquaient à certains cas particuliers (obligations alternatives) dont le texte ne parle pas, ni davantage le rapport au Roi, dans sa forme initiale comme dans sa forme définitivement rectifiée;

Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le texte de l'arrêté royal, en date du 11 avril 1935, d'interprétation restrictive parce que dérogoire au droit commun, ne s'applique pas dans ses termes, aux obligations alternatives;

Qu'il ne pourrait pas davantage s'y appliquer dans son esprit, puisque la destinée normale d'une obligation alternative est de devenir pure et simple, dès le choix, en vertu du principe de concentration;

Qu'une obligation de l'espèce devient donc par le choix de la monnaie étrangère, uniquement libellée en monnaie étrangère et qu'il est certain (voir rapport au Roi) que l'arrêté royal en date du 11 avril 1935, ne s'applique pas aux obligations uniquement libellées en monnaies étrangères;

Attendu pour autant que de besoin que le choix de la monnaie suisse a d'ailleurs été fait par la société prêteuse avant la publication de l'arrêté royal du 11 avril 1935;

VIII. Attendu que le commandement de l'huissier Van Pachterbeke, en date du 20 novembre 1935, tend au remboursement du capital du prêt par application d'une clause résolutoire expresse (défaut de paiement des intérêts à l'échéance);

Que cette clause est libellée comme déclenchant la résolution du contrat de *plein droit*, immédiatement et sans sommation (condition n° 5 de l'acte de prêt);

Qu'elle enlève dès lors le pouvoir d'appréciation du juge quant à la gravité du manquement au contrat et ne lui laisse que le droit de constater si le fait du manquement existe ou non (art. 1134 du C. Civ.);

Qu'en fait, le manquement est, en l'espèce, constant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu en son avis conforme M. De Buscher, substitut du procureur du Roi, statuant contradictoirement, dit pour droit que la clause litigieuse doit être considérée comme une obligation alternative et que la société prêteuse avait dès lors le droit d'exiger des francs suisses effectifs;

Dit pour droit que l'arrêté royal du 11 avril 1935 ne s'applique pas aux obligations alternatives;

Dit pour droit que le fait du manquement est constant, et que la résolution du contrat est dès lors acquise à la date de sa notification à la société emprunteuse;

Dit en conséquence que le commandement de l'huissier Van Pachterbeke, en date du 20 novembre 1935, sortira ses pleins et entiers effets;

Dit qu'il pourra être donné suite à la procédure d'exécution par voie parée; condamne la demanderesse aux dépens.

**Haute Cour des Pays-Bas
(ch. civile), 13 mars 1936.**

Prés. : M. Jhr. FEITH. Cons. : MM. VAN GELEIN VITRINGA, DE MENTION BAKE, SERVATIUS et DONNER.

(*Vereeniging voor den Effectenhandel c. la Soc. an. Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Exploitatie van Petroleumbronnen in Nederlandsch-Indië*).

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. —
CLAUSE-OR. — Emprunt international.
— Paiement en Hollande. — Dollars-or. — Ordre public néerlandais. — Dévaluation américaine. — Inapplicabilité.

Lorsque l'emprunt d'une société néerlandaise, bien que convention américaine régie par la loi américaine, revêt un caractère international en dehors du territoire des Etats-Unis de par la faculté de paiement à l'étranger et est entrée dans la sphère des intérêts néerlandais, le juge néerlandais doit juger la demande de reconnaissance de ce droit conformément aux principes qui régissent le droit international privé en Hollande, qui excluent l'application de ce droit, si cette application devait amener une conséquence intolérable selon les conceptions néerlandaises.

Si dans cette conception, ce principe doit souffrir des exceptions dans des circonstances données, la circonstance que le législateur des Etats-Unis, pour des motifs tirés de la situation spéciale à ce pays, a cru devoir soumettre à limitation la clause or dans les contrats existants, ne constitue pas une justification suffisante pour la violation du droit à paiement convenu et stipulé comme pouvant être exercé en Hollande.

Attendu que de l'arrêt entrepris, il convient de retenir les passages suivants :

Que la défenderesse en cassation — la Koninklijke — en vertu d'une convention avenue le 1^{er} avril 1930 à New-York entre elle et l'Irving Trust Company, trustee des obligataires, contracta un emprunt (série A) pour \$ 40,000,000 en coupures de \$ 1,000, au taux semestriel de 4 p. c. l'an ;

Que la Koninklijke s'est obligée dans ce titre « to pay to the bearer hereof, or, if this debenture be registered as to principal, to the registered owner hereof, on April 1, 1945, unless before that date this debenture shall have been redeemed in accordance with the provisions hereof, at the principal office of Dillon, Read and C^o, in the Borough of Manhattan, The City of New York, United States of America, or its successor, as Fiscal Agent, One thousand Dollars in gold coin of the United States of America of or equal to the standard of weight and fineness as it existed on April 1, 1930, and to pay interest thereon from April 1, 1930, in like gold coin, at said office of the Fiscal Agent, until the Company's obligation with respect to the payment of such principal shall have been discharged as provided in the Indenture hereinafter mentioned, at the rate of four per cent (4 %) per annum, semi-annually on April 1 and October 1 in each year, but only upon presentation and surrender of the annexed interest coupons as they shall severally mature » ;

Que les obligations contiennent au surplus : « At the option of the bearer or registered owner hereof, the principal of and interest on this debenture shall be collectible as provided below at any one of the following optional places of collection : in the City of Amsterdam, The Netherlands, at the principal office of either Mendelssohn and C^o, Amsterdam or Nederlandsche Handel Maatschappij, or their respective successors, in Dutch guilders ; in the City of London, England, at the principal office of N.M. Tothschild & Sons, or their successors, in pounds sterling ; in the Cities of Basle or Zurich, Switzerland at the principal office in either of said Cities of Credit Suisse, or its successor, in Swiss francs, or in the City of Stockholm, Sweden, at the principal office of Stockholms Enskilda Bank, or its successor, in Swedish kronor, in each case, at the buying rate in such optional place of collection for sight exchange on New York City on the date of presentation of this debenture and or the coupons appertaining hereto for collection, all as more fully set forth in the Indenture hereinafter referred to ».

« This debenture and the Indenture shall be deemed to be New York contracts, and all rights arising hereunder and thereunder shall be construed and determined in accordance with the laws of the State of New York, United States of America, and the performance of each there of shall be governed and enforced in accordance with such laws ».

Que l'indenture (contrat) auquel renvoient les obligations dispose aussi que les traites à vue dont question seront « sight drafts on New York City for gold coin of the United States of America of the standard of weight and fineness as it existed on April 1, 1930 » ;

que par les « Executive orders » du Président des Etats-Unis, autorisés par le Congrès, en dates respectives des 5 et 20 avril 1933, est défendue la détention de monnaie d'or pour plus de \$ 100 et l'exportation de l'or, ordre dont résultait pratiquement la disparition de l'or en circulation aux Etats-Unis et l'impossibilité conséquente de payer sous cette forme ;

Que par la Joint Resolution du 5 juin 1933, votée par le Congrès des Etats-Unis, il est décrété que « every provision contained in or made with respect to any obligation, which purports to give the obligee a right to require payment in gold or a particular kind of coin or currency, or in an amount in money of the United States measured thereby, is declared to be against public policy, and no such provision shall be contained in or made with respect to any obligation hereafter incurred. Every obligation, heretofore or hereafter incurred, whether or not any such provision is contained therein or made with respect thereto, shall be discharged upon payment, dollar for dollar, in any coin or currency which at the time of payment is legal tender for public and private debts », que la demanderesse en cassation — de Effectenhandel — a, par assignation introductive, réclamé en qualité de porteuse de vingt coupons échus au 1^{er} octobre 1933 d'obligations lui appartenant et contenant la constatation entre autres que « exchange for sight drafts on New York City for gold coin of the United States of America » n'existait plus pratiquement. 1^o sous a) en résumé, paiement de ces coupons à Amsterdam d'après le taux convenu de la monnaie or à New York, avec intérêt, et sous b) stipulation d'une astreinte pour le cas où la Koninklijke ne satisfaisait pas aux jugements à intervenir ;

Que le Tribunal de première instance de La Haye, rejetant le recours de la Koninklijke aux lois américaines précitées, a alloué, par jugement du 15 février 1934, la première fin ci-dessus (sous a) à l'exception des intérêts, mais a déclaré non recevable la demande de l'Effectenhandel pour le dispositif sous lettre b) ;

Que la Koninklijke a appelé de cette sentence et que sur ce, l'Effectenhandel a introduit appel incident contre la non-recevabilité ci-dessus relatée ;

Que la Koninklijke a introduit les griefs d'appel suivants contre la sentence :

1^o La clause or qui apparaît dans les obligations et coupons est une clause de monnaie or, et non comme l'a jugé le tribunal, une clause de valeur or ;

2^o Le grief principal consiste à dire que l'obligation à exécuter à Amsterdam n'est pas, comme le prétend le tribunal, une obligation autonome, mais une obligation dérivée ;

3^o La computation par le tribunal des gulden que l'on peut obtenir à Amsterdam en contre-valeur de ce qui devait être payé à New-York, méconnaît les clauses pertinentes dans le contrat (indenture) ;

Que la Cour d'appel a traité ces griefs comme suit :

« Que c'est à juste titre que l'appelante se rebelle contre la conception du tribunal que la clause or convenue serait une clause de valeur or et non une clause de monnaie or ;

« Qu'en effet, les termes explicites de cette clause, tant dans le coupon que dans l'obligation et l'indenture, ne permettent pas d'autre interprétation que celle consistant à considérer l'appelante comme engagée à payer le montant convenu de dollars en monnaie d'or des Etats-Unis du titre spécifié, ainsi qu'il est prétendu par l'intimée ;

« Que toutefois l'appelante, à raison du considérant précédent, n'était plus en état de par les lois publiées entretemps après avril 1933 de payer à New-York en monnaie d'or, et même après le 5 juin 1933, de payer là dans n'importe quelle autre monnaie comptée sur la base de l'or, qu'au contraire, elle pouvait se libérer en cette ville de son obligation par la remise du nombre de dollars dû dans n'importe quelle monnaie ayant cours légal, donc aussi en dollars papier ;

« Que l'intimée se place au point de vue que l'une ou l'autre solution lui est indifférente, puisqu'elle peut, d'après son option, demander des gulden à Amsterdam, là où les lois américaines invoquées ne peuvent avoir d'effet en dehors de leur territoire et qu'il n'est survenu aucune modification à l'obligation de l'appelante de payer en gulden à Amsterdam ; qu'il en résulte qu'elle a droit sur cette place à autant de gulden qu'il est stipulé équivalent avec les dollars-or originellement dus à New-York ;

« Que, comme indiqué, le tribunal a admis ce point de vue, partant de la considération que la prestation à Amsterdam, à laquelle l'appelante s'est obligée, est une prestation autonome non dérivée de celle due à New-York et échappant par conséquent à l'effet du changement de législation en Amérique ;

que c'est contre ces considérants que le grief principal de l'appelante est dirigé ;

« Que ce grief est fondé ;

« Qu'en effet, dans le coupon même, les intérêts échus sont libellés exclusivement comme « payable » à New-York en dollars, au bureau principal de Dillon Read & C^o à New-York, tandis que dans l'obligation, comme dans l'indenture, l'obligation de payer principal et intérêts, est libellée de même, mais qu'il y est ajouté l'option du porteur de la rendre « collectible » dans différentes places européennes dans les devises ayant cours dans ces places, et, par exemple, à Amsterdam en gulden ;

« Que dans l'indenture, il est soigneusement distingué entre les termes « payable » et « collectible », ainsi qu'il est d'usage pour les émissions d'emprunts en Amérique et comme il a été démontré par l'appelante par la production d'un grand nombre de prospectus d'emprunts analogues — parmi lesquels aussi ceux de la Rheinische Union et Dantzig Port and Waterways Board, sur le libellé desquels l'intimée croit pouvoir faire fond — tous documents, les derniers y compris, dont résulte que là où il est question de « payable » sur des places européennes, on indique aussi là un cours fixe de change, tandis que dans l'alternative de « collection » dans ces places, celle-ci aura lieu au taux toujours variable du change sur New-York au jour de la présentation des coupons, ainsi qu'il est dit dans l'indenture et l'obligation ici litigieuse « at the buying rate in such optional place of collection for sight exchange on New York City on the date of presentation for collection » ;

« Que cette distinction apparaît clairement dans l'article 1, section 4 de l'indenture, où il est stipulé qu'à l'émission éventuelle d'autres séries, contrairement à ce qui est le cas pour la série A, le principal et les intérêts seront à l'option du porteur établis « payable » ou « collectible » dans d'autres pays dans les devises de ces pays et qu'alors elles seront « payable » à un cours raisonnable fixé pour le change, ou « collectible » au cours du change existant à la date ou au temps de la présentation pour encaissement ;

« Qu'aussi bien dans l'indenture que dans les obligations, les bureaux de Mendelssohn et la Nederlandsche Handelmaatschappij, à Amsterdam, sont désignés comme « places of collection », où le coupon peut être « presented for collection », tandis que le « payment » ne peut s'obtenir que contre « surrender » du coupon par l'agent payeur, en laquelle qualité n'apparaît dans cette série A que Dillon Read & C^o, à New-York, chez laquelle, d'après l'article 10 de l'indenture, l'appelante doit laisser au moins cinq jours avant l'échéance la provision nécessaire qu'elle détient alors pour compte commun des obligataires en dépôt, et ce, en vertu d'un mandat irrévocable de l'appelante de payer sur cette provision et pour son compte les coupons qui sont alors annulés par elle ;

« Que l'intimée oppose vainement à tout ceci la demande de cotation signée par l'appelante pour admission à la bourse d'Amsterdam, en laquelle, entre autres, elle s'oblige à rendre payable à Amsterdam l'intérêt et l'amortissement, puisqu'il appert des mots immédiatement suivants « à un cours fixe de change ou contre le cours du jour » que cette formule rédigée d'après un texte-type, comprend aussi bien par le mot « payable », les termes « payable » et « collectible » et que le choix de ce formulaire ne peut contrebalancer en rien l'effet des distinctions notées plus haut ;

« Que de tout ce qui précède résulte que l'appelante à Amsterdam n'a pas pris sur elle une obligation autonome de paiement, mais une obligation dérivée, que, dans l'esprit entier de cet emprunt dollars américains, elle ne s'est obligée qu'à un paiement à New-York et n'a consenti au profit des obligataires européens qu'à donner à ceux-ci la faculté de toucher sur diverses places ce qui leur reviendrait à New-York, et notamment à Amsterdam en gulden ; qu'il en résulte que l'obligation de la Koninklijke à Amsterdam est dérivée de celle qui lui est imposée à New-York, ce qui entraîne que l'opinion du Tribunal que la Joint Resolution n'est obligatoire que pour des paiements en dollars aux Etats-Unis et non pour des paiements en gulden en dehors de ce pays, quelque fondée qu'elle soit en elle-même, n'est pas ici pertinente ;

« Que de ceci résulte déjà le bien fondé du troisième grief de l'appelante dirigé contre la supputation faite par le tribunal du montant en gulden auquel on a droit pour le coupon présenté à Amsterdam, étant que, selon tel, il comporte la valeur d'une certaine quantité d'or de teneur spécifiée selon le cours du change à Amsterdam pour un mandat à vue de New-York, ainsi qu'il est réclamé en ordre principal par l'intimée, erreur qui résulte de la conclusion tirée par le tribunal de l'interprétation erronée de la clause or :

1^o comme étant une clause valeur or et non une clause monnaie-or ; 2^o de ce que la prestation à Amsterdam serait une prestation autonome et non dépendante de l'obligation à New-York ;

« Que, sans doute, l'article 14, section 6, de l'indenture, auquel le texte renvoie pour le cas de perception à Amsterdam, dispose que la conversion des dollars en gulden sur cette place s'opère d'après le cours du change à vue sur New-York « for gold coin of the United States of the standard of weight and fineness as it existed on April 1, 1930, at the date on which the coupon is presented for collection », mais que justement, on parle à nouveau de monnaie-or et non de valeur-or ou de quantité d'or et du cours à vue sur New-York pour des dollars-or à la date de l'échéance de l'encaissement du coupon à Amsterdam ;

« Que, toutefois, depuis qu'en vertu de la Joint Resolution, chaque obligation contractée à New-York en dollars-or peut être acquittée par la somme numérique de dollars-papier correspondante, l'appelante fait valoir à juste titre qu'aussi pour une traite à vue sur New-York pour des dollars or, en supposant que ceux-ci soient procurables, il ne faut pas payer à Amsterdam un prix plus élevé que pour une traite donnant simplement droit à une quantité égale de dollars, tous deux ont, en effet, la même valeur à New-York, en sorte que le résultat n'est pas différent pour l'appelante, puisqu'elle ne peut toucher en gulden à Amsterdam davantage que ce qu'elle pourrait toucher à New-York en dollars, à raison du changement de législation aux Etats-Unis, l'appelante se libérant valablement en ce pays en dollars-papier de valeur dépréciée, dollar pour dollar ;

« Qu'enfin, l'intimée a aussi maintenu la thèse défendue en première instance, que la Joint Resolution, loi basée sur l'intérêt national supposé des Etats-Unis, et qui n'a été promulguée que pour valoir dans les frontières de ce pays et par laquelle des dispositions essentielles de conventions sont annulées avec effet rétroactif, ne peut être appliquée en ce procès qui se meut en Hollande entre parties néerlandaises, étant en opposition flagrante avec les principes du droit public néerlandais ;

« Que la question de savoir si effectivement l'intérêt des Etats-Unis a été servi par cette loi n'est pas de la compétence du juge néerlandais, mais que ce dernier doit l'appliquer en vertu de la convention même et indépendamment de la considération que les litigants sont Hollandais ou étrangers ; qu'au surplus, l'intimée négligeait dans sa thèse la règle que le principe du respect des conventions ne s'impose pas au législateur et que les cas sont nombreux dans lesquels le législateur néerlandais lui-même, mu par des considérations de nécessité dans des conditions particulières, a amendé des contrats particuliers même avec effet rétroactif ; que cette constatation rend étrange la thèse de l'intimée qui prétend en conflit avec les principes d'ordre public néerlandais la Joint Resolution des Etats-Unis d'Amérique » ;

Que la Cour d'appel, sur ces motifs, a mis à néant le jugement du Tribunal, a dit non recevable l'Effectenhandel en tout ce qu'il a réclamé et que, par cet arrêt, la Cour n'a pas fait connaître sa sentence sur les moyens qui avaient fait déclarer non recevable la réclamation d'astreinte par l'Effectenhandel ;

Attendu que l'Effectenhandel a introduit les moyens de cassation suivants contre l'arrêt de la Cour :

Violation ou fausse application des articles 4, 150, 151, 152, 153, 154, de la Constitution, 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, 4, 5, 11 et 14 sur la loi contenant les principes généraux de la législation du royaume, 559, 667, 668, 1279, 1280, 1281, 1302, 1356, 1371, 1373, 1374, 1375, 1425, 1480 du Code civil, 48 et 134 du Code de procédure civile, aux fins de, avec mise à néant du jugement dont appel, qui a déclaré la demanderesse en cassation non recevable, aussi bien dans les fins principales que subsidiaires de sa demande, pour le motif que, dans l'obligation à laquelle appartient le coupon, les parties se sont soumises à la législation de l'Etat de New-York, législation à laquelle selon la Cour, appartient aussi la Joint Resolution du 5 juin 1933 et que la défenderesse en cassation, à raison de la survenance après l'avènement du contrat d'emprunt des lois nouvelles américaines, n'était plus à même, après avril 1933, de payer en monnaie d'or à New-York et après le 5 juin 1933, n'était même plus obligée d'y payer en autre monnaie sur la base de l'or, alors que pour le cas d'encaissement à Amsterdam, la conversion des dollars en gulden s'opérant selon le cours de traites à vue sur New-York pour la monnaie d'or des Etats-Unis d'un poids et d'un titre déterminés, puisse, d'après la Joint Resolution, toute dette exigible à New-York en dollars-or pouvait y être acquittée par la

353

somme numérique correspondante de dollars-papier, avec la conséquence qu'une traite à vue émise à Amsterdam pour des dollars-or à New-York ne coûterait pas plus cher qu'une traite pour des dollars non autrement spécifiés et le résultat qu'elle satisfait aussi à Amsterdam par le paiement du nombre de gulden correspondant à la valeur papier du dollar le tout erronément, puisqu'il appert maintenant que la défenderesse s'est obligée à payer le montant libellé aux coupons en monnaie d'or des Etats-Unis de la teneur spécifiée (les parties voulant par là garantir les porteurs d'obligations et de coupons contre la dépréciation du dollar) et que cet engagement impliquait que la défenderesse, au cas d'impossibilité de payer en monnaie d'or américaine, était obligée de payer sur la base or, chose toujours possible à New-York, même après l'entrée en vigueur de la Joint Resolution, et qu'il appert aussi que la demanderesse exerçant l'option de faire l'encaissement à Amsterdam en gulden, peut réclamer le montant libellé en cette place intégralement, puisque la Cour d'appel elle-même concède que la Joint Resolution ne s'applique que pour des paiements de dollars à l'intérieur des Etats-Unis et non pour des paiements en gulden dans un autre pays;

Le juge néerlandais, auquel on demande contre la défenderesse néerlandaise condamnation à appliquer en Néerlande le montant d'une obligation reposant sur elle, ne pouvait pas déclarer non recevable une demande tendant à faire déclarer contrairement au texte de la convention applicable en dehors de son territoire une loi américaine de portée purement territoriale, puisque :

1° L'exécution de la convention devait s'opérer conformément au libellé repris dans l'arrêt, lequel, selon le dit arrêt et la distinction y contenue entre « payable » et « collectible », avait pour but de protéger le souscripteur de l'emprunt et le porteur des obligations et coupons, aussi bien contre la dépréciation du dollar que contre celle du gulden, et que cette exécution ne pouvait, en contradiction directe avec la convention, être rendue dépendante d'une loi américaine qui ne concerne que le « public policy » des Etats-Unis et qui, pour ce motif précis, ne devait pas s'appliquer en dehors, ni n'était destinée à l'être, par laquelle, il est vrai, il était décidé dans l'intérêt national des Etats-Unis que toute obligation de paiement en ce pays sur une base or pouvait être libellée par la somme numérique correspondante de dollars, même en papier, mais que le contenu de la convention n'est pas changé;

2° Il est perdu de vue par la Cour d'appel que, selon la convention, la défenderesse était obligée, en cas d'impossibilité de paiement en monnaie américaine, de payer dans une autre monnaie sur la base de l'or également à Amsterdam et que, dans ces conditions, la convention prévoit la conversion d'après le cours des traites à vue sur New-York pour ces montants, ce qui n'empêche pas, selon la Cour, que la clause or soit une clause de monnaie or et non une clause de valeur or, parce que selon l'arrêt, cette monnaie d'or était une monnaie d'un titre et d'une teneur déterminés; qu'en outre, la Cour admet même, en général, que, dans les circonstances données et sans même tenir compte de la Joint Resolution, cette clause entraînait l'obligation de paiement même à New-York dans une autre monnaie, mais sur la base de l'or;

3° Le juge néerlandais, compétent pour connaître et décider de cette contestation entre la demanderesse néerlandaise et la défenderesse néerlandaise aux Pays-Bas, et saisi d'une question relative à un recouvrement de créance exigible conventionnellement en Hollande, et qui s'y trouve réclamée, il ne peut, à moins que la loi néerlandaise n'en dispose autrement, ce qui n'est pas le cas ici, décider, contrairement aux lois néerlandaises concernant l'ordre public et les bonnes mœurs, une expropriation sans indemnité; qu'en outre, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et ne peuvent être résiliées que de commun accord ou pour des motifs que la loi déclare suffisants (parmi ces motifs ne figure pas la circonstance que le législateur étranger dans l'intérêt national de l'Etat étranger, par une disposition concernant la « public policy » de cet Etat et pour des mesures qui ne concernent que cet Etat et uniquement à l'intérieur de cet Etat, décide l'exemption pour le débiteur de l'accomplissement de son obligation); que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, ce qui n'est pas conciliable avec l'application d'une disposition de loi étrangère (même si toutes les parties et leurs auteurs s'y sont soumis auparavant), laquelle dispose, en contradiction avec les obligations souscrites entre parties, le paiement est déclaré valable par la remise d'une même somme numérique de dollars dépréciés;

En outre, qu'en tout cas, la Cour d'appel, estimant que la demande n'était pas entière-

354

ment due, devait accorder au moins ce qui était dû et ne pas déclarer la demande non recevable;

Arrêt :

Vu ce pourvoi,

Considérant que la convention de prêt place au premier plan le droit du porteur de l'obligation au paiement du capital et de l'intérêt à New-York, pour le montant nominal en monnaie d'or des Etats-Unis de poids et teneur en vigueur au 1^{er} avril 1930;

Considérant que la Cour d'appel n'interprète pas cette clause de monnaie d'or en ce sens que si le paiement n'est plus possible dans la monnaie spécifiée, celle-ci ne circulant plus, le débiteur satisfait par le paiement du même nombre de dollars légalement en cours;

Considérant que la Cour d'appel attache à la clause l'interprétation sans doute indubitable, juste et raisonnable, qu'en cas d'impossibilité de paiement dans la monnaie spécifiée, il doit être payé en monnaie ayant cours légal, d'après la valeur or de la monnaie spécifiée;

Que cela résulte de ce considérant de la Cour, constatant que la Koninklijke n'était plus en état, depuis les lois mises en vigueur après avril 1933, de payer à New-York en monnaie d'or, et, après le 5 juin 1933, d'être obligée de payer sur cette même place en une autre monnaie calculée sur la base de l'or, ce qui est complètement conforme avec les autres considérants, sur lesquels la Cour d'appel s'appuie, pour expliquer l'effet qu'a exercé la Joint Resolution du 5 juin 1933 sur les obligations de la Koninklijke; mais que toutes ces considérations eussent été inutiles si la Cour avait admis que déjà les dispositions monétaires d'avril 1933 avaient limité l'obligation de la Koninklijke au paiement de la somme numérique égale de dollars dépréciés;

Considérant qu'en regard du droit précité, la convention donne au porteur l'option de recevoir capital et intérêts à l'un des guichets des banques désignées à Amsterdam, en gulden des Pays-Bas, pour un montant lié au cours du change sur New-York;

Considérant que l'obligation qu'a ainsi assumée le créancier ne peut être qualifiée en droit néerlandais que comme l'obligation de rembourser ou de faire rembourser le titre ou le coupon à Amsterdam;

Considérant que la Cour d'appel aussi définit cette obligation du débiteur à Amsterdam comme une obligation de payer, fût-ce même une obligation dérivée de payer;

Considérant que des motifs qui amènent la Cour d'appel à cette définition, il n'apparaît pas clairement si la Cour d'appel a été d'avis que le coupon présenté à Amsterdam et contre lequel le porteur obtient définitivement ce que lui doit le débiteur, n'est cependant, dans l'esprit de la convention, payé à New-York que plus tard, ou, si la Cour a admis sans doute que le paiement a lieu à Amsterdam, mais que le porteur n'a droit dans cette place qu'au paiement de la même valeur qu'ils ont obtenue en cas de présentation du coupon à New-York;

Considérant qu'en tout cas, la Cour d'appel, bien que d'avis que la Joint Resolution n'a d'effet que pour les paiements en dollars aux Etats-Unis, estime cependant sur pied des considérations qui précèdent, que cette Résolution, fût-ce par un détour, restreint le droit au paiement en gulden à Amsterdam dans cette mesure que le porteur, au lieu de recevoir paiement d'après la valeur des dollars or prévus à la convention et d'un poids et teneur déterminés, ne reçoit paiement que de la valeur en dollars dépréciés;

Considérant que le bien fondé des motifs qui ont amené la Cour à cette constatation, ne peut plus, à raison de leur caractère, d'éléments de fait, être soumis à la cassation, mais que peut y être soumis le point de savoir si l'ordre public néerlandais permet que l'effet d'une loi étrangère amène cette conséquence;

Considérant que le pourvoi dans sa troisième branche répond à bon droit négativement à cette question;

Considérant, en effet, que l'emprunt de la Koninklijke, bien que convention américaine régie par la loi américaine, revêt un caractère international en dehors du territoire des Etats-Unis de par la faculté de paiement à l'étranger et, qu'en outre, elle est entrée dans la sphère des intérêts néerlandais, en vue de rendre attrayant pour le public de ce pays la souscription et l'option d'exercer un droit dans ce pays-ci même;

Considérant que le juge néerlandais, en présence de la demande de reconnaissance de ce droit, doit juger cette demande conformément aux principes qui régissent le droit international privé en Hollande, c'est-à-dire selon la loi étrangère, mais que ces mêmes principes excluent l'application de ce droit, si cette application devait amener une conséquence intolérable selon les conceptions néerlandaises;

355

Considérant que la conséquence de l'application donnée dans l'espèce par la Cour d'appel à la Joint Resolution est l'annulation partielle d'une obligation contractuelle, dont l'accomplissement peut être réclamé en ce pays et est même expressément stipulé;

Que ceci constitue une violation de l'ordre public néerlandais dans le principe exprimé par l'article 1374 du Code civil, à savoir que les conventions légalement formées doivent être observées;

Qu'il est vrai que dans la conception néerlandaise et d'après des mesures prises par le législateur néerlandais lui-même, ce principe doit souffrir des exceptions dans les circonstances données, mais que la circonstance que le législateur des Etats-Unis, pour des motifs tirés de la situation spéciale à ce pays, a cru devoir soumettre à l'imitation, la clause-or dans les contrats existants ne constitue pas une justification suffisante pour la violation du droit à paiement convenu et stipulé dans la convention comme pouvant être exercé dans ce pays, en supposant qu'en effet, la Joint Resolution ait cette extension comme l'a admis la Cour d'appel pour des motifs de fait qui ne peuvent être examinés en cassation;

Que la Cour d'appel s'est du reste écartée à tort dans sa décision sur ce point de l'interprétation consistant à dire que si le droit étranger est en principe applicable, le législateur néerlandais ne peut cependant l'appliquer si le caractère de cette mesure est lui-même en conflit avec ce que la conception néerlandaise de ce qui est permis et défendu à un législateur, ce que la Cour d'appel n'admet pas quant au caractère de la Joint Resolution;

Qu'il en résulte que la Cour d'appel ne pouvait pas, par application même indirecte de la Joint Resolution à l'obligation de paiement à Amsterdam, conclure à une limitation de l'étendue de cette obligation;

Que, cependant, il résulte des considérants de la Cour d'appel au sujet du troisième grief, que celle-ci estime que même si cette loi n'était pas applicable directement à l'exécution de l'obligation par la Koninklijke à Amsterdam, son existence aurait cependant eu pour effet qu'on n'eût pas dû payer davantage à Amsterdam que la valeur du nombre numérique de dollars ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis;

Que la Cour d'appel démontre à cet effet que la valeur à Amsterdam d'une traite représentant des dollars-or du poids et du titre spécifiés, valeur qui, d'après la convention, est décisive pour le nombre de gulden à payer à Amsterdam, est tout à fait équivalente à la valeur d'une traite pour le même nombre d'autres dollars, puisqu'en vertu de la Joint Resolution, les deux traites peuvent être encaissées à New-York par le même nombre de dollars ayant en ce moment cours légal;

Mais que la Cour d'appel perd de vue dans le deuxième grief, le fait que, selon sa propre interprétation de la clause monnaie-or litigieuse, la monnaie or stipulée a disparu de la circulation, il devrait être payé maintenant à New-York d'après la valeur or sur cette place des monnaies stipulées;

Qu'il résulte de ceci (toujours dans la supposition dont la Cour d'appel part en cette partie de son arrêt, étant que l'obligation de paiement à Amsterdam n'est pas à bon droit influencée à Amsterdam par la Joint Resolution), qu'en vertu de la convention, cette obligation consiste en le susdit paiement de valeur or à New York, acquitté en dollars et y ayant cours légal;

Qu'ainsi, il est sans importance pour la décision du procès d'examiner ce qui serait dû à Amsterdam pour acquérir une traite sur New-York de dollars-or du poids et teneur spécifiés;

Que ces motifs doivent amener à la cassation de l'arrêt entrepris et qu'ainsi il est inutile d'examiner le pourvoi dans sa première branche;

Par ces motifs :

LA COUR,

Casse l'arrêt entrepris; renvoie la cause devant la Cour d'appel de La Haye pour y être débattue et plaidée au fond, compte tenu du présent arrêt;

Condamne la défenderesse aux dépens du pourvoi en cassation, taxés jusqu'au présent arrêt et pour la demanderesse à 34 fl. 30 pour débours et à 2,000 florins pour honoraires.

356

M. le Bâtonnier Henri-Robert

La place nous manque pour décrire ce grand Maître de l'assaut oratoire, de l'offensive foudroyante et brève, de la volubilité de parole, précise et déferlante comme un tir de mitrailleuse. Nous préférons nous associer à l'hommage universel du Barreau en reproduisant un passage caractéristique de son dernier article dans *Gringoire*, paru après sa mort. Ses conseils judicieux et clairs seront respectueusement écoutés :

MAGISTRATS D'AUTREFOIS

Les magistrats que j'ai connus à mes débuts étaient loin de ressembler à ceux d'aujourd'hui. Si je fais la comparaison, l'avantage reste incontestablement au présent sur le passé. De nos jours, nous trouvons dans les rangs de la magistrature une majorité d'hommes doués comme leurs prédécesseurs d'une remarquable science juridique et d'un noble sentiment de leur devoir.

Ils ont sur leurs lointains devanciers un avantage marqué; ils sont d'un abord aimable et facile, même pour les jeunes avocats. Leur accueil est toujours bienveillant, courtois, sans morgue. Il est possible, même pour un débutant, de les aborder sans crainte, soit à l'audience, soit à leur cabinet. Jadis, c'était en tremblant que le stagiaire osait se présenter devant ces demi-dieux.

Les présidents d'assises étaient particulièrement redoutables. Ils avaient à leur disposition un instrument de torture qui leur donnait le moyen de réduire à néant les efforts de la défense. C'était le résumé qu'ils prononçaient après la plaidoirie, au moment même où le jury allait se retirer dans la chambre des délibérations. Résumé plein d'admiration pour le réquisitoire et de sévérité ou de dédain pour les arguments de la défense. En 1880, lors du procès de Marie Bière, une vigoureuse intervention de Lachaud provoqua la mort du résumé et l'acquiescement de l'accusé.

Quand je songe aux luttes qu'il fallait alors soutenir pour conserver une pleine liberté d'action et de parole devant les jurés, je me demande encore comment mon audace juvénile n'a pas attiré sur ma tête les foudres vengeresses de certains présidents irascibles.

Il est vrai que la rapidité du débit rend plus difficile à formuler une observation présidentielle. Quand le magistrat pense à intervenir, il est trop tard pour le faire utilement, car dans sa course vers l'acquiescement l'avocat est déjà loin des paroles imprudentes qu'il aurait prononcées. Aussi, à une observation courroucée, l'audacieux défenseur peut-il se contenter de répondre : « Oh ! Monsieur le président, si mes paroles vous ont déplu, je les retire d'autant plus volontiers que messieurs les jurés les ont entendues et ne les oublieront pas ».

Mais il serait injuste de pousser au noir le tableau que je viens d'esquisser, et surtout de ne pas placer les rayons à côté des ombres.

Le président Bérard des Glajeux a dirigé les débats des plus grandes affaires criminelles de son temps. Il savait faire respecter son autorité sans se départir vis-à-vis des jeunes avocats d'une bienveillance d'autant plus appréciée qu'elle était assez rare à cette époque.

Pendant quarante années, j'ai eu comme adversaires, aux assises, des avocats généraux d'inégale valeur. Nombreux étaient ceux qui, par leur talent et leur loyauté, prenaient sur l'esprit des jurés une influence difficile à combattre. L'avocat vient au plus deux fois par session devant le même jury; s'il a quelque renom, les jurés tendent à se méfier. S'il est inconnu, il risque de manquer d'autorité en face d'un adversaire dont l'âge, la fonction et la robe rouge font impression sur les magistrats populaires.

Ah ! les belles joutes oratoires lorsque le siège du ministère public était occupé par des hommes tels que Louis Sarrut, Jean Cruppi et Jules Roulier. Il est préférable pour un avocat de lutter avec un adversaire de talent, que de se laisser endormir par une parole terne et sans éclat. Le réquisitoire est le stimulant, le coup de fouet, qui met en action l'avocat et lui donne l'ardeur et l'élan indispensables à la victoire.

De tous les orateurs du parquet que j'ai entendus aux assises, le procureur général Quesnay de Beaufort a laissé la plus forte et la plus durable impression dans mon souvenir.

Lorsque l'huissier Gouffé fut assassiné, Quesnay de Beaufort vint requérir en personne contre Michel Eyraud et Gabrielle Bompard. Plus tard, dans l'affaire des bombes anarchistes, il demanda sans succès la peine de mort contre Ravachol, qui n'obtint d'ailleurs qu'un sursis momentané, puisque quelques jours plus tard, pour d'autres crimes, les jurés de la Loire l'envoyaient à l'échafaud.

Le procureur général Quesnay de Beaufort jouait et mimait ses réquisitoires en acteur sûr de ses effets. Il prenait des temps, des attitudes. Ses silences étaient émouvants. Il tenait le public et le jury sous la domination de sa parole, qui ne reculait ni devant l'audace d'élocution, ni devant les images les plus hardies.

Dans l'affaire Pel, il traçait un vivant et saisissant portrait de cet accusé à l'aspect diabolique, aux mains longues et décharnées; il attirait l'attention des jurés sur ces mains d'oiseau de proie !... Et les jurés subjugués ne songeaient même pas à sourire de cette étrange métaphore et de ce singulier accouplement de mots.

Pour accrocher deux esquisses dans la galerie réservée aux comiques, je rappelle simplement la fantaisie de cet avocat général qui, demandant la peine capitale contre un assassin, s'écriait : « Messieurs les jurés, quand on rencontre un tigre dans la rue, il faut le tuer ! » Et cet autre qui terminait ainsi son réquisitoire : « Telle est ma conclusion, et je m'assieds dessus ! »

A la réflexion, ces propos sont ridicules, mais, dans le feu de l'action, ils peuvent passer inaperçus et produire même un certain effet.

Malgré le recul du temps, je ne peux m'empêcher de me rappeler avec une certaine confusion avoir lancé un jour cette phrase ahurissante :

— Il voulait se tuer et la tuer après.

Personne ne broncha dans l'auditoire.

COOPERATIVE ARTISTIQUE

• SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI

Succursale : 57b, Boulevard de Waterloo

BRUXELLES

Tél. : 11.05.05 - 12.89.52

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

NECROLOGIE

ALBERT HURION

Il y avait longtemps déjà que nous n'avions plus rencontré au Palais ce confrère sympathique à la silhouette haute et mince, qu'une grave maladie accablait depuis de nombreux mois.

Albert Hurion avait fait de brillantes études à l'Université de Louvain et immédiatement après, en octobre 1921, avait commencé son stage chez M^r Louis André, dont il demeura le collaborateur. Il semblait pouvoir attendre de son activité professionnelle la récompense qu'il méritait, mais un sort inexorable en a décidé autrement. Il meurt à peine âgé de 42 ans.

Ceux qui l'ont connu conserveront la mémoire de ce confrère loyal qui, sous un abord réservé et apparemment un peu distant, gardait une âme sensible.

Un deuil à la Cour de Cassation.

Jeudi, à la deuxième chambre de la Cour, un hommage a été rendu à la mémoire du Conseiller Van Damme. Tour à tour, M. le Président Jamar, remplaçant le Premier Président, M. le Procureur général Leclercq, M. le Bâtonnier Hermans mirent en pleine lumière les rares qualités d'intelligence, de judiciaire et de caractère qui garderont vivant son exemple.

Conférence du Jeune Barreau

Prix Lejeune & Janson.

La dernière séance judiciaire pour l'attribution des prix Lejeune & Janson a été fixée au jeudi 11 juin. Sont inscrits MM^{rs} Boels et Grandjean-Kowalski et MM^{rs} Lagasse de Loch et Legein.

Voyage en Russie.

Les confrères qui désirent participer au voyage en U.R.S.S. au sujet duquel tous les renseignements leur ont été communiqués par circulaire, sont priés de s'inscrire sans aucun retard chez JEAN.

Revue.

La revue de fin d'année aura lieu le 10 juin prochain.

Section de Droit Colonial et Maritime.

La section se réunira le mercredi 10 juin à 11 h. en la salle coloniale du Palais pour entendre et discuter le rapport de M^r Albert Jonnart sur le Statut fiscal des sociétés coloniales.



COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 33 42 90



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

La machine à écrire **ROYAL** la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

LA CLAUSE-OR EN ALLEMAGNE

Un arrêté important vient d'être prononcé par la Cour suprême de Leipzig dans le procès du remboursement aux porteurs intérieurs d'un emprunt en dollars de l'Association des Caisses d'épargne et de compensation. La Cour a jugé que l'Association devra remplir ses engagements découlant de l'emprunt en dollars-or, émis en 1926 et remboursable en 1947, au cours du dollar le 1^{er} février 1926, c'est-à-dire à 4 m. 20. L'application de la loi monétaire américaine du 5 juin 1933 doit être rejetée comme étant contraire à la loi allemande. Cet arrêt ne s'applique qu'aux titres qui se trouvaient déjà en possession à l'intérieur lors de la mise en vigueur de la loi américaine.

La question linguistique au sein de la Fédération des Avocats Belges

Séance du Conseil Général du 19 mai 1936

Le Conseil Général de la Fédération a tenu le 19 mai dernier, une importante séance consacrée à l'examen des problèmes que pose le régime linguistique de la Fédération.

La mise en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire est de nature à créer, quant aux liens d'ordre professionnel existant entre nos différents barreaux, une situation dont il convient de souligner la gravité.

Ces contacts fréquents, cette interpénétration qui avait jusqu'ici contribué par le fréquent rapprochement des avocats à une certaine unification de fait de nos usages et de nos traditions et à une communauté de vues sur les problèmes que pose notre vie professionnelle, vont se relâcher singulièrement.

La plupart d'entre-nous limiteront, par la force des choses, l'exercice de leur activité aux juridictions soumises à leur régime linguistique naturel.

Déjà, l'on a vu naître, ici et là, des groupements professionnels unilingues et, par là, condamnés à demeurer isolés les uns des autres.

La Fédération des Avocats exprimait cette crainte dans un « appel à tous les avocats du pays » au mois d'avril 1935, en les convoquant à participer à son congrès.

Cette situation, proclamait-elle, crée pour la Fédération une tâche nouvelle : aussi, estime-t-elle de son devoir, en considérant comme close l'ère des discussions d'ordre linguistique, de maintenir sur le terrain professionnel l'union entre avocats, qui constitue l'objet essentiel de ses aspirations et sa principale raison d'être.

Pour atteindre efficacement ce but, il était indispensable de régler, au sein même de la Fédération, la question linguistique et de permettre à tous nos confrères d'y adhérer et d'y débattre, dans la langue qui leur sera familière, les problèmes qui intéressent l'Ordre tout entier.

Mais il n'était pas moins nécessaire de conserver à la Fédération une unité indissoluble de direction et de travail.

Aussi, son Bureau s'est livré à un examen approfondi de la question et, après s'être informé des nécessités pratiques actuelles auprès de nos confrères des différents barreaux, il a soumis au Conseil Général un projet de modification des statuts.

Ont pris part aux délibérations du Conseil Général : MM^{rs} Gheude, président; Struye, secrétaire général; Dierrxens (d'Anvers), Favart et Verougstraete, secrétaires; Henri Jaspas, Landrien, Quintin, Van Weddingen, Hervy-Cousin, Van Reepinghen, van Overbeke, De Vis, H. Le Clercq (de Bruxelles), Tielemans (de Louvain), Appelmann (d'Arlon), Juste (de Charleroi).

Le Conseil Général s'est rallié à la formule suivante :

La Fédération comportera, aux fins administratives, deux sections : l'une des avocats d'expression française, l'autre des avocats d'expression flamande;

Feront partie de droit de la première section, tous les avocats inscrits à un Barreau appartenant à la partie wallonne du pays;

Feront partie de droit de la seconde section tous les avocats inscrits à un Barreau appartenant à la partie flamande du pays;

Les avocats du Barreau de Bruxelles s'inscriront librement à la section de leur choix;

Il en sera de même de tous les membres de la Fédération présentement affiliés;

Les membres de l'une des sections auront la faculté de suivre les travaux de l'autre sans y avoir, cependant, voix délibérative;

Les vœux et résolutions générales seront adoptés en assemblée générale où chaque membre s'exprimera dans la langue de son choix.

Diverses autres décisions ont été prises pour mettre en concordance avec ce qui précède la composition du bureau de la Fédération.

A une prochaine Assemblée Générale, seront proposées les modifications correspondantes aux statuts de la Fédération.

La Fédération souhaite voir, à l'occasion de cette importante réforme, et à l'aube de sa cinquantième année d'existence, son activité prendre une ampleur nouvelle par l'adhésion à ses travaux de tous les avocats belges auxquels elle adresse un pressant appel.

POSTE PRIVÉE - BUCO

17, Passage du Nord - Bruxelles
(Métropole) Tél. : 17.64.90
reçoit et réexpédie toutes vos lettres sans formalités

CHRONIQUE DES AVOUÉS

Réception des avoués français.

Les avoués français sont venus visiter la Belgique à l'occasion de leur congrès annuel.

Ils ont été reçus, mercredi dernier, au Palais, par les chefs de la magistrature. Dans la bibliothèque de la Cour de cassation, nos hôtes français étaient attendus par M. Jamar, président de chambre, et par M. Gesché, premier avocat général. En termes fort élogieux, ces hauts magistrats ont fait ressortir l'importance de la collaboration des avoués à la bonne administration de la Justice. Les avoués constituent une garantie de la régularité et de la loyauté des débats, ils complètent nécessairement le rôle de l'avocat, et il est souhaitable qu'on ne porte pas atteinte à leurs fonctions, essentiellement importantes.

Les avoués ont été ensuite reçus par M. de le Court, premier président de la Cour d'appel, et par M. le procureur général Havoit de Termicourt. En une allocution d'une haute élévation de pensée, M. de le Court a congratulé les congressistes, s'attachant à souligner toutes les affinités qui existent entre la France et la Belgique.

M^r Gouay-Lanos, président de la Fédération des Avoués de France, et M^r Clerbaut, président de la Fédération des Avoués belges, ont répondu en remerciant vivement les distingués magistrats de cet accueil si sympathique.

Le lendemain un banquet réunissait les avoués belges et français dans les salons du Palace Hôtel.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Mardi 9 juin (1^{er} ch.). — Rupture de promesse de mariage. — Pl. : MM^{rs} Van Mieghem c. Camauer.

Vente de viande avariée. — Pl. : MM^{rs} Sand, Hennebicq et Save.

(2^e ch.). — Recherche de paternité. — Pl. : MM^{rs} Della Faille et Janssens.

(3^e ch.). — Exequatur. Opposition. — Pl. : MM^{rs} Van Halphen c. Beauchaux (d'Anvers).

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES ENQUÊTES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

BASTOS

La cigarette algérienne

La récompense du procès gagné

La consolation du procès perdu

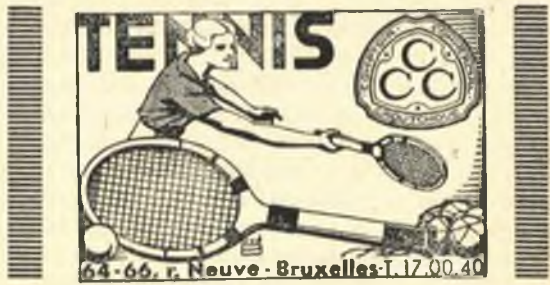


Un voyage inoubliable à travers l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Yougoslavie, la Turquie
23 jours fr. b. 7.250. — DEMANDEZ PROSPECTUS

VOYAGES BULL
S.A. FONDES EN 1896
26 PLACE BROUCKERE
BRUXELLES



LIQUEUR BÉNÉDICTINE



LEGISLATION

★ Arrêté royal du 8 mai 1936 relatif au mode de justification des droits à la pension. (Mon., 29 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 19 mai 1936 réglant les modalités d'application des articles 6 et 7 de l'arrêté royal n^o 221 du 27 décembre 1935 portant modification à la législation sur les pensions civiles et les pensions des veuves et orphelins. (Mon., 29 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 19 mai 1936 créant une place de greffier adjoint aux justices de paix des 1^{er} et 2^e cantons de Gand. (Mon., 30 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 20 mai 1936 coordonnant et modifiant les arrêtés royaux des 20 avril 1935 et 3 mars 1936 créant un Office d'exploitation des transports coloniaux. (Mon., 30 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 10.)

★ Arrêté royal du 25 mai 1936 réglant l'application du règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en ce qui concerne les véhicules et les animaux servant au halage des bateaux. (Mon., 30 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 25 mai 1936 modifiant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation, relativement au régime de la vitesse des véhicules à la traversée des passages à niveau. (Mon., 30 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 27 mai 1936 modifiant le tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. (Mon., 29 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 30 mai 1936 réglant l'exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1936, n^o 291, en ce qui concerne le régime fiscal de la petite propriété. (Mon., 31 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 30 mai 1936 relatif à la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et à la tenue des registres dans les greffes. (Mon., 31 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 30 mai 1936 modifiant le mode de perception des droits de timbre. (Mon., 31 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

★ Arrêté royal du 30 mai 1936 remplaçant les articles 63 à 67 et 108 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (frais de greffe). (Mon., 31 mai; Bull. législatif, 1936, livr. 9-10.)

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES REVISEURS DE LOIS.

JURISPRUDENCE.

Liège (6^e ch.), 11 mars 1936. — Presse. — Droit de critique. — Contrôle des informations.
 Civ. Brux. (11^e ch.), 14 février 1936. — Convention synallagmatique. — Double exemplaire.
 Cons. Prud'h. d'appel, 24 janvier 1936. — Contrat d'emploi. — Prévias légal. — Usage de Bruxelles.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (8^e ch.), 20 mai 1936. — Contribution nationale de crise. — Base de taxation.
 Brux. (8^e ch.), 13 mai 1936. — Avertissement extrait. — Exercice fiscal.
 Gand, 24 mars 1936. — Commission fiscale. — Désignation des membres.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Les Revues de Droit. — Les Livres de la semaine. — Silhouettes et Croquis. — Conférence du Jeune Barreau.

FAILLITES.

CHRONIQUE FISCALE.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Les Reviseurs de Lois

Dans le gâchis général qui s'accroît avec une rapidité menaçante, la tâche du futur Grand Juge, Ministre de la Justice, semble devoir être un travail d'Hercule dépassant en complexité et difficulté le légendaire nettoyage des écuries d'Augias.

Nous pourrions tenter d'en esquisser le programme total, mais, hélas ! cela ferait combien d'articles ? Je me borne à signaler aujourd'hui un point d'importance permanente, mais que la pluie diluvienne et continue d'arrêts-lois a considérablement aggravé.

Un très haut magistrat disait l'autre jour : « Il n'y a plus une matière juridique où la législation ne soit en telles dissonances que la seule question de déterminer la loi applicable demande un long travail dans un dédale de dispositions nouvelles et contradictoires. Comment en dresser le bilan juridique sans faire un faux bilan ? Imagine-t-on contraindre les administrateurs à faire un bilan sans comptabilité ? Nous commençons à ressembler, nous, magistrats, à des singes qui devraient montrer la lanterne magique sans l'allumer... »

En matière de sociétés bancaires, on a tenté récemment de porter remède aux erreurs dans les bilans en instituant des réviseurs de banques. Ce serait peut-être le moment d'appliquer le même remède aux lois.

C'est là une pensée qui hante depuis longtemps quelqu'un que je connais bien et qui, dans le *Journal des Tribunaux* du 25 octobre 1896, en parlait déjà, dans un discours de rentrée, dont deux ou trois brefs passages méritent d'être reproduits.

D'abord, sur la méchante confection des lois :

Nous souffrons d'une hypertrophie législative. Les parlementaires sont incapables. Ils ne s'aident ni de documents, ni d'observations, ni d'expériences. Comme les dogmatiques du commencement de ce siècle, ils ne s'inspirent que de leur raison. Ils ne s'aident ni de l'histoire, ni du présent. Ils ne se tournent point vers le peuple, vers les Autres, ils n'écoutent que leur pauvre raison.

Leur orgueil, leur raison, leur bonne foi même les trompent. Tout législateur qui s'abstient un instant d'écouter la foule, le peuple, les autres, ne légifère plus que dans son propre intérêt. Ce sont alors les élus d'une classe qui préparent une lutte de classes eux-mêmes, au nom même et par la contrainte des lois.

Ensuite sur leur mauvaise application. Ecoutez, c'était en 1896 !

... Dès que nos parlementaires ont publié leurs syllogismes au *Moniteur*, plus aucun d'eux ne s'en inquiète. A peine les ont-ils

promulguées, leurs lois, qu'ils les abandonnent comme des pères dénaturés.

Les lois sont semblables à des enfants. Il ne suffit point de les engendrer. Il faut s'en occuper sans cesse.

Les lois sont semblables à des fleurs qu'il ne suffit point de semer, mais dont nous devons être les bons jardiniers.

Les lois se plaignent, les lois se plaignent. On n'a plus pour leur destinée ni religion, ni respect. Elles sont solitaires au foyer comme des épouses malheureuses. Les lois sont abandonnées.

Ceux qui les ont enfantées dans l'incohérence des amendements ont fait un syllogisme auquel ils ne songent plus. Elles appartiennent désormais au pouvoir judiciaire, chargé de l'application des lois. Les législateurs s'en lavent les mains.

Mais, en même temps, comme la loi est immuable, on a enlevé au pouvoir judiciaire toute indépendance dans la pratique des lois. La Magistrature a fait d'énergiques efforts pour adoucir l'erreur des textes et leur substituer une interprétation équitable. Elle essaie noblement de rendre la vie aux lois. Mais comment réussir si elle est ancilla legis ?

... La Jurisprudence : Rendre à la jurisprudence une place digne d'elle, c'est une des grandes tâches de notre temps. C'est elle qui doit arrêter la bataille, concilier les déesses en présence, apporter l'harmonie au sein des lois.

Les lois ne sont pas des syllogismes uniformes. Ce sont des expériences. Il ne suffit pas de les improviser, il faut les vérifier avec soin. Après s'être inspiré de tous les désirs des Autres, il faut voir encore si la conclusion qu'on en a tirée leur convient.

Je me suis laissé dire qu'en matière de Droit comme en thérapeutique, il valait mieux se guérir par des régimes patients que par des médicaments hâtifs. On fait absorber par le corps social des quantités de lois. Nous sommes accablés de médicaments...

... Il faut que la continuelle expérience des praticiens, à côté du Droit écrit et légal, fasse reparaître un Droit non écrit et coutumier. Il faut que, à côté de la Loi, son émule et son égale, on replace la Jurisprudence...

C'est la tradition de nos pays, du reste. C'est dans le sang de nos cours de justice. C'est ainsi que fonctionnaient les parlements de la vieille France. C'est cela qu'il faut développer.

Nos lois, faites en désordre, se gênent, se heurtent, se contredisent. Nous n'avons pas fait de progrès depuis cent ans. A la contradiction des coutumes a succédé la contradiction des lois. C'est une assemblée de mégères. C'est le temple de la discorde.

Les lois ne doivent point être contradictoires. Il faut pour tout l'Etat une Loi unique, un Droit, dont toutes les dispositions s'harmonisent. Mais pour cela il faut s'en occuper pas à pas. Le bon grain laissé à lui-même tourne en ivraie. Les lois abandonnées dégénèrent en abus. Il faut surveiller non seulement la naissance, mais aussi la vie des lois. Et ne sont-ce pas les hommes mêlés à la vie sociale, élevés par une éducation plus libre et plus fraternelle que celle où nous font étouffer les collèges et les universités, ceux de la Magistrature et du Barreau, qui devraient être préposés à cette délicate entre-

363

prise de la Vérification des lois ? Leur sollicitude comme celle des Prêteurs harmoniserait les lois et rétablirait dans sa gloire bienfaisante, cette grande chose méconnue par notre siècle : la Jurisprudence.

Notre Constitution borne le pouvoir judiciaire à l'application pure et simple des actes

364

du pouvoir législatif. Ne pouvons-nous en espérer la réforme ?

Après quarante années de persévérance diabolique, nous en sommes toujours à l'espérer encore...

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Liège (6^e Ch.), 11 mars 1936

Prés. : M. THONET.

Plaid. : MM^{es} F. PASSELECQ (Bruxelles), REY (Liège) et DASSESE (Bruxelles).

(Edition des journaux du Patriote c. Campus)

DROIT CIVIL. — Responsabilité. — PRESSE. — Droit de critique. — Intérêt général. — Contrôle des informations. — Limite raisonnable.

La Presse a le droit et le devoir de signaler les abus et les excès dans l'intérêt général et ne peut être incriminée que si, pour satisfaire des intérêts particuliers ou politiques, par méchanceté ou mauvaise foi, elle impute à certains des faits inexacts ou offensants de nature à nuire à leur réputation et à leur honneur.

Exiger de la Presse une objectivité absolue serait rendre illusoire l'exercice de son droit constitutionnel à raison de la précarité relative de ses moyens d'investigation; on est seulement en droit de lui demander d'agir dans l'intérêt général avec bonne foi sur des données contrôlées dans la limite raisonnable de ses moyens.

Attendu que l'appel tend à obtenir réformation d'un jugement du Tribunal de première instance qui a jugé dommageable des articles parus dans le *National Liégeois*, relativement aux travaux de construction des nouveaux instituts universitaires à Liège;

Attendu que ces articles ont été inspirés par un mémoire adressé par M. Duesberg, architecte du troisième institut, révoqué de son mandat, aux membres du gouvernement, et rendu public;

Que M. Duesberg, poursuivi sur plainte de l'intimé du chef de calomnie et diffamation, après instruction et enquêtes, bénéficia d'une ordonnance de non-lieu confirmée par la chambre des mises en accusation;

Qu'il échet de remarquer à cet égard que le plaignant s'est abstenu d'intenter une action civile, comme il en avait la faculté, et de réclamer des dommages-intérêts à M. Duesberg, alors qu'il n'a pas hésité à poursuivre les journaux qui avaient reproduit en d'autres termes et peut-être avec plus de circonspection les faits signalés par celui-ci;

Attendu que les parties sont d'accord sur ce point que M. Campus, l'intimé, professeur à l'Université de Liège, a accepté la direction technique des travaux qui lui avait été offerte en raison de sa compétence spéciale en matière métallurgique;

Qu'il s'ensuit que l'intimé s'est soumis par ce fait à la critique du public représenté par la presse comme tous dispensateurs de fonds appartenant à la collectivité ou tout administrateur des biens de l'Etat;

Attendu que la liberté de la presse est garantie par la Constitution; qu'elle a le droit et le devoir de signaler les abus et les excès

dans l'intérêt général et ne peut être incriminée que si pour satisfaire des intérêts particuliers ou politiques, par méchanceté ou mauvaise foi, elle impute, à certains, des faits inexacts ou offensants de nature à nuire à leur réputation et à leur honneur;

Attendu qu'exiger de la Presse une objectivité absolue serait rendre illusoire l'exercice de son droit constitutionnel à raison de la précarité relative de ses moyens d'investigation; qu'on est seulement en droit de lui demander d'agir dans l'intérêt général avec bonne foi sur des données contrôlées dans la limite raisonnable de ses moyens;

Que c'est à la lumière de ces principes qu'il y a lieu de rechercher si les articles signalés ont dépassé les limites autorisées et sont devenues dommageables;

Attendu que l'intimé ne peut contester qu'il exerce en réalité un cumul de fonctions sans qu'il y ait rien de blâmable dans ce fait et qu'il reçoit un traitement comme professeur à l'Université et des honoraires en sa qualité de directeur technique des travaux;

Attendu qu'il est indéniable qu'il y a eu des retards importants dans l'exécution des travaux qu'ils soient dus à l'emploi de nouvelles méthodes ou à toutes autres causes et que l'on ne peut reprocher à l'appelante d'avoir signalé ces faits sans aucune intention de nuire;

Attendu, toutefois, que si le *National Liégeois*, en attribuant à l'intimé des honoraires pouvant s'élever à 600,000 francs, a manqué de réserve, on ne peut cependant retenir ce fait comme étant dommageable;

Qu'en effet, l'intimé reconnaît que ses honoraires sur la valeur des constructions s'élèveront à 270,000 francs, mais que l'appelante affirme que si des travaux supplémentaires deviennent nécessaires, ce qui se présente dans la plupart des cas, et si un quatrième institut est construit, ce qui paraît certain, ces honoraires s'élèveront à des sommes plus importantes;

Attendu qu'en écrivant que le bureau technique avait intérêt à faire durer les travaux le journaliste n'a visé que le personnel de ce bureau, le directeur technique n'ayant aucun intérêt à cet égard, et ne pouvant être touché dans son honorabilité incontestable et au-dessus de toute espèce de soupçon par une semblable affirmation;

Attendu que si l'article du *National Liégeois*, où il est déclaré que lors de l'adjudication de certains travaux, des entrepreneurs ont été écartés au profit d'une firme concurrente, se présente à première vue comme ayant un caractère blessant pour l'intimé, il faut bien reconnaître que les particularités de l'adjudication du gros œuvre de la centrale, révélées par les témoignages au cours de l'information judiciaire poursuivie contre Duesberg, donnaient ouverture à des récriminations et à des critiques qui n'ont pas manqué de se faire jour;

Qu'en effet, plusieurs entrepreneurs honorables et importants ont affirmé sous la foi du serment qu'il leur avait été impossible d'établir leurs prix parce que les plans qui leur avaient été soumis étaient incomplets et qu'ils avaient dû renoncer à soumissionner; que l'Association des Architectes de Liège, après en avoir délibéré, a été d'avis que les entrepreneurs n'avaient pas été mis en possession des pièces et mesurages nécessaires à leur soumission;

Attendu qu'il ne viendra à l'esprit de personne d'imaginer qu'un fonctionnaire de l'importance de l'intimé et d'une telle honorabilité ait pu avoir un intérêt personnel à favoriser une firme quelconque au détriment de certains entrepreneurs; qu'il faut admettre raisonnablement que les entrepreneurs en question n'ont pas poussé leur étude des plans assez loin; qu'ils ont négligé de se documenter ou n'étaient pas à même de calculer leur prix de revient en raison des méthodes nouvelles préconisées, alors que la société adjudicataire spécialisée en ce genre de travaux et se trouvant sur les lieux avec son matériel pouvait lutter avec succès contre les autres entrepreneurs qui avaient soumissionné avec elle;

Qu'au surplus, ce n'est pas l'intimé qui a organisé cette adjudication, ni qui avait le pouvoir de l'approuver et que la critique s'adresse plutôt à l'administration impersonnelle;

Attendu certes qu'il eut été souhaitable que l'appelante se fut montrée plus réservée dans ses appréciations, mais qu'il faut admettre cependant, en présence des circonstances de cette adjudication, que sa bonne foi ne peut être suspectée;

Attendu que la critique élevée par l'appelante contre le recrutement du personnel du bureau technique, l'intimé ayant favorisé des ingénieurs étrangers, ses anciens élèves, ne mérite aucune attention; que ce fait, dont l'exactitude n'a pas été contestée, loin d'être blâmable, et de nuire à sa considération, démontre au contraire à quel point il avait le souci de bien faire en choisissant, dans l'intérêt de l'Etat, des ingénieurs spécialisés dont il connaissait la valeur;

Attendu que les méthodes nouvelles, qui font honneur à son inventeur, employées à la construction des établissements universitaires pouvaient être de bonne foi critiquées puisque, en réalité, elles l'ont été par M. le professeur de Marneffe, dans la *Revue universelle des mines*, du mois d'octobre 1933, qui les a qualifiées d'expériences intéressantes mais coûteuses;

Attendu que le premier juge a basé sa décision principalement sur le rapport de M. Castiaux, secrétaire de la Commission de contrôle, qui a approuvé sans réserve la façon dont les travaux ont été exécutés;

Attendu que ce rapport qui a reçu l'approbation de cette Commission, qui n'a d'ailleurs aucun caractère juridique, n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire, contient des erreurs manifestes et ne peut par lui-même servir de fondement unique à une sentence judiciaire;

Attendu que si le rapporteur doit être suivi dans son appréciation lorsqu'il magnifie l'œuvre exécutée par l'intimé, la création d'instituts universitaires qui feront honneur à la Belgique, la compétence et l'intégrité du savant qui a entrepris de les construire, son rapport ne peut avoir une valeur absolue quant aux incidents et aux faits qui ont été l'objet des critiques du journaliste;

Attendu qu'il faut bien reconnaître que M. Castiaux n'a pas été suffisamment documenté puisqu'il déclare que les constructions n'ont pas subi les effets des intempéries, ce qui se produit fréquemment, et qu'elles sont en parfait état, alors qu'à l'époque où il a visité les lieux, il avait été constaté que les toitures du premier institut étaient en mauvais état; que des taches d'humidité se montraient dans les plafonds et qu'une adjudication pour leur réfection s'imposait;

Que cette adjudication eut lieu et que les soumissions présentées pour l'exécution de ces nouveaux travaux se sont élevées entre 300,000 et 900,000 francs; mais que, depuis lors, à l'intervention du ministre compétent, une action en responsabilité a été intentée à l'entrepreneur qui a construit cette toiture et à l'architecte Puters;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en dépit du rapport invoqué par les premiers juges, M. le professeur Campus a été victime, au cours de l'exécution des travaux, de circonstances d'apparences, qui ne peuvent certes faire douter de son intégrité et de sa bonne foi, mais qui ont cependant autorisé les critiques de l'appelante, sans que celle-ci ait eu l'intention d'offenser l'intéressé et de porter atteinte à sa réputation;

Attendu que l'intimé a usé largement du droit de réponse qui lui était réservé par la loi et a remis les choses au point chaque fois qu'un des articles incriminés a paru; qu'il

n'a souffert aucun préjudice dans sa réputation et que, partant, ses articles ne peuvent être considérés comme étant dommageables;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, réforme le jugement a quo, déclare l'action de l'intimé non fondée et l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (11e Ch.), 14 févr. 1936

Prés. : M. BAREEL. Jug. : MM. RUTSAERT et H. TULKENS. Plaid. : MM^{es} WAUCQUEZ c. DUPRET et Maurice MINNE.

(Libbrecht c. Ballin.)

DROIT CIVIL. — Obligations. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — Double exemplaire. — Remise à chacune des parties. — Nécessité. — Défaut. — Absence de preuve.

Chacune des parties doit être mise en possession de l'exemplaire d'une convention synallagmatique qui lui revient, à défaut de quoi, la formalité de l'établissement des doubles se révèle sans efficacité, et celui qui est resté en possession des deux exemplaires ne peut s'en servir pour apporter la preuve légale de la convention.

Attendu que l'appelant fait grief au tribunal d'avoir, à tort, interprété l'article 1325 du Code civil, en ce sens que la non délivrance à l'une des parties de l'un des doubles constatant une convention synallagmatique entraînerait nullité;

Attendu que l'appelant prétend que pareille nullité n'est pas prévue par le Code civil;

Attendu que l'appelant soutient en outre, que même le défaut d'établissement ou de remise de double se trouverait couvert par l'exécution, même partielle de la convention;

Attendu que la disposition de l'article 1325 du Code civil tend à établir, au point de vue preuve, une égalité parfaite de situation entre les parties qui se sont réciproquement engagées;

Que s'il n'existait qu'un original, celui des contractants qui l'aurait entre les mains, tiendrait les autres à sa discrétion, puisqu'il pourrait, suivant son intérêt ou son caprice, conserver ou anéantir la preuve du contrat (BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, II, 511);

Attendu que le but ainsi précisé de l'exigence de l'article 1325 entraîne pour corollaire que chacune des parties doit être mise en possession du double qui lui revient, à défaut de quoi, la formalité de l'établissement des doubles se révélerait sans efficacité;

Attendu que l'appelant, en opposant l'exécution, tout au moins partielle de la convention alléguée, se borne à faire état de certaines primes trimestrielles payées par l'intimé pour surveillance;

Attendu que ces versements ne sont pas nécessairement l'exécution de la convention alléguée;

Que l'intimé soutient qu'il n'a entendu confier à l'appelant la surveillance de sa propriété que pendant trois trimestres et n'a payé de primes qu'en raison de la mission, ainsi limitée, donnée à l'appelant;

Attendu que l'appelant n'apporte pas la preuve légale de la convention sur laquelle il base son action;

Par ses motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Et rejetant comme non fondées, toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, Reçoit l'appel, dit l'appelant sans griefs; le déboute de son appel;

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, ces dépens étant liquidés jusqu'ores à la somme de fr. 334.80 pour Maître Dupont, et à celle de 135 francs pour Maître Pierret.

Cons. Prud'h. d'appel (empl.),
24 janvier 1936

Prés. : M. HISLAIRE. Cons. : MM. PAQUET et STOQUIS. Plaid. : MM^{es} DRAPIER loco VAN HALMÉ et PEERBOOM.

(Fivet, René, c. Masser, Fébronie.)

DROIT DU TRAVAIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Préavis légal. — Absences autorisées. — I. Rémunération. — USAGE DE BRUXELLES. — II. Dérogation conventionnelle. — Licéité.

I. Il existe à Bruxelles pour les employeurs l'usage de conserver à l'employé congédié la jouissance entière de la rémunération dont s'agit, usage qui, aux termes de l'article 5 de la loi sur le contrat d'emploi, supplée au silence de la convention.

II. D'autre part, si un règlement d'atelier et de bureau, régulièrement établi et affiché chez l'appelant, et déposé au greffe du Conseil de prud'hommes, stipule que les salaires et appointements ne sont payés qu'en fonction des heures de service effectuées et que les absences, même justifiées, ne donnent droit à aucune rémunération, l'employé, en vertu des conventions liant les parties, n'a nul droit à rémunération pendant ses absences pour rechercher un emploi pendant le préavis légal.

Attendu qu'est régulier en la forme l'appel dirigé contre le jugement qui, statuant sur l'action intentée par l'intimée, condamne l'appelant au paiement de fr. 676,10, montant correspondant aux sommes retenues du chef d'absence pour rechercher un nouvel emploi pendant le préavis légal;

Attendu que c'est à tort que le premier juge déclare que l'intention non douteuse des auteurs de la loi du 7 août 1922 fut d'accorder le droit à la rémunération correspondante à la durée de ces absences;

Que cette loi se borne à accorder, en son article 13, nonobstant toute convention contraire, l'autorisation de s'absenter à cet effet deux fois par semaine pourvu que ces deux absences ne durent pas plus d'une journée, sans stipuler rien quant à la rémunération du temps ainsi consacré à autre chose qu'au travail pour l'employeur;

Que les travaux préparatoires eux-mêmes sont entièrement muets sur cette question, de sorte qu'apparaît naturelle l'invocation par l'employeur du principe en vertu duquel le paiement d'appointement ne lui incombe que comme contrepartie du travail réellement presté à son profit;

Mais attendu que, s'il est exact que, d'autre part, existe à Bruxelles pour les employeurs l'usage de conserver à l'employé congédié la jouissance entière de la rémunération dont s'agit, usage qui, aux termes de l'article 5 de la loi sur le contrat d'emploi, supplée au silence de la convention (v. arrêt de ce siège du 6 févr. 1932 : *Jur. Louage*, ouvrage an VI, pp. 49 et s.), il n'est, d'autre part, pas moins constant que le règlement d'atelier et de bureau, régulièrement établi et affiché chez l'appelant, et déposé au greffe du Conseil de prud'hommes, stipule que les salaires et appointements ne sont payés qu'en fonction des heures de service effectuées et que les absences, même justifiées, ne donnent droit à aucune rémunération (art. 1, 3 et 4 de ce règlement);

Attendu que l'intimée, lors de son engagement en mars 1934, en qualité de première coupeuse, marqua clairement son accord sur le règlement préapprouvé de la maison de l'appelant, dont elle ne pouvait d'autant moins ignorer la portée réelle qu'un jugement en date du 28 février 1934 du Conseil de prud'hommes de Bruxelles venait précisément de l'invoquer pour débouter d'une action identique à la présente un autre employé de l'appelant;

Qu'il s'ensuit qu'en vertu des conventions liant les parties l'intimée n'avait nul droit aux sommes lui allouées par le premier juge;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES,

Reçoit l'appel, et statuant au fond, met à néant le jugement entrepris, condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (8e Ch.), 20 mai 1936

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et DE RIDDER. Av. gén. : M. WILLEMS.

DROIT FISCAL. — CONTRIBUTION NATIONALE DE CRISE. — Base de taxation. — Masse des immeubles imposables par commune ou section de commune. — Article 7 de l'arrêté royal du 13 janvier 1933.

Les dispositions légales concernant la taxe de crise envisagent non les divers revenus cadastraux, mais le montant de ceux-ci comme base de la contribution, ce qui est logique à raison de la progressivité.

L'arrêté royal du 14 juillet 1924 dispose

que les rôles des contributions directes sont formés par commune ou section de commune et indiquent distinctement pour chaque redevable et par espèce d'impôts le montant de ceux-ci.

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté royal, relatives au taux de la contribution nationale de crise sur les revenus spécifiés à l'article premier et à raison des revenus des capitaux investis, démontrent que le législateur a pris des bases d'ensemble; la dérogation prévue à l'article 4, pour les impôts perçus à la source, confirme le principe de l'ensemble.

Il résulte des discussions préparatoires de la loi que le législateur considérait que la taxe de crise serait prélevée par catégorie de revenus.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt consacre le caractère de progressivité de la taxe nationale de crise. Si dans l'espèce cette progressivité joue en défaveur du redevable en faisant une masse des immeubles possédés dans une même commune, elle devrait logiquement jouer en faveur du contribuable dans les cas où un immeuble appartient en indivis à deux personnes par exemple. Le taux de la taxe de crise devrait alors être calculé sur la base de la moitié seulement du revenu total attribué à l'immeuble puisque telle est la part de chaque copropriétaire. Ce serait violer le principe de la progressivité que de taxer sur base d'un revenu qui, envisagée dans le chef de chaque redevable individuellement, serait double de la réalité. Telle est cependant la prétention inique du fisc.

Brux. (8e Ch.), 13 mai 1936

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KETTENS. Av. gén. : M. COLLARD.

(Cie Anversoise c. Adm. Contr. Prov. Anvers)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — I. AVERTISSEMENT-EXTRAIT. — Irregularité. — Pas de nullité de la cotisation. — II. EXERCICE FISCAL. — Déterminé par la naissance de la matière imposable et non par sa distribution effective.

La délivrance de l'avertissement-extrait ne concerne pas l'établissement de l'impôt, mais en constitue un acte de recouvrement.

L'irrégularité de la délivrance des avertissements-extraits ne saurait mettre en question la légalité de l'établissement des cotisations litigieuses, dès lors, manque de base le moyen tiré de la nullité des cotisations.

Lorsque, dès le jour de la fusion, les titres rémunérant les apports et à répartir entre les actionnaires des sociétés absorbées, sont attribués à ceux-ci, la matière imposable est née et il n'importe pas dès lors que la distribution effective des titres n'aurait été opérée par les soins des liquidateurs qu'ultérieurement, cette distribution ne faisant que mettre les actionnaires en possession matérielle des titres représentatifs de leurs droits préexistants et définitifs.

Gand, 24 mars 1936

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — COMMISSION FISCALE. — Désignation des membres qui ont siégé. — Formalité substantielle.

Lorsque le procès-verbal de la décision de la commission fiscale ne mentionne pas les noms des membres qui ont pris séance, cette omission n'est pas réparée par la signature au cas où trois sur quatre d'entre elles sont totalement illisibles.

Lorsque, par ailleurs, il n'apparaît pas du texte de la délibération que le délégué désigné par le conseil communal du domicile du contribuable ait siégé, ces omissions relatives à des constatations substantielles vicient la délibération discutée.

La décision de la commission de taxation étant irrégulière des chefs prédits, la cotisation est nulle.

CROISIÈRES MARITIMES

LA NORVÈGE	10 jours	frs b. 1.700.-
ILES DU SUD	15 jours	frs b. 2.200.-
LA BALTIQUE	21 jours	frs b. 3.250.-
LA MÉDITERRANÉE	21 jours	frs b. 3.250.-

Etc., etc. — DEMANDEZ DOCUMENTATION



VOYAGES BULL
S.A. FONDES EN 1896
26 PLACE D'ARLOUX
BRUXELLES

LA SEMAINE

LA REVUE

Dans une scène très fine on nous a montré, mercredi soir, M^e Chomé, président de la Conférence du Jeune Barreau, appréciant les plaidoiries de jeunes stagiaires, aux séances du jeudi. Il commence par proclamer leur prestation, « parfaite en tous points », et puis s'applique à la démolir, jusqu'en ses fondements...

Je ne dirai pas, en préambule, que cette Revue constituait la perfection du genre, quitte à la réduire ensuite en poussière, par des critiques de détail.

Cependant il est peut être utile de signaler qu'aussi bien dans l'interprétation générale, dans la mise en scène, dans les thèmes du spectacle et dans le public lui-même, commence à se faire jour une certaine lassitude, au regard de la Revue de fin d'année, telle qu'elle est conçue et telle qu'elle a été construite depuis une bonne douzaine d'années.

Certaines « têtes de turc », notamment, devraient disparaître du répertoire, parce qu'elles sont devenues aussi figées dans les parodies qu'elles suscitent, que Cécile Sorel, le râtelier de Mistinguett ou le cœur d'Edouard Herriot, chez les chansonniers montmartrois.

Supplémentairement, cette fois, un manque visible de « mise au point », dans les reprises, dans la durée des sketches, dans la tenue de l'orchestre, dans la mémoire des acteurs, dans leur souci de la composition, est venu contrarier la répercussion d'excellentes idées ou de très spirituelles réparties.

Tout ceci pourrait servir d'avertissement aux présidents futurs de la Conférence, les inciter à trouver une formule différente, ne fut-ce que pendant un an ou deux, spectacle de moindre longueur et évitant à tout prix le « déjà entendu » et le « trop souvent vu ».

Et cependant, en dépit d'opinions très diverses, recueillies durant les entractes, et puis dans les couloirs du Palais, émanant de ces spectateurs à la fois féroces et indulgents que constituent les membres du barreau, je ne pense pas un seul instant que les auditeurs aient emporté de cette soirée, un souvenir seulement désagréable.

A cet égard, déjà, le numéro d'Emmanuel Gilson de Rouvroux aurait suffi à lui enlever toute velléité de désillusion. Pour plusieurs d'entre nous, cette évocation du « pion » en proie à sa bande de collégiens, ne constituait pas une nouveauté et elle nous a ravi, une fois de plus, de même qu'elle a conquis l'audience tout entière. Ce fut, de loin d'ailleurs, la meilleure performance de la revue, parce qu'elle avait réussi à créer une correspondance évidente entre le plaisir des spectateurs et le jeu même d'Emmanuel Gilson de Rouvroux.

Tirons hors de pair également l'imitation de M^e Pierre Graux, par Van Campenhout; elle se situe dans la tradition des meilleures... son interprétation de M^e Jean Cools, pour ne venir qu'après combien d'autres, fut également très goûtée parce qu'elle présentait avec une finesse particulière, la psychologie de son sujet...

Quelle scène amusante — mais trop longue — que la visite du pseudo Négus chez M^e Paul Struye, avec la présence d'une Césarine truculente, pour laquelle M^e Stella Wolf semblait avoir écouté les meilleures leçons du Vieux-Colombier.

En Adémaï-peintre, Raymond Jacqmot, acteur, auteur et chanteur, nous a fait éprouver, une fois de plus, tout le plaisir qui s'attache à un travail achevé, sans retouches, et tout en finesse.

Margot Vermeylen, après avoir suivi, naguère, les traces de Marie Dubas, nous est revenue, chaleureusement accueillie, dans un tour de chant bien choisi; Gaston Furnelle, comme de coutume, nous a réjoui en diverses incarnations : gardien du Palais dans l'excellent prologue, bébé sphérique dont on imagine ce que pourrait être, au point de vue public, les « quintuplets »... et surtout un Ras des Ras, dispensateur de cacahouettes et de comanderries, vraiment désopilant.

Roger Ferrier nous a incarné un Bâtonnier Thomas Braun, plein d'envolées poétiques, et récitant un compliment pastiche, tout à fait ravissant.

Maxime Vanpraag, et puis Jules Chomé, en des styles différents, ont campé la personne éloquente du Président de la Conférence. Georges Boels, plein d'ardeur, évoqua Paul Struye abritant le Négus en son cabinet médiéval, et puis Jean Thevenet, provisoirement à l'écoute dans un cocotier, en une polynésie, approximative, dont l'ornement central était constitué par M^e Martha Rarahuu...

Des raisons de nostalgie personnelle m'autorisent à regretter pour ce dernier tableau, l'absence d'autres indigènes, de musiciens, de danseuses, et même de l'Océan Pacifique!

J'allais oublier, dans ce palmarès, André

LES REVUES DE DROIT

Défaut faute de conclure.

La Revue de la Jurisprudence Commerciale des Flandres (1936. I. n° 5605) publie un intéressant article de M^e Van De Velde-Winant, qui met en évidence l'une des modifications apportées par l'arrêté royal du 30 mars 1936 à la procédure devant le tribunal de commerce : la suppression du jugement défaut faute de conclure dont, par analogie avec les tribunaux de première instance, la jurisprudence, invoquant le texte de l'article 643 du Code de commerce, avait reconnu l'existence devant les tribunaux de commerce.

En réalité, il n'est pas question de la procédure du défaut faute de conclure en matière commerciale ni dans l'arrêté royal ni dans le rapport au Roi. Mais, démontre M^e Van De Velde-Winant, l'article 49. 3° de l'arrêté abrogeant expressément l'article 643 du Code de commerce et les modifications apportées par l'arrêté aux textes des articles 414 et 436 du Code de procédure civile ne permettent pas de douter que, devant les tribunaux de commerce, les jugements défaut faute de conclure n'existent plus.

Cette constatation amène M^e Van De Velde-Winant à la conclusion suivante, qui mérite toute l'attention des praticiens : puisque la procédure du défaut n'est actuellement organisée que dans le cas de défaut faute de comparaître, si le défendeur comparait devant le tribunal de commerce, mais ne conclut pas, la procédure est cependant contradictoire; naîtront donc pour la qualification des jugements rendus par les tribunaux de commerce lorsqu'après avoir comparu à l'introduction l'une des parties ne conclut pas, les difficultés qui ont été signalées pour la qualification des jugements rendus dans les mêmes conditions par les tribunaux de paix (Journal des Tribunaux, 26 janvier 1936).

Les Livres de la Semaine

Académie de droit international. Recueil des Cours, 1935. T. II. (Tome 52 de la Coll.). (24/16.5). 661 p. (1.050 gr.). Rel. : 180 fr. (1594). — Libr. du Recueil Sirey.

BARTELD (I.). — L'assurance obligatoire dans les transports publics automobiles de voyageurs et de marchandises. In-8 rais. Br. : 40 fr. (1636). — Edition Domat-Montchrestien.

LAINEY. — Formulaire d'actes usuels (sous seings privés) à jour au 1^{er} janvier 1936. In-8. Br. : 16 fr. (1630). — Marchal et Billard.

LIVIAN (M.). — Le régime juridique des étrangers en France. In-8. Br. : 40 fr. (1822). — Libr. générale de droit et de jurisprudence.

LUAIRE (R.). — Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. Bibl. de l'Institut de droit comparé de Lyon. Etudes et documents. Série de criminologie et de droit pénal comparé. T. IV. In-8. Br. : 80 fr. (1823). — Libr. générale de droit et de jurisprudence.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Janssens, particulièrement dans une évocation impériale de M. Devèze, j'allais oublier aussi Alice Roman, protagoniste bien drôle, dans une scène « enfants admis », dont le succès eut été accru si tous les spectateurs avaient su qu'on avait, purement et simplement, transposé sur les trétaux, une authentique aventure...

J'espère vivement que Raymond Schueler va mieux; et je veux enfin confondre dans un même éloge nos confrères Henry Metz, Jacques Van Eyll, René Soudan, Maurice Renier, Henry De Wit pour leur collaboration, pleine d'entrain; enfin, comme à la distribution des prix toujours, je voudrais accorder une mention spéciale à Jacques Van Egeren, pour sa composition de « Napoléon » de la salle A!

Et grand merci aux nombreux auteurs, qui une fois de plus, n'ont rien épargné de leur temps et de leur travail, pour combiner cette soirée, retrouvant dans la salle du Théâtre du Parc, l'atmosphère devenue classique et que ses habitués d'ailleurs seraient désespérés de ne pas éprouver.

Jean THEVENET.

SILHOUETTES ET CROQUIS

L'Internat de Louette-Saint-Pierre.

« Vous me ferez cent lignes ». Nous n'étions pas arrivés de cinq minutes au pensionnat que déjà le régime annoncé par le prospectus commençait à sévir. « Vous me ferez cent lignes, répétait monsieur le Directeur, et vous apprendrez qu'il ne doit jamais y avoir de vacances de la discipline ».

Il était magnifique dans sa colère, le Directeur; les petites filles comme Brohée et Dar-tevelle, le regardaient avec une admiration mêlée d'effroi, celle qui donne les plus profondes émotions. Les grands eux-mêmes, comme Wagener, malgré certaines velléités d'indépendance, ne se sentaient pas fort à l'aise.

Le samedi matin, à huit heures moins cinq, sous l'œil inquiet de cette bonne vieille Thémis, nous nous étions rangés à vingt-cinq au bord du trottoir, notre petit drapeau rouge et noir à la main, prêts pour l'inspection. A huit heures, le clairon Lurquin sonnait « Au Directeur » et Chomé paraissait, encadré de ses deux surveillants, De Smet et Bauthier. A huit heures cinq, tout le monde sautait en voiture, les petits sous la garde des grands, et la colonne s'ébranlait, en route pour l'Internat.

Ce qui se passa, ensuite, il ne serait peut-être pas besoin de le raconter, puisqu'on suivit à la lettre le prospectus-réclame adressé aux parents. Mais comme mon devoir de rédaction doit comprendre quatre pages, je continue.

Tout d'abord, je dois dire que les parents avaient eu tort d'être inquiets : il y avait de l'eau à discrétion, même pour se laver; le réfectoire était abondamment fourni et le chauffage général assuré par un grand feu de joie allumé chaque soir à l'extérieur. Il faisait d'ailleurs si chaud dans les dortoirs, que deux « moyens », Van Praag et Pierson, préférèrent dormir sous la tente.

Dès l'arrivée, monsieur le Directeur, après avoir exprimé son autorité par quelques coups de trompette, organisa disciplinairement les services. Deux grandes, Wolff et Ciselet, furent nommées capitaines de net-ball; Wergifosse, une moyenne, fut promue monitrice d'éducation physique et l'infirmerie fut confiée à une charmante petite de l'école gardienne, Goebel.

N'eût été l'autorité directoriale, les garçons auraient violemment protesté contre cette hégémonie féminine; mais l'avenir se chargea de les venger. Wolff dut être disqualifiée parce que son langage n'avait de sportif que son vocabulaire cavalier; quant à Ciselet, elle troublait toute la technique du jeu par ses passes avec Wagener. De son côté, Goebel, appelée à l'aide de Renson, avoua que seul le mot d'entorse la faisait défaillir et que d'ailleurs sa trousse de secours ne contenait qu'un bâton de guimauve, quelques morceaux de nougat, un petit flacon de Schiedam et une sucette. Enfin, Wergifosse, désignant les exercices d'ensemble, se consacra à des cours particuliers, dont deux élèves seulement purent bénéficier, avec une régularité qui ne le cédait qu'à l'alternance.

Mais l'horaire, lui, fut maintenu intégralement jusqu'au bout. Sans doute, Metz, un « fort en géographie » soutint à plusieurs reprises qu'il ne parvenait pas à faire coïncider ses cartes avec les itinéraires prévus; ainsi, le dimanche, il signala que le programme indiquait : Houdremont, Chairière, Poupehan-sur-Semois, alors que sa carte disait : Beauraing, Felenne, Olenne-sur-Houille. Mais personne ne songea à résoudre cette discordance, car à Poupehan-Olenne, il y avait un moulin, et dans ce moulin, une meunière et un meunier charmants qui s'appelaient Thiéry, exactement comme un avocat de Bruxelles, et qui accueillirent cette marmaille, comme si c'était la leur. Aussi, la marmaille en profita pour se conduire comme telle, et la discipline faillit sombrer définitivement. (A la grande joie de Graux, le jeune Billiet manqua, d'ailleurs, suivre la discipline dans la Houille.)

Pour le lundi, je constate aujourd'hui en relisant le programme, que l'itinéraire passait par Maissin, Libin, Roumont; ma mémoire, fort infidèle, n'a conservé de cette excursion aucun souvenir précis, sinon celui d'une glorieuse journée et mes petits camarades, eux-mêmes, ne peuvent être affirmatifs que sur un seul nom, celui de Louette-Saint-Pierre. Je sais, seulement, que le soir il y eut un compliment de Boels à monsieur le Directeur et une distribution de prix.

Au retour, les parents s'extasiaient sur nos bonnes mines. Au fond, cette équipée leur avait paru un peu incongrue et le Directeur un peu fou; ils étaient satisfaits sans doute, de voir que nous rentrions sans béquilles et sans avoir attrapé le scorbut, mais ils n'auraient pas été tellement fâchés de relever quelques petites croix de sparadrapp qui leur auraient permis de ricaner : Je l'avais bien dit.

Mais nous, les petits, nous avons signé une pétition à monsieur le Directeur « pour qu'on recommence »!

A. J.

DEBATS JUDICIAIRES

Mardi 16 (7^e Ch. spéc.). — Responsabilité communale. Plaid. MM^{es} Van Weddingen, Neeckx, Panis.

Mercredi 17 (1^{re} Chambre). — Accident de motos en course (continuation); et Taxe de transmission sur marchandises en transit. Plaid. MM^{es} De Raedemaeker (Anvers) et De Vis.



PRIX LEJEUNE ET JANSON

Le jury de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a proclamé jeudi les résultats du concours de plaidoiries : 1^o Prix Lejeune : M^e Jean DESART; — 2^o Prix Janson : M^e Marcel JANSSEN; — M^e Marcel VERGRUYSE a obtenu une mention spéciale.

LEGISLATION

★ Arrêté royal du 4 mai 1936 modifiant l'arrêté royal du 9 mai 1933 déterminant les modalités de paiement des indemnités prévues pour les militaires par la loi coordonnée sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (Mon., 6 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port. (Mon., 8-9 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial. (Mon., 10 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 5 mai 1936 déterminant les conditions et connaissances exigées pour l'obtention du grade de sous-lieutenant dans les armes et services. (Mon., 10 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 12 mai 1936 pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1936 permettant au gouvernement d'interdire l'entrée en Belgique de certaines publications étrangères. (Mon., 4 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 29 mai 1936 interdisant l'introduction en Belgique de certaines publications étrangères. (Mon., 6 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} avril 1936 est acceptée la démission de M. Coppez. G., de ses fonctions de juge de paix du canton de Templeuve.

Par arrêté royal du 25 mai 1936 :
Sont nommés :
Greffier en chef du tribunal de première instance de Gand. M. Verlot. O., greffier à ce tribunal;
Greffier à la Cour d'appel de Bruxelles. M. Henning. A., greffier-adjoint au tribunal de première instance d'Anvers.



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

23 MAI 1936 :
La société coopérative The Novelty Cy, en liquidation, 211, avenue du Roi, Forest. (Assignment.)
J.-com. : M. Gosset. — Cur. : M^e R. Engel.
Vérif. cr. : 1-7-1936.

30 MAI 1936 :
Cammaerts, Jean, Joseph, M., C., commerçant, 70, avenue Dailly, Schaerbeek. (Concordat.)
J.-com. : M. Schaumans. — Cur. : M^e R. Engel.
Vérif. cr. : 1-7-36.

5 JUIN 1936 :
Compagnie Générale de Mécanique et d'Optique, soc. an., en abrégé C. G. M. O., siège social à Woluwé St-Pierre, 4, av. de Broqueville. (Aveu.)
J. com. : M. Magnus. — Cur. : M^e Engel.
Vérif. cr. : 8-7-1936.

PASSEZ vos VACANCES EN SUISSE

Interlaken et l'Oberland Bernois en 8 jours
avec abonnement général pour 14 des meilleures excursions : Frs. B. : 1.395

Lucerne et le Lac des IV Cantons en 8 jours
avec abonnement général pour : funiculaires, chemins de fer de montagne, et bateaux à vapeur : Frs. B. 1.550

LES VOYAGES SUISSES

47, rue du Pont-Neuf
BRUXELLES
Téléphone : 17.38.62



CHRONIQUE FISCALE

Taxe foncière :
dégrèvements sur base de l'article 13, § 1^{er}.

La tendance de la Cour de Gand à tempérer l'appétit excessif du fisc s'est manifestée à nouveau par les deux arrêts suivants :

1^o A l'occasion des multiples locations de villas et appartements meublés au littoral, de nombreux litiges étaient nés du fait que le fisc prétendait appliquer différemment l'article 13 des lois coordonnées selon qu'il s'agissait de locaux meublés ou non meublés.

On sait que l'article 13 des lois d'impôts sur les revenus accorde remise ou modération de la contribution foncière au prorata de la différence entre le revenu cadastral des immeubles et leur revenu effectif réalisé pendant l'année de l'imposition, pour autant que cette différence atteigne au moins dix pour cent du revenu réel annuel.

Par son arrêt du 19 Mai 1936 la Cour de Gand a rejeté la distinction arbitraire du Fisc en ces termes (extrait) :

« La distinction que l'Administration entend établir dans l'examen des demandes en modération d'impôt foncier entre maisons meublées et maisons non meublées ne trouve appui dans aucun texte de loi.

« Le propriétaire de maisons, même meublées, mais destinées exclusivement à la location, a droit à une modération de l'impôt foncier au prorata de la différence entre le revenu cadastral et le revenu effectif réalisé pendant l'année de l'imposition pour autant que cette différence atteigne au moins 10% du revenu réel annuel et sans avoir égard à la durée de l'occupation ou de l'inoccupation. »

Cet arrêt du 19 mai ne fait que répéter ce que la Cour de Gand a décidé dans de nombreux autres arrêts similaires.

Il s'agit donc d'une jurisprudence solidement établie à Gand.

2^o L'application du même article 13 a provoqué un autre arrêt gantois bien intéressant par son caractère exceptionnel :

En règle générale un immeuble non destiné à la location est taxé sur la base de son revenu cadastral, peu importe d'ailleurs qu'il ait ou non été habité. La loi présume que le propriétaire en a retiré un profit équivalent au revenu cadastral. La situation est la même si le propriétaire a laissé habiter cette maison soit par sa famille, soit par des tiers, fut-ce dans un but philanthropique. C'est le régime du *revenu présumé*.

Au contraire s'agit-il d'un immeuble loué ou mis en location, alors c'est le régime du *revenu réel effectif* qui règle la situation. Qui dit : « Revenu réel » met en jeu des valeurs actives et passives : il faut dresser un compte. En principe c'est par la voie forfaitaire que sont évaluées les dépenses d'entretien des lieux loués. Ce régime forfaitaire n'est cependant pas absolu, d'après la Cour de Gand dont l'arrêt du 24 Mars 1936 s'exprime ainsi (extrait) :

« La législation actuelle attribue à la contribution foncière le caractère d'impôt sur le revenu (article 1^{er}, nos 1-2-3 et 4). C'est précisément parce que la loi autorise le redevable à détruire l'effet de cette présomption lorsqu'il se trouve en mesure d'établir que, en raison de circonstances anormales l'immeuble a produit durant l'exercice litigieux un revenu sensiblement inférieur au revenu normal présumé. Il tombe sous le sens qu'il n'y a pas de revenu effectif lorsque le bien est improductif par le fait que les dépenses d'entretien dépassent le prix de location ; d'autre part l'évaluation du revenu effectif n'est possible que si de la recette est défalqué le montant des frais exposés pour conserver le capital. » R. C.

BELGICA INSTITUTE MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 33 42.90



VOUS QUI ETES OBLIGES
d'étudier, de parler, d'écrire correctement

LE FLAMAND

employez les nouvelles méthodes
UP TO DATE MASTER

J'APPRENDS LE FLAMAND

en 40 Leçons

D'une conception absolument neuve, pratique, vivante, récréative.
Rien que de la lecture agréable et la langue s'apprend automatiquement.

Un perfectionnement inouï sur tout ce qui a été fait.

La méthode comprend 40 fascicules renfermés dans un étui en simili-cuir avec impression en or. Les fascicules sont brochés et rognés, mais peuvent jouer librement dans le boîtier intérieur, cette amovibilité permettant, pour une grande commodité de l'étude, de distraire momentanément un ou plusieurs numéros de la collection dont le poids est de trois kilogrammes. — L'étui spécial constitue une innovation dans la librairie française et est digne des plus riches bibliothèques. Chaque fascicule abondamment illustré, environ 500 dessins humoristiques, 80 compositions spéciales et 185 grilles de mots croisés pour les exercices d'orthographe.

TOUTE LA GRAMMAIRE PAR DES REGLES SIMPLES

Tout le vocabulaire - Pratique - Littéraire - Commercial
NOMBREUX VOCABULAIRES SYSTEMATIQUES CONCERNANT :

L'Organisation judiciaire. L'Industrie. L'Aviation.
Le Langage juridique. La Marine. L'Organisation administrative.
Le Commerce. L'Armée. Etc., etc.

SOUSCRIVEZ AU PRIX DE FAVEUR

265 FR. 15 FR. PAR MOIS 250 FR. CPT.

A retourner à la **LIBRAIRIE GENERALE**
29-31, Rue de Namur, BRUXELLES

Je désire souscrire à la méthode J'apprends le Flamand au prix de faveur de 265 fr. - 15 fr. par mois - 250 fr. comptant.

NOM :
ADRESSE :
VILLE :

Déjà parus dans la même collection :
J'apprends l'Anglais ;
J'apprends l'Allemand.

PROSPECTUS SUR DEMANDE.

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

LOTERIE COLONIALE

Samedi 20 juin

à Hasselt, au Cinéma Caméo

TIRAGE

de la 20^e tranche (billets bistré)

de la

LOTERIE COLONIALE

15 MILLIONS EN 62.643 LOTS

62.330 lots variant de 50 à 75,000 francs

10 lots de 100,000 francs

2 lots d'un million

LE GROS LOT :

2 1/2 MILLIONS

Prix du billet : 50 francs

IL EST ENCORE TEMPS DE
TENTER VOTRE CHANCE, MAIS

HATEZ-VOUS !

Notre
FIN DE SAISON!
est sensationnelle!
Demandez notre catalogue spécial
AU BON MARCHÉ
VAXELAIRE-CLAES • BRUXELLES • ANVERS • LIÈGE • BRUGES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UN DISCOURS LOTHARINGIEN.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 1936. — Fonds de commerce. — Nature juridique.
 Brux. (3^e ch.), 6 mai 1936. — Soins médicaux. — Honoraires par visite.
 J. P. Uccle, 28 décembre 1935. — Droits et devoirs des époux. — Alléments.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 8 juin 1936. — Vol. — Désignation précise.
 Cass. (2^e ch.), 8 juin 1936. — Société. — Taxe professionnelle.
 Cass. (2^e ch.), 25 novembre 1935. — Autobus. — Itinéraire annexé à l'acte d'autorisation.
 Liège (1^{re} ch.), 14 mai 1935. — Bail. — Clause d'agio.

FAILLITES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats belges. — Conférences des Jeunes Barreaux de Bruxelles et d'Anvers. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Elections. — La Semaine. — Propos et Réflexions. — Echos du Palais. — Les livres de Droit. — Législation.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Un Discours Lotharingien

(Woeringen, 5 juin 1288).

Le *Journal des Tribunaux* d'après 1900 était « Grande Belgique » et contre la « parvanimité » des « petits Belges » du « middelmaticisme ». Il fit, en ces temps déjà lointains, une campagne, pour tout ce qui était grandeur léopoldienne et expansion belge et son action, jointe à celles de Pirenne et d'Edmond Picard, ne fut pas étrangère en 1914, à l'étonnant sursaut héroïque de la Nation. Charles Gheude faisait déjà partie de notre Equipe où on se saluait du titre de « lotharingien », en y fêtant chaque année la bataille de Woeringen. Bien qu'il ne fut point parmi les plus fervents, il semble s'en être souvenu, le 5 juin dernier, jour anniversaire de la victoire du paladin Jean I^{er}, duc de Brabant. Ce jour-là, notre président de la Fédération des Avocats, a répondu au nom des Barreaux invités à la réception du Congrès des Avocats de France à l'Hôtel de Ville, par le maire de Metz. Nous détachons de son excellente allocution, ce qui suit :

Saisissez, je vous prie, que sont étroits et resserrés les liens qui nous unissent. Je viens de pénétrer dans les Ardennes. La Meuse est toute proche, qui paraît être la grande sœur de votre Moselle. Ne pourrais-je même penser que, malgré leur ampleur différente, elles sont quasi sœurs jumelles ? Leurs méandres, se jouant sous les regards des Vosges, sont comme les détours et retours d'eaux animées du désir de s'unir. Après Bayon, lorsqu'elle pénètre dans les côtes de Lorraine, la petite Meuse va atteindre la Grande et se résorber en elle; la boucle subite qu'elle accomplit à cet effet est brutalement rompue et, comme à regret, la Moselle quitte, attirée par la Meurthe, la Meuse qui poursuit sa route vers notre wallonie...

N'importe ! les eaux de l'une et de l'autre emportent dans leurs cours des limpidités sorties des mêmes sources, des images cueillies à des rives de mêmes tonalités, des sons et des échos partis des mêmes souffles. Sur leurs bords, des hommes tiendront langages empreints d'affinités. Et c'est ainsi, Monsieur le Maire, que, si votre lorrain, dialecte de langue d'oïl, a fait au « francien » de précieux apports, il est, chez nous, à côté d'autres dialectes, le parler wallon, dont, par les rives mosanes, s'est écoulée notre modeste part d'influence dans la constitution de l'admirable langue française.

Mais c'est surtout dans le domaine de l'Histoire que nous pouvons évoquer des éléments qui nous rapprochent ou qui nous sont communs.

N'ai-je pas lu, arrivé ici, dans quelque description de votre ville, que celle-ci, pendant quatre siècles, du premier au quatrième inclus, avait été... la capitale de la Belgique. Ne sachiez pas ! Je sais bien qu'il y a là un certain euphémisme et que l'auteur de la notice dont je parle prend, avec la précision de l'historien ou celle des termes, une certaine liberté. Il reste que la Lorraine, comme le pays des Nerviens, des Eburons ou des Aduatiques, vit passer victorieuses les aigles romaines; il reste que, chez nous comme chez vous, l'empreinte latine a, pour jamais, marqué son sceau; il reste que, pendant plusieurs siècles, nous fûmes livrés aux mêmes influences, aux mêmes maîtres, aux mêmes destins.

Plus tard, lorsque le monde occidental fut envahi par les barbares, nous fûmes victimes d'identiques carnages, nous connûmes ensemble les horreurs des tueries, des dévastations et du pillage, fléaux dont les Vandales, les Huns et les Normands furent les propagateurs. Contre eux nous lutâmes avec le même héroïsme, avec la même énergie du désespoir. Si notre Franc ne put empêcher la destruction de Liège, votre Wala ne put s'opposer à la ruine de Metz...

Images, n'est-il pas vrai, à rapprochements saisissants. Il en est d'autres.

Si votre ville ne fut pas, à la lettre, la capitale de la Belgique, elle le fut de l'Australie, berceau de Charles, dénommé le Grand, illustre figure dont l'ombre gigantesque s'étend sur nos régions autant que sur les vôtres.

Empire carolingien. Traité de Verdun. Attribution à Lothaire II de la Lotharinge. Nos territoires furent compris dans cette « longue bande continue » qui

allait de l'Escaut jusqu'aux limites de l'ancienne Gaule, jusqu'au Rhône, jusqu'aux Vosges.

Fragilité des empires, imprévu des destinées des pays et des hommes ! Si Charles le Chauve, qui fut couronné ici même il y a 1077 années, avait triomphé de Louis le Germanique, s'il n'y avait pas eu Andernach, si, plus tard, Gislebert, fils de notre comte du Hainaut Regnier au long Col, duc de Lorraine par la grâce de Charles dit le Simple, n'avait pas épousé Gerberge, fille d'Henri I^{er} d'Allemagne... la face du monde eût été changée et, peut-être, eussions-nous continué à marcher vers des horizons communs !

De même, si, dans votre Lorraine, devant les murs de Nancy, le 7 janvier 1477, n'avait pas trouvé la mort Charles le Téméraire, notre duc de Bourgogne, poussé par l'ambition, mais aussi par une conception qui avait sa grandeur : reconstituer la Lotharinge, créer « un grand pays d'entre deux », qui séparerait et maintiendrait à distance les deux antagonistes millénaires...

J'ai évoqué deux Charles qui appartiennent à notre histoire commune : le Grand et le Téméraire. Il en est un troisième : Charles-Quint, dont Metz l'imprenable vit l'armée décimée par le typhus, la faim et le froid; il en est un quatrième, figure moins imposante mais plus amène à nos yeux : Charles de Lorraine, qui, pendant 36 ans, au nom de Marie-Thérèse, gouverna le pays belge et rendit léger à nos épaules le fardeau de la domination étrangère. « Après tant d'Espagnols, d'Italiens et d'Allemands, ce Lorrain apparut aux Belges, écrit l'historien Pirenne, comme une manière de compatriote. Pour la première fois depuis Marguerite de Parme, on avait un gouverneur dont la langue était le français. Nul exotisme dans l'aspect et la manière de vivre de ce prince, élevé à la Cour ducale de Nancy, pratiquant bonnement la philosophie épicurienne à la mode de son époque.

Et c'est peut-être sous son temps, sinon avant et, qui sait ? déjà à l'époque de la Ligue, que, de la Lorraine, revint en notre pays liégeois, avec ses sabots de bois, avec ses sabots, doudaine, la gentille et belle fille qui rencontra, vous le savez, trois capitaines. Le premier lui dit : « Je t'aime ». Le second lui dit : « De même ». Le troisième lui dit : « Vilaine ». Mais, comme elle le chante avec entrain, elle n'était pas si vilaine, n'est-il pas vrai ? puisque le fils du roi l'aimait, quand elle revenait de Lorraine.

L'un des plus précieux et des plus exquis joyaux, Monsieur le Maire, de l'écrin où l'âme du Peuple, sous la forme de la Chanson, a enchassé ses espoirs, ses rêves, sa poésie, ses souffrances, ses amours.

Venez au pays de Liège. Vous entendrez quelque soir, dans le déroulement de la farandole, le cramignon des Sabots de bois. Vous pourrez aussi l'entendre sous la forme d'une ronde populaire, bâtie sur l'air entraînant, qui devait prendre l'allure d'une marche, et le titre — qui restera immortel — de Sambre et Meuse.

Sambre et Meuse ! Me voici ramené, par ses accents héroïques, à l'idée guerrière, à la sombre et décourageante atmosphère des luttes entre les hommes.

Je reviens à votre Metz. Je l'aperçois alertée, prête à de nouveaux dévouements, disposée à de nouveaux sacrifices, sentinelle vigilante, postée à la trouée, non pas seulement de la Moselle, mais de l'angoissant inconnu devant le mystère duquel frémit le Monde. Je songe au passé de gloire, d'héroïsme, mais aussi de douleur de la région où je suis en ce moment et — dernier rapprochement dont je me permettrai l'esquisse — j'établis entre elle et celle d'où je viens, un fraternel parallèle.

La Lorraine a souffert, Monsieur le Maire. Mon pays aussi. Il a connu, pendant de longs siècles, les douleurs de l'oppression et des massacres. Ce n'est que depuis un peu plus d'un siècle qu'il respire, et déjà, hélas ! en 1914, sa liberté fut mise en péril et aujourd'hui, hélas ! à nouveau, il se sent menacé.

Le trouble dans lequel vit l'Europe lui fait craindre des cataclysmes nouveaux. La paix, dont il voudrait avec vous la souveraine et définitive instauration, lui apparaît comme un rêve, peut être irréalisable. Il aurait bien mérité pourtant, comme votre Lorraine, comme tous les peuples qui ont connu le martyre et n'ont pu vivre leur vie, que l'Humanité lui permit de respirer enfin en dehors de l'angoisse. Faut-il désespérer, Monsieur le Maire, de l'avenir et des hommes ? Malgré tout, au fond du cœur nous gardons l'Espérance, nous la gardons avec vous, pour qui elle est une devise, un jallissement du cœur. Nous la gardons comme un refuge et une consolation et nous proclamons devant le Monde que peut-être, un jour, c'est des pays et des régions comme les nôtres, des pays et des régions qui ont le plus souffert au cours de l'histoire, que, par les peuples eux-mêmes, unis dans un même effort et une même

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} Ch.), 12 mars 1936

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LIMBOURG.

Av. gén. : M. LÉON CORNIL.

(L'Etat Belge c. S. A. Peltzer et Cie.)

DROIT FISCAL ET COMMERCIAL. — ENREGISTREMENT. — FONDS DE COMMERCE. — Nature juridique. — Universalité de droit. — Dettes grevant le fonds de commerce. — Charges intrinsèques.

Le fonds de commerce n'est pas une réunion disparate d'objets de natures diverses, mais constitue une individualité juridique tout à fait distincte des éléments qui la composent, ayant son actif et son passif propres. Il s'en déduit que les dettes dont le fonds de commerce est grevé sont des charges intrinsèques de ce fonds, qui ont leur contrevalet dans l'actif du fonds et diminuent la valeur de l'ensemble et non des charges extrinsèques, lesquelles s'ajoutent à la rémunération des apports.

L'article 21 de la loi du 10 août 1923, vise non pas uniquement la « vente » d'un fonds de commerce, mais aussi les contrats à titre onéreux emportant mutation de « fonds de commerce ». L'apport en société d'un fonds de commerce, rémunéré par la remise d'un certain nombre d'actions de capital entièrement libérées, rentre dans cette catégorie.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse interprétation et, partant, violation des articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913; 21 de la loi du 10 août 1923; 7, 8 et 9 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'en cas d'apport en société de l'ensemble des biens d'une société commerciale l'obligation pour la société à laquelle l'apport est effectué, d'acquitter les dettes relatives aux divers éléments du fonds de commerce apporté, ne constitue pas une condition extra-légale de l'apport et ne doit pas être considérée comme une charge pour l'application des articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que, par acte passé par le notaire Masson, à Verviers, le 31 décembre 1931 fut constituée, par voie de fusion et d'apport de deux autres sociétés, la société anonyme Peltzer et Fils, défenderesse, en cassation; que les apports consistaient en tout l'avoit, généralement quelconque des premières sociétés tel qu'il existait et se comportait à la date de la consti-

volonté par delà les frontières, ayant imposé silence à ceux qui prétendent parler en leur nom et parmi lesquels il est trop de mauvais bergers, sera poussé le cri excédé des lassitudes, qui se transformera en cri de libération et de fraternité !

Ah ! comme on ne cesse d'espérer, mon cher Charles, même au seuil de la vieillesse, dans ce qui fut la foi et le rêve de la Jeunesse... Qui sait ?... *Nil desperandum*... A certains moments, les réactions historiques sont foudroyantes. Les heures de fièvre vont vite.

Léon HENNEBICQ.

tution de la société nouvelle, sans exception ni réserve, y compris leur clientèle et leur achalandage, tous engagements, tous accords et toutes conventions, à charge par la nouvelle société de supporter tout le passif affectant les fonds de commerce et industriels compris dans les apports, tels que ces passifs existaient à la date de la constitution de la nouvelle société; que, dans les passifs estimés approximativement à fr. 34,504,368.82 pour l'une et à fr. 5,972,407.19 pour l'autre des sociétés, étaient comprises certaines dettes envers des banques et certains dépôts; qu'en rémunération de ces apports il était attribué aux deux premières sociétés un certain nombre d'actions de capital entièrement libérées de la nouvelle société pour un montant global de 115,910,000 francs;

Attendu que le receveur de l'enregistrement perçut le droit d'enregistrement de fr. 0.40 pour cent, pour fusion de sociétés, non seulement sur cette somme de 115,910,000 francs mais aussi sur le montant des dettes envers les banques et les dépôts pris en charge;

Attendu que la société défenderesse poursuit le remboursement des droits perçus sur cette partie du passif;

Attendu que, par dérogation aux dispositions légales existantes qui soumettaient les cessions, à titre onéreux, de fonds de commerce à un droit d'enregistrement dont le taux variait suivant la nature des biens transmis composant les fonds de commerce, l'article 21 de la loi du 10 août 1923 établit pour les « ventes » et « plus généralement les contrats à titre onéreux emportant mutation de fonds de commerce » un droit uniforme qui frappe l'ensemble des biens composant les fonds cédés; qu'il dispose que le droit est liquidé sur le montant du prix en y ajoutant les charges imposées au cessionnaire et que, pour l'application de cette disposition, les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce et que le cessionnaire s'oblige à acquitter, ne sont pas considérées comme des charges;

Attendu que, dans la thèse de l'administration cette disposition légale serait de stricte interprétation et ne s'appliquerait pas aux cessions de fonds de commerce par apports à des sociétés, les apports étant régis au point de vue fiscal, par les articles 4 et 6 du 30 août 1913, en vertu desquels, en cas de constitution de société, le droit est perçu sur le montant total des apports, c'est-à-dire sur la rémunération des apports augmentés des charges assumées par la société;

Attendu que l'arrêt dénoncé, sans contredire la thèse de l'administration quant à l'interprétation restrictive de l'article 21 de la loi du 10 août 1923 écarte sa prétention quant au fond en décidant que les dettes relatives aux divers objets constituant l'actif d'un fonds de commerce sont des éléments indivisibles de celui-ci faisant partie intégrante du fonds, sont des charges intrinsèques du fonds apporté en société et ne peuvent être rangées parmi les charges devant, aux termes de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, être ajoutées à la rémunération de l'apport pour en fixer la valeur conventionnelle;

Attendu qu'aucune loi ne définit, au point de vue du droit civil, la notion de commerce, dont la nature juridique fait l'objet de controverses en doctrine et en jurisprudence; que, dans le but de faciliter et de simplifier la perception du droit d'enregistrement en

381

cas de cession de fonds de commerce, le législateur a été amené, en 1923, à en déterminer la nature juridique au point de vue du droit fiscal; que suivant l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923, le fonds de commerce n'est pas une réunion disparate d'objets de natures diverses mais constitue une individualité juridique tout à fait distincte des éléments qui la composent, ayant son actif et son passif propres; que cette définition ne fit l'objet d'aucune contestation au cours des débats devant la Chambre; qu'il s'en déduit que les dettes dont le fonds de commerce est grevé sont des charges intrinsèques de ce fonds, qui ont leur contrevalet dans l'actif du fonds et diminuent la valeur de l'ensemble et non des charges extrinsèques lesquelles, s'ajoutent à la rémunération des apports, augmentent d'autant leur valeur conventionnelle qui est la base de la perception du droit et sont, par conséquent, seules visées par les articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913;

Attendu qu'il est inadmissible que la loi de 1923 n'ait déterminé la nature juridique du fonds de commerce que relativement à la perception des droits sur les actes portant « vente » de fonds de commerce; qu'ainsi que le fait très judicieusement observer l'arrêt dénoncé il ne se comprendrait pas que la conception fiscale d'un fonds de commerce varie selon qu'il fera l'objet soit d'une vente, soit d'un apport en société;

Qu'au surplus l'article 21 de la loi du 10 août 1923, vise non pas uniquement la « vente » d'un fonds de commerce, mais aussi selon ses termes plus généralement les contrats à titre onéreux emportant mutation de « fonds de commerce », et que l'apport en société d'un fonds de commerce, rémunéré par la remise d'un certain nombre d'actions de capital entièrement libérées, rentre indubitablement dans cette catégorie d'actes juridiques;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que les dettes envers les banques et les déposants grevant le fonds de commerce apporté par les deux premières sociétés à la société défenderesse sont relatives aux divers éléments composant respectivement les fonds de commerce apportés et ont été contractées pour l'acquisition, l'amélioration et la conservation des biens appartenant à ces deux sociétés; qu'elles furent ainsi contractées pour la bonne marche de leurs affaires et notamment pour l'achalandage;

Qu'il s'ensuit que les contrevalets de ces dettes se retrouvent dans les actifs et sont en relation directe avec les divers éléments qui les composent;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit, et en conformité des dispositions légales invoquées au moyen, que l'arrêt dénoncé a décidé que les dettes en question ne constituent pas une condition extra-légale des apports et ne peuvent être considérées comme des charges au sens des articles 4 et 6 de la loi du 30 août 1913;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

Brux. (3e Ch.), 6 mai 1936.

Prés. : M. GODDING. Cons. : MM. SIMON et LACROIX. Av. gén. : M. COLARD. Plaid. : MM^{es} VAN WEDDINGEN et JOFÉ.

(Vander Meerschen c. Lagache.)

DROIT CIVIL. — I. SOINS MEDICAUX. — NOMBRE DE VISITES. — Contestation. — Carnet de visite. — Force probante. — II. SOINS MEDICAUX. — HONORAIRES PAR VISITE. — Contestation. — Eléments d'appréciation. — III. Femme séparée de biens. — Droit de se faire donner des soins. — Promesse de rémunération exagérée. — Absence de validité. — IV. SOLIDARITE PASSIVE. — Condition d'existence.

I. En cas de contestation sur le nombre réel des visites faites par le médecin, à défaut de documents émanés de la malade, et contenant les indications nécessaires pour établir ce nombre, il échet de se rapporter aux carnets de visite produits par le docteur traitant, lorsque ceux-ci présentent des caractères indéniables de sincérité.

II. Si l'on tient compte du grand nombre de visites simples et autres faites par le médecin à son malade, de la situation sociale de la malade, du fait que les soins donnés à celle-ci n'ont pu empêcher la maladie d'évoluer vers une issue fatale, du fait que le docteur traitant, quels qu'ils fussent d'ailleurs ses mérites, n'appartenait ni à la catégorie des

382

médecins de grand renom, ni à celle des professeurs d'Université, il échet de fixer les honoraires à 50 fr. par visite simple, 150 fr. par séance de diathermie et 200 francs pour la consultation avec un autre docteur.

III. En cas de séparation amiable, la femme mariée peut, sans autorisation maritale ou de justice, se faire donner les soins médicaux que sa santé réclame et que la situation sociale des époux permet, mais elle ne peut pas, quel que soit le motif auquel elle obéit, valablement convenir que celui qui les lui donne, recevra de ce chef une rémunération supérieure à celle qu'il eût pu exiger en l'absence d'un tel engagement.

IV. La solidarité passive ne peut résulter que d'une convention ou d'un texte légal.

Attendu que les appels tant principal qu'incident ont été interjetés dans les formes et délais prescrits par la loi et qu'aucune fin de non recevoir n'est proposée;

Attendu que la demande tend au paiement de soins médicaux donnés durant les années 1932 et 1933 à feu M^{me} Marie Louise van der Meerschen, épouse de l'appelant Paul Guillemain, par feu le docteur Darius Lagache;

Attendu que les intimées réclament : 1° pour l'année 1932 : 85 visites simples à 100 francs la visite, soit 8,500 francs, 95 séances de diathermie à 250 francs la séance, soit 23,750 francs; 2° pour la période allant du 14 janvier 1933 au 27 février 1933, 72 visites simples, soit 7,200 francs, une consultation 300 francs, au total 7,500 francs;

Attendu que les appelants contestent le nombre de visites faites à la dame Guillemain-van der Meerschen et soutiennent, en outre, que le prix réclamé par visite est excessif;

Attendu que les intimées produisent à l'appui de leur demande les carnets de visites pour les années 1932-1933 du docteur Lagache;

Attendu que ces carnets présentent des caractères indéniables de sincérité, malgré une erreur de plume, dont les appelants, bien à tort, veulent tirer argument, qu'eu égard à la gravité, à la durée de la maladie de la dame Guillemain-van der Meerschen, aux soins que l'état de celle-ci réclamait, au fait que les appelants ne produisent aucun document émané de la dite dame et contenant les indications nécessaires pour établir le nombre réel des visites faites par le docteur Lagache, il échet de se rapporter aux indications des carnets produits;

Attendu que compte tenu du grand nombre de visites simples et autres faites au cours des années 1932-1933, de la situation sociale de la malade, du fait que les soins donnés à celle-ci n'ont pu empêcher la maladie d'évoluer vers une issue fatale, du fait que le docteur Lagache, quels qu'ils fussent d'ailleurs ses mérites, n'appartenait ni à la catégorie des médecins de grand renom, ni à celle des professeurs d'Université, il échet de fixer les honoraires dus par les appelants à 50 francs par visite simple, 150 francs par séance de diathermie et à 200 francs pour la consultation avec le docteur Henrotin;

Attendu qu'une somme de 15,000 francs a déjà été payée à valoir sur ces honoraires;

Attendu que nul argument ne peut se déduire du fait que l'appelant Guillemain a payé le compte d'honoraires afférent à la période mai-fin décembre 1931, soit pour toute autre cause, consenti à payer une somme supérieure à celle qui eût légitimement pu lui être réclamée, ce paiement n'entraîne pas l'obligation de rémunérer sur les mêmes bases les soins que le docteur Lagache a ultérieurement donnés à la dame Guillemain-van der Meerschen;

Attendu qu'il importe peu que cette dame ait, d'accord avec le docteur Lagache, fixé le prix de la visite simple à 100 francs et celui de la séance de diathermie à 250 francs;

Attendu, en effet, qu'en cas de séparation amiable, la femme mariée peut, sans autorisation maritale ou de justice, se faire donner les soins médicaux que sa santé réclame et que la situation sociale des époux permet, mais qu'elle ne peut certes pas, quel que soit le motif auquel elle obéit, valablement convenir que celui qui les lui donne recevra de ce chef une rémunération supérieure à celle qu'il eût pu exiger en l'absence d'un tel engagement;

Attendu que la solidarité passive ne peut résulter que d'une convention ou d'un texte légal;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu qu'aux termes des articles 1409, 5°, 1482, 1485, combinés du Code civil, les honoraires dus aux intimées sont pour moitié à charge de l'appelant Paul Guillemain et pour moitié à charge des héritiers de la dame Guillemain-Van der Meerschen;

Attendu que n'étant pas héritiers de la dite dame, les appelants de Breyné et Maigret de

383

Priches ne peuvent être condamnés à payer une part des honoraires réclamés;

Attendu que les deuxième, quatrième, cinquième, septième, neuvième et dixième appelants sont tenus de payer la moitié des honoraires pour leur part et portion virile dans la succession de leur auteur et que, à défaut par eux d'indiquer la proportion de ce qu'ils prennent chacun dans la masse successorale, ils doivent être présumés y avoir recueilli des parts égales;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant comme non fondées, toute conclusion non expressément accueillie, reçoit les appels tant principal qu'incident, y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, fixe à la somme de 7,300 francs (22,300 — 15,000) la somme restant due aux intimés pour soins donnés par feu le docteur Darius Lagache, leur auteur, à feu dame Guillemain-van der Meerschen;

Condamne l'appelant Paul Guillemain, au paiement de la moitié de cette somme; condamne les deuxième, quatrième, cinquième, septième, neuvième et dixième appelants chacun au paiement d'un douzième de la dite somme;

Condamne les dits appelants aux intérêts judiciaires sur les sommes dues par chacun d'eux;

Faisant masse des dépens de première instance, condamne l'appelant Paul Guillemain aux 12/36^e et chacun des deuxième, quatrième, cinquième, septième, neuvième et dixième appelants à 2/36^e de ces dépens, met le surplus des dépens à charge des intimés.

J. P. Uccle, 28 décembre 1935

Siég. : M. PAVARD.

Plaid. : MM^{es} A. HENNEBICQ et DE MEYER.

(F... c. S...)

DROIT CIVIL. — Mariage. — Droits et devoirs des époux. — ALIMENTS. — Séparation de fait. — Sommation de réintégrer le domicile conjugal. — Nécessité.

La loi du 20 juillet 1932 s'applique lors même que les époux vivent séparés, sauf si le mari a invité sa femme à réintégrer le domicile conjugal et si celle-ci a refusé sans justes motifs de donner suite à cette invitation.

La sommation de réintégrer le domicile conjugal est même inopérante, si elle est dénuée de sincérité.

Où les parties en leurs dires et moyens;

Quant à la recevabilité :

Attendu que la procédure prévue par la loi du 20 juillet 1932 s'applique lors même que les époux vivent séparés du moment où il n'est pas établi que le mari a invité sa femme à réintégrer le domicile conjugal et où celle-ci a refusé sans justes motifs de donner suite à cette invitation;

Attendu qu'en l'espèce, aucune sommation de ce genre n'a jamais été faite par le défendeur à la demanderesse, que, bien au contraire, il semble que ce soit lui qui ait abandonné moralement sa femme et ait même refusé de la recevoir au domicile conjugal;

Que dès lors le devoir d'assistance continue à lui incomber; qu'admettre la thèse contraire conduirait souvent à des abus puisqu'il serait loisible au mari, à seule fin de se soustraire à l'obligation alimentaire, d'obliger par son attitude, son épouse à quitter le domicile conjugal;

Que la jurisprudence et la doctrine sont même allés jusqu'à admettre que la sommation de réintégrer le domicile conjugal est inopérante en ce qui concerne le devoir d'assistance du mari, si cette sommation est dénuée de sincérité et n'a d'autre objet que de vouloir soustraire le mari à l'obligation alimentaire;

Attendu que l'action est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que la demanderesse est malade et dans l'impossibilité de se livrer à un travail régulier; que les prétendus griefs de toxicomanie allégués par le défendeur contre la demanderesse ne sont pas établis;

Qu'en tenant compte des ressources et des besoins de chacune des parties, il y a lieu de fixer à la somme de 250 francs la quote-part de la femme dans les appointements promérisés par le mari;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier

384

ressort, autorisons la demanderesse à percevoir mensuellement à l'exclusion de son mari, une somme de 250 francs sur le traitement payé à son mari, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1936; condamnons le défendeur aux dépens.

OBSERVATIONS. — Cf. note aux Pand. pér., et aussi dans le même sens, J. P. Brux., 5 nov. 1934 : Pas., 1935, III, 142; — J. P. Tirlemont, 5 févr. 1934 : Pand. pér., 1935, 129; — Civ. Nivelles, 21 juin 1933 : Pas., 1933, III, 222. — Application de la loi : J. P. Liège, 9 févr. 1933 : Pas., 1933, III, 220, et Civ. Liège, 17 juin 1933 : Jur. de Liège, p. 275; — J. P. Anvers, 13 avril 1933 : Pas., III, 219; — très large : Civ. Dinant, 18 mai 1933 : Pas., III, 223.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e Ch.), 8 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ

(Robou c. Ville de Bouillon.)

DROIT PENAL. — VOL. — Victime du vol. — Désignation précise. — Inutilité.

Il n'est pas requis, pour qu'il y ait lieu à application de l'article 461 du Code pénal, que la victime d'un vol soit connue et désignée, dès qu'il est constaté que le vol a eu lieu au préjudice d'autrui.

Cass. (2e Ch.), 8 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ

(Charbonnages du Hasard c. Adm. Finances.)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Société. — Taxe professionnelle. — Pertes déductibles. — Société absorbée par fusion. — Inapplicabilité.

L'article 32, § 1, al. 2 des lois coordonnées d'impôts sur les revenus permet à une société, pour le calcul de la taxe professionnelle, de déduire des gains d'un exercice les pertes professionnelles des deux exercices précédents.

Ce texte est sans application quand la société prétend déduire de ses gains des pertes professionnelles accusées par une société qui s'est fusionnée avec elle, pertes subies antérieurement à la fusion.

Cass. (2e Ch.), 25 novembre 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Huytens de Terbecq c. Munster.)

DROIT PENAL. — EXPLOITATION D'UNE LIGNE D'AUTOBUS. — Itinéraire annexé à l'acte d'autorisation. — Non-observation. — Défaut d'autorisation. — Assimilation.

L'itinéraire étant de l'essence d'un service d'autobus autorisé, tout acte d'exploitation en des lieux autres que ceux repris à l'itinéraire est fait sans autorisation.

Liège (1re Ch.), 14 mai 1936.

Pr. Prés. : M. DELHAISE. Min. publ. : M. DEMOULIN. Plaid. : MM. RADOUX-ROGIER et DELFOSSE.

(Gordinne c. Niffle.)

DROIT CIVIL. — Louage de choses. — BAIL. — Intention des parties. — CLAUSE D'AGIO. — Baisse du dollar. — Indifférence.

Lorsque le loyer d'un immeuble donné à bail pour une durée de douze années a été, en 1927, fixé en dollars, si l'on tient compte de l'époque de la convention conclue peu après la dévaluation du franc belge, des doutes que l'on pouvait avoir quant à une nouvelle dévaluation, du lieu où la convention est née et devait s'exécuter, du domicile des parties et du fait qu'il s'agissait de la location d'un immeuble sis en Belgique dont le prix de location ne pouvait être influencé par les fluctuations des monnaies étrangères, il n'est pas douteux que les parties ont voulu se prémunir contre les soubresauts de la monnaie belge et assurer au loyer une valeur réelle et fixe; le preneur ne peut, en conséquence, prétendre se libérer de ses obligations sur la base de dollars dépréciés.

OBSERVATIONS. — Voy. dans le même sens Liège 31 octobre 1933 : Pand. pér., 1933, n° 422.

385

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

L'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu **samedi 4 juillet à Louvain.**
 En voici le programme :
 A 10 heures, assemblée administrative; rapport du secrétaire général et du trésorier; élection d'un président.
 A 11 heures, réunion des sections d'expression française et d'expression flamande.
 A l'ordre du jour :
 1° Projet de constitution d'une caisse de retraite et de pension pour avocats (Rapp. M^e Gheude).
 2° Projet de modifications aux statuts (Rapp. M^e Struye).
 3° La question des conseils d'appel, en matière disciplinaire (Rapp. M^e Favart).
 4° L'application de peine disciplinaire à l'avocat en cas de flagrant délit à l'audience (Rapp. M^e Demay).
 A 13 heures, lunch offert au Palais de Justice par le Barreau de Louvain.
 L'après-midi, continuation des travaux des sections et de l'assemblée.
 A 19 heures, banquet offert par le Barreau de Louvain.
 La Fédération adresse un appel pressant à ses membres afin qu'ils assistent nombreux à cette assemblée, qui précédera de peu la célébration de son cinquantenaire.
 Le montant de la cotisation a été fixé à 75 francs; il a été réduit à 50 francs pour les avocats stagiaires.
 Les inscriptions peuvent être adressées au secrétaire général, M^e Paul Struye, Palais de Justice, Bruxelles.
 Les participants obtiendront la réduction d'usage sur le parcours en chemin de fer.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

TOURNOI DE GOLF :
 La conférence du JEUNE BARREAU organise le jeudi 25 juin 1936 un championnat de golf pour les membres du Barreau. Ce championnat se jouera à 3 h. 30 sur le terrain du « Waterloo Golf Club », aux destinées duquel préside notre confrère Seeldrayers. Tous les avocats et leur famille sont invités cordialement à assister à cette réunion sportive et à participer au dîner qui, à 20 heures, rassemblera joueurs et spectateurs au « Club House fleuri du Waterloo Golf Club ». Une liste d'inscription pour le championnat et pour le dîner est déposée au Vestiaire. Elle sera clôturée le mardi 23 à 12 heures.
 Pour tous renseignements on est prié de s'adresser à notre confrère FLAMENC, rue Américaine, 16.

Nous invitons tous nos confrères et les membres de leur famille ainsi que messieurs les magistrats, messieurs les avoués et les membres de leur famille, à prendre part à l'excursion maritime Anvers-Ostende qui a été organisée à l'initiative de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le 28 juin prochain et dont nous donnons les détails d'autre part.
 Ceux qui désirent participer à cette excursion sont priés de renvoyer sans retard aux VOYAGES WIRTZ, 44, avenue De Keyser, Anvers, compte chèques postaux n° 9573, tél. 339.25, le bulletin d'adhésion qui était joint à la circulaire annonçant l'organisation de ce voyage.

RECEPTION A LUXEMBOURG :
 La Conférence du JEUNE BARREAU sera représentée par une délégation, conduite par le Président de la Conférence, à la réception organisée les 26 et 27 juin par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. PROMENADE MARITIME

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers organise pour le dimanche 28 juin prochain, une excursion maritime Anvers-Ostende par le m. s. « Prince Baudouin », paquebot de l'Administration de la Marine belge, au prix de 60 francs par personne (prix réduit à 30 francs pour les enfants).
 Cette excursion est réservée à Messieurs les Magistrats, aux Membres des différents Barreaux du pays, aux Avoués, aux Notaires et aux Greffiers ainsi qu'à leur famille. Le nombre des participants sera donc de loin inférieur à la capacité du navire, ce qui permettra à tous de faire la traversée dans des conditions de confort exceptionnel.
 M^e Hervy-Cousin, président honoraire de la Ligue Maritime Belge, et M^e Arthur Rotsaert, du Barreau d'Anvers, ont bien voulu se mettre à la disposition des excursionnistes pour leur donner des explications relatives au fleuve et à la navigation.
 Le paquebot « Prince Baudouin » quittera les quais d'Anvers — débarcadère du Steen — à 11 heures du matin. L'arrivée de la malle à Ostende est envisagée pour 16 heures.
 Un lunch complet facultatif sera servi à bord au prix de fr. 15,50, pourboire compris (boissons en supplément).
 Par faveur spéciale, l'Administration des Chemins de fer belges accorde une réduction de 35 p. c. pour le trajet ferroviaire de la localité habitée par les participants à Anvers-Central, ainsi que pour le retour d'Ostende-Quai à destination.
 Les adhésions doivent être envoyées aujourd'hui au plus tard en versant au compte chèque postal 9573 des Voyages Wirtz, à Anvers, autant de fois 60 francs (30 francs pour les enfants) qu'il lui sera demandé de billets pour le transport maritime.

La machine à écrire **ROYAL** la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous : **J. TONDELIER**
 36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
 Tél. : 17.23.53

386

FAILLITES

Tribunal de commerce d'Anvers.
 18 AVRIL 1936 :
 Van Renterghem, Ern., J. M., droguiste, 293, av. d'Eckhove, à Deurne. (Après concordat.)
 J. com. : M. Vanden Berghe. — Cur. : M^e Arts. Vérif. cr. : 20-5-1936.
 22 AVRIL 1936 :
 Transagra, soc. an. en participation, 28, rue de Oedenkoven, à Borgerhout. (Aveu.)
 J. com. : M. Bernaerts. — Cur. : M^e Elebaers. Vérif. cr. : 28-5-1936.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES
 TELEPHONE 26.03.78

387

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

L'appel du rôle général.
 En application de l'article 16 § 10 du Règlement d'ordre du service du Tribunal, il sera procédé en la Salle A :
 Lundi 13 juillet, pour la 4^e Chambre;
 Mardi 14 juillet, pour la 4^e Chambre;
 Mercredi 8 juillet, pour la 2^e Chambre;
 Jeudi 9 juillet, pour la 1^{re} Chambre;
 Vendredi 10 juillet, pour la 3^e Chambre.
 à l'appel des causes figurant au rôle général de ces chambres.
 Prière de demander, par écrit, avant le 1^{er} juillet, la bifffure des affaires terminées et figurant aux rôles des chambres particulières et de solliciter seulement le maintien au rôle des causes à plaider.
 Les affaires distribuées aux chambres particulières seront d'office maintenues au rôle.
 Les causes introduites antérieurement au 1^{er} juillet 1934 ne seront maintenues aux rôles généraux que sur demande écrite adressée, avant le 1^{er} juillet, à Monsieur le Président du Tribunal et spécifiant le motif du maintien.
 Le 11 juin 1936. Amédée PEYRALBE.

SOUVENIR DE L'ORIENT

Un voyage inoubliable à travers l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, la Yougoslavie, la Turquie
 23 jours fr. b. 7.250,—
 DEMANDEZ PROSPECTUS

VOYAGES BULL
 S.A. FONDES EN 1896
 26 PLACE DE BROUCKERE
 BRUXELLES

388

ÉLECTIONS

Au Barreau de Termonde.

Le 13 juin, les avocats du barreau de Termonde se sont réunis pour procéder à l'élection d'un nouveau bâtonnier en remplacement de M^e Paul Seghers et au renouvellement du Conseil de l'Ordre.
 Ont été élus :
 Comme bâtonnier, M^e Guillaume d'Haenens, de St-Nicolas-Waes; comme membres du Conseil : MM^{es} Arn. Broeckaert, Ch. Calewaert, Jos. Cooreman, Paul Michiels et Richard Verhofstede.
 Le même jour, le Barreau Termondois a fêté d'une façon exceptionnellement brillante, le cinquantenaire professionnel de M^e Célestin Ghysselinckx, avocat à Alost, ancien bâtonnier, un des membres les plus distingués et les plus aimés de notre barreau.
 Prirent successivement la parole pour congratuler le jubilaire et retracer sa belle vie toute consacrée à la science du Droit, le bâtonnier M^e Seghers; le président du tribunal de première instance, M. Van Ginderachter; le procureur du Roi, M. Schramme; le président du tribunal de commerce d'Alost, M. Vander Schueren; M^e De Vos, président de la Conférence du Jeune Barreau; M^e Piret, au nom des avoués, et M. le greffier D'Hondt.
 M^e Ghysselinckx, très ému, remercia.
 Au nom du barreau de Termonde, on lui offrit son portrait, peint par un jeune artiste de Ninove, M. De Decker, ainsi que la réduction du bijou d'Officier de l'Ordre de la Couronne.
 Un banquet somptueux clôtura cette belle manifestation, qui fut une fête inoubliable.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE 1926-1935

PAR **J.-F. CAMBIER**
 Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
 Secrétaire de rédaction du Journal des Tribunaux et des Pandectes Périodiques,
 Rédacteur du Recueil des Sommaires.

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIERES ANNEES TRENTE REVUES DEPOUILLEES



Plus de 50.000 références classées méthodiquement. La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. — Conditions spéciales aux abonnés du Journal des Tribunaux ou des Pandectes Périodiques. — Prospectus et pages type sur demande.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., Éditeurs
 28, Rue des Minimes Bruxelles

LA SEMAINE

Le Tournoi de tennis du Barreau de Bruxelles.

En commençant ce reportage, j'ai d'abord à m'excuser : pour célébrer les exploits de nos « tennismen », je ne dispose ni de ce rutilant vocabulaire technique, gloire des speakers inconnus, ni même du génie de Pindare.

Je ferai donc de mon mieux et raconterai avec ingénuité ce que j'ai vu et peut-être ce que je n'ai pas vu, sauf à m'attirer plus tard de sévères droits de réponse.

Vous ne savez peut-être pas exactement ce qu'est un tournoi de tennis. C'est un vrai drame, avec des scènes et des actes. C'est une authentique tragédie dans laquelle, sous les yeux d'une Fatalité à très haute chaise, les personnages s'entre-tuent jusqu'au dernier, suivant un rythme shakespearien, le survivant recevant, en souvenir du Roi de Thulé, une coupe sacrée, dont il lui est d'ailleurs défendu de faire un usage quelconque.

Le Barreau aime le théâtre : on dit qu'il adore les revues; il devait souhaiter les tournois. Il les eut, et c'est ainsi qu'une fois de plus, dans ce charmant théâtre de verdure qu'est le Léopold Club, nos acteurs habituels reprisent le thème éternel, cher à M. Davies.

Les acteurs, vous les connaissez; ils étaient 27 héros de tous âges que je ne puis nommer tous; je cite, au hasard de mes rencontres : E. Janson, Lauwers, Cornil, Lescot, J. Pholien, du Roy, Delaby, Cattoir, Segers, Kirshen, Behatse, Lemaire, de Warzée...

Répartis par deux ou par quatre dans leurs préaux grillagés, ils m'ont tous parus également habiles à ce jeu qui, m'a-t-il semblé, consiste essentiellement à courir très vite, un instrument à cordes à la main, en échangeant, par dessus un filet de pêche, des répliques aussi silencieuses que violentes. Pour moi, je n'en aurais sacrifié aucun; mais la sombre fatalité en décida autrement. Le soir tombait, quand trois hommes seulement, Jean Favart, Pierre Wenseleers et Armand Hallemans, sortirent glorieux de leurs cages. Je reconnus que c'étaient les vainqueurs, plus encore par la frémissante proclamation des visages de Madame Wenseleers et de Madame Favart que par les mystérieux calculs de fractions portés à la « feuille de score » et que personne n'avait d'ailleurs, songé à ramener au plus petit commun dénominateur.

Je les transcris, néanmoins, pour les initiés : Favart/Mathys, 6/3, 6/3; Wenseleers-Hallemans/Versé-De Laveleye, 6/3, 6/4.

Plus tard, il y eut un dîner, car le Barreau aime les dîners autant que le théâtre; quarante convives se pressaient autour des tables, que présidait celle que M. le Bâtonnier devait appeler tantôt la muse du sport, Madame Isaac.

Puis il y eut les toasts — car le Barreau, quoi qu'il en dise, aime presque autant les toasts que les dîners. Ce fut, d'abord, M. Isaac qui, en termes excellents, dit tout ce qu'un président de la Section de Tennis devait dire. Après lui, M. le bâtonnier Braun allia dans la grâce d'une même pensée, avec la verve ironique, mi-émue qu'on lui connaît, le sport et la poésie. De Smet eut l'audace prématurée de promettre, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, le remplacement de la Coupe enlevée définitivement par Favart; sur quoi, celui-ci, se levant à son tour, déclara insidieusement que n'eût été cette offre généreuse, il s'appropriait précisément à remettre la Coupe en compétition. De Smet se mordit les doigts, tandis que du Roy prenait la parole au nom du Léopold Club.

Enfin, vint le moment impatientement attendu par Favart depuis un an : la remise de la Coupe et l'accolade de Madame Isaac au vainqueur. Magnifique rencontre de deux stars!

Et l'on dansa, sous un ciel étoilé, très tard dans la nuit...

André JANSSENS.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Autre lettre à un futur magistrat.

Un autre ami — qui fut notre confrère — nous envoie copie de cette lettre, un peu moins amère que celle qui parut à cette place en notre no du 31 mai, col. 334.

Ainsi donc, mon cher ami, quittant le Barreau vous allez prendre rang dans la magistrature.

Devant que nos relations deviennent habituelles, permettez-moi de vous adresser mes vives félicitations. Mais aussi d'y joindre un tout amical avertissement. Ne vous imaginez pas que vous allez acquiescer, par la seule vertu de votre serment nouveau, ces qualités et facultés que d'aucuns parfois nous contestent.

On vous aura dit que c'est en quelque sorte une faculté spécifique du magistrat d'écouter et d'entendre le plaideur tout en parlant avec ses voisins. N'en croyez rien. Je vous mettrais bien au défi de parler avec vos collègues du siège si le plaideur qui s'exerce devant vous dit ce qu'il faut, et comme il faut le dire. Celui-là vous requiert entièrement et vous ne perdez aucune de ses paroles, vous suivez son raisonnement de point en point.

Parfois, lorsque l'affaire est compliquée, ou que les éléments de faits sont touffus, regretterez-vous de n'avoir à votre disposition une copie libre des conclusions, voire quelque note sommaire, tel un schéma comptable. Vous y remédieriez en prenant quelques notes qui vous aideront peut-être un peu si le rapport vous est confié, ou davantage au cours du délibéré qui se tiendra sur le rapport de l'un de vos collègues.

On veut bien se refuser à croire que des hommes disposent souverainement de la vie, de l'honneur, des biens mêmes d'autres hommes (notez qu'on pourrait aussi bien, et peut-être mieux présenter cette énumération en sens inverse) sans avoir attentivement écouté les raisons pour et contre.

Est-ce bien ainsi qu'il faut s'exprimer? Ce qu'il faut, pour éviter de perdre tout repos sous les reproches de la conscience, c'est peser les raisons pour ou contre. Les écouter est indispensable, et vous n'y manquerez jamais. Mais vous apercevrez très tôt que ce ne sont pas toujours les raisons « pour » ou les raisons « contre » qu'on vous apporte. Connaissant notre très rigoureux devoir en cette matière, certains plaideurs, j'aime à croire que c'est en toute bonne foi, se méprennent en l'occurrence, et, je vous le demande, pourquoi devriez-vous écouter avec le même soin, les raisons « à côté »?

Salomon ne marmonnait pas sur son trône et saint Louis, sans doute, se taisait sous son chêne. Mais ils étaient, si je suis bien informé, juges uniques. Et le dialogue est alors plutôt difficile.

Ne souhaitez pas de faire trop tôt comme eux. Réjouissez-vous de pouvoir pendant de longs mois siéger en collège. Vous ne tarderez pas à vous rendre compte que tel président que vous jugiez fort bourru, n'est pas l'être systématiquement rébarbatif que vous avez imaginé lorsque vous étiez à la barre. Vous saurez bien vite combien profonde est son expérience et du droit, toujours difficile, et des hommes, parfois bien particuliers. C'est lui, ce bourru, ce maugréur, cet éternel, qui, doucement, patiemment, vous guidera dans la voie délicate de la formation qui doit faire de vous un bon juge, ou, n'exagérons pas, un juge passable.

Vous le verrez, en délibéré civil, écouter patiemment les thèses nouvelles dont vous êtes partisan, les apprécier avec sa formation ancienne, et votre jugement arrivera à ce sage compromis, éloigné de tout emballement doctrinal, progressif assez pour ne pas nuire au plaideur par une trop sèche interprétation de la lettre. Au répressif, là où, le plus souvent, il s'agit d'un délibéré « express », vous vous rendrez compte que, malgré certaines pointes très vives qui ont marqué l'interrogatoire du prévenu, l'audition des témoins, et, ma parole, ça arrive, les développements de l'avocat lui-même, c'est encore par lui que s'exprimera le taux de la peine le plus modéré.

Vous restez homme au siège, quelque effort que vous fassiez pour atteindre l'impassibilité. Et, un jour chargé d'orage, où vous aurez devant vous un délinquant odieux, pour lequel s'échine désespérément un avocat plus soutenu par son cœur que par sa raison, vous entendrez le président bourru, vous parler pendant la plaidoirie, oui, et vous dire : « Nous ne rendrons pas le jugement aujourd'hui; il n'est pas bon de décider quand on est indigné. »

La gouaille n'étant pas morte, on vous conseillera avant que vous ne nous arriviez, de protester contre les conclusions trop longues; d'y voir, j'entends bien, affront personnel ou intolérable outrecuidance. Ne versez pas dans pareille exagération. Que vous n'approuviez pas cette méthode, cela se conçoit. Ecrire sans se borner est mal; conclure ainsi est pire encore. Vous remarquerez que ces avocats de race, dont on garde longtemps les noms, savent faire non pas trop court, mais, à coup sûr, jamais trop long. Et vous vous désolerez que pareil exemple ne soit pas toujours suivi.

Ne vous arrêtez pas, ce n'est que boutade, à l'avis de ceux qui vous dépeignent la carrière comme un perpétuel tournoi de bridge ou une entreprise principalement cynégétique.

Mais rejetez l'affreux conseil de vous armer du sourire dominateur. Gardez votre cordialité à ceux qui furent vos amis, et qui, soyez-en sûr, le resteront. Soyez cependant discret en la manifestant, parce que vous n'êtes plus deux seulement au jeu. Il y a un tiers qui est là : c'est l'adversaire. Et un autre tiers encore : son client. Et même, enfin, pour le client de votre ami, il ne faudrait jamais qu'il puisse croire que de l'affectueuse estime qui vous lie à son conseil, pourrait advenir un grain, un tout petit grain de cette chose qu'il ne faudra jamais, au grand jamais, connaître : le favoritisme.

Il est temps que j'écourte cette prose qui risquerait de prendre figure de l'un de ces plaidoyers désordonnés auxquels vous n'échapperez pas.

Vous avez choisi une mission délicate et no-

ECHOS DU PALAIS

AVIS IMPORTANT

Nous attirons l'attention de nos abonnés sur les conditions exceptionnelles qui leur sont offertes pour la souscription au Recueil Général de la jurisprudence belge. Voir annonce ci-contre.

Ordre des Avocats — Extrait du registre aux délibérations du Conseil à la Cour d'appel de Bruxelles

Séance du 25 mai 1936.

Monsieur le Bâtonnier fait part au Conseil d'une lettre circulaire de Monsieur le Contrôleur des Contributions d'Ixelles qui a demandé à un certain nombre de membres du Barreau s'ils tenaient le livre-journal ou le carnet à souches prévus par la législation fiscale. Le Conseil estime qu'il convient que les avocats fournissent les renseignements demandés, ni plus ni moins.

Il rappelle à cette occasion que les avocats n'ont pas à exhiber aux fonctionnaires de l'administration fiscale leur carnet ou leur journal, cette communication ne pouvant avoir lieu que dans les conditions prévues par la loi et à l'intervention de Monsieur le Bâtonnier.

LES LIVRES DE DROIT

Le style des jugements, par Pierre Minin, lauréat de l'Institut, Président du Tribunal d'Alençon, avec préface de M. Pierre Bouchardon, conseiller à la Cour de cassation de France, deuxième édition, 1936. — Paris, Librairie Marchal et Billard.

Les personnes qui ne sont pas initiées aux questions juridiques, s'imaginent souvent que la langue judiciaire est « un dialecte hermétique, tissu d'archaïsmes et d'idiotismes, insaisissables aux simples mortels ». M. Minin réussit à démontrer dans ce remarquable ouvrage combien est aisément intelligible un jugement bien rédigé.

« Le style des jugements » présente, suivant une méthode claire et vivante, de précieuses observations se rattachant à quatre objets principaux : le vocabulaire, la construction, la dialectique et les formes juridiques, qui constituent autant de parties du traité. A propos de chacune de celles-ci, sont exposés à l'aide d'un choix judicieux d'extraits de décisions judiciaires, les règles à suivre pour employer chaque fois le mot propre et pour construire la décision judiciaire « en un seul bloc », suivant l'observance française du « jugement, phrase unique ».

M. Pierre Minin révèle ensuite des directives pratiques pour donner au raisonnement toute sa netteté par l'énoncé succinct et logique des propositions de base; il termine en fournissant d'utiles conseils relativement aux mentions dont le libellé est obligatoire dans un jugement.

Ce traité, dont une première édition épuisée en peu d'années démontre le large succès, sera consulté avec un grand profit par tous les magistrats.

Comme le dit l'éminent conseiller à la Cour de cassation de France, qui en a écrit la préface, « il servira pareillement aux rédacteurs de conclusions, quand ceux-ci connaîtront que les vices du vocabulaire et de construction compromettent l'efficacité du meilleur raisonnement ». P. R.

Les Livres de la Semaine

AKERMAN (C.). — L'Obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention. 416 p. Br. : 120 fr.

CAPITANT (H.). — Adages de droit français. Extr. du vocabulaire juridique. (18/26). 24 p. Br. : 12 fr. (1934). — Les Presses Universitaires de France.

JOSSERAND (L.). — Evolutions et actualités. Confér. de droit civil. (22,5/14). 182 p. (350 gr.). Br. : 40 fr. (1904). — Libr. du Recueil Sirey.

LA PRADELLE (A. de). — Jurisprudence internationale. (16/25). 260 p. Br. : 120 fr. (1920). — Ed. Internationales.

LA PRADELLE (A. de), VONCKEN (D' J.) et DEHOUSSE (F.). — La reconstruction du Droit de la guerre. (16/25). 150 p. Br. : 30 fr. (1920). — Ed. Internationales.

LYON-CAEN (Ch.), RENAULT (L.) et AMIAUD (A.). — Traité théorique et pratique des faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires. T. II. 5^e éd. Br. : les 2 vol. 240 fr. (1626). — Libr. générale de droit et de jurisprudence.

MIMIN (P.). — Le style des jugements. 2^e éd. In-8. 330 p. Br. : 60 fr. (1630). — Marchal et Billard.

NORDEMANN (R.). — De l'action contre le tiers responsable d'un accident de travail. In-8 rais. Br. : 40 fr. (1636). — Edit. Domat-Montchrestien.

SIMON et DE BEUS. — Burgerlijk Wetboek. 1 vol. relié : 100 fr. — Bruylant.

TRIBOULET-ARSANDAUX (M.E.). — La protection des œuvres françaises d'art appliqué. (16/25). 160 p. Br. : 40 fr. — A. Pedone.

ble. Et votre récompense sera toujours médiocre, puisqu'à l'habitude, au moins l'un de ceux que vous aurez écouté croira avoir sujet de se plaindre. Regardez droit, regardez haut. Que votre raison reste toujours la maîtresse, tout en n'étant cependant jamais tout à fait sourde à votre cœur.

Un peu moins heureux que l'avocat que vous fûtes, qui peut choisir, qui n'accepte et ne plaide que les causes qu'il croit justes en son âme et conscience, vous devez accepter et juger toutes les causes qu'on vous apportera. Jugez-les toujours en vrai juge, c'est-à-dire comme vous pensez qu'auraient jugé, jugent et jugeront tous vos collègues passés, présents et futurs : selon le Droit et l'équité, selon l'éternelle Justice.

Dans cet esprit, soyez, parmi nous, le très bien venu.

CAMPEURS ATTENTION !

Vous pouvez acheter à crédit au même prix qu'au comptant, vos tentes, kayaks et tous articles de camping au rayon sports du

C. C. C. 64-66, RUE NEUVE

LEGISLATION

★ Instruction ministérielle du 16 mai 1936 concernant la préparation du saindoux destiné à l'exportation. (Mon., 11 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 18 mai 1936 déterminant les prérogatives qui doivent s'attacher à l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier. (Mon., 11 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 18 mai 1936 modifiant les dispositions concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert, immobilier (Mon., 11 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Loi du 23 mai 1936 ayant pour objet de compléter la loi du 18 juin 1930, modifiée et complétée par celle du 3 mars 1933 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. (Mon., 11 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 25 mai 1936 organisant le placement public et gratuit des travailleurs. (Mon., 17 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté ministériel du 26 mai 1936 concernant le taux des intérêts à bonifier aux consignations et aux cautionnements de toutes catégories confiés à la Caisse des dépôts et consignations. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté ministériel du 26 mai 1936 concernant les dépôts à effectuer par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 30 mai 1936 réglant l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé. (Mon., 15-16 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

★ Arrêté royal du 6 juin 1936 modifiant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation, en ce qui concerne les agents qualifiés pour son exécution. (Mon., 13 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 11.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 juin 1936 : Est acceptée la démission de M. Heuppen, G. de ses fonctions de vice-président du Tribunal de première instance de Mons.

Sont nommés : Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. M. Malbrun, J., juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Charleroi.

Juge au Tribunal de première instance de Charleroi. M. Delsat, W., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

DEBATS JUDICIAIRES

25 juin (5e Ch.). — Nissalovitch c. Titeca (interprétation d'arrêté). MM^{es} Hennebicq, Passelecq, François, Guislain
26 juin (id.). — Wallace c. Hardy. Action en dommages-intérêts. MM^{es} Hennebicq, Veldekens.

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg Tel. 33-42-90

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

CONSEIL A UN NOUVEAU MINISTRE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 26 mai 1936. — Escroquerie. — Secours. — Chômage.
 Cass. (2^e ch.), 27 avril 1936. — Partie civile. — Faillite. — Mise en cause du curateur.
 Cass. (2^e ch.), 12 novembre 1934. — Droit fiscal. — Recouvrement.
 Brux. (8^e ch.), 6 mai 1936. — Cotisations. — Réduction. — Preuve à apporter dans les bureaux de l'administration.
 Brux. (8^e ch.), 19 février 1936. — Echange d'un fonds de commerce contre des actions. — Impossibilité.
 Brux. (8^e ch.), 12 février 1936. — Taxe mobilière. — Attribution non taxable.
 Civ. Brux. (1^{re} ch.), 31 janvier 1936. — Accident du travail. — Maladie antérieure.

CHRONIQUE DES AVOUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — Notes de procédure. — Les livres de droit. —
 Echos du Palais. — Législation.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Par suite de la grève qui sévit dans l'imprimerie à Bruxelles, nous n'avons pas pu faire paraître le « Journal des Tribunaux » la semaine dernière. Le présent numéro est imprimé avec un personnel encore réduit et nous nous excusons des erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Conseil à un nouveau Ministre

Si les progrès de l'âge entraînent force déceptions et regrets ils apportent aussi en compensation, quelques libertés qu'on peut enfin se permettre.

Il paraît assez impertinent de conseiller du dehors des personnages qui ne voient le monde qu'à travers les lunettes de leur pouvoir. Néanmoins ceux qui défilent sur leur écran auraient bien des choses à leur apprendre. Il est utile à un avocat d'avoir lui-même un procès. Il réalise, à vif, la psychologie du client. Un magistrat gagnerait à entendre ce que disent de lui les avocats à la barre. Quand un des nôtres est assumé au siège, comme il comprend sans délai la supériorité des brèves plaidoiries!

Tel est le sens de ce qui va suivre : signaler aux Ministres qui viennent d'entrer en charge, un de ces rais de clarté venus du dehors et qui peuvent éclairer leur travail du dedans.

* *

L'idée m'en vient en lisant un petit livre fort bien fait par un de nos jeunes confrères de Namur, Ernest Mélot, sur l'évolution du régime parlementaire (1). Il relève l'influence du déclin du régime parlementaire sur l'Administration. Le rôle de l'Etat s'est agrandi formidablement donnant naissance à une masse de fonctionnaires soumise au démon de la paperasserie, aux maléfices du patronage politique et aux embuscades des arrivistes.

Parmi les documents de l'enquête par laquelle commence cet utile travail, citons tout particulièrement ce que disait en 1915 M. Louis Wodon, alors haut fonctionnaire et depuis secrétaire d'Etat de la Maison du Roi :

Le patronage politique, système de corruption et de démoralisation qui, par la raison qu'il tend à faire prévaloir sur l'intérêt général les intérêts particuliers des coteries et des groupes, est en réalité destructif de la saine notion de l'Etat. Sous ce rapport les partis n'ont aucun reproche à se faire. Lorsque l'opposition critique les nominations du gouvernement, c'est plutôt pour lui reprocher d'abuser du patronage, en favorisant outre mesure les amis de la majorité, que pour attaquer dans son principe même l'usage des recommandations.

L'opposition se tiendrait probablement pour à peu près satisfaite si elle obtenait de la majorité une sorte d'égalité proportionnelle dans l'attribution des emplois. Or, c'est

(1) Bruylant, Bruxelles.

là une grave erreur de point de vue. L'idée de la représentation, nous ne dirons pas des partis, mais des influences, au sein des administrations publiques, est une véritable aberration... Ce système abominable n'a pu être toléré que parce qu'il s'est longtemps pratiqué avec une certaine modération. On citait jadis avec ironie les noms des députés « commissionnaires ». A la vérité, les autres ne se faisaient point faute de recommander à l'occasion tel ou tel candidat mais ils y mettaient une certaine réserve, ils s'efforçaient de n'appuyer que des postulants capables, ils évitaient de bousculer trop ouvertement les traditions ou les usages administratifs qui ont longtemps fait frein à l'envahissement des bureaux par les protégés des politiciens. Aujourd'hui la situation est renversée. Les députés commissionnaires sont légion et ce sont les autres que l'on cite comme des exceptions!... Aussi bien, n'est-ce pas seulement sur le recrutement du personnel que se font sentir les effets du patronage politique. De plus en plus ils s'étendent à l'avancement... De fait, la combinaison de l'arbitraire du hasard et de l'arbitraire politique aboutit trop souvent à faire parvenir aux fonctions supérieures soit d'honnêtes routiniers dépourvus de culture générale et d'esprit d'initiative, toujours hantés de la peur des responsabilités imaginaires, soit des « arrivistes » peu scrupuleux, dont le talent n'est pas toujours à la hauteur des prétentions.

* *

Le conseil que je voudrais donner surtout à tout nouveau ministre n'est pas seulement de se dégager des basses complaisances, maquignonnages et autres pourritures nées des recommandations politiques. Leur balayage ne demande que du courage moral, mais c'est denrée aussi rare que le diamant.

Je voudrais attirer l'attention sur une infirmité, peut-être plus facile à guérir et qui a vermoulu la haute administration de favoritismes et d'injustices partisans.

Depuis l'armistice, trop de ministres arrivent au pouvoir entourés d'une nuée épaisse, d'ambitions affamées, bourdonnantes en essaim. Ces frelons s'agglomèrent dans un nid qu'ils appellent « Cabinet » et où il y a tout autre chose que des mouches à miel. On y voit, à côté d'excellents fonctionnaires, les créatures les moins réussies du népotisme administratif et sous prétexte de jeunesse, des attachés de cabinet aussi tranchants que présomptueux. Leur prurit est de se faire, de bureau à bureau, la guerre. Leur idéal apparent n'est que le masque d'un arrivisme fiévreux et ils ne sont collés au pouvoir que pour se servir plantureuse-

395

ment les premiers en prébendes, indemnités, décorations et scandaleux avancements : semence de rancune et non de profits.

C'est ainsi qu'après l'armistice on a réussi à complètement désorganiser certains départements, comme la Défense Nationale, les Transports, les Colonies, etc... Des ministres avaient des Cabinets de trente à quarante personnes dont chacune, doublant un des services du Département, était en complète mésintelligence avec lui. Ce ballet de courtisans encensaient les moindres fantaisies du Sultan et de ses satrapes. Beaucoup d'entr'elles ne pouvaient s'expliquer que par le désir furieux de ces zéloteurs de supplanter les bureaux réguliers.

Ceux-ci ne se laissant pas faire, les hostilités accaparaient en querelles intestines toute l'activité ministérielle ainsi détournée du bien public. Comment approuver un Ministre trônant au milieu de sa Cour en criant portes ouvertes : « Tous mes fonctionnaires ne sont que des crétiens. Je les mènerai au bâton! » Inutile de dire qu'après quelques mois les « crétiens », étant permanents, avaient raison du Ministre éphémère, lequel était proprement débarqué n'ayant, à son grand étonnement, réussi aucun de ses projets, mais ayant introduit partout la zizanie, le désordre et le gâchis.

Je me suis laissé dire qu'autrefois les

396

Ministres étaient plus sages, l'arrivisme de parti les rongant moins de sa gangrène. Quand Charles Graux, jeté bas du Ministère des Finances sur la question des impôts (combien ils ont grandi depuis!) s'est vu remplacé par Malou qui devait gouverner en sens contraire, il avait à son Cabinet un seul fonctionnaire. Malou le reprit pour son compte, rendant ainsi un bel hommage à son intégrité administrative. Nous en connaissons qui se sont maintenus sous une série de ministres, permanence qui est tout à leur honneur. Mais si on doit encourager cette grande et noble tradition, la peste à éviter par les nouveaux Ministres, c'est la nuée des frelons. Un vrai chef administratif ne gouverne jamais contre ses bureaux mais avec eux, cabinet personnel réduit au minimum, tenue d'agenda, dactylographie. S'il désire un délégué de confiance, qu'il le choisisse dans la hiérarchie même. On parle beaucoup de réformer la structure de l'Etat, on a tort de ne pas interroger la sagesse administrative des commis de l'ancien régime. Leurs vertus modestes ont fait la grandeur des générations. Notre administration désaxée, sans discipline, adultérée par le népotisme des attachés de cabinet, a grand besoin, au contraire, qu'on mette fin à la dispersion bureaucratique d'après-guerre.

Léon HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e Ch.), 26 mai 1936

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
 Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Liedts, Emile.)

DROIT PENAL. — ESCROQUERIE. —
 Secours-chômage. — Déclaration. —
 Forme extérieure. — Infraction.

La déclaration adressée à l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 21 mars 1933 pour obtenir secours-chômage et dont la forme est de nature à inspirer confiance, peut être considérée par le juge du fond comme manœuvre constitutive d'escroquerie au préjudice du Fonds national de crise. Elle peut être réprimée conformément à l'article 496 du Code pénal, en ce que, étant antérieure à l'arrêté royal du 31 mai 1933, elle ne tombe pas sous l'application des textes de cet arrêté édictant des pénalités.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 496 du Code pénal, 97 de la Constitution, 163, 176, 211 et autres du Code d'Instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur du chef

d'escroquerie, alors qu'il ne s'est livré à aucune manœuvre frauduleuse et que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas un caractère frauduleux;

Attendu que l'arrêt déduit l'existence de manœuvres frauduleuses non pas d'une simple déclaration mensongère du prévenu, mais de la forme extérieure donnée à cette déclaration écrite, de nature à inspirer confiance, déclaration faite dans des formes tracées par la loi, propres à en assurer la sincérité et remise à l'autorité compétente; que cette appréciation est souveraine;

Attendu que, d'autre part, il importe peu, au point de vue de l'application de l'article 496 du Code pénal, que la déclaration incriminée ait été faite avant la mise en vigueur de l'arrêté royal du 31 mai 1933, que le juge du fond pouvait décider que la manœuvre employée était frauduleuse au sens de l'article 496 précité, dès qu'elle était de nature à entraîner paiement d'une allocation indue, à charge du trésor public;

D'où il suit que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e Ch.), 27 avril 1936

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Weber c. Bette.)

DROIT DE PROCEDURE. — PARTIE CIVILE. — Constitution. — Jurisdiction répressive. — FAILLITE. — Absence. — Mise en cause du curateur. — Irrelevance.

La partie civile qui se constitue contre un commerçant failli dans une poursuite répressive n'a pas l'obligation légale de mettre en cause le curateur à la faillite.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

II. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile :

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 443 et 449 du Code de commerce et de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, en ce que l'arrêt dénoncé ne rencontre pas l'exception opposée par le demandeur à l'action de la partie civile et déduite de ce que, étant commerçant failli, et son curateur ayant été appelé en cause par le ministère public, cette action, en tant que dirigée contre le prévenu était non recevable; et en ce que l'arrêt a illégalement condamné le demandeur personnellement à restituer certains titres à la partie civile, alors que, par l'effet de la faillite, il se trouvait dessaisi de ses biens;

Quant à la première branche du moyen :

Attendu que les seules conclusions dont l'existence soit régulièrement constatée sont celles prises par le demandeur à l'audience du 29 octobre 1935, où la cause a été instruite, plaidée et mise en délibéré; que ces conclusions ne soulèvent pas l'exception de non-recevabilité dont le moyen fait état; que, dès lors, le juge d'appel n'était pas tenu d'y répondre;

Attendu que si, dans un écrit intitulé « conclusions additionnelles » et déposé le 2 novembre 1935 au greffe de la Cour d'appel, cette exception est proposée, il ne résulte ni de cette pièce, ni d'aucune autre, que les membres du siège en ont eu connaissance;

Attendu qu'il paraît, toutefois, résulter de l'arrêt lui-même que ce moyen de défense a, oralement au moins, été invoqué à l'audience; que l'arrêt porte, en effet, « qu'est sans pertinence, au point de vue de la recevabilité des conclusions de la partie civile contre le prévenu, cette circonstance qu'elle n'a pas pris de conclusions contre le curateur à la faillite de celui-ci »; qu'à défaut de toute précision quant aux termes dans lesquels l'exception a été formulée, la réponse que l'arrêt y donne ainsi doit être tenue pour suffisante et comme satisfaisante au prescrit de l'article 97 de la Constitution;

Quant à la seconde branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique et que l'article 67 du Code d'instruction criminelle permet aux plaignants de se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats;

Que si la prévention est établie, le Tribunal doit, aux termes des articles 161 et 169 du même code, prononcer la peine et statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts;

Attendu que l'action civile étant ainsi l'accessoire de l'action publique, la défense à ces deux actions est soumise aux mêmes règles; que ni les articles précités, ni les articles 145, 147, 162, 182 et 194, ni aucune autre disposition du Code d'instruction criminelle, n'imposent à la partie civile, non plus qu'à la partie publique, l'obligation d'appeler en cause le représentant légal du prévenu failli auquel les formes établies, dans l'intérêt de la défense, par le Code d'instruction criminelle assurent des garanties suffisantes; que recevable à se constituer et à conclure contre le failli personnellement, la partie civile ne saurait se voir priver de ce droit par la mise en cause du curateur à la requête du ministère public;

Qu'en aucune de ses deux branches le moyen n'est donc fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Voy. Cass., 13 janv. 1914 : *Pas.*, I, p. 56; 19 déc. 1902 : *Pas.*, 1903, I, p. 65; 15 juill. 1907 : *Pas.*, I, p. 337.

Cass. (2e Ch.), 12 novembre 1934

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Etabliss. Saint-Sauveur c. Ville de Bruxelles)

DROIT FISCAL. — RECOUVREMENT. —

Exécutoires irréguliers. — Loi du 1^{er} janvier 1934. — Validation. — Actes de recouvrement et poursuites antérieures à la validation. — Réclamation de l'assujetti. — Droit acquis. — Cassation.

Aux termes de l'article 137 de la loi communale, les contributions permanentes ou temporaires ne peuvent être mises en recouvrement qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires par la Députation permanente du Conseil provincial.

Si des exécutoires irréguliers ont été validés depuis le 1^{er} janvier 1934, date de la mise en vigueur de la loi du 23 décembre 1933, dont l'article 7 porte que les exécutoires apposés par les Directeurs des Contributions sur les rôles formés antérieurement à cette loi sont validés, rien ne permet de conclure qu'il en est de même des actes de recouvrement et de poursuites accomplis avant la validation des exécutoires.

Les formalités de recouvrement sont des opérations essentiellement distinctes de l'exécutoire.

En validant les exécutoires apposés par les Directeurs des Contributions sur les rôles antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 23 décembre 1933, le législateur n'a pu vouloir porter atteinte au droit acquis du contribuable de formuler une réclamation aussi longtemps qu'il n'a pas été, par la délivrance d'un titre de perception régulier, mis en demeure de la produire dans le délai légal.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Attendu que les pourvois émanent de la même demanderesse et sont dirigés contre des décisions identiques de la députation permanente du Brabant rendues entre les mêmes parties, qu'ils sont donc connexes et qu'il échet de les joindre;

Sur le moyen tiré des articles 138 de la loi communale, 1^{er} de la loi du 23 juin 1865, 40 de la loi du 30 juillet 1881; 7 de la loi du 23 décembre 1933 contenant le budget des voies et moyens pour 1934 et diverses dispositions d'ordre financier; 97 de la Constitution; 7 de la loi du 29 décembre 1919, en ce que les décisions attaquées ont décidé que les réclamations adressées le 1^{er} juillet 1932 et le 4 juillet 1934 par la demanderesse étaient tardives, les avertissements extraits du rôle dressé antérieurement à la mise en vigueur de la loi budgétaire de 1934, ayant été validés par la dite loi; en ce que tout au moins, les décisions attaquées ne sont pas motivées parce que la députation permanente n'a pas vérifié elle-même à quelles dates auraient été envoyés à la demanderesse en cassation les avertissements extraits des rôles et n'a pas constaté dans ses décisions le résultat de ses investigations;

Attendu que les décisions attaquées déclarent tardives les réclamations de la demanderesse contre les centimes additionnels communaux établis par la Ville de Bruxelles à la taxe sur les spectacles et divertissements publics des exercices 1927, 1928, 1929 et 1930;

Qu'elles estiment, en effet, que les délais impartis aux contribuables par l'article 61 de la loi du 29 octobre 1919 couraient à partir de la date des avertissements-extraits du rôle remis à l'intéressée les 13 août 1927 et 14 janvier 1928 pour l'exercice 1927, le 27 juillet 1929 pour l'exercice 1928, les 25 juillet 1929 et 23 juillet 1930 pour l'exercice 1929 et le 20 novembre 1931 pour l'exercice 1930, ainsi que le constatent les décisions;

Attendu qu'il ressort des décisions de la Députation permanente que les rôles comprenant ces taxes litigieuses avaient été rendus exécutoires par le Directeur des Contributions directes, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 137 de la loi communale;

Qu'aux termes de cette disposition légale, les contributions permanentes ou temporaires ne pouvaient être mises en recouvrement qu'après que les rôles avaient été rendus exécutoires par la Députation permanente du Conseil provincial; que, par conséquent, non seulement, la taxation litigieuse était illégale, mais les formalités du recouvrement auxquelles il avait été procédé étaient entachées du même vice puisqu'elles ne pouvaient être valablement accomplies qu'après un exécutoire régulier du rôle.

Attendu que si ces exécutoires ont été validés depuis le 1^{er} janvier 1934, date de la mise en vigueur de la loi du 23 décembre 1933, dont l'article 7 porte que les exécutoires apposés par les Directeurs des Contributions sur les rôles formés antérieurement à cette loi sont validés, rien ne permet de conclure qu'il

en est de même des actes de recouvrement et de poursuites accomplis avant la validation des exécutoires;

Attendu que l'article 7 ne valide que les exécutoires des Directeurs des Contributions;

Que les formalités de recouvrement sont des opérations essentiellement distinctes de l'exécutoire; qu'elles émanent de fonctionnaires différents, ainsi que le rappelle lui-même l'article 7 précité puisqu'il dit que « les rôles sont rendus exécutoires par le Directeur des Contributions, tandis que les contraintes sont décernées par les receveurs chargés d'opérer les recouvrements »;

Attendu qu'en validant les exécutoires apposés par le Directeur des Contributions sur les rôles antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 23 décembre 1933, le législateur n'a pu vouloir porter atteinte au droit acquis du contribuable de formuler une réclamation aussi longtemps qu'il n'a pas été, par la délivrance d'un titre de perception régulier, mis en demeure de la produire dans le délai légal;

Attendu qu'en méconnaissant ces principes, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

Joint les pourvois, casse les décisions attaquées; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Députation permanente du Brabant et que mention en soit faite en marge des décisions annulées; met les frais à charge de la défenderesse;

Renvoie les causes à la Députation permanente du Hainaut.

Brux. (8e Ch.), 6 mai 1936

Prés. : M. le Comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} VERMOESEN et HOMMEL.

(Cakelbergh, c. Adm. Contrib. directes.)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. —

COTISATIONS. — Réduction. — Avis de la commission fiscale. — Preuve à apporter dans les bureaux de l'administration.

L'article 55, § 4, précise que c'est au contribuable taxé dans les conditions prévues par cet article qui se croit surtaxé, qu'il incombe d'apporter la preuve du chiffre exact de ses revenus.

Les termes employés par le législateur et spécialement l'emploi du mot « apporter » impliquent l'obligation pour le contribuable de faire cette preuve dans les bureaux de l'Administration.

Attendu que le recours, régulier en la forme, a été déposé au greffe de la Cour dans le délai légal;

Attendu que le requérant a adressé le 8 mars 1933 une réclamation au Directeur provincial des contributions du Brabant, contre l'imposition à la taxe professionnelle établie à sa charge sous l'article 5260 du rôle de l'exercice 1931 formé par le bureau d'Auderghem;

Attendu que le chiffre déclaré par le réclamant comme revenu professionnel n'ayant pas été admis par l'agent taxateur, celui-ci l'avis du chiffre qu'il se proposait de prendre pour base pour l'établissement de l'impôt, et l'accord n'ayant pu se faire, le cas fut soumis à la commission fiscale qui fixa le revenu professionnel à 50 p. c. des recettes faites par le réclamant s'élevant à fr. 83.476.10, auquel il y a lieu d'ajouter un revenu de 5.909 francs provenant des commissions touchées par le réclamant comme assureur;

Attendu que se ralliant à l'avis de la commission fiscale le contrôleur établit la cotisation sur la base d'un revenu imposable de 44.147 francs;

Attendu que le requérant sollicite le dégrèvement de cette cotisation, alléguant que loin d'avoir réalisé des bénéfices au cours de l'année 1930, il a subi des pertes;

Attendu qu'aux termes de l'article 55, § 4 des lois coordonnées, le contribuable ne peut obtenir réduction des cotisations établies conformément à l'avis de la commission fiscale qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses revenus;

Attendu qu'invité à plusieurs reprises à se présenter avec ses documents justificatifs et comptables au bureau de l'Inspecteur des contributions chargé d'instruire sa réclamation, le requérant s'est refusé de soumettre sa comptabilité pour vérification à ce fonctionnaire, prétendant que celle-ci devait se faire chez lui sans déplacement;

Attendu que c'est à tort qu'il invoque l'article 63, § 3 des lois coordonnées, cet article ne visant que la faculté pour le Ministre des Finances d'ordonner l'inspection des livres des commerçants mais sans préciser où et comment cette vérification doit se faire;

Attendu que c'est à tort également qu'il invoque à l'appui de sa prétention la législation en matière de droits de succession, de

timbre et de taxe de transmission, ces matières étant étrangères aux impôts sur les revenus;

Attendu que l'article 55, § 4, précise que c'est au contribuable taxé dans les conditions prévues par cet article qui se croit surtaxé, qu'il incombe d'apporter la preuve du chiffre exact de ses revenus;

Attendu que les termes employés par le législateur et spécialement l'emploi du mot « apporter » impliquent l'obligation pour le contribuable de faire cette preuve dans les bureaux de l'Administration;

Attendu que c'est à bon droit que le directeur des contributions a estimé que le refus du requérant de soumettre sa comptabilité à l'inspecteur dans ses bureaux équivalait au défaut de faire la preuve imposée et a rejeté la réclamation;

Attendu que la demande d'expertise sollicitée en ordre subsidiaire, n'est pas recevable, la comptabilité et les éléments comptables, dont le requérant entend se prévaloir, n'ayant pas été soumis à l'Administration et n'ayant pas été déposés au greffe de la Cour, conformément à l'article 9 de la loi du 6 septembre 1895;

Par ces motifs, et ceux de la décision attaquée :

LA COUR,

Reçoit le recours, le déclare non fondé, le rejette; condamne le requérant aux dépens.

Brux. (8e Ch.), 19 févr. 1936

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et POUPEZ DE KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : M^e HOMMEL.

(De Man c. Adm. Contr. Dir. d'Anvers.)

TAXE PROFESSIONNELLE. — Echange d'un fonds de commerce contre des actions. — Imposabilité.

L'échange d'un fonds de commerce contre des actions reçues en rémunération d'apport permet la réalisation d'un bénéfice taxable.

Attendu que le recours vise la décision du Directeur des Contributions directes en tant qu'elle rejette les réclamations tendant à obtenir, pour cause d'impositions indues, la décharge des cotisations à la taxe professionnelle et à la supertaxe, établies à la charge du requérant pour l'exercice 1927 et basées sur le bénéfice réalisé lors de la transformation de la société en nom collectif A. De Man C^o en la S. A. Agence maritime A. De Man C^o;

Attendu que le recours est basé sur ce que la valeur nominale des actions, alors attribuées à la société en nom collectif De Man C^o ne correspond pas à leur valeur réelle tout au moins à une valeur équivalente et sur ce que le produit d'une cession de clientèle ne constitue pas un revenu et n'est dès lors pas taxable;

Attendu que le requérant s'est erronément prévalu du principe que la taxe professionnelle n'atteint pas le profit qui résulte d'une plus-value inhérente à un capital préexistant, consacré par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 31 mars 1930 (*Pas.*, 1930, I, p. 178);

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la différence entre un prix d'acquisition et un prix de cession;

Attendu que par l'échange de son fonds de commerce contre des actions, qu'il a reçues en rémunération de son apport, le requérant a pu réaliser un bénéfice taxable (*Cass.*, 28 oct. 1930 : *Pas.*, 1930, I, p. 343);

Attendu qu'en vue de la détermination des bénéfices résultant de la cession de l'industrie, l'Administration a établi la différence entre la rémunération des apports et la valeur comptable des dits apports, après déduction des immobilisations; que cette différence peut constituer un bénéfice taxable comme étant le produit d'une opération lucrative exercée par le réclamant (*Cass.*, 20 févr. 1933 : *Pas.*, 1933, I, p. 133);

Par ces motifs et ceux de la décision directoriale :

LA COUR,

Reçoit le recours, le déclare fondé, le rejette.

Brux. (8e Ch.), 12 févr. 1936

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} DE MEY c. HOMMEL.

(S. A. Fichet Belge c. Contr. dir. Brabant.)

DROIT FISCAL. — TAXE MOBILIERE.

— Intérêts de retard comptabilisés par un débiteur incapable de rembourser le capital. — Attribution non taxable.

Le fait pour un créancier d'avoir, devant l'impécuniosité de son débiteur, dû différer

401

le paiement et se contenter d'un certain intérêt à payer par son débiteur, pour le dédommager de la privation des sommes dues aux époques fixées, ne peut avoir pour effet de transformer, sans accord exprès des parties, ces créances en prêt d'un capital investi dans les affaires du débiteur défaillant.

Attendu que par convention, dont la réalité n'est pas contestée, avenue entre la requérante et ses fournisseurs, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs fournitures aux échéances, consentit à majorer d'intérêts de retard les sommes dues et inscrivit une somme de 86.943 francs de ce chef, dans sa comptabilité;

Attendu que l'administration fiscale soutient que les intérêts litigieux ont leur origine dans le crédit consenti à la requérante par ses fournisseurs, et qu'en consentant à différer le paiement de leurs créances, ceux-ci ont admis, en fait, que le capital représenté par le montant de ces créances, resterait investi dans les affaires de la requérante, et qu'il y a donc lieu de considérer ce capital comme un prêt dont les intérêts sont passibles de la taxe mobilière;

Attendu que telle n'est pas la portée de la convention des parties; que le fait pour un créancier d'avoir, devant l'impécuniosité de son débiteur, dû différer le paiement et se contenter d'un certain intérêt à payer par son débiteur, pour le dédommager de la privation des sommes dues aux époques fixées, ne peut avoir pour effet de transformer, sans accord exprès des parties, ces créances en prêt d'un capital investi dans les affaires du débiteur défaillant;

Attendu que ces intérêts ne constituent pas, pour leur bénéficiaire, un enrichissement, mais seulement la réparation du préjudice subi par le non paiement de la créance à la date fixée, tout comme le serait le versement d'une somme globale à titre d'indemnité;

Attendu que cette indemnité que la requérante a dû s'engager à payer sous forme d'intérêts, ne constitue pas un produit du capital ni un revenu, au sens fiscal du mot, et ne peut donc être comprise parmi les revenus taxables énumérés à l'article 14 des lois coordonnées (Cass., 3 nov. 1930, P. I., p. 350);

Attendu en outre qu'il n'est pas contesté que ces intérêts n'ont pas été payés ni attribués ou mis en paiement, mais seulement comptabilisés;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit le recours, et y faisant droit, met à néant la décision attaquée;

Dit pour droit que la taxe mobilière n'est pas due sur les intérêts de retard contractuellement fixés;

Annule l'imposition litigieuse et en décharge la requérante;

Condamne l'Etat Belge (Administration des Finances) à restituer à la requérante toutes sommes qu'il aurait indûment perçues sur cette cotisation avec les intérêts moratoires;

Condamne l'Etat Belge aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 31 janvier 1936.

Prés. : Baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM^{es} MONETTE et DRAPIER.

(Soc. an. Phénix Belge c. Leuxe.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. MALADIE ANTERIEURE. — Influence de l'accident. — Indemnité. — Débit. — II. INCAPACITE. — Durée. — Limitation partielle. — Illégalité. — III. Incapacité permanente et incapacité temporaire. — Concours. — Indemnité journalière unique.

I. Lorsqu'un accident du travail fait éclorre une maladie, dont la victime portait le germe ou aggrave une maladie dont elle était affectée, les indemnités prévues en cas de décès ou d'incapacité de travail sont dues intégralement quelque minime ou passagère qu'ait été l'influence de l'accident sur la marche de la maladie.

II. Aucune disposition de la loi sur les accidents du travail ne permet de limiter, à une partie de la durée de l'incapacité, les indemnités que l'article 2 de la loi prévoit pour toute la durée de l'incapacité temporaire ou permanente.

III. En cas de concours d'une incapacité permanente et d'une incapacité temporaire causées par le même accident, il y a lieu d'allouer à la victime une seule indemnité journalière.

Vu l'expédition enregistrée du jugement rendu entre parties, le 23 octobre 1935, par le juge de paix de Saint-Gilles;

Attendu qu'il n'est pas contesté que :

1° l'appelante doit réparer l'intimé des

402

suites dommageables d'un accident dont il a été la victime le 6 novembre 1933;

2° qu'au nombre des suites, une rupture du canal de l'urètre ait entraîné une incapacité de travail temporaire totale jusqu'au 1^{er} mars 1934, permanente de 10 p. c. depuis lors;

3° que le montant du salaire de base soit de 9.350 francs 75 centimes;

Qu'il résulte des éléments de la cause notamment des conclusions formelles du rapport du docteur Paul Vervaecke confirmées par le certificat médical (pour indigent) du docteur Jacques Ley, que l'accident dont l'intimé a été la victime le 6 novembre 1933, a déterminé l'écllosion et précipité l'évolution d'une sclérose en plaques; que, dès lors, toute nouvelle expertise serait frustratoire;

Qu'il en résulte également que l'incapacité temporaire de travail qui provient tant de la sclérose que de la rupture du canal de l'urètre, a été totale jusqu'au 1^{er} mars 1934, de 60 p. c. jusqu'au 16 février 1935 et de 85 p. c. depuis cette date, mais que le cas n'est pas consolidé et évolue rapidement vers une incapacité permanente totale;

Que le docteur Paul Vervaecke ne conclut pas en ce sens que les effets de l'accident sur la progression de la sclérose seraient limités à cinq ans, mais au contraire qu'ils sont permanents; qu'il évalue à cinq ans l'anticipation des manifestations morbides que l'accident a provoquée;

Que d'ailleurs, le dommage dont la réparation est due au titre d'accident du travail s'étend au décès comme à toute l'incapacité de travail résultant d'une maladie dont l'écllosion ou l'aggravation a été influencée par l'accident, quel qu'accessoire ou passagère qu'ait été l'influence de l'accident, quelque prépondérante qu'ait été celle de l'état physique antérieur; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail qu'un amendement défendant expressément de tenir compte, dans l'appréciation de l'incapacité, de l'état d'infirmité dans lequel pouvait se trouver la victime avant l'accident, ne fut retiré par son auteur, M. Destree, que sur la déclaration formelle du rapporteur, M. Van Cleemputte : « pour apprécier le caractère, la durée et l'étendue d'une incapacité de travail, il ne faut pas tenir compte de maladies ou infirmités antérieures, ni de dispositions constitutionnelles. Il y avait controverse à ce sujet, dans divers Etats, et nous l'avons tranchée au profit de l'ouvrier » (Ann. parl. Ch., 1902-1903, pp. 1273-1274); que le rapport de la Section centrale précisait déjà que : « pour que la mort ou l'incapacité de travail donnent lieu à réparation, il faut qu'elles soit causées par l'accident. Mais on n'exige pas que celui-ci en soit la cause unique; ainsi, la victime d'un accident subi une incapacité de travail plus longue, elle meurt parce qu'à l'effet de l'accident s'est jointe l'influence d'une maladie antérieure, d'un vice de constitution : la réparation prévue par la loi est due. L'accident n'en est pas moins la cause immédiate, une cause efficiente. Telle est la loi du forfait » (Doc. parl. Ch., 1900-1901, n° 302, p. 128);

Qu'aucune disposition de la loi sur les accidents du travail ne permet de limiter à partie de la durée d'incapacité, les indemnités que l'article 2 de la loi prévoit pour toute la durée de l'incapacité temporaire ou permanente;

Qu'alors même que l'accident n'aurait fait qu'avancer de peu le décès ou le début de l'incapacité permanente, les indemnités prévues par la loi pour décès ou incapacité permanente n'en seraient pas moins dues intégralement;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

LE TRIBUNAL,

De l'avis conforme de M. Sottiaux, premier substitut du Procureur du Roi;

Statuant contradictoirement et au principal tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

Met à néant le jugement dont appel;

Dit pour droit que l'appelante est tenue à indemniser l'intimé des suites dommageables de l'accident lui survenu le 6 novembre 1933 conformément aux prescrits de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sur la base d'un salaire de 9.351 francs 75 centimes;

Condamne l'appelante à payer à l'intimé une indemnité journalière de 17 francs 8 centimes du 7 novembre 1933 au 1^{er} mars 1934, de 10 francs 24 centimes du 2 mars 1934 au 16 février 1935 de 14 francs 51 centimes depuis cette date, sous réserve de majoration de ce dernier chiffre en cas d'aggravation;

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances, en ce compris les frais des expertises des docteurs Mingers et Vervaecke, les dépens d'appel liquidés pour l'appelante à 178 francs et pour l'intimé à 9 francs.

403

CHRONIQUE DES AVOUES

La Justice moins chère.

On réclame, avec raison, à cor et à cri la diminution des frais de justice. Tout le monde est d'accord pour dire que la justice ne s'obtient qu'à des prix vraiment prohibitifs. On n'a pas tort d'affirmer que, bien souvent, le plaideur préfère renoncer à une demande en justice, même justifiée, que de risquer d'y perdre son dernier liard. Aussi le Gouvernement veut-il, à lire la déclaration ministérielle, rendre la justice moins chère. Louable disposition s'il en fut! Mais quant à déceler la véritable cause de la cherté des procès, il ne semble pas qu'on le veuille sincèrement.

Si la justice est hors de prix, cette cherté est due, non pas tant au luxe des formes de procédure, telles qu'elles sont établies chez nous, dont le maintien s'impose pour la sauvegarde des biens de tous, mais en ordre principal au régime fiscal des actes judiciaires.

Si le gouvernement désire sincèrement une justice moins chère, qu'il donne le premier exemple et n'aggrave pas comme il a été fait, les droits perçus à l'occasion de l'exercice de cette justice. Les réformes qui ont été apportées au régime fiscal des actes judiciaires, par l'arrêté royal du 31 mars 1936, en matière des droits d'enregistrement, de greffe, etc., n'ont été, en réalité, qu'une aggravation sensible des charges, au lieu d'en être un abaissement comme on était en droit de l'espérer.

Si certaines réductions de droits ont été consenties, par exemple dans la délivrance des expéditions de jugement, par contre des augmentations énormes ont été innovées. Et nous le prouverons par quelques exemples.

Les droits d'enregistrement sur la minute des jugements portant condamnation ou liquidation définitive, provisoire, principale ou subsidiaire de sommes et valeurs mobilières, sont fixés à 2 p. c. uniformément sur le montant des condamnations prononcées ou des liquidations établies. Ainsi j'obtiens, parfois après de longs mois, un jugement condamnant au paiement d'une pension alimentaire de 500 francs par mois. SUR LA MINUTE, on percevra désormais 2 p. c. sur (500 x 12) = 6.000 francs x 10 années (pourquoi 10 années?) = 60.000, soit donc 1.200 francs. Pauvre demandeur qui, pour avoir réclaté un titre, doit payer ce titre 1.200 fr. avant même de recevoir quoi que ce soit!

Idem en matière de dommages-intérêts; on perçoit 2 p. c. sur le montant de la condamnation, non pas quand l'expédition est levée, mais SUR LA MINUTE. Avant cette loi, le droit d'enregistrement (plus élevé sans doute) ne se percevait que sur l'expédition. Mais combien de fois n'arrive-t-il pas qu'on ne doive pas lever l'expédition?

Actuellement, le droit de réclamer un jugement se paie par 2 p. c. N'est-ce pas une aggravation très sensible, qui doit rebuter le plaideur à faire valoir ses droits en justice?

Sur tout acte de juge, jugement ou arrêt ne donnant pas lieu à ce droit de 2 p. c., il est perçu dorénavant : 25 frs en justice de Paix, 50 frs devant le tribunal de première instance, 100 frs devant la Cour d'appel et 400 frs devant la Cour de cassation. Ces droits n'existaient pas antérieurement. Combien de jugements n'étaient pas non-enregistrables sur minute? Ainsi donc, la moindre ordonnance de juge donne lieu automatiquement à la perception de ces droits fixes, qui n'existaient pas avant. Tous les avoués auront senti l'augmentation appréciable des droits, dès les premiers jours d'application des nouvelles dispositions, les provisions qu'on leur demande ont été doublées. En première instance, il n'est plus aucune signature d'un juge au bas d'une ordonnance qui ne donne lieu à perception de 50 frs; même si l'ordonnance n'est pas mise à exécution, on perçoit 50 frs immédiatement.

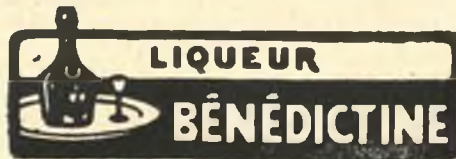
Le greffe retient la pièce et ne la donne à l'avoué qu'enregistrée. A supposer même qu'elle ne serve pas (p. ex. une ordonnance fixant jour pour une enquête, et que l'enquête ne se tienne pas), le droit est payé d'avance.

Est-ce là diminuer les charges fiscales qui pèsent lourdement sur les justiciables?

Après cela, je gage qu'on dira encore, en payant les états sensiblement augmentés à présenter aux clients, que ce sont les avoués, « ces parasites » qui s'enrichissent aux dépens des justiciables.

Diminuer les frais, très bien, mais diminuons d'abord les charges fiscales qui pèsent trop lourdement sur les actes judiciaires.

André RODENBACH
avoué licencié
Gand



DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

COOPERATIVE ARTISTIQUE

SIEGE SOCIAL : 17, RUE DU MIDI
Succursale : 57b, Boulevard de Waterloo
BRUXELLES
Tél. : 11.05.05 - 12.89.32

Fournitures générales pour tous les Arts
Peinture - Eau forte - Architecture
Sculpture - Arts appliqués
COULEURS à L'HUILE et à L'AQUARELLE
Marques :
COOPERATIVE, LEFRANC, BLOCKX, BOURGEOIS

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

CROISIÈRES
MARITIMES

LA NORVÈGE	10 jours	frs b. 1.700.-
ILES DU SUD	15 jours	frs b. 2.200.-
LA BALTIQUE	21 jours	frs b. 3.250.-
LA MÉDITERRANÉE	21 jours	frs b. 3.250.-

Etc., etc. — DEMANDEZ DOCUMENTATION



VOYAGES BULL

S.A. FONDES EN 1896
26 PLACE BROUCKERE
BRUXELLES

La machine
à écrire

ROYAL

la grande
triomphatrice
du championnat
du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Lettre à M^r Rarahu
(du Barreau des Marquises)

Mon cher Confrère M^r Rarahu,
J'avais promis de vous envoyer quelques impressions de mon retour en Belgique, et plus spécialement de cette reprise de contact avec le Palais de Justice, après une absence de cinq mois...

Mon départ s'était placé au cœur de l'hiver, et à une période où la « crise », qui atteint surtout chez vous le prix du coprah, semblait frapper sérieusement l'activité judiciaire : moins de procès, moins de gros procès surtout... c'est la liquidation des arriérés de 1932-1934 qui s'achève et pour remplacer ces fonds de casiers, il ne semble pas que de nouveaux et volumineux dossiers se constituent dans nos cabinets...

Quelle surprise que la mienne, lorsque le lundi 25 mai je fus pris dans un tourbillon, au milieu du Couloir de première instance : groupes compacts d'avocats en robe, conversations tumultueuses... le Palais n'avait plus connu cela depuis l'armistice. Mais c'était le commentaire des Elections législatives belges, et plus spécialement de l'aventure Rexiste...

Par exemple, cette belle animation ne paraît pas avoir survécu aux lendemains de la politique, et le Palais a repris son aspect d'été; les gardiens n'arborent malheureusement pas de pantalons en coutil... les touristes continuent de s'extasier sur les dimensions de cette salle des pas perdus où, en dépit de tous les efforts de M. le Bâtonnier Hennebicq, on n'a pas encore réussi à y créer une atmosphère.

Sur la place Poelaert, le Monument qui coupe si cruellement le panorama vers le Nord-Ouest du Brabant, subsiste, intact; on deviendrait peut-être partisan d'un régime totalitaire et dictatorial si son maître suprême avait ainsi le pouvoir, sans chercher l'avis de commissions, de groupements et autres comités, de déplacer cet Obélisque, et de restituer ainsi à la place Poelaert, son ampleur, que la disparition des grilles à l'entrée du Palais élargit encore.

J'ai naturellement tenté de faire, très vite, le tour des salles d'audiences. Rien ne paraît modifié : ni le spectacle quotidien et gratuit que donnent, pour les amateurs de folklore, les huissiers ou appariteurs; ni la diction relâchée de certains plaideurs, ni l'élégance soignée des autres, ni l'emploi des clichés oratoires les mieux fixés, et qui tombent des lèvres des magistrats comme de celles des avocats, sans parler des prévenus eux-mêmes...

Nous avons eu des grèves, et cela a peut-être apporté dans les salles de la justice répressive, un élément provisoire de nouveauté : la présence de « gendarmes supplétifs », qui, encadrés d'authentique maréchaussée, figuraient, aux yeux des esprits non avertis, une bande de déserteurs en route pour le conseil de guerre...

J'ai retrouvé à certaines chambres de la Cour d'appel, cette très haute tenue juridique des plaidoiries, inspirées par un esprit que la culture du Droit saisit tout entier, et sur lesquelles semble veiller l'ombre d'un très grand avocat disparu cet hiver, M. le Bâtonnier Leclercq!

Bien entendu, la Conférence du Jeune Barreau, dont je vous ai beaucoup parlé, existe toujours... C'était l'époque de son spectacle annuel, auquel je pense que les auditeurs se sont tout de même très bien amusés; j'en ai rédigé un compte-rendu probablement trop sévère, et dont la rigueur apparente provenait sans doute de ce que, depuis un semestre, je n'avais plus mis les pieds au théâtre...

Je suis même allé dans certaines juridictions, dites de « paix », mais qui ne sont pas situées assez loin que pour laisser entrevoir, par leurs fenêtres ouvertes, un cocotier et la barre d'écume qui frange les récifs...

J'ai alors songé à cette Justice de Paix de la Martinique où j'ai entendu le spécialiste de l'endroit, plaider comme devaient plaider les Girondins à la Convention, la veille de leur condamnation à mort : il s'agissait d'un bris de clôture et la partie civile évoquait le « rocher » que le prévenu avait évoqué dans les plate-bandes de sa cliente. Ce « rocher » était d'ailleurs un petit caillou que l'avocat adverse qualifia, bien entendu, de « poussière de gravier »...

Le gendarme qui faisait la police de l'Audience, Martiniquais du plus bel ébène, mangeait des bananes, sans discontinuer... quant au Juge, que deux heures de plaidoiries pour une affaire de 5 francs d'amende avec sursis, laissaient imperturbable, il m'a bien paru qu'il lisait discrètement, un roman policier...

Mais quelle atmosphère !
En circulant, dans les couloirs de notre Palais de Justice, à la recherche de la Section de la Protection de l'enfance, je me suis aussi souvenu de cet incident de la rue à Hong-Kong : une déléguée à la « Salubrité publique », arrêtée, en flagrant délit, deux galopins chinois qui venaient de chaparder du poisson sec, et les emmenant, en tramway, menottes mises, dans l'indifférence générale...

Je n'ai pas d'autres nouvelles à vous conter, mon cher Confrère...

Votre « Jeune Barreau » a-t-il mis à exécution son projet de voyage, en goélette vers les Iles australes, pour y rendre visite à Alain Gerbault ? Pour nous, ici, on nous sollicite d'aller en U.R.S.S.; tout de même, pareil programme revêt plus d'audace que les croisières d'antan, vers les écluses de la Hollande...

Très cordialement à vous. J. T.

CHAMBRE OU QUARTIER

à louer pour Monsieur seul et sérieux. Electricité. Chauffage central. Téléphone. 85, Rue du Trône, Bruxelles.

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

NOTES DE PROCÉDURE

Le sort des constructions érigées
par le locataire.

Le problème — on le sait — a donné naissance à différents systèmes. Il ne s'agit pas — nous le supposons — des impenses qui rentrent dans le cadre des obligations du locataire d'entretenir l'immeuble, mais des constructions, plantations ou autres travaux qui s'incorporent à l'immeuble loué et que le locataire a adjoints à cet immeuble, alors que le bail ne l'interdisait pas.

A. — Baux à loyers.

D'après un premier système qui ne compte plus de partisans, le locataire pourrait faire disparaître les travaux à la fin du bail. Ce système est à écarter.

D'après un deuxième système, le locataire pourrait les faire disparaître pendant le bail, mais perdrait ce droit à la fin du bail et le bailleur pourrait alors en imposer le maintien en payant au locataire la plus value. Ce système a été corrigé *in fine* par une disposition plus heureuse et plus équitable : c'est le troisième système, celui qui est le plus généralement adopté par les auteurs et les tribunaux. Le locataire peut AVANT l'expiration du bail, faire disparaître les constructions et plantations qu'il a fait joindre à l'immeuble loué, alors que cela ne lui était pas défendu par le bail. Il en dispose donc exclusivement tant que le bail n'est pas expiré. Le bail une fois expiré, tout change : le locataire n'a plus le droit absolu d'enlever les constructions et plantations à ses frais. Le bailleur a en effet à ce moment le choix : ou bien exiger l'enlèvement et la restitution des lieux dans l'état primitif, ou bien — l'accession jouant — en imposer le maintien, mais à charge de rembourser au locataire le prix des dépenses, le prix des matériaux et le prix de la main-d'œuvre. Ce ne sera donc pas le montant de la plus value donnée à l'immeuble qui serait à payer, mais bien le montant de la dépense réellement faite par le locataire, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que l'immeuble a pu recevoir.

Si avant l'expiration du bail, l'immeuble loué avait été vendu, le nouveau propriétaire qui opte pour le maintien moyennant indemnité, devrait payer au locataire l'indemnité de l'article 555 du Code civil. Toutefois, il peut exercer contre son vendeur un recours, s'il établit que le vendeur ne lui a pas révélé, lors de la vente, qu'il n'était pas le propriétaire des ouvrages construits sur l'immeuble vendu.

Cette manière de voir est celle adoptée par le Tribunal de première Instance de Gand. (Judgement du 15 mai 1935.)

B. — Baux à ferme.

On sait qu'il y a lieu de distinguer :
a) Si les plantations ou constructions ont été faites avec le consentement écrit du bailleur ; le fermier ne peut les enlever et le bailleur doit lui payer à la fin du bail à ferme, soit l'indemnité conventionnellement prévue, soit leur valeur à la fin du bail, eu égard à la destination du bien loué.

b) Si les plantations ou constructions ont été faites sans le consentement écrit du bailleur ; le bailleur doit, au plus tard trois mois après le congé, faire connaître au fermier sa volonté soit d'exiger l'enlèvement et le rétablissement des lieux dans l'état primitif, soit de les retenir moyennant une indemnité.

Le locataire peut les enlever en rétablissant les lieux loués dans l'état primitif, aussi longtemps que cette volonté de les conserver n'a pas été signifiée au preneur et en tout cas à partir de l'expiration du délai fixé ci-dessus. S'il y a reprise, le bailleur doit payer soit l'indemnité conventionnellement prévue, soit leur valeur à la fin du bail, eu égard à la destination du bien loué.

Dans le cas a comme dans le cas b — quant aux plantations — l'indemnité ne peut jamais dépasser le montant des impenses réellement faites.

C. — Emphytéose.

L'emphytéote peut améliorer l'héritage par des constructions, des plantations, etc. Il peut, à l'expiration de son droit, enlever les constructions et plantations par lui faites et auxquelles il n'était pas tenu par la convention. Mais il doit réparer le dommage que cet enlèvement a causé au fonds. Néanmoins, le propriétaire du fonds a le droit de rétention sur ces objets jusqu'à l'acquittement de ce qui lui est dû.

L'emphytéote ne peut forcer le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtiments, ouvrages, constructions et plantations qu'il aurait fait élever et qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose. Ces dispositions, prévues par la loi du 10 janvier 1824 toujours en vigueur, n'ont d'effet que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties.

ANDRE RODENBACH
avocat licencié
Gand



Courtroy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

LES LIVRES DE DROIT

Répertoire général de la jurisprudence congolaise, par J. P. Colin, conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville, 1 vol., 480 pages.

La Société d'Etudes juridiques du Katanga, dont nous avons déjà eu l'occasion de souligner la belle activité, vient d'assurer la publication d'un ouvrage de droit colonial tout à fait remarquable : le Répertoire général de la jurisprudence congolaise qui réunit en un volume les sommaires de toutes les décisions de droit colonial prononcées par les Cours et Tribunaux tant de la Colonie, que de la Métropole depuis 1890. L'importance de cette publication n'échappe à personne; elle met à notre disposition la totalité de la jurisprudence coloniale en quelques quatre mille cinq cents notices.

Cet ouvrage constitue non seulement un instrument de recherches et de travail parfait, que son format et son heureuse présentation rendent particulièrement maniable, mais surtout une œuvre scientifique du plus haut intérêt parce qu'elle nous permet de suivre l'évolution de la jurisprudence depuis ses origines — les décisions étant dans chacune des rubriques classées dans l'ordre chronologique.

En tête des principales rubriques sont rassemblées d'utiles annotations et renvois à la doctrine : ouvrages généraux, tels « Les Nouvelles », et articles de doctrine. M. le conseiller Colin a droit aux plus sincères félicitations.

Nous voulons aussi signaler, comme elle le mérite, la présentation typographique parfaite du volume, entièrement réalisée, impression et reliure, à la Colonie; elle atteint une perfection dont certains de nos éditeurs n'ont souvent pas le souci.

Manuel des Sociétés coopératives, par Emile Defreyne-D'Or, 1 vol., 260 pages. — Bruxelles, Hauchamps, éditeur, 1935.

Dans cet ouvrage, M. Defreyne nous expose de manière succincte le fonctionnement de la société coopérative. Il n'apporte, en réalité, aucun élément nouveau aux très nombreuses études sur cette matière. Il s'efforce de retenir les éléments essentiels des principales controverses, sans spécialement s'attarder aux questions trop spéciales.

C'est un livre de vulgarisation qui rendra dans cette limite d'utiles services.

VIENT DE PARAITRE

NOUVEAU TRAITÉ DES DESSINS ET MODELES

PAR

Daniel Coppieters de Gibson

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Ancien Auditeur au Conseil Supérieur
du Congo
Délégué de la Belgique aux Conférences
diplomatiques de La Haye (1925) et
de Londres (1934) pour la révision
des Conventions Internationales en
matière de Propriété Industrielle.

In-4° en deux volumes : 40 francs
42 fr. 50 franco

BRUXELLES
MAISON FERDINAND LARCIER
Société Anonyme
26-28, Rue des Minimes

LEGISLATION

* Arrêté royal du 5 mai 1936 instituant un Comité régional du port de Gand, chargé de fixer les salaires et les conditions du travail pour les ouvriers du port. (Mon., 1^{er} juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Loi du 5 mai 1936 approuvant la Convention internationale conclue à Genève le 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, et complétant l'article 380bis du Code pénal, ainsi que l'article 2 de la loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches. (Mon., 29-30 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté ministériel du 8 juin 1936 relatif aux dépenses de la visite quarantenaire des navires, des visas consulaires des patentes de santé et des patentes. (Mon., 27 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 12 juin 1936 déterminant, en vue des traitements des juges de paix et des greffiers, la population de chaque canton et répartissant les divers cantons en quatre classes d'après la population au 31 décembre 1935. (Mon., 25 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 25 mai 1936 organisant le placement public et gratuit des travailleurs. (Mon., 17 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)
* Arrêté royal du 25 mai 1936 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant règlement organique du service vétérinaire. (Mon., 20 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.

CAMPEURS ATTENTION !

Vous pouvez acheter à crédit au même prix qu'au comptant, vos tentes, kayaks et tous articles de camping au rayon sports du

C. C. C. 64-66, RUE NEUVE

ECHOS DU PALAIS

Conférence du Jeune Barreau

Section de droit colonial et maritime.

La section se réunira en assemblée générale, le mardi 7 juillet à 11 heures. Rapports du secrétaire et du trésorier. Elections statutaires. L'excursion traditionnelle est fixée au samedi 11 juillet. Visite du musée d'Art colonial à Namur; déjeuner à Waulsort; expédition en pirogue à Hastière.

**

Au Palais de Termonde.

Le Palais de Justice de Termonde est un vaste monument logeant une bibliothèque commune aux magistrats et avocats, ce qui est logique. Il suffirait de faire une salle de consultation séparée pour la magistrature. Mais des livres ont disparu et l'accès de la bibliothèque est actuellement interdit au Barreau (!!!) Devant attendre notre tour de plaider, nous souhaitons travailler, mais pour obtenir un volume, il fallait qu'un employé du greffe aille chercher l'ouvrage, lequel devait être consulté debout, sur le comptoir du greffe. Consultation pratiquement impossible.

La bibliothèque des avocats fut incendiée et, dans le Palais luxueusement reconstruit, on lit sur une porte « Boekerei ». Pour esquisser la querelle des langues, il eût été possible d'insérer en anglais « Library », méthode préconisée par notre conservateur du Palais de Bruxelles. A moins qu'on ressuscite le latin ! Mais le local est fermé et les livres dorment en paix. Or, il est impossible à chaque avocat de posséder à domicile une bibliothèque convenable. Qu'eût pensé mon grand père Blomme qui, après avoir été membre du Congrès national et doyen du Barreau de Termonde, a légué au Palais un admirable portrait et maints souvenirs ? Un Barreau privé de bibliothèque ne peut remplir sa tâche de collaboration à l'œuvre des magistrats.

Ce qui précède est destiné et aux autorités professionnelles et à monsieur le Président du Tribunal. Pourquoi un scribe du Palais ne peut-il siéger dans une bibliothèque commune et accessible à tous, pour le grand bien de la Justice ?

P. Poirier
secrétaire des amis du Palais

**

Statistiques fiscales.

Sur question de M. Wauters au Sénat, relativement à certaines statistiques fiscales, il a été répondu comme suit en ce qui concerne la moyenne des impôts directs payés individuellement dans les divers professions et métiers. (Sénat, 12 février 1936, Bulletin n° 13.)

Magistrat, fonctionnaire, officier, employé	241,84
Ouvrier manuel	20,80
Administrateur ou commissaire de société par action	6.322,10
Exploitant agricole	5,80
Industriel ou commerçant	294,28
Professions libérales	1.351,11

On pourra tirer de ce tableau nombre de déductions, y compris les plus fausses comme de toutes les statistiques. Mais il ne manquera pas de nous fournir cette certitude, que, parmi la gent corvéable et taxable, — sauf la situation spéciale et exceptionnelle des administrateurs de société — nous arrivons bons premiers avec plusieurs longueurs d'avance. Il nous est loisible de nous en montrer fiers ou indignés ! M. FEYE.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 25 mai 1936. — Défense sociale. — Libération à l'essai. — Acte délictueux.
Cass. (2^e ch.), 4 mai 1936. — Ecoulement des eaux. — Servitude.
Comm. Brux., 7 janvier 1936. — Péremption. — Interruption.
Comm. Verviers, 29 novembre 1935. — Femme mariée. — Mandat tacite.
J. P. Molenbeek-St-Jean, 6 juin 1935. — Juge de paix. — Bail avec option d'achat.
J. P. Brux. (2^e canton), 13 mars 1936. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Tiers débiteur.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (1^{re} ch.), 2 avril 1936. — Convention. — Réaffiliation.
Cass. fr. (ch. req.), 9 mars 1936. — Testament olographe. — Graphismes différents.
Cass. fr. (ch. req.), 26 novembre 1935. — Promesse de vente. — Communauté conjugale.

NECROLOGIE.

Le Baron Silvercrucy.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

A LIEGE.

Jubilé professionnel de M^r Neujean.

ELECTIONS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Propos et croquis. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire. — Les livres de la semaine. — Législation.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

AVIS

COMME LES ANNEES PRECEDENTES, LE « JOURNAL DES TRIBUNAUX » NE PARAITRA PAS PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES (15 JUILLET AU 15 SEPTEMBRE).

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e Ch.), 25 mai 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Pr. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Usuel, François.)

DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE.
— Internement. — Libération à l'essai.
— Acte délictueux. — Condamnation.
— Légalité.

Aucune disposition de la loi du 9 avril 1930 ni aucun texte légal n'interdit de poursuivre et de condamner la personne jugée responsable de ses actes, qui, libérée à l'essai de l'internement subi en vertu des articles 1 et 7 de la dite loi, a, au cours de cette libération, commis un acte délictueux.

Cette poursuite et cette condamnation ne sont pas soumises à la réintégration préalable de l'inculpé et à un examen mental.

LA COUR,

Où M. le Conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 71 du Code pénal, 7 de la Constitution, 14 et 15 de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, en ce que le demandeur ayant été interné par application de l'article 7 de la susdite loi et ayant été mis en liberté à l'essai en vertu de l'article 14, a été poursuivi et condamné pour un délit commis pendant cette libération, alors qu'aux termes des articles 14, 15 et 21 de la susdite loi, il aurait dû préalablement être réinterné et soumis à un examen mental par un médecin étranger à l'administration;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 9 avril 1930, ni aucune autre invoquée au moyen, n'interdit de poursuivre et de condamner la personne jugée responsable de ses actes qui, libérée à l'essai de l'internement qu'elle subissait en vertu des articles 1 et 7 de la susdite loi, a, au cours de cette libération commis un acte délictueux;

Qu'aucun texte ne subordonne cette poursuite et cette condamnation à la réintégration préalable de l'inculpé et à son examen mental;

Attendu qu'en déclarant établis les faits dont le demandeur avait à répondre, et en constatant souverainement qu'au moment où il a commis le délit, il n'était ni en état de démence ni dans un état grave de débilité mentale ou de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, l'arrêt attaqué justifie légalement la condamnation qu'il prononce à sa charge;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2^e Ch.), 4 mai 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DE KERCKHOVE.
(Procureur du Roi à Liège c. Lemperé.)

DROIT PENAL. — CODE RURAL. —
Ecoulement des eaux. — Servitude. — Conditions. — Travaux de canalisation.
— Inapplicabilité. — Travaux empêchant le passage des eaux. — Absence d'infraction.

Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur quand celles-ci y sont amenées par des travaux de canalisation; c'est-à-dire quand celles-ci n'y découlent pas naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué (art. 640 C. Civ.) et alors qu'il ne s'agit pas de la servitude d'aqueduc établie par les articles 15 et 16 du Code rural.

Ne commet dès lors pas une infraction pénale le propriétaire du fonds inférieur qui s'oppose au passage des eaux, les maintenant ainsi sur le fond supérieur.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van de Kerckhove, avocat général;

Sur les quatre moyens réunis pris : le premier, de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué est obscur ou ambigu en ses motifs et ne permet pas de discerner si le défendeur a été renvoyé des poursuites pour non contravention à l'article 16 du Code rural, visé dans la citation introductive d'instance, ou pour non contravention à l'article 88, 14^o du même code dont l'application aux faits de la prévention a été requise par le ministère public; le deuxième, de la violation des articles 159, 161, 191 et suivants du Code d'instruction criminelle et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, en dépit de ces réquisitions tendant à une modification de la qualification des faits inermes, s'est refusé à examiner les dits faits en tant que tombant sous le coup de la qualification nouvelle qui leur était donnée et notamment de l'article 88, 14^o du Code rural; le troisième, de la violation des articles 71 du Code pénal et 97 de la Constitution en ce que le jugement attaqué justifie le fait commis par le prévenu par des causes autres que celles prévues au dit article 71; le quatrième, de la violation de l'article 88, 14^o du Code rural, en ce que le jugement dénoncé déclare que l'envoi par le prévenu, sur le fonds d'autrui, d'eaux arrêtées par un barrage qu'il a établi, était commandé par la nécessité, et, subsidiairement, que le fait lui-

411

même ne tombe pas sous l'application de la loi pénale;

Attendu qu'il résulte des constatations du juge d'appel et de celles du premier juge auxquelles la décision entreprise se réfère : 1^o que le fait reproché au défendeur est d'avoir construit, sur son propre fonds, un ouvrage empêchant les eaux provenant d'un chemin communal de pénétrer sans sa propriété; 2^o que ces eaux sont amenées sur le terrain du défendeur par des travaux de canalisation effectués par la commune, qui, sans laisser aux eaux leur cours naturel, les a canalisées vers le fonds du prévenu;

Attendu que par ces seules constatations, claires et précises et qui sont souveraines, le juge du fait a suffisamment motivé et légalement justifié la décision d'acquiescement qu'il prononce;

Que, tel qu'il est ci-devant défini, le fait litigieux est étranger à l'article 16 du Code rural et ne tombe sous le coup ni de l'article 88, 14^o de ce code, ni d'aucune autre disposition de la loi pénale;

Qu'en effet, quelle que soit la qualification que l'on veuille donner aux faits, il ne peut y avoir infraction à charge du défendeur que s'il avait l'obligation de recevoir sur son fonds les eaux que la commune y envoyait;

Attendu que pareille obligation, aux termes de l'article 640 du Code civil ne pouvait exister que si les eaux découlaient naturellement sur le dit fonds, et sans que la main de l'homme y ait contribué;

Attendu qu'en constatant que les eaux étaient amenées par des travaux de canalisation, le jugement dénoncé constate que n'étaient pas réunies les conditions visées à l'article 640 précité;

Attendu que, d'autre part, il ne conste d'aucune pièce de la procédure que la commune aurait acquis par servitude ou autrement le droit dont elle se prévaut ni qu'elle se serait bornée à exercer un droit dérivant de la servitude légale d'aqueduc établie par les articles 15 et 16 du Code rural;

Que c'est, dès lors, à bon droit que le jugement attaqué renvoie le prévenu des fins de la poursuite; qu'à défaut de réquisitions l'y invitant expressément, le juge du fond n'avait pas à motiver plus amplement sa décision; d'où il suit que les moyens invoqués manquent de base, ou s'attaquent à des motifs, surabondants dont l'illégalité prétendue ne saurait entraîner la cassation du jugement dénoncé;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, laisse les frais à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — Voyez Laurent, T. VII, n^o 360.

Comm. Brux., 7 janv. 1936.

Réf. : M. VAN BUNNEN.
Plaid. : MM^{es} G. GHEUDE et R. DIDISHEIM.

(Vandertaelen c. Maranian.)

DROIT DE PROCEDURE. — PEREMPTION. — Demande de conclusion. — Interruption.

Les demandes répétées de conclusions et la communication de pièces relatives à la contestation sont des actes interruptifs de la péremption, valables dans le sens de l'article 399 du Code de procédure civile.

412

Attendu que les actes valables considérés par l'article 399 du Code de procédure civile comme interruptifs de la péremption sont tous ceux qui impliquent de façon certaine, de la part de l'une ou de l'autre partie, l'intention de continuer les poursuites et détruisent ainsi la présomption de négligence ou d'abandon des poursuites qui justifie la péremption, tout au moins lorsque ces actes sont susceptibles d'influencer la marche ou la solution du procès (Comm. Brux., 20 mars 1930 : *Jur. comm. Brux.*, p. 122);

Attendu que tel est bien le cas des nombreuses demandes de conclusions suivies de la promesse d'envoi de celles-ci et de la communication amiable de certaines pièces, pareils actes étant des mesures d'instruction relatives à l'instance et indispensables pour mettre la cause en état (Comm. Brux., 5 mars 1926 : *Jur. comm. Brux.*, p. 75);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Déboute les demandeurs.

Comm. Verviers, 29 novembre 1935

Plaid. : MM^{es} JENNIGÈS et DROPSY.

(H... c. Société E...)

DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — Engagement. — Absence d'autorisation. — Train de vie des époux. — Apparences. — Mandat tacite.

L'étendue du mandat tacite qui permet à la femme mariée d'agir seule dépend des circonstances, de la situation sociale des époux.

Rentrent dans les limites du mandat tacite toutes les dépenses que les tiers ont pu considérer comme normales d'après les apparences résultant du train de vie mené par les époux, même si le mari les tient pour exagérées.

Dans le droit :

Attendu que l'action tend : 1^o à faire déclarer non opposable et nulle à l'égard du demandeur la vente d'un appareil aspirateur conclue entre la défenderesse et l'époux du demandeur;

2^o A obtenir restitution de la somme de 200 francs versée à valoir par l'époux du demandeur;

3^o A obtenir restitution d'un appareil aspirateur remis par l'époux du demandeur à la défenderesse moyennant déduction de 500 fr. sur le prix du nouvel appareil;

Attendu que, reconventionnellement, la défenderesse sollicite la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 2.900 francs;

Attendu que le demandeur prétend que l'achat fait par son épouse dépasse les limites du mandat tacite en vertu duquel la femme mariée peut agir valablement seule pour les besoins ménagers; que le demandeur fait valoir, en outre, que pour les contrats conclus antérieurement avec la défenderesse, celle-ci a traité avec le demandeur;

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que la défenderesse a traité, en 1928, avec l'époux du demandeur seule;

Attendu, au surplus, que l'étendue du mandat tacite qui permet à la femme mariée d'agir seule dépend des circonstances, de la situation sociale des époux;

413

Que rentrent dans les limites du mandat tacite toutes les dépenses que les tiers ont pu considérer comme normales d'après les apparences résultant du train de vie mené par les époux même si le mari les tient pour exagérées;

Attendu qu'en raison de la situation du demandeur au moment de l'achat, il convient de décider que l'opération a été conclue par l'épouse du demandeur en vertu du mandat tacite et dès lors engage le demandeur personnellement;

Attendu qu'il reste dû à la défenderesse 2.200 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant sur l'action principale, déclare valable le contrat verbal d'achat conclu le 27 février 1934 par l'épouse du demandeur; déclare valable le paiement de 200 francs en espèces et la remise à concurrence de 500 francs d'un appareil usagé; Dit l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.

J. P. Molenbeek St-Jean, 6 juin 1935.

Siég. : M. THIRY. Plaid. : MM^{es} VANDE WIELE et VAN DE KERKHOVE.

(Wouters c. Defoort.)

DROIT DE COMPETENCE. — JUGE DE PAIX. — Contestations relatives aux baux. — Bail avec option d'achat. — Contestation sur l'option. — Incompétence.

Le fait qu'une option d'achat a été insérée dans un bail ne peut suffire pour en déduire qu'il s'agit d'un différend né du contrat de bail et le juge de paix est incompétent pour connaître d'une contestation relative à cette option.

Attendu que l'action a pour objet d'entendre déclarer valable la levée d'option d'achat faite par les demandeurs d'un immeuble qu'ils ont pris en location de la défenderesse, suivant bail du 25 juin 1928 (enr. à Molenbeek, le 25 sept. 1928, vol. 2, n° 92, C. 543);

Attendu qu'il est constant qu'en vertu de l'article 13 du bail litigieux, la défenderesse a donné option aux demandeurs pour l'achat de l'immeuble loué pendant toute la durée du bail conclu pour un terme de neuf ans;

Attendu que le prix fixé, soit 165.000 fr., était déclaré par les parties susceptible de majoration ou réduction suivant les fluctuations du cours du dollar entre la date de la signature du bail et celle de la levée de l'option; qu'un désaccord a surgi entre la défenderesse et les demandeurs au sujet de l'interprétation à donner à la clause de la convention relative à la détermination du prix auquel les demandeurs ont le droit d'acquiescer le bien en litige;

Attendu qu'à bon droit, la défenderesse conclut à notre incompétence *rationae materiae*; qu'en effet, l'article 3 de l'arrêté royal du 13 janvier 1935, qui attribue au juge de paix la connaissance de toutes les contestations relatives aux baux, en dernier ressort jusqu'à 1.000 francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever, est de stricte et rigoureuse interprétation, s'agissant de dispositions concernant la compétence du pouvoir judiciaire et partant d'ordre public;

Attendu qu'il est incontestable que le litige est totalement étranger à la matière des baux traités au chapitre II du Titre VIII, du Livre II, du Code civil, qui seule était visée par l'arrêté royal du 13 janvier 1935; que le fait qu'une option d'achat a été insérée dans le bail du 25 juin 1928 ne peut suffire pour en déduire qu'il s'agit d'un différend né du contrat de bail; que la convention du 25 juin 1928 avait, en effet, deux objets, à savoir : 1° la location d'un immeuble déterminé et 2° la constatation de la promesse unilatérale de vente faite par la défenderesse; l'acte du 25 juin 1928 constituant donc un « instrumentum » à double fin, de deux contrats de nature juridique nettement distincte et indépendants l'un de l'autre;

Attendu que les demandeurs pour étayer leur soutènement prétendent que l'indivisibilité des deux conventions est telle que par le fait de la levée de l'option, le bail litigieux prendra fin; qu'il n'apparaît pas douteux qu'une levée d'option régulièrement faite et conformément aux stipulations des parties doit entraîner cette conséquence, mais il ne s'agit alors à toute évidence que d'un effet de l'acceptation définitive de la proposition de vente qui met fin au bail pour une cause extrinsèque du contrat de location;

414

Attendu que les demandeurs évaluant l'action à plus de 100.000 francs, le juge de paix est partant incompétent pour en connaître;

Attendu que l'exception d'incompétence *rationae materiae* demeure d'ordre public devant les juridictions d'exceptions; que la loi du 15 mars 1932 n'a, en effet, atténué ce caractère qu'en ce qui concerne les tribunaux de première instance (Exposé des motifs, Doc., n° 238, 1925-1926, pp. 18-19);

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, nous déclarons incompétent *rationae materiae*, condamnons les demandeurs aux dépens.

J. P. Brux. (2e Canton), 13 mars 1936

Siég. : M. DE CLERCQ.

Plaid. : MM^{es} R. FERRIER et SAVE, loco HENNEBIQ.

(Radermacher c. Etat belge P. T. T.)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Autorisation de percevoir certains revenus du conjoint. — Tiers débiteur. — Inexécution. — Action en paiement.

L'époux bénéficiaire d'un jugement prononcé sur base de l'article 214b du Code civil est devenu de ce fait titulaire de la créance déléguée et peut poursuivre le tiers débiteur en vertu de ce droit de créance aux lieu et place de son conjoint.

Une action en dommages-intérêts ne se justifierait que dans le cas où une fraude pourrait être reprochée au tiers débiteur.

Vu l'exploit de citation en date du 14 février 1936, vu les articles 4, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 800 francs;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces produites que par jugement en date du 9 février 1935, coulé en force de chose jugée, M. le juge de paix du canton d'Uccle a autorisé la demanderesse, par application de l'article 214b du Code civil, à percevoir à l'exclusion de son mari, le sieur Eloi Reuliaux, dont elle est séparée de corps et de biens, à concurrence de 550 francs par mois, à partir du 1^{er} mars 1935, les sommes versées à ce dernier à titre de pension d'ancienneté par le défendeur;

Que conformément à cette décision, le défendeur a régulièrement payé chaque mois à la demanderesse la somme de 550 francs susdite;

Que sans fournir aucune explication et sans qu'aucune modification n'ait été sollicitée, ni apportée au jugement susdit, en vertu de l'article 214f du Code civil, le défendeur a réduit d'office à 150 francs à partir du 1^{er} janvier 1936, la quote part revenant à la demanderesse sur le montant des dites pensions;

Attendu que la demanderesse postule, en vertu de la délégation accordée par le jugement susvisé, le paiement de la somme de 400 francs représentant la différence mensuelle entre le montant de la créance déléguée et celui de la somme effectivement versée, soit ensemble pour les échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} février 1936, la somme de 800 francs;

Qu'elle postule subsidiairement le paiement de la même somme à titre de dommages-intérêts, en raison de la faute commise par le défendeur pour n'avoir pas respecté le prescrit du dit jugement;

Attendu qu'aux termes de l'article 214g du Code civil, le jugement prononcé par le juge de paix d'Uccle, le 9 février 1935, continue à rester exécutoire par le défendeur jusqu'au moment où le greffier l'informera que le jugement a cessé de produire ses effets;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner quelle est la portée exacte des jugements de pension alimentaire intervenus entre parties depuis le 9 février 1935 — qu'il appartenait aux parties, si elles voulaient voir modifier le jugement du 9 février 1935, de saisir le juge de paix d'Uccle, sur base de l'article 214f du Code civil, et de faire modifier ensuite le nouveau jugement au défendeur;

Attendu que le défendeur se reconnaît débiteur envers le mari de la demanderesse des sommes dont le paiement est postulé; qu'il reconnaît la disponibilité de celles-ci;

Attendu qu'en vertu de la délégation de justice du 9 février 1935, la demanderesse est donc en droit de poursuivre à charge du défendeur paiement des sommes postulées;

Attendu que la demande subsidiaire de l'allocation des mêmes sommes à titre de dommages-intérêts devient sans objet — qu'elle n'est d'ailleurs pas fondée puisque

415

l'époux bénéficiaire d'un jugement prononcé sur base de l'article 214b du Code civil est devenu de ce fait titulaire de la créance déléguée et pourra poursuivre le tiers débiteur en vertu de ce droit de créance aux lieu et place de son conjoint (Civ. Brux., 19 oct. 1935 : J. T., 1936, col. 55; *Recht. Weekbl.*, 1935, p. 300; — *Ann. not.*, 1932, n° 14, p. 428 : étude de MM. GEVERS et HAUCHAMPS);

Attendu qu'une action en dommages-intérêts ne se justifierait que dans le cas où une fraude pourrait être reprochée au tiers débiteur;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 800 francs pour solde des échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} février 1936, des parties déléguées de la pension du sieur Eloi Reuliaux;

Condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

OBSERVATIONS. — La question de savoir quel est le recours du conjoint bénéficiaire d'un jugement prononcé sur base de l'article 214 b du Code civil, en cas d'inexécution du tiers débiteur, est controversée.

Selon une première opinion, le recours de l'époux autorisé doit être basé sur les droits de créance de l'autre conjoint vis-à-vis du tiers; devenu titulaire de la créance par l'effet de la délégation judiciaire, l'époux autorisé peut poursuivre à charge de ce tiers, l'exécution de son obligation; les versements faits par ce dernier à l'autre conjoint ne sont plus libératoires dès l'instant où le jugement rendu sur pied de l'article 214 b lui a été notifié. — Voy. les autorités citées par le jugement reproduit et spécialement la note sous Civ. Brux., 19 oct. 1935 : J. T., 1936, col. 55-56.

Suivant une deuxième opinion, l'inexécution par le tiers débiteur du jugement rendu en vertu de l'article 214 b et notifié à lui par application de l'article 214 g du Code civil, donnerait ouverture à une action en dommages-intérêts. — Voy. M. Van Eecke : *J. des Jug. Paix*, 1933, p. 64; — J. P. Brux. (3e cant.), 8 juill. 1933 : *J. des Jug. Paix*, p. 368; — J. P. Schaerbeek, 8 mars 1933 : *Rev. prat. not.*, p. 729; *J. des Jug. Paix*, p. 103.

Enfin, selon une troisième opinion, l'époux autorisé aurait le choix entre ces deux voies de recours. — Voy. M. Van Houthe : *Rev. prat. not.*, 1933, p. 723.

Dans l'espèce rapportée, la partie demanderesse avait basé son action, en ordre principal, sur le droit de créance qui lui avait été délégué et, en ordre subsidiaire, sur la faute commise par le tiers débiteur.

Le jugement annoté a admis la thèse principale, se ralliant donc à la première des trois opinions pré-rappelées; mais il a ajouté, à juste titre, qu'une action en dommages-intérêts pourrait se justifier en cas de fraude commise par le tiers débiteur.

R. F.

DECISIONS SIGNALEES

Cass. (1re Ch.), 2 avril 1936

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ISTAS.
Min. publ. : M. CORNIL.

(Messageries de la Meuse c. Vandermeiren.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — Convention. — Absence de terme. — Continuité. — RESILIATION. — Caractère préjudiciable. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'une convention, telle qu'elle est prouvée en sa teneur par l'exécution qu'elle a reçue, implique la continuité et que si même il s'agit d'un contrat conclu sans terme, encore cette continuité qui en fait partie intégrante empêche-t-elle qu'il soit résilié d'une façon inopportune et préjudiciable.

Cass. fr. (Ch. req.), 9 mars 1936

Prés. : M. P. BOULLOCHE. Rapp. M. BONDOUX.
Av. gén. : M. RATEAU. Plaid. : M^e DURNERIN.

(Le Provost-Le Ny c. Grisez-Donnio.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Rédaction en plusieurs reprises. — Graphismes différents. — Date contemporaine du dernier graphisme. — Validité. — Pouvoir du juge. — Appréciation souveraine.

C'est à bon droit qu'un arrêt rejette la demande en nullité d'un testament olographe pour fausseté de la date, fondée sur ce que le testament révèle à l'examen la présence de deux graphismes différents, l'un comportant la date et la signature et présentant des signes de fermeté et d'application qui ne se retrouvent pas dans le second, lorsque l'arrêt déclare que s'il apparaît à l'évidence que le testament n'a pas été écrit en un seul trait de temps et si l'on y relève l'existence certaine de graphismes différents, probablement successifs bien qu'émanant du même scribeur, il n'y a dans cette diversité de graphismes aucune cause propre de nullité, rien ne s'opposant à ce que les divers corps d'écriture, même si on les

416

tient pour non-contemporains les uns des autres, aient été tous inscrits sur le papier avant la date portée dans l'acte.

Cass. fr. (Ch. req.), 26 novembre 1935.

Prés. : M. BRICOUT. Rapp. : M. PILON.
Min. publ. : M. RATEAU. Plaid. : M^e HERSANT.

(Garrove c. Carrove.)

DROIT CIVIL. — I. Vente. — PROMESSE DE VENTE. — Promesse unilatérale. — Obligation de faire. — Créance mobilière. — II. COMMUNAUTE CONJUGALE. — Actif de la communauté. — Créance mobilière. — Promesse unilatérale de vente antérieure au mariage.

I. La promesse unilatérale de vente n'ayant pour effet de transmettre à celui qui en est bénéficiaire ni la propriété, ni aucun droit immobilier sur le bien qui en est l'objet, mais l'obligation du promettant, quoique relative à un immeuble, constituant tant que le bénéficiaire n'a pas déclaré acquiescer non pas une obligation de donner, mais une obligation de faire, il s'ensuit qu'elle ne peut engendrer pour celui au profit duquel elle existe qu'une créance mobilière;

II. C'est donc à bon droit qu'un arrêt décide que le droit, qui résulte d'une promesse de vente que le locataire d'un immeuble s'est fait consentir, avant son mariage, sur ledit immeuble est entré dans la communauté.

NECROLOGIE

Le baron Silvercruys

Avec le baron Silvercruys, président honoraire à la Cour de cassation, disparaît à la fois un haut magistrat qui avait de sa mission une idée élevée de justice et de bonté, un intellectuel de grande classe, ouvert à toutes les curiosités et un homme de société d'un rare charme et d'une séduisante élégance.

Frans Silvercruys débuta dans la politique, sous le gouvernement libéral de 1878 à 1884. Par la plume, par la parole et par l'action, il fut un des fondateurs du parti indépendant. Et quand, au soir d'une vie riche en souvenirs, il tisonnait son passé, il aimait à rappeler les campagnes de presse de sa jeunesse menées par un jeune homme de vingt-deux ans sous le pseudonyme « D'un vieux lutteur » — surnom qu'il garda dans l'intimité.

La carrière judiciaire du baron Silvercruys a cette particularité que depuis ses débuts et dans ses successives étapes vers le sommet, elle s'est déroulée dans le ressort de nos trois cours d'appel. Magistrat itinérant, le baron Silvercruys parvint encore à ajouter à son périple judiciaire une halte au ministère de la Justice, où, collaborateur de M. Jules Van den Heuvel, il fut activement associé à toutes les œuvres destinées à compenser par l'exercice de la bonté, les rigueurs de la répression.

Et là, on touche au trait principal et si attachant du caractère de ce grand serviteur de la justice. Il avait le respect profond du Droit et de la Loi. Mais pour qui devait les appliquer, il revendiquait en même temps les prérogatives du cœur, et il estimait et professait, avec quelle dialectique émue, que si la justice, dans un intérêt social supérieur, était appelée, hélas ! à faire des blessures, il ne lui était pas interdit d'apporter ensuite la charpie pour les guérir. De là, la participation si lucide et si passionnée du baron Silvercruys à toutes les œuvres postjudiciaires de relèvement moral : les condamnés libérés, les jeunes délinquants, les enfants martyrs. Après sa retraite de la Cour de cassation, c'est à ces institutions de philanthropie généreuse que le baron Silvercruys vouait une activité restée étonnamment juvénile.

L'âge, d'ailleurs, n'avait ralenti en rien l'intérêt que le baron Silvercruys portait à toutes les manifestations de la vie et de la pensée. Un livre nouveau, une toile de peintre, une découverte scientifique trouvaient en lui un commentateur doué du don rare d'une conversation animée et picturale.

Homme de foi profonde, le baron Silvercruys pratiquait, avec une droiture inflexible, la vertu de tolérance. Et la loyauté de son commerce lui valut des amitiés chaleureuses, même dans les régions de l'opinion les plus opposées à ses convictions personnelles.

A tous ceux qui le connurent et l'aimèrent, le baron Silvercruys laissera le souvenir d'un grand magistrat doublé d'un homme de cœur et d'un homme d'esprit.

Firmin VAN DEN BOSCH.

417

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Le départ de M. Peyralbe.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, au cours d'une audience extraordinaire qui s'est tenue le mardi 7 juillet 1936, à 11 heures, en la salle A, a rendu hommage à son Président, M. Amédée Peyralbe, à l'occasion de sa retraite.

De nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonie au cours de laquelle ont été célébrées les éminentes qualités du Président Peyralbe. Nous nous y associerons dans notre prochain numéro.

Le départ de M. Verleysen.

M. le Vice-Président Henri Verleysen lui aussi quitte le Tribunal, aspirant à un repos largement mérité.

Ce magistrat intègre et bon, au jugement sûr et pondéré, a rendu d'inappréciables services à la justice et aux justiciables. Il s'est plus spécialement occupé des concordats préventifs de faillite. En cette matière, infiniment délicate, il a pu donner toute la mesure de sa particulière compétence, de sa très grande expérience des affaires.

Le 10 juillet, il a été l'objet de la part de ses collègues d'une manifestation d'estime et de sympathie au cours de laquelle une œuvre d'art lui fut remise.

A LIEGE

Jubilé professionnel de M^e Neujean.

Le barreau liégeois a organisé samedi matin, dans la salle de la Cour d'assises, une manifestation de sympathie en l'honneur de M^e Neujean, à l'occasion du 50^e anniversaire de son inscription au tableau de l'Ordre.

Le bâtonnier, M. Billon, présidait la réunion, particulièrement nombreuse. On remarquait parmi les personnalités MM. Delhaise, premier président de la Cour d'appel; Destexhe, procureur général; Palmers; Masart, président du tribunal de commerce; Lecrenier, procureur du Roi, etc.

M. Billon donna lecture d'un télégramme du Roi et de nombreux autres témoignages d'affection adressés au jubilaire. Le bâtonnier prononça ensuite l'éloge de M^e Neujean.

M^e Henri Hense, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, M. Jamar, président de Chambre à la Cour de cassation et Lecrenier, bâtonnier au barreau de Huy, prirent encore la parole pour féliciter le jubilaire, qui remercia avec émotion en évoquant des souvenirs de sa belle et longue carrière.

Sous les auspices de l'Ordre et de la Fédération des Avocats, UN TRADUCTEUR JURIDIQUE (français-flamand et flamand-français) se tient à la disposition des Avocats, Avoués et Huissiers dans les locaux de la Fédération des Avocats (ascenseur Greffe civil). Le bureau de traduction sera ouvert de 9 h. à 12 1/2 h. et de 15 h. à 17 h. Le prix est à convenir suivant la difficulté et l'importance du travail.

WENGEN 1.300 m. s. m.

GRAND HOTEL BELVEDERE ET VILLA BELVEDERE
se recommandant au mieux.

Ouverts du 1^{er} juillet au 31 août. — Prix de pension à partir de fr. 12,50 et 9 fr. respectivement. — Sur désir arrangements forfaitaires.



BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 55.42.90

418

La Fédération des Avocats Belges a pris d'importantes résolutions...

...au cours de son assemblée générale ordinaire

La Fédération des avocats a tenu au Palais de Justice de Louvain, le 5 juillet, son assemblée générale statutaire. La séance administrative s'est ouverte dans la chambre civile du tribunal sous la présidence de M^e Charles Gheude, entouré de M. le bâtonnier Tant du Barreau de Louvain et du conseil général de la Fédération et en présence d'une assistance nombreuse.

Auparavant le bâtonnier Tant avait adressé aux membres de la Fédération, en termes les plus cordiaux, son souhait de bienvenue, auquel répondirent fort heureusement MM^e Gheude et Wynen, respectivement en français et en flamand.

On entendit ensuite l'important rapport du secrétaire général, M^e Struye, qui débuta en rendant un émouvant hommage au souvenir de la Reine.

Après quoi, il rendit compte de l'activité de la Fédération durant l'année écoulée, en insistant notamment sur le problème posé par la question linguistique au sein de la Fédération.

Après le rapport du trésorier, M^e Voets, M^e Janne prit la parole pour offrir à la Fédération de tenir, l'an prochain, ses assises annuelles à Verviers, ce qui fut accepté par l'assemblée.

Enfin, sur proposition de M^e Tielemans, vice-président de la Fédération, l'assemblée appela à sa tête, pour l'exercice prochain, M^e Henri Jaspas, qui fut félicité chaleureusement par M^e Gheude et répondit, dans un tour à la fois cordial et spirituel, en assurant la Fédération de son entier dévouement.

Puis, aux acclamations de l'assemblée, la présidence d'honneur fut attribuée à M^e Fulgence Masson, succédant à M^e Jules Destrée.

L'assemblée se divisa ensuite en deux sections de travail, l'une réservée aux décisions en langue française et l'autre aux débats en langue flamande.

Les deux sections, respectivement présidées par MM^e Gheude et Tielemans, étudièrent les mêmes questions, à savoir :

1) Les caisses de pension et de retraite pour avocats. Rapporteurs : MM^e Gheude (fr.) et Van Dessel (fl.).

2) Le projet de modification des statuts. Rapporteurs : MM^e Struye (fr.) et Verougstraete (fl.).

3) Application des peines disciplinaires aux avocats en cas de flagrant délit à l'audience. Rapporteurs : MM^e Demay (fr.) et De Vis (fl.).

4) Les conseils de discipline d'appel. Rapporteurs : MM^e Favart (fr.) et Custers (fl.).

Le travail fut interrompu à 13 h. par un lunch offert par le Barreau de Louvain, au Palais de Justice.

L'après-midi, après une nouvelle séance de travail des sections, les membres de la Fédération se réunirent en assemblée générale au cours de laquelle, ils entendirent les rapports de MM^e Favart et Van Dessel, secrétaires des sections.

Différents vœux furent confrontés et discutés. — les orateurs prenant la parole dans la langue de leur choix — et aboutirent aux importantes résolutions suivantes :

1) L'assemblée émit le vœu de voir réserver au conseil de l'Ordre, l'application des peines disciplinaires aux avocats, du chef de délit d'audience.

2) Elle émit également le vœu, de voir créer, dans chaque ressort de Cour d'appel, un conseil de discipline d'appel, composé de cinq membres (dont quatre avocats et un haut magistrat ou tout au moins de trois membres, dont deux avocats).

L'assemblée tint, au préalable, à marquer sa préférence de principe pour une juridiction exclusivement composée d'avocats.

3) Enfin, elle émit le vœu de voir créer une caisse nationale de retraite des avocats en indiquant les ressources dont disposerait la caisse, ressources exclusivement constituées par la contribution des membres du Barreau.

L'assemblée se consacra ensuite à un intéressant échange de vues au sujet de la réforme de ses statuts qui sera proposée en novembre à une assemblée générale extraordinaire.

A une imposante majorité et tenant compte des projets concurremment élaborés par les deux sections de travail, elle se prononça pour la constitution, aux fins administratives, de deux sections, l'une d'expression française et l'autre d'expression flamande, dont feraient respectivement partie les avocats de la partie wallonne et de la partie flamande du pays.

Les avocats bruxellois conserveraient le choix de leur section, de même que tous les avocats du pays dont le diplôme de docteur en droit serait antérieur au 15 septembre 1936. Tous les vœux et résolutions seraient adoptés en assemblée générale, chaque membre y usant de la langue de son choix.

Si, comme il est à présumer, une modification aux statuts est décidée en ce sens, en novembre prochain, la Fédération aura heureusement et spontanément résolu une réforme nécessaire en adaptant, pour le 50^e anniversaire de sa fondation, son activité aux circonstances actuelles.

Il est à souligner que la division en deux sections de travail de régime linguistique différent, suivies d'une discussion générale, a donné, au cours de cette assemblée, des résultats pratiques parfaits et il faut se féliciter par avance d'une mesure qui permettra à la Fédération, si elle est définitivement adoptée, de voir s'étendre son rôle d'union et de confraternité parmi tous les avocats belges.

A l'issue de l'assemblée générale, MM^e Jaspas

ÉLECTIONS

A Bruxelles.

Election du Bâtonnier

Nombre de votants 555
Bulletins blancs ou nuls 48

Votes valables 507
Majorité absolue : 254

Ont obtenu :

M^e Thomas Braun 488 voix
M^e Pierre Graux 10 »
Divers 9 »

Election du Conseil de l'Ordre

Nombre de votants 554
Bulletins blancs ou nuls 11

Votes valables 543

Sont élus :

1. MM^e P. Graux 490 voix
2. M. Tienrien 481 »
3. Em. Janson 470 »
4. R. R. Jones 455 »
5. Fern. Jacobs 450 »
6. Th. Smolders 434 »
7. F. Landrien 433 »
8. M. Isaac 414 »
9. G. R. Collon 412 »
10. I. Thoumsin 387 »
11. M. Feye 305 »
12. Alb. Chomé 266 »
13. L. Havoit de Termicourt 254 »
14. G. Flameng 254 »

Ont obtenu ensuite :

MM^e Edg. De Keersmaecker 248 voix
J. Vanparys 238 »
Ph. Vranckx 202 »
Alf. Goossens 198 »
H. de Vergnies 174 »
A. Dorff 168 »
G. De Mortier 135 »
J. Le Maître 54 »

Divers : 3, 2 et 1 voix.

A Liège.

Le barreau a élu vendredi matin son bâtonnier. Deux candidatures étaient présentées : MM^e Joseph Waroux et Eugène Lemaire. M^e Waroux ayant obtenu 109 voix contre 101 à M^e Lemaire, a été proclamé élu. Le scrutin a été ouvert ensuite pour l'élection des quatorze membres du conseil de discipline. En voici les élus :

MM^e Haversin de Lexhy, 167 voix; Musch, 164 voix; de Pierpont, 160; Boseret, 159; Krutwig, 156; Heuse, 153; Duquenne, 149; Hénet, 143; Hody, 141; Piette François, 139; Mottart, Raymond, 135; Hanquet, Joseph, 129; Leroux, 122; Tart, 120.

A Charleroi.

Les avocats du barreau de Charleroi ont élu leur nouveau bâtonnier : M^e Henri Stranard. Celui-ci, qui fêtera cette année son cinquantenaire professionnel, occupe cette charge pour la quatrième fois. Les membres du Conseil ont été désignés dans l'ordre que voici : MM^e Noel, Cambier, Horgnies, Vilain, Grimard, Goffin, Vitry, Parent, Ranchon, Couty, Gérard, Pateroster, Dulait.

A Louvain.

M^e Auguste Tant a été réélu bâtonnier par acclamations.

Ont été élus membres du conseil de discipline : MM^e Pierre Dekeyser, Louis Tielemans, Louis Vankerekhoven, Paul Anciaux, Maurice Schot, Fernand Van Ryckel, Jean Kestens et Jean Huybrechts.

A Malines.

Les avocats au barreau de Malines, viennent de constituer comme suit, leur chambre de discipline : bâtonnier : M^e Oscar Van Kesbeek. Membres : MM^e Puttemans, R. Olbrechts, A. Verheyen. Secrétaire-trésorier : M^e Carl de Cocq.

A Courtrai.

L'assemblée générale annuelle de l'Ordre a eu lieu mercredi 24 juin dernier au Palais de Justice, à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline de l'Ordre pour l'année judiciaire 1936-1937.

Résultats :

Election du bâtonnier : M^e E. Van den Bergh, bâtonnier en exercice, est réélu.

Sont élus au Conseil de l'Ordre : MM^e Paul-F. Beeckman, R. Gillon, Xavier Verbrugghen, M. Putman, Ch. Van Tyghem et Robert Vermaut.

BASTOS

La cigarette algérienne
La récompense du procès gagné
La consolation du procès perdu

et Van Dieren, congratulèrent le président sortant, M^e Gheude, qui répondit avec émotion.

Tous applaudirent ce cordial hommage au dévouement et à l'activité de notre confrère, qui a consacré ses patients efforts à cette œuvre d'union qui est le principe même de la Fédération.

Il serait injuste de ne pas souligner également la parfaite réussite de cette assemblée due à la cordiale réception du Barreau de Louvain et, plus précisément, à l'activité de son Bâtonnier et de MM^e Tielemans et Van Dessel, organisateurs actifs et dévoués.

Le soir, un banquet, offert au Palais par le Barreau de Louvain, réunit joyeusement les membres de la Fédération.

A Bruxelles

Election de 22 Assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1936-1937 29 et 30 juin 1936

Nombre de votants 285
Bulletins blancs et nuls 3

Votes valables 282

Sont élus :

MM^e Yves Delacroix 259 voix
Charles Van Reepinghen 258 »
Pierre Reyntens 250 »
Jean Thevenet 249 »
Ph. Coppieters de Gibson 248 »
Alfred Bernard 247 »
Jean Baugniet 246 »
Georges Laterre 245 »
Edgard Van Pé 244 »
Alb. Van Melckenbeke 231 »
Albert Van Oeyen 230 »
Raymond Moerens 229 »
Georges Gheude 226 »
René Lust 226 »
Albert Fontigny 224 »
Marcel Hislaire 217 »
Jean Secret 203 »
René Smits 183 »
Jean Guinotte 183 »
de Caritat de Peruzzis 179 »
Cochaux Henri 161 »
Bissot Francis 146 »

Ont obtenu ensuite :

MM^e François Dolez 134 voix
Georges Servais 129 »
Jean De Craene 129 »
Léo-J. Droyen 118 »
Paul Didisheim 81 »

Elections au Jeune Barreau de Bruxelles

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a tenu son assemblée générale jeudi après-midi.

MM^e Robert De Smet, Alex Salkin-Massé et Jean Thévenet ont été respectivement élus, par acclamations, président, directeur et vice-président de la Conférence.

Le scrutin pour l'élection de l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée au cours de l'année judiciaire 1937-1938 a donné les résultats suivants :

Votants : 234.
Bulletins blancs : 6

Ont obtenu :

M^e André Janssens : 135 voix, élu.
M^e Roger Ferrier : 93 voix.
Ont été élus membres de la Commission : MM^e Jules Chomé, 143 voix; Marcel Janssen, (141); André Van Campenhout, (130); Georges Boels, (122); Jean Dessart, (120);

Ont obtenu ensuite :

MM^e Fally, 97 voix; Pierson, (91); Colens, (90); Billiel, (31).

A Anvers.

Les avoués près le Tribunal de première instance d'Anvers viennent de constituer pour l'année judiciaire 1936-1937, leur chambre de discipline comme suit :

Président : M. J. Nuchelmans; syndic : M. Constant Maes; rapporteur : M. R. De Graef; secrétaire-trésorier : M. Fl. Corlyu.

A Namur.

Le traditionnel tournoi d'éloquence du Jeune Barreau de Namur s'est déroulé au Palais de Justice, dans la salle d'audience de la Cour d'assises. C'est, cette année, M^e Georges Malherbe, d'Andenne, qui a remporté la palme.



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

LA SEMAINE

Le Tournoi de Golf du Barreau de Bruxelles.

Après la relation du Tournoi de Tennis, j'avais eu grand peur. Jamais aucun rédacteur sportif n'avait été d'une ignorance aussi « crasse »; jamais un compte rendu n'avait aussi peu rendu compte de ce qui s'était exactement passé. Mais on s'est montré pour lui d'une indulgence si, si grande, que je me risquais encore aujourd'hui à rédiger un papier sur le Tournoi de Golf.

Il sera plus bref — non que le golf soit un sport mineur —, mais pour deux raisons qui me vaudront, je l'espère, d'être excusé par les organisateurs du tournoi : la première, c'est que le journal a des ennuis typographiques; la seconde, c'est que j'ai pénétré dans le hall du Waterloo Club-House exactement quand tout était fini.

De tout l'effort de la journée, il restait, sur un tableau noir, trois colonnes de chiffres; ça ressemblait un peu à une feuille d'opérations à terme avec prime sur laquelle par exemple, le titre Gaston Flameng aurait été coté 79, avec une prime de 10. Ce cours signifiait, en réalité sa victoire. Heureux présage pour un candidat au Conseil de l'Ordre, que d'emporter la Coupe du Jeune Barreau.

J'ajoute immédiatement qu'il y avait à la cote une série imposante de noms aussi célèbres que les Brazilean ou les Sidro. A la clôture, Honoré Bolle cotait 101 — 30, R. Seeldrayers et J. Wiener, 90 — 15, ce qui leur faisait enlever, le premier, le prix handicap et les deux autres, le second prix, offerts par le Waterloo. Il y avait encore Nice, Lescot, Flagey, Dens, Isaac, Versé, Feye, et tant d'autres...

En même temps que la bruine, le soir tombait. Les joueurs, émigrant des pelouses insidieusement valonnées et des boqueteaux sournois, faisaient grincer sur les dallages leurs magnifiques souliers cloutés; on se mit à table affamés.

Comme au Léo, on banquetait joyeusement et l'on toasta de même : G. Flameng, président de la Section, toujours cordial et de bonne humeur; M. le bâtonnier Braun cherchant de subtils rapports, non plus, cette fois, entre le Sport et la Poésie, mais entre la Profession et le Golf; M^e Seeldrayers, président du Waterloo, accueillant et disert. Puis, ce furent quelques paroles amicales d'Isaac, préposé improvisé à la remise des Coupes et, enfin, un impromptu de M^e H. Jaspard qui affirma, d'un ton sec, que, pour lui, le vrai plaisir du golf était de « taper sur une balle ».

(R. Zondervan, délégué de la Conférence du Jeune Barreau, fit un toast très confidentiel dont sa voisine seule bénéficia.)

Décidément, le Barreau se donne aux Sports. Tous les espoirs sont donc permis!

André JANSSENS.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 juin 1936, Est acceptée la démission : De M. Netzer, V.-A., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Liège.

Sont nommés : Référendaire-adjoint suppléant au tribunal de commerce de Mons, M. Amory, L., avocat à Mons.

Greffier au tribunal de première instance de Neufchâteau, M. Massaux, E.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

PROPOS ET CROQUIS

Nous avons fait un beau voyage.

Quelle animation sur le quai du train de 9 h. 40 à destination d'Anvers, dimanche dernier. Le monde judiciaire de Bruxelles et famille, répond en nombre à l'invitation de la Conférence française du Jeune Barreau d'Anvers. Pensez donc : Promenade — que dis-je? — voyage Anvers - Ostende en bateau! Vive le président Percy!

Le train se fait attendre. Les groupes se forment, se confondent, se reforment; on se salue. Bonjour Maître Pholien; bonjour Maître Van Reepinghen, Maître Collon, Maître Cambier, Monsieur l'avoué Dries. Vous en êtes donc! Ils en sont tous. M^e Mareq même a voulu honorer cette expédition de la présence de plusieurs de ses collaborateurs, conduits par son collaborateur agricole. Voici le train! Et tous de se précipiter vers ces bonnes troisièmes. Tous? — Non; certains, furtivement, un peu honteux, se glissent par les portières des secondes, vite refermées.

Quelle aimable journée! Le passer, ce dimanche, sur l'eau; quel réveil bercé doucement... (oh! très, très doucement, espèrent la plupart) à bord du plus beau navire belge, le « Prince Baudouin ». Et cela entre soi : magistrats, avocats, greffiers avec leurs femmes et leurs enfants. Quel programme! Mais, ce ne fut pas le « Prince Baudouin », ce fut la malle « Princesse Joséphine-Charlotte » qui nous transporta. Et puis, on ne fut pas entre soi, non plus. L'agence chargée de l'organisation matérielle avait convié n'importe qui, paraît-il, à participer à ce voyage. Tant pis pour l'organisation matérielle.

Il y en a peut-être trop, de ces gens. Ça grouille, sur le pont, comme sur la plage de Blankenberghe; mais, que de comiques parmi eux. Ah! La brave ménagère affalée au milieu de ses sandwichs : « comme elle a bon! ». Son mari, cependant, répète à l'arrière, à sa façon, ce qu'enseigne, à l'avant, sur la dunette et sous sa casquette blanche, M^e Rolsaert, et sur le pont des premières, M^e Hervy-Cousin. « Il paraît, dit l'homme, qu'il y a dans l'eau des balisages noirs et rouges, coniques, avec une croix... »

Après une demi-heure de bousculade, chacun s'est taillé, dans cette foule, sa place au soleil. Les uns vont et viennent, montent et descendent d'un pont à l'autre. Les autres, plus sages, étendus dans des fauteuils, suivent, l'œil mi-clos, au travers de cette vapeur à peine perceptible que la chaleur détache du fleuve, ses rives tantôt proches, tantôt lointaines.

Cinq heures. Réveil. Tout le monde descend. Dispersion. Beaucoup vont s'ébattre dans l'onde amère. Ah! les costumes de location. Vous auriez dû les voir, nos confrères sportifs. Dans ces costumes de coton noir, bordés d'un ruban bleu, bleu, bleu... A minuit, les trains du littoral débarquent, à Bruxelles, encore de ces heureux. Quel excellent dimanche nous avons passé, grâce à l'initiative du président Percy et de ses collaborateurs, en compagnie de nos confrères d'Anvers, sous l'œil paternel de M. le bâtonnier Van Santen.

André van Campenhout

P. S. J'allais oublier de noter les délicieux étonnements de M^e Thoumsin devant l'Escaut soudain révéle.

Les Livres de la Semaine

ABOZZIA (Zia-Eddine). — *L'Etalon de change-or*. (Gold Exchange Standard). (25/16,5). 160 p. (350 p.). Br. : 80 fr. (2052). — Libr. du Recueil Sirey.

Académie de droit international. *Recueil des cours 1935*. III. (Tome 53 de la coll.). (24,5/17). 650 p. (1.050 gr.). Br. : 180 fr. (2167). — Libr. du Recueil Sirey.

BECKER (M^e G.). — *Trente sujets et discussions de conférences de stage pour barreaux d'avocats*. Gd in-8, VIII-126 p. Br. : 24 fr. (2068). — Berger-Levrault.

GLANDAS (R.). — *La garantie collective des notaires*. (25/16,5). 324 p. (700 gr.). Br. : 70 fr. (2052). — Libr. du Recueil Sirey.

LEYAT (Paul). — *La responsabilité dans les rapports de voisinage*. (25,5/16,5). 397 p. (700 gr.). Br. : 120 fr. (2166). — Libr. du Recueil Sirey.

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

ECHOS DU PALAIS

Union des Anciens Présidents du Jeune Barreau

L'Union des Anciens Présidents, qui vient d'être constituée à l'initiative de M^e Paul Struyve, s'est réunie pour la première fois, le mardi 7 juillet, en un dîner intime dans un restaurant de la rue des Bouchers.

Dix-sept Anciens Présidents — sur vingt-cinq — étaient présents.

M. le bâtonnier Braun, qui présidait, a évoqué les souvenirs de jadis et souhaité la bienvenue au plus jeune des présidents, M^e Albert Chomé. Celui-ci a répondu en rappelant quelques traits des présidences de ses prédécesseurs, MM^e Paul-Emile Janson et Henri Jaspard se sont livrés à un spirituel duel oratoire. M^e Fuss fit un toast humoristique à la Picard. M^e Struyve évoqua la mémoire d'Henri Puttemans et proposa la création d'un « Prix des Présidents » qui récompenserait une des trois meilleures plaidoiries prononcées au Jeune Barreau. Il en fut ainsi décidé et les Anciens se séparèrent en se donnant rendez-vous pour l'an prochain.

Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles

Au cours de sa séance du 29 juin dernier, le Conseil de l'Ordre, statuant à l'unanimité, a prié Monsieur le Bâtonnier de faire une démarche auprès des Messieurs les Ministres de la Justice et des Travaux publics aux fins d'obtenir que le projet de suppression du couloir de première instance du Palais de Justice de Bruxelles ne soit pas mis à exécution.

Le Conseil estime notamment que le couloir de première instance convient mieux que la salle des pas-perdus pour les conférences entre avocats, les conditions d'éclairage y étant beaucoup meilleures.

Une fâcheuse méprise.

Le confrère distrait qui, par mégarde, a arraché et emporté chez lui les pages 133 à 136 et 141 à 144, du volume des *Annales parlementaires* (Session 1866-67 de la Chambre) appartenant à la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats de Bruxelles, est prié de les renvoyer d'urgence à M. le Bibliothécaire. Il lui évitera de faire recopier ces textes aux frais de l'Ordre.

LEGISLATION

* Arrêté royal du 26 mai 1936 complétant le tarif des taxes consulaires en ce qui concerne la délivrance et le visa des certificats d'origine. (Mon., 19 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 3 juin 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Charleroi. (Mon., 19 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 6 juin 1936 modifiant l'arrêté royal du 5 mai 1935 autorisant le port d'un uniforme de service par les commissaires de police. (Mon., 19 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 9 juin 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Tournai. (Mon., 21 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 10 juin 1936 relatif à la mobilisation de créances bloquées en Bulgarie. (Mon., 24 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Circulaire ministérielle du 20 juin 1936 aux gouverneurs de province relative au recrutement d'agents de police auxiliaires. (Mon., 21 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 22 juin 1936 conférant temporairement aux autorités civiles le droit de réquisition sur les personnes et sur les choses. (Mon., 24 juin; Bull. législatif, 1936, livr. 12.)

* Arrêté royal du 17 mars 1936 créant un livret de mobilisation civile. (Mon., 6-7 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Loi du 10 avril 1936 relative au recours en cassation contre les arrêts des Cours d'appel du Congo belge en matière d'impôt personnel et d'impôt sur le revenu. (Mon., 6-7 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 5 juin 1936 modifiant l'arrêté royal du 16 novembre 1929 fixant les règles pour la collation des diplômes, brevets et licences dans la marine marchande et la pêche maritime. (Mon., 3 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 20 juin 1936 étendant l'obligation du règlement d'atelier aux entreprises industrielles et commerciales employant habituellement au moins un ouvrier. (Mon., 2 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 20 juin 1936 fixant le taux des cotisations à payer pour l'année 1936 par les chefs d'entreprises soumis à la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (Mon., 3 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 30 juin 1936 relatif au tourisme entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne. (Mon., 2 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté ministériel du 30 juin 1936 réglementant le contrôle des chômeurs. (Mon., 5 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 30 juin 1936 réglant l'attribution des subsides de l'Etat en faveur des associations mutualistes reconnues. (Mon., 8 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 3 juillet 1936 approuvant les types de règlement organique pour les corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires. (Mon., 5 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)

* Arrêté royal du 4 juillet 1936 portant modification de la réglementation en matière de chômage involontaire. (Mon., 8 juill.; Bull. législatif, 1936, livr. 13.)



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

6 JUIN 1936 :

Banque Belge Hypothécaire et Foncière, soc. an., siège social à Bruxelles, 19, boul. Bichoffshaim. (Assignation.)

J. com. : M. Magnus. — Cur. : M^e Engel. Vérif. cr. : 8-7-1936.

Delantsbeer, Alphonse, François, négociant en charbons, bois et transports, 33 et 35, rue Jorez, à Anderlecht, domicilié à Auderghem, 83, avenue des Citrinelles. (Aveu.)

J. com. : M. Magnus. — Cur. : M^e Engel. Vérif. cr. : 8-7-1936.

10 JUIN 1936 :

Vander Syden, Pierre, Eugène, négociant, boulevard Léopold II, 101, à Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)

J. com. : M. Magnus. Cur. : M^e Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 8-7-1936.

11 JUIN 1936.

B. Crokaert et A. Boulet (Société en nom collectif en liquidation), 52, rue de l'Agrafe, Anderlecht. (Aveu.)

J.-comm. : M. Baken. Cur. : M^e Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 8-7-36.

12 JUIN 1936.

Radio Lewa (Société anonyme), 13, rue Frère-Orban, Bruxelles. (Aveu.)

J. com. : M. Baken. Cur. : M^e Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 8-7-36.

13 JUIN 1936.

Drossart, Zénon, Sylvain, Aug., négociant (timbres-primas Merveil), rue de l'Escaut, 64, à Molenbeek-Saint-Jean. (Aveu.)

J. com. : M. Baken. Cur. : M^e Van Ommeslaghe. Vérif. cr. : 8-7-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

25 AVRIL 1936 :

Backx, Joseph, Menuisier, 83, ch. de Vromde, à Bouchout. (Aveu.)

J. com. : M. Peeters. — Cur. : M^e Deckers. Vérif. cr. : 29-5-1936.

28 AVRIL 1936 :

Janssens, Maurice, J., commerçant, 8, rue Beggaarde, à Anvers, actuellement 362, boul. Em. Bockstael, à Laeken. (Citation.)

J. com. : M. Wuyts. — Cur. : M^e Lagrou. Vérif. cr. : 2-6-1936.

16 MAI 1936 :

Dreesen, Lucien, Joseph, commerçant, 36, rue Ste-Elisabeth, Anvers. (Office.)

J. com. : M. Van de Velde. — Cur. : M^e Cornet. Vérif. cr. : 19-6-1936.

22 MAI 1936 :

Soc. coop. Industrielle d'Applications Mécaniques et Electrothermiques « Ardallant », 853, ch. de Bréda, à Merxem. (Office.)

J. com. : M. Gerling. — Cur. : M^e Andriessen. Vérif. cr. : 24-6-1936.

28 MAI 1936 :

A. et G. Schutzzyer-Nutro, société en nom collectif, 27, rue Courbe, à Ranst; 2^e Schutzzyer, Arsène, Constant, Marie, négociant, 11, rue Notre-Dame, à Ranst; 3^e Schutzzyer, Germain, Edmond, Marie, négociant, 11, rue Notre-Dame, à Ranst. (Citation.)

J. com. : M. Kampen. — Cur. : M^e Erkens. Vérif. cr. : 2-6-1936.

Spira, Maurice, commerçant, 82, rue de l'Harmonie, Anvers. (Citation.)

J. com. : M. Peeters. — Cur. : M^e Bernays. Vérif. cr. : 2-6-1936.

4 JUIN 1936.

Urlings, Hubert, négociant en vins, rue de la Station-Ouest, 133, Contich.

J. com. : M. Stappers. — Cur. : M^e Musing. Vérif. cr. : 8-7-36.

8 JUIN 1936.

Peeters-Moreels, G., négociant en métaux ci-devant chaussée de Turnhout, 408, actuellement Longue rue des Images, 80, Anvers. (Requête.)

J. com. : M. Kampen. — Cur. : M^e De Solre. Vérif. cr. : 10-7-36.

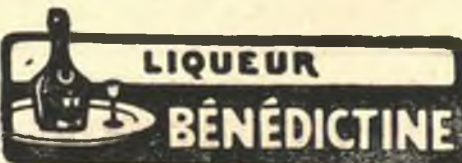
9 JUIN 1936.

Canlers, Auguste, maraîcher, 12, rue Batkin, Berchem (après concordat).

J.-com. : M. P. Van de Velde. Cur. : M^e Bossyna. Vérif. cr. : 14-7-36.

15 JUIN 1936.

Ampofa (Société anonyme), anc. r. de la Voile, 29, Anvers et act. r. Saint-Willibrord, 57, Anvers. J.-Comm. : M. Meerbergen. Cur. : M. Mathéi. Vérif. cr. : 22-7-36.



Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larquier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

MAURICE DUVIVIER.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 15 juin 1936. — Minorité. — Parents divorcés.
Cass. (1^{re} ch.), 23 janvier 1936. — Association sans but lucratif. —
Liste des membres.

ARMES A FEU.

Liège (5^e ch.), 10 juin 1936. — Chasse. — Engin prohibé.
Corr. Liège (6^e ch.), 8 avril 1936. — Tenue des registres prescrits
par les arrêtés royaux des 14 juin 1933 et 9 janvier 1934.
Corr. Liège (8^e ch.), 19 mars 1936. — Ancienne arme déclassée. —
Munitions dans le commerce.
Corr. Mons, 16 décembre 1935. — Dépôt d'armes. — Armes de panoplie
ou de collection.

DECISIONS SIGNALEES.

Brux. (7^e ch.), 9 juillet 1935. — Taxe professionnelle. — Amortissement.
Gand (2^e ch.), 26 février 1935. — Taxe mobilière. — Modé de calcul
de la surtaxe.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et Réflexions. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.
— Les livres de Droit.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Maurice DUVIVIER

J'ai beau me dire qu'il n'est plus. Je ne peux réaliser sa mort. Un triste soir, j'appris à la fois sa fin foudroyante et son enterrement et je ne retiens plus de lui qu'un buisson de fleurs sur un corbillard avant la navrante solitude du dépôt mortuaire.

Sans doute est-il parti pour l'un de ces voyages qu'il aimait, et dont les souvenirs fervents habitaient sa mémoire.

Il fit partie, de 1900 à 1907 de l'équipe du Journal des Tribunaux qui comprenait : Frédéric Ninauve, Jacques des Cressonnières, Georges Dubois, Paul Spaak, morts; Henri Jaspard, Ch. Gheude, P. E. Janson, Thomas Braun, Léon Hennebicq, secrétaire ff. de rédacteur en chef.

Nous reproduisons ci-dessous un de ses articles : *La Dictature Civile*, paru le 10 décembre 1905 et qui mérite, comme beaucoup d'autres, dans le passé du Journal, d'être relu à titre d'anticipation.

DRIT CONSTITUTIONNEL

LA DICTATURE CIVILE

On raconte que Beaconsfield dit un jour à un diplomate qui lui parlait du gouvernement représentatif : « Si vous me promettez d'être bien discret, je vous livrerai le secret de la constitution anglaise. Elle a son origine dans l'ivrognerie, la débauche, la folie et l'incapacité de quelques princes de la Maison de Hanovre. Personne, sans ces particularités, n'eût imaginé cette chimère sans bras qu'on appelle un roi constitutionnel. »

Napoléon avait exprimé la même idée, brutalement, mais fortement : « Croyez-vous qu'un souverain, ayant quelque valeur et le sentiment de l'honneur, acceptera jamais le rôle d'un porc ? » L'engrais de quelques millions ? »

De pareils propos auraient sans doute étonné fortement nos constituants de 1830. Le Congrès était dirigé par des juristes, qui, à part certains hommes exceptionnels, comme Defacqz, n'en savaient pas long sur la philosophie du droit et son histoire. Ils avaient, quant à la puissance des textes législatifs, les conceptions exagérées de la Révolution française, et on n'en eût pas trouvé dix qui connussent le nom de Savigny. Surtout, ils avaient eu grand peur du roi Guillaume, personnage autoritaire et qui n'aimait point les avocats. Pour éviter le retour de ces temps difficiles, ils s'appliquèrent curieusement à envelopper le souverain de bandelettes, comme un pharaon mort, et ils le murèrent, impuissant et vénéré, dans la chambre haute de la pyramide constitutionnelle.

Ces précautions parurent efficaces sous notre premier Léopold. Le roi sentait la faiblesse du nouvel Etat, la prudence discrète que réclamait son développement, et il fit aux circonstances le sacrifice de ses inclinations personnelles. L'idéal était de vivre, la Belgique n'était point mêlée directement aux questions extérieures, et le Parlement comptait quelques personnages intelligents. On atteignit ainsi le nouveau règne, incarné en un jeune homme d'une trentaine d'années, qui paraissait timide. M. Frère le dominait de ses principes et de son menaçant toupet. A peine, dans un coin du ministère, ce petit bancroche de Banning osait-il murmurer que « le parlementarisme est l'excès et l'abus du régime constitutionnel ». Au surplus, le coup de pied de l'âne étant chose éminemment parlementaire, on ne se gênait pas pour appeler « roi de carton » ce grand soliveau barbu et chamarré qui semblait n'être là que pour présider les cérémonies officielles.

Il manquait cependant quelque chose à notre pacte fondamental, et si j'avais eu l'honneur de siéger au Congrès, j'eusse proposé pour la Constitution cet article final : « Afin d'assurer la stricte exécution de ce qui précède, Léopold de Saxe-Cobourg s'engage à être incapable et à n'avoir jamais que des descendants semblables à lui. Le Parlement s'engage, de son côté, à être toujours très capable. La Belgique étant une île inconnue et inabordable, il est entendu qu'elle n'aura rien à faire avec ces fâcheuses questions internationales pour lesquelles le Parlement est médiocrement compétent et le roi entièrement désarmé. »

On ne saurait penser à tout, et, faute de cette précaution, le Congrès a ménagé une bien douloureuse surprise à nos Chambres actuelles. Il se découvrit peu à peu que le « roi de carton » était doué d'un véritable génie politique, tandis que le Parlement devenait de plus en plus... disons « croupion », puisque c'est le terme réservé à ce genre d'assemblées. En même temps, le développement prodigieux de la Belgique la poussait bon gré mal gré dans la voie de la politique étrangère où les députés ne voyaient goutte. On s'aperçut donc un jour que le roi avait pris une place prépondérante dans la vie nationale, et quelques chambriers en montrèrent un étonnement scandalisé qui était bien la chose la plus plaisante du monde. Ils ignoraient qu'il y a eu des maires du palais sous les rois fainéants, que certaines femmes dominent leur mari en dépit du Code civil, qu'on a vu des soldats prendre le commandement sous le feu quand l'officier flanche, et qu'enfin, malgré les hiérarchies, les règlements, les lois et les constitutions, l'autorité finit toujours par aller à celui qui se montre digne de l'exercer.

De ce déplacement du pouvoir, je ne me réjouis ni ne m'afflige, n'ayant point de su-

427

perstition monarchique ou parlementaire, mais seulement une curieuse prédilection pour les gouvernements qui gouvernent bien. Je me refuse aussi à être terrifié par le spectre sanglant du césarisme qu'on a essayé d'évoquer. Comme argument, cela me paraît valoir l'épithète de « partageux » adressée encore aux socialistes par quelques bourgeois quaternaires. Est-il nécessaire d'apprendre aux lecteurs du *Journal des Tribunaux* que l'autocratie, le socialisme et autres choses en isme, sont des tendances qui ne se réalisent jamais intégralement, mais qui influent seulement sur la direction générale du mouvement social ? Faut-il rappeler aussi que l'alternance et la lutte d'opinions opposées sont précisément l'essence d'un gouvernement progressif ? Et, puisqu'on a invoqué la tradition belge, qu'on relise Pirenne, l'historien national, et qu'on décide si notre pays doit plus à ses égoïstes et turbulentes communes qu'à ses princes, gardiens de l'intérêt général.

Laissons donc ces arguments finalistes et envisageons la réalité. Aucun Rubicon n'a été franchi et nul grenadier n'entra, baïonnette basse, dans le Palais de la Nation. On ne reproche pas au souverain d'avoir violé un texte précis de la charte nationale, mais seulement d'user d'un prestige personnel, devenu colossal, pour imposer un peu brusquement sa volonté. Ce serait là une atteinte à l'esprit constitutionnel, tel que le concevaient les congressistes de 1830, et, à des raisons pareilles, il n'y a rien à objecter, sinon que le Congrès ne siégerait pas sur le mont Sinaï. Quand fut célébré le jubilé du Code civil, M. Ballot-Beaupré, président de la Cour de cassation de France, salua ce centenaire en déclarant que les lois doivent être appliquées, non point comme les ont entendues ceux qui les écrivirent, mais comme les comprennent ceux qui ont à les faire exécuter aujourd'hui. Qu'on n'objecte pas d'ailleurs qu'une constitution n'est point une loi. Je répondrais avec Jhering et avec Bentham qu'elle doit en différer surtout par une élasticité plus grande. Les peuples les plus amoureux de la liberté ont été les Romains et les Anglais : ils ont soigneusement écrit leurs lois, mais jamais ils ne prirent la peine de colliger leurs dispositions constitutionnelles.

Ce serait donc à tort que la Belgique montrerait, devant ces transformations de son organisme, un émoi puérilement touchant, comme celui d'une adolescente qui s'aperçoit d'abord qu'elle devient femme. Ce qui arrive à la Constitution est la chose la plus naturelle qui soit, un phénomène commun à tous les textes juridiques qui prennent de l'âge. Sous la poussée des circonstances, elle s'étire, se prête, et, sans se rompre, s'adapte aux nécessités nouvelles du pays. Loin d'être un accident pathologique, c'est là un signe de santé, une preuve que notre charte est robuste, qu'elle a cessé d'être un texte mort, qu'elle nous est entrée dans la peau et se développe avec la nation belge.

On peut dire, en effet, que la concentration temporaire du pouvoir est, chez les peuples libres, une véritable nécessité vitale. En vou-

428

lant respecter les droits de chacun, on s'expose à léser les intérêts de tous; l'écueil de la liberté, c'est l'impuissance dans les grandes choses, l'incapacité de concevoir un dessein d'ensemble et surtout de l'exécuter fermement. Dans les circonstances difficiles, les Romains nommaient un dictateur *ne quid detrimenti capiat respublica*, et peut-être, si le parlementarisme perdure, en arrivera-t-on dans certains pays à un système semblable pour suppléer à l'incapacité des assemblées. Mais chez les peuples vraiment constitutionnels, la dictature civile est un phénomène périodique, qui naît spontanément des circonstances. De Walpole jusqu'à M. Chamberlain, je compte en Angleterre une bonne douzaine de ces autocrates du talent, y compris la reine Victoria, qui, pendant trente ans, n'en fit qu'à sa tête pour les affaires extérieures, et garda l'Egypte malgré Gladstone. Que l'on compare aussi les pouvoirs constitutionnels d'un président américain avec l'autorité qu'il peut exercer lorsqu'il s'appelle Mac Kinley ou Roosevelt. Si le roi est monté chez nous à une hauteur semblable, à travers les mêmes broussailles constitutionnelles, allons-nous priver la nation de ses talents, uniquement parce qu'il est le roi ?

Que nos messieurs parlementaires ne se désolent donc pas outre mesure. Les beaux jours peuvent revenir pour eux, à condition qu'ils vivent plus longtemps que Léopold II. Si son successeur ou l'un d'eux est insuffisant, le mécanisme constitutionnel ramènera tout naturellement la queue de la poêle vers le Parlement. Il arrivera alors ceci : ou bien l'on reviendra définitivement au gouvernement des communes, aux bavardages stériles, au clérical-libéralisme, aux querelles d'avocats, et cela durera jusqu'au prochain règlement international, car l'Europe ne souffrira pas indéfiniment les peuples arriérés. Ou bien le Parlement saura, dans les passes périlleuses, fournir lui-même l'homme capable de prendre la barre, le dictateur civil, qui fera, du droit royal de sa supériorité, ce que le roi fait aujourd'hui pour le salut de la Belgique.

MAURICE DUVIVIER.

Mais les discussions et les polémiques de la presse ne convenaient ni à son tempérament incisif, mais point agressif, ni à l'érudition critique de son savoir. Et il se retira bientôt dans un labeur patient de recherches historiques et de collaboration à la *Revue Economique Internationale*, qu'il avait fondée en 1904, avec P. M. Olivier, Georges Dubois, et moi-même.

Il reprenait, en épanouissant ses qualités d'historien, une vocation héréditaire. Son père, Charles, un des grands Avocats, d'il y a cinquante ans, était aussi un éminent historien. Ses *Recherches sur le Hainaut Ancien*, sa *Querelle des d'Avènes et des Dampierre*, les *Actes et Documents anciens intéressant la Belgique* sont tout à fait remarquables. Tandis que son frère Paul, féru, lui aussi, d'archives,

après avoir écrit de délicats poèmes parnassiens, sous le pseudonyme de Dulac se cantonnait dans la Révolution et l'Empire, il explorait, lui, les corridors secrets de la France du grand siècle. Cela nous valut un livre exquis sur le *Masque de Fer*, prétexte à tableaux et portraits où s'agite sous une apparente sérénité classique, une société cupide, passionnée, violente et parfois scélérate.

Le Mystère de Louis XVII l'avait aussi tenté, et il travaillait à un livre qui eut démontré qu'il était bien mort au Temple, quand la plume lui est tombée des mains. Signalons enfin aux lettrés un volume, peu connu, de contes charmants, paru pendant la guerre, sous pseudonyme, les *Histoires du Notaire Bol*.

Mais cette production était peu de chose au regard de l'Homme et de son esprit.

Il aimait la flânerie, la causerie, les échanges de souvenirs, plus que les poussées d'espoirs et les anticipations. Pour reprendre une expression chère à Paul Claudel, il s'était, dans la voiture de la vie, assis, le dos à la marche, sur la banquette d'arrière, ne regardant plus que le Passé. Mais dans ses évocations dans la recherche de ce qu'il appelait la perfection ou les trois S : Savoir, Simplicité, Style, quel flair, et quel goût!

Dans les dernières années, lui qui avait prononcé en 1901 un beau discours de rentrée sur le *Barreau et la Nation*, il était retourné au Jeune Barreau et à ses séances judiciaires, avec une assiduité touchante, et beaucoup de jeunes Avocats avaient pu apprécier la pénétration et la plénitude de son intelligence.

Les couloirs ne verraient plus sa pesante silhouette arrêtée au milieu d'un entretien, la tabatière d'or dans la paume de la main, la pincée de prise étalée sur le pouce, prêt à humer la poudre odorante et à lancer une étincelante riposte.

Nous parlions parfois de l'au-delà de la Vie, de l'Hadès, province de la sixième heure et de la Vérité, Champs Elyséens selon la tradition orphique, et il évoquait le chant XVII de l'Odyssée. « J'irai, me disait-il, précédé du bienveillant Hermès, jusqu'à la prairie asphodèle où résident les âmes et les images des morts ». Et je lui répondais : « Je te rejoindrai un jour dans cet Amentès celtique, qui place les Iles bienheureuses, quelque part, à l'Occident. C'est un pays de Cocagne, aux plaines de soleil, semées d'arbres d'argent, où pendent mille pommes d'or. Nous y boirons de la cervoise et nous y deviserons pour l'éternité ».

Léon Hennebicq.

publique, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le retard apporté par l'association défenderesse dans l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par la loi en faveur des tiers, a eu simplement pour effet de la « paralyser dans l'exercice de ses droits vis-à-vis des tiers », mais ne la rendait pas « incapable des droits qu'elle peut faire valoir dès qu'elle vient à régulariser sa situation », alors qu'une association sans but lucratif, aussi longtemps qu'elle reste en défaut de se conformer aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la précitée loi, ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des avantages de la personnalité civile, ni par conséquent acquérir contre eux aucun droit quelconque :

Attendu que le jugement *a quo* et l'arrêt attaqué qui le confirme, qu'à la date du 20 septembre 1927, jour où les demandeurs en cassation ont causé le dommage dont l'association défenderesse réclame réparation, celle-ci possédait la personnalité civile, mais c'est seulement le 24 décembre 1927, qu'elle a effectué, au Greffe du Tribunal civil de son siège, le dépôt de la liste de ses membres avec indication de leur nationalité;

Attendu que l'effet de ce retard a été, non pas d'empêcher la défenderesse d'acquiescer et de posséder des droits, notamment celui que sanctionne l'article 1382 du Code civil, mais seulement d'en différer l'exercice jusqu'après l'accomplissement de la formalité;

Attendu que telle est l'interprétation qu'il faut donner à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 qui porte qu'en cas d'omission des publications et formalités prescrites, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, l'association possède la personnalité civile à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, professions, domiciles de ses administrateurs, désignés en conformité des statuts, sont publiés aux annexes du *Moniteur*;

Attendu qu'elle possède du même coup tous les attributs de la personnalité civile, notamment celui d'acquiescer et de posséder des droits;

Attendu que, si elle omet les autres publications et formalités prescrites, elle ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers à charge desquels elle a acquis ces droits, c'est-à-dire qu'elle ne pourra faire valoir ces droits judiciairement; qu'ils resteront en puissance, et qu'elle devra réparer son omission avant de pouvoir les exercer;

Attendu que telle a bien été l'intention du législateur, comme cela résulte du passage suivant du rapport fait par M. Tibbaut au nom de la Section centrale de la Chambre des représentants : « Il serait excessif dans ce cas de déposséder l'association du bénéfice de la personnalité civile. Aussi la sanction n'est-elle pas la nullité de l'association, mais un affaiblissement de la capacité juridique. L'association sera comme frappée de paralysie, elle ne pourra pas user des avantages de l'individualité juridique »;

Attendu qu'il en serait autrement, et l'association comme telle n'aurait acquis aucun droit à l'égard des demandeurs, si, à la date du 20 septembre 1927, ses statuts et les noms de ses administrateurs n'avaient pas été publiés aux annexes du *Moniteur*, le motif en étant que, dans ce cas, elle serait sans personnalité civile et partant inexistante;

Qu'il échet de remarquer à cet égard que c'est par inadvertance que l'article 26 mentionne l'article 3, puisque l'omission de cette publication atteint le fond même du droit et empêche l'association de naître;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales visées au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs.

ARMES A FEU

Liège (5e Ch.), 10 juin 1936.

Prés. : M. LAMBRICHTS. Cons. : MM. ELENS et CLAESSENS. Min. publ. : M. POTVIN.

(Min. publ. c. Dubuc.)

DROIT PENAL. — CHASSE. — Fusil pliant. — Calibre supérieur à 20. — Engin prohibé.

En vertu de la loi de 1933, toute chasse au moyen du fusil pliant, d'un calibre supérieur au calibre 20 est prohibée et ne peut donc plus constituer un procédé de chasse usuel.

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu a été trouvé en possession et a en conséquence détenu à Petigny, le 28 novembre 1935, un fusil pliant calibre 16;

Attendu que la prescription a été régulièrement interrompue par le réquisitoire du procureur du Roi de Dinant, du 22 janvier 1936, aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, et par celui du 16 mars 1936, aux fins de citation devant ce même tribunal;

Attendu qu'en vertu de la loi du 3 janvier 1933, est réputé arme prohibée le fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1933 que le législateur, après avoir pris dans l'intérêt de la sécurité publique certaines mesures concernant les armes de défense et les armes de guerre, a, lorsqu'il qualifie d'arme prohibée le fusil pliant d'un calibre supérieur au calibre 20, eu surtout en vue la répression du braconnage par ce genre d'arme, engin de braconnage par sa nature même, et qu'il qualifie arme du braconnier (Ch. Représent., Session 1931-1932, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice sur le projet de la loi relatif aux armes);

Attendu, en conséquence, qu'en vertu de la loi de 1933, toute chasse au moyen du fusil pliant, d'un calibre supérieur au calibre 20, est prohibée et ne peut donc plus constituer un procédé de chasse usuel;

Attendu que l'article 8 de la loi du 28 février 1882, prohibe la détention de tous engins qui, sans être par eux-mêmes propres à prendre le gibier, facilitent aux braconniers les moyens de les prendre ou de les détruire à la condition qu'ils ne constituent pas un élément ou un procédé de chasse que la loi prévoit ou tolère;

Attendu que le fusil pliant pouvant être instantanément caché, facilite indubitablement soit la prise, soit la destruction du gibier; qu'en conséquence, il y a lieu de le considérer comme engin prohibé en vertu de l'article 8 de la loi du 28 février 1882;

Vu les articles 8, 10, 27, 28, de la loi du 28 février 1882, 186, 194, du Code d'instruction criminelle de la loi du 27 décembre 1882, 9 de la loi du 31 mai 1888;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut et à l'unanimité, réforme le jugement dont appel, et condamne le prévenu du chef de détention d'un fusil pliant, engin propre à faciliter la destruction du gibier, à une amende 100 francs, augmentée de 60 décimes, soit 700 francs; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 100 francs, multipliée par 7, pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois; et attendu que le prévenu n'a pas encore encouru de condamnation pour crime ou délit et que son amendement est à espérer, dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution du présent arrêt.

Corr. Liège (6e Ch.), 8 avril 1936.

Prés. : M. Henry LE ROUX. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^{es} J. HANQUET et E. DUMOULIN.

(M. P. c. Devivier et Wertz.)

DROIT PENAL. — ARMES. — Fabricants, marchands d'armes ou artisans armuriers. — Tenue des registres prescrits par les arrêtés royaux des 14 juin 1933 et 9 janvier 1934. — Armes à feu de défense mises en dépôt pour la vente. — Inscription obligatoire au registre modèle n° 10 de l'artisan armurier déposant. — Armes à feu de défense et munitions se trouvant en magasin chez un marchand détaillant au moment de la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1933. — Inscription obligatoire dans les registres conformes aux modèles n° 11 et 13.

Les articles 31 et 33 de l'arrêté royal du 14 juin 1933, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 1934, imposant aux fabricants, marchands d'armes ou de munitions ou artisans armuriers qui vendent ou cèdent à des particuliers, d'inscrire dans des registres conformes aux modèles n° 11 et 13 annexés auxdits arrêtés royaux, toutes les armes de défense ou de guerre et toutes les munitions d'armes de défense ou de guerre qu'ils acquièrent, fabriquent, vendent ou cèdent, s'appliquent à toutes les armes et munitions de la catégorie prévue dont ils ont la possession

JURISPRUDENCE

Cass. (2e Ch.), 15 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERKHOVE. (Decaigny c. Sevrin et Husques.)

DROIT CIVIL. — I. MINORITE. — Administration légale. — Parents divorcés. — Mère non coupable. — II. ACTION CIVILE. — Libre exercice.

I. Le législateur, en cas de divorce, confère à l'époux non coupable l'exercice des droits concernant à la fois la personne et les biens des enfants.

Il faut comprendre parmi ces droits, celui d'administrer le bien des enfants mineurs.

Un second mariage de la mère n'entraîne pas déchéance du droit d'administration.

II. L'exercice de l'action mobilière, telle que la constitution de partie civile, est un acte d'administration n'excédant pas les pouvoirs de la mère agissant au nom de ses enfants, en cas de divorce à son profit.

LA COUR,

Où M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerkhove, avocat général;

I. Sur l'action publique :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont légales;

II. Sur l'action civile :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 302, 303, 271 à 287, 389 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis la constitution de partie civile de Léopoldine Sevrin, mère de la mineure Seret, Lucienne, victime des agissements du demandeur, bien que le père de cette dernière soit encore en vie et que Léopoldine Sevrin eut contracté un second mariage;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé, que l'action était intentée au nom de la mineure, par sa mère Sevrin, Léopoldine, en qualité d'administratrice des biens de son enfant, assistée et autorisée de son second mari; que Seret, Lucien, père de la victime Lucienne Seret, son premier mari, était encore en vie; qu'elle en était divorcée, que le divorce avait été prononcé à son profit et que la garde de l'enfant, issu de leur union, lui avait été confiée;

Attendu que l'article 302 du Code civil retire la garde des enfants à l'époux coupable, en cas de divorce, pour accorder cette garde à l'autre époux;

Attendu que l'article 386 du même code retire de même, à l'époux coupable, la jouissance du bien de ses enfants mineurs, accordant manifestement, ainsi qu'il ressort du texte, cette jouissance à l'autre époux;

Attendu que des articles précités, il ressort que le législateur, en cas de divorce, confère à l'époux non coupable, dont il présume la supériorité morale, l'exercice des droits concernant à la fois la personne et les biens des enfants;

Attendu qu'il faut comprendre parmi ces droits, celui d'administrer le bien des enfants mineurs, l'administration n'appartenant au père que durant le mariage, aux termes de l'article 389 du Code civil;

Attendu qu'un second mariage de la mère n'entraîne pas déchéance du droit d'administration, l'article 395 du Code civil étant spécial à la tutelle;

Attendu que l'exercice de l'action mobilière, telle que la constitution de partie civile, est, comme le constate l'arrêt dénoncé, un acte d'administration n'excédant pas les pouvoirs de la mère agissant au nom de ses enfants, en cas de divorce à son profit;

Qu'il s'ensuit que c'est légalement que l'arrêt a déclaré régulière la Constitution de partie civile et que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (1re Ch.), 23 janvier 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(Casterman et consorts c. Les Amitiés Françaises de La Louvière.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — Liste des membres. — Dépôt. — Retard. — ACTION EN JUSTICE. — Recevabilité différée.

Si c'est avec retard qu'une association sans but lucratif a effectué, au Greffe du Tribunal civil de son siège, le dépôt de la liste de ses membres avec indication de leur nationalité, l'effet de ce retard a été, non pas d'empêcher la défenderesse d'acquiescer et de posséder des droits, notamment celui que sanctionne l'article 1382 du Code civil, mais seulement d'en différer l'exercice jusqu'après l'accomplissement de la formalité.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse application, fausse interprétation et en tous cas violation des articles 1, 3, 9, 10 et 26 de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité

433

pleine et entière, notamment aux armes qu'ils détiennent avec mandat de les vendre, soit en vertu d'un contrat de commission, soit en vertu d'un contrat de vente sous condition suspensive.

Ces articles sont également applicables aux armes et munitions d'armes de défense ou de guerre qui se trouvaient déjà en possession des marchands ou artisans armuriers, au moment de la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1933.

Lorsqu'un artisan-armurier traite habituellement avec des fabricants ou marchands et ne vend qu'à titre tout à fait exceptionnel à des particuliers, il ne doit pas inscrire au registre modèle n° 11 toutes les armes qu'il fabrique, acquiert, vend ou cède. Il suffit qu'il inscrive, au registre modèle n° 11, les armes qu'il a vendues à des particuliers et au registre n° 10 les armes qu'il fabrique, vend ou cède à des marchands ou fabricants d'armes.

Corr. Liège (8e Ch.), 19 mars 1936.

Prés. : M. LEBOUTTE. Min. publ. : M. RENARD. Plaid. : MM^{es} DABIN, J. WAROUX et P. MOTTARD.

(Min. publ. c. Sluse, Bolle et Levaux.)

DROIT PENAL. — ARME A FEU DE GUERRE. — NOTION. — Ancienne arme militaire déclassée, mais dont il est encore possible de se procurer des munitions dans le commerce libre. — Fusil anglais B. S. A. — Cession sans autorisation. — Portée. — Echange. — Applicabilité.

Par arme à feu de guerre, il faut entendre toute arme à feu propre à servir à l'armement de troupes, c'est-à-dire à l'armement non seulement de force armée, mais encore d'un nombre plus ou moins considérable de gens assemblés et notamment d'émeutiers. Il en est ainsi notamment des anciennes armes militaires à canon rayé aujourd'hui déclassées, mais dont il est encore possible de se procurer des munitions dans le commerce libre.

C'est le cas du fusil B.S.A., actuellement désaffecté dans l'armée anglaise.

En employant le mot « cession » dans l'article 8 de la loi du 3 janvier 1933, le législateur a visé toute tradition généralement quelconque, opérée à titre onéreux ou gratuit, par voie d'échange aussi bien que par autre voie de transmission.

Corr. Mons, 16 décembre 1935

Prés. : M. SAVE. Min. publ. : M. SENNY. Plaid. : M^e Albert JOTRAND.

(Min. publ. c. George.)

DROIT PENAL. — ARMES. — I. Armes à feu de guerre ou de défense. — Dépôt non autorisé. — Détention d'armes à feu de guerre non immatriculées dans les délais légaux. — **INFRACCTIONS CONTINUES. —** Point de départ de la prescription. — Saisie des armes. — **II. Armes à feu de guerre. —** Détention. — Dépôt. — Articles 11 et 16 de la loi du 3 janvier 1933. — **Infractions distinctes. —** DEPOT D'ARMES. — Pluralité sérieuse. — Question de fait. — **Appréciation souveraine. — III. ARMES DE PANOPLIE OU DE COLLECTION. —** Régime d'exception. — Notion. — Caractère historique, folklorique ou analogue. — Arme inutilisable et non dangereuse. — **ACQUITTEMENT. —** Restitution d'office des armes saisies.

I. La possession d'un dépôt d'armes à feu de guerre ou de défense sans l'autorisation prévue par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1933, constitue un délit continu. Il en est de même du fait d'avoir négligé de faire immatriculer dans les délais légaux des armes à feu de guerre. Dans ces deux cas, le délai de prescription de l'action publique commence à courir le jour de la saisie des armes.

II. L'infraction prévue par l'article 11 de la loi du 3 janvier 1933 (détention d'armes à feu de guerre non autorisée par le Gouverneur de la province) et l'infraction prévue par l'article 16 de la même loi (possession d'un dépôt non autorisé par le procureur du Roi) sont deux infractions nettement distinctes. La démarcation entre la simple détention et le dépôt est une question de fait.

Le rapprochement de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1933 et de l'article 12 de la même loi, modifiée par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1934, démontre que, pour qu'il y ait dépôt, au sens de la loi, il faut qu'il y ait

434

pluralité sérieuse; quatre fusils allemands, un fusil antitank, un fusil anglais et une mitrailleuse inutilisable, ne constituent pas un dépôt d'armes à feu de guerre.

III. L'article 22, § 1^{er}, de la loi du 3 janvier 1933, prévoyant un régime d'exception en faveur des armes de panoplie ou de collection, s'applique autant à la possession d'un dépôt qu'à la détention des dites armes.

Sont considérées comme armes de panoplie ou de collection, celles qui n'offrent qu'un intérêt historique, archéologique, folklorique ou autre analogue et ne présentent qu'un danger discutable, indirect et lointain.

On ne peut réputer usageable et dangereuse une arme privée de ses pièces essentielles ou inutilisable en raison de l'impossibilité de se procurer les munitions nécessaires à son fonctionnement.

En cas d'acquittement du chef d'avoir détenu un dépôt d'armes à feu de guerre sans autorisation régulière, le Tribunal peut d'office ordonner la restitution au prévenu des armes saisies lorsqu'il ne s'agit pas d'armes prohibées ou délictueuses, mais d'armes qu'il répute licites par application de l'article 22 de la loi du 2 janvier 1933, prévoyant un régime d'exception en faveur des armes de panoplie ou de collection.

ARMES ET MUNITIONS

M. Jean Constant, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège, vient de publier à la Maison Ferd. Larcier, S. A., à Bruxelles, un ouvrage sur *Le régime des armes et des munitions*, commentaire de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et les arrêtés subséquents. Cet ouvrage vient vraiment à son heure.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Brux. (7e Ch.), 9 juillet 1935.

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et DE COCK. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} SCHÖLLER et MARZORATI.

(Bque Hypothécaire c. Adm. Contr. Anvers.)

DROIT FISCAL. — TAXE MOBILIERE. — Impôt supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire des revenus. — Mode de calcul de la surtaxe en décollant.

Pour le calcul de la taxe, le montant de l'impôt supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire des revenus doit être ajouté au montant de ceux-ci.

Le système de l'Administration aboutit normalement à percevoir le même impôt que dans le cas où l'impôt n'est pas payé par le débiteur à la décharge du bénéficiaire.

Il résulte des travaux préparatoires que le revenu réel à envisager est le loyer de l'argent augmenté de l'impôt (Doc. parl., 1918-19, p. 1415, n° 80).

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 13 juillet 1930 que le législateur connaissait la manière dont l'Administration établissait le montant du revenu imposable pour les revenus d'actions et qu'il a voulu la consacrer pour les revenus d'obligations puisqu'il déclare que cette manière est à la fois logique et équitable et que l'article 12 n'a d'autre but que d'unifier le régime à appliquer pour la perception de la taxe mobilière sur les revenus des obligations et ceux des actions (Doc. parl., 1929-30, II, n° 186-44, note 1).

Le profit que retire le bénéficiaire du paiement de la taxe payée par le débiteur à sa décharge est exactement égal au montant de la dite taxe (Cass., 5 mars 1928 : Pas., 1928, I, 92; v. avis de M. l'avocat général Gesché).

La cotisation critiquée ne taxe pas un profit fictif, mais un profit réel, égal au pourcentage de l'impôt sur le profit total stipulé par le débiteur.

POSTE PRIVEE - BUCO

17, Passage du Nord - Bruxelles (Métropole) Tél. : 17.64.90
reçoit et réexpédie toutes vos lettres sans formalités

435

Gand (2e Ch.), 26 février 1935.

Prés. : M. DE COCQUEAU DES MOTTES. Cons. : MM. VAN WINCKEL et FIER. Av. gén. : M. REMY.

(Linière Gantoise c. Contr. directes à Gand.)

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — Amortissement. — Dévaluation. — Illégalité du système de l'Administration basé sur la valeur d'investissement.

L'article 26, § 2, n° 4, des lois coordonnées du 8 janvier 1926, considère comme charges professionnelles, exemptes de la taxe professionnelle, les amortissements nécessaires du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession, pour autant que les amortissements correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable.

Ainsi, le seul critère de cette nécessité réside dans l'importance de la dépréciation subie au cours de l'exercice social envisagé.

Tout autre procédé méconnaît la véritable notion de l'amortissement dont le but est d'empêcher la diminution du capital, de conserver intacte la valeur de l'outillage. Le système de l'Administration qui prétend en toute hypothèse ne tenir compte que de la valeur d'investissement est indéfendable en période de dépréciation monétaire; il est illogique en ce qu'il compare deux valeurs différentes : la valeur or d'investissement et la valeur papier traduite dans l'amortissement. La dépréciation est corrélative à la valeur réelle et non à une valeur fictive ou idéale; si, par suite de la dépréciation de la monnaie, les objets à amortir représentent un nombre plus considérable de signes monétaires, les amortissements doivent être établis en fonction de ces signes.

Le système de l'Administration est aussi antiéconomique en ce qu'il entend soumettre à l'impôt les sommes destinées à compenser la perte de capital résultant de la dépréciation réelle de l'outillage; en fin de compte, les prélèvements effectués sur ces sommes constituent des prélèvements sur le capital et sont de nature à mettre l'industrie en péril.

OBSERVATIONS. — Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 et de l'arrêté royal du 12 octobre 1930 n'étaient pas applicables en l'espèce.

A VENDRE. Boul. Lambert bel imm. Conv. à Magistrat, Avocat, Notaire, etc. Garage, salle de bain, chauff. centr., tout confort, en parfait état locatif - Ecr. : 60, rue Edm. Van Cauwenbergh, Bruxelles.



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour Maison fondée en 1846

NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94 Documentation et références sur demande.

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE
S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Corfenberg Tel. 33.42.90

C'EST LE 26 SEPTEMBRE A ARLON

QUE SE FERA LA NOUVELLE DISTRIBUTION DES

15 MILLIONS

DE LA 23^e TRANCHE (BILLET BLEU) DE LA

LOTERIE COLONIALE

IL NE RESTE QUE PEU DE TEMPS POUR COURIR VOTRE

—: CHANCE —

★ ★

HATEZ - VOUS !



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

"SONOTONE"

La Chronique Judiciaire

PROPOS ET RÉFLEXIONS

Lettre de Liège

Heureux Bruxellois !
 Dans votre Palais, au sortir du vestiaire, à droite, sur l'indication d'un gardien, je me dirige vers un ascenseur.
 Un écriteau frappe mes regards : « Strictement réservé à Messieurs les Magistrats et Avocats ».
 J'arrive à destination.
 Le liftier ouvre la cage et salue...
 Les soucis de l'audience me retiennent...
 Puis je reviens, irrésistiblement attiré vers l'automatique. Je revois la pancarte : « Strictement réservé à Messieurs les Magistrats et Avocats ».
 Admiration... Envie... Mélancolie...
 A Liège, nous avons trois ascenseurs sans préposé...
 Le premier ne marche pas.
 L'autre marche parfois.
 Le troisième — au seuil du vestiaire nouvellement aménagé pour les avocats — paraît impeccable, infailible, sûr comme un chronomètre suisse...
 Mais un carton fixé à l'intérieur porte : « Réservé aux Magistrats ».
 On a hésité sur la signification : le Bâtonnier (m'a-t-on dit) avait compris : « Réservé aux gens de robe » ; pour éviter tout malentendu, il avait fait enlever l'avis équivoque ; il l'avait fait remplacer par un nouveau, en belle ronde : « Réservé aux Magistrats et aux Avocats ».
 Mais cet écriteau vécut...
 Le lendemain, un nouvel écriteau, vainqueur, redisait : « Réservé aux magistrats ».
 Et voilà ! Un confrère — non des moindres — m'a confié qu'il avait dû naguère, à la demande d'un Magistrat, sortir de l'engin, au moment où il allait le mettre en marche.
 Tandis que vous autres, Confrères de Bruxelles : vous pouvez, dans cette machine se-courable, entrer sans cérémonie de plain pied avec un magistrat, voire des plus hauts...
 Vous respirez dans ce véhicule à double sens, sur un mètre carré de surface, le même air sympathique et mouvementé que lui... Vous pouvez, éventuellement, échanger avec lui une cigarette pendant le parcours... déviser simplement des vacances payées ou de la grève sur le tas.
 Que dirait un symboliste ?
 Qu'un essor nous requière vers les sphères sereines du Droit et de la Philosophie ; que les contingences nous fassent descendre vers les misères du pauvre monde... à Bruxelles — d'un coup d'aile, — si j'ose dire — le Magistrat et l'Avocat atteignent l'empyrée, font le plongeon, ensemble, sans effort ni peine...
 A Liège, laborieusement, l'Avocat, par paliers, s'élève vers les sommets où, narquois, le Magistrat le voit arriver éreinté et sans souffle...
 Que reste-t-il à dire au collaborateur tant apprécié de la Justice?... E. W.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 11 mai 1936 :
 Est acceptée la démission de M. Thonet, J., de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liège.
 Par arrêté royal du 17 juillet 1936 :
 Est acceptée la démission de M. Peyralbe, A., de ses fonctions de président du Tribunal de commerce de Bruxelles.
 Par arrêté royal du 28 juillet 1936 :
 Est acceptée la démission de M. Vandersmissen, A., de ses fonctions de juge de paix du canton de Hasselt.
 Par arrêté royal du 31 juillet 1936 :
 Est nommé substitut du procureur du Roi de complément près le Tribunal de première instance de Charleroi, M. Ligot, A., substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles.
 Par arrêté royal du 27 juin 1936 :
 Est acceptée la démission de M. Haux, E., de ses fonctions de juge de paix du canton de Rochefort.
 Par arrêtés royaux du 10 septembre 1936 sont nommés :
 Conseiller à la Cour de cassation, M. Bail, A., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.
 Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Vandeyck, F., vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.
 Président du tribunal de première instance de Neufchâteau, M. Guillaume, A., juge des enfants au tribunal de première instance d'Ar-lon.
 Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant, M. Corbieaux, E., vice-président à ce tribunal.
 Vice-présidents :
 Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vanden Berghe, J., juge à ce tribunal.
 Au tribunal de première instance de Charleroi, M. Ledoux, E., juge à ce tribunal.
 Au tribunal de première instance de Mons, M. Wayens, G., juge à ce tribunal.
 Juges :
 Au tribunal de première instance de Malines, M. Vullers, C., avocat à Bruxelles.
 Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Walravens, L., avocat à Saint-Gilles.
 Au tribunal de première instance de Charleroi, M. Francaux, J., avocat à Marchienne-au-Pont.
 Au tribunal de première instance de Mons, M. Daniel, L., avocat à Frameries.
 Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. Harcq, W., avocat à Nivelles.

ECHOS DU PALAIS

A Liège

Conférence libre du Jeune Barreau.

Le vendredi 10 juillet, le Jeune Barreau s'est réuni en assemblée générale pour renouveler sa commission.
 Par acclamations, MM^{es} Guy de Pierpont, Marcel Haversin de Lexhy et Jean Rey ont été nommés respectivement président, vice-président et directeur des travaux.
 Cent-deux membres — la moitié des inscrits moins un — ont participé au scrutin pour l'élection de quatre commissaires. Huit candidats prirent le départ. Arrivèrent au poteau, dans l'ordre : MM^{es} Henckaerts, Lon-neux, Stassen et Brouha.
 Au cours de l'année judiciaire qui se termine, la Conférence du Jeune Barreau de Liège a reçu à sa tribune M^o Albert Devèze, alors Ministre de la défense nationale. Il avait choisi pour sujet « La défense de l'Est ». Le R. P. Duisberg, le professeur Capitain, MM^{es} Maurice Garçon et P. Tschoffen, le général Koechlin-Schwartz, le professeur Desonay abordèrent des questions historiques. Le professeur Braas commenta les dernières modifications provisoires de la procédure civile. Le conseiller à la Cour de cassation de France Josserand parla du code libanais des obligations. MM^{es} Waroux, Collignon et Laurent Neuprez trouvèrent dans l'exercice de notre profession matière à d'heureux développements. M^o Albert Fashender, qui n'était pas encore député ni même candidat restait voulut bien préparer une causerie sur « La dictature des dictatures ».
 Signalons qu'à l'initiative de l'Union Belge de Droit pénal, la Conférence du Jeune Barreau organisa des leçons de droit pénal magistralement données par M^o Th. Collignon.

Reliure d'Art

La Maison Ferd. Larcier expose les 21, 22 et 23 septembre aux étalages de l'Edition Universelle, rue Royale, à Bruxelles, un exemplaire magnifiquement relié en marocain du *Levant* du Dictionnaire juridique et administratif Français-Néerlandais, par C. Ketelaer, docteur en droit, et J.-E. van Griken, directeur du Service législatif flamand de la Chambre des Représentants. Cet exemplaire est destiné à Sa Majesté le Roi Léopold III.
 Les amateurs de belles reliures ne manqueront pas d'aller voir cet exemplaire de grand luxe.

Société de Participations Financières et Industrielles « SOPAFIN »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'Assemblée générale ordinaire du 11 août 1936.

Messieurs,
 Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre société pendant son premier exercice social, qui, comme vous le savez, a débuté le 1^{er} décembre 1934.
 Cette activité s'est exercée presque exclusivement par la gestion d'un portefeuille titres.
 Les coupons encaissés sur ces titres et diverses opérations traitées pendant l'exercice ont laissé :
 Nos contre, nos charges financières se sont élevées àfr. 8,299,299.50
 nos frais généraux atteignent fr. 315,478.98
 et nous avons à amortir des frais de constitution à concurrence defr. 308,479.05

Fr. 8,923,257.53
 Il reste un solde de fr. 3,365,014.91 que nous vous proposons de porter en amortissement de notre portefeuille-titres.
 En effet, il ressort du bilan dressé au 30 juin dernier que le portefeuille-titres et les participations syndicales, dont la liste a été tenue à votre disposition, sont portés dans nos livres pour fr. 248,350,682.16 ; mais une estimation faite à la clôture de l'exercice sur la base des cours de Bourse pour les titres cotés, et sur la base d'un examen rigoureux des bilans pour les valeurs non cotées, fait ressortir sur ces prix une moins-value de 20 p.c. environ.
 Au surplus, désirant créer pour notre société une situation assainie, après les bouleversements économiques de ces dernières années, nous avons convoqué une assemblée générale extraordinaire, en vue de lui proposer, par mesure de prudence, une réduction de capital devant permettre de ramener les prix d'inventaire de notre portefeuille au montant de l'estimation qui en a été faite.
 M. Fernand Vigneron nous a fait part de sa décision de se démettre des fonctions de président et d'administrateur de notre société. Nous ne pouvons que nous incliner devant cette décision, tout en exprimant les regrets que nous en éprouvons.

Le Conseil d'administration.



AMORTISSEUR HYDRAULIQUE
Snubbers
 pour obtenir vitesse et confort
 Changer vos amortisseurs
 15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 158A-77 LOUISE-BRUXELLES

LES LIVRES DE DROIT

Ouvrages parus à la Maison Ferd. Larcier, S. A., pendant les vacances judiciaires :


Les Brevets d'invention, par G. VANDER HAE-GHEN, professeur à l'Université de Bruxelles, conseil en brevets, 80 francs.
 Précis des marques de fabrique et de commerce, par Thomas BRAUN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, avec la collaboration de Francis BIS-SOT et Jean FAVART, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 100 francs.
 Le Droit d'auteur, par P. POIRIER, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 85 francs.
 Nouveau Traité des Dessins et Modèles, par Daniel COPPIETERS DE GIBSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Délégué de la Belgique aux Conférences de La Haye (1925) et de Londres (1934) pour la révision des Conventions internationales en matière de Propriété industrielle, in-4° illustré, 40 francs.
 La Concurrence déloyale, par Philippe COPPIETERS DE GIBSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Préface de M^o Thomas Braun, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 60 francs.
 Traité des Sociétés coopératives, par Charles RES-TEAU, avocat à la Cour de cassation, ancien bâtonnier, vice-président du Comité permanent du Conseil de législation, 3^e édition, revue et augmentée, 60 francs.
 Le nouveau Code de procédure civile, précédé de la loi sur la compétence et suivi de l'arrêté royal du 30 mars 1936 sur les délais, ainsi que des dispositions légales sur la procédure en divorce. Texte coordonné et annoté (avec ancien texte en regard), par Charles VAN REEPINGHEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, 30 francs.
 Le régime des armes et des munitions, par Jean CONSTANT, premier Substitut du Procureur du Roi, à Liège, 30 francs.
 Formulierboek van Burgerlijke Rechtspleging, door J. H. ZWENDELAAR, herzien en aangevuld door Ch. VAN REEPINGHEN en P. REYNTENS, advokaten bij het Beroepshof van Brussel, met de medewerking van G. Lermusiaux, pleitbezorger bij het Beroepshof en R. Bibin, pleitbezorger bij de Rechtbank van eersten aanleg te Brussel. Vlaamsche uitgave bewerkt door André RODEN-BACH, doctor in rechten, pleitbezorger bij de Rechtbank van eersten aanleg te Gent. Tweede aflevering. De vijf afleveringen : 300 frank.
 Traité de l'Usufruit, Doctrine, Législation, Jurisprudence, par E. VAN ARENBERGH, juge de paix honoraire, suivi d'un appendice fiscal de F. RE-QUETTE, conservateur des Hypothèques, à An-vers. Gros in-4°, en deux colonnes, 250 francs.
 Dictionnaire juridique et administratif, français-néerlandais, par C. KETELAER, Docteur en droit, et J. Emile VAN GRIEKEN, Directeur des services législatifs flamands de la Chambre des Représentants. Ouvrage basé sur les travaux de la Commission de traduction des Codes. In-8° en deux colonnes, relié, 135 francs.
 LES NOUVELLES, Droit colonial, tome II, comprenant les Traités suivants :
 Droit civil congolais, par J. DERRIKS, Président de la Cour d'appel d'Elisabethville, avec la collaboration de Armand LAVAL, Juge au Tribunal de première instance d'Elisabethville.
 La Propriété Immobilière — Propriété civile — Droits d'enregistrement — Bornage — Exprop-riation, par Th. HEYSE, Directeur au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université coloniale de Belgique, Membre associé de l'Institut royal colonial belge.
 De la compétence judiciaire des tribunaux colo-niaux, par A. GOHR, Secrétaire Général hono-raire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga.
 Le contrat de travail au Congo belge et au Ruanda-Urundi, par Henri LEONARD, Docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies.
 La réglementation commerciale, par Fernand DEL-LICOUR, Procureur Général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, Professeur à l'Uni-versité coloniale d'Anvers, Chargé de cours à l'Université de Liège.
 Organismes sans but lucratif, par L. SCHMITZ, Docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies.
 Cultes et Missions, par L. SCHMITZ, Docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies.
 Enseignement, par L. SCHMITZ, Docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies.
 Le régime de la production agricole et forestière, par L. PETILLON, Docteur en droit, Sous-Directeur attaché au Cabinet du Ministre des Colonies.
 L'Armée, par le Colonel LABEYE, Directeur ff. au Ministère des Colonies.
 Police et Sûreté, par Albert DUMONT, Directeur au Ministère des Colonies, Professeur à l'Insti-tut agronomique de Gembloux, Professeur à l'Ecole coloniale.
 Territoires sous mandat : Ruanda-Urundi, par A. DUMONT, Directeur au Ministère des Co-lonies.
 Un volume in-4° de 1,500 colonnes, 300 francs le volume ; 345 francs le volume reliure luxe.

A LOUER. Jolie maison avec beau jardin, 2 étages, tout confort, monte-charge, loyer 16.000 fr., 45, rue Emmanuel Van Dries-sche, téléphone 44.85.39, Ma Campagne.

POUR VOTRE LUNETTERIE EN GROS



FRITZ OPTIQUE
 29, RUE ST. MICHEL
 BRUXELLES



CHASSE
 bolles et équipements
 imperméables
 67, 66, rue neuve, bruxelles - tel. 170049

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

17 JUIN 1936 :
 Boland, Jean, François, ci-devant négociant en appareils de T. S. F., 153, boulevard Maurice Le-monnier, à Bruxelles, domicilié en cette ville, rue de la Clé, 21. (Aveu.)
 J. com. : M. Baken. - Cur. : M^o Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 8-7-36.
 19 JUIN 1936 :
 Algoet, Robert, Joseph, J., négociant en cuir, 118, rue du Trône, à Ixelles. (Aveu.)
 J. com. : M. Baken. - Cur. : M^o Lepage. Vér. cr. : 22-7-36.
 20 JUIN 1936 :
 Van Thielcke, Théophile, commerçant, avenue de Jette, 94, Koekelberg. (Assignment.)
 J. com. : M. Baken. - Cur. : M^o Lepage. Vér. cr. : 22-7-36.
 Philippe, René, commerçant, avenue de Wolven-dael, 7, ci-devant et actuellement chaussée d'Al-semberg, 758. (Assignment.)
 J. com. : M. Baken. - Cur. : M^o Lepage. Vér. cr. : 22-7-36.
 24 JUIN 1936 :
 Van, Breemaat, Hendrika, épouse Kreymborg, Antoine, commerce de confections pour dames et fillettes, 48, rue Navez, Schaerbeek, domiciliée, 18, rue Fraikin, Schaerbeek. (Aveu.)
 J. com. : M. Lombaerts. - Cur. : M^o L. Lepage. Vér. cr. : 22-7-36.
 30 JUIN 1936 :
 Finders, Hubert, Joseph, cabaretier, boulevard Emile Bockstaal, 236, Bruxelles II. (Aveu.)
 J. com. : M. Lombaerts. - Cur. : M^o Heilporn. Vér. cr. : 22-7-36.
 Mevriese, Stéphane, négociant en charbons, 161, rue Stéphanie, Bruxelles. (Requête.)
 J. com. : M. Lombaerts. - Cur. : M^o Lepage. Vér. cr. : 22-7-36.
 4 JUILLET 1936 :
 Société anonyme General Film Distribution, siège social à Bruxelles, 18, rue du Pélican. (Assign.)
 J. com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^o Heilporn. Vérif. cr. : 12-8-36.
 Demol-Greins, F., commerçant, rue Fransman, 92, Bruxelles. (Assignment.)
 J. com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^o Heilporn. Vérif. cr. : 12-8-36.

COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
 53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères
 ASSURANCES SUR LA VIE
 ET CONTRE LES ACCIDENTS
 Pensions d'Employés
 PRETS HYPOTHECAIRES
 Combinaison d'assurance libérant l'im-meuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

La machine à écrire
ROYAL
 la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous :
J. TONDELIER
 36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
 Tél. : 17.23.53



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA REFORME DU STAGE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 13 juillet 1936. — Interdiction d'exercer certaines fonctions. — Arrêté royal N° 22, du 24 octobre 1934.
Cass. (2^e ch.), 18 juin 1936. — Boissons alcooliques. — Débit. — Interdiction d'ouverture.
Liège (2^e ch.), 17 mars 1936. — Assurance accident. — Fausse déclaration. — Imprudence grave de l'assuré.
Brux. (5^e ch.), 17 janvier 1936. — Pensions militaires. — Caisse de veuves et orphelins.
Civ. Dinant (Réf.), 17 août 1936. — Jugements et arrêts. — Exécution provisoire. — Caution.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 22 juin 1936. — Coups et blessures. — Demande en révision.
Cass. (2^e ch.), 22 juin 1936. — Condamnation par défaut. — Notification en Belgique.
Cass. (1^{re} ch.), 2 avril 1936. — Responsabilité délictuelle. — Abordage.
Brux. (8^e ch.), 3 juin 1936. — Commission fiscale. — Compétence.
Brux. (8^e ch.), 3 juin 1936. — Débits de boissons. — Taxe d'ouverture.
Civ. Brux. (11^e ch.), 14 février 1936. — Instance en divorce. — Devoir de secours et d'assistance.
Civ. Brux. (1^e ch.), 7 novembre 1935. — Assistance publique. — Frais d'hospitalisation.
Comm. Brux. (12^e ch.), 7 juillet 1935. — Compétence territoriale. — Vente à prix imposé. — Constat d'huissier.

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Le banc du lecteur. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12 Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Réforme du Stage

Avant de partir en vacances, le Conseil de l'Ordre a voté le nouveau règlement du stage qui va entrer en vigueur cette année. Rendons grâce à notre bâtonnier, M^e Thomas Braun, d'avoir eu l'énergie de faire aboutir une réforme que l'on attendait en vain depuis longtemps.

Ce n'est qu'une première étape, mais elle est importante, car si les nouvelles règles sont bien observées, une situation naîtra dont dépend la réalisation d'autres réformes qui paraissent s'imposer aussi.

On ne pourrait assez se préoccuper de notre jeunesse où se recrutent nos magistrats, nos hommes politiques et ceux qui sont destinés au maintien des traditions de l'Ordre. Notre jeunesse, c'est notre Barreau. Car le temps fuit, hélas, et le moment vient vite où les jeunes vont à la relève pour remplacer les vieilles générations qui s'en vont.

A une époque où la Belgique, plus peut-être que n'importe quel peuple, en raison du caractère artificiel de son économie hypertrophiée, ne peut plus espérer maintenir ses positions que par l'effort accru de ses élites, nous devons, au Barreau aussi, veiller afin que la préparation de la jeunesse réponde aux exigences d'une action clairvoyante.

Il est dans l'ordre que notre profession demeure l'apanage d'une élite. Le maintien de la démocratie ne requiert nullement l'égalité des situations pour la raison qu'elle est impuissante, comme tout autre régime d'ailleurs, à réaliser l'égalité des mérites. Certes, il faut ouvrir le Barreau aux valeurs et favoriser l'accession dans nos rangs des plus intelligents et des plus capables. Mais on ne peut le faire si se perpétue chez nous cet encombrement grandissant de recrues qui entrave l'œuvre d'éducation et d'assistance professionnelles.

En vérité, la sélection que nous devons entreprendre, les Universités devraient l'accomplir. On connaît les basses raisons politiques qui s'opposent au rétablissement de l'examen d'entrée à la faculté de philosophie et lettres, en dépit des vœux formulés depuis longtemps au sein des milieux académiques.

C'est donc au Barreau lui-même à protéger ses traditions que compromettent aujourd'hui un recrutement pléthorique.

Renforcement de la préparation professionnelle; contrôle plus sévère : tels sont les deux axes de la réforme.

On exigera désormais des stagiaires qu'ils fréquentent régulièrement le cabinet d'un patron et les séances de la consultation gratuite, qu'ils justifient avoir suivi, au cours de leur stage, quinze audiences au moins des diverses juridictions, qu'ils connaissent les règles professionnelles et surtout, c'est l'une des principales innovations, qu'ils assistent aux exercices de plaidoiries organisés par le Conseil de l'Ordre, avec l'assistance des Conférences du Jeune Barreau, dix fois au moins.

Signalons tout spécialement qu'au cours de ces séances, ils seront tenus de plaider au minimum trois fois.

En revanche, le nouveau règlement leur apporte un allègement sérieux : ils seront dispensés de la défense des indigents pendant un an. On a voulu ménager les transitions nécessaires entre les études théoriques et la

vie professionnelle et permettre aux jeunes de s'initier à l'aise en leur accordant quelque répit.

L'expérience atteste que ces prescriptions demeureraient sans effet si des moyens n'étaient prévus de nature à les faire respecter. Passons-les en revue brièvement. Les patrons et les chefs de colonne seront invités à adresser au Conseil chaque année un rapport sur l'accomplissement, par leurs collaborateurs, de leurs obligations. Des délégués du Conseil de l'Ordre s'assureront, par un interrogatoire, si les stagiaires ont participé avec fruit aux entretiens sur les règles professionnelles et « coteront » les travaux qu'ils accomplissent au cours des exercices de plaidoirie.

D'autre part, le nouveau règlement établit des sanctions nouvelles qui renforceront certainement son efficacité; une prolongation du stage d'un an sera imposée par le Conseil de l'Ordre à l'avocat stagiaire de première année, dans le cas où celui-ci n'aurait pas participé aux entretiens sur les règles et la pratique de la profession et aux exercices de plaidoirie, d'une manière satisfaisante.

On discerne toute l'importance de cette disposition qui favorisera l'élimination de ceux qu'une volonté de travail et de sacrifice n'attache pas résolument au Barreau.

Signalons une autre prescription dont l'effet sera salutaire aussi : tout stagiaire qui n'aura pas justifié, au plus tard cinq ans après son inscription, de l'accomplissement de toutes les obligations du stage, sera omis de la liste.

C'est aussi une innovation importante que la création, pour chaque stagiaire, d'un dossier, dès son inscription au Barreau. A ce dossier seront versés, au fur et à mesure, tous les renseignements qui le concernent : les rapports semestriels qu'il doit faire au Bureau de la Consultation gratuite, les rapports annuels du patron et du chef de colonne, les cotes relatives aux épreuves réglementaires, l'indication de ses travaux personnels, les aspirations dont il témoigne, et, en général, toutes les observations relatives à sa personne ou à son stage.

Si, dans l'intérêt de l'Ordre, on exige du stagiaire un effort supplémentaire, il pourra compter en retour sur une assistance plus efficace. Un nouvel office du patronat et du stage sera créé en vue non seulement d'assurer, par délégation du Conseil de l'Ordre, la haute direction et le contrôle de la formation des stagiaires, mais aussi de favoriser leur établissement chez un patron, de faciliter la création de liens de collaboration entre confrères, de les orienter vers d'autres carrières s'ils désirent quitter le Barreau, bref, d'une manière générale, de les assister le plus possible.

Cette œuvre, l'Office du Patronat et du Stage pourra la réaliser grâce à la liaison qui sera faite avec les assesseurs du Bureau de Consultation gratuite, les délégués du Conseil de l'Ordre et les patrons, de manière à coordonner et à accentuer des efforts aujourd'hui insuffisants et dispersés à la fois. Pour reprendre l'expression de notre Bâtonnier, cet office constituera une sorte de bourse du travail professionnel. Il doit être davantage en-

443

core : la haute expression de nos devoirs vis-à-vis des jeunes qui mènent un si rude combat.

Dans cette organisation nouvelle de la solidarité professionnelle, le rôle des assesseurs sera considérablement accru. Ils devront participer désormais, d'une manière continue, à cette assistance amicale que nous souhaitons voir naître au Barreau. Ils se préoccuperont donc d'établir avec les jeunes des liens intimes de manière à les bien connaître, à discerner leurs préférences intellectuelles et professionnelles, les conditions dans lesquelles ils font leur stage, leurs perspectives d'avenir. Ils signaleront aux présidents des sections et à l'Office du stage ceux de nos confrères qui cherchent à collaborer avec un ancien, ou qui désirent quitter le Barreau pour entrer dans la Magistrature, l'Administration ou les affaires.

Ainsi s'établira entre la jeunesse de notre Barreau, solidement encadrée désormais, et notre Conseil de l'Ordre, par le truchement de l'Office du stage et des chefs de colonne.

444

les liens directs qui faisaient défaut jusqu'ici. Sont-ce là des prévisions utopiques ? Je ne le pense pas. Au Jeune Barreau, nous avons fait, l'an dernier, l'expérience d'une organisation à peu près analogue. En dépit des moyens modestes dont on dispose au sein d'une institution dont le prestige dépasse l'autorité, les résultats de cette initiative furent encourageants. Il n'est pas douteux que le Conseil de l'Ordre ne soit en mesure d'obtenir des résultats autrement importants.

Telles sont les grandes lignes de la réforme. Nous l'avons dit, ce n'est qu'une première étape, mais il faut la franchir d'abord avant d'aller plus avant. Le succès de la réforme dépendra de ceux qui seront chargés d'appliquer les prescriptions nouvelles.

Qu'ils se préoccupent de l'avenir de l'Ordre, qu'ils méditent sur l'importance de leur rôle !

Ce qui fait vivre les institutions, ce ne sont pas les principes, mais la clairvoyance et l'énergie de ceux qui les servent.

ALBERT CHOME.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 13 juillet 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAT.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERKHOVE.

(Guido Heche.)

DROIT PENAL. — INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES FONCTIONS. — Arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934. — Caractère. — Absence de peine. — Condamnation conditionnelle. — Période du sursis. — Irrelevance.

L'interdiction portée pour certains condamnés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal, n° 22, du 24 octobre 1934, de participer à l'administration et à la surveillance des sociétés par actions ne rentre point dans la nomenclature des peines principales, accessoires ou complémentaires; elle n'est point prononcée par les juges, mais frappe de plein droit les personnes condamnées à une peine privative de la liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteurs ou complices des infractions que le dit arrêté énumère.

La loi ne crée pas à cet égard de distinction entre la période de sursis et la date postérieure à celle du sursis expirée sans surveillance de nouvelle condamnation.

LA COUR.

Où M. le conseiller Istat en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerkhove, avocat général;

Sur l'unique moyen de cassation pris de la fausse application et violation des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 22, du 24 octobre 1934, et, partant, de l'article 1^{er}, n° 111, litt. A, n° 5, de la loi du 31 juillet 1934, de la violation de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1888, de la violation encore, des articles 9 de la Constitution, 1 à 3 du Code pénal, sur ce que pour appliquer au demandeur les peines comminées par l'arrêté précité du 24 octobre 1934, l'arrêt attaqué a erronément retenu une

condamnation à trois mois d'emprisonnement prononcée à charge du demandeur du chef de faux et usage de faux, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 25 juin 1925, alors que cette condamnation conditionnelle devait au contraire être considérée comme non avenue, le demandeur n'ayant encouru aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit pendant le délai du sursis, fixé à cinq ans par ledit jugement;

Attendu qu'il ressort de l'article 9, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 31 mai 1888, interprétée par celle du 2 juin 1895 que le sursis ne s'applique qu'aux condamnations prononcées par les cours et tribunaux et infligées à titre de peines;

Attendu que l'interdiction portée pour certains condamnés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 22, du 24 octobre 1934, de participer à l'administration et à la surveillance des sociétés par actions ne rentre point dans la nomenclature des peines principales, accessoires ou complémentaires; qu'elle n'est point prononcée par les juges; mais frappe de plein droit les personnes condamnées à une peine privative de la liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteurs ou complices des infractions que le dit arrêté énumère, et parmi lesquelles sont compris le faux et l'usage de faux;

Attendu que, d'après son texte comme dans son esprit, cet arrêté n'attribue à cette interdiction que le caractère d'une incapacité civile, attachée aux condamnations prononcées du chef des infractions qu'il spécifie; que le rapport au Roi précédant l'arrêté, déclare expressément que l'interdiction n'a pas le caractère d'une peine, mais d'une incapacité; que, si l'arrêté commine, en son article 4, certaines peines, ce n'est que pour atteindre ceux qui enfreignent l'interdiction édictée;

Attendu que les peines visées par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ne peuvent recevoir aucune exécution tant qu'il n'y a pas déchéance des sursis;

Attendu qu'il fallait leur assimiler l'incapacité créée par l'arrêté du 24 octobre 1934,

celle-ci serait également inopérante, même pendant la période du sursis et tant qu'il n'y en a point déchéance;

Attendu que pareille assimilation eut rendu inutile le texte de l'arrêt qui déclare l'incapacité encourue même en cas de condamnation conditionnelle; termes qui montrent que le but évident de l'arrêt est d'assimiler exceptionnellement la condamnation conditionnelle à une condamnation définitive que la loi ne crée pas à cet égard de distinction entre la période de sursis et la date postérieure à celle du sursis expirée sans survenance de nouvelle condamnation; que si le législateur eût voulu que la condamnation conditionnelle prononcée pour l'un des faits énumérés dans l'arrêt royal précité, ne dût entraîner l'interdiction que si elle était rendue définitive par une condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle, encourue pendant le temps d'épreuve, il eût dû le dire dans un texte formel;

Que, d'autre part, les articles 9 de la Constitution et 1 à 3 du Code pénal sont étrangers à l'interdiction édictée par l'arrêt royal susvisé, puisque celle-ci n'est point constitutive d'une peine;

Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué a pu condamner le demandeur par application des articles 1^{er} et 4 du dit arrêt royal en se basant sur la condamnation prononcée, à charge de ce même demandeur, le 25 juin 1925 du chef de faux et d'usage de faux et ce, bien que le délai d'épreuve fut expiré sans que le condamné eût encouru une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen; qu'il a fait, au contraire, une exacte application des articles 1 et 4 de l'arrêt royal n° 22, du 24 octobre 1934;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 15 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX.
Min. publ. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Mens c. Admin. des Finances.)

DROIT FISCAL. — BOISSONS ALCOOLIQVES. — Débit. — Interdiction d'ouverture. — Peine définitive. — Temps des poursuites. — Transaction possible. — Interdiction en cas de récidive.

L'Administration des Finances ne peut relever de l'interdiction d'ouvrir un débit de boissons fermentées celui qui est puni à cette interdiction par application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées. Mais elle peut transiger sur les poursuites intentées du chef d'infraction à cette interdiction. Ce droit de transiger ne lui est interdit que s'il y a récidive, ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la dite loi.

LA COUR,

Où M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur la compétence de la seconde chambre :
Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 12 octobre 1935, à la suite du renvoi qui lui a été fait après cassation, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 1934;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège n'est pas attaqué par un moyen ayant servi de base à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu, dès lors, que la seconde chambre de la Cour de cassation est compétente;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 17 de la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées, modifiée par la loi du 31 décembre 1925, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les conclusions de la demanderesse tendant à démontrer l'existence entre elle et l'Administration des Finances d'une transaction évasive de toute infraction, pour le seul motif que la loi précitée ne permet pas au Ministre des Finances de transiger, alors que son article 17 lui reconnaît ce droit;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 29 août 1919, sanctionné par ses articles 15 et suivants, ne peuvent tenir un débit de boissons fermentées, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, ceux qui ont été condamnés pour avoir débité des boissons spiritueuses;

Attendu que la demanderesse est poursuivie du chef d'avoir, à Couillet, en 1933, tenu un débit de boissons fermentées, malgré la condamnation prononcée à sa charge par le Tribunal correctionnel de Charleroi, le 14 octobre 1930, pour avoir débité des boissons spiritueuses;

Que, devant le juge du fond, elle a invoqué le bénéfice d'une transaction qui aurait mis fin aux poursuites et dont elle prétendait démontrer la réalité par le fait qu'en 1935, elle avait payé, sur le débit dont s'agit dans la prévention, une taxe d'ouverture acceptée par le fisc;

Attendu que, pour écarter cette prétention, l'arrêt dénoncé décide que la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées, ne reconnaissant pas au Ministre le droit de transiger, celui-ci n'a pas à octroyer, à une personne déchue du droit de tenir un débit de boissons, l'autorisation d'ouvrir un nouveau débit, qu'ainsi l'acceptation par le fisc, de la taxe d'ouverture sur le débit querellé n'a été que le résultat d'un abus ou d'une erreur;

Attendu que si le Ministre ne pouvait relever la demanderesse de l'interdiction qui la frappait en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées, tout au moins pouvait-il transiger sur les poursuites intentées du chef d'infraction à cette interdiction;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 29 août 1919 sur les débits de boissons fermentées, le Ministre ne peut, en cas de récidive, transiger sur les peines encourues pour contournement à cette loi;

Qu'il s'ensuit qu'aucune circonstance de récidive n'étant en l'espèce relevée à charge de la demanderesse, le Ministre des Finances conservait son droit de transiger;

Que, par conséquent, l'arrêt attaqué a violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Liège (2e ch.), 17 mars 1936.

Prés. : M. SLEGERS. Min. publ. : M. DEMOULIN. Plaid. : MM^{es} SPREUX (du Barreau de Bruxelles), DE LAEVER et MURAILLE.

(Sté Les Patrons Réunis c. Veuve Auvray.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE ACCIDENT. — I. Clause de déchéance. — Réclamation dans un délai déterminé. — Portée. — II. Réticence. — Fausse déclaration. — Modification dans le mode d'exercice de la profession. — Absence de modification du risque. — Pas de préjudice. — Inopérance. — III. Imprudence grave de l'assuré. — Saut sur un tramway en marche. — IV. Demande d'autopsie et d'expertise deux ans après le décès. — Tardiveté.

I. Lorsqu'un contrat d'assurance contient une clause stipulant que toute réclamation d'indemnité doit, sous peine de déchéance, se produire dans les trois mois à compter du jour du décès ou de la guérison de l'assuré, le mot « réclamation » n'implique pas nécessairement l'idée d'une réclamation en justice, il doit s'entendre de toute manifestation expresse de volonté, notamment de la réclamation extrajudiciaire fournie par le conseil des héritiers de l'assuré.

II. Le contrat d'assurance est essentiellement un contrat de bonne foi. L'omission de signaler une modification de la profession de l'assuré ne constitue une violation de la convention que si elle a pu modifier l'opinion du risque ou porter un préjudice quelconque aux droits de l'assureur. Lorsqu'un patron boulanger manuel abandonne cette profession pour celle de colporteur ou d'ouvrier boulanger extra, il n'y a pas augmentation du risque, l'assuré n'est pas tenu de déclarer cette modification sous peine de déchéance.

III. Le fait pour l'assuré d'avoir sauté sur un tramway en marche à un endroit où le tram roulait lentement, ne peut être considéré comme une imprudence grave entraînant déchéance du bénéfice de l'assurance.

IV. Une demande d'expertise et d'autopsie tendant à prouver que l'assuré est décédé des

suites du « tabes » et non des suites de l'accident qui lui est survenu, est tardive lorsqu'elle est formulée près de deux ans après le décès de l'assuré.

Attendu que la compagnie d'assurances « Les Patrons Réunis » a formé appel d'un jugement du tribunal de première instance de Liège en date du 23 novembre 1935, qui l'a condamnée à payer à la veuve et aux enfants du sieur Auvray, décédé à la suite d'un accident de tramway, le montant des indemnités prévues en vertu d'une assurance individuelle contre les accidents de toute nature, souscrite par Auvray auprès de la dite compagnie;

Attendu que l'appelante fonde son appel sur ce que la réclamation à indemnité aurait été tardive, sur ce que Auvray aurait perdu ses droits aux bénéfices de l'assurance pour réticence concernant la nature de ses occupations, sur ce qu'enfin l'accident aurait trouvé sa cause dans un acte notoirement périlleux de la victime;

Attendu que les intimés concluent à la confirmation du jugement;

Attendu, quant au premier grief formulé par l'appelante, que la portée générale du terme « réclamation » n'implique plus uniquement l'idée d'une action en justice, mais comprend toute demande, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, qui tend à exiger l'exécution de l'obligation prétendue; que rien, en l'occurrence, ne permet de décider que cette portée générale aurait été modifiée d'une façon restrictive, qu'il s'ensuit qu'en agissant par l'intermédiaire de leurs conseils les 2 et 21 février 1934, alors que la mort de Auvray remontait au 16 janvier, les intimés ont satisfait à leur obligation sur ce point;

Attendu, quant au deuxième grief, qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens, le premier juge a décidé que la convention verbale d'assurance devait s'interpréter de bonne foi et que l'absence de déclaration des modifications survenues dans le cours de son existence ne peut constituer en l'espèce une cause de déchéance; qu'il y avait d'autant plus lieu d'en décider ainsi que l'assurance ne couvrait pas seulement les accidents survenus dans l'exercice de la profession, mais encore ceux dont l'assuré pourrait être victime en dehors d'une occupation professionnelle et que, précisément, l'accident dont la mort a été la conséquence est survenu alors qu'Auvray ne se livrait pas à des occupations professionnelles;

Attendu, quant au troisième grief, que les circonstances de l'accident, telles qu'elles ont été révélées au dossier, en n'établissant pas à suffisance de droit que le tram était en marche au moment où Auvray a voulu monter sur la plate-forme ne permettent pas de décider que celui-ci aurait commis une faute grave excluant l'accident des risques couverts par l'assurance;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de confirmer le jugement dont appel;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, entendu en son avis conforme M. Demoulin, substitut du procureur général, dit l'appel formé par la société « Les Patrons Réunis » non fondé, en déboute l'appelante;

Confirme, en conséquence, la décision entreprise;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* publieront avec cet arrêt, le jugement *a quo* accompagné de l'avis de M. le Premier Substitut Constant, devant le Tribunal de première instance de Liège.

Brux. (5e ch.), 17 janvier 1936.

Prés. : M. TORSIN. Cons. : MM. HEYSE et SCHUIND. Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN. Plaid. : MM^{es} HENNEBICQ et VANDE VORST c. PASSELEQ et Henri JANSSENS.

(Etat belge (Déf. Nat.) c. Kervyn de Lettenhove et Soc. an. « Minerva Motors ».)

DROIT ADMINISTRATIF ET CIVIL. — PENSIONS MILITAIRES. — I. CAISSE DE VEUVES ET ORPHELINS. — Patrimoine séparé. — Action en justice. — Recevabilité. — II. Avantage politique. — Caractère administratif. — Lésion de droit civil. — RESPONSABILITE. — Inapplicabilité. — Cumul de responsabilités. — RECOURS AUX TIERS. — Même solution. — III. Caisse de pensions. — Opérations actuarielles. — Droit de l'affilié. — Spéculation sur le décès. — Fait illicite. — Inopérance. — IV. Dette de la Caisse. — Recours contre

les tiers. — Enrichissement injuste. — V. Recours limité à l'anticipation du paiement. — Non fondement. — VI. Caisse obligatoire. — Inopérance.

I. Une Caisse des Veuves et Orphelins du Personnel de l'Etat qui a un caractère propre et personnel, un patrimoine distinct et entièrement séparé du Trésor de l'Etat, une administration particulière qui la représente et administre ses finances dans l'intérêt exclusif de ses affiliés, sans que ses obligations puissent engager l'Etat, a qualité pour intenter et poursuivre une action en justice.

II. La réparation à un militaire, dans le cas de lésion causée par un fait illicite, règle de l'ordre civil, est entièrement distincte des règles que le législateur établit dans l'ordre politique lorsqu'il organise la force publique, choisit ou change le mode de recrutement de l'armée et octroie certains avantages aux militaires à titre de récompense ou de compensation pour les fatigues, accidents ou dangers inhérents au service militaire; les droits qui en découlent diffèrent du droit civil à la réparation d'un dommage en ce qu'ils sont intrinsèquement d'une autre nature; et le législateur n'aurait pu, sans confondre des ordres de choses que la Constitution sépare, décider que des avantages octroyés de la sorte remplaceraient, en tout ou en partie, un droit naturel reconnu et garanti aux particuliers; ce qui est vrai lorsque l'Etat est responsable du dommage doit le rester lorsque le responsable est un tiers; ni l'Etat ni la Caisse ne sont autorisés par la loi à anéantir le droit à l'indemnité que la veuve, créancière d'une pension, possède sur un tiers en lui opposant un prétendu droit qui dériverait du paiement de cette pension.

III. Dans un régime de caisse de pensions fondé sur des opérations aléatoires s'inspirant des principes de l'assurance et créant au profit des ayants droit des affiliés, des droits similaires à ceux des bénéficiaires d'une assurance vie, le droit de créance ainsi produit est la conséquence d'une opération aléatoire dépendant d'un risque de survie, et, comme en matière d'assurances, le décès qui rend exigible la prestation due par la Caisse n'est pas la cause de la créance, celle-ci procédant d'une spéculation dont l'époque du décès n'est qu'un des éléments. Ainsi, l'existence du droit d'une veuve à une pension est indépendante de la constatation d'un fait illicite.

IV. Ayant assuré un risque en contre-partie des retenues, une caisse ne fait que payer sa dette lorsqu'elle verse la pension. Elle ne paie pas la dette d'autrui et n'a, en conséquence, subi aucun préjudice résultant de l'accident. Elle s'enrichirait injustement en réclamant à l'auteur d'un accident mortel l'équivalent de la pension qu'elle doit aux ayants droit du défunt.

V. Il en est de même s'il s'agit de l'obligation de la caisse de former prématurément le capital de la pension; ou bien elle a assumé ce risque comme celui de payer la pension à l'époque normale du décès de l'affilié, ou bien le versement de la pension constituerait une générosité gratuite de la caisse et ne pourrait être considérée comme un préjudice causé par l'infraction.

VI. Le caractère obligatoire de l'affiliation à la Caisse ne change pas la nature même des obligations de celle-ci. Au surplus, cette affiliation est volontaire dans son origine, n'étant qu'une des conditions des rapports juridiques existant entre l'Etat et ses agents et que ceux-ci ont volontairement acceptés lors de leur entrée au service de l'Etat par engagements volontaires.

Attendu que par arrêt de la Cour militaire, en date du 14 novembre 1930, l'intimé Kervyn de Lettenhove fut déclaré coupable d'homicide involontaire sur la personne du 1^{er} maréchal des logis de gendarmerie Schmidt; que les appelants réclament au dit intimé et à la Société anonyme Minerva Motors, civilement responsable de Kervyn de Lettenhove, une somme de 71,000 francs, la valeur actuelle d'une rente payable prématurément à la veuve du dit Schmidt par la Caisse des veuves et Orphelins du Personnel de la Gendarmerie;

Attendu qu'aux termes de l'assignation introductive d'instance, mue conjointement à la requête de l'Etat et de la Caisse, c'est uniquement au profit de celle-ci qu'il a été demandé condamnation à la somme litigieuse, l'Etat ayant formé d'autres demandes à propos desquelles appel n'a pas été interjeté; que, n'ayant pas été partie à la cause, telle qu'elle est dévolue à la Cour, l'appel de l'Etat, agissant comme partie principale est donc non recevable;

Attendu que la Caisse des Veuves et Orphelins du Personnel de la Gendarmerie avait un caractère propre et personnel, un patrimoine distinct et entièrement séparé du Trésor de l'Etat, une administration particulière qui la représentait et administrait ses finances dans

l'intérêt exclusif de ses affiliés, sans que ses obligations pussent engager l'Etat; que, d'ailleurs, l'arrêté-loi n° 222, en date du 27 décembre 1935, ordonna la reprise par l'Etat de la charge des pensions des veuves et orphelins, la dissolution de la Caisse à la date du 1^{er} janvier 1936 et le transfert de son « avoir » dans les caisses de l'Etat ou des organismes qui en dépendent (Rapport au Roi, n° 221 et 222, précédant les deux arrêtés du 27 décembre 1935;

Attendu qu'il s'en déduit que la Caisse avait qualité pour intenter et poursuivre l'action soumise à la Cour;

Attendu qu'un arrêté royal en date du 27 décembre 1935, publié au *Moniteur belge*, sous la date du 29 décembre 1935, et rendu exécutoire le 1^{er} janvier 1936, a déclaré la dite Caisse dissoute; qu'en vertu du dit arrêté, M. le Ministre de la Défaite Nationale a repris les droits et obligations de celle-ci; que l'Etat belge, agissant poursuites et diligences de M. le Ministre de la Défense Nationale, a déclaré reprendre l'instance mue par les exploits introductifs de la présente cause;

Attendu que le maréchal des logis Schmidt, militaire en activité de service et affecté au corps de gendarmerie à l'époque de son décès, possédait vis-à-vis de tous un droit civil à l'intégrité corporelle, qui avait pour corollaire celui d'obtenir réparation pour lui et pour les siens dans le cas de lésion causée par un fait illicite; que ces principes fondamentaux dans l'ordre civil sont entièrement distincts des règles que le législateur établit dans l'ordre politique lorsqu'il organise la force publique, choisit ou change le mode de recrutement de l'armée et octroie certains avantages aux militaires à titre de récompense ou de compensation pour les fatigues, accidents ou dangers inhérents au service militaire (Décret des 3-22 août 1790); que si ce principe peut être appliqué aux lois sur les pensions des veuves et orphelins de la gendarmerie, il échut de remarquer que les droits qui en découlent diffèrent du droit civil à la réparation d'un dommage en ce qu'ils sont intrinsèquement d'une autre nature; que le législateur n'aurait pu, sans confondre des ordres de choses que la Constitution sépare, décider que des avantages octroyés de la sorte remplaceraient, en tout ou en partie, un droit naturel reconnu et garanti aux particuliers (Cass., 21 mars 1935 : *Pas.*, VI, 194); que ce qui est vrai lorsque l'Etat est responsable du dommage doit le rester lorsque le responsable est un tiers; qu'ainsi, ni l'Etat ni la Caisse ne sont autorisés par la loi à anéantir le droit à l'indemnité que la veuve, créancière d'une pension, possède sur un tiers en lui opposant un prétendu droit qui dériverait du paiement de cette pension;

Attendu qu'à supposer ce raisonnement inapplicable en l'espèce, il serait cependant sans intérêt de rechercher s'il existait entre la Caisse et ses affiliés un contrat d'assurance ou autre, plutôt qu'un état de droit administratif *sui generis*;

Attendu qu'il échut tout d'abord de constater qu'aux termes du rapport au Roi, précédant l'arrêté royal du 9 mars 1934, lequel réorganisait la Caisse des Veuves et Orphelins du Personnel de la Gendarmerie, celle-ci avait été fondée le 28 mai 1888 sur des bases actuelles; que, d'après ce même document, les versements effectués par les affiliés à l'époque où il fut rédigé (1934) dépassaient légèrement ce qui était strictement indispensable pour couvrir l'ensemble des risques que les intéressés faisaient courir à la Caisse; qu'en outre, le rapport au Roi n° 222, précédant l'arrêté du 27 décembre 1935, déclare expressément que « les statuts actuels des Caisses des Veuves et Orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie sont fondés sur les bases de l'assurance »;

Attendu que si même le régime de la Caisse ne permet pas d'assimiler complètement au contrat d'assurance les relations de droit existant entre elle et ses affiliés, il est cependant certain que ces rapports juridiques sont fondés sur des opérations aléatoires s'inspirant des principes de l'assurance et créant au profit des ayants droit des affiliés, des droits similaires à ceux des bénéficiaires d'une assurance vie;

Attendu que les retenues opérées sur le traitement de l'affilié lui ont permis, en effet, d'assurer à sa veuve et à ses orphelins un droit de créance vis-à-vis de la caisse; qu'il importe peu que ces retenues fussent exercées par l'Etat et mises ensuite au crédit de la caisse, ou encore qu'elles aient eu pour effet d'anéantir le droit de l'agent à percevoir la partie du traitement y affectée; qu'il n'importe pas davantage que ces retenues ne fussent pas à proprement parler des primes d'assurance volontairement souscrites par des associés dans un but lucratif; qu'il n'en reste pas moins que le droit de créance ainsi produit est la conséquence d'une opération aléatoire dépendant d'un risque de survie, tout comme la prime versée à une compagnie d'assurance fait naître

un droit de créance au profit des ayants droit de l'assuré en cas d'événement mortel survenu à ce dernier; qu'en l'espèce, comme en matière d'assurances, le décès qui rend exigible la prestation due par la Caisse n'est pas la cause de la créance, celle-ci procédant d'une spéculation dont l'époque du décès n'est qu'un des éléments (Cass., 4 juill. 1912 : *Pas.*, I, 380);

Qu'au surplus, l'existence du droit de la veuve à une pension est indépendant de la constatation d'un fait illicite;

Attendu qu'ayant assuré un risque en contre-partie des retenues, la Caisse ne fait que payer sa dette lorsqu'elle verse la pension et ne paie pas la dette d'autrui; qu'elle n'a, en conséquence, subi aucun préjudice résultant de l'accident;

Attendu qu'ainsi, se trouvant déjà payée du risque qu'elle assume par les retenues faites sur les traitements, la Caisse prétendrait s'enrichir injustement en réclamant à l'auteur d'un accident mortel, l'équivalent de la pension qu'elle doit aux ayants droit du défunct;

Attendu que le même raisonnement s'impose si, comme en l'espèce, la Caisse restreint sa demande en n'envisageant que son obligation de former prématurément le capital de la pension; que, contre le versement des retenues à son profit, elle a, en effet, assumé ce risque, comme celui de payer la pension à l'époque normale du décès de l'affilié; que, d'ailleurs, s'il en était autrement, le versement de la pension constituerait une générosité gratuite de la Caisse et ne pourrait être davantage considéré comme un préjudice causé par l'infraction;

Attendu qu'on ne voit pas en quoi le caractère obligatoire de l'affiliation à la Caisse changerait la nature même des obligations de celle-ci; que l'acte de prévoyance imposé à l'affilié d'une caisse et la stipulation forcée qu'il fait ainsi pour les siens demeurent le fondement de la spéculation dont la conséquence est la pension accordée à sa veuve et à ses orphelins;

Qu'au surplus, cette affiliation est volontaire dans son origine, n'étant qu'une des conditions des rapports juridiques existant entre l'Etat et ses agents et que ceux-ci ont volontairement acceptée lors de leur entrée au service de l'Etat; qu'en effet, le corps de la gendarmerie se recrute uniquement par engagements volontaires;

Attendu qu'il ne peut être tiré argument de la circonstance que l'Etat aurait contribué à l'avoir de la Caisse; que les fonds de cet organisme étant obligatoirement placés en valeurs d'Etat ou dans les caisses de l'Etat, il a, comme toutes les autres institutions de même nature, relevant du même département ou des autres départements ministériels, servi les intérêts et soutenu le crédit de l'Etat; que, loin d'être obligatoires en principe, les interventions de l'Etat ont été occasionnelles et relativement peu importantes; qu'elles n'apparaissent, en effet, qu'après la guerre 1914-1918, à une époque où la cherté de la vie a provoqué une augmentation des pensions; que l'aide apportée par l'Etat apparaît comme une compensation pour les services que lui avaient rendus les caisses de pensions et pour les pertes que le législateur a provoquées en les obligeant de lier leur situation financière à celle de l'Etat; qu'ainsi, les subsides de celui-ci constituent tout au plus des interventions gratuites des pouvoirs publics au même titre que les dons et legs, lesquels forment avec les dits subsides une partie tout à fait accessoire des ressources des caisses de pensions; qu'elles ne sont en tout cas pas de nature à limiter les obligations des caisses ni à créer, en faveur de celles-ci ou de l'Etat, des droits nouveaux de quelque nature que ce soit;

Attendu qu'en l'espèce, ni la Caisse de pensions ni l'Etat ne se trouvent subrogés d'aucune façon, ni conventionnellement, ni en vertu de l'article 22 de la loi sur les assurances, ni selon les principes que la loi du 23 mai 1888 et les lois subséquentes en la matière ont mis à la base de la dite Caisse; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une assurance de choses ni d'aucune espèce d'assurance indemnitaire, la pension de la veuve ne constituant pas la réparation du préjudice subi par elle, mais la simple conséquence d'une spéculation que le défunt a été amené à faire au profit de son épouse; qu'au surplus, la subrogation suppose que l'on paie la dette d'autrui alors que la Caisse, payant sa propre dette, n'a pas payé la dette de l'auteur de l'infraction; qu'il n'existe enfin aucune cession de droit dont l'Etat et la Caisse puissent justifier;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. l'avocat général Janssens de Bisthoven, en son avis donné en audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donne acte à l'Etat

de ce qu'il déclare reprendre l'instance mue en la cause à la requête de la Caisse des Veuves et Orphelins du Personnel de la Gendarmerie; dit non recevable l'appel de l'Etat en sa cause propre et l'en déboute;

Reçoit l'appel formé par la Caisse des Veuves et Orphelins du Personnel de la Gendarmerie; le déclare non fondé;

Confirme, en conséquence, le jugement a quo et condamne l'Etat à tous les dépens d'appel.

Civ. Dinant (Réf.), 17 août 1936.

Siég. : M. RUTHIENS.
Plaid. : MM^{es} DE LAME et PAULUS.

(Scaillet c. Vandercaem.)

DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENTS ET ARRETS. — Exécution provisoire admise nonobstant opposition. — Caution. — Non nécessité.

Dans l'exécution provisoire d'un jugement, admise nonobstant opposition, sans plus, la caution n'est pas de droit.

Attendu que le demandeur postule, par voie de référé, défenses à l'exécution du jugement rendu contre lui par défaut faute de conclure, le 8 juillet 1936, jugement décrété exécutoire nonobstant opposition, à concurrence de fr. 41,547.09;

Attendu que pour justifier ces défenses, il tire argument de ce que la décision en voie d'exécution, n'ayant pas, en termes exprès, dispensé de caution, il est en droit de s'opposer à la continuation des poursuites jusqu'à soumission de caution;

Attendu que le Code de procédure civile, en ses articles 135 et 155, tels qu'ils sont modifiés, le premier par la loi du 25 mars 1841, article 20, le second, par l'arrêté royal, du 30 mars 1936, article 8, s'expriment dans ces termes : « nonobstant l'opposition avec ou sans caution »;

Que si certains auteurs pensent pouvoir déduire de ces termes qu'à défaut de dispense expressément formulée, la caution doit être considérée comme étant de droit (en ce sens : BORMANS, C. P. C. belge, suppl., t. I, n° 644, et les auteurs cités), l'opinion contraire revenant à son appui les arguments suivants :

1° Le projet de Code de procédure belge (rapport n° 245, cité par BORMANS, *loc. cit.*), se prononce pour la dispense de caution dans le silence du juge;

2° Le législateur s'il avait voulu reconnaître la caution de droit aurait employé dans sa rédaction non la simple alternative « avec ou sans caution », mais des termes plus précis n'autorisant la dispense que par décision expresse;

3° Cette manière de voir se confirme par la lecture de l'article 809 du Code de procédure civile en sa partie restée identique dans sa rédaction nouvelle du 30 mars 1936;

Eu effet, parlant des ordonnances sur référés, il édicte : « elles seront exécutoires nonobstant opposition, ou appel et sans caution si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une ». Il se concevrait difficilement que les raisons de décider dans la première hypothèse (art. 135 et 155) puissent être diamétralement opposées dans la seconde (art. 809);

4° L'article 2015 du Code civil porte que le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès;

Cet article vise évidemment le cautionnement contractuel, mais le raisonnement par analogie ne peut être, par cela seul, rejeté;

L'adage des vieux jurisconsultes « *fidejussio est strictissimi juris* » confirme cette manière de voir (comp. conclusions av. gén. Connelly, avant Cass., citée ci-dessous);

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre que, dans l'exécution provisoire admise nonobstant opposition, sans plus, la caution n'est pas de droit; que c'est dans ce sens, d'ailleurs, qu'a prononcé la Cour de cassation de France en décidant qu'il résulte des termes mêmes de la loi que, si la caution n'a pas été préalablement prescrite, ceux à l'égard desquels l'exécution a eu lieu sont dépourvus de tout titre pour réclamer cette caution (arrêt du 3 avril 1872 : D. P., 1872, I, 25);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Renvoie les parties à se pourvoir, mais, dès ores et au provisoire, dit n'y avoir lieu d'accorder au demandeur les défenses qu'il sollicite; joint les dépens au principal.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2^e ch.), 22 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
Plaid. : M^e COLLETTE.

(Raskin, Jean, c. Graillet et veuve Raskin.)

DROIT PENAL. — COUPS ET BLESSURES. — Plusieurs personnes parmi lesquelles la mère du prévenu. — Infraction unique. — DEMANDE EN REVISION. — Fait nouveau. — Absence d'intention d'atteindre sa mère. — Recevabilité.

Un inculpé condamné pour une infraction « unique » de coups volontaires à sa mère et à deux personnes non visées à l'article 410 du Code pénal peut alléguer, à l'appui d'une demande en revision, des faits nouveaux établissant qu'il n'y a pas eu intention d'atteindre la mère, mais seulement les deux personnes qui l'accompagnaient.

La demande tend à faire écarter en ce cas la circonstance aggravante qui a pu avoir pour effet la condamnation prononcée de trois mois d'emprisonnement, c'est-à-dire à une peine supérieure au minimum de huit jours prévu à l'article 398 du Code pénal.

Pareille demande est recevable au regard de l'article 443, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle et vise alors l'infraction entière, mais unique, de coups portés aux trois personnes indiquées.

Cass. (2^e ch.), 22 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Proc. gén. c. de Robiano.)

DROIT COLONIAL. — COMPETENCE EN MATIERE REPRESSIVE. — Juridiction coloniale. — Condamnation par défaut. — Notification en Belgique. — Incompétence de la juridiction métropolitaine.

L'inculpé, condamné par défaut par une juridiction congolaise, et qui n'a pas fait opposition, n'est plus un inculpé poursuivi, mais un inculpé condamné.

Il importe peu qu'à la date où l'exploit de notification de la décision coloniale a porté celle-ci à sa connaissance en Belgique, le jugement n'ait pas encore la force de la chose jugée; cette notification à l'inculpé « trouvé » alors en Belgique n'entraîne pas compétence désormais de la juridiction métropolitaine pour recommencer les poursuites.

Cette juridiction métropolitaine n'est compétente à l'égard de l'inculpé « trouvé » en Belgique que si cet inculpé n'est que « poursuivi » et non s'il est « condamné » (art. 30 de la Charte coloniale).

OBSERVATIONS. — Voyez le discours de M. le Procureur général à la Cour l'appel de Bruxelles, 1934, art. 30, Charte coloniale.

Cass. (1^{re} ch.), 2 avril 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ISTAS. Av. gén. : M. CORNIL. Plaid. : MM^{es} MARCQ, RESTEAU et VELDEKENS.

(Cap. Camp. c. N. V. Houtvaart, cap. Schulz et cap. Checker. — Cap. Schulz c. cap. Camp et N. V. Houtvaart.)

DROIT CIVIL ET MARITIME. — I. RESPONSABILITE DELICTUELLE. — Concours de fautes. — Obligation individuelle de réparation intégrale. — II. ABORDAGE. — Faute du navire abordeur et d'un tiers. — Responsabilité intégrale.

L'article 1382 du Code civil oblige quiconque a, par sa faute, causé un dommage à autrui, à réparer intégralement ce dommage sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le préjudice direct et le préjudice indirect ou d'envisager la gravité de la faute commise.

Si plusieurs personnes se trouvent ainsi tenues à la réparation intégrale du dommage dû à un concours de fautes, elles y seront toutes obligées envers la victime, sauf à régler entre elles la question de contribution à la dette.

L'auteur du dommage n'échappera à l'obligation de réparer intégralement le préjudice

453

que dans le cas où celui-ci est dû également à la faute de la victime.

Le partage de responsabilité d'après la gravité des fautes respectivement commises n'est envisagé dans l'article 4 de la Convention internationale du 23 septembre 1910 que pour autant que l'abordage soit dû aux fautes des deux navires entrés en collision. Au contraire, lorsque des deux navires entrés en contact, l'un seulement est en faute, celui-ci doit indemniser complètement l'autre.

Viola la loi l'arrêt qui constate qu'il a fallu le concours de fautes de deux navires pour causer le dommage au navire abordé et refuse de les condamner tous deux à la réparation intégrale du préjudice subi par ce dernier.

OBSERVATIONS. — Les *Pandectes Périodiques* d'octobre publieront avec le texte de cet arrêt, une étude de M^e Paul Demeur, sur l'obligation intégrale de réparation incombant à chacun des navires responsables d'un abordage vis-à-vis du navire non fautif.

Brux. (8e ch.), 3 juin 1936.

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ DE KETTENIS. Min. publ. : M. VANDER STRAETEN. Plaid. : MM^{es} DE MEY et MARZORATI.

(Warland c. Administr. Contr. Dir. Brabant.)

DROIT DE PROCEDURE FISCALE. — **COMMISSION FISCALE.** — Compétence limitée aux impositions soumises à déclaration préalable.

454

La procédure des articles 55 et 56 des lois coordonnées vise uniquement les impositions soumises à déclaration préalable, mais non les impositions retenues à la source, dont l'enrolement n'a d'autre but que la création d'un titre pour justifier les poursuites. (Circ. min., 25 janv. 1932, § 42; Rep. dr. belge, v^o Impôt, n^o 443.)

La déduction de l'impôt, l'interprétation de la portée d'un texte legal, sont étrangères à la commission fiscale dont la seule compétence se limite à la détermination du montant des revenus imposables. (Ibidem, v^o Impôt, 442.)

Brux. (8e ch.), 3 juin 1936.

Prés. : M. le comte d'OULTREMONT. Cons. : MM. DE LA GRAETE et DE RIDDER. Min. publ. : M. VANDER STRAETEN. Plaid. : MM^{es} HAMMAIDE et HOMMEL.

DROIT FISCAL. — **DEBITS DE BOISSONS.** — Taxe d'ouverture. — Période couverte par le paiement.

Le texte de l'article 57, § 3, est de stricte interprétation, il est clair et ne peut avoir d'autre signification que de rendre le paiement de la taxe quinquennale libératoire pour cinq années civiles, c'est-à-dire de date à date; si le législateur avait entendu fixer l'expiration du délai à cinq exercices fiscaux, il se serait exprimé autrement et aurait indiqué la date d'expiration du délai à la date identique pour tous les cas de même nature au 31 décembre de la cinquième année.

455

Civ. Brux. (11e ch.), 14 février 1936.

Prés. : M. BAREEL. Plaid. : MM^{es} VAN LEYNSEELE, GHISLAIN et MERTENS-CORBISIER.

(T... c. Docteur A... et H..., ép. divorcée T...)

DROIT CIVIL. — **FEMME MARIEE.** — Mandat tacite. — Devoir de secours et d'assistance. — **INSTANCE EN DIVORCE.** — Limitation à la pension alimentaire.

Le mandat tacite de la femme mariée ne se conçoit qu'en cas de cohabitation des époux. Il cesse d'exister pendant l'instance en divorce alors que les époux résident séparément.

Au cours d'une instance en divorce, le double devoir de secours et d'assistance des époux se trouve limité par le jugement qui fixe la pension alimentaire.

Le mari qui s'acquitte de ses obligations envers sa femme dans les limites et en exécution d'une décision de justice, n'est pas responsable des engagements que son épouse a pu contracter pendant l'instance en divorce.

La femme en instance de divorce recouvre une certaine capacité limitée aux revenus dont elle dispose et à la pension alimentaire dont elle jouit.

Civ. Brux. (1re ch.), 7 novembre 1935.

Prés. : M. le baron GILSON DE ROUVREUX. Min. publ. : M. TOMSIN.

(Comm. Assist. publ. Brux. c. F. Lejeune.)

456

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **ASSISTANCE PUBLIQUE.** — Frais d'hospitalisation. — Recouvrement. — Débiteurs d'aliments. — Conditions.

Aucune disposition légale ne subordonne la recevabilité d'un recours exercé en vertu de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, à charge de ceux qui doivent des aliments aux personnes secourues, à la preuve que l'administration a épuisé tous les moyens de recours contre les débiteurs principaux.

Il faut toutefois pour que le recours soit recevable qu'il soit établi que les personnes secourues ne puissent opérer le remboursement.

Comm. Brux. (12e ch.), 7 juillet 1936.

Prés. : M. THIROUX. Référ. : M. DE BACKER. Plaid. : MM^{es} F. PASSELECQ c. DESGUINS et LEROY (du Barreau de Mons).

(Delacre c. Rousseau.)

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — **I. COMPETENCE TERRITORIALE.** — Clause attributive. — Etendue d'application. — **II. PREUVE.** — Constat d'huissier. — Force probante. — **III. VENTE A PRIX IMPOSE.** — Produit de marque. — Liberté contractuelle.

I. La clause « en cas de contestation, le Tribunal de Bruxelles est compétent » s'applique tant en vertu de ses termes généraux qu'en raison de la place même qu'elle occupe dans la facture, à toute contestation se rapportant aux conditions de vente reprises dans ce document.

II. Un constat d'huissier n'a, en principe, que la valeur d'un simple renseignement laissé à l'appréciation du tribunal.

La valeur particulière qui s'attache aux constats d'huissier, actes mis parfois, au point de vue de la preuve, sur le même pied que des témoignages en justice, valeur qui se déduit notamment de la qualité de leurs rédacteurs, se trouve renforcée lorsque les constatations faites ne sont point combattues par des moyens directs et précis.

III. En vertu du principe de la liberté contractuelle, le concessionnaire d'un produit de marque peut ouvrir le marché de ce produit et imposer aux détaillants un prix de revente.

OBSERVATIONS. — Rappelons que les *Pandectes Périodiques* ont publié dans le fascicule d'avril-juin 1934 toute la jurisprudence sur la matière. Références citées dans le jugement : *Comm. Brux.*, 28 déc. 1933, *Jur. comm. Brux.*, 1934, 345 et les autorités citées et note Pouillet sous Paris, 19 mai 1900, *D.P.*, 1902, II, 113. — Voyez Hoornaert, la Politique des prix imposés, *Pand. Pér.*, 1934, Piret, *Annales de droit et de sciences politiques*, III, 1935; Haesaert, *Pand. Pér.*, 1932, p. 567; — *Comm. Brux.*, 11 avril 1935 : *Jur. com. Brux.*, 1936, p. 161; — *Comm. Brux.*, 2 août 1934, Colgate Palmolive, c. Haquin; — Paris, 17 déc. 1932, *P.P.*, 1933; — *Civ. Seine*, 12 févr. 1934 : *Journ. soc. civ. et comm.*, p. 52; *Comm. Brux.*, 29 mars 1932 : *Jur. com. Brux.*, 441.

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE 1926-1935

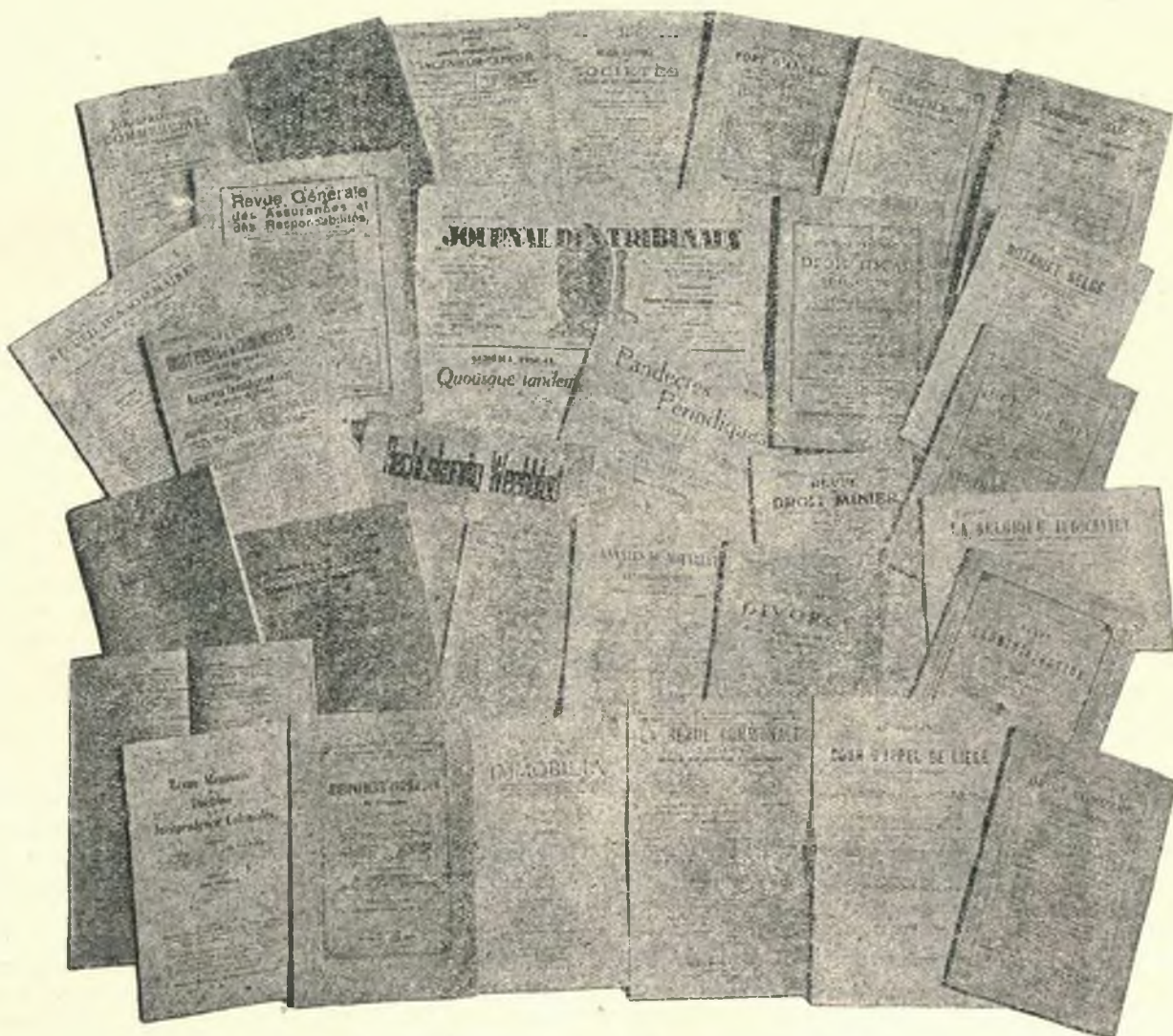
PAR

J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,

Secrétaire de rédaction du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Périodiques*,
Rédacteur du *Recueil des Sommaires*.

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIERES ANNEES
TRENTE-DEUX REVUES DEPOUILLEES



Plus de 50.000 références classées méthodiquement.
La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. — Conditions spéciales aux abonnés du *Journal des Tribunaux* ou des *Pandectes Périodiques*. — Prospectus et pages type sur demande.

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., Editeurs
28, Rue des Minimes Bruxelles

**OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)**

STENOYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

**DETECTIVE
E. GODDEFROY**

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

457

**BULLETIN
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANVERS**

Quelques décisions rendues en application de l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, organisant l'action en cessation en cas de procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence.

29 octobre 1935.

BOUTEILLES A BIÈRE.

Lorsque la bande fiscale qui recouvre le bouchon d'une bouteille porte le nom du défendeur, que les bouteilles employées par le demandeur ne revêtent pas une forme originale et qu'elles ne sont pas reconnaissables aux étiquettes, il ne peut y avoir eu intention de causer une confusion entre les bouteilles du demandeur et du défendeur.

10 juillet 1935.

BOUTEILLES A BIÈRE.

Les bouteilles qui portent la marque d'une autre brasserie, mais dont le défendeur a enlevé l'étiquette, ne peuvent être confondues avec celles de cette autre brasserie, lorsque ces bouteilles sont fermées par un bouchon portant la marque du défendeur, et lorsque ces bouteilles portent une étiquette avec le nom de la brasserie dont le défendeur est l'agent.

Le fait de placer des bouteilles de différentes brasseries dans un même casier ne peut donner lieu à confusion lorsque l'inscription sur les bouteilles évite cette confusion.

23 mai 1935.

BOUTEILLES A BIÈRE.

Le fait de livrer de la bière « Horse Ale » dans des bouteilles fermées avec un bouchon portant l'inscription « Paterken Maes » est de nature à créer la confusion entre les bières des brasseries « Impériale » et « Maes ».

20 septembre 1935.

MANDATAIRE.

Le mandant répond des agissements de ses mandataires qui seraient constitutifs de concurrence déloyale.

Mais l'action qui appartient éventuellement à celui qui a se plaindre de ces agissements, ne rentre pas dans le cadre de l'arrêté royal 55, du 23 décembre 1934, parce que le président du tribunal de commerce ne saurait enjoindre au mandant de cesser un acte que celui-ci n'a pas commis personnellement.

25 mars 1935.

RECLAME PAR BROCHURES.

Sont constitutifs d'actes illicites, les agissements par lesquels un commerçant fait emploi du matériel d'un concurrent.

Dans cette expression, il faut comprendre le matériel servant à la réclame.

Notamment une brochure éditée en vue de faire de la réclame pour un produit calorifique, dans laquelle les termes employés, de même que deux clichés et un diagramme, sont identiques à ceux qui se trouvent dans une brochure éditée antérieurement par un concurrent.

6 juin 1935.

DESIGNATION D'UN CONCURRENT.

Est constitutif de concurrence déloyale, le fait de s'adresser à la clientèle d'un concurrent en l'invitant à quitter celui-ci, en se vantant d'avoir réussi — en anéantissant un abus quelconque — à détourner nommément, tel ou tel client.

24 mai 1935.

I. GAZ.

Le fait d'envoyer chez des consommateurs de gaz des délégués porteurs d'un képi semblable à celui que portent les employés d'une autre société de gaz, n'est pas de nature à produire une confusion.

Mais le fait de mettre sur ce képi une inscription « gaz » l'est.

II. PUBLICATION DANS LES JOURNAUX.

La publication dans des journaux des ordonnances rendues par le président du tribunal de commerce en matière de concurrence déloyale n'est pas prévue par l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934.

3 juillet 1935.

TRADUCTION FLAMANDE.

La substitution des mots « Banque » ou « Bank » aux mots « Société » ou « Maatschappij » n'est pas suffisante pour empêcher une confusion entre deux établissements concurrents et dont l'objet social est, tout au moins, en partie, le même.

L'interdiction pour l'un des établissements de continuer à faire usage de sa dénomination entraînant l'obligation de modifier ses statuts,

458

il y a lieu, tenant compte des délais stipulés par ceux-ci pour la convocation d'une assemblée générale et éventuellement d'une seconde assemblée, d'accorder un délai (un mois) pour satisfaire au prescrit de l'ordonnance.

12 avril 1935.

PIECES DETACHEES POUR AUTOMOBILES.

En vertu du principe de la liberté du commerce, la fabrication de pièces détachées, s'adaptant à des voitures construites par autrui, — et, par conséquent aussi la vente de ces pièces — sont licites, sauf en ce qui concerne celles à la fabrication desquelles leur producteur s'est réservé un droit privatif en observant les formalités prescrites par la loi à cet effet.

La liberté du commerce des pièces d'origine entraîne le droit d'en faire l'annonce au public et de faire connaître à celui-ci, par le moyen de l'image, celles qu'on lui offre.

La forme de ces pièces étant identique à celle des pièces d'origine, le vendeur des premières peut licitement en présenter l'image au public sans avoir égard à la similitude de celle des pièces qu'il met en vente avec celle des pièces d'origine.

La concurrence déloyale consisterait à apposer sur les pièces non d'origine des indications de nature à faire croire qu'elles sont d'origine et de reproduire pareilles indications sur leur image.

L'emploi de signes, lettres ou numéros pour désigner les pièces détachées et faire connaître l'usage auxquelles elles sont destinées est une nécessité de leur commerce.

Si des pièces vendues par des sociétés dans les conditions ci-dessus étaient revendues par leurs acheteurs à leur propre clientèle comme pièce d'origine, ce serait là une fraude dont les défenderesses ne pourraient être rendues responsables.

27 février 1935.

JOURNAUX.

Lorsque deux journaux sont des hebdomadaires illustrés de forme à peu près identique : format et disposition; que l'un porte comme titre le mot « stad », l'autre « Stad » avec l'adjonction des mots « Amstel en Schelde », le mot « Stad » étant mis en évidence; même si le mot « Stad » apparaît sur l'autre en lettres plus grosses et plus grasses, cela n'exclut pas que les deux titres prêtent à confusion.

La concurrence loyale condamne pareils procédés et tombe sous l'application de l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934.

13 mars 1935

PREMIER USAGE.

Le droit de faire librement usage d'une dénomination commerciale ne peut être accordé qu'à celui qui a, le premier, fait usage de la dénomination.

26 mars 1935.

I. PARQUETERIE NATIONALE.

Lorsque deux entreprises concurrentes sont dénommées respectivement « Parqueterie nationale de Tropic » et « Parqueterie nationale le Chêne », la partie essentielle qui attire l'attention dans ces deux appellations sont les mots « Parqueterie nationale », alors que les dénominations complémentaires « le chêne » ou « de Tropic » paraissent seulement être des indications de détail; l'assimilation des mots « Parqueterie » et « nationale » forme de toute évidence une appellation originale et l'emploi de celle-ci, même en y ajoutant les mots « le chêne » ou « de Tropic », pour des entreprises industrielles exploitées dans une même commune, doit donner nécessairement lieu à confusion. Toutefois, le fait de renoncer ou de remplacer le mot « nationale » est suffisant pour éviter toute confusion.

II. DOMMAGES-INTERETS.

L'arrêté royal du 23 décembre 1934 ne reconnaît pas au président du tribunal de commerce compétence pour confirmer les effets de sa décision par le paiement d'une somme en cas de non-exécution.

1^{er} février 1936.

CIRCULAIRES.

Sont de nature à apporter confusion, des circulaires de deux firmes recommandant un même produit, quoi qu'autrement désigné, et dont le texte est littéralement le même.

11 avril 1935.

POUVOIR DU PRESIDENT.

L'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, reconnaît bien le président du tribunal de

459

commerce compétent pour juger des demandes, faire sommations et ordonner interdictions, aux fins de mettre fin à des actes de concurrence déloyale, mais il ne lui permet pas de juger les demandes tendant à obtenir l'autorisation de poser des actes ou ordonner des mesures aux fins de remédier aux suites d'actes de concurrence déloyale.

La compétence lui donnée par le susdit arrêté royal constitue une exception aux lois générales sur la compétence et n'est donc pas susceptible de grands développements.

17 juin 1935.

BALLON LUX — LUX BLOND.

Dans le commerce des bières, les mots « Ballon » et « Lux » sont constamment employés et les réclames « Lux Blond » et « Ballon Lux » sont suffisamment distinctes pour qu'on ne les confonde pas.

10 juillet 1935.

ELECTROLUX — ELECTROSTAR.

Le fait de : 1° mettre dans son étalage, à côté de ses propres articles Electrostar, des appareils de la marque Electrolux; 2° d'accepter d'effectuer des réparations à des appareils Electrolux leur confiés par des clients, qui ont la certitude d'avoir affaire à la Société Electrolux; 3° de vendre à quelqu'un, qui pense se trouver dans les magasins de la Société Electrolux, et qui réclame spécialement un bidon Lux Polishcleaner (une spécialité de la Société Electrolux), un bidon de cire d'une autre fabrication, sans lui faire remarquer son erreur; 4° de répondre à des clients de la Société Electrolux, qui ne sont pas au courant du déplacement de cette société, qui commandent un nouvel appareil, et qui font remarquer que les appareils apportés ont un autre aspect que l'Electrolux, qu'il s'agit d'un tout dernier modèle et que l'Electrostar est le type amélioré de l'Electrolux; 5° de raconter aux clients qu'une fois qu'il manque quelque chose à un appareil Electrolux, cet appareil ne peut être réparé; tombe de toute évidence sous l'application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, art. 2, principalement litt. a), b), c).

20 septembre 1935.

ANCIENS ASSOCIES.

Le fait pour le premier défendeur d'avoir fait, ensemble avec la demanderesse ou pour le compte de cette dernière, le commerce en huiles et graisses pour autos, ne peut constituer une raison pour l'empêcher de faire en son nom personnel ou à la commission, le même commerce, il ne peut être défendu au premier défendeur de se présenter chez les clients de la demanderesse, pour autant qu'il ne le fait pas comme représentant la demanderesse ou qu'il n'essaie d'amener confusion entre son commerce et celui de la demanderesse; ce qui est notamment le cas lorsqu'il est établi que le premier défendeur a signalé qu'il se retirait de la firme et qu'il allait exercer un commerce similaire à son nom et à l'adresse qu'il indiquait et, en outre, lorsque la clientèle avait été avisée par la demanderesse que le premier défendeur n'avait plus le droit de conclure des affaires en son nom.

A défaut d'existence d'une convention quelconque, le fournisseur de la demanderesse est libre de livrer ses marchandises tout aussi bien au premier défendeur qu'à la demanderesse.

Le fait pour la demanderesse d'avoir envoyé à ses clients une circulaire dans laquelle elle déclare que le premier défendeur n'a pas le droit de conclure des affaires en son nom, ce qu'elle devrait à son grand regret faire confirmer d'urgence par le tribunal, n'est pas nécessairement inspiré par l'intention de concurrence déloyale...

31 octobre 1935.

EMBALLAGES DE CAMELS.

Lorsque les caramels emballés de deux commerçants se ressemblent de toute évidence et que les dessins figurant sur l'emballage du défendeur sont de nature à créer confusion entre ses produits et ceux du demandeur, il y a lieu à application de l'arrêté royal du 23 décembre 1934.

3 octobre 1935.

NORMA — NORMATEX.

Quoiqu'il y ait une certaine similitude entre les mots « Norma » et « Normatex », marques apposées sur des objets en laine par deux firmes concurrentes, ceux-ci ne sont pas de nature à créer la confusion dans l'esprit d'un acheteur moyen; surtout lorsque, à la

460

marque « Normatex », il était ajouté l'indication « Interlock » ou « Produit national ».

19 octobre 1935.

PAPIER A FIRME.

Sont suffisamment distincts, les dessins de papier à firme portant les lettres rouges rayonnantes, mais dont les inscriptions diffèrent, notamment chez l'un, par le mot « Suisse », et chez l'autre, par les mots « Emmenthal Baltic-Emmenthal » et, en dessous, « Type suisse ».

21 novembre 1935.

I. KAAI TAX — GAAI TAX.

Les mots « Kaai Tax » et « Gaai Tax », employés pour désigner deux entreprises de taxis, sont de nature à créer une confusion entre les deux entreprises.

II. EX-ASSOCIES.

Lorsque deux associés, qui exploitaient ensemble une entreprise de taxis, sous la dénomination « Kaai Tax », se sont séparés par suite de désaccord, que la désignation « Kaai Tax » a été adoptée par l'un des associés comme « nom déposé » et que l'autre associé, exploitant une entreprise similaire, lui a donné le nom de « Gaai Tax », il reconnaît ainsi implicitement à son ex-associé le droit de garder la désignation de « Kaai Tax ».

III. AFFICHAGE DU JUGEMENT.

Le fait de pouvoir ordonner que le jugement rendu soit affiché sur la façade extérieure de l'entreprise concurrente, dépasse la compétence du président du tribunal de commerce.

31 janvier 1936.

EMBALLAGES.

Est de nature à créer la confusion pour le client moyen des emballages de deux firmes concurrentes portant une marque consistant en un bouquet de mugets couchés et réunis par un nœud avec la même couleur de fond.

Le fait que l'emballage de l'une porte l'inscription « Confiserie fine Le Muguet, Borgerhout-Anvers », alors que celui de l'autre porte l'inscription « Chocolat Cida » et un cachet portant une mappemonde avec l'inscription « Cida » et tout autour « Chocolaterie Cida, Bois-d'Haine, Belgique », n'est pas suffisant pour empêcher une confusion dans l'esprit du client moyen.

La firme qui a déposé la marque est donc en droit d'interdire à l'autre de faire usage de sa marque.

31 janvier 1936.

I. ACTIONS DISTINCTES.

L'action intentée en vertu de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, peut parfaitement être poursuivie concurrentement avec l'action en concurrence déloyale, basée sur l'article 1382 du Code civil.

Les deux actions n'ont pas la même base, ni le même but : l'une, basée sur l'article 1382 du Code civil, trouve seulement son application lorsque la victime d'un acte de concurrence déloyale a subi un dommage; l'autre, basée sur l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, trouve son application, même quand il n'y a pas eu de dommage, et lorsqu'il n'y a pas intention de concurrence déloyale. Elle a pour but de mettre fin sans tarder à l'acte de concurrence déloyale dont accusation, sans donner pouvoir, au président (compétent pour ordonner qu'il y soit mis fin) d'accorder indemnité.

II. BERKEL — BERCO.

Entre les marques « Berkel » et « Berco », disposées de la même manière sur des appareils à l'usage des bouchers, il existe trop de similitude pour ne pas prêter à confusion.

Le fait invoqué par le défendeur que la dénomination « Berco » est formée de lettres empruntées à son nom et non à ceux de son fournisseur n'est pas utile à l'action, puisqu'elle n'exclut pas que l'appellation prête à confusion.



NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
"SONOTONE", F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
 Documentation et références sur demande.

La Chronique Judiciaire

LEGISLATION

Impôts sur les revenus.

Le *Moniteur* du 18 septembre publie la coordination des textes relatifs aux impôts sur les revenus.

L'administration des Finances annonce également la publication prochaine d'un Code d'enregistrement.

A défaut d'une simplification du régime fiscal souhaitée et réclamée par tous, la coordination des textes existants rendra déjà d'utiles services.

Pouvoirs spéciaux.

Le fascicule de mai des *Pandectes Périodiques* a publié le texte des principaux arrêtés royaux pris en vertu des pouvoirs spéciaux du 23 mars 1935 au 30 mars 1936, et notamment du nouveau Code de procédure civile, du Code des droits de succession, des modifications apportées aux droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, etc.

En outre, une table de l'ensemble des 313 arrêtés royaux indique avec précision, pour chaque matière, les modifications successives intervenues; c'est le seul essai de classement méthodique de cette production législative particulièrement touffue et importante, et à ce titre, elle constitue un instrument de travail particulièrement précieux.

★ Arrêté ministériel du 12 août 1936 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1936, pris en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1936 complétant et coordonnant les dispositions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. (*Mon.*, 19 sept.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 18.)

★ Arrêtés royaux des 28 août, 10 et 19 septembre 1936 déterminant, pour l'année 1936, les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés: a) dans l'industrie textile des deux Flandres; b) dans l'industrie de la bonneterie des deux Flandres; c) dans l'industrie de la broderie d'Iseghem et des communes environnantes; d) dans l'industrie de la préparation des fibres de lin; e) dans l'industrie de la saboterie de la région de l'Entre-Sambre-et-Meuse. (*Mon.*, 16, 21-22 sept.; *Bull. législatif*, livr. 18.)

★ Arrêté royal du 10 septembre 1936 réglant l'exécution de l'article 35 de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. (*Mon.*, 18 sept.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 18.)

★ Arrêté royal du 12 septembre 1936 portant coordination nouvelle des dispositions relatives aux impôts sur les revenus. (*Mon.*, 18 sept.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 18.)

★ Arrêté royal du 12 septembre 1936 modifiant le règlement général de contrôle des caisses d'épargne privées (arrêtés royaux des 24 juin et 4 décembre 1935). (*Mon.*, 19 sept.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 18.)

★ Arrêté royal du 12 septembre 1936 réglant les modalités d'application des articles 6, 1^{er} alinéa, et 9, 2^e alinéa, de l'arrêté royal n° 254 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et des orphelins du personnel civil de l'Etat et du personnel assimilé. (*Mon.*, 19 sept.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 18.)

★ Arrêté royal du 14 septembre 1936 réglant l'application à l'industrie de l'azote, de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche. (*Mon.*, 17 sept.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 18.)

POSTE PRIVEE - BUCO

17, Passage du Nord - Bruxelles
(Métropole) Tél.: 17.64.90

reçoit et réexpédie toutes vos lettres sans formalités



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"



LE BANC DU LECTEUR

Les éditions du «Recueil général de l'enregistrement», sous l'éclairée direction de M. Genin, ont publié peu de temps avant les vacances une série d'ouvrages consacrés aux réformes apportées à notre législation fiscale par les lois et arrêtés récents et qui méritent d'être signalés à l'attention des juristes tant en raison de leurs qualités scientifiques que des services qu'ils sont appelés à rendre.

1^o Un tableau-tarif des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre et des taxes assimilées au timbre en vigueur au 1^{er} juin 1936 et un résumé du nouveau régime fiscal des actes judiciaires établi par les rédacteurs du «Recueil général», sous la direction de M. Genin. Il est conçu sous la forme alphabétique, avec sous chaque mention l'indication des textes légaux ce qui rend ce vade-mecum d'une consultation particulièrement aisée. Il est d'une utilité incontestable, car beaucoup de ces droits fiscaux ont été modifiés par des dispositions récentes qui, parfois, sont passées presque inaperçues. (1)

2^o Le droit fiscal des Sociétés, par M. A. De-meuldre, vérificateur de l'enregistrement. Exposé des questions particulièrement délicates que soulève tant le droit d'enregistrement que de transcription en matière de sociétés belges coloniales ou étrangères en même temps que du régime spécial des banques, associations de communes ou autres organismes spéciaux, tels les sociétés nationales ou organismes de crédit. Cet exposé est suivi de la jurisprudence essentielle tant des cours et tribunaux que de l'administration en la matière. (2)

3^o Le Code des droits de successions, arrêté n° 308 et le rapport au Roi en édition française et en édition bilingue. Une table alphabétique des matières et une table de concordance facilitent les recherches. (3)

4^o Le régime légal des opérations hypothécaires: rapports au roi et arrêtés royaux 225, 226, 227, du 7 janvier 1936, qui s'occupent de la réglementation des prêts, du contrôle des entreprises hypothécaires, de l'office central de crédit hypothécaire et enfin des dispositions fiscales sur la matière. (4)

Rappelons également aux mêmes éditions la brochure de M. Genin, sur l'hypothèque occulte du trésor, tant en garantie du paiement des droits de succession et de mutation par décès que du recouvrement des impôts sur les revenus et taxes y assimilées. (5)

L'emploi des langues en justice par Antoine Van Hoorbeke, 1 vol., 260 pages. — Bruxelles, Etablissements Bruylant, 1936.

Dans cet excellent commentaire, M. Antoine Van Hoorbeke dégage de la loi sur l'emploi des langues en justice quatre principes essentiels:

- 1^o Territorialité de la langue de la procédure;
- 2^o Liberté pour le justiciable de comparaître en personne;
- 3^o La langue de la plaidoirie est déterminée par celle de la procédure;
- 4^o La langue des jugements, arrêts et actes d'exécution est celle de la procédure;

C'est sous l'angle de l'application de ces principes qu'il étudie la procédure devant les tribunaux civils et consulaires des différentes zones créées par la loi: Flandre, Wallonie, agglomération bruxelloise et cantons rédimés. En même temps que les questions accessoires et les dispositions transitoires, il met parfaitement en lumière les contradictions et les inconséquences qui en résultent.

Puis, successivement, il examine la procédure devant les juridictions d'appel, soit en général, soit Cours d'appel, soit tribunaux de première instance, ainsi que le régime transitoire et définitif de la Cour de cassation.

Avec le même souci, il analyse ensuite l'application de la loi aux matières répressives: première instance, assises, appel, Cour militaire. Enfin sont passées en revue les modifications aux lois d'organisation judiciaire.

En annexe, sont rassemblés tous les textes légaux: loi proprement dite et arrêtés d'application.

Tout le champ d'application de la loi est de la sorte attentivement examiné. M. Antoine van Hoorbeke s'est efforcé de nous présenter un exposé objectif des dispositions légales et de leurs modalités d'application. Il a le courage d'en souligner le caractère arbitraire et dangereux.

- (1) 1 vol., 44 p., 7 fr. 50.
- (2) 1 vol., 40 p., 5 fr.
- (3) Code des droits de succession, 1 vol., 144 p., 10 fr.
- (4) Wetboek der successierechten et Code des droits de succession, 280 p., 14 fr.
- (5) 1 vol., 128 p., 5 fr.
- (6) 1 vol., 24 p., 5 fr.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

6 JUILLET 1936 :
Société anonyme (en liquid.) Garage Majestic, siège social était à Saint-Gilles-Bruxelles, 7 à 11, rue de Neufchâtel. (Aveu.)
J. com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^e Heilporn. Vérif. cr. : 12-8-36.

8 JUILLET 1936 :
Schoonjans, Emile, Jean, Célestin, ci-devant négociant en plomberie, 45, rue d'Albanie, St-Gilles, mais demeurant 78, chaussée d'Alsemberg, même commune. (Aveu.)
J. com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^e Defrenne. Vérif. cr. : 12-8-36.

9 JUILLET 1936 :
Bogaerts, Jeanne, veuve Devriesq Eugène, négociante, 161, rue Stéphanie, Bruxelles II. (Aveu.)
J. com. : M. Van Hoorick. - Cur. : M^e Defrenne. Vérif. cr. : 12-8-36.

11 JUILLET 1936 :
Rasquin, Fernand, négociant, 244, rue Osseghem, Molenbeek-Saint-Jean. (Assignment.)
J. com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^e Defrenne. Vérif. cr. : 12-8-36.

Boen, Amédée, négociant en pianos, 88, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles. (Assignment.)
J. com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^e Defrenne. Vérif. cr. : 12-8-36.

14 JUILLET 1936 :
Delidjasse, Richard, François, restaurateur, 7, place Madou, sous la dénomination « Les Nuits Moscovites ». (Requête.)
J. com. : M. Vandervelde. Cur. M^e Vanden Akker. Vérif. cr. : 12-8-36.

Champy, Paul, commerçant, rue Royale, 192, à Bruxelles. (Citation.)
J. com. : M. Vandervelde. - Cur. : M^e Defrenne. Vérif. cr. : 12-8-36.

22 JUILLET 1936 :
Vanderhulst, Marie, Edouard, Liévin, Jules, exploitant le café « A la Rose », 97, rue du Marché-aux-Herbes, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Biesawal. - Cur. : M^e Vanden Akker. Vérif. cr. : 2-9-36.

Duchatel, Emile, imprimeur, 65, rue du Poinçon, Bruxelles, domicilié à Rhode Saint-Genève, 46, av. de la Pépinière. (Aveu.)
J. com. : M. Biesawal. - Cur. : M^e Vanden Akker. Vérif. cr. : 2-9-36.

11 AOUT 1936 :
Société anonyme Megitan, siège social à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Quatre Vents, 51. (Office.)
J. com. : M. Millard. - Cur. : M^e Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-9-36.

12 AOUT 1936 :
Société anonyme Etablissements Helvetia, siège social à Schaarbeek, rue d'Anéthan, 46. (Aveu.)
J. com. : M. Millard. - Cur. : M^e Karelén. Vérif. cr. : 16-9-36.

Cascarine, Louis, négociant, rue de la Violette, 32, Bruxelles. (Aveu.)
J. com. : M. Millard. - Cur. : M^e Vanden Akker. Vérif. cr. : 16-9-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

18 JUIN 1936 :
Jonckheere Henri, commerçant, 150, chaussée de Cappellen, Eeckeren. (Citation.)
J. com. : M. J. Hellings. - Cur. : M^e Jos. Arts. Vérif. cr. : 22-7-36.

The Gentlemen's Shop-Euskirchen et Cie, Soc. en commandite simple, Rempart Sainte-Catherine, 25, Anvers, et Eusenkirchen, Max, commerçant, Rempart Sainte-Catherine, 25, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Arts. - Cur. : M^e Pollet. Vérif. cr. : 22-7-36.

19 JUIN 1936 :
Slootmans, Antoine, commerçant, rue Sainte-Elisabeth, 43, Anvers, actuellement rue Lamorinière, 32, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Van Hoofstadt. - Cur. : M^e Wildiers. Vérif. cr. : 24-7-36.

De Swert, François, Joseph, plombier, rue des Enfants, 32, Lint. (Citation.)
J. com. : M. Schiltz. - Cur. : M^e Bossyna. Vérif. cr. : 24-7-36.

Sprengers, Victor, Théophile, carrossier, 13-15, rue Moons, Anvers. (Office.)
J. com. : M. Van Hoofstadt. - Cur. : M. Koll. Vérif. cr. : 24-7-36.

22 JUIN 1936 :
Desaeyere, Charles, et Desaeyere, Henri, faisant du commerce sous la dénomination de « Gebroeders Desaeyere », (Après concordat.)
J. com. : M. Maes. - Cur. : M^e Egide Deckers. Vérif. cr. : 29-7-36.

23 JUIN 1936 :
Van den Broeck, Camille, entrepreneur de transports, chaussée de Merxem, 133, Deurne. (Citat.)
J. com. : M. Van Huffelen. - Cur. : M^e L. Era. Vérif. cr. : 30-7-36.

Bulckens, Fernand, L., A., commerçant, rue Général Leman, 72, Berchem-Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Raes. - Cur. : M^e Van de Reydt. Vérif. cr. : 30-7-36.

POUR VOTRE LUNETTERIE



A LOUER. Jolie maison avec beau jardin, 2 étages, tout confort, monte-charge, loyer 16.000 fr., 45, rue Emmanuel Van Driesche, téléphone 44.85.39, Ma Campagne.



ECHOS DU PALAIS

BARREAU DE HUY

Election des membres du conseil de discipline du 11 juillet 1936.

Ont été élus, en remplacement de MM^{rs} Dijon et Smets, non rééligibles :
M^r Jacques Grégoire, avocat-avoué; M^r Robert Dehin.

Le Conseil se compose actuellement de :
MM^{rs} Paul de Ville, bâtonnier (réélu); Armand Foucaux, avocat-avoué; Fernand Lebeau; Jacques Grégoire; Robert Dehin, celui-ci désigné comme secrétaire.

Conférence du Jeune Barreau de Namur

La séance de rentrée du Jeune Barreau de Namur a été fixée au samedi 7 novembre 1936. Le Comité élu pour l'exercice 1936-37 se compose de la façon suivante : président : M^r Pierre Bibot; vice-président : M^r A. Monjoie; 1^{er} secrétaire : M^r Jean Bribosia; 2^e secrétaire : M^r E. de Wasseige; trésorier : M^r F. Richard.

24 JUIN 1936 :
De Clercq-Huysmans, L., commerçant rue de la Flèche, 8, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^e Van Lidth de Jeude. Vérif. cr. : 30-7-36.

25 JUIN 1936 :
Remes, Louia, commerçant, rue Bréderode, 187, Anvers. (Aveu.)
J. com. : M. Hicketick. - Cur. : M^e Jos. Arts. Vérif. cr. : 30-6-36.

De Maeyer, Auguste, commerçant, avenue Gitschotel, 379, Borgerhout, actuellement rue de la Plateforme, 9, Ostende. (Citation.)
J. com. : M. Verheyen. - Cur. : M^e Bouchery. Vérif. cr. : 30-6-36.

26 JUIN 1936 :
Braeckmans et Cie (Et. Brabo) et Braeckmans, Jean, commerçant, 67, rue de la Vieille-Eglise, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Cleiren. - Cur. : M^e Van Put. Vérif. cr. : 30-6-36.

30 JUIN 1936 :
Claessens Louise, veuve Schellens, Auguste, commerçante, rue Profonde, 48-50, Anvers. (Après concordat.)
J. com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^e Erkens. Vérif. cr. : 4-8-36.

Verbert, F., entrepreneur, actuellement avenue Vermandel, 16, Sainte-Marieburg. (Requête.)
J. com. : M. Van den Bergh. Cur. : M^e Le Paige. Vérif. cr. : 4-8-36.

3 JUILLET 1936 :
Cornet, Alphonse, négociant en charbons, rue Ed. Arsen, 13, Vieux-Dieu-Mortael. (Aveu.)
J. com. : M. Ghybrechts. - Cur. : M^e Caeymaex. Vérif. cr. : 7-8-36.

4 JUILLET 1936 :
Sua Vox (Soc. en nom collectif), rue du Tir, 26, Anvers, et Vervloet, Henri, commerçant, rue Verdussen 3, Anvers. (Office.)
J. com. : M. De Jonge. - Cur. : M^e Wildiers. Vérif. cr. : 7-8-36.

Van Overmeire et Cie (Société en commandite simple), rue de Deynze, 3, à Deurne, et Van Overmeire, A., commerçant, rue de Deynze, 3, à Deurne. (Office.)
J. com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^e Vrints. Vérif. cr. : 7-8-36.

8 JUILLET 1936 :
Hellemans, Irma, Catherine, Maria, épouse de Carnes, maraîchère rue de la Prospérité, 5, Anvers. (Office.)
Vérif. cr. : 14-8-36.



Documentez-vous :
J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA RETRAITE DE M. LE PRESIDENT PEYRALBE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 9 janvier 1936. — Enquête du fisc à domicile. — Illégalité.
Brux. (7^e ch.), 10 avril 1936. — Assurance vie. — Interprétation de la violence.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 22 juin 1936. — Transport public par autobus. — Contrats fictifs.
Cass. (1^{re} ch.), 7 novembre 1935. — Louage d'ouvrage. — Faillite. — Droit de rétention.
Cass. (1^{re} ch.), 7 novembre 1935. — Louage d'ouvrage. — Faillite. — Marchandises vendues non encore délivrées.
Liège (3^e ch.), 22 mai 1936. — Appel. — Faits non cotés devant le premier juge.
Civ. Liège (5^e ch.), 9 mars 1936. — Moratoire hypothécaire. — Primes d'assurance.
Civ. Liège (5^e ch.), 17 février 1936. — Clause d'agio. — Intention des parties.
Civ. Liège (8^e ch.), 8 juillet 1935. — Faux. — Fonctionnaire public. — Participation criminelle.
J.P. Brux. 12 septembre 1935. — Accident du travail. — Dévaluation monétaire.

CHRONIQUE NOTARIALE.

L'emploi des langues.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Législation. — Mouvement judiciaire. — Echos du Palais.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

La Retraite de M. le Président Peyralbe

Il y a presque cinq ans que nous apportions ici l'hommage du *Journal des Tribunaux* à M. Firmin Lambeau, président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui, à la veille des vacances judiciaires, avait pris sa retraite. Cet adieu, où nous avions salué la droiture, le labeur et l'urbanité de ce magistrat d'élite, s'accompagnait d'un souhait déférent de bienvenue à celui que ses pairs venaient d'appeler à lui succéder.

A son tour, M. Amédée Peyralbe a délaissé le Palais qui lui était devenu familier. Une nouvelle fois, dans une séance extraordinaire qu'il tint au moment où l'année judiciaire s'achevait, le tribunal de commerce de Bruxelles a fêté son président. La cérémonie s'est déroulée dans un appareil que la tradition a maintenant fixé. Le président démissionnaire est entouré des vice-présidents du siège, du Procureur du Roi et du référendaire du tribunal. La plupart des chefs de corps ont répondu à l'invitation qui leur a été faite. Si des textes trentenaires des « Pandectes belges » refusent aux tribunaux de commerce le droit de se réunir en assemblée générale, c'est vraiment ce jour-là une meilleure fortune qui leur échoit. La juridiction consulaire reçoit la juridiction civile et celle-ci lui tourne son compliment.

Une plaquette commémore aujourd'hui cette journée. Ainsi les vacances judiciaires accomplies, l'actualité la ramène à son plan. Et il nous est permis, en l'évoquant, d'associer notre hommage à celui dont M. le Président Peyralbe a été l'objet.

Nous le faisons de tout cœur. Le magistrat qui s'en va, après vingt-neuf ans de dévouement à la justice, avait le plus pur souci de son devoir. Il l'accomplit avec une assiduité, une constance, un désintéressement qu'on ne trouva jamais en défaut. Il avait, en vérité, un goût de l'effort et du travail qui trouvèrent aux audiences, comme dans les services qu'il dirigea, d'amples domaines où il put s'employer. Et cependant, il ne s'en cachait pas, sa scrupuleuse conscience lui fit plus d'un jour paraître lourde la charge qu'il avait acceptée. L'économie publique eut sur le cours de la justice maintes répercussions délicates. De nouveaux problèmes se sont posés. Des adaptations ont été nécessaires. C'est le mérite de M. Peyralbe d'avoir toujours compris l'incidence sociale du pouvoir judiciaire en même temps qu'il s'attachait à perfection-

ner les rouages de la juridiction dont il assumait la présidence.

Il avait une profonde bonté : nous la relisons encore sur les traits que rappelle, en exergue, la brochure dont nous avons parlé. Cette bonté, ceux-là qui le connurent bien en soulignèrent le charme et les prolongements.

Car on n'isolera pas la justice, des hommes qui la servent. Et certes par son zèle opiniâtre, son indépendance, le sens généreux de sa mission, M. le Président Peyralbe a rendu à la juridiction consulaire de plus éclatants offices que si, mêlé à la polémique des idées, il avait apporté à la défense de l'institution le secours de sa plume ou de ses discours.

Les hauts magistrats de nos juridictions civiles ont généralement désiré quitter sans manifestation le prétoire où ils avaient vécu. MM. les Premiers Présidents Joly et Simons, M. François Morelle, M. Wouters, entre bien d'autres, qui furent de si remarquables présidents de chambre, ont jeté avant de nous quitter un regard aux audiences d'appel où ils cessaient de siéger. Mais, sinon dans la réunion discrète de la Bibliothèque ou de la Chambre du conseil où des adieux intimes furent échangés, la furtive émotion de leur cœur n'a pas eu de témoins.

Certes, c'est la fort noble idée qu'il avait du prestige des tribunaux de commerce qui conduisit M. le Président Peyralbe, faisant violence à sa modestie, dans l'assemblée solennisée où ses mérites furent justement loués. Comme son prédécesseur il a voulu que l'hommage dont il était l'objet dépassât sa personne pour s'adresser à la juridiction qu'il avait présidée pendant cinq ans.

Mais le lieu était-il convenable à la discussion? Et devant un homme qui avait donné le meilleur de lui-même à la justice consulaire, qui donc eût imaginé de mettre une sourdine à l'éloge de celle-ci? L'hospitalité n'est pas sans entraîner d'élégantes marques de courtoisie et, sans doute, eût-il été malséant pour quiconque d'instituer, dans une telle enceinte, un débat sur l'opportunité des juridictions d'exception que l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats, tenue à Namur en 1932, avait condamnée à l'unanimité de ses membres.

Pour nous, l'hommage que nous rendons ici à M. le Président Peyralbe et auquel nous associons toute la magistrature consulaire, manquerait de loyauté si,

467

en même temps que nous lui exprimons notre admiration, nos regrets, notre gratitude, nous ne disions que de magnifiques dévouements individuels et l'impeccable tenue d'une juridiction où ils se prodiguent, n'apportent pas, à nos yeux, la justification d'une erreur théorique fondamentale.

Dans un pays où tous les citoyens sont égaux devant la loi, nous ne trouverons jamais salubre qu'en certains arrondissements, des citoyens soient soustraits à leurs juges ordinaires par cela seulement que leurs débiteurs font profession de négoce. Nous ne trouverons jamais sage que les incompatibilités rigoureuses autant que les conditions de capacité exigées des magistrats de carrière, semblent futiles quand il s'agit des juridictions d'exception. Nous

468

trouvons injuste que dans une cérémonie comme celle du 7 juillet 1936, ceux mêmes à qui la juridiction consulaire doit en vérité d'être ce qu'elle est, les référendaires, aient été relégués à un rang secondaire, en petite tenue d'audience derrière les juges consulaires chamarrés. Ingratitudes que les discours officiels n'ont que très imparfaitement rachetées. Les référendaires, jurisconsultes à l'état civil incertain, n'ont point préséance sur les juges...

Mais ces griefs ne s'adressent qu'à nos institutions. Et c'est l'honneur sans tache de M. Amédée Peyralbe d'avoir servi celles-ci en gentilhomme parce qu'elles étaient conformes à son idéal.

Charles VAN REEPINGHEN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 9 janvier 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Etat belge c. Claes.)

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT.
— Mutation immobilière. — Enquête du fisc. — ENQUETE A DOMICILE. — Illégalité. — Découverte de documents. — Rejet.

Aucune loi ne confère à l'administration de l'enregistrement et des domaines le droit de se livrer à des investigations au domicile d'un particulier, fût-il entrepreneur, pour y rechercher la preuve d'une mutation immobilière en vue d'assurer la perception d'un droit d'enregistrement.

LA COUR.

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse interprétation, fausse application, et, partant, violation des articles 44 et 73 du Code des taxes assimilées au timbre (A. R., 2 mars 1927), fausse application et violation des articles 4 et 12 de la loi du 22 frimaire, an VII, de l'article 4 de la loi du 27 ventôse, an IX, de l'article 35 de la loi du 11 octobre 1919, de l'article 158 de la loi du 2 janvier 1926, des articles 10 et 97 de la Constitution, en ce que la Cour d'appel de Liège décide que l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'est pas en droit d'invoquer, à l'appui d'une poursuite en mutation clandestine immobilière, ni même d'une action en simulation relative à une vente d'immeubles faussement qualifiée de mandat dans un acte enregistré, les pièces et renseignements découverts par des moyens non insidieux par un de ses agents, contrôleur de la taxe de transmission, au cours d'une enquête régulièrement effectuée en vertu des articles 44 et 73 du Code des taxes précité :

I. — Sur la fin de non recevoir :

Attendu que le défendeur prétend que le moyen doit être déclaré non recevable à dé-

faut d'indication du texte de loi qui a été violé; que, d'ailleurs, les textes légaux indiqués comme ayant été prétendument violés sont fort divers; que le pourvoi contient, en réalité, deux griefs et que ni le libellé du moyen, ni son développement ne permettent de discerner auxquelles des dispositions légales le demandeur entend rattacher chacun des griefs;

Attendu que le moyen fait grief au juge du fond d'avoir décidé que l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'est pas en droit d'invoquer, pour prouver qu'une mutation d'immeuble a été réalisée clandestinement ou par simulation de contrat, les pièces et renseignements découverts par des moyens non insidieux au cours d'une enquête effectuée régulièrement par un contrôleur de la taxe de transmission en vertu des articles 44 et 73 du Code des taxes assimilées au timbre;

Attendu que le moyen reproche aussi implicitement à l'arrêt d'avoir dit que le demandeur n'avait pas établi la mutation immobilière justifiant la perception du droit d'enregistrement litigieux;

Attendu qu'il ne s'agit pas là d'un second grief distinct du premier, mais de la répercussion que l'argumentation critiquée par le moyen a eue sur le dispositif de l'arrêt, répercussion d'ailleurs évidente, qui donne intérêt au moyen;

Attendu que, ne contenant qu'un seul grief et, indiquant des dispositions légales se rapportant à l'énoncé du moyen qui auraient été violées, celui-ci est recevable en la forme; que la question de savoir si ces dispositions légales ont été violées est étrangère au domaine des fins de non recevoir et relève de la recherche du fondement du moyen en droit;

II. — Au fond :

Attendu que, c'est au cours d'investigations faites par un de ses agents chez le défendeur, que le demandeur était entré en possession des documents sur lesquels il fondait sa prétention à la perception d'un droit d'enregistrement du chef de mutation immobilière réalisée clandestinement ou par contrat simulé;

Attendu qu'aucune loi ne confère à l'ad-

469

ministration de l'enregistrement et des domaines le droit de se livrer à des investigations au domicile d'un particulier, fut-il entrepreneur, comme le défendeur, pour y rechercher la preuve d'une mutation immobilière en vue d'assurer la perception d'un droit d'enregistrement;

Attendu que, si l'Administration de l'enregistrement et des domaines a pu procéder à un contrôle chez le défendeur, en vertu des articles 44 et 73 du Code des taxes assimilées au timbre, ce contrôle ne lui permettait que de poursuivre le recouvrement des taxes en vue de la perception desquelles il est institué;

Attendu que la loi ne donne pas à l'Administration des pouvoirs généraux d'investigation au domicile des citoyens pour assurer l'application des lois fiscales; qu'elle se borne à lui octroyer, dans certains cas, des pouvoirs spéciaux limités, chaque fois, à l'application de tels ou tels impôts déterminés;

Attendu que le caractère limité des effets du contrôle à domicile, permis à l'Administration par le Code des taxes assimilées au timbre, est souligné par les articles 48 et 205 de ce Code;

Attendu qu'aucune disposition légale n'étend les effets d'un tel contrôle à l'application du droit d'enregistrement du chef d'une mutation immobilière, réalisée clandestinement ou par contrat simulé;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions indiquées au moyen et que celui-ci manque donc en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (7e ch.), 10 avril 1936.

Prés. : M. JOLY. Cons. : MM. BILAUT et COIRBAY. Av. gén. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MM^{es} Carlos DE BAECK (du Barreau d'Anvers) c. Josse BORGINON-CANTONI et Paul CASSIERS.

(S. A. Antwerpia c. Blanckaert.)

DROIT DE PROCEDURE ET DE COMPETENCE. — I. Assurance-vie. — Mort de l'assuré. — Contestations. — Compétence du Tribunal de commerce. — II. CHOSE JUGEE. — Influence d'un jugement correctionnel. — Interprétation de la violence. — Non-déchéance d'une assurance-vie.

I. Le montant d'une assurance-vie étant de venu exigible par la mort de l'assuré, et un conflit s'élevant au sujet du paiement, le Tribunal de commerce est compétent pour en connaître, puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation ayant pour objet la réparation d'un dommage, mais bien d'un conflit relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance.

II. En présence d'un jugement du Tribunal correctionnel se bornant à constater qu'un assassinat a été immédiatement provoqué par des violences graves envers la victime, ces violences doivent être appréciées subjectivement dans le chef du provoqué. Il y a lieu d'examiner de ce point de vue si l'assuré a commis un acte dont il a pu prévoir les réactions dans le chef de l'auteur de l'infraction et qui, dès lors, pourrait rentrer dans la catégorie de ceux qui rendraient nulle l'assurance contractée par lui.

Attendu que le 4 mai 1925, Ernest Delbeke a contracté une assurance sur la vie pour un capital de 10,000 francs, dont le bénéficiaire est l'intimé;

Attendu que Delbeke a été tué par sa femme le 13 septembre 1932;

Attendu que l'appelante se refusa à payer à l'intimé le montant du capital de 10,000 fr. invoquant un cas de nullité de l'assurance;

Attendu qu'assignée devant le Tribunal de commerce d'Anvers, l'appelante opposa et oppose encore devant la Cour une exception d'incompétence *ratione materiae*; qu'elle argue de ce qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation de dommages causés par la mort d'une personne;

Attendu qu'en toute hypothèse, la Cour serait compétente pour juger le litige; qu'en effet, lorsque le premier juge, ayant statué au fond, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour annule sa décision du chef d'incompétence, elle peut, si elle se trouve le juge d'appel du tribunal qui aurait dû connaître du litige, les diverses conditions de l'article 473 du Code de procédure civile étant réunies, se saisir de

470

la cause par voie d'évocation et statuer sur l'assignation, valable en soi, mais portée devant un juge incompétent (Cass., 16 mars 1876 : *Pas.*, I, 185; — *Id.*, 9 juill. 1891 : *Pas.*, I, 202);

Attendu, au demeurant, qu'avec raison, le premier juge, par des motifs que la Cour s'approprie, s'est déclaré compétent pour connaître du litige; qu'il ne s'agit nullement en la cause d'une contestation ayant pour objet la réparation d'un dommage, mais bien d'un conflit relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance;

Au fond :

Attendu que l'appelante soutient que le décès de Delbeke rentre dans le cadre de la clause du contrat d'assurance qui stipule que « si l'assuré perd la vie dans un duel, dans une lutte, dans une rixe ou à la suite d'une rixe, par sa propre faute ou par son imprudence, par témérité, etc., le droit aux capitaux assurés en cas de décès de l'assuré est nul »;

Attendu qu'elle invoque, à l'appui de son refus de payer, les termes d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 16 janvier 1933, lequel a condamné l'épouse Delbeke pour avoir assassiné son mari, mais a admis l'excuse de la provocation, l'infraction ayant été immédiatement provoquée par des violences graves envers la victime;

Attendu que le premier juge a judicieusement admis que « le fait d'excuse doit être apprécié subjectivement dans le chef du provoqué, en ayant égard au sentiment d'irritation, au ressentiment, à la colère, à la réaction produite chez lui, à l'impression sous laquelle il s'est trouvé et qui a momentanément obscurci ses facultés »; que cette opinion qui est exprimée dans l'ouvrage intitulé « Le Code pénal belge interprété » de Nypels et Servais, dans lequel il est dit que « la gravité des violences dépend bien plus du sentiment d'irritation qu'elles ont produit que de leur gravité matérielle » (t. III, p. 55, édit. 1898);

Attendu que se plaçant à ce point de vue, le premier juge s'est demandé si l'assuré Delbeke avait commis un acte dont l'effet possible, en se plaçant dans son état d'esprit, aurait été de provoquer sa mort;

Attendu qu'avec raison, il a répondu à cette question par la négative, les éléments de la cause ne lui fournissant pas, a-t-il dit, les indices de preuve lui permettant d'y répondre par l'affirmative;

Attendu, en effet, qu'il est à remarquer que le jugement du tribunal correctionnel précité s'est borné à énoncer les termes de la qualification donnée par le Parquet au fait commis par l'épouse Delbeke, sans préciser quelles étaient les violences justificatives de l'excuse légale de la provocation;

Attendu qu'il n'est donc pas possible dans ces conditions d'apprécier si, compte tenu des circonstances de l'homicide et de la connaissance qu'il devait avoir du caractère et de la réceptivité de sa femme, Delbeke a commis un acte dont il a pu prévoir les réactions dans le chef de l'auteur de l'infraction et qui, dès lors, pourrait rentrer dans la catégorie de ceux qui rendraient nulle l'assurance contractée par lui;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante n'était pas fondée en la déchéance qu'elle opposait et oppose encore;

Attendu que par voie d'appel incident, l'intimé demande condamnation de l'appelante aux intérêts légaux, en sus des intérêts judiciaires depuis le 13 septembre 1932 jusqu'à la date de l'assignation;

Attendu que ce chef de demande est énoncé dans l'exploit d'assignation; que le premier juge a omis de statuer sur ce point;

Attendu que cette demande se justifie par le fait que l'intimé a été privé par le fait de l'appelante des intérêts d'un capital qui était exigible par le seul fait du décès du souscripteur de l'assurance;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'appelante de l'offre qu'elle fait en termes de conclusions, cette offre n'étant pas satisfaisante;

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR.

Entendu en audience publique, M. Verhaegen, avocat général, en son avis conforme donné sur la question de compétence, dit pour droit que le Tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître de la cause;

Quant au fond, déclare sans griefs l'appelante; en conséquence, confirme la décision attaquée; sous réserve de l'émendation ci-après concernant l'appel incident;

Condamne l'appelante aux intérêts moratoires, ceux-ci prenant cours le 13 septembre

471

1932 pour expirer le jour de l'exploit d'ajournement;

Condamne, en outre, la dite appelante aux dépens d'appel.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 22 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE. Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Chemins de fer belges c. Katz.)

DROIT PENAL. — TRANSPORT PUBLIC PAR AUTOBUS. — Contrats fictifs. — Fraude à la loi. — Conclusions de la partie civile. — Défaut de réponse. — Cas-sation.

Il doit être répondu aux conclusions par lesquelles la Société des Chemins de fer, partie civile, soutient que l'inculpé, prévenu d'exploitation d'un service public d'autobus non autorisé, a simulé frauduleusement « des contrats avec les transportés », contrats dont il prétend déduire que le public n'était pas admis à prendre place dans les autobus du service de transport.

Faute d'avoir rencontré ce moyen tiré d'une fraude à la loi, le jugement qui acquitte les inculpés doit être cassé.

OBSERVATIONS. — Voyez Cass., 23 mars 1934 : *Pas.*, I, 214.

Cass. (1re ch.), 7 novembre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. POURBAIX. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} RESTEAU et LADEUZE.

(S. A. des Teintureries Belges et Curateur à la faillite Kops.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — Teinturier. — Marchandises ouvrées. — Non-paiement du prix. — Non-livraison. — Justification. — Droit de rétention. — Irrelevance. — Principes du droit commun. — Maître de l'ouvrage. — FAILLITE. — Irrelevance.

Les principes généraux du droit régissant les obligations synallagmatiques suffisent à justifier, sans qu'il soit besoin d'invoquer un prétendu droit de rétention, que le maître de l'ouvrage ne soit tenu à livrer à l'entrepreneur d'un travail de teinturerie, les marchandises ouvrées, que contre exécution des obligations de son cocontractant, notamment contre paiement du prix.

Aucune loi ne prive en cas de faillite l'entrepreneur des marchandises ouvrées par lui jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait lui-même exécuté ses obligations en payant le prix.

Cass. (1re ch.), 7 novembre 1935.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} LADEUZE et HERMANS.

(Curateur faill. Kops c. S. A. Teintures et Apprêts de l'Escaut.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LOUAGE D'OUVRAGE. — Teinturier. — Contrat synallagmatique. — Exécution simultanée. — Nécessité. — Marchandises ouvrées. — Non-paiement du prix. — Exceptio non adimpleti contractus. — Licéité. — Maître de l'ouvrage. — FAILLITE. — Absence d'influence. — Marchandises vendues non encore délivrées. — Assimilation.

Lorsque les contractants se sont obligés réciproquement l'un envers l'autre, l'une obligation est la cause de l'autre et toutes deux doivent être remplies simultanément; chacune des parties ne pouvant réclamer l'exécution de l'autre qu'à la condition d'offrir d'exécuter la sienne propre, si elle ne le fait pas, l'autre est en droit de refuser d'accomplir sa prestation.

Pour anéantir le droit de rester en possession des marchandises assurées, il faudrait, dans la loi sur les faillites, un article qui ne s'y trouve pas; la situation de l'entrepreneur d'ouvrage, non propriétaire de la chose travaillée, est analogue à celle du vendeur que l'article 570 de la loi sur les faillites autorise.

472

qu'il ait ou non accordé à l'acheteur un délai pour le paiement du prix, à retenir les marchandises qui ne sont pas délivrées au failli.

Liège (3e ch.), 22 mai 1936.

Prés. : M. VROONEN. Min. publ. : M. DE FROIDCOURT. Plaid. : M^{re} SCHIYNS, du Barreau de Verviers.

(Antoine c. Pire.)

DROIT DE PROCEDURE. — APPEL. — Divorce. — Faits non cotés devant le premier juge. — Recevabilité.

L'appel a été institué, non seulement pour réparer les erreurs du premier juge, mais aussi les erreurs ou les omissions que les parties ont pu commettre en débattant leurs intérêts. Il en résulte qu'une demande de preuve qui n'a pas été faite en première instance, peut être admise en appel; il en est ainsi surtout si cette mesure ne constitue qu'une défense à l'action principale. Les articles 247 et 249, du Code de procédure civile, ne s'opposent pas à l'admission de cette mesure.

OBSERVATIONS. — Références: Cass., 27 mars 1890: *Pas.*, I, 141; — Liège, 11 mars 1922: *Pas.*, II, 72; — Brux., 14 nov. 1906: *Pas.*, II, 139; Rép. prat. not., v^o Divorce, n^{os} 375 et s.

Civ. Liège (5e ch.), 9 mars 1936.

Prés. : M. G. COMELIAU. Min. publ. : M. J. CONSTANT.

(Vanden Peereboom c. Royale Belge.)

DROIT CIVIL. — MORATOIRE HYPOTHECAIRE. — Contrat d'assurance-vie. — Accessoire au contrat de prêt. — Paiement des primes d'assurance. — Bénéfice du moratoire inapplicable.

Le bénéfice de la loi du 27 août 1934, instituant le moratoire hypothécaire, ne s'applique pas aux primes d'assurances dues en vertu d'un contrat d'assurance-vie accessoire au contrat de prêt.

Civ. Liège (5e ch.), 17 février 1936.

Prés. : M. G. COMELIAU. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^{es} A. DELFOSSE et RADOUX-ROGIER.

(Niffle c. Gordinne.)

DROIT CIVIL. — Louage de choses. — BAIL. — Intention des parties. — Clause d'agio. — Baisse du dollar. — Indifférence.

Lorsque le loyer d'un immeuble donné à bail pour une durée de douze années a été, en 1927, fixé en dollars, sans autre précision, il échet de rechercher quelle a été la commune intention des parties en s'en référant à cette monnaie étrangère.

Si l'on tient compte de la nature du contrat, de sa durée, de l'époque à laquelle il est intervenu : au lendemain de la dévaluation du franc de 1926, du lieu où l'obligation est née et de celui où elle devait être exécutée : dans le pays du fait qu'il s'agissait d'un immeuble sis en Belgique, il n'est pas douteux que les parties ont entendu se référer au dollar-or, à la parité à l'époque du contrat, pour se mettre à l'abri des variations de la monnaie belge et assurer au loyer une valeur réelle et fixe de nature à procurer au bailleur toujours le même pouvoir d'achat et à constituer pour le preneur une charge toujours égale.

Par conséquent, le preneur ne peut pas prétendre se libérer de ses obligations sur la base des dollars dépréciés.

Corr. Liège (8e ch.), 8 juillet 1935.

Prés. : M. DORMAL. Min. publ. : M. CONSTANT. Plaid. : MM^{es} PHILPPART et DE LAEVER.

(Min. publ. c. Germeau et Van Haeren.)

DROIT PENAL. — I. FAUX. — Eléments constitutifs. — Faux intellectuel. — Altération de la vérité. — Constatation de faits faux dans des écritures vraies. — Simple possibilité de préjudice. — Fait punissable. — II. FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Délit d'immixtion. — Article 245 du Code pénal. — Eléments du délit. — Simple mise en contact de l'inté-

rêt public avec l'intérêt du fonctionnaire. — Fait matériel indépendant de la mauvaise foi. — DELIT D'IMMIXTION. — Excuse légale. — Fonctionnaire ayant agi ouvertement et se trouvant dans l'impossibilité absolue de favoriser ses intérêts. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Délit commis par un fonctionnaire. — Coauteurs et complices punissables.

I. Les éléments constitutifs du crime de faux sont : 1° l'altération de la vérité; 2° l'intention frauduleuse; et 3° la possibilité d'un préjudice. Il y a altération de la vérité même lorsque les écritures ne reflètent pas l'exacte vérité.

Pour qu'il y ait intention frauduleuse, au sens de la loi, il n'est pas requis que l'altération de la vérité soit destinée à procurer un bénéfice à son auteur; il suffit qu'elle ait pour but notamment de le soustraire à une obligation imposée par la loi ou de lui permettre d'échapper à l'action de l'autorité.

La simple possibilité d'un préjudice matériel ou moral suffit pour qu'il y ait faux punissable.

II. En édictant l'article 245 du Code pénal, le législateur a voulu qu'un administrateur ne mit pas son intérêt en contact avec l'intérêt qu'il est chargé, par devoir, de surveiller ou d'administrer. Ce délit existe indépendamment de la mauvaise foi, l'article 245 du Code pénal réprimant le simple fait matériel, sans qu'il soit besoin que l'intention frauduleuse soit établie.

Pour que le fonctionnaire puisse invoquer l'excuse légale prévue par l'alinéa final de l'article 245 du Code pénal, il faut qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de favoriser, par sa position, ses intérêts privés et qu'il ait agi ouvertement.

Ne peut invoquer le bénéfice de l'excuse légale le bourgmestre qui exécute pour le compte de son débiteur personnel des travaux dont l'administration communale a confié l'entreprise à ce dernier et qui reçoit le prix des prestations qu'il a effectuées à la décharge de l'entrepreneur.

De même, ne peut être considéré comme « ayant agi ouvertement », au sens de la loi, le fonctionnaire qui a recours au truchement d'une personne interposée et à la rédaction d'une fausse facture pour dissimuler une opération qui met son intérêt privé en contact avec l'intérêt public.

Si le délit de l'article 245 du Code pénal est une disposition particulière prise à l'égard des fonctionnaires, les faits de corréité et de complicité n'en sont pas moins punissables contre les tiers qui ont coopéré ou participé au délit.

J. P. Bruxelles, 12 septembre 1935.

Siég. : M. G. VANDE WIELE.

Plaid. : MM^{es} COLENS et VAN ZEEBROECK.

(Hebbelynck c. Cie belge d'Assur. Générales.)

DROIT DU TRAVAIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. Notion. — Ouvrier revenant de son travail. — Droit à indemnisation forfaitaire. — Absence de rémunération au moment de l'accident. — Irrelevance. — II. Salaire de base. — Détermination. — Caractère intermittent du métier de la victime. — Prise en considération. — III. DEVALUATION MONETAIRE. — Majoration de l'indemnité. — Arrêté royal du 29 avril 1935. — Applicabilité. — Taux.

I. Pour que la loi du 24 décembre 1903 soit applicable, il importe peu que l'ouvrier soit payé pendant le trajet de son travail à la sortie du chantier, puisque la nécessité d'en sortir est indéniable et intimement liée au contrat de travail et fait partie de son exécution.

II. Pour la fixation du salaire de base, il y a lieu de tenir compte des jours fériés légaux et de ce que la victime exerçait un métier sujet à des chômages réguliers et intermittents, dus aux intempéries : fortes pluies, neige, gelée, etc.

III. La loi du 29 avril 1935 est applicable aux indemnités allouées aux victimes des accidents de travail ou à leurs ayants droit. Cette loi limite la possibilité de majoration à la mesure dans laquelle le pouvoir effectif d'achat du franc a été affecté par la dévaluation de la monnaie nationale.

Pour l'établir équitablement, il convient de comparer le taux de l'index number pour le royaume au jour de la dévaluation (mars 1935) à celui le plus proche du présent jugement.

DOCTEUR EN DROIT depuis 8 années dans import. aff. commerciale, connaissant à fond, comptabilité, liquidat. etc... cherche occupat. secrétaire chez import. avocat aff. commerciales. Ecr. bureau journal sous initiale R. E.

A LOUER. Jolie maison avec beau jardin, 2 étages, tout confort, monte-charge, loyer 16.000 fr., 45, rue Emmanuel Van Driessche, téléphone 44.85.39, Ma Campagne.

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

SONOTONE, NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

POUR L'HIVER !

LE PARDESSUS RICHE

EN BEAU LAINAGE — DOUBLE SOIE

à 575 francs

A L.A.

GENTRALE BELGE DU VETEMENT

UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



CHRONIQUE NOTARIALE

L'emploi des langues

La loi du 15 juin 1935, encore qu'intitulée « Loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » intéresse l'activité notariale en trois points :

1. Conditions de nomination aux fonctions de notaire;
2. Emploi des langues dans les actes;
3. Emploi des langues en matière disciplinaire.

**

A. Conditions de nomination

L'article 43, § 1, 2 et 3 divise le pays en trois parties :

1. **La partie flamande** : le candidat doit avoir subi tous les examens de la licence en notariat en flamand. (Art. 43, § 10.)

Cependant le candidat qui ne satisfait pas à cette condition peut justifier par un examen qu'il possède la connaissance approfondie de la langue flamande. (Art. 43, § 11.)

2. **La partie française** : le candidat doit avoir subi tous les examens de la licence en notariat en langue française. (Art. 43, § 10.)

Cependant le candidat qui ne satisfait pas à cette condition peut justifier par un examen qu'il possède la connaissance approfondie de la langue française. (Art. 43, § 11.)

3. **La partie bilingue** : le candidat doit justifier de la connaissance des deux langues nationales.

Cette justification se fait pour l'une de ces langues par le diplôme; pour l'autre par un examen. Cet examen porte sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

L'arrêté royal du 9 septembre 1935 organise l'examen permettant aux licenciés en notariat de justifier qu'ils sont à même de se conformer aux dispositions de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Rappels enfin que les dispositions de la loi du 15 juin 1935 ne s'appliquent qu'aux licenciés en notariat qui obtiennent leur diplôme après le 1^{er} janvier 1938. (Art. 60, § 1^{er}).

**

B. Emploi des langues dans les actes

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » (Art. 23 de la Constitution).

Le principe est certain : les parties choisissent librement, pour la rédaction des actes de la juridiction volontaire, une des langues usitées en Belgique.

La loi ne peut restreindre cette liberté.

Il n'y a et ne peut y avoir en Belgique aucune langue obligatoire pour les actes notariés. Il a été dit nettement au Congrès que les actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testaments, doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou choisissent les parties (Ann. not. 1936, p. 145 - Galopin, Droit notarial n° 147 - Thonissen, Constitution belge annotée, n° 137 - Schieckx et Vanissterbeek, I, p. 212).

L'article 37 de la loi du 15 juin 1935 stipule comme suit : « Les jugements et arrêts, ainsi que les actes relatifs à leur exécution, sont rédigés dans la langue de la procédure ».

L'article 40 ajoute : « Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge ».

Que faut-il entendre par les mots : « Actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts ? » Les travaux préparatoires sont muets.

Ces mots visent-ils les actes notariés dressés en exécution ou à la suite de jugements et arrêts ? On l'a mis en doute : a) l'article 23 proclame la liberté des langues; b) la loi du 15 juin 1935 s'applique en matière judiciaire : l'article 37 ne vise que les actes de procédure proprement dits : actes d'avoués, d'huissiers.

Cependant, certains actes notariés apparaissent nettement comme de véritables actes de procédure; le notaire agit parfois comme agent d'exécution de jugements et arrêts; il en est ainsi notamment en matière de saisie immobilière.

La loi de 1935 est incontestablement applicable à ces actes : ce point n'est plus guère discuté.

Mais où les controverses surgissent, c'est lorsqu'il s'agit de préciser les actes soumis à l'article 37.

Quel critère faut-il adopter ? La plus grande confusion règne.

Il importe tout d'abord de dégager deux principes essentiels :

a) en matière d'actes notariés, la liberté des langues est la règle; la contrainte est l'exception. Dans le doute on se prononce pour le libre choix de la langue.

b) tout acte qui exige l'intervention ou le concours d'un magistrat ne constitue pas nécessairement un acte d'exécution. Les formalités habilitantes ou de protection ne sont pas des mesures d'exécution.

Partant de ces principes, on peut dire que l'article 37 est applicable :

1° aux ventes sur saisie immobilière;

2° aux actes dressés en exécution d'un jugement sur assignation. Ceux-ci, à l'encontre des jugements sur requête, sont seuls susceptibles d'exécution forcée;

3° aux partages judiciaires dressés conformément aux articles 966 et suivants du Code de procédure civile.

Par contre, nous pensons que la loi n'est pas applicable :

1° aux actes passés en exécution d'un jugement sur requête.

Les jugements sur requête sont des jugements d'autorisation ou d'habilitation dont l'exécution nécessite le concours volontaire de tous les intéressés.

Ces jugements ne sont pas susceptibles d'exécution forcée : jugement d'homologation d'un conseil de famille; les actes notariés dressés à la suite de ces jugements ne doivent pas être rédigés dans la langue du jugement; on n'exécute pas une autorisation; on en profite.

Cette solution est cependant critiquée : on dit que la loi de 1935 ne fait pas de distinction entre jugements sur requête et jugements sur assignation.

2° aux ventes sur voie parée : la voie parée est une vente volontaire; elle résulte d'un mandat irrévocable de vente donné par le débiteur au créancier.

L'ordonnance du président (Art. 90 de la loi de 1854) est une mesure de contrôle et non d'exécution (Annales not., 1936, p. 154).

Cette solution est également critiquée. On observe que la vente a lieu en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal; c'est cet acte judiciaire qui détermine la langue à employer pour la procédure de voie parée : Si, au point de vue strictement juridique, la voie parée est une vente volontaire, en fait elle est une mesure d'exécution.

3° aux partages volontaires faits conformément à la loi de 1816.

Les partages de biens dans lesquels sont intéressés des mineurs se fait en présence du juge de paix; mais l'intervention du juge de paix n'est qu'une formalité habilitante, de protection.

On soutient cependant que ce partage est soumis à la langue régionale. Argument : le juge de paix est soumis à l'article 9 de la loi aux termes duquel les actes de procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues prévues pour la juridiction contentieuse.

D'autres actes font encore l'objet de controverses : actes de dépôt d'un testament olographe; procès-verbaux de divorce par consentement mutuel, etc... (Cf. Annales not. 1936, p. 145 et suiv. Rev. prat. not. 1936, p. 132).

Comme on le voit, la plus grande confusion règne.

Mais il y a mieux; il est des cas où la loi est manifestement inapplicable.

Saisie immobilière. Le débiteur saisi habite une province flamande; le bien saisi est situé en Wallonie. Toute la procédure est faite en flamand; le jugement commet un notaire wallon pour vendre l'immeuble. Ce jugement est inapplicable : le notaire wallon n'a pas l'obligation de connaître le flamand, il ne peut rédiger un acte qu'il ne comprend pas.

La nécessité s'impose d'assouplir la loi, de la préciser.

Un projet de loi est proposé (voyez Annales not. 1936, p. 161 et Rev. prat. not. 1936, p. 135).

Ce projet repose sur trois idées :

1° **Liberté de la langue en cas d'accord unanime des parties.** « Les actes notariés, même ceux dressés en exécution d'un jugement ou d'un arrêt, sont rédigés dans la langue choisie par les parties ».

2° **À défaut d'accord des parties** : langue du lieu où l'acte est passé. A Bruxelles, la majorité décide.

3° **Sanction** : la nullité est remplacée par une amende à charge du notaire. La nullité est une mauvaise sanction : elle risque de léser gravement les intérêts de tiers de bonne foi.

L'adoption de ce projet ménagerait les intérêts des parties et résoudrait les nombreuses controverses auxquelles donne lieu, en matière notariale, la loi du 15 juin 1935.

(A suivre)

A. RAUCQ.

AU PALAIS DE JUSTICE

Dans le cabinet du Bâtonnier, vous aurez admiré le caractère pratique des meubles combinés Emcé. C'est évidemment une référence pour le meuble Emcé que de se trouver là ! N'est-ce pas la preuve qu'il a été préféré à tout autre pour ses multiples avantages ? Voulez-vous en savoir plus long : visitez l'exposition permanente des meubles

ÉMCE
MEUBLES COMBINÉS
de tous de la Merise et de la Boule

58, RAVENSTEIN
Bruxelles

LEGISLATION

- ★ Convention du 2 décembre 1935, additionnelle à la convention d'extradition entre la Belgique et l'Italie, du 15 janvier 1875. (Mon., 27 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Loi du 7 avril 1936 approuvant la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et le protocole additionnel, signés à Varsovie le 12 octobre 1929. (Mon., 24 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Loi du 31 juillet 1936 portant ratification des arrêtés royaux pris en application de la loi du 30 juin 1931, modifiée par celle du 30 juillet 1934, sur l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. (Mon., 28-29 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 11 septembre 1936 modifiant le règlement général relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline, déterminé par l'arrêté royal du 6 avril 1936. (Mon., 27 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 11 septembre 1936 portant réglementation des sérums antidiphtérique et antitétanique. (Mon., 30 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 12 septembre 1936 portant réglementation des vaccins antivariolique, antityphique et antiparatyphique. (Mon., 30 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 13 septembre 1936 portant réglementation de l'anatoxine diphtérique. (Mon., 30 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 14 septembre 1936 fixant le nombre des huissiers près la Cour d'appel de Bruxelles. (Mon., 25 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 14 septembre 1936 portant révision et coordination des statuts de l'École de criminologie et de police scientifique. (Mon., 26 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 14 septembre 1936 modifiant le tarif des douanes. (Mon., 26 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 14 septembre 1936 augmentant les effectifs de la gendarmerie. (Mon., 26 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 18 septembre 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance d'Anvers. (Mon., 28-29 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)
- ★ Arrêté royal du 29 septembre 1936 relatif au remboursement anticipatif d'obligations et de bons du Trésor non convertis. (Mon., 30 sept.; Bull. législatif, 1936, livr. 18.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

- Par arrêtés royaux du 31 juillet 1936, sont acceptées les démissions de :
- M. Schramme, V., de ses fonctions de procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde;
 - M. Minnens, L., de ses fonctions de président de Chambre à la Cour d'appel de Gand.
- Par arrêté royal du 23 septembre 1936, est acceptée la démission de :
- M. Horion, A., de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Liège.
- Par arrêtés royaux du 26 septembre 1936, sont nommés :
- Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles : M. Vander Donck, H., juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers;
 - Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde : M. Rommel, M., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN
89, Rue de Namur, 89
assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

La machine à écrire
ROYAL
la grande triomphatrice
du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

ECHOS DU PALAIS

A BRUXELLES

Un jubilé professionnel.

Le 21 septembre, au cours d'une manifestation intime, fut fêté le soixantième anniversaire de vie professionnelle de M^e Fernand Vlemincx. Nous en publions le compte rendu dans notre prochain numéro.

A la Cour d'appel

Audience solennelle.

La Cour d'appel s'est réunie en audience solennelle lundi après-midi. Elle a procédé, avec le cérémonial d'usage, à l'installation de M. le conseiller Van der Donck.

La Cour a ensuite désigné ses candidats à un siège de conseiller vacant. La première candidature a été dévolue à M. Arnould, substitut du procureur du Roi, à Mons; la seconde candidature à M. Senny, premier substitut à Mons.

Enfin, la Cour a procédé à la désignation de ses candidats au siège de vice-président vacant au tribunal de Bruxelles. La première candidature a été dévolue à M. Vander Elst, juge à Bruxelles, et la seconde à M. De Muylder, juge d'instruction au même siège.

A LIEGE

Mort de M. Dormal.

M. Georges Dormal, vice-président au tribunal de première instance, est décédé dans la nuit du 25 au 26 septembre.

M. Dormal avait été nommé juge le 13 février 1913 et, pendant vingt ans, il exerça les fonctions de juge d'instruction. Le 17 juin 1933, il fut appelé au fauteuil de vice-président. Le défunt était âgé de 64 ans. Ce fut un magistrat parfait, très aimé de ses collègues et des membres du Barreau.

A la Cour d'appel

La Cour d'appel s'est réunie mardi en assemblée générale, sous la présidence de M. Delhaise, premier président.

L'ordre du jour comportait d'abord la présentation de deux candidats à la place de conseiller vacante par suite du départ de M. Thonet, atteint par la limite d'âge. La place revient à la province du Limbourg. M. Neven, juge d'instruction à Tongres, a obtenu la première candidature par 11 voix. M. Verreydt, juge au tribunal de Bruxelles, qui a été substitut de complément à Hasselt, a eu 10 suffrages. La seconde candidature a été attribuée à M. Verreydt par 11 suffrages. M. Glenisss, substitut du procureur du Roi, à Hasselt, a recueilli huit suffrages.

La Cour a désigné ensuite ses candidats à la place de président du tribunal de Liège, vacante par suite de la démission de M. Horion. M. Palmers, vice-président du tribunal de Liège, a été proclamé premier candidat, et M. M. Comelieu, vice-président du tribunal de Liège, deuxième candidat. La Cour avait ensuite à présenter ses candidats à la place de vice-président du tribunal de Liège par suite de la démission de M. Netzer. M. Mélotte, juge au tribunal de Liège, a été proclamé premier candidat, et M. Dechamps, juge au tribunal de Liège, deuxième candidat.

Le dernier objet à l'ordre du jour était la présentation de candidats à la place de vice-président du tribunal de Dinant par suite de la nomination de M. Corbiaux, en qualité de procureur du Roi à Dinant. La première candidature a été accordée à M. Loslever, juge au tribunal de Dinant, et la seconde à M. Langlet, juge au même tribunal.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

18 AOUT 1936 :
Vandort, René, Joseph, Ghislain, boucher, domicilié 22, rue de la Rasière, Bruxelles, mais résidant rue Longue Vie, 40, Izelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Millard. - Cur. : M^e J. Karelsen.
Vér. cr. : 16-9-36.

22 AOUT 1936 :
Société coopérative « La Camera », siège social rue Antoine Danaert, 113, mais dont le siège effectif paraît avoir été en dernier lieu rue de la Loi, 155, Bruxelles. (Assignation.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e J. Karelsen.
Vér. cr. : 30-9-36.

Hendrickx, Pierre, Louis, négociant en charbons, rue des Palais, 211, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e J. Karelsen.
Vér. cr. : 30-9-36.

28 AOUT 1936 :
Sornasse, Robert, Xavier, architecte-entrepreneur, rue Léon Fourrez, 3, Koekelberg. (Aveu.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e J. Karelsen.
Vér. cr. : 30-9-36.

Renard, Albert, commerçant, ci-devant 1, rue de l'Autonomie, Anderlecht, actuellement Place des Bienfaiteurs, 20, Schaerbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. Losange. - Cur. : M^e J. Karelsen.
Vér. cr. : 30-9-36.

5 SEPTEMBRE 1936 :
Vieusart, Joseph, entrepreneur, rue de la Luzerne, 40, Schaerbeek. (Assignation.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e T. Magnus.
Vér. cr. : 14-10-36.

De Clerck, Jacques, ayant exploité une cicerie, 118, rue de Brabant, Schaerbeek, domicilié 113, rue de Louvain, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e T. Magnus.
Vér. cr. : 14-10-36.

Lermusiaux, Maurice, Gaston, Jules, François, ci-devant fabricant de bas de soie, 119a, chaussée de Jette, Koekelberg, domicilié 39, avenue des Hortensias, Schaerbeek, résidant rue de l'Obus, 73, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e T. Magnus.
Vér. cr. : 14-10-36.

8 SEPTEMBRE 1936 :
Société de personnes à responsabilité limitée « La Réfrigération Belge automatique « Refribelge », siège rue Abbé Cuyllis, 10, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e F. Levêque.
Vér. cr. : 14-10-36.

10 SEPTEMBRE 1936 :
Anneessens, Jules, Robert, négociant en charbons et entrepreneur de transports, 103, avenue Princesse Elisabeth, Schaerbeek, résidant en la même commune, rue Anatole France, 70. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e T. Magnus.
Vér. cr. : 14-10-36.

Trentels, Alexandre, Jean, ci-devant entrepreneur de bâtiments, 25, avenue Louis Lepoutre, 25, Izelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e F. Levêque.
Vér. cr. : 14-10-36.

Heureux, Herman, Octave, ci-devant boucher, place de la Reine, 25, Schaerbeek, domicilié rue de la Paix, 26, Izelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^e F. Levêque.
Vér. cr. : 14-10-36.

15 SEPTEMBRE 1936 :
Delruelle, Fernand, Ghislain, entrepreneur de travaux publics, rue Joseph Jacquet, 9, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. - Cur. : M^e F. Levêque.
Vér. cr. : 14-10-36.

16 SEPTEMBRE 1936 :
Roya, César, Adelson, négociant en tissus et confections, rue Gallait, 89, Schaerbeek. (Aveu.)
J.-com. : M. Coppens. - Cur. : M^e F. Levêque.
Vér. cr. : 14-10-36.

17 SEPTEMBRE 1936 :
De Meur, Henri, Jean, Bernard, faisant le commerce de fonds publics, rue du Lombard, 32, Bruxelles. (D'office.)
J.-com. : M. Coppens. - Cur. : M^e Vandekerckhove.
Vér. cr. : 21-10-36.

22 SEPTEMBRE 1936 :
Mazy, Emile, Nestor, Joseph, ci-devant entrepreneur de bâtiments, rue Alphonse Wauters, 14, Bruxelles II. (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet. - Cur. : M^e A. Vandekerckhove.
Vér. cr. : 28-10-36.

Vanderouderaa, Henri, Joseph, fabricant d'orfèvrerie, 33, boulevard de l'Abattoir, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Bosquet. - Cur. : M^e A. Vandekerckhove.
Vér. cr. : 28-10-36.

POUR VOTRE LUNETTERIE

FRITZ OPTIQUE
29, RUE ST MICHEL BRUXELLES

CIGARES DE CHOIX
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846



Tribunal de commerce d'Anvers.

10 JUILLET 1936.
Heymans, Marcel, menuisier, chaussée Saint-Bernard, 49, actuellement rue d'Hollebeek, 175, à Hoboken. (Citation.)
J. com. : M. Van Oosterwyck. - Cur. : M^e Pollet.
Vérif. cr. : 14-8-36.

Kennis, Henri, entrepreneur, Hooge Weg, 53, Borgerhout, actuellement Courte rue du Sable, 21, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. G. Lommaert. - Cur. : M^e Cyprès.
Vérif. cr. : 14-8-36.

11 JUILLET 1936 :
Heratch, Sirab, commerçant, Champ Vleminckx, 75, Anvers. (Citation.)
J. com. : M. Verheyen. - Cur. : M. Arts.
Vérif. cr. : 17-8-36.

14 JUILLET 1936 :
De Ceulaerde, Louis, commerçant, rue du Commerce, 95, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. L. Hicketick. - Cur. : M^e J. Arts.
Vér. cr. : 17-8-36.

Grande Pharmacie Commerciale «St-Augustina», société coopérative, rue des Peignes, 65-67, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. Van Huffelen. - Cur. : M^e Collard.
Vér. cr. : 17-8-36.

15 JUILLET 1936 :
1) Carnes, Adolf, commerçant, 5, rue de la Prospérité, Anvers; 2) Hellemans, Leon, id., rue Montigny, 118, Anvers. (Requête.)
J.-com. : M. P. Berger. - Cur. : M^e H. De Jongh.
Vér. cr. : 20-8-36.

16 JUILLET 1936 :
Van Dael, Frans, propriétaire de l'«Hôtel du Phare», place de la Gare, 4, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. C. Cleiren. - Cur. : M^e Wildiers.
Vér. cr. : 21-8-36.

27 JULI 1936 :
Roelofs, Frans, chasseur et commerçant en chaussures, rue Sergysels, 48, Borgerhout. (Requête.)
J.-com. : M. P. Van de Velde. - Cur. : M^e Era.
Vér. cr. : 21-8-36.

28 JUILLET 1936 :
De Bie, Jan, Philip, entrepreneur, avenue J. Van den Steene, 35, Deurne. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Riel. - Cur. : M^e L. Scholler.
Vér. cr. : 31-8-36.

7 AOUT 1936 :
Peeters, Joseph, commerçant, Longue rue Circulaire, 3, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Berger. - Cur. : M^e H. De Jongh.
Vér. cr. : 11-9-36.

7 SEPTEMBRE 1936 :
De Graeve, François, Jean, commerçant, avenue St-Antoine, 6, Ste-Marieburg-Brasschaet. (Aveu.)
J.-com. : M. Van Oosterwyck. - Cur. : M^e Cornette Léon.
Vér. cr. : 14-10-36.

9 SEPTEMBRE 1936 :
Union professionnelle légale « Merceria », société coopérative, avenue Isabelle, 139, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^e J. Arts.
Vér. cr. : 14-10-36.

10 SEPTEMBRE 1936 :
Gillissen, Pierre, tailleur, chaussée de Bréda, 433, Merxem. (D'office.)
J.-com. : M. Hicketick. - Cur. : M^e F. Wildiers.
Vér. cr. : 14-10-36.

Penders, Pierre, commerçant, 2, rue De Fourneau, Berchem. (Citation.)
J.-com. : M. Van Hoofstadt. - Cur. : M^e E. Van Cauwelaert.
Vér. cr. : 14-10-36.

19 SEPTEMBRE 1936 :
Janssens, René, commerçant, rue de la Consolation, 14, Edegem. (Requête.)
J.-com. : M. Wirtz. - Cur. : M^e Ph. De Clercq.
Vér. cr. : 23-10-36.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 53.42.90

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

AMORTISSEUR HYDRAULIQUE
Snubbers
pour obtenir vitesse et confort
Changer vos amortisseurs
15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 138A-7 LOUISE BRUXELLES

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE JUGE UNIQUE EN MATIERE CIVILE.

JURISPRUDENCE.

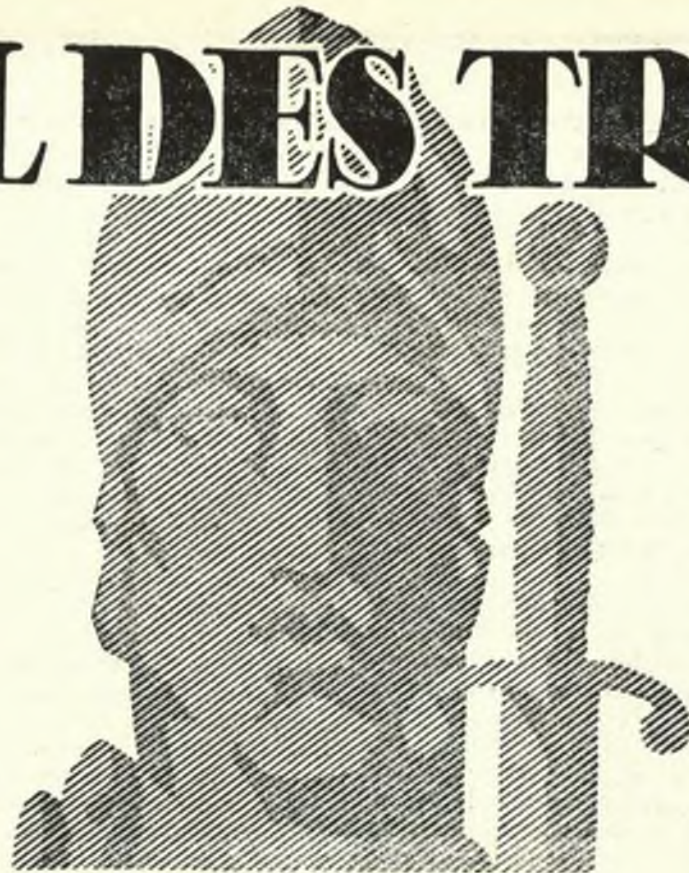
Cass. (2^e ch.), 21 septembre 1936. — Région flamande. — Demande de procédure française.
 Cass. (1^{re} ch.), 9 juillet 1936. — Spéculation illicite. — Appréciation du juge du fond.
 Cass. (1^{re} ch.), 9 juillet 1936. — Divorce prononcé. — Continuation de l'action d'un conjoint.
 Brux. (7^e ch.), 18 janvier 1936. — Marque de fabrique. — Protection. — Usage.
 Civ. Verviers (4^e ch.), 18 mai 1936. — Commissions des pensions militaires d'invalidité. — Organisme administratif.
 Civ. Huy, 26 mars 1936. — Pensions militaires d'invalidité. — Compétence des tribunaux civils.

LES SOIXANTE ANS DE VIE PROFESSIONNELLE DE M^r FERNAND VLEMINCX.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Notes de procédure. — Chronique notariale. — Les livres de Droit. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le Juge unique en matière civile

Née dans les circonstances exceptionnelles de l'après-guerre, justifiée par l'encombrement momentané des rôles, par l'arrière des affaires non jugées, et le nombre des affaires nouvelles, ainsi d'ailleurs que des lois nouvelles, l'institution du juge unique dans les tribunaux de première instance et de commerce devait, dans l'esprit du législateur, n'avoir qu'un caractère temporaire. L'article premier de la loi du 25 octobre 1919 prévoyait, en effet, que les tribunaux de première instance et de commerce « forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges, et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge ». La loi elle-même n'était votée que pour deux années.

Cependant, prorogée d'abord d'année en année, cette loi qui devait n'être que temporaire, a été finalement, par la loi du 18 août 1928, prorogée jusqu'au moment où entreraient en vigueur de nouvelles lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure : prorogation sans terme, donc en fait indéfinie.

Et, d'autre part, alors que les chambres composées d'un seul juge devaient être l'exception (s'il y a lieu, disait la loi), elles sont devenues pratiquement la règle, et ce sont les chambres à trois juges qui sont devenues l'exception, amputées d'ailleurs, contre tout droit et même contre tout bon sens, du ministère public, dont l'avis fait dès lors défaut dans les causes dont la communication est pourtant déclarée obligatoire par la loi.

Je n'entends pas faire le procès du juge unique ni demander que son institution soit abrogée par la loi. Les circonstances l'avaient rendu nécessaire, et il se peut que des circonstances semblables se reproduisent dans l'avenir. Je n'entends pas davantage parler du juge unique en matière répressive, qui, dans le domaine qui lui a été réservé par la loi, ne semble guère donner prise à la critique, et dont les erreurs, s'il en commet, sont d'ailleurs toujours réparables par la voie de l'appel.

Je voudrais seulement examiner si l'application qui a été faite dans la pratique du système du juge unique en matière civile n'a pas été excessive, et si, en tous cas, le nombre d'affaires diminuant actuellement, ce ne serait pas le moment de chercher à revenir, dans toute la mesure du possible, au système normal des chambres à trois juges.

Autrefois, les jeunes magistrats faisaient leur apprentissage de juges comme assesseurs. Combien de fois n'a-t-on pas entendu des magistrats, soit comme juges, soit même actuellement comme conseillers, se féliciter d'avoir siégé aux côtés de tel président, et d'avoir, au contact de sa science et de son expérience, acquis maintes connaissances nouvelles ? A un autre point de vue, que d'hésitations, de doutes, d'erreurs, auraient pu être évitées par l'échange de vues et le choc d'idées que comporte un délibéré en commun.

Aujourd'hui, l'on voit des jeunes gens, sans doute pleins d'ardeur et de bonne volonté, arriver au siège, parfois avec l'expérience d'une vie judiciaire assez courte, et, désignés comme juges uniques, se trouver appelés à juger les litiges les plus compliqués tant en droit qu'en fait.

Sans doute, il existe des natures exception-

nelles, vouées d'emblée à la maîtrise. Nous les connaissons et nous nous inclinons devant elles.

Mais, en dehors de ces cas, il faut reconnaître, sans s'en trouver humilié, que la science du droit, plus peut-être que toute autre, laisse, au fur et à mesure qu'on avance, cette impression décevante que ce que l'on connaît est décidément bien peu de chose en comparaison de ce qu'on devrait connaître. Il est peu de questions qui ne nécessitent, malgré l'expérience acquise, une vérification ou une mise au point.

L'un des dangers du juge unique en matière civile, siégeant au seul contact d'un ministère public dont il est libre de négliger les avis, jugeant pour le surplus sans contrôle et sans guide, dans l'ignorance même du sort réservé à ses jugements quand ils ont fait l'objet d'un appel, c'est de le voir petit à petit entraîné, à son insu d'ailleurs, et quoi qu'il s'en défende, à appliquer dans sa relative omnipotence, une justice moins basée sur le droit que sur l'équité, ou du moins ce qu'il estime être l'équité.

Le juge unique se rapproche ainsi de la notion traditionnelle du juge de paix, avec cette circonstance aggravante que de 5,000 à 12,500 francs, il juge sans appel.

Au moment où a été créé le juge unique, on a eu en vue d'augmenter momentanément la quantité des jugements. Il faut reconnaître que ce fut parfois au détriment de la qualité. Certains oublis, certaines négligences, certaines erreurs de fait ou de droit ou encore de procédure, auxquelles nul ne peut prétendre échapper, ont pu être commises, qui eussent été évitées si les jugements qui les contiennent avaient subi l'épreuve d'un contrôle ou d'un délibéré en commun. Pour exceptionnelles qu'elles soient, il est fâcheux que de pareilles décisions aient pu être rendues. Si certaines d'entre elles ont pu être réformées, il en est d'autres, même sujettes à appel, que les parties ont dû subir, faute du temps ou de l'argent nécessaires pour en interjeter appel.

Mais, même au point de vue de la quantité, croit-on vraiment que le système du juge unique, tel qu'il est actuellement pratiqué, augmente sensiblement le rendement de la justice ? A Bruxelles, par exemple, les juges uniques en matière civile ne siègent que deux jours par semaine. Les chambres multiples ont éparpillé les efforts des avocats, et bien nombreuses sont les audiences qui se terminent avant l'heure, et ne comportent guère que deux heures effectives de plaidoirie.

Des audiences moins nombreuses, mais mieux suivies, permettraient de coordonner davantage les efforts. Les avoués qui ne peuvent être partout à la fois, et qui ont fini par n'être nulle part, pourraient recommencer à remplir leur ministère, dont le premier acte, chaque matin, doit consister dans l'assistance au règlement des rôles. De même que les avoués à la Cour, ils prendraient leurs dispositions, chaque jour et chaque semaine, pour que les audiences du lendemain et de la semaine suivante soient remplies, et l'on verrait, comme avant guerre, les chambres du Tribunal, rétablies à trois juges avec l'assistance du ministère public, tenir des audiences de durée régulière, où les affaires viendraient suivant un ordre logique au lieu d'être épar-

483

pillées des semaines d'avance, à des dates auxquelles, à moins d'un hasard miraculeux, elles n'ont aucune chance d'être plaidées, tout au moins avant plusieurs remises.

Les chambres 2 à 14 du Tribunal de première instance de Bruxelles (négligeons la première chambre qui a une utilité spéciale, ainsi que les chambres des divorces) représentent un personnel de dix-sept magistrats assis, tenant ensemble vingt-huit audiences.

En détachant un dix-huitième juge d'un autre service, on pourrait créer six chambres à trois juges, toutes présidées par un vice-président, qui, siégeant trois jours par semaine, tiendraient dix-huit audiences comportant chacune trois heures effectives de plaidoirie.

En outre, chaque vice-président, ou à son défaut le plus ancien juge de la chambre, siégeant comme juge unique et assisté du ministère public, tiendrait une quatrième audience où il statuerait sur toutes les affaires qui ne donnent lieu qu'à de brefs développements : jugements par défaut, lectures de conclusions, incidents de procédure, demandes de termes et délais, remises, règlement du rôle des trois autres audiences de la chambre, formalités diverses, etc. Pour compléter sa quatrième audience, le vice-président pourrait se saisir, dans le rôle de sa chambre, d'affaires ne donnant pas lieu à de longues plaidoiries.

Cette organisation donnerait pour six chambres civiles vingt-quatre audiences, dont le rendement, en quantité, serait assurément égal, sinon supérieur au rendement actuel des vingt-huit audiences existantes. Quant au rendement en qualité, il serait incontestablement supérieur, les jugements rendus par trois juges étant médités, mûris et contrôlés par trois cerveaux au lieu d'un, et les affaires

484

soumises aux juges uniques n'étant confiées qu'à des magistrats d'expérience.

Ce système devrait être étendu aux tribunaux de province. Combien de fois lorsque le hasard nous y conduit, n'assistons-nous pas à d'interminables règlements de rôles, où sous prétexte de poser qualités (formalité désuète que le Code de procédure civile ignore) ou de fixer jour pour conclure (alors que le Code de procédure civile impose actuellement aux parties des délais dans lesquels elles doivent conclure sans sommation préalable) on entend appeler la moitié sinon la totalité du rôle d'attente du Tribunal. — Ce travail fastidieux pourrait, pour autant qu'il soit nécessaire, être réservé à la quatrième audience du président ou du vice-président. Et ainsi, les plaidoiries au lieu de commencer à dix heures et demie pourraient commencer à neuf heures.

A part le rétablissement du ministère public aux audiences à trois juges, qui nécessiterait le vote de trois lignes de loi par le Parlement, mais ne soulèverait sans doute aucune opposition, la réforme qui vient d'être esquissée pourrait être obtenue dans le cadre de la législation existante par la simple modification, sous forme d'arrêtés royaux, de quelques dispositions des règlements des tribunaux de première instance.

Cette réforme aurait l'avantage de rétablir l'apprentissage des magistrats, indispensable dans leur profession autant que dans la nôtre, de rétablir le délibéré, d'augmenter les garanties des justiciables, d'améliorer la tenue des audiences moins nombreuses, mais mieux suivies et plus régulières. — Elle ne nécessiterait ni un juge, ni un substitut de plus, pour un rendement au moins égal.

La Justice en sortirait fortifiée et la vie judiciaire simplifiée.

MAURICE SAND.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 21 sept. 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. LOUVEAUX.
 Av. gén. : M. LÉON CORNIL.

(*Moureau et Soudon c. Daenen.*)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EMPLOI DES LANGUES. — Région flamande. — Demande de procédure française. — Conséquences.

Les inculpés qui ont obtenu, conformément à l'article 23 de la loi sur l'emploi des langues, que la procédure ait lieu dans une langue autre que la régionale, peuvent exiger que le réquisitoire et les plaidoiries de la partie civile soient prononcés et que le jugement soit rendu en cette langue.

LA COUR.

Où M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 23, 35, 36, 37, de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, en ce que le jugement attaqué rendu par le Tribunal correctionnel de Louvain, siégeant en degré d'appel, a décidé que, devant le premier juge, la procédure aurait dû avoir lieu et que le jugement aurait

dû être rendu en langue néerlandaise, alors que les prévenus, domiciliés à Herstal, province de Liège, ignorant cette langue, avaient demandé la procédure française, et alors que le tribunal avait déclaré avoir une connaissance suffisante de la langue des inculpés et n'y avoir lieu à renvoi de la cause à la juridiction de même ordre la plus rapprochée dont la langue véhiculaire était le français;

Attendu que le jugement attaqué décide que la disposition de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 ne peut être appliquée que conformément à l'esprit de cette loi; que, par conséquent, aucune procédure française ne peut valablement être poursuivie devant un tribunal de la région flamande du pays; qu'en conséquence, il annule l'instruction faite devant le premier juge et tous actes subséquents de procédure;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, l'inculpé qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement en cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, dont la langue véhiculaire est le néerlandais peut demander que la procédure ait lieu en français; que, dans ce cas, le tribunal qui fait droit à la demande peut ou renvoyer la cause à la juridiction de même ordre la plus rapprochée ayant pour langue celle choisie par l'inculpé, ou la retenir en déclarant avoir une connaissance suffisante de cette langue;

Attendu que l'article 23, précis en ses termes, constitue une dérogation au principe général consacré par l'article 14 de la loi;

Attendu qu'aucune restriction dans le texte de l'article 23 n'indique qu'il faille donner au mot « procédure » un sens qui ne serait pas son sens usuel, à savoir l'ensemble des actes accomplis pour arriver à la solution d'un procès; qu'il n'y a lieu d'en excepter le jugement;

Attendu que les articles 35, 36 et 37 de la loi assimilent au point de vue de l'emploi des langues, les avis du ministère public et les jugements à la procédure d'instruction;

Qu'il s'ensuit que les inculpés qui ont obtenu, conformément à l'article 23, que la procédure aurait lieu dans une langue autre que la régionale, peuvent exiger que le réquisitoire et les plaidoiries de la partie civile soient prononcés et que le jugement soit rendu en cette langue;

Attendu que le but même de l'article 23 implique l'acceptation du mot « procédure » dans son sens usuel, et se manifeste par le choix laissé au tribunal d'ordonner ou le renvoi ou la rétention de la cause; qu'en effet, dans ce dernier cas, la situation des prévenus ne peut être moins favorable que celle qu'ils auraient eue devant la juridiction de renvoi où toute la procédure jusqu'au jugement inclusivement aurait été faite dans leur langue;

Attendu que cette interprétation de l'article 23 n'est pas contredite par l'ensemble des travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1935;

Qu'à ce point de vue, il échet de relever que cette disposition a été introduite sous forme d'amendement au Sénat qui l'a votée en dépit de l'observation de son rapporteur qu'elle constituait une dérogation au principe même du projet de loi; que celui-ci ayant été renvoyé à la Chambre des Représentants, le rapporteur déclare que l'article 23 nouveau portait atteinte au principe de l'unité de langue consacré par le projet primitif;

Attendu, il est vrai, qu'au moment du vote, le rapporteur proposa une interprétation restrictive du mot « procédure », mais il importe de constater que le projet n'ayant plus été soumis au Sénat, il n'y a pas eu accord des deux Chambres pour donner aux termes de l'article 23 une portée différente de leur sens usuel;

Attendu qu'il conste de ce qui précède qu'en ne reconnaissant pas à l'article 23 le caractère dérogatoire au principe général de la loi inscrit dans l'article 14, le jugement attaqué a violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué et tout ce qui s'en est suivi; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Louvain et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles;

Condamne Daenen (partie civile) aux frais.

OBSERVATIONS. — Cette décision casse un jugement prononcé par le Tribunal correctionnel de Louvain, siégeant en degré d'appel, lequel avait fait sienne la thèse exposée dans la mercuriale de M. le Procureur Général Hayoit de Termicourt, en date du 16 septembre 1935, au sujet de la portée de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en justice.

Cass. (1re ch.), 9 juillet 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(Hubert, Charles, c. Martens, Alexandre.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE PÉNALE. — Spéculation illicite. — Caractère immoral. — Appréciation du juge du fond.

Une clause pénale à caractère draconien peut constituer une spéculation illicite; le juge du fond doit répondre aux moyens précis qu'une des parties oppose de ce chef.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris, sans motiver le rejet du moyen invoqué par le demandeur en cassation et déduit de ce que la convention dont l'application était demandée avait une cause immorale ou illicite, a, se fondant néanmoins sur cette convention, condamné le demandeur à payer au futur défendeur une indemnité de 16,500 francs;

I. Sur la fin de non recevoir opposée au moyen et basée sur ce que le grief du demandeur procédant essentiellement d'une violation du contrat judiciaire, la requête aurait dû indiquer les dispositions légales qui don-

nent en l'espèce dont s'agit sa force obligatoire au contrat judiciaire;

Attendu que l'action tend au paiement du montant de la clause pénale stipulée à la convention des parties;

Attendu qu'entre autres moyens de défense, le demandeur a prétendu que cette clause pénale avait un caractère immoral et qu'en conséquence, elle ne pouvait avoir aucun effet;

Attendu que le pourvoi accuse l'arrêt dénoncé d'avoir, non pas, comme le dit le mémoire en réponse, « mal compris », « mal exposé » le moyen, d'en avoir omis ou mal saisi un élément, mais de l'avoir rejeté sans rencontrer les raisons données par le demandeur pour le justifier;

Attendu que, dans la thèse du pourvoi, c'est donc bien l'article 97 de la Constitution qui avait été violé et, dès lors, la fin de non recevoir doit être rejetée comme manquant en fait;

II. Au fond :

Attendu qu'analysant, dans ses conclusions d'appel, la clause pénale litigieuse, le demandeur en déduisait le caractère immoral des éléments suivants : le défendeur spéculait, d'une part, sur le sentiment naturel et spontané de ses cocontractants de dire un prix de loin supérieur à la valeur réelle du commerce à céder; d'autre part, sur la faculté d'oubli ou sur l'ignorance des dits contractants; au cas où il aurait fait connaître un acquéreur au demandeur, il aurait touché une commission de 10,000 francs; tandis qu'au cas où le demandeur aurait cédé lui-même son commerce, mais aurait omis de l'avertir dans les quarante-huit heures de la cession, il toucherait 6 p. c. du prix indiqué dans le contrat, soit 16,500 francs; le défendeur avait ainsi plus de profit à attendre cette omission de la part du demandeur qu'à réussir l'opération projetée;

Attendu qu'au lieu de rencontrer cette défense précise, l'arrêt attaqué s'est borné à répondre, d'une façon générale, d'abord, qu'une clause pénale n'a en soi rien d'immoral et est licite puisqu'elle est prévue par la loi, ensuite que, si une clause pénale peut, en certains cas, comme en l'espèce, revêtir un caractère draconien, cette considération ne peut prévaloir contre les termes impératifs de l'article 1152 du Code civil, et qu'il appartient à chacun de se prémunir par sa vigilance contre l'exploitation éventuelle de son incurie;

Attendu que pareils motifs ne sont pas adéquats à l'accusation de spéculation illicite portée par le demandeur contre le défendeur et équivalent à une absence de motifs;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt attaqué; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens de celle-ci et de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — Voyez sur cette matière Comm. Brux., 31 mai 1935, J.T., col. 559, longuement motivé qui admet le caractère immoral de la clause pénale vantée et Comm. Brux., 16 déc. 1935, J.T., 1936, col. 235 en sens contraire.

Cass. (1re ch.), 9 juillet 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Huysmans, Henriette, c. Vandenhende, M.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Prononcé au bénéfice d'un des époux. — Action en divorce du conjoint. — Continuation. — Légalité.

Lorsque le divorce a été prononcé à la suite d'une instance introduite par un des époux, nul obstacle juridique ne s'oppose à la continuation de l'instance introduite par l'autre époux pour faire constater que les torts de son conjoint doivent eux aussi entraîner le divorce, avec les conséquences qui en découlent quant à la garde des enfants, aux avantages matrimoniaux et à la pension alimentaire.

LA COUR,

Où M. le conseiller Vitry en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 227, 231 à 239 et 243, 248, 257, 258, 264 du Code civil, ainsi que des articles 30 et 92 de la Constitution, 1 de la loi du 25 mars 1876, 1350 et 1351 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué, rendu le 2 février 1935, a jugé et accueilli la demande en divorce du défendeur en cassation Vandenhende, alors que, par le prononcé, intervenu le 16 octobre 1933, du divorce précédemment

obtenu par la demanderesse en cassation, Mme Huysmans, la demande formée par son épouse était advenue dépourvue de tout objet légal;

1° Attendu qu'ainsi libellé le moyen, contrairement à ce qu'allègue incidemment le défendeur dans son mémoire en réponse, est recevable en la forme;

Attendu, en effet, que d'une part, il articule une illégalité, et, d'autre part, il affirme que cette illégalité constitue la violation de certaines dispositions légales en relation avec elle; et, comme l'illégalité articulée est unique, c'est nécessairement à elle que se rattachent les dispositions légales indiquées comme violées;

2° Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'au cours de l'instance en divorce lui intentée par la demanderesse en cassation, le défendeur déposa à son tour une requête en divorce le 30 mars 1933;

Que, le 22 juin 1933, un jugement définitif statuant sur la première action admit le divorce au profit de la demanderesse;

Que le divorce fut prononcé, le 16 octobre 1933, par l'officier de l'état civil;

Que le défendeur poursuivit néanmoins son action et, à l'audience publique visée aux articles 245 et 246 du Code civil, se vit opposer par la demanderesse une fin de non recevoir basée sur le défaut d'intérêt et d'objet;

Attendu que la Cour d'appel, confirmant la décision des premiers juges, a rejeté la fin de non recevoir et admis la demande en divorce;

Attendu que la demanderesse soutient qu'en statuant ainsi l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales reprises au moyen en ce que « par le prononcé du divorce précédemment obtenu par elle », l'action formée par le défendeur était advenue dépourvue de tout objet légal;

Attendu que l'action du défendeur en cassation avait pour objet d'obtenir du tribunal l'admission du divorce aux torts de son épouse et l'autorisation pour lui de se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer;

Attendu que si, par le prononcé du divorce précédemment obtenu par l'épouse, l'action du défendeur en cassation advenait sans objet, en tant qu'elle visait à la rupture du lien conjugal, elle gardait l'objet de faire constater la part de l'épouse dans les causes de cette rupture;

Attendu que, sans doute, le but de l'action en divorce est la dissolution du mariage, mais que l'époux demandeur entend faire admettre cette dissolution à son profit, et aux torts et griefs de son conjoint;

Attendu que ce but n'est pas atteint lorsque, comme dans l'espèce, la rupture du lien conjugal n'est consommée, au cours d'une action intentée en temps utile par le défendeur en cassation, que par l'effet d'une instance antérieure dénouée au profit de la demanderesse et aux torts et griefs du défendeur;

Attendu que celui-ci a un intérêt manifeste à poursuivre son action, à faire constater que les torts de la demanderesse devaient eux aussi entraîner le divorce, avec les conséquences qui en découlent quant à la garde des enfants, aux avantages matrimoniaux et à la pension alimentaire;

Attendu que nul obstacle juridique ne s'oppose à la continuation de l'instance réduite à ces fins;

Attendu qu'à la différence de la mort de l'une des parties, événement qui substitue à celle-ci ses héritiers, le divorce légalement prononcé maintient les époux dans la seconde instance;

Attendu que, si le caractère essentiellement personnel de l'action en divorce s'oppose à ce que le procès continue entre les héritiers et le conjoint survivant, ce principe ne subit aucune atteinte lorsque les époux déjà divorcés figurent eux-mêmes à la cause;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — Un arrêt du même jour en cause Van den Amele c. de Ryck statue dans le même sens.

Brux. (7e ch.), 18 janv. 1936.

Prés. : M. JOLY. Cons. : MM. BILAUT et COIRBAY. Av. gén. : M. VERHAEGEN. Plaid. : MM^{es} Ch. SMOLDERS, D. COPPIETERS DE GIBSON, Th. BRAUN et HOLBACH.

(Van den Bergh c. S. A. Belgian Shell Cy.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. Protection. — Eten-due. — Produits similaires. — Notion.

— Huiles minérales et essence. — Non applicabilité. — II. Usage. — Caractère national. — III. Absence d'usage. — Fardeau de la preuve.

I. *Si l'est de doctrine et de jurisprudence que la protection de la marque de fabrique s'étend aux produits et objets similaires, encore faut-il qu'il puisse s'établir, dans l'esprit du public, une confusion telle qu'il puisse raisonnablement croire que ces produits et objets proviennent d'un même fabricant ou d'un même vendeur; tel n'est pas le cas d'une marque couvrant des huiles et graisses, qui ne peut étendre ses effets à tous les produits dérivés du pétrole, notamment à l'essence.*

II. *Seul, l'usage d'une marque en Belgique est susceptible de faire naître des droits privés.*

III. *Celui qui s'appuie sur la cession lui faite d'une marque doit établir que le cédant a réellement utilisé et continue à utiliser la marque.*

Attendu que l'appelant avait fait assigner l'intimée pour entendre prononcer, avec dommages et intérêts et insertion du jugement à intervenir dans trois journaux sous la rubrique « Réparation judiciaire », la nullité du dépôt de la marque de fabrique « Dynamine », effectué par elle le 18 avril 1932 sous le n° 40912; que l'intimée à son tour, par voie d'action reconventionnelle, demanda que soit déclaré nul et de nul effet le dépôt de la marque « Dynamic » effectué par l'appelant le 24 décembre 1932 sous le n° 42166, avec dommages et intérêts et publication dans trois journaux sous le titre « Réparation judiciaire » du jugement à intervenir;

Attendu que le Tribunal de commerce de Bruxelles, par son jugement du 26 avril 1935 (produit en copie signifiée enregistrée) déclara l'action de l'appelant non fondée et fit droit en partie à la demande reconventionnelle en déclarant nul et de nul effet le dépôt de la marque « Dynamic » déboutant l'intimée du surplus de ses prétentions;

Attendu que l'intimée s'incline devant cette décision;

Sur la demande principale :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les marques « Dynamic » et « Dynamine » peuvent prêter à confusion;

Attendu que le premier juge a estimé que les éléments de preuve fournis par l'appelant relativement à l'antériorité de l'usage fait par lui de la marque « Dynamic » étaient insuffisants;

Qu'en instance d'appel, l'appelant a versé au dossier une importante documentation qui établit d'une façon indubitable que, depuis l'année 1921, il a fait habituellement et publiquement un usage constant de la marque « Dynamic », mais appliquée seulement à la vente des huiles et graisses;

Que l'intimée, elle-même, ne peut méconnaître la valeur probante des documents produits par l'appelant à cet égard et qu'elle admet implicitement dans ses conclusions additionnelles qu'en ce qui concerne les huiles et graisses, l'usage fait par l'appelant de la marque « Dynamic » est antérieur au dépôt qu'elle fit le 18 avril 1932 de la marque « Dynamine »;

Attendu qu'elle conteste cependant que cet usage puisse étendre ses effets à tous les produits dérivés du pétrole, notamment à l'essence; qu'elle soutient qu'il n'existe pas entre l'industrie et le commerce des huiles et graisses et celui de l'essence un lien suffisamment étroit pour que le public soit amené à conclure que ces divers produits émanent du même fabricant ou vendeur;

Attendu qu'il est constant qu'avant le dépôt du 24 décembre 1932, jamais l'appelant ne se servit de la marque « Dynamic » pour couvrir la vente d'essence;

Attendu que s'il est de doctrine et de jurisprudence, ainsi que le dit l'appelant dans ses conclusions additionnelles, que la protection de la marque de fabrique s'étend aux produits et objets similaires, encore faut-il qu'il puisse s'établir dans l'esprit du public une confusion telle qu'il puisse raisonnablement croire que ces produits et objets proviennent d'un même fabricant ou d'un même vendeur; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu, il est vrai, que les automobilistes doivent, pour alimenter leur voiture, acheter nécessairement de l'huile, de la graisse et de l'essence; mais il ne s'ensuit pas qu'ils doivent faire conjointement ces achats, ni même se fournir chez le même marchand; qu'usant des huiles et graisses « Dynamic » il n'est rien moins que certain qu'ils s'approvisionneraient d'essence de même marque si cette essence existait; qu'il n'est guère probable qu'un acheteur quelque peu attentif puisse confondre les graisses et huiles « Dynamic » avec l'essence « Dynamine »; qu'on ne peut admettre dès lors que l'usage dont se prévaut l'appelant puisse couvrir autre chose que les

graisses et les huiles, la marque « Dynamine » restant propriété de l'intimée, mais uniquement en tant que s'appliquant à l'essence et aux autres dérivés du pétrole, graisses et huiles exceptées;

Attendu que l'appelant postule condamnation de l'intimée à des dommages-intérêts et demande à être autorisé à publier, aux frais de celle-ci, dans trois journaux le présent arrêt sous la rubrique « Réparation judiciaire »;

Attendu que l'appelant ne justifie d'aucun préjudice ni matériel ni moral; que sa demande doit donc être rejetée;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu, ainsi que le constate le jugement *a quo*, que cette demande d'annulation du dépôt de la marque « Dynamic » s'appuie sur une antériorité d'usage dans le chef de tiers;

Attendu qu'avec raison le premier juge a écarté les antériorités étrangères invoquées par l'intimée, estimant à juste titre que seul l'usage d'une marque en Belgique est susceptible de faire naître des droits privatifs; qu'en effet, les dispositions de la loi de 1879 ont pour but de protéger sur le territoire national les droits des déposants, lesquels n'ont aucune obligation, en admettant que cela leur fut possible, de rechercher, avant d'adopter une marque de fabrique, dans tous les pays, s'il n'a pas été fait antérieurement usage de la dite marque;

Attendu qu'il importe peu que les marques de la Rhenania Ossag Mineralwerk aient été l'objet d'un enregistrement international au Bureau de Berne, cet enregistrement, qui date du 30 juin 1933, étant postérieur au dépôt fait en Belgique, par l'appelant, de la marque « Dynamic »;

Attendu qu'à bon droit le premier juge, prenant texte de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879, a repoussé les prétentions de l'intimée en tant que s'appuyant sur la cession lui faite de la marque « Dynamine » par la Société pour le Commerce et l'Industrie des Huiles Minérales et la Société Atlantic Oil Storage Cy, la cession de la dite marque n'ayant pas été accompagnée de celle de l'établissement auquel elle se rapporte et l'intimée restant en défaut, d'ailleurs, d'établir que les sociétés cédantes ou l'une d'elles avaient réellement utilisé et encore moins qu'elles avaient continué à utiliser la marque « Dynamine »;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant dans les limites de l'appel dont elle est saisie;

Met à néant le jugement attaqué;

Emendant, déclare nuls et de nul effet :

1° le dépôt fait en Belgique par l'intimée le 18 avril 1932 sous le n° 40.912 de la marque « Dynamine » mais uniquement en ce que cette marque concerne les huiles et graisses;

2° le dépôt fait en Belgique par l'appelant le 24 décembre 1932 sous le n° 42.166 de la marque « Dynamic » exception faite des graisses et huiles que cette marque continuera à couvrir;

Déboute l'appelant du surplus de son action.

Et, les parties succombant partiellement dans leurs prétentions, dit qu'il sera fait masse des dépens tant de première instance que d'appel dont l'intimée supportera les deux tiers et l'appelant le tiers restant;

Ordonne que, conformément à l'article 16 de la loi du 1^{er} mai 1879, § 2, le présent arrêt sera mentionné en marge des actes de dépôt incriminés après qu'il aura acquis force de chose jugée.

Civ. Verviers (4e ch.), 18 mai 1936.

Plaid. : MM^{es} PARISIS et HEUSE (ce dernier du Barreau de Liège).

(Lapp c. Etat Belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE. — Commissions des pensions militaires d'invalidité. — Organismes administratifs. — Décisions rendues. — Simples avis.

La création de commissions administratives ne constitue pas une dérogation à la compétence judiciaire en matière de pensions d'invalidité; le tribunal est compétent pour statuer sur la contestation entre l'Etat et le demandeur en pension quand la loi porte que le demandeur a droit à une pension.

La stipulation portant que la Commission d'appel tranchera en dernier ressort ne vaut que comme règle pour l'administration et uniquement dans le cadre de son activité et de sa propre procédure; elle signifie seulement que le demandeur n'a pas d'autre recours d'ordre administratif.

Les avis des commissions militaires doivent être considérés comme des rapports d'expertise qui ne lient pas le juge sans toutefois que celui-ci puisse en faire abstraction.

Attendu qu'en la présente instance, le demandeur postule condamnation du défendeur à lui payer une pension du chef d'invalidité, laquelle invalidité aurait, d'après lui, pris naissance pendant la durée de son service militaire ou aurait été aggravée pendant, voire par le fait du service (art. 7 et 12 des lois coordonnées sur les pensions militaires, l'art. 12 actuellement abrogé étant encore applicable en l'espèce);

Attendu que le demandeur a comparu devant les commissions administratives de premier degré et d'appel instituées par l'article 67 des mêmes lois coordonnées; que ces commissions ont décidé que le demandeur ne réunissait pas les qualités requises, son affection n'ayant été contractée ou aggravée ni pendant le service ni à l'occasion ni par le fait de celui-ci, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de pension;

Attendu que le demandeur proteste contre ces décisions et produit des certificats médicaux qui ne peuvent établir, à eux seuls, la certitude d'une erreur dans le chef des deux commissions susvotées, mais justifieraient, d'après lui, la demande d'expertise médicale présentée en ordre subsidiaire;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la création de ces commissions ne constitue pas une dérogation à la compétence judiciaire en la matière et que le tribunal est compétent pour statuer sur la contestation entre l'Etat et le demandeur en pension quand la loi porte que le demandeur a droit à une pension (Cass., 25 oct. 1934 : Pas., 1935, p. 29, n° 1, et avis longuement motivé de M. le procureur général Leclercq);

Attendu encore que la stipulation portant que la commission d'appel tranchera en dernier ressort ne vaut que comme règle pour l'administration et uniquement dans le cadre de son activité et de sa propre procédure; qu'elle signifie seulement que le demandeur n'a pas d'autre recours d'ordre administratif;

Attendu que, ces principes une fois posés, il y a lieu de se demander s'ils sont applicables aux constatations de fait qui sont la base du droit, en d'autres termes si le tribunal n'est pas lié par l'avis donné par les dites commissions sur la nature et l'origine de l'invalidité invoquée ou s'il peut, en l'espèce, recevoir la demande d'expertise;

Attendu que pareille distinction est plus apparente que réelle et en tous cas d'une subtilité telle que son application apparaît vaine;

Qu'en effet, tout d'abord, il se conçoit malaisément qu'une différence puisse exister entre dire le droit (compétence des tribunaux) et dire si les conditions légales de son existence sont réunies (ce qui serait de compétence administrative exclusivement);

Qu'en effet, ce n'est ni l'administration ni le tribunal qui créent le droit mais uniquement la loi; qu'en outre ce droit naît spontanément peut-on dire ou *ipso facto* dès que les conditions légales sont non pas constatées mais réalisées en fait;

Attendu qu'il se conçoit encore plus malaisément qu'une commission puisse jamais refuser la pension tout en constatant que les conditions légales en sont effectivement réunies dans le chef du demandeur;

Attendu dès lors qu'à peine de rendre illusoire la compétence judiciaire en la matière, il y a lieu d'étendre le principe de non-dérogation des articles 65 et suivants des lois coordonnées susvisées, tant aux constatations qu'aux conclusions des commissions militaires, c'est-à-dire tant aux motifs qu'au dispositif de leurs décisions;

Attendu en conséquence que les avis de ces organismes doivent être considérés comme des rapports d'expertise qui ne lient pas le juge sans toutefois que celui-ci puisse en faire abstraction;

Qu'il y a donc lieu de dire que la demande de nouvelle expertise que présentent, en réalité, les conclusions subsidiaires du demandeur est recevable;

Attendu qu'elle apparaît, en l'espèce comme mal fondée; qu'en effet, le tribunal n'a pas de motifs de croire que les experts composant les commissions militaires se sont trompés; qu'au surplus les certificats produits par le demandeur ne démontrent pas cette erreur; qu'en outre les tribunaux ne doivent ordonner de nouvelle expertise qu'avec une extrême prudence, surtout quand il s'agit de questions techniques et scientifiques spéciales et compliquées et qu'il n'est opposé aux conclusions des experts que l'avis de médecins choisis par les parties et opérant isolément sans aucune des garanties de l'expertise contradictoire;

Attendu que ces principes rappelés au Répertoire partiel de Droit belge, v° Expertise, n°s 86 et 88, sont d'autant plus d'application

en l'espèce qu'il apparaît difficile, même à un profane, que le demandeur ait pu contracter la grave affection dont il est atteint au cours d'un service militaire qui n'a été que de 40 jours effectifs à sa batterie d'artillerie;

Qu'en outre, un expert pourrait malaisément, à l'heure actuelle, soit cinq ans après les faits, dire si cette affection a pris son origine pendant ce court laps de temps ou si elle a été aggravée par ou pendant ce très court service;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Entendu M. Vandresse, substitut du procureur du Roi, en son avis en partie conforme donné à l'audience publique du 16 mars 1936, et confirmé à l'audience de ce jour après réouverture des débats;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples, ou contraires se déclare compétent.

Dit les demandes principales et subsidiaires recevables, mais mal fondées.

En déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Civ. Huy, 26 mars 1936.

Plaid. : MM^{es} P. DIJON c. HEUSE (ce dernier du Barreau de Liège.)

(Praillet c. Etat Belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE. — COMMISSIONS D'APPEL. — Appel non limitatif. — Prétendue illégalité. — Compétence des tribunaux civils.

Si la loi a déferé à des organismes administratifs appelés commissions des pensions militaires d'invalidité le soin de statuer sur l'existence et le taux des invalidités des militaires, et si les tribunaux ne peuvent censurer les décisions de ces organismes administratifs quand ils statuent sur l'existence même et le taux des invalidités des militaires, la question de savoir si une commission d'appel des Pensions militaires d'invalidité a pouvoir de statuer sur une question dont elle n'est pas saisie, si elle a statué légalement et si les droits du demandeur ont été respectés, est de la compétence des tribunaux civils.

On ne peut assimiler les commissions de pension aux tribunaux, qui ne peuvent statuer en dehors du contrat judiciaire lié entre les parties.

L'appel interjeté soit par l'Etat soit par le demandeur en pension, saisit la commission supérieure d'appel du litige en entier en vue de sauvegarder les intérêts tant du Trésor que du demandeur en pension.

Dans le droit :

Attendu que par exploit du 31 octobre 1935 de l'huissier Palms, de Bruxelles, le demandeur Praillet a donné assignation à l'Etat Belge, pour celui-ci s'entendre condamner à remettre au demandeur une carte d'invalidité constatant son invalidité avec pension définitive de 10 p. c. et lui payer ses arriérés, les intérêts et dommages-intérêts, s'élevant à 1.482 francs;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le demandeur avait introduit la demande de pension militaire pour deux chefs différents :

1° du chef de réduction de l'acuité auditive;

2° du chef d'œdème des membres inférieurs, que sous la date du 7 mars 1928, la commission provinciale des pensions militaires d'invalidité de Liège, lui accorda une pension de 10 p. c. du chef de réduction de l'acuité auditive à droit, mais rejeta sa demande du chef d'œdème, dont l'origine n'était pas suffisamment constatée;

Attendu que sous la date du 31 août 1928, la partie Praillet interjeta appel de cette décision « en ce qui concerne l'affection des membres inférieurs seulement, acquiesçant à cette décision, en tant qu'elle lui accordait 10 p. c. d'invalidité du chef de perte d'acuité auditive »;

Attendu que sous la date du 4 juillet 1929, la commission d'appel réforma la première décision et jugea que la réduction de l'acuité auditive, aussi bien que l'œdème des membres inférieurs ne tombait pas sous l'application de l'arrêté royal du 13 mai 1925, faute de preuves d'origine suffisamment précisée;

Attendu que le demandeur soutient que, ayant parfaitement circonscrit son appel à un seul chef de sa réclamation, à savoir l'œdème des membres inférieurs, la commission d'appel, en statuant sur la pension qui lui avait été accordée du chef de réduction de l'acuité auditive, s'est saisie d'une question

qui ne lui était soumise, ni par lui Praillet, ni par l'Etat, et qu'elle a ainsi statué illégalement sur un point dont elle n'était pas saisie;

Attendu que la loi a déferé à des organismes administratifs appelés : Commissions des pensions militaires d'invalidité le soin de statuer sur l'existence et le taux des invalidités des militaires;

Attendu que les tribunaux doivent respecter cette attribution légalement réglée et ne peuvent censurer les décisions de ces organismes administratifs quand ils statuent sur l'existence même et le taux des invalidités des militaires;

Attendu que la question soulevée par le demandeur ne touche ni à l'existence ni au taux des invalidités qu'il invoque pour justifier sa demande de pension;

Que la question qui se pose est celle de savoir si la commission d'appel avait pouvoir de statuer sur une question dont elle n'était pas saisie par l'appel de Praillet, si elle a statué légalement et si les droits du demandeur ont été respectés;

Que pareille question est de la compétence des tribunaux civils;

Attendu qu'on ne peut assimiler les commissions de pension aux tribunaux qui ne peuvent statuer en dehors du contrat judiciaire lié entre les parties;

Attendu que l'appel interjeté par l'Etat soit par le demandeur en pension, saisit la commission supérieure d'appel du litige en entier en vue de sauvegarder les intérêts tant du Trésor que du demandeur en pension;

Attendu qu'à raison de l'absence aux côtés des commissions de pension de commissaires du gouvernement ayant pouvoir d'interjeter appel, l'Etat pourrait être frustré par des appels limitatifs des intéressés dès le prononcé de la décision;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où M. le substitut Rigaux en son avis, donné à l'audience publique du 13 février 1936;

Sans avoir égard... déboute.

OLIVETTI

A PARTIR DE 995^{fr} CP^{fr} OU 50^{fr} P. MOIS



reste en machines à écrire, la plus haute valeur pour votre argent. Sur dem. doc. grat. — rue de l'Ecuyer, 35^{fr}, Bruxelles.

OLIVETTI



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Les soixante ans de vie professionnelle de M^e Fernand Vlemincx

Le 21 septembre dernier, les membres du Conseil de l'Ordre, conduits par M. le Bâtonnier, les représentants de la Conférence du Jeune Barreau et quelques amis intimes de M^e Fernand Vlemincx, à l'initiative de ses collaborateurs se sont rendus à Uccle, avenue Hamoir, présenter à notre vénéré confrère, l'expression de leur affectueuse sympathie et l'hommage de leur admiration pour la carrière dont il fêta les noces de diamant.

La chance avait voulu que ce premier jour d'automne illumine le décor de verdure dans lequel M^e Vlemincx et sa famille reçurent les participants d'une manifestation toute spontanée, et pour laquelle néanmoins il avait fallu faire violence à la modestie de son bénéficiaire.



M^e FERNAND VLEMINCX

On entendit d'excellents discours et je revois encore M^e Vlemincx, tout droit, très ému, écoutant les paroles de M. le Bâtonnier Thomas Braun et leur poésie, naturelle et légère... écoutant l'improvisation si heureuse de M^e Robert De Smet, président de la Conférence du Jeune Barreau, et puis les phrases, infiniment proches de son cœur, parce qu'elles étaient l'œuvre de M^e Maurice Isaac, son collaborateur.

M^e Vlemincx nous répondit, par une confession que nous avons suivie, dans le silence, passionnément ! Et tandis qu'il parlait, lentement, comme s'il soupesait la richesse de ces minutes, ses yeux cherchaient les yeux des jeunes gens et des jeunes filles, ses petits-enfants, qui apportaient à la jeunesse spirituelle du jubilaire, les offrandes de leurs clairs regards et de leurs visages attentifs.

Quelle leçon exemplaire pour eux, que d'assister à l'évocation d'une vie de soixante années, placée intégralement et sans aucune altération sous le signe de la profession d'avocat, par un dévouement total et la poursuite de persévérance jusqu'à la conquête de toutes ses vertus.

Et nous réfléchissons aux événements de cette existence, jalons de sa durée. M^e Vlemincx était un adolescent lorsqu'éclata la guerre de 70; il siégeait au Conseil de l'Ordre voici un tiers de siècle; il a traversé toutes les tourmentes de notre histoire contemporaine: il s'est enthousiasmé pour l'affaire Dreyfus et il a souffert au deuil de la chère Reine Astrid.

Puis, sur les pelouses du parc, des groupes se sont formés, évoquant des souvenirs et détendant leurs cœurs, tandis que le soleil restituait à chaque feuille, à chaque branche et à chaque tronc d'arbre, les splendeurs d'une lumière aux rayons allongés.

Ainsi s'étaient installés, pour notre joie, une correspondance et une harmonie, entre celui que nous fêtons, et le cadre dans lequel il avait accepté que nous venions lui dire que nous l'aimons beaucoup.

Jean THEVENET.

Discours de M. le Bâtonnier Thomas Braun.

Cher et très honoré Confrère,

Je suis heureux d'être associé à cette fête de familles, la famille de vos enfants, et la famille judiciaire, qui, après un si long temps, a dû finir par disputer à l'autre un peu de vos affections.

Je suis fier de venir vous féliciter au nom de l'Ordre, dont vous êtes non seulement un ancien et presque le doyen mais une des personnalités les plus exemplaires — et non pas seulement en raison de votre incomparable verdeur — (car, comme l'enfant de la fable de Rastibonne, vous me répondriez: « Je ne mérite rien, c'est sans le faire exprès que je me porte bien ») mais parce que vous avez été pendant soixante années un avocat modèle par son travail, sa conscience, son dévouement, son amour de la profession, que vous n'avez jalousement partagé qu'avec celui de vos enfants et des fleurs.

Pour vous parler en connaissance de cause — et pièces à l'appui — j'ai, ce matin, consulté votre fiche...

M^e Vlemincx Fernand, né à Thuin, le 10 mars 1855, diplômé à Bruxelles, le 9 août 1876, grade académique: distinction, serment: 17 octobre 1876, patron: M^e Weber, admission au stage: 15 novembre 1876, inscription au tableau: 19 novembre 1879.

Honneurs:

Assesseur, Bureau Cons. grat., 2 décembre 1895, 1895-96, 1896-97.
Président du Bureau de Cons. grat. 1902-03, 1903-04.
Membre du Conseil de l'Ordre 1902-03, 1903-04, 1904-05, 1921-22, 1922-23, 1923-24.
Cinquantième professionnel 14 juin 1926, 29 juin 1926, 22 novembre 1926.

Pas une peine, pas l'ombre d'une admonestation, mais tous les honneurs qu'il vous a plu d'accepter et de réaccepter avec la sagesse et la modestie de décliner les autres, qui vous appelaient si instamment...

Soixante années de luttas, de bagarres, de procès, de conclusions, de plaidoiries et l'âpre défense des intérêts de vos clients, toute l'ardeur d'une infatigable combativité.

Sans une défaillance, une égratignure, un mot trop vif à regretter.

Véritablement, l'avocat sans peur et sans reproche. Dites-nous donc le secret d'une telle réussite?

Une haute conscience, la passion de la Justice et du Droit, l'amour de la belle ouvrage, suffisent-ils à l'expliquer?

A côté de ces sources que vous n'avez jamais vu tarir, ne faut-il pas le chercher dans le goût, sans lequel il n'est pas, à mon sens, de grand avocat, de ne pas œuvrer dans l'isolement, mais d'aimer les jeunes, en les assumant, en les appelant jusqu'à vous pour les faire profiter des trésors de votre expérience et de votre bonté et obtenir d'eux, alors, dûment dressés et formés, par un charmant retour, ces concours dévoués et affectueux (je songe à notre ami Bigwood, qui manque aujourd'hui, et je vois Isaac, je vois Van Kerberghen), la vraie collaboration qui, par ses confidences, ses interrogatoires quotidiens et réciproques, permet de faire le point et, comme dans les opérations mathématiques, la preuve du bon droit, puis après l'avoir fixé, réduit le jeu de l'avocat à la faire triompher, ce qui, souvent, n'est plus que l'accessoire.

A ce moment, où nous nous préoccupons de la réforme du stage, qui implique d'abord celle du patronat, permettez-nous de vous être de cela particulièrement reconnaissants et de voir ainsi en vous l'avocat-type à tous les âges de sa carrière.

Vous arrivez au couronnement de la vôtre. Sans doute, ceux qui meurent jeunes sont aimés des dieux.

Soit! pendant la guerre, et pour consoler leurs parents...

Mais — en Paix — combien ceux qui ont le privilège de vivre longtemps ne le sont-ils pas davantage!

Je ne parle pas de la Joie de vieillir, sur laquelle notre confrère Henri Goffinet fit une belle conférence...

Mon père — dont vous suivez les traces, et que vous dépassez sans doute — n'avait pas eu la force d'aller l'entendre...

« Joie de vieillir »! Facile à dire, lui répondait-il quand on ne l'est pas encore.

Mais vieillir n'est qu'un mot et tout à fait relatif. Et ceci n'est pas un paradoxe ou une fantaisie. Carrel le démontre scientifiquement dans son beau livre « L'homme cet inconnu ».

Il est des hommes, privilégiés sans doute, qui avancent en âge, mais sans vieillir, sans se courber ou fléchir, comme de beaux arbres qui, à chaque saison, retrouvent un plus splendide feuillage, portent des fruits plus abondants, et dont le passant admire l'incessant épanouissement!

Et je songe à l'instant à ce sorbier de votre jardin dont nous venons d'admirer le corail étincelant!

Permettez-nous, cher et honoré confrère, de vous considérer comme l'un d'eux, et comprenez notre bonheur de nous retrouver ainsi réunis, nombreux, sous cet ombrage si vaste, qui nous recouvre ensemble.

Discours de M^e Robert De Smet, Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon cher et très honoré Confrère,

Je suis particulièrement fier de l'honneur qui m'échoit de revenir dans cette maison, où jeune étudiant en Droit je fus reçu avec tant de cordialité et de gentillesse, vous présenter, au nom de la Conférence du Jeune Barreau tout entière, de très respectueuses et de très chaleureuses félicitations.

J'ai su par Maurice Isaac, que lorsque cédant aux pressantes instances de vos collaborateurs, après de longues hésitations dictées par l'éloignement que vous avez toujours marqué pour les honneurs, vous autorisiez finalement cette manifestation qui leur tenait, comme à nous, tant à cœur, vous avez pris soin de demander que l'on n'oublie pas, s'il fallait que des avocats s'assemblent pour célébrer votre Jubilé, d'inviter la Conférence du Jeune Barreau à y participer.

Nous avons été infiniment touchés de cette délicate et charmante pensée.

Oserais-je ajouter pourtant, que nous avons eu l'audace d'estimer qu'en somme, cette invitation nous était un peu due?

Car le Jeune Barreau n'est pas « jeune » seulement parce qu'il s'adresse aux nouveaux venus au Palais, à ceux qui viennent de prêter serment et ne comptent pas encore cinq lustres; il est jeune aussi parce qu'y sont inscrits tous les avocats, quel que soit leur numéro d'inscription au tableau, qui ont conservé cet enthousiasme et cette foi qui animent le stagiaire à son entrée parmi nous.

La jeunesse, n'est-il pas vrai, est bien moins un état civil qu'un état d'âme...

Il suffit de vous avoir entendu plaider, de vous avoir vu passer, énergique et droit, dans les couloirs du Palais, ou de vous avoir aperçu sur la route qui mène à votre Cabinet de la rue de Stassart; il suffit d'avoir eu l'honneur de vous approcher ou d'avoir entendu vos collaborateurs faire l'éloge de votre aménité, de la sûreté de votre jugement, de l'excellence de vos conseils, pour savoir que cette vigueur physique, cette verdeur magnifique que nous admirons tant chez vous ne sont que le reflet de cet état d'âme qui s'appelle: « la jeunesse ».

La Conférence se devait aussi d'incliner devant vous, aujourd'hui, l'hommage de son admiration.

Elle prétend être une école où les jeunes avocats apprennent l'art de la plaidoirie, les délicatesses de la confraternité, le charme de l'amitié.

Nos séances judiciaires, nos diverses manifestations, graves ou récréatives, n'ont pas d'autre but.

Mais nous savons bien que l'enseignement le plus attentif des canons qui régissent notre profession ne saurait à soi seul parvenir à former, à coup sûr, des avocats parfaits.

Il en est des vertus professionnelles comme des œuvres d'art; c'est une sorte de perfection indéfinissable qui leur donne leur pleine valeur.

Aussi bien, de tous temps, le Barreau a-t-il désigné, d'un consentement unanime et avec une sûreté de jugement qui ne s'est jamais démentie, ceux qu'il convenait de prendre pour exemple du talent véritable et des plus hautes vertus professionnelles.

Vous nous avez donné, mon Cher et très honoré Confrère, de grandes leçons.

La Conférence du Jeune Barreau s'honore d'avoir eu le privilège de vous apporter le tribut et l'hommage de son affectueuse vénération.

Discours de M^e Maurice Isaac.

Monsieur le Bâtonnier, en des termes à la fois d'une grande élévation de pensée et pleins de poésie, vient de vous exprimer l'admiration et la défective sympathie, que le Barreau tout entier ressent pour le grand avocat, qui, depuis soixante années, incarne toutes les vertus professionnelles.

Permettez-moi, cher et vénéré Patron, au nom de tous ceux qui ont eu le privilège de travailler à vos côtés, sous votre éminente direction, de m'associer aux paroles de Monsieur le Bâtonnier, en y ajoutant l'expression de notre profonde reconnaissance.

Il y a dix ans, une réception aussi intime, aussi familiale que celle-ci, nous permettait de fêter votre cinquantième professionnel. Alors, comme aujourd'hui, vous vous êtes dérobé à toute manifestation officielle, que le Barreau, vos amis et certainement la magistrature, n'aurait pas manqué d'organiser pour magnifier solennellement et comme il convenait votre belle et longue carrière.

Mais vous avez de la vie, et de votre profession, une conception magnifique. Pour vous rien n'est plus naturel que le travail et l'accomplissement des devoirs journaliers. Aussi vous étonnez-vous qu'on puisse en être glorifié.

Cependant, vous le méritiez amplement par l'exemple que vous donnez à tous, et par le succès de votre carrière. Car si, en homme plein de sagesse, vous avez pu, depuis quelque temps, doser vos efforts, vous avez été parmi vos contemporains l'un des avocats les plus réputés et les plus occupés.

Vous aviez déjà 32 années de barreau, lorsqu'en 1908, il y a 28 ans, j'ai eu le privilège, arrivant à Bruxelles, d'être reçu chez vous comme compagnon d'étude de votre fils André. Vous occupiez déjà ce Cabinet de travail de la rue de Stassart, où vous travailliez encore journellement. C'est chez vous, que j'ai appris à connaître l'atmosphère, si particulière des maisons d'avocat, où l'après-midi tout est subordonné au travail du maître, dont on entend la voix par intermittence lorsqu'il reconduit un client. Madame Vlemincx avait parfois quelque peine à tempérer l'exhubérance des jeunes gens, et de ses enfants, mais elle y mettait tant de soin et de gentillesse qu'elle y parvenait toujours.

Tel je vous ai connu alors, tel je vous ai retrouvé après l'armistice, lorsque rentré de la guerre, vous avez bien voulu me présenter au serment d'avocat. Depuis lors, vous m'avez toujours guidé de vos bons conseils, et vous m'avez permis de profiter de vos excellentes leçons.

Pas plus pour les autres que pour moi, vous n'avez changé. Tous ceux, qui sont en contact avec vous, admirent toujours votre clarté de vues, votre science juridique profonde, et le soin que vous mettez à défendre les intérêts qui vous sont confiés.

Dans un procès, rien ne vous échappe, et vous n'êtes satisfait que lorsque vous avez pu rassembler tous les éléments qui peuvent être mis à votre disposition. Vous avez toujours été, et vous êtes resté un adversaire redoutable, attentif à tous les arguments de votre contradicteur, soit pour les combattre, soit pour les ramener à leur juste valeur.

L'ardeur, que vous apportez dans la conduite de vos causes peut servir d'exemple aux jeunes, et je pense que vos adversaires dans un récent procès important d'accident de chasse, en ont fait l'expérience.

Les règles professionnelles, que vous avez à faire respecter pendant vos différents passages au Conseil de l'Ordre, sont également l'objet de vos préoccupations constantes.

Dans les entretiens, si intéressants que nous avons avec vous, vous aimez à vous tenir au courant de tout ce qui concerne l'Ordre, vous ne manquez jamais de nous interroger sur le sort des jeunes, sur leurs travaux, et rien de ce qui touche à votre profession ne vous reste étranger.

Vous donnez ainsi l'exemple d'une vie d'avocat dans sa plus belle et sa plus noble conception. Vous y avez consacré tout votre temps de travail, sans jamais vous désintéresser ni des distractions intellectuelles, ni du plaisir que vous procurent les soirées données à votre belle maison de campagne, où vous aimez tant à nous recevoir.

Sans les avoir recherchés, vous avez été l'objet, en votre qualité d'avocat, des plus hautes distinctions honorifiques. Le Gouvernement ne vous a-t-il pas, il y a deux ans, promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold, distinction rarement accordée pour honorer une carrière d'avocat.

C'est notre admiration sincère, c'est notre déférente sympathie, qui nous amènent en ce jour de votre splendide jubilé professionnel, à vous prouver d'accepter, ainsi que Madame Vlemincx et vos enfants, nos plus cordiales félicitations, et au nom de vos collaborateurs, les assurances de notre plus fidèle attachement.

Réponse de M^e Fernand Vlemincx.

Monsieur le Bâtonnier,

Mes Chers Confrères,

Chers Amis,

Je savais que je serais trop ému pour répondre comme il convient à la manifestation dont vous m'honorez aujourd'hui. C'est pourquoi je me suis permis, et je m'en excuse, de consigner ici quelques souvenirs personnels et les sentiments que cette manifestation m'inspire.

Comme Ulysse, j'ai fait un beau voyage. En remontant le cours des temps révolus, je me vois à 17 ans quittant ma Province lointaine en patache, un maigre baluchon à la main, pour venir, tout seul, affronter la grande ville.

Quatre années d'Université d'abord, la vie de l'étudiant pauvre.

Puis, le diplôme final, talisman illusoire, passeport seulement vers des régions nouvelles.

Dès que l'oïsson tombé du nid crut pouvoir compter sur ses propres ailes, il s'élança d'un vol hardi mais téméraire vers la Terre promise: le Barreau.

Madame de Staël a écrit quelque part: C'est une grande faute de se mettre dans des positions où il faut pour réussir des défauts que l'on n'a pas.

Il faut croire que j'avais quelques-uns des défauts qu'il faut pour réussir, car la profession ne m'a pas été trop ingrate.

Il est vrai que mes ambitions furent toujours modestes, pouvais-je en avoir d'autres?

Le Barreau, Terre inculte, où chacun doit frayer son chemin et défricher son champ pour y préparer une moisson qui toujours mûrira tard, qui sera abondante pour quelques privilégiés, parcimonieuse pour la plupart. Mais qu'importe, chacun de nous, fût-il le plus humble, aura sa part de notre riche patrimoine commun, inaliénable, imprescriptible.

« J'aurais voulu être avocat — disait Voltaire — c'est le plus bel état du monde ». Il n'est en effet à nul autre comparable.

Ils le savent bien, ceux de nos éminents Confrères qui, après avoir occupé les plus hautes charges dans l'Etat, comblés d'honneurs, reviennent avec bonheur, dès qu'ils ont pu s'en évader, reprendre au Palais notre modeste robe noire.

Et je m'enorgueillissais de voir plusieurs d'entre eux s'associer à cette manifestation qui honore notre profession plus encore que celui qui en est le reconnaissant bénéficiaire.

On dit parfois cette chose décevante: il n'y a pas de roses sans épines. Pourquoi ne pas reconnaître plutôt qu'il y a des roses aux épines. Celles qui fleurissent dans notre jardin sont parmi les plus parfumées.

C'est une joie de vivre dans notre atmosphère de confiance, de solidarité exempte d'envie, de goûter le charme souverain de la confraternité, de se sentir grandi du travail accompli en commun, travail assombri parfois de noirs soucis, de mécomptes, rançon de toute activité humaine, mais travail frais et joyeux, ennoblissant de l'idéal qui est le nôtre, le service de la Justice.

Souvent j'ai compris cette exclamation du poète qui cependant n'avait rien ignoré de la vie: jours de travail, seuls jours où j'ai vécu.

Comme vous, mes Chers Confrères, j'en ai senti la saine griserie. Et d'un cœur fervent, jour après jour, j'ai poursuivi ma route, m'arrêtant parfois pour regarder en arrière et adresser un souvenir ému à ceux de nos compagnons d'arme qui sont tombés le long du chemin, ou pour saluer au passage, Messieurs les dirigeants de la Conférence, les jeunes et valeureuses légions que vous conduisez à la relève.

J'ai gravi ainsi la côte au sommet de laquelle, après 50 années d'efforts, se célèbrent dans la clarté des noces d'or avec la profession.

Il y a 10 ans, déjà.

C'était une des ces cimes que dore encore d'une lumière rose le soleil disparaissant déjà derrière les monts.

Et ce fut pour moi un jour inoubliable. Des fleurs en avalanche, les accents pénétrants d'une musique slave, une médaille par Bonnetain, mais surtout vous, mes chers Confrères, venus nombreux m'apporter les marques d'une sympathie qui restera la récompense de ma vie laborieuse.

Et vous m'avez encouragé à marcher encore.

Je repris donc mon bâton de voyage. Mais le sentier s'inclinait désormais vers la vallée au fond de laquelle le soir projette ses ombres.

Je rencontrais toutefois encore, chemin faisant, un phare lumineux, ce fut le jour où j'eus la fierté et la joie de voir d'éminents magistrats du Tribunal et de la Cour se joindre à vous pour attester que j'avais bien suivi la bonne voie.

Puis ce fut une dernière étape.

Aujourd'hui, sur le cadran de ma vie professionnelle, l'aiguille a marqué 60, terme de sa course, terme bientôt de la mienne.

C'est l'heure qui sonne cette fois-ci des noces de diamant.

Mais c'est l'heure aussi où s'annonce le froid de l'hiver.

Et c'est vous encore, mes chers Confrères, qui, dans cette intimité que j'ai voulue, mais aussi dans la mélancolie pour moi des choses bientôt finissantes, venez ranimer la flamme de notre foyer fraternel et apporter au voyageur qui vous a précédés dans la voie que nous suivons ensemble, ce nouveau et touchant témoignage de votre estime, de votre amitié, de votre confraternité toujours fidèle.

Mes diamants, les voilà.

Ma reconnaissance est infinie.

NOTES DE PROCÉDURE

Divorce et séparation de corps

Arrêté royal n° 300 du 30 mars 1936.

A. — Suivant le nouveau texte de l'article 875 du Code de procédure civile (art. 40, A. R., n° 300), les articles 242 à 249 et 262 du Code civil relatifs au divorce sont rendus applicables en matière de séparation de corps. En vertu de l'article 41 du même arrêté, l'article 248 du Code civil est complété par la disposition suivante : « A peine de déchéance, l'opposition à tout jugement ou arrêt qui autorise le divorce est dénoncée, dans la huitaine de sa date, par exploit d'huissier, au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ». Enfin, l'article 42 a complété l'article 262 du Code civil par une disposition prescrivant également, à peine de déchéance, dans les mêmes forme et délai que pour l'opposition, la dénonciation de l'appel de tout jugement autorisant le divorce.

Il résulte des textes légaux, des termes du rapport au Roi précédant l'arrêté du 30 mars 1936 et du commentaire (§ VIII) de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt (voir J. T. du 3 mai 1936), que la dénonciation n'est obligatoire que pour les oppositions aux jugements ou arrêts autorisant le divorce ou prononçant la séparation de corps et pour les appels contre les jugements de cette espèce. Par voie de conséquence, cette formalité est évidemment aussi requise en cas d'opposition à un arrêt confirmant un jugement qui a autorisé le divorce ou prononcé la séparation de corps, et elle ne l'est point dans les cas suivants : 1° oppositions aux jugements non définitifs (préparatoires, incidentels, interlocutoires, etc.) ou aux jugements définitifs déboutant d'une demande en divorce ou en séparation de corps; 2° appels des jugements non définitifs, ou des jugements définitifs de débouté; 3° oppositions aux arrêts confirmant des jugements non définitifs ou des jugements définitifs de débouté; 4° oppositions aux arrêts infirmant un jugement qui a autorisé le divorce ou prononcé la séparation de corps.

B. — Dans la pratique, le délai de huitaine, imparti pour la dénonciation des appels, apparaît insuffisant lorsque l'appel doit être signifié hors de l'arrondissement où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il conviendrait de le porter à quinze jours.

C. — Il y a lieu de remarquer que le greffier ne peut délivrer utilement le certificat de non-opposition ou de non-appel prévu par les articles 164 et 548 du Code de procédure civile que huit jours après l'expiration du délai d'opposition ou d'appel, puisqu'il faut envisager le cas où l'opposition ou l'appel et sa dénonciation ne sont l'un et l'autre signifiés que le dernier jour utile.

D. — Le rapport au Roi rappelle l'existence des articles 163 et 549 du Code de procédure civile prescrivant l'inscription sur le registre *ad hoc* déposé au greffe, des oppositions et appels dirigés contre des jugements « prononçant une mainlevée, une radiation d'hypothèque, un paiement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge ». En application de ces dispositions, les appels des jugements admettant ou autorisant le divorce étaient mentionnés sur ce registre à la diligence de l'avoué de l'appelant.

Bien que les articles 163 et 549 demeurent en vigueur, il nous paraît certain que les dispositions ci-dessus, rappelées sous A, ont implicitement supprimé la formalité de l'inscription en matière de divorce.

Loi du 14 décembre 1935 et Arrêté royal du 7 février 1936.

E. — En suite de la loi du 14 décembre 1935, l'article 248 du Code civil était conçu comme suit : « Le délai pour faire opposition aux jugements et arrêts par défaut faute de comparaitre sera de deux mois à partir du dernier acte de publicité; il sera d'un mois à partir de la signification, si elle est faite à personne. » L'arrêté royal du 7 février 1936 a apporté de nouvelles modifications à l'article 248 dont le texte actuel est le suivant : « Le délai pour faire opposition au jugement par défaut sera d'un mois à partir de la signification à personne; si la signification n'est pas faite à personne, le délai d'opposition sera de deux mois à partir de la signification ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication. »

On remarquera que le texte nouveau ne fait plus allusion à l'opposition aux arrêts par défaut. Faut-il en déduire qu'il n'est pas applicable aux arrêts rendus par défaut faute de comparaitre? Nous ne le pensons pas. Suivant la loi du 14 décembre 1935, les articles 247 et 248 du Code civil visaient expressément les jugements et les arrêts, et l'article 247 nouveau vise également les uns et les

CHRONIQUE NOTARIALE

L'emploi des langues en matière disciplinaire

L'arrêté du 2 Nivôse, an XII, institue deux catégories de peines :

1. *Les peines de discipline intérieure* : le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, l'interdiction de l'entrée de la Chambre.

Ces peines sont infligées par la Chambre des notaires.

2. *Les peines de haute discipline* : la suspension, la destitution, et dans certains cas, l'amende (Arrêté royal du 15 mars 1936).

Ces peines sont infligées par le Tribunal de première instance.

On demande si la loi du 15 juin 1935 est applicable aux Chambres des notaires statuant en matière disciplinaire.

Deux opinions :

1. M^e Van Hoorbeke (*L'emploi des langues en justice*, p. 92) écrit :

« Les affaires disciplinaires relatives aux huissiers et aux notaires échappent également à l'application de la loi qui ne vise que les affaires civiles et commerciales et les affaires répressives. La discipline des huissiers et des notaires n'est pas matière civile ou matière pénale; elle reste donc commandée par les dispositions légales antérieures à la loi du 15 juin 1935. »

Les dispositions légales antérieures sont les lois des 3 mai 1889 et 4 septembre 1891.

La loi du 3 mai 1889 concerne l'emploi de la langue flamande en matière répressive; l'article 4 de la loi du 4 septembre 1891 rend la loi de 1889 applicable aux affaires disciplinaires dont connaissent les Tribunaux de première instance et les Cours d'appel.

Cette législation ne s'applique donc qu'aux affaires disciplinaires soumises aux Tribunaux de première instance et aux Cours d'appel. Il n'est pas contesté que la loi de 1889 n'a jamais été appliquée ni par la Chambre des notaires (Schicks et Vanisterbeek, I, p. 528) ni par les Conseils de l'Ordre des avocats (R. Victor, *Rechtskundig Weekblad*, 1936, col. 1658).

En admettant, avec M^e Van Hoorbeke, que la matière disciplinaire soit régie par la législation antérieure, les Chambres des notaires auraient, comme par le passé, le choix de la langue.

2. M. le Procureur général Hayoit de Termicourt (*L'emploi des langues en justice*, p. 27) écrit par contre :

« Le législateur a aussi négligé de régir la matière disciplinaire. L'article 4 de la loi du 4 septembre 1891 réglementait l'emploi des langues en matière disciplinaire; mais puisque cette réglementation était basée sur la législation en matière pénale et que cette législation est abrogée par l'article 67 de la loi nouvelle, les affaires disciplinaires sont désormais assimilées au point de vue linguistique, aux affaires civiles. »

M^e René Victor (*Rechtskundig Weekblad*, 1936, col. 1658) étudiant l'application de la loi de 1935 aux Conseils de l'Ordre des avocats, invoque notamment l'opinion de M. le Procureur général Hayoit de Termicourt et conclut que la législation antérieure est abrogée et que la loi de 1935 est applicable en matière disciplinaire.

Au fond, nous pensons que le point de savoir si la loi de 1891 est abrogée ou non n'offre qu'un intérêt assez relatif.

La question n'est pas là, car la législation antérieure ne vise que les affaires disciplinaires soumises aux Tribunaux de première instance et aux Cours d'appel; elle est étrangère à l'emploi des langues en matière disciplinaire devant les Chambres des notaires.

La seule question à envisager est donc de savoir si la loi de 1935 est applicable aux Chambres des notaires statuant en matière disciplinaire.

Nous ne le pensons pas.

Arguments :

1. *Caractère des fonctions notariales* : la loi de 1935 régle l'emploi des langues en matière judiciaire.

Or, les notaires ne sont pas des magistrats de l'ordre judiciaire.

autres. Dans ces conditions, on doit légitimement supposer que c'est par suite d'une lacune dans la rédaction de l'article 248 que le texte de celui-ci ne porte pas : « le délai pour faire opposition au jugement ou arrêt par défaut », et en conclure que cet article s'applique aussi bien aux arrêts qu'aux jugements.

F. — L'article 249 nouveau du Code civil, modifié par la loi de décembre 1935 dispose que « les articles 156, 293 et 455 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière de divorce ». Il y a lieu d'observer que l'article 455 du Code de procédure civile déclarait non recevables pendant la durée du délai pour l'opposition les appels des jugements susceptibles d'opposition, mais que le principe déposé dans cet article ayant été renversé ultérieurement (A. R. n° 300, du 30 mars 1936, art. 22), la disposition de l'article 249 est devenue caduque sur ce point.

G. LERMUSIAUX.

« Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec... les fonctions de notaire ». (Art. 175 de la loi sur l'organisation judiciaire. — Voyez encore l'article 7 de la loi de Ventôse. Schicks et Vanisterbeek, I, p. 29.)

Sans doute, l'article 43 de la loi de 1935 régle minutieusement les conditions de nomination des notaires; mais cet article 43 remplace simplement l'article 40 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques; il n'a aucunement pour effet de modifier le caractère des fonctions notariales.

2. *Caractère des décisions des Chambres des notaires en matière disciplinaire* : la Chambre des notaires exerce une sorte de pouvoir domestique dans l'intimité de la corporation; elle a un caractère familial.

Elle statue à huis-clos.

« Qu'il faut induire... de la composition de ces Chambres de discipline, du mode de procéder qui y est admis, de l'absence de toute publicité qui caractérise leurs délibérations, que ces Chambres ne constituent pas des juridictions proprement dites, qu'elles ne rendent pas des jugements et ne prononcent pas de véritables peines; »

« Attendu que le législateur a indiqué lui-même la nature et le but de ces délibérations, en les qualifiant de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, exempts à ce titre du droit d'enregistrement ». (Arrêté du 2 nivôse, an XII, art. 16. — Cass., 14 nov. 1865, *Mon. not.*, 1866, p. 306; — Galopin, n° 395; — *Contra* : Schicks et Vanisterbeek, I, p. 535.)

Les décisions de la Chambre sont souveraines; nulle autorité ne peut les reviser.

Le notaire jugé par défaut ne peut faire opposition; les décisions contradictoires ne sont pas susceptibles d'appel. (*Annale*, 1936, pp. 391 et 392.)

Le recours en cassation n'est pas admis. « Les décisions des Chambres de discipline des notaires échappent aux voies de recours qui sont de droit devant la justice ordinaire ». (Cass., 14 nov. 1865.)

Au contraire, les jugements des Tribunaux de première instance statuant en matière disciplinaire sont soumis aux règles ordinaires de la procédure et sont susceptibles de tous les recours admis pour les autres jugements.

Comme on le voit, il y a une différence essentielle entre les décisions des Chambres et celles du Tribunal : les décisions des Chambres ne sont pas des jugements; elles n'ont aucun caractère judiciaire.

Il paraît évident que, dans ces conditions, la loi de 1935, pas plus que les lois de 1889 et 1891, n'est applicable aux Chambres des notaires; elle ne leur est pas plus applicable qu'elle n'est applicable aux sentences arbitrales.

Une seule objection sérieuse peut être faite à ce système :

Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 2 nivôse, an XII, stipulent que « si l'inculpation portée à la Chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension, la Chambre émettra par forme de simple avis et à la majorité absolue son opinion sur la suspension et sa durée. »

« Quand l'avis émis par la majorité des membres de la Chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du Tribunal; expédition en sera remise au Commissaire du Gouvernement qui en fera l'usage prescrit par la loi. »

Ce texte, dit-on, a pour conséquence de soumettre les Chambres de notaires à l'application de la loi de 1935; en effet, la suspension est prononcée par le Tribunal de première instance; toute la procédure devant le Tribunal se fait conformément à la loi de 1935; il serait inconcevable que l'avis de la Chambre des notaires, qui constitue la première pièce de la procédure devant le Tribunal, pût être rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

L'argument est impressionnant... mais à première vue seulement.

Considérer l'avis de la Chambre comme une pièce nécessaire de la procédure, c'est lui donner une portée qu'il n'a pas.

Cet avis a simplement pour but de mettre l'action du Procureur du Roi (haute discipline) en mouvement, exactement comme la plainte d'un particulier peut le faire : la Chambre signale au Parquet qu'elle estime qu'il y a lieu à poursuite.

La preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que le Parquet, en cas d'inaction de la Chambre, peut agir d'office et le Tribunal peut prononcer la suspension sans l'avis de la Chambre des notaires (cf. notamment l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 1822. — Cour de Liège, 13 janv. 1909, *Ann. not.*, p. 49).

Le Tribunal peut même aller plus loin; il peut prononcer la suspension pour une infraction déjà punie d'une peine de discipline intérieure par la Chambre des notaires (Galopin, n° 397).

Comme on le voit, l'avis de la Chambre est loin d'être une pièce indispensable de la procédure devant le Tribunal.

Nous plaçant au point de vue strictement juridique, nous pensons pouvoir conclure que la loi de 1935 n'est pas applicable aux Chambres des notaires statuant en matière disciplinaire.

Mais cette controverse nous paraît purement théorique. Il est désirable, il est opportun, que les décisions des Chambres soient rédigées dans la langue prescrite par la loi de 1935 pour les décisions judiciaires : les nouvelles générations de notaires font leurs études dans la langue régionale, ils peuvent ignorer l'autre langue; c'est la langue régionale qui, tôt ou tard, s'imposera.

A. RAUCQ.

LES LIVRES DE DROIT

Manuel des Sociétés Coopératives, par Emile Defreyne-D'Or. Préface de M. Paul Crokaert. — Edition Albert Hauchampa, Bruxelles.

Dans l'élegant et pertinente préface qu'il a écrite pour cet ouvrage, M. le bâtonnier Crokaert signale, avec raison, que si le législateur belge a réglé minutieusement « la délicate horlogerie de la société anonyme » il n'a pas été dit grand chose de la société coopérative.

Hormis le savant traité que M. Resteau lui a consacré, celle-ci reste pour le publiciste juridique un champ qui n'a point fait l'objet d'un défrichement d'ensemble.

Notre confrère, M^e Emile Defreyne-D'Or, à qui l'on doit déjà un traité du contrat de mariage, très favorablement accueilli, a entrepris ce travail avec fruit.

Le ton de son ouvrage n'est pas doctoral. Son style se garde des clichés juridiques familiers. Et l'on y trouve de simples propos comme cette phrase que je transcris : « Peut-être le moment est-il venu d'essayer de définir la société coopérative. Je dis essayer, car ce à quoi la loi n'a pu réussir peut-être est-il téméraire de prétendre y parvenir ». Sur quoi, M. Defreyne-D'Or nous propose la définition suivante : « La Société coopérative est une société de personnes, qui n'a pas de raison sociale, dont la responsabilité est limitée ou non au gré des associés, et dont le nombre et les apports des associés sont variables. » Je pense que le pronom dont que j'ai souligné, serait heureusement remplacé par l'adverbe où et que la phrase devrait être complétée par cette addition : « ... mais inaccessibles à des tiers. »

Je me garde d'annoter ce préambule pour y relever des vétilles. Je veux en réalité souligner avec quelle liberté de jugement l'auteur accomplit sa tâche. A aucune page de son livre les références de doctrine et de jurisprudence ne lui paraissent quelle qu'en soit l'autorité, des arguments définitifs. C'est ici qu'à l'égal des monographies les plus magistrales, le travail de l'auteur est vraiment attachant à suivre et témoigne d'une conscience, d'un souci constant d'exactitude qui serviront d'exemple. Je songe notamment au développement clairvoyant qu'il donne à propos de l'article 115 sur la question de l'interdiction de cession des parts de coopérateurs à des tiers. Ici l'auteur a dépouillé et passé au crible d'une critique sagace les travaux de MM. Pirmex, Resteau, Bara, De Lantsheere, Corbiau, Schicks et Frédéricq, sans compter plus d'une décision judiciaire.

Tout l'ouvrage est de cette bonne trempe. Il nous apporte en 268 pages druses, un enseignement doctrinal sûr, en même temps que des directions excellentes pratiques d'une application quotidienne.

Ch. V. R.

Les Livres de la semaine.

Annales du Droit et des Sciences sociales, 4^e année 1936, n° 6; *Politique monétaire*, (25,5/16,5), 275 p. (450 gr.) (2636). — Libr. du Recueil Sirey.

Annuaire de la Société des Nations, 6^e année 1936, (12,5/19), XX-1026. (2688). — A. Pedone.

BOURQUIN (M.). — *La sécurité collective*. (*Etudes et rapports de la conférence permanente des hautes études internationales, Paris 1934-Londres 1935*). Publ. de l'Institut intern. de coopération intellectuelle. (16/25), 500 p. (2688). — A. Pedone.

CHAUDÉ (Pierre). — *Traité pratique et théorique des estimations et expertises forestières*. III. l'auteur. (2656). — M. L. F.

DOLBEAU (André) et CANTENOT (Georges). — *Réformes de la législation des sociétés. Commentaires des décrets-lois d'août-octobre 1935 et lois subséquentes*. In-8. 456 p. (650 gr.) (2817). — Rousseau et Cie.

ESCARRA (Jean et Edouard) et RAULT (Jean). — *Principes de Droit commercial*. T. VI. 1^{re} partie. (25/16,5). VIII-392 p. (650 gr.) (2507). — Libr. du Recueil Sirey.

FAIN, FAURE, PINOTEAU. — *Comment évaluer les fonds de commerce et les entreprises industrielles. Etude technique et juridique*. Nouvelle édition (25,5/16,5), 360 p. (700 gr.) (2802). — Libr. du Recueil Sirey.

GARIEL (G.). — *Une nouvelle théorie allemande du droit de la guerre maritime*. (25,5/16,5), 231 p. (500 gr.) (2570). — Libr. du Recueil Sirey.

HAMBRO (E.). — *L'exécution des sentences internationales*. (25/16,5), 148 p. (300 gr.) (2570). — Libr. du Recueil Sirey.

I. *L'Europe menacée. L'armée soviétique en Slovaquie*. II. *Les Soviets au cœur de l'Europe. La Slovaquie, base de l'aviation soviétique*. III. (*Carte*) *Le Corridor Tcheco-Bolchévique*. Publ. du Conseil Slovaque (Genève). (2688). — A. Pedone.

MOSKOV (Athanas). — *La garantie internationale en droit des minorités*. In-8. 240 p. (2830). (Bruxelles). E. Bruylant et Libr. générale de Droit et de Jurisprudence.

PERCEROU (J.). — *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*. Suppl. à la 8^e éd. In-8. 120 p. (200 gr.) (2817). — Rousseau et Cie.

ROBERS (Louis) et CANNAC (Paul). — *De la saisie-arrest et du référé en matière*. (23/14,5), 212 p. (280 gr.) (2506). Libr. du Recueil Sirey.

ULLEIN-REVICZKY (A.). — *La nature juridique des clauses territoriales du traité de Trianon*. 2^e édition. (25/16), 256 p. (2688). — A. Pedone.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOTYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

SONOTONE

NOUVELLE DECOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS

SOURCES faites un essai SANS ENGAGEMENT

F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94

Documentation et références sur demande.

LEGISLATION

★ Arrêté royal du 26 décembre 1935 et erratum au Règlement sur les réquisitions militaires annexé à l'arrêté royal du 19 octobre 1928 réglant l'exécution de la loi du 12 mai 1927. (Mon., 8 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 31 juillet 1936, accordant une allocation spéciale aux miliciens maintenus sous les armes. (Mon., 7 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 3 septembre 1936 adoptant la traduction en langue flamande du Code civil, livre III, titres VII, VIII, IX et X, faite par la commission instituée par arrêté royal du 18 septembre 1923. (Mon., 8 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 10 septembre 1936 relatif aux dérivés en poudre et en grains de certains tubercules et céréales. (Mon., 3 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 12 septembre 1936 réglant les modalités d'application des articles 6, 1^{er} alinéa, et 10, 2^e alinéa, de l'arrêté royal n° 255 du 12 mars 1936 unifiant le régime des pensions des veuves et orphelins des membres de l'armée et de la gendarmerie. (Mon., 1^{er} oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 12 septembre 1936, relatif au commerce des pâtes alimentaires. (Mon., 3 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 15 septembre 1936 portant règlement relatif aux essais de maniabilité en vol des avions. (Mon., 3 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 16 septembre 1936 réglant la vérification des boîtes de secours dont sont munis les véhicules affectés aux services publics d'autobus et d'autocars. (Mon., 1^{er} oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 17 septembre 1936 réglant la sélection et la surveillance médicale des chauffeurs des services publics d'autobus et d'autocars et des transports en commun de personnes, à titre onéreux, par véhicules automobiles. (Mon., 1^{er} oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 18 septembre 1936 fixant à nouveau le tarif des rétributions pour délivrance d'extraits cadastraux et les modes de paiement des rétributions et d'envoi des documents aux intéressés. (Mon., 7 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 21 septembre 1936 fixant, en ce qui concerne l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le mode de calcul des allocations familiales revenant aux travailleurs et celui des cotisations à verser par leurs employeurs. (Mon., 3 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 24 septembre 1936 complétant le tarif des taxes consulaires en ce qui concerne la taxe à percevoir pour la délivrance d'un visa de passeport aux gens de mer munis d'un engagement régulier établissant qu'ils doivent s'embarquer dans un port belge. (Mon., 5-6 oct.; Bull. législatif, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 25 septembre 1936 déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application dans l'industrie du meuble de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. (Mon., 2 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 25 septembre 1936 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, pour les briqueteries de campagne des environs de Bruxelles. (Mon., 3 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 28 septembre 1936 modifiant le tarif des douanes. (Mon., 4 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 29 septembre 1936 complétant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation (véhicules automobiles blindés). (Mon., 3 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 29 septembre 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service de la Cour d'appel de Gand. (Mon., 8 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

★ Arrêté royal du 1^{er} novembre 1936 relatif aux échanges commerciaux et aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Espagne. (Mon., 2 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

Pas de place perdue
...
Dans une bibliothèque Emce, il n'y a pas de recoins perdus, ni de planches inaccessibles....
Vous combinez exactement votre bibliothèque pour répondre à vos nécessités. — Vous accroissez votre bibliothèque au fur et à mesure des besoins.

Catalogue illustré sur demande.

EMCÉ
MEUBLES COMBINÉS
le sens de la mesure et de la beauté

58, RAVENSTEIN
Bruxelles

ECHOS DU PALAIS

A BRUXELLES

Conférence du Jeune Barreau

La Conférence du Jeune Barreau nous prie d'annoncer la reprise de ses travaux.

A cette occasion, elle a adressé aux Membres du Barreau, un appel qui lui a permis de préciser les buts qu'elle entend continuer de poursuivre, tout en faisant appel à la collaboration la plus sympathique et la plus agissante de tous nos Confrères.

La première séance judiciaire de plaidoirie se tiendra le jeudi 15 octobre, à 2 h. 1/4, dans la salle d'audience de la Première Chambre de la Cour d'appel. Elle sera honorée de la présence de M. le Bâtonnier Thomas Braun.

Nous invitons vivement à cette séance tous nos jeunes Confrères. Ils auront à cette occasion, le plaisir de prendre contact avec la Conférence elle-même et ils entendront en outre, les plaidoiries des deux lauréats des Prix Lejeune-Jansson 1936 : M^{rs} Jean Desart et M^r Marcel Janssen.

De même que l'an dernier, la Conférence du Jeune Barreau poursuivra l'organisation du cours de flamand dont l'expérience semble s'être révélée très efficace.

Une réunion préalable à la réouverture de ce cours de flamand se tiendra le vendredi 16 octobre, à 11 heures, au Vestiaire (Salle de la Conférence du Jeune Barreau Colonial).

Conférence du soir.

M. Lecomte du Nouij occupera la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, le 20 octobre, à 20 h. 45. Il a choisi comme titre de la conférence : « L'homme devant la science ».

M. Lecomte du Nouij est un savant de réputation internationale qui s'est particulièrement spécialisé dans des études et des recherches parallèles à celles du Docteur Alexis Carrel dont on sait quel succès vient de saluer le dernier ouvrage : « L'Homme, cet inconnu ».

Nous sommes convaincus de ce qu'un auditoire tout à fait nombreux viendra écouter cette causerie.

Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau.

La Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau de Bruxelles a renouvelé pour l'année 1936-1937 sa Commission administrative comme suit :

Président : M^r Albert Jonnart.
Directeur : M^r Paul Coppens.
Vice-présidents : M^r Robert de Smedt et M^r Marzorati.
Secrétaire : M^r Yves de Thomaz de Bossière.
Trésorier : M^r Jean Hervy.
Membres : M^r André van Iseghem, M^r Leonard et M^r Henri Carton de Tournai.

L'orateur désigné pour le discours de la séance solennelle de rentrée est M^r Alexandre Braun.

La première réunion du Comité de la Section s'est tenue à la salle coloniale du Palais de Justice, le mercredi 30 septembre.

Le nouveau Président, M^r Albert Jonnart, communique au Comité les remerciements adressés par M. le Gouverneur général Ryckmans à la Section pour le télégramme de sympathie qu'elle lui a envoyée à l'occasion de sa rentrée en Belgique. M^r Jonnart annonce que M. Ryckmans relèvera de sa présence une prochaine réunion de la Section.

Le Comité examine ensuite quelques projets relatifs à l'activité de la Section de Droit Colonial et Maritime durant l'année judiciaire 1936-1937.

M^r C. Hervy Cousin fera un exposé sur les difficultés Belgo-Hollandaises au sujet de l'Escaut et des Willinghen.

M^r Paul Coppens fera une communication relative à la refonte des études Coloniales dans nos universités.

Au tribunal civil.

Candidatures à la vice-présidence.

Le Conseil provincial du Brabant, en sa séance du 6 octobre, a procédé à l'élection de ses candidats à la place de vice-président vacante au tribunal de Bruxelles.

La Cour d'appel avait désigné MM. Van der Elst et De Muylder, respectivement comme premier et second candidat.

M. Sépulchre est élu premier candidat par le Conseil. Il a obtenu 46 voix contre 33 à M. Van der Elst. M. Chapel est élu second candidat par 46 voix contre 30 à M. De Muylder et 8 à M. Malbecq.

Ancien stagiaire d'enregistrement et du greffe, candidat huissier français, flamand, cherche emploi dans étude d'huissier ou de Notaire. Ecrire A. B. bur. du Journal.

POUR VOTRE LUNETTERIE

FRITZ OPTIQUE

29, RUE ST MICHEL
BRUXELLES

A ARLON

Cinquantenaire professionnel de M^r Paul Reuter.

Le 19 octobre prochain, le Barreau d'Arion fêtera le cinquantenaire professionnel de son Bâtonnier, M^r Paul Reuter.

M^r Emile Appelman, ancien Bâtonnier et le plus ancien membre en exercice du Conseil de l'Ordre, et M^r Joseph Simonet et Marcel Laurent, respectivement Président et Membre de la Consultation gratuite, représentants du Jeune Barreau, ont été chargés d'organiser cette commémoration.

Une manifestation jubilaire, à laquelle est conviée toute la famille judiciaire de l'arrondissement, aura lieu le 19 octobre, au Palais de Justice.

Au cours de celle-ci, le Barreau d'Arion, confrères actuels et anciens confrères ayant pratiqué depuis l'après-guerre, côte à côte avec le jubilaire, offrira à celui-ci un médaillon en bronze portant son profil, réalisé par le maître statuaire Victor Demanet, de Bruxelles.

Le soir un dîner, par souscription, sera servi dans les salons de l'Hôtel Beau Site, avenue de Luxembourg, à Arion.

Elections.

Au Conseil de l'Ordre : MM. Paul Reuter, bâtonnier; Emile Appelman, Victor Lenger, Camille Lefevre, membres; Xavier Michaelis, secrétaire-trésorier.

Au Bureau de la Consultation gratuite : MM. Joseph Simonet, président; Albert Laroche et Marcel Laurent, membres.

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Le Bureau de la Fédération s'est réuni le 5 octobre sous la présidence de M^r Henry Jaspar, président.

Il s'est occupé de la célébration du cinquantenaire de la Fédération qui aura vraisemblablement lieu à Bruxelles au Palais des Académies, dans le courant du mois de novembre.

Le Conseil général de la Fédération sera réuni le 14 octobre prochain pour arrêter définitivement le programme de la cérémonie.

Une Assemblée générale extraordinaire de la Fédération sera prochainement convoquée pour se prononcer sur le projet de modification aux statuts, dont le principe a été admis par l'Assemblée de Louvain en juillet dernier.

A LOUER. Jolie maison avec beau jardin, 2 étages, tout confort, monte-charge, loyer 16.000 fr., 45, rue Emmanuel Van Driessche, téléphone 44.85.39, Ma Campagne.

LIQUEUR BÉNÉDICTINE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 53.42.90

AMORTISSEUR HYDRAULIQUE Snubbers
pour obtenir vitesse et confort

changer vos amortisseurs
15 Jours à l'essai / MEERTENS & STRAET 138, Av. Louise - BRUXELLES

POUR L'HIVER ! LE PARDESSUS RICHE
EN BEAU LAINAGE — DOUBLE SOIE

à 575 francs

A LA **CENTRALE BELGE DU VETEMENT**

UNE SEULE ADRESSE :
28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES
Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



TOUT POUR LES SPORTS
TENNIS • HOCKEY
GOLF • PING PONG
BADMINTON
CAMPING • CHASSE
CANOTAGE
NATATION
PATINAGE
SPORTS D'HIVER

FAILLITES

Tribunal de commerce d'Anvers.

30 SEPTEMBRE 1936 :
Freyssen, Henri, garagiste, rue Sanderus, 72, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. C. Meerbergen. - Cur. : M^r F. Marquet.
Vér. cr. : 5-11-36.

1 OCTOBRE 1936 :
Anthonis, Antoine, commerçant, rue de Prétoria, 6, Berchem-Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Raes. - Cur. : M^r G. Desolre.
Vér. cr. : 5-11-36.

3 OCTOBRE 1936 :
Zurkowsky, Israël, commerçant, rue du Pélican, 52, Anvers. (Citation.)
J.-com. : M. Arts. - Cur. : M^r Lagrange.
Vér. cr. : 6-11-36.

Leinwand, Baruch, courtier en diamants, rue Général Leman, 39, Anvers. (D'office.)
J.-com. : M. J. Hellings. - Cur. : M^r van Lennep.
Vér. cr. : 6-11-36.

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

ROYALE par son nom,
ROYALE par ses qualités.

LA **ROYAL**

est la machine à écrire des champions.

Documentez-vous :
J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

POUR L'HIVER ! LE PARDESSUS RICHE
EN BEAU LAINAGE — DOUBLE SOIE

à 575 francs

A LA **CENTRALE BELGE DU VETEMENT**

UNE SEULE ADRESSE :
28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES
Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.

TOUT SUR MESURE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LA JUSTICE TROP CHERE.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 29 juin 1936. — Jugement par défaut. — Appel.
Civ. Brux. (11^e ch.), 2 avril 1936. — Preuve. — Atteinte aux droits des particuliers.
Civ. Charleroi (4^e ch.), 4 mars 1936. — Faillite. — Période suspecte.
Comm. Brux. (8^e ch.), 3 août 1936. — Nom commercial. — Usage par un tiers.
Comm. Brux. (8^e ch.), 3 août 1936. — Concurrence déloyale. — Matériel d'occasion.
S. P. Menin, 6 août 1936. — Preuve. — Absence d'éléments.

NECROLOGIE.

M. le Bâtonnier Noël.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Législation. — Les livres de la semaine. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

La Justice trop chère

Droits d'enregistrement véritablement abusifs

Nous avons déjà dénoncé l'aggravation très sensible des frais de justice causée par le nouveau régime fiscal des actes judiciaires, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1936. Nous le répétons, car nous croyons devoir éclairer l'opinion publique sur la véritable et seule cause de l'augmentation de ces frais : si la justice est devenue si chère, au point de décourager le justiciable d'entamer le moindre procès pour faire valoir ses droits compromis ou lésés, la cause en est la réforme fiscale instaurée par l'arrêté royal du 31 mars 1936, dont l'abrogation, unanimement réclamée, s'impose à bref délai.

Le service rendu par la Justice doit être payé, c'est entendu, mais la perception d'un impôt sur les actes judiciaires comme source de rentrées pour le Trésor, ne se justifie que pour autant que les droits perçus ne soient pas fixés à un taux exagéré et prohibitif.

Nous voulons mettre en lumière le caractère odieux des nouvelles perceptions qui grèvent les procès, entre autres devant les tribunaux de première instance, où les avoués sont accusés d'être les responsables de la situation.

Avant ce régime, certains actes et certaines décisions judiciaires n'étaient enregistrables que sur l'expédition; par exemple, si un jugement ne faisait pas titre d'une convention, on ne percevait rien sur la minute, mais uniquement sur l'expédition qui pouvait en être demandée. Ainsi, en matière de dommages-intérêts, de pension alimentaire. Actuellement TOUT acte du juge, même de la juridiction gracieuse, et toutes décisions judiciaires sont enregistrables SUR MINUTE. L'expédition donne, en outre, ouverture à des droits de timbre et de greffe. En principe, le droit perçu sur toute minute est ou de 50 fr., ou encore de 2 p. c. lorsqu'il s'agit de condamnation de sommes et valeurs mobilières.

Sur la minute de la moindre ordonnance de juge, il est perçu 50 francs. Avant, on payait l'enregistrement de 30 francs si on se servait de la pièce. Sur tout jugement, on percevait 50 francs ou 2 p. c. Ainsi un débouté qui ne payait rien en principe, à moins que le jugement fasse titre d'une convention (droit de titre), donne lieu à perception de 50 francs que le demandeur qui échoue doit payer. De même, l'ordonnance de référé (adjugeant la demande ou non). Avant, il n'était rien perçu sur la minute. Le Trésor peut donc évaluer à peu près ses recettes, en multipliant la moyenne des jugements et actes judiciaires en général par 50. Que l'on gagne ou que l'on échoue, on paie 50 francs. Où est le service que la Justice rend au demandeur qui se voit débouter de sa demande?...

En matière de divorce, les procès-verbaux de présentation de requête et de non-conciliation, le permis de citer, le jugement admettant à preuve, et le jugement définitif, l'ordonnance fixant jour pour l'enquête, le procès-verbal de l'enquête donnent chacun lieu à perception de 50 francs, soit donc 7 X 50 fr. = 350 francs que le Trésor perçoit en plus. La légère diminution du coût des expéditions

ne vient pas compenser d'une manière appréciable cette augmentation.

Un simple jugement validant une saisie-arrêt : 50 francs (avant, rien). Un simple visa présidentiel (acte de consentement à radiation d'hypothèque passé à l'étranger), 50 francs (avant, rien).

Dans les procédures compliquées d'ordre, de reddition de compte, etc., chaque procès-verbal et chaque ordonnance donnent lieu à perception de 50 francs. Et il peut y en avoir un grand nombre. Un simple procès-verbal de remise même : 50 francs.

Supposons un appel de justice de paix. Que paie-t-on comme impôt sur cette procédure?

1 ^o Sur l'acte d'appel, l'enregistrement de	fr. 75.—
2 ^o La mise au rôle	48.—
3 ^o Sur la minute d'un premier jugement ordonnant aux parties de s'expliquer sur certains points	50.—
4 ^o Sur le second jugement ordonnant enquête	50.—
5 ^o Enregistrement de l'ordonnance fixant jour pour l'enquête	50.—
6 ^o Enregistrement de la minute de l'enquête (droits de timbre et de greffe pour mémoire)	50.—
7 ^o Sur jugement définitif, confirmant ou infirmant	50.—

Soit environ 375 francs et nous omettons le coût des expéditions des jugements, de l'enquête, etc.

Renoncer à une succession coûte 80 francs + 15 francs (enregistrement procuration), soit 95 francs.

J'obtiens condamnation au paiement d'une pension alimentaire. On perçoit SUR LA MINUTE, avant que j'aie touché la moindre somme, 2 p. c. sur 10 ans de pension, soit sur 500 francs par mois, 1.200 francs. Cette somme doit être payée par la demanderesse DANS LES VINGT JOURS A PEINE DE DEVOIR PAYER LE DOUBLE.

Avant, on ne percevait un droit que lorsque l'expédition était demandée.

J'obtiens 100.000 francs de dommages-intérêts à la suite d'un accident de roulage ou autre. On perçoit sur la minute 2 p. c. sur cette somme, même si l'auteur du dommage paie immédiatement après jugement. Si celui-ci est insolvable, il ne me reste qu'à payer moi-même les droits.

Dans une saisie immobilière, je dépose un cahier des charges, conformément à la procédure : je paie 80 francs; je le retire après jugement : 80 francs. Sur le jugement, je paie 50 francs; sur l'état des frais, je paie 50 francs, et ainsi de suite.

Bref, AUCUN JUGEMENT, NI AUCUN ACTE DE JUGE n'échappe à l'impôt, même s'il n'est pas fait usage du jugement ou de l'acte, ou même si rien ne m'est alloué : c'est toujours au moins 50 francs par acte.

A ce taux ne vaut-il pas mieux souvent renoncer à faire valoir ses droits, même s'ils sont justifiés, que de s'exposer à supporter soi-même définitivement de pareils droits?

A. RODENBACH.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 29 juin 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Van Daele et Vanden Saffele c. Criel.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — I. JUGEMENT PAR DEFAULT. — Opposition déclarée recevable. — APPEL. — Effet dévolutif. — Conséquences. — II. Preuve. — Témoins. — Serment. — Termes de la loi. — Constatation nécessaire. — Décision sur la compétence. — Inapplicabilité.

I. Le jugement qui déclare recevable l'opposition à un jugement par défaut et déclare maintenir les condamnations prononcées, statue sur le fond; le dispositif du premier jugement s'incorpore à celui du second; l'appel dirigé contre ce dernier vise la décision dans son entièreté et saisit le juge d'appel de la décision prise sur le fond, à raison de l'effet dévolutif de l'appel;

II. La décision au fond basée sur des témoignages recueillis sans que le témoin ait prêté le serment légal, dans les termes prescrits par le Code d'instruction criminelle doit être cassée.

Le vice de la décision n'affecte pas la partie du jugement qui statue sur la compétence, partie étrangère à l'instruction à laquelle il a été ultérieurement procédé.

LA COUR,

Où M. le conseiller Ista, en son rapport, et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 153, 154 et 155 du Code d'instruction criminelle, 164 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, ainsi que des articles 42, 62, 73, 76, du Code d'instruction criminelle, 97 de la Constitution : 1^o en ce qu'il eût fallu rédiger pour chaque séance du tribunal de simple police une feuille d'audience séparée; 2^o en ce que, selon la feuille d'audience, il n'a été entendu aucun témoin sous le serment requis par la loi; 3^o en ce que le juge d'appel n'a pas répondu aux conclusions des prévenus tout au moins en ce qui concerne les préventions et en ce que son jugement n'est pas légalement motivé;

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il conste que le greffier du tribunal de simple police a tenu à chaque séance les notes d'audience qu'il avait le devoir de prendre;

Attendu que, d'autre part, la constitution de partie civile a été constatée par le juge de police et par la feuille d'audience;

D'où il suit qu'en sa première branche, le moyen manque en droit et en fait;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu qu'il n'appert d'aucun écrit de conclusions régulièrement déposé devant le juge d'appel et que celui-ci fût tenu de rencontrer;

Qu'en cette branche, le moyen manque en fait;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que le tribunal de police ayant, le 28 décembre 1935, reçu l'opposition au jugement qu'il avait rendu par défaut le 30 novembre précédent, déclara par la même déci-

sion maintenir son premier jugement dans ses dispositions tant pénales que civiles;

Attendu qu'il statuait par là en termes exprès sur le fond;

Attendu que le second jugement se confondait ainsi avec le premier;

Attendu que les prévenus pouvaient, comme ils l'ont fait, diriger leur seul appel, au fond, contre le second jugement, mettant ainsi le juge du second degré dans l'obligation de statuer sur les condamnations prononcées;

Attendu qu'erronément, le juge du second degré, c'est-à-dire le Tribunal correctionnel de Gand a cru devoir mettre à néant le jugement de débouté d'opposition pour maintenir par voie d'évocation les condamnations encourues;

Attendu que si le tribunal correctionnel était en droit de statuer sur le fond, c'est à raison de l'effet dévolutif de l'appel dirigé contre le jugement de débouté qui s'incorporait avec le jugement par défaut;

Attendu qu'il ne pouvait toutefois baser sa décision sur des témoignages non recueillis dans la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'au surplus bien en matière correctionnelle et de police qu'en matière criminelle, la prestation de serment des témoins dans les termes sacramentels déterminés par la loi est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité (art. 155, 189 et 319 du Code d'instruction criminelle);

Qu'est, dès lors, radicalement nulle la procédure répressive et, par suite, la condamnation qui se base sur des déclarations de témoins, alors qu'il ne conste point que ces derniers ont prêté serment d'après la formule légale;

Attendu que la feuille d'audience du Tribunal de simple police d'Evergem se borne à constater que les témoins ont été entendus après avoir prêté le « serment d'usage »; qu'il n'est établi, ni par les pièces du procès ni par le texte du jugement de police que les témoins ont prêté le serment dans les termes requis par l'article 155 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il ressort du texte du jugement attaqué, ainsi que des mentions de la feuille d'audience, que le Tribunal correctionnel de Gand, siégeant en degré d'appel, fonde les condamnations qu'il prononce tant sur l'instruction suivie devant le premier juge que sur des motifs qui lui sont personnels et notamment sur l'instruction faite devant lui et les pièces du procès, sans aucune audition nouvelle des témoins;

Attendu que le jugement entrepris s'approprie ainsi le vice qui entachait la décision du premier juge, et viole, partant, l'article 155 du Code d'instruction criminelle visé au moyen;

Attendu que la cassation de la décision sur l'action publique entraîne celle de la décision sur l'action civile;

Que n'est entachée d'aucune nullité toutefois, la décision sur la compétence, indépendante de la décision sur le fond, et à laquelle est étranger le moyen qui justifie l'annulation du jugement dénoncé;

Par ces motifs :

Casse le jugement dénoncé tant au regard de l'action publique que de l'action civile, à l'exception toutefois de la décision sur la

509

compétence; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Condamne la partie civile défenderesse aux frais;

Renvoie la cause au Tribunal de première instance de Termonde, siégeant en degré d'appel.

Civ. Brux. (11e ch.), 2 avril 1936.

Prés. : M. BAREEL. Juges : MM. RUTSAERT et CARLIER. Plaid. : MM^{es} DE VIS et MASSON DE FERNIC.

(Journal De Standaard c. Eloy et Delhaye.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. — Presse. — Matière linguistique. — Liberté d'opinion. — Atteinte aux droits des particuliers. — Faute.

Il est permis au journaliste d'exprimer librement ses opinions en matière sociale ou linguistique, voire de donner à cette occasion des leçons de littérature à ses lecteurs, il ne lui appartient pas, ce faisant, de porter atteinte au crédit d'un particulier ou d'une firme par un article de nature à faire croire qu'ils s'obstinent à traiter avec moins d'égards leur clientèle de langue flamande que leur clientèle de langue française.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et qu'il a été interjeté dans le délai prescrit; que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Sur la responsabilité :

Attendu qu'il est constant que dans le numéro du quotidien *De Standaard*, du 26 janvier 1935, l'appelante a, en troisième page de ce journal, sous la rubrique « Op de Ezelsbank », reproduit intégralement, en la critiquant ironiquement au point de vue linguistique, le texte d'une circulaire que venait d'envoyer à l'un de ses clients la première intimée;

Que l'article en question, lequel désigne la firme intimée tant par son adresse — 38, rue du Magistrat, à Bruxelles —, que par l'indication de son objet (vente du produit dénommé « Héliomalt »), comprend notamment cette phrase : « En dan zijn er nog Vlaamse Handelars die van zulke warenhuizen willen kopen en zich niet in het minst gekrenkt voelen in hun nationale waardigheid »;

Attendu que s'il est permis au journaliste d'exprimer librement ses opinions en matière sociale ou linguistique, voire de donner à cette occasion des leçons de littérature à ses lecteurs, il ne lui appartient pas, ce faisant, de porter atteinte au crédit d'un particulier ou d'une firme;

Attendu qu'en l'espèce, l'article incriminé est de nature à faire croire, ainsi qu'ailleurs l'appelante s'en explique en conclusions, que les intimés s'obstinent à traiter avec moins d'égards leur clientèle de langue flamande que leur clientèle de langue française;

Attendu que pareille appréciation est injuste envers une firme qui, comme en l'espèce, avait fait un louable, mais malencontreux effort, pour donner satisfaction à un futur client, lequel avait déclaré ne pas comprendre une première circulaire rédigée en français;

Qu'il est d'autant plus critiquable qu'elle s'élève — détail retenu déjà par le premier juge — à l'occasion d'une communication adressée personnellement à un tiers, client des demandeurs originaires;

Attendu, au surplus, que cet article est de nature à faire croire à des lecteurs non avertis que la clientèle d'expression flamande de la firme intimée, dont cependant il ne critique pas les produits, est négligée à d'autres points de vue, qu'au point de vue linguistique;

Que l'intention de nuire dont l'appelante se défend, apparaît d'autant plus nettement que l'article se termine par une invitation peu déguisée adressée aux commerçants flamands à ne plus traiter avec semblables firmes;

Attendu que pareille attitude est de nature à mettre en cause, à l'égard d'une firme nommément désignée, la responsabilité de l'appelante;

Sur le préjudice :

Attendu que, subsidiairement, l'appelante soutient qu'il n'y a pas préjudice, faute pour les intimés de faire la preuve d'un dommage effectif certain et matériel;

Attendu que, pour n'être pas facilement évaluable, le dommage subi par les intimés n'en est pas moins certain — que, s'il n'est pas matériel, — ce qui est peu probable à l'égard d'une firme qui venait de se lier par contrat à vendre pour le mois de septembre

510

de la même année, une importante quantité d'héliomalt —, il est au moins moral;

Qu'à bon droit, le premier juge, statuant *ex aequo et bono*, a évalué celui-ci à la somme de 2,500 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, et rejetant, comme non fondées, toutes autres conclusions, reçoit l'appel et faisant droit, dit l'appelante sans griefs; en conséquence, confirme le jugement *a quo*, condamne l'appelante aux dépens.

Civ. Charleroi (4e ch.), 4 mars 1936.

Plaid. : MM^{es} ROUSSEAU et GODMAY.

(Curateur faill. Debauche c. Fontaine frères)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITES. — Marchés conclus pendant la période suspecte. — Absence de préjudice. — Paiements non soumis à rapport.

Il importe de distinguer les paiements pour dettes échues, effectués postérieurement à la date fixée pour la cessation des paiements, mais relatives à des marchés antérieurs et les paiements effectués en conséquence des contrats à titre onéreux conclus pendant la période suspecte.

Lorsque des paiements ont été effectués en conséquence de marchés normaux conclus postérieurement à la date fixée pour la cessation des paiements, ceux-ci ont trouvé leur contre-valeur dans les livraisons effectuées.

Attendu que l'action tend à faire ordonner le rapport à la masse d'une somme de 11,808 fr. 90 reçue par les défendeurs en divers versements postérieurement au 3 décembre 1934, date de la cessation de paiement fixée par jugement du tribunal de ce siège, statuant en cause de la faillite Debauche;

Attendu qu'il importe de distinguer en l'espèce les paiements pour dettes échues effectués postérieurement à la date fixée pour la cessation des paiements, mais relatives à des marchés antérieurs et les paiements effectués en conséquence des contrats à titre onéreux, conclus par le failli et les défendeurs pendant la période suspecte;

Attendu qu'il est constant que tous les paiements, à l'exception de celui de 4,114 fr. 35, ont été effectués en conséquence de marchés normaux (fournitures pour appareils de T. S. F., conclus postérieurement au 3 décembre 1934);

Que ces paiements ont trouvé leur contre-valeur dans les livraisons effectuées; qu'en ce qui concerne ces marchés, on ne peut donc dire que la masse de la faillite aurait subi un préjudice quelconque, condition indispensable pour motiver le rapport;

Attendu que le demandeur *qualitate qua* ne démontre point que cette condition a été réalisée;

Attendu que seul le paiement de 4,114 fr. 35 centimes, effectué le 7 décembre 1934, pourrait être soumis à rapport s'il était établi que les défendeurs avaient à ce moment connaissance de l'état de cessation de paiement;

Qu'il y a lieu de remarquer, en effet, qu'à cette époque, voisine de la date de cessation de paiement, le failli n'avait encore paru qu'à deux reprises au *Moniteur des Protêts*;

Que les défendeurs, dès lors, s'ils ont pu constater que le failli se trouvait dans une situation difficile, pouvaient parfaitement ignorer qu'il se trouvait en état de cessation de paiement;

Qu'il est à supposer d'ailleurs qu'ils n'auraient pas continué à traiter avec lui et pour des sommes importantes s'ils avaient connu la réelle situation de Debauche;

Attendu, en tous cas, que le curateur n'apporte pas en l'espèce la preuve de la connaissance chez les défendeurs de l'état de cessation de paiement de leur débiteur Debauche;

Attendu dès lors que la demande n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Jugeant consulairement, dit l'action non fondée; en conséquence, en déboute le demandeur.

Comm. Brux. (8e ch.), 3 août 1936.

Prés. : M. DE PAUW. Réf. : M. BARBANSON. Plaid. : MM^{es} GILON et PASSELECQ.

(Linotype Ltd et Linotype Belge c. De Lille.)

511

DROIT COMMERCIAL. — NOM COMMERCIAL. — Usage par un tiers. — Absence de confusion. — Licéité.

Le propriétaire ou le concessionnaire de la marque « Linotype » mot d'usage général, ne peuvent empêcher un tiers de vendre en Belgique des machines linotypes, neuves ou d'occasion, si ce tiers ne provoque aucune confusion quant à l'origine et à l'état dans lequel se trouve le matériel qu'il offre en vente.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer aux demanderesse la somme de 500,000 francs, à titre de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale et à faire autoriser les demanderesse à publier et à communiquer le jugement à intervenir;

Attendu que la première demanderesse est propriétaire de la marque « Linotype », qu'elle a concédé à la seconde demanderesse le droit exclusif de vendre en Belgique les produits de sa fabrication portant la dite marque;

Attendu que les demanderesse reprochent au défendeur d'avoir fait usage du nom commercial « Linotype » qui leur appartient;

Qu'elles ajoutent que le défendeur fait usage de ce nom d'une façon telle qu'il crée une confusion entre les produits qu'il offre en vente et les produits fabriqués et vendus par elles;

Attendu qu'il importe de remarquer que le nom « Linotype » est d'usage général, qu'il figure au dictionnaire (*Petit Larousse*, 1934) comme signifiant « machine à composer et à fonder les caractères d'imprimerie par lignes »;

Attendu que le défendeur, comme les demandeurs, s'adresse à une clientèle restreinte d'imprimeurs avertis en matière de fournitures de matériel typographique et dont il doit être parfaitement connu, puisqu'il exerce en Belgique, depuis plus de quinze années, son industrie de réparation de linotypes, son commerce de vente de machines et d'accessoires, neufs ou d'occasion;

Attendu que rien n'empêche le défendeur de vendre en Belgique des machines linotypes, neuves ou d'occasion, s'il ne provoque aucune confusion quant à l'origine et à l'état dans lequel se trouve le matériel qu'il offre en vente;

Attendu que la seconde demanderesse connaissait si bien l'industrie et le commerce exercés par le défendeur en machines à composer d'occasion, que, par ses communications des 3 et 5 octobre 1932, elle lui offrait en vente une machine Intertype modèle E;

Que, de plus, elle lui a fourni, à de nombreuses reprises, des accessoires pour machines linotypes, sans lui imposer aucune restriction au sujet de leur revente;

Attendu, dans ces conditions, que l'intention frauduleuse reprochée au défendeur et sur laquelle est basée l'action en concurrence déloyale, n'apparaît pas suffisamment fondée, qu'il n'apparaît pas que, dans l'exercice de son industrie et de son commerce, il ait méconnu l'honnêteté que doit scrupuleusement respecter tout bon commerçant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, dit pour droit qu'il ne peut être reproché au défendeur, ni d'avoir vendu sous leur appellation d'origine, des machines à composer Linotype neuves ou d'occasion, ni d'avoir vendu des pièces d'origine ou fabriquées par lui, destinées à l'approvisionnement de ces machines;

Déclare, par conséquent, l'action non fondée, en déboute les demanderesse, les condamne aux dépens taxés à ce jour à 33 francs.

Comm. Brux. (8e ch.), 3 août 1936.

Prés. : M. DE PAUW. Réf. M. BARBANSON. Plaid. : MM^{es} F. JACOBS et F. PASSELECQ.

(S. A. Etabliss. Plantin c. A. De Lille.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Circulaires. — Matériel d'occasion. — Concessionnaire de la marque. — Absence de confusion.

Des circulaires rédigées en termes généraux envoyées à une clientèle particulièrement au courant des particularités de l'industrie et du commerce, visées par une personne dont l'activité est spécialement connue dans cette clientèle, ne constituent pas un acte de concurrence déloyale, si les éléments dont il est fait état ne permettent pas de discerner de façon certaine, si cette personne s'est efforcée de créer une confusion entre le matériel d'occasion offert en vente par elle et le matériel neuf importé par le concessionnaire ou si, à supposer qu'elle ait nourri pareil dessein, il

512

n'est pas établi qu'elle ait réussi dans ses efforts et causé un préjudice au dit concessionnaire.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale et à faire autoriser la publication du jugement à intervenir;

Attendu que la demanderesse est, en Belgique, le distributeur accrédité et exclusif des machines à composer Intertypes, ainsi que des accessoires de ces machines fabriquées ou vendues par l'« Intertype Corporation »;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas le droit du défendeur de fabriquer toute pièce pour Intertype non brevetée, ni la légitimité de son commerce d'intertypes neuves ou de rempli et d'accessoires;

Qu'elle prétend que le défendeur ne fait pas ce commerce avec toute la loyauté et la correction nécessaires, mais qu'il s'efforce de créer, dans l'esprit de la clientèle, une confusion entre les machines de rempli qui constituent son fonds de commerce et les machines neuves;

Attendu qu'à l'appui de ses griefs, la demanderesse fait état de certaines circulaires et lettres adressées par le défendeur à sa clientèle;

Attendu que la demanderesse, spécialisée dans la même industrie que le défendeur, ne pouvait ignorer l'activité de ce dernier;

Que son attention avait dû être spécialement attirée sur cette activité;

Qu'en effet, le 24 octobre 1931, la Société Intertype avait informé le défendeur qu'elle transmettait à la demanderesse tous les ordres provenant de firmes établies en Belgique;

Attendu que la demanderesse elle-même a fourni au défendeur de nombreuses pièces pour Intertype, notamment au cours de l'année 1935;

Attendu que sept des circulaires, dont fait état la demanderesse, se rapportent à la période 1929-1933;

Attendu que la demanderesse, informée de l'industrie du défendeur, avec lequel elle se trouvait en relations d'affaires, attendit 1935, pour critiquer sa publicité;

Attendu que le défendeur, comme la demanderesse, ne s'adresse qu'à une clientèle d'imprimeurs, parfaitement au courant des particularités de l'industrie et du commerce de matériel typographique;

Qu'il n'est pas vraisemblable qu'une clientèle aussi avertie se soit laissée induire en erreur au sujet de la provenance et de l'état du matériel qui lui était offert par voie de circulaires rédigées en termes généraux et normalement élogieux;

Que, pour cette clientèle, le défendeur devait être connu avant tout comme mécanicien réparateur, reconstruteur et adapteur, et comme revendeur de matériel typographique usagé;

Attendu que, si l'on examine dans leur détail les divers griefs formulés par la demanderesse, les observations suivantes s'imposent :

1° Circulaire du 23 avril 1935 :

Cette circulaire est adressée à la clientèle des imprimeurs, il y est déclaré : « Nos intertypes à roulement à billes ont obtenu un succès sans précédent »;

De Lille oppose donc les machines dont il dispose à celles des importateurs officiels, ce qui paraît avoir pour effet d'établir une distinction plutôt que de créer une confusion; en annonçant, à la fin de la circulaire, que les imprimeurs qui désirent une machine de réserve pourront trouver chez lui des Linotypes d'occasion, De Lille n'incite pas nécessairement à croire que les Intertypes qu'il offre en vente sont neuves;

L'imprimeur belge, qui a reçu la circulaire du 23 avril 1935, n'a pas dû croire nécessairement que De Lille fabriquait des Intertypes et vendait des Intertypes neuves à des prix inférieurs à ceux de la demanderesse;

2° Deuxième circulaire :

Il n'est pas établi que De Lille ait fait une déclaration contraire à la vérité en affirmant qu'il importait des Intertypes et des Linotypes;

Cette déclaration n'implique pas nécessairement dans l'esprit des imprimeurs qui reçoivent la circulaire, que les machines importées sont neuves; l'importation de machines d'occasion est normal; en opposant ses machines à composer à roulement à billes aux machines importées par la concurrence, le défendeur opère une distinction et ne crée aucune confusion;

En déclarant que ses machines à composer ont un rendement supérieur à toutes les machines importées par la concurrence, le défendeur ne visait pas spécialement la demanderesse, qui n'est pas seule à importer des machines à composer, mais se bornait à vanter les qualités particulières qu'il attribuait

513

au matériel réparé et adapté dans ses ateliers;

En affirmant qu'il peut importer directement des machines, matrices et accessoires sans passer par Bruxelles, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la demanderesse, De Lille n'affirme pas nécessairement une contre-vérité préjudiciable à la demanderesse; il lui est loisible d'importer par Anvers des machines achetées directement à l'étranger;

Il est loisible au vendeur de matériel de remploi d'affirmer que les machines d'occasion réparées, revisées et adaptées par lui, valent, comme qualité, des machines neuves;

Il appartient à la clientèle, prévenue qu'on lui offre du matériel de remploi, de juger ce que vaut cette appréciation;

3° Troisième circulaire :

En déclarant que, dans le premier semestre 1933, il a vendu plus d'Intertypes et de Linotypes que les importateurs officiels, le défendeur énonce un fait dont l'inexactitude n'est pas démontrée et qui n'est pas de nature à jeter le discrédit sur le commerce de la demanderesse, puisque la prédominance du commerce de remploi sur le commerce de neuf peut s'expliquer par l'effet de la crise, nécessitant la plus grande économie en matière de frais généraux, la vogue des produits de remploi de marque ne peut d'ailleurs avoir pour effet que d'ajouter à la réputation des mêmes produits neufs;

En déclarant que les machines vendues par lui présentent une série d'améliorations de sa construction, que les usines américaines ne tarderont pas à copier, le défendeur affirme un fait dont l'inexactitude n'est pas démontrée;

Cette déclaration ne constitue pas une attaque à la probité commerciale des fabricants dont la demanderesse est l'agent; il est normal, en effet, qu'un fabricant copie les améliorations non brevetées apportées à ses produits;

En annonçant un nouvel arrivage de machines, le défendeur ne cherche pas nécessairement à faire croire qu'il s'agit de machines neuves, importées d'origine;

4° Lettre (Claeys) :

En offrant au sieur Claeys, le 23 décembre 1934, une Intertype, et en déclarant que celle-ci égalait les machines neuves vendues par les importateurs officiels, le défendeur a formulé une appréciation que son correspondant n'a pas jugée exacte, puisqu'il n'a pas traité avec De Lille, mais aurait acheté une machine neuve à la demanderesse, laquelle n'a donc subi aucun préjudice;

5° Lettre du 4 mai 1935 à l'Imprimerie « Nova et Vetera » :

En annonçant qu'il peut importer des intertypes à des prix inférieurs aux prix bruxellois, le défendeur ne faisait pas nécessairement entendre qu'il s'agissait de machines neuves;

Il n'est pas établi que De Lille ait rien vendu à ce client, causant ainsi préjudice à la demanderesse;

6° Lettre du 26 avril 1935 à l'imprimeur Duval :

Il est normal que le défendeur ait informé ce client qu'il pouvait lui offrir une machine d'occasion à un prix inférieur à celui de la machine neuve, au sujet de laquelle il était en pourparlers avec la demanderesse;

Il n'est pas établi que le client ait traité avec le défendeur;

Il n'est pas établi que le défendeur ait fait une déclaration inexacte en affirmant que son stock de matrices était plus important que celui des importateurs officiels;

Cette affirmation n'était d'ailleurs pas de nature à provoquer une confusion entre les produits du défendeur et ceux de la demanderesse;

7° Le défendeur, achetant des machines intertypes usagées, était en droit, lorsqu'il les revendait, après les avoir remises en état, d'indiquer leur origine, une Intertype réparée demeure une Intertype et ne peut être vendue sous un autre nom;

Annonçant la vente de machines réparées d'occasion, il n'incitait pas à croire que toutes les pièces les constituant étaient d'origine;

8° Fabricant et mettant en vente, sans enfreindre aucun brevet, des pièces détachées pour Intertypes, le défendeur était en droit d'indiquer leur destination;

Il lui était loisible d'indiquer que le prix des pièces fabriquées par lui était inférieur à celui des pièces d'origine; il était indispensable qu'il indiquât les machines auxquelles elles pouvaient s'adapter et dont il favorisait d'ailleurs la vente, l'acheteur se préoccupant naturellement de s'assurer s'il pourra aisément se procurer des pièces de rechange pour les machines dont il se propose de faire l'acquisition;

9° La demanderesse ne peut prétendre sérieusement avoir découvert fortuitement les faits dont il est question ci-dessus;

514

Elle ne peut ignorer ce qui se passe, en Belgique, dans le monde de l'imprimerie;

Elle a dû s'intéresser à l'activité du défendeur qui achète et revend, depuis plus de quinze ans, des machines à composer et leurs accessoires, qui fait une publicité active dans le milieu des imprimeurs, qui a installé des stands aux foires commerciales de Bruxelles et de Maldeghem, qui lui a passé, notamment en 1932, d'appréciables commandes de pièces de rechange pour Intertypes;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les éléments dont fait état la demanderesse ne permettent pas de discerner de façon certaine si le défendeur s'est efforcé de créer une confusion entre le matériel d'imprimerie d'occasion qu'il offrait en vente et le matériel neuf importé par la demanderesse;

Qu'à supposer qu'il ait nourri pareil dessein, il n'est pas établi qu'il ait réussi dans ses efforts et causé un préjudice à la demanderesse;

Attendu que la demanderesse n'établit donc pas à suffisance de preuve que son action soit fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes autres conclusions, donnant acte au défendeur de ce que la demanderesse ne lui conteste pas le droit de faire commerce de linotypes et accessoires, en les désignant par leur nom de « Linotypes », pourvu que ce soit à l'exclusion de confusion et d'actes de concurrence déloyale, déclare l'action non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens, taxés à ce jour à 21 francs.

S. P. Menin, 6 août 1936.

Siég. : M. DEJONGHE.
Plaid. : M^e MANDEVILLE.

(M. P. c. Deloose et Decroix.)

(Traduction.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PREUVE. — Absence d'éléments. — Acquiescement.

Quand on ne peut pas savoir avec exactitude le quel des deux usagers a transgressé le règlement sur le roulage, le doute doit profiter aux deux usagers.

Attendu que le fait de la collision apporte la preuve qu'en tout cas, un, ou peut-être les deux prévenus ont transgressé le règlement de la route, mais qu'il est impossible, par l'étude de la cause, par les pièces du dossier, ni par les témoignages, de le savoir avec exactitude;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, renvoie les prévenus des poursuites, frais à charge de l'Etat.



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

NECROLOGIE

M. le Bâtonnier Noël

Ceux qui n'ont jamais saisi le sens du mot : confraternité — je ne parle pas des profanes qui l'ignorent, mais de certains initiés qui en sourient — en auraient compris toute la plénitude devant la douleur qui étreignait notre Barreau de Charleroi tout entier, le matin de ce neuf octobre où nous apprîmes brusquement la disparition de notre doyen d'âge, de notre vénéré Bâtonnier Ferdinand Noël. On se serrait les mains plus fortement que d'habitude, en silence, comme dans une mortuaire.



M^e Ferdinand Noël.

Aucun de nous ne pouvait réaliser qu'on ne le verrait plus dans ce palais dont il fut l'âme, ou mieux l'Esprit : qu'il ne circulerait plus, de son pas menu, dans ces couloirs, décochant au passage un trait narquois, parfois acéré, mais qu'il tempérait par un sourire d'une si rayonnante bonté ; qu'il ne viendrait plus s'asseoir à la bibliothèque, poursuivant ses patientes recherches, tout en restant attentif à ce qui se passait et se disait autour de lui, saisissant la première occasion d'intervenir par des réflexions spirituelles et primesautières qui jaillissaient de ses lèvres avec une miraculeuse spontanéité.

Six fois Bâtonnier, membre — à vie pourrait-on dire — du Conseil de l'Ordre où il était réélu chaque année, à la presque unanimité des voix, M^e Noël avait formé une pléiade de stagiaires pour lesquels il fut un père autant qu'un patron et dont l'affliction muette en cette déchirante séparation dénotait mieux que toute parole la filiale affection.

Il y eut certes des avocats dont la renommée connut plus de retentissement. Je ne crois pas qu'il en fut de plus complet. Il incarnait toutes les vertus professionnelles.

D'une éloquence nerveuse et incisive, d'une mémoire restée prodigieuse jusqu'à ces derniers jours et qui lui assurait l'aide, en temps opportun, d'un avis de doctrine ou d'une décision de jurisprudence ; d'un désintéressement devenu proverbial ; d'une droiture, d'une loyauté, d'une correction, d'une « respectabilité » inégalées, il pouvait, comme un de nos éminents Confrères du Barreau de Pa-

ris se rendre à lui-même ce témoignage : « j'ai voulu dès ma jeunesse que les Magistrats se disent en m'écoutant : celui-là peut se tromper, mais il ne veut pas nous tromper ».

Son assiduité aux audiences était légendaire. Malgré son âge, par tous les temps, jusqu'à la fin de sa vie il gravissait à pied la moitié de la ville par les rues montueuses pour arriver au Palais avant neuf heures. Il prenait part à toutes les réjouissances professionnelles qui étaient pour lui de vraies fêtes, et plus d'un se demande ce que seront nos excursions du Jeune Barreau quand M^e Noël n'en sera plus. Hélas !

Hélas ! nous ne nous réchaufferons plus au contact de ce cœur d'élite ! Nous ne connaîtrons plus le charme étincelant de ses entretiens ! Nous n'aurons plus, pour nous guider et nous soutenir, le réconfort de son expérience, de sa sagesse et de sa philosophie souriante !

Et voici maintenant que tout est accompli. Nous lui avons rendu, sous des formes diverses, les derniers honneurs, et donné les suprêmes témoignages de notre affection endeuillée.

Le matin même de sa mort, le Conseil de l'Ordre convoqué en hâte, se rendit une dernière fois autour de l'Ancêtre qui, par une pieuse et émouvante pensée, reposait dans son cabinet d'Avocat au milieu de ses livres et de ses dossiers, sur lesquels il avait l'air de veiller encore. Et bien des yeux se mouillèrent.

Lundi dernier, à neuf heures, dans l'auditoire de la première chambre, où se pressaient la Magistrature, le Barreau et tout le personnel du Palais, tour à tour, avec un rare bonheur d'expression, Monsieur le Président Semal, Monsieur le Procureur du Roi Mahaux, Monsieur le Bâtonnier Stranard, M^e Clément, président de la Chambre des avoués, Monsieur Lambert Syndic des Huisiers retracèrent la carrière de l'éminent disparu.

Le même jour, à la mortuaire, devant le cercueil recouvert de cette toge qu'il a honorée à un si haut degré, Monsieur le Bâtonnier Stranard salua une dernière fois au nom du Barreau, celui que nous pleurons et M^e Jamsin, exprima la reconnaissance et la douleur de tous ses nombreux stagiaires.

Et puis, par cette après-midi brumeuse d'octobre nous avons conduit notre doyen d'âge vers le modeste cimetière de Piéton, sa commune natale qu'il n'avait jamais oubliée. C'est là qu'il repose après cette longue vie de labeur, dans cette paix idyllique, à l'ombre d'un marronnier aux feuilles déjà jaunissantes, sous le mausolée élevé à la mémoire de son frère jumeau Mgr Noël, à deux pas de la porte de cette église de village qui abrita son enfance et sa jeunesse.

C'est là qu'il repose, celui qui fut pendant 62 ans un gentilhomme du droit. Le sillage de cette vie lumineuse restera marqué parmi nous jusqu'au dernier survivant de ceux qui l'ont connu et aimé.

Mais ces deux mots n'en font qu'un : car le connaître c'était l'aimer.

Maurice CAMBIER.



A LOUER maison 2 étages, gaz, élect., chauff. central, profession libérale ou commerce, place Fernand Cocq, 18, Ixelles S'adr. à côté au 17. Libre le 1 décembre.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOLOGIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

La machine à écrire

ROYAL

la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES

Tél. : 17.23.53

"SONOTONE"

NOUVELLE DECOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS
SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

LA SEMAINE

Les propos de l'honorable Juge Fabre-Surveyer

Lors de la réouverture des tribunaux à Montréal, il est d'usage que les avocats qui ont prêté serment durant l'année judiciaire précédente soient présentés au Tribunal par le Bâtonnier de l'Ordre et reçoivent ensuite, d'un des magistrats, les conseils de circonstance.

Il serait évidemment trop long de reprendre tous les conseils prodigués cette année par l'honorable juge Edouard Fabre-Surveyer; notons-en un au passage que l'orateur présente de manière assez frappante en ces termes : « Un malin disait qu'un avocat pouvait réussir de trois manières : en écrivant un livre, en épousant la fille d'un riche avoué et, enfin, par un miracle. Essayez le premier moyen. Trouvez des développements nouveaux sur de vieux thèmes et publiez-les. En attendant le livre, vous avez les revues; celles-ci ont des lecteurs susceptibles de vous apprécier et de vous signaler... »

Le souci de la correction, tant vestimentaire que verbale, préoccupa l'honorable juge au point qu'il fit à ses auditeurs les recommandations suivantes : « Quand vous vous présenterez à la barre, que votre affaire soit préparée dans tous ses détails, votre costume impeccable, pas de souliers, de veston bleu ou de chemise qui ferait croire que vous appartenez à une société patriotique étrangère; enfin, si ce n'est pas trop exiger, soyez impeccable aussi dans votre langage; respectez la grammaire et usez d'un langage simple, mais correct. Surtout, soyez courtois à l'adresse de votre adversaire... »

Abordant, d'autre part, la question de la recherche des autorités à citer à la barre, l'honorable juge rendit tangible le retentissement qu'ont au delà de notre continent les publications de droit belge.

Après avoir, en effet, indiqué aux jeunes avocats qui l'écoutaient, dans quels répertoires de jurisprudence il convenait qu'ils dirigent leurs recherches, il ajouta : « Ayez quelquefois recours aux publications belges : LES PANDECTES BELGES; DE PAGE pour le Code civil; BRAAS pour le Code de procédure. Vous trouverez quelquefois des espèces ad rem, que vous ne trouverez pas dans les recueils français. »

Pareille phrase dans la bouche d'un magistrat canadien n'est-elle pas de nature à renforcer ce qu'hélas, nous avons tendance à ne pas cultiver suffisamment, notre fierté nationale ? E. L.

A LOUER. Jolie maison avec beau jardin, 2 étages, tout confort, monte-charge, loyer 16.000 fr., 45, rue Emmanuel Van Driessche, téléphone 44.85.39, Ma Campagne.

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 35.42.90

LEGISLATION

* Arrêté royal du 28 septembre 1936 réorganisant la tutelle sanitaire des adolescents au travail. (Mon., 11 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

* Arrêté royal du 30 septembre 1936 déterminant le nombre et le ressort des commissions des réclamations en matière de chômage. (Mon., 11 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

* Arrêté royal du 6 octobre 1936 modifiant les arrêtés royaux des 10 août 1923, 7 juin 1925, 9 juillet 1927, 27 juillet 1929, 8 octobre 1931 et 11 juillet 1934 portant exécution de la loi du 10 août 1923 relative au mode de perception des droits de timbre. (Mon., 11 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

* Arrêté royal du 8 octobre 1936 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans l'industrie de la vannerie de Tamise, Bornhem et environs. (Mon., 11 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

* Arrêté royal du 10 octobre 1936 relatif au régime des rétributions du personnel de l'Etat. (Mon., 11 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

* Arrêtés royaux du 10 octobre 1936 portant nomination du commissaire royal à la réforme administrative et du commissaire royal à la simplification fiscale. (Mon., 11 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

* Arrêté royal du 15 octobre 1936 portant nouveau règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat. (Mon., 15 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 19.)

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

DETECTIVE

E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES

TELEPHONE 26.03.78

AMORTISSEUR HYDRAULIQUE

Snubbers

pour obtenir vitesse et confort

changer vos amortisseurs

15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 158 Av. Louise-Brux 17

LES LIVRES DE LA SEMAINE

BESSON (A.). — La notion de déchéance en matière d'assurance. (24,5/16). 106 p. (160 gr.). (2854). — Libr. générale de Droit et Jurisprudence.

BONNARD (R.). — Le droit de l'Etat dans la doctrine nationale-socialiste. (25/16). 179 p. (280 gr.). (2854). — Libr. générale de Droit et de Jurisprudence.

CHARVET (M.). — La crise du système bancaire belge et sa réorganisation récente. (25,5/16,5). 226 p. (650 gr.). (2916). — Libr. du Recueil Sirey.

DEBEYRE (G.). — La responsabilité de la puissance publique en France et en Belgique. (25,5/16,5). 375 p. (1000 gr.). (2916). — Libr. du Recueil Sirey.

DEGUELDRE (A.). — La propriété commerciale. Etude de droit comparé (25/16,5). 124 p. (300 gr.). (2913). — Libr. du Recueil Sirey.

ROBERT (J.). — Traité de l'arbitrage civil et commercial en droit interne. (22,5/14). 297 p. (450 gr.). (2914). — Libr. du Recueil Sirey.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

FRANÇAIS - NEERLANDAIS

Fransch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek

(Nederlandsche-Franse Woordenlijst)

PAR

C. KETELAER

Docteur en droit

ET

J. EMILE VAN GRIEKEN

Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants

In-8° en deux colonnes, 850 colonnes de petit texte, relié pleine percaline : 135 fr. (137 fr. 50 franco)

Maison Ferd. LARCIER, S. A.

26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1936 : Est acceptée la démission de M. Vaes, M.-E., de ses fonctions de juge de paix du 1^{er} canton d'Ixelles.

Sont nommés :
Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. Halleman, W. substitut du procureur du Roi près ce tribunal.
Juge au tribunal de première instance d'Arlon, M. André, R., avocat à Namur.
Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Simons, R., avocat à Saint-Gilles.

FEDERATION DES AVOCATS

Service de Traduction

Nous croyons utile de rappeler que la Fédération des Avocats, d'accord avec le Conseil de l'Ordre de Bruxelles a organisé un service de traduction qui fonctionne en permanence dans les locaux de la Fédération, au second étage du Palais de Justice.

Ce service est à la disposition de tous les confrères pour assurer, dans les meilleures conditions et à un tarif modéré, les traductions de tous actes juridiques de français en flamand ou de flamand en français.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

POUR L'HIVER !

LE PARDESSUS RICHE
EN BEAU LAINAGE — DOUBLE SOIE

à 575 francs

A LA

CENTRALE BELGE DU VETEMENT

UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



TOUT SUR MESURE

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi



FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

5 OCTOBRE 1936 :
Carlens, Raoul, Adolphe, exploitant le café-taverne « Au Soleil Levant », domicilié à Schaerbeek, 165, chaussée de Haecht, mais résidant à Bruxelles, 9, rue Auguste Orts. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r Vandekerkhove. Vér. cr. : 4-11-36.

7 OCTOBRE 1936 :
Alder, Rodolphe, commerçant, 87, boulevard Emile Bockstaël, Bruxelles. (Requête.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r T. Magnus. Vér. cr. : 4-11-36.

10 OCTOBRE 1936 :
Société Anonyme « Les Tavernes Restaurants », dont le siège social est à Saint-Josse-ten-Noode, Place Madou, 10. (Assignment.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r E. Loicq. Vér. cr. : 18-11-36.

10 OCTOBRE 1936 :
Notaert, Auguste, marchand de bières, rue Elie Lambotte, 243-243a. (Assignment.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r E. Loicq. Vér. cr. : 18-11-36.

10 OCTOBRE 1936 :
Desmedt, Fernand, entrepreneur, rue du Mar-teau, 46, Saint-Josse-ten-Noode. (Assignment.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r H. Bolle. Vér. cr. : 18-11-36.

10 OCTOBRE 1936 :
1^{er} Schirm, Joseph; 2^e Schirm, Otto, négociants, rue Thomas Vinçotte, 2, Schaerbeek. (Assignment.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r E. Loicq. Vér. cr. : 18-11-36.

10 OCTOBRE 1936 :
Devolder, Emilien, commerçant, Boulevard Bau-douin, 29a, Bruxelles II. (Assignment.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r E. Loicq. Vér. cr. : 18-11-36.

10 OCTOBRE 1936 :
Société Coopérative « Les Pronostics Internatio-naux », siège rue Vésale, 46-48. (Assignment.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r E. Loicq. Vér. cr. : 18-11-36.

12 OCTOBRE 1936 :
Declève, Joseph, Désiré, négociant en tabacs, rue Murillo, 23, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r H. Bolle. Vér. cr. : 18-11-36.

OLIVETTI

A PARTIR 50^{fr}

DE

995^{fr} P. MOIS

reste en machines à écrire, la plus haute valeur pour votre argent. Sur dem. doc. grat. — rue de l'Ecuyer, 35^r, Bruxelles.

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

OLIVETTI

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES PROPOS DU P. G.

JURISPRUDENCE.

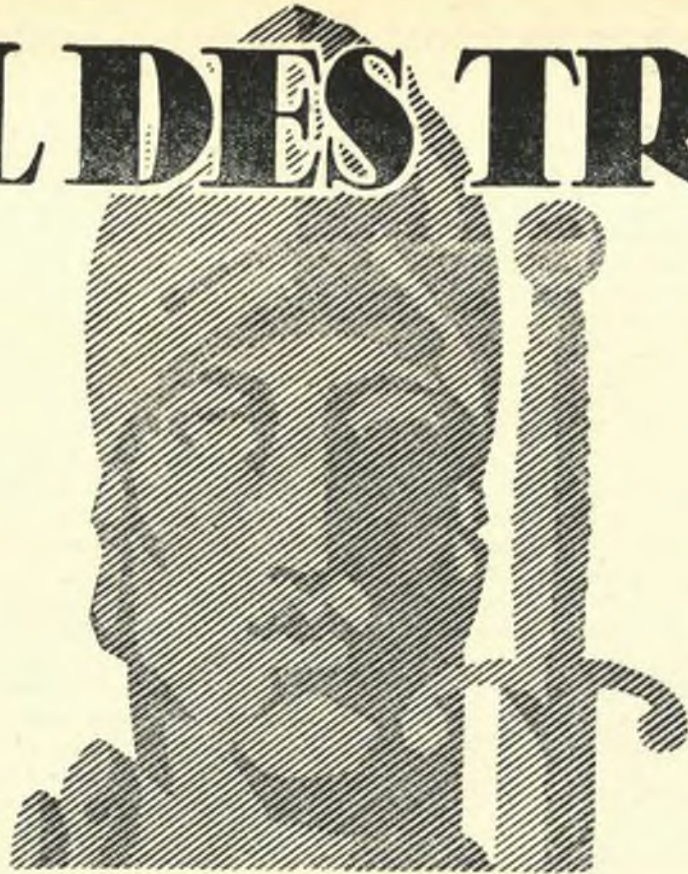
Cass. (2^e ch.), 5 octobre 1936. — Administrateurs de société. — Centimes additionnels. — Taxation.
 Cass. (2^e ch.), 7 juillet 1936. — Droit de la route. — Dépassement.
 Civ. Charleroi (10^e ch.), 30 mars 1936. — Responsabilité des communes. — Décret du 10 Vendémiaire an IV. — Etrangers.
 Civ. Liège (5^e ch.), 9 mars 1936. — Concordat préventif de la faillite. — Paiements.
 Comm. Brux. (11^e ch.), 25 mai 1936. — Action en nullité. — Délai de dix ans.

NOTES DE PROCEDURE.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Les Propos du P. G.

Une période de calamité publique ou même de trouble politique paraît à ceux qui la traversent la plus horrible qu'il y ait jamais eu. Il semble qu'avant, le monde n'ait pu connaître que des angoisses passagères, tandis que nous nous penchons sur l'abîme final. Aussi, l'étude de l'histoire est-elle particulièrement pertinente dans cette conjoncture, et, notamment celle de nos institutions, parce qu'elle nous démontre que l'humanité a dû, à maintes reprises, se défendre contre les maux dont nous souffrons, et, qu'après tout, elle en a triomphé puisqu'elle vit. Je me souviens d'avoir entendu, peu de temps après la guerre, Henri Pirenne faire un rapprochement saisissant entre les organismes qui avaient assuré le ravitaillement de la Belgique de 1915 à 1918 et ceux qui opéraient pendant les perpétuelles famines du moyen âge. Il y avait déjà, à cette époque, des comités pour le ravitaillement, des commissaires aux vivres, et aussi des mercantis qui s'enrichissaient scandaleusement en pratiquant l'industrie du transport des vivres et l'accaparement des denrées de première nécessité. Il y avait aussi des banquiers.

Les hommes ont survécu à ces calamités. Puis ils ont commis les mêmes sottises qui les ont replongés dans les mêmes malheurs. Si cette constatation est quelque peu décevante parce qu'elle nous confirme dans l'opinion que l'homme est une assez vilaine bête, et inaccessible à la perfectibilité, elle est assez consolante aussi, en ce sens qu'elle nous promet une issue à nos peines, en quelque sorte par la force même des choses.

Dans l'histoire de nos institutions, nous en voyons certaines qui jouent un rôle tour à tour plus éclatant et plus effacé. En suivant le diagramme de l'intérêt qu'on leur porte, nous pouvons être assurés d'y trouver une figuration très fidèle des mouvements politiques, ou économiques, ou sociaux, qui ont causé des soucis au pouvoir. Si nous observons un regain d'activité dans une institution qui constitue un organisme de défense, retournons-nous vers son passé; nous comprendrons mieux les causes du phénomène parce qu'il s'est déjà produit. Mais par la même occasion, nous saisissons de façon plus pénétrante les caractères fondamentaux, essentiels, indispensables, dont il importe de doter cet organisme pour qu'il puisse remplir sa fonction.

Ce n'est pas sans des raisons profondes que nous écoutons avec intérêt une voix autorisée nous parler de l'institution du ministère public. L'attention que nous portons à ses considérations sur l'origine de cette fonction, sur son développement et, enfin, sur l'indépendance qui est dans sa nature, dépasse, pour nous, l'intérêt d'une savante dissertation doctrinale. Nous sommes, avec le discours prononcé par le procureur général Hayoit de Termicourt, à la séance de rentrée de la Cour d'appel, en pleine vie contemporaine. Le rôle du ministère public est à l'ordre du jour, parce que l'on sent que l'idée de la loi se relâche sous l'influence d'un prurit fiévreux d'appétits particuliers.

La leçon sera, sans doute, appréciée de diverses manières. Elle paraîtra pleine de sagesse à ceux qui conservent encore quelque attachement pour un ordre légal, c'est-à-dire où l'on peut gérer son existence avec une cer-

taine sécurité, suivant une raison préalable. Mais elle paraîtra amère à ceux qui ont mis sur l'indulgente complicité, qui assurait la réussite de leurs aventures. Il y a, notamment, parmi d'autres manifestations de la vie contemporaine, quelques histoires d'hommes de finances qui affectent assez l'économie du pays et même son existence, pour prouver que les Propos sur le Ministère public ont été prononcés au moment opportun. Il y a, au surplus, beaucoup d'autres histoires dans tous les domaines. L'appel de la loi s'est fait entendre en termes empreints de fermeté et de dignité. On peut espérer que, comme devant d'autres événements redoutables, dont le souvenir n'est pas évanoui dans la nuit des temps, le corps social aura la force de produire ses anti-toxines.

L'idée essentielle dont on suit le développement, au travers du savant discours du Procureur général, est bien faite pour nous plaire. Nous y retrouvons ce parfum d'indépendance dont la saveur est exquise pour les Belges. Rappelant l'origine du ministère public, qu'il rattache aux offices fiscaux introduits dans nos provinces, au XV^e siècle, par les ducs de Bourgogne, M. Hayoit de Termicourt écrit : « Mais bien qu'importée de France, l'institution des officiers fiscaux ne fut point identique à celle des gens du Roi. Entre elles existent de remarquables différences, nées pour la plupart de l'esprit d'indépendance farouche qui animait nos ancêtres et les rendait ombrageux à l'égard de toute action du pouvoir central. » Quoi d'étonnant, lorsqu'il se recommande d'une pareille ascendance, que le Procureur général consacre la partie capitale de son discours à défendre la liberté dont jouit le Parquet envers l'exécutif. Le ministère public ne peut être considéré, en Belgique, ainsi qu'il l'est dans d'autres pays, comme un agent du ministre. Si sa fonction, par certains de ses aspects, se rattache au gouvernement, elle appartient essentiellement à l'ordre judiciaire lorsqu'il s'agit d'exercer des poursuites. Ainsi qu'un magistrat prononçant un jugement, les procureurs généraux ne relèvent que de leur conscience quand ils décident de requérir l'application de la loi. Sans doute, la Cour d'appel ou le ministre ont-ils le pouvoir de prendre l'initiative de poursuites et d'exercer une contrainte, dans ce sens, sur un procureur général qui ferait preuve d'une regrettable inertie. Mais ce droit d'initiative ne comporte pas celui, infiniment plus grave par ses conséquences, d'opposer leur veto aux réquisitions du ministère public.

Nous suivons volontiers M. Hayoit de Termicourt dans les considérations historiques et juridiques qu'il développe au sujet de ce droit de veto. Pour des motifs qui appartiennent à la politique et non à la Justice, certains hommes politiques, M. Woeste, notamment, auraient bien voulu le faire reconnaître. Ils n'ont, heureusement, pas triomphé, car ils seraient parvenus, en croyant renforcer l'autorité du gouvernement, à l'affaiblir singulièrement. Il est bien agréable, en effet, de pouvoir, d'un mot, sortir des difficultés judiciaires où ils se sont mis, ses amis politiques ou autres. Le rôle du *deus ex machina* est flatteur pour un garde des sceaux. Mais quand l'autorité s'étend jusqu'à l'arbitraire,

523

inclusivement, sa force ne sert bientôt plus qu'à couvrir ses faiblesses. Les compromis lui réservent de pénibles réveils.

La fonction du ministère public, telle que la comprend M. Hayoit de Termicourt, entre bien dans le cadre de nos habitudes. Nos compatriotes, comme dans le passé, se méfient de l'autorité, mais sont épris de justice. Ce qui leur plaît dans l'administration de celle-ci, c'est qu'ils peuvent discuter. Ils s'inclinent plus facilement devant un jugement que devant une injonction. Aussi ne faut-il pas craindre de grandes oppositions de leur part, si même les attributions des procureurs géné-

524

raux sont étendues à des opérations qui échappaient, jusqu'à présent, à leur vigilance. Au contraire, si les Belges ont la conviction que les organes de la justice contribuent à garantir, dans une mesure de plus en plus large, leur indépendance individuelle, ils leur voueront un attachement extérieurement récalcitrant, mais intérieurement solide. Ne demandons pas au peuple qu'il aille contre sa nature. C'est dans des institutions conformes à celle-ci qu'il trouvera les éléments les plus sûrs de sa résistance contre les misères du temps.

MARCEL VAUTHIER.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 5 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DELEUZE.
 Av. gén. : M. CORNIL.

(*Ramlot c. Administr. des Finances.*)

DROIT FISCAL. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ. — I. Centimes additionnels. — Exercice 1930. — Taxation non définitive. — Exonération restreinte. — II. Directeur général et administrateur. — Taxation forfaitaire. — Refus de la rémunération d'administrateur. — Irrelevance.

I. *Sont soumis au régime de la loi du 23 juillet 1932 quant à l'exonération restreinte des centimes additionnels, établie par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1931, les émoluments d'administrateur de société taxés pour l'exercice 1930, lorsque la taxation n'est pas définitive, notamment quand elle fait ou peut faire l'objet d'un recours sur lequel il n'a pas été statué définitivement.*

II. *L'administrateur qui a renoncé à toute rémunération d'administrateur, en raison de ses fonctions de directeur général, n'échappe pas à l'application de la dite loi de 1932, en tant qu'elle fixe forfaitairement ce qui, dans le total des sommes touchées, représente le traitement de directeur exonéré des centimes additionnels et ce qui constitue le surplus, assujéti à ce supplément d'impôt.*

LA COUR,

Où M. le conseiller Deleuze en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

Sur le premier moyen, tiré de la violation, fautive application et fautive interprétation des articles 1, 2 et 4 de la loi du 20 juillet 1931, modifiant la législation relative aux impôts directs, de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1932, modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ainsi que les lois concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété industrielle, des articles 1, 3, 25, 26, 27, 29, 35 des lois du 29 octobre 1919, des 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, des 14 janvier, 20 avril, 21 juin et 23 juillet 1927, du 10 juin 1928, du 13 juillet 1930 des 22 janvier, 20 et 22 juillet 1931, relatives aux impôts sur les reve-

nus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931;

En ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la loi du 20 juillet 1931 ne permettait pas de percevoir à charge du demandeur en cassation les cent centimes additionnels établis sur les rémunérations d'administrateurs de sociétés, parce que le demandeur en cassation exerçait des fonctions réelles et permanentes et qu'il recevait de ce chef une rémunération fixée dans un contrat d'emploi ou de louage de services, n'en a pas moins décidé que les dits additionnels étaient dus sur cette rémunération, par application de la loi du 23 juillet 1932, survenue depuis la cotisation, sous le prétexte que la cotisation n'était pas établie définitivement au moment de la mise en vigueur de la dite loi;

Attendu qu'en stipulant que son article 5 est applicable aux cotisations à établir à partir de l'exercice 1930, la loi du 23 juillet 1932 a donné un effet rétroactif à la modification apportée par cet article à la situation fiscale des administrateurs des sociétés par actions exerçant effectivement dans la société, par délégation ou par contrat, des fonctions réelles et permanentes;

Attendu qu'il résulte des travaux législatifs que la disposition nouvelle devait donner lieu au réexamen de la situation fiscale des administrateurs qui, en vue de leur cotisation pour les exercices 1930 (revenus de 1929) et 1931 (revenus de 1930), avaient déclaré exercer des fonctions réelles et permanentes auprès d'une ou de plusieurs sociétés par actions; qu'exception était faite pour ceux d'entre eux reconnus comme ayant un contrat d'emploi et cotisés sans application des centimes additionnels, enfin que les cotisations soumises à une contestation devaient être réglées d'après le texte nouveau;

Attendu qu'il constate de la décision dénoncée qu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 23 juillet 1932, la cotisation litigieuse, relative à l'exercice 1930, était l'objet d'une réclamation du demandeur auprès du Directeur des Contributions et que celui-ci statua le 17 décembre 1932;

Attendu que cette réclamation soulevait une contestation qui ne pouvait éventuellement être définitivement tranchée que par le pouvoir judiciaire;

Que c'est donc légalement que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait lieu à l'application de la loi du 23 juillet 1932, la cotisation n'étant pas devenue définitive à cette date;

Que le moyen manque en droit;

Sur le second moyen, basé sur la violation, fautive application et fautive interprétation des

articles 1, 2 et 4 de la loi du 20 juillet 1931, modifiant la législation relative aux impôts directs, de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1932, modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, ainsi que les lois concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et la propriété industrielle, des articles 1, 3, 25, 26, 27, 29, 35 des lois du 29 octobre 1919, des 3 août et 30 décembre 1920, du 20 août 1921, des 26 juin, 12 et 16 juillet 1922, du 28 mars 1923, du 28 février 1924, des 17 mars, 8 août, 24 et 31 décembre 1925, des 14 janvier, 20 avril, 21 juin et 23 juillet 1927, du 10 juin 1928, du 13 juillet 1930, des 22 janvier, 20 et 22 juillet 1931, relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté royal du 6 août 1931;

En ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le demandeur en cassation n'a touché aucun émoluments d'administrateur pendant l'exercice social 1929, a décidé qu'il était néanmoins redevable des cent centimes additionnels sur les rémunérations qu'il a touchées en raison des fonctions réelles et permanentes exercées par lui, pour les motifs que la situation fiscale d'un administrateur qui exerce effectivement des fonctions réelles et permanentes doit être appréciée en vertu de ses attributions et qu'un administrateur peut être soumis à la taxe des cent centimes additionnels, même s'il ne lui est alloué par la société aucun émoluments d'administrateur et seulement des rémunérations fixes ou variables non attribuées à ses collègues non investis de fonctions spéciales;

Attendu que le demandeur est à la fois administrateur et directeur général de la société anonyme « Union »; qu'il prétend qu'ayant renoncé à ses émoluments d'administrateur pour l'exercice social 1929, il ne peut être imposé aux cent centimes additionnels pour l'exercice fiscal 1930 sur la somme de 2,420,000 francs, parce qu'elle représentait un traitement de directeur général pour l'exercice imposé et que les cent centimes additionnels ne frappent que les rémunérations des administrateurs en cette qualité;

Attendu qu'en cas de cumul des fonctions de directeur général et d'administrateur d'une même société, la loi du 20 juillet 1931, qui a institué les cent centimes additionnels, permettait de rechercher quelles étaient réellement, dans la rémunération totale, la part afférente aux fonctions d'administrateur, assujettie aux cent centimes additionnels, et la part afférente aux autres fonctions, exemptes de ces centimes additionnels;

Attendu que ce système a été modifié par la loi du 23 juillet 1932, laquelle dans un but de simplification, fixe forfaitairement dans la somme touchée par l'administrateur la part rémunérant une fonction spéciale, part exonérée des centimes additionnels;

Attendu que, s'agissant d'un forfait, il est interdit à l'administration de prétendre que cette part est en réalité inférieure au chiffre établi d'après le calcul forfaitaire; que le redevable ne peut pas non plus prouver qu'elle lui est supérieure ou qu'elle comporte la totalité de la rémunération;

Attendu que c'est donc par une exacte application de la loi du 23 juillet 1932 que l'arrêt a rejeté la prétention du demandeur de faire écarter le calcul forfaitaire établi par cette loi;

Que le second moyen manque aussi en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais.

OBSERVATIONS. — Voyez Cass., 10 novembre 1933; Pas., 1934, I, pp. 56 et 58.

Cass. (2e ch.), 7 juillet 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. WALEFFE. Av. gén. : M. CORNIL. Plaid. : MM^e SIMONT et MARCQ.

(Byon c. Nélissen et Dries.)

DROIT DE LA ROUTE. — Bifurcation. — DEPASSEMENT. — Responsabilité.

« La route que l'usager continue », dont parle le 2° de l'article 57 de l'arrêt du 1^{er} février 1934, est celle que cet usager doit suivre normalement et régulièrement. Tel n'est pas le cas de l'usager qui a suivi la gauche de la chaussée pour dépasser à une bifurcation ceux qui le précédaient; la route qu'il devait suivre étant, à cet endroit, conformément à l'article 29, 4°, du dit arrêté, l'extrême droite de la chaussée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de M. Cornil, avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 27, 1°, 36, 4°, 57, 2°, de l'arrêt royal du 1^{er} février 1934, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation; 1382, 1384, et spécialement 1384, al. 1^{er} et 3, du Code civil; 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que le premier défendeur en cassation en s'engageant dans une voie latérale gauche sans avoir, au préalable, cédé le passage au demandeur en cassation qui continuait sa route, n'avait pas accompli une manœuvre prohibée et que la responsabilité de la collision incombait dès lors uniquement au demandeur en cassation, alors que cette manœuvre était interdite par l'article 57, 2°, du dit arrêté royal du 1^{er} février 1934, et que, de plus, le simple fait que la collision s'est produite sur la partie gauche de la chaussée était irrelevant, l'obligation pour l'usager de tenir la droite était non absolue, mais simplement relative, d'où résulte que le demandeur avait droit à la réparation du préjudice lui causé par l'infraction dont les défendeurs, en leur qualité d'auteurs et de commettants, étaient appelés à répondre;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué ainsi que du jugement *a quo* qu'il confirme, en en adoptant les motifs, que trois voitures, tenant toutes trois leur droite, montaient le Thier de Robermont, quand, à hauteur d'une bifurcation, la première, celle conduite par Nélissen, le premier défendeur en cassation, obliqua à gauche pour gagner l'avenue du Cardinal Mercier, après avoir fait le signal prescrit par l'article 96 de l'arrêt du 1^{er} février 1934, alors qu'au même moment la troisième voiture, celle conduite par Byon, le demandeur, gagnait la gauche de la chaussée pour dépasser celles qui le précédaient; que la collision eut lieu sur la gauche de la chaussée et qu'enfin Byon a été définitivement condamné pour avoir voulu dépasser à une bifurcation;

Attendu que le jugement attaqué décide à juste titre que la prévention mise à charge de Nélissen d'avoir, en obliquant à gauche, coupé le passage à Byon qui continuait sa route, n'est pas établie;

Attendu, en effet, que « la route que l'usager continue », dont parle le 2° de l'article 57 de l'arrêt précité, est celle que cet usager doit suivre normalement et régulièrement; qu'en l'espèce, c'est irrégulièrement que Byon a suivi la gauche de la chaussée pour dépasser à une bifurcation, ceux qui le précédaient; que c'est même pour ce fait qu'il a été condamné; que la route qu'il devait suivre était, conformément à l'article 29, 4° du dit arrêté, à cet endroit, l'extrême droite de la chaussée;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux frais et à une indemnité de 150 francs envers les deux défendeurs.

Civ. Charleroi (10e ch.), 30 mars 1936.

(Evrard, Hélène, et Sandron, Marie, c. Commune de Châtelaineau.)
(Comm. de Châtelaineau c. Ville de Châtelet et Commune de Pironchamps.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE DES COMMUNES. — Décret du 10 Vendémiaire An IV. — I. Présence d'étrangers dans l'attroupement. — Irrelevance. — II. Prescription de l'action civile. — Délais de l'action publique.

Les conséquences de la responsabilité des communes prévues par le Décret du 10 Vendémiaire an IV, doivent être supportées par les citoyens habitant la commune où s'est produit l'attentat, malgré la présence d'étrangers dans l'attroupement et quelle que soit la part prise par ces derniers dans les faits incriminés, sous réserve de l'action en garantie à exercer par la partie condamnée.

Suivant une jurisprudence autorisée, l'action civile que le Décret de Vendémiaire donne contre une commune aux victimes d'attentats commis sur son territoire se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique.

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 19.227 et 25.173 sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction;

I. — En cause Sandron contre Commune de Châtelaineau :

Attendu que la demanderesse ne comparait plus;

II. — Dans l'instance mûe à la requête de Dame Hélène Evrard;

Vu les rétroactes de la cause :

Attendu que par jugement du tribunal de ce siège, en date du 29 juin 1933, la demande a été déclarée recevable, nonobstant la procédure suivie par la partie demanderesse devant l'Office des Dommages de Guerre;

Attendu qu'il reste à statuer sur les conclusions prises en exécution de ce jugement;

Sur la compétence :

Attendu que la Commune de Châtelaineau est assignée sur pied du Décret du 10 Vendémiaire, an IV, pour s'entendre condamner soit à restituer en nature, à la demanderesse, les objets détruits, saccagés, pillés ou volés en sa demeure, le 3 décembre 1918, par une bande d'individus armés, soit à lui en payer la valeur, ainsi que diverses sommes;

Attendu qu'à tort, la défenderesse prétend que la réparation de ce dommage relève de la juridiction des Dommages de Guerre, et que, par suite, le Tribunal civil est incompétent pour en connaître;

Attendu que, certes, l'arrêt en sens contraire, rendu par la Cour des Dommages de Guerre de Bruxelles, en date du 28 septembre 1929, ne peut être invoqué pour combattre cette thèse;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que les décisions de cette juridiction spéciale ne possèdent pas le caractère de chose jugée;

Attendu que, vainement, pour tenter de justifier son soutènement, la commune en cause dans l'instance principale allègue que les attentats commis contre la propriété de la demanderesse l'ont été à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics, circonstance qui aurait pour effet de rendre compétents les Tribunaux des Dommages de Guerre, par application de l'article 2 de la loi du 10 mai 1929;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause, qu'à la date des faits, 3 décembre 1918, les pouvoirs publics qui étaient restés en fonctions à Châtelaineau, n'étaient nullement désorganisés au point de ne pouvoir prendre les mesures de police que la situation comportait;

Attendu que les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission n'étaient pas insurmontables; qu'il leur appartenait de renforcer au besoin la police, soit en créant des emplois supplémentaires, soit en organisant des patrouilles bourgeoises à l'instar d'autres communes;

Attendu qu'en réalité, ils n'ont rien fait pour prévenir le pillage et, dès lors, la commune sur le territoire de laquelle les faits se sont produits, à force ouverte et par violence, avec la participation d'un certain nombre de ses habitants, ne peut décliner sa responsabilité;

Au fond :

Attendu que les conséquences de cette responsabilité des communes, prévues par le décret du 10 Vendémiaire an IV, doivent être supportées par les citoyens habitant la susdite commune où s'est produit l'attentat, malgré la présence d'étrangers dans l'attroupement, et quelle que soit la part prise par ces derniers dans les faits incriminés, sous réserve de l'action en garantie à exercer par la partie condamnée;

Quant à l'étendue du dommage :

Attendu que celui-ci est évalué, dans le rapport d'expertise dressé en exécution d'une ordonnance de référé, intervenue contradictoirement le 28 décembre 1918;

Attendu que la consistance et la valeur des objets enlevés ou endommagés ont été établies par l'expert, par tous moyens de droit, et en s'entourant de tous renseignements, ainsi qu'il en avait reçu la mission;

Mais attendu qu'il était matériellement impossible de déterminer avec précision le montant exact des dégâts dont s'agit; qu'il n'existe de certitude qu'en ce qui concerne une première catégorie d'objets, représentant ensemble une valeur de fr. 26,851.75, l'expert déclarant lui-même dans son rapport avoir dû procéder quant au surplus par voie de présomptions et de déductions;

Attendu que, de l'avis de ce dernier, le préjudice ainsi fixé s'élèverait en totalité à la somme de fr. 53,000.75;

Attendu que les dommages-intérêts postulés actuellement par la demanderesse sont démesurément exagérés;

Attendu que, faute de pouvoir justifier pleinement du préjudice subi, celle-ci s'empare purement et simplement de l'estimation faite sur les bases prérappelées pour fixer le chiffre de sa réclamation, à la valeur double des objets pillés ou enlevés, plus leur valeur simple et indépendamment d'une somme de 15,000 francs, pour d'autres dommages, indemnités qu'elle multiplie ensuite par dix, pour être mise en rapport avec la valeur du franc en 1914;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, ces prétentions sont inadmissibles;

Attendu d'abord qu'il y a lieu d'observer que le double dommage ne s'applique qu'aux marchandises et denrées qui constituent des choses fongibles et font l'objet d'un cours officiel et public;

Attendu qu'il est, d'autre part, constant que la demanderesse a touché l'allocation provisionnelle de 25,000 francs lui octroyée par jugement du Tribunal des Dommages de Guerre de Charleroi, prononcé le 8 mai 1920, indemnité dont la seconde tranche de 10,000 francs n'était payable qu'après justification du emploi;

Attendu que la demanderesse n'a jamais interjeté appel de la décision susmentionnée, pas plus d'ailleurs, que du jugement rendu le 28 octobre 1926, par le même tribunal, lui allouant une somme totale de 31,500 francs, y compris emploi, ce qui tend à démontrer qu'elle se considérait alors entièrement indemnisée;

Attendu que cela est si vrai, qu'appelée devant la Cour des Dommages de Guerre, en 1929, elle ne s'est nullement prévalu de la première dévaluation du franc, qui avait eu lieu antérieurement, pour conclure reconventionnellement à une majoration de l'indemnité allouée;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de fixer à la somme de 50,000 francs, compte tenu des éléments d'appréciation versés au débat, le montant des dommages-intérêts dus à la demanderesse pour toutes indemnités auxquelles elle ne peut prétendre en vertu du Décret du 10 Vendémiaire, an IV, et de toute disposition légale ultérieure;

Attendu qu'elle recevra ainsi 40,575 francs, soit 25,000 francs lui versés à titre provisionnel, somme au moyen de laquelle elle a dû se remplacer et dont l'Etat réclame le remboursement, intérêts compris, plus 6,500 francs (différence entre 25,000 et 31,500 francs), le surplus, soit 2,925 francs étant alloué *ex aequo et bono* pour dommages divers visés dans l'exploit d'assignation;

III. — En ce qui concerne l'appel en intervention et garantie dirigé par la défenderesse au principal contre la Ville de Châtelet et la Commune de Pironchamps;

Attendu que, suivant une jurisprudence autorisée, l'action civile que le Décret de Vendémiaire donne contre une commune, aux victimes d'attentats commis sur son territoire, se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique, conformément aux articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878 (Brux., 29 nov. 1930; Pas., 1931, II, 59, et autorités citées en note);

Attendu qu'aux termes des articles susvisés, l'action publique et l'action civile, résultant d'un crime ou d'un délit, sont prescrites respectivement après dix ou trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise;

Attendu, en fait, que les communes appelées en intervention et garantie ont été assignées par exploit du 19 décembre 1933, pour répondre d'un attentat constitué par des infractions pénales commises le 3 décembre 1918;

Attendu que la commune de Châtelaineau n'invoque aucun acte interruptif de prescription; qu'en conséquence, le déclinatoire soulevé par les appelées en garantie est fondé et qu'il y a lieu d'y faire droit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. Mayence, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, prononce la jonction des causes inscrites *sub numeris* 19227 et 25173;

I. — Donne congé de justice contre la demanderesse Marie Sandron et la condamne aux dépens exposés contre elle;

II. — Statuant en cause Evrard contre Commune de Châtelaineau, joint le déclinatoire au principal; et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent;

Condamne la défenderesse, Commune de Châtelaineau, à payer à la demanderesse Hélène Evrard, la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui a été infligé par les faits de destruction et de pillage dont elle a été victime à Châtelaineau, le 3 décembre 1918;

Condamne la dite défenderesse aux intérêts judiciaires, sur la somme de 31,500 francs, à compter du 20 décembre 1918, date de l'exploit introductif d'instance, et sur le surplus à partir du décaissement dont il serait justifié; la condamne aux frais et dépens;

III. — Sur le recours en intervention et garantie : le déclare atteint par la prescription; en déboute la demanderesse, défenderesse au principal et la condamne aux dépens.

529

Civ. Liège (5e ch.), 9 mars 1936.

Prés. : M. G. COMÉLIAU. Min. publ. : M. J. CONSTANT. Plaid. : MM^{es} DE LAEVER et LEJEUNE (ce dernier du Barreau de Verviers).

(Déliège c. Becker.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. CONCORDAT PREVENTIF DE LA FAILLITE. — Engagement postérieur à l'obtention du concordat. — Inopérance. — Loyers échus après l'homologation. — Créance nouvelle. — II. Obligation. — PAIEMENT. — Imputation. — Condition d'application. — Pluralité de dettes.

I. Le concordat ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Les loyers échus après l'homologation constituent une créance nouvelle, bien que le bail soit antérieur au concordat.

II. L'article 1256 du Code civil concernant l'imputation des paiements ne peut s'appliquer que s'il existe plusieurs dettes.

Dans le droit :

Attendu que par bail du 10 décembre 1931, le demandeur a donné en location au défendeur un appartement à usage commercial situé à Verviers, rue Spintay, 64-66; que, dès le 23 juin 1932, celui-ci déposait une requête en obtention de concordat qui fut voté le 20 juillet et homologué par le tribunal le 11 août 1932;

Attendu que le défendeur demeura néanmoins dans les lieux loués, sans en payer toutefois le loyer, qu'assigné en paiement de ceux-ci, il fut condamné le 16 mars 1933, à payer une somme de 17,250 francs pour loyers échus depuis le 1^{er} août 1932 jusqu'au 30 avril 1933; plus une somme de 15,000 francs à titre d'indemnité de relation et diverses sommes pour contributions, etc., et frais: le Tribunal validant en même temps la saisie gagerie pratiquée sur son mobilier;

Attendu que la vente de celui-ci et des marchandises sur lesquelles le privilège du bailleur a pu s'exercer, a rapporté 17,360 fr. 65 centimes, de telle sorte qu'il reste actuellement débiteur de 20,419 fr. 35 centimes;

Attendu que, pour obtenir paiement de cette somme, le demandeur a, par exploit du 17 juin 1933, fait pratiquer une saisie-arrêt sur son salaire à la Chocolaterie Junon où il est employé; qu'il en postule la validité;

Attendu que le défendeur prétend que la créance est antérieure au concordat et que, par conséquent, elle doit être soumise aux conditions concordataires par application de l'article 23 de la loi du 29 juin 1887;

Attendu que, aux termes de cet article, le concordat ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention (voir Comm. Liège, 4 juill. 1933 : *Jur. de Liège*, 310);

Attendu que les loyers échus après l'homologation constituent une créance nouvelle, bien que le bail soit antérieur au concordat (voir Liège, 18 janv. 1893 : *Pas.*, II, 216 j; — *PAND. B.*, v^o *Concordat préventif de faillite*, n^o 181; — *Rép. prat. dr. belge*, v^o *Concordat préventif de la faillite*, n^o 358; — *RUYSEN, Commentaire loi du 29 juin 1887*, n^o 150);

Qu'il est de doctrine que celui qui, postérieurement au jugement d'homologation au concordat fait prononcer à charge du débiteur la résolution d'une convention avec dommages-intérêts, ne doit pas subir le traité concordataire si l'exécution de la convention est elle-même postérieure au jugement, bien que la convention ait été conclue antérieurement à celui-ci (voir *Rép. prat. dr. belge*, v^o *Concordat préventif de la faillite*, n^o 357);

Qu'en l'espèce, le jugement d'homologation est du 11 août 1932, l'exécution du défendeur a commencé le 1^{er} août 1932 et s'est poursuivie jusqu'au 30 avril 1933, que la résiliation du bail avec dommages-intérêts a été prononcée par le Tribunal pour défaut de paiement de loyer pendant les trois derniers trimestres;

Qu'à part donc une période de loyer du 1^{er} au 11 août 1935, toute la somme due par le défendeur concerne les loyers échus après l'homologation du concordat;

Qu'il est de jurisprudence dominante que le concordat n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits ont été reconnus antérieurement à son homologation (voir dans ce sens : *Cass. fr.*, 20 janv. 1932 : *D. H.*, p. 130; — *Cass. fr.*, 22 oct. 1901 : *D. P.*, I, 257), d'où cette période de 11 jours échappe elle-même au régime concordataire;

Qu'à supposer qu'il en soit autrement, la créance du demandeur serait encore nettement supérieure à la somme saisie, qu'à con-

530

currence de cette somme, la saisie devrait, en tous cas, être validée;

Attendu que le défendeur soutient alors que la somme de 17,360 fr. 65, que le demandeur a encaissée par suite de la vente du mobilier et des marchandises sur lesquels il a exercé le privilège du bailleur, doit être considérée comme ayant servi à régler le montant de la dette qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire la dette postérieure au concordat, puisque non soumise aux conditions concordataires (*C. Civ.*, art. 1256);

Attendu que cet article suppose l'existence de plusieurs dettes (voir *LAURENT*, t. XVII, n^o 600); qu'en l'occurrence, il n'en existe qu'une, celle provenant de l'inexécution du bail, qu'il ne peut donc recevoir application (voir *Bruxelles*, 12 févr. 1885 : *Pas.*, III, 194; — *Cass.*, 26 févr. 1886 : *Pas.*, I, 90; *PAND. B.*, v^o *Imputation de paiement*, n^o 3);

Qu'en fait, d'ailleurs, sous réserve de la créance de loyer du 1^{er} au 11 août, la totalité de la dette a une cause postérieure au jugement d'homologation du concordat; qu'on ne voit pas, dès lors, l'intérêt que le défendeur a à invoquer cet article;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Où M. Constant, premier substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, dit bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Serulier, de Liège, le 22 juin 1933;

Ordonne que les sommes, dont le tiers saisi se reconnaît ou sera jugé débiteur, seront par lui versées en mains du demandeur en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais;

Condamne le défendeur aux dépens.

Comm. Brux. (11e ch.), 25 mai 1936.

Prés. : M. WATTEAU. Réf. : M. LONNEVILLE. Plaid. : MM^{es} DE FORMANOIR et GILON.

(De Thysbaert c. De Heuvel.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — Action en nullité. — Délai de dix ans. — Découverte de l'erreur ou du dol. — Fardeau de la preuve.

C'est à celui qui invoque la nullité d'une convention, lorsque dix ans se sont écoulés à compter de sa date, qu'il incombe de prouver que l'erreur ou le dol n'ont été découverts que depuis moins de dix ans.

Attendu que l'action introduite par exploit de l'huissier Van Pachterbeke, en date du 2 juillet 1935, tend à faire déclarer résiliée aux torts et griefs du défendeur la vente d'un portrait d'homme garanti par Ferdinand Bol, intervenue entre parties en août 1918 et à obtenir le remboursement du prix, soit 8,000 fr., et le paiement de la somme de 44,000 francs à titre de dommages et intérêts; qu'elle est basée sur ce que le tableau n'est pas l'œuvre de Ferdinand Bol, mais celle d'un peintre sans talent;

Attendu que le défendeur objecte que l'action est prescrite en vertu de l'article 1304 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans; que, toutefois, ce temps ne court dans le cas d'erreur ou de dol que du jour où ils ont été découverts;

Attendu que l'action a été introduite plus de dix ans après la vente;

Attendu que c'est à celui qui invoque la nullité, lorsque dix ans se sont écoulés à compter de la date du contrat, qu'il incombe de prouver que l'erreur ou le dol n'ont été découverts que depuis moins de dix ans (*Rép. prat. dr. belge*, v^o *Contrat et Convention en général*, n^o 499);

Attendu que le demandeur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe et que cette preuve n'est pas offerte;

Que rien ne prouve que le demandeur ne s'est aperçu de l'erreur que le 28 septembre 1934;

Que s'il fallait admettre que le tableau litigieux n'est pas l'œuvre de Ferdinand Bol, il serait peu vraisemblable que le demandeur, qui s'occupe de la vente de tableaux, n'eût

531

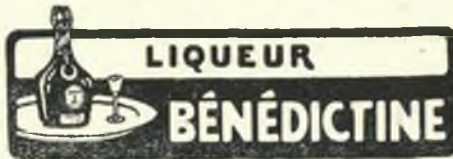
conçu des doutes au sujet de son authenticité que postérieurement au mois de juin 1935;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action prescrite et condamne le demandeur aux dépens taxés à ce jour à 6 francs;

Donne acte au demandeur de ce qu'il évalue la demande dans chacun de ses chefs à 50,000 francs pour la compétence et le ressort seulement.



RELSKY OO KUMEL

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE 50 • AV • TOISON D'OR 28 • RUE DU MIDI 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

NOTES DE PROCÉDURE

Jugement par défaut. — Acte d'appel non motivé. — Validité et recevabilité.

Par un arrêt du 24 octobre 1935, que nous reproduisons ci-après, rendu sur conclusions contraires du ministère public, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré valable et recevable un acte d'appel non motivé, frappant un jugement rendu par défaut :

« Attendu que l'intimée prétend à tort que l'acte d'appel du 17 avril 1935 doit être déclaré nul pour la raison qu'il ne contient pas les motifs sur lesquels l'appel est basé; qu'elle soutient que l'appelant n'ayant pas comparu en première instance et n'ayant pas conclu devant le premier juge, il ne pouvait fonder son appel sur les moyens invoqués en première instance et demander que lui soient adjugées les conclusions qu'il a prises devant le premier juge; que ces motifs ne peuvent valablement appuyer un acte d'appel, puisqu'ils ne correspondent pas à la réalité;

» Attendu que l'acte d'appel est fondé non seulement sur les motifs ci-dessus rappelés, mais également sur les conclusions à prendre devant la Cour et les moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu;

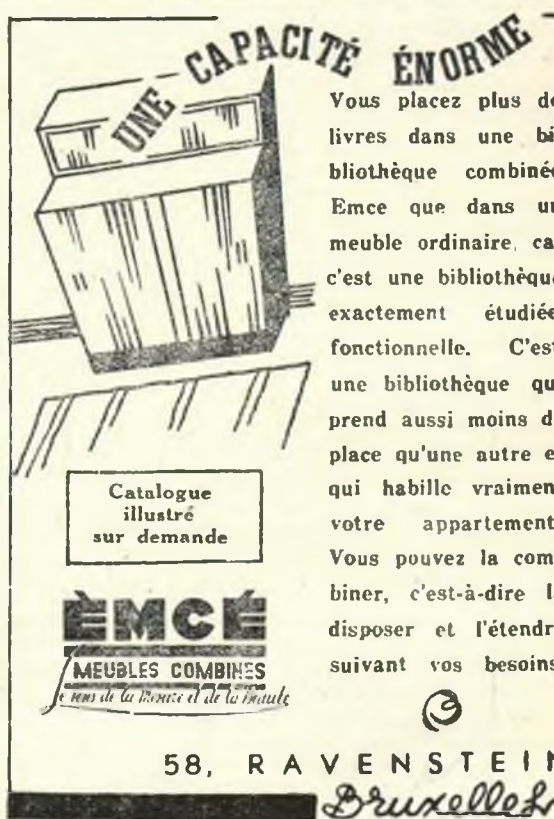
» Attendu que cette formule, généralement employée dans les actes d'appel, contient suffisamment les indications des moyens dont l'appelant entend se servir;

» Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général en son avis contraire, dit valable et recevable l'acte d'appel du 17 avril 1935... »

Voyez notamment dans le sens de cette décision : *Rép. prat. Droit belge*, v^o *Appel civil*, n^{os} 232 et 233. G. L.



Documentez-vous : J. TONDELIER 36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES Tél. : 17.23.53



NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94 Documentation et références sur demande.

"SONOTONE"

LA SEMAINE

L'homme devant la Science

Dans la Salle de la Cour d'assises, il y avait, mardi passé, la foule des grands jours, une foule que le titre même de la conférence rendait un peu surprenante. Il faut voir là, à n'en pas douter, un hommage à l'attachante personnalité de M. Lecomte de Noüy, comme aussi un témoignage de confiance à l'égard du Président de la Conférence. Hommage et confiance combien légitimes.

Le Président accueille l'orateur. On écoute avec une sympathie mêlée de curiosité cette présentation, — sa première présentation. Avec sa simplicité et sa franchise, avec sa finesse nuancée de bonhomie, il a conquis d'emblée son auditoire, celui qui va le suivre maintenant tout au long de sa présidence, fidèlement.

Puis M. Lecomte de Noüy se lève et c'est aussi une séduction; celle du savant, dont l'auditoire reconnaît immédiatement que la précision comme les richesses sont aussi bien intellectuelles que morales, et sent, sous la parole dédaigneuse de faciles artifices, la pensée drue, probe, indifférente à plaire, sinon à convaincre. Sa conférence est un acte de modestie, de cette profonde modestie que donne une science exercée: cet homme, qui lui a consacré presque toute sa vie, accuse l'indigence de la Science et sa subordination à des valeurs qu'elle ne connaît point.

La Science est indigente. Elle ne nous découvre qu'une vérité relative autant que fugace. Les lois qu'elle instaure ne sont que des rapports de quantité entre des phénomènes, dont la nature même demeure mystérieuse; créations subjectives, sans existence dans le réel, un seul fait suffit à les détruire; d'ordre statistique, leur validité et leur précision ne naissent que d'une multiplicité colossale d'éléments élémentaires, résistant d'ailleurs à l'analyse. Derrière la rigoureuse ordonnance de ces lois, et comme nécessaire condition de cette ordonnance, un inintelligible chaos. Qu'est-ce, dès lors, que la vérité scientifique et quelle valeur peut revêtir une mystique qu'elle inspire?

Science indigente. Science riche pourtant de tout ce qu'elle a produit, de toutes les facilités et les jouissances qu'elle a, avec profusion, offertes à l'homme. Mais cette richesse, elle l'a rendue malfaisante par la multiplication même de ces jouissances et du besoin de ces jouissances, toutes de plain-pied. A l'aveuglette, ignorante des vraies nécessités humaines et sociales, elle a progressé, dans l'orgueil de ses découvertes et de son machinisme, pour n'aboutir qu'à la décadence morale. Elle a avorté parce qu'elle est demeurée indissolublement liée à l'ordre matériel.

Car le lieu naturel de l'homme, où se satisfont ses essentielles aspirations, c'est l'ordre spirituel. Ce qui fait sa spécificité, c'est sa valeur morale et, par conséquent, ce qu'il faut restaurer, dans ce monde intoxiqué de science, ce sont les valeurs morales, fût-ce au prix de « chimères ». A l'homme, « ce bon gorille », il faut des chimères, — il en faut pour qu'il soit heureux.

« Indiquez-nous, Monsieur, le chemin du Bonheur », priait le Président.

M. Lecomte de Noüy répond : « Il n'est pas la voie qui procède dans l'ordre matériel; il n'est pas non plus tout entier tracé dans l'ordre spirituel. Il est dans l'union des deux, sous le signe de la Beauté morale, celle qui nous élève plus encore que l'Intelligence. »

Voici un discours plein de générosité; il se rattache à une longue lignée de moralistes, sinon de philosophes, qui, dégoûtés de l'intelligence, lui préférèrent la volonté. Sans doute, on pourrait disputer avec M. Lecomte de Noüy sur les prémisses de son discours, sur son indifférence tranquille à l'égard du problème de la Vérité, non plus physique cette fois, mais métaphysique, sur le postulat cartésien de la subjectivité de la connaissance; sur l'incidence que tout cela peut avoir sur la morale elle-même. Mais pourquoi? Touché par le « pari de Pascal », M. Lecomte de Noüy a opté. Il a choisi son chemin du Bonheur. Sa position, même chimérique, est imprenable. André JANSSENS.

LEGISLATION

* Accord commercial provisoire du 27 août 1936, conclu à Santiago, entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Chili. (Mon., 17 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

* Arrêté royal du 30 septembre 1936 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1935 fixant, en ce qui concerne l'industrie diamantaire, le mode de calcul des cotisations à verser par les employeurs et celui des allocations familiales revenant aux ouvriers. (Mon., 16 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

* Arrêté royal du 7 octobre 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Bruges. (Mon., 17 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

* Arrêtés royaux du 19 octobre 1936 mettant en vigueur les accords intervenus entre les gouvernements belge, roumain et bulgare au sujet du règlement accéléré des créances commerciales arriérées, et modifiant l'accord pour le règlement par voie de compensation des créances commerciales entre la République Turque et l'Union économique belgo-luxembourgeoise. (Mon., 19-20 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

* Arrêté ministériel du 20 octobre 1936 remplaçant les arrêtés ministériels des 5, 17 et 28 septembre 1936 édictant des mesures préventives contre la peste porcine. (Mon., 22 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

Impôts sur les revenus.

La livraison du Bulletin législatif belge, qui vient de paraître, contient la nouvelle coordination des textes relatifs aux impôts sur les revenus (arr. roy. du 12 septembre 1936). Ce fascicule important, qui peut être fourni en dehors de l'abonnement régulier au Bulletin, coûte 5 francs, expédié franco. En cas de commande, prière de virer cette somme au compte chèque postal n° 423.75 de la Maison Ferd. Larcier, avec la mention, au dos du virement: « Lois d'impôts sur les revenus ».

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} octobre 1936, est nommé Juge de paix du canton de Hasselt, M. Frère, J.-P., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Courtrai.

Par arrêté royal du 10 octobre 1936, est acceptée la démission de M. Clément, R., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Antoing.

Par arrêté royal du 13 octobre 1936 est acceptée la démission de M. Van Geyt, G., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance d'Anvers.

Par arrêté royal du 15 septembre 1936, est acceptée la démission de M. Albert, M., de ses fonctions de greffier en chef de la Cour d'appel de Liège.

Par arrêtés royaux du 26 septembre 1936, sont acceptées les démissions de :

M. Delhaie, A.-J., de ses fonctions de premier président de la Cour d'appel de Liège;

M. Lemoine, P.-J., de ses fonctions de greffier au tribunal de commerce de Bruxelles.

FEDERATION DES AVOCATS

Sa Majesté le Roi honorera de sa présence la manifestation organisée par la Fédération à l'occasion de son cinquantième anniversaire.

La Fédération des Avocats Belges a tenu à célébrer le cinquantième de sa fondation, par une séance solennelle qui aura lieu, sous la présidence de M^r Henri Jaspar, au Palais des Académies, le vendredi 20 novembre.

Lui donnant un témoignage de l'intérêt qu'il porte à son œuvre, Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter d'honorer de Sa présence cette importante manifestation.

Nos confrères, se joignant ainsi au corps diplomatique et à la magistrature, tiendront à répondre à cette marque de haute bienveillance.

Les Barreaux étrangers se feront également représenter et exprimeront leurs vœux à la Fédération.

La date arrêtée pour cette manifestation permettra à nos confrères venant de l'Etranger ou de province d'assister, le lendemain, s'ils le désirent, à la Séance Solennelle de Rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles.

Nous publierons très prochainement le programme et les détails de cette manifestation académique.

ECHOS DU PALAIS

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Vice-Président du Sénat, fera, le lundi, à 5 heures, à partir du 26 octobre, un cours en 15 leçons sur le sujet suivant: « La révision du pacte de la Société des Nations ».

M. G. Jèze, professeur à la faculté de Droit de Paris, fera le lundi 2 et mardi 3 novembre, à 8 h. 1/2 du soir, deux conférences sous ce titre: « La crise du crédit public dans le monde ».

M. Hermann Bekkaert, assistant à l'Université de Bruxelles, directeur au Ministère de la Justice, fera le jeudi 5 novembre, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sous ce titre: « La conception comparée du crime politique en Russie, en Italie et en Allemagne ».

A ARLON

Le Jubilé de M^r Paul Reuter

Lundi après-midi, au palais de justice d'Arion, le barreau et la magistrature ont célébré solennellement le cinquantième professionnel de M^r Paul Reuter. Dans la salle de la Cour d'assises s'étaient réunis tous les membres du barreau d'Arion, les magistrats du tribunal, M. le gouverneur et Mme Van den Corput, la famille et les nombreux amis de M. Reuter.

M. le bâtonnier Appelman introduit le bâtonnier Reuter, qui est accueilli par les applaudissements de l'assistance. M^r Appelman, au nom du barreau d'Arion, félicite son confrère.

Il est heureux d'offrir au nom du barreau une plaquette du sculpteur Victor Demanet. Il donne ensuite lecture de nombreux télégrammes, parmi lesquels nous notons ceux de M^r Magnette, ancien président du Sénat, de la Croix-Rouge de Belgique, de la Fédération des Avocats de Belgique, de la Fédération des Déportés, du barreau de Liège et du « Journal des Tribunaux ».

M^r Hologne, au nom du jeune barreau, s'associe à l'hommage du bâtonnier Appelman. M. Pérot, président du tribunal, apporte l'éloge de la magistrature: M. Mons, conseiller à la Cour d'appel, ancien membre du parquet d'Arion; M. Demay, vice-président de la Fédération des avocats de Belgique, apportent au jubilaire leurs témoignages d'estime.

M^r Reuter, très ému, remercie le barreau et ses amis.

Le soir, un banquet a été offert à M^r Paul Reuter. De nombreux discours ont été prononcés, rappelant la carrière du brillant avocat et du grand patriote qu'est le bourgmestre d'Arion.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

FRANÇAIS - NEERLANDAIS

Fransch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek (Nederlandsche-Fransche Woordenlijst)

PAR

C. KETELAER
Docteur en droit

ET

J.-EMILE VAN GRIEKEN

Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants

In-8° en deux colonnes, 850 colonnes de petit texte, relié pleine percaline: 135 fr. (137 fr. 50 franco)

Maison Ferd. LARCIER, S.A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

RELSKY OO KUMEL

POUR L'HIVER !

LE PARDESSUS RICHE
EN BEAU LAINAGE — DOUBLE SOIE

à 575 francs

A LA

GENTRALE BELGE DU VETEMENT

UNE SEULE ADRESSE :

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES
Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



TOUT SUR MESURE

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

IMPERMEABLES



BOTTES GALOCHES

64-66, RUE NEUVE, BRUX.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

13 OCTOBRE 1936 :

Delfosse, Alice, épouse Lointier, Germain, André, négociante en lingerie et bonneterie, rue Albert, 14, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Michiels. - Cur. : M^r H. Bolle. Vér. cr. : 18-11-36.

13 OCTOBRE 1936 :

Jorgens, Jean-Baptiste, commerçant en bonneterie, rue Haute, 109, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Michiels. - Cur. : M^r H. Bolle. Vér. cr. : 18-11-36.

15 OCTOBRE 1936 :

Dewit, Louis, Marcel, entrepreneur de travaux publics et privés, avenue Georges Henri, 29, Woluwé-Saint-Lambert.

J.-com. : M. C. Michiels. - Cur. : M^r Fred Vander Elst. Vér. cr. : 18-11-36.

19 OCTOBRE 1936 :

Moeyensoon, Joseph, négociant en tabacs et cigares, 98, rue du Marché, Saint-Josse-ten-Noode. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Michiels. - Cur. : M^r Fred Vander Elst. Vér. cr. : 25-11-36.

OLIVETTI

A PARTIR DE 995^{fr} CPT OU 50^{fr} P. MOIS

reste en machines à écrire, la plus haute valeur pour votre argent. Sur dem. doc. grat. — rue de l'Ecuyer, 35v, Bruxelles.

OLIVETTI

VENDREDI 30 OCTOBRE

— A CHARLEROI —

★

TIRAGE DE LA 24th TRANCHE (BILLET VERT FONCE) DE LA

LOTERIE COLONIALE

N'attendez pas le dernier jour : Achetez aujourd'hui votre billet

★

POUR 50 FRANCS, vous pouvez avoir la fortune

★

GROS LOT :

2 1/2 MILLIONS

★

PERSEVERANCE REUSSITE

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 53 42 90

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UNE REFORME

DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1936. — Jeu de hasard. — Notion.
Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1936. — Expertise. — Contrôle de l'expert.
Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1936. — Droit de la route. — Dépassement. — Priorité.
Brux. (1^{re} ch.), 14 octobre 1936. — Compétence. — Tribunal du domicile du défendeur.
Civ. Courtrai, 3 avril 1936. — Architecte. — Honoraires. — Abandon du travail.
Comm. Ostende, 16 juillet 1936. — Ouvrage d'art. — Heurt par un navire. — Pilote.
J. P. Châtelet, 9 octobre 1936. — Acquiescement. — Mandataires judiciaires.

DECISION SIGNALEE.

Gand (2^e ch.), 10 juillet 1935. — Taxe foncière. — Revenu cadastral.

Sentence du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, 26 octobre 1936.

Droit professionnel des avocats. — Administration de sociétés.

La rentrée de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Chronique législative. — Législation. — Echos du Palais. — Mouvement judiciaire.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Une Réforme des Tribunaux consulaires

Le bruit court avec persistance que le Ministre de la Justice aurait mis à l'étude une réforme profonde des tribunaux de commerce et qu'il procéderait à une enquête préalable par l'intermédiaire, notamment, des présidents de ces tribunaux.

La nouvelle ne nous surprend guère. Si la loi de 1919, dont le provisoire s'éternise, n'a pas marqué un progrès pour les tribunaux civils, on peut estimer que, dans l'ensemble, et malgré la crise du régime, leur justice fonctionnerait d'une manière satisfaisante si le recrutement était l'objet d'une attention minutieuse et dégagée des questions de parti et si les excès fiscaux étaient corrigés.

Le mal est plus grand en ce qui concerne les tribunaux de commerce. Ce n'est pas que les hommes qui forment cette juridiction exceptionnelle n'y apportent pas de sérieuses qualités. Au contraire, les juges consulaires témoignent d'une bonne volonté, d'une conscience et d'une assiduité dignes des plus grands éloges. Mais, il faut bien l'avouer, l'encombrement des rôles ne permet plus d'en expédier l'afflux.

Toute la Justice y repose sur le greffe. La multiplicité des lois et règlements exige des connaissances juridiques, une agilité dans le judiciaire et une casuistique raffinée que les juges consulaires ne peuvent posséder.

En outre, la tenue des rôles, la fixation et l'appel des causes, la procédure entière y sont dans l'enfance, si bien que le désaccord éclate entre la rapidité et la justesse des tribunaux civils d'une part, la lenteur et l'embarras des tribunaux de commerce d'autre part. Certains présidents, comme M. le président honoraire Peyralbe, en y déployant, au risque de leur santé, des qualités exceptionnelles d'énergie, de travail et d'application, n'ont réussi à tenir ensemble ces activités bénévoles que par miracle.

Malgré de pareils efforts, les faits sont là : on peut plaider à Bruxelles au civil une affaire quand on veut, et, en tout cas, dans les six mois de son introduction, tandis qu'au tribunal de commerce, il faut attendre un an ou deux. Que signifie une décision judiciaire qui est tranchée en première instance après deux années d'attente ? Pareil retard équivaut singulièrement à un déni de justice.

D'après quels principes faut-il procéder à une réforme ? Faut-il se contenter de rejoindre les lézardes ou faut-il procéder à une reconstruction ? Nous sommes très nettement de ce dernier avis. Mais sur quelles bases ?

J'ai toujours été frappé de la bizarrerie qui oppose le civil au commercial. La distinction est bien fragile. Le civil, c'est l'activité du bon père de famille qui n'aurait pas de préoccupations lucratives. Le commercial, au contraire, ce serait l'appât du gain. En réalité, cette distinction repose sur des bases économiques ; ce que l'on appelle le bon père de famille, c'est celui qui vit de la terre. Le civil est, au fond, un agriculteur. Le commerçant circule d'industrie en échanges. Il y a en lui un mélange de technique et de finance. Son type est plus citadin que campagnard. Faut-

il que cette division persiste à une époque où de plus en plus le citadin va vivre à la campagne et la campagne s'industrialise ? Ne faut-il pas plutôt les soumettre à un régime judiciaire facilitant et consacrant pareille union ?

On se demande pourquoi tribunaux civils et tribunaux de commerce ne fonctionneraient pas sous une direction supérieure, celle d'un Premier Président qui serait commun aux uns et aux autres ? On se demande encore pourquoi un type transactionnel de siège ne pourrait pas réunir les qualités des tribunaux civils et de commerce ? L'idéal serait que, dans chaque affaire, il y eût au siège une personne douée de connaissances techniques suffisantes pour éviter la calamité des expertises. Quant à moi, j'imaginerais volontiers tout tribunal, en première instance, composé d'un juge de carrière, président, d'un juge apprenti, comme premier assesseur, et comme second, un technicien versé dans les affaires appelées, et qui seraient réparties selon leur aspect technique. N'a-t-on pas réalisé ce vœu déjà dans les tribunaux civils en groupant dans une même chambre des affaires similaires, loyers, accidents d'automobiles, etc. ?

Je ne me fais pas d'illusions sur les chances de voir le Ministre de la Justice suivre de pareils errements. Ils lui paraîtront révolutionnaires. Il se contentera donc, comme tous ses prédécesseurs, d'un replâtrage médiocre.

La prétendue réforme ne sera qu'une cible de plus aux critiques et l'irritation que crée toute activité législative de détail qui dérange et désorganise sans créer, ne manquera pas d'exacerber les mécontentements. *Quos vult perdere...*

Descendons, hélas, de plusieurs étages puisque les idées qui précèdent donnent le vertige et tenons-nous dans l'entresol, bas de plafond, où se complaisent nos parlementaires.

Dans l'excellent article paru ici même le 4 octobre dernier (1), M^e Van Reepinghen, joignant nos hommages à ceux du Palais tout entier qui accompagnent M. le président Peyralbe dans sa retraite, soulignait courageusement l'injustice dont souffrent les référendaires. Certes, elle n'est plus aussi grande qu'autrefois. Depuis les temps, heureusement révolus, où ces auxiliaires précieux faisaient presque toute la besogne des tribunaux de commerce comme simples greffiers, leur situation matérielle et morale s'est considérablement améliorée. Mais cela ne peut suffire. Je ne voudrais pas évoquer la fable du geai paré des plumes du paon, mais n'y a-t-il pas quelque chose de révoltant à voir passer au dernier rang, derrière des juges qui sont purement représentatifs et nominaux, les véritables serviteurs de la Justice ?

Dans une revue du Jeune Barreau, au temps où elles n'étaient pas que de la gouaille (son titre : *Caveant consules*, il y a quelque trente-sept ans), on avait mis en scène, un tribunal de commerce, en représentant par

(1) J.T., n^o 3462, col. 466.

539

trois bûches les trois juges assistés d'un greffier. Le tribunal de commerce se fâcha ; il y eut des explications plus comiques encore qu'au théâtre, mais la cause des greffiers était gagnée.

Faudra-t-il qu'on recommence pour que ceux-ci, devenus heureusement des référendaires, soient mis à la place qui leur est due ? Si l'on désespère de trouver un Gouvernement ayant quelque caractère et capable de réformes dignes de ce nom, au moins ne peut-on croire que les honnêtes gens qui le composent

540

et le Ministre de la Justice, dont les intentions sont excellentes, saisiront cette occasion de donner aux référendaires la dignité qui leur revient logiquement, c'est-à-dire la présidence des Chambres ?

Le Barreau tout entier est de cet avis. Il était bon que le Ministre le sût à l'heure où il commence une enquête qui, pour être complète et juste, doit placer les référendaires au seul rang qui leur convienne, le premier.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Hubert, Oscar, et Balcaen, Daniel.)

DROIT PENAL. — JEU DE HASARD. — Notion. — Paris excessifs. — Adresse du banquier. — Irrelevance.

Est un jeu de hasard le jeu dont l'exploitation donne lieu à des paris excessifs et qu'il est un jeu d'adresse pour le banquier, mais de hasard pour les parieurs ou ponteurs.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général ;

Sur le moyen soulevé par Balcaen, Daniel, et pris de la violation des droits de la défense et de l'absence de motifs suffisants, en ce que l'arrêt attaqué ne rencontre pas les conclusions prises régulièrement par le demandeur ;

Attendu que, dans ces conclusions, le demandeur se borne à prétendre que le jeu qu'il était prévenu d'avoir exploité, à son profit, n'est pas un jeu de hasard, mais d'adresse, et qu'en conséquence, ni ce jeu, ni les paris engagés à l'occasion de ce jeu ne sont interdits par la loi ;

Attendu que par des motifs suffisants que la Cour d'appel déclare adopter, le premier juge décide que le jeu dont s'agit est un jeu de hasard ; qu'il constate souverainement en fait que le jeu dont l'exploitation, dans la maison tenue par Hubert et Terfve, a provoqué les poursuites, donnait lieu à des paris excessifs ; qu'il était un jeu d'adresse pour le banquier, mais de hasard pour les parieurs ou ponteurs ; qu'en faisant siens ces motifs, l'arrêt attaqué répond aux conclusions prises en droit par le demandeur ;

Que l'arrêt n'avait pas à s'expliquer, d'autre part, sur de purs arguments de fait présentés pour dévier la matérialité des infractions, arguments qui ont été rejetés par la seule déclaration de culpabilité des prévenus, d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois, condamne les demandeurs aux frais.

Cass. (2^e ch.), 19 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. ISTAS.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Paque c. Neufcourt.)

DROIT DE PROCEDURE. — EXPERTISE. — Avis de spécialistes. — Contrôle de l'expert. — Régularité.

L'expert désigné en justice, autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles, et qui fonde ses conclusions sur des appréciations personnelles, déduites de ses propres vérifications — corroborées et complétées sur certains points —, mais sous son contrôle, par les données fournies par les spécialistes auxquels il s'est adressé par acquit de conscience, ne procède pas à délégation d'expertise.

LA COUR,

Où M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des droits de la défense : 1^o en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière et pleinement valable l'expertise à laquelle a procédé le docteur Lekeux, alors qu'elle est entachée de nullité à raison de ce que de sa propre autorité, sans être investi d'aucun mandat ni du Tribunal ni des parties, l'expert délégué sa mission à trois de ses confrères ; 2^o en ce que cet arrêt n'a pas rencontré ou a insuffisamment rencontré les arguments du demandeur a) quant à la demande en nomination d'un nouvel expert avec mission de déterminer le délai de révision de l'invalidité ; b) quant aux prétentions du demandeur, relatives au chiffre du salaire annuel au point de départ du calcul de l'indemnité et à la majoration de l'indemnité par suite de la dévaluation ;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt dénoncé, lequel statue uniquement et définitivement sur les intérêts civils, constate que l'expert désigné en justice a procédé lui-même à l'examen médico-légal de la partie civile ; qu'autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles, il a porté ses investigations sur tous les points formant l'objet de sa mission ; et qu'il fonde ses conclusions sur des appréciations personnelles déduites de ses propres vérifications, corroborées et complétées sur certains points, mais sous son contrôle, par les données fournies par les spécialistes auxquels il s'est adressé par acquit de conscience ;

Attendu que cette constatation, qui exclut

541

la prétendue délégation d'expertise à des tiers, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Cass. (2e ch.), 19 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. CORNIL.

(Van Thienen c. Veuve Huens et consorts.)

DROIT DE LA ROUTE. — DEPASSEMENT. — Véhicule sur rail. — Absence d'infraction. — Croisée. — Irrelevance. — Usage de la voie principale. — PRIORITE.

La disposition de l'article 36 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, qui interdit le dépassement aux croisées, ne s'applique pas au dépassement des véhicules sur rails, lequel est réglé par les articles 37 à 40 du même arrêté.

Le dépassement d'un véhicule sur rails à l'arrêt n'est pas, en soi, une infraction.

La circonstance que ce dépassement se fait à une croisée n'a pu faire perdre à l'usager de la voie principale son droit de priorité et permettre à l'usager de la voie secondaire de s'engager sur la voie principale.

LA COUR,

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général;

a) Quant au pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique :

Sur le moyen unique, pris de la violation de la règle *in dubio reo* et, partant, des articles 418 à 420 du Code pénal, 9, 16, 36, 37, 71, 87, 128, 154, 176, 189, 211 du Code d'instruction criminelle; en outre et pour autant que de besoin, défaut de motifs justifiant le dispositif et, partant, violation de l'article 97 de la Constitution, et pour autant que de besoin encore, des articles 36, 2° et 4°, à tout le moins de l'article 37, 2°, de l'arrêté royal sur le roulage du 1^{er} février 1934, pris en vertu des lois des 1^{er} août 1899 et 1^{er} août 1924, en ce que, pour imputer au demandeur Van Thienen la responsabilité de la collision survenue entre l'auto-camion qu'il conduisait et la camionnette conduite par le sieur Turell, l'arrêt attaqué se borne à constater « qu'il n'a pas été établi que Turell aurait, au carrefour, dépassé le tram n° 16 en marche ou à l'arrêt; qu'il est plus probable que le dépassement avait eu lieu avant le carrefour et que le véhicule de Turell s'était maintenu ensuite à peu de distance en avant du tramway, alors que pareil motif, s'il pouvait, peut-être innocenter Turell, est conçu en termes dubitatifs à l'égard du demandeur Van Thienen et ne peut, à coup sûr, justifier légalement sa condamnation;

Attendu que Turell était poursuivi, en même temps que le demandeur Van Thienen du chef d'homicide et de blessures involontaires;

Attendu que les considérations rappelées au moyen sont invoquées par le juge d'appel pour motiver sa décision en tant qu'elle confirme l'acquiescement de Turell prononcé par le premier juge, mais que ce n'est pas sur elle que l'arrêt se fonde pour condamner le demandeur; qu'en ce qui concerne celui-ci, l'arrêt constate sans être attaqué de ce chef, que l'endroit où s'est produite la collision n'est pas une place publique, mais une chaussée et que la voie suivie par Turell est principale, tandis que celle suivie par le demandeur est secondaire; que de ces constatations, l'arrêt déduit que « Van Thienen devait donc la priorité de passage au croisement à Turell; qu'en n'abandonnant pas à Turell cette priorité, Van Thienen a manqué de prévoyance et de précaution et s'est rendu pénalement et civilement responsable des faits »;

Attendu qu'aucune contravention au règlement sur le roulage n'était relevée à charge de Turell ni par l'ordonnance de renvoi ni par la citation à lui notifiée;

Attendu que la disposition de l'article 36 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, qui interdit le dépassement aux croisées, ne s'applique pas au dépassement des véhicules sur rails, lequel est réglé par les articles 37 à 40 du même arrêté; que le dépassement d'un véhicule sur rails à l'arrêt n'est pas davantage, en soi, une infraction;

Que la circonstance que Turell aurait, à la croisée, dépassé un véhicule sur rails à l'arrêt, circonstance sur laquelle l'arrêt dénonce laisse planer le doute, n'aurait pu faire perdre à Turell son droit de priorité et permettre au demandeur de s'engager sur la voie principale;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

542

Attendu, pour le surplus, que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites, à peine de nullité, ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

B. — Quant au pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision rendue sur les actions civiles :

Attendu que sur les actions mues par les parties civiles Craps, Victor, et Craps, Gustave, l'arrêt par confirmation du jugement dont appel, se borne à allouer à celles-ci une indemnité provisionnelle en ordonnant une expertise aux fins de déterminer l'étendue du préjudice qu'elles ont subi;

Que cette décision ne mettant pas fin au litige, n'est pas définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle; qu'aux termes de cette disposition légale, le pourvoi, quant à ce, n'est pas recevable;

Attendu, en ce qui concerne la décision rendue sur les autres actions civiles, que le demandeur n'invoque aucun moyen se rapportant spécialement à celle-ci;

Que la Cour n'en soulève pas d'office;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Brux. (1re ch.), 14 octobre 1936.

Prés. : M. DE VOS. Cons. : MM. VAN DER HEYDE et MECHelynck. Prem. av. gén. : M. le baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. Plaid. : MM. GYSELYNCK (du Barreau d'Anvers) et STRUYE.

(De B... c. De B...)

DROIT DE COMPETENCE. — COMPETENCE TERRITORIALE. — Partage de succession. — Action en rescision. — Expiration du délai de deux ans. — Tribunal du domicile du défendeur.

L'action en rescision de partage d'une succession, introduite plus de deux ans après le partage, est de la compétence du domicile du défendeur.

Vu le jugement rendu entre parties le 16 mars 1936 par le Tribunal de première instance d'Anvers, document enregistré, régulièrement produit aux débats;

Attendu que l'appel est régulièrement formulé;

Attendu que l'action tend à obtenir la rescision du partage de la succession de feu Emile De B... et qu'il n'est pas contesté qu'elle fut introduite plus de deux ans après le partage;

Attendu qu'une succession constitue une sorte de personne civile ayant un siège naturel, le lieu de son ouverture (BONTEMPS, t. III, p. 588), et que les actions qui en dérivent portent sur l'universalité de ses biens (DALLOZ, Rép., v° *Compét. civile*, n° 62), que, eu égard à ce caractère spécial, le législateur a dérogé en cette matière au principe de la compétence territoriale du juge du domicile du défendeur;

Attendu que d'autres attributions spéciales sont encore déterminées, notamment en matière mobilière, ainsi qu'en matière immobilière; que le régime de ces différentes matières est d'ailleurs inscrit pour chacune d'elles dans des dispositions légales exceptionnelles absolument distinctes (cf. BELTJENS, C. Pr. Civ., Liv. prélim., art. 39, n° 6bis);

Attendu que l'expiration du délai de rigueur prévu à l'article 47, paragraphe 3, de la loi du 25 mars 1876, n'enlève pas à l'action de son caractère spécial, mais ne peut avoir pour conséquence que de rendre la juridiction spéciale incompétente;

Attendu que, dans cette éventualité, qui est celle du litige actuel, il n'y a pas lieu de rechercher la compétence que la loi détermine pour une autre matière spéciale, mais de s'en tenir au principe de droit commun contenu dans les dispositions de l'article 39;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque de l'assignation, aucun des défendeurs n'était domicilié dans l'arrondissement d'Anvers, dont le tribunal n'avait donc pas compétence;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu M. le premier avocat général baron van den Branden de Reeth, en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et le déclare fondé; en conséquence, met à néant le jugement dont appel; émendant dit pour droit que le premier juge était incompétent *ratione loci*;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

543

Civ. Courtrai, 3 avril 1936.

Plaid. : MM. PRINGIERS et VAN DEN BERGHE.

(Lenoir, Joseph, c. Duthoo, Georges.)

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL. — ARCHITECTE. — Honoraires. — Plans et devis. — Abandon du travail. — Débit. — Calcul. — Avis du Conseil des Bâtiments civils. — Tarif applicable.

Le propriétaire qui renonce à exécuter un travail d'après les plans et les devis de son architecte ne doit à celui-ci que les seuls honoraires afférents à l'élaboration des plans et devis, s'il ne s'est pas engagé vis-à-vis de lui à lui confier à la fois toutes les opérations rentrant habituellement dans sa mission; il doit ces honoraires même lorsqu'il n'a agréé aucun des plans qui lui ont été soumis.

A défaut de convention, les honoraires des architectes de Belgique se règlent d'après le tarif adopté par le Conseil des Bâtiments civils dans un avis du 12 pluviôse an VIII qui règle ces honoraires à raison de 1 1/2 p. c. sur le prix des travaux effectués pour l'élaboration des plans et devis, 1 1/2 p. c. pour direction des travaux et 2 p. c. pour vérification et règlement des mémoires.

Attendu que la demande tend à obtenir paiement d'une somme de 32,952 francs du chef d'honoraires;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le demandeur prétend avoir été, en sa qualité d'architecte, chargé par le défendeur dans le courant de l'année 1928, de dresser les plans et devis de la démolition et de la reconstruction d'un immeuble occupé par le défendeur, Grand-Place, à Courtrai; qu'il allègue qu'une convention verbale à ce sujet est intervenue entre lui et le défendeur et qu'en exécution de la mission qui lui a été confiée, il a dressé successivement trois séries de plans avec estimations détaillées; que le défendeur aurait approuvé la dernière série de plans, ainsi que le devis y annexé s'élevant à 511,825 fr. 80; que le défendeur, après lui avoir fait ainsi modifier ses plans à deux reprises, aurait, au mois de décembre 1929, par sa seule volonté et sans aucune raison, dénoncé l'accord verbal intervenu entre parties, et chargé de l'exécution des travaux un autre technicien qui se serait inspiré des plans du demandeur;

Attendu qu'à titre de dédommagement, le demandeur réclame du défendeur paiement d'un montant d'honoraires calculés sur le montant du devis annexé aux plans dressés en 1929 et sur la base d'un barème d'honoraires élaboré par la Société centrale d'architecture de Belgique;

Attendu que le défendeur dénie formellement avoir conclu avec le demandeur un accord quelconque, qu'il conteste même avoir chargé le demandeur de dresser les plans, devis et cahier des charges des travaux de transformation de son immeuble; qu'il reconnaît seulement être entré en pourparlers avec le demandeur par l'intermédiaire de son oncle, M. Ghislain Saverys, et devoir un certain dédommagement au demandeur; qu'il lui offre une somme de 3,000 francs;

Attendu que le travail d'un architecte comporte trois opérations successives, complètement indépendantes l'une de l'autre et que le propriétaire peut, à son gré, confier à un même architecte ou à des techniciens différents, l'élaboration des plans, devis et cahier des charges, la conduite ou la direction de l'ouvrage, la vérification et le règlement des mémoires de l'entrepreneur;

Attendu qu'en cas de contestation, il appartient à l'architecte d'établir qu'il a été chargé de l'une ou de l'autre de ces opérations ou de ces trois opérations à la fois (Rép. prat. dr. belge, Devis et marchés, n° 223);

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments de la cause qu'au mois de mars 1928, le défendeur, par l'intermédiaire de son oncle, M. Ghislain Saverys, s'est abouché avec le demandeur aux fins de procéder à l'étude d'un projet de transformation d'un immeuble, sis à Courtrai; que le 6 juin 1928, le demandeur annonçait au défendeur qu'il comptait lui soumettre certains plans qu'il avait dressés; qu'au mois d'octobre 1928, le demandeur prenait avec un entrepreneur de Courtrai, certaines dispositions aux fins de procéder sur places à certains mesurages et y poursuivre l'étude des travaux projetés;

Que le 2 décembre 1929, le demandeur annonça au défendeur qu'il tenait à sa disposition de nouveaux plans modifiés en vue de réduire le coût des travaux et que le cahier des charges et le métré étaient à peu près terminés; que le 4 décembre 1929, le défendeur fit savoir au demandeur qu'il renonçait à exécuter les travaux et entendait remettre leur exécution à des temps meilleurs;

544

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas contesté, contrairement aux affirmations contenues dans sa communication du 4 décembre 1929, que le défendeur a fait procéder par un autre technicien aux travaux de transformation de son immeuble; qu'il est seulement contesté que cette transformation ait été effectuée sur la base de plans inspirés de ceux du demandeur;

Attendu, en outre, que le 12 février 1931, en réponse à une demande de paiement d'acompte sur le montant des honoraires du demandeur, le défendeur a nettement reconnu devoir une certaine rémunération au demandeur et lui a demandé de lui soumettre un état d'honoraires détaillé portant sur l'élaboration d'un avant-projet;

Attendu que si ces divers éléments sont impuissants à établir qu'une convention aurait été conclue entre parties aux termes de laquelle le défendeur aurait chargé le demandeur de l'ensemble des opérations rentrant dans la mission d'un architecte, ils n'en révèlent pas moins, non seulement que le défendeur a reconnu avoir confié au demandeur le soin de dresser tout au moins un avant-projet, mais aussi qu'il l'a en fait;

Attendu qu'il ne se conçoit pas, en effet, qu'un propriétaire qui n'aurait chargé un architecte que de la seule élaboration d'un avant-projet, l'admette sans protestation à lui soumettre un projet complet, discute ce projet et lui fasse modifier ses plans aux fins de réduire le coût de la construction, s'il ne l'a pas chargé en même temps d'élaborer les plans et devis définitifs en vue de cette reconstruction; que, d'autre part, le fait que des modifications auraient été demandées aux fins de diminuer la dépense présuppose nécessairement l'élaboration antérieure d'un métré et d'un devis susceptible de renseigner le propriétaire sur le coût approximatif de la réalisation des plans qui lui ont été soumis;

Attendu que les divers faits articulés avec offre de preuve par le demandeur ne seraient ni suffisamment concluants ni pertinents pour établir qu'outre l'élaboration des plans, le défendeur aurait confié également au demandeur la direction des travaux à effectuer et le soin de vérifier et de régler les mémoires de l'entrepreneur et qu'il aurait conclu avec le demandeur une convention par laquelle il le chargerait de toutes les opérations rentrant dans la mission d'un architecte; que, pareille convention ayant une valeur de plus 150 fr. ne saurait d'ailleurs être établie par la preuve testimoniale;

Attendu que le demandeur ne prouve pas, d'autre part, et n'offre pas de prouver que les transformations effectivement exécutées auraient été effectuées conformément aux plans qu'il aurait dressés ou à des plans inspirés des projets qu'il aurait élaborés; que le défendeur le conteste formellement;

Attendu que si un propriétaire peut mettre fin par sa seule volonté à la mission qu'il a confiée à un architecte, il est toutefois tenu de dédommager celui-ci de toutes ses dépenses et de tous ses travaux ainsi que de tout le bénéfice que son travail pourrait lui procurer;

Attendu toutefois que les trois opérations successives rentrant dans la mission d'un architecte chargé d'une construction étant indépendantes l'une de l'autre et constituant chacune un travail distinct, le propriétaire qui renonce à exécuter un travail d'après les plans et les devis de son architecte ne doit à celui-ci que les seuls honoraires afférents à l'élaboration des plans et devis, s'il ne s'est pas engagé vis-à-vis de lui à lui confier à la fois toutes les opérations rentrant habituellement dans sa mission; qu'il doit ces honoraires même lorsqu'il n'a agréé aucun des plans qui lui ont été soumis;

Attendu que c'est à tort toutefois que le demandeur entend calculer ses honoraires sur la base d'un barème élaboré par la Société Centrale d'Architecture de Belgique;

Attendu qu'à défaut de convention, les honoraires des architectes de Belgique se règlent d'après l'usage, mais qu'une tarification élaborée unilatéralement par des techniciens dans le seul intérêt des membres de leur corporation ne saurait être valablement substituée à un mode de calcul admis généralement et de façon constante et qu'elle ne saurait, en cas de contestation, fixer en matière de calcul des honoraires l'usage auquel les parties ont entendu se référer tacitement;

Attendu qu'à défaut de convention, il est d'usage constant en Belgique de calculer les honoraires des architectes d'après le tarif adopté par le Conseil des Bâtiments civils dans un avis du 12 pluviôse an VIII, et qui règle ces honoraires à raison de 1 1/2 p. c. sur le prix des travaux effectués pour l'élaboration des plans et devis, 1 1/2 p. c. pour direction des travaux et 2 p. c. pour vérification et règlement des mémoires;

545

Attendu que ces honoraires comprennent de façon générale tous les travaux effectués, toutes les études faites, tous les projets successivement soumis au propriétaire et que le demandeur ne saurait dès lors réclamer aucune rémunération supplémentaire pour frais de voyage ou relevés de l'ancienne construction ni pour l'élaboration de plusieurs projets successifs (Rec. Bât., 1921, 69; J. des Jug. Paix, 1922, 240; Rev. prat. dr. belge, Devis et marchés, 225);

Attendu sans doute que d'après le tarif de l'an VIII, les honoraires se calculent sur le montant de la dépense réellement faite, mais qu'il y a lieu de les calculer sur le montant du devis estimatif lorsque le projet de construction est abandonné et que le propriétaire renonce à y donner suite; qu'il ne pourrait en être autrement que si le propriétaire avait préalablement fourni à l'architecte des indications précises au sujet de la dépense qu'il entendait engager (Pas., 1901, III, 13);

Attendu qu'il n'est nullement établi en l'espèce que le défendeur aurait préalablement indiqué au demandeur le montant maximum de la dépense qu'il entendait engager;

Attendu que, dans ces conditions, les honoraires revenant au demandeur doivent être calculés à raison de 1 1/2 p. c. sur 511,825 fr. 80 centimes; qu'ils s'élèvent donc à 7,677 fr. 39 centimes;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur une somme de fr. 7,677.39 avec les intérêts judiciaires;

Condamne le défendeur aux dépens.

Comm. Ostende, 16 juillet 1936.

Prés. : M. Joseph RAYÉE. Jug. : MM. Henri LONDES et Maurice VANDESOMPEL. Réf. : M. Raoul FONTAINE. Plaid. : MM^{es} Léon HEBBELYNCK (Gand) et Léon HENNEBICQ (Bruxelles) c. BORGERS.

(Etat belge (Trav. publ.) c. Sté de dr. anglais G. T. Gillie and Blair Ltd., et Etat belge (Administrat. de la Marine).)

DROIT MARITIME. — OUVRAGE D'ART.

— Heurt par un navire. — I. Pilote. — Simple conseiller du capitaine. — II. Force majeure. — Manœuvre difficile. — Inopérance. — III. Ouvrage d'art. — Heurt. — Prescription de fait.

I. Le pilote n'est qu'un simple conseiller technique du capitaine, qui demeure seul responsable de la direction et des manœuvres du navire. Se trouvant placé sous les ordres du capitaine, il devient le préposé de l'armement et n'est nullement le préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions.

Loin de s'en remettre complètement au pilote pour la direction du navire, le capitaine doit conserver et conserve le commandement suprême du navire et doit surveiller le pilote lui-même.

II. Il ne suffit pas qu'une manœuvre soit rendue difficile et que son exécution parfaite requière une certaine pratique pour qu'un tiers, peu familiarisé avec cette difficulté, puisse, en cas d'insuccès de la manœuvre, invoquer la force majeure.

III. S'il n'existe pas de présomption légale de faute à charge du capitaine d'un navire en marche qui heurte un ouvrage d'art, conformément au droit commun, le juge peut se fonder sur des présomptions de fait qui peuvent tenir lieu de preuve si elles sont appuyées par d'autres circonstances.

Attendu que l'armement anglais soutient que la collision est due exclusivement aux fautes et à l'impéritie du pilote, que le capitaine de l'Eleveen ne pouvait ni prévenir, ni corriger; que, subsidiairement, l'armement prétend que les particularités du courant à l'entrée du port d'Ostende, circonstances locales que le capitaine devait nécessairement ignorer, revêtent le caractère d'un cas fortuit au point de vue de la responsabilité de la société défenderesse;

Attendu que l'armement anglais conclut, en ordre principal, à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action dirigée contre lui; ainsi qu'à la condamnation de l'Etat belge aux dépens, en ce compris la somme de douze livres sterling neuf shilling ou leur contre-valeur en francs belges, représentant les frais d'affidavit que l'armement a dû exposer pour sa défense en justice; qu'il conclut en ordre subsidiaire : 1° à la désignation d'experts avec mission de rechercher la cause de la collision, notamment si celle-ci est due ou non

546

aux fautes du pilote, aux fausses manœuvres qu'il a ordonnées et qui étaient de sa compétence exclusive; si le capitaine se trouvait ou non en mesure de prévenir et de corriger les fautes et fausses manœuvres du pilote; 2° à pouvoir établir par toutes voies de droit qu'après la collision et dès l'amarrage du navire au port d'Ostende, le pilote a reconnu que la collision était survenue par sa faute;

Attendu que l'armement anglais demande acte enfin de ce qu'il se réserve le droit de réclamer le montant des avaries occasionnées au steamer Eleveen, qui se sont élevées à la somme de fr. 32,438.40, suivant expertise ordonnée le 7 octobre 1933, par M. le Président des Référéés, outre les frais de chômage;

En droit :

Attendu que le pilote n'est qu'un simple conseiller technique du capitaine, qui demeure seul responsable de la direction et des manœuvres du navire;

Attendu, en outre, que le pilote se trouvant placé sous les ordres du capitaine devient le préposé de l'armement et n'est nullement le préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que l'article 251 de la loi maritime stipule que l'armement reste responsable envers les tiers même si la fautive manœuvre qui a provoqué l'abordage est due à la faute du pilote, même dans les cas où le pilote est obligatoirement, et que l'article 64 de la même loi oblige les capitaines d'être personnellement à bord à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières;

Attendu que la jurisprudence a, par application de ces divers principes, décidé que le capitaine n'est pas démonté par le pilote et qu'il ne peut lui abandonner le commandement de son navire; qu'au contraire, loin de s'en remettre complètement au pilote pour la direction du navire, le capitaine doit conserver et conserve le commandement suprême du navire et doit surveiller le pilote lui-même, car il est investi d'une mission de confiance dont il ne peut être dépossédé par un homme qui n'a que des titres et des capacités très inférieures aux siennes;

Attendu que le tribunal de ce siège a apporté un tempérament à la rigueur de ces principes dans un cas d'espèce qui n'offre avec le présent qu'assez peu d'analogie (Etat belge c. Société de droit anglais Witherington and Everett; jugement du 5 juillet 1935, dont appel);

En fait :

Attendu que l'expert Van Mierlo fait observer très judicieusement que le port d'Ostende doit être attaqué plus ou moins obliquement, en serrant de plus ou de moins près l'une des jetées et à une vitesse proportionnée à l'ampleur du pivotement que doit subir le navire au moment où il embouque les estacades. Ce pivotement a sa cause dans des courants parallèles à la côte qui, agissant sur l'arrière du navire, le font pivoter et piquer de l'avant vers l'une ou l'autre des estacades. L'expert ajoute : « la période vétilleuse est de fort courte durée et si celui qui conduit le bateau a une hésitation pendant cette période ou immédiatement avant, il ne manœuvrera pas avec la rapidité et la précision voulues pour faire correctement le port »;

Attendu que parties sont contraires en fait sur les circonstances de l'accident dont la version est consignée, par le pilote Lemmens, dans un rapport du 21 juillet 1933 à son directeur, jour où se produisit la collision, et par le capitaine dans deux affidavits en date de 10 août 1935 et 3 mars 1936;

Attendu que les déclarations assermentées du capitaine sont donc postérieures de deux et trois années à la survenance des faits et également postérieures à la première clôture des débats en cette cause; que ces documents ne présentent qu'une valeur probante très relative, au même titre d'ailleurs que le rapport du pilote, la liberté de témoignage des pilotes n'étant pas respectée dans tous les cas (voir sur ce point l'avis de M. l'avocat général De Ryckere, précédant l'arrêt de la Cour du 30 juin 1926);

Attendu qu'il y a lieu de retenir de ces versions la déclaration faite par le capitaine Bailey en ces termes : « Je savais que le port d'Ostende était un port spécial pour ce qui regarde les marées », reconnaissance d'où il est permis d'inférer que le courant latéral accentué de l'ouest vers l'est à l'entrée des estacades ne constituait pour lui un fait imprévisible;

Attendu qu'il ne suffit d'ailleurs pas qu'une manœuvre soit rendue difficile et que son exécution parfaite requière une certaine pratique pour qu'un tiers peu familiarisé avec cette difficulté puisse, en cas d'insuccès de la manœuvre, invoquer la force majeure;

Attendu que la déclaration du pilote : « plotseling werd het s.s. Eleveen, krachtig naar de Oostkant gedrongen, en ging met zijn steven naar het Wester-havenhoofd, het roer

547

werd hard bakboord aan boord gelegd, volle kracht vooruitgegeven en bakboord anker in den grond, om het inloopen van liet Wester-havenhoofd te vermijden » ne révèle pas une situation constitutive de la force majeure;

Attendu qu'au cours de la période vétilleuse qui précéda immédiatement la collision, le capitaine a déclaré, dans les termes ci-après, être intervenu pour corriger la manœuvre du pilote : « Lorsque nous fûmes entrés dans le port à mi-longueur du navire, le bateau prit une soudaine embardée vers l'Ouest, le courant le frappant sur le quartier de tribord. Il y eut de nombreux appels échangés entre les deux pilotes et j'entendis des appels disant qu'il fallait faire machine arrière. Ceci aurait été désastreux. Aussi j'intervins et fis mettre la barre en plein à bâbord et je fis jeter l'ancre de bâbord. Ces ordres furent exécutés et le navire se pencha et vira à bâbord, mais il frappa de biais l'estacade ouest. Je ne suis intervenu qu'après que le navire tourna vers l'estacade ouest et que je voyais que les manœuvres requises pour éviter un désastre ne furent pas données »;

Attendu que toutes ces explications de la dernière heure (mars 1936) ne se trouvent pas consignées dans le premier affidavit et sont en contradiction avec les affirmations du pilote qui signale avoir au contraire « volle kracht vooruitgegeven » sans qu'il soit question de faire machine arrière; que les parties sont encore en désaccord sur les points de savoir si, après le passage de la malle sortant du port, celui-ci était entièrement libre (version du capitaine), ou si, au contraire, une chaloupe de pêche est entrée ensuite dans le port en même temps que l'Eleveen; d'autre part, si le capitaine a changé de timonier alors que l'Eleveen se trouvait déjà entre les musoirs, suivant la version du pilote contestée par le capitaine;

Attendu que de l'ensemble des déclarations contradictoires des parties intéressées, il y a lieu de retenir et de conclure que le courant latéral constituait pour le capitaine une particularité qu'il a prévue; que, d'autre part, il est intervenu, effectivement dans la manœuvre, au cours de la période vétilleuse, mais soit tardivement, soit inopportunément;

Attendu qu'il n'existe pas de présomption légale de faute à charge du capitaine d'un navire en marche qui heurte un ouvrage d'art;

Mais que, conformément au droit commun, le juge peut se fonder sur des présomptions de fait qui peuvent tenir lieu de preuve, si elles sont appuyées par d'autres circonstances;

Attendu que dans l'espèce, l'accident s'est produit en plein jour à midi, « Kalm weder, diezige kim », déclare le pilote, dans un endroit où l'Eleveen pouvait se mouvoir facilement pour éviter de heurter l'ouvrage d'art; que le heurt du corps mobile avec le corps fixe, ne peut, dès lors, s'expliquer que par suite d'une manœuvre intempestive de l'équipage;

Attendu que l'armement anglais soutient que du montant des dommages réclamés doit être déduite la valeur des bois de démolition ou vendus par l'Administration des Ponts et Chaussées, après l'intentement de l'action;

Attendu que l'Etat belge ne conteste pas que le bois de démolition soit devenu la propriété de l'armement anglais, ainsi qu'il le déclarait dans sa lettre du 14 novembre 1933, ajoutant qu'à défaut d'enlèvement avant le 31 décembre 1933, il serait vendu au profit du Trésor public; qu'il faut supposer que la vente n'a pas eu lieu ce jour, puisque l'Etat belge demande, dans les fins de son exploit, d'être autorisé à vendre ces bois au profit de qui il appartiendra et que, d'ailleurs, aucun décompte de la vente n'est produit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires, joint les demandes principale et en intervention; dit pour droit l'action principale recevable et fondée; condamne la Société de Droit anglais G. T. Gillie and Blair Ltd à payer à l'Etat belge, Département des Travaux publics, à titre de dommages-intérêts et de remboursement des frais et dépenses exposés pour la réparation des avaries à l'estacade ouest du port d'Ostende, la somme de 27,303 francs 38 cmes, majorée des intérêts compensatoires au taux légal, à dater du jour du paiement et des intérêts judiciaires, à partir de l'assignation; autorise l'Etat belge, demandeur, à vendre au profit de la société défenderesse les bois provenant de la démolition de l'estacade, à moins que cette partie préfère en prendre possession dans les quinze jours de la prononciation du jugement;

Statuant à l'égard de l'action en intervention dirigée contre l'Etat belge, Département des Transports, la déclare sans objet; pro-

548

nonce en conséquence la mise hors cause du défendeur sur intervention;

Condamne la Société Gillie and Blair Ltd aux dépens de l'instance principale taxés à . . . et l'Etat belge, Département des Travaux publics, aux dépens de l'instance en intervention;

Donne acte à l'Etat belge, Département des Travaux publics de sa demande d'évaluation formulée dans l'exploit d'appel en intervention;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

J. P. Châtelet, 9 octobre 1936.

Siég. : M. Jean COURTIN.
Plaid. : MM^{es} ALLARD et DIRICQ.

(Veuve Pionet c. veuve Crabbe.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — I. Décision non signifiée. — Impossibilité. — II. Mandataires judiciaires. — Mandat spécial. — Nécessité.

On ne peut envisager un acquiescement implicite à une décision judiciaire qui n'a pas été signifiée à la partie défenderesse.

Les mandataires judiciaires n'ont pas le pouvoir d'acquiescer pour leurs mandants sans avoir reçu mandat spécial et exprès à cette fin.

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il y a encore litispendance entre la présente procédure et une instance ayant le même objet précédemment introduite par les demandeurs et sur laquelle il a été statué par notre jugement en date du 20 mars 1936;

Qu'en effet, l'on ne peut envisager l'hypothèse d'un acquiescement implicite à cette décision judiciaire, celle-ci n'ayant pas été signifiée à la partie défenderesse et, partant, les délais d'appel n'ont pu courir (Rép. prat. dr. belge, v° Acquiescement, n° 40);

Que, d'autre part, l'acquiescement étant une renonciation à un droit ne se présume pas;

Qu'enfin, il n'existe pas non plus d'acquiescement exprès en l'occurrence;

Que, s'il est à noter que l'huissier des demandeurs a inséré dans son exploit une déclaration d'acquiescement au jugement prémentionné, il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'en ce qui concerne particulièrement les mandataires judiciaires, avoués, avocats ou huissiers, ceux-ci n'ont pas le pouvoir d'acquiescer pour leurs mandants sans avoir reçu mandat spécial et exprès à cette fin (Rép. prat. dr. belge, loco citato 29);

Que, dans ces conditions, la présente action est irrecevable;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, sans procéder à l'examen du fond, disons l'action non recevable, en déboutons les demandeurs.

DÉCISION SIGNALÉE

Gand (2e ch.), 10 juillet 1935.

Prés. : M. DE COCQUEAU DES MOTTES. Cons. : MM. VAN WINCKEL et FIERS. Av. gén. : M. REMY.

(Putzeys c. Direct. des Contrib. dir.)

PROCEDURE FISCALE. — TAXE FONCIERE. — Revenu cadastral. — Formalités substantielles de l'article 11 de l'arrêté royal du 8 septembre 1930.

Les formalités prescrites par l'article 11 de l'arrêté royal du 8 septembre 1930 sont des formalités substantielles dont l'observation s'impose à peine de nullité, la matière étant d'ordre public.

Lorsque les requérants n'ont reçu ni l'avis leur faisant part du résultat de l'expertise fixant le nouveau revenu cadastral de leur immeuble, ni le bulletin « 229 a » qui, aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 8 septembre 1930, devait leur être adressé par pli recommandé avec l'indication du délai utile pour introduire leur réclamation, l'expertise est nulle.

Il s'ensuit que la taxation à la contribution foncière, basée sur cette expertise, est dépourvue de base légale et doit également être déclarée nulle d'office.

Sentence du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles du 26 octobre 1936.

(Léon Degrelle c. M.-H. Jaspas.)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS.
— I. PLAINE. — Instruction ouverte.
— Surséance. — II. ADMINISTRATION DE SOCIÉTÉS. — Allégation de mensonge. — Non fondement. — Formes équivoques de rémunération. — Regrets.

I. Il échet pour le Conseil, jusqu'à clôture d'une instruction ouverte par le Parquet, de surseoir à statuer, sauf sur les manquements à la discipline professionnelle qui sont de nature à être dès maintenant recherchés et appréciés.

II. S'il résulte tout au moins des éléments dont le Conseil a eu connaissance que les sommes dont un avocat a été crédité ne constituaient pas des honoraires; s'il n'a pas plaidé ni agi vis-à-vis des tiers et si son activité ne lui a rien rapporté; si, au surplus, ses participations n'ont pas été dissimulées, notamment au moyen d'une prétendue double comptabilité, si, de ce chef, les accusations portées contre lui ne sont pas fondées et s'il n'y a pas lieu de suivre quant à présent, il faut néanmoins regretter qu'en acceptant des fonctions d'administrateur et la rémunération qu'elles ont comportée sous une forme équivoque, il ait ainsi exposé sa correction professionnelle à être discutée.

Le Conseil délibère et prononce la sentence suivante :

Attendu que dans un meeting tenu à Anvers, le 9 octobre 1936 et, depuis lors, dans son journal *Le Pays Réel*, M. Léon Degrelle accuse M. Marcel-Henri Jaspas d'avoir menti à ses pairs, d'avoir violé les règles du Barreau en touchant des pourcentages interdits par le statut de son Ordre, d'avoir pratiqué l'usure, extorqué des souscriptions, détourné des fonds, présenté et voté de faux bilans;

Attendu que M. M.-H. Jaspas a, le 10 octobre 1936, saisi M. le Procureur Général d'une plainte contre M. Degrelle du chef d'outrage, calomnie et diffamation;

Attendu que M. le Bâtonnier a ouvert, le même jour, une instruction d'office aux fins de vérifier, dans l'intérêt de l'Ordre, le fondement des accusations portées à charge de M. M.-H. Jaspas; qu'en effet, celui-ci, ministre des Transports, n'a pas cessé d'appartenir au Barreau, en vertu de l'arrêté royal du 19 août 1889;

Attendu qu'il échet pour le Conseil, jusqu'à clôture de l'instruction ouverte par le Parquet, sur la plainte de M. M.-H. Jaspas, de surseoir à statuer, sauf sur les manquements à la discipline professionnelle qui sont de nature à être dès maintenant recherchés et appréciés;

Attendu que par une sentence rendue le 25 février 1935, le Conseil de l'Ordre a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre sur une instruction ouverte à charge de M. M.-H. Jaspas et à la demande de ce dernier du chef de son intervention dans la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés « Comibel » et « Constructa »;

Qu'il a été notamment décidé par cette sentence :

1° En ce qui concerne « Comibel », qu'on ne pouvait relever à charge de M. M.-H. Jaspas aucun acte d'indélicatesse, ni aucune incorrection, mais lui reprocher tout au plus d'avoir accepté avec légèreté les fonctions qui lui furent offertes dans une affaire où il n'avait pas d'intérêt personnel;

2° En ce qui concerne « Constructa », que M. M.-H. Jaspas n'a retiré aucun avantage matériel de sa participation à l'administration de cette société; qu'au contraire, il a spontanément contribué à la constitution d'un fonds destiné au règlement des créanciers; que l'on ne pourrait donc trouver dans cette participation la preuve d'une faute professionnelle justifiant une peine disciplinaire;

Attendu que M. M.-H. Jaspas est aujourd'hui accusé d'avoir surpris cette sentence en « mentant à ses pairs »;

Attendu en ce qui concerne la Société « Comibel » que les faits articulés par M. Degrelle sont textuellement repris des articles de *La Libre Belgique*, qui ont provoqué la première instruction; qu'il n'est produit aucun élément nouveau; que M. Degrelle n'indique ni dans ses discours ou articles, ni dans les explications qu'il a demandées le 21 octobre de fournir au Conseil de l'Ordre, en quoi la religion de celui-ci aurait pu être égarée, de ce côté, par les explications de M. M.-H. Jaspas;

Que le reproche d'avoir induit le Conseil en erreur porte particulièrement sur l'affaire « Constructa »; que M. Degrelle le prétend établir, au moyen de la comptabilité de cette société, que M. M.-H. Jaspas aurait, contrai-

rement à ses déclarations, touché certaines commissions; que l'accusation s'aggrave de l'imputation que ces commissions auraient été dissimulées par des artifices comptables ou une double comptabilité;

Attendu que ces accusations ne sont pas fondées;

Attendu que dans ces déclarations faites et ses explications fournies tant oralement que par écrit — avant la sentence du 25 février 1935 —, M. M.-H. Jaspas a reconnu avoir touché à « Constructa » une rémunération en qualité d'administrateur actif;

Que la réponse donnée sur ce point par lui dans une lettre du 24 janvier 1935 à une interpellation précise du rapporteur, M. Henry Botson, est explicite; que, si elle ne coïncide pas exactement quant au quantum avec les chiffres de la comptabilité, la différence qu'on relève entre eux provient de ce qu'elle a été fournie hâtivement, de mémoire, sans consultation de livres; qu'on ne peut y voir un mensonge;

Attendu que s'il est exact que le conseil n'a pas eu, à l'époque, connaissance de certaine délibération du Conseil d'administration du 9 juillet 1931, où M. M.-H. Jaspas apparaît comme devant toucher, à titre d'honoraires d'avocat, un pourcentage forfaitaire sur le montant des affaires traitées par « Constructa », il ne semble pas, toutefois, que ce document, s'il avait été connu, eût été de nature à modifier la décision du Conseil;

Attendu qu'il se conçoit que M. M.-H. Jaspas ne l'ait pas produit, puisque la question essentielle qui, à sa connaissance, préoccupait alors le Conseil était de savoir si son but, en versant une somme de 100,000 francs dans les caisses de la Société « Constructa », était de restituer les rémunérations ou participations qu'il avait perçues;

Attendu que, d'autre part, malgré l'ambiguïté et l'impropriété regrettable des termes du procès-verbal et, ainsi qu'il résulte tout au moins des éléments dont le Conseil a eu connaissance, les sommes dont M. M.-H. Jaspas a été crédité ne constituaient pas des honoraires d'avocat; qu'il n'a pas plaidé ni agi vis-à-vis des tiers pour la Société; qu'il s'est borné à suivre son activité au point de vue juridique, et ce n'est qu'à ce titre qu'il fut intéressé à ses opérations, de même que son collègue au conseil d'administration, M. De L... en qualité d'ingénieur-conseil;

Attendu qu'en réalité, s'il est exact que M. M.-H. Jaspas avait été crédité en compte de certaines sommes (fr. 28,203.20) et avait utilisé ce crédit à concurrence de fr. 23,100.50 par le débit de ce compte, il n'en est pas moins vrai que la différence avait été abandonnée par lui à la Société « Constructa » et qu'il avait versé ultérieurement à celle-ci la somme de 100,000 francs, de telle sorte que son activité, comme il l'avait déclaré, ne lui avait rien rapporté;

Attendu, au surplus, que ces participations n'ont pas été dissimulées dans les écritures sociales, notamment au moyen d'une prétendue double comptabilité;

Attendu qu'il faut néanmoins regretter que M. M.-H. Jaspas, en acceptant des fonctions d'administrateur et la rémunération qu'elles ont comportée sous une forme équivoque, ait ainsi exposé sa correction professionnelle à être discutée;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE L'ORDRE,

Entendu à leur demande M. Marcel-Henri Jaspas et M. Léon Degrelle, entendu M. Henry Botson;

Sur le rapport de M. le Bâtonnier, décide qu'il n'y a pas lieu de suivre quant à présent.

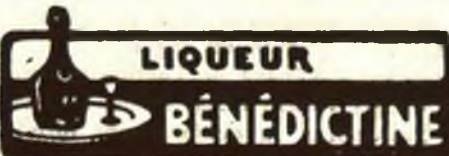
STENO-DACTYLO

très capable, bonne instruction, 21 ans, cherche place pour une demi-journée. — Ecrire S. W., 268, avenue Buyl, Ixelles.



COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 55.42.90



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

La Rentrée de la Conférence flamande du Barreau DE BRUXELLES

Séance de rentrée.

Devenant la date qui était généralement fixée pour cette cérémonie, c'est le 24 octobre que dans le majestueux décor de la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation, la conférence flamande du Barreau de Bruxelles a tenu sa séance de rentrée.

Il y avait affluence de magistrats et d'avocats. Aux côtés du Président avaient pris place les autorités; on remarquait dans la salle de nombreuses personnalités de la magistrature et du barreau, plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, les présidents et délégués des conférences et groupements amis, les membres de la commission...

En ouvrant la séance, M. Thelen, président, excuse les personnalités qui n'ont pu prendre part à la réunion. Il rappelle que l'année 1935 fut, pour le barreau d'expression flamande, une année de réparation. Grâce à une commune volonté de bien faire, le souhait des juristes flamands s'est réalisé : la loi du 15 juin 1935 a été appliquée avec conscience et avec un esprit nouveau; M. le Procureur général Hayoit de Termicourt et M. le Procureur du Roi Ganshof van der Meersch ont contribué efficacement à cet heureux résultat. Les flamands se sentent maintenant chez eux dans ce Palais. M. Thelen donne la parole à l'orateur de la conférence.

Discours de M. Luc Peereboom.

L'orateur parle du *Nouveau droit pénal allemand*. Il ne cache pas que si en tant que juriste le témoignage qu'il constitue l'intérêt passionné, en tant que personne, il l'inquiète.

M. Peereboom n'examinera le nouveau droit allemand que dans la mesure où il s'oppose au nôtre. Il présente une synthèse de la situation générale de la nation qui conditionne le droit lui-même et expose à grands traits la doctrine nationale-socialiste. Il examine ensuite certains des principes de cette doctrine : l'adage *nullum crimen sine poena* substitué à la règle traditionnelle *nulla poena sine lege*, la grande prescription qui porte que tout ce que l'Etat allemand ordonne est bien la règle inusitée de l'extraterritorialité de la peine. L'avocat doit désormais défendre les intérêts de l'Etat avant ceux de son client.

Quant aux lois dites de Nuremberg, elles font de la question de race une question essentielle, distinguant tous les citoyens en « purs » et « impurs »; le critère en est inscrit dans le sang et recherché suivant un règlementation sévère. L'« impur » est d'ailleurs rejeté impitoyablement de la société. M. Peereboom expose l'atmosphère dans laquelle le droit pénal allemand évolue en relation étroite avec la conjoncture politique. Le juriste n'est plus seulement un juriste, mais avant tout un national-socialiste. Etudiant le problème dans son incidence historique, l'orateur se demande si vraiment pareille doctrine peut apparaître comme un progrès. La dictature qu'elle organise présente en réalité des analogies frappantes avec la vieille doctrine féodale et absolutiste.

L'exposé de M. Luc Peereboom fut suivi avec un profond intérêt par l'auditoire qui en applaudit longuement la péroraison.



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

Etudes des Notaires Edmond INGEVELD, à Ixelles, 162, chaussée de Wavre et Maurice FAUQUEL, à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 10.

Les dits Notaires vendront publiquement, le mardi 10 novembre 1936, à l'heure qui sera indiquée au bulletin officiel.

VILLE DE BRUXELLES

à proximité de la Place Fernand Cocq et de l'Avenue Louise, une coquette Maison de Rentier ou de rapports, à deux étages, avec cour et jardin, rue de la Vanne, 37.

Façade : 6.55 m.; superficie : 1 a. 23 ca. 59 dm. Eau, gaz, électricité, chauffage central; libre d'occupation.

Visites : Lundi, Jeudi, Samedi, de 14 à 16 h. Plans et renseignements à l'Etude.

OLIVETTI

À PARTIR DE 995^{fr} CP¹ OU 501^{fr} P. MOIS



reste en machines à écrire, la plus haute valeur pour votre argent. Sur dem. doc. grat. — rue de l'Ecuyer, 357, Bruxelles.

OLIVETTI

CIGARES DE CHOIX Courtoy - Renson
Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846
37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.82

M. Thelen rend un juste hommage à l'orateur; il fait remarquer combien le thème développé était ingrat, tant à raison de l'effort qu'exige une documentation complète et sûre qu'à raison de la difficulté que comporte l'examen objectif d'un tel problème. L'orateur a tiré parti avec bonheur de la liberté qui lui appartenait de choisir en toute indépendance son exposé et le développement de ses idées.

Discours de M. le Bâtonnier.

M. Thomas Braun félicite M. Peereboom du choix de son sujet qui nous ramène à un sujet juridique. La tribune du Jeune Barreau ne devrait pas en connaître d'autres. Il convient d'éviter autant que possible des excursions sur des terres moins familières... Quel magnifique prétexte d'ailleurs à des observations intéressantes ! Il convient de louer la tenue, l'allure et l'accent de ce discours qui fait honneur à la conférence et au barreau.

Que penser du problème envisagé ? Malgré certaines influences étrangères qui se révèlent dans notre Droit, notre pays est resté loin des mœurs dont on a dit le surprenant tableau. Le Bâtonnier rappelle les règles qui s'imposent en Allemagne au magistrat chargé d'appliquer les règles juridiques et la prédominance que les principes nationaux-raciaux doivent présenter à son esprit, au-dessus — souvent — des lois elles-mêmes. Félicitons-nous de ne pas en être là et de vivre dans notre chère Belgique où la vie est encore la plus agréable en Europe.

Combien sont anodines, à côté de cela, les contraintes de la loi linguistique et chimériques, les craintes de voir se dresser un joug insupportable ! Les difficultés de la mise en train de la loi du 15 juin 1925 se sont peu à peu aplanies et déjà l'on voit — au Barreau de Bruxelles — se réaliser d'heureux efforts pour s'adapter à la situation nouvelle. Un esprit nouveau, riche de promesses, souffle sur nous comme sur toute la Patrie.

Reprenant la parole, M. Thelen remercie le premier Président de la Cour de cassation d'avoir permis à la conférence de tenir ses assises dans cette salle d'audiences et adresse quelques recommandations aux stagiaires. Ceux-ci, dont les obligations apparaissent actuellement plus lourdes à raison de la réforme du stage, peuvent compter sur l'appui de la conférence flamande, pour les aider dans leur formation professionnelle.

Une réception et un dîner auxquels assistaient plusieurs autorités, réunirent le soir les membres du *Vlaamsch Pleitgenootschap* et leurs nombreux invités. A la fin du banquet, prirent la parole tour à tour : M. Thelen, président du *Vlaamsch Pleitgenootschap*, M. le Bâtonnier de l'Ordre, M. le Procureur du Roi, M. Robert de Smet, président de la conférence du Jeune Barreau, M. René Victor, rédacteur en chef du *Rechtskundig Weekblad* et M. J. De Smedt, président de la conférence flamande du Barreau d'Anvers. Tous rendirent hommage au brillant essor de la conférence et se réjouirent du succès qui couronne des efforts patients et courageux au service d'un idéal. La soirée se poursuivit dans une atmosphère d'allègre cordialité.
P. R.

LE CONFORT, LE LUXE ET LES FACILITES DE NOS

APPARTEMENTS

Avenue Ernestine
Avenue Longchamp
Place Charles Graux
Rue Belliard

ETRIMO - 78, rue Gachard
Téléphone : 48.25.97

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacquain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le Destin de la Belgique.

M. Van Zeeland a parlé. On lui avait donné comme local, ce qu'on avait au Palais de plus vaste et qui se révéla encore trop petit : la Salle des Pas-Perdus. J'imagine qu'il dut en être semblablement autrefois, lorsque le pendule de Foucault inscrivait dans le sable l'irréfragable preuve du mouvement diurne de notre planète.

Le Premier Ministre est venu lui aussi pour prouver. Pour prouver que le destin de la Belgique se mouait sur un plan permanent dont l'axe passait irréfutablement par son gouvernement d'aujourd'hui. Prophète souriant, dispensant par dix haut-parleurs un charmant optimisme, il nous a apporté la bonne parole. Sa parole est simple; elle est faite à la fois de modestie et de satisfaction; elle est habile à ne tourner vers le public que la face toute lisse des problèmes et l'agrément de solutions si claires et d'un enchaînement si aisé qu'on peut croire à leur facilité.

D'emblée, M. Van Zeeland pose le dilemme crucial qui s'offre à la Belgique d'aujourd'hui : Dictature ou Liberté — « Eux » ou « Nous ». La question est franche; la réponse tout aussi nette. La Dictature est un mal; elle est en tout cas inutile pour le pays; il faut donc mettre l'Etat à même de l'écartier.

Sans doute, dit l'orateur, les causes immédiates de la Dictature n'existent pas chez nous : la crise économique, grâce à l'action gouvernementale, est terminée; nos institutions et notre moralité publique sont demeurées suffisamment solides pour que de simples adaptations soient nécessaires; nous n'avons pas non plus d'Etat dans l'Etat.

Sans doute, il subsiste en Belgique des obstacles vigoureux à la dictature, tels que la Monarchie, la maturité politique du Belge, formé par une tradition séculaire de l'usage de la liberté, et le bon sens national si éloigné de tout extrémisme. Sans doute aussi, en présence des résultats obtenus, ailleurs par la dictature et ici simplement par un gouvernement décidé, faut-il penser que la dictature a peu de chances de s'instaurer d'elle-même en Belgique.

Mais certaines factions veulent la dictature et leur action présente un danger qui a son origine, sinon dans la forme de l'Etat actuel, du moins dans la faiblesse de ses moyens d'action. Moyens d'adapter, en un équilibre harmonieux, les relations entre la politique et l'économique, l'économique et les individus, suivant des nécessités nouvelles; moyens de se défendre contre ceux qui veulent la ruine des institutions; moyens de susciter dans les masses le sentiment de la grandeur de l'œuvre à accomplir. Et c'est pourquoi, il faut tout d'abord affronter le problème de l'Etat dans le sens de son renforcement et d'une coalition des groupes politiques; il faut marcher à une rénovation sous le signe national dans tous les domaines, économique ou social, diplomatique ou militaire, moral ou culturel; il faut, enfin, une méthode faite d'objectivité, de prudence et de force.

Cet immense programme, le Gouvernement le réalisera, à condition que chacun fasse son devoir; le Gouvernement fera le sien; que l'opposition l'accablisse en respectant l'intérêt national et la dignité humaine; que tous s'y adonnent en collaborant avec le Gouvernement.

Les Belges ont leur destinée entre leurs mains; qu'ils se souviennent des grands mots: le Roi, la Loi, la Liberté.

Tout dans ce discours est fort plaisant; il y a un réconfort et même un confort pour nous dans cette vision optimiste de l'avenir, dans la rigueur de ce programme et le bonheur de ces solutions. Que de confiance et de sécurité, que de tranquillité et d'harmonie! L'Ordre et la Paix.

C'est là un si beau spectacle et une perspective si séduisante qu'on aurait un scrupule à les altérer par des considérations peut-être secondaires, une crainte aussi de les voir se ternir par des précisions peut-être indiscrettes.

« Espérance dont il faut s'enchanter. » Remercions M. le Premier Ministre de nous l'avoir donnée; sachons-lui gré aussi de mettre à la réalisation un si bel enthousiasme, un si complet dévouement et pour user d'une expression qui lui est chère, une si sympathique bonne volonté. André JANSENS.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOGRAPHIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Le recrutement des magistrats

L'examen préalable.

M. Bovesse, Ministre de la justice, vient d'apporter une modification importante dans le mode de recrutement des magistrats, en instituant l'examen préalable.

Le rapport au Roi.

Il dit notamment :

Dans le choix des magistrats de l'ordre judiciaire interviennent des considérations diverses concernant les unes les aptitudes professionnelles, les autres, les garanties d'ordre moral qu'ils présentent.

Le projet d'arrêté a pour objet de permettre de déceler l'existence des premières. Il institue, dans ce but, un examen pratique. Les candidats qui l'auront réussi seront seuls aptes à être nommés aux fonctions énumérées à l'article premier, réserve faite des exceptions prévues par l'article 10. Il paraît, toutefois, opportun de préciser qu'ils n'auront, de ce fait, aucun droit acquis à une nomination, le gouvernement devant d'autre part s'assurer de ce que les autres garanties requises se rencontrent chez le candidat et continuer à prendre à ce sujet l'avis des autorités judiciaires.

Seules, deux dispositions de l'arrêté requièrent quelques explications.

En principe, il y aura chaque année deux sessions d'examen : mais il peut se faire que des sessions extraordinaires s'imposent.

L'entrée en vigueur de l'arrêté donne lieu à certaines difficultés. Avant que le choix du Roi ne soit limité, il faut évidemment qu'une session d'examen ait été tenue et que les résultats de l'épreuve soient acquis, sinon l'on se verrait dans l'obligation de laisser certaines charges vacantes pendant un long délai. C'est là la matière de l'article 13 de l'arrêté.

Le texte.

L'article premier dispose que les candidats aux fonctions de juge de paix effectif, de juge effectif aux tribunaux de première instance, de substitut du procureur du Roi près ces tribunaux, de substitut de l'auditeur militaire, de référendaire ou de référendaire-adjoint près les tribunaux de commerce, sont soumis à un examen professionnel, qui ne devra pas être antérieur de plus de cinq ans à la nomination, quitte au candidat, passé ce délai, à se présenter à une nouvelle épreuve.

L'article 2, prévoit qu'il est établi deux sessions d'examen : en avril et en novembre de chaque année. En cas de nécessité, le ministre de la Justice peut en établir d'autres. Un arrêté ministériel, publié au *Moniteur* un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, indique le délai pendant lequel les inscriptions peuvent être prises. La liste demeure ouverte pendant dix jours.

L'article 4, dit que deux jurys d'examen sont constitués : l'un pour les candidats qui désirent être interrogés en langue française; l'autre pour ceux qui désirent être interrogés en langue néerlandaise.

Art. 5. Chacun des jurys se compose d'un président choisi parmi les conseillers à la Cour de cassation, de deux magistrats de Cour d'appel, dont un membre du parquet, de deux magistrats de première instance, dont un membre du Parquet, et de deux membres du Conseil de l'Ordre des avocats près d'une Cour d'appel.

L'arrêté dit que l'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en un travail portant sur des questions de pratique judiciaire.

L'épreuve orale se compose d'un exposé et d'interrogations sur des questions tant de droit civil et de droit pénal que d'organisation judiciaire.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux magistrats effectifs et aux anciens magistrats effectifs.

Il ne sera pas tenu compte des dispositions qui précèdent pour les nominations aux fonctions énumérées à l'article premier, qui seront faites avant la réception par le ministre de la Justice des listes des candidats ayant satisfait aux épreuves de la première session d'examen qui suivra la mise en vigueur du présent arrêté.

Les Chambres civiles à trois juges.

Faisant suite à une suggestion notamment développée dans le journal il y a quelques semaines (col. 484), le Ministre de la Justice vient de déposer un projet de loi rétablissant le Ministère public dans les Chambres civiles à trois juges.

L'exposé des motifs.

La loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux n'a prévu l'assistance du ministère public aux chambres civiles à trois juges qu'aux cas où il est partie principale ou intervenante dans l'instance.

Il est néanmoins hautement désirable que le ministère public ait dans ces chambres le moyen de remplir une de ses missions principales, c'est-à-dire veiller à l'exécution des lois et règlements intéressant l'ordre public; il doit donc pouvoir, quand il le juge opportun, prendre communication des causes civiles; dans l'intérêt général, dont il est le défenseur, il ne peut être empêché de faire entendre sa voix. (cf. *Mercuriale* de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 1936, pp. 49 et suiv.).

A cet effet, il conviendrait que, conformément à l'esprit du code de procédure civile, l'article unique n° VI de la loi du 25 octobre 1919 soit complété par une disposition parallèle à celle du dernier alinéa de l'article 83 du code de procédure qui prévoit que, nonobstant l'énumération des causes communicables, le ministère public peut prendre communication de toutes autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire.

Tel est l'objet du présent projet; le gouvernement croit devoir attirer l'attention du Parlement sur son caractère d'urgence.

Le texte.

Article unique. — Le numéro VI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, modifiée et complétée par la loi du 30 juillet 1921, est remplacé par le texte ci-après :

Dans les tribunaux de première instance, le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public. Les chambres ordinaires siègent en matière civile, au nombre de trois juges sans l'assistance du ministère public, à moins que celui-ci ne soit partie principale ou intervenante dans l'instance, ou qu'il n'estime devoir prendre communication de la cause.

La preuve testimoniale.

Voici le texte du projet déposé sur le bureau de la Chambre par le ministre de la Justice :

Notre ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. — Aux articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924 et 1950 du Code civil les mots : « Mille francs » sont substitués aux mots : « Cent cinquante francs ».

LES LIVRES DE LA SEMAINE

CAPITANT (Henri). — Vocabulaire juridique. Adages de droit français. (18/26.5). (2990). — Les Presses universitaires de France.
LE FUR (Louis). — Précis de droit international public. (11/19). 605 p. (430 gr.). (2957). — Dalloz.
LEREBOURS PIGEONNIERE (Paul). — Précis de droit international privé. (11/19). 475 p. 420 gr.). (2957). — Dalloz.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

FRANÇAIS - NEERLANDAIS

Franisch-Nederlandsch Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek (Nederlandsche-Franse Woordenlijst)

PAR

C. KETELAER

Docteur en droit

ET

J.-EMILE VAN GRIEKEN

Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants

In-8° en deux colonnes, 850 colonnes de petit texte, relié pleine percaline : 135 fr. (137 fr. 50 franco)

Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

DEBATS JUDICIAIRES

Renseignements à l'usage des stagiaires de première année

Cour d'appel de Bruxelles :

Le 3 novembre (1^{re} ch.). — Empoisonnement par viande avariée. Pl. : MM^{es} Maurice Sand, Léon Hennebicq et R. Save.

Le 5 novembre (7^o ch.). — Revendication de valeurs de portefeuille. Pl. : MM^{es} Tschoffen et Logelain.

Le 3 novembre (3^e ch.). — Renvoi de directeur d'usine. Pl. : MM^{es} Van Halmée et Léon Morelle.

Le 2 novembre (3^e ch.). — Successions. Pl. : MM^{es} Meysmans et B.

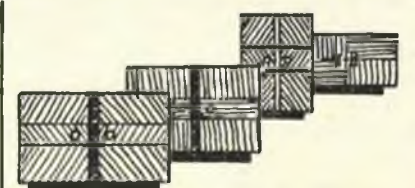
Tribunal correctionnel :

6 novembre (18^e ch.). — Consignation par la partie civile du droit d'enregistrement sur minute avant le jugement. Pl. : MM^{es} Marcel Passelecq, José Behaegel et Albert Guislain.

POUR VOTRE LUNETTERIE



EXTENSIBLE A L'INFINI



Une bibliothèque Emce peut se « compléter », s'étendre au fur et à mesure de vos besoins; vous achetez les éléments un à un ou quelques uns ensemble, exactement suivant vos convenances et vous choisissez chaque fois le type de casier qui vous est nécessaire, ce qui vous permet d'étendre votre bibliothèque à l'infini sans immobiliser plus d'argent qu'il n'est indispensable. Voyez l'exposition permanente du meuble Emce au 58 Ravenstein.

Catalogue illustré sur demande

EMCE

MEUBLES COMBINÉS

Le sens de la mesure et de la beauté

58, RAVENSTEIN
Bruxelles

La machine à écrire
ROYAL

la grande triomphatrice
du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES

Tél. : 17.23.53

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES

TELEPHONE 26.03.78

SONOTONE

NOUVELLE DECOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OÙ SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT

F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94

Documentation et références sur demande.

LEGISLATION

★ Arrêtés royaux du 10 septembre 1936 codifiant la législation postale (service intérieur et service international). (Mon., 24 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)
 ★ Arrêté royal du 14 octobre 1936 modifiant le règlement de l'ordre de service du tribunal de première instance de Bruxelles. (Mon., 25 oct.; Bull. lég., 1936, livr. 20.)
 ★ Arrêté royal du 20 octobre 1936 relatif au recrutement des magistrats. (Mon., 24 oct.; Bull. lég., 1936, livr. 20.)
 ★ Arrêtés royaux des 20 et 21 octobre 1936 déterminant pour l'année 1936 les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet concernant les congés annuels payés, dans l'industrie de la briqueterie mécanique de Boom et environs et dans l'industrie de la réparation des navires du port d'Anvers. (Mon., 25 oct.; Bull. lég., 1936, livr. 20.)

Impôts sur les revenus.

La livraison du *Bulletin législatif belge*, qui vient de paraître, contient la nouvelle *coordination des textes relatifs aux impôts sur les revenus* (arr. roy. du 12 septembre 1936). Ce fascicule important, qui peut être fourni en dehors de l'abonnement régulier au Bulletin, coûte 5 francs, expédié franco. En cas de commande, prière de virer cette somme au compte chèque postal n° 423.75 de la Maison Ferd. Larcier, avec la mention, au dos du virement : « Lois d'impôts sur les revenus ».

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 octobre 1936, est nommé substitut du Procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles. M. Huens, A., avocat à Melsbroeck.

Par arrêtés royaux du 26 octobre 1936, sont acceptées les démissions de :
 M. De Page, H., de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles;

M. Pannesman de Boascheyde, M., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Asche.

Sont nommés :
 Conseiller à la Cour de Bruxelles, M. Arnould, E., substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons;

Président du tribunal de première instance de Liège, M. Palmers, L., vice-président à ce tribunal;

Vice-présidents :
 Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vander Elst, L., juge à ce tribunal;

Au tribunal de première instance de Liège, M. Melotte, P., juge à ce tribunal;

Juges :
 Au tribunal de première instance de Malines, M. Dubois, M., avocat à Bruxelles;

Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vullers, C., juge au tribunal de première instance de Malines;

M. Van Hal, P., avocat,

Juge de paix :
 Du canton d'Asche, M. Van Lint, A., avocat;

Du 1^{er} canton d'Ixelles, M. Claes, F., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles.

ECHOS DU PALAIS

Barreau et Finance

Dans le rapport que vient de déposer la Commission d'Enquête sur le fonctionnement de l'ANIC, on peut lire ce qui suit :

« La Commission constate que les prêts faits le 24 octobre 1929 par la S.N.C.I. et le 19 avril 1934 par la Caisse d'Epargne constituent des opérations normales et régulières, dont ni la conclusion ni les développements n'ont été influencés par des considérations politiques ou de personnes; »

« Exprime à nouveau le vœu que l'usage s'établisse pour les mandataires publics de s'abstenir, lorsqu'ils traitent des affaires, de faire allusion aux mandats dont ils sont investis; »

« Pense qu'il serait souhaitable que l'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec la gestion effective d'établissements industriels ou commerciaux, soit reconnue dans tous les barreaux du pays. »

Nous espérons que cet appel sera entendu et qu'un jour dans tous les barreaux, l'action pernicieuse de la finance prendra fin.

Les procès de Presse

Le Ministre de la Justice a adressé une circulaire relative aux procès de presse, aux présidents des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Gand. Voici le texte de cette recommandation :

« De nombreuses instances civiles en réparation de dommage matériel ou moral résultant d'injures ou d'imputations diffamatoires ou calomnieuses par la voie de la presse sont actuellement pendantes devant les juridictions civiles. »

« L'intérêt général comme l'intérêt particulier de ceux qui introduisent ces actions exigent qu'une décision judiciaire intervienne dans le plus bref délai possible. »

« Vous estimerez sans doute avec moi que ces affaires devraient toujours être plaidées dans le mois de leur introduction. Si les rôles sont surchargés, il sera sans doute possible de les distribuer à une chambre qui tiendrait à cet effet des audiences extraordinaires; au besoin, même, par application des articles 30 et 83 de la loi du 18 juin 1869, modifiés par les articles 2 et 4 de l'arrêté royal n° 303 du 30 mars 1936, des chambres temporaires peuvent être constituées. »

« Vous voudrez bien, si vous partagez mon opinion, donner des instructions en ce sens à MM. les présidents des tribunaux de première instance et veiller à ce qu'en cas d'appel les mêmes règles soient suivies à la Cour. »

Le Cinquantenaire de la Fédération des Avocats

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, la Fédération célébrera son Cinquantenaire au cours d'une séance solennelle qui se tiendra au Palais des Académies — où elle fut fondée — le vendredi 20 novembre prochain, à 17 heures.

Le Roi honorerait cette séance de Sa présence. M^r Etienne Carpentier, Bâtonnier du Barreau de Paris, y prendra la parole, ainsi qu'un représentant du Barreau hollandais.

A BRUXELLES

Pour nos Morts

Le 2 novembre, à 11 heures, la Confrérie Judiciaire de St-Yves fera célébrer le service funèbre solennel, en l'église du Sablon, pour les membres de la Famille Judiciaire morts pour la Patrie ou tombés victimes de la guerre et pour ceux qui sont décédés au cours de l'année 1935-1936. Une allocution sera prononcée par le R. P. Stinghammer, S.J.

Les magistrats et les avocats et leur famille sont invités cordialement à y assister.

A la police judiciaire

Une brigade de police judiciaire a été instituée récemment près le parquet de Bâle. C'est l'organisation de la police judiciaire belge qui a servi de modèle.

Mercredi, MM. Huber, substitut du procureur d'Etat de Bâle; Altenbach, commissaire de police, et Rosenberg, détective, sont venus au Palais de Justice de Bruxelles, pour étudier le fonctionnement des services de la police judiciaire du parquet de Bruxelles.

M. Eindhoven, commissaire de police en chef de Rotterdam, est venu aussi au Palais de Justice de Bruxelles pour se livrer à la même étude.

Cours de Droit Criminel pratique

L'Union Belge de Droit Pénal organise, à l'intention des jeunes avocats, un cours de droit criminel pratique qui sera donné, comme les années précédentes, par M^r Simon Sasserath, avocat à la Cour d'Appel et directeur de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie. Ce cours comprendra 12 leçons d'après le programme suivant :

Leçon d'introduction; devoirs de l'avocat au début d'une affaire criminelle (une leçon); pratique de la loi sur la détention préventive (deux leçons); pratique de la loi de défense sociale (deux leçons); devoirs de l'avocat après le renvoi et avant l'audience (une leçon); la défense devant le Tribunal correctionnel (deux leçons); la pratique de la Cour d'Assises (trois leçons).

La leçon d'introduction, honorée de la présence de M. le Bâtonnier, a été donnée avec grand succès, dans la salle des audiences de la première Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le mercredi 14 octobre.

Les leçons suivantes se donnent régulièrement toutes les semaines : le mardi à 14 h. 15, dans le même local, à partir du mardi 20 octobre, de manière à ce que le cours soit terminé pour le 15 janvier.

Le cours de droit criminel pratique a été suivi les années précédentes par de nombreux stagiaires, qui ont compris combien il était utile de recevoir des indications leur permettant de résoudre les premières difficultés qu'ils rencontreront dans l'exercice de la profession, en ce qui concerne la défense devant les juridictions répressives.

Les jeunes confrères qui désiraient suivre le cours de droit criminel pratique, sont priés de s'inscrire chez Jean Vandermeulen, au vestiaire.

Conférence du Jeune Barreau. Section de Droit Colonial et Maritime

La Section de Droit Colonial et Maritime du Jeune Barreau a tenu sa première réunion le 14 octobre. M^r Victor Jacobs, premier avocat au Congo, a exposé ses particularités intéressantes « Considérations Juridiques au cours d'un voyage du Cap à Mombassa par le Congo Belge ».

Cette séance, présidée par M^r Albert Jonnart, était rehaussée par la présence de Monsieur le Bâtonnier, Van de Kelder, président de la Cour Militaire, M^r Robert de Smedt, président de la Conférence du Jeune Barreau. On remarquait en outre MM. F. Guillaume, secrétaire général du Comité spécial du Katanga, F. Dellicour, procureur général honoraire au Congo Belge, M. de Ruelle, conseiller juridique du ministère des Affaires Etrangères.

Après avoir étudié les conditions ethniques géographiques et le développement juridique, historique et économique des contrées qu'il avait traversées depuis l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Sud et du Nord, l'Uganda et le Kenya jusqu'au Congo, M^r Jacobs conclut que les mesures à adopter dans notre Colonie doivent lui être propres.

M^r Jacobs étudia spécialement le problème de la Colonisation au Congo, regrettant que nous n'ayons pas, comme dans l'Union Sud-Africaine, de nombreux consommateurs et des débouchés importants.

Il n'y a au Congo que 7 à 800 colons belges. Actuellement, s'il n'y en a pas plus, c'est faute de marché. Il ne suffit pas de produire, il faut vendre.

Les sociétés y sont presque seules à créer des marchés locaux; c'est à celles-ci que les colons vendent leurs denrées.

Il faut multiplier et élargir les centres de consommations; il faut en outre que les administrations défendent les intérêts des colons incapables de le faire et n'en ayant pas le temps.

On nous reproche de ne pas coloniser le Congo. D'autre pays voudraient nous le prendre, ainsi le dit notamment « l'African Observer » de Février 1936. Il ne peut en être question.

M^r Jacobs conclut, que chaque question doit être examinée avec attention, que l'évolution indispensable du régime juridique de la Colonie doit se faire en vue de l'intérêt général.

Le 28 octobre, la section procédera à la discussion de l'intéressante communication de M^r Jacobs.

A LIEGE

A la Cour d'Appel, M. Slegers est nommé premier président

La Cour d'Appel de Liège a tenu, lundi matin, une assemblée générale pour désigner son premier président en remplacement de M. Delhaise, admis à la retraite.

La Cour a désigné comme premier président, M. Slegers, doyen des présidents de chambre. Aussitôt ce résultat proclamé, M. Vroonen, président de chambre, a adressé à M. Slegers les chaleureuses félicitations de la Cour.

M. Slegers a remercié ses collègues du grand honneur qu'ils lui faisaient en lui conférant la première présidence de la Cour.

La réception et l'installation de M. Slegers en qualité de premier président auront lieu au cours d'une audience solennelle, après la prestation de serment entre les mains du Roi.

A GAND

A la Cour d'Appel

La Cour d'Appel de Gand s'est réunie jeudi matin, à 11 h. 30, en assemblée générale, sous la présidence de M. le chevalier de Haerne, premier président, pour procéder à l'élection d'un président de chambre en remplacement de M. Louis Minnens, admis à la retraite, ainsi que pour désigner deux candidats pour la place vacante de conseiller à la Cour.

M. le conseiller Julien Poll fut élu président de chambre à l'unanimité moins un bulletin blanc.

Aussitôt après son installation, M. le premier président retraça la brillante carrière judiciaire de M. Poll et fit ressortir ses qualités de magistrat et d'homme de cœur.

M. le procureur général chevalier van Elewyck, M. Wurth, bâtonnier de l'ordre des avocats, ainsi que M. Pol Van Heuverawyn, au nom des avoués, s'associèrent ensuite successivement aux éloges et aux félicitations du premier président.

M. Pol exprima ensuite sa reconnaissance au premier président et à ses collègues pour le grand honneur et pour la confiance qu'ils venaient de lui témoigner. Il remercia également le procureur général, MM. Würth et Van Heuverawyn.

La Cour procéda ensuite, par bulletins secrets, à la désignation de deux candidats pour la place de conseiller, devenue vacante par le départ de M. Minnens. M. Maurice Vanden Boogaerde, procureur du Roi à Furnes, fut élu premier candidat, à l'unanimité; M. Lagae, vice-président au Tribunal de première instance de Courtrai, fut élu second candidat par treize voix contre trois données à M. Van Wetter, juge au tribunal d'Audenarde.

A TOURNAI

Au Jeune Barreau

La séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau de Tournai a eu lieu samedi après-midi, sous la présidence de M^r Eugène Canivet. Les Barreaux de Bruxelles, de Liège, de Namur, de Mons, de Gand, de Courtrai, de Valenciennes étaient représentés à cette réunion à laquelle assistaient plusieurs magistrats et notamment M. Descamps, président du tribunal.

M. Loir, du barreau de Tournai, a parlé de quelques procès criminels de l'ancienne Châtellenie d'Ath. L'orateur a évoqué les conditions dans lesquelles la justice était rendue à partir du XIV^e siècle et appuyant son exposé de récits de

IMPERMEABLES



MANTEAUX DE PLUIE
DE SPORT
ET D'HIVER

64-66, RUE NEUVE, BRUX.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

14 OCTOBRE 1936 :
 de Schryver, Charles, Edmond, Louis, commerçant en vins et liqueurs, 61, rue Grétry, Bruxelles. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Michiels. — Cur. : M^r H. Bolle. Vér. cr. : 18-11-36.

Cremer, Léon, Mathieu, garagiste, 18, rue de Gerlache, Etterbeek. (Aveu.)

J.-com. : M. C. Michiels. — Cur. : M^r Fred. Vander Elst. Vér. cr. : 18-11-36.

21 OCTOBRE 1936 :
 A. Clements and Co, (Belgique) Soc. An., 60, rue Ravenstein, Bruxelles. (Office.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^r Fred. Vander Elst. Vér. cr. : 25-11-36.

24 OCTOBRE 1936 :
 Presto Lemoine et Lemaire, Soc. en nom collectif, 36, rue de la Bourse, Bruxelles. (Assignment.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^r E. Voets. Vér. cr. : 25-11-36.

1) Lemoine, Joseph, Julien, Ferdinand, commerçant, 156, rue de Rosendaal, Forest; 2) Lemoine, Jean-Hubert, commerçant, boul. Général Jacques, 229, Ixelles. (Assignment.)

J.-com. : M. Carlier. — Cur. : M^r Fred. Vander Elst. Vér. cr. : 25-11-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

7 OCTOBRE 1936 :
 Corluy, Joseph, commerçant, avenue St-Antoine, 24, Ste-Mariebourg. (Citation.)

J.-Com. : M. J.-L. Schiltz. — Cur. : M^r Struyf. Vér. cr. : 10-11-36.

8 OCTOBRE 1936 :
 Hansen, Robert, entrepreneur, 44, rue du Bon Temps, Hoboken. (Citation.)

J.-com. : M. Wuyts. — Cur. : M^r Debroux. Vér. cr. : 12-11-36.

15 OCTOBRE 1936 :
 Willems, Désiré, commerçant, 36, rue Karel Ooms, Anvers. (Citation.)

J.-co. : M. Verheyen. — Cur. : M^r Van de Walle. Vér. cr. : 19-11-36.

RELSKY OO KUMEL

Ecrivez avec le porte-plume Pelikan à réservoir transparent. Il écrit immédiatement et ne tache jamais ! Faites attention au nom et à la marque.

Pelikan

Fr. 150,—

En vente dans les papeteries.

procès vécut et des circonstances dans lesquelles ils se dérouleront, M^r Loir a été félicité par M^r De Rick, bâtonnier de l'ordre des avocats.

A TERMONDE

A la Conférence du Jeune Barreau

La Conférence du Jeune Barreau de Termonde a tenu sa séance solennelle de rentrée samedi dernier, en la salle des audiences du Tribunal Civil.

Au siège avaient pris place les membres du Bureau, sous la présidence de M^r De Vos.

Au premier rang de l'assistance, M. le Procureur du Roi Rommel M. le Vice-Président Maillet; de nombreux magistrats; le Bâtonnier d'Hanens et les membres du Conseil de l'Ordre, les avoués et greffiers, le Bourgmestre M. Verbelen.

M^r Willem Melis a traité de façon magistrale le sujet de sa conférence : « De Lijn in de politieke ontwikkeling der Nederlanden ».

Le public a suivi son exposé avec le plus grand intérêt.

Il a été procédé ensuite au renouvellement du Bureau de la Conférence.

Ont été élus : Président : M^r J. Van Haelst; Vice-Présidents : M^r Jean Broeckaert et Ludovic Moyersoen; Secrétaire : M^r Charles Piret.

AMORTISSEUR HYDRAULIQUE
Snubbers
 pour obtenir vitesse et confort
 Changez vos amortisseurs
 15 Jours à l'essai / MERTENS & STRAET 158 AV. LOUISE-BRUX 15

Bally

14 • RUE NEUVE
 50 • AV. TOISON D'OR
 28 • RUE DU MIDI
 15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI, QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

APPLICATION ET EXECUTION DE LA PEINE DE L'INTERDICTION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2^e ch.), 27 octobre 1936. — Emploi des langues. — Langue autre que la langue régionale.
 Cass. (2^e ch.), 27 octobre 1936. — Emploi des langues. — Langue du premier juge.
 Liège (1^{er} ch.), 20 octobre 1936. — Entreprises de travaux publics. — Réception provisoire.
 Brux. (4^e ch.), 17 octobre 1936. — Divorce. — Acceptation de la communauté.
 Civ. Courtrai, 1^{er} mai 1936. — Enfant naturel. — Reconnaissance postérieure au décès.
 Corr. Brux. (21^e ch.), 5 octobre 1936. — Textes légaux. — Texte flamand plus favorable au prévenu.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (7^e ch.), 15 janvier 1936. — Impôts sur les revenus. — Accroissements.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Notes de procédure. — Echoes du Palais. — Le banc du lecteur. — Législation.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la
Salle Edmond Picard
 PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS
 26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.
 Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Application et exécution de la peine de l'interdiction

Sur rapport de M^e Paul Struye, secrétaire, le Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles a émis, en sa séance du 25 mai 1936, à l'unanimité, l'avis ci-après :
 L'application de la peine d'interdiction soulève des questions délicates qui n'ont, jusqu'à présent, pas fait l'objet de décision de principe du Conseil de l'Ordre :

I. Les commentateurs de l'article 25 du décret ne sont pas d'accord sur l'étendue des effets de la peine et sur les devoirs que l'avocat ne peut exercer pendant la durée de celle-ci.

En 1906, M^e Victor Jacobs, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau d'Anvers, s'est livré à une enquête approfondie en consultant, notamment, les Bâtonniers des principaux barreaux du pays, ainsi que M^e Chenu, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Paris.

Plus récemment, M^e L. Tart, ancien Bâtonnier du Barreau de Liège, a procédé à une nouvelle enquête et il en a publié les conclusions dans un article très documenté de la *Belgique Judiciaire* du 1^{er} janvier 1926.

Sans doute, aucune contestation ne s'élève sur les effets essentiels de l'interdiction. Il est certain que l'avocat interdit doit s'abstenir de tous les actes extérieurs de la vie professionnelle, tels que la plaidoirie, l'assistance à des devoirs d'instruction, la participation aux élections, le port de la robe, la fréquentation des locaux de l'Ordre.

Mais on a pu se poser la question de savoir si l'avocat suspendu est autorisé à recevoir chez lui des clients et leur donner des consultations écrites ou orales. De même, s'il peut continuer à correspondre avec les autres membres du Barreau et avoir des conférences avec eux sur les affaires qui leur sont communes.

Le principe qui doit suffire à trancher cette controverse paraît résulter de la notion même de l'interdiction.

Lorsque les autorités disciplinaires prononcent contre un avocat la peine de l'interdiction, elles entendent lui faire défense d'exercer sa profession pendant une période limitée. Dès lors, l'interdiction n'est pas autre chose qu'une radiation temporaire et l'on ne peut concevoir que l'avocat interdit continue à exercer sa profession pour moitié ou sous l'un ou l'autre de ses aspects.

La consultation, la réception des clients, la correspondance avec des confrères, les conférences avec des avocats, avoués ou tous autres auxiliaires de la Justice sont, à n'en pas douter, des façons diverses d'exercer la profession d'avocat. Il serait donc contraire à la notion même de l'interdiction que l'avocat frappé de cette peine générale pût continuer à participer par ces différentes manifestations à la vie même d'une profession dont il a été temporairement exclu.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que, si l'avocat suspendu continuait à recevoir des clients, il agirait pendant la peine de l'interdiction comme un véritable agent d'affaires et, de ce chef, il s'exposerait aux sanctions les plus graves.

Il y a d'ailleurs une raison de convenance et de dignité élémentaire à ce que l'avocat qui a été frappé d'une des peines les plus graves que prévoit le décret, cesse de se comporter comme avocat en quelque manière et en quelque occasion que ce soit.

En conséquence, le Conseil estime que l'avocat interdit ne peut, pendant la durée de sa suspension, ni plaider devant une juridiction quelconque ou devant arbitre, ni s'occuper d'aucune affaire contentieuse ou administrative, ni donner des consultations, soit écrites, soit orales, ni recevoir la clientèle, ni correspondre soit avec des confrères, soit avec les officiers ministériels, ni avoir des conférences avec ceux-ci, ni pénétrer dans aucun des locaux réservés au Barreau, ni porter la robe.

II. La question s'est aussi posée de savoir à partir de quand courent les effets de la suspension.

À cet égard, la règle n'est pas douteuse. Les sentences prononçant la suspension sont communiquées, mais à titre de pure information, par l'Ordre à l'avocat intéressé.

Ces mêmes sentences lui sont communiquées et signifiées par voie d'huissier par les soins du Procureur Général, chargé, aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836, d'en assurer l'exécution.

C'est à partir de cette signification seulement que courent les délais d'appel. C'est, en principe aussi, à partir de cette signification seule que la sentence peut et doit être exécutée, sauf appel.

En effet, il n'est pas contesté que la procédure disciplinaire est, sauf dérogation expresse, régie par les règles de la procédure civile et que le principe « *idem est non esse et non significar* » doit trouver son application.

De même, si la sentence est frappée d'appel, c'est à partir de la signification de l'arrêt à l'avocat intéressé que la décision de la Cour sortira ses effets et devra être exécutée. Il importe peu que l'arrêt ait été prononcé ou non en sa présence, ce qui ne serait d'ailleurs pas constaté par le plume et pourrait donner lieu à contestation.

Le Conseil estime cependant qu'il y aurait lieu à l'avenir, afin de permettre à l'avocat frappé d'exercer en pleine liberté son droit d'appel, de préciser dans le dispositif des sentences d'interdiction qu'elles seront exécutoires à l'expiration du délai d'appel, qui vient d'être fixé à quinze jours par l'arrêté royal n^o 261 du 26 mars 1936.

III. Une troisième question mérite d'être examinée à propos de la peine de l'interdiction : celle de la *publicité* des sentences.

M^e Tart, dans l'étude rappelée ci-dessus, estime que l'absence de publicité a de graves inconvénients. A son avis, il conviendrait que la mesure disciplinaire fût portée à la connaissance de tous les membres du Barreau.

563

Assurément, il paraît en soi peu logique de ne pas faire connaître aux autres avocats qu'il leur est interdit de communiquer avec un confrère suspendu.

Certains barreaux étrangers prévoient que les décisions disciplinaires comportant radiation ou interdiction sont portées sur un registre spécial, tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

L'usage adopté au Barreau de Bruxelles est différent. Les sentences sont communiquées, sous le sceau du secret professionnel, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée.

Ainsi, comme le fait remarquer M^e Tart, toute sentence portant interdiction pour moins de trois mois n'était communiquée qu'après l'expiration du délai d'appel — précédemment lui aussi fixé à trois mois — c'est-à-dire à un moment où cette communication devenait sans utilité.

564

Le délai d'appel venant d'être ramené à quinze jours en matière disciplinaire, l'inconvénient signalé ne présente plus aujourd'hui la même gravité.

Le Conseil ayant pris la décision de rendre les sentences d'interdiction exécutoires à l'expiration du nouveau délai d'appel — soit quinze jours —, il devient normal d'en permettre la consultation à ce même moment.

Par ailleurs, il apparaît souhaitable de n'autoriser la communication des sentences que s'il est justifié d'un intérêt légitime.

Le Conseil décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 48 de son règlement d'ordre intérieur :

« Les sentences, passées en force de chose jugée, prononçant l'interdiction, l'exclusion ou la radiation du tableau ou de la liste des stagiaires sont communiquées aux avocats inscrits au tableau ou à la liste des stagiaires, sur autorisation du Bâtonnier. »

JURISPRUDENCE

Cass. (2^e ch.), 27 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. SOENENS.
 Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Procureur du Roi à Gand c. Van Impe.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EMPLOI DES LANGUES. — I. Langue autre que la langue régionale. — Demande par l'inculpé. — Connaissance par le tribunal. — Constatation nécessaire. — APPEL. — Annulation de la décision. — Emploi de la langue du premier juge. — Evocation ultérieure. — II. MINISTERE PUBLIC. — Emploi de la même langue que le tribunal. — III. NULLITE DE LA PROCEDURE. — Audition de témoins. — Rejet.

I. Quand il est fait emploi en justice, par application de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, d'une langue autre que la langue régionale, le juge doit constater expressément que le Tribunal saisi a une connaissance suffisante de la langue réclamée par l'inculpé; quand le juge du premier degré a omis de faire cette constatation, le Tribunal d'appel, après annulation du jugement et de la procédure et évocation, statue conformément aux dispositions de l'article 23.

II. Le ministère public doit requérir dans la langue employée par le Tribunal.

III. Le Tribunal ne peut invoquer les témoignages recueillis au cours de la procédure annulée.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le moyen présenté par le Procureur du Roi, de Gand, et pris de la violation des articles 14, 23 et 24 de la loi du 15 juin 1935;

Et sur le moyen d'office pris de la violation des mêmes textes et des articles 154, 189, du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la décision, dont appel, du juge de police de Gand, était rédigée en langue française, que la cause avait été instruite devant lui en cette langue, à la demande du

prévenu, et par application de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la cause fut de même instruite et jugée en français par le Tribunal correctionnel de Gand, statuant en degré d'appel;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, l'inculpé, qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement en cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel dont la langue véhiculaire est le néerlandais, peut demander que la procédure ait lieu en français; que, dans ce cas, le Tribunal qui fait droit à la demande, peut ou renvoyer la cause à la juridiction de même ordre la plus rapprochée ayant pour langue celle choisie par l'inculpé, ou la retenir en déclarant avoir une connaissance suffisante de cette langue;

Attendu que l'article 23, précis en ses termes, constitue une dérogation au principe général consacré par l'article 14 de la loi;

Attendu qu'aucune restriction dans le texte de l'article 23 n'indique qu'il faille donner au mot « procédure » un sens qui ne serait pas son sens usuel, à savoir l'ensemble des actes accomplis pour arriver à la solution d'un procès, qu'il n'y a lieu d'en excepter le jugement;

Attendu que les articles 35, 36 et 37 de la loi assimilent au point de vue de l'emploi des langues, les avis du ministère public et les jugements à la procédure d'instruction;

Qu'il s'ensuit que les inculpés qui ont obtenu, conformément à l'article 23, que la procédure aurait lieu dans une langue autre que la régionale, peuvent exiger que la réquisitoire et les plaidoiries de la partie civile soient prononcés et que le jugement rendu sera en cette langue;

Attendu que le but même de l'article 23 implique l'acception du mot « procédure » dans son sens usuel, et se manifeste par le choix laissé au tribunal d'ordonner ou le renvoi ou la rétention de la cause; qu'en effet, dans ce dernier cas, la situation des prévenus ne peut être moins favorable que celle qu'ils auraient eue devant la juridiction de renvoi où toute la procédure jusqu'au jugement inclusivement aurait été faite dans leur langue;

Attendu que cette interprétation de l'article 23 n'est pas contredite par l'ensemble des

565

travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1935;

Qu'à ce point de vue, il échet de relever que cette disposition a été introduite sous forme d'amendement au Sénat qui l'a votée en dépit de l'observation de son rapporteur qu'elle constituait une dérogation au principe même du projet de loi; que celui-ci ayant été renvoyé à la Chambre des Représentants, le rapporteur déclare que l'article 23 nouveau portait atteinte au principe de l'unité de langue consacré par le projet primitif;

Attendu, il est vrai, qu'au moment du vote, le rapporteur proposa une interprétation restrictive du mot « procédure », mais qu'il importe de constater que le projet n'ayant plus été soumis au Sénat, il n'y a pas eu accord des deux Chambres pour donner aux termes de l'article 23 une portée différente de leur sens usuel;

Attendu qu'il conste de là qu'à juste titre, tant le jugement dénoncé, que le jugement dont appel, ont admis que, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, le juge devait instruire et juger dans la langue réclamée par l'inculpé;

Attendu que le Tribunal correctionnel s'est toutefois conformé à la loi en annulant la décision dont appel par la raison que celle-ci ne constatait pas formellement que le Tribunal de police avait connaissance suffisante de la langue réclamée;

Attendu que l'obligation d'une déclaration formelle à cet égard ressort tant du texte de l'article 23 que des travaux préparatoires de la loi; notamment du rapport fait par M. Marek, au nom de la Commission de la Chambre;

Attendu que la décision du premier juge étant annulée, c'est par évocation et en faisant ce que le premier juge eût dû faire que le Tribunal correctionnel a instruit et jugé en français;

Attendu que l'instruction étant faite en cette langue, le ministère public devait, comme il a été exposé, requérir en français;

Attendu que la feuille d'audience, signée du président et du greffier, constate cependant que les réquisitions ont été prises en néerlandais, d'où il suit que le jugement dénoncé est nul et que la nullité est d'ordre public aux termes de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu, d'autre part, que le juge d'appel, après avoir annulé l'instruction faite devant le premier juge, ne pouvait, comme il l'a fait, invoquer à l'appui de sa décision le témoignage recueilli au cours de l'instruction annulée, qu'à cet égard encore, le jugement du Tribunal correctionnel est entaché d'une nullité d'ordre public;

Par ces motifs :

Casse la décision dénoncée; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Gand, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; frais à charge de l'Etat;

Renvoie la cause au Tribunal correctionnel d'Audenaerde, statuant en degré d'appel des jugements de police.

Cass. (2e ch.), 27 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR, Rapp. : M. SOENENS. Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(Procureur du Roi à Ypres c. Lorraine.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — EMPLOI DES LANGUES. — Langue différente de la langue régionale. — Demande de l'inculpé. — Refus par le juge. — APPEL. — Réformation. — Langue du premier juge. — Evocation. — Emploi de la langue demandée par l'inculpé.

Quand le juge du premier degré a méconnu le texte de l'article 56 de la loi du 15 juin 1935 et refusé de juger dans la langue réclamée par l'inculpé, le juge d'appel pour annuler la décision et évoquer, doit employer la langue du premier juge.

C'est alors seulement que saisi par l'évocation, il peut faire application de l'article 23, instruire et juger dans la langue du prévenu.

LA COUR,

Où M. le conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Vu les pourvois;

Attendu qu'ils sont connexes, qu'il échet donc de les joindre;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 réglant l'emploi des langues en justice;

566

Attendu que par la décision attaquée, le Tribunal correctionnel d'Ypres, siégeant en degré d'appel, annule le jugement *a quo*, et déclare nulle la citation introductive d'instance, ainsi que toute la procédure subséquente;

Attendu qu'il a été fait usage du français pour la procédure d'appel;

Attendu que jusqu'à ce qu'il en fut décidé autrement après annulation du jugement dont appel, l'emploi de la langue néerlandaise s'imposait au juge d'appel;

Attendu, en effet, que l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 prescrit que « devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée »;

Attendu que le texte précité n'exécute pas le cas où le premier juge aurait, par erreur, fait usage d'une langue autre que celle qui lui était légalement imposée;

Attendu qu'en pareil cas, le juge d'appel doit annuler la décision illégale, faisant usage de la langue en laquelle celle-ci est rédigée, sauf à évoquer et à statuer alors dans la langue légalement prescrite;

Attendu qu'en méconnaissant ces principes, le jugement attaqué a violé l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;

Attendu que la nullité encourue par la décision attaquée est d'ordre public, suivant l'article 40 de la susdite loi :

Par ces motifs :

Joignant les causes, casse les décisions entreprises; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance d'Ypres, et que mention en sera faite en marge des décisions annulées; laisse les frais à charge de l'Etat; renvoie les causes au Tribunal de première instance de Furnes, siégeant en degré d'appel des jugements de police.

Liège (1re ch.), 20 octobre 1936.

Prés. : M. HALLEUX. Plaid. : MM^{es} HEUSE et DE WASSEIGE (ce dernier du Barreau de Namur.)

(Etat belge c. Monet et Dejardin.)

DROIT CIVIL. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — Cahier général des charges. — Réception provisoire des travaux. — Recours postérieur. — Délai de six mois. — Comparution devant le Comité supérieur de contrôle. — Suspension du délai.

Le fait de comparaître volontairement devant le Comité supérieur de contrôle implique renonciation tacite à se prévaloir du délai de six mois édicté par l'article 30 du cahier des charges des entreprises de l'Etat, tout au moins pendant la période où le litige est soumis à l'action conciliatrice.

Attendu que l'action des intimés ayant été introduite plus de six mois après réception provisoire des travaux litigieux, l'appelant invoque la forclusion prévue par l'article 30 du cahier des charges de l'entreprise;

Que ce moyen a été rejeté par la décision attaquée qui considère comme équivalent à une demande judiciaire « au sens large » le recours introduit par les entrepreneurs dans le délai utile, devant le Comité supérieur de contrôle, en vertu de l'article 35 du même cahier des charges;

Attendu qu'on ne peut considérer ce comité comme une juridiction contentieuse car, statutairement, son rôle est limité à de simples avis qui ne lient pas les parties;

Attendu toutefois que le fait de comparaître volontairement devant cet organisme, implique renonciation tacite à se prévaloir du délai fatal édicté par l'article 30, tout au moins pendant la période où le litige est soumis à l'action conciliatrice;

Qu'il serait illogique d'obliger les entrepreneurs à exposer inutilement les frais d'une action judiciaire avant d'être fixés sur les résultats de la procédure gracieuse poursuivie conformément à l'article 36 du cahier des charges;

Attendu que l'avis du Comité de contrôle n'ayant été porté à la connaissance des entrepreneurs, par l'Etat belge, que le 12 avril 1935, l'exploit introductif d'instance du 6 mai 1935 ne peut être considéré comme tardif;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; où en son avis conforme M. Loiseau, premier avocat général, confirme le jugement *a quo*; Renvoie la cause devant le Tribunal civil de première instance de Namur pour qu'il soit statué au fond;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

567

Brux. (4e ch.), 17 octobre 1936.

Prés. : M. WINKELMANS, Cons. : MM. BABUT DU MARÈS et MALBRUN. Av. gén. : M. HUWART.

(Gommers c. Van Boexlaer.)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTE CONJUGALE. — Divorce. — Acceptation par la femme. — Délai. — Formes.

Si l'est exact que l'article 1463 du Code civil édicte à charge de la femme divorcée, qui n'a pas accepté la communauté dans le délai lui imparti, une véritable déchéance (laquelle peut lui être opposée pour la première fois en degré d'appel), il est, d'autre part, certain que le dit article n'assujettit cette acceptation à aucune forme spéciale, qu'elle peut même être tacite et se déduire de faits impliquant, de la part de la femme, sa volonté d'accepter.

Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 13 décembre 1934, le divorce a été admis entre l'appelant et l'intimée, au profit de cette dernière; qu'il fut prononcé par l'officier de l'Etat civil de Bruxelles, le 29 avril 1935;

Attendu qu'à la date du 13 mai 1936, l'intimée par déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles, accepta la communauté sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que, faisant droit à la demande formée par l'intimée, le premier juge, statuant au provisoire, a, le 7 février 1936, désigné en qualité de séquestre de la communauté, M^{re} van Ackere, partie de M^{re} Schreiber, avec mission de se mettre en possession de tous les biens en dépendant, en établir la consistance et en assurer la conservation, jusqu'au partage, à charge de verser à l'intimée une provision de 10,000 francs à prélever sur les biens séquestrés;

Attendu que l'appelant conclut à la réformation de cette décision, soutenant tout d'abord — et pour la première fois devant la Cour — que l'action en nomination de séquestre, introduite par l'intimée, doit être déclarée non recevable;

Attendu qu'il invoque, à l'appui de cette prétention, l'article 1463 du Code civil aux termes duquel la femme divorcée qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce définitivement prononcé, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'elle n'ait obtenu en justice prorogation de ce délai; qu'il fait valoir que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, faite par l'intimée le 13 mai 1935, ne peut être considérée comme une véritable acceptation parce que laissant au doute sur les intentions de l'intéressée et que, dès lors, celle-ci doit être réputée avoir renoncé à la communauté et, n'ayant plus aucun droit sur les biens communs, ne peut prétendre à la nomination d'un séquestre;

Attendu que s'il est exact que l'article 1463 du Code civil édicte, à charge de la femme divorcée qui n'a pas accepté la communauté dans le délai lui imparti, une véritable déchéance (laquelle peut lui être opposée pour la première fois en degré d'appel), il est, d'autre part, certain que le dit article n'assujettit cette acceptation à aucune forme spéciale, qu'elle peut même être tacite et se déduire de faits impliquant, de la part de la femme, sa volonté d'accepter;

Attendu que, dans ces conditions, si prise isolément, l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire querellée, peut laisser subsister un certain doute sur la véritable intention de l'intimée, encore ne peut-on faire complètement abstraction et la considérer comme nulle et non avenue; qu'il échet, au contraire, pour en fixer la portée et la valeur, de prendre en considération l'attitude adoptée par l'intimée dès que le divorce fut admis en sa faveur, et postérieurement à la déclaration faite par elle, le 13 mai 1935, au greffe du Tribunal de première instance;

Attendu qu'à cet égard, il résulte des éléments de la cause qu'au cours de l'année 1935, tant avant l'expiration des délais prévus par l'article 1463 du Code civil que dans la suite, l'intimée a constamment manifesté sa volonté d'obtenir le partage de la communauté, faisant choix à cet effet d'un notaire, le chargeant de dresser un projet de liquidation, mettant tout en œuvre pour établir la consistance des biens communs et sauvegarder ses droits, sans se laisser rebuter par les nombreux obstacles apportés par l'appelant à la confection d'un inventaire sérieux;

Attendu qu'il est ainsi démontré à suffisance de droit que l'intimée a, dans les délais voulus, sinon d'une façon expresse, en tout cas, d'une façon ne prêtant pas à équivoque manifesté sa volonté d'accepter la communauté ayant existé entre elle et l'appelant;

Attendu que la fin de non recevoir, opposée par l'appelant à l'action lui intentée, doit dès lors être écartée;

568

Attendu que l'appelant prétend, en second lieu, que cette action doit être déclarée non fondée, la désignation d'un séquestre ne pouvant se justifier en l'espèce;

Attendu que l'allusion faite ci-dessus aux obstacles apportés par l'appelant à la confection d'un inventaire sérieux, la mauvaise volonté dont il a toujours fait preuve et la circonstance qu'il continue à disposer des biens de la communauté tout en laissant l'intimée dans le besoin, suffisent à faire justice de cette prétention;

Attendu qu'à tort, enfin, l'appelant critique le chiffre de la provision que le premier juge a chargé le séquestre de verser à l'intimée, provision à prélever sur les biens séquestrés; que cette remise de fonds est évidemment subordonnée à la condition que la consistance de la communauté le permette, de telle sorte que la mesure ordonnée apparaît bien dans les circonstances de la cause, comme juste et équitable et destinée à sauvegarder les droits de l'intimée dans la communauté que, seuls, les agissements de l'appelant ont empêché de liquider jusqu'ici;

Par ces motifs :

LA COUR,

Entendu, en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général Huwart; écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, déclare l'appelant sans griefs, le déboute de son appel, confirme en conséquence la décision attaquée;

Condamne l'appelant à tous les dépens d'appel tant envers la partie de M^{re} Evrard, qu'envers la partie de M^{re} Schreiber, laquelle a déclaré s'en référer à justice.

Civ. Courtrai, 1^{er} mai 1936.

Plaid. : MM^{es} VAN DEN BERGHE et RUYSSSEN.

(Cinjaere, Louise, c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ENFANT NATUREL. — Reconnaissance postérieure au décès. — Validité. — Tiers. — Contestation. — Preuve à fournir.

Aucune disposition légale ne détermine l'époque à laquelle doit intervenir une reconnaissance d'enfant naturel et aucun texte de loi ne prohibe la reconnaissance d'un enfant ultérieurement à son décès.

Il appartient au tiers qui conteste la sincérité de la reconnaissance faite d'établir que la reconnaissance qu'il conteste n'est pas l'expression de la vérité et que l'enfant reconnu n'est pas issu de la personne qui l'a reconnu.

Attendu que la demande tend à faire déclarer la demanderesse seule et unique héritière de Camille Cinjaere, décédé à Ledeghem, le 7 janvier 1933, et à obtenir que l'Etat belge, envoyé en possession de la succession du défunt par jugement du tribunal de ce siège, en date du 4 novembre 1934, soit condamné à abandonner cette succession à la demanderesse;

Attendu qu'à l'appui de son action, la demanderesse allègue qu'à la date du 7 juin 1882, elle a accouché d'un enfant du sexe masculin qui a été inscrit aux registres de l'état civil de Ledeghem sous le nom de Camille Cinjaere, et qu'elle a reconnu cet enfant par acte passé devant Maître Mussely, notaire, à Ledeghem, en date du 8 novembre 1933, ainsi que par un acte inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Lauwe où elle habite; que, dès lors, aux termes de l'article 765 du Code civil, la succession du défunt doit lui être dévolue;

Attendu qu'à l'action en pétition d'hérédité dirigée contre lui par la demanderesse, l'Etat belge oppose que la demanderesse n'est pas au courant de l'instance engagée; que l'Etat belge conteste, en outre, la validité de la reconnaissance émanée de la demanderesse; qu'il allègue que la demanderesse ne s'est jamais inquiétée du défunt et ne l'a jamais attiré et a refusé de le reconnaître de son vivant; que la reconnaissance intervenue après le décès du défunt est uniquement inspirée par un but de lucre et par le souci de bénéficier de la succession du défunt et doit dès lors être considérée comme inopérante; que, de plus, cette reconnaissance n'a pas été spontanée; que l'Etat belge offre de prouver que cette reconnaissance a été déterminée par deux visites successives du notaire et sous promesse d'une somme de 20,000 francs;

Attendu que la demanderesse a chargé de la défense de ses intérêts un conseil porteur de pièces, qu'elle a signé une demande de pro deo aux fins de pouvoir intenter sans frais la présente action, qu'elle a signé les conclusions signifiées à la partie défenderesse le 7 décembre 1935; que, de plus, il est con-

569

staté dans les actes de reconnaissance, dressés à la requête de la demanderesse par le notaire Mussely et par l'officier de l'état civil de Lauwe, qui constituent les opérations préliminaires de la présente action, que la demanderesse a comparu personnellement; que les attestations relatives à la comparution personnelle des parties reproduites dans des actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux; que, dans ces conditions, il apparaît indiscutablement que la demanderesse est parfaitement au courant de la présente action;

Attendu qu'aucune disposition légale ne détermine l'époque à laquelle doit intervenir une reconnaissance d'enfant naturel, qu'aucun texte de loi ne prohibe la reconnaissance d'un enfant ultérieurement à son décès (D.P., 1901, II, 71; Pas., 1902, II, 225);

Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel est un devoir moral, mais que les questions de paternité et de filiation intéressent avant tout l'honneur et le repos des familles, dont il importe de ne pas troubler les secrets et de respecter les convenances; qu'il y a lieu dès lors dans un intérêt social et familial de laisser aux parents naturels le libre choix du moment où ils s'acquitteraient vis-à-vis de leur enfant naturel du droit moral de reconnaissance qui leur incombe (Pas., 1906, II, 31; D. P., 1913, II, 41);

Attendu qu'une reconnaissance d'enfant naturel est pleinement valable indépendamment du but poursuivi par son auteur; que la reconnaissance n'est qu'un mode de preuve du fait, préexistant de la filiation et que la validité et l'efficacité d'une preuve ne sauraient dépendre des mobiles qui inspirent celui qui la fournit; qu'étant d'ailleurs le résultat d'une manifestation unilatérale de la volonté de son auteur, la reconnaissance ne saurait être déclarée inopérante pour le seul motif qu'elle ne profiterait qu'exclusivement à celui dont elle émane (Pas., 1906, II, 91; PLANIOL et RIPERT, t. II, 824 et 826; DEMOLOMBE, t. V, 416, LAURENT, t. IV, 43; D. P., 1953, II, 50, 83, II, 128, 1905, II, 102; 1909, 523; COLIN et CAPITANT, t. I, p. 225; DEPAGE, t. I, 1125);

Attendu que ni le fait que du vivant de l'enfant, les parents naturels auraient gardé le silence aux fins d'échapper aux charges de son entretien, ni le fait qu'ils n'auraient reconnu leur enfant qu'au moment où ils avaient un bénéfice à recueillir de leur paternité ou de leur maternité par vocation héréditaire, ne sauraient faire obstacle à la validité d'une reconnaissance intervenue ultérieurement au décès d'un enfant naturel;

Attendu, en effet, qu'il n'est jamais trop tard pour accomplir un devoir; que, d'autre part, les devoirs et les droits réciproques d'un enfant naturel et de ses parents et notamment le droit d'hérédité dérivent de la parenté et de la filiation qui ont leur source dans la nature et qui existent indépendamment de la reconnaissance; que celle-ci n'est pas attributive, mais seulement déclarative de la filiation; que, par suite de la rétroactivité de la reconnaissance, tous les effets de la filiation et tous les avantages que la loi y attache et notamment le droit d'hérédité remontent au jour de la naissance de l'enfant naturel (Pas., 1906, II, 31; D. P., 1901, II, 71; 1909, V, 23; Pas., 1902, II, 225; DEPAGE, t. I, 1141);

Attendu, d'autre part, que l'Etat belge n'a pas qualité pour opposer la nullité d'une reconnaissance d'enfant naturel sous prétexte qu'elle aurait été surprise par dol, suggestion ou violence morale, si, d'ailleurs, il n'est pas démontré, en outre, que la reconnaissance n'est pas sincère (PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 843; AUBRY et RAU, t. VI, p. 568, note 24; LAURENT, t. IV, n° 67; BAUDRY, t. IV, 659; D. P., 1901, II, 345);

Attendu que l'Etat belge entend, il est vrai, contester la sincérité de la reconnaissance faite par la demanderesse par application de l'article 339 du Code civil qui autorise toute partie intéressée à contester une reconnaissance d'enfant naturel, mais que la reconnaissance constituant un aveu présumé conforme à la réalité, il appartient à cette fin à l'Etat belge d'établir que la reconnaissance qu'il conteste n'est pas l'expression de la vérité et que l'enfant reconnu n'est pas issu de la personne qui l'a reconnu (D.P., 1913, II, 41);

Attendu en l'espèce qu'il résulte de l'acte de naissance du défunt inscrit aux registres de l'état-civil de la commune de Ledeghem, en date du 8 juin 1882 que celui-ci a été présenté par la sage-femme qui avait assisté à l'accouchement de sa mère et qui a affirmé qu'il était né de la demanderesse;

Attendu que le fait de l'accouchement de la demanderesse se trouve donc établi à suffisance de droit par les mentions de cet acte de naissance; que ces mentions peuvent être assimilées à un commencement de preuve de la filiation, que la reconnaissance intervenue en 1933 vient compléter en affirmant l'identité entre l'enfant né de la demanderesse le 7 juin

570

1882 et le défunt (PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 820; Pas., 1886, III, 313; D. P., 1902, I, 539);

Attendu que l'Etat belge ne conteste pas cette identité, qu'il ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le défunt n'est pas la même personne que celle dont fait mention l'acte de naissance de 1882;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve par l'Etat belge ne sont ni pertinents ni concluants; que le fait que la reconnaissance d'enfant faite par la demanderesse émanerait d'une vieille personne qui n'aurait agi que sous l'influence de son entourage et moyennant promesse d'une somme d'argent, comme d'ailleurs le fait que la demanderesse ne se serait guère souciee du défunt de son vivant seraient insuffisants pour établir que, contrairement à l'affirmation de la demanderesse, le défunt ne serait pas son enfant; qu'en présence des mentions formelles de l'acte de naissance du défunt, ces faits seraient même impuissants à rendre douteux le fait même de la filiation;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï, en son avis conforme, M. Fraeys, substitut du procureur du Roi, déclare que le nommé Camille Cinjaere, décédé à Ledeghem, le 7 janvier 1933, est l'enfant naturel reconnu de la demanderesse et que celle-ci est sa seule et unique héritière;

En conséquence, condamne l'Etat belge à abandonner à la demanderesse la succession du dit Camille Cinjaere, qui a été dévoluee à l'Etat belge par droit de déshérence;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution; condamne l'Etat belge aux dépens;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle a évalué la présente action pour la compétence et le ressort à la somme de 30,000 fr.

OBSERVATIONS. — Voy. PAND. PÉR., 1902, n° 381, p. 259; — Brux., 18 mars 1902; PAND. PÉR., 1905, n° 1301 et 1303; — Brux., 16 mars 1904 et 12 déc. 1905.

Corr. Brux. (21e ch.), 5 octobre 1936.

Prés. : M. VAN DEN BERGHE. Jug. : MM. PECHER et CARLIER. Min. publ. : M. SCHOUPE. Plaid. : M^e A. DE STREEL.

(Ministère public c. Philips.)

DROIT PENAL. — TEXTES LEGAUX. — Interprétation restrictive. — Texte flamand plus favorable au prévenu. — Applicabilité. — Erratum publié au *Moniteur*. — Inopérance.

En cas de discordance entre les deux textes légaux, le flamand et le français, c'est la disposition la plus favorable au prévenu qui doit être prise en considération.

Un erratum publié au *Moniteur* et supprimant du texte flamand le mot « minimum », n'a pas le caractère d'un arrêté royal, puisqu'il n'a été signé ni par le Roi ni par un ministre; dès lors, il est inopérant et ne peut avoir pour effet de modifier un arrêté royal régulièrement pris et publié.

Attendu que l'appel est basé sur le manque de correspondance entre le texte français de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934, article 111, § 3, et le texte flamand, de la même disposition; que ce dernier texte ajoute, en effet, à la disposition précitée le mot « minimum » que le texte français ne comporte pas;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimé postule l'application du texte flamand, plutôt que du texte français par application duquel il est poursuivi;

Attendu, en effet, que le texte flamand a la même valeur légale que le texte français et n'est pas la simple traduction de celui-ci;

Attendu qu'en cas de discordance entre deux textes légaux, c'est la disposition la plus favorable au prévenu qui doit être prise en considération;

Attendu que l'erratum publié au *Moniteur* du 5 juillet 1935 et supprimant du texte flamand le mot « minimum », n'a pas le caractère d'un arrêté royal, puisqu'il n'a été signé ni par le Roi ni par un ministre; que, dès lors, il est inopérant et ne peut avoir pour effet de modifier un arrêté royal régulièrement pris et publié;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, confirme le jugement a quo;

Frais à charge de l'Etat.

571

OBSERVATIONS. — Dans le même sens, Tribunal correctionnel d'Anvers, 13 juin 1936, — Rechtskundig Weekblad, n° du 12 juillet 1936, col. 1746.

Le texte flamand de l'A. R. du 1^{er} février 1934 est analogue aux dispositions de l'A. R. précédent sur le roulage du 26 août 1925, art. 19, 5^e paragraphe, lequel dans ses rédactions flamande et française fixe également les dimensions minima des chiffres du numéro avant.

Il s'ensuit que les anciens numéros avant des voitures qui étaient conformes à l'A. R. de 1925, avaient cessé d'être conformes au texte français de l'A. R. de 1934.

Un erratum de quelques lignes, publié au *Moniteur* du 5 juillet 1935, page 4249, col. 1, dit simplement que les mots « minimum afmetingen » doivent être remplacés par « afmetingen ».

La même discordance entre les deux textes flamand et français de l'A. R. du 10 février 1934 existe à propos du numéro avant des motocyclettes (art. 112, paragraphe 2). Mais ici l'erratum par lequel les services administratifs ont tenté d'harmoniser les 2 textes, en corrigeant le texte flamand, n'a été publié qu'au *Moniteur* du 21 novembre 1935, page 7410.

A. S.

DÉCISION SIGNALÉE

Brux. (7e ch.), 15 janvier 1936.

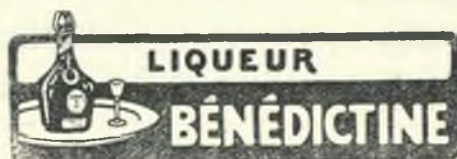
Prés. : M. le Comte d'OUTREMONT, Cons. : MM. ERNST DE LA GRAETE et DE RIDDER. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} DE MEY et CATTOIR.

(Krijn c. Direct. des Contr. dir.)

PROCEDURE FISCALE. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Accroissements à titre de pénalité. — Recevabilité. — Compétence.

Le grief relatif aux accroissements est recevable bien qu'il ait été produit pour la première fois dans le recours; il soulève la légalité de l'accroissement et, partant, une question d'ordre public qui peut être discutée en tout état de cause.

Les termes mêmes de l'article 57, al. 1^{er}, des lois coordonnées en 1926, démontrent qu'il s'agit d'une majoration d'impôts qui, bien qu'appliquée à titre de sanction, n'en demeure pas moins une mesure fiscale distincte d'une peine au sens légal du terme et relève, dès lors, quant à son application, de la compétence de l'Administration.



LE CONFORT, LE LUXE ET LES FACILITES DE NOS

APPARTEMENTS

Avenue Ernestine
Avenue Longchamp
Place Charles Graux
Rue Belliard

ETRIMO - 78, rue Gachard
Téléphone : 48.25.97

ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA
ROYAL
est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53



RELSKY OO KUMEL

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"



58, RAVENSTEIN

Bruxelles

"SONOTONE"

NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OS
SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

NOTES DE PROCÉDURE

Divorce et séparation de corps

A. Dans l'excellent manuel des « Délais des voies de recours » qu'il vient de publier, notre confrère M^e Cruyl, exprime une opinion identique à la nôtre (v. J. T., 11 octobre 1936, Notes de procédure, paragraphe E) au sujet de l'interprétation de l'article 248 nouveau du C. civ. « D'après nous, dit-il, le mot jugement de l'article 248 doit être pris dans son sens générique, la disposition serait ainsi applicable aux arrêts ». M^e Pasquier est du même avis; il écrit ce qui suit au n° 74 de sa « Procédure du divorce » : « Les dispositions des articles 247 et 248 s'appliquent aussi bien aux interlocutoires qu'aux jugements et arrêts définitifs ».

B. L'obligation de dénoncer, dans la huitaine, aux greffiers, les oppositions et appels contre les décisions autorisant le divorce ou prononçant la séparation de corps est prescrite à peine de déchéance (art. 248 et 262 C. civ.). Dans le langage juridique, la déchéance est la perte d'un droit résultant de l'inexécution d'une obligation ou de l'inaccomplissement d'une formalité. Quel est le « droit perdu » par suite du défaut de dénonciation ou de la tardiveté de celle-ci ? Ce n'est assurément pas le droit de faire opposition ou appel puisqu'il a été exercé. Sans doute, le législateur n'a-t-il voulu que l'opposition ou l'appel non dénoncé soit considéré comme nul et non avenue; il est regrettable qu'il ne se soit point exprimé en termes plus précis.

C. En vertu de l'article 264 C. civ., l'époux qui a obtenu un jugement autorisant le divorce doit, à peine d'être déchu du bénéfice de ce jugement (art. 266), signifier celui-ci dans un délai de 2 mois, dont le point de départ est fixé par l'article 265, à l'officier de l'état civil du lieu où les époux avaient leur domicile au moment de l'intentement de l'action. Il doit ensuite, suivant le même article 264, notifier l'exploit de cette signification à la partie contre laquelle le divorce a été obtenu. Ainsi que le fait justement remarquer M^e Pierard, dans son « Étude sur l'arrêté royal du 7 février 1936 » (p. 36), aucun délai n'est imparté pour cette formalité et aucune sanction n'est prévue pour le cas où elle n'est pas remplie. Néanmoins, certains juristes estimeront, à tort selon nous, que la notification doit avoir lieu dans le délai de 2 mois fixé par l'article 264. En tout cas, considérant l'intérêt pour la partie contre laquelle le divorce a été autorisé d'être informée régulièrement et sans retard des transcriptions et mention de celui-ci, il serait souhaitable qu'une disposition légale complétât l'article 264 en fixant un délai pour la notification dont s'agit.

G. Lermusiaux

LEGISLATION

* Arrêté royal du 22 octobre 1936 complétant l'arrêté royal du 17 juin 1931 portant règlement général du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie. (Mon., 29 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

* Arrêté royal du 23 octobre 1936 déterminant, en exécution de l'article 28 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, le minimum des bénéfices imposables dans le chef des firmes étrangères opérant en Belgique. (Mon., 1^{er} nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21.)

* Arrêté royal du 28 octobre 1936 portant nomination du commissaire royal aux classes moyennes, artisanales et commerciales. (Mon., 30 oct.; Bull. législatif, 1936, livr. 20.)

* Arrêté royal du 28 octobre 1936 relatif à l'amnistie d'infractions commises à l'occasion de faits de grève. (Mon., 1^{er} nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21.)

Porte-plume réservoir
Pelikan
Fr. 150,-
GÜNTHER WAGNER
Un porte-plume à réservoir de construction parfaite.

ECHOS DU PALAIS

Examen professionnel pour le recrutement des magistrats

La première session d'examen professionnel pour les candidats aux fonctions de juge de paix effectif, de juge effectif aux tribunaux de première instance, de substitut du procureur du Roi près ces tribunaux, de substitut de l'auditeur militaire et de référendaire ou de référendaire adjoint près les tribunaux de commerce, organisée conformément à l'arrêté royal du 20 octobre 1936, s'ouvrira le jeudi 26 novembre 1936.

Le délai d'inscription est fixé du 3 au 13 novembre inclus.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, par lettre recommandée, au Ministère de la Justice; elles doivent être accompagnées des pièces justifiant que le candidat réunit les conditions prescrites par la loi, pour l'obtention des fonctions qu'il sollicite. Le récipiendaire doit indiquer la langue, française ou néerlandaise, dans laquelle il désire être interrogé.

Les frais d'examen s'élèvent à 50 francs et doivent être acquittés, au moment de l'inscription, au moyen d'un virement ou d'un versement, au compte de chèques postaux n° 90.404, du Ministère de la Justice, secrétariat général.

Un écho lointain

En lisant les conclusions de la Commission d'enquête, reproduites dans notre dernier numéro, et exprimant le vœu que dans tous les barreaux du pays, il soit désormais interdit aux avocats de se mêler à l'administration des sociétés, nous ne pouvons pas nous abstenir d'évoquer un souvenir vieux de quinze ans. « In illo Tempore » : M^e Jacques des Cressonnières étant bâtonnier, MM^{es} Brunet, Hennebicq, Graux siégeant au Conseil, celui-ci rendit à l'unanimité un Avis déclarant incompatibles avec l'Avocature, les administrations de sociétés autres que des sociétés de famille. Aux élections qui suivirent, un raz de marée des avocats financiers chassa tous les membres du Conseil.

Nous avons l'intention de reprendre dans un grand article d'éditorial, dimanche prochain, ces intéressants rétroactes. Si, dans les tristes années d'après guerre, les « pourris » balayèrent la discipline, les temps ont changé, l'opinion du Palais s'est renversée : cette fois, les « pourris » seront balayés.

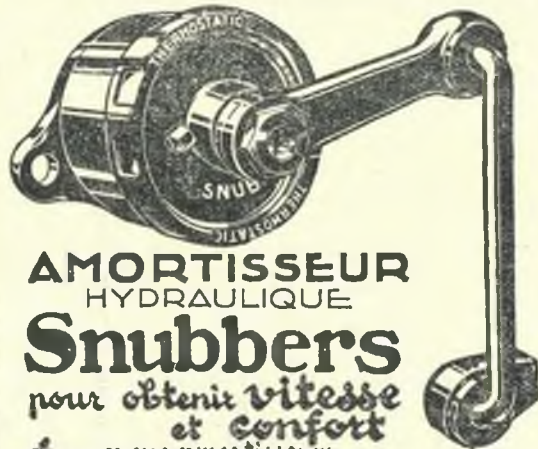
Curiosa

On lit ce qui suit dans les annonces officielles des Ponts et Chaussées :

« Octobre 1936. Curage de la Rivière de Nouvelles, de la Trouille et de la Maitresse Rigolle de la Cuve de Spiennes. Dragage de la Meuse au droit de l'île de Java sur la commune de Ben-Ahin. »

Ah ! quel regret que les vacances soient finies, et qu'il ne soit plus possible de naviguer par la Rivière de Nouvelles, la Maitresse Rigolle de la Cuve de Spiennes, et la Trouille, vers l'île de Java, chez les Ben-Ahin, ou chez les habitants de Moha, les Mohabites !

RELSKY OO KUMEL



OLIVETTI

A PARTIR DE 995^{fr} OU 50^{fr} P. MOIS

reste en machines à écrire, la plus haute valeur pour votre argent. Sur dem. doc. grat. — rue de l'Ecuyer, 35^r, Bruxelles.

OLIVETTI

LE BANC DU LECTEUR

Le Style des Jugements, par Pierre Mimin (1), ou l'Ecole de la Modestie.

La seconde édition du livre profondément intéressant et instructif de M. Pierre Mimin devrait être entre les mains de tous ceux qui, à un titre quelconque, s'occupent des choses du droit. Les profanes mêmes pourraient y trouver d'utiles leçons, et je me permets d'en recommander la lecture aux journalistes de chez nous qui voudraient se consacrer à la chronique judiciaire, totalement absente de la presse belge.

L'auteur s'efforce scrupuleusement de limiter son sujet au titre de l'ouvrage, en ne disséquant les jugements qu'il nous présente, qu'au point de vue littéraire, mais qu'il le veuille ou non, il ne peut méconnaître le principe de Condillac : « l'art de raisonner se réduit à une langue bien faite ».

Le style des jugements et (comme le souligne M. Bouchardon, Conseiller à la Cour de Cassation de France, dans la préface,) le style des conclusions doivent se distinguer par la précision. C'est leur vertu cardinale et c'est la conclusion qui s'impose à la lecture de l'ouvrage, à la première page duquel on aurait dû placer la maxime de La Bruyère :

« Entre toutes les différentes expressions qui peuvent rendre une seule de nos pensées, il n'y en a qu'une qui soit la bonne; on ne la rencontre pas toujours en parlant ou en écrivant; il est vrai néanmoins qu'elle existe, que tout ce qui n'est point est faible et ne satisfait point un homme d'esprit qui veut se faire entendre. »

Il faut que dans les conclusions et dans les jugements il ne se présente rien de faible. De la faiblesse, préservez-vous, Seigneur !

Tout le livre de M. Mimin peut se résumer en cette règle et les 320 pages qui le composent avec ses recommandations et ses exemples, tantôt burlesques, tantôt modèles de perfection, ne sont pas trop pour illustrer la leçon.

Quiconque veut écrire devrait, soir et matin, et, encore plusieurs fois dans la journée, se rappeler la maxime de La Bruyère que nous venons de reproduire.

S'il est permis de dire que les qualités réclamées d'un bon jugement sont les mêmes que celles qu'on peut exiger de conclusions parfaites, c'est parce que dans l'un comme dans l'autre cas, la thèse à soutenir est la même : la vérité juridique.

Or la vérité juridique est une, en sorte que le jugement parfait devrait être la reproduction des conclusions parfaites, puisque « entre toutes les différentes expressions qui peuvent rendre une seule de nos pensées, il n'y en a qu'une qui soit la bonne. »

Malheureusement les conclusions parfaites sont rares et il est plus rare encore de trouver des juges pour les trouver parfaites; il est vrai de dire que ces juges, à leur tour, ne sont pas souvent reconnus parfaits par les magistrats du degré supérieur.

C'est une chose terrible, je dirai tragique, que ce drame quotidien de l'audience au cours duquel le plaideur s'efforce de faire passer dans l'esprit du juge une conviction qu'il a longuement mûrie, quelquefois pendant des mois, à l'élaboration de laquelle il a dûment travaillé et pour l'expression de laquelle il a dû plus d'une fois reprendre sa tâche.

Il arrive plein de son sujet et cuirassé de confiance devant un juge qui ne connaît pas le premier mot de l'affaire, que rien n'y a préparé, qui souvent est mal disposé et qui, dans tous les cas, est arrivé à l'audience sans aucune excitation. Ajoutez à cela que fréquemment ce juge croit avoir compris dès les premiers mots de l'exposé, (sans s'assurer d'ailleurs si ses assesseurs sont doués de la même subtilité) et n'hésite pas à interrompre à chaque coup une œuvre bien étudiée et qu'il suffirait d'écouter. Je dis : une œuvre bien étudiée, mais, allez-vous, aux premières phrases, parce qu'elles sont peut-être confuses, juger de sa valeur, et êtes-vous sûr d'être toujours d'une parfaite clarté ?

Au spectacle de ces allures de magister, on se sent irrésistiblement entraîné à parodier Figaro : « aux vertus qu'on exige d'un plaideur, Votre Excellence connaît-elle beaucoup de juges qui fussent dignes de plaider ? »

Ah ! se faire entendre ! Ce n'est pas assez d'être écouté. Eh ! mon Dieu ! c'est vrai que le meilleur des plaideurs n'est pas tous les jours éloquent, mais ce qui est encore plus vrai, hélas ! c'est que c'est précisément ce jour, le pauvre ! plus qu'aucun autre, qu'il a besoin qu'on l'écoute ! Qu'on l'écoute ? Non, qu'on l'entende !

Entendre le plaideur ! Ce n'est pas difficile, il suffit de s'y efforcer, il faut y mettre de la bienveillance. Quelqu'un a dit qu'un ami, c'était d'abord une paire d'oreilles. Voilà ce qu'il faut pour que la justice soit bien rendue : il faut que le plaideur soit écouté (et d'autant plus que ses moyens d'expression sont insuffisants — le prétoire n'est pas un Conservatoire) par un homme qui lui témoigne de l'intérêt, qui lui montre que sa cause mérite de l'attention et qui à tout propos, ne s'efforce pas de lui prouver qu'il est plus malin que lui et qu'il n'est pas dupe.

Je comparerais volontiers le juge à un confesseur, qui est, en somme, un juge, dont le ministère consiste à ne se prononcer qu'après avoir écouté, non seulement avec bienveillance, non seulement avec l'indulgence à laquelle les humbles ont droit (car même quand on demande justice, on fait acte d'humilité), mais avant tout, avec bonté, cette vertu divine de toute créature intelligente.

Ces réflexions m'étaient venues à la lecture du livre de M. Mimin, quand vint me trouver le jardinier des amis qui m'avaient accueilli durant ces journées du mois d'août 1936; il avait eu un petit procès de succession dont son avocat lui avait annoncé le résultat, heureux, d'ailleurs, par une lettre dans laquelle il était question du « jugement en rubrique ».

— Monsieur, qu'est-ce que c'est qu'un jugement en rubrique ?

— Mon ami, ce n'est rien autre qu'un jugement; « en rubrique » ou non, ou même « en bourrique », c'est un jugement et celui-ci vous donne raison, n'en demandez pas davantage.

Et je me pris à penser que l'auteur de cette lettre devrait lire le livre de M. Mimin et que nous

(1) Président du Tribunal d'Alençon; préf. de M. Pierre Bouchardon, Cons. Cas. Fr., 1936. Paris, Marchal & Billard.

ERRATUM

C'est par erreur que, dans le dernier numéro, la sentence du Conseil porte « Degrelle contre Jaspas » au lieu de « Instruction d'office contre Jaspas ».

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

28 OCTOBRE 1936 :

La Société en nom collectif « Guillaume et Jean Fieremans » dont le siège social est à Saint-Gilles, rue Théodore Verhaegen, 62; ses associés : a) Guillaume Fieremans, entrepreneur, 53, rue Stanley, Uccle; b) Jean-Baptiste Fieremans, entrepreneur, avenue du Roi, 234, Forest. (Aveu.)
J.-com. : M. Carlier. - Cur. : M^e E. Voets.
Vér. cr. : 2-12-36.

Tribunal de commerce d'Anvers.

19 OCTOBRE 1936 :

Van Genechten, Charles, agent de change, rue de la Paix, 158, Anvers. (Aveu.)
J.-com. : M. Cols. - Cur. : M^e Rob. Donnet.
Vér. cr. : 24-11-36.

22 OCTOBRE 1936 :

Leger, Emmanuel, commerçant, rue de la Toison d'Or, 24, Berchem. (Citation.)
J.-com. : M. J. Hellings. - Cur. : M^e Ch. Bossyns.
Vér. cr. : 26-11-36.

Coolens, Jos., commerçant sous la dénomination « Maison Luxor », chaussée de Bréda, 290, Merxom. (Citation.)
J.-com. : M. R. Peeters. - Cur. : M^e W. Vrints.
Vér. cr. : 26-11-36.

OLD TOM TAVERNE

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunion et banquets (entrée particulière).
Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.

DEBATS JUDICIAIRES

Affaires à plaider à la Cour d'Appel de Brux. :
Lundi 9. (2^e ch.). — Compétence. Pl. : MM^{es} De Meyer et Loicq. — (9^e ch.). — Affidavits MM^{es} des Wattinnes, Peyralbe et Léon Hennebicq.

Judi 12. (5^e ch.). — Solidarité entre héritiers. Pl. : MM^{es} Nossent et Michaux.

Vendredi 13. (6^e ch.). — Recherche de paternité. (possession d'état) Pl. : MM^{es} Lebizay et X.

Samedi 14. (7^e ch.). — Dommages intérêts. Responsabilité notariale. Pl. : MM^{es} Abrassart, de Moustier et Reumont (du barreau de Mons) M^e Marq. — (7^e ch.). — Dommages intérêts. Résiliation de contrat de directeur. Pl. : MM^{es} Labé et Daumont.

SUITE DECES. — A VENDRE : Splendide bibliothèque livres de droit : « PANDECTES PERIODIQUES », CLUNET - DALLOZ, etc. Adresser correspondance sous n° 43 au bureau du Journal qui transmettra.



avons toujours à apprendre; que cette langue dont nous nous servons pour conclure et juger, c'est-à-dire pour raisonner, comme dit Condillac, nous ne la connaissons jamais assez, que nous la devrions sans cesse cultiver, comme un jardin duquel on attend toujours de plus beaux fruits ! Je pensais avec pitié à ceux qui jamais ne consultent un bon dictionnaire, qui n'en ont peut-être pas sur leur table de travail où il est aussi indispensable pour un juriste que le dernier code sorti de presse.

Combien nombreux sont ceux qui croient connaître une langue parce qu'ils « savent mettre l'orthographe », comme ils sont sûrs de connaître le droit parce qu'à un moment de leur existence on leur a remis un diplôme d'avocat ou un brevet de magistrat !

Pour ceux-là la lecture du livre de M. Mimin (et de plusieurs autres ouvrages qui ont traité le même sujet avec un égal intérêt) ne sera d'aucun secours et d'ailleurs ils n'en ont cure.

C'est à ceux qui n'éprouvent pas cette belle assurance que le livre s'adresse, ceux qu'un acte d'humilité peut perfectionner et auxquels je dédie ces réflexions.

Cette expression « sous rubrique » que j'ai soulignée plus haut est d'un emploi courant dans la correspondance des avocats; elle ne signifie grammaticalement rien et est uniquement le résultat d'un usage qui prétend être pratique et économiser du temps. Ce n'est pas de cette manière que les avocats doivent être pratiques et ils ne doivent pas davantage, lorsqu'ils s'écrivent, employer la formule « M^e Durand », pas plus qu'un homme bien élevé n'écrira à un autre, même sur l'enveloppe : « M. Durand » au lieu de « Monsieur », en toutes lettres, comme il faut se donner la peine d'écrire : « Maître » en toutes lettres.

Il est bon de ne pas gaspiller le temps, mais ce n'est pas le gaspiller que l'employer à choisir ses formules de politesse pour témoigner à ses correspondants les égards qui leur sont dus; tout, en cette matière, est question de mesure et de nuance et il n'est pas difficile de se rendre compte qu'il est aussi indécrottable d'écrire à un avocat : « M^e Untel », qu'à un chef de Parquet d'appel : « M. le P. G. », comme il est vraiment sot de terminer par « Bien à vous » une lettre qu'on envoie à un correspondant avec lequel on a jugé bon d'adopter un ton solennel ou aigre-doux.

Futilités ! Peut-être ! à la condition de ne plus accorder aucun prix à la courtoisie et à l'urbanité qui, pour beaucoup, donnent encore un charme infini au commerce des hommes entre eux.

Jean ADRIAN,
Avocat à la Cour.

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

UN PAS EN AVANT.
JURISPRUDENCE.

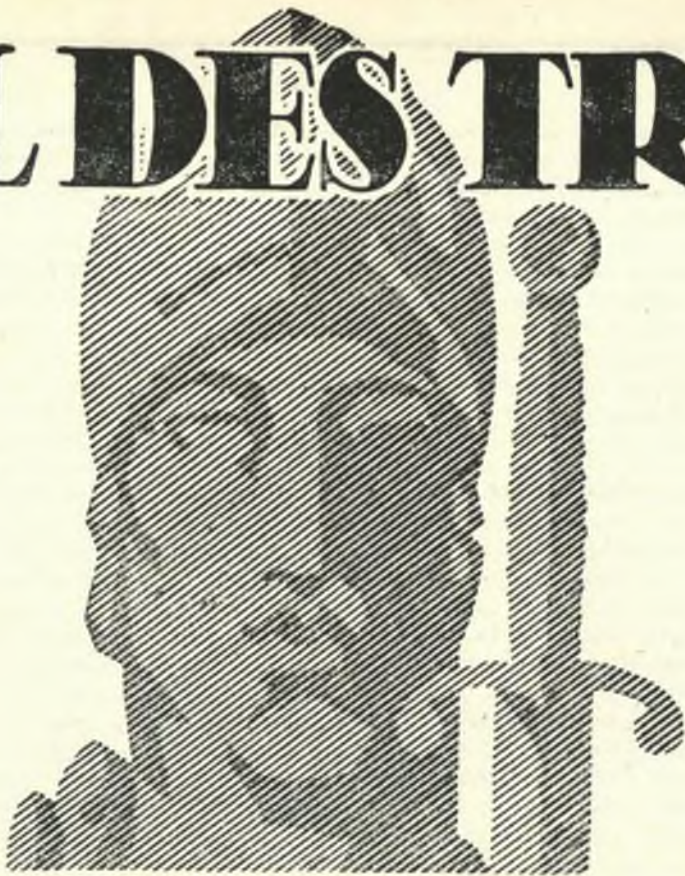
Cass. (2e ch.), 26 octobre 1936. — Pension de vieillesse. — Omission de versement.
Cass. (1re ch.), 8 octobre 1936. — Allocations familiales. — Période précédant la loi.
Brux., 20 juin 1936. — Société. — Administrateur. — Dette personnelle.
Comm. Gand (1re ch.), 31 octobre 1936. — Affrètement. — Défaut de surveillance du capitaine.
Comm. Courtrai (1re ch.), 17 octobre 1936. — Dommages intérêts. — Monnaie étrangère.
Comm. Brux. (2e ch.), 14 octobre 1936. — Défaut faute de conclure. — Jugement contradictoire.
Corr. Mons (4e ch.), 5 mars 1936. — Juridiction répressive. — Décision de la députation permanente.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2e ch.), 19 octobre 1936. — Cour d'assise. — Composition de la Cour.
Cass. (1re ch.), 1^{er} octobre 1936. — Société Nationale des Chemins de fer. — Tarifs. — Fixation.
Brux. (8e ch.), 22 janvier 1936. — Procédure fiscale. — Restitution de surtaxes.
Brux. (10e ch.), 21 décembre 1935. — Règlement du roulage. — Chemin privé.
Civ. Brux. (5e ch.), 28 avril 1936. — Baux commerciaux. — Apport en société.
Brux. (10e ch.), 1^{er} février 1936. — Corr. Anvers (8e ch.), 11 déc. 1935. — Véhicule en stationnement. — Dépassement.

LES CINQUANTE ANS DE VIE PROFESSIONNELLE DE M. LE BATONNIER BRIBOSIA.
LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Echos du Palais. — Le banc du lecteur. — Législation. — Fédération des Avocats belges. — Mouvement Judiciaire.
FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Éditeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles

Un pas en avant

Ah ! que de critiques prophétiques et de campagnes, aussi courageuses qu'incomprises, on découvre quand on feuillette notre *Journal des Tribunaux* depuis 1900 ! Nombreux sont les articles auxquels les événements d'aujourd'hui redonnent actualité : par exemple, dans la question des avocats, administrateurs de sociétés.

Faute d'avoir suivi nos conseils, se sont hélas, installées des pratiques et une jurisprudence pernicieuses dont tout le monde voit, avec effroi, s'étaler les conséquences ! L'opinion du Palais reflue, par un juste retour, vers les solutions que nous avons fait consacrer par le Conseil de l'Ordre, il y a quinze ans.

Voici le texte de son avis du 30 mai 1921 :

I. *S'il est vrai, en thèse générale, que les incompatibilités sont de stricte interprétation, avant de considérer les exclusions, expressément décrétées par les textes, il faut s'attacher aux règles traditionnelles qui fixent la composition de l'Ordre des Avocats; si ces règles comportent implicitement certaines exclusions, il est superflu même que la loi positive les énumère : elles sont préexistantes et celles que le texte prévoit n'en sont que des applications.*

II. *La profession d'avocat, instituée pour aider l'administration de la justice et pour la défense de tous les droits, ne peut accomplir son œuvre qu'à la condition de se renfermer dans son domaine, c'est-à-dire la consultation, la plaidoirie et l'arbitrage.*

La moralité et la mentalité exigées à juste titre des avocats seraient gravement compromises s'ils consacraient une notable partie de leur temps à gérer des affaires auxquelles préside l'esprit de lucre et auxquelles, partant, le désintéressement est étranger; les avocats doivent se garder de se mêler personnellement à l'âpre lutte des intérêts; comme conseillers des sociétés commerciales, ils demeurent dans leur rôle, mais ils en sortent en participant aux affaires mêmes des sociétés et à l'administration de celles-ci.

L'expression du décret : « aucune espèce de négoce » comprend non seulement le négoce proprement dit, mais toutes les activités analogues et à but lucratif, qui conduisent à une mentalité inconciliable avec celle qui doit dominer la conscience professionnelle de l'avocat.

La profession de l'avocat est, par essence, incompatible avec la fonction d'administrateur de sociétés commerciales.

III. *Exception peut être faite pour les affaires de famille, à la condition que le Conseil ait autorisé l'avocat à accepter la fonction d'administrateur.*

L'incompatibilité ne s'applique pas à l'administration de sociétés constituées, sans but lucratif, dans un intérêt scientifique ou moral.

**

Cette décision, pleine de modération et de sagesse, tombait fâcheusement dans ce milieu d'après guerre où, frénésie de jouissance, jazz financier et sociétés anonymes se tremoussaient, lamentables, depuis l'armistice. Comment ! on voulait fermer leurs dancings ! Pauvre Conseil de l'Ordre ! Aux élections de

juillet, on le lui fit bien voir ! Ce fut une défenestration totale des « purs » par les « pourris... ».

Nos lecteurs liront, avec intérêt, les articles suivants : *L'administration des sociétés*, col. 438, 19 juin 1921; *La résolution du Conseil et l'administration des sociétés*, 26 juin 1921, col. 443 et s.; *Petite statistique professionnelle et l'élection de demain*, 3 juillet 1921, col. 457 et s.; *Elections au Conseil*, 10 juillet 1921, col. 503; *Antoine Loysel et les administrateurs de sociétés*, 17 juillet 1921, 505.

Enfin, et surtout, quand, près d'une année plus tard, le Conseil des défenestrateurs révoqua l'avis du 30 mai 1921, l'article émanant de notre Rédaction unanime et intitulé : *Un pas en arrière*, 9 juillet 1922, col. 423. Nous en reproduisons ci-dessous une grande partie :

« Par sa décision du 19 juin 1922, le Conseil de l'Ordre a mis au néant la décision par laquelle, le 30 mai 1921, le précédent Conseil de l'Ordre proclamait, à l'unanimité de ses membres, l'incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions d'administrateur de société commerciale.

» Nous le regrettons profondément.

» Non seulement l'incompatibilité n'est plus franchement proclamée; non seulement la sentence ne renferme aucune directive, ne donne aucun conseil qui pourrait écarter les uns d'une voie qu'il vaut mieux ne pas suivre, en amener d'autres à revenir sur leurs pas; mais, à tout peser, il semble bien que l'on n'ait pas entendu, et ce, de propos délibéré, déconseiller le partage.

» Les rédacteurs de l'avis, tout en évitant de se prononcer nettement sur l'antinomie entre l'exercice de la profession d'avocat et celui du mandat d'administrateur de société commerciale, justifient la révocation de l'avis précédent par la raison qu'en fait la situation actuelle, à ce propos, ne présenterait pas un caractère de gravité suffisant pour obliger le Conseil de l'Ordre à porter une réglementation disciplinaire, générale et absolue.

» Nous ne partageons pas cette appréciation d'un trop complaisant optimisme : des exemples frappants que nous pourrions citer le démontreraient au besoin. Mais admettons un instant qu'il en soit ainsi qu'on veut bien nous le dire. Encore faudrait-il que les mesures élaborées pour parer à une aggravation, regardée en tout cas comme possible, apparaissent efficaces.

» On admettra que, d'accord — par concession — sur l'opportunité de n'atteindre ce but que par étapes, il faudrait au minimum que ce but fût clairement précisé.

» De ne point se tourner vers les administrateurs de sociétés n'est même pas recommandé comme étant le *Credo* du véritable avocat. A plus forte raison, n'est-ce plus défendu. Ce qui le sera, c'est seulement l'abus.

» Notion éminemment vague — et au surplus dangereuse.

» Où donc le Bâtonnier, dont l'intervention paternelle peut être d'un si salutaire effet dans la direction des consciences indécises, trouvera-t-il, désormais, l'autorité voulue pour étayer ses conseils ?

» Où la Commission des sociétés, rappelée

579

à l'activité, discernera-t-elle les règles nécessaires pour exercer son contrôle ?

» Comment le Conseil de discipline basera-t-il, s'il échec, une sentence de condamnation ?

» L'abus, qu'est-ce à dire ? Où finit la licence, où commence l'abus ? Comment, surtout, prévenir celui-ci ?

» Un scandale pas bien ancien a démontré, à cet égard, toute la difficulté que présente pareille tâche.

» Faudra-t-il que cette aventure se renouvelle, pour que ceux à qui furent confiées les destinées de notre Ordre comprennent qu'ils viennent de faire fausse route ?

» LA RÉDACTION. »

**

580

Hélas ! depuis 1921, l'aventure s'est renouvelée souvent, trop souvent. Comment faire même grief à ceux qui, vivant sous un régime de tolérance affairiste, se seraient écartés des règles professionnelles ?

Nous avons la conviction que le Conseil actuel, soucieux des vrais principes professionnels, ne manquera pas d'en revenir à sa sentence révoquée en 1922 et après un pas en arrière, de refaire un pas en avant. On prétend même que le Ministre de la Justice, pénétré des mêmes idées, étendrait à tous les Barreaux cette règle unique d'hygiène professionnelle. Si cela est vrai, ils seront les uns et les autres chaudement félicités.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 26 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Duchesne, Nicolas.)

DROIT PENAL ET DU TRAVAIL. — PENSION DE VIEILLESSE. — Cotisation de l'ouvrier. — Retenue par le patron. — Omission de versement. — DETOURNEMENT. — Absence d'infraction.

Le patron qui omet de verser à la Caisse d'assurances la cotisation prélevée sur le salaire de l'ouvrier ne commet pas un détournement frauduleux; pareille omission ne peut jamais que constituer l'infraction prévue à l'article 64 de la loi qui le rend punissable de peines de police.

LA COUR.

Où M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen pris :

I. — De la violation : a) de l'article 9 de la Constitution; b) des articles 64 et 65 de la loi du 14 juillet 1930, portant révision de la loi du 10 décembre 1924, modifiée par celle du 20 juillet 1927, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré;

II. — La fausse interprétation : a) de l'article 491 du Code pénal; b) des articles 1, 3, 7, 64 et 65 de la loi susvisée du 14 juillet 1930;

Attendu qu'il résulte des développements donnés au moyen, ainsi libellé, que le seul grief fait à l'arrêt dénoncé est d'avoir condamné le demandeur du chef de détournement frauduleux aux peines prévues à l'article 491 du Code pénal alors que les conditions requises pour l'application de cette disposition légale ne se trouvaient pas réunies en l'espèce;

Attendu que l'arrêt constate souverainement que le demandeur a négligé de verser à l'organisme assureur les prélèvements que, conformément aux articles 3 et 7 de la loi du 14 juillet 1930, il opérât sur les salaires payés à ses ouvriers, qu'il a employé le montant de ces prélèvements pour les besoins de

la Société qu'il dirigeait et qu'il a agi ainsi avec une intention frauduleuse;

Attendu qu'il n'y a pas eu « remise » par les ouvriers, des quotités à verser à l'organisme assureur, les ouvriers n'ayant, à aucun moment, été propriétaires, possesseurs ou détenteurs de ces sommes, mais ayant été uniquement créanciers de l'employeur;

Attendu que n'ayant jamais eu la disposition des fonds qui sont restés confondus avec ceux de l'employeur, lequel les a toujours détenus à titre de propriétaire, les ouvriers n'ont pu les « laisser » ou les remettre en mains de qui que ce soit;

Attendu que le législateur n'a pas, quant au règlement des salaires, modifié la nature juridique des rapports ordinaires entre ouvriers;

Attendu que ce dernier n'est libéré de son obligation de paiement que par le versement effectué par partie à l'ouvrier et par partie à l'organisme assureur, sans être dans l'intervalle dessaisi de la libre disposition des fonds correspondant au montant des salaires;

Attendu que pour garantir le versement à l'assureur, le législateur de 1930 a institué, en faveur de l'ouvrier un privilège général sur les meubles de l'employeur (art. 9), envisageant ainsi l'ouvrier, quant à ce, non comme un déposant, mais comme un créancier;

Attendu que les termes « versement personnel du salarié » et « prélèvement sur son salaire » inscrits dans les textes de la loi du 14 juillet 1930, n'ont d'autre portée que de préciser qu'il s'agit d'une contribution imposée aux ouvriers;

Attendu, enfin, que, dans le cadre des conséquences pénales, il résulte de certaines inobservances du contrat de travail que la loi précitée doit être interprétée restrictivement;

Que cette loi se borne à sanctionner, par les peines prévues à ses articles 64 et suivants, l'inexécution des obligations de l'employeur;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'une des conditions légales de l'existence de la prévention prévue à l'article 491 du Code pénal manque en l'espèce;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liège et que mention en sera faite en marge de la décision annulée;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Cass. (1re ch.), 8 octobre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WOUTERS.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.
Plaid. : MM^{es} LADEUZE c. VELDEKENS.

(Caisse nat. comp. alt. fam. c. Dias. M. et E.).

DROIT SOCIAL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Allocations antérieures. — Inapplicabilités. — Période précédant la loi.

Le législateur, en organisant la distribution d'allocations familiales, n'a pas voulu reconnaître les droits individuels préexistants; en vue de l'intérêt social des familles, il a créé un service public.

Les lois d'ordre public sont applicables immédiatement à moins que le législateur n'en ait autrement décidé.

En conséquence, pour la période antérieure à la loi, les allocations doivent justifier que les bénéficiaires étaient à charge de l'intéressé.

LA COUR,

Où il sur le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, avocat général;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 18 et 22 de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales; en outre, et spécialement, violation de l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 août 1933, précisant et interprétant le susdit article 22 de la loi du 4 août 1930; en outre et encore, pour autant que de besoin, fausse application et violation de l'article 2 du Code civil et violation des articles 28 de la Constitution et 5 de la loi du 7 juillet 1865, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 août 1933 la portée d'une loi interprétative, et a, en conséquence, refusé en l'espèce d'en faire application pour la période qui a précédé son entrée en vigueur, c'est-à-dire la période antérieure au 17 août 1933, attribuant ainsi aux défendeurs, pour cette période, des allocations auxquelles l'article 22, ainsi interprété, ne leur reconnaît pas droit;

Attendu que la décision attaquée accordée aux défendeurs en cassation, en faveur de trois jeunes sœurs de la défenderesse, les allocations familiales prévues par la loi du 4 août 1930; mais que, pour le temps écoulé avant le 17 août 1933, date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933 modifiant l'article 22 de la loi du 4 août 1930, la décision a refusé de faire application de cette disposition nouvelle, et qu'ainsi les défendeurs se sont vu refuser les allocations sans justifier de ce que les bénéficiaires étaient effectivement à la charge de la défenderesse, leur sœur;

Attendu que le législateur, en organisant la distribution d'allocations familiales, n'a pas voulu reconnaître les droits individuels préexistants, mais a eu en vue l'intérêt social des familles; qu'il a créé un service public et que la loi du 4 août 1930, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1933, qui la modifie, ont un caractère d'ordre public;

Attendu que les lois d'ordre public sont applicables immédiatement à moins que le législateur n'en ait autrement décidé, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu qu'en statuant comme il est rapporté ci-dessus, la décision attaquée a contrevenu à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933;

Par ces motifs :

Et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du deuxième moyen, la Cour casse la décision dénoncée, sauf en ce qu'elle refuse aux défendeurs le bénéfice de l'allocation familiale à partir du 17 août 1933, s'il n'est pas établi qu'à cette date la défenderesse avait personnellement la charge de ses trois jeunes sœurs;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil d'appel des Prud'hommes de Gand et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée; condamne les défendeurs aux dépens; renvoie la cause au Conseil de Prud'hommes d'Anvers.

Brux. (6e ch.), 20 juin 1936.

Prés. : M. DE POTTER. Cons. : MM. DELVAULX et DE BEUS. Av. gén. : M. DE VOOGHT.
Plaid. : MM^{es} H. VAN OCHEL et R. MARCQ.

(Grandes Brasseries Ardea c. Handelsbank.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — Administration. — Dette personnelle. — Cautionnement. — Acte non autorisé par les statuts. — Inopposabilité.

Lorsqu'il est certain que le cautionnement par une société de la dette personnelle d'un de ses administrateurs, sans avantage correspondant pour la société, constitue un acte de bienfaisance sortant des limites de l'administration de la société et que cet acte n'est pas compris par les statuts de la société comme rentrant dans les pouvoirs du Conseil, il constitue une pure libéralité consentie par deux de ses administrateurs en dehors des pouvoirs délimités par ses statuts et ne peut lui être opposé.

Attendu que la recevabilité de l'appel du jugement rendu contradictoirement entre parties le 16 juillet 1935, par le Tribunal de commerce d'Anvers, produit en forme régulière, n'est pas contestée;

Attendu que l'assignation du 10 mai 1933 poursuivait à charge de la société appelante et solidairement avec et à charge d'un sieur Schellekens, décédé depuis, le paiement en francs belges de la valeur de 46,279 florins des Pays-Bas, somme réduite à 26,487 fl. 51 des Pays-Bas en cours d'insolence;

Que cette demande se fondait sur ce que la société appelante se serait, aux termes d'une convention verbale du 30 septembre 1924, sur le contenu desquels parties sont d'accord, portée caution solidaire au profit de l'intimée des engagements du dit Schellekens, administrateur de la société appelante, à l'égard de cette intimée et sur ce que cette dernière se trouverait dès lors tenue directement envers l'intimée, comme débitrice principale;

Attendu que le jugement dont appel a ordonné une mesure d'instruction nouvelle aux fins de vérifier d'une manière plus précise la sincérité contestée par l'appelante, de la signature du Dr. J. B. Michielsens, autre administrateur de la société appelante figurant à l'engagement vanté par l'intimée;

Attendu que l'acte d'appel du 11 décembre 1935 poursuit la réformation de cette décision en invoquant les moyens, tenus pour reproduits, qui furent présentés devant le premier juge;

Attendu qu'en première instance, l'appelant concluait en ordre principal, au non fondement de la demande, tout en contestant, pour autant que de besoin, la sincérité de la signature du Dr. Michielsens;

Que si l'on se réfère à la copie libre des conclusions prises devant le tribunal de commerce, non relatées dans les qualités du jugement, mais qui figure aux dossiers respectifs des parties, l'on constate que l'appelant et soutenait que, quand bien même l'existence d'un cautionnement donné par ou au nom de l'appelant pour une dette personnelle de son administrateur Schellekens, serait établie, encore pareil engagement ne pourrait lui être opposé à elle-même, cet engagement ayant été consenti par deux administrateurs par pure bienfaisance et libéralité en dehors des limites des pouvoirs d'administration et de gestion fixées par les statuts;

Attendu que les termes de l'acte d'appel saisissent donc la Cour de ce moyen;

Attendu qu'il est certain que le cautionnement par une société de la dette personnelle d'un de ses administrateurs, sans avantage correspondant pour la société, constitue un acte de bienfaisance sortant des limites de l'administration de la société; que cet acte n'était pas compris par les statuts de l'appelant comme rentrant dans les pouvoirs du Conseil et qu'elle ne l'a jamais ratifié;

Qu'en effet, cet acte ne pouvait profiter à la caution, qu'il n'était utile qu'au débiteur et que, se trouvant être consenti gratuitement, il constituait une libéralité (LAURENT, tome XXVIII, n° 125);

Attendu que l'engagement porte cautionnement solidaire de toutes les dettes quelconques de Schellekens à la Banque, autant sa dette privée que celle pour ses opérations commerciales des laiteries « Le Bon Beurre » de Herffelinghen, et, enfin, celles relatives aux Brasseries Ardea, dont il était administrateur;

Attendu que l'intimée fait valoir qu'il résulterait d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que les sommes dont Schellekens était débiteur envers elle ont, en grande partie, servi au rééquipement de l'entreprise industrielle de l'appelant; qu'en se constituant caution solidaire de Schellekens, l'appelant a entendu s'assurer indirectement le concours de l'intimée; qu'en conséquence, le cautionnement vanté ne serait pas purement un contrat de bienfaisance;

Mais, attendu qu'il appartient à l'intimée de rapporter la preuve que ce moyen est établi en fait et de prouver notamment quand, comment et dans quelle mesure Schellekens aurait apporté à l'appelant une aide assez appréciable qui eût justifié le cautionnement de la somme considérable de 150,000 florins, dont la disposition et le contrôle lui échappaient absolument;

Attendu que l'intimée n'apporte à cet égard aucune précision; qu'elle se borne à conclure à l'expertise comptable ordonnée par le premier juge;

Attendu qu'au cours de l'instruction répressive, l'expert comptable Nicolaes examine la comptabilité de l'appelant; que les éléments de la cause permettent, dès à présent, d'apprécier le montant des avances dont Schellekens a pu faire bénéficier l'appelant;

Attendu qu'il résulte des dits éléments qu'au 31 décembre 1924, soit deux mois après que l'appelant se serait porté caution pour plus d'un million, l'ensemble des avances que lui avait consenties Schellekens ne dépassait pas fr. 37,315.34; que, dès l'année suivante, loin de lui apporter de l'argent, Schellekens lui en demandait et se trouvait débiteur envers elle au 31 décembre 1925 de fr. 46,434.53, qu'à partir de cette date, le solde débiteur de Schellekens, auprès de l'appelant, ne fit que croître, pour atteindre, au 30 décembre 1931, le total imposant de 1,797,677 francs;

Attendu que l'intimée ne pourrait prétendre que, tout au moins, les avances par elle consenties à Schellekens avant l'engagement en question auraient servi au rééquipement de la brasserie de l'appelant; qu'elle même, en effet, a déclaré expressément le 11 juin 1924 — soit trois mois avant l'engagement de caution discuté — « Nous certifions que le débit du compte de M. Schellekens de Wijneghem est né de transactions commerciales d'avant guerre », soit à une époque où la société appelante, créée le 30 mars 1920, n'existait pas encore;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne révèle que l'appelant ne se fût pas trouvée en mesure de s'assurer le concours financier de l'intimée par des moyens normaux, à l'intervention de Schellekens, client de cette banque, ni que l'engagement vanté par l'intimée fût un moyen efficace comme elle le soutient dans ses conclusions d'appel pour l'obtenir indirectement;

Attendu qu'il est ainsi établi que la société appelante n'a tiré aucun profit, même indirect, du cautionnement vanté, que, partant, ce contrat ayant constitué une pure libéralité consentie par deux de ses administrateurs en dehors des pouvoirs délimités par ses statuts, ne peut lui être opposé (RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, n° 885 et 891; — WAUWERMANS, *Traité pratique des sociétés anonymes*, p. 202, n° 37; — DE VOS et VAN MEENEN, t. I, p. 200, n° 7);

Attendu que l'examen des autres moyens articulés est dès lors sans intérêt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare fondé, met à néant le jugement dont appel, émendant, dit l'intimée non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances.

Comm. Gand (1re ch.), 31 oct. 1936.

Prés. : M. VEESAERT. Réf. : M. VREBOS.
Plaid. : MM^{es} DE POTTER et TYTCAT.

(Zeyen et Cts c. Akt. det Danske Kulk. et Jensen c. Zeyen et Cts.)

DROIT MARITIME. — AFFRETEMENT. — Chargement. — Capitaine. — Défaut de surveillance. — Marchandises non embarquées. — Responsabilité.

Il incombe au capitaine, qui connaît les dimensions des espaces de son navire et qui doit présider à l'arrimage, de faire aux chargeurs, au cours du chargement, toutes observations ou réserves relativement aux marchandises présentées ou à leur présentation; faute de l'avoir fait, il doit être tenu comme ayant accepté les marchandises et admis le mode de présentation, les chargeurs ayant, de bonne foi, pu croire que toute la marchandise trouverait place à bord; ses protestations formulées après la fin du chargement ne peuvent être prises en considération; il suit de là que les affréteurs sont fondés à réclamer une indemnité correspondant au manque à gagner sur la partie de bois qui a dû rester à quai au port de charge.

Le Tribunal, joignant comme connexes les causes sub numeris 10625 et 11321 du rôle;

Attendu qu'il est constant que l'Agence maritime Zeyen a, comme agent de Broitman, affrété le steamer « W. Th. Mallin », capitaine Jensen, pour transporter de Memel à Gand une quantité d'environ 2,200 m³ de sapins en grume, d'une longueur moyenne de 12 à 13 mètres; que le fret devait être calculé d'après la quantité de m³ mise à bord; que le steamer n'a pu charger que 1,991 m³;

Que les affréteurs demandent condamnation de l'armement au paiement d'une indemnité correspondant au manque à gagner sur la partie de bois qui a dû être laissée sur quai à Memel;

Que le capitaine, qui conclut au débouté de cette demande, sollicite condamnation des affréteurs et du destinataire au paiement du fret sur la quantité qu'il n'a pu prendre en charge; qu'il impute, en effet, l'insuffisance de la prise en charge au fait des chargeurs qui ont présenté des bois d'une longueur moyenne dépassant celle convenue et, en les présentant, au fur et à mesure du chargement, courtes et fortes longueurs mélangées, n'ont pas permis un arrimage avantageux, de nombreux vides inutilisables subsistant après la fin du chargement;

Attendu que le tonnage du navire n'est pas en cause; qu'il appert, en effet, d'un rapport des experts Cloeyssens et Meerbergen, désignés en cette qualité, par ordonnance de référé de M. le Président de ce Tribunal, que ce navire aurait pu charger 2,250 m³ si les bois n'avaient pas eu de surmesure et que, nonobstant cette surmesure, il aurait pu charger 2,100 m³ si les chargeurs avaient présenté les longues et courtes pièces séparément;

Qu'il appert du même rapport que la longueur moyenne des bois mis à bord était de 13 m. 31;

Que le mécompte survenu est bien dû à la longueur des bois chargés et, en partie, à leur présentation peu favorable à un arrimage avantageux;

Mais attendu qu'il incombait au capitaine, qui connaît les dimensions des espaces de son navire, destinés à contenir les cargaisons et qui doit présider à l'arrimage, de faire aux chargeurs, au cours du chargement, toutes observations ou réserves relativement aux marchandises présentées ou à leur présentation; que, faute de l'avoir fait, il doit être tenu comme ayant accepté les marchandises et admis le mode de présentation, les chargeurs ayant, de bonne foi, pu croire que toute la marchandise trouverait place à bord; que ses protestations formulées après la fin du chargement ne peuvent être prises en considération; qu'il suit de là que les affréteurs sont fondés en leur action, sauf à justifier du préjudice, tandis que le capitaine n'est pas fondé en la sienne;

Par ces motifs :

Abjuge comme non fondée l'action introduite par le capitaine Jensen par assignation du 20 janvier 1935; condamne le demandeur aux dépens y afférents;

Avant de statuer sur l'action introduite par Zeyen et Broitman, par assignation du 15 octobre 1934, autorise les demandeurs à libeller les dommages-intérêts par état; renvoie à cette fin la cause à l'audience du 21 novembre prochain.

Comm. Courtrai (1re ch.), 17 oct. 1936.

(Nederlandsche Transport Verzekering et consortis c. Van Dooren, Verlinde et Parent)

DROIT DE PROCEDURE. — ACTION EN JUSTICE. — Somme d'argent. — Monnaie étrangère. — Obligation conventionnelle. — Licéité. — Dommages-intérêts. — Monnaie nationale. — Nécessité.

Lorsqu'il est demandé l'allocation d'une certaine somme en monnaie étrangère, en vertu d'une obligation conventionnelle, le jugement peut allouer cette somme, la monnaie étrangère, en ce cas, ne jouant pas un rôle de monnaie, mais celui d'une marchandise constituant la prestation à laquelle on s'est engagé.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'allocation d'une indemnité ou de dommages et intérêts, et dans tous les cas où la prestation à fournir n'est pas définie par la convention, mais où c'est le juge qui la fixe, celui-ci a l'obligation de l'évaluer en monnaie nationale, qui joue son véritable rôle de monnaie ou d'étalon de mesure.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 672.28 florins des Pays-Bas, à convertir en francs belges au cours le plus élevé du jour du paiement, avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès;

I. — En fait :

Attendu que la firme Willem Lucardia, de Rotterdam, chargea le transporteur Van Dooren du transport, de Courtrai à Gand, de 50 balles de lin, destinées à être expédiées de Gand à Rotterdam et de là à Gdynia;

Attendu qu'au cours du transport, une collision eut lieu entre l'auto du transporteur et des tiers, en sorte que 12 balles de lin versé-

rent dans le fossé et semblent avoir été endommagées par mouille;

Attendu que les demanderesse, assureurs de Willem Lucardia, payèrent à celui-ci 672.28 florins des Pays-Bas pour l'indemniser du dommage causé à la marchandise;

Attendu que, se basant sur la subrogation, les assureurs demandent le remboursement de cette somme aux défendeurs, qu'ils considèrent l'un comme tenu en sa qualité de transporteur, l'autre comme responsable de l'accident;

Attendu que le sieur Lucardia fit évaluer le dommage par un certain A. Kiewit, de Rotterdam;

Attendu que dès le 4 avril 1935, il fit travailler les lins soi-disant endommagés, sans qu'aucune expertise contradictoire eut lieu;

II. — En droit :

Quant à la recevabilité de la demande :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 5 juin 1932 « on est tenu d'exprimer les sommes en francs et centimes dans tous les actes publics et administratifs »;

Attendu qu'en ce qui concerne les jugements, il y a lieu de faire une distinction;

Attendu que lorsqu'il est demandé l'allocation d'une certaine somme en monnaie étrangère, en vertu d'une obligation conventionnelle, par exemple, vente, prêt, louage, etc., le jugement peut allouer cette somme, la monnaie étrangère, en ce cas, ne jouant pas un rôle de monnaie, mais celui d'une marchandise constituant la prestation à laquelle on s'est engagé;

Attendu que, au contraire, lorsqu'il s'agit de l'allocation d'une indemnité ou de dommages et intérêts, et, dans tous les cas où la prestation à fournir n'est pas définie par la convention, mais où c'est le juge qui la fixe, celui-ci a l'obligation de l'évaluer en monnaie nationale, qui joue ici son véritable rôle de monnaie ou d'étalon de mesure (Vide. Comptes rendus de la semaine juridique à la faculté de droit de Paris; — M. RIPERT. La monnaie de paiement dans les contrats);

Attendu qu'en l'espèce, les demanderesse agissent contre les défendeurs en paiement du remboursement d'une indemnité et ce par l'action subrogatoire;

Attendu que, dès lors, ils avaient l'obligation de libeller leur demande en monnaie nationale;

Qu'en effet, d'une part, le Tribunal ne peut en vertu de la loi monétaire de 1932, leur allouer l'objet de leur demande; que, d'autre part, le Tribunal ne peut allouer une indemnité fixée en monnaie nationale sans sortir des limites du contrat judiciaire;

Attendu que, vainement, les demanderesse prétendraient qu'ils ont prévu la convertibilité en monnaie nationale de la somme demandée au cours du jour du paiement;

Attendu que, par là, ils n'échappent pas à l'interdiction de la loi de 1932, puisque le jugement fixerait l'indemnité en monnaie étrangère, et qu'une simple faculté de paiement en monnaie nationale serait seule réservée;

Que ce que la loi interdit, en effet, c'est de libeller la somme à payer à titre d'indemnité en monnaie étrangère;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande, telle que libellée, non recevable;

Dépens à charge des demanderesse.

Comm. Brux. (2e ch.), 14 oct. 1936.

Prés. : M. VERLINDEN. Jug. : MM. STRAETMANS et LOSANGE. Réf. : M. VAN BUNNEN. Plaid. : MM^{es} W. VAN REMOORTEL et LIMAGE.

(Manet c. J. Z.)

DROIT DE PROCEDURE. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEFAUT FAUTE DE CONCLUSION. — ABROGATION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — COMPARUTION ET CONCLUSION. — Nécessité.

Par l'arrêté royal du 30 mars 1936, le législateur a entendu supprimer le défaut faute de conclure devant les juridictions consulaires pour n'y laisser subsister que le défaut faute de comparaître.

Le jugement contradictoire suppose essentiellement que les parties aient comparu et présenté leurs moyens de défense; la contradiction implique non seulement une présence physique, mais encore et surtout une présence intellectuelle.

En dehors de ces conditions, il ne peut être question de décision contradictoire, sauf disposition contraire de la loi.

Attendu que M^r Limage, comparaisant pour la défenderesse, se déclare sans instructions et ne conclut pas;

Attendu, dans ces conditions, que le demandeur sollicite le Tribunal de prononcer un jugement par défaut faute de conclure;

Attendu que cette demande ne peut être accueillie, l'arrêté royal n° 300, du 30 mars 1936, ayant supprimé pareils jugements devant les tribunaux consulaires;

Attendu que, sous l'empire de la législation antérieure, il était généralement admis, qu'en matière commerciale comme en matière civile, il y avait lieu de distinguer le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure, ce dernier impliquant pour l'opposition un délai plus bref que le premier;

Que cette opinion était fondée sur ce que l'article 643 du Code de commerce, tout en rendant applicables devant les juridictions consulaires les textes du Code de procédure civile relatifs au défaut faute de comparaître, n'avait cependant pas abrogé purement et simplement l'article 436 du même Code prévoyant, en matière commerciale, un délai d'opposition de huit jours exactement pareil à celui admis devant les tribunaux de première instance, aux termes de l'article 157 ancien du Code de procédure civile, pour les défauts faute de conclure; qu'on déduisit de là que l'article 643 du Code de commerce n'avait dérogé à l'article 436 du Code de procédure civile que quant aux jugements par défaut faute de comparaître, cet article restant néanmoins applicable aux jugements par défaut faute de conclure (Cass., 24 juin 1897 : Pas., 1897, I, 234; — BRAAS, Précis de procédure civile, n° 1094, p. 584; — VAN DE VELDE-WINANT, Jur. des Fl., 1936, I, n° 5605);

Attendu que l'arrêté royal du 30 mars 1936 a abrogé l'article 643 du Code de commerce et repris l'essentiel de son texte dans la rédaction nouvelle de l'article 436 du Code de procédure, supprimant ainsi le délai d'opposition de huitaine qui y était antérieurement prévu; que, d'autre part, l'article 414 nouveau de ce Code a omis de mentionner, parmi les textes régissant en commun la procédure devant les tribunaux de première instance et la procédure devant les tribunaux de commerce, les dispositions du titre VIII du Livre II de la première partie du Code de procédure où se trouvent précisément inscrites les règles relatives au défaut faute de conclure en matière civile;

Attendu que cette omission, ainsi que l'abrogation de l'article 643 du Code de commerce et les modifications apportées à l'article 436 du Code de procédure démontrent incontestablement que le législateur, bien que le Rapport au Roi ne s'explique pas autrement sur cette innovation, a entendu supprimer le défaut faute de conclure devant les juridictions consulaires pour n'y laisser subsister que le défaut faute de comparaître;

Attendu que la question se pose dès lors de savoir si un jugement rendu, comme en l'espèce, contre une partie dont le conseil se déclare sans instructions et ne conclut pas, doit être assimilé à un jugement contradictoire ou bien à un jugement par défaut faute de comparaître, aucune solution intermédiaire n'étant actuellement admise;

Attendu que le jugement contradictoire suppose essentiellement que les parties aient comparu et présenté leurs moyens de défense; qu'ainsi, la contradiction implique non seulement une présence physique, mais encore et surtout une présence intellectuelle; qu'en dehors de ces conditions, il ne peut être question de décision contradictoire, sauf disposition contraire de la loi, comme c'est le cas, par exemple, dans les hypothèses prévues par les articles 152bis et 153 du Code de procédure civile où sont réputés contradictoires des jugements rendus contre des parties qui ne comparaissent pas ou négligent de se défendre;

Attendu qu'il suit de là qu'un texte légal est nécessaire pour que soient assimilés à des décisions contradictoires des jugements statuant sur des litiges où ne se trouvent pas réalisées les conditions essentielles de la contradiction;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi que le législateur, soucieux d'éviter des décisions par surprise qui seraient le résultat de l'ignorance ou même de la négligence des défendeurs, n'a passé outre aux règles de la contradiction, dans l'article 152bis précité notamment, qu'après avoir imposé aux demandeurs, à peine de nullité, une procédure tendant tout spécialement à avertir la partie adverse du danger qu'elle courait en omettant de se défendre;

Que si la thèse ici combattue était accueillie, on aboutirait à cette conséquence inadmissible, qu'en dehors de toute disposition légale expresse sur ce point, la situation actuelle des défendeurs qui ne concluent pas, serait infi-

niment plus dangereuse devant les tribunaux de commerce qu'elle ne l'est devant les tribunaux civils où existent encore soit le défaut faute de conclure, soit la procédure d'avertissement instituée par l'article 152bis;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la présente décision doit être assimilée à un jugement par défaut faute de comparaître (contra : VAN DE VELDE-WINANT, loc. cit.);

Attendu, sans doute, que cette qualification ne correspond pas « stricto sensu » à la situation de fait, la défenderesse ayant comparu par son conseil, mais non conclu;

Mais attendu que les conditions essentielles du jugement par défaut se trouvent néanmoins réunies, la partie condamnée ne s'étant pas défendue; que, d'autre part, des raisons péremptoires militent contre la prononciation d'un jugement contradictoire; qu'au surplus, si même un doute subsistait sur la solution à adopter, il faudrait préférer une décision par défaut, par souci de sauvegarder les droits de la défense et d'éviter des jugements mal fondés;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL.

Donne défaut contre la défenderesse et, pour le profit, la condamne à payer au demandeur la somme de fr. 13.062.50 pour coupons échus d'obligations; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

OBSERVATIONS. — Le jugement rapporté décide à bon droit que le défaut faute de conclure n'existe plus devant les tribunaux de commerce depuis les réformes apportées au Code de procédure civile par l'arrêté royal du 30 mars 1936.

Le législateur a entendu fixer uniformément à quinze jours le délai d'opposition pour la partie qui a un avoué et pour celle à qui le jugement a été notifié à personne. Dans les autres cas l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement par défaut.

Le ministère des avoués n'existant pas devant la juridiction consulaire, ni l'art. 152 ni l'art. 152bis n'eussent pu utilement être repris dans les dispositions qui la régissent sans assimiler la fonction et les responsabilités de l'avocat à celles de l'avoué devant la juridiction civile.

On pouvait d'autant moins le souhaiter que l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin 1897 qui avait consacré l'existence du défaut faute de conclure devant les tribunaux de commerce avait donné lieu à des difficultés d'application dans maintes situations délicates. CH. V. R.

Corr. Mons (4e ch.), 5 mars 1936.

Prés. : M. DARVANT. Min. publ. : M. SENNY. Plaid. : MM^{es} ROCH (Bruxelles) c. MAISTRIAUX et JACQOTTE (Mons).

(Commune de Houdeng-Aimeries c. Dethier.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — I. PARTIE CIVILE. — Titre de créance exécutoire. — Décision juridictionnelle. — Juridiction répressive. — Condamnation impossible. — II. CONTRAINTE PAR CORPS. — Décision de la députation permanente. — Tribunal correctionnel incompétent.

I. La partie civile, créancière en vertu d'une décision juridictionnelle valant titre exécutoire, n'est pas fondée à postuler, devant la juridiction répressive, une condamnation tendant à obtenir un titre de créance qu'elle possède.

II. Le tribunal correctionnel jugeant l'action civile jointe à l'action publique ne peut prononcer la contrainte par corps pour la réparation d'un dommage dont il ne peut pas connaître, puisque la décision sur le compte de deniers du receveur communal est réservée à la Députation permanente à l'exclusion de tout autre pouvoir juridictionnel.

Sur l'action publique :

... (Sans intérêt.)

Sur l'action civile :

Attendu que par arrêt rendu le 9 janvier 1935, la Cour d'appel de Bruxelles a dit la partie civile recevable dans les diverses fins de son action;

Attendu que la commune de Houdeng-Aimeries postule réparation de divers chefs:

I. — Restitution des sommes détournées :

Attendu que la partie civile demande la condamnation du prévenu à lui payer la somme de fr. 303.346.91, étant le montant des détournements commis;

Mais attendu que l'arrêt pris par la Députation permanente du Hainaut, le 15 septembre 1933, a condamné le receveur communal à restituer à la commune la dite somme; que la partie civile est donc créancière en vertu d'une décision juridictionnelle valant titre exécutoire; qu'elle n'est pas fondée à postuler une condamnation tendant à obtenir un titre de créance qu'elle possède;

2 et 3. — (sans intérêt.)

4. — Contrainte par corps :

Attendu que la partie civile postule que le tribunal correctionnel prononce la contrainte par corps comme étant une voie supplémentaire d'exécution du titre exécutoire qui résulte de l'arrêt de compte de la Députation permanente;

Attendu que la Députation permanente pouvait prononcer contre le receveur communal une contrainte par corps comme voie d'exécution de la condamnation à restituer le débit du compte de deniers; qu'en effet, elle agissait comme juridiction civile prononçant un jugement exécutoire;

Attendu que la partie civile soutient que la contrainte ne pouvait pas être prononcée par la Députation permanente; qu'elle invoque la disposition de l'article 22 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte en matière civile qui prévoit que les jugements statuant sur la contrainte seront rendus en premier ressort; qu'elle en déduit que la Députation permanente ne peut pas prononcer la contrainte parce que ses décisions sont légalement sans appel;

Mais, attendu que l'article 22 précise que le jugement statuant sur la contrainte sera en premier ressort « quant à la disposition relative à ce mode d'exécution »;

Que cette disposition a pour but de rendre possible l'appel contre la décision sur la contrainte alors que le jugement sur le fond était prononcé en premier et dernier ressort;

Que tel est précisément le cas pour la décision exécutoire pour la Députation permanente et que, dès lors, elle avait prononcé la contrainte comme elle pouvait le faire. Sa décision sur ce mode d'exécution aurait été sujette à appel alors que le jugement sur le compte de deniers était en dernier ressort;

Attendu d'ailleurs que la contrainte postulée par la partie civile n'est pas la contrainte en matière civile organisée par la loi du 21 mars 1859, mais bien la contrainte en ma-

UNE ACQUISITION UTILE

pour l'homme cultivé désirent pouvoir, à tout moment, retrouver sans difficulté, sans perte de temps, des données sur l'évolution économique, politique, artistique et psychologique de la société contemporaine... C'est l'abonnement à

LES ARCHIVES CONTEMPORAINES

SYSTEME KEESING

GRAND PRIX

Exposition Internationale de Bruxelles 1935

publication qui s'est imposée par sa grande valeur, son emploi varié, sa facilité de consultation.

ELLES CONSTITUENT LE RECUEIL DES EVENEMENTS MONDIAUX

sont d'une objectivité rigoureuse, citent les sources, documentent sur

TOUTE L'ACTIVITE HUMAINE

PLUS D'ENCOMBREMENT

RELIURE AUTOMATIQUE

INDEX CONSTAMMENT A JOUR

Biographies avec photos, diagrammes, tableaux, statistiques, graphiques.

Demandez des renseignements aux éditeurs

TALON A DETACHER

LES ARCHIVES CONTEMPORAINES

SYSTEME KEESING

215-217, Chaussée d'Ixelles BRUXELLES

Veuillez me fournir de plus amples renseignements sur votre publication sans aucun engagement de ma part

J. T. Nom :

Adresse :

Ville :

589

tière répressive organisée par la loi du 27 juillet 1871;

Qu'il ne se comprendrait pas que le tribunal correctionnel jugeant l'action civile jointe à l'action publique puisse prononcer la contrainte par corps pour la réparation d'un dommage, dont il ne peut pas connaître, puisque la décision sur le compte de deniers du receveur communal est réservée à la Députation permanente à l'exclusion de tout autre pouvoir juridictionnel;

Qu'en effet, l'article 5 de la loi du 27 juillet 1871 dispose que le tribunal correctionnel fixera la durée de la contrainte suivant la gravité de la faute et l'étendue du dommage à réparer;

Attendu que la partie civile n'est pas fondée à postuler de la juridiction répressive; qu'elle prononce la contrainte comme mode d'exécution d'une décision juridictionnelle prononcée en matière civile par la Députation permanente;

Attendu que la partie civile postule également la contrainte pour l'exécution des autres condamnations postulées; que l'action civile étant bien fondée en ce qui concerne la somme de fr. 29,710.88 pour dommage résultant des frais d'expertise, il échet de prononcer la contrainte quant à ce, et de la fixer à trois mois.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 19 octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. FAUQUEL.
Av. gén. : M. CORNIL.
(Lebon c. De Ceuckelaere.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COUR D'ASSISES. — Loi du 8 juin 1869 art. 91 et 92. — Actes de délégation. — Composition de la Cour. — Régularité.

Il n'est prescrit par aucun texte ni de notifier à l'accusé, ni de joindre au dossier de la cause, expédition des ordonnances et actes de délégation prévus aux articles 91 et 92 de la loi du 8 juin 1869 fixant la date d'ouverture des assises et réglant la composition de la Cour.

Le procès-verbal des débats affirme authentiquement la composition de la Cour et la régularité de la délégation, conformément à l'article 92 susdit, sans que la loi exige d'autre preuve.

Cass. (1re ch.), 1^{er} octobre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WOUTERS.
Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.
(S. N. C. F. B. c. Randaxhe.)

DROIT ADMINISTRATIF. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER. — Absence de caractère public. — Tarifs. — Fixation.

La Société Nationale des Chemins de fer belges, créée par la loi du 23 juillet 1926, n'est pas un organe de l'Etat, ni un « établissement public », mais une société dont les engagements sont réputés commerciaux.

Les tarifs de transports établis par cette société sont fixes et modifiés par son conseil d'administration; ils n'ont pas le caractère de lois ni de règlements ayant force de loi; le ministre des transports n'intervient que pour en exiger l'abaissement ou en interdire le relèvement; leur publication au Moniteur n'a pas lieu dans les formes de la publication des lois ou des arrêtés royaux, mais seulement sous forme d'avis.

Brux. (8e ch.), 22 janv. 1936.

Prés. : Comte d'OUTREMONT. Cons. : MM. DE RIDDER et POUPEZ de KETTENIS. Av. gén. : M. COLLARD. Plaid. : MM^{es} FEYE et CATTOIR.

(S. A. B...)

PROCEDURE FISCALE. — Forclusion. — Restitution de surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de double emploi à l'exclusion de toute erreur d'interprétation des textes légaux. — Articles 6 et 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1935.

Les cas d'application de l'arrêté royal accordant un délai de trois ans à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, pour réclamer la restitution des surtaxes, sont strictement limités aux cas d'erreurs matérielles des agents de l'administration ou de double emploi.

590

Les hypothèses envisagées par le législateur sont principalement les erreurs de calcul, erreurs de plume ou autres erreurs grossières d'agents de l'administration, indépendantes de l'appréciation juridique de l'imposabilité du contribuable ou de la détermination des bases d'imposabilité.

Cette interprétation est corroborée par la remarque faite dans le rapport au Roi qu'un revirement de jurisprudence ne rentre pas dans la catégorie d'erreurs visées par la nouvelle disposition.

OBSERVATIONS. — Cette décision est soumise à la censure de la Cour de Cassation.

Brux. (10e ch.), 21 décembre 1935.

Prés. : M. FONTAINE. Cons. : MM. DE LANDTSHEER et OOMS. Min. publ. : M. VAN DURME. Plaid. : MM^{es} VERBAET, PERCY et MAHIER.

(Min. publ. c. Weynars.)

DROIT DE LA ROUTE. — REGLEMENT DU ROULAGE. — Chemin privé. — Inapplicabilité.

Les dispositions du règlement du roulage ne sont pas applicables lorsqu'il ne s'agit pas d'une voie publique, mais d'un passage privé faisant partie d'une propriété privée; l'admission de spectateurs sans invitation et avec entrée libre ne supprime pas le caractère privé du chemin.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 avril 1936.

Prés. : M. VAN DEN BERGHE. Min. publ. : M. SCHOUPE. Plaid. : MM^{es} R. FERRIER, loco LÉVY-MORELLE, et DE BY.

(S. A. Grands Magasins Vanderborcht Frères c. S. A. L'Emballage Rationnel et M. Van Wayemberge.)

DROIT COMMERCIAL. — BAUX COMMERCIAUX. — I. Apport du bail en société. — Cession. — Apport postérieur au 1^{er} janvier 1934. — Action en révision non recevable. — II. Cession antérieure à l'arrêté royal du 18 mars 1935. — Pas de cession du droit à révision. — III. Réduction du loyer postérieure au 1^{er} janvier 1934. — Arrêté royal du 18 mars 1935 non applicable.

I. L'apport d'un bail avec tout un fonds de commerce, lors de la constitution d'une société anonyme, constitue une véritable cession du bail à un tiers, et non seulement une transformation de la personnalité juridique du preneur qui continuerait toujours à jouir des lieux loués après s'être adjoint, du consentement du bailleur, les capitaux nécessaires pour gérer ses affaires.

La société cessionnaire, en poursuivant l'activité commerciale du cédant, a assumé volontairement les charges du bail litigieux en pleine connaissance des aléas et risques de l'entreprise, lorsque l'apport en société est postérieur au 1^{er} janvier 1934, c'est-à-dire à une époque où la crise économique ou son aggravation n'étaient plus imprévisibles.

II. Une cession ne pouvant porter que sur les éléments existant au moment de celle-ci, ne peut comprendre un droit à révision qui n'a été octroyé qu'ultérieurement et seulement au profit de ceux qui réunissaient, au moment de la promulgation de l'arrêté royal du 18 mars 1935, les conditions fixées par cet arrêté.

III. L'arrêté royal du 18 mars 1935 n'est pas applicable lorsqu'une réduction du loyer a été consentie par le bailleur le 26 décembre 1934 pour les trois dernières années du bail, et affecte une partie de la période du 1^{er} avril 1935 au 1^{er} avril 1936 faisant l'objet de cet arrêté royal.

OBSERVATIONS. — Ce jugement réforme J. P. Ueclé, 27 juillet 1935. (J.T., 1935, col. 642.)

Brux. (10e ch.), 1^{er} février 1936.
Corr. Anvers (8e ch.), 11 déc. 1935.

DROIT DE LA ROUTE. — DÉPASSEMENT. — Véhicule en stationnement. — Conditions.

L'article 35 de l'arrêté royal du 1^{er} février 1934 oblige le conducteur, avant de dépasser un usager en mouvement ou à l'arrêt, de s'assurer que la voie est libre à sa gauche, sur une longueur suffisante pour éviter tout risque d'accident.

Commets une infraction le conducteur qui dépasse un véhicule, même arrêté, par la droite; il ne peut se justifier en soutenant que le véhicule arrêté constitue un obstacle fixe, tel une lanterne, un arbre, une fontaine.

Les cinquante ans de vie professionnelle de M. le Bâtonnier Henri Bribosia

Le Barreau de Namur a vécu le samedi 7 novembre une belle et inoubliable journée; il fêta ce jour les cinquante années de vie professionnelle de son bâtonnier, M^r Henri Bribosia.

Manifestation toute empreinte de simplicité et de grandeur qui mit au cœur de tous ceux qui y assistèrent, une réelle et profonde émotion.

Quelle attachante personnalité que celle de M. le bâtonnier Henri Bribosia, et combien elle fut mise en lumière sous son véritable jour par les discours prononcés au cours de cette manifestation et écoutés avec une religieuse attention par les amis du jubilaire — et ils sont nombreux — qui se pressaient en foule dans la salle de la Cour d'assises du Palais de Justice de Namur.

C'est tout d'abord M^r Namèche, doyen du Conseil de l'Ordre, qui résuma la vie de l'éminent avocat et du dévoué père de famille qu'est M. le bâtonnier Henri Bribosia; en quelques traits bien choisis, il dénombrà les précieuses qualités du jubilaire : son inaltérable sérénité puisée dans la foi qui le soutient, son amour du devoir qui, dès le plus jeune âge, alors que la mort d'un père aimé le prive, dès sa sortie de l'Université, d'un guide averti, lui fait accepter les plus lourdes responsabilités envers sa famille endeuillée, le dévouement dont il a fait preuve pour la famille qu'il a lui-même fondée et dont il est récompensé en voyant refluir en ses fils et ses filles les traditions qui l'ont nourri, son amour de l'art, de la liturgie, son éloquence dans les joutes de la barre, son indépendance, son souci de la confraternité poussé jusqu'aux extrêmes limites, son désintéressement, son caractère enjoué et aimable, vivante leçon d'énergie juvénile et d'optimisme.

Après un discours de M^r Demay, vice-président de la Fédération des Avocats, qui, en termes choisis, décrivit l'éminente dignité de la carrière de l'avocat, dont le jubilaire parcourut si noblement les étapes et un autre de M^r Lafarge, délégué du Barreau de Paris, qui fut vivement applaudi, M^r Pierre Bibot, président de la Conférence du Jeune Barreau, traduisit la reconnaissance des jeunes pour les leçons de droiture et de générosité que leur donna M. le bâtonnier Bribosia, qui, toujours, mit à la disposition de tous, les trésors de son expérience.

Ensuite, M. Blanke, président du Tribunal, vint apporter au jubilaire, l'hommage du Tribunal; discours fin et nuancé donnant une analyse parfaite du caractère de M. le bâtonnier Bribosia, qui me pardonnera, j'espère, si je reprends ici quelques extraits du portrait brossé par M. le Président du Tribunal :

Une physionomie spirituelle et mobile qui donne l'expression ardente de la vie et qui décelé une intelligence claire, primesautière, un peu ironique et un peu combative comme habituée à faire front de tous les côtés où s'exerce votre inlassable activité.

Une admirable aisance de paroles sur un timbre extrêmement varié et puis je ne sais quelle bonhomie de ton et d'allure qui, sans diminuer la sûreté et l'étendue de vos connaissances, nous fait apparaître votre haute et indiscutable compétence sous le signe d'une science pour tous et même d'une science amusante.

Tous ces traits composent une personnalité très complexe et très séduisante où la finesse du lettré et l'originalité de l'improvisation, la malice et le sérieux, la pondération et l'enthousiasme, le sens juridique et le sens de l'humour, le besoin du respect et le goût de l'indépendance, se mêlant selon une formule qui n'appartient qu'à son auteur.

Personne comme vous n'excellait à mettre en scène, à filmer les idées et les thèses, à les animer de traits pittoresques, à glisser à travers la forêt des textes de lois enchevêtrés et parfois impénétrables, comme un furtif rayon de soleil ou comme les notes perçantes de l'oiseau moqueur, l'imprévu d'une boutade étourdissante...

Et pourtant, toute cette gaieté, tout cet enjouement, toute cette subtile ironie, toute cette finesse satirique, ne sont qu'une légère efflorescence à la surface de votre être, car vous avez une âme grave et profonde, précocement murie pour avoir assumé très tôt de lourdes responsabilités familiales sans défaillance,

une âme aux convictions solides comme le roc sur lequel viennent mourir les écumes des flots de la vie, une âme jeune et rayonnante de la jeunesse des âmes aimantes, heureuse de vivre et de s'épanouir dans la joie et le bonheur répandus autour d'elle et semblable à ces substances radio-actives qui émettent des rayons sans jamais s'affaiblir, une âme d'apôtre qui porte en elle le généreux tourment, l'incessante préoccupation de l'apostolat et des intelligences à gagner à la lumière, une âme enfin foncièrement chrétienne au contact de laquelle on se découvre meilleur parce qu'on la sent dans la familiarité de Dieu.

M^r Moxhon adressa ensuite à M. le bâtonnier Bribosia les félicitations des avoués namurois et lui exprima leur reconnaissance pour l'aide qu'il leur apporte constamment.

M. le procureur du Roi Verhaegen dit combien il était heureux d'associer le Parquet à la joie du Barreau de Namur, puis M. le bâtonnier du Barreau de Huy, M^r Lecrenier, exprima en termes heureux et pleins d'humour, les félicitations du « doyen d'âge des plus vieux amis du jubilaire ».

Et ce fut au tour de M. le bourgmestre Louis Huart d'apporter à M. le bâtonnier Bribosia l'hommage de la ville de Namur; en un vigoureux raccourci, M. Louis Huart évoqua des souvenirs qui lui sont communs avec le jubilaire et où se mêlent les grands noms vénérés et respectés du père du jubilaire, M^r Alexis Bribosia, de son père, M^r Louis Huart, et de M^r François Frapier, et ce fut certes un moment émouvant où, par le talent de l'orateur, les événements saillants de la vie professionnelle de M. le bâtonnier Bribosia sortirent du passé.

La parole fut ensuite donnée à M. le ministre Bovesse, qui déclara la joie qu'il éprouvait à apporter lui-même les félicitations du gouvernement et, au milieu des applaudissements de toute l'assemblée debout, annonça que S. M. le Roi avait créé M. le bâtonnier Bribosia, commandeur de l'Ordre de Léopold.

Profondément ému, M. le bâtonnier Bribosia dit sa reconnaissance pour la manifestation dont il était l'objet à chacun de ceux qui y avaient contribué et, laissant parler son cœur, il abandonna délibérément les feuillets sur lesquels il avait, déclara-t-il, se défiant de son émotion, préparé le texte de sa réponse, il célébra en une émouvante improvisation les mobiles qui l'ont animé dans sa vie, l'amour de la famille et du Barreau, et s'adressant à ses confrères, il les adjura de rester fidèles aux traditions d'indépendance, de probité et d'honneur qui sont celles du Barreau et, par un de ces mots charmants dont il a le secret, il termina en remerciant tous les orateurs qui avaient associé à leurs félicitations Madame Bribosia, car, dit-il, « elle le mérite bien ».

M. le Bâtonnier, votre modestie vous empêche peut-être d'apprécier combien est bienfaisante la leçon qu'a donnée la magnifique manifestation organisée en votre honneur, à tous ceux qui ont eu la chance d'y assister et en y pensant, je me remémore les fortes paroles prononcées par le président de la Conférence du Jeune Barreau qui s'exprimait en ces termes :

« Les jeunes avocats éprouvent plus que jamais le besoin d'être aimés, compris et guidés en cette période où les principes même les plus sacrés, sont soumis à discussion, où les valeurs réelles sont mésestimées lorsqu'elles ne sont pas méconnues, où l'honnêteté n'est plus bien souvent que l'ombre d'elle-même. Tout naturellement, d'instinct, ils se tournent vers ces confrères qui méritent le mieux leur confiance et cherchent, auprès d'eux, cet appui que nous trouvons seulement dans notre ordre professionnel. C'est vers des hommes comme vous qu'ils regardent. »

Ainsi que l'on vous le disait à la fin de l'un des discours, restez donc longtemps avec nous, nous avons besoin de votre conscience, de votre lumière et de votre joie. E. L.

**POUR ETRE ELEGANT
HABILLEZ-VOUS A LA
CENTRALE BELGE DU VETEMENT**

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

COSTUME ou PARDESSUS
GABARDINE ou LODEN
COMPLET ou MANTEAU DAME

A partir de
475 FR.

SMOKING, super-élégant, revers soie, à 575 fr.

Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



TOUT SUR MESURE

La Chronique Judiciaire

ECHOS DU PALAIS

Le bon et le mauvais gouvernement

Nous avons eu, depuis l'armistice, sous un parlementarisme affreux, les Gouvernements que les députés méritent. Celui-ci annonce qu'il est le sauveur national. Il ne semble pas que jusqu'ici il soit sorti de l'ornière où il hésite et lésine encore.

Prenons deux exemples. Notre Institut économique international qui publie à ses risques, et librement, la belle Revue économique internationale, est-il subsidié ou encouragé? Il sert pour 5000 francs d'abonnements à quelques bibliothèques ministérielles. C'est tout. Mettons, en parallèle, l'Institut de droit privé, à Rome, il est vrai. Il reçoit, de cet affreux gouvernement fasciste, un des plus beaux palais de Rome, la Villa Aldobrandini et un subside annuel d'un million de lires! Aussi la Renaissance juridique italienne est formidable!

Deuxième exemple. La Fédération des Avocats belges va fêter son cinquantenaire au Palais des Académies. Quelle mince idée quand on a notre Palais de Justice. Son budget est lamentable. Une dépense de 500 francs fait trembler tout le monde. L'inauguration de la Maison du Droit à Munich, confiée à ce qui correspond à notre Fédération, a montré l'immensité de ses ressources. Sa bibliothèque, en deux ans, compte déjà 60,000 volumes. Cet argent vient du Ministère de la Justice. Il est vrai, qu'à Lilliput, pays des « gros boutiens » et des « petits boutiens » il ne s'agissait jamais d'être grand, mais d'être « fasciste » ou « antifasciste ». Doux pays! Doux Gouvernements!

Et les anciens Bâtonniers ?

Voyant tout par mesquineries, nous gouillons volontiers sur autrui, les Français surtout. Mais gare à la fable, à la « paille et la poutre ! » Ah ! ce Barreau de Paris! quels travers! Regardons-nous donc! Le Conseil de l'Ordre y a une très grande autorité. Les anciens Bâtonniers y siègent à vie, avec zèle. Ici, de jeunes ambitions ont, électoralement, secoué les cocotiers. Vices du parlementarisme. On peut dire qu'ils ont réussi, au Palais, à défénerstrer tous les anciens Bâtonniers, sauf le dernier, qu'on défénerstrera sans doute en juillet prochain.

Ergo, posons à nos lecteurs cette question : Ne convient-il pas que les anciens Bâtonniers rentrent au Conseil, ne fût-ce que pour qu'on ne discute plus ses arrêts ?

Le centenaire d'Edmond Picard

Ohé! les Barreaux de Cassation et d'Appel; le centenaire sonnera le 14 décembre prochain. Et tout le monde dort, au Palais de l'ingratitude!

La rentrée des Justices de Paix au Palais

Elle était en voie d'exécution, les crédits étant votés, Soudan et De Man regnantibus. Tout est, paraît-il, remis en question, à moins que Bâtonnier et Conseil de l'Ordre ne soient très fermes. Et savez-vous pourquoi? A la Commission des Travaux Publics, au mois de juillet dernier, mois des vacances, en cinq minutes et sans discussion, un membre nonagénaire aurait fait voter cette motion : « Toute réflexion faite, il vaudrait mieux construire un nouveau Palais de Justice ! » Sommes-nous dans une maison de fous ?



BELGICA INSTITUTE MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg Tel. 33.42.90



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

A NAMUR

A la Conférence du Jeune Barreau

Séance de rentrée

Le samedi 7 novembre la Conférence du Jeune Barreau de Namur a tenu sa séance de rentrée.

M^r Pierre Bibot présidait, entouré de M. le Bâtonnier Bribosia, de M^r Lafarge, représentant le Bâtonnier de Paris, des délégués des Conférences du Stage de Paris et de Luxembourg, des Conférences des Jeunes Barreaux de Namur, Bruxelles, Anvers, Liège, Gand, Mons, Charleroi et Tournai.

Dans la salle de la Cour d'Assises se pressait une nombreuse assistance aux premiers rangs de laquelle prirent place M. le Ministre de la Justice, le Président du Tribunal, le Procureur du Roi, etc.

M^r Pierre Bibot, fit devant l'assemblée recueillie l'éloge funèbre de deux grands disparus du Barreau : M. le Bâtonnier Marcel Grafé et M. le Bâtonnier Max de Wasseige, puis il céda la parole à l'orateur de la Conférence, M^r Jean Bribosia.

Celui-ci entretint son auditoire de Raymond Poincaré et se montra à la hauteur du noble sujet dont il avait fait choix; en une langue claire et élégante, M^r Jean Bribosia retraça la brillante carrière du grand Avocat qui pour beaucoup est malheureusement éclipsée par l'activité politique du grand patriote; il résuma cette activité politique en quelques tableaux bien composés, pénétrant à certains moments dans le détail des différentes difficultés auxquelles Raymond Poincaré, Ministre des Finances, eut à faire face, difficultés qui nous démontrent combien celles que nous vivons à l'heure actuelle ne sont pas particulières à notre temps.

Grâce à M^r Jean Bribosia, la haute figure d'un grand Avocat et d'un grand Citoyen revêcut dans la pensée de ses auditeurs qui, par leurs applaudissements nourris, témoignèrent à l'orateur de leur reconnaissance pour le travail consciencieux qu'il leur avait présenté avec le talent qu'ils en attendaient.

M. le Bâtonnier Bribosia, auquel incombait la tâche de remercier son fils, se montra volontairement discret dans les éloges qu'il adressa à « son Confrère M^r Bribosia » et termina en recommandant à M^r Pierre Bibot de veiller à ce que les travaux de la Conférence prennent souvent pour objet la vie des grands Avocats qui ont illustré le Barreau.

Un banquet animé clôtura cette journée à la fin duquel ce fut un véritable plaisir d'entendre les toasts qui furent échangés par M^r Pierre Bibot, par M^r Lafarge, délégué du Barreau de Paris, par M. le Président de la Conférence du Stage de Luxembourg, par M^r De Smet, Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par M. Blanke, Président du Tribunal, par M. le Ministre Bovesse et par M. le Bâtonnier Bribosia et la réunion termina dans la plus grande cordialité qui est la caractéristique des réceptions organisées par la Conférence du Jeune Barreau de Namur.

E. L.

A LIEGE

A la Cour d'appel

Installation de M. Slegers

Mardi, la Cour d'appel s'est réunie en audience solennelle, en première chambre. L'ordre du jour comportait la réception et l'installation de M. Slegers, en qualité de premier président. M. Slegers a été appelé à ces hautes fonctions, il y a quelques jours, par l'unanimité des suffrages de ses collègues.

Il a, vendredi, prêté serment entre les mains du Roi. Depuis onze ans n'avait plus eu lieu de cérémonie semblable.

Présidait, M. Vroonen, doyen des présidents de chambre.

La Cour a reçu, debout, son nouveau chef. Lorsque M. Slegers eut pris place au fauteuil de la première présidence, M. le président Vroonen a pris la parole. Il lui a renouvelé les félicitations les plus cordiales et les plus sincères de la Cour.

Ont également pris la parole : MM. Destexhe, procureur général; Waroux, bâtonnier; de Pierpont, au nom de la Conférence du Jeune Barreau; Hanson, au nom des avoués de la Cour.

A ces éloges, M. Slegers a répondu, non sans émotion.

**DETECTIVE
E. GODDEFROY**

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNÉ

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

**BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78**

LE BANC DU LECTEUR

Emploi des langues en justice

La mise en application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire provoque la publication d'une série d'ouvrages à caractère à la fois philologique et juridique. Ils sont destinés d'une part à répandre la terminologie officielle et d'autre part à aider, dans la mesure du possible, ceux qui éprouvent quelques difficultés à se conformer à la loi dans leur activité professionnelle.

C'est dans la Commission instituée au Ministère de la Justice pour la traduction des codes, par l'arrêté royal du 18 septembre 1923, qu'il faut rechercher le véritable créateur de la langue juridique flamande. Aussi, il convient avant tout de s'en référer aux textes traduits par cette Commission. MM. Simon et De Beus, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, avaient déjà rassemblés les « Belgische Strafwetten » (1). Aujourd'hui ils viennent de faire paraître sous le titre « Burgerlijk Wetboek » (2) une partie du Code civil (très exactement l'article 1701), avec notes et renvois jurisprudentiels traduits en flamand. Signalons d'ailleurs que le « Moniteur » vient de publier la suite de la traduction officielle dont l'achèvement s'annonce proche (3). Les auteurs ont fait suivre les textes, d'un vocabulaire français-flamand, avec références aux articles. C'est que le dictionnaire reste malgré tout l'instrument de travail le plus pratique, à condition d'avoir été conçu scientifiquement de manière à être de consultation pratique et ne donner que des renseignements sûrs. C'est incontestablement ce souci qui a animé les auteurs du dictionnaire juridique français-néerlandais (4).

La compétence toute spéciale de M. Van Krieken, directeur des services législatifs flamands à la Chambre des Représentants, en est d'ailleurs une garantie. Les auteurs ne se bornent point à une sèche énumération de mots, mais ils reproduisent la traduction de toutes les expressions généralement usitées dans le langage juridique et administratif avec indication des textes légaux. Avec le mot « Emploi » par exemple, nous trouvons dix-huit expressions citées chaque fois en entier avec référence à la constitution (art. 6 et 23) au Code civil (art. 1450, 1553, 1558, 1559) etc. L'ouvrage est suivi d'un bref lexique. Nous avons d'ailleurs déjà sur ce point l'excellent ouvrage de M. Jules Brassine (5).

Autre genre d'ouvrage, appelé à rendre de grands services : les formulaires. Aussi est-ce avec plaisir que l'on a vu paraître la traduction par M^r Rodenbach, du second volume du formulaire de procédure civile de Zwendelaar, dans sa forme nouvelle par MM^{rs} Charles van Reepinghen et Pierre Reyntens (6). Nous avons déjà dit tout le bien que nous pensons de l'ouvrage; nos lecteurs ont également l'occasion d'apprécier l'activité de M^r André Rodenbach, le zélé traducteur, dans les colonnes de ce journal.

Citons enfin parmi les nombreux « cours de néerlandais juridique », celui de M. Van Slype (6). Il comporte une centaine de leçons qui, chacune, nous offre vocabulaire, thèmes, versions et exercices divers.

(1) « Belgische Strafwetten », par J. Simon et P. De Beus, 1 vol., 885 p. — Bruylant.

(2) « Burgerlijk Wetboek », par J. Simon et P. De Beus, 1 vol., 518 p. — Bruylant, 1936.

(3) Une édition bilingue comprenant la constitution avec annotation de René Victor et le Code civil par Fernand Van Goethem paraîtra prochainement aux éditions Larcier.

(4) Dictionnaire juridique et administratif français-néerlandais, par C. Ketelaer et J. Emile Van Grieken, 1 vol., 432 p. — Larcier, 1936.

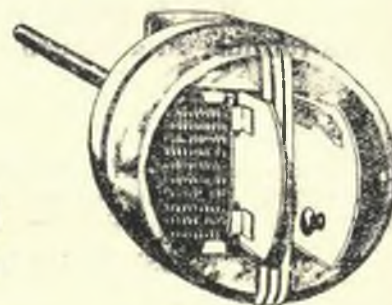
(5) Dictionnaire juridique flamand-français, par J. Brassine, 1 vol., 246 p. — Bruylant, 1935.

(6) Formulierboek van Burgerlijke Rechtspleging, door J.-H. Zwendelaar, 1 vol., 288 p. — Larcier, 1936.

**POUR
VOTRE
LUNETTERIE**



**CHAUFFERETTE
A EAU CHAUDE, POUR AUTO**



**495
FR.**

Fonctionne sur la circulation d'eau du radiateur. — Chauffe la voiture en 40 secondes. — Placement en 2 heures

MERTENS & STRAET

138, Avenue Louise, 138 - BRUXELLES

La Jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière de névrose des assurés, par Jean Graven, Docteur en droit, Greffier du T.F.A., 64 pages gr. 8°, prix : broché fr. 2.50 suisses. — Edit. Hans Huber, Berne.

Le problème de la névrose d'assurance est parmi les plus importants qui puissent se poser dans le domaine de l'assurance sociale. Le sort de celle-ci tout entière s'y trouve lié. Actuel et universel, il touche également le juge et l'avocat, le médecin et le sociologue, le monde des assurés et la société elle-même.

Il était d'un intérêt particulièrement vif de savoir comment l'a envisagé et résolu, dans une expérience presque journalière de plus de quinze ans, l'autorité judiciaire suisse suprême en matière d'assurance sociale. L'assurance militaire et l'assurance ouvrière obligatoire générales lui offraient un champ d'observation et d'action sans égal.

Les Livres de la semaine.

GILLES (P.). — La Réintégration. In-8° raisin, (3118). — Domat-Montchrestien.

OLAGNIER (Paul). — Le droit des artistes interprètes et exécutants. In-8° (3284). — Libr. générale droit et jurisprudence.

STRIFFLING (R.). — Le contrat d'édition. In-8° raisin, (3118). — Domat-Montchrestien.

VIENT DE PARAITRE

DICTIONNAIRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

FRANÇAIS - NEERLANDAIS

Fransch-Nederlandach Rechtskundig en Bestuurlijk Woordenboek

(Nederlandache-Franche Woordenlijst)

PAR

C. KETELAER

Docteur en droit

ET

J. EMILE VAN GRIEKEN

Directeur des Services législatifs flamands de la Chambre des Représentants

In-8° en deux colonnes, 850 colonnes de petit texte, relié pleine parcaline : 135 fr. (137 fr. 50 franco)

Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

VIENT DE PARAITRE

PRECIS DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Droit Belge. — Droit International
Droit Comparé

PAR

Thomas Braun

Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.
Délégué de la Belgique aux Conférences de La Haye et de Londres

avec la collaboration de

Francis Bissot et Jean Favart
avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles

In-8° de près de 800 pages : 100 francs
102 fr. 50 franco

BRUXELLES
MAISON FERDINAND LARCIER
Société Anonyme
26-28, Rue des Minimes

RELSKY OO KUMEL

OLD TOM TAVERN
14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunions et banquets (entrée particulière).
Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.

"SONOTONE"

NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES O.
SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

LEGISLATION

Sûreté publique.

★ Arrêté royal du 20 octobre 1936 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la sûreté publique, en ce qui concerne les membres de la police judiciaire. (Mon., 7 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21.)

Police judiciaire.

★ Arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant les barèmes des traitements du personnel de la police judiciaire. (Mon., 7 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21.)

Etrangers.

★ Instructions générales du 28 octobre 1936 pour l'application des arrêtés royaux des 14 août 1933, 15 février 1935 et 31 mars 1936 et de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1936, relatifs aux étrangers en Belgique. (Mon., 7 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21.)

Recrutement de magistrats.

★ Arrêté ministériel du 9 novembre 1936 reportant à une date à déterminer ultérieurement l'ouverture de la première session d'examen professionnel pour le recrutement des magistrats. (Mon., 11 nov.; Bull. législatif, 1936 livr. 21.)

Le Bulletin Législatif Belge

contient les textes publiés au *Moniteur* de quinzaine à quinzaine, c'est-à-dire du 1^{er} au 15 et du 16 à fin de chaque mois. Il paraît à ces mêmes dates avec une parfaite régularité. Des tables alphabétiques et chronologiques, reprises en entier à la fin de l'année en rendent la consultation aisée et rapide.

Abonnement annuel : 70 francs à la Maison Ferd. Larcier, S. A. — Envoi d'un numéro spécimen gratuit sur demande.



RELSKY OO KUMEL

Ecrivez avec le porte-plume Pelikan à réservoir transparent. Il écrit immédiatement et ne tache jamais ! Faites attention au nom et à la marque.

Pelikan Fr. 150.—

En vente dans les papeteries.

AU PALAIS DE JUSTICE

Dans le cabinet du Bâtonnier, vous aurez admiré le caractère pratique des meubles combinés Emcé. C'est évidemment une référence pour le meuble Emcé que de se trouver là ! N'est-ce pas la preuve qu'il a été préféré à tout autre pour ses multiples avantages ? Voulez-vous en savoir plus long : visitez l'exposition permanente des meubles

EMCÉ
MEUBLES COMBINÉS
de tous les services et de la beauté

58. RAVENSTEIN
Bruxelles

FEDERATION DES AVOCATS BELGES

Le Cinquantenaire de la Fédération des Avocats

Le Cinquantenaire de la Fédération sera célébré le vendredi 20 novembre, à 16 h. 3/4, dans la grande salle du Palais des Académies, à Bruxelles — où la Fédération fut fondée en 1886 — par une séance solennelle au cours de laquelle prendront la parole :

M^r Henri Jaspas, président de la Fédération;
M^r Etienne Carpentier, Bâtonnier du Barreau de Paris;
Le Jonkheer de Brauw, ancien Bâtonnier du Barreau de La Haye, président honoraire de l'Union Internationale des Avocats;
M^r Robert De Smet, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles;
M^r René Victor, rédacteur en chef du « Rechtskundig Weekblad ».
Sa Majesté le Roi a bien voulu accepter de rehausser de Sa présence cette séance solennelle à laquelle assisteront aussi MM. les membres du Corps diplomatique, M. le Premier Ministre, M. le Ministre de la Justice, MM. les Chefs de corps de la Magistrature et de nombreux représentants des Barreaux étrangers, parmi lesquels M^r Stompff du Barreau de Prague, président de l'Union internationale des Avocats, M^r Spriet, président de l'Association des Avocats de France, MM^{rs} Thorp, Payen, Salle, Aubépin, Bâtonnier et anciens Bâtonniers du Barreau de Paris.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES :

1^o Les avocats sont instamment priés de revêtir la robe. Un vestiaire sera organisé et des robes seront en location au Palais des Académies. Les confrères bruxellois voudront bien demander à M. Jean Vandermeulen de veiller au transport de leur robe.

2^o Les membres du Conseil Général de la Fédération, les membres du Conseil de l'Ordre de Bruxelles et la Commission du Jeune Barreau sont priés de prendre place sur l'estrade, derrière le Bureau.

3^o En raison de la présence de Sa Majesté le Roi, les assistants sont priés de se trouver dans la salle quelques minutes avant l'heure fixée.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE 1926-1935

PAR

J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Secrétaire de rédaction du « Journal des Tribunaux » et des « Pandectes Périodiques »,
Rédacteur du « Recueil des Sommaires ».

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIERES ANNEES
TRENTE-DEUX REVUES DEPOUILLEES
Plus de 50.000 références classées méthodiquement.
La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes in-4^o d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. (590 fr. les deux vol. reliure luxe). — Conditions spéciales aux abonnés du « Journal des Tribunaux » ou des « Pandectes Périodiques ».

PROSPECTUS ET PAGES TYPE SUR DEMANDE.



MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., Editeurs
28, Rue des Minimes
BRUXELLES

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 novembre 1936, est acceptée la démission de M. Van Meerbeke, A., de ses fonctions de référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles.

Par arrêté royal du 15 septembre 1936, est acceptée la démission de M. Montens, A., de ses fonctions de juge de paix du canton d'Eeckeren.

Par arrêtés royaux du 9 novembre 1936 :
Est acceptée la démission de M. Briaes, R., de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Charleroi.

Sont nommés :
Conseiller à la Cour d'appel de Liège, M. Neven, A., juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres.

Vice-président au tribunal de première instance de Liège, M. Le Roux, H., juge à ce tribunal.

Juges :
Au tribunal de première instance d'Anvers, M. Schuermans, A., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Au tribunal de première instance de Charleroi, M. Paternoster, A., avocat.

Au tribunal de première instance de Mons, M. Scarmure, M., avocat.

Au tribunal de première instance de Liège, M. Mairlot, J., substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Verviers.

Substitut du procureur du Roi de complément :
Près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Wauters, J., avocat à Anvers.

Près le tribunal de première instance de Mons, M. Yvanoff, E., avocat.

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Gand, M. De Hoon, J., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Verviers, M. Picard, D., avocat à Liège.

CHEZ LES EXPERTS

L'Association Belge des Experts (Association sans but lucratif) a renouvelé comme suit son Conseil d'administration pour l'année 1936-1937 :

Président : M. Paul Daubresse, professeur à l'U. L. v.;

Vice-Présidents : MM. J. F. van der Haeghen, ingénieur; H. Carette, technicien; H. Thilly, professeur à l'U. L. B.; J. Bertrand, technicien;

Secrétaire général : M. Walter Peereboom, ingénieur commercial;

Trésorier général : M. Ph. Baiwir, lic. en sc. commerciales;

Econome : M. L. Dupont, ingénieur;
Administrateurs : MM. Eug. François, professeur à l'U. L. B.; F. Benoît, ingénieur; R. Billiard, ingénieur; M. Cock, maître-imprimeur; H. Masson, ingénieur; R. Mathot, ingénieur et Ch. van Moorssel, géomètre.

L'Association, qui a son siège : 10, place Rogier, à Bruxelles, groupe les experts de toutes les professions qui acceptent la juridiction de son Conseil de discipline.

Elle possède des Chambres régionales à Bruxelles et à Liège. Une Chambre est en formation à Anvers.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

28 OCTOBRE 1936 :
Rouckhout, Marie, Camille, épouse Opdecam Victor, négociante en épicerie, 57, chaussée de Mons, Anderlecht. (Aveu.)
J.-com. : M. Carlier. - Cur. : M^r E. Voets.
Vér. cr. : 2-12-36.

31 OCTOBRE 1936 :
Mathonnet, Henri, représentant, avenue d'Auderghem, 44, Bruxelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Carlier. - Cur. : M^r E. Voets.
Vér. cr. : 2-12-36.

31 OCTOBRE 1936 :
Marcovici, Marco, négociant, 21, rue de Fleusingue, Molenbeek-Saint-Jean. (Assignment.)
J.-com. : M. Carlier. - Cur. : M^r E. Voets.
Vér. cr. : 2-12-36.

Schwarz, Nathan, dit Nicolas, faisant le commerce sous la firme « Favori Réclame », avenue Houba de Strooper, 288, Bruxelles (II), et ayant son studio rue Henri Maus, 37-39, Bruxelles. (Assignment.)
J.-com. : M. Carlier. - Cur. : M^r Fern. Jacobs.
Vér. cr. : 2-12-36.

5 NOVEMBRE 1936 :
Dehaut, Jules, Fernand, négociant en lingerie, Place de la Vieille Halle-aux-Blés, 37, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Jacques Franchomme. - Cur. : M^r Fernand Jacobs.
Vér. cr. : 9-12-36.

7 NOVEMBRE 1936 :
Horsleven, Antoine, Théodore, négociant en papiers peints, 81, boulevard Emile Bockstaël, Bruxelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Jacques Franchomme. - Cur. : M^r Alexandre Byl.
Vér. cr. : 16-12-36.

Le Maire, Gustave, Fidèle, M. Noël, négociant en matériaux, bois et charbons, domicilié 16, rue Vanderschrick, St-Gilles, mais résidant 63, avenue du Roi, même commune. (Aveu.)
J.-com. : M. Jacques Franchomme. - Cur. : M^r Fernand Jacobs.
Vér. cr. : 9-12-36.

Borremans, Augustin, marchand de bières, rue Camille Leunen, 1, Leeuw-St-Pierre. (Assignment.)
J.-com. : M. Jacques Franchomme. - Cur. : M^r Fernand Jacobs.
Vér. cr. : 9-12-36.



COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

La machine à écrire
ROYAL
la grande triomphatrice du championnat du monde.

Documentez-vous :

J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Séance solennelle de rentrée du samedi 21 novembre 1936.

Discours prononcé par M^e RAYMOND SCHUELER
Avocat à la Cour d'appel

PAUL JANSON

Discours prononcé par M^e ROBERT DE SMET
Avocat à la Cour d'appel
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Discours prononcé par M^e THOMAS BRAUN
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard
PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de rentrée du Samedi 21 novembre 1936

Discours prononcé par M^e Raymond Schueler

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

PAUL JANSON

Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le 4 mai 1892, la Chambre des Représentants siège au Palais de la Nation.

Depuis le 26 avril, elle discute les divers projets de révision de la Constitution.

L'article 47, armature du régime censitaire, est mis en accusation par les partisans, chaque jour plus nombreux, du vote plural et du suffrage universel.

De la tribune monte, en crescendo, une voix dont ceux qui eurent le privilège de l'entendre ne peuvent perdre le souvenir :

« Messieurs, permettez-moi d'introduire auprès de vous mon client : c'est le Peuple. J'en suis l'avocat d'office, car, quelles que soient mes tendances démocratiques et mon dévouement à ses intérêts, il ne m'a pas donné mandat de le représenter dans cette enceinte.

» Le jour n'est pas encore venu où il pourra faire entendre sa voix pour demander justice. Mais je dois à l'élite de cette bourgeoisie, que j'aurais, paraît-il, méprisée et calomniée, l'insigne honneur, — je lui en témoigne ici toute ma reconnaissance, — de pouvoir, devant cette assemblée, avec une entière indépendance d'idées et une absolue franchise de parole, présenter la défense du grand absent : Le Peuple Belge ! »

La personnalité tout entière de Paul Janson s'affirme dans ces paroles.

L'avocat, d'abord, qu'il n'a jamais cessé d'être.

L'homme de cœur, dont la scrupuleuse loyauté et l'absolue indépendance faisaient un passionné.

L'orateur, enfin, le Tribun dompteur des foules conquises par le sortilège des images instinctivement choisies à la mesure de l'entendement et, surtout, à la mesure de la sensibilité de la masse.

Synthèse vraiment que l'exorde de son discours.

Synthèse encore que cette péroraison :

» J'ai fini : la cause est plaidée.
» Messieurs, le Peuple ne veut dominer, tyranniser personne.

» Le Peuple demande sa part de royauté.
» Il l'aura ! »

La famille Janson est d'origine française. De nos jours encore, elle reflète cette lointaine filiation.

Etudiant en droit, volontaire à l'armée de l'Entre-Sambre et Meuse, Ambroise-Joseph Janson est nommé commissaire du gouvernement français à Liège, après que la victoire de Fleurus eut soumis nos provinces à l'autorité des Conventionnels.

Greffier d'abord, juge en 1811, la naturalisation lui permet de demeurer en charge après 1815.

L'un de ses fils, Emile, premier du « prénom », Liégeois de naissance, attache son patronyme à l'aurore de notre histoire nationale en accompagnant Rogier et ses volontaires venus à Bruxelles faire triompher la Révolution.

Herstal voit naître Paul Janson le 11 avril 1840. Aîné des cinq garçons d'Emile, il achève, premier, ses études d'humanités : il a quinze ans. Ses dons naturels son intelligence, son goût du travail font augurer de son avenir.

L'absence de fortune de ses parents lui apporte le ferment de l'émulation subjective, ce stimulant capital qui fait défaut à trop de jeunes gens débutant dans les carrières libérales.

Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit de l'Université de Bruxelles, toujours avec la plus grande distinction, Paul Janson, pendant quelques mois, est précepteur dans une famille de grands bourgeois de province : les Defuisseaux, à Baudour.

Les jeunes cerveaux soumis à son influence sont un terrain fertile où le germe des idées de rénovation sociale se développera avec une singulière puissance.

Déjà mûri par les répétitions qu'il donnait à ses camarades d'Université, Janson approfondit sa connaissance du droit tandis qu'il nourrit son exceptionnelle érudition par la lecture quotidienne, à livre ouvert, des auteurs grecs et latins.

De formation et de culture classiques, il est de tempérament et d'éloquence romantiques.

Il se fait inscrire au Barreau de Bruxelles en 1862 et accomplit son stage chez M^e Mersman.

Heureuse époque : le Tableau de l'Ordre comprend 235 noms ; les stagiaires ne sont pas jugés dignes d'être recensés tant leur nombre est infime !

Aucune loi linguistique ne barre encore

l'horizon : le juge, l'avocat, le justiciable lui-même, échappent aux absurdes fantaisies du régionalisme.

**

Dans la vie de chaque homme, à l'origine de chaque grande carrière, le hasard joue son rôle.

Paul Janson est stagiaire de deuxième année ; le conseiller De Marbaix, président de la Cour d'assises du Brabant le désigne, conjointement avec son confrère et ami Eugène Robert, pour assumer d'office la défense de Benoît De Buck.

L'inculpé se prétend la victime des Jésuites. Ceux-ci l'accusent d'avoir adressé par écrit des menaces de mort à l'un d'entre eux.

En réalité, le litige réside dans un procès civil en captation d'héritage par le truchement d'un fidéi-commis à l'intervention d'un prête-nom complaisant pour la main-morte !

La main-morte !...

L'anticléricalisme étroit de l'époque était obnubilé par la hantise de cet ennemi public.

Les esprits les plus pondérés, les plus avertis, entraînent en transe à la seule évocation de son nom.

Et nous voyons jusqu'au grave Laurent consacrer des pages entières de ses « Principes du Droit civil » à fulminer contre elle.

Les membres des associations, des congrégations religieuses, par définition, étaient gens de main-morte. « Acquéraient toujours et ne vendant jamais, ils menaçaient d'absorber tout le sol » (LAURENT, t. I, n^o 290).

Sous le prétexte d'éviter la spoliation des familles, les juristes exprimaient des sentiments sectaires dont les articles fanés de *La Gazette* ne donnent plus qu'un bien faible aperçu.

« Le religieux », dit LAURENT, « fait vœu de pauvreté, et néanmoins, il reçoit des libéralités dont il est propriétaire aux yeux de la loi. Délit, disent les légistes. Fraude pieuse, disent les docteurs catholiques, ou ce qui revient au même : le pape approuve » (t. XI, n^o 168).

Peut-être devrions-nous aujourd'hui nous préoccuper davantage des associations sans but lucratif dont l'étiquette ne couvre sans doute pas uniquement les fraudes des cercles privés !

Benoît De Buck avait, à Anvers, un vieil oncle, richissime, vivant dans la plus grande piété et n'ayant que des collatéraux pour successibles. Quelle belle et facile proie pour la cupidité des jésuites ! Leurs administrateurs les plus habiles s'étaient ingénies à circonvenir le vieillard et avaient réussi : une de leurs créatures avait été instituée légataire universel.

Seul des héritiers, De Buck osa s'attaquer à la puissante congrégation. Il assurait que l'accusation de menaces de mort dont il était l'ob-

jet avait été inventée pour se débarrasser de lui.

L'opinion publique se passionne pour cette affaire ; l'inculpé se mue en accusateur ; c'est le procès de la main-morte qui se plaide.

Aussi l'acquiescement de De Buck est-il accueilli par les ovations de la bourgeoisie voltairienne.

Pour la première fois, l'audience s'achève aux cris de : « Vive Janson ! »

Le jeune stagiaire a, d'emblée, conquis la sympathie, atteint la notoriété.

Les dossiers affluent ; aux habitués du prétoire, la silhouette de Paul Janson devient familière : petit trapu, le torse massif surmonté d'une grosse tête engoncée dans le col, le visage expressif, tourmenté, le teint mat soulignant l'éclat des yeux sombres légèrement bridés, les cheveux noirs en désordre, couronnant le front, énorme. Silencieusement, il suit les débats, renfrogné, bougon, tiraillant nerveusement sa moustache. Il intervient rarement, mais toujours à bon escient, d'un mot bref, d'un geste qui approuve ou rejette.

Soudain, il se lève. Tout d'abord ramassé sur lui-même, oscillant sur les jambes dans un balancement lent et lourd, les bras inertes, il écrase sa voix sourde sur la barre.

Après ce début laborieux, il se redresse. Il apparaît grandi. Le torse se bombe. Le geste se dessine, s'amplifie, martèle le pupitre ou lance au ciel des manchettes rebelles. La voix, maintenant éclaircie, s'enfle, résonne ; le délit s'accélère. Le torrent libéré roule et saute bientôt en un flot impétueux ; la colère et la passion le font rebondir, aucun obstacle ne peut plus l'endiguer.

Frémissant, l'orateur s'est retrouvé. Dans le prodigieux décor de son physique, son éloquence entraîne à la suite de son discours mimique le chaos ordonné de son argumentation. Il se lance à l'assaut de l'adversaire, le malmène, le harcèle, l'épuise. D'un dernier coup de boutoir, il le laisse étourdi, vaincu, tandis que monte la clameur de la foule trépidant d'enthousiasme.

Quel artiste ! Quel virtuose !...

Janson, qui ne veut rien laisser au hasard, épaulé ses dispositions naturelles pour l'art oratoire par l'étude, le travail, la pratique.

Il se réclame de Démosthène, de Cicéron ; ses maîtres, pourtant, sont Danton et surtout Mirabeau, dont le rapproche encore l'aspect extérieur.

Ses plaidoiries, ses discours politiques, sont soigneusement étudiés. Le fond est annoté avec minutie. La forme seule est partiellement laissée à l'inspiration du moment. Cependant, l'exorde, son point névralgique, est souvent intégralement écrit.

En méditant, il parcourt le Bois de la Cambre, accompagné d'un ami ou d'un collaborateur, et là, au détour d'une allée déserte, il

605

lanoe aux échos la période qui, demain, convaincra un jury ou galvanisera les électeurs.

**

Aux assises, les acquittements se succèdent, les victoires ne se comptent plus.

A un sens psychologique inné et sûr, Janson ajoute la connaissance détaillée de ses dossiers, des moindres dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

Dans l'affaire De Buck, un juré, le baron de Billemont, paraît suspect d'indulgence à l'égard de la Compagnie de Jésus.

Comment l'écartier ? Déjà, le droit de récusation est épuisé. Cherchant à sauvegarder les droits de la défense, Janson imagine une habileté de procédure : il fait citer M. de Billemont comme témoin ! A son heureuse surprise, l'avocat est récompensé de son artifice : l'ancien juré, dans sa déposition, accable les plaignants.

En 1866, les visées impérialistes de Bismarck déclenchent la guerre austro-allemande.

Les monarques européens sont sévèrement jugés par la Presse belge.

Deux journaux satiriques, *L'Espigle* et *Le Grelot*, se distinguent par la hardiesse de leurs critiques.

Le Parquet général les poursuit pour infraction à la loi du 20 décembre 1852, relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

Paul Janson, assisté de M^r Defuisseaux, est chargé de la défense de Gillard, directeur du *Grelot*.

L'affaire est inscrite au rôle des assises pour la session de juillet.

Janson, redoutant l'état d'âme du jury à un moment où la Belgique vit dans la crainte, d'une part, de la puissance prussienne en pleine ascension, d'autre part, d'une annexion française annoncée par les déclarations impériales, décide de temporiser.

Gillard se pourvoit en cassation contre l'arrêt de renvoi, sous prétexte que celui-ci ne désigne pas nominativement les souverains prétendument offensés.

Le directeur de *L'Espigle* comparait seul, au lendemain de Sadowa; il est condamné.

Le pourvoi de Gillard est rejeté, évidemment, mais lorsqu'il est jugé en novembre, la guerre est finie, la paix signée et plusieurs des offensés, tel le roi de Hanovre, sont détronés.

Ce qui autorise Janson à dire, en raillant la loi d'exception, base de l'accusation :

« Immense et salutaire enseignement qui nous prouve, une fois de plus, que les œuvres de la force sont fragiles et périssables, et que le jour de leur apogée est souvent le signe précurseur de leur chute et de leur décadence !

« Etrange, incroyable chose que, là-bas, dans un lieu obscur de la Bohême, la toute puissance du fusil à aiguille ait, d'un même coup, terrassé les principes du droit des gens qu'invocait tout à l'heure M. l'avocat général, et partiellement abrogé l'œuvre législative du parlement belge ! Amère ironie qu'à six mois de distance, M. l'avocat général ne puisse plus défendre dans cette enceinte l'autorité de l'ex-roi de Hanovre, sans que son réquisitoire, imprimé et distribué par la presse européenne, ne devienne une attaque méchante contre l'autorité de Sa Majesté le roi de Prusse ! »

Nous sommes à la veille de l'unification italienne et de l'unification de l'empire allemand.

De la situation européenne, Janson brosse un tableau stupéfiant de clairvoyance.

Aux jurés belges, il montre la Belgique menacée :

« Et nous, Belges, si profondément attachés à notre nationalité et à nos institutions, sondant d'un regard inquiet les sombres éventualités de l'avenir, nous demandant avec une horrible anxiété si, d'un jour à l'autre, le théâtre de la guerre n'allait point être transporté au milieu de notre Patrie, ce champ de bataille historique des grandes puissances de l'Europe, nous demandant si tous ces trésors de travail, de richesse et de civilisation accumulés par nos mains, pendant une longue paix, n'allaient point être livrés à toutes les convoitises d'une soldatesque étrangère... et à ce moment, où les mères priaient pour leurs fils, les sœurs pour leurs frères, les amantes pour leurs fiancés, à ce moment où, du sein de tous les cœurs montait comme un concert de supplications et de prières vers Celui qui, comme dit Bossuet, élève et abaisse les empires, à ce moment... ces rois faisaient bénir par leurs prêtres leurs armes homicides, et, entrevoyant déjà leurs arcs de triomphe arqués sur des monceaux de cadavres, ils s'apprétaient à y inscrire ces mots impies : « Ceci est l'œuvre de Dieu ! »

« Ah ! je ne sais pas si vous êtes catholiques, israélites ou protestants, mais, assuré-

606

ment, quels que soient votre culte et votre foi, si jamais votre pensée s'est élevée vers Dieu, vous avez dû vous le représenter comme étant la justice infinie, l'inépuisable clémence, la suprême bonté, et vous avez dû frémir de colère et d'indignation au spectacle de ces blasphèmes tombant du haut des trônes comme pour détruire au sein des peuples les derniers vestiges de leurs plus respectables croyances !

« Telle était la situation : ... »

Nous sommes en 1866, pas en 1914.

Ayant démontré ensuite que son client n'avait écrit ni injure, ni outrage, ni offense, Janson achève en ces termes :

« Non, je le dis à notre honneur, tant qu'il y aura dans la Presse belge un écrivain ayant le sentiment de sa dignité et de son devoir, et, dans la nation, douze hommes libres pour le juger, il ne sera pas vrai que la force aura, non seulement ce succès banal et vulgaire, que nous ne lui contestons point, de réussir et de triompher, mais encore cet autre, qui serait par trop affligeant, cet autre que Tacite lui contestait, que nous lui contestons et que les hommes de cœur lui contesteront toujours, d'être approuvée, honorée, respectée par cela seul qu'elle réussit et triomphe, sans qu'il reste une plume indépendante pour se demander à la face du monde si la cause qu'elle a fait réussir et triompher est celle du bien ou du mal, du droit ou de l'injustice, de la civilisation ou de la barbarie, pour se demander si le piédestal que la force s'est dressé à elle-même, et du haut duquel elle triomphe, ne deviendra point le pilori de l'histoire où celle-ci, pour l'édification de la postérité, inscrira ces mots vengeurs : « Ceci n'est pas l'œuvre de Dieu ! »

Que les admirateurs d'un régime d'autorité méditent cette généreuse péroraison et s'en souviennent !

La plaidoirie tout entière est un chef d'œuvre d'éloquence judiciaire : celui qui la prononce vient à peine de faire inscrire son nom au Tableau de l'Ordre.

Le jury estime que Gillard a obéi à une véritable contrainte morale exclusive de toute culpabilité. Rare faveur : le président des assises félicite le défenseur après le verdict d'acquiescement.

En 1869, nouveau procès de presse, à peu près analogue, où Janson se retrouve à la barre avec Eugène Robert.

Un réfugié politique français, Bachelery, avait publié une brochure attaquant violemment Napoléon III. L'empereur y était accusé de félonie pour avoir, par le coup d'Etat du 2 décembre 1851, transgressé son serment de fidélité à la Constitution républicaine.

A trois années d'intervalle, la défense peut compléter la liste des souverains déçus, invoquée dans l'affaire du *Grelot*, par les noms de la reine d'Espagne et de Maximilien d'Autriche.

Queretaro autant que Mayerling interdisent à notre dynastie une alliance heureuse avec les Habsbourg.

Janson rappelle l'isolement de l'Empereur du Mexique, qui attend vainement les secours promis par les Tuileries.

Dans le feu de l'action, il s'exclame :

« Napoléon III subira la peine réservée aux parjures ! »

Le président l'interrompt : « M^r Janson, c'est une offense envers l'Empereur des Français ! »

Sa réplique est célèbre : « C'est le cri de ma conscience ! J'ai juré de respecter les lois de mon pays. Elles proclament la sainteté du serment, et si la dynastie belge violait ses serments, il n'est pas un seul Belge qui ne fit ce qu'a fait M. Bachelery, et qui ne se levât contre elle ! »

Une fois de plus, les applaudissements de la salle annoncent l'acquiescement !

Les causes retentissantes se succèdent à un rythme accéléré.

En 1870, c'est l'affaire Mandel, procès de la haute finance pour laquelle certain magistrat avait fait preuve d'une trop grande mansuétude. Pour l'honneur de la robe, le procureur général de Bavay n'hésita pas à démissionner.

Affaire Wilmart-Brasseur en 1872, affaire Cyvoct en 1884.

Cinq ans plus tard : le Grand Complot.

Un parti politique nouveau fait, dans le Borinage surtout, des progrès qu'explique la condition lamentable de la classe ouvrière.

Les socialistes ont pour chef Alfred Defuisseaux.

L'ancien élève de Janson, disciple émancipé, a rompu avec la bourgeoisie et dépassé son maître.

Des grèves éclatent. Beernaert, premier ministre, Jules Lejeune, ministre de la Justice, perdent tout sang-froid. Le gouvernement catholique s'effole...

607

Il décide de faire un exemple et charge la sûreté publique d'organiser la répression.

Des agents provocateurs sillonnent les campagnes, s'infiltrant dans les usines, dans les mines.

Enfin, la Cour d'assises pourra juger vingt et une victimes, accusées de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le dossier révèle les dessous de l'affaire : c'est un scandale inouï; son retentissement dépasse nos frontières.

Les avocats les plus notoires, quelles que soient leurs opinions politiques, sont à la barre.

Il y a là : Picard, Englebienne, Robert, Alexandre de Burlet, Destrée, Masson...

Le dossier est volumineux. Pour l'étudier, Janson se retire au Pavillon Henri IV, à Saint-Germain.

La forêt bourbonienne remplace le Bois de la Cambre.

Dans sa retraite séculaire, le fantôme de l'absolutisme est traqué par la plaidoirie qui s'ébauche.

Après six mois d'instruction, et, pour les accusés, six mois de détention préventive, après vingt jours d'audience, un verdict général d'acquiescement intervient.

Il entraîne la suppression de la Sûreté publique.

Mais celle-ci ne s'avoue pas vaincue.

En vieille coquette, revêche et autoritaire, plutôt que d'abdiquer définitivement, elle préfère parader, même sous la tutelle du ministère de la justice.

Elle tient désormais à la fois du père Joseph et de Madame Cardinal.

Officiellement, ses attributions ne comprennent que la police générale et plus spécialement celle des étrangers, le contrôle des passeports, le service des voitures cellulaires.

Mais, en réalité, forte de la redoutable immunité dont elle a réussi à s'envelopper, elle seule régit le droit d'asile dans un pays dont l'hospitalité fut longtemps proverbiale.

Sans contradiction, sans explication, elle juge, décrète, sévit, selon son bon plaisir, et toujours sans aménité.

Si elles soulignent le fondement des critiques, les réformes récentes sont pourtant nettement insuffisantes.

Une revision complète s'impose. Dans tous les domaines, la justice doit s'exercer au grand jour !

Voilà une œuvre d'humaine et nécessaire réforme qui devrait tenter un ministre de la justice épris de vrai libéralisme !

**

Les drames passionnels devaient convenir au tempérament et à l'éloquence romantiques de Paul Janson.

Les crimes étaient soumis à leur juge naturel : le jury.

Aujourd'hui, l'indulgente déformation professionnelle du juge unique est préférée.

Certains des plaidoyers de Janson sont comparables aux meilleurs d'un Lachaud, d'un Berryer, d'un Chaix-d'Est-Ange, ces maîtres du théâtre de la vie.

La péroraison, en une longue période cadencée, s'achevait sur l'image saisissante, dont la portée était sûre.

Un ouvrier est longuement ridiculisé et nargué par sa femme, ivrognesse impénitente.

Il la tue, alors qu'à ses reproches, à ses objurgations répétées, elle répond, dans un éclat de rire : « Assez de morale ! Où je vais ? Dans la rue, m'offrir au premier passant ! »

Au jury, Janson, penché sur la barre, raconte à voix basse la lamentable histoire. Il mime la scène, le dialogue final, et brusquement, termine d'une voix tonnante : « le coup de fusil avait répondu : « tu ne te prostitueras pas ! »

Il est peu banal de voir un homme, inculpé d'assassinat, être, après son acquiescement, promené triomphalement à travers la ville, ensuite ramené chez lui dans la rue illuminée en son honneur.

Pourtant, l'accusé Nemethy vécut cette singulière aventure.

A coups de couteau, il avait tué sa femme et l'amant de celle-ci.

Double meurtre prémédité, qu'en l'absence de flagrant délit, ne protégeait pas l'excuse légale.

Comme à son habitude, Janson étudie minutieusement le dossier. Un détail le frappe, qui échappe à l'accusation : le procès-verbal d'autopsie révèle que Madame Nemethy était enceinte.

A l'audience, la plaidoirie s'achève : « Vous nous jetez toujours à la face ces deux cadavres, Monsieur l'Avocat Général, mais vous oubliez qu'il y en a un troisième : c'est le fruit de l'adultère que cette femme portait dans son sein et celui-là nous absout des deux autres ! »

Tout y est...

608

Le Bâtonnier Henri-Robert n'a pas encore rénové le jeu...

**

Dans sa vie d'avocat, Paul Janson n'oublie pas son amour du peuple.

En 1886, à l'apogée de sa gloire, il est surchargé de travail, d'honneurs, accablé de soucis.

Il n'hésite pas, cependant, à apporter devant le Tribunal correctionnel de Verviers, l'appui de son talent et de son nom au modeste ouvrier Dodémont qui, dans un moment de colère, a tué un contremaître acharné à le poursuivre de sa rancune.

**

S'il plaide beaucoup d'affaires criminelles, Paul Janson ne fut pas seulement un grand avocat d'assises.

Les démêlés de Benoît De Buck avec les jésuites lui ont assuré la clientèle de la bourgeoisie anti-cléricale.

Son cabinet, dont les temps plus faciles lui permettent d'éliminer les petites chicanes, se constitue rapidement d'importants dossiers de successions, de donations, de procès financiers, d'affaires aussi que la politique lui amène.

Les magistrats n'ont pas tardé à apprécier le talent prestigieux du juriste : ils ne peuvent s'empêcher de l'écouter avec intérêt.

Devant eux, dépouillant l'orateur, Janson devient un magnifique dialecticien.

On a dit de lui : « le dompteur jouait aux échecs et il jouait admirablement ».

Il n'y apporte cependant aucune sécheresse. Dès que le fait lui permet de délaisser le droit pour plaider l'équité, l'éloquence du cœur, tout naturellement, jaillit de la source inépuisable qu'il ne peut comprimer en lui.

C'est le cœur aussi qui le guide dans le choix des procès qu'il accepte.

Et ce républicain plaide pour la princesse Stéphanie dans la querelle de la succession de la reine Marie-Henriette.

**

Au lendemain de la révolution de 1830, les hommes politiques belges sont fiers, à juste titre, de la Constitution.

A leurs yeux, cette charte contient la clef de tous les problèmes économiques et sociaux.

Dès lors, ils s'énervent uniquement en discussions parlementaires aussi académiques que courtoises.

Aux cléricaux, s'opposent les libéraux doctrinaires, plus réactionnaires encore.

Paul Janson est élevé religieusement par sa mère, catholique pratiquante.

D'autre part, il est fort impressionné par les doctrines paternelles, inspirées des grands principes de 89, cette « religion de l'humanité ».

Chez lui, la raison l'emporte sur la foi : il devient libre-penseur, mais la charité chrétienne lui demeure.

Son tempérament fougueux, son ardent patriotisme, ne peuvent supporter davantage le spectacle de l'apathie dans laquelle a sombré la chose publique.

Janson comprend le danger que représente pour un peuple la méconnaissance de cette vérité essentielle : ne point progresser, c'est reculer.

« En Belgique, la bourgeoisie digère et ronfle, la jeunesse fume et fait l'amour, l'opinion reste vide et la vie politique s'éteint ! »

Voilà comment il dénonce le mal du temps, au meeting de la Louve, le 22 mai 1863.

Edmond Picard le dépeint : monté sur l'estrade, il est inconnu de tous; il commence son discours dans l'indifférence, force bientôt l'attention, puis déclenche l'enthousiasme. « L'auditoire, dit Picard, n'avait jamais rien entendu de plus convaincant, de plus impressionnant. Quand il eut fini, il semblait que l'on fût pris de folie. On vota l'impression à dix mille exemplaires de cette étonnante harangue. Paul Janson était désormais en Belgique une des plus hautes incarnations de l'éloquence. »

Quatorze ans plus tard, à 37 ans, il est élu député libéral de Bruxelles; comme progressiste, il va siéger à l'extrême-gauche de la Chambre.

On peut supposer qu'il n'aurait pas complètement suivi son parti dans son glissement vers le centre.

Six jours après la validation de ses pouvoirs, il répond à un discours de son habituel contradicteur : Charles Woeste, austère et glacial.

Dans ce milieu, alors traditionaliste et gourmé, Janson ne se sentira jamais à l'aise.

Son isolement, pourtant, lui laisse les coudées franches. Aucune discipline de parti ne le paralyse; pour les parlementaires, même libéraux, il est le « sauvage ».

Chaque fois qu'une liberté constitutionnelle se trouve en péril, il intervient.

Qu'il s'agisse de la liberté de la presse, du droit d'association, de la liberté individuelle ou du droit de réunion, il poursuit sa tâche d'avocat, champion du droit jusque sur le terrain où il s'élabore.

Praticien averti, il sait mieux que personne l'importance de chaque mot inséré dans un texte de loi.

Ses opinions l'ont suivi. Les débats sur le travail dans les mines, les grèves, le service militaire personnel, les habitations ouvrières, l'agiotage, les accidents de travail et les responsabilités, la réforme de la procédure pénale, le contrat de travail et, déjà, l'instruction contradictoire, susciteront son énergique intervention.

Quand il ne les a pas enfantées, il épouse les revendications populaires.

Il dénonce des abus flagrants : le travail des femmes et des enfants dans les mines, l'absence complète de lois sociales, la véteté des salaires, et, surtout, le vice fondamental du système électoral.

Pour être admis aux urnes, le Belge doit justifier du paiement d'un impôt annuel minimum de 42 francs.

Cette condition, à l'époque, est l'apanage de 116.000 citoyens seulement sur 1.700.000 en âge de voter !

Les travailleurs, les intellectuels privés du droit de suffrage, sont une majorité énorme. Habituel défenseur de la Constitution, Janson mène contre elle la croisade pour la suppression du privilège suranné dévolu aux censitaires.

Les passions partisanes sont déchainées. Les bourgeois résistent aux assauts des illettrés qu'ils souhaitent maintenir dans leur ignorance. Les parlementaires se liguent contre le troubleur. Une première fois, Paul Janson doit quitter la Chambre. C'est en 1884. Le scrutin assure la victoire d'un parti indépendant, issu du mécontentement général.

Des inconnus, non-valeurs notoires, sont les triomphateurs éphémères. Ils avaient fait campagne contre la « pourriture » des politiciens...

L'apothéose de l'affaire du Grand Complot coïncide avec une élection partielle destinée à pourvoir à une vacance survenue dans l'arrondissement de Bruxelles.

Janson se porte candidat. Il est élu triomphalement le 11 juin 1889.

Nombre de Bruxellois se souviennent encore de l'ovation qui l'accueillit, au balcon de sa maison du Petit-Sablon, le soir de la victoire.

Sur l'air desampions, une foule immense ne cessait de lui réclamer un discours.

Entouré de ses amis, de ses collaborateurs et anciens stagiaires, Janson, visiblement ému, improvisa — ce fut peut-être la seule fois de sa vie — une harangue enflammée que sa voix de tonnerre porta jusqu'à la rue de la Régence.

La lutte pour la révision de la Constitution reprend, opiniâtre.

En même temps, Janson marque son intérêt aux destinées de l'Etat Indépendant du Congo.

Son esprit entreprenant devait, semble-t-il, être séduit d'emblée par l'aventure africaine.

Quelle surprise de découvrir son hésitation, ses réticences !

Soucieux avant tout des deniers publics, il craint les initiatives d'un souverain qui se refuse à emprisonner son règne dans les étroites limites de son royaume.

Janson souhaite voir Léopold II supporter seul les risques financiers d'une opération dont l'envergure l'effraie.

Son sens pratique exige des garanties de bonne fin.

Lorsqu'elles lui sont données, il ne ménage plus son appui à la grande œuvre coloniale.

Son souci de l'administration intègre de la chose publique a dominé son tempérament impulsif !

L'année 1893 verra, enfin, la révision de la Constitution et l'avènement du vote plural.

La première étape vers le suffrage universel est parcourue. Etape décisive pour Janson qui sent la victoire complète à portée de la main.

Hélas, il a compté sans l'ingratitude des hommes !

Pour les nouvelles élections, l'alliance avec le jeune parti ouvrier est indispensable pour empêcher les catholiques de reprendre, à Bruxelles, les positions qu'ils y avaient perdues.

Dès le début des négociations, il s'avère que les chefs du parti nouveau ont puisé dans la lutte électorale des forces que décuplent leurs espérances. Janson s'écrie : « Il serait sans exemple que des députés qui ont lutté vingt-cinq ans pour les droits du peuple, fussent sacrifiés sur l'autel de ce ne sais quelles rancunes politiques ! » C'est en vain. La liste libérale tout entière échoue complètement.

Le Conseil provincial de Liège, voulant

assurer momentanément un autre siège parlementaire au tribunal, le nomme sénateur.

Aux élections de 1936, le parti libéral, oublieux de cette leçon, sacrifie ses mandataires les plus éminents, sur l'autel, non pas de ses rancunes, mais des appétits de ses membres. Et pourtant, on dit qu'il n'a pas perdu le culte de la noblesse...

Il a fallu les violences inouïes d'une campagne démagogique pour le décider à se soumettre à une transfusion de sang dont on souhaite des effets favorables.

Revendiqué dans la suite par beaucoup de socialistes, Janson ne cessa, cependant, d'être intègralement et uniquement libéral.

La tolérance fut la vertu cardinale de son libéralisme orthodoxe.

Ils sont de lui, ces mots : « Si jamais il était défendu d'aller à la messe, j'irais, en manière de protestation ! »

Ses anciens collaborateurs témoignent de la réelle affliction qu'il éprouve lorsque certains d'entre eux s'inscrivent au nombre des militants du socialisme.

Il les comprend pourtant et approuve ces néophytes qui vont porter l'élan de leur jeunesse à une cause toute baignée encore de fraîcheur idéaliste.

Lui-même, songe parfois à les suivre. Mais il se convainc de l'impossibilité de concilier les doctrines du collectivisme et de la liberté.

Les Syndicats devaient lui donner raison.

Paul Janson ne vécut pas l'avènement de son œuvre :

Peut-être est-ce mieux ainsi.

Il aura ignoré que les représentants issus du suffrage universel ont fait douter de la grandeur du parlementarisme.

Pour réussir, semblable régime appelle une instruction et une éducation que les masses ne possèdent pas.

Sans instruction obligatoire, sans lois sociales et éducatives, la Belgique, sous les apparences d'une démocratie, a vu le règne oligarchique de capitalistes ou de ploutocrates.

Notre pays, s'il compte trop de politiciens, dénombre facilement ses hommes politiques et cherche ses hommes d'Etat.

Puisse l'avenir renverser ces données ; ce serait l'honneur de notre génération !

Dans le monde entier, l'évolution est en marche.

Le bon sens national peut en assurer, chez nous, le développement pacifique.

L'époque la plus troublée vécue par l'humanité, n'a pu vaincre l'énergie de notre jeunesse. La survivance de son enthousiasme atteste sa vitalité et prédit son destin !

**

Certain jour que la maladie lui faisait présager une mort qui devait le trouver résigné, Paul Janson eut ce mot, le seul où sa modestie fit une concession à un légitime orgueil de lui : « En somme, j'ai eu une belle carrière ».

Songea-t-il seulement au barreau, à la politique ?

Cet esprit universel ne hait rien tant que l'exclusivisme.

Ses moindres loisirs lui sont prétexte à enrichir ses connaissances.

S'il interdit régulièrement de faire connaître sa retraite pendant les vacances, c'est pour assurer le calme indispensable à ses travaux.

Vacances signifie pour lui : laboratoires où l'appelle son irrésistible attirance pour la chimie, la biologie ou la médecine légale.

Vacances signifie encore : voyages pédestres, de préférence en Suisse ou en Italie ; dans les bagages, les œuvres de Rabelais ou de Montaigne voisinent avec l'altimètre et le podomètre, symbole de l'alliance étroite du lettré et du positiviste.

Vacances signifie enfin : contact avec le peuple.

Qu'il parte pour Ospidaletti ou pour Chooz, il installe sa famille en deuxième classe. Lui-même va occuper un compartiment de troisième et bavarder avec ses compagnons de route.

A l'arrivée seulement, il retrouve les siens. Encore ceux-ci doivent-ils venir le chercher, sans quoi il poursuivrait le voyage !...

L'amour des sciences le décide à accepter une chaire à l'Université Nouvelle ; peu auparavant, il avait fait asseoir l'ancien bâtonnier sur les bancs de l'auditoire où le docteur Paul Héger professait son cours de physiologie.

Janson prend l'initiative d'inviter des techniciens à occuper la tribune du Jeune Barreau.

Son discours introductif au cours donné par le docteur Warnots sur les fonctions du cerveau, est, à côté d'une étude scientifique remarquable, un vibrant appel aux jeunes avocats : « ... La Conférence ne doit pas être seulement l'école de la plaidoirie. Sans doute, l'art de la plaidoirie doit s'apprendre, et tel qui, au début, se sentait embarrassé,

intimidé, doutant de lui-même, est tout étonné, après un certain temps d'exercice, d'arriver à la barre sûr et confiant.

» Mais, ne l'oublions pas, notre profession a deux côtés bien différents : elle a ce que je pourrais appeler son côté égoïste, qui est son exercice au profit du client et en vue de la cause à gagner. Ce côté là, il faut évidemment l'étudier.

» Vous êtes à l'âge le plus heureux de la vie ; vous avez des loisirs, utilisez-les ; perfectionnez-vous dans la science du droit ; ne perdez pas ces heures précieuses que vous ne retrouverez jamais.

» Mais, notre profession a aussi son côté altruiste.

» Nous ne sommes pas seulement les défenseurs du droit dans les conflits d'intérêt privé.

» Nous sommes les soldats du droit dans son acception la plus haute, la plus vraie : du droit qui, sans se figer dans les formules, avance et progresse toujours. »

Le discours évoque ensuite les progrès réalisés par les sciences, le retard accusé — déjà — par le Code civil au regard de la civilisation, l'absurdité du régime d'enseignement où les études scientifiques sont complètement séparées des études littéraires et juridiques.

L'amour des sciences, chez Janson, n'est pas purement cérébral ; le sentiment y participe et lui fait dire : « Oui, bien des choses que nous tenons pour impossibles se réaliseront. C'est la science qui les réalisera ; c'est elle qui fondera une nouvelle société sur des bases plus équitables et plus justes ».

Le besoin de justice et l'instinct d'équité sont, pour lui, des impératifs catégoriques indissolubles d'une vérité que la précision scientifique, tôt ou tard, consacrerait, mathématiquement.

**

La Bonté, cette faiblesse des timides qui la vitupèrent, est la qualité maîtresse des âmes vraiment belles.

La bonté, la générosité de Janson sont inséparables de la légende de son foyer.

Rentré chez lui, le grand avocat est transfiguré.

Vénéré dans sa brusquerie, admiré craintivement dans l'isolement qu'il affectionne, il parcourt doucement les couloirs du Palais ; les soucis qui l'absorbent ne lui permettent pas de répondre aux saluts dont il est l'inattentif objet.

Ses stagiaires respectent son silence distant qui fait taire, au passage, les cancans dont s'emplit quotidiennement le couloir de première instance.

Au vestiaire, d'un geste las, il dépouille sa robe, et regagne sa demeure d'un pas lent qui favorise la méditation d'un discours en perpétuelle gestation.

Madame Janson l'accueille, de ce sourire, charmant, légué à sa postérité...

Voici le cabinet de travail, aux dossiers épars, aux papiers étalés.

Disciple ordonné, Charles Dejongh les débarrasse de la poussière sous laquelle ils étouffent et tente vainement de faire admettre par son patron l'utilité des cendriers.

A ses remontrances, Janson sourit, atteignant ainsi au maximum de son hilarité.

Un travail utile, d'après lui, exige un examen d'ensemble et l'ordre dispersé de son

Discours prononcé par M^e Robert De Smet

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Président de la Conférence du Jeune Barreau

Mon cher Confrère,

L'amitié que je vous porte s'effraie de la banalité des superlatifs élogieux.

Compliments commodes où trop souvent s'enferment d'indifférentes louanges.

Mots sans âme où se glace la ferveur d'un hommage.

Ne sais-je point d'ailleurs votre dédain de l'hyperbole et que vous souhaitez bien moins d'être félicité que de savoir par quoi votre discours nous a le plus charmés.

N'attendez point pourtant que j'aïlle, même pour vous plaire, lasser la bienveillance d'un nombreux auditoire dans l'ennui d'une longue analyse de toutes vos qualités.

Mon avis, d'ailleurs, compte trop peu.

Et puis, nul ne l'ignore, le débat véritable sur les mérites du « champion de la Conférence » ne s'ouvre qu'au sortir de cette salle, et c'est demain seulement, ou peut-être ce soir, qu'enfin, vous connaîtrez le suffrage du Palais.

Au demeurant, je suis pour vous sans inquiétudes.

On louera votre talent d'orateur comme on a loué déjà — et combien justement — le

armée permet seul au stratège d'embrasser de haut, d'un seul coup d'œil, l'élaboration du plan de bataille.

C'est dans ce cadre qu'il exerce la confraternité, selon sa définition : « Ils se sont livrés une lutte acharnée et puis, ils se sont retirés unis par les liens de l'amitié ».

Accueillant aux jeunes, il suit attentivement leurs progrès. Il pratique l'art des encouragements efficaces, dédaigne les louanges platoniques et banales qui, souvent, sont le lot désespérant des mérites injustement laissés en jachère.

Un véritable culte le porte au bâtonnat dès 1878, comme il vient d'avoir 38 ans !

A le connaître, l'on ne s'étonne plus que Janson ait pu mériter cette lettre de sa mère : « Lorsque tu liras cette lettre, je ne serai plus de ce monde. Tu auras perdu ta mère, ta meilleure amie. Tu me pleureras et tu me regretteras ; j'en suis bien sûre... »

» Cher Paul, je ne connais pas d'homme plus digne que toi ; tu représentes pour moi, et depuis l'âge de 16 ans, le bien incarné.

» Je ne t'ai jamais trouvé ni en faute, ni en défaillance, et tu as conservé tous tes bons sentiments, bien que tu aies rencontré déjà beaucoup d'ingrats sur ta route... Continue cette route avec la même sérénité d'esprit : il faut planer, comme toujours, sur les petites choses de ce monde et prendre en pitié, non en haine, les malheureux, qui faillissent à leurs convictions ou à leurs devoirs.

» Tu pratiques, dans toute sa douceur, la morale de Notre Seigneur Jésus-Christ. Oui. Celui-là était bien notre Seigneur, car il nous a enseigné, dans un langage simple, doux, rationnel, tous les préceptes de la charité et ceux d'une bonne conscience.

» Tu es son vrai disciple. Ta force de caractère te permet de marcher dans la bonne voie sans autre secours que celui de ta conscience. »

N'eût-on pas mieux fait de graver ces phrases si simples et si belles dans la pierre du monument élevé à Paul Janson où elles eussent remplacé la lapidaire inscription : Ministre d'Etat, rappel d'un honneur, qu'en août 1912, le tribun accueillit avec une surprise mêlée d'irritation ?

**

Le mois d'avril 1913 marque le renouveau d'un printemps confusément alourdi déjà par des nuées d'orage.

A la mortuaire, ne se pressent que des amis, car les adversaires ne songent pas à dissimuler leurs larmes.

Tout à l'heure, à la levée du corps, la famille de Paul Janson disparaîtra dans l'immensité de leur concours.

De la paisible rue De Facqz à la gare du Midi, tout au long de l'itinéraire que suivra le cortège, dont ses dernières volontés ont banni le faste, monte des trottoirs le bruissement d'une foule dont le recueillement assure le service d'ordre.

Et quand apparaît le char funèbre devant les fronts découverts et les yeux embués, un silence énorme, écrasant, total, va rejoindre le sien.

Le Peuple, pour la dernière fois, regarde passer son Avocat.

choix qui vous porta à retracer, pour nous, la vie d'un très grand avocat...

**

Paul Janson...

Un cœur ardent et généreux, une âme loyale et droite, des dons exceptionnels !

Il était né orateur comme on naît poète, démentant l'apophtegme, quelque peu publicitaire peut-être, des rhéteurs romains.

Il avait une éloquence large, somptueuse, irrésistible, une voix splendide, ample, chaude, vibrante, avec des intonations caressantes et des résonances de grandes orgues.

Grand avocat, plaidant également bien au civil et au criminel, surchargé de dossiers, il réserve une partie de son temps précieux à la défense gratuite des malheureux.

Homme politique, il se dévoue tout entier à la cause des humbles, dans l'intérêt du peuple, dans l'intérêt de la Nation...

Ses interventions au Parlement, les harangues qu'il prononce dans les meetings, où sa parole soulève l'enthousiasme, lui valent bientôt la célébrité.

Les causes qu'il défend sont difficiles, heurtent quelquefois l'opinion de ses amis eux-

613

mêmes; il lutte pour elles de toute son âme, de tout son cœur, paraît succomber, se relève, recommence, et, finalement, les fait triompher.

Lois sociales, lois sur l'enseignement, loi sur le service personnel, revision constitutionnelle, assurant à chaque Belge, riche ou pauvre, grâce au suffrage universel, une part de la souveraineté nationale; il n'est point de réforme, il n'est point d'idée généreuse qu'il ne soutienne de ses efforts, qu'il n'appuie de son talent, au mépris de ses intérêts, au risque de compromettre sa situation politique!

Aussi ferme vis-à-vis de ses amis qu'à l'égard de ses adversaires, dont certains, en vain, tenteront de le circonvenir, aussi porté aux concessions raisonnables qu'il est résolument hostile aux abandons de principe, indépendant, intègre, il poursuit son chemin, sous les acclamations, les critiques, les huées parfois, sans hésitations, sans détours, — sans accepter de contrainte: comme au Palais, quand il plaide, — vers ce qui est le but de toute son existence, vers le Droit.

Quelle eût été sans un tel homme, l'histoire politique de notre pays?

Nul ne saurait le dire.

Les réformes qu'il a préconisées ont toutes été réalisées de son vivant ou après sa mort.

L'eussent-elles été sans lui? Quand? Après quels troubles?

Questions sans importance, puisque le talent, la générosité, la ténacité de Paul Janson, nous ont dispensé de devoir y répondre.

**

De telles qualités, une telle action commandent assurément le respect et l'admiration.

Mais un homme — si éminent soit-il — n'est vraiment grand à nos yeux que si nous l'aimons un peu...

Il n'est point de vénération sincère sans un appui sentimental.

Je me suis demandé d'où venait le prestige qu'exerce sur nous, en dépit des divergences d'opinions politiques ou philosophiques, le nom de Paul Janson, sur la jeunesse surtout, sur ceux-là même — et j'en suis — qui, à son époque, sans doute, se fussent rangés parmi ses adversaires?

Qu'est-ce donc qui explique cette emprise à laquelle nul ne peut échapper?

Ce n'est point l'éloquence, qui ne peut nous émouvoir à distance.

Ce n'est point le désintéressement non plus, dont il est, heureusement, au Barreau, toujours autant d'exemples.

Ni davantage les audaces en matière sociale: elles sont depuis longtemps dépassées.

Ce ne sont même point, peut-être, la délicatesse de ses sentiments, ni son exquise bonté.

C'est, à la vérité, beaucoup plus que tout cela.

Ce qui m'a frappé chez Paul Janson, ce qui me l'a fait comprendre, c'est ce qui m'en avait tout d'abord éloigné: une sorte de violence intérieure, une véhémence contenue qui, de temps à autre, explose en outrances, une perpétuelle révolte sentimentale et, dans toute sa conduite, et dans toutes ses interventions, et dans toutes ses idées — oserai-je le dire? — un parti-pris, toujours le même, trauchant, irréductible, agressif même, mais combien admirable, le parti-pris de la jeunesse, de toutes les jeunesse, le parti-pris du Juste!

Magnifique partialité!

Le Parti-pris du Juste!

Il détermine Paul Janson à se pencher sur les misères de la classe ouvrière: le fait tréssaillir d'indignation et de pitié à la pensée d'une population qui s'étiole, mal payée, mal nourrie; à l'idée de conditions de travail inhumaines; d'enfants de dix ans, et moins, contraints de peiner de cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; à la vue de cette humanité pitoyable vouée, maintenant ou plus tard, aux déchéances physiques et morales, à l'alcool, à la haine, et qu'il veut sauver, pour eux, pour le Pays.

Le Parti-pris du Juste...

Il le fera bondir de colère lorsque, s'apitoyant sur le sort de pauvres gosses, morts, brûlés vifs, au fond de la mine, il s'entend répondre à la Chambre, par des Messieurs très distingués, par de braves gens d'ailleurs, qui, sans doute, avaient eux-mêmes des enfants, et qui les chérissaient et savaient ce qu'ils représentaient de tendresse, d'inquiétudes et d'espoirs, que le grisou tue à tous les âges et que les risques de décès sont, dans ce cas, les mêmes à douze ans qu'à quarante!

C'est le parti-pris du Juste — hélas! — qui l'oppose au parti catholique et à l'Eglise qu'il confond avec lui.

Ah! vous le pensez bien: je le déplore profondément.

J'eusse souhaité que ce chrétien de cœur eût partagé ma foi.

614

Mais c'est une foi quand même, et respectable — car elle était sincère et ne se cachait pas — qui animait Paul Janson.

Il croyait au progrès indéfini des sciences; il pensait qu'un jour, elles résolvent tous les problèmes qui écrasent ou divisent les hommes; que, grâce à elles, il n'y aurait plus de misères, plus de déshérités, plus d'injustices, plus de conflits sociaux, plus de guerres...

Comment ne point s'incliner devant un tel idéal, même s'il nous paraît chimérique ou si nous le jugeons fallacieux sans le couronnement du ciel.

Comment ne pas saluer bien bas la mémoire de cet homme qui, à quarante ans, et célèbre déjà, en vue de perfectionner ses connaissances scientifiques, pour mieux défendre ce qu'il croit être la vérité, s'en retourne sur les bancs de l'Université, s'initier aux progrès de la chimie et de la physique?

C'est le parti-pris du Juste encore qui élève Paul Janson au-dessus des mesquines querelles; l'incite à défendre, lorsqu'il en aperçoit la grandeur, la cause du Roi, donateur obstiné d'un empire colonial.

Lui, encore et toujours, qui le fit lutter pour le suffrage universel et, plus tard, pour le service personnel, indispensable à la sécurité du pays: Léopold II, avant de se remettre aux mains des chirurgiens pour une opération sans espoir, dut penser à Janson avec reconnaissance.

C'est ce parti-pris du Juste, enfin, qui domine toute sa vie d'avocat, lui inspire ses plaidoiries émouvantes ou agressives dans les affaires De Buck, du Grelot, du Grand Complot et tant d'autres; lui dicte, dans l'affaire Bachelery son attitude fière et indépendante jusqu'à la témérité.

Parti-pris du Juste, parti-pris du Barreau tout entier.

Paul Janson le symbolisa.

**

Je ne sais si je ne me trompe, mais il m'a paru, mon cher Confrère, que vous n'aviez, pour l'époque d'avant-guerre, qu'une sympathie fort mitigée.

Pour l'époque actuelle aussi d'ailleurs: vous attendez de l'avenir — seulement — qu'il nous donne des hommes d'Etat, des hommes politiques véritables, moins de parlementaires et de meilleurs électeurs.

Mais une phrase de votre discours m'a, je vous l'avoue, particulièrement surpris:

« Les bourgeois », disiez-vous, « résistent aux assauts des illettrés qu'ils souhaitent maintenir dans leur ignorance... »

C'est une opinion...

Est-elle exacte?

Je ne le crois pas.

On a beaucoup médité de cette seconde moitié du XIX^e siècle — le « stupide XIX^e siècle » et des quatorze années qui en furent le prolongement.

La condition misérable d'une partie importante, assurément, du prolétariat a été décrite maintes fois, complaisamment, sous ses plus sombres aspects.

On connaît le scénario...

Des ouvriers, en troupeau, se rendent à l'atelier, départ dans la nuit, retour dans la nuit, une seule vision: l'Usine. Quatorze heures de travail, des salaires de famine, des taudis, le chômage, les grèves, les représailles...

L'alcool est là, heureusement, qui soutient, console et nourrit, provoque l'idiote gaité, suscite les folles colères et... enrichit l'Etat.

Et puis, par antithèse, tout de suite après ce tableau désolant, vient la caricature d'une bourgeoisie égoïste et cossue, épaisse et vaniteuse.

D'interminables dîners d'où, subrepticement, à l'heure de l'Armagnac, le fils de famille s'enfuit au rendez-vous d'une naïve ouvrière, passée grisette, innocemment, tandis qu'au piano blanc et or du salon, quelque fausse Agnès, pour démontrer ses qualités ménagères, s'explique fâcheusement avec « Freddy » Chopin.

Des diplomates, usés par l'oisiveté et l'excès des cures, jouent au whist; la guerre se prépare.

De riches héritiers dilapident l'argent des usuriers dans l'achat de perles roses.

Les actrices font florès.

Le monde est composé de cerceaux monoclés, d'oeies blanches, de généraux obtus et d'innombrables mères de famille soucieuses de marier leur fille à quelque riche quadragénaire, et qui se plaignent entre elles, sans jamais se lasser, de l'incroyable impertinence des sujets, cette forme abominable d'une ingratitude sans réciprocité...

**

Ce sont, j'en suis sûr, à vos yeux comme aux miens, des images sommaires qui défor-

615

ment la réalité à la manière d'une peinture dada.

Mais si tel est vraiment votre avis, je ne vous comprends plus!

Non, les « bourgeois » n'ont jamais formé le projet insensé de vouloir l'ignorance du peuple pour mieux le dominer.

La bourgeoisie qui fit la Révolution de 1830 était une bourgeoisie à tendances libérales, imbue même d'idéologie révolutionnaire (1).

Le système censitaire était inspiré d'idées démocratiques: « Plus on abaissera le cens, avait dit Lebeau, au Congrès, plus on aura des élections aristocratiques » (2).

Les résultats des élections du 13 juin 1848, qui suivirent une première réforme électorale, devaient démontrer la justesse de ces vues.

Tout cela Paul Janson le savait.

Mais il avait compris que les conjonctures des temps permettaient de réaliser ce qui, avant lui, eût été impossible.

Lucide, il saisit pleinement que l'émancipation du peuple serait inutile, serait néfaste, sans l'instruction et sans l'éducation.

Il veut élever la classe ouvrière, lui donner conscience de sa dignité.

Simultanément, dès lors, il entreprend la lutte pour le suffrage universel et pour l'école obligatoire.

Mais Paul Janson, malgré toute son ardeur, malgré la profondeur de ses convictions et les indignations que lui inspire son parti-pris du Juste, demeure modéré.

Il dira, lors de cette mémorable séance du 4 mai 1892:

« Qui donc a créé le prolétariat moderne avec ses maux et ses souffrances? Serait-il, par hasard, ce prolétariat, une chose inexplicable et inexplicable dans l'histoire? Serait-il un phénomène qui n'a pas de raison d'être? — Non! — C'est la science qui a créé le prolétariat moderne: c'est la science qui a créé cette multitude d'ouvriers, rivés comme des serfs à la mine, aux manufactures, aux ateliers: c'est elle qui a supprimé les rapports, souvent si affectueux, si fraternels, de patrons à ouvriers. »

Il dit aussi: « Non, je n'ai pas fait le procès à la bourgeoisie, je ne l'ai fait qu'au régime censitaire, c'est à lui que je me suis attaqué et je ne confonds pas le régime censitaire et la bourgeoisie. »

« A qui reviendra donc l'honneur d'avoir abattu le régime censitaire? A qui reviendra le mérite de ce grand acte, que l'honorable M. Graux signalait en termes éloquents, et qui consiste à avoir abdiqué un privilège pour faire place au Peuple? A la Bourgeoisie! »

Belle leçon de mesure et d'objectivité.

Paul Janson ne reniait pas ses origines bourgeoises; il en était fier et le disait, quand il le fallait, à bon escient.

Il ne croyait pas nécessaire de chercher dans la méchanceté des hommes, l'explication des injustices qu'il dénonçait pour les combattre mieux.

Bon lui-même, il croyait à la bonté et c'est à la bonté qu'il faisait appel, à la pitié, à l'amour du prochain, pour persuader et convaincre.

Et en cela il demeure conforme à sa tradition. Il suit la ligne tracée par l'aïeul et que son grand-père et puis son père avaient fidèlement observée.

Comme eux il aime la liberté, comme eux il est ouvert aux idées nouvelles; il est sensible et généreux; il sait les devoirs qui incombent aux classes dirigeantes et, loin de s'y soustraire, s'applique à les remplir, sans réserve, sans défaillance, jusqu'au bout.

**

Paul Janson fut un grand Belge, comme il fut un magnifique avocat.

Il fut surtout profondément humain.

Le portrait officiel d'un Janson au faite de sa carrière, honoré, admiré, adulé, ne doit point nous empêcher, si nous voulons le comprendre et l'aimer, de nous pencher sur des images plus familières.

La gloire, hélas, abstrait les qualités et les défauts: confond dans un même cercle de lumière, tous ceux qu'elle auréole, nivelle, sur un même plan, dans l'exaltation du génie, l'intelligence et l'astuce, les sacrifices héroïques et les fructueux égoïsmes, les bienfaiteurs de l'humanité et ses dominateurs.

Equation absurde dont on ne dénoncera jamais assez vigoureusement le péril.

Il faut chercher l'homme dans l'homme. Paul Janson fut exquis.

A tous les âges, partout, toujours.

Le voici, jeune avocat, à la Taverne Horton, rue Villa Hermosa, devisant cordialement avec ses amis Olin, Graux, Eugène Robert,

(1) HENRI PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. VII, p. 61.

(2) HENRI PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. VII, p. 97.

616

Spingard, Edmond Picard, « Les Rabougris », ainsi qu'ils s'intitulent.

Autour de pots de bières anglaises, on discute politique, passionnément; les oreilles de Messieurs Frère Orban et Bara doivent tinter singulièrement...

Le voici au repos, en Touraine.

Fatigué par d'ardentes campagnes politiques et d'importants procès, il se prépare à de nouveaux combats.

De sa retraite, il écrit à sa mère, régulièrement, des lettres délicieuses.

« Ce qui me manque, lui dit-il tendrement, ce sont nos petites causeries, le soir, quand je viens t'embrasser: je ne me sens vraiment seul qu'à ces moments-là. »

Voici Paul Janson en vacances...

Il villégiature en Suisse, partant dès le matin le havresac au dos, abattant les kilomètres.

Il va devant lui, jusqu'à la limite de sa résistance, éprouvant l'incomparable joie de l'homme fort qui se vainc soi-même, dans l'épanouissement de l'énergie physique.

On pense, malgré soi, à Ambroise Janson, l'aïeul, le volontaire de 1789, faisant à pied la route de Crefeld où il tient garnison, vers Liège où l'appelle le représentant du Peuple.

« Je prends congé de mes camarades, — écrivait Ambroise Janson à sa mère — et me voilà parti, mon porte-manteau en sautoir, un pain de munition de l'autre côté, un bâton blanc à la main, sans bottes, nu-pieds pour ainsi dire; voilà l'agent national Janson qui se rend à son poste. »

Dans les pas de Paul Janson, marche l'ombre d'Ambroise.

Image d'Épinal, chromo allégorique pour album de jeunesse, mais synthèse aussi d'une tradition de courage, d'équilibre, d'optimisme qui s'est perpétuée.

Voici Paul Janson, au Palais, marquant la sympathie qu'il porte aux jeunes, par les témoignages répétés de sa sollicitude pour notre Compagnie, soit comme bâtonnier, soit parfois même comme organisateur de conférences.

Et voici Paul Janson dans quelque meeting:

Allure massive, démarche bonhomme — écrit l'un de ses contemporains — sans pose dans le maintien, ni recherche dans la toilette... avec sa fière stature, un peu lourde, aux larges épaules, sa tête lionne, il est bien le robuste et l'athlétique qui convient à la vigueur des improvisations et des harangues de grand souffle...

« A la tribune, dans les clameurs des ovations, ou sous le coup de fouet des interruptions ou des hilarités, Paul Janson se transfigure. »

« Maintenant, le front est orgueilleusement relevé, les épaules rejetées en arrière, le torse en posture de combat et le masque devient tragique, la lueur de l'œil fascinatrice, le geste d'une ampleur superbe; c'est le tribun qui se révèle alors, évoquant la grande image des Antiques. »

Parfois son père vient l'entendre; ému et fier du succès de son « Paul », sans l'avertir et bien décidé même à ne pas applaudir, pour ne point paraître céder à sa tendresse, il se glisse furtivement dans les auditoires compacts des salles de réunions de Bruxelles d'alors, à l'Aleazar, au Jardin Joyeux...

Charmant Bruxelles de 1880, comment ne pas l'évoquer au passage?

Ville provinciale, enfermée dans l'heptagone feuillu de ses boulevards.

Ville accueillante, à la population simple, franche, cordiale jusqu'à la familiarité.

Ville bourgeoise, à qui l'on reproche, sans qu'elle s'en émeuve, son manque d'intellectualité.

Et c'est vrai, d'un côté.

Les Bruxellois d'alors aiment, plus que les poèmes, la bonne chère, les bons vins, les réunions de famille, les sociétés; il adorent le cossu, le solide, le pratique, et ne connaissent en fait de mondanités que les bals de la Grande Harmonie où se font les mariages; raffolent d'y voir danser le quadrille par les filles de commerçants notables avec les princes du sang, tandis qu'au buffet, des généraux chamarrés et multicolores devisent gentiment avec le plombier ou l'épicier du coin, en uniforme de colonel de la garde civique.

Mais il y avait aussi, à cette époque, une jeunesse, et, dans cette jeunesse, une élite.

Des jeunes gens, alors comme aujourd'hui, connaissaient qu'il est dans le monde, des injustices, des bassesses, des laideurs; ils souffraient de la souffrance des autres; se révoltaient de leur bonheur; s'indignaient du voisinage de la richesse et de la pauvreté.

Des jeunes gens, alors comme aujourd'hui, rêvaient d'une société meilleure, plus fraternelle.

Mais leurs esprits et leurs cœurs n'étaient point habités par la haine ou par le pessimisme.

Peut-être parce qu'ils n'avaient point connu l'amertume d'une Victoire...

617

Ils ne se complaisaient point dans le désir des destructions vengeresses.
Ils songeaient à bâtir et la joie d'édifier les rendaient généreux.
Ils ont entrepris une tâche immense.
Avec patience, avec persévérance, avec courage, ils l'ont menée à bien, à travers toutes les vicissitudes, les déceptions, les amertumes, dans l'Ordre, sans anarchie.

Discours prononcé par M^e Thomas Braun

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Messieurs les Magistrats,
Messieurs les Bâtonniers,
Chers et honorés Confrères,

Je félicite vivement M^e Schueler qui vient d'enlever vos applaudissements.

Et d'abord pour le choix du sujet. C'est un discours de rentrée dans le milieu, notre milieu.

Assez riche est le passé du Barreau, mouvementé son présent, chargé d'espoirs et d'alarmes son avenir, pour que nos champions n'aient plus, j'en forme le vœu, à rechercher leurs thèmes sur d'autres plans.

Rien de plus suggestif que ces hautes figures dont je me réjouis de voir réveiller et projeter les traits, et, entre nulle, plus prête que celle de Paul Janson pour s'imposer au souvenir des uns, aux méditations des autres, à la fierté de tous.

Paul Janson, demi-dieu, dont la statue — la stature — devra se dresser ici, de toute sa taille, car ces bustes, que nous avons voulu multiplier, ne nous suffisent plus.

Je le vois, mieux que Lycurgue ou Cicéron, commandant le grand escalier de marbre par lequel il eut fallu, dans le rêve de l'architecte et sous un ciel plus clément, monter à cette salle solennelle. Face à Jules Lejeune, personnifiant ensemble l'éloquence — l'un dans sa puissance et son dynamisme, l'autre dans ses secrets enchantements — double effigie à laquelle préfigure le double prix annuel dont nous venons, il y a quelques instants, de couronner les lauréats, assurés, par la grâce de leurs génies tutélaires, de toutes les chances qui peuvent bercer l'âme d'un jeune avocat.

Que pourrais-je ajouter au portrait, à la vie à peine romancée, dont vous venez, Messieurs, d'entendre, avec émotion, retracer les splendides péripéties ?

J'ai moi-même trop peu connu le héros pour corser de souvenirs personnels des épisodes qui sont déjà inscrits dans l'Histoire. Quand je suis arrivé au Palais, ses forces, prématurément usées par un travail gigantesque, diminuaient déjà.

Le soleil se couchait dans sa gloire, mais le ciel devait longtemps encore en demeurer empourpré.

L'admiration, l'affection du jeune Barreau (celle à laquelle les avocats avançant en âge restent le plus sensibles) et qui avaient inspiré à Félix Fuchs, dans sa délicieuse galerie des orateurs d'Athènes, l'inoubliable image de Brasidas, comme à Eugène Demolder un instantané non moins frappant, étaient dépassées.

Tout le Barreau, devançant l'heure, avait voulu, en 1908, en l'associant à Charles Graux, fêter « l'ouvrier glorieux de sa noblesse et de sa grandeur ».

J'entends encore la rubénienne allocution du Bâtonnier Coosemans, célébrant « l'athlète magnifique du Droit qui, prenant l'accusation corps à corps, la fait faiblir, se débat, panteler sous ses coups redoublés pour résister encore, retomber enfin vaincue et criant grâce sous une étreinte suprême ». Je le revois, provoquant presque à nouveau l'ivresse que peut verser en nous le vin de la parole et son grand frisson.

Et en relisant aujourd'hui la réponse du jubilaire, l'hommage qu'il rend à ses aînés, à ses maîtres, à son patron Mersman, à Alfred Vauthier, à Xavier Olin, à Jules Lejeune, à Charles Graux, à Louis Leclercq, à Auguste Orts, à Alphonse Debecker, à Delinge, à Dequesne, à Picard, à Beernaert, je demeure pénétré d'admiration et de respect devant une telle descendance, une telle suite d'avocats classiques, purs, totalement voués à l'exercice de leur profession et ne sacrifiant de leur temps ou de leurs soucis qu'au bien de l'Etat et au gouvernement de la Cité.

Salutaire et généreux exemple !
En dédiant les deux plaquettes dont la réplique orne et stimule depuis lors toutes nos tables de travail, M^e Coosemans continuait : « Votre image, nous l'aurons ainsi deux fois vivantes parmi nous. Ne nous avez-vous pas donné chacun un fils, capable de soutenir

618

Et l'œuvre dont ils avaient tracé les plans s'est finalement réalisé.
Paul Janson était de ces jeunes gens là.
Il fut ardent dans la lutte; il fut loyal dans les combats; il fut joyeux dans le travail.
Quel exemple pour la jeunesse.
Paul Janson...
Magnifique leçon d'optimisme ! !

l'éclat de vos renommées et dont le talent déjà mûr, fait, à son tour, reluire l'héritage paternel ? Plus tard, quand nous, les aînés, nous n'y serons plus, leurs mâles figures évoqueront les vôtres, et ce que déjà nous savons d'eux nous permet d'affirmer qu'ils perpétueront votre gloire ».

Prédiction qui n'avait d'ailleurs rien d'aventureux et qui, comme la course des astres, après trente années, se vérifie — pour chacun d'eux — avec une fidélité mathématique.

Je vois ici et dans toute la vie de la Belgique, cette gloire perpétuée, ce fils qui, à son tour, fait notre orgueil, dans un sentiment que l'admiration ou l'affection voudraient chacune dominer, et, après ces épigones, leurs enfants dont l'un, jeune homme d'Etat, étrangement marqué des dons de l'ancêtre, est déjà devenu, comme lui, une force nationale. Puis, là-bas, les arrières-petits-enfants... Toute une Dynastie !

Messieurs, un pareil spectacle réconcilie avec elles, lorsque l'on constate que les vertus du Chef continuent à se pratiquer, s'amplifier, se perfectionner si possible, et deviennent, ainsi que les traits du visage, les gestes ou les accents de la voix, un héritage naturel, dirais-je les charges ou mieux les forces d'une succession ?

Assurément, notre respect va au fils de ses œuvres et nous aurons, dans quelques instants, à nous incliner plusieurs fois devant lui. Mais celui-là même ne caresse-t-il pas, quoi qu'il dise, le secret désir de transmettre, embelli, à ses Fils, ce qu'il tient quand même de ses Pères et de devenir, à son tour, inconsciemment peut-être, fondateur d'une nouvelle lignée par laquelle il prolongera leur vie et leurs vertus ?

Nous ne formons d'ailleurs qu'une famille, parfois plus et mieux unie par une vie commune que par les liens du sang; c'est pourquoi la vie de nos confrères nous émeut, nous touche, comme celle de parents très chers.

Jules Destrée (1), lui aussi gloire du Barreau belge. Ancien bâtonnier de Charleroi. Fondateur et président d'honneur (le titre ne fut jamais mieux placé) de cette Fédération des Avocats, dont nous célébrions hier, royalement, le cinquantenaire.

Quelle émotion, sa mort, le 3 janvier, dans le peuple de son pays noir, au Parlement, à Genève, à Rome, dans toute notre Belgique, chez les artistes et les écrivains, mais ici, surtout, chez lui !

Puis, après cette désolation instinctive et spontanée, la rumeur, l'exaltation unanime, l'éloge qui, peu à peu, se forme et se formule. Nous l'écouterons dans quelques jours, à cette Académie royale de langue française, dont il fut le Richelieu, mais, ensuite, nous n'attendrons plus trente ans pour qu'à notre tribune un jeune avocat bien inspiré vienne proposer à ses confrères cette image frémissante.

Aujourd'hui, il ne nous appartient que comme avocat. Mais en serait-il diminué ou réduit ?

N'est-ce pas, au contraire, sa plus fière physionomie puisque, si son activité et son prestige débordèrent du Barreau et de nos exercices strictement professionnels, elle rassemble, comme dans une photographie composite, le défenseur de tous les procès qu'il plaïda à la barre, mais aussi devant l'opinion, dans nos banquets comme à toutes les tribunes, dans les meetings du Borinage comme sur les Agora d'Italie ou au Concile de Genève, ou sur la petite place de Paliseul quand nous y rappelions, l'autre été, les jours d'enfance de Paul Verlaine,

pour l'ouvrier
le Droit,
l'Art,
la Beauté,
la Wallonie,
la Belgique.

Magie, génie de cette éloquence simple, dépouillée de rhétorique, mais nourrie de cette poésie qui me paraît, tout compte fait, le grand secret de sa vie — car je n'entends pas la réduire davantage à cette littérature, dont il se préoccupait dans ses débuts, lors-

(1) Membre du Conseil de l'Ordre en 1923-24, 1924-25, 1925-26.

619

qu'il recherchait, dans son discours de rentrée de 1886, jusqu'où elle était compatible avec l'exercice de notre profession, et provoquait dans le jeune Barreau un débat passionné qui n'est pas encore résolu.

(Heureux temps où les autres incompatibilités ne nous alertaient pas encore !)

Poésie ! Poésie ! à l'envoûtement, à l'enchantement de laquelle l'éloquence judiciaire n'est pas plus insensible qu'une autre, s'il faut en croire notamment M. le Bâtonnier Payen qui en vantait l'autre jour les ressources, les difficultés, les subtilités, mais aussi, en si parfait connaisseur, les réussites !

A d'autres donc, plus tard, de reprendre à leur tour les grands procès où Jules Destrée livra les élans de son cœur maîtrisé par toutes les ressources de son talent, de ressusciter les années ardentes de ses fièvres, de raviver la flamme que son amitié fraternelle pour Dom Bruno ne cessa d'entretenir en son âme, de démêler l'influence d'Edmond Picard, l'illustre centenaire que nous ne saurons pas assez dignement célébrer dans quelques jours — de rattacher ses Paradoxes Professionnels aux Paradoxes sur l'Avocat — de reprendre le dossier Vander Weyden — d'évoquer le jubilé de 1933 et de découper ce numéro de luxe (ce luxe qu'il aimait en tout !) du *Journal des Tribunaux* célébrant l'écrivain, l'artiste, le ministre, le mécène, le voyageur, l'ami des peintres, des graveurs et des musiciens — de citer Valéry qui le dessina conduisant, de cigarette en cigarette, les débats de la Coopération intellectuelle; ou Maeterlinck qui sculpte « son masque fauve, brutal, tout creusé d'ombre et tout balafré de lumière, d'une magnifique et puissante laideur »; ou Hennebicq qui exalte en lui l'Hercule gaulois tirant à sa suite les Latins d'Italie par une chaîne d'or attachée à la langue...

Aujourd'hui, il ne m'est donné que d'y penser, de le revoir si doux, les yeux fermés, dans ce fauteuil qu'il occupa tant de fois jusqu'à l'année dernière; de le pleurer comme un ami très cher, un des plus grands d'entre nous pour sa bonté, sa tendresse, ses dons splendides, cette voix ardente dissimulée sous cette nonchalance, ce scepticisme illusoire — sa clarté lumineuse, sa logique, quand il entendait convaincre, — ce dilettantisme, ce dandyisme, frère de cette insigne tolérance qui lui avait dicté le fameux discours de Roux, aujourd'hui d'une actualité passionnante...

Tout à l'heure, à la sortie, il ne sera plus là, sous le pétase, le petit feutre rond dont il s'était réservé le monopole avec Max Elskamp — car son amour de l'Espagne n'allait pas jusqu'au sombrero, — pour nous conduire sous le bras, d'un pas menu, devenu quelque peu caduc, vers cette demeure où l'accueil de l'ange au regard voilé, se mêlait à la grâce de celle qui ne cessait de l'embellir pour ses confrères et ses amis.

Parmi les estampes du pays des mandarins — un peu le sien, — les laques pourpres, les reliures, et de savantes friandises pour ces sensuels que nous sommes, il n'y avait là de minime que le nom de la rue, l'amour du peuple, dans les tableaux de Paulus ou les bronzes de Constantin Meunier, puis, de la chambre arrière, face au coq gaulois, les fumées des ruelles, le clocher de la Chapelle et les Marolles.

On le ramena, le dimanche, à Marcinelle, par la Forêt de Soignes et la route du Hainaut, son cher pays, selon son désir, « dans l'intimité ». L'intimité de tout un peuple qui, jusqu'aux portes de Bruxelles, avait envoyé, dans la bourrasque, ses drapeaux, ses délégations à tous les carrefours.

Là-bas, trouant une foule compacte et désolée, des kilomètres durant, voici le corps, sous un amoncellement de fleurs, élevé, dressé, comme au-dessus de la mêlée, au-dessus des partis, à bras tendus, par des mineurs, des verriers, des métallurgistes, des potiers. Mais pour être si haut et si ferme, ne fallait-il pas qu'il fut soulevé, soutenu en même temps par les déesses invisibles auxquelles il avait voué sa vie : la Bonté, l'Eloquence, la Poésie et la Justice ?

Nous perdons en lui un de ceux dont nous étions le plus fiers, car la lumière de son âme et son prestige nous éclairaient.

Je le revois à Braine-l'Alleud, en juillet 1935, à l'inauguration du monument du Cardinal Mercier.

Un soleil implacable tapait sur le plateau. L'un de nous, pour le protéger de ses rayons, fit avancer et s'assoit Jules Destrée au pied du trône archiepiscopal. Il resta là, pendant toute la cérémonie, à l'ombre du baldaquin et du drapeau belge dont les couleurs flottaient doucement au-dessus de lui. Dans ce majestueux et patriotique décor, il apparaissait vraiment comme une grande figure nationale.

M^e Adolphe Lacomblé est décédé le 29 décembre.

A voir passer dans nos couloirs, d'un pas rapide, cet homme fin et bon, au teint basa-

620

né souligné de noir, et dont la physionomie ne s'était pas modifiée depuis tant d'années, contrairement à d'autres, dont la silhouette se développe, s'amincit, se dégrade ou s'embellit presque à vue d'œil, nul ne l'aurait cru presque octogénaire.

N'apportait-il pas un soin pressant à des affaires qui souvent paraissaient peu importantes mais auxquelles la qualité de sa cliente, la Ville de Bruxelles, donnait toujours, à ses yeux, par l'espèce de valeur de principe qu'il en dégageait, une importance particulière ?

Voici aujourd'hui cinquante et un ans qu'il prononçait lui aussi — on y tenait déjà ! — le discours de rentrée sur le procès d'Anneessens, sujet qui fut repris, l'année dernière, à la Conférence flamande.

Il est piquant de comparer les deux travaux, mais nul ne s'étonnera, qu'en son temps M^e Lacomblé n'ait pas songé à souligner le fait que le grand tribun bruxellois ait pu être défendu en un flamand, d'ailleurs fantaisiste. Même aujourd'hui, chacun ne serait-il pas d'ailleurs d'accord pour admettre qu'il eut mieux valu pour l'accusé être acquitté, fût-ce en français, que condamné, même en flamand ?

Qu'il me soit permis de mêler ici, à l'éloge de nos confrères, celui du bibliothécaire, M. Hippolyte De Boelpaep, qui avec une touchante ponctualité de fonctionnaire, nous quitta le 1^{er} janvier à l'âge de 80 ans, après soixante années totalement vouées au bien de l'Ordre et qui avait inscrit d'une main soignée, attentive et déjà tremblottante, le nom de tous les avocats du Tableau de 1934-1935, sauf celui de mon père, dont il avait été le premier secrétaire, notamment pour adresser à nos parents les faire-part de ma naissance.

« Immuable dans sa fidélité aux intérêts du Barreau, il leur consacra sans compter, pendant un demi-siècle, toutes les ressources de son dévouement. Vingt-cinq bâtonniers le virent à leur côté. Il les seconda de toute son âme, dans l'exercice de leurs hautes fonctions, incarnant, pour eux, la vivante tradition du Barreau; fidèle dépositaire des secrets et des délibérations de l'Ordre, il se réserva, à lui seul, la tâche de les consigner en un véritable monument de plus de 4.600 pages in-folio.

Il reportait sur chacun des avocats, anciens ou jeunes, modestes ou illustres, avec une égale générosité, le rayonnement de son ardent dévouement à l'Ordre; son cœur de sage demeurait calme, les joies, les épreuves, les louanges n'en accélèrent pas les battements. »

Quand il y a dix ans, le Barreau voulut le fêter et lui adressa l'hommage que je viens de reprendre, il se refusa à toute autre manifestation, entendit demeurer au poste, en serviteur fidèle, jusqu'à l'épuisement de ses forces.

Nous ne le verrons plus, à sa petite table, face à la porte, surveillant, du creux de ses registres, l'entrée des arrivants et la sortie des livres.

Nous n'irons plus lui demander à quelle travée se cache le dernier commentaire d'une loi nouvelle, ou les secrets du sphinx hypothécaire.

Il ne s'approchera plus, paternellement, du stagiaire enseveli dans les volumes amoncelés au cours désespéré de ses recherches, et dont le courage s'émousse aux pièges, aux fausses pistes et aux erreurs des répertoires périmés.

Guide savant et sûr, il ne maniera plus avec dextérité les tomes impénétrables où, soudain, l'arrêt favorable surgissait, par le miracle de son instinct, sous son index un peu usé, comme les calcs d'un retriever.

Je l'ai revu, une dernière fois, à sa mort. Dans les chambres, dans l'escalier de la modeste demeure de cet homme de livres, pas de bibliothèque, mais des trophées de chasse, des massacres de buffles et d'antilopes. Il repose dans son petit lit d'acajou. Ses cheveux, drus encore, sa figure loyale et paisible se confondent avec la blancheur de sa dernière couche. Sous les paupières baissées, il semble encore contempler devant lui l'agrandissement en couleur de la photographie de Jean, son fils unique et son unique orgueil, notre cher Confrère, qui l'avait sacrifié pour répondre à l'appel africain, et mourut à Elisabethville, après quatorze ans de séjour au Katanga.

Des centaines d'avocats, dont chacun lui devait beaucoup, ont escorté sa dépouille.

Ce fut un grand deuil, un profond chagrin pour nous tous.

M^e Gustave Tibbaut fut emporté brusquement le 9 février, à 44 ans, par une embolie. Il avait appris, chez deux maîtres du Barreau de Cassation, M^e Hermans et ensuite M^e Paul Veldekens, les forces qu'une étude patiente du droit donnent à l'exercice de notre profession et sa grande modestie ne dissimulait cependant pas les qualités de sa na-

621

ture foncièrement droite et honnête qui s'exprimait dans un visage ouvert, particulièrement sympathique.

Il s'était d'ailleurs formé dans les sports où l'on ne triche pas : chef d'équipe de football à Saint-Michel dès son enfance, puis membre d'une équipe de rameurs à Notre-Dame de la Paix, et très bon escrimeur.

Aussi la guerre l'avait-elle trouvé prêt, et à peine remis d'une fracture du genou qui l'avait forcé en juillet 1914, à passer son avant-dernier examen étendu sur une civière, il avait rejoint son régiment dès décembre pour ne quitter le front qu'en 1916 aux fins d'être versé dans les troupes coloniales, de participer à la première campagne de Tabora et de prendre Mahenge. Il en avait gardé la passion de servir et le goût de l'Afrique où des études le ramènerent.

Aujourd'hui, quatre petits garçons le pleurent avec nous.

Le 11 février mourait M^e Alphonse Soupart qui avait eu la chance de faire son stage chez Georges Schoenfeld, dont il était resté, plusieurs années durant, le collaborateur.

Sa modestie extrême ne permettait pas à la galerie d'apprécier sa grande valeur de juriste, la délicatesse de son cœur.

La mort d'un fils unique l'avait profondément fait souffrir et contribua à accentuer cet effacement et cette réserve qui caractérisent toute sa vie professionnelle.

Il fut de ces avocats dont l'existence toute de labeur n'illustre pas un Barreau mais contribue à en faire la force et la dignité. Ils s'effarouchent de voir mettre en lumière leurs mérites profonds, mais ceux qui les connaissent bien, apprécient mieux ces trésors cachés et l'un d'eux me rappelle, à son sujet, les vers de Rostand :

Dans cette Histoire aux sublimes chapitres, Majuscules, c'est vous qui composez les titres...

Mais les mille petites lettres, ce sont eux Et vous ne seriez rien sans l'armée humble et noire Qu'il faut pour composer une page d'histoire.

Peu de jours après, nous quittait François Kerrels, dont on ne se serait jamais douté, à le voir si fringant, dans sa démarche leste et son allure d'officier des lanciers, la moustache blanche barrant, sous des yeux bleus, un visage toujours jeune et rose, qu'il put devenir septuagénaire.

Quel aimable confrère, quel élégant et adroit plaideur !

M^e Henri Paridant (2) avait 76 ans lorsqu'il fut enlevé le 22 février.

Depuis un certain temps, on rencontrait rarement au Palais ce vieillard resté grand sous les épaules voûtées et dont la physiologie, barrée d'une lourde moustache blanche gauloise, avait gardé l'expression de maturité reposée que nous lui avions toujours connue.

Stagiaire de Victor Jacobs, ami de Louis André, chrétien convaincu et agissant, il s'était consacré longtemps aux œuvres scolaires et apportait à l'accomplissement de son devoir professionnel les soucis les plus consciencieux.

Le 16 mars, un corbillard couvert de fleurs traversait, au début de la matinée, la place Poelaert.

Les gens du Palais, en le voyant suivi par un avocat, blanchi et en larmes, escorté de jeunes confrères et de l'Ambassadeur de Grande-Bretagne, s'arrêtaient et se joignaient à eux en apprenant que Roger De Leval faisait ainsi une dernière fois le parcours de l'avenue de la Toison d'Or au Palais, mais cette fois pour ne pas s'y arrêter et descendre jusqu'à l'église voisine.

30 ans à peine !

Voici trois jours que devant plaider au Conseil de Prud'hommes et se sentant las, il demandait et obtenait une remise. Mais la mort, elle, la nuit suivante ne lui en avait pas accordé.

Les jeunes poètes l'ont tristement regretté comme les jeunes avocats, parmi lesquels il aurait certes occupé une place de choix le jour où il aurait davantage sacrifié son goût de l'exotisme, sa nostalgie des îles, comme il venait de résister à la tentation de partir pour l'Éthiopie, conseiller le Négus et courir une aventure passionnante, à la Rimbaud !

Odeur de thé et de brouillard londonien.

Les villes qui portaient le nom de tes amies, Adélaïde, Assomption, Columbia, Tu ne les cherchas pas dans les géographies Tandis que tu rêvais de notre « verandah ».

Gardons de lui ce souvenir parfumé et renouvelons notre sympathie à son père désolé qui a eu la touchante attention de nous offrir, en sa mémoire, comme lieu de repos pour nos vieux confrères, la villa « Cypris », avec son oliveraie et ses citronniers qu'il destinait à ce fils privilégié, à côté de la sienne, là-bas, à Menton, dans un jardin de pal-

(2) Membre du Conseil de l'Ordre en 1908-09, 1909-10, 1910-11.

622

miers, de lentilles et de mimosas, où descend un escalier de pierres moussues, doré par le soleil et la brise marine, face à la côte italienne.

M^e Albert Hurion mourut le 26 mai, à 42 ans.

Après de brillantes études à l'Université de Louvain et un stage appliqué chez M^e L. André, qui lui avait enseigné, par son exemple, tous les secrets d'une vie laborieuse, il semblait aussi pouvoir espérer bientôt quelque récompense lorsque la maladie, si hâtée, semble-t-il, cette année, de frapper prématurément, l'accabla et l'éloigna, il y a quelques mois, de ce Palais où on ne devait plus revoir sa haute et mince silhouette.

Conservons de lui la mémoire d'un confrère loyal qui, sous un abord réservé et apparemment un peu distant, gardait une âme sensible.

M^e Paul Van Caster était mon contemporain et d'avoir prêté serment le même jour avait établi entre nous ce lien de camaraderie et de tutoiement que les années n'effacent pas.

Il avait fait son stage chez notre respecté confrère M^e Eugène Wenseleers et y avait appris tous les secrets et toutes les règles d'une profession rigoureuse, intransigeante et infatigable.

Des circonstances de famille ne lui permettent cependant pas de se consacrer à la vie professionnelle, à l'exemple de son patron, dont nous ne cessons d'admirer la vaillance malgré les épreuves qui l'accablent, mais qui puise aussi dans ce courage la force de continuer à lutter, qui manqua malheureusement trop tôt à son stagiaire.

La perte inattendue de Maurice Duvivier (3), le 28 juillet, à 65 ans, endeuilla nos vacances.

Esprit délicieux, de finesse exquise, humaniste jusqu'au bout de ses ongles rongés, juriste de grande race auquel sa modestie seule refusa — après qu'il se fut si parfaitement acquitté de nos charges les plus enviables — la dernière d'entre elles.

A l'égal de son père, nourri d'Histoire (et pas seulement de celles, drôlatiques, du notaire Bol qu'il publia sous un nom de guerre), mais de la plus belle Histoire de Flandre, du Brabant et du Hainaut.

Il avait donné sa mesure, à ceux qui ne la connaissent pas encore, par un remarquable discours de rentrée sur le Barreau et la Nation (discours de rentrée, fine pointe de la jeunesse où se dénonce le mieux, dans sa franchise, son tumulte, le cœur du jeune avocat).

Cette fois-là, toutes les ressources d'une érudition patriote démontraient la part ardente que le Barreau n'avait cessé de prendre au gouvernement de la cité.

Mais l'orateur ne se préparait cependant pas à de pareils exercices, quel que fût son attachement au pays et à sa race. Ses goûts délicats, sa réserve morale, l'en tenaient éloigné. Son mépris de l'ostentation allait d'autre part jusqu'à celui de l'éloquence. Comme Barrès, il ne parlait qu'avec dépouillement et se gardait avec une pudeur farouche de l'effet oratoire. Mais quel charme, quelle pureté dans son langage ! Il souvient à quelques-uns de cette allocution improvisée par laquelle, un soir de mai dernier, à mon retour de Tréguier, il nous expliqua, en souriant à fossettes, comment le vrai patron des avocats était saint Nicolas et non saint Yves.

De beaux voyages de jeunesse en Grèce, en Syrie, sous la tente, avec Léon Hennebicq et Georges Dubois, avaient développé admirablement son classicisme, mais avec la maturité, finies les vacances ! Les longues soirées que lui laissaient le célibat et sa cliente — car on ne lui en connut qu'une (et leur attachement mutuel est un rare exemple de fidélité professionnelle) — il les employait à résoudre passionnément de célèbres énigmes : la mort du Dauphin au Temple ou le Masque de Fer.

Aujourd'hui, il détient la clef de l'autre, la seule qui vaille et qui, déjà de son vivant, préoccupait, plus peut-être que ne l'avouait un scepticisme superficiel, sa curiosité du grand avenir. La suprême devinette...

Quel serait son plaisir, dans le couloir, entre deux prises de tabac (qu'il aimait plus pour la boîte que pour la poudre), de nous en faire la confidence !

Hélas ! il ne nous croisera plus, vieux garçon malicieux et mal rasé, pour nous arrêter et nous faire deviner l'auteur de vers inconus dont sa mémoire prodigieuse nous récitait des tirades et qu'il était ensuite si heureux — si fier —, devant notre incertitude, de révéler être de Paul Spaak, son délicieux ami qui le précéda de quelques semaines dans la prairie asphodèle.

Paul Spaak, élevé aussi à l'ombre de Paul Janson, après un fameux discours de rentrée

(3) Membre du Conseil de l'Ordre en 1914-15, 1915-16, 1916-17, 1917-18, 1918-19.

623

(toujours lui !) sur l'Injustice au Barreau et des succès d'assises — tels que l'affaire Sippido — aussi retentissants que ses réussites littéraires : Kaatje, Damme en Flandre, Bal-dus et Josina, Voyages vers mon pays — avait sans doute, depuis plusieurs années, quitté le Barreau pour le Théâtre, mais combien il était resté des nôtres et si proche par nos souvenirs, sa fidèle amitié, son fils, dont je parlais tantôt, comme si toute la guirlande de cette famille ne devait cesser de s'entre-lacer ce soir dans mes paroles...

Qu'il me soit donc permis d'associer leur mémoire.

N'étaient-ils pas ensemble pour m'accueillir à mon arrivée au Palais, à la fin du siècle dernier, dans ce *Journal des Tribunaux*, auquel je dois mon initiation à l'esprit professionnel. Nous ne restons plus, hélas ! que quelques-uns, dites Paul Emile, Jaspas, Hennebicq, Jamar, de ce break si 1900, qui nous menait à Groenendael en récitant du Beaudelaire et des pages de Phèdre et dont sont tombés nos meilleurs amis avec lesquels nous commencions, il y a trente ans, cette campagne patriote, ces entretiens charmants sur la Belgique d'autrefois et d'aujourd'hui, de *viris illustribus nostris*, qui ne s'arrêtaient que pour trouver leur exaltation dans la guerre...

M^e Léon Ghysbrecht, octogénaire, était depuis longtemps éloigné, par son âge, du Palais, où il avait fait son stage chez Edmond Picard.

Avec lui disparut, le 5 septembre, hélas, de notre Tableau, un nom dont nous avons toujours été fiers quand il fut porté notamment par le Bâtonnier Oscar Ghysbrecht, son frère, et par Jacques Ghysbrecht, délicieux ami, riche des plus charmants espoirs et que la guerre nous enleva.

M^e Henri Raick, décédé le 20 septembre dernier, avait fait son stage chez M^e Albert Devèze.

Il se distinguait par de grandes qualités d'intelligence et d'activité, montrait de belles dispositions oratoires, et allait commencer à recueillir le fruit de son application lorsque la maladie l'éloigna du Palais où l'on apprit avec surprise et peine sa fin prématurée à 34 ans.

Après avoir, à la Toussaint, prié pour tous ces en allés, je ne m'attendais pas, hélas !, à voir, deux fois encore, la mort frapper dans nos rangs et avec une particulière cruauté.

Le 6 novembre, elle nous ravissait, âgé de 40 ans, Paul Laloup, Membre du Conseil de fabrique de la paroisse St-Antoine, à Forest ; Président du Comité Scolaire ; Vice-Président de l'Union Paroissiale ; Membre de la Conférence de St-Vincent de Paul ; Membre de la Ligue du St-Sacrement.

Laloup, qui n'aurait pas été un grand chrétien si ces titres, quand même significatifs, ne s'appuyaient pas effectivement sur une vie d'apostolat. Appliquez ces vertus familiales et paroissiales à l'exercice de notre profession et voici, au suprême degré, assurés le dévouement, le zèle, la délicatesse qu'elle requiert.

M^e Laloup en était pénétré et sa vie aussi laborieuse que modeste s'éleva pure, exemplaire, parfaite.

Dites, le courage, la foi de ce jeune commis d'huissier qui, sans ressources, se maria jeune, étudia les soirs où il ne va pas au pa-

624

tronage, passe des examens au Jury central, après cinq ans d'efforts tenaces, conquiert la robe, trouve ensuite, nouvelle récompense, un patron idéal M^e Borginon-Cantoni, et — comme le Juste de l'Écriture — est, avant son heure, conduit à Dieu, chargé d'œuvres et de mérites, par un fils d'élite qui sanglote mais qui porte déjà aussi une robe noire, mais de séminariste...

Mélons nos larmes aux siennes, Messieurs devant ce désastre qui serait irritant si, comme tout sacrifice, il ne portait en lui-même le fruit de son austère mais féconde leçon.

Et voici l'autre.

Pierre Brachet, fin de stage, 25 ans, parti pour l'Espagne en journaliste — mais trop convaincu pour le demeurer longtemps, à côté de soldats de son âge et de son idéal.

Il tombe, la semaine dernière, sur le front du Manzanarès, en combattant, malgré l'ordre de repli, à la tête de son bataillon de mitrailleurs.

Comme d'une balle, notre Jeunesse, elle aussi, est frappée dans ses affections les plus chères.

Elle se souvient de ce jeune et solide homme, dont le regard, d'une mystérieuse profondeur, semblait regarder au-delà du visible et dont le port, un peu raide, déconcertait parfois ceux qui l'approchaient.

C'était un silencieux, un méditatif, un modeste.

Mais il y avait, sous l'apparente froideur de son abord, une âme pleine de rêve et d'idéal, un cœur rempli du besoin de connaître, un cerveau avide de comprendre et de s'enrichir.

Ceux qui le connaissaient sentaient en lui un homme vivant dans le respect des injonctions de sa conscience, dans le culte de la droiture et de l'honnêteté intellectuelle, haïssant la bassesse et la médiocrité.

C'était une âme noble et inquiète, tourmentée par un intense et profond besoin d'enthousiasme, par le souci de délivrer un jour en lui, afin de pleinement se réaliser, une source de foi.

Ce besoin, cette recherche, l'ont englouti. Puisse sa pauvre mère, encore accablée par la perte de l'illustre savant que pleure la Belgique, trouver quelque secours dans notre tendre, un peu filiale et respectueuse compassion.

Laloup et Brachet, je les confonds pour leur sincérité, leur abnégation, le sacrifice si facile d'eux-mêmes, leur haut sentiment du devoir.

Héros de Peguy, vivant et mourant pour leur Foi, quels avocats ils eussent faits, sans reproche et sans peur, et comme ils se fussent admirés l'un l'autre !

Messieurs,

Après ce long colloque, cette suprême confrontation avec les nôtres, que je suis impuissant à retenir, qui m'échappent et que je vois s'enfoncer dans la pénombre de cette salle funéraire — flambeaux renversés — le jeune soldat fermant la marche — ne me demandez plus de me retourner vers les vivants et leurs torches levées.

Ce sera pour ce soir...

Il vous tarde d'ailleurs d'entendre enfin, des lèvres mêmes de son chef, la voix de la Jeunesse.

RELSKY OO KUMEL



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

RELSKY OO KUMEL

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE MYTHE DE L'ETAT TOTALITAIRE.

JURISPRUDENCE (Décisions signalées).

Cass. (1^{re} ch.), 29 octobre 1936. — Accidents du travail. — Action en révision.
 Cass. (1^{re} ch.), 29 octobre 1936. — Accident du travail. — Bénéficiaire.
 Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1936. — Jugement par défaut. — Demande juste et bien vérifiée.
 Cass. (1^{re} ch.), 23 avril 1936. — Droits et devoirs respectifs des époux. — Pension militaire.
 Cass. (1^{re} ch.), 26 mars 1936. — Réduction de loyer. — Mise en cause du propriétaire.
 Cass. (2^e ch.), 20 mai 1935. — Piéton. — Obligation de se ranger.
 Brux. (2^e ch.), 14 octobre 1936. — Voies de recours. — Appel. — Opposition.
 Civ. Brux. (13^e ch.), 24 juin 1936. — Société anonyme. — Subordination. — Action subrogatoire.
 Comm. Anvers (Réf.), 16 avril 1936. — Autocar d'occasion. — Achat sans réserve ou garantie, ni examen.
 Comm. Brux. (6^e ch.), 11 janvier 1936. — Obligations. — Commencement de preuve par écrit.
 Cass. fr. (ch. civ.), 3 août 1936. — Contrat de mariage. — Créance possédée par un époux.

LE CINQUANTAIRE DE LA FEDERATION DES AVOCATS BELGES. — 1886-1936.

Discours de MM^{es} Henri Jaspas, Etienne Carpentier, de Brauw, Robert De Smet et René Victor.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — La séance de rentrée du jeune Barreau de Bruxelles. — Mouvement judiciaire. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Le Mythe de l'Etat totalitaire

On nous assure qu'une Commission gouvernementale travaillerait à la réforme de l'Etat. Cela ne nous émeut plus guère; toute Commission de ce genre est un enterrement et nous ne nous attendons à en voir sortir qu'une suite de demi-mesures dues à des transactions entre les opinions de ses membres. Il en résultera probablement une œuvre incohérente de plus.

Pendant ce temps, et à proportion des lenteurs politiques, à côté desquelles les lenteurs judiciaires de la procédure ne sont rien, les esprits, tant ceux de l'élite que de la masse, s'impatientent ou s'inquiètent et préparent l'atmosphère chargée d'électricité où s'élaborent les mythes révolutionnaires.

Je gage que, dans les problèmes abordés par cette Commission, on s'est bien gardé d'inscrire l'épouvantail de l'Etat totalitaire. Comme c'est une des questions des plus importantes et des plus graves qui concernent la réforme de l'Etat et que c'est un sujet de divergence et même de querelle, on s'en sera gardé comme de la peste. Quelle erreur! C'est une singulière médication que de vouloir guérir un malade en niant son mal.

Il est un fait : dans un nombre croissant de peuples, le parlementarisme a fait place à des régimes nouveaux dont le caractère principal est de remplacer les partis et leur alternance par un parti unique. La révolution bolchevique a commencé. Bolchevik veut dire majoritaire, comme menchevik veut dire minoritaire. Le bolchevisme est donc l'anéantissement des minorités. Il en fut de même pour le fascisme et le nazisme. L'un et l'autre ont exigé la suppression de tous partis, sauf le leur, et même, dans des pays d'apparence parlementaire et démocratique, comme les Etats-Unis, si des consultations populaires semblent avoir sauvegardé le principe représentatif, encore n'ont-elles représenté qu'une contrainte plus accusée. L'élection Roosevelt, maintien de la dictature du New Deal, en est la dernière expression.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Pourquoi des constitutions qui semblaient toutes habillées selon le même modèle, ont-elles cessé d'être de coupe anglaise ?

Le fond de l'énigme, c'est la désaffection de l'Occident. Dans son expansion impérialiste, le monde anglo-saxon et tous les clients financiers qu'il entraînait dans l'orbite de la Bourse de Londres, avaient pris la même manière de gouverner. Cela facilitait les affaires. Le libéralisme politique n'était qu'un corollaire de ce libéralisme financier. Seul est viable, le Gouvernement qui s'appuie sur une force vivante. Dans chaque pays où il y avait matière à commerce et à finance, s'était constitué une élite portant redingote, haut de forme, habit noir, cravate blanche. Partout, la classe bourgeoise formait cette élite, pierre angulaire du Gouvernement.

Les générations qui la composaient, souvent aussi la race à laquelle elle appartenait et la langue qu'elle parlait semblent s'être usées aux fatigues du Pouvoir. De nouvelles générations ont surgi, sous un prétexte démocratique

le plus souvent, cherchant à prendre la place de leurs aînées. C'était la bourgeoisie suédoise en Finlande, les barons baltes en Russie et, dans la plupart des pays du Levant, une classe commerçante parlant français, comme au-dessus du métissage indien des Amériques, une élite blanche parlant espagnol.

La guerre semble avoir marqué la décadence et la chute de ces élites bourgeoises dans tous les pays où elles ne représentaient plus qu'un vernis d'origine étrangère. Le bolchevisme est profondément russe, comme le fascisme essentiellement italien ou le nazisme terriblement allemand. En Belgique, la bourgeoisie urbaine et l'industrie wallonne ont vivifié le régime parlementaire. La langue française les a complètement exprimés. Mais depuis trente ans, le plat pays flamand appelle à la richesse et au pouvoir politique, de nouvelles couches. Leur pullulement de parvenus donne à la Belgique une autre figure. On peut dire qu'il en est ainsi dans tous les pays de l'Europe sans exception. Tous, semblent vouloir retourner à leur passé. Reprenant les vieux costumes de leur folklore national, ils jettent bas les défroques d'il y a cinquante ans, redingotes, habits noirs, cravates blanches.

Ce passé n'est pas le même partout. Dans les pays qui, même de nos jours, n'ont pas cessé de vivre médiévalement, le féodalisme et la tyrannie continuent. Mais ils font sauter le vernis parlementaire et les apparences bourgeoises. Tous reviennent à leur vomissement et là où la puissance politique s'exprimait par un absolutisme totalitaire, il est tout naturel qu'à l'Etat parlementaire succède un Etat, totalitaire comme la vieille psychologie du peuple qui le retrouve avec un secret plaisir. Mais si des nations à tempérament esclaves retournent ainsi avec empressement à leurs chaînes il existe cependant des peuples libres. Ceux-ci, hélas, représentent sur la terre entière, une infime minorité et une surface géographique minuscule. Un vieil ami me disait un jour : la liberté politique, la liberté humaine, la liberté vraie, est une plante qui ne pousse que sous un climat tempéré. Où trouve-t-on des beffrois et des cathédrales ? A peu près là où poussent, avec la vigne, les délices de vivre, qu'on appelle civilisation.

Pirenne dit quelque part, avec raison, que les Pays-Bas, l'Angleterre, le Nord de la France, les pays rhénans, une partie du Midi, provençal ou gascon, le Nord de l'Italie, sont les seuls endroits de la terre où, depuis plus de mille ans, poussent les hommes libres.

Imagine-t-on qu'en dépouillant leur défroque parlementaire, ces citoyens en reviennent à un absolutisme qu'ils n'ont jamais connu ? Pour eux, retourner à leur vomissement, c'est retrouver la liberté sous une autre forme.

Et cependant, nos pays de liberté sont travaillés comme les autres par la légende et le mythe de l'Etat totalitaire. Pour quelle raison ? Pour des motifs économiques surtout. Je n'ai pas le loisir aujourd'hui de l'expli-

627

quer en détail. Il me suffira de noter que l'autarchie économique qui emporte toutes les nations, tend à transformer chacune d'elles en une totalité solidaire d'intérêts qui se défendent contre des offensives étrangères.

L'Union fait la Force. Notre devise nationale renforcée est devenue nécessité de vivre et si nos traditions de liberté nous détournent d'un Etat totalitaire, comme celui des Etats

628

absolutistes d'autrefois, il nous fait un devoir social de former un front unique. C'est même là un devoir qui prime tous les autres.

Puissent nos réformateurs de l'Etat s'en souvenir à l'heure où ils offriront une ruche nouvelle et meilleure aux abeilles industrielles que nous sommes.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 29 octobre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ROLIN.
 Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.

(Ciment Portland Liégeois c. Haliens.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Assignation directe du chef d'entreprise. — Droit absolu de l'ouvrier. — Action en révision. — Recevabilité. — Mise hors cause du patron dans une instance antérieure. — Irrelevance.

En vertu de l'application de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail (coordination du 28 nov. 1931), l'ouvrier a la faculté d'assigner directement le chef de l'entreprise, il en est ainsi même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 9, alinéa 2. Cette règle n'est pas limitée à l'hypothèse où c'est l'action initiale en paiement des indemnités qu'intente l'ouvrier; ni les travaux préparatoires, ni les textes ne mentionnent d'exception dans le cas où l'ouvrier demande la révision des indemnités en se fondant sur une aggravation de son état.

La mise hors cause du patron par une instance antérieure reste sans effet à l'égard de la demande en révision, procédure distincte basée sur le fait nouveau; cette mesure n'est qu'une suite de l'exonération légale du chef d'entreprise; lorsqu'il est déclaré par le pouvoir judiciaire que cette conséquence se produit, pareille décision ne saurait, pas plus que l'exonération elle-même, priver l'ouvrier du droit qui lui a été reconnu par l'article 25.

Cass. (1^{re} ch.), 29 octobre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. POURBAIX.
 Proc. gén. : M. P. LECLERCQ.

(Mut. des Syndicats Réunis c. Pauwels.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indemnités. — Bénéficiaires. — Profit direct du salaire. — Présomption légale.

La loi du 15 mai 1929 supprime dans le chef de la victime des accidents de travail, la condition d'être le soutien des bénéficiaires de l'indemnité, mais exige que les ascendants, frères et sœurs et petits enfants « profitent directement » du salaire de la victime et érige en présomption légale de ce profit direct le fait que victime et bénéficiaire de l'indemnité vivaient sous le même toit.

Cette présomption n'admet pas de preuve contraire.

Cass. (1^{re} ch.), 30 avril 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY. Proc. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} SIMONT et DUVIVIER.

(Adam c. Lagneau et Hector.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DEFAUT. — Demande juste et bien vérifiée.

Lorsque le juge dit dans les motifs de sa sentence qu'il a « vu l'exploit de citation et où la partie civile demanderesse en ses conclusions », cette formule, qui est de style dans les décisions rendues par défaut, n'implique nullement que le Tribunal, avant d'adjudger la demande, l'a vérifiée et trouvée juste.

Cass. (1^{re} ch.), 23 avril 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. GENART. Proc. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} DUVIVIER et MARCQ.

(Coppé c. la Caisse Nationale des pensions de la guerre.)

DROIT CIVIL. — DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. — Article 214b du Code civil. — PENSION MILITAIRE. — Retenue. — Article 63 de la loi sur les pensions militaires. — Pas d'incompatibilité.

Le tiers qui a reçu notification d'un jugement contradictoire, en application de l'article 214b du Code civil, est en droit et même tenu de s'y conformer par application de l'article 214g, alinéa 1^{er} du Code civil.

Est dès lors justifiée la résistance opposée par lui aux réclamations du demandeur, étant sans relevance que la décision du Tribunal de Paix, dont il s'agit, ait pu violer l'article 63 des lois sur les pensions de guerre.

Cass. (1^{re} ch.), 26 mars 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. VITRY. Proc. gén. : M. P. LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} COLLETTE et VELDEKENS.

(Brasseries et Malteries L'Union c. Debrucque et Cts.)

DROIT CIVIL. — BAUX COMMERCIAUX. — Loi du 5 août 1933, art. 1 et 2. — Réduction de loyer. — Mise en cause du propriétaire. — Droit absolu du locataire principal.

629

Les hypothèses envisagées par les articles 1 et 2 de la loi du 5 août 1933 sont différentes; il s'agit, dans la première, de la demande en réduction de loyer formée directement par le locataire contre le propriétaire ou par le sous-locataire contre le locataire; dans la seconde, de la mise en cause du propriétaire par le locataire principal lorsque la réduction est demandée par un sous-locataire, mise en cause dont le but est de faire déterminer la mesure dans laquelle cette réduction sera supportée par le locataire principal et le propriétaire.

L'article 2 ne met aucune condition au droit du locataire principal d'appeler en cause le propriétaire.

Il n'y a rien d'illogique, d'une part, à refuser à un locataire l'action directe en réduction, d'autre part, à lui accorder, lorsqu'il s'agit lui-même la réduction, l'action récursoire par laquelle il demande à ne pas en supporter la charge.

Cass. (2e ch.), 20 mai 1935.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. WALEFFE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

DROIT DE LA ROUTE. — PIETON. —
Obligation de se ranger. — Conditions.

L'article 8 du règlement de roulage qui ordonne aux piétons de se ranger pour livrer passage aux véhicules, doit se concilier avec l'article 11, 2°, du même règlement qui fait une obligation à tout conducteur de véhicule d'avertir de son approche les piétons se trouvant sur son passage. Il en résulte donc que le piéton n'a l'obligation de livrer passage à l'automobiliste que si celui-ci lui a annoncé son arrivée.

Brux. (2e ch.), 14 octobre 1936.

Prés. : M. BARA. Cons. : MM. DERMINE et DEFROIDMONT. Av. gén. : M. PHOLIEN.
Plaid. : MM^{es} DECLERCK c. MARCQ et PRÉAUX.

(Vermeiren c. Crédit Foncier de Belgique.)

DROIT DE PROCEDURE. — VOIES DE RECOURS. — I. APPEL. — Expédition du jugement. — Pièces à joindre. — Conclusions antérieures. — Omissions. — Non recevabilité. — II. OPPOSITION. — Moyens non libellés. — Défaut de motivation. — Nullité.

Lorsque les appelants n'ont produit devant la Cour aucune des pièces requises par l'article 143 du Code de procédure civile, modifié actuellement par l'arrêté royal du 24 décembre 1935, que le jugement attaqué produit en expédition par l'intimée, ne relate ni les motifs ni le dispositif des conclusions prises par les appelants devant le juge qui a rendu le jugement attaqué, et que la requête d'opposition à un arrêt par défaut est fondée sur les moyens invoqués par les appelants devant le premier juge tenus comme reproduits, les appelants demandeurs sur opposition sont en défaut de produire le libellé des moyens d'opposition qu'ils rappellent en leur requête et n'ont pas satisfait au prescrit de l'article 161 du Code de procédure civile, il s'ensuit qu'ils ne sont pas recevables en leur appel et que leur opposition est entachée de nullité pour défaut de motivation.

Porte-plume réservoir
Pelikan
Fr. 150,-
GÜNTHER WAGNER
Un porte-plume à réservoir de construction parfaite.

630

Civ. Brux. (13e ch.), 24 juin 1936.

Prés. : M. CHAPEL. Min. publ. : M. TULKENS.
Plaid. : MM^{es} HEETVELD, LOWIES et COLLON.

(Epoque Breslau c. Francotex et The Sea.)

DROIT CIVIL, COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. RESPONSABILITE. — Commettant. — Subordination. — Fardeau de la preuve. — II. SOCIETE ANONYME. — Administrateur délégué. — Absence de subordination. — Qualité de mandataire. — III. ACTION SUBROGATOIRE. — Exercice. — Réalité de la créance. — Justification.

I. Les dispositions de l'article 1384, al. 3, du Code civil, présupposent l'existence d'une situation de subordination entre le préposé et le commettant; c'est au demandeur qu'en incombe le fardeau de la preuve.

II. L'administrateur délégué d'une société anonyme est un simple mandataire dont les fonctions, toutes de direction et de gestion, excluent tout lien de subordination envers la société.

III. Il incombe au créancier exerçant l'action subrogatoire, régie par l'article 1166 du Code civil, de justifier de la créance dont il poursuit le paiement, ainsi que de la nature et du montant de cette créance.

Comm. Anvers (Réf.), 16 avril 1936.

Plaid. : MM^{es} PERCY et HOLEMANS.

DROIT CIVIL. — VENTE. — Autocar d'occasion. — Achat sans réserve ou garantie, ni examen. — Exonération du vendeur.

Celui qui achète un autocar d'occasion en vue de transporter des personnes, a pour obligation élémentaire de faire examiner l'autocar par un homme compétent. Il manque de la plus élémentaire prudence s'il achète un autocar sans aucun examen préalable, sans garantie et sans réserve, et transporte des voyageurs sans assurer leur sécurité.

Les défauts cachés ne peuvent être considérés comme vices cachés et peuvent provenir d'un manque d'entretien.

Comm. Brux. (6e ch.), 11 janv. 1936.

Prés. : M. DIVOORT. Réf. : M. HENDRICKX.
Plaid. : MM^{es} BERTEN, loco FONTEYNE, J. d'HOOP, loco P. STRUYE, et PROVIS.

(Soc. R. R. Radio c. Lacroix et Gérard.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. — I. COMPETENCE « RATIONE LOCI ». — Lettre de change. — Liberté des conventions. — II. OBLIGATIONS. — Engagement de remettre des traites.

OFFICE CENTRAL DE LA
PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS

Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93

MEUBLES

Avant tout achat,
visitez nos vastes salles d'exposition

Choix unique de meubles
en tous genres

Toujours les PRIX les plus BAS

HOTEL DES VENTES
DE LA

BOURSE

Salle des Ventes St-Michel

114, boul. Anspach, BRUXELLES

Tél. : 12.95.15 — Entrée libre.

631

— Preuve. — Promesse unilatérale. — Formalité du « Bon pour » ou « approuvé ». — Promesse unilatérale jointe à convention synallagmatique. — Un seul acte écrit. — Preuve. — Même règle. — III. Promesse écrite sans « bon pour » ou « approuvé ». — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. — Exécution de la promesse irrégulière. — Complètement insuffisant. — IV. CONVENTION. — Clauses imprimées. — Interprétation. — Doute devant profiter au débiteur.

I. Il n'existe aucun motif pour soustraire à l'autonomie de la volonté des parties la détermination conventionnelle d'un juge compétent pour connaître des contestations relatives au paiement de traites, autre que le juge du domicile du tiré.

II. L'engagement du défendeur de remettre des traites acceptées afin d'assurer tous paiements dus par lui aux fins d'exécuter un contrat de vente constitue uniquement une promesse unilatérale tombant sous l'application de l'article 1326 du Code civil.

La formalité du « bon pour » ou « approuvé » est requise pour la validité de cette promesse. Elle est requise même dans le cas où l'engagement unilatéral, pris à l'occasion d'une convention synallagmatique se trouverait constaté dans le même acte.

III. Le commencement de preuve par écrit que peut constituer la promesse irrégulière n'est pas suffisamment complété par l'exécution de la promesse résultant de la remise effective par le défendeur des effets promis.

IV. Le doute doit profiter au débiteur et cette règle d'interprétation s'impose davantage encore lorsque l'offre de contracter se présente sous la forme d'un contrat-type, imprimé, dont les clauses n'ont généralement pas fait l'objet d'une libre discussion.

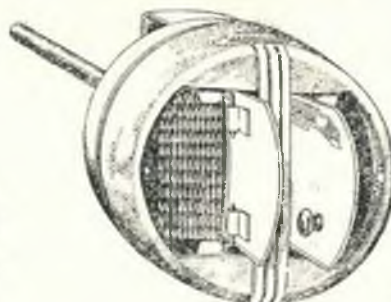
Cass. fr. (ch. civ.), 3 août 1936.

Prés. : M. PÉAN. Rapp. : M. TOURNON. Av. gén. : M. CAOUS. Plaid. : MM^{es} LE SUEUR et BOIVIN-CHAMPEAUX.

(Chabrol c. Zubiaurre.)

DROIT CIVIL. — Contrat de mariage. — Communauté conjugale. — COMMUNAUTÉ REDUITE AUX ACQUETS. — Créance possédée par un époux au jour du mariage. — Caractère de propre. — Absence de preuve de l'encaissement par la communauté au cours du mariage. —

CHAUFFERETTE
A EAU CHAUDE, POUR AUTO



495
FR.

Fonctionne sur la circulation d'eau du radiateur. — Chauffe la voiture en 40 secondes. — Placement en 2 heures
MERTENS & STRAET
138, Avenue Louise, 138 - BRUXELLES

ROYALE

par son nom,

ROYALE

par ses qualités,

LA

ROYAL

est la machine

à écrire

des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES

Tél. : 17.23.53

632

Présomption de profit pour la communauté. — Récompense à la charge de la communauté. — Cassation.

Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et à défaut de toute clause contraire insérée au contrat de mariage, chaque époux conserve comme propres les créances par lui possédées contre des tiers au jour de la célébration du mariage et les risques de perte de ces droits, notamment ceux qui tiennent à l'insolvabilité éventuelle des débiteurs, restent pour lui.

La communauté ne doit récompense du montant de ces créances à l'époux qui les avait en propre qu'au cas où les sommes dues ont été recouvrées pendant le cours de cette communauté et ont dû se confondre ainsi dans la caisse commune, la preuve de tels recouvrements opérés durant la vie de la communauté, incombant d'ailleurs à l'époux demandeur en récompense.

En conséquence, lorsque par son contrat de mariage, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, une femme s'est constituée en dot le solde d'une créance contre un tiers, évalué pour l'enregistrement à une somme déterminée, doit être cassé l'arrêt qui, alors que le mari niait qu'aucune partie de ce solde eût été payée par le débiteur pendant le cours de la communauté, attribue néanmoins à la femme une récompense de ce chef, sans même rechercher si la disposition du contrat de mariage portant évaluation pour l'enregistrement, du montant de la créance dont s'agit, avait la portée et la valeur d'une dérogation aux règles générales régissant la communauté d'acquêts, par cet unique motif que, faute de justification du contraire, la communauté était présumée avoir profité de la somme due à la femme : en se fondant sur une prétendue présomption non édictée par la loi pour renverser le fardeau de la preuve à la charge de la femme, l'arrêt a violé les articles 1498 et 1499 du Code civil.

MAISON A VENDRE OU A LOUER

convenant spécialement pour avocats, huissiers, etc. — S'adresser, 155, rue Jourdan, Bruxelles.

COMPAGNIE BELGE

D'ASSURANCES GENERALES

SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824

53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères

ASSURANCES SUR LA VIE

ET CONTRE LES ACCIDENTS

Pensions d'Employés

PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

Pas de place perdue...
Dans

une bibliothèque Emce,

il n'y a pas de recoins perdus,

ni de planches inaccessibles....

Vous combinez exactement votre

bibliothèque pour répondre à vos

nécessités. — Vous accroissez

vos bibliothèques au fur et

à mesure des besoins.

Catalogue

illustré

sur

demande

EMCÉ

MEUBLES COMBINES

le sens de la mesure et de la beauté

58, RAVENSTEIN

Bruxelles

LE CINQUANTENAIRE DE LA Fédération des Avocats Belges 1886-1936

La séance solennelle de célébration du Cinquantenaire de la Fédération des Avocats de Belgique, s'est tenue dans la grande salle du Palais des Académies, le vendredi 20 novembre.

Elle a revêtu un caractère d'exceptionnel éclat, tout d'abord par la présence de S. M. le Roi Léopold III, dont l'arrivée et le départ ont été salués d'une vibrante et unanime acclamation de l'assistance.

D'innombrables personnalités avaient tenu à assister à cette cérémonie :

Prennent place au bureau :

M^e Henri Jaspar, président de la Fédération, entouré de MM. Bovesse, ministre de la Justice; Th. Braun, bâtonnier; Carpentier, bâtonnier de Paris; de Brauw, ancien bâtonnier de La Haye; Francq, De May, Thielemans et Wijnen, vice-présidents; Paul Struye, secrétaire général, et Eug. Voets, trésorier de la Fédération; Robert De Smet, président du Jeune Barreau; Victor, rédacteur en chef du Rechtskundig Weekblad.

Dans la loge réservée aux diplomates :

Son Excellence le Nonce Apostolique et les Ambassadeurs et Ministres de France, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas, d'Allemagne, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie, de Suède, de Turquie, de Danemark, de l'U.R.S.S., du Japon, de Roumanie, de Lituanie, de l'Iran, de l'Uruguay, d'Espagne, de l'Argentine, de Colombie, de Lettonie, du Chili, du Mexique, de Libéria.

Dans la loge des Ministres :

MM. van Zeeland, Premier ministre, De Schrijver, ministre de l'Intérieur, Hymans, Carton de Wiart et Paul-Emile Janson, ministres d'Etat.

Derrière le Bureau, sur l'estrade, ont pris place :

MM^{es} Brunet, Soudan, Graux, Crokaert, Hennebicq, anciens bâtonniers; MM^{es} Gheude, Hallet, Vaes, anciens présidents de la Fédération; M. Georges Cornil, MM^{es} La Fontaine, Emond, Vlemineckx, Bôn, Loicq, membres fondateurs de la Fédération; M^e Hilaire Joye, doyen d'âge, ainsi que les membres du Conseil général de la Fédération, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles et la Commission du Jeune Barreau.

Aux premiers rangs de l'assistance, on remarque les nombreux délégués des Barreaux étrangers :

M^e Stompfé, du Barreau de Prague, président de l'Union internationale des Avocats; M^e Spriet, président de l'Association des Avocats de France; M^e Vaughan Williams, vice-président du conseil général du Barreau de Londres; MM^{es} Salle, Fourcade, Payen, Thorp, anciens bâtonniers de Paris; MM^{es} Van Doorn, et Voûte, bâtonniers de La Haye et d'Amsterdam; MM^{es} Marso, bâtonnier, et Thorn, ancien bâtonnier de Luxembourg; M^e Rognoni, bâtonnier de Metz; M^e Gardeson, bâtonnier de Reims; M^e Fauchille, ancien bâtonnier de Lille; MM^{es} Decugis, Ribet, Poinard, Toulouse, Gain, Levacoir, Chenu et Charpentier, membres du Conseil de l'Ordre, et les Secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, conduits par M^e Lucienne Scheid; une délégation du Jeune Barreau de Luxembourg, présidée par M^e Kauffmann.

Parmi les personnalités politiques et les hauts magistrats, notons la présence de :

MM. Moyersoen, président du Sénat; baron Houtart, gouverneur du Brabant; Goddyn, premier président de la Cour de cassation; baron de le Court, premier président de la Cour d'appel; Hayoit de Termicourt, procureur général; Van de Kelder, président de la Cour militaire; Ganshof van der Meersch, procureur du Roi; Van Beirs, président du Tribunal de commerce; Gosset, auditeur militaire; Gottignies, président du Tribunal d'Audenarde.

Les Barreaux belges sont représentés par :

M^e Mareq, bâtonnier de Cassation, et par les bâtonniers, de Liège : M^e Waroux; de Gand : M^e Wurth; de Charleroi : M^e Stranard; de Malines : M^e Van Kersbeek; de Mons : M^e Leroy; de Verviers : M^e Janne; de Namur : M^e Bribosia; de Courtrai : M^e Vanden Berghe; de Tongres : M^e Stas; de Hasselt : M^e Stellingwerff; de Tournai : M^e Derick; de Bruges : M^e Vandermeersch; de Termonde : M^e D'Haenens; de Louvain : M^e Tant, et par les présidents de la plupart des conférences françaises et flamandes du Jeune Barreau du Pays.

Assistaient aussi à la cérémonie :

Le vicomte van Iseghem, premier président

honneur de la Cour de cassation; le baron Joly, et M. Simons, premiers présidents honoraires de la Cour d'appel; M. Albert Jansen, ancien ministre; la comtesse Carton de Wiart, le baron Van den Bosch, procureur général honoraire; M. Poll, chef de cabinet du Ministre de la Justice; M. Fonson, président de la Chambre de Commerce; le colonel Louveaux, président de l'UFAC; M. Cox, président des Croix de Feu; M. Henri Le Clercq, président honoraire de la F. N. I.; M. Velge, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, et de nombreux professeurs des quatre Universités; M. Bihin, syndic des Avoués; M. Storrer, Conservateur du Palais; M. Nieuwenhuys, bibliothécaire du Barreau, et environ trois cents avocats en robe.

M^e Henri Jaspar, président de la Fédération ouvre la séance, en saluant tout d'abord le Roi, en exposant sommairement les raisons de cette commémoration, et donne ensuite la parole à M^e Carpentier, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

Celui-ci, dans un discours d'une particulière élévation de pensée, et d'une forme marquée de la tradition la plus pure du style français, évoque tout d'abord la mémoire douloureuse de la chère Reine Astrid, et puis magnifie le rôle de l'Avocat, dans une société tourmentée, travaillée de tendances et blesée, dans son idéal de justice, par tant de brutalités...



L'arrivée du Roi au Palais des Académies
M^e Henri Jaspar, président de la Fédération, présente au Souverain M^e Paul Struye, secrétaire général.
Au fond à droite : M. van Zeeland, Premier ministre.
(Cliché obligeamment prêté par « Le Soir ».)

Sa péroraison, d'une ampleur singulière, soulève l'enthousiasme de l'auditoire.

Après lui, en néerlandais, M^e de Brauw, ancien bâtonnier de La Haye, s'attache, en apportant le salut des barreaux hollandais, à démêler la position des avocats des deux contrées voisines, et il n'en montrera les distinctions de compétence ou de règlements, que pour en souligner la véritable unité de doctrine et d'attitude dans le service du Droit et de la Justice.

A M^e de Brauw, vivement applaudi, succède M^e Robert de Smet, président en exercice de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M^e Robert de Smet, avec son éloquence toute de simplicité, dépourvue d'artifices et d'excroissances inutiles, rend tout d'abord hommage, au nom de la jeunesse du Barreau, à S. M. le Roi ! Ses paroles sont interrompues par une nouvelle ovation au Souverain, visiblement ému de son loyalisme et de sa chaleur d'expression.

M^e Robert De Smet rappelle ensuite que les sollicitudes de la Fédération des Avocats, pour la solution de tant de problèmes qui intéressent la vie professionnelle, s'apparentent à celles du Jeune Barreau, et il salue en elle la marraine d'initiatives nombreuses et de tant de dévouement à la cause de l'ennoblissement de notre profession.

Après lui, la parole est donnée au rédacteur en Chef du Vlaamsch Rechtskundig Weekblad. Personne n'était mieux qualifié que notre très sympathique confrère M^e Victor, pour offrir à la Fédération des Avocats belges, les sentiments d'amitié confraternelle de tous nos barreaux d'expression flamande. M^e Victor, avec beaucoup de bonheur, a saisi cette occasion pour souligner le

renouveau de la culture juridique flamande, parallèle à la floraison et à l'activité de la culture flamande en général.

Son très beau discours a recueilli le meilleur et le plus juste tribut d'applaudissements.

Il appartenait au président de la Fédération, M^e Henri Jaspar, de dégager les leçons de cette journée. Il n'y a pas manqué, et, après avoir revendiqué, tout d'abord pour un ancien, le droit de s'indigner un peu devant les éternelles injustices de la jeunesse, il n'a pas tardé à élever le débat, d'une manière magistrale pour préciser le rôle, permanent, de l'Avocat, dans la vie du droit, plus précieuse que jamais et condition essentielle de la vie morale des nations.

Ce morceau d'éloquence, nerveuse, enflammée même, et tout à la fois, retenue dans son expression, a clôturé dans une atmosphère de réel enthousiasme, cette séance jubilaire.

Son succès est venu très à point rappeler au pays, l'existence de la Fédération et nous sommes persuadés de ce qu'elle continuera, avec plus d'activité et plus d'allant que jamais sous l'impulsion de son Président, à remplir un rôle sur l'efficacité duquel tout le monde s'accorde.

On sait que le lendemain, immédiatement avant la Séance de Rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, un lunch a été offert par la Fédération à ses invités; on y a remarqué

gnage de la bienveillance et de la sollicitude dont le Roi ne cesse inlassablement de donner la preuve à nos grandes institutions. Elle est aussi une consécration : celle du culte que la Nation rend au Droit, qui demeure, malgré tout, la gloire et le palladium des peuples libres. Nul ne pouvait lui conférer plus de noblesse que le Souverain qui, au sein de cruelles épreuves, nous donne ces magnifiques leçons de courage silencieux, de conscience du devoir et de sagesse politique qui lui assurent chaque jour davantage le respect et l'amour du pays unanime.

(Vifs applaudissements.)

Excellences,

L'assistance à cette cérémonie des représentants éminents des Etats étrangers est pour nous un honneur auquel notre Association est particulièrement sensible; elle est l'expression d'une sympathie internationale dont nous vous sommes vivement reconnaissants.

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre de la Justice,

Messieurs les Ministres,

Permettez-moi de vous dire combien nous apprécions votre concours à notre réunion de ce soir. En le lui dispensant, le Gouvernement donne à notre effort un appui dont nous sentons tout le prix.

Messieurs les Magistrats,

Les liens étroits qui unissent tous les membres de la famille judiciaire se resserrent chaque fois que vous voulez bien participer à nos joies ou à nos deuils. La Magistrature belge est unanimement respectée pour ses vertus, sa science et l'irréprochable indépendance de son impartialité. Rien ne nous est plus cher que son estime et son affection.

SIRE,

Excellences,

Mesdames,

Messieurs,

Je tenterai, en clôturant tantôt cette séance, d'en dire la signification et l'enseignement. Mais j'ai hâte de vous permettre d'entendre, auparavant, dans leur langue respective, nos éminents confrères étrangers qui ont bien voulu répondre à notre appel.

Qu'il me soit toutefois loisible de dire à tous ceux qui sont venus de loin pour assister à cette séance, la gratitude de la Fédération des Avocats belges.

Tout d'abord, l'imposante délégation de ce grand Barreau de Paris auquel nous rattachent tant de liens, conduite par son Bâtonnier et qui comprend quatre anciens bâtonniers illustres, MM^{es} Albert Salle, Fourcade, Payen, Thorp; MM^{es} Decugis, Levacon, Ribet, Charpentier, Chenu, Poinard, Toulouse, Gain, membres du Conseil de l'Ordre; M^e Fauchille, ancien bâtonnier de Lille; M^{me} et MM. les Secrétaires de la Conférence du Stage.

Jamais pareille délégation, aussi nombreuse et aussi impressionnante, n'a assisté à nos fêtes confraternelles.

Je remercie Mr. Vaughan-Williams, Vice Chairman of the Council of the Bar K. C.; ce Barreau de Londres est l'une des gloires de l'Empire. Mr. Williams n'est pas un inconnu pour nous, déjà il a représenté son Barreau au Congrès de l'an dernier.

Je remercie M^e Stompfé, président de l'Union Internationale des Avocats de Prague, et M^e Spriet, président de l'Association Générale des Avocats de France, venus, l'un de Prague, l'autre de Lille, pour représenter leurs puissants organismes; MM. les bâtonniers Van Doorn, de La Haye, Voûte, d'Amsterdam; nos confrères hollandais savent combien nous sommes sensibles à tout rapprochement entre nos Barreaux; M^e Gardeton, bâtonnier de Reims, M^e Rognoni, bâtonnier de Metz, ainsi que M^e Marso, bâtonnier, et M^e A. Thorn, ancien bâtonnier de Luxembourg, qui, avec les trois secrétaires de la Conférence de cette ville, sont ici pour nous dire, une fois de plus, combien notre affection réciproque trouve de joie dans des manifestations comme celle de ce jour.

J'adresse aussi un salut respectueux et reconnaissant à nos confrères belges, fondateurs survivants de la Fédération des Avocats; ils sont plusieurs ici qui doivent se réjouir de constater que leur enfant est devenu le puissant organisme que nous fêtons et mon salut s'adresse particulièrement à deux d'entre eux : MM^{es} Paul Hymans et Emile Vandervelde.

Allocution de M^e Henri Jaspar

Président de la Fédération.

SIRE,

La Fédération des Avocats belges exprime par ma voix à Votre Majesté sa profonde gratitude. La présence du Roi à notre assemblée anniversaire lui donne une grandeur dont elle s'enorgueillit. Elle est le précieux témoin-

J'ai reçu deux télégrammes parmi tant d'autres dont je désire vous faire part, qui sont conçus comme suit :

« Vous remercie vivement de vos invitations à cérémonie commémorative du Cinquantenaire Fédération Avocats Belges et diner. Espérais jusqu'au dernier moment avoir honneur et plaisir m'y rendre, suis malheureusement retenu Luxembourg par travaux parlementaires urgents. Vous prie agréer avec mes regrets, mes félicitations et mes meilleurs vœux pour l'heureux développement des travaux de la Fédération. — Bech. »

« Profondément désolés de ne pouvoir prendre part à la séance solennelle, nous tenons à exprimer nos meilleures félicitations et nos sincères souhaits à l'occasion du Cinquantenaire de la Fédération des Avocats Belges. L'Association des Avocats Polonais, dont l'existence ne date que depuis vingt-cinq ans rend hommage à la plus ancienne Fédération Nationale des Avocats qui a servi de bel exemple aux Associations analogues d'au-

Discours de M^e Etienne Carpentier

Bâtonnier du Barreau de Paris.

SIRE,

Il est des peuples chez qui les âmes individuelles sont des fragments de l'âme collective qu'elles reproduisent en miniature, exactement; il en est d'autres chez qui l'âme collective, toujours vivante sans se manifester continuellement, est la somme des âmes individuelles qu'elle n'absorbe pas.

Le peuple de France est parmi ceux-ci. De là vient que, lorsque la douleur frappe une Nation amie en frappant son Roi, la douleur française fait dans tous les foyers de chez nous, jusqu'au plus humble, couler de vraies larmes.

Qu'il plaise à Votre Majesté d'agréer comme mouvement spontané d'un sentiment profond, l'hommage de respect que lui présente la délégation du Barreau de Paris, inhabile à toute manifestation protocolaire où le cœur n'aurait sa part.

Et qu'Elle veuille nous permettre, après nous être inclinés devant Sa Personne, d'évoquer, avec une poignante émotion, deux mémoires, auxquelles la piété française garde toute sa ferveur, celle du grand roi Albert I^{er} et celle de la noble reine Astrid.

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Le Barreau de Paris, amicalement convié par la Fédération des Avocats belges à célébrer le cinquantième anniversaire de sa fondation, s'y est empressé, comme il s'empresse à toutes les occasions de dire à ses confrères de Belgique l'inaltérable affection qu'il leur porte ainsi qu'à leur cher pays.

Le bâtonnier, interprète désigné, n'a pas consenti à rester l'exclusif bénéficiaire d'un privilège dont il sentait tout l'honneur. Il a tenu d'en partager le précieux avantage avec quelques-uns, et n'a rencontré de difficulté qu'à limiter leur nombre, car tous revendiquaient la faveur de l'accompagner.

Cela explique l'importance de notre délégation. Sa qualité et sa densité ont leur éloquence. Puissé-je n'en pas affaiblir l'écho.

Du vieux Palais, édifié dans une île de la Seine, du vieux Palais, lourd d'histoire, où, un saint roi aima de rendre la justice, non loin des rives où sainte Geneviève enflamma le courage des hommes de Lutèce contre les barbares, — notre théorie est partie vers la ville dont saint Géry plaça le berceau, dans une autre île d'une autre Senne, et sur laquelle veille votre sainte Gudule.

Nous allons vers une réunion de famille, tenue chez nos parents les plus chers, et nous savions par les expériences antérieures, l'accueil qui nous était réservé, car la Belgique et le Barreau belge détiennent le secret des hospitalités magnifiques.

Il suffisait pour emplir notre cœur d'une joie délicate.

Inestimable fortune en un siècle où la joie est sévèrement contingente et où l'âme des hommes, qui ne vivent pas pour la seule satisfaction des instincts reste prisonnière d'une lourde nostalgie.

La passion rôde alentour et partout dans le Monde, distillant ses poisons, ameutant les forces mauvaises et les déchainant contre l'intelligence.

L'ignorant prétend à régner, moins dangereux s'il est illettré, que s'il confond son instruction primaire avec la science, invertissant la formule cartésienne en un « je suis, donc je pense », qui enclôt tout l'orgueil des incapacités intégrales.

Chaque sot donne le spectacle pirandellien d'une petite vérité particulière faite de constatations simplistes et de sophismes à laquelle il attache une valeur d'autant plus absolue qu'il est plus sot.

Une folie collective éloigne des lois d'amour

tres pays, qui a souvent inspiré leur activité et dont les mérites pour la Belgique et le Barreau belge sont bien connus et admirés. L'amitié traditionnelle polonoise-belge rend nos sentiments, le jour de votre grand anniversaire, d'autant plus vifs et ardents. — Au nom de l'Association des Avocats polonais, président : Ponikowski; vice-président : Nowodworski; secrétaire : Podkromorski. »

Enfin, je vous propose d'adresser à notre cher président d'honneur, M^e Fulgence Masson, qui n'a pu être des nôtres, l'expression de notre profonde et respectueuse affection, et de dire au doyen des avocats belges, M^e Hilaire Joye, combien nous sommes touchés de voir qu'il n'a pas hésité à s'imposer le long voyage de Furnes à Bruxelles, malgré ses soixante-quatre années d'inscription au tableau. (Applaudissements.)

Je prie M^e Etienne Carpentier, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, de prendre la parole. (Vifs applaudissements.)

et de collaboration avant qu'on s'y soit jamais efforcé.

Il n'est que tourbillon d'égoïsmes.

Il n'est que ruée d'appétits et d'invidia, dans une atmosphère de duplicité et de mensonge.

Les doctrines, placées en face de leur néant, appellent à leur soutien les sectarismes et toute leur mauvaise foi. On tremble de découvrir qu'une loi inexorable conduit l'humanité, dans un mouvement de giration perpétuelle, entre un pôle de civilisation et un pôle de barbarie, et l'Histoire dresse devant les yeux terrifiés le tableau des millénaires abolis, avec des sciences, des arts et des politesses ensevelis sous la poussière des temps comme dans l'attente d'une nouvelle découverte.

Où sont la Bonté et l'esprit critique, le simple bon sens et la logique ?

Où la Pensée ?

Mais vous nous avez conduits dans ce Palais, temple élevé aux productions du cerveau.

Dans cette salle, que les fresques de Slingeneyer éclairent des rayons de votre histoire, une assemblée dévouée aux choses de l'esprit s'est réunie.

Une présence auguste, devant qui nous courbe le respect, découvre un dessein plus vaste que la commémoration d'un cinquanteenaire corporatif, pour importante et significative qu'elle soit.

Ici et là, nous tous, vous Belges, et nous qui, sur votre invitation, avons franchi des frontières proches ou lointaines, nous tous qui, dans nos pays respectifs, sous un uniforme identique, semblable ou analogue, parlons, dans des idiomes différents, la même langue, qui est celle de la justice et du droit, — nous tous qui, formés par des cultures diverses, nous reconnaissons au double signe de notre amour ardent pour la Patrie et de notre culte pour l'Idée, puisant dans cette double passion une estime mutuelle et une vocation collective au service du Progrès humain.

Tout cela a un sens et tout cela dicte un devoir.

Puisqu'il est des hommes, et nombreux, qui dans un monde troublé, servent un idéal commun, puisque ces hommes, capables de se comprendre, pourraient, sans rien abandonner de leurs tendances ni de leurs aspirations nationales, essentiellement compatibles avec une action humaine, se dévouer à une collaboration exorbitante du cercle des intérêts médiocres, le rayon d'un espoir traverse les obscurités.

Un souffle menace les nuées amoncelées.

Un avertissement traverse l'espace, comme un écho du grand cri qui, ici près, il y a huit siècles, entraîna un peuple vers la première croisade.

« Pensée le veut » réplique au « Dieu li volt » du bon chevalier Godefroy, duc de Basse-Lorraine.

Le temps des croisades n'est pas clos.

Contre la bête, l'esprit appelle, sous son étendard, le ban et l'arrière-ban des races, des nationalités, des religions et des philosophies.

Vous nous avez conviés à une fête de famille et nous comprenons qu'elle est une fête de l'Intelligence.

La Pensée, guide divin, trouve dans le cinquantième que nous commémorons un anniversaire de sa pérennité.

L'heure douce que nous nous promettons de vivre en la société d'amis, se révèle une heure de clarté et de consolation, une heure d'espérance et de foi dans la solidarité intellectuelle.

Un apaisement descend en nous, avec la certitude que l'Instinct ne régnera pas et que la Pensée restera l'Unique, la Souveraine et la Triomphante.

Elle gardera ses conquêtes, et passée les jours de fièvre, elle resplendira dans une gloire nouvelle, si nous le voulons.

Si nous le voulons... voilà le devoir.

Les avocats doivent être au premier rang des volontaires pour le bon combat entre les obscurités et la lumière.

Tout les désigne pour ce rôle : leur formation et presque leur déformation professionnelle.

L'entraînement à la discussion, s'il n'éteint pas en nous la passion, nous habilite à plus de réceptivité compréhensive, — le voisinage de toutes les tendances et de toutes les confessions dans les liens de la confraternité, est un apprentissage à la tolérance — le coudolement journalier des misères morales et matérielles, inclinant à la pitié pour les humbles et à la haine des abus, développe l'appétit des redressements et l'âpre besoin de justice.

L'auscultation quotidienne des âmes n'est pas sans créer une certaine faculté d'interprétation psychologique.

La fréquentation journalière des problèmes les plus divers fortifie les dons d'assimilation.

Si nous n'ignorons pas les nervosités et les susceptibilités, il est rare que l'habitude, seconde nature, n'écarte pas, de nos différends, le danger des maladroites d'expression qui enveniment les chocs d'idées.

Plus que tous autres, peut-être, nous sommes aptes à suivre le conseil d'Horace :

... Animum rege qui nisiparet
Imperat; hunc fraenis hunc tu compesce
[catena.]

Certains s'écrieront sans doute (mais vous vous n'en serez pas, mes chers confrères) contre ce tableau qu'ils jugeront complaisant. Depuis qu'il est des avocats, en effet, les plaideurs se revanchent de l'obligation où ils sont de faire à leurs défenseurs beaucoup de vi-

Discours de M^e de Brauw

Ancien Bâtonnier du Barreau de La Haye,
Président honoraire de l'Union Internationale des Avocats.

MAJESTEIT,
Excellenties,
Confrères,
Dames,
Heeren,

Van de hooge eer, mij te beurt vallend, om op dezen dag, van deze plaats, voor dit gezelschap enkele woorden te mogen spreken — wil ik gebruik maken om allereerst uit den vreemde (zij het uit den bevrienden vreemde) een gelukwensch voor het feestvierende Advocatenverbond te doen klinken.

Krachten speciale opdracht van de Nederlandsche Advocatenvereniging breng ik van over Uw Noordergrenzen aan de oudere en roemrijke zuster de betuiging van warme sympathie en hulde, en de confraterneele wenschen voor een met succes bekroonde voortzetting van haar het algemeen belang dienende arbeid.

« Het algemeen belang » — ook reeds om deze reden, dat de arbeid van Uw Verbond noodzakelijk het aanzien der balie ongemeen verhoogt heeft en verhoogt.

Immers alles wat de advocaten van een land, vereenigd, tot stand brengen, hetzij ter verbetering van procesgang of rechtsbeheer, hetzij tot juistere omlinjing en stelliger waarborg van de eigen rechten en plichten — en deze zijn de voortdurende onderwerpen Uwer onderzoekingen en besluiten — verhoogt het aanzien der balie in dat land.

En het aanzien der balie is een zaak van algemeen belang. Want de rechtspraak, zelve Koninklijke functie, is slechts daar een vast steunpunt in de woeling der zedelijke en maatschappelijke driften en verwarringen, waar zij gedragen wordt door een aanzien verdienende en aanzien genietende balie.

Wel waarlijk dus dient het algemeen belang al wat het aanzien der balie verhoogt.

En als men deze gedachte verder volgt, dan blijkt, dat de dienst aan het algemeen belang niet beperkt blijft binnen de landsgrenzen.

Want zooals op het heele gezin afstraalt de eer die aan een zijner leden te beurt valt, de achtung waarmede een zijner leden zich terecht omgeven ziet — zoo komt in de groote broederschap der advocatie aan iedere nationale groep — en eigenlijk aan iedereen confrère — ten goede de waardeering die hier of elders de balie zich heeft waardig gemaakt.

Ook omgekeerd.

« De advocaat » wordt beoordeeld naar hetgeen « een advocaat » zich ongestraft kan veroorloven; zij het met verminderende kracht naarmate het vergrijp verder weg is gepleegd, en vooral ook, als het gepleegd zou zijn in een land waarvoor het Recht en de rechtspleging de bij ons als juist ja als heilig beschouwde beginselen niet gelden — of verlaten zijn.

De gedachte « gelukkig dat wij niet zijn als zij » dringt dan allicht naar boven. Dat zij troost brengt, valt niet te ontkennen;

laines confidences, en les brocardant et en les malmenant parfois de désobligeante façon.

Le portrait n'est pourtant que ressemblant dont je viens d'esquisser les traits.

Nous reconnaissons participer largement aux humaines faiblesses et être, autant que quiconque, éloignés de la perfection, mais en un temps où celui qu'Aristote appela un animal social, tend à répudier son caractère social pour ne se réclamer que de sa qualité d'animal, à désertter les aspirations pour les besoins, à secouer les règles comme des jougs pour tomber sous des jougs sans règle, — nous avons titre à fierté dans nos disciplines morales et intellectuelles, dans nos usages et traditions qui nous confèrent une vocation à défendre le patrimoine de l'Humanité et de la Civilisation.

Cette fierté ne restera légitime que si nous acceptons la mission impérieuse issue de cette vocation. L'abandonner serait trahir et forfaire.

A la croisée des chemins, où des coureurs fatigués pourraient hésiter, rassemblons-nous pour saisir le flambeau que leur main défaillante serait près d'abandonner.

Organisons les relais, en deça et au delà des frontières, pour que la flamme sacrée, maintenue dans son éclat, porte dans toutes les patries, sa clarté et sa chaleur.

Que ce jour de fête soit mieux qu'un anniversaire, qu'il soit l'aurore d'une communion des élites dans la sainte résolution de défendre la Pensée et l'Amour, double héritage de Socrate et du Christ.

Déclarons ouverte la croisade de l'Esprit, et, sur l'azur festonné d'or du gonfalon chef, nous inscrirons, mes chers confrères belges, la devise de votre Fédération *Omnia Fraterna.*

(Longs applaudissements.)

maar dat wij dien troost behoeven bewijst, dat wij ons getroffen voelen door hetgeen ook elders, ook in zulk ver land, tegen de eer en de regelen van ons beroep wordt misdaan.

En — weer omgekeerd — voelt niet ieder onzer zich zelf gesterkt en als het ware boven zijn natuurlijke sfeer getild door de herinnering aan de daden van hoogen moed, in eenvoud en als vanzelf sprekend verricht in de eenvoudige uitoefening van het edele beroep des vredes, waarin wij zelf de eer hebben te mogen dienen ?

Ik denk hier aan hetgeen in zoovele landen in tijden van beroering van de advocaten wordt verlangd en, haast naamloos, eenvoudig omdat dit hun roeping is, wordt verricht — een pal staan ter verdediging van het aangestaste individuele recht — ook tegen het overwinnend aanstormende politieke geweld.

Men denkt onmiddellijk aan de advocaten in de Fransche Revolutie, aan de met eigen hoofd geboete verdedigingen.

Ik denk ook aan de vervulling van hun taak door zooveel onzer Belgische confrères gedurende den oorlog: aan den moed waarmede zij de verdediging van landgenoot en vreemde, tegen vervolging door den vijandelijken bezetter voor diens Krijgsraden, op zich namen en volbrachten.

Wij allen, advocaten, voelen ons mede gedragen door wat ook elders de besten onzer in hun, in ons beroep, groots verricht hebben.

Ja wij zijn één gezin; één band omspant ons allen over hoeveel naties ook verdeeld. Ook al zijn de leden van dat gezin, door verschil van wetgeving, van gewoonten, van klimaat misschien, onderling verschillende trekken gaan vertoonen.

Mag ik als voorbeeld den Nederlandschen advocaat tegenover den Belgischen stellen ?

Hoe na zijn wij niet verwant ?

Ons heider voorgangers tot het eind der XVIII^{de} eeuw oefenden hun beroep uit op gelijken voet bij gelijksoortige provinciale hoven.

Daarna heeft gedurende lange jaren en in België en in Nederland de Fransche inrichting der balie gegolden. In beginsel geldt ze in België nog; in Nederland is men wel na 1830 eenigszins in de richting van het oud-Hollandsche recht teruggegaan — maar in hoofdzaak bleef de regeling toch ook op den Franschen voet geschoeid.

De taalgemeenschap met een deel der Belgische provincies moest, zou men meenen, op gelijke grondslagen gelijkheid van ontwikkeling medebrengen.

Maar wij liepen zoo uiteen, dat het leven van den Belgischen advocaat haast niet met dat van zijn Nederlandschen confrère te vergelijken is.

Hoe komt dat ?

Drie of vier wijzigingen in de wetgeving hebben tot die afwijking geleid.

Voorreest heeft in Nederland de wetgever reeds in 1813 de jury afgeschafte; later werden

ook de criminele Gerechtshoven opgeheven, zooals men reeds in 1838 met de gedeeltelijk uit leeken bestaande handelsrechtbanken had gebroken. Sedert dien worden alle civiele en alle strafzaken, behalve die tot de bevoegdheid des Kantonrechtters behooren, in eersten aanleg door de Rechtbank van drie juristen berecht. De baliewesprekendheid — toch al niet de kracht der meer nuchtere Noorderlingen — werd hiermede beknót, althans in andere richting geleid.

Een tweede bron van verschil is, dat de wet in Nederland voor den advocaat geen met het zijne onverenigbaar beroep aanwees, behalve dat van procureur, en die onverenigbaarheid werd in 1879 opgeheven. Sedert dien is praktisch elke advocaat ook procureur, terwijl van het oordeel der Raden van Toezicht afhangt de uitoefening van welke beroepen als in strijd met de eer van den stand niet geoorloofd is. Onder deze omstandigheden zijn de associaties van advocaten op zich zelf nimmer als onbehoorlijk beschouwd. Dit alles heeft een ander karakter gegeven aan het leven van den advocaat als in die landen, waar zijn werk zich strikt tot het adviseeren, verzoenen, pleiten, bepaalt.

Dan heeft de strenge doorvoering ten civiele van het rol-proces tengevolge gehad, dat in elke civiele zaak dag en uur voor pleidooien, comparaties en verhooren lang te voren zijn vastgesteld, met het gevolg, dat, terwijl in de groote balies een deel der jongere balieleden, die het echte procureurswerk vervullen, geregeld op de wekelijkse roldagen de rolzittingen bijwonen — de oudere advocaten gewoonlijk alleen ten Paleize komen op te voren voor pleidooi of enquête in hunne zaken bepaalde dag en uur. Van een leven in het Paleis van Justicie, zooals men dat in zoveler landen en juist ook in België kent, is in Nederland geen sprake.

Voegt men hier nog bij, dat een stage niet wettelijk is voorgeschreven — en dat tot dusver daarmede ook verplichte bijeenkomsten der jonge balie ontbreken en helaas ook het sterke saamhoorigheidsgevoel, dat uit de gezamenlijke werkzaamheden oprijst — dan zal voor ieder ingewijde duidelijk zijn, hoezeer het leven van den advocaat in Nederland van dat van zijn Belgischen confrère verschilt — om de vergelijking nu niet tot andere landen uit te strekken.

Het is hier niet de plaats om over dezen toestand een oordeel te vellen.

Bij de beoordeeling ware in het oog te houden, dat het aantal der Nederlandsche advocaten tot voor weinige jaren betrekkelijk zoo klein was, dat reeds om die reden vergelijking moeilijk valt.

Bij een ongeveer gelijk getal inwoners als dat van België, niettegenstaande groote scheepvaart-, handel- en landbouwbelangen en zich snel uitbreidende industrie, wijst het bezit, tot in het jaar 1920, van in totaal nauwelijks duizend advocaten, verdeeld over 21 balies, op een veel minder intensief justitieel leven.

Sedert 1920 is echter dit aantal nagenoeg verdubbeld en nu wordt telkens meer de noodzaak gevoeld om door krachtige maatregelen te zorgen, dat de eer van den stand wordt hoog gehouden.

Het spreekt van zelf, dat wij daarbij in de eerste plaats naar het licht in het Zuiden, naar Belgisch voorbeeld en Belgische ervaring zien.

Ik gaf het Nederlandsche geval uitvoerig, om te toonen hoe in na verwante landen bij na verwante en gelijkwaardige wetgevingen de balies verschillen vertoonen.

Men kan er, denk ik, zeker van zijn, dat bij nauwkeurig bezien van de toestanden in ons beiden vreemder liggende volken nog meer trekken verschillen.

En toch behooren wij alleen tot het ééne groote gezin. Toch vormen ééne broederschap de advocaten uit al die landen, waar, als onmisbare schakel in de rechtsbedeeling, de voorlichting van den rechter is toevertrouwd aan rechtsgeleerden wier eerlijkheid, onafhankelijkheid en afwezigheid van persoonlijk belang bij de verdediging van de hun toevertrouwde belangen van anderen, gewaarborgd en gehandhaafd wordt door de orde waartoe zij behooren en door het toezicht vanwege de ordegenooten.

Eén broederschap met, onder alle verschil,

zoo sterk gelijkende — door het beroep zelf gevormde — karaktertrekken, dat, tot telkens terugkerende blijde verwondering, wij ons bij elke samenkomst van advocaten — uit hoe verschillende landen ook toegestroomd — terstond en van zelf onder gelijkgestemde vrienden bevinden.

Ons allen bezielen dezelfde zorgen, dezelfde idealen, dezelfde spanningen, dezelfde vreugden.

Wij zijn allen doordrongen van deze overtuiging, dat verzoening gaat boven strijd, dat in den strijd het Recht slechts kan zegevieren als ook het standpunt der tegenpartij ten volle voor den rechter wordt belicht, en dat de rechter slechts dan werkelijk recht kan doen als elk der wederzijdsche standpunten in volle vrijheid en onafhankelijkheid wordt belicht door den raadsman, die beseft het Recht te dienen door het standpunt van zijn cliënt te verdedigen.

En nu blijkt eerst goed hoe het algemeen belang ook buiten de landsgrenzen gediend wordt door de verdeling en verheffing van de balie in het eigen land.

Want sinds de balie hoe langer hoe meer haar internationaal karakter is gaan beseffen,

het voorrecht heb — op zeer deugdelijke gronden berusten.

Mogen de Belgische balie en het Verbond van Belgische advocaten onder zijn broeder-

lijk devies tot ons aller heil het vaandel blijven hoog houden — en moge over onze verdeelde wereld het « omnia fraterne » gehoord en gevolgd worden.

Discours de M^c Robert De Smet

Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SIRE,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

C'est pour la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles un très grand honneur et une grande joie de participer à la célébration du Cinquantenaire de la Fédération des Avocats belges.

Un très grand honneur assurément, puisque son président se trouve convié à prendre la parole, en présence d'une assemblée exceptionnellement brillante, devant Sa Majesté le Roi.

Les Belges ont voué à leur Souverain une profonde vénération; ils savent et ils ressen-

Lisons le palmarès de vos dirigeants, de vos présidents et de vos secrétaires généraux.

N'avez-vous pas été vous-même, Monsieur le Président, l'orateur de rentrée, puis le président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles?

Et quel orateur! Et quel président! M. le bâtonnier Hennebicq, qui dirigea brillamment la Fédération des Avocats, ne fut-il pas, en 1912, président de la Conférence?

Et vos secrétaires généraux: MM^{cs} Charles Gheude, Paul Struye, présidents eux aussi de notre Compagnie en 1907 et en 1932?

Et tant d'autres encore, qui furent à notre tête avant de présider aux destinées de votre Association.

Cette union si étroite, si intime, cette inter-pénétration de nos deux compagnies n'étonneront, à la vérité, que ceux-là seulement qui ignorent encore que les Conférences du Jeune Barreau ne sont point simplement des groupements de stagiaires, mais de vastes associations ralliant, sans distinction d'âge, ni de situation, tous les avocats, depuis les bâtonniers jusqu'aux nouveaux venus, qui ont le même souci des intérêts les plus nobles de notre profession.

C'est par cette jeunesse de cœur, par cet ardent enthousiasme que nous nous rejoignons.

C'est l'amour d'un idéal de justice qui guide toutes nos pensées et tous nos actes.

C'est cet idéal qui, de temps en temps, nous détermine, les uns et les autres, à

nous réunir nombreux pour voter quelque vœu, bien platonique souvent, et dont on sourit parfois au dehors, en faveur d'une cause qui nous paraît juste et belle, alors même qu'elle est étrangère, complètement, à nos activités professionnelles.

C'est cet idéal qui explique que des personnalités éminentes, parvenues au sommet des plus grands honneurs, Jules Lejeune, Beernaert, Picard, Janson, Braun, Destrée et vous-même, Monsieur le Président de la Fédération, s'inquiètent du sort de leurs confrères moins heureux et se penchent sur leurs difficultés et leurs déceptions parfois bien amères.

C'est cet idéal de justice qui explique que tant d'avocats consacrent leur temps et leur peine, se privant de loisirs, à travailler obscurément, inlassablement, à la réalisation de réformes qui toutes ne présentent point un caractère d'absolue nécessité, mais qui toutes concourent au maintien de ces traditions de probité, d'indépendance et d'honneur qui ont fait la grandeur de notre Ordre, assurent son prestige et commandent le respect.

La pérennité d'une œuvre ne s'acquiert qu'au prix d'une perfection poussée jusque dans le détail.

Il ne faut point chercher ailleurs la raison pour laquelle notre corporation a traversé le temps.

On parle beaucoup, en ce moment, de corporatisme, et souvent à la légère.

On y voit une manière d'assurer, plus aisément, le succès de revendications qui — Dieu merci — se font déjà suffisamment entendre.

La force du Barreau fut de se soumettre, librement, volontairement, à une discipline sévère et même vétillaire.

Certes, Napoléon nous imposa le décret de 1810 et nous nous révoltions encore aujourd'hui contre certaines de ses dispositions dictées trop évidemment par une légendaire antipathie.

Mais si nous le combattons avec persévérance, ce n'est point que nous cherchions à nous soustraire à quelque obligation gênante: c'est, au contraire, parce qu'il ne nous plaît pas de subir une contrainte que nous sommes capables et désireux de nous imposer nous-mêmes, plus rigoureuse, plus stricte, que ne pourrait la prescrire n'importe quelle loi.

Un tel idéal de soumission volontaire à des règles étroites, à des traditions, à des usages,



LA SEANCE SOLENNELLE DU PALAIS DES ACADEMIES

Au Bureau, de gauche à droite: MM^{cs} Victor, Rédacteur en chef du *Rechtskundig Weekblad*; Robert De Smet, Président du Jeune Barreau; Thielemans, vice-président de la Fédération; Etienne Carpentier, Bâtonnier du Barreau de Paris; M. Bovesse, ministre de la Justice; MM^{cs} Henri Jaspar, président de la Fédération, prononçant son discours; de Brauw, ancien Bâtonnier du Barreau de La Haye; Franq et Wynen, vice-présidents; Paul Struye, Secrétaire général; Eugène Voets, Trésorier de la Fédération.

Au premier rang, derrière le Bureau, les anciens Bâtonniers (on reconnaît MM^{cs} Brunet, Hennebicq, Crockaert, Soudan et Graux), les anciens Présidents de la Fédération (on reconnaît MM^{cs} Léon Hallet, Vaes Georges et Charles Gheude) et le groupe des membres fondateurs de la Fédération (on reconnaît M. le Professeur Cornil, MM^{cs} Loicq, Vleminckx et Bón).

Derrière eux, les membres du Conseil général de la Fédération.

A l'arrière-plan, à droite, le Conseil de l'Ordre de Bruxelles; à gauche, la Commission de la Conférence du Jeune Barreau.

(1) Des exemplaires de cette photo peuvent être obtenus 96, rue de la Mutualité, Bruxelles, au prix de 15 francs.

dit wil zeggen is gaan begrijpen, dat de taak — de strijd voor het Recht — die zij in het eigen land verricht, de algemeene roeping is der balie, haar roeping overal, in elk land waar de handhaving van het Recht als hoogste plicht van het Souveraine Gezag wordt erkend, geldt niet alleen elke verhooging van de zedelijke kracht der balie hier, als steun en hulp in de vervulling elders van haar roeping, maar staat zij overal gereed om ter benadering van het gemeenschappelijke ideaal — de heerschappij van het Recht — zich zelf te veredelen uit de lessen, de voorbeelden, de bezieling die van de hoogstaande balies uitstraalt.

De internationale betrekkingen der balies, de internationale congressen van advocaten nemen toe en worden belangrijker naarmate de overtuiging doordringt, dat de balies een algemeene en gezamenlijke roeping hebben, dat bij de vervulling daarvan zij elkaar hebben te steunen en dat het voorbeeld dat Gij, Belgische balie, verbond van Belgische advocaten, geeft, bij ons en elders het beroep verheft, de kracht verhoogt, de heerschappij van het Recht bevordert.

En die internationale congressen zelf hebben wij weder aan de Belgische balie, aan het Verbond van Belgische advocaten, te danken.

Hier en onder de leiding van Uw Verbond werden in 1897 de eerste stappen gedaan, in latere jaren telkens weer pogingen tot vereeniging ondernomen; op initiatief van Uw Verbond — en als resultaat van den nimmer gestaaktten arbeid van zoovelen die ik nog steeds aan het hoofd van dit Verbond zie — werd tenslotte in België, in 1927, de Union Internationale des Avocats opgericht en sedert opgekleekt.

De Union, aanvankelijk slechts de balies van drie landen omspannend (België, Frankrijk, Luxemburg) die reeds in 1930 vijftien landen vereenigt en jaarlijks in steeds vruchtbaarder congressen de balies tezamen brengt.

De balies — vroeger van elkaar vervreemde broeders — zijn hechte vrienden geworden, elkaar steunend en bezielend in de gezamenlijke taak, welker vervulling voorwaarde is voor de heerschappij van het Recht — zelve voorwaarde voor die van den Vrede.

Het komt mij voor, dat de hulde en de dank, waarvan uiting te geven ik de eer en

tent que, grâce au Roi, le présent est sûr et que l'avenir peut être regardé sans craintes. (*Longs applaudissements.*)

Daignez, Sire, me permettre d'exprimer à Votre Majesté, les sentiments infiniment respectueux que Lui porte notre Compagnie.

Daignez m'autoriser à proclamer à nouveau notre indéfectible attachement à une dynastie qui est, pour tous, le symbole de la continuité, de la sagesse et de la volonté de vivre indivisiblement, de la Belgique. (*Acclamations. Cris: Vive le Roi!...*)

Monsieur le Président de la Fédération.

Les raisons sont nombreuses qui me font partager votre fierté et votre joie.

Votre fête est un peu la nôtre! Tant de liens nous unissent!

C'est le même esprit qui nous anime, le même désir de servir, de nous élever au-dessus des petites choses de la vie quotidienne, de dégager l'essentiel de notre profession: le désintéressement et la confraternité dont on nous accuse quelquefois de trop aimer parler, mais qui n'existeraient peut-être point dans la même mesure, si nous ne les entretenions dans une continuelle exaltation.

Confrontons nos programmes: ils se fondent sur bien des points et ne se séparent que pour se compléter.

La réforme du *pro deo* et la réforme de la défense gratuite sur des bases nouvelles.

La révision des dispositions sur le stage.

La reconnaissance légale des Conférences du Jeune Barreau et les modifications à introduire dans leur organisation.

L'aide et l'assistance aux jeunes avocats.

Le développement des liens de cordialité et même d'amitié entre les membres des Barreaux.

Tous ces buts, et bien d'autres encore, que vous vous étiez proposé de réaliser, lors de votre fondation — et dont certains ont été atteints déjà — figuraient ou figurent encore, partiellement du moins, dans le programme de notre Compagnie.

Comptons nos membres: à Bruxelles, comme à Anvers, à Liège, à Gand, à Charleroi, à Mons, à Tournai, partout enfin, ce sont, la plupart du temps, les mêmes noms que l'on trouve inscrits sur vos listes et sur les nôtres.

Cliché Art-Photo (1)

à des coutumes, apparemment vieillotes, et peu compatibles avec les conditions modernes de la vie, ne saurait s'acquiescer par la seule vertu du port de la robe.

Il faut une formation pour qu'il existe; il faut des occasions de l'entretenir pour qu'il demeure vivant.

Assurer cette formation, procurer ces occasions, ce fut l'objet et le but de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, fondée en 1848.

Ce fut la même pensée qui inspira à M^e Mersman, l'un de ses présidents, le projet de créer la Fédération des Conférences du Jeune Barreau.

Accueillie avec faveur par certains conseils de discipline — et notamment par le Conseil de l'Ordre d'Anvers, qui suggéra de convoquer, non seulement les Conférences du Jeune Barreau, mais aussi tous les avocats du pays, cette initiative, on ne sait trop pourquoi, ne devait point connaître de réalisation.

Mais le grain était semé, il germa... toute-fois péniblement...

Le projet d'une Fédération des Conférences du Jeune Barreau, repris par M^e Schoenfeld, directeur de la Conférence, ne s'imposa pas dès l'abord.

L'idée commençait pourtant à susciter des enthousiasmes; elle conquiert le dévouement d'un avocat, M^e Smets, qui, avec une tenacité

admirable et un esprit de méthode exemplaire, s'attacha à la faire triompher.

Le 12 février 1886, l'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles votait à l'unanimité moins deux voix, le vœu de voir les Barreaux belges se constituer en Fédération.

L'assemblée chargeait la Commission administrative de faire appel au concours des conseils de discipline et des Conférences du Jeune Barreau, à l'effet de provoquer un congrès de tous les avocats du pays, lequel serait appelé à statuer sur l'opportunité de cette fédération.

Ce jour-là, la Fédération était née.

Elle rencontra, certes, à ses débuts, beaucoup d'indifférence, de l'hostilité même, mais ses promoteurs, cette fois, ne s'abandonnèrent pas au découragement et, finalement, grâce à leur ténacité, la Fédération devenait une institution vivante, indispensable.

Il appartient parfois, aux jeunes, de rappeler des souvenirs et de le faire avec révérence.

C'est qu'ils ressentent le besoin d'une tradition et que, déjà pour eux, le sentiment du passé leur indique un nouveau destin...

Destin dont vous détenez l'aiguillon, Monsieur le Président, et que nous couvrons de nos félicitations, — hommage au passé, — et de nos vœux, confiante préfiguration de l'avenir. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de M^e René Victor

Avocat au Barreau d'Anvers,
Professeur à l'Université de Bruxelles,
Rédacteur en chef du « Rechtskundig Weekblad ».

SIRE,
Excellentes,
Zeer geachte Vergadering,

Er bestaat voor de Vlaamsche advocaten meer dan één reden zich er over te verheugen dat in deze vergadering ook hun stem gehoord wordt en dat hun vertegenwoordiger hier in de gelegenheid verkeert U de gevoelens mede te deelen, die de breede schaar der Vlaamsche confraters bezielt tegenover het Verbond der Belgische advocaten.

Eerst en vooral is het mij aldus gegeven U den hartelijken groet te brengen van de jonge Vlaamsche rechtswereld, — van die Vlaamsche rechtswereld, die juist in deze tijden zulke heerlijke bewijzen geeft van frisschen bloei en jeugdige levenskracht.

Want wie op onzen dag objectief het juridisch leven in dit land gadeslaat zal in de allereerste plaats getroffen zijn door de sterke vernieuwing, den verbazenden groei en de hooge vlucht van de jonge Vlaamsche rechtswetenschap.

Sedert de verre eeuwen waarin zoovele van onze Vlaamsche juristen geschilderd hebben als sterren van Europeesche vermaardheid was, langen tijd, in onze gewesten de beoefening van het recht in onze eigen taal ingesluimerd. Maar diep in het gemoed van ons volk bleef het heimwee schrijven naar eigen oorspronkelijke beschaving ook op het gebied van het recht en nijpend deed zich in het maatschappelijk leven de behoefte gevoelen aan een rechtsbedeeling in eigen taal.

Zoovele uitstekende geesten hebben hiervoor geijverd met heel hun warme liefde voor volk en land, met onuitputtelijke offervaardigheid, met de volle spankracht van hun hoog en edel idealisme. Zij hebben onvermoeid geweten op de onberekenbare gevolgen die voor de volksverheffing lagen opgesloten in een eigen Vlaamsche rechtsbeoefening. Zij deden inzien welke rijke vruchten de Vlaamsche cultuur mocht verwachten van den opbloei van een Vlaamsch rechtsleven. — omdat juist de juristenstand, door de stelling die hij inneemt in ons maatschappelijk leven, zulk ontzaglijken invloed uitoefent op de gemeenschap. Zij wisten de overtuiging te doen ingang vinden dat een gezond en hoog cultureel leven slechts kan gedijen op den natuurlijke bodem der eigen volkstaal.

En de woorden van die zoo hoogstaande denkers en strijders zijn gehoord en begrepen geworden. En in de laatste jaren stellen wij in ons land een wonderbare wedergeboorte vast van het Vlaamsch rechtsleven.

Er werd een reusachtige krachtinspanning gedaan door het oprichten van drie volledige rechtsfaculteiten, met het Nederlandsch als voertaal in onze universiteiten te Gent, te Leuven en te Brussel, waar nu van op het gestoelte der hoogleraren het recht in het Nederlandsch gedoceerd wordt. Menigvuldig zijn de wetenschappelijke juridische werken die in het Nederlandsch worden geschreven en zij munten uit door degelijkheid en diepte. De Vlaamsche rechtskundige tijdschriften kennen een nooit verhoopten bijval.

En in de rechtspraktijk, waarin wij advocaten leven, was in de Vlaamsche gewesten de ommekeer niet minder sterk. In een snel tempo heeft zich het gebruik van de Neder-

landsche taal voor alle rechtscollages uitgebreid en wij stellen vast tot onze groote vreugde dat die taal, vooral door de jongere krachten, steeds in beschaafder en sierlijker vorm wordt gesproken. Het getal in het Nederlandsch gestelde vonnissen en arresten groeide gestadig, tot eindelijk de wetgever aan een diepe verzuchting van ons volk voldoening kwam schenken en een lang en edel streven kwam bekronen door de wettelijke regeling van het gebruik der talen voor het gerecht, die ons voor de toekomst een volstrekt gave rechtsbedeeling in eigen taal waarborgt.

Deze nitkomst heeft in de Vlaamsche rechtswereld een blij gevoel doen ontstaan van rustige zekerheid en van krachtigen arbeidslust. Een breede schaar is met ontmebare ijver aan het werk getogen voor den opbouw van een Vlaamsche rechtswetenschap en elk van ons leeft in dat zalig gevoel dagelijks nieuwe hotten te zien openspringen aan den ouden boom van het Vlaamsch rechtsleven. Wat heerscht er, bij de jongeren vooral, een diep geloof, in de toekomstmogelijkheden van den arbeid, wat bezielt hen een geest van grenzeloze offervaardigheid in den dienst van hun volk, wat is hun geestelijk leven schoon in de verheven sfeer van hun edele liefdedrang.

Deze nieuwe toestand in de rechtswereld, die hooggespannen geesteskracht bij de Vlaamsche confraters, heeft het Verbond der Belgische Advocaten zoo juist aangevoeld en zoo terecht begrepen. Het heeft er zich zoo nauwkeurig rekenschap van gegeven dat de opbloei der Vlaamsche rechtscultuur een bronader was waarin de kostbaarste schatten van geestelijk leven voor ons vaderland lagen verborgen. En het Verbond is zich prachtig bewust geweest van de grootsche taak die hier weggelegd was voor zijn activiteit, namelijk het leiden in éénzelfde bedding van het Fransch rechtsleven met zijn weelderigen rijkdom en van de Vlaamsche rechtscultuur met haar oude adelbrieven en haar zoo jonge levenskracht.

En het Verbond heeft zoo juist gezien dat om deze heerlijke samenwerking te verwezenlijken en vruchtbaar te maken, het noodzakelijk was in geen enkel opzicht het vrij uitleven van al zijn leden in hun eigen oorspronkelijke taal te belemmeren, maar hun integendeel de gelegenheid te bieden, in den schoot van het Verbond, naar eigen aard en in eigen taal mede te werken aan de verwezenlijking van het hooge doel dat het Verbond der Belgische Advocaten zich stelt.

Als eerste toepassing van dit zoo deugdelijk beginsel hebben wij gekend het schitterend congres van het Verbond, dat vóór enkele maanden gehouden werd te Leuven, waar de werkzaamheden plaats hadden in afzonderlijke Fransche en Vlaamsche afdeelingen, doch waar de verstandhouding hartelijker was en waar de broederlijke genegenheid tusschen onze Franschspreekende en Vlaamsche confraters inniger tot uiting kwam dan ooit te voren.

Dit genereus begrip en dit doortastend handelen van het Verbond hebben de Vlaamsche confraters zoozeer gewaardeerd; en daarom zal het hun dan ook een geluk zijn in de volle mate van hun kracht en in al de

oprechtheid van hun gemoed mede te werken tot de grootsche taak van het Verbond, die er hoofdzakelijk in bestaat voortduren in ons land de rechtstoepassing te verbeteren, het rechtsbewustzijn te verfijnen en te veredelen en met angstvallige bezorgdheid te waken op dit onschatbaar patrimonium: de hooge waardigheid van de balie.

Op dit gebied is in de toekomst geen onderscheid meer denkbaar tusschen alle advocaten van ons land, welk ook hun levensbeschouwing of hun moedertaal weze. In deze sfeer lossen zich alle tegenstellingen op tot een groot schamenheidsgevoel. En het zal de eer zijn van het Verbond der Belgische Advocaten die innige verstandhouding tusschen al de confraters van ons land, met het oog op een hoogere doelstelling, te hebben mogelijk gemaakt en te hebben verwezenlijkt.

En met dit gelukkig gebeuren voor oogen, zou ik toch verder willen zien dan dezen heuglijken dag. Naast de zoo gezaghebbende stemmen die hier het prachtig verleden van het Verbond der Belgische Advocaten hebben verheerlijkt en die de vijftig jaar van taaie arbeid en strijd die thans voorbij zijn, hebben herdacht, zou ik van mijn kant vooral willen wijzen op de ontzakelijke toekomstmogelijkheden die voor het Verbond in de komende tijden zijn weggelegd, en op het oneindig breede veld dat zich opent voor zijn werkzaamheid.

Discours de M^e Henri Jaspar

Président de la Fédération.

SIRE,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

En célébrant avec solennité, au lieu même où elle vit le jour, le cinquantième anniversaire de sa fondation, la Fédération des Avocats belges a poursuivi un double but.

Elle tenait à rappeler son histoire et nos jeunes et distingués confrères vous l'ont présentée avec un charme que vous avez justement applaudi; elle voulait signaler à ceux qui l'ignorent ou qui l'oublent qu'elle n'a pas vécu ce demi-siècle en allant, de banquet en banquet, faire son dithyrambe et célébrer ses gloires. Non que ce fût inutile! Les avocats sont assez souvent méconnus ou critiqués pour ne pas prendre parfois leur revanche; et ils savent, plus que personne, que nul éloge n'est mieux venu que celui que l'on fait de soi-même.

Elle voulait montrer son souci constant de maintenir et de fortifier les règles professionnelles qui sauvegardent la dignité du Barreau et assurent son utilité sociale; son concours persévérant et souvent fructueux au progrès de nos institutions judiciaires et de l'administration de la justice; sa participation effective et laborieuse à l'évolution des normes juridiques; ses protestations quand le droit lui paraissait en péril; la création, à son initiative, de cette Union internationale dans laquelle elle voyait un facteur de paix. Et ce faisant, elle espère et elle croit que son caractère et son action doivent lui donner un nouvel essor, grâce au concours de cette jeunesse du Barreau, si vivante en ses éclats et si généreuse même en ses injustices, cette jeunesse par laquelle elle doit se renouveler et se perpétuer.

Mais notre cérémonie de ce soir revêtait, à nos yeux, une signification plus haute et plus générale.

Certes, l'avocat exerce une profession; il défend des intérêts particuliers, et son labeur est rémunéré. Mais sa profession a ce caractère qu'elle se meut dans un domaine qui dépasse singulièrement les conflits privés. A mesure qu'il avance dans sa carrière, le droit qui guide ses travaux, l'imprégné insensiblement d'un esprit nouveau. Il en sent de jour en jour davantage l'emprise souveraine et bientôt sa pensée et son caractère en subissent l'empreinte ineffaçable: « Tu es advocatus in æternum ». Non pour la chicane: seuls les médiocres s'y enlisent. Mais pour participer à une œuvre universelle, celle de la civilisation, fondée sur le respect de la justice.

Et ce culte du droit, dont je rappelais la majesté au début de cette séance, n'est pas pour lui un vain mot. Il l'envahit comme une foi et se mêle à sa vie tout entière. Il élève cette pensée dont notre éminent confrère, M. le Bâtonnier de Paris, dans ce très beau langage qui lui est propre, magnifiait tantôt si justement l'indispensable pérennité. Et il lui réserve, dans la Société, une action salutaire, dont la politique dans son sens le plus élevé, est souvent le champ d'ailleurs ingrat.

Or, il n'est point, à l'heure où nous sommes, fonction plus nécessaire que celle du défenseur du droit, qu'il soit magistrat, professeur ou membre du Barreau.

Lorsque, retiré de l'action quotidienne et éloigné des tumultes du forum, on peut enfin méditer et qu'on cherche à comprendre

Want het is mijn innige overtuiging dat deze komende tijd het verleden zal in de schaduw stellen en dat de nieuwe periode, die thans ingaat, nog rijker en vruchtbaarder zal zijn dan de vorige. Want juist door de volstreekte eerbiediging en waardeering van eigen taal en aard bij elk van ons zal de verstandhouding oneindig groter worden dan ze ooit in het verleden geweest is, zal er door allen, zonder onderscheid, met eenzelfde liefde gewaakt worden over een gemeenschappelijk erf, en zal er met eenzelfde hartstocht worden gebouwd aan een breder confraterneel bewustzijn, terwijl elk onzer zich nog dieper doordrongen zal gevoelen van hetzelfde ideaal van Recht en Gerechtigheid, dat wij allen in gelijke mate te dienen hebben.

Wat opent dit toekomstbeeld ons heerlijke horizonten! En hoe gelukkig zullen onze Vlaamsche Confraters niet bereid staan om in trouwe samenwerking op te rukken ter verovering van die lichtende verten!

In den blijden jubel van dezen dag moge het gemoed van elk onzer gestaald worden om voort te schrijden op den ingeslagen weg, in het volle besef van onze respectieffelijke behoeften en verplichtingen, doch tevens in volle onvoorwaardelijke overgave, aan ons aller gemeenschappelijk ideaal, de vervulling van de hooge en edele zending der Balie.

(*Toejuichingen.*)

les quatre derniers lustres que nous venons de vivre, on est frappé de l'impuissance et de la vanité des meilleurs efforts. Notre civilisation est la plus parfaite et la plus humaine de l'histoire. Jamais le bien-être matériel ne s'est plus répandu. Jamais, on n'a agité et même réalisé plus d'idées généreuses, jamais nous n'avons entrevu plus d'idéal, de douceur et de bonté. Et jamais, non plus, malgré l'épouvantable hécatombe d'hier, les passions déchainées n'ont plus enfiévré les esprits, jamais le monde n'a retenti davantage des rumeurs de la guerre et de l'annonce des catastrophes.

Quelle est donc la puissance mystérieuse et souveraine qui, comme l'esprit de la ruche ou de la termitière, dont parle Maeterlinck, égare nos cerveaux et pervertit nos âmes?

C'est que le monde redevient « païen », c'est-à-dire « voluptueux et dur », suivant la forte parole de Taine. Depuis cent cinquante ans, nous avons déchainé la matière: la houille, l'électricité, le pétrole, loin de nous donner la domination du monde, nous ont asservis. La mécanisation de la vie nous a rendus automates. Elle a détruit le pacte social, étendu la plaie hideuse du chômage, créé les autarchies économiques et dressé les peuples les uns contre les autres dans un nationalisme générateur des pires conflits. Mais surtout, favorisée par un progrès, un confort et un luxe matériels inégalés, elle travaille à détruire notre âme. Nous nous accoutumons à tout juger au rythme des besoins économiques. Nous oublions que toutes les grandes créations de l'humanité, tous ses grands courants, tous ses progrès, la civilisation en un mot, ont toujours eu pour origine et pour moteurs les forces de l'esprit, que ce soit la culture grecque, le christianisme, le droit romain, l'humanisme, les libertés modernes, toute la civilisation est fille de l'esprit et non de la matière: « Toute la dignité de l'homme, a dit Pascal, consiste en la pensée ».

Et, dans la vie des peuples comme des individus, c'est l'une de ces créations spirituelles les plus pures, c'est le droit qui a fait régner sur terre la paix et la liberté. Chaque fois que le monde redevient païen, c'est par des atteintes au droit qu'il traduit sa déchéance. Chaque fois qu'il se redresse et s'épure, c'est en rendant au droit sa force et son empire.

Nous avons vécu des jours où le droit faillit sombrer dans la tourmente — et il a fallu des flots de sang pour le sauver.

Et voici qu'à nouveau, les forces matérielles le menacent et qu'il est en danger. Plus que d'autres, les peuples de civilisation occidentale, fleurs de l'humanité, et parmi eux surtout les petits pays, voient et sentent approcher le péril. Plus que d'autres, il leur appartient de le signaler et de s'unir pour le combattre.

SIRE,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Notre cérémonie de ce jour ne serait qu'un anniversaire sans lendemain si, revêtant, grâce à une auguste présence et à l'heure que nous vivons, toute sa grandeur et dépassant la simple portée d'un jubilé professionnel, elle n'était point surtout une solennelle manifestation de paix, de justice et de droit.

(*Ovation.*)

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

L'éloge de Paul Janson.

Il faut rendre grâce à M^r Jean Thévenet. En rompant avec la tradition qui voulait que l'orateur de rentrée lise son discours, en osant, le premier, se fier à sa mémoire et en braver les défaillances, il a renouvelé un genre et donné à nos séances un éclat nouveau.

Le maléfice qui, jusqu'alors, semblait se dégager de l'obscur magnificence de la salle solennelle de la Cour de cassation a été ainsi, par lui, dissipé.

Depuis son heureuse initiative, tous les discours que nous y avons entendus ont été bons, et il s'en est trouvé quelques uns d'excellents.

Celui de M^r Raymond Schueler doit être rangé parmi ceux-ci.

Ah! je sais qu'on va m'objecter qu'il était servi par les circonstances, qu'il avait un sujet « tout en or », un sujet magnifique : Paul Janson, grande et noble figure, qui s'inscrit en haut relief, avec une valeur symbolique, dans le passé du Barreau et celui du pays.

Encore est-il permis de répondre que l'orateur de cette année, à l'exemple de M^r Van Reepinghen, il y a trois ans, et de M^r Gaëtan Delacroix naguère, avait été bien inspiré en songeant à évoquer la mémoire d'un des hommes qui ont illustré notre profession. Sage exemple dont les futurs orateurs de la Conférence feront bien de se souvenir.

Il est temps que nous songions à constituer les archives de l'Ordre autrement que par des sentences en matière de discipline et par des taxations d'honoraires.

Et certes, un vaste sujet facilite la tâche de l'orateur. Il dispose de matériaux abondants, il peut évoquer une époque, tracer de larges fresques et, dans le décor ainsi composé, dresser l'image de son héros.

Mais la richesse même du sujet n'est point sans péril. Puisqu'il n'est point permis de tout dire, au risque de lasser ses auditeurs, il faut élaguer, discerner l'essentiel de l'accessoire, faire un choix, et y procéder sans toutefois laisser dans l'ombre un aspect important de son personnage.

M^r Schueler a su éviter presque tous les écueils qui parsemaient la route qu'il devait parcourir.

Il s'est souvenu, à bon escient, qu'avant tout c'était Paul Janson avocat qu'il devait faire revivre devant nos yeux, et que l'homme politique, en l'occurrence, devait rester, si pas ignoré, tout au moins au second plan.

On n'analyse pas un bon discours. Il ne faut même point en relire le texte pour, à froid, y exercer sa critique.

Le bon orateur est celui qui séduit, qui entraîne, qui intéresse, qui émeut.

Nous avons écouté le discours de M^r Schueler sans qu'un instant faiblisse ou se détourne notre attention, captivée par sa parole, voyant se dérouler, sous nos yeux, les phases de la carrière prestigieuse de son héros. Il a su faire revivre, tout à tour, l'avocat d'assises, le lutteur impavide, le défenseur de la liberté, l'homme, enfin, que fut Paul Janson, cerveau ouvert à toutes les idées, cœur accessible à tous les appels de la générosité.

Et sans doute, M^r Schueler n'a-t-il point tout dit. Sans doute, n'a-t-il pas épuisé son sujet, et j'imagine très bien un autre discours, sur le même thème, et où serait dépeint le Barreau où Janson déploya son activité, où serait, dans la pénombre, dressée la silhouette de ceux qui furent ses adversaires et ses amis, où seraient analysés aussi, avec plus de profondeur, les courants idéologiques contre lesquels le grand tribun eut à lutter.

Qu'est-ce que cela prouve ? C'est qu'il est des vies si pleines d'activité, si riches en substance, si imprégnées de vertus profondes, qu'elles ne s'enferment point dans le cadre étroit d'un discours.

Rendons à M^r Schueler un hommage qui lui mérite parmi tant d'autres. Il a su ne point tomber dans le travers où succombèrent plus d'un de ses prédécesseurs.

« Qui ne sait se borner ne sait point discourir », pourrait-on dire en parodiant le vers de Boileau.

C'est un grand art que celui d'avoir le courage de s'arrêter à temps, et de ne point hésiter à laisser l'auditeur sous la surprise d'une fin qu'il n'attendait point aussi rapide.

Inspiration d'autant plus heureuse, qu'en l'occurrence, l'évocation en raccourci — en quelques formules qui suggéraient l'impression plutôt qu'elles ne la créaient — des funérailles du tribun, rejoignait, par la phrase finale, le début du discours. L'enfermant ainsi tout entier en une formule qui, tout compte fait, constituait à la fois la marque essentielle de l'existence de Paul Janson et le plus haut hommage qui puisse être rendu à sa personne.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

UNE BONNE JOURNÉE...

Samedi dernier, 21 novembre, M^r Robert De Smet, président de la Conférence, ouvrait la séance de rentrée dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

A ses côtés : M. Bovesse, ministre de la justice; M^r Thomas Braun, bâtonnier de l'Ordre; M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation; le baron de la Cour, premier président de la Cour d'appel; M. Hayoit de Termicourt, procureur général à la Cour d'appel; M^r Henri Jaspas, président de la Fédération des Avocats; M. Vande Kelder, président de la Cour militaire; le baron Gilson de Rouvroux, président du tribunal de première instance; M. van Beirs, président du tribunal de commerce; M. Ganshof van der Meersch, procureur du roi; M. Mahy, premier référendaire adjoint au tribunal de commerce; M. Gosset, auditeur militaire du Brabant.

Puis, les anciens bâtonniers : MM^r Brunet, Hennebicq, Paul-Emile Janson, Crokaert, Soudan et Graux.

En face de l'orateur de la Conférence, M^r Raymond Schueler, entouré lui-même des membres de la Commission du Jeune Barreau, les délégations des Barreaux belges et étrangers, parmi lesquels : M^r Carpentier, bâtonnier du Barreau de Paris; MM^r Fourcade, Payen et Thorp, anciens bâtonniers; plusieurs membres du Conseil de l'Ordre et les douze secrétaires de la Conférence du Stage, conduits par M^r Yvonne Scheid; les bâtonniers de Metz et de Lille; M^r Marso, bâtonnier de Luxembourg; les délégués de la Conférence de Luxembourg et de la plupart des barreaux et conférences belges; M^r Van Doorn, bâtonnier de La Haye; M^r Waughan Williams, président de la Bar Association de Londres; M^r Stompfe, bâtonnier de Prague et président de l'Union internationale des Avocats.

Aux premiers rangs de la très nombreuse assistance, le baron Houtart, gouverneur du Brabant; M. Max, bourgmestre de Bruxelles, la famille de Paul Janson auquel M^r Schueler allait consacrer son discours.

Après avoir proclamé les noms des lauréats des prix Lejeune et Janson, attribués par la Conférence aux meilleures plaidoiries de son concours annuel, MM^r Jean Desart et Marcel Janssen, le président donna la parole à l'orateur.

Nous avons publié dans notre précédent numéro, les discours qui furent prononcés tour à tour devant ce large auditoire, par MM^r Schueler, De Smet et M. le Bâtonnier Braun.

M^r Schueler fit l'éloge de Paul Janson, éloge sans réserve que devait le Barreau à l'un de ses membres les plus illustres.

Avec simplicité, sans sacrifier à des soucis d'ordre littéraire qui eussent peut-être atténué la fermeté de sa pensée et de son style, ce grand garçon bien découplé, à la voix chaude, aux accents sincères, parla de Paul Janson en disciple fervent.

Il fit revivre, avec bonheur, les plus émouvants instants de l'incomparable carrière d'avocat et de parlementaire de Paul Janson, la grandeur de son caractère, sa passion désintéressée de la défense.

La fierté de ceux qui portent, après lui, la même robe, se lisait sur les visages attentifs, tandis que parlait M^r Raymond Schueler dont le discours fut accueilli par des applaudissements où l'on confondit, dans la sympathie, le jeune orateur et son maître.

Une tradition — qui n'est pas sans mériter quelque critique — impose au président de la Conférence la tâche difficile de rendre hommage à l'orateur en commentant, à son tour, l'objet de son discours.

Cet exercice périlleux, M^r Robert De Smet l'accomplit avec aisance, avec un sens de la réalité et une simplicité qui caractérisent — il nous plaît de le dire ici — chacune de ses interventions.

« L'éloge du parti-pris » : ce paradoxe l'a tenté, comme d'autres, l'éloge des péchés capitaux.

Il y a trouvé l'occasion d'une émouvante variation sur le thème de nos devoirs professionnels dans leur sens le plus élevé, terminant par un appel à l'optimisme auquel son

Et quand se furent, après de longs instants, apaisés les applaudissements, quand reprenant le contrôle de mes réactions, je me surpris à rechercher les raisons du succès que venait de remporter l'orateur, je me souvins de cette séance du Jeune Barreau où, à l'occasion du concours de plaidoiries, M^r Schueler, il y a quelques années, enleva nos suffrages.

Alors, comme hier, il avait été bref; alors, comme hier, son succès, pour une large part, avait été dû au charme qui se dégage de sa parole, à l'élégante distinction de sa manière oratoire, à cette voix prenante et chaude aux accents tour à tour adoucis ou vibrants.

Les juges qui, en 1930, attribuèrent le prix Jules Le Jeune à M^r Schueler, ont été bien inspirés.

La séance de samedi a ratifié la sagesse de leur appréciation.

Henry VAN LEYNSEELE.

auditoire répondit par une acclamation prolongée.

M. le Bâtonnier Braun se leva pour prononcer l'éloge de nos confrères disparus cette année.

Jules Destrée... Maurice Duvivier... A l'entendre, nous avons senti plus douloureusement encore, combien le Barreau est frappé lorsque s'en va l'un de ceux qui l'honorent par leur talent, leur générosité, le goût de connaître ou la passion de leur idéal.

Nous les avons retrouvés, pendant une heure — leur dernière heure — les plus illustres comme les plus humbles, par la vertu de ces biographies nuancées, pittoresques, émouvantes. Le barreau, que la pratique de la parole rend si rebelle à l'éloquence, est exigeant pour ses membres et pour ses chefs — spontanément porté à la critique, parfois injuste dans son souci du juste — mais son hommage va sans réserve à ceux dont il a reconnu le caractère et le talent.

Ce soir-là — pour la première fois, peut-être — un éloge funèbre fut coupé d'applaudissements : d'un même élan, les avocats s'inclinaient devant la mémoire de leurs disparus, et donnaient à leur chef cette marque insigne d'attachement et de fierté.

Quelques heures plus tard, un banquet de cinq cents couverts réunissait la Conférence du Jeune Barreau et ses nombreux invités.

De la longue table d'honneur, rayonnaient celles où, joyeusement, nos confrères se groupaient suivant les lois de l'amitié.

Par une heureuse initiative de M^r Robert De Smet — en a-t-il d'autres, dites-vous ? — les toasts alternèrent avec les services comme autant de sorbets qui creusaient les appétits et asséchaient les gosiers.

M^r De Smet, entre le homard et la poularde, remercia ses invités, s'attachant, avec bonheur, à réserver pour chacun d'entre eux, un compliment adéquat, et son adresse aux membres du Jeune Barreau fut saluée par un tonnerre d'applaudissements.

Le Ministre de la Justice remercia ensuite la Conférence, et félicita son orateur en termes choisis.

M. le Bâtonnier, auquel M^r De Smet donna la parole au moment précis où la théorie des officiants, portant les poulardes attendues, pénétrait dans la salle, se rassit avec un sens des réalités auquel les convives rendirent un bruyant hommage.

Il se leva, quelques instants plus tard, pour redire, avec une bonne humeur qui s'empara de tous, l'adroit compliment en « vers de caramels » qu'il adressait à ses hôtes, voici vingt-trois ans, en sa qualité de président de la Conférence.

Ce poème de circonstance n'avait rien perdu — on put s'en convaincre — de son actualité : tant il est vrai que la poésie est éternelle.

Puis, ce fut le tour de M. le Bâtonnier Carpentier, fervent lecteur d'Horace, dans un toast élégant et plein d'esprit dont il serait trop malaisé de faire revivre la fantaisie et la virtuosité.

Au dessert, M^r Henri Jaspas, simulant une mauvaise humeur dont il reconnaît avoir créé lui-même la légende, prit chaleureusement la défense des anciens.

M^r Yvonne Scheid, première secrétaire de la Conférence du Stage, dit avec bonne grâce le plaisir de sa première rencontre avec la Belgique.

M^r Marso, bâtonnier de Luxembourg; M^r Van Doorn, bâtonnier de La Haye et ami de la Belgique, qui consacre ses efforts au rapprochement de nos deux pays, puis M^r Waughan Williams, président de la Bar Association de Londres, les présidents du Jeune Barreau de Luxembourg et de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles, remercièrent à leur tour.

Selon la coutume, le « P.G. » et « Paul-Emile » furent alors réclamés par les convives.

Le Procureur général prit texte de l'insistance avec laquelle la parole lui était spontanément donnée chaque année, pour s'en affliger avec esprit. Constatant, non sans humour, que cette fâcheuse pratique le constituait le véritable gardien de la tradition au Barreau. Les présidents de conférence, les bâtonniers et les ministres passent... il s'acquitta, avec bonhomie et finesse, de ce devoir délicat.

Enfin, M. le Bâtonnier Janson exprima, avec émotion, les souvenirs que l'orateur avait réveillés en lui, et fit appel, en termes élevés, à l'union de tous pour résoudre, dans l'équité, les problèmes essentiels.

A peine le moka fumait-il dans les tasses, que débuta le divertissement préparé par Jean Thévenet et ses complices.

Les yeux étonnés, avec un brin d'affection candide qui le place — quand il le veut — au rang des grands comiques, notre ami prononça un toast humoristique, excellente et joyeuse parodie qui fut immédiatement suivie d'une revue dans la bonne tradition : alerte et variée, jouée avec entrain par Jean Thévenet, Gaston Furnelle, Emmanuel Gilson de Rouvroux, André van Campenhout, Ter Assatourof et Marcel Janssen.

Parmi les sketches, épinglons « Le droit au rire », d'une amusante originalité.

Là-dessus, on se retira en commentant la journée...

Une bonne journée pour la Conférence et son sympathique président. J. F.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 12 novembre 1936, Sont nommés : Juge au tribunal de première instance de Liège, M. Crèvecoeur, R., référendaire adjoint au tribunal de commerce de Liège.

Référendaire adjoint au tribunal de commerce de Liège, M. Henry, M., avocat, référendaire adjoint suppléant à ce tribunal.

Par arrêté royal du 20 novembre 1936, Sont nommés :

Vice-président du tribunal de première instance de Dinant, M. Loslever, Ch., juge à ce tribunal. Juge au tribunal de première instance de Tongres, M. Van Caeneghem, M., substitut du procureur du Roi près ce tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Dinant, M. Legrand, G., avocat à Dinant.

Aggl. de 25,000 h., sans avocat. — A l. mais. 15 pl., parc de 35 ares, entr. par propr., garage - 12 min. Palais - 12,000 fr., valeur 25,000 fr. - On peut sous-louer. - S'adr. 69a, av. Kersbeek.

RELSKY OO KUMEL

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78

POUR VOTRE LUNETTERIE



EXIGEZ LA QUALITÉ AVANT TOUT Choisissez un "Swan"

La qualité de "SWAN" est universellement reconnue. Services réguliers, belles plumes fortes et douces.

"SWAN" vous offre le choix de deux nouveaux porte-plume ultra-modernes :

- Le VISOFIL à grande capacité
- Le LEVERLESS à remplissage rapide

Le "VISOFIL" en un clin d'œil vous voyez où en est l'encre.

Le "LEVERLESS" Pour le remplissage rapide.

'SWAN'

EN VENTE PARTOUT

SONOTONE

NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES O.
SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

LEGISLATION

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 21 octobre 1936 fixant le montant de la cotisation de répartition à verser par les employeurs affiliés à la caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs à domicile ainsi que des voyageurs et représentants de commerce occupés au travail par plusieurs patrons. (Mon., 19 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Douanes.

★ Arrêté royal du 7 novembre 1936 modifiant le tarif des douanes. (Mon., 14 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Navigation aérienne.

★ Arrêté ministériel du 9 novembre 1936 relatif à la réglementation de la navigation aérienne (transit des armes et quantité d'essence accordée aux avions). (Mon., 14 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Comptabilité de l'Etat.

★ Arrêté royal du 11 novembre 1936 supprimant le Comité du Trésor et transférant au Comité du Budget, réorganisé et renforcé, certaines de ses attributions de surveillance de l'exécution du budget. (Mon., 19 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Départements ministériels.

★ Arrêté royal du 12 novembre 1936 relatif aux rétributions des agents de l'Etat. (Mon., 15 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Commerce.

★ Arrêté royal du 18 novembre 1936 mettant en vigueur l'Accord commercial provisoire entre l'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, conclu à Rome le 3 novembre 1936. (Mon., 19 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Allocations familiales.

★ Arrêté royal du 29 octobre 1936 appliquant une réglementation spéciale dans l'industrie verrière en ce qui concerne le calcul des cotisations et allocations familiales. (Mon., 20 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Etablissements dangereux.

★ Arrêté royal du 10 novembre 1936 portant classement parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des installations fixes utilisant des cyanures ainsi que de l'acide cyanhydrique. (Mon., 20 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Impôts.

★ Arrêté royal du 16 novembre 1936 modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre, en ce qui concerne la taxe de luxe. (Mon., 22 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 17 novembre 1936 portant nomination du commissaire royal pour l'étude du problème du chômage. (Mon., 20 nov.; Bull. législatif, 1936, livr. 21-22.)

ECHOS DU PALAIS

Au Barreau de Verviers

L'inscription de trois stagiaires au tableau a porté le nombre des avocats inscrits à 52; une assemblée générale de l'Ordre a été convoquée ce jeudi 19 pour élire deux membres supplémentaires au Conseil, en vertu de l'article 20, alinéa 2 du Décret.

Ont été nommés: M^r René Quoilin et M^r Léon Schoonbroodt.

Le Conseil de l'Ordre est composé comme suit: Bâtonnier: M^r Xavier Janne. Secrétaire: M^r Emile Bartholomé. Trésorier: M^r Jean Simar. Membres: M^r Henri Maes, Marcel Beaupain, Fernand Glesner, Grégoire Hauseux, René Quoilin, Léon Schoonbroodt.

Assemblée de l'Akademie für Deutsches Recht à Munich (21-24 octobre 1936).

Bornons-nous pour le moment à signaler cette intéressante réunion qui avait pour objet de célébrer la fondation de la « Maison du Droit allemand » qui doit abriter aussi une « Ecole de Droit ». Le Droit étranger fut particulièrement représenté au cours des échanges de vues par des communications du professeur italien Arturo Marcipati et du Dr Zoltan von Magyar (Hongrois). Mentionnons parmi les relations allemandes celles du Dr Rust sur les rapports du Droit avec la Science et la Politique, du ministre Frick sur le nouveau Droit administratif, du Dr Reinhardt sur la fiscalité, du point de vue nazi, du professeur Lange sur l'évolution du droit privé allemand.

Dorénavant l'Académie für Deutsches Recht qui a, en somme, pris la place de l'ancienne Fédération des Avocats allemands, comprendra deux sections: la première, à Berlin, collaborera à la confection des lois, la seconde, à Munich, dans la Maison du Droit, se livrera à des recherches scientifiques sur le Droit. Déjà elle dispose d'une bibliothèque de 60.000 volumes qui sera la bibliothèque juridique la plus étendue de toute l'Allemagne. L'Ecole de Droit y sera annexée, qui se développera dans trois directions: la première, la recherche des fondements et de l'histoire du Droit; la seconde, la formation du droit par le peuple; la troisième, l'étude du droit corporatif.

Les Avocats et l'Administration des Sociétés

Le bruit court au Palais que la Commission de Surveillance des Sociétés au Conseil de l'Ordre consultée par le Conseil sur les conditions dans lesquelles il conviendrait d'en revenir à l'avis d'incompatibilité émis par le Conseil de l'Ordre en 1921 se serait prononcée à l'unanimité dans un sens favorable au retour aux principes énoncés dans cet avis.

Nous ne sommes pas surpris de cette excellente nouvelle, mais si à Bruxelles un regain de discipline semble le plus faire de doute, il n'en est pas de même dans tous les barreaux du pays.

On nous dit que le Ministre de la Justice serait disposé à imposer pareille mesure de salubrité. Pareil bruit qui demande à être confirmé, ne nous surprend en aucune manière. Le retour à une saine hygiène professionnelle est indispensable dans tout le pays.

Croquis d'audience

Première Chambre de la Cour. Prestation de serment de nombreux néophytes. La veille un journal quotidien a lancé un numéro spécial sur les nouvelles règles, d'après lui, du Barreau. Tous les stagiaires, attendant leur tour, ont, à demi déplié, le journal en main. Alors l'un d'eux: « Voilà donc la Charte sur laquelle nous allons prêter serment ? »

L'Avocature suisse et l'Assurance

Une Société d'assurances Suisse vient d'adresser aux Avocats belges une étrange circulaire, afin de couvrir les risques de leurs fautes professionnelles et assurer l'impunité à leurs négligences.

« Malgré l'indulgence dont la jurisprudence et la doctrine font preuve à son égard, dit-elle, il faut peu de chose pour que la responsabilité de l'avocat soit engagée; l'omission d'un délai, l'acquisition d'une prescription, une erreur matérielle, la perte d'un document, dus quelquefois au fait d'un employé ou d'un collaborateur, suffisent pour justifier une réclamation de nature à compromettre la situation de celui qui en est l'objet. Le danger est encore beaucoup plus sérieux pour les avocats qui exercent des fonctions d'avoués, de curateurs, liquidateurs ou autres. (C'est exact, hélas! pour ces dernières fonctions qui devraient sortir du domaine du Barreau, au moins en Belgique.) »

« Nous avons le plaisir de vous signaler que nous venons de créer une police spéciale pour couvrir dans les meilleures conditions possibles, la responsabilité civile des avocats... »

« ... Les droits des assurés sont sauvegardés de la manière la plus efficace; toutes les difficultés entre notre Compagnie et nos assurés pourront être soumises à l'arbitrage du bâtonnier et de deux membres du Conseil de l'Ordre. (S'ils acceptent!!) »

« Nous tenons également à préciser que notre Compagnie évitera, dans la mesure du possible, de livrer à la publicité des audiences les difficultés existant entre ses assurés et les tiers; la Compagnie s'engage d'ailleurs à consulter son client pour le règlement des sinistres. (Sic) »

« Nous espérons que vous ferez bon accueil à celui de nos représentants qui vous rendra prochainement visite au sujet de cette affaire. »

Nous espérons, nous, que nos Conseils de l'Ordre condamneront promptement ces errements, incompatibles avec les fondements mêmes du Barreau belge. Il est déjà trop scandaleux de voir chez nous des chauffards abuser de l'assurance, sans que les avocats — qui leur seraient assimilés, — puissent derrière une police « helvétique », se conduire impunément comme, en Suisse, les « Avocats » (?), ou soi-disant tels.

Entretien sur la pratique du droit criminel

Le huitième entretien sur la pratique du droit criminel, se donnera dans la salle des audiences de la 1^{re} Chambre de la Cour d'appel, le mardi 1^{er} décembre, à 14 h. 15. Sujet: L'audience correctionnelle. Tous les stagiaires peuvent y assister.

Institut des Hautes Etudes de Belgique

Rue de la Concorde, 65

Mercredi 9 décembre et mardi 15 décembre 1936, à 20 h. 30, dans le grand auditoire de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, deux conférences données par M^r Simon Sasserath, Avocat à la Cour d'appel, Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie. Sujet: La loi de défense sociale. Ce qu'elle est; ce qu'elle devrait être.



COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tél. 53 42 90

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

POUR ETRE ELEGANT HABILLEZ-VOUS A LA CENTRALE BELGE DU VETEMENT

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

COSTUME ou PARDESSUS
GABARDINE ou LODEN
COMPLET ou MANTEAU DAME

A partir de
475 FR.

SMOKING, super-élégant, revers soie, à 575 fr.

Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA

Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

10 NOVEMBRE 1936 :

Gillard, Yvonne, Marie, négociante en confecti-
ons, 96, avenue de la Couronne, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. Jacques Franchomme. - Cur. :
M^r Alexandre Byl. VÉR. CR. : 16-12-36.

17 NOVEMBRE 1936 :

Gurdjian, Charles, négociant en matières pre-
mières, avenue du Suffrage Universel, 45, Schaer-
beek. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. :
M^r Raoul Engel. VÉR. CR. : 23-12-36.

14 NOVEMBRE 1936 :

Feuggelen, Alphonse, Armand, exploitant le
café « Au Renard », 7, Grand'Place, Bruxelles.
(Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. :
M^r Alexandre Byl. VÉR. CR. : 23-12-36.

Hendrickx, Berthe, Marie, Thérèse, Cl., épouse
Wallem, Jules, négociante en bonneterie, 73, chaus-
sée de Wavre, Ixelles. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. :
M^r Alexandre Byl. VÉR. CR. : 23-12-36.

Van Wynendaele, Alfred, Alexia, Léon, Eugène,
négociant en confecti-
ons, domicilié rue de l'Auto-
nomie, 23, Anderlecht, mais résidant avenue Clé-
mentine, 29, Saint-Gilles. (Aveu.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. :
M^r Alexandre Byl. VÉR. CR. : 23-12-36.

Vermeersch, Lucie, commerçante, 4a, rue de
l'Ecuyer, Bruxelles. (Requête.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. :
M^r Raoul Engel. VÉR. CR. : 23-12-36.

Gasthuys, Georges, négociant, 42, rue Otlet, An-
derlecht, domicilié rue du Frontispice, 4, Bruxel-
les. (D'office.)
J.-com. : M. de Formanoir de la Cazerie. - Cur. :
M^r Raoul Engel. VÉR. CR. : 23-12-36.

Michez, Jules, Auguste, exploitant le restaurant
« Taverne du Louvre », 10, Place Madou, Bruxelles.
(Requête.)
J.-com. : M. E. Michiels. - Cur. : M^r Ed. Loicq.
VÉR. CR. : 23-12-36.

21 NOVEMBRE 1936 :

Vuylateke, Camille, négociant, 21, rue de la
Carpe, Molenbeek-St-Jean. (Assignment.)
J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r Van Om-
meslaghe. VÉR. CR. : 30-12-36.

Société Anonyme Restaurant Kleber, ayant son
siège social 40, Galerie du Commerce, Bruxelles.
(Aveu.)
J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r R. Engel.
VÉR. CR. : 23-12-36.

Schenck, Herman, négociant, domicilié chaussée
de Ninove, 681, Anderlecht, ci-devant et actuel-
lement 34, rue des Riches-Claïres, Bruxelles. (As-
signment.)
J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r R. Engel.
VÉR. CR. : 23-12-36.

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

RELSKY OO KUMEL

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

OLD TOM TAVERN
14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunions et banquets (entrée particu-
lière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.—
et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée.
— Ses vins en pichets.

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

LIQUEUR
BÉNÉDICTINE

CONNAISSEZ-VOUS
LE NOUVEAU PLAN B de la

LOTÉRIE COLONIALE

26^e tranche - billet noir - ancien type

1 GROS LOT	1.000.000 fr.
5 lots de 100.000 fr.	500.000 fr.
10 » 50.000 fr.	500.000 fr.
20 » 25.000 fr.	500.000 fr.
25 » 20.000 fr.	500.000 fr.
50 » 10.000 fr.	500.000 fr.
200 » 5.000 fr.	1.000.000 fr.
500 » 2.500 fr.	1.250.000 fr.
500 » 1.000 fr.	500.000 fr.
5.000 » 500 fr.	2.500.000 fr.
5.000 » 250 fr.	1.250.000 fr.
50.000 » 100 fr.	5.000.000 fr.
61.311 lots totalisant	15.000.000 fr.

500.000 billets
numérotés de 100.000 à 599.999

1 billet sur 10 gagne 100 francs
(désigné par le chiffre des unités)
et garde toutes ses autres chances.

TIRAGE EN DECEMBRE

LE BILLET : 50 FRANCS

LE CHAR
DE LA FORTUNE PASSE !

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE FISC ET LES PARTIES CIVILES.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 1936. — Fausse déclaration fiscale. — Pénalité. Civ. Anvers, 23 octobre 1936. — Communauté d'acquêts. — Remploi de propre mobilier ou immobilier.

Corr. Brux. (18^e ch.), 13 nov. 1936. — Consignation pour les frais de l'instance. — Refus de consignation supplémentaire.

J. P. Uccle, 31 octobre 1936. — Garantie locative. — Caractère personnel.

J. P. Héron, 7 octobre 1936. — Consignation pour frais de l'instance. — Refus de consignation.

DECISION SIGNALEE.

Brux. (ch. mises accusation), 29 octobre 1936. — Ordonnance de non-lieu. — Partie civile. — Appel. — Formes.

NECROLOGIE.

M^{re} Paul Laloux.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Propos et réflexions. — La Semaine. — Echos du Palais. — Notes de procédure. — Les livres de Droit.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

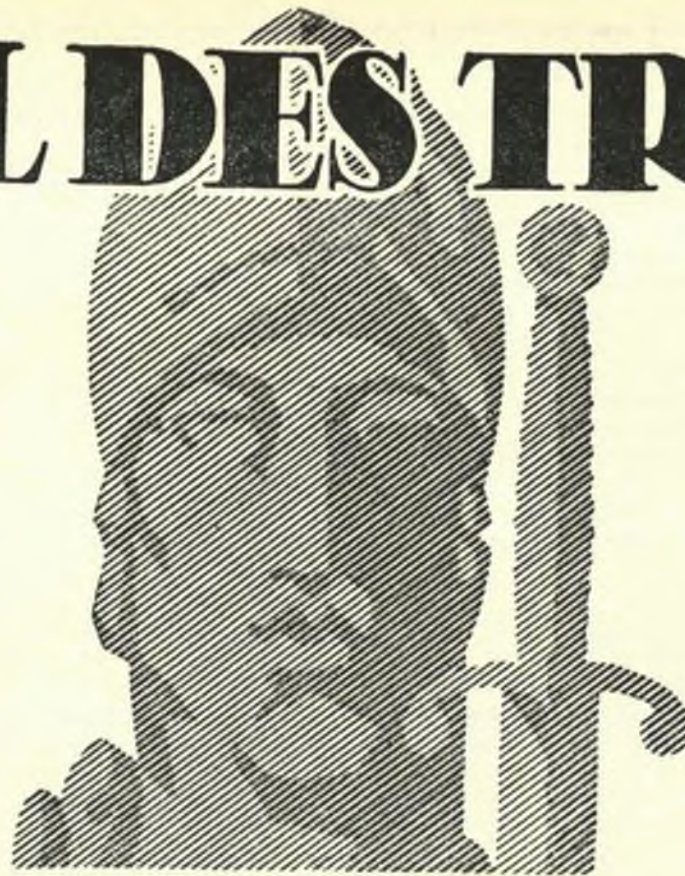
Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

Le Fisc et les parties civiles

Ce n'est pas sans une certaine émotion qu'avocats et justiciables ont vu, le mois dernier, apparaître dans les prétoires du Tribunal correctionnel de Bruxelles, de curieuses affiches imprimées dans la forme des avis officiels, par ailleurs non signées, et portant le texte suivant :

Prière à MM. les Avocats, conseils des parties civiles, de bien vouloir consigner au Greffe, avant l'audience, le montant du droit d'enregistrement calculé à raison de 2 p. c. des dommages-intérêts postulés, et ce, en dehors de la somme versée à titre de partie civile (A. L., 31 mars 1936).

Obstinément, on le sait, le Fisc a poursuivi le rêve dont la réalisation contraindrait le justiciable à lui faire hommage avant d'entrer au Prétoire de Justice : les droits du Trésor avant le Droit de Thémis. A diverses reprises, et notamment lors de la discussion de l'arrêté royal de 1920 sur les frais judiciaires en matière répressive, il est revenu à la charge, accumulant projets, amendements, représentations. A cette époque, le *Journal des Tribunaux* mena campagne contre ces prétentions, dont il fut d'ailleurs fait justice.

A en croire les nouvelles instructions de l'affiche, une révolution radicale était donc acquise. Désormais le croc du Fisc pouvait happer la victime d'un accident au seuil du Tribunal correctionnel, et exiger d'elle la consignation anticipative des droits que le Trésor estimait pouvoir exiger d'elle à raison du jugement à rendre, calculés, non sur le montant du jugement, non encore rendu, mais sur le montant de la demande. Le malheureux, duquel le chômage forcé et l'incapacité de travail ont épuisé les dernières ressources, allait donc se trouver dans l'obligation de se saigner encore, pour faire à l'Administration fiscale l'avance de droits d'enregistrement que cette administration calculerait ensuite, Dieu sait quand, lorsque la cause de la perception serait enfin née par le prononcé du jugement définitif.

L'émotion était certes légitime. Décidément, il y avait quelque chose de profondément changé parmi les règles jusqu'alors admises comme le fondement même du recours judiciaire.

Mais si l'émotion fut profonde, elle resta, faut-il le dire, assez passive. Il y eut bien des récriminations, mais, que faire contre la loi ? Le foisonnement de la législation d'expédient qui étouffe actuellement le Droit nous a habitués, hélas, à subir les « Expériences » de notre Exécutif. Et bien peu de justiciables ou de confrères se risquent, et cela se comprend, à s'imposer le fastidieux, et le plus souvent, inutile ouvrage de s'assimiler, au fur et à mesure, le fruit de la nouvelle tentative de redressement économique qui vient d'apparaître...

Le travail en était pourtant nécessaire dans le cas présent. Et ce fut avec une surprise redoublée qu'un plaideur, ayant eu la curiosité d'aller voir le texte du fameux arrêté royal du 31 mars 1936, cité sur l'affiche, put constater que ce texte disait (art. 20 de l'arrêté royal du 31 mars 1936) exactement le contraire des

instructions portées à l'affiche concernant les parties civiles.

Cet article, confirmé d'ailleurs par le nouvel article 108 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A. R., 30 mai 1936), établit une distinction absolue entre la somme à consigner pour les frais de l'instruction, laquelle doit être versée avant toute poursuite, et le montant du droit d'enregistrement qui sera perçu sur la minute, lequel n'est pas compris dans la somme précédente.

La circulaire affichée dans les prétoires et aux Greffes du Tribunal correctionnel de Bruxelles viole donc, dans ses propres termes, le texte légal auquel elle fait référence.

Et qu'on n'objecte pas le texte de l'article 10 de l'arrêté royal du 31 mars 1936, qui permet aux greffiers de demander aux parties une provision pour les droits dont ils sont redevables. Le greffier n'est redevable d'un droit d'enregistrement sur minute que lorsqu'il existe une minute, donc, en l'espèce, après le jugement, jamais avant !

Un jugement, cité plus loin, et dont le Barreau comprendra l'intérêt et l'importance, a admis la constitution d'une partie civile qui s'était refusée à consigner le droit d'enregistrement avant l'audience (Corr. Brux., 18^e ch., 13 nov. 1936).

Ce jugement attire l'attention sur une circonstance fort curieuse à laquelle le juge fait allusion, et qui n'a pas échappé à l'investigation d'un plaideur devant le Tribunal de police de Héron (prov. de Liège) (v. la décision ci-dessous). Cette circonstance est la suivante : le refus de consignation préalable par la partie civile, non seulement du droit d'enregistrement sur minute, — refus légitime, — mais encore des frais du procès, en contradiction avec l'article 108 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, n'est sanctionné d'aucune nullité.

Ce jugement est, comme nous venons de le dire, une curiosité juridique : mais nous hésitons à penser qu'il doive ouvrir la voie à une jurisprudence continue.

Certes, la loi n'édicte pas de nullité en cas de refus de consignation ; mais le juge de Héron a fait, à bon titre, remarquer que seule l'absence simultanée de contestation de la part du ministère public et du prévenu a pu rendre cette constatation judiciairement possible.

Où la loi ordonne nettement, où il n'apparaît pas que les principes essentiels du droit de défense, de la liberté d'accès au prétoire, de l'administration de la Justice soient lésés, il n'est pas utile, nous semble-t-il, de discuter l'application d'une règle admise.

Mais il est intolérable de voir figurer, dans les prétoires et les greffes, une circulaire qui viole la loi. Renseignements pris, elle aurait été provoquée par une invitation de M. le Receveur de l'Enregistrement, et admise et appliquée, sans objection, semble-t-il, par les greffiers. Si la prescription de la mesure est illégale en fait, l'adoption pure et simple en est certainement téméraire : les greffiers ont-ils songé à introduire au préalable les recours administratifs qui s'imposent ?

En attendant, la circulaire illégale figure encore dans les locaux judiciaires à Bruxelles.

Nous en demandons et attendons la disparition.

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n^o 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (1^{re} ch.), 12 mars 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LIMBOURG.
Av. gén. : M. LÉON CORNIL.

(Etat Belge (Finances) c. Société Belgo-Luxembourgeoise p^r l'Industrie du Meuble.)

DROIT FISCAL. — DECLARATION FAUSSE. — I. Pénalité prétendue. — Amende fiscale. — II. Privilège du fisc. — Non-applicabilité.

L'accroissement d'impôts au triple, sur la portion des revenus dissimulés, n'est pas une amende ou une peine au sens du droit pénal, dont l'application relève de la juridiction répressive.

Cette sanction d'une infraction à la loi a le caractère et la nature d'une amende fiscale.

Le privilège pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais ne s'étend pas aux amendes fiscales.

LA COUR.

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Léon Cornil, avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation et fausse application des articles 15 de la loi du 28 février 1924 et 13 de la loi du 31 décembre 1925, devenu l'article 57 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 ; de l'article 71 de la loi du 29 octobre 1919, devenu l'article 71 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 ; des articles 12 et 15 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, de l'article 561 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, des articles 7 et 100 du Code pénal et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la créance du demandeur en cassation du chef d'accroissement d'impôts, par application de l'article 57 des lois coordonnées, ne jouit pas du privilège créé par l'article 71 des susdites lois alors que le privilège institué par cet article vise tous les impôts directs et que la somme de 4,400 francs due au Trésor à titre d'accroissement d'impôt constituait un impôt direct et non pas une amende ayant un caractère pénal, est privilégié ;

Attendu que l'article 53 des lois relatives aux impôts sur les revenus coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, impose à toute personne assujettie à ces impôts de faire annuellement la déclaration du montant de ses revenus ;

Qu'en vue d'assurer l'exécution de cette prescription, l'article 57 des dites lois dispose qu'en cas d'absence de déclaration ou de déclaration reconnue fautive et, pour autant

que les revenus dissimulés dépassent le dixième ou 10,000 francs, l'impôt est porté au triple sur la portion des revenus dissimulés ;

Attendu que cet accroissement d'impôt n'est pas une amende ou une peine au sens du droit pénal, dont l'application relève de la juridiction répressive ; qu'en effet cet accroissement est porté au rôle comme l'impôt et recouvré par l'administration en même temps que lui et par les mêmes voies, indépendamment de toute condamnation judiciaire ;

Attendu que l'on doit y voir cependant la sanction d'une infraction à la loi ; qu'en effet, à l'encontre de l'impôt lui-même qui est assis sur les revenus possédés par le contribuable et dont le montant est fixé en fonction de la participation des citoyens aux charges publiques, l'accroissement d'impôt a pour cause le manquement à l'obligation de déclarer sincèrement les revenus imposables et est un mal infligé au citoyen parce qu'il a manqué à cette obligation légale ; qu'il a le caractère et la nature d'une amende fiscale au même titre que les amendes établies par les lois en vue d'assurer le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession, d'hypothèque, de timbre ou de greffe, amendes dont le recouvrement appartient aussi à l'administration indépendamment de toute condamnation judiciaire ; qu'à l'instar de ces amendes l'accroissement d'impôt n'est pas personnel au contrevenant, mais peut être recouvré à charge de ses héritiers et ne relève pas du droit de grâce ;

Attendu que l'article 71 des lois coordonnées susdites accorde à l'administration un privilège pour le recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais ; que ce privilège ne s'étend pas aux amendes fiscales ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître au demandeur un privilège sur l'accroissement d'impôt encouru par le défendeur « qualitate qua » par application de l'article 57 des lois susvisées, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé les dispositions invoquées au moyen, en a fait au contraire une juste application ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur « qualitate qua ».

Civ. Anvers, 23 octobre 1936.

Plaid. : MM^{es} JACOBSON et VAN OEKEL.

(Héritiers Van Herck c. Vve Van Herck.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — Communauté d'acquêts. — Remploi de bien propre. — Obligation de déclaration dans l'acte. — Remploi de

propre mobilier ou immobilier. — Applicabilité. — Preuve.

Lorsque le terrain a été acquis, la maison construite pendant l'existence du mariage et le prix payé en argent, sans qu'aucune déclaration de emploi ne soit faite, l'immeuble est réputé acquêt de la communauté; en admettant même qu'une déclaration de emploi ne pouvait être faite puisqu'il s'agissait du emploi d'un bien mobilier, encore appartient-il aux demandeurs d'apporter la preuve qui renverserait la présomption de communauté du bien.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le nommé Pierre Louis Van Herck, décédé le 10 février 1936, avait contracté un premier mariage avec Anne Adriaenssens, que la présente action est mue par les enfants et petits-enfants issus de cette union ou en leur nom, qu'après le décès d'Anne Adriaenssens, ainsi que celui d'une seconde épouse de laquelle il n'eut pas d'enfants, le dit Pierre Louis Van Herck épousa en troisièmes noces la première défenderesse qui était veuve et mère des deuxième et troisième défendeurs, que ce mariage fut contracté sous le régime de la communauté réduite aux acquets, que, peu de jours après la célébration, les époux achetèrent ensemble un immeuble situé à Ranst, Zevenberglei, section N. N. 367 C et 367 D, d'une contenance de 1430 m², que, suivant acte passé le 20 août 1928 devant le notaire Fesingher, à Wommelghem, ils vendirent cet immeuble avec les meubles les garnissant aux deuxième et troisième défendeurs, moyennant des versements hebdomadaires de 125 francs, la libre disposition par les vendeurs de deux chambres, ainsi que la nourriture, les soins médicaux, les frais d'enterrement et l'usage des meubles et du jardin, le tout jusqu'à la mort, que, suivant acte passé le 22 décembre 1932, devant le notaire Michielsens à Wijneghem, les conditions de cette vente furent changées, qu'il fut convenu que la vente serait considérée comme faite pour un prix de 21.500 francs sans autre obligation pour les acheteurs, ce prix ayant été payé en partie avant la passation de l'acte, en partie au moment de cette passation pour solde de comptes;

Attendu que la présente action tend à faire dire pour droit que l'immeuble litigieux était la propriété personnelle de Pierre Louis Van Herck, dont les demandeurs sont les seuls héritiers, que les deux conventions susdites, relatives à la vente de cet immeuble, sont nulles comme constituant des donations déguisées faites à personnes interposées, que, par conséquent, les transcriptions de ces actes au bureau des hypothèques seront radiées et que l'immeuble rentrera dans la masse composant la succession de Pierre Louis Van Herck et de la communauté ayant existé entre ce dernier et la première défenderesse;

Attendu que cette action est recevable même contre la première défenderesse, qu'en effet, elle tend, en partie, à faire dire pour droit que l'immeuble litigieux est un propre du *de cuius* et non un bien de la communauté, que, dans ces conditions, la veuve du *de cuius* doit être appelée au procès puisque la part qui lui reviendra lors de la liquidation de cette communauté sera déterminée par la décision à intervenir;

Attendu que les demandeurs ne contestent pas que le terrain a été acquis et que la maison fut construite pendant l'existence du mariage, que le prix fut payé en argent et qu'aucune déclaration de emploi ne fut faite;

Attendu que, dès lors, l'immeuble est réputé acquêt de la communauté; qu'en admettant même, comme les demandeurs le prétendent, en se prévalant de l'opinion de LAURENT (t. XXIII, n° 138, 152 et 154) qu'une déclaration de emploi ne pouvait être faite puisqu'il s'agissait du emploi d'un bien mobilier, encore leur appartenait-il d'apporter la preuve qui renverserait la présomption de communauté de biens, ce qu'ils ne font pas;

Attendu que le fait que certaine facture concernant des matériaux qui auraient servi à la construction de la maison litigieuse, est datée d'avant le mariage et a été dressée au nom du *de cuius*, ne constitue pas une preuve suffisante de ce que la maison entière aurait été construite au moyen de deniers appartenant au *de cuius* en personne; qu'il ne s'agit d'ailleurs que d'une fourniture de briques pour un montant de fr. 2.152.20; qu'il résulte des éléments de la cause que la plupart des fournitures ont été facturées et payées après la conclusion du mariage;

Attendu que l'immeuble litigieux doit donc être considéré comme un bien de la communauté;

Attendu que, pour établir que les conventions relatives à la vente de l'immeuble aux époux Meirens-De Roeck, ne sont que des donations déguisées, les demandeurs allèguent

que jamais dans la période qui sépare les deux actes, les acheteurs n'ont fourni aux vendeurs les aliments, les soins, ni même l'habitation gratuite; et que, par conséquent, cette partie du prix n'aurait pas été payée;

Attendu que les demandeurs restent en défaut d'apporter la moindre preuve à cet égard, que, par contre, l'évaluation de ces frais à 14.364 francs faite par les défendeurs paraît être raisonnable;

Attendu que les demandeurs n'étaient pas davantage leur affirmation selon laquelle la pension de 125 francs par semaine n'aurait été versée que deux fois, tandis que pour les autres versements, les défendeurs se seraient fait dresser de fausses quittances;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux demandeurs de leur évaluation du litige pour satisfaire aux lois sur la compétence; autorise la troisième citée Angeline Pauline De Roeck à ester en justice; dit l'action recevable, mais non fondée; en déboute les demandeurs et les condamne aux dépens.

OBSERVATIONS. — Contrairement à la théorie de Laurent, tous les auteurs enseignent, et la Cour de cassation proclame, que l'obligation de déclarer le emploi dans l'acte d'acquisition, s'applique tant au emploi d'un bien mobilier, qu'au emploi de deniers provenant d'un propre immobilier (Cass., 29 janv. 1874 et Cass., 27 oct. 1922 : *Pas.*, 1874, I, 71; 1922, I, 37, et 1932, I, 126).

Corr. Brux. (18e ch.), 13 nov. 1936.

Siég. : M. VANDER ELST. Min. publ. : M. LE PAGE. Plaid. : MM^{es} M. PASSELECQ et J. BEHAEGEL c. A. GUISLAIN.

(Epouse Lydoire c. P. Lydoire.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PARTIE CIVILE. — Consignation pour les frais de l'instance (A. R., 30 mai 1936, art. 108). — Refus de consignation supplémentaire. — Recevabilité.

Lorsque la partie civile rapporte aux débats la preuve, par quittance régulière, de sa consignation au greffe de la somme nécessaire pour couvrir, le cas échéant, les frais de procédure, et que la consignation de cette somme apparaît suffisante, il ne peut être question pour cette partie civile, d'avoir encore à consigner une somme supplémentaire quelconque destinée à couvrir les frais d'enregistrement sur minute de la décision à intervenir.

Attendu que la dame Revol par l'organe de M^e Leruth, avoué, a demandé et obtenu à l'audience que lui soit donné acte de sa constitution de partie civile;

Attendu qu'elle rapporte aux débats la preuve, par quittance régulière, de sa consignation au greffe de la somme de 50 francs, nécessaire pour couvrir, le cas échéant, les frais de procédure;

Attendu que la consignation de cette somme apparaît suffisante et qu'il ne peut être question pour cette partie civile, d'avoir encore à consigner une somme supplémentaire quelconque destinée à couvrir les frais d'enregistrement sur minute de la décision à intervenir;

Attendu que rien, en effet, dans les dispositions légales ou réglementaires applicables, ne sanctionne le refus de la partie civile de verser entre les mains du greffier, la provision qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 30 mai 1936, celui-ci a le pouvoir d'exiger d'elle;

Que l'article 20 de l'arrêté royal préparé du 31 mars 1936, ainsi que l'article 108 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1936, précisent que les droits d'enregistrement éventuellement dus sur la décision judiciaire statuant sur la demande de la partie civile ne sont pas compris dans la somme à déposer au greffe avant toutes poursuites;

Attendu en conséquence que rien ne s'oppose à ce que la partie civile régulièrement constituée d'ailleurs, ne s'explique plus avant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 11, 12, 16, 31 à 37, 41, de la loi du 15 juin 1935; ouï la partie civile en ses moyens et conclusions; ouï M. Lepage, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement, dit qu'il y a lieu pour la partie de M^e Leruth d'aborder les débats au fond;

Lui donne acte qu'elle évalue le présent incident à la somme de 100.000 francs pour le ressort seulement.

J. P. Uccle, 31 octobre 1936.

Siég. : M. PAVARD.
Plaid. : MM^{es} NEURAY et DE JAMBLINNE.
(Veuve Verstraete c. Veuve Cramer.)

DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — Garantie locative. — Remboursement. — Caractère personnel.

Le versement d'une garantie confère au preneur un droit au remboursement qui est d'essence personnelle et non pas réelle; dès lors, c'est à celui auquel le preneur a versé la garantie qu'il doit s'adresser pour obtenir éventuellement le remboursement.

Attendu que la défenderesse reconnaît devoir le mois de loyer échu le 1^{er} octobre 1936, mais prétend qu'ayant versé au propriétaire précédent une garantie équivalente à un mois de loyer, la compensation s'est opérée;

Mais attendu qu'en toute hypothèse, la garantie versée couvre non seulement le paiement du loyer, mais toutes les autres obligations du preneur, qu'en vain, la défenderesse allègue que la quittance porte la mention « à titre de garantie sur le loyer », que cette phrase doit s'interpréter à la lumière des usages constants en la matière comme constituant une garantie pour toutes les obligations du bail;

Attendu, d'autre part, que le versement d'une garantie confère au preneur un droit au remboursement qui est d'essence personnelle et non pas réelle, que, dès lors, c'est à celui auquel elle a versé la garantie que la défenderesse doit s'adresser pour obtenir éventuellement le remboursement.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, condamne...

OBSERVATIONS. — Comp. *Contra*, pour le cas de vente publique de l'immeuble loué : Civ. Brux., 28 mars 1936; *Pand. Pér.* 196, qui fait une exacte application des principes régissant la matière.

J. P. Héron, 7 octobre 1936.

Siég. : M. P.-E. TROUSSE.
Plaid. : M^e FONCOUX, du Barreau de Huy.
(Epouse Mauguit c. Donolato Ermenegildo.)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — PARTIE CIVILE. — Consignation pour les frais de l'instance (A. R., 30 mai 1936). — Refus de consignation. — Recevabilité.

Lorsqu'une partie civile s'est refusée de consigner au greffe la somme présumée suffisante pour couvrir les frais de la procédure, malgré les termes impératifs de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, reproduit par l'article 108 du règlement général du 30 juin 1935, sur les frais de justice en matière répressive, et que le ministère public et le prévenu ont déclaré s'en référer à justice sur la question de la consignation, on ne peut interpréter cette attitude comme l'opposition d'une exception ou fin de non procéder et la constitution de la partie civile est recevable.

Statuant sur les conclusions de la partie civile;

Attendu que Maréchal, Jeanne, régulièrement assistée de son mari, Manguit, Emile, a déclaré se constituer partie civile contre Donolato Ermenegildo, mais s'est refusée de consigner au greffe la somme présumée suffisante pour couvrir les frais de la procédure, malgré les termes impératifs de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1849, sur la révision des tarifs en matière criminelle, reproduit par l'article 108 du règlement général du 30 juin 1935, sur les frais de justice en matière répressive;

Que se pose dès lors la question de savoir quelle est la sanction de la violation de ces dispositions.

Attendu qu'en l'absence d'une solution expresse dans la loi, il appartient aux tribunaux d'apprécier l'intention du législateur en se basant notamment sur la nature et le but de la disposition violée (*PAND. B.*, v° *Nullités*);

Attendu que l'obligation de consigner a pour but d'assurer à l'Etat le recouvrement des frais de justice, qui, en cas d'acquiescement du prévenu seront mis à charge de la partie civile en vertu de l'article 162 du Code d'instruction criminelle (Cass., 5 janv. 1887 : *Pas.*, I, 41); et d'éviter les pertes que pourrait occasionner au trésor des poursuites inconsiderées faites par la partie civile (*PAND. B.*, v° *Partie civile*, n° 323);

Que, poursuivant un but fiscal, le législateur ne pouvait en édictant cette disposition, à peine de bouleverser l'économie du Code d'instruction criminelle et de faire échec à la règle de l'article 67 de ce Code, faire de la consignation préalable une formalité substantielle dont l'inaccomplissement serait sanc-

tionné par une déchéance ou une forclusion (Case., 25 févr. 1929 : *Pas.*, I, 110; *Rev. dr. pén.*, 386; — Liège, 18 oct. 1922 : *Jur. de Liège*, 1923, 25);

Attendu que, par contre, rien n'empêchait le législateur de subordonner l'action de la partie civile devant les tribunaux répressifs, à l'obligation de consigner avant les poursuites;

Que telle était bien son intention de faire écarter du prétoire les parties civiles jusqu'au moment de la consignation qu'au cours des travaux préparatoires, il a longuement discuté la constitution par les indigents et le moyen de concilier les intérêts de ceux-ci avec l'obligation de consigner (v. *Pas.*, 1849, p. 229, note 1);

Que cette solution était celle de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la doctrine avant la loi de 1849 et qu'il est absolument certain que le législateur a voulu conserver les solutions suivies sous l'empire du 18 juin 1811 (Discussions au Sénat, séance du 22 mars 1849, *Ann. parl. Sénat*, 1848-1849, p. 158);

Attendu que le ministère public a incontestablement le droit, en vertu de sa mission d'organe du pouvoir exécutif près les Cours et Tribunaux, de soulever le moyen tiré d'une constitution en violation de l'article 5 de la loi de 1849 et de l'article 108 du Règlement général de 1935; que non seulement, il a le droit d'intervenir dans toutes les procédures suivies devant les juridictions répressives (*BRAAS, Traité élémentaire de l'instruction criminelle*, 1925, p. 72), mais qu'ici, en outre, les intérêts de l'Etat dont il a la garde sont manifestement en jeu;

Que ce même droit doit être reconnu au prévenu contre qui la constitution irrégulière de partie civile est dirigée;

Que « l'intervention d'une partie civile a pour effet de lui amener, à côté du ministère public, la présence d'un nouvel adversaire, d'autant plus dangereux qu'il est inspiré par une idée de lucre » (*BRAAS, op. cit.*, p. 71); qu'il a donc tout intérêt à pouvoir écarter cette intervention dès l'abord;

Que saisi du moyen, le Tribunal doit y faire droit; mais qu'il ne lui appartient pas de le soulever d'office (*Rép. prat. de dr. belge*, v° *Action civile*; — *Comp. Brux.*, 20 févr. 1934 : *Rev. de dr. pén.*, 573); d'autant plus que la recevabilité d'une constitution de partie civile ne touche pas à l'ordre public (voyez notamment Cass., 18 décembre 1922 : *Pas.*, 1923, I, 115; — *adde* : Cass., 25 mars 1929 : *Pas.*, I, 142; — Cass., 16 nov. 1920 : *Pas.*, 1921, I, 130; — Cass., 21 mai 1917 : *Pas.*, 1918, I, 22 et la note);

Attendu qu'en l'espèce, le ministère public et le prévenu ont déclaré s'en référer à justice sur la question de la consignation;

Qu'on ne peut évidemment interpréter cette attitude comme l'opposition d'une exception ou fin de non procéder;

Déclare recevable la constitution de partie civile.

DÉCISION SIGNALÉE

**Brux. (Ch. mises accus.)
29 octobre 1936.**

Prés. : M. DERMINE. Av. gén. : M. BAYOT.
Plaid. : MM^{es} VAN LEYNSEELE, DUVIEUSART et CONTY (ces deux derniers du Barreau de Charleroi.)

(B... c. P... et N...)

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — Ordonnance de non-lieu. — Partie civile. — Appel. — Formes.

L'article 135 du Code d'instruction criminelle régit une véritable procédure d'appel, mais n'en prescrit pas les formes précises; il en résulte que les parties civiles peuvent procéder, à leur choix, soit par voie de déclaration au greffe, comme dans le cas d'appel correctionnel, soit par voie de signification, comme en matière de jugement par défaut. En l'absence de texte formel, il n'est pas possible de soumettre restrictivement le droit de la partie civile au respect de formes que la loi n'a pas spécialement prescrites en la matière.

RELSKY OO KUMEL



**BEAUTES
DE L'ELOQUENCE JUDICIAIRE**

Dans un accident d'automobile :
...Mon client reposait, la tête sur le bord du
trotoir; son corps gisait à côté...
Horrible !

Dans un procès de droits d'auteur :
...Pourquoi le chef d'orchestre aurait-il coupé
les parties de Madame Butterfly ?...
Oui pourquoi ?
De plus en plus horrible !

CHAUFFERETTE
A EAU CHAUDE, POUR AUTO



**495
FR.**

Fonctionne sur la circulation d'eau du
radiateur. — Chauffe la voiture en
40 secondes. — Placement en 2 heures
MERTENS & STRAET
138, Avenue Louise, 138 - BRUXELLES

LE CONFORT, LE LUXE
ET LES FACILITES DE NOS

APPARTEMENTS

Avenue Ernestine
Avenue Longchamp
Place Charles Graux
Rue Belliard

ETRIMO - 78, rue Gachard
Téléphone : 48.25.97

Ecrivez avec le porte-
plume Pelikan à
réservoir transparent.
Il écrit immédiatement
et ne tache
jamais ! Faites
attention au nom
et à la marque:



Pelikan
Fr. 150,—

En vente dans les papeteries.

La machine
à écrire
ROYAL
la grande
triomphatrice
du championnat
du monde.

Documentez-vous :
J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

NECROLOGIE

M^e Paul Laloux

Aux funérailles de M^e Paul Laloux,
M^e Josse Borginon-Cantoni a prononcé
le discours suivant :

Nous voilà de nouveau en présence, mon
Cher Laloux, comme jadis dans mon bureau
et dans les couloirs du Palais. Mais dans cette
dernière rencontre du patron et de son ancien
stagiaire, les rôles vont être renversés. Car
si c'est moi qui parle, c'est vous qui, cette
fois, allez enseigner.

Quel exemple nous propose, en effet, votre
vie, brève et intense, plus pleine que beaucoup
de longues existences. Anciens et jeunes du
barreau, rangés autour de votre cercueil, nous
allons faire figure de disciples et prendre une
grande leçon.

M^e Paul Laloux, qui vient de mourir à qua-
rante ans, avait assumé les grandes responsa-
bilités de l'existence en se mariant à un âge
auquel la plupart des jeunes gens ne connais-
sent que l'insouciance de la vie estudiantine.

Bientôt il eut deux enfants et devant gagner
sa subsistance et celle de sa petite famille, il
entra comme commis, chez un huissier et plus-
tard à l'Administration provinciale. Tout en
remplissant ponctuellement, le jour, ses fonc-
tions absorbantes, il résolut de prendre sur
son sommeil le temps nécessaire à l'étude du
droit et de passer ses examens au Jury Central.

Il y réussit brillamment. Cet accomplisse-
ment tient ici en peu de mots, mais représen-
tons-nous ce qu'il exigea de courage et de
persévérance. Nous qui eûmes la facilité de
suivre des cours universitaires, qui fûmes, dur-
ant nos études, exempts de soucis matériels,
qui avions des loisirs et du repos, méditons
un instant l'exemple de Paul Laloux et hum-
blement, admirons-le.

Admirons surtout la rectitude inflexible de
cette vie, uniquement tendue par le devoir en-
vers les siens, par la volonté de s'élever au
dessus de la médiocrité et d'accéder à l'indé-
pendance. Qu'il dut paraître beau à Laloux,
le titre d'avocat et comme je comprends le
bonheur qui rayonne sur son visage dans ce
portrait qu'il s'empressa de faire faire, dès
qu'il eut le droit de porter la robe. Nous ne
serons jamais assez pénétrés de la noblesse de
notre titre, si nous songeons au prix dont Paul
Laloux accepta de le payer. Et ceux qui le
soutinrent dans ce long effort, sa jeune femme
et ses enfants, comme ils durent être dignes
d'amour pour avoir su inspirer une aussi belle
vie!

Il ne suffit pas à Paul Laloux d'avoir du
courage. Il dut aussi faire preuve d'audace lors-
qu'il lui fallut quitter l'Administration provin-
ciale pour se lancer dans l'inconnu du bar-
reau. Avec une tranquille audace, justifiée par
le sentiment de sa valeur, il fit le grand choix
et très rapidement, la clientèle fit confiance
à cet avocat, à peine sorti de stage mais qui
avait plus de maturité que ses jeunes confrères
et une expérience de la vie durement acquise.

Je considère comme un grand bonheur de
l'avoir eu pour stagiaire et les souvenirs de
nos trois années de collaborations sont si
rappelants qu'il me semble que c'était hier,
que cela dure encore, que Paul Laloux va, de
nouveau me saluer avec déférence et que nous
allons préparer une affaire et la plaider en-
semble.

Est-elle désormais éteinte, votre intelligence
si preste ? Votre esprit devançait les explica-
tions. La promptitude était en vous, celle de
l'esprit, de la parole, de la démarche; celle du
regard que vous aviez si vif, celle de l'amitié
aussi et du dévouement. Comme vous vous
hâtiez !

Vous fîtes une carrière étonnamment rapide
prenant une place marquante au barreau, dans
les œuvres et dans la politique que vous pra-
tiquiez uniquement comme une œuvre.

Est-ce la nécessité, cette rude école, qui vous
enseigna à vous hâter de la sorte, à brûler les
étapes, à ne jamais vous ménager ? Est-ce quel-
que obscur pressentiment qui vous pourchassait,
vous, toujours si gai, cependant et si optimiste ?

Vous eûtes à votre tour des collaborateurs,
vous auriez pu modérer votre ardeur au tra-
vail, votre hâte...

Brusquement le mal vous terrassa. Nous de-
vions plaider ensemble, lorsque j'appris que,
d'urgence, on vous opérait. C'est vous-même
qui, de la clinique, m'annonçiez le succès de
l'opération et lorsque je fus vous y voir je
vous trouvai en conversation téléphonique avec
un client qui vous avait relancé jusque là.
J'admire la sagesse de vos conseils, tout en
m'effrayant de votre hâte à reprendre le tra-
vail. Huit jours après votre opération vous
étiez chez vous, recevant vos clients qui trou-
vaient tout naturel que vous ne prissiez pas
de repos, ne vous en ayant jamais vu prendre.
Malheureusement, la volonté n'est pas tout, les
forces trop tendues se rompent, la mort vous
gagna de vitesse. Vous n'aviez que quarante
ans. Entré tard au barreau vous ne fûtes inscrit
au tableau que pendant 6 ans, mais ce court
délai vous suffit à y réussir. Votre femme
charmante vous a donné deux enfants déjà
grands; un fils qui porte déjà la soutane, une
grande belle jeune fille... Hélas Dieu aussi se
hâta !

SUITE DECES. — A VENDRE : Splendide
bibliothèque livres de droit : « PANDECTES PE-
RIODIQUES », CLUNET - DALLOZ, etc. Adresser
correspondance sous n° 43 au bureau du journal
qui transmettra.

MAISON A VENDRE OU A LOUER
convenant spécialement pour avocats, huis-
siers, etc. — S'adresser, 155, rue Jourdan,
Bruxelles.

"SONOTONE,"
NOUVELLE DECOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES O
SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

PROPOS ET RÉFLEXIONS

A Maître Raymond SCHUELER,
Orateur de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon Cher Collègue,

Votre présence à la Tribune du Jeune Bar-
reau, où vous étiez chargé de prononcer le
discours de rentrée, vous avait à l'avance atti-
ré, en raison du sujet que vous aviez choisi,
de votre aimable personnalité et de votre beau
talent, l'attention affectueuse de l'immense
assemblée d'élite appelée à vous entendre.

Votre tâche n'était pourtant pas facile, car
il vous fallait présenter à cette académique
réunion la haute personnalité de Maître Paul
Janson, confrère éminent, parlementaire en
vue, que vous n'aviez pas connu comme moi et
que, cependant, vous avez mis en relief avec un
art et une éloquence inégalables.

Le sentiment d'admiration que nous a laissé
votre magnifique discours s'est traduit, à juste
titre, par les applaudissements qu'il méritait
et dont les échos demeureront pour vous la
juste récompense de votre œuvre magistrale.

Souffrez pourtant, mon Cher Confrère, que
je relève dans sa partie politique, car vous ne
pouviez séparer le tribun de l'avocat, une
phrase, ou plutôt des mots qui ne sont pas
justes; sans doute, les événements auxquels
vous faites allusion, sont trop loin de vous et
de votre naissance pour que vous les ayez pu
concevoir et apprécier à leur juste valeur.

Nous sommes en 1884, époque dont j'ai con-
servé le souvenir, quoique fort jeune de ce
temps-là, mais puisque je l'ai vécue, j'ai pu
en apprécier les acteurs et même me rendre
mieux compte de leur valeur.

Le pays vivait alors dans sa paix bour-
geoise, ayant échappé miraculeusement à la
tourmente toute proche de ses frontières. A
défaut d'ennemi extérieur, il était divisé en
deux clans sur cette misérable question sco-
laire, dont l'apaisement paraît arriver enfin à
sa réalisation définitive.

Si des hommes de bonne volonté se sont
dressés à Bruxelles contre des lois qui révo-
lutaient alors la majorité du pays, si, sortant
courageusement de l'ombre où ils croyaient
auparavant demeurer, ils se sont lancés dans
la mêlée des partis, avec l'intention d'être
entre eux des médiateurs, tout au moins des
conciliateurs, pourquoi n'ont-ils trouvé chez
vous qu'une épithète dédaigneuse et injuste ?

Pourquoi avez-vous comparé les événements
de 1884 à ceux de 1936, mis sur le même plan
des gens désintéressés et probes et ceux qui,
aujourd'hui, font de la surenchère électorale,
occupent les tréteaux de la politique ou s'aban-
donnent à des compromissions peu louables ?

Croyez-vous que les députés et sénateurs de
Bruxelles en l'an de grâce 1884 aient ambi-
tionné leurs sièges par vaine parade, qu'ils les
aient obtenus en des banquets préparatoires
ou à la suite de louches tractations de cou-
loirs, procédés actuellement mis à la mode ?

Vous ne les avez pas connus, pas plus que
vous n'avez connu Paul Janson. Et cependant,
si vous avez été juste et avec raison pour notre
grand confrère, vous avez été injuste pour
ceux qui le combattaient à l'époque.

Ce n'est pas le moment, il est vrai, de polé-
miquer autour du nom de ces disparus, tous
morts à l'heure actuelle, mais c'est bien en
rendant justice à ce qu'ils furent, chacun dans
sa sphère, que nous devons nous honorer.

Vous les avez traités durement et sans jus-
tification « d'inconnus, non-valeurs notoires »
qualificatifs dénués de toute exactitude.

Si vous aviez consulté nos Annales parle-
mentaires, ce que j'ai fait avant de vous
écrire, vous auriez pu vous rendre mieux

compte de la valeur de ces hommes dévoués,
sortis de leur isolement et du silence de leur
vie, pour se consacrer à la vie politique.

Le premier de la liste était M^e François Bi-
lout, avocat à la Cour de Cassation, juricons-
ulte de premier plan, plaideur de talent et
dont la carrière était toute de droiture : il me
fit l'honneur de me présenter lors de ma pres-
tation de serment.

A côté de lui, un comte de Mérode, devenu
Président du Sénat tout comme son père, des-
cendant de cette famille illustre en Belgique
et de ces héros de la Révolution belge à qui
nous devons tous l'existence et la liberté.

Le comte d'Oultremont, d'une autre race de
preux, dont l'intervention au Parlement fut
toujours remarquable et remarquée, en raison
surtout des armes qu'il usait pour faire établir
en Belgique le service personnel.

Le docteur Henrard, praticien distingué,
père de quatre fils, dont l'un est demeuré
notre confrère.

Le général Merjay, dont la descendance
s'est illustrée pendant la guerre, pour être
condamnée à mort et exécutée par les Alle-
mands.

Ignorez-vous que parmi les 16 députés indé-
pendants de Bruxelles se trouvait Charles Si-
mons, candidat à son corps défendant, mais
lancé dans la mêlée à la demande pressante
de ses amis et de ses co-listiers. Savez-vous
qu'il avait occupé avec un souverain éclat la
charge de Procureur général à la Cour d'ap-
pel et de conseiller à la Cour de Cassation ?
Vous l'ignorez, sans doute, car son décès re-
monte déjà à l'année 1890; ce que vous pou-
vez vous dire c'est qu'il s'est sacrifié en ac-
ceptant un mandat législatif à un âge où tout
travailleur aspire au repos. Au surplus, ce ma-
gistrat intègre a légué son patrimoine d'hon-
neur à deux de ses fils qui ont occupé le pre-
mier rang dans l'ordre judiciaire.

J'oublie de vous rappeler qu'à côté de ces
hautes personnalités se trouvaient des hom-
mes d'élite, tels les De Borchgrave, père de la
loi sur les droits d'auteur, les Delebecque, ce-
lui-ci libéral d'opinion, le grand peintre Slin-
geneyer, les Somzé, Parmentier, Systemans et
d'autres, membres d'un parti qu'illustra plus
tard le Grand Bâtonnier de la guerre, M^e Léon
Théodor.

Je suis d'accord avec vous, mon Cher Con-
frère, que tous ces citoyens honorables et pro-
fondément honnêtes étaient des inconnus,
mais des inconnus dans les clubs et dans la
presse et qu'ils ne sont sortis de leur vie ca-
chée, que pour servir leur pays, dans des
temps troublés, où déjà par suite de la faute
commise par un Gouverneur de Province, du
sang belge avait coulé et la fusillade fait des
victimes.

Les non-valeurs notoires, termes quelque peu
méprisants qui ont fait impression fâcheuse
chez ceux qui vécutent de leur temps, même
s'ils ne peuvent plus les atteindre, ne pouvaient
pas demeurer sans être relevés. Le souci que
nous avons tous de la vérité et de la justice
nous fait un devoir de reprendre ces termes
inadéquats.

Vous voudrez bien pardonner ma démarche
en vous disant que je ne désire pas vous en
faire reproche, n'ayant en souvenir que votre
éclatant succès.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'ex-
pression de mes sentiments d'admiration et de
réel dévouement.

Charles FERRIER.

Aggl. de 25,000 h., sans avocat. — A l.
mais. 15 pl., pare de 35 avoc., entr. par
prop., garage - 12 min. Palais - 12,000 fr.,
valeur 25,000 fr. - On peut sous-louer. -
S'adr. 69a, av. Kersebeek.

**LIQUEUR
BÉNÉDICTINE**

**DETECTIVE
E. GODDEFROY**

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUETES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Plaidoyer

en faveur d'une magistrature économique.

Sauvegarder le libéralisme économique. Et pour le sauver, organiser une discipline qui le garde de ses excès mêmes, principe de sa ruine : telle est la pensée qui commande le plaidoyer de M. Georges Janssen, président de la Commission bancaire, l'hôte, une fois encore, de la Conférence du Jeune Barreau.

Plaidoyer intelligent et volontaire, il rejette, dans son souci de réalisme rigoureux, toute discussion doctrinale, — philosophique, dira l'orateur, — pour en venir immédiatement à l'évidence du problème et à l'urgence de la solution. Dès lors, concrètement, comment va s'établir une discipline économique, aujourd'hui, en Belgique, et toutes nos institutions restent entières.

Ce ne sera pas par voie de législation, méthode sans commune mesure avec une vie économique prodigieusement multiple et mouvante. Ce ne sera pas non plus par l'action du pouvoir exécutif, insuffisante si elle est maintenue dans les limites d'interventions réglementaires, et dangereuse, eu égard à son caractère politique, si elle les dépasse. Il ne restera donc, pour élaborer cette discipline, que le Pouvoir judiciaire. Pouvoir éminent, constitutionnellement doté de la mission de veiller à ce que les droits d'aucun membre de la communauté ne soient injustement lésés; il a compétence pour trancher les conflits économiques, fruit du développement incessant des techniques, en suppléant, s'il le faut, aux lacunes de la loi.

Cette extension du pouvoir judiciaire, conforme au sens de l'évolution, constitue une solution satisfaisante. La Justice n'est pas nécessairement lente; sans compétence économique aujourd'hui, elle l'acquerra demain. Elle n'aura à prendre garde, dans l'élaboration de sa jurisprudence, qu'à conserver la ligne la plus stable pour que restent possibles les initiatives des hommes d'action. Il n'y a, du reste, pas d'autre solution, le corporatisme loin d'exclure l'intervention du pouvoir judiciaire, l'exigeant au contraire.

Il faut féliciter sans réserves le président de la Conférence. La tribune du Jeune Barreau, au début de cette année, est particulièrement brillante et le succès qui lui est fait le lui démontre à souhait. Qu'il soit applaudi, lui et ses collaborateurs, d'un aussi bel effort.

A. J.



INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 53.42.90

OLD TOM TAVERN
14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunions et banquets (entrée particulière).
Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée.
— Ses vins en pichets.



'SWAN'
DONNE TOUJOURS SATISFACTION

Le "VISOFIL" en un clin d'œil vous voyez où en est l'encre.

Les porte-plume "SWAN" durent toute la vie. Ils n'ont pas d'égal pour écrire avec aisance, avec souplesse. Leurs services sont invariables. Ils existent en toutes dimensions et couleurs pour satisfaire tous les goûts tous les besoins.

Le "LEVERLESS" Pour le remplissage deux demi-tours en haut.

EN VENTE PARTOUT

ECHOS DU PALAIS

Au Barreau de Mons

Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Mons a émis le vœu suivant, à la suite de l'arrêté royal du 24 octobre dernier, sur le recrutement des magistrats :

« Le Conseil de l'ordre, » Considérant qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de modifier ou de compléter les lois, » Estimant que la consultation des Conseils de l'ordre auxquels les candidats-magistrats appartiennent, serait de nature à améliorer le régime actuel des nominations, » Emet le vœu que l'arrêté royal du 24 octobre 1936 soit rapporté. »

Formation de la liste électorale consulaire.

Le Collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Bruxelles procédera, à partir du 10 décembre, à la formation de la liste électorale pour le tribunal de commerce. Les réclamations relatives à ladite liste doivent être adressées au Collège des bourgmestres et échevins avant le 5 février 1937.

La guerre des bureaux

Bagarres au couteau dans le nouveau Ministère de la Justice, ex-Régence Palace. On sait que, Soudan consul, il fut décidé que les cagibis séparés des ronds de cuir seraient placés à des salles de travail collectif. Hourvari ! Plus de pantoufles au coin du poêle et de lecture du journal de neuf à dix heures du matin ! Aussi bien Soudan ne dura pas longtemps et Bovesse paraissant aux bureaucrates plus malléable, le syndicat des boute-fleurs reprit du poil. On peut légitimement redouter son triomphe, celui de la « liberté » contre la « dictature ». Car tout est dans tout.

Doux pays !

La retraite du concierge Stienlet

Après bientôt quarante années de dévoués services, M. Louis Stienlet, qui veille en cerbère diligent, sur l'entrée du Palais, rue aux Laines, va prendre sa retraite.

Tout le Palais regrettera le départ de cet excellent serviteur, le zèle, l'exactitude, la complaisance en personne.

Ah ! quand nous sortirons du Palais, vers midi, nous ne respirerons donc plus les arômes délicieux du brouet aux légumes de madame Stienlet !

Confection vicieuse des lois

Au Sénat, les ilotes ivres du parlementarisme continuent à donner à la Nation la parade de l'éducation par les contraires. On se demande ce qui va sortir comme lois du gachis des incompatibilités en matière d'administration de sociétés et d'exercice de la profession d'avocat par les parlementaires. — En France, il est permis aux avocats parlementaires de plaider pour l'Etat. Ici on le leur défend. — Par contre, en France, il est interdit à un avocat parlementaire de plaider contre l'Etat. Ici on le leur recommande.

Nous nous expliquerons sur tout cela quand le gachis de ces palabres se sera plus ou moins éclairci. En attendant on peut se demander si tout de même le système français n'est pas moins immoral que le nôtre. Permettre aux avocats parlementaires de plaider contre l'Etat, c'est la porte ouverte au pillage, tandis que leur permettre de plaider pour l'Etat serait beaucoup moins dangereux... sauf peut-être pour l'Etat.

L'examen professionnel des magistrats

Le Ministre de la Justice prépare, nous dit-on, une intéressante innovation en matière d'examen pour les fonctions de magistrat. Pénétré des tendances modernes qui donnent aux sports, une place de jour en jour plus grande, il aurait décidé d'organiser un éliminatoire physique, dont voici les grandes lignes :

Les concurrents auraient à accomplir trois épreuves, deux en distance, de fond et de vitesse, et une en hauteur.

On imagine la course. Shorts et jerseys tolérés, les candidats partant de la rue Ernest Allard et marchant, une balance aux plateaux équilibrés dans la main, feraient une ou deux fois le tour du Palais. Arrivée : rue aux Laines en face de la poste.

L'épreuve en hauteur se ferait du péristyle au dôme avec neutralisation de deux arrêts de cinq minutes.

Cette éliminatoire vaudrait un dixième des points.

NOTES DE PROCÉDURE

Le délai de révision dans la législation sur la réparation des accidents du travail.

Nous signalons à nos lecteurs un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1936 paru dans la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités, sous le numéro 2116.

Cet arrêt fixe l'interprétation à donner à l'expression « jugement définitif » employée par l'art. 28 des lois coordonnées le 28 septembre 1931, le jugement définitif donnant ouverture au délai de révision et constituant le point de départ de celui-ci.

Sur la question de savoir s'il dépend du juge de rendre son jugement définitif ou non, la Cour de cassation dit : « Le « jugement définitif » est la décision du juge qui termine l'instance initiale en fixant les éléments du calcul des indemnités; ce jugement est définitif au sens de la loi, même s'il qualifie l'incapacité de temporaire, ou si le juge, excédant ses pouvoirs, a fait ou accordé des réserves quant à l'avenir ».

Fixant le point de départ du délai de révision la Cour dit : « La loi ne fait pas courir le délai de trois ans à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours et devient, en ce sens, définitif ce qui est envisagé, c'est la décision en elle-même, dans son dispositif; le délai de révision court à dater du jugement, c'est-à-dire de sa prononciation ».

Le jugement à quo avait admis une instance en révision introduite plus de trois ans après un jugement fixant les indemnités à payer sous prétexte que ce dernier jugement « n'avait alloué l'indemnité qu'à titre provisoire parce que l'état du blessé n'était pas définitif et réservait des droits pour l'avenir, en prévision d'une aggravation avant l'époque de consolidation ».

J. W.

RELSKY OO KUMEL

Entretiens sur la pratique du droit criminel

Le neuvième entretien sur la pratique du droit criminel se donnera dans la Salle des Audiences de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, le mardi 8 décembre, à 14 h. 15.

Sujet : L'audience correctionnelle; les débats. Tous les stagiaires peuvent y assister.

Association Juridique Internationale

Sous les auspices de l'Association Juridique Internationale et la présidence de Maître Eugène Soudan, ancien bâtonnier, ancien ministre de la Justice, président d'honneur de la section belge de l'Association Juridique Internationale, nos confrères Jean Terfve, avocat à la Cour d'appel de Liège et Paul De Bock, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, parleront, mardi prochain, 8 décembre, à 8 1/2 h., dans la salle d'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles au Palais de Justice, de ce sujet :

Un procès politique en Allemagne : l'affaire Edgard André.

Cette conférence sera réservée exclusivement aux professeurs, magistrats, avocats et membres de leur famille.

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, directeur de la « Revue de droit pénal et de criminologie », fera, le mercredi 9 et le mardi 15 décembre, à 8 1/2 h. du soir, deux conférences sous ce titre : « La loi de défense sociale : I. Ce qu'elle est. — II. Ce qu'elle devrait être. »



VERMOUTH
MARTINI
LA MARQUE MONDIALE

**POUR ETRE ELEGANT
HABILLEZ-VOUS A LA
CENTRALE BELGE DU VETEMENT**
28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

COSTUME ou PARDESSUS
GABARDINE ou LODEN
COMPLET ou MANTEAU DAME
SMOKING, super-élégant, revers soie, à 575 fr.

Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



TOUT SUR MESURE



HENNESSY LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU
COGNAC

LES LIVRES DE DROIT

Délais des voies de recours en matière judiciaire, par Pierre Cruyt, avoué près la Cour d'appel de Gand. — Une brochure grand in-4°. Prix : 8 fr. — Bruylant, Bruxelles 1936.

Ce petit ouvrage était extrêmement utile, et l'on peut vraiment dire qu'il comble une lacune que l'on a souvent déplorée; nous pouvons féliciter M. l'avoué Cruyt, de l'avoir rédigé, et de nous le présenter sous une forme si claire, quoique le format grand in-4° ne soit pas très pratique pour un vade-mecum de cette nature.

Tous les détails de voies de recours sont envisagés successivement, en matière civile comme en matière commerciale, qu'il s'agisse d'opposition, d'appel, de cassation, ou de requête civile, qu'il s'agisse de matières générales ou de procédures spéciales. Chaque fois l'auteur prend soin d'indiquer la disposition légale qui établit le délai et le cas échéant l'arrêt de cassation ou d'appel qui a tranché une question de principe.

Il procède de même en matière pénale, criminelle, correctionnelle ou de police, tant pour les tribunaux ordinaires que pour les juridictions militaires et les conseils de révision en matière de milice. L'ouvrage est donc tout à fait complet.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

Académie de droit international. Recueil des cours 1935. Vol. IV. t. 54 (24/16.5). 638 p. (1000 gr.). (3496). — Libr. du Recueil Sirey. BONNARD (R.). — Précis de droit public, 4^e éd. (20.5/13.5). 503 p. (500 gr.). (3612). — Recueil Sirey.

CAPITANT (Henri). — Vocabulaire juridique. (18/26). 530 p. (3495). — Presses universitaires de France.

Douzième rapport annuel de la Cour permanente. 15 juillet 1935-15 juin 1936 (sér. E n° 12). Publ. de la Cour perm. de just. int. de La Haye. 432 p. (3396). — Berger-Levrault.

MER (C.). — La réforme de l'Etat en action. 3^e éd. (19.5/14). 148 p. (200 gr.). (3613). — Recueil Sirey.

NETTER (Yvonne). — Plaidoyer pour la femme française. (14.5/20.5). (3371). — N.R.F.

OULES (F.). — Le mécanisme des échanges internationaux et la politique commerciale en temps de crise. (25/16). 126 p. (250 gr.). (3496). — Libr. du Recueil Sirey.

Statuts, Règlements et autres textes constitutionnels ou réglementaires de la Cour permanente. 3^e éd. (série D, n° 1). Publ. de la Cour perm. de just. int. de La Haye. 160 p. en anglais et en français. — Berger-Levrault.

Troisième index général des publications de la Cour permanente. Publ. de la Cour perm. de just. int. de La Haye. 260 p. en angl. et franç. (3396). — Berger-Levrault.



Moderne? Classique?
oui...
Et combien pratique!

Ne manquez pas de visiter la très intéressante exposition de meubles combinés, située 58 Ravenstein (Immeuble Shell): bibliothèques, cuisines, chambres à coucher etc. etc. Tout ce qu'il faut pour habiller votre home.

58 RAVENSTEIN Bruxelles
EMCÉ
MEUBLES COMBINÉS
Le sens de la mesure et de la beauté



UN CADRE Digne de VOTRE RANG

aménagé sans délai et quel que soient vos revenus, tels sont les avantages certains que vous assurent nos conditions, les plus libérales du pays.

CHOIX UNIQUE
de mobiliers en tous genres, confection, vêtements sur mesure, appareils de radio et de chauffage, etc.

PAIEMENT A VOTRE CONVENANCE
au comptant ou avec les plus larges facilités, moyennant un intérêt non dégressif de 3 % l'an

Conditions spéciales aux magistrats, membres du barreau et professions libérales
Détachement autorisé

a l'étoile bleue
16, PLACE ROUPE • BRUXELLES • ENTREE LIBRE

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

A PROPOS DE LA REFORME DE L'ETAT.

JURISPRUDENCE.

Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 1936. — Fabrique d'église. — Donation. — Compétence.
 Cass. (1^{re} ch.), 15 octobre 1936. — Motivation des jugements et arrêts. — Absence de prévision.
 Brux. (4^e ch.), 2 décembre 1936. — Calomnie et diffamation. — Jonction et suspension de causes. — Surséance.
 Brux. (7^e ch.), 20 octobre 1936. — Contrefaçon de brevet. — Appareils régulièrement fabriqués à l'étranger. — Confiscation.
 Civ. Brux. (5^e ch.), 28 avril 1936. — Jugement par défaut. — Saisie non exécutoire.
 J. P. St-Josse-ten-Noode, 24 janvier 1936. — Exploit d'ajournement. — Plusieurs demandeurs. — Nullité radicale.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Notes de procédure. — La rentrée du Jeune Barreau de Mons. — Législation. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARGIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

A Propos de la Réforme de l'Etat

Périodiquement les sociétés humaines éprouvent le besoin de se renouveler. D'une certaine manière, ce phénomène est analogue à celui des transformations que subit l'individu. Dans l'un et l'autre cas, c'est un phénomène naturel, qui se développe d'une manière plus ou moins harmonieuse, et qui se résoud d'ailleurs toujours, avec cette différence que les sociétés ne périssent pas, ce qui permet de prolonger leurs souffrances indéfiniment.

Cette observation fait apparaître que le rôle des hommes qui s'occupent de la chose publique et qui, à ce titre, doivent contribuer à aider les sociétés à supporter leurs souffrances, est infiniment plus important et plus redoutable que celui des médecins ou des confesseurs. Pas plus que ceux-ci, ils ne peuvent supprimer les crises de croissance : tout ce qu'il est permis de leur demander, c'est, d'une part, un diagnostic suffisamment rapide et précis, et, d'autre part, une connaissance convenable des remèdes.

A défaut d'avoir été rapide, il semble qu'un diagnostic suffisamment précis soit actuellement admis par la très grande majorité de ceux qui ont observé la progression du chaos dans le monde : le libéralisme, qui est incontestablement la forme la plus évoluée de la civilisation, a mal fonctionné et il en est résulté de graves difficultés qui ne peuvent plus être résolues que par un effort collectif, ce qui suppose une discipline à la fois suffisante et raisonnable.

Comment établir cette discipline ?

C'est cela que l'on appelle généralement le problème de la Réforme de l'Etat.

Que tous les rouages de l'Etat aient besoin d'être modernisés, c'est l'évidence même. Cependant, si c'est là le seul problème, y a-t-il lieu, bien que son importance pratique soit considérable, de parler gravement, violemment ou à la manière d'une sibylle, chacun suivant son tempérament, de la Réforme de l'Etat ? En tout cas, la difficulté résultant d'un problème d'adaptation ne paraît pas devoir dépasser les moyens du commun des hommes.

Mais le rôle de l'Etat moderne ne nécessite-t-il pas la création de nouveaux rouages ou, pour parler un langage plus juridique, de nouvelles institutions ?

La question est posée. Elle l'est essentiellement en raison de l'intervention de plus en plus grande de l'Etat dans le domaine économique.

Dès l'instant où est admise la nécessité de l'effort collectif, et elle ne saurait être sérieusement discutée, l'intervention de l'Etat dans ce domaine ne peut être évitée; il y a longtemps d'ailleurs qu'elle ne l'est plus. Le problème à résoudre revient alors à organiser cette intervention pour qu'elle se produise dans des conditions normales, c'est-à-dire en laissant le maximum de liberté aux initiatives individuelles, condition essentielle de la valeur et du bonheur humains.

Or, l'expérience des siècles nous a conduit à admettre que l'intervention de l'Etat peut se produire sous les trois formes législative, administrative et judiciaire, et que la diffé-

renciation de ces trois pouvoirs est une garantie de la liberté.

La discipline économique, condition de l'ordre social, doit donc résulter d'une action combinée des trois pouvoirs.

Eu égard au caractère essentiellement mouvant de la vie économique, le recours au pouvoir législatif, même parfaitement organisé, ne peut suffire. La loi ne peut établir que des principes, des cadres, et encore avec un certain retard, lorsque ces principes ont été dégagés avec suffisamment de certitude par l'expérience.

Assurément, il peut être suppléé dans une certaine mesure à cette carence fatale du pouvoir législatif par une intervention de l'Etat sous sa forme administrative. Toutefois, cette intervention, quand elle se produit dans des cas d'espèces, est toujours exposée au danger d'arbitraire, principalement en raison des influences politiciennes. Dès lors, elle ne paraît souhaitable que sous la forme de réglementation générale, en vertu d'une délégation du pouvoir législatif. Mais elle se heurte alors aux mêmes difficultés et aux mêmes inconvénients que le recours au pouvoir législatif.

Reste le pouvoir judiciaire.

Le « plaidoyer pour une magistrature économique » que j'ai prononcé à la Tribune de la Conférence du Jeune Barreau, tendait à montrer que le recours au juge pour établir la discipline économique nécessaire est conforme à la fois à la conception traditionnelle du pouvoir judiciaire et à l'évolution des idées et que c'est la seule solution qui permette à l'homme et à la communauté de réaliser ensemble leur destinée.

A la demande du *Journal des Tribunaux*, que je remercie de l'intérêt qu'il veut bien montrer pour un essai qui avait un objet moins ambitieux, j'en résume ici l'essentiel.

C'est la mission propre du pouvoir judiciaire de déterminer les frontières dans lesquelles doit être contenu l'usage que chacun des membres de la communauté fait de ses droits, de sa liberté d'agir, et de veiller à ce que de cet usage ne résulte pas de lésion injuste aux droits des autres membres de la communauté.

Or, le désordre économique résulte-t-il d'autre chose que de la circonscription que les techniques, qu'elles soient celles de la finance, du commerce ou de l'industrie, sont utilisées sans considération du but qui seul les justifie ? Phénomène sans doute éternel, peut-être plus sensible à notre époque, en raison de l'avance considérable des techniques sur l'éducation du commun des hommes. En d'autres termes, le déséquilibre économique provient de l'usage abusif de la liberté d'agir.

L'une des caractéristiques des lésions qui résultent de cet usage abusif de la liberté d'agir est qu'elles atteignent simultanément un grand nombre de membres de la communauté et, par ricochet, la communauté tout entière.

Cette circonstance doit-elle empêcher le pouvoir judiciaire d'intervenir ? Incontestablement non.

659

Peut-être est-ce parce qu'il redoutait la valeur réglementaire que ses décisions auraient acquises, que le pouvoir judiciaire n'a pas eu la réaction qui convenait lors de la multiplication des accidents du travail. Peut-être est-ce une considération analogue qui rend la jurisprudence indécise en matière d'accidents de roulage et d'une manière générale en matière de responsabilité civile.

Outre que cette réserve du pouvoir judiciaire ne se justifie par aucune considération valable, elle va à l'encontre de l'obligation qu'il a de suppléer à la loi en vue de la protection des droits des citoyens.

Autrement importante est la question de savoir s'il est conforme à l'évolution des idées de reconnaître compétence au pouvoir judiciaire pour contribuer à l'établissement d'une discipline économique.

Sans emprunter un seul exemple à l'étranger, on doit constater que le recours au juge pour éviter le désordre économique est de plus en plus fréquent.

Combien d'accords privés qui ont pour objet d'organiser la vie économique, en réglementant la production, la vente, les prix, les salaires — ententes industrielles et commerciales sous leurs formes multiples, syndicats, trusts, cartels, commissions paritaires — ne prévoient-ils pas le recours à l'arbitrage ? Ce phénomène est d'ailleurs celui qui est le plus probant dans cet ordre d'idées, puisqu'il se produit en dehors de toute contrainte autre que celle résultant des nécessités économiques.

D'autre part, la liste des dispositions légales qui amènent le juge à pénétrer dans la vie économique, sous des formes diverses et toujours plus audacieuses, ne cesse de s'allonger. On peut citer, à titre d'échantillons : la loi sur la résiliation des contrats d'avant-guerre et celle sur la réduction des intérêts; la législation permettant au juge de modifier les conditions des baux à loyer et à ferme, de la vente d'engrais, du contrat d'emploi; les dispositions légales sur les manœuvres en vue de provoquer artificiellement la hausse ou la baisse des prix, qu'il s'agisse de marchandises, de titres ou de devises; sur la concurrence déloyale.

Mais l'exemple le plus caractéristique de l'extension dans ce sens du pouvoir des juges est sans doute celui que fournit l'arrêté royal n^o 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution.

Aux termes de cet arrêté, tout groupement professionnel de producteurs ou de distributeurs, revêtu de la personnalité civile, peut solliciter l'extension à tous les autres producteurs ou distributeurs, appartenant à la même branche d'industrie ou de commerce, d'une obligation volontairement assumée par lui, concernant la production, la distribution, la vente, l'exportation ou l'importation. La question est portée, suivant une procédure que l'arrêté organise et qui comporte le recours préalable à des arbitres, devant le Conseil du Contentieux économique, qui fonctionne comme une véritable juridiction, mais avec cette particularité qu'ils s'adjoignent dans chaque affaire deux compétences techniques, la fonction du ministère public étant exercée par un commissaire du gouvernement.

On peut citer, dans le même sens, certaines des missions qui ont été confiées à la commission bancaire et en vertu desquelles, celle-

660

ci exerce une véritable fonction d'arbitre, dont l'un des effets principaux doit être de déterminer certaines règles propres au commerce de la banque.

Et encore, les propositions dont le Parlement est actuellement saisi et qui tendent à rendre obligatoire le recours à des juridictions de conciliation pour la solution des conflits sociaux.

Il est donc permis de penser que le pouvoir judiciaire a compétence pour résoudre les conflits que soulèvent les problèmes d'organisation économique et que l'évolution des idées tend à lui reconnaître de plus en plus cette compétence.

Ce système présente cet énorme avantage de limiter l'intervention de l'Etat, sous sa forme administrative, dans un domaine où il ne paraît pas être de son intérêt de s'engager trop avant : une intervention sous cette forme conduit presque fatalement à l'immixtion dans la gestion de l'économie; or, tel n'est pas le rôle de l'Etat moderne chez les peuples civilisés. Ce rôle, surtout dans le domaine économique où les responsabilités de gestion peuvent être aujourd'hui redoutables, doit être essentiellement un rôle de police; s'il est ainsi compris, les initiatives individuelles, c'est-à-dire la liberté, demeurent entières, sous la seule réserve des limitations que le respect de chacune d'entre elles exige des autres et des limitations qui résultent de l'intérêt général.

Un rôle de police ? N'est-ce pas la raison même qui a conduit à l'organisation de la justice par l'Etat ? Et dès lors, ne faut-il pas confier ce rôle à des juges de profession, afin notamment d'assurer aux justiciables le bénéfice de la tradition éprouvée que représente l'ordre judiciaire ?

Certes, la mise en œuvre de cette conception comportera une adaptation du pouvoir judiciaire tel qu'il fonctionne actuellement. J'ai indiqué dans ma conférence, et je me réserve d'y revenir, les principes suivant lesquels cette adaptation pouvait se faire. La place me manque pour les reproduire ici et, au surplus, cet éditorial a un autre objet.

L'idée sur laquelle je voudrais insister, après ces réflexions à propos de la Réforme de l'Etat, est que, comme il n'est pas raisonnable que les sociétés humaines comptent sur la survenance providentielle d'hommes extraordinaires, c'est le devoir élémentaire de ceux qui contribuent au fonctionnement des différents rouages de l'Etat de veiller à ce que ceux-ci s'adaptent aux nécessités présentes et conservent par conséquent leur valeur.

C'est notamment le devoir de tous ceux qui participent à l'administration de la justice de revendiquer pour le pouvoir judiciaire sa part dans l'effort éternel vers la réalisation de la justice, sans craindre de faire assumer par les juges, les responsabilités normales que peut entraîner leur participation à l'œuvre collective pour étendre le régime du droit sur les domaines nouveaux.

Cet éditorial aura atteint son but s'il contribue à provoquer cette revendication.

Je suis personnellement convaincu qu'elle est dans la ligne de nos traditions : la Constitution a fait une place éminente au pouvoir judiciaire et nos meilleurs juristes n'ont cessé de vanter la valeur de cette conception; celle-ci ne serait pas respectée si le pouvoir judiciaire ne devait pas participer à la réalisation de l'ordre économique dans la communauté réformée.

GEORGES JANSSEN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 26 novembre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. WOUTERS.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.
Plaid. : MM^e DU BUS DE WARNAFFE et BRAUN.
(*Epoux Luyten-Gooris c. Fabr. Egl. Beersel*)

DROIT ADMINISTRATIF. — FABRIQUE D'EGLISE. — Donation. — Acceptation. — Conseil de fabrique. — Compétence exclusive.

L'acceptation d'une donation faite avec charges à une fabrique d'église est un acte de disposition et non un acte conservatoire, et est de la compétence exclusive du conseil de fabrique, sous réserve d'autorisation de l'autorité administrative.

LA COUR,

Où M. le conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le moyen unique accusant la violation des articles 893, 895, 967, 1003, du Code civil consacrant les droits de légataires universels des demandeurs; violation des articles 894, 895, 932, 937, 938, 1003, 1006 du Code civil; de l'article 76 de la loi communale du 30 mars 1836, modifié par l'article 2 de la loi du 30 juin 1865, fautive application et partant violation de l'article 76 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église; violation de l'article 12, spécialement en son paragraphe 5 combiné avec l'article 463 du Code civil, ainsi que des articles 24 et 59 du dit décret du 30 décembre 1809, violation de l'article 97 de la Constitution; pour autant que de besoin, violation encore des articles 779, 1454 du Code civil, 487 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, 148 de la loi communale, en tant qu'ils précisent la notion des actes conservatoires, en ce que l'arrêt attaqué déclare que l'acceptation de la donation litigieuse par le seul secrétaire trésorier de la Fabrique d'église défenderesse, sans mandat ni autorisation antérieure à l'acceptation et sans approbation ultérieure ni du conseil de fabrique — seul compétent pour cette acceptation — ni même du bureau des Marguilliers, « liait la donatrice comme le donateur sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 59 du décret du 30 décembre 1809; et que la donatrice n'a donc pu valablement disposer à nouveau par testament des mêmes biens au profit des demandeurs en cassation », ce parce que ladite acceptation serait un acte purement conservatoire que le trésorier de la fabrique d'église aurait le pouvoir d'accomplir seul, sans mandat ni autorisation, alors que l'acceptation d'une donation faite avec charges à une Fabrique d'église est, non pas un acte purement conservatoire, mais un acte de disposition de la compétence exclusive du conseil de fabrique, sous réserve de l'autorisation administrative imposée par l'article 2 de la loi du 30 juin 1865 qui a modifié l'article 59 du décret du 30 décembre 1809 et que, partant, l'acceptation irrégulière de la donation litigieuse par le trésorier de la Fabrique d'église défenderesse n'engageait pas la donatrice et, ne pouvant produire aucun effet, ne pouvait l'empêcher de léguer valablement l'immeuble litigieux aux demandeurs en cassation, spécialement pour le cas, arrivé, où une acceptation régulière n'interviendrait pas avant son décès;

Attendu qu'il a été constaté souverainement, par la décision attaquée, que la donation d'un immeuble, avec charges pieuses et financières, faite le 24 décembre 1924 à la Fabrique d'église de Beersel n'a été acceptée provisoirement, le 2 janvier 1925, que par le trésorier de la Fabrique d'église, agissant de son seul chef; que cette acceptation provisoire n'a pas été autorisée ou ratifiée régulièrement au nom de la Fabrique d'église, et qu'ensuite, le 12 août 1929, le même immeuble a fait l'objet, de la part de la donatrice, d'une disposition testamentaire en faveur des demandeurs en cassation;

Attendu qu'au moment du décès de la donatrice et testatrice, le 4 octobre 1929, cet immeuble faisait l'objet à la fois de la donation avec charges et du testament;

Attendu que le testament ne pouvait être exécuté que si, au moment du décès de la donatrice, celle-ci, quoique propriétaire de l'immeuble n'était pas liée par l'acceptation provisoire de la donation antérieure;

Attendu que le décret du 30 décembre 1809 détermine restrictivement les cas dans lesquels le trésorier peut agir, et engager de ce chef la fabrique, et que, si l'article 78 du décret lui ordonne de faire certains actes conservatoires pour le maintien des droits de la

Fabrique, il résulte du texte de cet article, apportant une dérogation à l'article 77, qu'il ne s'agit que des actes conservatoires en vue, à l'occasion ou au cours d'un procès;

Attendu que l'acceptation d'une donation d'immeuble à laquelle des charges sont attachées, dépasse les bornes des actes conservatoires tels qu'ils sont précisés ci-dessus;

Attendu que l'article 75, 3° de la loi communale (art. 2 de la loi du 30 juin 1865) en vertu duquel l'auteur d'une libéralité par acte entre vifs à un établissement communal est lié par une acceptation du donataire, sous réserve d'approbation de l'autorité compétente, suppose une acceptation valable, c'est à-dire émanant de celui qui y est habilité;

Que tel n'est pas le cas pour le trésorier de la fabrique d'église qui a accepté une donation immobilière, avec charges, sans y être autorisé par le conseil de fabrique;

Attendu que l'arrêt en déclarant la donatrice liée par une telle acceptation, a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt dénoncé, ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée, condamne la défenderesse aux dépens, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

OBSERVATIONS. — Voyez Damoiseaux : *Traité de l'Administration des Fabriques d'églises*, n° 885; — Arrêt Bruxelles : *Pas.*, 1901, II, p. 223; *Pand. B.*, v° *Fabrique d'église*, n° 779; *Pand. B.*, v° *Acceptation de donation*, n° 110; Giron, *Droit administratif*, II, n° 99 et s.

Cass. (1re ch.), 15 octobre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. LIMBOURG.
Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ.

(*Société anonyme Usines Remy c. Société en liquid. Antwerp. Engineering Cy et Naamlooze Vennootschap Maastr. Veem.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — MOTIVATION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Absence de précision. — Cassation.

Quand un arrêt ne révèle pas avec certitude le motif du droit justifiant sa décision, il rend impossible le contrôle de la Cour de cassation et, partant, n'est pas suffisamment motivé.

LA COUR,

Où M. le conseiller Limbourg en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les préposés de la demanderesse en cassation n'avaient commis aucune faute et que l'abordage litigieux était uniquement imputable à la faute commise par le capitaine du remorqueur de la ville d'Anvers, décide ensuite que la demanderesse en cassation doit néanmoins répondre des conséquences dommageables de ce même abordage et ce pour des motifs ambigus qui ne permettent pas de discerner avec certitude le fondement légal donné par le juge du fond à sa décision et qui mettent la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, ce qui équivaut à l'absence de motifs;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'il ne peut être reproché aux bateliers d'avoir négligé de prendre des mesures de prudence qui eussent empêché la collision; qu'il déclare que l'abordage est dû à la faute du capitaine commandant le remorqueur de la ville d'Anvers;

Que, néanmoins, il rend la demanderesse responsable de cet accident et se fonde à cette fin sur ce qu'elle ne peut, à l'égard des intimés — ici défenderesses, — être considérée comme étrangère à la faute qui a déterminé l'accident;

Que, pour justifier cette appréciation, l'arrêt dénoncé invoque :

1° ... « les dangers et risques que présente pour les autres bâtiments d'un bassin la navigation d'une traîne composée de trois bâtiments reliés les uns aux autres, dont deux sont incapables de se mouvoir par leur propre force » et, en outre, 2° ... « les conditions de la convention de touage qui, d'après le règlement en vigueur, était intervenue entre la ville et l'appelante — ici demanderesse — convention par laquelle le patron du remorqueur était placé sous les ordres des remorqueurs et par laquelle l'appelante couvre tout dommage qui viendrait résulter d'une fautive manœuvre du remorqueur »; qu'il en déduit que « relativement à l'abordage dont s'agit

663

au procès, la traîne constitue vis-à-vis des tiers un ensemble indivisible »;

Attendu que le raisonnement du juge ne se dégage pas clairement de ces considérations; qu'il semble avoir envisagé que le commandement de la traîne, dispositif dangereux en soi, dans des bassins, étant, en vertu de la convention conclue entre la demanderesse et la ville d'Anvers, confié aux bateliers de la demanderesse et celle-ci étant tenue, en vertu de la même convention, de couvrir tous les dommages causés par l'un des bâtiments de la traîne, sa responsabilité serait engagée à l'égard des tiers par le fait de l'accident dès que celui-ci serait imputable à la faute du capitaine du remorqueur;

Que, dans cette hypothèse et l'arrêt écartant expressément toute imprudence des bateliers de la demanderesse dans la conduite de leur propre bateau, la responsabilité de la demanderesse découlerait uniquement de la convention la liant envers la ville d'Anvers, ce qui paraît inconciliable avec la conclusion de l'arrêt que la demanderesse ne peut à l'égard des défenderesses être considérée comme étrangère « à la faute » qui a déterminé l'accident; que cette dernière affirmation implique une participation effective au fait illicite qui constitue cette faute ou, tout au moins, une participation indirecte en vertu de l'article 1384 du Code civil;

Que, d'autre part, à s'en tenir aux termes de l'arrêt dénoncé, la convention conclue entre la ville d'Anvers et la demanderesse obligerait celle-ci qu'à l'égard de la première; que l'arrêt n'invoque et n'indique même pas la disposition légale ou conventionnelle qui obligerait en outre directement la demanderesse à l'égard des tiers;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne révèle donc pas avec certitude le motif du droit justifiant sa décision; qu'il rend ainsi impossible le contrôle de la Cour de cassation que, partant, il n'est pas suffisamment motivé et viole la disposition légale invoquée au moyen;

Par ces motifs :

Et, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, casse l'arrêt dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne la défenderesse aux frais et renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Brux. (4e ch.), 2 décembre 1936.

Prés. : M. SCHUIND. Cons. : MM. VAN LAETHEM et MALBRUN. Av. gén. : M. JANSSENS DE BISTHOVEN.

(*Bque Nationale de Belgique c. Degrelle.*)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET PENALE. — CALOMNIE ET DIFFAMATION. — I. Jugement a quo. — Jonction et suspension de causes. — Faits diffamatoires imputés. — Connexité. — Jugement définitif sur incident. — APPEL. — Recevabilité. — II. Fait imputé. — Poursuite répressive. — Surséance. — Poursuite répressive in rem. — Applicabilité d'office.

I. *Si une décision implique que la solution qui interviendra sur l'action répressive est de nature à trancher un débat portant sur certaines imputations diffamatoires; que, d'autre part, elle lie, dans l'esprit du juge, toutes les imputations au point que la décision sur l'une d'elles aura nécessairement une influence sur sa décision quant aux autres, dès lors, le jugement n'est pas purement préparatoire, mais statue définitivement sur un incident.*

II. *L'article 447, alinéa 3, du Code pénal, dont le principe doit être appliqué à l'action en calomnie, portée devant la juridiction civile, n'exige nullement que la poursuite répressive ayant pour effet de suspendre l'action en calomnie, soit dirigée contre une individualité déterminée (in personam); cette disposition, en conformité des règles sur l'instruction criminelle, se borne à viser une poursuite répressive portant sur le fait imputé (in rem).*

Le principe touche à l'ordre public en ce qu'il intéresse les droits de la défense, tant dans « l'instance préjudicielle », que constitue la poursuite répressive sur le fait imputé, que dans l'instance en calomnie elle-même.

Il s'ensuit que la surséance doit être prononcée, même d'office, sur les faits imputés faisant l'objet d'une instruction répressive; toutefois, la surséance doit se limiter dans la mesure où la juridiction répressive restera saisie des faits imputés.

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'intimé a été cité devant le Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, une

664

première fois le 13 février 1936, à la requête du second appelant, et une deuxième fois, le 18 avril 1936, à la requête de la Banque Nationale de Belgique et du second appelant, son gouverneur;

Attendu que la première assignation visait un article intitulé « Un coco à surveiller » et publié sous la signature de l'intimé dans l'hebdomadaire « Rex », sous la date du 7 février 1936; que la deuxième assignation visait un article paru le 10 avril 1936, dans le numéro 15 de la même publication sous le titre « Les scandales libéraux — Petitjean et l'escroc Barmat — Franck et l'escroc Stavisky, par Léon Degrelle », et un autre article paru dans le même numéro sous le titre « Voici les preuves des manœuvres Barmat-Franck »;

Attendu que les deux assignations tendent à faire dire « calomnieux, diffamatoires et, en tous cas, mensongers et dommageables », les articles précités, ainsi qu'à faire ordonner de ce chef diverses réparations »;

Attendu que, contrairement aux conclusions des appelants, le premier juge a déclaré que certaines des imputations contenues dans les dits articles se rapportaient à des faits qui étaient l'objet de poursuites répressives en cours; que, contrairement aux dites conclusions, il a ajouté que toutes les imputations incriminées formaient un ensemble et qu'il n'était pas possible de les dissocier; qu'en conséquence, il a prononcé la jonction des deux causes portées devant lui et a ordonné d'office que ces actions seraient suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué par une décision judiciaire sur les actions publiques en cours;

Attendu que la décision du premier juge fait incontestablement grief aux appelants; qu'en effet, elle implique que la solution qui interviendra sur l'action répressive est de nature à trancher le débat portant sur certaines imputations; que, d'autre part, elle lie, dans l'esprit du juge, toutes les imputations au point que sa décision sur l'une d'elles aura nécessairement une influence sur sa décision quant aux autres, tout au moins dans son appréciation de la gravité relative de celles-ci;

Attendu que, dès lors, le jugement a quo n'est pas purement préparatoire, mais statue définitivement sur un incident; qu'en conséquence, l'appel contre ce jugement est actuellement recevable;

Au fond :

Attendu que, par leur assignation du 18 avril 1936, les appelants relèvent notamment dans les articles publiés le 10 avril 1936, les allégations suivantes : « Le cité (actuellement intimé) soutient que Barmat, qu'il qualifie de grand escroc, était l'objet des complaisances de Franck, le sénateur libéral passé à la tête de la Banque Nationale pour la grande joie des politico-financiers et pour le malheur de l'épargne publique; que M. Franck ne s'est pas gêné le moins du monde pour s'acoquiner avec ce juif russe, agent des socialistes allemands, condamné pour tripotages financiers, puis expulsé de nombreux pays »;

Attendu que les appelants prétendent que ces affirmations relèvent encore les accusations ci-après : « Le cité affirme ensuite que la Banque Nationale aurait permis à Barmat d'organiser chez elle un trafic abominable de traites de complaisance »; que « les services d'escompte de la Banque Nationale sont organisés pour détecter de pareilles opérations et les refusent impitoyablement, mais les ont acceptées en l'espèce par suite des complaisances de son gouverneur »;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de renseignements communiqués aux parties par le ministre public et versés aux débats que M. le juge d'instruction de Bruxelles est saisi de diverses instructions où il a mission de rechercher la réalité et le caractère délictueux de diverses interventions du sieur Barmat, relatives à la Société anonyme Noordenbank et à la Société anonyme Banque Goldzieher et Penso, toutes deux déclarées faillies en juillet 1934;

Attendu que, pour la première société, le magistrat instructeur fut chargé de relever les éléments de banqueroute frauduleuse et simple, et notamment de rechercher si, ainsi qu'il est allégué, la Noordenbank s'est effectivement livrée à de la circulation d'effets de complaisance sur une large échelle; que ces effets auraient généralement été remis et escomptés par la Banque Nationale; que l'instruction doit rechercher le bien fondé de nombreuses plaintes émanant de clients qui se plaignent principalement du détournement de titres ou d'espèces, qu'ils avaient confiés à la banque en vue d'opérations boursières ou de souscriptions et dont celle-ci aurait usé pour faire face à ses besoins urgents;

Attendu que pour la Banque Goldzieher et Penso, l'instruction ouverte à charge de Barmat et consorts porte notamment sur tous élé-

ments de banqueroute frauduleuse et simple; qu'elle a, en vue notamment de contrôler le bien fondé de diverses plaintes, à vérifier la régularité de la constitution de la Banque Goldzieher et Penso et la sincérité de deux bilans qu'elle a publiés sous l'administration du groupe Barmat; que l'instruction a, d'autre part, à rechercher tous les éléments délictueux de la faillite, et notamment ceux qui résulteraient d'une circulation d'effets de complaisance considérable; qu'une grande quantité de ces effets aurait été remise à l'escompte à la Banque Nationale;

Attendu, en outre, qu'en égard aux proportions dans lesquelles la Noordenbank et la Banque Goldzieher et Penso auraient recouru à la circulation fictive, l'instruction recherche les circonstances dans lesquelles Barmat et son groupe s'y seraient livrés, et notamment les conditions dans lesquelles les majorations de crédit d'escompte qui l'auraient rendue possible, ont pu être obtenues; qu'elle recherche aussi si des démarches ont été effectuées à cette fin à la Banque Nationale par Barmat et certains membres de son groupe;

Attendu que ces faits peuvent être retenus comme les éléments du délit de banqueroute simple, tel qu'il est défini par l'article 573 du Code de commerce notamment en son n° 3, à savoir la circulation d'effets et tous autres moyens ruineux de se procurer des fonds dans l'intention de retarder la faillite;

Attendu que le magistrat instructeur, ayant pour mission de déterminer le rôle de Barmat en ce qui concerne la circulation d'effets remis par les deux sociétés précitées à la Banque Nationale, a nécessairement la charge de rechercher tous auteurs, coauteurs ou complices des faits délictueux sur lesquels il instruit sans qu'il puisse être vinculé ou restreint par les réquisitions nominatives du Parquet;

Attendu que les délits de circulation d'effets, tels qu'ils sont ainsi précisés, apparaissent comme visés dans l'assignation introductive d'instance en date du 18 avril 1936, laquelle relève les imputations de l'intimé quant à un prétendu « trafic abominable de traites de complaisance » qui auraient été acceptées à la Banque Nationale par suite des complaisances de son gouverneur;

Attendu que l'article 447, alinéa 3, du Code pénal, dont le principe doit être appliqué à l'action en calomnie, portée devant la juridiction civile, n'exige nullement que la poursuite répressive ayant pour effet de suspendre l'action en calomnie soit dirigée contre une individualité déterminée (*in personam*); que cette disposition, en conformité des règles sur l'instruction criminelle, se borne à viser une poursuite répressive portant sur le fait imputé (*in rem*);

Attendu que le principe déposé dans l'article 447, alinéa 3, touche à l'ordre public en ce qu'il intéresse les droits de la défense, tant dans « l'instance préjudicielle », que constitue, selon l'expression de M. Pirmez, au Sénat (séance du 29 janvier 1867, dans *NYPELS, Législation criminelle*, t. III, p. 459), la poursuite répressive sur le fait imputé, que dans l'instance en calomnie elle-même; qu'il a, d'autre part, pour raison d'être, l'impossibilité dans l'intérêt public, de déclarer calomnieuse une imputation qui pourrait être reconnue fondée par la décision qui aurait accueilli la dénonciation ou la poursuite (Rapport de M. d'Anethan au Sénat, séance du 12 mars 1866, *loc. cit.*, p. 428);

Attendu qu'il s'ensuit que la surséance doit être prononcée, même d'office sur les faits imputés faisant l'objet d'une instruction répressive tels qu'ils ont été limités ci-avant;

Attendu que les attaques dont les appelants ont été l'objet dans les articles visés par l'assignation du 18 avril 1936, sont étroitement liés au point que leur indivisibilité entraîne quant aux errements de la procédure, une seule et même solution pour l'ensemble des imputations déferées par le dit acte à la juridiction civile;

Attendu, toutefois, que la surséance doit se limiter dans la mesure où la juridiction répressive restera saisie des faits imputés par l'intimé aux appelants; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que si la juridiction d'instruction ayant mission de statuer sur le règlement de la procédure, s'abstient de retenir une inculpation à charge du second appelant ou de toute autre personne physique ayant agi pour la Banque Nationale, la juridiction répressive sera dessaisie en ce qui concerne les faits imputés aux appelants; que, dès lors, il n'existera plus aucune raison justifiant le maintien de la surséance;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe aucune raison d'ordonner pareille mesure en ce qui concerne l'action mue par l'assignation du 13 février 1936; qu'on n'aperçoit aucun lien suffisant de connexité entre les imputations contenues dans l'article du 7 février 1936 et celles qui font l'objet de l'assignation du

18 avril 1936; qu'il importe dès lors à la bonne administration de la justice que les débats ne puissent être retardés en ce qui concerne la première action; qu'il y a donc lieu d'ordonner la disjonction des deux causes mues par exploits distincts, et ce, conformément aux conclusions subsidiaires des appelants, auxquelles l'intimé a déclaré ne pas s'opposer;

Quant aux frais :

Attendu que l'intimé ne succombe pas en la présente instance; qu'il s'est borné à se référer à justice sans invoquer de motifs spéciaux à cet égard; qu'une telle attitude ne constitue pas une contestation;

Attendu d'ailleurs que les appelants n'obtiennent pas les satisfactions auxquelles leur appel tendait;

Par ces motifs :

LA COUR,

Où l'avis conforme donné en audience publique par M. l'avocat général Janssens de Bisthoven;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit les appels et statuait sur ceux-ci, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a ordonné la jonction des causes reprises *sub numeris* 97235 et 98397 du rôle général du Tribunal de première instance de Bruxelles; dit que les procédures relatives à ces causes se poursuivront séparément sans que la surséance actuellement ordonnée, quant à l'une, puisse avoir d'effet quant à l'autre;

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a ordonné d'office que l'action mue par exploit du 18 avril 1936, serait suspendue; dit toutefois que cette suspension ne sera maintenue que pendant la période où la juridiction répressive restera saisie des faits imputés aux appelants;

Met à néant le jugement *a quo* pour le surplus, et attendu que la matière n'est pas déposée à recevoir une solution définitive, renvoie causes et les parties devant le Tribunal de première instance de Bruxelles autrement composé;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 20 octobre 1936.

Prés. : M. SIMON. Cons. : MM. OOMS et DE BEUS. Min. publ. : M. BAYOT. Plaid. : MM^{es} J. BORGINON et G. DASSESE.

(Seegmuller c. Strohl.)

DROIT INTELLECTUEL. — BREVET D'INVENTION. — I. Brevetabilité. — Conception nouvelle. — Résultat nouveau. — II. Contrefaçon. — Appareils régulièrement fabriqués à l'étranger. — Introduction dans le pays contre la volonté du breveté. — III. Confiscation. — Bonne foi. — Définition. — Non confiscation. — Dommages-intérêts. — IV. Publication. — Absence d'atteinte au crédit ou au mérite de l'invention. — Non publication.

I. Est brevetable comme procédant d'une conception nouvelle et produisant un résultat industriel nouveau, l'emploi, dans les rôtissoires électriques, d'un support en forme de vilebrequin, muni de broches amovibles permettant la mise en place et l'enlèvement d'une broche quelconque garnie d'un rôti, sans qu'il faille pour cela déplacer les broches portant des volailles ou des viandes, dont la cuisson n'est pas achevée.

II. Est constitutive de contrefaçon l'introduction en Belgique, contre la volonté du breveté, à des fins commerciales, d'appareils régulièrement fabriqués en France par un licencié français du breveté.

III. N'a pas agi sciemment et n'encourt pas la confiscation, le contrefacteur qui n'a pas opéré en pleine connaissance de l'existence, de la force, de l'étendue et de la portée du brevet; mais sa bonne foi ne le dispense pas de réparer le préjudice causé au breveté par la contrefaçon.

IV. Il n'échet pas d'ordonner la publication de l'arrêt lorsqu'il n'est pas établi que l'introduction en Belgique de l'appareil contrefait ait diminué le crédit ou le mérite de l'invention.

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et qu'aucune fin de non recevoir n'est proposée;

Attendu que l'appelant est titulaire du brevet belge d'invention 353930, lui délivré sur requête déposée le 3 septembre 1928 pour un appareil de grillage et de rôtissage à chauffage électrique et à commande manuelle et mécanique, faisant l'objet d'une première

demande de brevet déposée en France le 16 septembre 1927;

Attendu que l'intimé a acheté de la Société des Ateliers de Construction électro-mécanique du Bas-Rhin et installé dans le restaurant qu'il exploite à Bruxelles, boulevard Emile Jacquain, deux appareils de grillage et de rôtissage à chauffage électrique à commande mécanique dans lesquels les branches d'attache des rôtis sont fixées à l'aide de vis à oreilles dans des trous forés à cet effet dans les manetons de deux supports rotatifs placés l'un au-dessus de l'autre et façonnés en forme de vilebrequins;

Attendu que la venderesse desdits appareils avait reçu de l'appelant l'autorisation de les fabriquer, que, toutefois, la licence était limitée au territoire de la France;

Attendu que l'intimé conteste l'existence du droit sur lequel l'appelant fonde sa demande et soutient que l'appareil couvert par le brevet d'invention 353930, n'a ni la nouveauté ni l'originalité requises par la loi, qu'il demande conséquemment que le brevet prémentionné soit déclaré nul et de nul effet, réclame en termes de réparation l'autorisation de publier dans trois journaux le texte de l'arrêt à intervenir;

Attendu qu'il ressort de la description déposée à l'appui de la demande de brevet et des dessins y annexés que l'appareil breveté se caractérise essentiellement en ce qu'il se compose d'une caisse à fermeture hermétique à l'intérieur de laquelle sont aménagées deux chambres séparées l'une de l'autre par une grille verticale dont l'une fait office de chambre de chauffage et l'autre de chambre de rôtissage, la première renfermant les éléments de chauffage, la seconde des axes rotatifs reposant sur des paliers fixes ou mobiles et façonnés en forme de vilebrequin à plusieurs manetons successifs percés de trous dans lesquels on introduit et maintient en place à l'aide de vis les broches portant les pièces à rôtir;

Attendu que le brevet prévoit le remplacement des vilebrequins par des broches droites disposées en couple de manière que leurs pointes se font face ou par des supports grillagés rotatifs comprenant deux ailes rabattables l'une sur l'autre entre lesquelles les viandes à griller sont maintenues serrées sans embrochement;

Attendu qu'en cet état des faits, il est manifeste que l'appelant a entendu revendiquer comme son invention et faire protéger par le brevet un appareil de grillage et de rôtissage à chauffage électrique, à commande manuelle et mécanique comportant des formes déterminées de supports de rôtis, notamment l'axe rotatif en forme de vilebrequin aux manetons duquel sont fixées des broches de rôtissage amovibles, qui constitue le dispositif caractéristique des appareils saisis-décrits;

Attendu que les catalogues de la Société Thomson-Houston, publiés au cours des mois d'avril et mai 1917 représentent une rôtissoire électrique munie d'une broche en forme de barre droite et que ni les dessins qui représentent cet appareil, ni la notice explicative qui les accompagne, n'indiquent la possibilité de remplacer la broche droite par une broche en forme de vilebrequin à manetons successifs, que, partant, cette disposition particulière du support de broche couverte par le brevet 353930 n'est pas anticipée par les documents prémentionnés;

Attendu surabondamment que ceux-ci permettent de reproduire la rôtissoire Thomson-Houston, ainsi que la rôtissoire vendue par la Société d'Electricité et de Mécanique (S.E.M.) mais qu'un homme de métier, d'intelligence moyenne, ne pourrait, en se basant exclusivement sur les données qu'ils fournissent, construire l'appareil Seegmuller avec le support rotatif en forme de vilebrequin qui constitue l'une de ses caractéristiques; qu'il n'y a donc pas eu de divulgation de cette partie de l'invention;

Attendu que l'emploi dans les rôtissoires d'un support tel que celui décrit ci-dessus combiné avec l'emploi de broches de rôtissage amovibles se fixant à l'aide de vis dans des logements *ad hoc* préparés dans les manetons du vilebrequin, procède, d'après les éléments d'appréciation fournis à la Cour, d'une conception nouvelle et produit un résultat industriel nouveau en ce qu'il permet la mise en place et l'enlèvement d'une broche quelconque garnie d'un rôti sans qu'il faille pour cela déplacer les broches portant des volailles ou des viandes dont la cuisson n'est pas achevée, alors qu'avec une barre droite, sur laquelle trois broches sont glissées l'une à côté de l'autre, il est nécessaire d'enlever l'un des rôtis extrêmes si le rôti du milieu est cuit le premier;

Attendu que le dispositif qui permet d'obtenir ce résultat est brevetable;

Attendu que les appareils saisis-décrits, bien que régulièrement fabriqués en France, sont devenus contrefaits dès le moment qu'ils ont été introduits sur le territoire du royaume dans un but commercial en violation du droit de l'appelant et en contravention à la défense d'exporter qui les frappe;

Attendu que l'appelant demande à la Cour de prononcer à son profit la confiscation des appareils introduits en Belgique en violation de son droit;

Attendu que l'article 5 de la loi du 24 mai 1854 n'autorise la confiscation des objets contrefaits qu'au cas où le contrefacteur agit sciemment, c'est-à-dire, en pleine connaissance de l'existence, de la force, de l'étendue et de la portée du brevet;

Attendu que la mauvaise foi ne se présume pas, qu'il incombe au breveté de l'établir et que l'appelant n'apporte nulle preuve, nulle offre de preuve à l'appui de cette fin de sa demande;

Attendu que le contrefacteur, même lorsqu'il est de bonne foi, doit réparer le préjudice qu'il a causé au breveté;

Attendu que l'appelant affirme que le chiffre d'affaires réalisé dans son restaurant a baissé de moitié à raison du fait que l'intimé s'est servi dans sa rôtisserie des appareils contrefaits;

Attendu qu'à supposer prouvée la perte de clientèle alléguée, encore l'appelant devrait-il établir l'existence d'un lien de causalité entre ce fait et l'emploi des appareils contrefaits, que l'appelant non seulement demeure en défaut de ce faire, mais qu'il est vraisemblable que si son établissement est déserté dans la proportion indiquée, ce fait est dû à des causes auxquelles l'intimé est demeuré étranger;

Attendu que l'appelant trouvera dans l'indemnité ci-après allouée la juste réparation du préjudice que l'intimé lui a causé par les faits dont litige;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que l'introduction en Belgique de l'appareil saisi-décrit a diminué le crédit ou le mérite de l'invention; que le débat intéresse un public relativement restreint qui pourra être renseigné aisément sans le secours de la presse, en conséquence, il n'échet pas d'ordonner la publication du présent arrêt;

Par ces motifs :

LA COUR,

Ecartant comme non fondée toute conclusion non expressément accueillie, reçoit comme réguliers en la forme les appels tant principal qu'incident; dit l'appel incident non fondé et le met à néant;

Faisant droit à l'appel principal, met à néant le jugement attaqué; déclare valable le brevet belge d'invention 353930 délivré à l'appelant;

Dit que l'intimé est devenu contrefacteur des appareils couverts par ce brevet dès l'instant où, malgré la défense d'exportation qui les frappe, il les a introduits en territoire belge pour un usage commercial;

Déclare bonne et valable la saisie-description pratiquée chez l'intimé suivant procès-verbal de l'huissier Perpet, en date du 16 mars 1931, enregistré;

Fait défense à l'intimé d'employer dans un but commercial des appareils de grillage et de rôtissage à chauffage électrique et commande manuelle et mécanique qu'il a acquis de la Société des Ateliers de Construction du Bas-Rhin;

Le condamne à payer à l'appelant la somme de 2,000 francs à titre de réparation pour les causes sus-énoncées;

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 avril 1936.

Prés. : M. VAN DEN BERGHE. Min. publ. : M. SCHOUPPE. Plaid. : MM^{es} VAN MELCKEBEKE et JACQUEMIN-TULKENS.

(José Saera c. Nicolas Passariello.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Non exécutoire. — Opposition. — Titre insuffisant. — NON RECEVABILITE.

L'on ne peut procéder à une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement par défaut attaqué par la voie d'opposition, si le jugement en question n'a pas été déclaré exécutoire nonobstant opposition.

Il doit en être d'autant plus ainsi dans le cas où le juge qui doit connaître de la validité de la saisie n'est pas celui qui doit statuer sur l'opposition.

La demande en validité doit, en pareil cas, être déclarée nulle sans qu'il puisse être sur-sis à y prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition au jugement par défaut par le juge qui l'a rendu.

Attendu que suivant exploit introductif d'instance du ministère de l'huissier Lauwens, en date du 21 août 1935, régulièrement enregistré, l'action tend à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la partie demanderesse à charge du défendeur entre les mains de la Société anonyme Caisse Générale de Reports et de Dépôts;

Attendu que la dite saisie fut pratiquée suivant exploit enregistré de l'huissier pré-nommé en date du 16 août 1935, en vertu d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 2 mai 1935, condamnant le sieur Passariello à payer la contrevaletur en francs belges de 7,000 pesetas du chef de fournitures faites par les pré-nommés Sacra et Raspisardi;

Attendu que le défendeur soutient que le jugement par défaut susvisé ne constitue pas un titre répondant aux exigences de la loi et qu'en conséquence la saisie-arrêt susvisée pratiquée en vertu du dit jugement ne peut être déclarée bonne et valable;

Attendu qu'il est admis que le titre prévu par l'article 557 du Code de procédure civile doit être un écrit prouvant une dette certaine et exigible (LEURQUIN, Edit. 1906, n° 57, 58, 121, 122, 123, 124 et s.);

Attendu qu'en l'espèce, le jugement par défaut susvisé frappé d'opposition dès le 23 mai 1935 ne prouve plus une dette certaine dans le chef de Passariello et certes pas exigible;

Attendu qu'il en serait autrement si le jugement par défaut avait été déclaré exécutoire nonobstant opposition; l'opposition, dans ce cas, n'affaiblissant en rien le jugement qui reste debout avec toute sa force probante et exécutoire;

Attendu que l'on ne peut davantage procéder à une saisie-arrêt en vertu d'un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition, dans le cas où, comme en l'espèce, le juge, qui doit connaître de la validité de la saisie, n'est pas celui qui doit statuer sur l'opposition (PAND. B., v° Saisie-arrêt, n° 576);

Attendu, dès lors, que le Tribunal doit se borner à déclarer la demande en validité non recevable et la saisie nulle sans pouvoir surseoir à y prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition au jugement par défaut par le juge qui l'a rendu (IDEM, n° 572 et suiv.);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Où, en son avis conforme, M. Schouppe, substitut du procureur du Roi;

Déclare la demande non fondée, en conséquence déboute les demandeurs de leur demande;

Déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt du 16 août 1935, pratiquée par les demandeurs entre les mains de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts à Bruxelles;

Condamne, en conséquence, les demandeurs à donner main-levée de cette saisie-arrêt, dit que, faute par eux de ce faire, le présent jugement tiendra lieu de main-levée;

Ordonne que, nonobstant la dite saisie-arrêt, la Caisse Générale de Reports et de Dépôts à Bruxelles paiera au défendeur ou tiendra à sa libre disposition les sommes qu'elle peut lui devoir;

Condamne les demandeurs aux dépens, liquidés pour M^e D'Aout à 365 francs et pour M^e Van Win à 819 fr. 25;

Sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;

Donne acte au défendeur de son évaluation de l'action et des réserves qu'il formule de réclamer ultérieurement aux demandeurs des dommages-intérêts.

OBSERVATIONS. — Voyez Cloes, Compétence, p. 262; — Martou, Privilèges et Hypothèques, t. III, n° 1223; — Dissert. Journal de Procédure, t. XIII, p. 271; — Jamar, Formulaire de procédure, v° Exécution de jugements, n° 3, note 2; — Moreau, Référés, n° 145; — Revue des Revues de Droit, t. I, p. 158; — Bordeaux, 21 août 1839: D. P., 1841, t. II, 21; — Civ. Liège, 1^{er} avril 1843: B. J., col. 1668; — Civ. Anvers, 26 juill. 1872: Pas., 1873, t. III, p. 307; — Civ. Anvers, 27 juill. 1882: Pas., t. III, p. 324 et la note; — Réf. Gand, 24 avril 1886: B. J., col. 938 et la note; — Réf. Anvers, 25 oct. 1890: Pas., 1891, t. III, p. 131; — Civ. Anvers, 2 avril 1899: J. T., 1899, col. 665; — Chauveau, Question 1096bis. — Comp. supplém. même question; — Comp. Formulaire annoté de Procédure civile, t. II, n° 689 et les notes.

J. P. St-Josse-ten-Noode, 24 janv. 1936.

Siège: M. MESTDACH.
Plaid.: MM^{es} SOHET et PATERNOSTER.

(Peeters et Cts c. Comm. Woluwe-St-Pierre.)

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — Plusieurs demandeurs. — Procès indépendants. — EXPLOIT UNIQUE. — Nullité radicale. — Action non recevable.

Les exploits d'ajournement ne peuvent introduire qu'un seul procès et une seule procédure.

Si l'exploit tend à introduire par un seul acte plusieurs procès indépendants, il est entaché d'une nullité radicale affectant la substance même de l'acte et l'action est dès lors non recevable.

Attendu que, par exploit du 11 décembre 1935 du ministère de l'huissier Custers, à Ixelles, les dix-huit demandeurs ont formé opposition à l'exécution de la contrainte qui leur a été signifiée, les 9 et 11 novembre 1935 par les soins du porteur de contraintes, aux fins d'obliger les demandeurs au paiement des taxes de pavage réclamées par la défenderesse en vertu de son règlement communal du 31 octobre 1933;

Attendu que par le même exploit, les dix-huit demandeurs ont assigné la commune de Woluwe-Saint-Pierre, défenderesse, aux fins d'entendre dire que les sommations-contraintes leur signifiées doivent être considérées comme non fondées, la taxe réclamée n'étant pas due par les demandeurs; en conséquence, les entendre déclarer nulles non valables et vexatoires et à faire condamner la défenderesse aux frais de l'instance;

Attendu que l'action est évaluée par les demandeurs à moins de 5,000 francs dans le chef de chacun des demandeurs;

Que nous serions dès lors compétents pour statuer sur le litige en dernier ressort vis-à-vis de chacun des demandeurs;

Attendu que nous aurions dû être saisi par chacun des demandeurs séparément; ceux-ci usant des dispositions de l'arrêté royal du 13 janvier 1935 relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale (Moniteur, 20 janv. 1935);

Attendu que l'exploit litigieux tend en réalité à introduire par un seul acte dix-huit procès indépendants;

Attendu que les exploits d'ajournement ne peuvent « introduire qu'un seul procès et n'avoir pour objet qu'une seule procédure » (Cass., 14 mai 1903: Pas., I, 212);

Attendu que les exploits qui ne tiennent pas compte de ce principe sont entachés de nullité radicale affectant la substance même de l'acte (Liège, 30 janv. 1925: Jur. de Liège, p. 67; — Comm. Liège, 3 nov 1931: Jur. de Liège, 1932, p. 63);

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est dès lors non recevable;

Par ces motifs :

NOUS, JUGE DE PAIX,

Statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons l'action telle qu'elle est intentée non recevable; condamnons les demandeurs aux dépens; délaissions aux parties à se pourvoir comme de droit.

VIENT DE PARAITRE

LE CONTRAT DE VENTE C.I.F.

PAR FRANÇOIS KELLER

In-8° de 160 pages. **40 FRANCS** (42 fr. 50 franco)



M^{SON} FERD. LARCIER, S. A. EDITEURS
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande



DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78

RELSKY OO KUMEL



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI, QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"



UN CADRE DIGNE DE VOTRE RANG

eménagé sans délai et quels que soient vos revenus, tels sont les avantages certains que vous assurent nos conditions, les plus libérales du pays.
CHOIX UNIQUE
de mobiliers en tous genres, confection, vêtements sur mesure, appareils de radio et de chauffage, etc.
PAIEMENT A VOTRE CONVENANCE
au comptant ou avec les plus larges facilités, moyennant un intérêt non dégressif de 3 % l'an
Conditions spéciales aux ingénieurs, médecins, avocats et professions libérales
Discussions gratuites

à l'étoile bleue
16, PLACE ROUPPE • BRUXELLES • ENTREE LIBRE

Aggl. de 25,000 h., sans avocat. — A l. mais. 15 pl., parc de 35 ares, entr. par propr., garage - 12 min. Palais - 12,000 fr., valeur 25,000 fr. - On peut sous-louer. - S'adr. 69a, av. Kersbeek.



vous maintiendrez un ordre rigoureux grâce aux éléments si pratiques des meubles Emce: au fur et à mesure de vos besoins, vous étendez et vous agencerez à votre convenance, vos bibliothèques et classeurs. A tout moment, vous pourrez restreindre vos achats de meubles au strict nécessaire. Allez donc voir l'exposition si intéressante du meuble combiné au 58 Ravenstein

Catalogue illustré sur demande
EMCÉ
MEUBLES COMBINÉS
le sens de la mesure et de la beauté
58, RAVENSTEIN
Bruxelles



Porte-plume réservoir
Pelikan
Fr. 150,-
GÜNTHER WAGNER
Un porte-plume à réservoir de construction parfaite

HENNESSY LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU
COGNAC

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

Le Congrès de Vienne.

Le VII^e Congrès de l'Union internationale des Avocats s'est tenu, les 3-7 septembre dernier, à Vienne. Dix-huit organisations professionnelles nationales y furent officiellement représentées à raison de cinq délégués — maximum statutaire — par pays.

Le président du Congrès, M. le professeur Jean Appleton, du Barreau de Paris, assisté des deux secrétaires généraux : MM^e Louis Sarran (France) et Charles Gheude (Belgique), sut mener à bonne fin la tâche du Congrès, dont l'ordre du jour fut, cette année, particulièrement chargé. La question de l'amélioration de l'œuvre de justice par une Procédure modernisée, plus rapide, plus directe et moins onéreuse (Rapporteur : M^e Kantor, Vienne) fut spécialement l'objet des préoccupations et des travaux du Congrès. Le sort légal de la femme mariée (M^e Séjourné, France), l'assurance de l'avocat contre les risques professionnels (M^e Lenhoff, Vienne), le délit d'audience envisagé au point de vue de l'exercice du mandat de l'avocat (M^e Demay, Belgique), les rapports entre la Presse et le Barreau (M^e Gheude, Belgique), le Code de la morale professionnelle (M^e Perietzanu, Roumanie), l'organisation des caisses de retraites pour les avocats âgés ou infirmes (M^e Ionesco, Roumanie), les garanties internationales quant à la valeur des affidavits ou parères (M^e Pranter junior, Vienne), la création de tribunaux internationaux et de juridictions nationales en matière d'expulsion des étrangers (M^e Sarran, France), furent autant de problèmes dont l'assemblée eut à se préoccuper et dont l'examen en section et la discussion en séance plénière aboutirent, pour la plupart d'entre eux, à des délibérations importantes et d'un réel intérêt.

Outre M^e Gheude, secrétaire général, et M^e Vaes, membre du Conseil, la représentation belge comprenait cinq délégués : MM^e Albert (Tongres), X. Janne (Verviers), Demay (La Louvière), Van Weddingen et Sasserath (Bruxelles). M^e Léon Hennebicq, membre du Conseil, et M^e P.-E. Janson, délégué, empêchés au dernier moment, s'étaient fait excuser.

L'ordre du jour du Congrès comportait, parmi les questions d'ordre administratif, l'affiliation de nouveaux membres.

Les Fédérations des Avocats des Etats-Unis (American Bar Association) et d'Italie furent admises comme membres adhérents. Fut, d'autre part, annoncée comme prochaine l'adhésion des pays scandinaves (spécialement Suède et Finlande), ainsi que du Brésil.

Le Congrès procéda à la constitution du Bureau et du Conseil pour l'exercice prochain. Feu M^e Jules Destrée, qui, avec MM^e Hennebicq et Vaes, représentait la Belgique au sein du Conseil, et dont un magnifique éloge fut fait par M^e Sarran dans son Rapport moral, fut, conformément au vœu exprimé par la délégation belge, remplacé par M^e Thomas Braun, bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats de Bruxelles.

M^e Stompfe (Prague) fut désigné en qualité de président, en remplacement de M^e Appleton, lequel, sur la proposition de M^e Kantor (Vienne) fut acclamé en qualité de président d'honneur de l'Union internationale.

L'une des vice-présidences fut octroyée à la Belgique (M^e G. Vaes, Anvers).

Il fut décidé que le prochain congrès se tiendrait en Egypte, à Alexandrie et au Caire, durant les vacances de Pâques 1937. Ce fut M^e Gabriel Maksud, bâtonnier du Barreau des Juridictions mixtes d'Alexandrie, qui emporta la palme dans une compétition disputée qui mettait aux prises Paris, Prague et Budapest.

Il convient de reconnaître les services rendus par les artisans de la réussite — qui fut complète — du Congrès de Vienne.

Avec raison, la Tribuna Avocatilor, de Bucarest — la « Tribune des Avocats » —, à qui le Congrès décerna le titre de correspondant officiel de l'Union et au compte rendu de laquelle nous avons emprunté les éléments essentiels de cette brève chronique — rend hommage à cet égard, sous la signature de M^e Constant Ionesco, à M. le bâtonnier Dr Otto F. Von Mayr, président de la Chambre des Avocats de Vienne, à M^e Paul Abel, président fondateur de cette Chambre, et à M. le bâtonnier Dr Siegfried Kantor, ainsi qu'au Barreau viennois tout entier, qui se montra hospitalier et aimablement discret dans ses manifestations d'amitié.

Nous reviendrons sur les travaux du VII^e Congrès de l'Union internationale, travaux qui, répétons-le, furent féconds et pleins d'intérêt.

NOTES DE PROCÉDURE

Les attributions de compétence.
Une réforme qui s'impose.

La compétence des tribunaux « ratione loci » n'est pas d'ordre public. On le sait et l'on s'en loue.

Encore ce principe n'est-il pas absolu et comporte-t-il d'utiles exceptions.

En matière d'assurance notamment, l'action doit être portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent soit les immeubles ou les meubles assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant et lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, soit le domicile de l'assuré dans les autres cas. Toute convention antérieure à la naissance du litige et contraire à ces dispositions est nulle de plein droit.

Ainsi ont été opportunément déjoués les abus résultant de ce qu'à la faveur de clauses attributives de compétence, des malheureux étaient attirés devant un tribunal très éloigné de leur domicile.

La multiplicité actuelle des contrats de vente à crédit a provoqué de pareilles doléances auxquelles il est urgent d'accéder.

Au bas des actes où les acquéreurs souvent modestes, parfois aussi téméraires, de quelque appareil ménager ou d'une boîte à musique payables par mensualités, ont apposé leur signature, il est devenu de pratique constante d'insérer une dérogation aux règles ordinaires de la compétence « ratione loci ». Les tribunaux de Bruxelles sont ainsi généralement saisis des litiges dus autant au zèle d'un essaim d'agents commerciaux éparés dans le pays qu'à l'imprudence de petits bourgeois qu'un adroit boniment a persuadés. Ces litiges sont extrêmement nombreux. Ainsi advient-il : 1^o que de petits justiciables sont astreints à des frais de voyage absolument disproportionnés avec leurs moyens et avec l'intérêt en litige; 2^o que la répartition des procès dans les circonscriptions n'est plus conforme aux prévisions législatives fondées sur l'importance de la population et l'étendue du canton; 3^o que dans la plupart des cas, les prétoires urbains de Bruxelles en reçoivent la charge presque exclusive et que pour la seule commodité de quelques entreprises commerciales qui les encombrant, leurs greffes se trouvent débordés.

C'est pourquoi nous pensons que les dispositions de l'article 43bis de la loi sur la compétence devraient être étendues à tous les cas de vente à crédit de la compétence des juges de paix. Réforme aussi aisée qu'opportune à laquelle nous demandons à M. le Ministre de la justice de vouloir s'attacher.

MAISON A VENDRE OU A LOUER
convenant spécialement pour avocats, huis-siers, etc. — S'adresser, 155, rue Jourdan, Bruxelles.

OFFICE CENTRAL DE LA PRISE DU DISCOURS (S. C.)

STENOYPIE GRANDJEAN

89, Rue de Namur, 89

assure LA PRISE INTEGRALE DES DEBATS
Téléph. : 12.88.92 - 48.84.93



ROYALE
par son nom,
ROYALE
par ses qualités,
LA

ROYAL

est la machine
à écrire
des champions.

Documentez-vous :

J. TONDELIER

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS

LA RENTREE

La fête de rentrée du Barreau de Mons comprit deux parties d'égale importance au point de vue oratoire : la séance solennelle au Palais de Justice et les assises dinatoires qui furent l'occasion d'excellents discours.

Au Palais, le Bâtonnier Leroy présidait, entouré du doyen d'âge, M^e Fulgence Masson et de M^e Olivier Francq, représentant la Fédération des avocats belges. Une alerte cohorte d'anciens Bâtonniers prit place au banc de la défense : Georges Heuppen, l'humaniste, Auguste Jottrand, François André, Félix Francart, Eugène Hequet, Léopold Servais, C. Abrassart. On signalait le Barreau de Belgique : Bruxelles représenté par MM^e Jones et Jules Chomé; Tournai, par Canivet; Charleroi, par Mahaut; Liège, par Haversin de Lexhy; Anvers, par Decoster; etc.

La délégation française fut particulièrement remarquée : M^e Laloux, membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, avec les secrétaires de la Conférence Albaut et Blateau, lesquels avaient sacrifié pour Mons, la séance de Paris, tenue à la même heure. MM^e Blement et Beauchon étaient venus de Valenciennes; M^e Caille, de Lille. Le matin, tous s'étaient inclinés devant le monument aux morts de la grande guerre. La présence de MM^e Jardel et Bufquin, délégués de Douai, rappelait que c'est Mons qui recueillit les réfugiés de Douai, lors de l'envahissement des Flandres françaises.

Le Bâtonnier Leroy salua en termes élevés la délégation française et, après le souvenir à deux confrères disparus, MM. Dubois et Paul Dosin, et avoir souligné l'excellence des rapports du Barreau et de la Magistrature, il donna la parole à l'orateur désigné pour le discours de rentrée.

M^e De Backer s'attaqua à *La Crise du Barreau*. — s'il est permis de parler de crise dans l'évolution de l'économie mondiale — alors que le Barreau présente un front intellectuel et moral à toute épreuve, par la force de ses traditions et de sa discipline corporative. L'orateur crut devoir poser le problème — sans se flatter de le résoudre — mettant en lumière les difficultés du temps présent, objets d'articles dans ce journal et mieux encore d'études à la Fédération des Avocats.

Le Barreau comptait 2.500 avocats en 1914 et 3.500 avocats en 1935. à l'inverse de la France où la population décroît après les années terribles.

Le nombre d'avocats grandit et les affaires décroissent. Mais ne faut-il pas voir dans ce succès du diplôme un heureux effet de l'instruction gratuite à tous les degrés. La nation en bénéficiera, car il suffit de diriger ces activités humaines — si le législateur invisible n'y pourvoit — en déterminant les emplois où la qualité d'avocat s'impose. M^e Heuppen n'avait-il pas proposé à la Chambre, en 1898, de nommer un substitut du Procureur du Roi dans chaque canton judiciaire pour que le Ministère public près les Tribunaux de Police dépende d'un juriste et qu'une élimination se fasse parmi les affaires, pour désencombrer les juridictions centrales. Signalons aussi que si l'administration des Finances allemande est si respectée c'est qu'elle recrute nombre de docteurs en droit. En Belgique, les juridictions fiscales provinciales constituent de véritables tribunaux, pour lesquels il pourrait être fait appel à des docteurs en droit, comme pour les fonctions des administrations d'Etat. Il existe nombre de places à occuper avec honneur, pourvu que tous n'ambitionnent pas de plaider.

M^e Collon, dans un rapport de 1935, s'était préoccupé de l'orientation professionnelle, dès l'enseignement secondaire. L'accès au tableau vient d'être l'objet de mesures louables de la part du Barreau bruxellois. M^e De Backer repousse l'idée d'un examen de fin de stage, de même que le Barreau de Mons désapprouve l'examen d'aptitude au titre de magistrat. Quant au maintien ou à la suppression de la profession d'avoué, l'orateur ne partage pas les idées de M^e Hennebicq.

A entendre M^e De Backer, le nombre des litiges diminue. N'est-ce pas un bien dont il faut se réjouir ? Les anciens y voient un retour à la normale, car cet après-guerre pléthorique, avec ses lois de fortune, ne

correspondait pas à un état d'équilibre en matière de justice sociale. Certes — sans dispositions législatives — il serait légitime de réserver certains emplois aux docteurs en droit, telle la place de Greffier en chef, sans toucher aux situations acquises. Comme remède, il fut plaisant d'entendre suggérer de supprimer le taux d'appel. Rendre toutes affaires appelables est un remède qui engendrerait des maux plus profonds que le profit qu'il réserverait aux chicaneux. La médecine n'a pas été inventée dans le seul intérêt des médecins. — Mais, par exemple, au lieu d'abaisser la limite d'âge de la mise à la retraite des magistrats — pour créer des places vacantes. — ne vaudrait-il pas mieux mettre un minimum d'âge à l'accession aux fonctions de judicature, et faire appel aux avocats ayant subi l'épreuve de dix ans de tableau.

Le discours de rentrée de Mons soulevait une série de problèmes, rencontrés par M^e De Backer et repris ensuite, sur un plan plus élevé, par le Bâtonnier Leroy. Le Bâtonnier Leroy rendit hommage aux légitimes soucis de vouloir mettre les professionnels à l'abri de difficultés matérielles, mais montra que ces questions délicates relèvent de la Fédération « groupement qui doit comprendre indistinctement tous les avocats ». Le Bâtonnier rappelle les grands principes qui sont à la base des vertus professionnelles : l'avocat plaide pour autrui et son désintéressement l'honore. La profession n'est pas de celles qui donnent la fortune mais, depuis « le temps où l'honoraire était un présent volontaire », elle assure le bonheur dans le travail à ceux qui s'y consacrent. « L'avocat plaide jusqu'à son dernier souffle et ne délaisse la robe qu'avec la vie, trouvant sa récompense dans les satisfactions de l'œuvre sociale ».

Chacun songeait encore aux belles carrières des Masson, Harmignie, Maistriau — eux qui peuvent être tenus à modèle — en quittant la salle où le discours venait de prendre fin pour, au seuil du Palais, redevenir silencieux, tomber dans le bruit et la gaieté d'une ducasse de samedi. Remontant du Forum vers la Colline, la Ville, avec ses admirables vieilles maisons de briques encadrées de pierre bleue, ses pignons, ses porches, autour de Sainte Waudru, présentait elle aussi un air de fête, avec des coins d'ombre et de recueillement, qui rendaient plus sensible l'agitation de la Foire au pain d'épices.

Le soir, les galants Montois se réunirent autour de leurs hôtes pour, dans la communion de la table, affronter leur idéal professionnel. Après que le Bâtonnier Leroy eut fait acclamer par tous S. M. le Roi Léopold III, venu honorer la Fédération des avocats, le directeur de la Conférence, M^e Couneson, prononça un discours excellent par l'élevation de la pensée. Il salua les représentants de cette France grande par sa beauté et son histoire, et faisant allusion aux difficultés de l'heure, rappelant combien étroits sont les liens entre nos nations, il dit cette jolie parole : « Il est permis de craindre pour ceux que l'on aime », et termina par un éloquent appel à la confraternité.

Avec une aisance toute française, M^e Laloux, délégué du conseil de l'Ordre de Paris, marqua le rapprochement d'esprit et de cœur des Barreaux français et montois qu'unissent même langue et même Code professionnel, basé sur l'honneur, la délicatesse et l'indépendance au service de la justice. Après lui, M^e Plateau improvisa une harangue très applaudie. M^e Francq fit appel au concours de chacun près la Fédération des Avocats, toute désignée pour connaître des problèmes corporatifs. Après le toast du plus jeune d'entre les Montois, l'air du Dou Dou, repris en chœur par une joyeuse tablée mit trêve à la gravité de robe pour faire place à la satire. A chacun le sien : les confrères présents, se éternuèrent par un instant : sous forme d'un programme de radiodiffusion, sous forme de petits paquets de Saint-Nicolas, chacun reçut un trait d'humour.

Quiconque plaide à Mons emporte le souvenir de ce Barreau choisi où — suite de longues traditions judiciaires — fleurissent les usages, le bien-dire et la confraternité.

P. POIRIER.

LE CONFORT, LE LUXE
ET LES FACILITES DE NOS

APPARTEMENTS

Avenue Ernestine
Avenue Longchamp
Place Charles Graux
Rue Belliard

ETRIMO - 78, rue Gachard
Téléphone : 48.25.97

OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.

Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.

VERMOUTH
MARTINI
DRY
LE PRODUIT DE BASE POUR COCKTAILS

POUR VOTRE LUNETTERIE



SONOTONE

NOUVELLE DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE fait ENTENDRE PAR LES OIES
SOURDS faites un essai SANS ENGAGEMENT
F. E. BRASSEUR, 82, rue du Midi - BRUXELLES - Tél. 11.11.94
Documentation et références sur demande.

LEGISLATION

Roulage.

★ Arrêté royal du 23 novembre 1936 complétant l'article 111 du règlement général sur la police du roulage et de la circulation (emplacement de la plaque d'immatriculation). (Mon., 5 déc. 1936; Bull. législatif, 1936, livr. 23.)

Commissaires royaux.

★ Arrêté royal du 1^{er} décembre 1936 portant nomination du commissaire royal au problème des grandes agglomérations. (Mon., 6 déc. 1936; Bull. législatif, 1936, livr. 23.)

★ Arrêté royal du 1^{er} décembre 1936 portant nomination du commissaire du gouvernement pour la région de Spa et des Fagnes. (Mon., 9 déc. 1936; Bull. législatif, 1936, livr. 23.)

Milice.

★ Loi du 5 décembre 1936 apportant des modifications à la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (Mon., 6 déc. 1936; Bull. législatif, 1936, livr. 23.)

Congés.

★ Arrêté royal du 5 décembre 1936 déterminant les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, dans l'industrie diamantaire. (Mon., 9 déc. 1936; Bull. législatif, 1936, livr. 23.)

LOTÉRIE COLONIALE

AVIS IMPORTANT

★

Le tirage de la 26^e TRANCHE (billets noirs) aura lieu à Anvers, le 29 DECEMBRE, au Palais des Sports.

★

Rappelons qu'il s'agit cette fois du **PLAN B**

qui comporte :

50.000 lots de 100 francs
11.310 lots de 250 fr. à 100.000 fr.
UN gros lot de UN MILLION.

★

ATTENTION !

Un billet sur 10, désigné par le chiffre des unités gagnera 100 fr. et conservera ses chances pour tous les autres lots.

ECHOS DU PALAIS

Centenaire d'Edmond Picard

La Libre Académie de Belgique (fondation Edmond Picard) a pris l'initiative de célébrer dans la Salle des Assises, où elle a été fondée il y a trente-cinq ans, le centenaire d'Edmond Picard.

Elle prie par la présente les Barreaux de cassation et d'appel, la Fédération des Avocats, les Conférences françaises et flamandes du Jeune Barreau, de se joindre à son initiative et d'arrêter une date, vers la mi-janvier.

Rappelons à cette occasion que le 15 décembre prochain, à 8 1/2 h. du soir, la Section Coloniale et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau et la Ligue Maritime belge, à la date même de l'anniversaire, ont convoqué à une réunion qui célébrera Edmond Picard, marin et colonial.

M. le Bâtonnier Léon Hennebicq y parlera de l'Amiral.

L'aménagement de la Salle des Pas perdus

Tandis que, douloureusement, les souvenirs du couloir de première instance, tombent sous le pic des démolisseurs et la truelle des maçons, la splendide et vaste Salle des Pas perdus s'anime et se transforme.

Des bancs de chêne la lambrissent, pareils à des stalles de cathédrale. La librairie de la fille de Jean, bien en lumière, s'achalande, tous les bancs, toutes les tables sont occupés. Le conservateur du Palais accélère activement son succès. On parle d'un téléphone public, d'un bureau de poste, d'une signalisation lumineuse des audiences pour les avoués, etc., etc.

Bravo pour « les Amis du Palais » !

Le statut des référendaires

L'année 1937 verra procéder au renouvellement des mandats des juges consulaires; à cette occasion on dit que le Département de la Justice prépare une réforme profonde de l'organisation des tribunaux de commerce.

Ceci paraît répondre aux vœux d'un grand nombre. A l'occasion de la retraite d'un magistrat unanimement estimé, M^r Charles Van Reepinghen précisait ce que comporte de discutables dans son principe même l'institution consulaire et il déplorait les conditions actuelles d'admissibilité des candidats aux sièges de ces tribunaux. Il notait aussi que les référendaires, juristes à l'état civil incertain, n'ont point présence sur les juges...

Plus récemment, M. le Bâtonnier Hennebicq, reprenant le problème dans ses fondements mêmes, soulignait combien le rôle obscur réservé aux référendaires correspond mal à l'intervention prépondérante de ces véritables serviteurs de la Justice.

Revenant sur ce grave débat, M. le Professeur Orban vient de publier dans le « Rechtskundig Weekblad » (col. 450 et suiv.), un article remarqué où il se demande judicieusement pourquoi celui qui assume en fait la part la plus large dans la rédaction des jugements ne serait pas celui qui en porterait la responsabilité nominale. Il estime qu'il n'est pas douteux que le Parlement est des oreilles acquies à une réforme qui assurerait aux référendaires la présidence des audiences; au surplus, ajoute-t-il, la bonne marche de la Justice consulaire et la considération dont elle jouit ne pourront qu'y gagner!

Puisse ces avis autorisés être utilement retenus par notre Garde des sceaux dans la réforme qu'il élabore!

Institut des Hautes Etudes

M. Carl G. Hempel, docteur en philosophie, fera, le mercredi 16 et le jeudi 17 décembre, à 8 1/2 h. du soir, deux conférences sous ce titre: Le problème de la Vérité. I. Vérification et Vérité dans les sciences empiriques. — II. La « Vérité » de la logique et des mathématiques.

Entretiens sur la pratique du droit criminel

Le dixième entretien sur la pratique du droit criminel se donnera dans la Salle des audiences de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, le mardi 15 décembre, à 14 h. 15.

Sujet: « La Cour d'assises » (1^{re} partie). Tous les stagiaires peuvent y assister.

Union belge de droit pénal

L'Union belge de droit pénal se réunira en assemblée générale le samedi 19 décembre, dans la salle des audiences de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence du Baron Meyers, procureur général honoraire.

A l'ordre du jour figure la discussion de l'importante question de la réforme de l'instruction préparatoire.

A sa séance du 15 février 1936, l'Union belge de droit pénal avait nommé une commission pour faire rapport sur la question. La commission était composée de MM. Bernard, juge à Charleroi; Henry, procureur du Roi à Louvain; Edouard Huysmans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Martens, juge d'instruction à Louvain; Mineur, juge d'instruction à Charleroi; Sasserath, secrétaire général de l'Union belge de droit pénal; Van Geyt, juge honoraire au tribunal d'Anvers et professeur à l'Université de Bruxelles et Van Hille, substitut du procureur du Roi à Anvers.

La Commission vient de déposer son rapport. Elle se borne à proposer quelques réformes pratiques qui contribueront à donner un caractère contradictoire à l'instruction préparatoire, en bouleversant le moins possible le cadre actuel de nos institutions.

Voici les conclusions du rapport:

I. — Droit pour la défense et la partie civile de présenter requête au juge d'instruction afin de faire procéder à un devoir qu'ils estiment utile à la manifestation de la vérité.

La requête devra être contresignée par un membre du barreau.

Le juge d'instruction accèdera à la mesure proposée ou la rejettera par une ordonnance motivée non susceptible d'appel.

II. — Droit pour les parties d'être assistées de leur conseil lorsqu'elles seront interrogées ou confrontées avec des co-prévenus et des témoins et vues des lieux du délit.

Le juge d'instruction aura la faculté de refuser ou suspendre ce droit lorsqu'il estimera qu'il n'est pas compatible avec les nécessités de l'instruction.

Dans ce cas il devra rendre une ordonnance motivée non susceptible d'appel.

III. — 1^o Faculté laissée au juge d'instruction d'autoriser les conseils des parties à prendre communication de l'instruction avant l'expiration du délai de un mois (la loi du 23-5-1919) lorsqu'il estimera que cette mesure est compatible avec les nécessités de l'instruction (1).

2^o Extension de la communication des instructions aux conseils des parties intéressées — même s'il n'y a pas de détention préventive — dans les limites fixées actuellement, pour le cas où il y a détention préventive, lorsqu'une des parties le demande.

IV. — 1^o Obligation pour le juge d'instruction de donner à la défense et à la partie civile, notification des désignations d'experts et communication des missions données aux experts.

Droit pour la partie intéressée de présenter requête aux fins de faire adjoindre un ou plusieurs experts et étendre les missions qui leur sont dévolues.

La faculté pour la défense et la partie civile de demander au juge d'instruction de faire suivre les opérations d'expertise par un conseil technique de leur choix.

2^o Droit de la défense et de la partie civile de recevoir copie entière des rapports d'experts, au moins 48 heures avant la clôture de l'instruction. Il leur sera loisible de déposer requête aux fins d'être réentendus ou de déposer une note sur la matière du rapport.

Tous les magistrats et avocats que la question intéresse sont invités à la réunion du samedi 19 décembre.

(1) Cette disposition est inspirée par le projet élaboré par le conseil de législation en décembre 1934. L'avocat n'assiste pas aux interrogatoires, mais copie des pièces de l'information lui est transmise dans les cinq jours de leur jonction au dossier. (Corall, cité, p. 22.)

Conférence du premier président de la Cour de cassation de France

M. Paul Matter, ancien procureur général à la Cour de cassation de France et nommé dernièrement premier président, viendra donner une conférence à la tribune de l'Union belge de droit pénal le jeudi 14 janvier, à 20 h. 30, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation. L'éminent magistrat a choisi pour sujet: Le projet de code pénal français; l'évolution du droit pénal français pendant le dernier siècle.

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

25 NOVEMBRE 1936 :

Delhaie, Simonne, veuve Georges Calonne, ci-devant négociante en bonneterie et mercerie, rue Van Souat, 613, Molenbeek-St-Jean, actuellement domicilié rue Destouvelles, 20, Schaerbeek. (Aveu.) J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 30-12-36.

28 NOVEMBRE 1936 :

Grimbergha, Jacques, ci-devant restaurateur à Anderlecht, 77, rue Emile Carpentier, y domicilié mais résident même commune, 2, avenue Hippolyte Limbourg. (Aveu.) J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 30-12-36.

30 NOVEMBRE 1936 :

Vandervondelen, Pierre, entrepreneur de travaux publics, avenue Coghén, 40, Uccle. (Aveu.) J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 30-12-36.

Herman, Léon, Wilfrid, agent de change, rue de la Victoire, 11, St-Gilles. (Aveu.) J.-com. : M. Raymackers. - Cur. : M^r Van Ommeslaghe. Vér. cr. : 30-12-36.

3 DECEMBRE 1936 :

Patoux, Nelly, négociante en dentelles et colifichets, avenue Jean Volders, 72, St-Gilles. (Aveu.) J.-com. : M. Heymans. - Cur. : M^r Léon Lepage. Vér. cr. : 6-1-37.

4 DECEMBRE 1936 :

Hiernaux, Robert, Marcel, Ch., ci-devant négociant en laine, chaussée d'Alsemberg, 289, Forest. (Aveu.) J.-com. : M. Heymans. - Cur. : M^r Léon Lepage. Vér. cr. : 6-1-37.

5 DECEMBRE 1936 :

Rozes, Joseph, commerçant en fourrures, rue du Trône, 201, Ixelles. (D'office.) J.-com. : M. Heymans. - Cur. : M^r M. Heilporn. Vér. cr. : 6-1-37.

Bosmans, Eugène, électricien, 41, rue Henri Conscience, Hal. (Assignment.) J.-com. : M. Heymans. - Cur. : M^r Léon Lepage. Vér. cr. : 6-1-37.

La Société Anonyme Ateliers Louis et Emile De Cunsel Frères, Menuiserie Bruxelloise, dont le siège est établi à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Gand, 506-508. (Assignment.) J.-com. : M. Heymans. - Cur. : M^r Léon Lepage. Vér. cr. : 6-1-37.

La Société Coopérative sous la raison sociale « Etablissements Sarasa », dont le siège social est établi à Bruxelles, rue de la Montagne, 28. (Assignment.) J.-com. : M. Heymans. - Cur. : M^r Léon Lepage. Vér. cr. : 6-1-37.

Tribunal de commerce d'Anvers.

27 OCTOBRE 1936 :

Kieken, Marcel, industriel, avenue Frans de Ceuster, 15, Schoten. (D'office.) J.-com. : M. J. De Kepper. - Cur. : M^r Ch. Couvent. Vér. cr. : 1-12-36.

9 NOVEMBRE 1936 :

Verhulst, François, commerçant, faisant le commerce sous la dénomination: A. et F. Verhulst, domicilié: rue Ruytenburg, 97, Berchem; magasins: rue Van Wezenbeke, 41, Anvers. (Requête.) J.-com. : M. J. Rooman. - Cur. : M^r Vincentelli. Servais, Constant, boucher, rue de l'Etang, 42, Wilryck. (Requête.) J.-com. : M. Hicketick. - Cur. : M^r Jos. Arta. Vér. cr. : 14-12-36.

12 NOVEMBRE 1936 :

Burgershuis, Société Anonyme en liquidation, chaussée de Schoten, 58, Deurne. (Aveu.) J.-com. : M. Landmeters. - Cur. : M^r Era. Vér. cr. : 15-12-36.

Van der Stuyf, Josephine, négociante, rue de l'Aumônier, 30, Anvers. (Aveu.) J.-com. : M. Grote. - Cur. : M^r van Lennep. Vér. cr. : 15-12-36.

Van den Bergh, Frans-John, négociant, domicile: précédemment rue de l'Evêque, 25, Anvers, actuellement rue Jef Lambeaux, 57, Anvers. (Citation.) J.-com. : M. Van Huffelen. - Cur. : M^r De Solre. Vér. cr. : 15-12-36.

14 NOVEMBRE 1936 :

Leemans, Jos., voyageur de commerce, rue du Congo, 46, Anvers. (Aveu.) J.-com. : M. Van der Veken. - Cur. : M^r Majean. Vér. cr. : 17-12-36.

17 NOVEMBRE 1936 :

Wittocckx, Joseph-Louis, entrepreneur, 6, rue Drab, Mortsel. (Aveu.) J.-com. : M. Lommaert. - Cur. : M^r Ooms. Vér. cr. : 22-12-36.

Braun, Albert, négociant, 39, rue du Ruiseau, Borgerhout. (Citation.) J.-com. : M. C. Cleiren. - Cur. : M^r A. Lepage. Vér. cr. : 22-12-36.

18 NOVEMBRE 1936 :

Boliau, Gabrielle, négociante, rue Montigny, 141, Anvers. (Aveu.) J.-com. : M. Van de Velde. - Cur. : M^r Herman Janssens. Vér. cr. : 22-12-36.

CIGARES DE CHOIX

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour

Maison fondée en 1846

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

POUR ETRE ELEGANT HABILLEZ-VOUS A LA CENTRALE BELGE DU VETEMENT

28, boulevard Bischoffsheim - BRUXELLES

COSTUME ou PARDESSUS A partir de 475 FR.
GABARDINE ou LODEN
COMPLET ou MANTEAU DAME

SMOKING, super-élégant, revers soie, à 575 fr.

Ouvert de 9 à 19 h. — Le dimanche de 10 à 13 h.



TOUT SUR MESURE

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA Taverne Royale

1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

BELGICA INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES 3, avenue de Cortenberg. Tel. 53.42.90

RELSKY OO KUMEL

EXIGEZ LA QUALITÉ AVANT TOUT Choisissez un "Swan"

La qualité de "SWAN" est universellement reconnue. Services réguliers, belles plumes fortes et douces.

"SWAN" vous offre le choix de deux nouveaux porte-plume ultra-modernes:

Le VISOFIL à grande capacité

Le LEVERLESS à remplissage rapide

Le "VISOFIL" en un clin d'œil vous voyez où en est l'encre.

Le "LEVERLESS" Pour le remplir, rien que deux demi-tours en haut.

'SWAN' EN VENTE PARTOUT

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LE DROIT DE DEFENSE ESCAMOTE.

JURISPRUDENCE.

L'affaire du « Pays Réel ».

Corr. Brux. (21^e ch.), 16 décembre 1936. — Liberté de la presse. — Compétence du tribunal. — Fausse nouvelle. — Responsabilités.

Corr. Brux. (ch. du cons.), 15 décembre 1936. — Faux bilans. — Inexistence. — Ministère. — Non recevabilité.

Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 1936. — Testament olographe. — Assistance d'un tiers.

Brux. (6^e ch.), 14 novembre 1936. — Appellation d'origine. — Détermination illicite.

Liège (2^e ch.), 20 octobre 1936. — Opérations de Bourse. — Exception de jeu.

DECISIONS SIGNALEES.

Cass. (2^e ch.), 30 novembre 1936. — Taxes communales. — Caractères.

Cass. (1^{re} ch.), 12 novembre 1936. — Fonctionnaire. — Mesure disciplinaire. — Incompétence des tribunaux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La Semaine. — Echos du Palais. — Séance de rentrée du Jeune Barreau de Charleroi. — Législation. — Droit comparé.

FAILLITES.

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

FONDATEUR : EDMOND PICARD

Le Droit de Défense escamoté

Les événements que nous retraçons ci-dessous, méritent l'analyse la plus attentive. Nos lecteurs verront que certains procédés, en usage à l'instruction ou dans les parquets, aboutiraient à vincer l'exercice du Droit de Défense, fondement et raison d'être du Barreau. Nous espérons qu'il suffira de les signaler pour qu'ils prennent fin.

**

Les faits.

Vendredi 11 décembre 1936, à 6 heures du soir, Max Hodeige recevait la visite de trois inspecteurs de la police judiciaire, qui lui demandaient de venir immédiatement chez le juge d'instruction. Il était gardé à la disposition du juge et, vers 10 heures du soir, était conduit au dépôt de la division centrale de la police « amigo ».

Le samedi 12 décembre, à 10 heures, son conseil faisait remettre une lettre à M. le Procureur du Roi pour demander que l'interdiction de communiquer soit levée d'urgence et que M. Hodeige puisse communiquer avec lui le plus tôt possible. Cette même matinée, à 11 h. 1/2, l'avocat de M. Hodeige rendait visite à M. le Juge d'instruction chargé de l'affaire, qui lui refusait l'autorisation de communiquer avec son client, alléguant que M. Hodeige était l'objet d'un mandat d'amener et que, lorsque le juge d'instruction « aurait le temps », le mandat d'amener serait transformé en mandat d'arrêt.

Le samedi 12 décembre, à 18 heures, le conseil de M. Hodeige remettait à M. le Procureur du Roi à Bruxelles, une lettre protestant contre le refus qui lui avait été opposé de voir son client; il était avéré que durant toute la matinée M. Hodeige n'était pas l'objet d'un mandat d'arrêt et que, dès lors, l'ordonnance de non communication ne pouvait avoir été prise puisque cette ordonnance est rendue par le juge d'instruction lorsqu'il a décerné le mandat d'arrêt et prend cours à partir de la première audition au cours de laquelle est décerné le mandat d'arrêt.

A 19 heures, le conseil de M. Hodeige expose le différend à M. le Procureur général qui réserve la question de principe, mais engage l'avocat à se rendre chez le chef du Parquet de Bruxelles pour lui dire que si la question est douteuse en principe, il estime qu'il conviendrait de prendre des mesures pour que l'interdiction de communication soit levée le plus tôt possible: le juge d'instruction peut d'ailleurs le faire immédiatement.

A 19 h. 15, le conseil de M. Hodeige s'entretient avec M. le Premier Substitut en l'absence de M. le Procureur du Roi, qui prétend que M. Hodeige n'étant pas l'objet d'un mandat d'amener, mais étant uniquement à la disposition de la police, celle-ci n'a pas l'autorisation de laisser communiquer avec quiconque la personne qu'elle détient.

Toutefois, le dimanche matin, sur appel téléphonique de M. le Procureur du Roi, le conseil de M. Hodeige apprend que: 1° le chef du Parquet considère que la question n'est pas douteuse d'après la doctrine et que, en pareilles circonstances, l'avocat ne peut communiquer avec son client; 2° que, cependant, il va prendre ses dispositions et se mettre d'accord avec le juge d'instruction pour qu'un mandat d'arrêt n'étant concédé quant au principe,

l'avocat de M. Hodeige puisse voir son client le plus tôt possible.

Vers 12 h. 1/2, sur appel téléphonique de l'avocat, M. le Procureur du Roi annonce qu'à son intervention le juge d'instruction a pressé les interrogatoires et confrontations et que l'avocat pourra voir son client au début de l'après-midi, mais que la levée de l'ordonnance d'interdiction coïncidera avec la mise en liberté. Le juge d'instruction signe, en effet, à 13 h. 1/2 une levée du mandat d'arrêt; les formalités de la levée d'écrou ne permettent toutefois de libérer M. Hodeige que 3 heures après, soit vers 16 h. 40.

**

Le droit.

La question juridique n'est pas douteuse. L'article 3 de la loi du 20 avril 1874, relatif à la détention préventive, est ainsi conçu:

« Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

« Le juge pourra, toutefois, lorsque les nécessités de l'instruction le commandent, prononcer une interdiction de communiquer. Il rendra à cette fin une ordonnance motivée qui sera transcrite sur le registre de la prison. L'interdiction ne pourra s'étendre au delà de trois jours à partir de la première audition. Elle ne pourra être renouvelée. »

Pour qu'il y ait interdiction de communiquer, il faut donc que le juge ait pris une ordonnance d'interdiction et cette interdiction prend cours à partir de la première audition au cours de laquelle est décerné le mandat d'arrêt.

Il en résulte avec clarté qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas de mandat d'arrêt il n'y a pas d'interdiction de communiquer possible.

A. — On opposerait en vain, le texte de l'article 3, premier alinéa, disant que c'est immédiatement après la première audition que l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil, pour soutenir qu'avant ce moment le prévenu ne peut communiquer avec son conseil.

Ce texte peut s'entendre également en ce sens qu'au cours de l'audition l'inculpé ne peut communiquer avec son conseil, ce qui est non une superfétation, mais la consécration de la règle que dès l'origine l'instruction n'est pas contradictoire.

B. — On opposerait, en vain, également des textes d'auteurs.

Il est superflu de souligner qu'en matière de droit pénal, d'instruction criminelle, quand il s'agit d'un élément: droit de l'avocat de conférer avec son client, essentiel à l'exercice du droit sacré de la défense, ce n'est pas une opinion doctrinale qu'il faut nous opposer, mais un texte formel.

C. — En réalité, nous touchons ici à un abus flagrant des parquets étendant abusivement, soit l'article 40 du Code d'instruction criminelle autorisant l'arrestation en cas de flagrant délit, soit le droit des fonctionnaires de la police d'incarcérer provisoirement les perturbateurs du repos public, ou les personnes dont l'attitude se révèle dangereuse pour elles-mêmes ou autrui.

Le Parquet a fait saisir un particulier par la police, sous prétexte de le tenir à la disposition du juge d'instruction. Il s'agit si bien de l'exercice de la mesure administrative,

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

L'Affaire du « Pays Réel »

Le Tribunal de Bruxelles vient de rendre un jugement d'une extrême gravité, et qui ne manquera pas de susciter les plus vives controverses: la liberté de la Presse y étant étroitement bridée.

Corr. Brux. (21^e ch.), 16 déc. 1936.

Prés.: M. SUETENS. Jug.: MM. VULLERS et CARLIER. Min. publ.: M. VAN BEIRS. Plaid.: MM^{es} DUBOIS-CLAVIER, J. CROKAERT et SIBILLE.

(Procureur du Roi c. Hodeige et Cts.)

DROIT PENAL ET CONSTITUTIONNEL.

— LIBERTE DE LA PRESSE. — I. Information matérielle. — Absence de délit de pensée. — Compétence du tribunal. — II. Arrêtés royaux. — Compétence des tribunaux. — Limites. — III. Arrêtés royaux des 19 juillet 1926 et 3 décembre 1934. — Pleins pouvoirs. — Validité. — IV. Bilans officiels de la Banque Nationale. — Non inscription en faux. — Validité. — V. Fausse nouvelle. — Ebranlement du franc. — VI. JOURNAL. — Chef de rubrique. — Responsabilité. — VII. Secrétaire de rédaction. — Responsabilité. — VIII. Rédacteur au marbre. — Responsabilité.

I. Le délit de presse est, par essence, un délit de pensée; outre la publicité par l'emploi de la presse comme moyen d'extériorisation, il requiert la manifestation abu-

sive d'une pensée, d'un sentiment ou d'une opinion.

Une information de nature à ébranler la confiance dans le franc, par son incorporation dans un écrit non délictueux ou dans un écrit dont la nature impose la compétence du jury, ne perd pas, en principe, son caractère d'infraction de droit commun; pour participer de la nature de cet écrit, elle doit se confondre avec le raisonnement de celui qui la commente au point que, par cette transposition dans le domaine de l'intelligence, elle devienne elle-même un produit de la pensée et que le lecteur qui l'accueille ne puisse désormais la dissocier du raisonnement dont elle forme la matière et l'objet.

Cette indivisibilité qui, ainsi précisée, pourrait faire obstacle à ce que, pour la détermination de l'infraction, le ministère public isolât dans un écrit l'information qui est de nature à ébranler la confiance dans le franc, n'existe pas dans des commentaires dont la nouvelle est entourée, si les déductions que l'auteur de l'article en tire n'altèrent pas le caractère de pure matérialité d'une information qui s'impose, sans le concours de la pensée, à l'attention du lecteur.

II. Le pouvoir judiciaire apprécie la légalité des arrêtés royaux sous le triple rapport de la compétence, du fond et de la forme, sans

dont question plus haut, que la première nuit M. Hodeige ne l'a pas passée à la prison de Forest, mais à l'amigo. Ce n'est que pour la seconde nuit, quand le mandat d'arrêt était décerné, que M. Hodeige a été conduit à la prison de Forest.

Or, il n'existe absolument aucun texte interdisant de laisser communiquer avec son avocat ou même quiconque, quelqu'un qui est à la disposition de la police.

Si la police a des instructions de ne laisser personne communiquer avec le prévenu, ce ne sont que des instructions administratives qui ne sont pas un obstacle à une autorisation demandée à M. le Procureur du Roi ou à M. le Juge d'instruction directement.

D. — Il ne faut pas non plus opposer des difficultés matérielles à la communication qu'avait demandée le conseil.

De vendredi à 18 heures à samedi à 18 heures, moment auquel fut décerné le mandat d'arrêt, M. Hodeige a uniquement été entendu pendant une demi-heure le vendredi soir par l'officier aux délégations judiciaires. Il a été détenu pendant tout ce temps, en dehors de la nuit passée à l'amigo, soit dans

les locaux de la police judiciaire, soit dans une cellule du quartier des gendarmes. Il y avait donc dans le Palais de Justice des locaux pour l'entrevue de l'avocat avec son client et cette entrevue ne faisait perdre de temps à personne puisque, sur les 24 heures de mise à la disposition du juge d'instruction, une demi-heure seulement a été consacrée à l'audition de M. Hodeige par l'officier de la police judiciaire. Quoique le juge d'instruction eût estimé nécessaire de faire mettre M. Hodeige 24 heures à l'avance à sa disposition, M. le Juge d'instruction n'a eu le temps d'intervenir que pour une simple confirmation de ce qui avait été dit à l'officier de police judiciaire, à l'expiration de ces 24 heures quand il fallait absolument, à peine de devoir relâcher M. Hodeige, décerner le mandat d'arrêt.

**

Espérons que pareil concours de circonstances, notamment l'interdiction de laisser communiquer avocat et client, si ce dernier est à la disposition de la police, ne se renouvelera plus. Le Barreau ne tolérerait pas longtemps l'escamotage du Droit de défense.

685

toutefois pouvoir connaître de leur mérite intrinsèque.

III. Les arrêtés royaux qui déterminent les mesures destinées à réprimer les avis et infractions de nature à ébranler le crédit de l'Etat, entrent dans le cadre du mandat donné au pouvoir exécutif par les lois des 18 juillet et 31 juillet 1934.

IV. Lorsque ni le bilan de la Banque Nationale, ni la situation des avoirs du Trésor ne sont argués de faux, il n'y a pas lieu d'examiner d'une façon approfondie la situation financière du pays ni l'état du budget; de vérifier le montant des bons du Trésor en circulation dont il n'est point allégué qu'il aurait été augmenté; de tenir compte des dépôts aux chèques postaux ou autres créances exigibles; de rechercher si le Gouvernement a ou non affecté une partie du fonds de réévaluation à l'exécution des budgets extraordinaires et au remboursement de certaines dettes extérieures.

V. Pareille information, répandue à la veille de graves mesures d'ordre monétaire prises à l'étranger, ne pouvait être reçue pour vraie, sans créer, dans l'esprit du public, une inquiétude telle que sa confiance dans le franc n'en fût ébranlée.

VI. Le journaliste, spécialement chargé au journal des informations politiques et parlementaires, qui les publie sous la rubrique « La vie politique » dont il assume la direction, et qui a, en sa qualité de chef de rubrique, droit de contrôle sur toutes les informations passant par son service, ne peut se borner à accueillir un article et le remettre purement et simplement au comité de rédaction, mais doit nécessairement en prendre connaissance pour en apprécier le fond.

VII. Si, normalement, avant la publication d'un article important, le comité de rédaction procède à un échange de vues avec le chef de la rubrique intéressée, il ne se conçoit pas que, pour la publication d'un article de l'importance de l'écrit incriminé, un secrétaire de rédaction ait ignoré le chef de rubrique, présent comme lui dans les locaux du journal, au point que, sans en conférer avec son collègue, il ait envoyé, de sa seule initiative, l'article à la composition.

VIII. Le rédacteur au marbre, occupant une situation subalterne, a, dès lors, sa responsabilité largement atténuée.

1) Quant à la compétence :

Attendu que les prévenus soutiennent que l'infraction mise à leur charge serait constitutive d'un délit de presse et conformément à l'article 98 de la Constitution, de la compétence du jury;

Attendu qu'il échet de rechercher si cette infraction appartient effectivement à la catégorie des délits de presse ou s'il s'agit d'une infraction de droit commun dont l'exécution par la voie de la presse a pour effet de lui imprimer les caractères propres du délit de presse;

Attendu que la Constitution garantit aux citoyens la liberté de la pensée et la liberté de la Presse; qu'elle a entendu assurer plus particulièrement le respect de la liberté de la Presse en déférant au Jury la connaissance des infractions résultant de l'exercice abusif, par la voie de la Presse, du droit de manifester librement sa pensée et ses opinions;

Attendu que le délit de Presse est donc, par essence, un délit de pensée; qu'outre la publicité, par l'emploi de la Presse, comme moyen d'extériorisation, il requiert la manifestation abusive d'une pensée, d'un sentiment ou d'une opinion;

Attendu que le délit prévu par l'arrêté royal du 19 juillet 1928, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1934, est le fait de répandre dans le public, de quelque manière que ce soit, même par la voie de la Presse, des avis inexacts, relatifs au statut monétaire ou plus généralement de nature à ébranler la confiance dans le franc; que, d'une part, cette infraction exclut, de ses éléments essentiels, tout jugement ou toute appréciation de la part de celui qui annonce la nouvelle ou répand l'avis; que, d'autre part, il suffit que l'information délictueuse porte en soi le pouvoir d'ébranler le crédit qui s'attache à la monnaie nationale;

Attendu que, vainement, les prévenus allèguent que le législateur n'a entendu frapper que la diffusion orale des informations et avis de nature à ruiner la confiance dans le franc; qu'il ressort nettement du préambule de l'arrêté royal du 3 décembre 1934 que toute diffusion — sans qu'une distinction doive être faite quant à sa forme — tombe sous le coup de la disposition pénale (Rapport au Roi, *Moniteur*, 3-4 déc. 1934, p. 124);

Attendu que dans l'article incriminé, il y a lieu de distinguer deux parties; que, dans la première, l'auteur se borne à porter à la connaissance de ses lecteurs une « nouvelle d'importance, contrôlée et recoupée dans les ser-

686

vices du Ministère des Finances » : le Trésor est en déficit de 300 millions; qu'il annonce, en outre, que les 4 milliards 530 millions du fonds de réévaluation sont dépensés; que ces informations n'ont d'autre portée que la brutale révélation de faits pouvant ébranler la confiance dans le franc; que l'intitulé à caractère de polémique sous lequel paraît cet avis de presse, ne suffit pas à le faire tenir pour l'expression d'une pensée ou d'une opinion;

Attendu que, dans la seconde partie, le rédacteur de l'écrit commente les faits précités et affirme qu'il n'a été tenu aucune comptabilité des fonds disparus et que, pour combler le déficit, le Gouvernement prépare un remaniement de toute la législation des sociétés anonymes; que l'écrit, en cette partie, ne fait l'objet d'aucune prévention;

Attendu qu'une information de nature à ébranler la confiance dans le franc, par son incorporation dans un écrit non délictueux ou dans un écrit dont la nature impose la compétence du jury, ne perd pas, en principe, son caractère d'infraction de droit commun; que, pour participer de la nature de cet écrit, elle doit se confondre avec le raisonnement de celui qui la commente au point que, par cette transposition dans le domaine de l'intelligence, elle devienne elle-même un produit de la pensée et que le lecteur qui l'accueille ne puisse désormais la dissocier du raisonnement dont elle forme la matière et l'objet;

Attendu que cette indivisibilité, ainsi précisée, pourrait faire obstacle à ce que, pour la détermination de l'infraction, le ministère public isolât, dans un écrit, l'information qui est de nature à ébranler la confiance dans le franc; que cette indivisibilité n'existe pas en l'espèce;

Qu'en effet, les commentaires dont la nouvelle est entourée et les déductions que l'auteur de l'article en tire n'altèrent pas le caractère de pure matérialité d'une information qui s'impose, sans le concours de la pensée, à l'attention du lecteur;

Attendu que les prévenus contestent la légalité et la constitutionnalité des arrêtés royaux des 19 juillet 1926 et 3 décembre 1934;

Attendu que les arrêtés royaux précités furent pris en exécution, respectivement, des lois des 16 juillet 1926 et 31 juillet 1934 : la première, relative à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière, la seconde attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques; que ces arrêtés royaux, bien que pris en exécution de lois exceptionnelles — dites de pleins pouvoirs — conservent leur caractère d'actes du Gouvernement soumis comme tels au droit de contrôle du pouvoir judiciaire (art. 107 de la Constitution);

Attendu que le pouvoir judiciaire apprécie la légalité des arrêtés royaux sous le triple rapport de la compétence, du fond et de la forme sans toutefois pouvoir connaître de leur mérite intrinsèque; que les arrêtés royaux déterminant les mesures destinées à réprimer les avis et infractions de nature à ébranler le crédit de l'Etat, entrent dans le cadre du mandat donné au pouvoir exécutif par les lois des 18 juillet 1926 et 31 juillet 1934;

Attendu qu'il résulte à suffisance des motifs susénoncés que l'infraction née de la diffusion, par la voie de la Presse, des informations de nature à ébranler la confiance dans le franc, n'est pas, en principe, un délit de pensée relevant de la compétence du jury; qu'en rangeant la diffusion des dites informations parmi les infractions de droit commun de la compétence des juridictions ordinaires, les arrêtés royaux précités n'ont pas porté atteinte aux garanties constitutionnelles; que, d'ailleurs, le Gouvernement lui-même s'est défendu de créer un délit d'opinion et de déroger aux principes de l'article 98 de la Constitution (*Pas.*, 1926, p. 34; *Id.*, 1934, p. 711);

Attendu que la Presse n'a servi que d'instrument et d'auxiliaire pour la diffusion de l'information relevée dans le réquisitoire de M. le Procureur du Roi; qu'il appartient au Tribunal de se déclarer compétent et de procéder à l'examen de l'infraction;

II. Quant au fond :

Attendu que, d'une part, il y a lieu de préciser la portée de l'information aux fins de rechercher si elle constitue ou non une nouvelle inexacte; que, d'autre part, pour apprécier l'exactitude de l'information, il échet d'analyser la notion de l'objet auquel elle se rapporte;

Attendu que son auteur affirme deux faits : 1° que, depuis le mercredi 23 septembre 1936, le Trésor est en déficit de 300 millions, et

2° qu'entre le 28 mai 1935 et le 26 septembre 1936, le fonds de réévaluation compor-

687

tant 4 milliard 350 millions a été dépensé; Attendu qu'aux yeux du lecteur de l'article incriminé, le mot « Trésor » n'a pas son sens technique et savant de caisse fictive, comprenant toutes les ressources de l'Etat, pas plus qu'il ne vise le service d'aménagement des dépenses aux recettes, mais s'entend dans le sens plus large et vulgaire d'encaisse disponible de l'Etat destinée à satisfaire à des exigences immédiates; que le « fonds de réévaluation », dont la consistance est rappelée aux lecteurs, ne peut donner lieu à de divergentes interprétations;

Attendu qu'il résulte du bilan hebdomadaire du 24 septembre 1936 de la Banque Nationale — organisme distinct de l'Etat et caissier de celui-ci — qu'elle détenait pour le compte du Trésor comme avoir liquide immédiatement disponible et destiné à pourvoir aux paiements des créances exigibles sur l'Etat, une somme de 316,761,204 fr. 44 cent.; qu'il résulte d'une situation des avoirs du Trésor, que la Banque Nationale détenait, en outre, pour compte de l'Etat, à la même date, comme solde du produit de la réévaluation de l'encaisse or de la Banque Nationale une somme de 2,200,333,008 fr. 98, non compris 200 millions en or métal bloqués dans les comptes du Trésor, en faveur du Fonds de Régularisation du marché des rentes; qu'aux termes du rapport présenté à la Chambre des Représentants, le 12 novembre 1936, par M. Bodart au nom de la Commission (*Doc. Parl.*, 1936-1937, n° 11), le solde au 29 octobre 1936 du Fonds de réévaluation s'élève à 1,610 millions;

Attendu que l'authenticité de ces documents n'est pas contestée et que ni le bilan de la Banque Nationale, ni la situation des avoirs du Trésor ne sont argués de faux;

Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner d'une façon approfondie la situation financière du pays ni l'état du budget; de vérifier le montant des bons du Trésor en circulation, dont il n'est point allégué qu'il aurait été augmenté depuis le 26 mars 1936, ou de tenir compte des dépôts aux chèques postaux ou autres créances exigibles, de rechercher si le Gouvernement a ou non affecté une partie du fonds de réévaluation à l'exécution des budgets extraordinaires et au remboursement de certaines dettes extérieures; que le Tribunal doit s'en tenir sur ces points aux constatations matérielles du rapporteur;

Attendu que l'information, répandue à la veille de graves mesures d'ordre monétaire prises à l'étranger, ne pouvait être reçue pour vraie sans créer dans l'esprit du public une inquiétude telle que sa confiance dans le franc n'en fût ébranlée;

III. Quant à la culpabilité :

Attendu que le premier prévenu a déclaré formellement n'être pas l'auteur de l'article contenant l'information incriminée; que les éléments recueillis au cours, tant de l'instruction préparatoire que de l'instruction d'audience, ne permettent pas de conclure, de manière certaine, à l'inexactitude de cette affirmation;

Attendu qu'en admettant même que Hodeige n'ait pris aucune part à la rédaction de l'article, encore cette circonstance n'empêche-t-elle pas qu'il puisse être considéré comme ayant directement soit commis l'infraction, soit prêté pour son exécution une aide indispensable;

Attendu, en effet, que l'activité matérielle qu'implique l'infraction ne consiste pas dans le fait d'arrêter le libellé de l'information, mais bien dans celui d'assurer à cette information la diffusion qui, seule, rend possible la réalisation des effets qu'elle est susceptible de produire;

Attendu que, considérés sous cet angle, les éléments fournis par l'instruction préparatoire et confirmés par les déclarations des inculpés à l'audience, font apparaître comme essentielle l'intervention de Hodeige dans la publication de l'article;

Attendu que cette intervention ne se limite pas à une simple transmission matérielle de l'écrit au comité de rédaction du *Pays Réel*;

Attendu que Hodeige — spécialement chargé au dit journal des informations politiques et parlementaires — les publie sous la rubrique « La vie politique », dont il assume la direction; que ces informations lui sont soumises sous forme d'articles ou lui parviennent à l'état de notes pouvant constituer la matière d'un écrit qu'il a pour mission ou qu'il charge un collaborateur de rédiger; qu'en sa qualité de chef de rubrique, il a droit de contrôle sur toutes les informations passant par son service;

Attendu qu'exerçant ce droit de contrôle, Hodeige ne pouvait se borner à accueillir l'article et le remettre purement et simplement au comité de rédaction, mais devait nécessairement en prendre connaissance pour en apprécier le fond;

688

Attendu que, normalement, avant la publication d'un article important, le comité de rédaction procède à un échange de vues avec le chef de la rubrique intéressée; qu'il ne se conçoit pas que pour la publication d'un article de l'importance de l'écrit incriminé, Mathtys, secrétaire de rédaction, et seul membre du dit comité qui fût à Bruxelles à ce moment, ait ignoré Hodeige, présent comme lui dans les locaux du journal, au point que, sans en conférer avec son collègue, il ait envoyé, de sa seule initiative, l'article à la composition;

Attendu que Hodeige, tout en affirmant au seuil des débats n'être point l'auteur de l'article, a expressément déclaré que la responsabilité des autres inculpés était manifestement moins grande que la sienne alors que parmi ceux-ci se trouve Mathtys qui est effectivement intervenu à l'occasion de la publication de l'information;

Attendu que ces diverses considérations démontrent à suffisance qu'Hodeige a été l'un des agents actifs de la diffusion de l'information inexacte et que son intervention consciente a abouti à en assurer la publication; que cette intervention a été déterminante et indispensable;

Attendu que les deuxième, troisième et quatrième prévenus sont en aveu quant à leur coopération à la publication de l'article litigieux, qu'il y a lieu, toutefois, en ce qui concerne Daumerie, le deuxième prévenu, de tenir compte du fait que, rédacteur au marbre, il occupe une situation subalterne et que, dès lors, sa responsabilité est largement atténuée;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux prévenus qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amenderont;

Eu égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus;

Vu les articles 11, 12, 16, 21, 31 à 37, 41, de la loi du 15 juin 1935; 1^{er} de la loi du 27 décembre 1928; 1^{er}, 2, de l'arrêté royal du 19 juillet 1936 (arrêté royal du 3 décembre 1912, art. 34, nouveau 36, inséré dans celui du 19 juillet 1936); 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 24 mars 1936; 9 de la loi du 31 mai 1888; 40, 50, 66, 85, du Code pénal; et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le Président a indiqué les dispositions;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, condamne Hodeige, Mathtys et Leynen chacun à deux mois d'emprisonnement, et Daumerie à quinze jours d'emprisonnement; et solidairement aux frais du procès.

Corr. Bruxelles (Ch. du Cons.),
15 décembre 1936.

Min. publ. : M. MAHAUX.
Plaid. : MM^{es} DUBOIS-CLAVIER c. SAND.
(Degrelle c. L. et M.-H. Jaspar.)

DROIT PENAL ET CONSTITUTIONNEL.
— I. FAUX BILANS. — Intention frauduleuse. — Inexistence. — II. MINISTRE. — Action délictuelle. — Non recevabilité.

I. Pour qu'il y ait faux bilan punissable, la loi requiert non seulement que la vérité ait été altérée mais que cette altération ait été commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et, suivant tous les commentateurs, qu'elle soit susceptible de causer préjudice à autrui.

Si les faits et circonstances qui ont entouré la confection et la présentation du bilan démontrent que les administrateurs de la société se sont mépris sur la valeur professionnelle de leur ancien directeur et ont sous-évalué le danger des méthodes que celui-ci avait introduites; si dès qu'ils se sont rendu compte des risques que comportaient les pratiques suivies ils eurent recours aux lumières d'un expert comptable, renoncèrent au service de l'ancien directeur et se mirent d'accord avec son remplaçant pour faire vérifier complètement par ce dernier la situation sociale, et si dans le rapport qu'ils ont présenté à l'assemblée générale des coopérateurs ils se sont exprimés avec franchise et se sont efforcés par la suite au prix de lourds sacrifices, de faciliter la liquidation de la société, cette attitude de l'inculpé doit manifestement faire écarter l'hypothèse d'une intention frauduleuse.

II. L'article 90 de la Constitution réserve à la Chambre des Représentants le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui seule a le droit de les juger.

Sur la prévention A :

Attendu qu'aucune des personnes qui en ont occupé un titre quelcon-

comptabilité de la Société coopérative Constructa n'a constaté l'existence d'une double comptabilité qui aurait été destinée à masquer l'irrégularité de certaines rémunérations octroyées par ladite société;

Que les livres ont été examinés par l'expert commis par M. le juge d'instruction et relèvent du procédé dit « en partie double », toute écriture nécessitant une inscription au débit d'un compte et au crédit d'un autre compte;

Sur la prévention B :

Attendu que l'expert admet que, sauf sur un point, le bilan et le compte de profits et pertes soumis le 11 avril 1933 à l'assemblée générale des coopérateurs, peuvent être considérés comme ayant été établis conformément aux écritures de la société Constructa;

Qu'il signale toutefois que ces écritures reflètent inexactly la situation sociale du fait que la méthode suivie ne permet pas d'évaluer les sommes devant être perçues ou décaissées du chef de l'achèvement des travaux en cours;

Qu'il relève, en outre, que l'on ne peut justifier l'incorporation d'une somme de 4,664 fr. 25 c. dans celle de 259,376 fr. 63 c. figurant à l'actif du bilan comme formant le solde des sommes inscrites sous les rubriques « Travaux en cours »; « Avances des clients »; « Avances aux entrepreneurs »;

Attendu que la partie civile oppose aux réquisitions de non-lieu du ministère public diverses considérations dont il résulterait, d'après elle, que l'inculpé de L... aurait agi délibérément en faisant inscrire des mentions inexactes ou incomplètes dans le bilan et le compte des profits et pertes clôturant au 31 décembre 1932 soumis à l'assemblée générale des coopérateurs le 11 avril 1933;

Attendu que pour qu'il y ait faux bilan punissable, la loi requiert non seulement que la vérité ait été altérée mais que cette altération ait été commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et, suivant tous les commentateurs, qu'elle soit susceptible de causer préjudice à autrui; qu'à défaut de la constatation de ces trois conditions, le crime de faux bilan ne peut exister;

Attendu que l'élément matériel de la prévention comprend les trois articulations visées au réquisitoire, ainsi que celles dont la partie civile postule l'adjonction au libellé de la prévention et consistant : a) dans l'inscription non justifiée à l'actif du bilan d'une somme de 90.000 francs pour frais de plans et d'études; et b) dans l'absence d'amortissement sur le mobilier et l'automobile qui ont été inscrits à l'actif immobilisé pour leur valeur d'acquisition, soit fr. 28,969.35;

1. Quant à l'incorporation non justifiée d'une somme de fr. 4,664.25;

Attendu que la majoration incriminée résulte apparemment de l'interprétation erronée de données fournies par le comptable concernant des sommes relativement peu importantes, qu'aucune portée intentionnelle ne peut être attribuée à l'erreur, commise quant à cette majoration, d'autant plus que le bilan fait apparaître un bénéfice supérieur à l'erreur et que ce bénéfice a été passé à amortissement sur chantiers;

2. Quant à la somme de 90.000 francs pour frais de plans et d'études :

Attendu que l'expert du parquet a exprimé l'avis que l'on ne saurait condamner la suggestion faite par M. Bl..., d'immobiliser pour une courte durée ces dépenses pour plans, etc.; qu'il s'agit d'un élément impondérable que nul n'aurait pu évaluer avec précision; qu'à l'époque du bilan la dissolution de la société n'était pas envisagée;

3. Quant à l'absence d'amortissement du mobilier et de l'automobile :

Attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre, que le mobilier et l'automobile ont été achetés d'occasion pour le prix indiqué au bilan; que les administrateurs n'ont pas cru nécessaire de prévoir un amortissement en raison de ce que, depuis leur acquisition, ces objets n'avaient pas sensiblement diminué de valeur;

4. Quant à l'inexactitude des mentions relatives aux sommes à percevoir ou à décaisser du chef de travaux en cours :

Attendu que par suite du défaut d'inventaire, le conseil d'administration s'est trouvé dans l'impossibilité de connaître, avec exactitude, avant la date de l'assemblée générale, les créances et les charges résultant pour la société, des contrats en cours d'exécution; qu'il adopta les chiffres retenus par l'expert Bl... reproduisant exclusivement les opérations courantes de la société;

Attendu que l'inculpé a affirmé avoir considéré le fichier tenu par le comptable comme tenant lieu d'inventaire permanent et avoir ignoré l'obligation de tenir un livre d'inventaire;

Attendu que cette explication est plausible et rend infiniment probable qu'un livre d'inventaire, tenu suivant les conceptions que les intéressés avaient des exigences de l'affaire, n'eût en rien modifié la situation;

Attendu qu'en réalité l'inculpé a eu confiance dans les déclarations du sieur R... ancien directeur technique et financier de la société qui était alors considéré par tous comme parfaitement au courant de la technique des constructions avec prêts hypothécaires;

Que ce n'est qu'après avoir éprouvé des déconvenues, que l'inculpé s'est dans une certaine mesure, rendu compte du danger, qu'il s'est vainement efforcé d'obtenir de R... une estimation des travaux; qu'aux fins de se procurer les renseignements qui lui manquaient, il s'adressa à l'architecte, que sur la base des estimations qui lui furent fournies, il dressa un projet de bilan clôturant par un bénéfice de fr. 45,692.31; qu'il renonça, toutefois, à en proposer l'admission à ses collègues du conseil d'administration de crainte de faire apparaître une situation trop avantageuse parce que les calculs trop hâtifs de l'architecte ne lui inspiraient pas confiance;

Qu'il s'ensuit que si l'inculpé avait reproduit au bilan les résultats obtenus au moyen des éléments dont il disposait concernant les engagements existant de part et d'autre, le solde bénéficiaire eût dépassé largement fr. 5,100.74;

Attendu que dans ces conditions, il ne peut être reproché aux administrateurs de la société Constructa de s'en être tenus aux seuls résultats dont ils avaient connaissance d'après les livres de la société;

Attendu que dans le rapport qui accompagne la présentation du bilan, le conseil d'administration a eu soin de signaler : l'impossibilité actuelle de clôturer les comptes clients ou chantiers; la nécessité de prévoir une perte d'environ 10,000 francs sur l'achèvement des chantiers; l'éventualité de dépassement sur les prévisions relatives à la situation des travaux en cours;

Que peu de temps après la tenue de l'assemblée générale les administrateurs reçurent le rapport du nouveau directeur contenant l'exposé de la situation technique et financière de la société; qu'en présence de cette communication qui constituait pour eux une révélation, ils décidèrent de ne donner aucune suite au bilan et de proposer la dissolution de la société; qu'ils restituèrent, dans le mois, toutes les sommes qu'ils avaient perçues à titre de rémunération et supportèrent, par la suite, la quasi-totalité des frais de la liquidation;

Attendu que les entreprises de construction entraînent un ensemble d'opérations complexes et des mouvements d'espèces portant sur des sommes importantes;

Qu'il ne suffit pas de constater l'écart accusé par la confrontation entre, d'une part le montant du capital social et du bénéfice résultant de données provisoires, et d'autre part le chiffre des pertes révélé par une expertise approfondie, pour pouvoir, « ipso facto », incriminer l'intention des administrateurs qui ont signé le bilan;

Attendu que les faits et circonstances qui ont entouré la confection et la présentation du bilan démontrent que les administrateurs de la société Constructa se sont mépris sur la valeur professionnelle de leur ancien directeur et qu'ils ont sous-évalué le danger des méthodes que celui-ci avait introduites; que dès qu'ils se sont rendu compte des risques que comportaient les pratiques suivies — et dont ils paraissent avoir été loin de soupçonner l'importance, — ils eurent recours aux lumières d'un expert comptable; qu'ils renoncèrent au service de l'ancien directeur et se mirent d'accord avec son remplaçant pour faire vérifier complètement par ce dernier la situation sociale; que dans le rapport qu'ils ont présenté à l'assemblée générale des coopérateurs ils se sont exprimés avec franchise et se sont efforcés par la suite, au prix de lourds sacrifices, de faciliter la liquidation de la société;

Attendu enfin, que le bilan n'a été ni déposé, ni publié; que l'on n'aperçoit pas, dès lors, quel mobile intéressé aurait pu inciter l'inculpé à présenter un bilan inexact, ni en quoi l'adoption du bilan aurait été susceptible de causer préjudice à autrui;

Attendu que dans les circonstances de la cause, l'attitude de l'inculpé doit manifestement faire écarter l'hypothèse d'une intention frauduleuse dans son chef;

Attendu que l'interrogatoire de M. Marcel-Henri Jaspas postulé par la partie civile n'est pas susceptible de modifier l'appréciation des faits reprochés par elle à l'inculpé de L...;

Qu'il est, par ailleurs, établi que M. Jaspas n'a fait que de rares apparitions dans les services de la Société « Constructa » (pièce 53, p. 4, pièce 66) et qu'il a dû lui être rappelé de conserver un contact plus étroit avec ses collègues du Conseil d'administration (p. 325);

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de surséance formulée par la partie civile;

Sur les préventions C et D :

Attendu que, pour les motifs énoncés au

réquisitoire et qu'il échet d'adopter, les faits repris aux dites préventions sont actuellement prescrits;

II. — En ce qui concerne les personnes à déterminer :

Attendu que l'instruction longue et minutieuse à laquelle il a été procédé n'a révélé l'existence d'aucun indice d'infraction à la loi pénale;

III. — En ce qui concerne l'action dirigée par le sieur Degrelle Léon contre M. Marcel-Henri Jaspas, Ministre des Transports :

Attendu que l'article 90 de la Constitution réserve à la Chambre des Représentants le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation qui seule a le droit de les juger;

Attendu que la partie civile ne tente même pas de justifier d'avoir eu qualité pour se constituer contre Monsieur le Ministre des Transports;

Qu'il échet dès lors de déclarer que cette constitution de partie civile n'est pas recevable;

Par ces motifs :

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ou plus amples et adoptant les motifs du réquisitoire du Ministère public :

Déclare non recevable l'action par la partie civile contre M. Marcel-Henri Jaspas, Ministre des Transports;

Pour le surplus, dit n'y avoir lieu de suivre plus avant sur la présente procédure en ce qui concerne les préventions A et B et déclare l'action publique prescrite en ce qui concerne les préventions C et D;

Condamne la partie civile aux frais envers la partie publique, frais liquidés jusqu'ores en totalité à fr. 8,796.20.

Cass. (1re ch.), 26 novembre 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. POURBAIX. Proc. gén. : M. Paul LECLERCQ. Plaid. : MM^{es} SIMONT et LADEUZE.

(Genau et Cts c. Van Grootenbriel et Ct.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — Assistance d'un tiers. — Œuvre spontanée et réfléchie du signataire. — Validité.

Un testament olographe, écrit en entier par le défunt, avec l'assistance d'un tiers lui dirigeant la main, est valable lorsqu'il est constant, en fait, qu'il est bien l'œuvre spontanée et réfléchie de son signataire et que le tiers a prêté une simple assistance matérielle nécessitée par la débilite physique du testateur.

LA COUR,

Où M. le conseiller Pourbaix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur la fin de non recevoir tirée de ce que la Cour ne peut déterminer si et dans quelle mesure ceux que le pourvoi appelle comme demandeurs ou comme défendeurs sont réellement encore intéressés dans la cause :

Attendu que l'arrêt attaqué a dit, notamment, que les deux testaments querellés, de Florimond Genau et Louis Genau remplissent bien les conditions exigées par la loi pour la validité des testaments olographes;

Attendu que les demandeurs concluent à la cassation totale de l'arrêt attaqué, en ce qui les concerne, ce qui implique la cassation de l'un et l'autre des testaments;

Attendu que la fin de non recevoir formulée par les défendeurs suppose que, devant la Cour, ce débat ne porte plus que sur le testament de Louis Genau, ce qui est contredit par le dispositif du pourvoi;

Attendu que la fin de non recevoir manque donc en fait;

Sur le moyen unique de cassation, étant la fausse application, fautive interprétation et, en tous cas, violation des articles 970, 1134, 1319, 1320 et 1322 du Code civil et 97 de la Constitution en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que le testament olographe du 27 mars 1922, attribué à feu Louis Genau, a été l'objet de retouches dont Elise Boudin s'est reconnue l'auteur, a déclaré ce testament valable en la forme et refusé d'examiner si ces retouches avaient été apportées à cet acte au vu ou à l'insu du testateur, pendant, après la confection du dit testament, pour le motif qu'il s'agirait de retouches effectuées « pour rendre plus lisibles certaines lettres ou chiffres du document », « ou pour corriger certaines fautes d'orthographe » et « n'atteint en rien le fond des dispositions ou la forme de l'acte », alors qu'aux termes de l'article 970 du Code civil, le testament olographe n'est valable en la forme qu'à la condition d'avoir été écrit en

entier de la main du testateur, ce qui a précisément pour objet d'interdire, dans sa confection, toute intervention étrangère, fût-ce pour des corrections de pure forme, une telle intervention, au moment de la confection du testament, rendant douteuse que celui-ci soit bien la manifestation de la volonté réelle du *de cuius* agissant en toute indépendance;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le testament olographe du 27 mars 1922 a été écrit en entier, daté et signé par Louis Genau, ce qui suffit à justifier sa validité;

Attendu que l'arrêt, répondant ensuite à l'objection qu'une main étrangère a apporté au testament olographe de Louis Genau des retouches dont Elise Boudin s'est reconnue l'auteur, constate qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause et des explications fournies au cours des débats que ces retouches n'ont été faites que pour rendre plus lisibles certaines lettres du document ou pour corriger certaines fautes d'orthographe, et qu'elles n'altèrent en rien l'ensemble du testament, soit quant au fond des dispositions, soit quant à la forme de l'acte;

Attendu que l'arrêt dit enfin qu'il importe peu de savoir si ces retouches ont été faites hors la présence ou au vu et au su du testateur; que, dans ce dernier cas, elles ne peuvent être considérées que comme une simple assistance qui ne peut vicier le testament et ne constitue pas une véritable participation à celui-ci;

Attendu que des surcharges reproduisant en caractères plus lisibles les termes du testament n'en entraînent pas la nullité;

Attendu qu'un testament olographe, écrit en entier par le défunt, avec l'assistance d'un tiers lui dirigeant la main, est valable lorsqu'il est constant, en fait, qu'il est bien l'œuvre spontanée et réfléchie de son signataire et que le tiers a prêté une simple assistance matérielle nécessitée par la débilite physique du testateur;

Attendu que, loin de se contredire, l'arrêt attaqué a souverainement jugé en fait qu'il en est bien ainsi en l'espèce;

Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi indiqués au pourvoi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens de l'instance en cassation et, envers les défendeurs, à l'indemnité de 150 francs.

Brux. (6e ch.), 14 novembre 1936.

Prés. : M. GODDING. Av. gén. : M. DE VOOCHT. Plaid. : MM^{es} DORMAL et DECLERCQ c. Gust. WINKELMOLEN et Emile VANDER HAEGEN.

(Fabrique Nationale de Lames de Rasoir c. Manuf. Belge de Lames de Rasoir.)

DROIT COMMERCIAL. — APPELATION D'ORIGINE. — Société belge. — Éléments étrangers. — Produit belge. — Dénomination illicite.

Une société belge, constituée presque exclusivement par des étrangers, à l'aide de capitaux étrangers, n'a pas le droit de faire usage d'appellations et d'emballages combinés de manière à donner erreur au public la conviction que le produit offert en vente est d'origine belge. Il ne suffit pas que pareille société fasse subir dans ses ateliers situés en Belgique, à un produit quelconque qu'elle a acheté à l'étranger, quelques opérations banales de parachèvement pour que le produit puisse être considéré comme belge et vendu sous cette appellation d'origine.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 13290 et 13291 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que, par des considérations auxquelles la Cour se rallie, le premier juge a exactement défini les conditions requises pour qu'une marchandise puisse être vendue ou exposée en vente enveloppée d'un papier aux couleurs nationales belges, portant la mention imprimée « Produit belge » ou une autre appellation indiquant une origine belge;

Attendu que les appelants soutiennent que, néanmoins, l'ordonnance entreprise leur a infligé grief en leur faisant défense :

1° d'affirmer à l'avenir que les lames de rasoir qu'ils offrent en vente sont fabriquées avec de l'acier « Sandvik »;

2° de vendre ou d'exposer publiquement les susdites lames sous la dénomination « Belgica », dans un emballage aux couleurs noire, jaune, rouge, avec la mention « Produit belge » ou « Fabrication belge »;

Alors que, d'une part, l'appelante Société anonyme Fabrique Nationale de Lames de

693

Rasoir, possède la nationalité belge pour avoir été constituée le 20 septembre 1935, par acte passé devant M^e Delporte, notaire, à Bruxelles, et posséder en cette ville son siège social et ses ateliers où, selon ce qu'elle affirme, sont fabriquées les lames dont il s'agit, et que, d'autre part, l'appelant De Jong s'est borné à vendre et offrir en vente les lames de rasoir fabriquées par la première appelante;

Attendu que l'arrêté royal du 23 décembre 1934 a créé l'action en cessation en vue de protéger les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, notamment contre le procédé consistant à revêtir des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou vendus ou des emballages, caisses, ballots, enveloppes, boîtes, étiquettes, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom, d'un signe ou d'une indication quelconque susceptible de faire croire que les produits ont une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;

Attendu que, dans leur acception courante, les appellations « produit belge » « fabrication belge » « Belgica » désignent, à l'exclusion de toutes autres, des marchandises fabriquées en Belgique, à l'aide d'une main-d'œuvre belge, par des sujets belges, ou par des sociétés constituées en Belgique, par des actionnaires, en majorité belge, à l'aide de capitaux en majeure partie belges;

Attendu que ce sont précisément les qualités prémentionnées qui attirent aux produits qui les réunissent la faveur d'une clientèle importante, désireuse de contribuer par ses achats au relèvement économique du pays;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si la société appelante possède ou non la nationalité belge; qu'il suffit de constater qu'elle a été constituée presque exclusivement par des étrangers, que les quelques sujets belges qui ont pris part à la constitution n'ont souscrit qu'une partie infime du capital; qu'un sujet étranger, le sieur Tuvhagen, est l'un des fondateurs et des plus importants actionnaires, pour en déduire que la Société anonyme Fabrique Nationale de Lames de Rasoir a été créée par des sujets étrangers à l'aide de capitaux étrangers, dans l'unique but d'échapper à l'injonction que, par ordonnance en date du 28 février 1935, M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles avait faite au sieur Ragnar Tuvhagen de cesser d'employer :

1° la marque de fabrique et de commerce « Belgica » pour l'identification des lames de rasoir mises en vente sous cette dénomination et fabriquées en Allemagne;

2° les couleurs noire, jaune et rouge pour les emballages contenant les dites lames;

Attendu que, créée dans le but ci-dessus défini, la société appelante n'a pas plus que Tuvhagen le droit de faire usage d'appellations et d'emballages combinés de manière à donner erronément au public la conviction que le produit offert en vente est d'origine belge et que celui qui l'achète contribue au relèvement de l'industrie nationale;

Attendu que la société appelante prétend que les lames de rasoir qu'elle met en vente sont vraiment un produit belge;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis au débat que la Fabrique Nationale des lames de rasoir achète à Solingen (Allemagne) et rilleurs à l'étranger, soit des lames de rasoir finies, qu'elle se borne à emballer, soit des rubans d'acier trempés et perforés, mais non finis, qu'elle fait affûter, polir, revêtir des mentions contentieuses, et emballer en Belgique;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'une société composée presque exclusivement d'étrangers et dont les actions sont à peu près toutes entre les mains de sujets étrangers, s'avise de faire subir dans ses ateliers, situés en Belgique, à un produit qu'elle a acheté à l'étranger, quelques opérations banales de parachèvement qui permettront de l'offrir au public, pour que le produit fabriqué dans les conditions relatées puisse être considéré comme belge et vendu sous cette appellation d'origine;

Attendu que l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, n'édicte pas le principe de la responsabilité successive pour les faits qu'il prévoit, qu'il ne stipule nullement que le détaillant devra être mis hors cause dès que le fabricant est connu; que, dès lors, le premier juge n'était pas tenu de mettre l'appelant De Jong hors cause sans frais, d'autant plus que celui-ci ne s'est pas borné à mettre en vente des lames qui lui avaient été fournies par la Fabrique Nationale de Lames de Rasoir, mais a, dans le but évident de porter atteinte à la capacité de concurrence des autres producteurs ou vendeurs de lames de rasoir, dont la société intimée, affirme que les lames de rasoir qu'il vendait étaient faites en acier « Sandvik », ce qu'il savait être faux;

694

Par ces motifs et ceux du premier juge :

LA COUR,

Joint comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 13290 et 13291, ce fait, écartant toutes conclusions non expressément accueillies, dit les appels non fondés, les met à néant; confirme en conséquence la décision attaquée;

Condamne les appelants chacun à la moitié des dépens d'appel.

Liège (2e ch.), 20 octobre 1936.

Prés. : M. VROONEN.

Plaid. : MM^{es} MAHON et EMM. FORCEUR.

(*Talloon c. Société Talloon.*)

DROIT COMMERCIAL. — OPERATIONS DE BOURSE. — I. Exception de jeu. — Critère. — II. Mandat. — Nullité.

I. Lorsque des opérations de bourse faites par une société financière au marché du terme pour le compte d'un client se sont continuées pendant deux ans, qu'elles ont porté sur l'achat et la vente de valeurs spéculatives qui ont fait dans la suite l'objet de reventes, rachats et reports à fin de quinzaine d'une façon constante, qu'elles n'ont donné lieu à aucun versement ni retrait de fonds par le client, qu'elles n'ont été l'objet, en fin de quinzaine, d'aucun règlement, de telle sorte qu'en réalité, seules les différences de cours entraient en ligne de compte, lorsque, enfin, les titres négociés ne furent l'objet d'aucune livraison, d'aucune offre de livraison, ni d'un paiement quelconque, il est clairement établi que ces opérations ne constituaient, en réalité, que du jeu de bourse auquel la loi refuse toute protection.

II. La Société ne peut invoquer n'avoit agi que comme mandataire de son client, car l'objet du mandat étant nul, le mandat est lui-même nul.

Il ne pourrait en être autrement que si le mandataire n'avait pas connu l'irrégularité des opérations.

Attendu que le sieur Talloon a formé appel contre un jugement du Tribunal de commerce de Liège, en date du 19 octobre 1934, qui l'a condamné à payer à la Société en nom collectif Talloon et Cie, en liquidation, la somme de 16.338 fr. 35 c. pour solde d'un compte relatif à des opérations de bourse traitées pour lui par la dite société;

Attendu que des éléments de la cause, il appert que, pendant une période allant de février 1926 à février 1928, l'intimée a fait, pour compte de l'appelant, une série d'opé-

695

rations au marché du terme portant sur l'achat et la vente de valeurs spéculatives, qui ont fait dans la suite l'objet de reventes, rachats ou reports à fin de quinzaine d'une façon constante, qu'il appert également de ces éléments qu'en dehors de la couverture de 6.000 francs fournie par l'appelant au début des opérations, celui-ci n'a fait aucun versement ni opéré aucun retrait de fonds et que les opérations ne furent, en fin de quinzaine, l'objet d'aucun règlement, mais donnèrent uniquement lieu à l'inscription au compte de l'appelant des bonis et des malis qui en résultaient, de telle sorte qu'en réalité, seules les différences de cours entraient en ligne de compte, qu'enfin les titres négociés ne furent l'objet d'aucune livraison ni même d'offre de livraison;

Attendu que le fait que les reports se sont succédé régulièrement durant plusieurs quinzaines sans qu'aux échéances du terme ou à l'expiration du report, il y ait eu livraison des titres ni paiement du prix, indique clairement que les opérations ne constituaient, en réalité, que du jeu de bourse auquel la loi refuse toute protection;

Attendu qu'il ne peut sérieusement être contesté que l'intimée n'a pu se méprendre sur la valeur réelle des opérations ainsi traitées et qu'elle a dû avoir, dès le début, la conviction que l'appelant n'entendait pas faire des opérations sérieuses portant sur le transfert des valeurs traitées, mais uniquement avait eu l'intention de se livrer au jeu en spéculant sur les différences de cours, que, d'ailleurs, la disproportion entre les ressources de l'appelant et l'importance de chacune des opérations traitées, ne pouvait laisser à l'intimée aucun doute à ce sujet;

Attendu, enfin, que l'intimée invoquerait vainement n'avoit agi que comme mandataire de l'appelant, qu'on ne peut isoler le mandat de son objet, à savoir les opérations que le mandataire était chargé de traiter, que celles-ci étant nulles, à raison de leur illicéité, le mandat est lui-même nul, qu'il n'en pourrait être autrement que si le mandataire n'avait pas connu l'irrégularité des opérations, ce qui n'est pas, comme il l'a été dit ci-avant;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a refusé de faire droit à l'exception de jeu soulevée par l'appelant;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que les trois titres Bois d'Avroy, achetés en 1923, sont toujours restés en possession de l'intimée, et qu'ils furent vendus par celle-ci sans protestation de l'appelant qui n'éleva de critiques que lorsque lui fut réclamé le règlement de son compte, que l'on doit en conclure que, dans la commune intention des parties, ces titres étaient tout comme

696

le dépôt de 6.000 francs affectés à la garantie des opérations de bourse, et que l'appelant se trouve, dès lors, sans droit d'en réclamer la restitution ou le prix;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel, le déclare fondé en tant qu'il porte sur la demande principale, met en conséquence à néant sur ce point le jugement *a quo*; déboute l'intimée de sa demande et statuait sur la demande reconventionnelle, confirme le jugement en tant qu'il a débouté le défendeur originaire de cette demande;

Condamne l'intimée, aux dépens des deux instances à l'exception toutefois des dépens de la demande reconventionnelle qui restent à charge de l'appelant.

DÉCISIONS SIGNALÉES

Cass. (2e ch.), 30 novembre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. M. FAUQUEL.
Min. publ. : M. LÉON CORNIL.

(*Brasserie « Les Peupliers » c. Ville d'Anvers*)

DROIT FISCAL. — TAXES COMMUNALES. — Ville d'Anvers. — Taxe sur les serveuses dans les débits de boissons. — I. Caractères. — Recours. — II. Domicile du brasseur. — Irrelevance. — III. Commentant. — Définition particulière. — Légalité. — IV. Présomption. — Preuve contraire. — Recevabilité.

I. Le règlement de la Ville d'Anvers du 11 février 1927, qui établit une taxe sur l'emploi dans les débits de boissons, de serveuses, chanteuses ou danseuses, tient comme redevable de la taxe, tout brasseur qui retire le principal profit de la vente de ses bières, faite à son intervention par le débitant. Pareille taxe a le caractère d'un impôt analogue à la patente, étant basé sur un indice de l'activité commerciale. Les réclamations en pareille matière sont régies, quand le redevable est une société anonyme, par les articles 1 et 14 de la loi du 22 juin 1874, lesquels prévoient recours à la Cour d'appel contre les décisions de la députation permanente.

II. Quel que soit le domicile du brasseur, la taxe est due par lui si l'activité commerciale de la firme vendeuse se manifeste dans le territoire de la commune intéressée.

III. Le règlement a pu donner pour l'application de la taxe une définition du commentant qui n'est pas celle du Code civil.

IV. C'est au brasseur qui veut échapper à l'application de la taxe à renverser par la preuve contraire la présomption que le règlement établit contre lui, c'est-à-dire la preuve qu'il ne retire pas le principal profit de l'exploitation du débit où se vendent, à son intervention les bières de sa fabrication.

OBSERVATIONS. — Cons. : Cass., 8 juillet 1935 : *Pas.*, I, 313; — Cass., 19 mai 1924 : *Pas.*, I, 353 et note; — Cass., 27 février 1911 : *Pas.*, I, 144.

Cass. (1re ch.), 12 nov. 1936.

Prés. : M. GODDYN. Rapp. : M. ROLIN.
Av. gén. : M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE.

(*Pelegrin c. Colonie du Congo belge.*)

DROIT COLONIAL. — FONCTIONNAIRE. — I. Mutation. — Emploi correspondant. — Absence de droit civil. — II. Mise en disponibilité. — Mesure disciplinaire. — Appréciation. — Incompétence des tribunaux.

I. Aucune disposition légale ne confère au fonctionnaire ou agent de la Colonie attaché provisoirement à un service différent de celui qu'indique son arrêté ou ordonnance de nomination, le droit civil de n'exercer qu'un emploi correspondant « au point de vue de l'importance » à son grade et à son titre, et ne l'exercer que sous les ordres d'un fonctionnaire « de grade égal ou supérieur »; il appartient à l'autorité administrative de prendre en cette matière les décisions qui conviennent; elle peut avoir à faire face à des difficultés exceptionnelles, et s'inspire de ce qu'exige « l'intérêt du service ».

II. Les cours et tribunaux sont incompétents pour vérifier si une peine de mise en disponibilité par mesure disciplinaire a été « légitimement infligée » par l'autorité administrative compétente. C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si un fonctionnaire peut à juste titre refuser de remplir les fonctions pour lesquelles il a été désigné.

VIENT DE PARAÎTRE TOME I

RECUEIL GENERAL
DE LA JURISPRUDENCE BELGE

1926 - 1935

PAR

J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Secrétaire de rédaction du « Journal des Tribunaux » et des « Pandectes Périodiques »,
Rédacteur du « Recueil des Sommaires ».

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIÈRES ANNÉES
TRENTÉ-DEUX REVUES DEPOUILLEES

Plus de 50.000 références classées méthodiquement.
La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes in-4° d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. (590 fr. les deux vol. reliure luxe). — Conditions spéciales aux abonnés du « Journal des Tribunaux » ou des « Pandectes Périodiques ».

PROSPECTUS ET PAGES TYPE SUR DEMANDE.



MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., Editeurs
28, Rue des Minimes BRUXELLES

La Chronique Judiciaire

LA SEMAINE

M^e Léon Hennebicq parle d'Edmond Picard à la Section Coloniale et Maritime du Jeune Barreau.

Le centenaire d'Edmond Picard.

Le Barreau belge tout entier honorera, par la fidélité de son souvenir, la mémoire du grand homme, à peine disparu.

La Section Coloniale et Maritime du Jeune Barreau de Bruxelles voulut célébrer l'anniversaire de l'Avocat, ancien marin, qui, des premiers, témoigna de la grandeur de l'œuvre de Léopold II, de l'auteur de « L'Amiral » et de « Congolie ».

Elle le fit comme il convenait : bien. Elle réunit une assistance nombreuse, mardi dernier, dans la salle de la première chambre de la Cour, pour y entendre une conférence de M. le bâtonnier Hennebicq, intitulée : « L'Amiral ».

Pouvait-elle mieux choisir, pour rappeler la mémoire d'Edmond Picard, que celui qui fut son meilleur disciple, avant d'acquiescer, à son tour, digne successeur intellectuel, la maîtrise de l'idéal commun du patron et du stagiaire ?

Pouvait-elle mieux choisir qu'un de ses fondateurs ?

C'est ce que firent entendre le Président de la Section coloniale dans une excellente introduction et M^e Hervy-Cousin, autre fondateur de la Section Coloniale et Maritime, dans une brève et spirituelle présentation.

Et M^e Hennebicq prit la parole.

Il y a un siècle que naquit Edmond Picard. Il y a peu de temps — qu'est-ce que douze ans ? — sa mort le déroba à nos regards. Mais qu'est-ce vraiment que la vie ? Ne commença-t-elle pas au moment qui en parait le terme et l'impulsion qui anima celle d'Edmond Picard n'est-elle pas toujours vivante dans son œuvre ? Cette vie qui fut totale devra être célébrée dans sa totalité : elle le sera. Mais, aujourd'hui, c'est la jeunesse d'Edmond, comme on l'appela plus tard, de Désiré Picard, comme il s'appelait alors, qui sera l'objet, non d'un récit, qu'annonçait l'orateur, ni même d'un véritable portrait, mais de nos réflexions.

Cette jeunesse, c'est son existence de marin, c'est sa formation d'homme. L'homme mûr, vingt-sept ans plus tard, en fixera le caractère dans un livre : « L'Amiral », vue réaliste d'un dur métier, combien différente de celle qu'avait le jeune homme enthousiaste au moment même où il vivait l'aventure de mer. Une lettre écrite par Désiré Picard à un ami, pendant un congé passé à Bruxelles, qui nous fut lue avec art, après un passage de « L'Amiral » et un autre de la « Congolie », exprime cette hâte d'un cœur épris de naviguer encore malgré la rudesse du métier. Mais, prenons-y garde, elle exprime aussi un écœurément de la monotonie de la vie sur terre et le malaise de ce jeune, si énergiquement formé par son service, pour ces « freluquets » — c'est ainsi qu'il les classe — de la ville. C'est le point de vue de l'homme mûr, nous a dit M^e Hennebicq, qui marquera. Il restera pourtant l'homme qui aime l'espace et sa vie quotidienne de citadin n'étouffera pas ensuite son ardeur. L'enthousiasme de son stagiaire pour l'entreprise congolaise trouvera écho chez ce socialiste dressé au fouet des vents du large et, soudain, il s'embarque vers l'Afrique.

C'est un défenseur de l'œuvre royale qui en reviendra, d'ailleurs grognant comme le marin grogna : la vie coloniale est rude, comme la mer. Il ne craint ni l'une ni l'autre pourtant : quel Belge cela fait !

Mais la mer, cadre dans lequel Désiré Picard coula sa jeunesse active et qui devait limiter la conférence de M^e Hennebicq, est vaste et où ne mène-t-elle point ? La mer... Anvers... le Congo...

Des hommes, des vrais, ont ouvert, large, la porte de notre home étroit : sur quel jardin ! On y a fait quelques pas, à leur suite, entraînés...

Anvers... le Congo... Pourrions-nous cacher notre honte si Edmond Picard revenait et nous demandait : « Qu'en avez-vous fait ? » Et M^e Hennebicq termine, très applaudi, sa conférence.

L'étendue de cette chronique ne m'a pas permis de tout dire. Mais laissez-moi vous recommander deux chansons, couplets de marins dans « L'Amiral » et couplets de coloniaux dans « Congolie ». M^e Hennebicq, audace récompensée, les chanta ou presque...

A. V.

ECHOS DU PALAIS

Fédération des Avocats belges.

La Fédération des Avocats belges, aimablement invitée — pour la première fois — à assister à la réunion annuelle de l'Association des Avocats hollandais, s'y est fait représenter par M^e René Victor, membre du Conseil général.

L'Assemblée s'est tenue à Utrecht, le samedi 28 novembre. Elle avait à l'ordre du jour : L'Honneur de l'Etat d'Avocat. On s'y est particulièrement occupé de l'institution du stage qui, ainsi qu'on le sait, n'existe pas encore en Hollande.

Au cours de la discussion, qui fut dirigée par le Président de l'Association hollandaise, M^e de Brauw, on a plus d'une fois proposé le stage belge comme exemple à suivre par nos voisins du Nord.

Près de deux cent-cinquante avocats assistaient à la réunion. Le Président a salué de la façon la plus cordiale le délégué de la Fédération des Avocats belges et il a souligné la nécessité d'un contact toujours plus étroit entre les deux barreaux. M^e René Victor répondit en termes heureux à l'allocation présidentielle et donna quelques précisions sur l'organisation de la profession d'avocat en Belgique.

Le soir, les participants se réunirent en un cordial dîner en un restaurant de la ville.

La Fédération des Avocats est particulièrement heureuse de voir se manifester ainsi les liens d'amicale confraternité qui ont toujours existé entre le Barreau belge et le Barreau hollandais, mais qui, jusqu'ici, n'avaient pas trouvé assez d'occasions de s'extérioriser.

Union belge de Droit pénal.

La prochaine Assemblée générale de l'Union Belge de Droit Pénal se tiendra dans la salle des audiences de la Première Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le samedi 19 décembre à 14 heures 30.

A l'ordre du jour figure l'importante question de la réforme de l'instruction préparatoire.

L'étude de M. le Substitut Van Hille sur l'instruction préparatoire en Hollande et le rapport de la Commission instituée pour l'étude de la question servira de base aux discussions.

Entretiens sur la pratique du droit criminel.

Les prochains entretiens n'auront pas lieu les mardis 22 et 29 décembre.

Les deux dernières réunions sont fixées aux 5 et 12 janvier, à 14 h. 15. — Sujet : La Cour d'assises (suite et fin).

Au groupement des Avocats de langue française.

Le groupement des Avocats de langue française en Belgique tiendra son assemblée générale le 19 décembre 1936, à 17 heures, au Palais de Justice de Liège.

Après l'assemblée générale, un dîner intime réunira tous les confrères de langue française. Les inscriptions à ce banquet devront être adressées avant le 17 décembre 1936 sous la forme d'un virement de 30 francs au compte postal n° 10465 (M^e Cuilliot).

Qu'allait-il faire dans cette galère ?

Donc on a refusé le Prix Goncourt à M^e Charles Plisnier, notre confrère, l'auteur du roman néobalzacien « Mariages », non par insuffisance, — les jurés sont d'accord — mais parce qu'il est « Belge ».

Si nous appliquions ce bas protectionnisme — par simple réciprocité — à tous les conférenciers, auteurs, romanciers, journalistes étrangers, qui inondent la Belgique de « niaiseries » ou de « cochonneries » et ce à grand profit pour leur escarcelle ? Quelle clameur ! Mais que ces trafiquants de saletés se rassurent ! Nous n'y songeons pas encore.

Le feu de la vérité.

Le peintre Jean Delville a doté la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice de Bruxelles d'une grande figure décorative qui, au Salon de 1914, s'imposa par la fermeté du dessin et l'ampleur d'une conception classique digne de la pensée que sert la forme. Prométhée est présenté dans la beauté de l'action ; il n'a pas encore été condamné pour son crime.

Fou de clarté, Prométhée — idée-force — debout sur une victoire aux ailes rouges, descend des nuées pour apporter aux hommes le feu de la vérité, ravi aux Dieux. Il plane et son geste troue l'azur. Mais lorsque le Titan touchera le sol de marbre, après avoir façonné l'homme avec l'aide d'Athéna, l'humaine désillusion assombriera son rêve. Il refusa la boîte de Pandore mais son frère l'ouvrit laissant se répandre sur terre tous les procès. La boîte vide, il ne resta au fond que l'espérance.



INSTITUT MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS ET DE TERMINOLOGIE NEERLANDAISE DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Cortenberg. Tel. 33.42.90



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi

UN BRILLANT DISCOURS DE M^e JEAN DUVIEUSART : « L'INDEPENDANCE BELGE »

Le 12 décembre dernier, la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi s'est réunie pour entendre le discours annuel de rentrée prononcé par M^e Jean Duvieusart.

Avant l'Assemblée, M. Tirou, bourgmestre de Charleroi, avait tenu, par une délicate attention, à recevoir à l'Hôtel de Ville, inauguré en octobre dernier, la Commission de la Conférence et ses invités et à rendre ainsi hommage à M^e Henri Jaspar, Président de la Fédération des Avocats Belges, qui figurait parmi ceux-ci et qui avait en 1930 accompagné, en qualité de Premier Ministre, nos Souverains à la pose de la première pierre du nouvel édifice.

Dès deux heures et demie, M. Tirou entouré de MM. Dulaif, Godfroid, Henvaux et Dryon, échevins ; Michotte secrétaire communal, Thonet, Neusée, Gobbe, Hanquinet, conseillers et de M. André, architecte de l'hôtel de ville, recevait ses hôtes pour qui il retraça les origines de son projet et la part du Premier Ministre dans son élaboration et sa réussite.

Il adressa les remerciements de la Ville de Charleroi à M^e Henri Jaspar qui répondit en se montrant particulièrement sensible à ce témoignage de reconnaissance, en rappelant avec émotion tout l'intérêt que le Roi Albert portait à tous les grands travaux entrepris par le Gouvernement en 1930.

Après une coupe de champagne, les hôtes du Bourgmestre visitèrent à loisir l'Hôtel de Ville dont ils se plurent à admirer les importantes proportions, l'heureuse disposition intérieure et la luxueuse décoration, tout particulièrement dans la spacieuse salle des fêtes.

A 16 heures, s'ouvrit au Palais de Justice, sous la Présidence de M^e Louis Lagage, la Séance Solennelle de Rentrée de la Conférence.

Au bureau avaient pris place : le bâtonnier Stranard ; M^e Henri Jaspar, Président de la Fédération des Avocats ; M. Semal, Président du Tribunal ; M. Mahaux, Procureur du Roi ; M^e Levacon, délégué du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris ; MM^{es} Eugène Schauss et Beissel, délégués du Barreau de la Conférence de Luxembourg ; M^e Jean Thévenet, vice-Président du Jeune Barreau de Bruxelles ; M^e Hankaert, délégué du Jeune Barreau de Liège ; M^e Bibot, Président du Jeune Barreau de Namur ; M^e Delwart, Président du Jeune Barreau de Tournai ; M^e Couneson, Président du Jeune Barreau de Mons ; M^e Varlez, Président du Jeune Barreau de Gand ; M^e Lecompte, délégué du Barreau d'Avesnes ; M^e Vincent, vice-Président et MM^{es} Gillain, Thomas, Mahaux et Bronchain, membres de la Commission du Jeune Barreau ; M^e Jean Favart, délégué du Journal des Tribunaux.

La parole fut donnée à M^e Jean Duvieusart qui avait choisi pour sujet de son discours : « L'Indépendance Belge ».

Discours substantiel, fortement charpenté. M^e Duvieusart a recherché, au cours d'une étude où abondaient les vues originales, les origines profondes de la nation belge, sa place et son rôle dans l'équilibre européen.

Ce fut, pour l'orateur, l'occasion de tracer dans une synthèse d'une parfaite netteté les grandes étapes de notre histoire.

Il est difficile de restituer brièvement, sans être par trop incomplet ou infidèle, les remarquables qualités de son exposé où l'élégance de la forme le disputait à la fermeté de la pensée.

Qu'il nous suffise de dire que M^e Duvieusart a réussi ce tour de force de retracer, en moins d'une heure, de l'époque gallo-romaine au traité de Versailles, les vicissitudes de notre vie nationale, s'attachant à caractériser chaque événement dans l'ordre de sa forte démonstration et conservant cependant, à son discours, un caractère attachant, souvent émouvant.

Tirant ensuite la conclusion de son étude, il proposa — au lieu de cette neutralité passive qui a entravé notre rôle essentiel sur l'échiquier européen — une neutralité armée, la création d'une véritable force nationale susceptible de défendre le territoire tout entier, élément essentiel qui fit si cruellement défaut au cours de notre histoire et retarda pendant dix siècles la formation de l'unité belge.

Il termina par une vue juste et généreuse sur la coexistence de nos deux cultures au sein de cette unité.

Avec tout son auditoire, félicitons M^e Duvieusart de ce discours particulièrement brillant qui fait honneur aussi bien à son auteur qu'à l'active et vivante Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, aux destinées de laquelle nous le verrons avec plaisir présider l'an prochain.

M^e Louis Lagage adressa à l'orateur l'hommage de la Conférence en termes particulièrement heureux. Reprenant, à larges traits, la thèse de M^e Duvieusart, il exprima, avec son adhésion de principe, le danger que crée, pour l'unité du pays, une division culturelle par trop accentuée.

M. le bâtonnier Stranard joignit aux félicitations de la Conférence, celles du Barreau de Charleroi tout entier.

Le soir, un banquet de grande classe réunit la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, ses invités et ses nombreux amis.

Anciens Bâtonniers, anciens Présidents de la Conférence, stagiaires, tous entouraient joyeusement le Président et l'orateur de la Conférence dont on fêta pour l'un une présidence active et brillante et pour le second le discours que l'on sait.

Les mets, les vins, furent carolorégiens. Les discours nombreux et de bonne qualité, tour à tour graves, humoristiques, élégants ou gourmands.

L'on entendit successivement M^e Lagage qui but avec esprit à ses invités, M^e Henri Jaspar, le bâtonnier Stranard, MM^{es} Levacon, Schauss, Thévenet, Lecompte, Isorni, Jean Favart et Michaux — le stagiaire dernier inscrit au tableau — qui remercièrent la Conférence de son accueil.

Enfin M^e Maurice Cambier, instamment réclamé par ses confrères parmi lesquels se trouvaient nombre de ses anciens stagiaires, félicita en termes délicats M^e Louis Lagage, l'un d'entre eux.

Cette hospitalité large et joyeuse se prolongea à l'issue du banquet — par une revue de l'année judiciaire, alerte et bien venue.

Présentées par M^e Hanquinet, le joyeux compère, les chansons se succédèrent, dites avec entrain, après un prologue de MM^{es} Juste et Dermine, par MM^{es} Bronchain, Robert, van Cutsem, Rosette Dubuisson, Paul Françoise et Dardenne.

Dans ce copieux programme qui pour la joie de tous tint les invités de la Conférence en haleine jusqu'aux petites heures, tirons hors pair : « l'inauguration de l'Hôtel de Ville », « Le Vieil habitué de la 7^{me} », « Le téléphone automatique » et la chanson finale « Les robins de chez nous ».

L'auteur de ces quatre morceaux, M^e Bronchain, possède un talent de chansonnier d'une richesse et d'une souplesse réellement exceptionnelles ; auteur, compositeur et acteur averti il a mené au succès la joyeuse troupe à laquelle les invités de la Conférence sont redevables d'une soirée qui marquera dans leurs souvenirs.

Il va sans dire que l'hospitalité proverbiale de nos amis de Charleroi ne s'arrêta pas là... mais les heures qui suivirent et se prolongèrent jusqu'au lendemain appartiennent à la chronique secrète du règne de M^e Lagage.

La discrétion s'impose.

J. F.



LIQUEUR BÉNÉDICTINE

DETECTIVE E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES ENQUETES FILATURES

BRUXELLES TELEPHONE 26.03.78



APERITIF ROSSI À BASE DE VIN L'APERITIF DU JOUR



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV • TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHÉ AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

RELSKY OO KUMEL

LEGISLATION

Assurances sociales.

★ Arrêté royal du 17 novembre 1936 remplaçant l'article 10 de l'arrêté royal du 22 septembre 1931 modifiant le régime des diverses assurances sociales dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith. (*Mon.*, 16 déc.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 23.)

Tarif criminel.

★ Arrêté ministériel du 24 novembre 1936 modifiant le tarif criminel, relativement aux barèmes des honoraires des médecins et des chirurgiens, des chimistes experts en denrées alimentaires, des vétérinaires et des sages-femmes; aux barèmes des expertises balistiques, des travaux spéciaux de micrographie concernant les armes et munitions, et au barème pour les travaux de dactylographie et de police scientifique. (*Mon.*, 11 déc.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 23.)

★ Arrêté ministériel du 25 novembre 1936 fixant pour 1937 les indemnités de voyage déterminées par le tarif criminel. (*Mon.*, 11 déc.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 23.)

Accidents du travail.

★ Arrêté royal du 26 novembre 1936 complétant les différents arrêtés relatifs au tarif médical et pharmaceutique prévu par l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (*Mon.*, 14-15 déc.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 23.)

Milice.

★ Arrêté royal du 5 décembre 1936 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929 réglant l'application de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service. (*Mon.*, 11 déc.; *Bull. législatif*, 1936, livr. 23.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 décembre 1936, est acceptée la démission de M. Schoupe, G., de ses fonctions de substitut du procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Bruxelles.

VAN SCHELLE

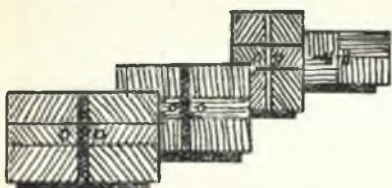
SPORTS

vous équipe mieux

ANVERS

BRUXELLES

EXTENSIBLE A L'INFINI



Une bibliothèque Emce peut se « compléter », s'étendre au fur et à mesure de vos besoins: vous achetez les éléments un à un ou quelques uns ensemble, exactement suivant vos convenances et vous choisissez chaque fois le type de casier qui vous est nécessaire, ce qui vous permet d'étendre votre bibliothèque à l'infini sans immobiliser plus d'argent qu'il n'est indispensable. Voyez l'exposition permanente du meuble Emce au 58 Ravenstein.

Catalogue illustré sur demande

EMCE

MEUBLES COMBINÉS

le sens de la mesure et de la beauté

58, RAVENSTEIN

Bruxelles

'SWAN'

DONNE TOUJOURS SATISFACTION



Le "VISOFIL" en un clin d'œil vous voyez où en est l'encre.

Les porte-plume "SWAN" durent toute la vie. Ils n'ont pas d'égal pour écrire avec aisance, avec souplesse. Leurs services sont invariables. Ils existent en toutes dimensions et couleurs pour satisfaire tous les goûts tous les besoins.



EN VENTE PARTOUT

Le "LEVERESS" Pour le remplir rien que deux demi-tours en haut.

DROIT COMPARÉ

Une académie réformatrice en Allemagne.

Une révolution n'a achevé sa tâche que lorsqu'elle a moulé dans les cadres du Droit, les idées qu'elle a fait triompher par la force.

C'est à quoi s'efforce, depuis quelque temps déjà, le National-Socialisme. Que l'on sympathise ou non avec l'effort, on ne peut refuser son intérêt aux méthodes, ni sa curiosité aux organismes créés pour les mettre en œuvre.

Parmi ces organismes, l'Académie pour le Droit allemand joue un rôle de premier plan. L'exposé qui en fut fait cet été à Berlin aux Congressistes de la Propriété industrielle par le Professeur Wilhelm Kisch, vice-président de l'Académie, a été particulièrement instructif.

Créé en 1933, par le Ministre Frank, cet établissement de droit public — qu'il ne faut pas confondre avec l'organisme professionnel et corporatif qu'est le « Bund Deutscher Rechtswahrer » (ci-devant Ligue des Juristes allemands) — ne répond que de très loin à la notion classique d'Académie.

En effet, loin de borner l'objet de ses travaux à l'histoire des formes juridiques périmées, voire à l'interprétation des lois en vigueur, elle s'assigne comme tâche essentielle l'élaboration du droit à venir.

Ce n'est pas à dire que l'on veuille rompre tout lien avec le passé; si les juristes nationaux-socialistes se refusent notamment à reconnaître une valeur décisive au droit romain, né du génie d'un autre peuple et dans des conditions économiques et sociales profondément différentes, ils n'entendent pas, déclarent-ils, méconnaître l'importance et la grandeur de ce droit comme phénomène historique. Aussi l'Académie compte-t-elle parmi ses membres plusieurs historiens du droit antique.

En fait cependant, elle n'a pas cru devoir limiter le recrutement des quelque trois cents membres qui la composent aux milieux proprement juridiques; elle les a choisis également parmi les représentants les plus autorisés de l'économie sociale, de la technique, du commerce, de la Banque, de la Bourse, des assurances, des transports et de l'agriculture. Elle groupe ces membres en commissions nombreuses, auxquelles il n'est pas interdit d'ailleurs, dans l'étude des problèmes qui leur sont dévolus, de faire appel aux concours de spécialistes étrangers à l'Académie.

Le domaine de ces Commissions est parfois très vaste — il existe, par exemple, une Commission du Droit administratif, une Commission du Droit des gens —, parfois plus restreint — Commission du droit d'expropriation, du droit des cartels, du droit aéronautique. Il arrive aussi que plusieurs commissions réunissent leurs efforts en vue de l'étude d'une question mixte: c'est ainsi que le problème délicat des inventions d'employés a été examiné par une sous-commission composée de membres des Commissions des Brevets et du Travail.

On ne dissimule pas que l'Académie a repris pour une bonne part la succession de l'ancien Parlement, avec cette différence, observe-t-on, qu'à l'autorité légale, qui ne lui est pas conférée — car son rôle est purement consultatif —, elle s'efforce de substituer une autorité scientifique due au souci dont elle témoigne de n'appeler à ses délibérations que des compétences réelles, « ce qui, ne manquant pas d'observer le Professeur Kisch, n'a pas toujours été le cas dans les parlements, tout au moins — soyons polis — dans les parlements allemands ».

Dans les méthodes de travail, règne une autonomie très grande: certaines commissions présentent des projets de loi complets, d'autres se bornent à tracer des directives générales; les uns poursuivent l'achèvement d'une synthèse tandis que les autres, sériant les questions, s'attachent d'abord aux plus urgentes.

On a pris parfois pour point de départ des projets élaborés sous l'ancien régime par les bureaux ministériels; c'est le cas de la nouvelle loi sur les brevets promulguée à la veille du Congrès et entrée en vigueur le 1^{er} octobre.

Nous en tenant ici aux méthodes, nous ne montrons pas, comme nous l'avons fait ailleurs (*Ing. Cons.*, déc. 1936), comment cette

loi, malgré son caractère particulièrement technique, porte cependant l'empreinte de l'idéologie nationale-socialiste.

Bornons-nous à noter que l'Académie pour le Droit allemand a l'ambition de démontrer par ses travaux que l'idéal politique qui les inspire se concilie parfaitement avec l'esprit scientifique le plus rigoureux. Epinglons également la déclaration du Professeur Kisch, qu'en matière juridique, l'autarchie n'est pas de saison et que les échanges d'idées avec les milieux juridiques étrangers sont considérés par l'Académie comme un élément précieux de documentation.

L'activité de l'Académie ne se limite pas cependant à la préparation des lois; elle vise également à constituer un centre de formation juridique où viendront se préparer les futurs dirigeants de la vie juridique allemande; elle ambitionne de créer une bibliothèque de droit absolument complète. Elle subventionne des travaux scientifiques, ouvre des concours et les dote de prix et notamment de bourses d'études et de voyages.

Enfin, à côté de ces diverses activités d'ordre théorique, elle remplit une fonction assez originale en appelant et en accueillant les suggestions et les critiques non seulement des milieux spécialisés, mais de toutes les couches de la population.

A ces suggestions s'ajoutent souvent des sollicitations et des doléances de nature et de forme extrêmement variées.

« C'est ainsi, exposait avec humour le Professeur Kisch, qu'on demande à l'Académie de mettre à la raison des bourgmestres dictatoriaux, de remettre à leur place des ecclésiastiques faisant de la politique, de calmer l'excitation de voisins querelleurs, de rappeler à leurs obligations des débiteurs négligents, d'apaiser des créanciers impatientes ou sans pitié, de procurer des crédits pour la construction d'habitations à bon marché, de rappeler à l'ordre des enfants insubordonnés, d'interdire des parents faibles d'esprit, etc. »

L'Académie ne saurait, comme bien on pense, déferer à toutes ces demandes; elle considère cependant comme un devoir d'honneur:

« De venir en aide, partout où c'est possible et dans les cas où ce n'est pas possible — du moins là où l'on n'a pas affaire à d'incurables geigneurs — de calmer l'irritation par des explications adéquates et courtoises, de rectifier les erreurs, d'ouvrir les yeux à l'ignorance, de chasser la mauvaise humeur et surtout de dissiper les désillusions et la méfiance s'exprimant à l'égard de l'Etat et du Droit. »

Cette fonction qui lui a valu, paraît-il, d'être qualifiée « conscience juridique de la Nation », l'Académie ne la considère pas comme la moindre et ne la juge pas indigne du temps, parfois considérable, que ses membres y consacrent.

Il est assez curieux de voir s'établir ainsi entre le peuple et le législateur, des relations qui, pour être différentes de celles qui s'exercent par le truchement d'un bulletin de vote, ne sont peut-être pas totalement dépourvues d'efficacité.

Il convient d'observer, d'ailleurs, que l'absence d'une presse indépendante doit forcément dériver vers ce nouvel exutoire le flux des doléances et des récriminations qui s'expriment dans les « On nous écrit » de nos grands quotidiens. On peut se demander si elles y trouvent la même liberté d'expression.

Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas cru devoir négliger cet aspect original de l'activité de la nouvelle Académie.

Rappelant par son rôle et par sa permanence notre Conseil de Législation, celle-ci évoque plutôt par sa composition certaines de nos Commissions consultatives et spécialement la Commission pour la Réforme de l'Etat dont les travaux suscitent en ce moment de si vifs espoirs.

L'activité de l'Académie pour le droit allemand, instrument législatif inédit, méritera d'être suivie. L'œuvre seule révélera la valeur de l'outil.

Francis BISSOT

FAILLITES

Tribunal de commerce de Bruxelles.

11 DECEMBRE 1936 :

Amengual, Michel, commerçant, 6, Parvis Saint-Gilles. (D'office.)
J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.

Vér. cr. : 13-1-1937.

12 DECEMBRE 1936 :

Calmeau, Adolphe, marchand de charbons, rue de la Borne, 29, Molenbeek-Saint-Jean. (Assignment.)
J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.

Vér. cr. : 13-1-1937.

Ramonfosse, Joseph, Jean Antoine Marie, commerçant, rue des Capucins, 71, Bruxelles. (Assignment.)

J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.

Vér. cr. : 13-1-1937.

Goens, Ferdinand, négociant, avenue Molière, 22, Forest. (Assignment.)

J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e Maurice Heilporn.

Vér. cr. : 13-1-1937.

Bloemen, Louis, négociant, avenue du Diamant, 22, Schaerbeek. (Assignment.)

J.-Com. : M. Messiaen. - Cur. : M^e Gossens.

Vér. cr. : 13-1-1937.

LES LIVRES DE LA SEMAINE

ALESSANDRI (Mia.). — La guerre et son droit. (16,5/25). 95 p. (150 gr.). (3786). — De Boccard.

ALVAREZ (A.). — Exposé des motifs et déclaration des grands principes du droit international moderne. (14/22). 60 p. (3796). — A. Pedone.

RANCHIN (G.). — Le chef de l'Etat et la Constitution de cabinet en droit public allemand. (3796). — A. Pedone.

VERMOND (E.). — De jure obligationum. 2 vol. (14/25). 850 p. (1.000 gr.). (3786). — De Boccard.

OLD TOM TAVERN

14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.

Salles de réunions et banquets (entrée particulière).

Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.

RELSKY OO KUMEL

La machine à écrire ROYAL la grande triomphatrice du championnat du monde.

J. TONDELIER

Documentez-vous :

36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES

Tél. : 17.23.53



UN CADRE Digne de VOTRE RANG

aménagé sans délai et quels que soient vos revenus, tels sont les avantages certains que vous assurent nos conditions, les plus libérales du pays.

CHOIX UNIQUE

de mobiliers en tous genres, confection, vêtements sur mesure, appareils de radio et de chauffage, etc.

PAIEMENT A VOTRE CONVENANCE

au comptant ou avec les plus larges facilités, moyennant un intérêt non dégressif de 3% l'an

Conditions spéciales aux membres du bureau de protection libérale

Discrétion absolue

★ a l'étoile bleue

16, PLACE ROUPPE • BRUXELLES • ENTREE LIBRE

Vous êtes-vous déjà adressé au

SERVICE DES

Références bibliographiques et de documentation

DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Vous y obtiendrez tous renseignements bibliographiques sur un problème déterminé *Jurisprudence, Doctrine, Bibliographie* complète dans le plus bref délai.

Prière d'adresser les demandes à la Salle Edmond Picard, Palais de Justice, 2^e étage, Bruxelles.

Tarif : de 20 à 100 francs suivant l'importance des recherches.

Un service de dactylographie y est attaché.

HENNESSY

LE NOM QUI A FAIT LE RENOM DU

COGNAC

JOURNAL DES TRIBUNAUX

SOMMAIRE

LES FONCTIONNAIRES DANS LA NATION.

JURISPRUDENCE.

Cass. (2e ch.), 7 décembre 1936. — Taxe communale. — Mode de perception.
 Cass. (2e ch.), 7 décembre 1936. — Défense sociale. — Mise en observation.
 Cass. (2e ch.), 7 décembre 1936. — Cour de cassation. — Récusation.
 Cass. (2e ch.), 8 décembre 1936. — Adultère. — Domicile conjugal.
 Brux. (1re ch.), 14 juillet 1936. — Concession de chemin de fer. — Durée. — Doute. — Profit à l'Etat.
 Civ. Liège (1re ch.), 3 décembre 1936. — Enfant. — Droit de visite des grands-parents. — Refus.
 Civ. Tongres (1re ch.), 28 mai 1936. — Promesse de mariage. — Rupture. — Action en dommages-intérêts.
 Civ. Brux., 2 mars 1936. — Impôts sur revenus. — Prescription.
 Corr. Dinant, 8 octobre 1936. — Viandes de boucherie. — Carnet de contrôle.
 Comm. Verviers, 19 juin 1936. — Achat de pièces d'or. — Convention contraire à l'ordre public.
 J. P. Brux. (2e cant.), 10 juin 1936. — Contrat synallagmatique. — Double exemplaire.
 Appel Bouras Brux., 27 octobre 1936. — Commission de la Bourse. — Compétence.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Notes de procédure. — Echos du Palais.

FAILLITES.



FONDATEUR : EDMOND PICARD

REDACTION

Tout ce qui concerne la Rédaction doit être envoyé à la

Salle Edmond Picard

PALAIS DE JUSTICE, BRUXELLES

ADMINISTRATION

Les Editions Edmond Picard

MAISON FERDINAND LARCIER, S. A., EDITEURS

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Téléphone 12.47.12

Chèques postaux 423.75

ABONNEMENTS

Belgique : Un an, 110 fr. Etranger (Union postale) : Un an, 135 fr.

Le numéro : 3 francs.

En vente chez l'Editeur et au vestiaire des Avocats, Palais de Justice, Bruxelles.

Les Fonctionnaires dans la Nation

M. Charles Blondel, Maître de requêtes au Conseil d'Etat, publie, dans les *Archives de Philosophie du droit et de Sociologie juridique* (n° 1 et 2, 1936, *Recueil Sirey*, Paris), une courte mais intéressante étude sur le statut juridique des fonctionnaires et les rapports de ceux-ci avec l'Etat. Disons le tout de suite, elle aboutit à proposer, dans la forme intérieure de l'Etat, des réformes importantes sur lesquelles on peut formuler de nombreuses réserves mais dont le caractère original et hardi mérite de retenir l'attention.

Examinant d'abord la situation actuelle des agents, en France, l'éminent sociologue constate trois ordres de faits la caractérisant.

En premier lieu, la prolifération des fonctionnaires. Elle provient de l'accroissement rapide de leur nombre et de la trop grande modicité des traitements, phénomènes sociaux contemporains qui, psychologiquement et matériellement, ont rapproché les agents des ouvriers et employés de l'industrie et du commerce. Le résultat se concrète dans l'affiliation des puissants syndicats de fonctionnaires qui se sont créés en marge de la loi à la C. G. T., à la C. G. T. U. et à la C. F. T. C. Ces syndicats sont aujourd'hui non seulement tolérés, mais reconnus par les pouvoirs publics qui traitent avec eux sur un pied de libre discussion.

En deuxième lieu, il existe — contrairement à l'opinion commune — un véritable statut des fonctionnaires, éparpillé dans des textes complexes et de valeur inégale, mais destinés à protéger les agents contre l'arbitraire et le caprice des supérieurs hiérarchiques.

Si, du statut des fonctionnaires, on passe à la structure de l'Etat, l'on y constate une forte tendance à la décentralisation par services, c'est-à-dire à la gestion du service, en tout ou en partie, par des conseils où sont élus des représentants du personnel et des usagers, — par exemple, dans l'enseignement.

Dernier ordre de faits, le contraste existant entre l'élément technique, stable, permanent et compétent — les agents — et l'élément politique instable, passager et ignorant — le Ministre. Ce contraste entre capacité et autorité dégénère souvent en conflit. Bien qu'en droit il soit encore inexistant, il y a souvent, en fait, un véritable pouvoir administratif exerçant un pouvoir de direction.

De ces constatations, M. Blondel conclut qu'il existe de plus en plus, une différenciation très poussée au sein de l'Etat entre le gouvernement et ses agents. Ceux-ci se sont constitués en corporations puissantes qui tendent à bouleverser la structure du vieil Etat unitaire : « Nous sommes, déclare-t-il, en fait et presque en droit, au stade de l'Etat pluraliste et semblons nous acheminer vers l'Etat syndicaliste ».

Deux réactions se sont produites contre cet état de choses. Les uns prétendent remonter le courant en dissolvant les syndicats et en exigeant des fonctionnaires un loyalisme et une obéissance inconditionnés. C'est risquer d'aboutir au totalisme. Est-il nécessaire d'en rappeler des exemples ?

D'autres proposent d'accentuer l'évolution, d'accepter les thèses du syndicalisme administratif qui veut faire de l'Etat « une coopérative de services publics décentralisés ». Mais on en arriverait à dissoudre l'Etat dans la

Société et à faire, en fin de compte, de celle-ci un nouvel Etat totalitaire.

Pour concilier les notions antinomiques de liberté et d'autorité, M. Blondel nous propose une solution dualiste.

Pour lui, il existe une différenciation entre l'Etat et la Société. L'Etat n'est pas tout puissant; il est limité par le droit, création de la Société. Ce droit, c'est le *droit social* au sein duquel il baigne. L'aspect du droit social qui nous intéresse est la notion du *service public*. La jurisprudence du Conseil d'Etat a défini service public : « Toute activité exercée par une collectivité administrative, présentant un caractère de continuité nécessaire et à laquelle ne peut pourvoir suffisamment l'initiative privée ». Ce qui le caractérise encore, c'est qu'il s'exerce dans des conditions exorbitantes du droit commun. Or, à partir du moment où l'Etat, soit dans son service public, il se lie, du fait même, par certaines règles qui lui sont antérieures et qui s'imposent à lui. Ces règles, à contenu essentiellement social, sont extrêmement simples (exemple : le service doit être géré dans l'intérêt commun et non dans un intérêt particulier, financier, politique ou autre). Elles risquent d'être constamment méconnues; c'est pourquoi elles sont sanctionnées par des recours ouverts aux agents et aux usagers du service devant les tribunaux administratifs. Tirées des nécessités de la vie sociale, elles constituent des règles de droit positif et s'imposent à l'Etat en dehors et même parfois malgré tout texte positif.

Mais ces procédures contentieuses sont lentes, coûteuses et fragmentaires. Il faut donc tendre à faire que, par sa structure, l'Etat soit automatiquement empêché de manquer à sa mission. M. Blondel ne voit pas de meilleur moyen d'y parvenir que d'instaurer une certaine organisation corporative de la fonction publique, organisation qui dépasse à la fois les intérêts particuliers des agents et les droits de l'Etat.

Il faut d'abord établir le statut légal des fonctionnaires, qui n'existe jusqu'à présent que dans un trop grand nombre de textes éparpillés. De plus, pour éviter l'ingérence de la politique dans les services publics, et particulièrement pour résoudre le problème du loyalisme des agents vis-à-vis du gouvernement et de la forme de l'Etat, il faut poser en règle que l'appartenance à certains services est incompatible avec toute activité politique susceptible de déteindre sur le service lui-même. C'est déjà, théoriquement du moins, le cas de l'armée et de l'école. Le loyalisme doit être exigé, mais uniquement vis-à-vis du service. La réalisation concrète d'un tel principe, très délicate, devra être mise sous le contrôle du juge.

Il faudrait aussi remplacer par une collaboration, les conflits entre le technique et le politique, en permettant la participation des agents à la marche des services. M. Blondel préconise l'institution de conseils d'administration où siègeraient des délégués du personnel régulièrement désignés par leurs associations. Le pouvoir de décision proprement dit, suivant les questions à trancher, recevrait des aménagements différents.

Enfin, il envisage la possibilité d'une décentralisation par services allant, dans certains services, jusqu'à une véritable autonomie. Il voudrait voir créer, dans tous, un contrôle

A NOS ABONNES

Afin d'éviter des interruptions dans le service de distribution ainsi que les frais onéreux de recouvrement de quittances par la Poste, MM. les abonnés sont instamment priés de verser le montant de leur abonnement (fr. 110) au compte chèques postaux n° 423.75 de MAISON FERD. LARCIER, S. A. Pour rappel, le prix de l'abonnement combiné au « JOURNAL DES TRIBUNAUX » et « PANDECTES PERIODIQUES » est de 190 francs.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 décembre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. ISTAS.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Quetstroye c. Députation permanente Brab.)

DROIT FISCAL. — TAXE COMMUNALE.
— Ouverture de rue. — Mod. de perception. — Impôt direct.

Constitue un impôt direct la taxe communale d'ouverture de rue, terrassements, bordures, pavage, répartie en soixante annuités et figurant en un rôle nominatif.

Il importe peu que la taxe puisse être acquittée par un seul paiement capital du montant des annuités.

LA COUR.

Où M. le conseiller Istas en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1, 3, 5, 6, 7 et 15 de la loi du 29 avril 1819, contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales; de l'art. 1^{er} de la loi du 22 juin 1865, relative à la compétence des députations permanentes pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes; des articles 92, 93 et 97 de la Constitution; du règlement-taxe de la commune d'Evere voté par délibération du Conseil communal du 14 janvier 1931 et approuvé par arrêté royal du 23 mars 1931, en ce que la décision attaquée a jugé au fond de la réclamation du demandeur contre son imposition, pour l'exercice 1931, aux taxes d'ouverture de rue, terrassement, bordure et pavage, établies par la commune défenderesse à charge des propriétés riveraines, alors que s'agissant de taxes communales indirectes, la Députation permanente du conseil provincial, devant qui le demandeur avait, à tort, porté sa réclamation, était incompétente et eût dû, dès lors, même d'office, décliner sa compétence;

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée, ainsi que des pièces soumises à la Cour,

qu'aux termes du règlement-taxe sur l'ouverture des rues, les terrassements, bordures et pavages, arrêté par le Conseil communal d'Evere le 14 janvier 1931, et approuvé par arrêté royal du 23 mars 1931, les propriétés longeant une voie publique, qui a été ouverte, élargie, prolongée et rectifiée et où les travaux de terrassement, bordures, ont été exécutés par la commune à ses frais, sont soumises à une taxe destinée à récupérer les frais de premier établissement de ces ouvrages et appliquée par mètre courant de développement de la propriété à front de l'alignement de la voie publique; une taxe répartie en soixante annuités, comprenant les intérêts et l'amortissement des capitaux engagés, et laquelle figure en un rôle nominatif des propriétaires riverains, mais dont il est permis au redevable de s'acquitter en tout instant par un seul versement en capital;

Attendu que la dite taxe frappe les propriétés, qu'elle se recouvre sur des personnes déterminées, à savoir les propriétaires des biens longeant certaines voies publiques; qu'elle est portée sur un rôle au nom de chacun d'eux; qu'elle se perçoit non point à l'occasion d'un fait accidentel et passager, mais à raison d'une situation durable et permanente résultant de la contiguïté de l'immeuble à la voie publique; qu'elle est calculée d'après le développement même de la propriété à front de l'alignement de la voie publique;

Qu'encore qu'elle puisse, à raison même de son mode de calcul, n'être à l'avance établie que pour soixante ans; elle ne dégénère point pour cela en impôt indirect, mais garde intacte sa nature d'impôt direct; que si le règlement autorise le débiteur de la contribution annuelle à en libérer sa propriété en payant en une fois le capital correspondant à la valeur des annuités dues, il ne faut voir là qu'une modalité de paiement qui n'empêche que le propriétaire qui en use s'acquitte d'une dette, qui, telle qu'elle a été établie, n'était qu'une dette d'annuités, c'est-à-dire dont le paiement ne lui était « imposé » qu'à concurrence d'une certaine portion chaque année;

Attendu que la taxe litigieuse ayant le ca-

juridictionnel de l'exercice du pouvoir disciplinaire par l'institution d'instances corporatives analogues à celles qui existent déjà dans l'Université ou la Magistrature. Le Conseil d'Etat resterait juge des excès de pouvoir.

L'éminent Maître des requêtes au Conseil d'Etat conclut en justifiant le souci constant dont il a fait preuve dans cette étude de limiter l'autorité de l'Etat. Ce souci ne constitue pas un péril pour cette autorité; il s'agit simplement, selon lui, d'aménager celle-ci et d'entourer son exercice de garanties suffi-

santes pour qu'elle ne se transforme point en tyrannie. Une certaine organisation corporative de la fonction publique lui paraît devoir constituer une de ces garanties.

C'est sur cette conclusion que se termine l'étude de M. Charles Blondel, dont nous avons cru utile de faire connaître ici les idées principales. Nous ne pouvons cependant que regretter que certaines réformes proposées, très importantes et très délicates, y soient trop rapidement esquissées. M. DEGEY, avocat, à Liège.

709

ractère d'une imposition communale directe, le recours contre elle rentrait dans la compétence de la Députation permanente, d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en statuant au fond sur la réclamation du demandeur contre son imposition à la dite taxe n'a pas violé les dispositions légales et réglementaires reprises au moyen, mais en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 7 décembre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. GENART.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Binard, Armand.)

DROIT PENAL. — DEFENSE SOCIALE.
— Mise en observation. — Cour de cassation. — Incompétence.

La Cour de cassation n'est pas investie par la loi de défense sociale du pouvoir d'ordonner la mise en observation.

LA COUR.

Où M. le conseiller Genart en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Vu la requête du 19 novembre 1936, émanée du Conseil du demandeur sur le désistement :

Attendu que la lettre du 1^{er} décembre 1936 émanée du conseil du demandeur, ne peut valoir désistement à défaut de procuration spéciale donnée à ce conseil ;

Sur le fondement de la requête :

Attendu qu'aux termes des articles 1, 2 et 3 de la loi du 9 avril 1930, c'est aux juridictions d'instruction et aux juridictions de jugement, tant qu'elles demeurent saisies, qu'il appartient de se prononcer sur la demande de mise en observation des prévenus, en vue de déterminer s'ils sont en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions;

Attendu que la Cour de cassation qui n'est ni juridiction d'instruction ni une juridiction de jugement n'est pas investie par la susdite loi du pouvoir d'ordonner la mise en observation;

Attendu, d'ailleurs, que cette Cour qui contrôle la légalité des procédures et des jugements ne connaît point du fond des affaires;

Par ces motifs :

Sans avoir égard à la lettre du 1^{er} décembre 1936, rejette la requête, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 7 décembre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DE WILDE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Maes Gustave c. Schiemy et Cts.)

DROIT DE PROCEDURE. — RECUSATION. — Cour de cassation. — TIMBRE. — Nécessité.

La demande en récusation des membres de la Cour de cassation doit être écrite sur papier timbré.

LA COUR.

Où M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Sur la demande de récusation :

Attendu que le demandeur a déposé au greffe un écrit portant en-tête « Récusation par acte au Greffe », par lequel il déclare récuser tous les membres de la seconde chambre de la Cour de cassation;

Attendu que pareille demande doit être écrite sur papier timbré; que l'écrit mentionné ci-dessus n'est pas timbré; que la demande n'est pas recevable (Code du timbre, art. 1-68);

Par ces motifs :

Rejette la demande, condamne le demandeur aux frais.

Cass. (2e ch.), 8 décembre 1936.

Prés. : M. JAMAR. Rapp. : M. DE WILDE.
Prem. av. gén. : M. GESCHÉ.

(Verscharen, François c. Verboom, Germaine)

DROIT PENAL. — ADULTERE. — Entretien de concubine. — Domicile conjugal. — Notion.

710

Le domicile conjugal au sens de l'article 389 du Code pénal est celui où le mari réside habituellement.

Il importe peu si la concubine est seul propriétaire ou locataire.

Est non pertinente l'allégation que le mari n'avait pas le droit d'y habiter.

LA COUR.

Où M. le conseiller De Wilde en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, premier avocat général;

Vu le pourvoi :

Sur l'action civile :

Attendu que le demandeur ne soulève aucun moyen à l'appui de son pourvoi et que la Cour n'en soulève pas d'office;

Sur l'action pénale :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 389 et 390 du Code pénal, des articles 106, 103 et 108 du Code civil, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que :

1^o l'arrêt attaqué déclare qu'il est sans intérêt d'examiner si le demandeur peut faire valoir quelque droit sur la maison quai du Cardinal Mercier, n° 9, maison que la Cour considère comme étant la maison conjugale; alors que le domicile conjugal ne peut être fixé qu'à une seule place, là où le prévenu avait le droit d'habiter et où, par conséquent, sa femme avait le droit et le devoir de le suivre;

2^o l'arrêt attaqué se contente pour déclarer établie la prévention d'entretien de concubine dans la maison conjugale de dire que le prévenu occupe en fait l'appartement quai du Cardinal Mercier, n° 9, sans affirmer, alors que le prévenu le contestait dans ses conclusions, que la chambre au premier étage, à gauche, où le prévenu aurait eu les prétendues relations avec A. D. C., est la résidence habituelle du prévenu, et, par conséquent, sans constater que les faits ont été commis dans la maison conjugale;

Sur la première branche :

Attendu que la maison conjugale, au sens de l'article 389 du Code pénal n'est pas nécessairement le domicile du mari, tel que ce domicile est défini par les articles 102, 103, 108 du Code civil, visés au moyen; que c'est la maison où le mari réside habituellement, même si cette maison est la propriété de la concubine ou si celle-ci en est locataire; que c'est à bon droit et en rencontrant les conclusions du demandeur que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le prévenu ne résidait pas là où il était inscrit, mais habitait le quartier, avenue du Cardinal Mercier, n° 9, écarte comme non pertinente l'allégation que le mari n'avait pas le droit d'y habiter;

Que le moyen manque en droit;

Sur la seconde branche :

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à ses conclusions alléguant qu'il n'était pas établi que la chambre sise au premier étage à gauche, où les relations coupables auraient été entretenues, fût la résidence habituelle du prévenu;

Attendu que l'arrêt constate que le prévenu occupait en fait l'appartement de la maison sise avenue du Cardinal Mercier, n° 9; que l'adultère a été établi, notamment par la présence dans une même chambre, des vêtements du prévenu et de sa concubine; que, du rapprochement de ces constatations et du contexte de l'arrêt, il ressort que le délit a été commis dans l'appartement occupé par le prévenu qui y résidait habituellement; que l'arrêt n'avait pas à préciser davantage; qu'il répond aux conclusions du prévenu et est motivé d'une façon suffisante;

Que le moyen manque en fait;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais.

Brux. (1re ch.), 14 juillet 1936.

Prés. : M. CONVENT. Cons. : MM. BAIL et VANDERHEYDEN. Av. gén. : M. VAN DURME. Plaid. : MM^{es} M. HERMANS et L. TART (du Barreau de Liège) c. M. CRICK, Léon HENNEBICQ et R. MARCQ.

(Ch. de fer Namur à Liège et Cie du Nord c. Etat belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — Domaine public. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — Durée. — Doute. — Profit à l'Etat.

711

Dans une concession du domaine public, le doute doit profiter à l'Etat, le point en discussion étant une obligation de durée, qu'aurait assumée ce dernier, durée qui, partant, doit être interprétée en sa faveur.

Vu, produit en expédition régulière le jugement dont appel en date du 20 mai 1933, ensemble les éléments de la cause;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que l'action dictée par exploit enregistré du 17 janvier 1931, tend : 1^o à entendre condamner solidairement les sociétés appelantes à délaier à l'Etat belge, le 4 septembre 1941, les lignes Liège à Namur et Namur à la frontière française vers Givet, dont elles sont respectivement concessionnaire et exploitante;

2^o à entendre déclarer que pour les travaux à entreprendre de commun accord jusqu'à la fin de la concession dont il s'agit, il sera pris comme base en ce qui concerne l'intervention des appelantes dans l'échelonnement, l'exécution et éventuellement les modalités financières des dits travaux, la période qui s'étend depuis la date de l'assignation jusqu'au 4 septembre 1941;

Attendu que la loi du 21 mai 1845 autorise le gouvernement à accorder la concession des chemins de fer de Liège à Namur aux conditions posées dans la convention du 14 avril 1845 et dans le cahier des charges y annexé;

Attendu que le 20 juin 1845 intervint l'arrêté royal portant que la convention du 19 mai 1845, faite par le ministre des Travaux publics et la Compagnie, représentée par les sieurs ... à l'effet de régler les conditions de la concession d'une manière définitive et conforme au vœu de la loi, est approuvée et qu'en conséquence, la dite Compagnie est déclarée concessionnaire des chemins de fer de Liège à Namur et des Charbonnages du Centre à Manage et à Mons, et ce, aux clauses et conditions reprises dans la même convention et le cahier des charges y annexé;

Attendu qu'aux termes de l'article 32 du cahier des charges pour la cession du Chemin de fer de Liège à Namur, « le Gouvernement concède, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute sa longueur, l'autorisation d'y percevoir les droits déterminés au tarif »...

Attendu que la ligne Liège-Namur a été mise en exploitation sur toute sa longueur le 5 septembre 1851 avec pour conséquence l'expiration de la concession le 4 septembre 1941 au soir;

Attendu que les appelantes soutiennent que par application de l'article 63 du même cahier des charges, l'expiration de la concession pour l'ensemble de la ligne Liège à la frontière de France est reportée au 4 février 1953, date à laquelle expirent les quatre-vingt-dix ans depuis la mise en exploitation sur toute sa longueur, de la ligne Liège à la frontière de France;

Attendu que le dit article est inscrit dans le cahier des charges « pour la concession du chemin de fer de Liège à Namur », après que l'ensemble des dispositions pour Liège-Namur avait été fixé et se trouve porté sous la mention « prolongement éventuel du chemin de fer de Liège à Namur jusqu'à Dinant ou aux frontières de France »;

Qu'il a ainsi la portée d'une disposition accessoire et éventuelle ne pouvant, sauf stipulation expresse, modifier, notamment quant à la durée, la concession de la ligne Liège-Namur, dont l'exécution était seule certaine à cette époque (19 juin 1845);

Attendu que l'article 63 impose pour l'hypothèse qu'il prévoit éventuellement (construction, dans les dix premières années de la concession, d'un chemin de fer français à la frontière belge) la prolongation de Namur à Liège jusqu'à la frontière de France et porte : « Les clauses et conditions du présent cahier des charges seraient en tous points applicables aux sections de Namur à la frontière. La durée de la concession de la ligne entière de Liège aux frontières de France, serait celle fixée par l'article 32 pour les sections de Liège à Namur »;

Attendu qu'il résulte nettement du texte des articles 32 et 63 que c'est la durée de la concession Liège-Namur qui commande la durée de la concession de la ligne entière Liège-frontière de France;

Que, contrairement, au soutènement des appelantes, l'article 63 ne renvoie pas à l'article 32 pour en déduire que la mise en exploitation sur toute sa longueur du tronçon Namur-frontière de France, influencera la durée de la concession pour toute la ligne Liège-frontière de France, mais, bien au contraire, pour affirmer, en évitant toute équivoque, que c'est la mise en exploitation sur toute sa longueur de la ligne Liège-Namur,

712

qui fixera la durée de toute la concession Liège-frontière, dans l'éventualité de la réalisation de Namur-frontière;

Qu'il n'est du reste pas sans intérêt de souligner que la Compagnie du Nord a, pendant de nombreuses années et en diverses circonstances, donné aux textes dont s'agit la portée ci-avant définie;

Attendu que les dispositions dont s'agit reflètent clairement la pensée des parties contractantes, il n'y a pas lieu de recourir à leur interprétation;

Que dût-on les interpréter, encore faudrait-il le faire dans un sens défavorable aux appelantes;

Qu'en effet, il eût été irrationnel de faire dépendre de la construction éventuelle de Namur-frontière le point de départ de la durée de toute la concession Liège-frontière de France, la concession Liège-Namur constituant un ensemble se suffisant à lui-même;

Que le doute devrait du reste profiter à l'Etat, le point en discussion étant une obligation de durée, qu'aurait assumée ce dernier, durée qui, partant, devrait être interprétée en sa faveur;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires, où en son avis conforme, donné en audience publique, M. Van Durme, avocat général, reçoit les appels, les déclare non fondés; en conséquence, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens d'appel.

N. B. — Cet arrêt sera publié dans les *Pandectes périodiques* avec des notes.

Civ. Liège (1re ch.), 3 décembre 1936.

Prés. : M. PALMERS. Min. publ. : M. LENCER. Plaid. : MM^{es} REY et CHARPENTIER (du Barreau de Huy).

(Philippart c. Lorphèvre.)

DROIT CIVIL. — FAMILLE. — Enfant. — Grands-parents. — Droit de visite. — Refus. — Justification.

Il incombe aux tribunaux d'apprécier si l'opposition des parents au droit de visite des grands-parents n'est pas motivée par l'intérêt bien compris des enfants, et, éventuellement, d'imposer la justification des motifs de cette opposition.

Dans le droit :

Attendu que Philippart demande que soit reconnu et organisé en sa faveur un droit de visite à l'égard de ses petits-enfants issus de l'union, avec le défendeur Lorphèvre, de sa fille décédée, enfants âgés respectivement de dix ans, huit ans et demi et cinq ans;

Attendu que des dissensions de caractère particulièrement pénibles s'étant produites entre le beau-père et le gendre remarié, ce dernier, pour se refuser à la mesure sollicitée, invoque la crainte de voir le demandeur mêler les enfants à cette querelle déplorable, au grand détriment de leur éducation et spécialement du respect et de la confiance que doit leur inspirer leur père;

Attendu que le Tribunal, soucieux d'éviter une décision judiciaire, toujours irritante en pareille matière, fit comparaître personnellement les parties et leur soumit des propositions qui semblaient devoir être agréées de part et d'autre, lorsque le défendeur signifia qu'il n'entendait y adhérer que si était abandonnée une procédure relative à la tutelle, dirigée contre lui par le subrogé-tuteur, fils du demandeur;

Attendu que cette procédure, qui avait été entreprise il y a trois ans, aurait été suspendue pendant les pourparlers tendant à une réglementation du droit de visite, et aurait été sur le point d'être reprise au moment où l'arrangement était virtuellement conclu;

Attendu qu'il serait à la fois immoral et antijuridique que le défendeur échappât à sa responsabilité comme tuteur en spéculant sur le désir du demandeur de voir ses petits enfants;

Attendu qu'il l'a lui-même compris et, pour justifier son attitude, prétend que les agissements du subrogé-tuteur, inspirés par le demandeur, constituent de pures chicanes qui serviront de prétexte pour exciter les enfants contre leur père à l'occasion des visites;

Il veut que la paix de son foyer soit complètement garantie; il conteste la compétence du conseil de famille, dont l'arbitrage a été proposé pour résoudre les difficultés soulevées à propos de la tutelle;

Attendu que l'avocat du défendeur, se faisant l'interprète de celui-ci, exprime comme suit sa pensée dans une communication adressée au Tribunal, le 13 octobre 1936 : « La famille Philippart, et le grand-père,

713

premier instigateur, entendaient relever les contestations abandonnées depuis trois ans, aussitôt que seraient accordées les entrevues que postulent les grands-parents » ... « Le jugement sur les entrevues pourrait être rendu, sans qu'on ait en rien désarmé sur les autres disputes. C'est ce qu'on désire. » ... « ... Le fait qui est acquis est qu'on ne désarme pas dans ses sentiments. La question de tutelle n'est qu'un indice révélateur d'un sentiment plus général. »

Attendu que les articles 372, 373 et 374 du Code civil, qui investissent le père de famille d'une autorité telle sur ses enfants, qu'ils ne peuvent même, aux termes de ce dernier article, quitter la maison paternelle sans sa permission, n'empêchent pas les grands-parents d'être en droit de rester en rapport avec leurs petits-enfants et de recevoir leur visite; que de multiples décisions, en Belgique et en France, en ont ainsi décidé (Cass., 14 oct. 1915 : *Pas.*, 1915-1916, p. 455; — Cass., 25 septembre 1930 : *Pas.*, I, 310; — Cass. fr., 28 juill. 1891 : *D. P.*, 1892, I, 70; — Cass. fr., 12 févr. 1894 : *D. P.*, I, 218);

Attendu qu'il incombe toutefois aux tribunaux, dans chaque cas, d'apprécier si l'opposition des parents n'est pas motivée par l'intérêt bien compris des enfants, et, éventuellement, d'imposer la justification des motifs de cette opposition;

Attendu qu'en l'occurrence, les motifs d'opposition succinctement rappelés ci-avant, ont été clairement, et à multiples reprises, exposés par le défendeur;

Que libellés en faits précis dont la pertinence est incontestable, la preuve en est offerte par celui-ci, en conclusions subsidiaires.

Attendu que le Tribunal ne croit pas cependant devoir recourir à une enquête qui, en rendant du relief à des incidents dont plusieurs sont déjà anciens, pourrait avoir pour résultat de compromettre définitivement toute réconciliation;

Attendu, au surplus, que les éléments acquis au dossier, les constatations faites à l'occasion de la comparution des parties suffisent pour l'édifier;

Attendu qu'il en résulte que si le grand-père mérite l'indulgence à raison du malheur qui l'a frappé, certains actes posés par lui, certaines démarches intempestives, des paroles révélatrices de sa mentalité, la durée insolite d'une procédure à laquelle le demandeur est à coup sûr moralement associé; d'autre part, l'honorabilité reconnue du défendeur, ne permettent pas de supposer que l'opposition de celui-ci est inspirée par des sentiments rancuniers, mais imposent la conviction que, justifiée, elle a pour unique mobile, la défense des prérogatives familiales; qu'elle peut, seule, eu égard aux circonstances, sauvegarder les intérêts des enfants;

Attendu, en toute hypothèse, que des intérêts primordiaux seraient compromis si, à défaut d'entente amiable, une décision judiciaire contrariait l'exercice de la puissance paternelle dont le défendeur n'a pas abusé;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. Lenger, premier substitut du procureur du Roi, en son avis contraire, donné en langue française, déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Civ. Tongres (1re ch.), 28 mai 1936.

Prés. : M. DE SCHAEZTEN, Jug. : MM. ALBERT et ULRIX. Plaid. : MM^{es} P. POLLET (Anvers) et FRANSMAN (Hasselt).

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE. — Absence d'effet. — RUPTURE. — Action en dommages-intérêts. — Fondement. — Article 1382. — Licéité. — Promesse d'indemnité. — OBLIGATION NATURELLE. — Assimilation.

Une promesse de mariage est dépourvue d'effet obligatoire; toutefois, sa rupture peut justifier une action en réparation basée sur l'article 1382 du Code civil, lorsque les agissements de celui qui rompt sa promesse ont causé un préjudice matériel ou moral à celui qui devait devenir son conjoint.

Les fiançailles créent à la charge de ceux qui se promettent le mariage une obligation de conscience qui est considérée comme une obligation naturelle pouvant comme telle servir de cause juridique, après rupture, à la souscription d'une promesse d'indemnité au profit du fiancé éconduit.

Où les parties en leurs conclusions et moyens;

714

Vu les pièces du procès et, notamment, l'exploit introductif d'instance en date du 28 septembre 1934;

Considérant que la demanderesse réclame au défendeur une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral lui causé par la rupture inconsiderée de ses fiançailles;

Considérant que c'est à bon droit que le défendeur allègue qu'une promesse de mariage est dépourvue d'effet obligatoire; que le consentement des futurs époux doit rester libre jusqu'à la célébration de leur union et que le simple fait de la rupture ne suffit pas pour justifier une demande de dommages-intérêts;

Mais, considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la rupture des fiançailles peut justifier une action en réparation, basée sur l'article 1382 du Code civil, lorsque les agissements de celui qui rompt sa promesse ont causé un préjudice matériel ou moral à celui qui devait devenir son conjoint (Liège, 23 juill. 1910 : *J. T.*, 1955; — Liège, 31 oct. 1911 : 330; — Huy, 18 juin 1913 : *Pas.*, III, 234; — Gand, 1917 : *Pas.*, II, 234; — Anvers, 24 nov. 1922 : *Pas.*, 1923, III, 46.

Considérant qu'en pareille cause, il est nécessaire et il suffit d'examiner si les conditions générales prévues par l'article 1382 du Code civil sont remplies, à savoir, s'il y a faute du défendeur, préjudice du demandeur, et rapport à effet entre cette faute et ce préjudice;

Considérant que la demanderesse produit une volumineuse correspondance émanant du défendeur et non contestée par celui-ci, d'où découlent surabondamment et l'existence de la promesse de mariage et la faute caractérisée de celui qui rompt cette promesse;

Qu'en effet, les lettres des 23 et 30 mai, 6 juin, 20 juin et 28 juin 1934, non seulement promettent le mariage en termes non équivoques, mais encore témoignent, dans le chef du défendeur, d'une ardente impatience de s'engager dans les liens conjugaux;

Que, par la lettre de rupture du 14 juillet 1934, le défendeur reconnaît lui-même n'avoir aucun reproche à adresser à sa fiancée, mais déclare se trouver dans la nécessité de rompre parce qu'il était repris par un ancien amour, contre lequel il luttait désespérément depuis plusieurs années et auquel il espérait échapper par son union avec la demanderesse;

Que, s'il est préférable de rompre des fiançailles plutôt que d'aboutir ultérieurement à la dissolution du mariage et qu'à ce point de vue, le défendeur peut, à juste titre, se vanter d'avoir sauvé le bonheur de son ex-fiancée, il convient cependant d'apprécier sévèrement l'imprudente conduite d'un homme qui traite avec une telle désinvolture le cœur et la situation d'une jeune fille et qui, après s'être engagé sans réserve, n'a d'autre raison de rupture qu'un fait qu'il connaissait avant de s'engager;

Que, de tels agissements constituent incontestablement une violation sans motifs légitimes de la foi promise et, par conséquent, une faute.

Considérant que la demanderesse établit qu'elle a effectivement subi un préjudice;

Que, tout d'abord, le défendeur exigea que sa fiancée apprenne à parler couramment la langue française et l'incita à faire des dépenses et à consacrer une partie de son temps à cette fin;

Qu'ensuite, dans la lettre du 19 juillet, le défendeur reconnut, du moins implicitement, que sa fiancée, qui tenait une maison de couture, a été obligée de négliger sa clientèle;

Que, les fiançailles ayant été rompues quelques jours avant le mariage, il est très plausible que la demanderesse ait renvoyé ses apprenties;

Qu'il n'est pas contesté, de part adverse, que la robe de mariée était prête;

Que, d'autre part, la demanderesse a subi également un dommage moral; qu'il résulte, en effet, de toute la correspondance que les fiançailles dont s'agit furent publiques et que la rupture injustifiée et pour des motifs si peu admissibles par l'opinion publique d'une petite ville ne peut que ridiculiser la demanderesse, la faire suspecter personnellement et rendre, dans tous les cas, un futur et éventuel établissement plus difficile;

Qu'il échet cependant de remarquer que si la demanderesse établit le principe de tous ces dommages, elle n'en établit pas le montant de façon précise; que celui-ci doit donc être arbitré par le Tribunal *ex-aequo et bono*;

Considérant que le rapport de cause à effet entre la faute et le préjudice est incontestable;

Considérant enfin, et surabondamment, que dans la lettre de rupture du 14 juillet 1934, le défendeur a formellement reconnu, avoir infligé à la demanderesse un dommage matériel et moral et s'est engagé à réparer le préjudice causé dans la limite de ses moyens;

715

Que ce seul engagement tranche le litige et que c'est en vain qu'aujourd'hui le défendeur essaie de rétracter une promesse qu'il donna spontanément poussé par un sentiment d'instinctive équité;

Que, comme le disent PLANIOL et RIPERT (t. II, 83) : « Si les fiançailles n'engendrent pas d'obligation civile, elles créent, du moins, à la charge de ceux qui se promettent le mariage une obligation de conscience que la jurisprudence considère comme une obligation naturelle et qui peut, comme telle, servir de cause juridique après rupture à la souscription d'une promesse d'indemnité au profit du fiancé éconduit »;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement, dit l'action de la demanderesse recevable et fondée;

Condamne, en conséquence, le défendeur à lui payer une somme de 5,000 francs à titre de dommage matériel et une somme de 10,000 francs à titre de dommage moral;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à 25,000 francs;

Condamne le défendeur aux dépens; Dit n'y avoir lieu à cette exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Brux., 2 mars 1936.

Prés. : M. DELARUYE. Min. publ. : M. DE FOY. Plaid. : MM^{es} J. FONTEYNE et BERTEN c. J. BAILLON.

(*Van Dam c. Etat belge.*)

DROIT FISCAL. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — Prescription de 5 ans. — Reconnaissance par le débiteur du droit. — Interruption valable. — Fondement de la prescription. — Effet de l'acte interruptif. — Nouvelle prescription. — Caractères identiques.

La règle édictée par l'article 2248 du Code civil qui dispose que la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit, est applicable à la prescription spéciale de cinq ans prévue par l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920 en matière d'impôts sur les revenus.

Cette prescription a été principalement établie afin d'éviter que, par l'accumulation des charges fiscales pendant plusieurs années, le débiteur se voie forcé d'imputer sur son capital des prestations qui, normalement, doivent s'imputer sur les revenus; à compter d'un acte interruptif, une nouvelle prescription, de même nature et ayant les mêmes caractères que la première, court contre l'administration.

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935; vu les conclusions des parties;

Entendu les parties en leurs dires et moyens :

Attendu que l'action tend :

a) A faire déclarer nulle et de nul effet la contrainte décernée contre la demanderesse, le 9 juillet 1935, rendue exécutoire par M. le Directeur des Contributions directes de la province de Brabant, le 9 juillet 1935, et notifiée à la demanderesse, suivant exploit de l'huissier Dick, de Blankenberghe, en date du 12 juillet 1935, contrainte tendant au paiement d'une somme de 6,255 francs, étant le solde d'une somme de 12,222 francs, représentant le total de :

- 1° la taxe mobilière : 2,400 francs;
- 2° la taxe professionnelle : 7,728 francs;
- 3° l'impôt personnel : 1,950 francs, relatif à l'exercice 1929, rappel de l'exercice 1927, commune de Bruxelles; et

b) A entendre faire défense au défendeur de procéder à tout acte d'exécution en vertu de cette contrainte et ensuite du commandement qui la suit;

Attendu que pour s'opposer à l'exécution de la susdite contrainte, la demanderesse prétend que l'action du demandeur serait prescrite en vertu de l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920;

Attendu qu'il est constant que le 9 mai 1930, la demanderesse autorisa l'huissier Dereymaeker, à prélever sur le produit de la vente des biens mobiliers de sa débitrice, la dame Everaert, une somme de 6,255 francs et à la verser à sa décharge en règlement des cotisations susvisées, en mains du receveur des contributions du deuxième bureau de Bruxelles; qu'elle en avisa ce dernier qui accepta en paiement ladite somme;

Attendu qu'en agissant ainsi, et bien que ledit versement dût par la suite être déclaré

716

nul et de nul effet par le Tribunal de commerce de Bruxelles, la demanderesse a reconnu tacitement l'existence de son obligation;

Attendu que cette reconnaissance a eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action du défendeur;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse soutient que la prescription établie par l'arrêté royal susvisé ne peut être interrompue que par des actes de poursuite et non pas par la reconnaissance du droit par le contribuable;

Attendu, en effet, que l'article 48 susvisé a uniquement pour objet d'établir un délai spécial de prescription, mais qu'il n'a pas pour but de déroger aux principes généraux qui régissent la matière de la prescription;

Attendu que le Code civil, au titre de la prescription, contient des règles de droit commun, applicables même aux prescriptions établies en dehors de ce titre, sauf dérogation résultant de dispositions spéciales;

Qu'est ainsi applicable en l'espèce la règle édictée par l'article 2248 du Code civil qui dispose que la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prescription qui courait contre le défendeur a été interrompue le 9 mai 1930;

Mais, attendu qu'à compter de cette date, une nouvelle prescription, de même nature et ayant les mêmes caractères que la première, a commencé à courir contre le défendeur;

Que l'inaction de celui-ci pendant un laps de cinq années consécutives a eu pour effet de lui faire perdre tout recours et toute action contre la demanderesse;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que par l'effet de la reconnaissance, par la demanderesse, de sa dette, la prescription trentenaire de droit commun se serait substituée à la prescription spéciale établie par l'arrêté royal du 30 août 1925, et, qu'ainsi, son action ne serait point éteinte;

Attendu que l'institution des prescriptions spéciales de courte durée est fondée sur la nature même des créances auxquelles elles s'appliquent;

Qu'en règle générale, la nature des créances n'étant pas modifiée par les actes interruptifs de la prescription, il s'ensuit qu'en principe, l'interruption des dites prescriptions reste sans influence sur leur durée;

Attendu qu'il n'en serait autrement que dans le cas où l'acte interruptif aurait opéré novation de l'obligation originaire ou dans celui où une disposition spéciale de la loi aurait créé une exception à la règle générale;

Or, attendu qu'en l'espèce, la reconnaissance de son obligation par la demanderesse n'implique nullement une novation, celle-ci ne pouvant se présumer, mais devant résulter de l'intention clairement manifestée par les parties;

Attendu que, d'autre part, le défendeur ne peut se prévaloir d'aucune disposition spéciale de la loi qui aurait pour effet de faire courir la prescription trentenaire à partir de l'interruption de la prescription établie par l'article 48 de l'arrêté royal du 20 août 1930;

Attendu que, si une conséquence semblable doit être déduite des termes de l'article 2274 du Code civil, on ne peut étendre le champ d'application de cette disposition exceptionnelle aux cas qu'elle n'a pas expressément prévus;

Que ledit article ne régit que les prescriptions de courte durée établies par les articles qui la précèdent, notamment les articles 2271, 2272 et 2273;

Attendu que l'on ne pourrait d'ailleurs en étendre les effets, par analogie de motifs, à la prescription de cinq ans, invoquée par la demanderesse;

Attendu qu'en effet les prescriptions auxquelles s'applique l'article 2274 du Code civil sont toutes fondées sur une présomption de paiement qui peut d'ailleurs être combattue en déférant le serment à celui qui les oppose (art. 2275 C. Civ.);

Attendu qu'au contraire, la prescription de courte durée en matière d'impôts a été principalement établie afin d'éviter que, par l'accumulation des charges fiscales pendant plusieurs années, le débiteur se voie forcé d'imputer sur son capital des prestations qui, normalement, doivent s'imputer sur les revenus; qu'ainsi, le but du législateur était de sauvegarder la stabilité de la situation économique du contribuable contre la négligence possible de l'administration;

Attendu que le défendeur ne peut soutenir qu'il aurait été dans l'impossibilité légale d'agir contre la demanderesse et qu'ainsi la prescription qui courait contre lui aurait été suspendue;

Attendu, en effet, qu'il ne peut alléguer qu'il ignorait la déclaration en faillite de la dame Everaerts, débitrice de la demanderesse,

717

et qu'ainsi il avait pu se méprendre sur la validité du paiement fait à l'intervention de l'huissier Dereymaeker;

Que ce fait, en effet, avait été régulièrement porté à la connaissance des tiers;

Attendu que c'est d'ailleurs à tort, ainsi que l'a décidé le Tribunal de commerce de Bruxelles, par jugement en date du 28 juin 1934, que le défendeur s'est refusé de restituer au curateur de la faillite la somme qu'il avait indument touchée;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur ne peut se prévaloir de son erreur de fait ou de droit pour soutenir qu'il aurait été dans l'impossibilité d'agir contre la demanderesse;

Attendu qu'il appartenait d'ailleurs au défendeur de sauvegarder les droits du fisc en faisant signifier un commandement à la demanderesse;

Qu'un tel acte, en effet, aurait été suffisant pour interrompre la prescription lors même qu'il n'aurait pas été suivi d'une saisie dans un certain délai (BAUDRY-LACANTINIERE, *Tr. Dr. Civ.*, II, n° 541);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Entendu M. de Foy, premier substitut du procureur du Roi, en son avis contraire, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le défendeur est, par application de l'article 48 de l'arrêté royal du 30 août 1920, déchu de tous droits contre la demanderesse quant aux sommes réclamées dans son commandement du 12 juillet 1935;

En conséquence :

Déclare nul le dit commandement; fait défense au défendeur de procéder à tout acte d'exécution en vertu dudit commandement;

Condamne le défendeur aux dépens.

Dit ne pas y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Corr. Dinant, 8 octobre 1936.

Siég. : M. RUTTIENS.

(Min. publ. c. Gillain.)

DROIT PENAL. — DENREES ALIMEN-TAIRES. — Viandes de boucherie. — Loi du 30 juillet 1923. — Carnet de contrôle. — Particulier. — Inapplicabilité.

Le fait pour un particulier de faire abattre une bête de son élevage et d'en vendre la viande au détail à des voisins ou habitants de la localité, se trouve en dehors du champ d'application des mesures de protection du consommateur et de contrôle du fournisseur, organisées par la loi du 30 juillet 1923 et par les arrêtés d'application de celle-ci.

Inculpé d'avoir le 16 juin 1936, à Yves-Gomezée, débitant des viandes de boucherie et de charcuterie, omis de tenir un carnet de contrôle conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 janvier 1936, sur lequel doivent être inscrits les poids et prix d'achat au kilo sur pied ou à la cheville des viandes de boucherie ou de charcuterie destinées à être vendues par lui au détail;

Attendu que le prévenu est herbager;

Qu'il reconnaît avoir abattu (ou fait abattre) une bête de son élevage, origine qui n'est pas contestée, et en avoir vendu la viande au détail à des voisins ou habitants de la localité;

Que ce fait isolé ne revêt pas le caractère commercial et ne pourrait suffire à lui seul à donner au prévenu la qualité de commerçant, laquelle ne résulte que d'un exercice habituel (C. Comm., art. 1^{er});

Attendu que la réglementation à laquelle il est prévenu d'avoir contrevenu est relative aux commerçants : exploitations de magasins de détail, marchands ambulants ou détaillants des marchés (A. R., 18 oct. 1923, art. 2); détaillants (A. R., 4 févr. 1933, remplacé par A. R., 31 janv. 1936 et A. R., 17 mars 1935); débitants (A. R., 31 janv. 1936);

Que cette réglementation, dont la disposition organique est la loi du 30 juillet 1923, remplace la réglementation rendue nécessaire au cours de la guerre par les excès de certains commerçants et destinée à empêcher le commerce usuraire; que les travaux préparatoires, projet de loi, art. 2, et exposé des motifs, visent explicitement les industriels et commerçants;

Que la spéculation illicite ou la pratique de prix usuraires n'est pas à redouter dans le cas du fait isolé comme en l'espèce; qu'en effet, dans ce cas, le débitant occasionnel qui n'est pas outillé pour conserver la viande ou pour la transformer en charcuterie est tenu de se débarrasser dans le délai le plus bref et pour

718

cela, ce qui est de notoriété, pratique des prix nettement inférieurs à ceux du marché ordinaire;

Qu'il résulte de ces remarques que le fait posé par le prévenu se trouve en dehors du champ d'application des mesures de protection du consommateur et de contrôle du fournisseur, organisées par la loi du 30 juillet 1923 et par les arrêtés d'application de celle-ci;

Qu'ainsi s'impose la relaxe du prévenu;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Dit la prévention non établie et renvoie le prévenu de la poursuite sans dépens.

Comm. Verviers, 19 juin 1936.

Prés. : M. JASPAR. Réf. : M. THOMAS.
Plaid. : MM^{es} TOUSSAINT et BOLAND.

(Grimbiermont c. Pirson.)

DROIT CIVIL. — OBLIGATIONS. — Convention contraire à l'ordre public. — Achat de pièces d'or. — Inexécution. — Action en dommages-intérêts. — Irrecevabilité.

N'est pas recevable à exciper en justice de l'inexécution de la convention celui auquel a été vendu un certain nombre de pièces d'or à un prix déterminé, par cette convention devant être déclarée contraire à l'ordre public.

Dans le droit :

Attendu que c'est manifestement à tort qu'il est excipé de litispendance, le défendeur, en effet, n'étant l'objet, de la part du demandeur, que de la seule action nous soumise aujourd'hui et ne pouvant prétendre, par conséquent, que le litige est pendant devant une autre juridiction; qu'aussi bien le défendeur ne serait même pas fondé à solliciter remise, jusqu'après prononcé, sur son pourvoi éventuel et à prétexter à l'appui qu'antérieurement déjà, il a eu à répondre devant nous à une assignation quasi identique du demandeur et que le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de ce siège, le 10 janvier dernier, n'est aucunement coulé en force de chose jugée; qu'en effet, le demandeur qui, seul, était intéressé à attaquer ce dit jugement, y a aussitôt acquiescé par déclaration expresse renouvelée en ses conclusions et déjà en son assignation et par celle-ci même qu'ainsi il n'existe aucun motif de renvoi ni de surséance.

Au fond :

Attendu que le demandeur poursuit la résiliation à son profit d'une certaine convention verbale du 7 mars 1935 par laquelle il lui a été vendu par le défendeur 136 pièces d'or, à raison de 147 francs, postule restitution de l'acompte de 1,000 francs par lui versé et l'allocation à titre de dommages-intérêts, d'une indemnité principale de fr. 5,793.60, représentant le bénéfice dont il prétend être privé par la non-livraison des dites pièces d'or, qui, selon lui, auraient une valeur actuelle de 189 fr. 60;

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à exciper en justice de l'inexécution de la convention litigieuse; que celle-ci, en effet, doit être déclarée, telle qu'elle a été conclue le 7 mars 1935, comme contraire à l'ordre public; que cette décision est imposée par la seule considération du sort qu'aurait eu notre monnaie nationale, si, en présence des bruits d'une dévaluation, appréhendée par tous, et jugée par beaucoup comme inévitable, les possédants avaient entendu se garantir, comme a tenté de le faire le demandeur, par la conversion de tout ou partie de leur avoir en pièces d'or; que, s'il est légitime de mettre des disponibilités à l'abri des manipulations monétaires, c'est évidemment à la condition de n'avoir recours qu'à des moyens ou placements inattaquables en droit; que tel n'est manifestement pas le cas de l'achat convoqué, dont la légalité ne peut être reconnue à peine, sinon, de tuer, particulièrement à cette époque d'instabilité générale, toute confiance en la monnaie nationale et dans le crédit de l'Etat, et de provoquer à brève échéance, les pires catastrophes; qu'en conséquence, le demandeur qui disposait de nombreux autres moyens parfaitement licites et qui avoue d'ailleurs avoir affecté à des achats d'or les fonds par lui d'abord destinés à l'opération litigieuse, ne peut être admis à se prévaloir de la convention querellée; que la demande n'est donc pas recevable qu'en tant qu'elle poursuit remboursement de la somme de 1,000 francs versée au défendeur, mais que celui-ci n'ayant cessé d'offrir restitution de cette somme, et même, en outre, paiement

719

d'une indemnité conséquente, doit, dès lors, être tenu indemne des frais de l'instance.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit la demande non recevable en sa prétention d'obtenir la résolution avec dommages-intérêts de la convention d'entre parties; ce fait, condamne pour autant que de besoin, le défendeur à restituer au demandeur l'acompte de 1,000 francs lui versé par celui-ci et à payer les intérêts légaux sur cette somme de 1,000 francs depuis le 7 mars 1935;

Et statuant sur les frais de l'instance, dit que ceux-ci resteront à la seule charge du demandeur.

J. P. Brux. (2^e cant.), 10 juin 1936.

Siég. : M. M. HISLAIRE.

(Libbrecht c. Declercq.)

DROIT CIVIL. — Obligation. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — Double exemplaire. — Disposition d'ordre public.

L'établissement en double exemplaire des actes sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques, est une disposition d'ordre public au respect de laquelle doivent veiller les tribunaux avec le souci de ne point créer un titre définitif à ceux dont l'habileté exercée leur aurait permis d'abuser aisément d'une confiance excessive ou d'un manque d'attention des personnes sollicitées.

Attendu que l'action tend à obtenir, en exécution d'une convention de louage de services pour surveillance d'immeuble, avenue entre parties sous la date du 14 septembre 1932, paiement d'une somme de 570 francs pour mensualités échues du 15 février 1933 au 15 avril 1936;

Attendu que si les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, encore faut-il que celui qui en poursuit l'exécution rapporte la preuve de l'obligation contractée;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'engagements synallagmatiques et que les actes sous seing privé qui contiennent de semblables conventions ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct;

Attendu que le défendeur conteste que cette convention ait été régulièrement établie en double exemplaire;

Qu'il affirme qu'ayant loué un appartement, rue André Van Hasselt, pour une durée de six mois, il reçut la visite d'une personne se disant colonel retraité s'occupant d'œuvres pour anciens combattants qui proposa son affiliation à la surveillance de nuit « Le Guet », que, sur observation du défendeur qu'il ne séjournerait à Bruxelles que pour six mois, repartant s'installer en province dès le début 1933, il lui fut répondu que ce fait était sans importance et que, pour cette petite période, les primes mensuelles seraient calculées à raison de quinze francs par mois; que, sur acceptation du défendeur, il lui fut présenté un carton qualifié de « sa fiche » par son interlocuteur sur lequel ce dernier inscrivit au crayon « quinze francs », invitant le défendeur à apposer sa signature au moyen du crayon qu'il lui présenta, ce que celui-ci fit sans défiance;

Attendu que parties des déclarations du défendeur sont confirmées par l'état matériel de la pièce produite à base de son action par le demandeur; que la signature du défendeur a été tracée au moyen d'un crayon à l'aniline et que le montant de la prime reproduite à l'encre, comme les autres mentions du contrat, laisse toutefois apparaître la surcharge faite sur la mention primitivement inscrite au crayon à l'aniline; qu'ainsi, l'état matériel de cette pièce permet de présumer qu'elle a été établie, comme le soutient le défendeur, sur sollicitation d'un agent du demandeur qui n'en laissa point de double régulièrement signé par le demandeur;

Attendu que cette allégation de la partie défenderesse doit d'autant plus être prise en considération que dans un grand nombre de litiges poursuivis à la requête du demandeur, elle se reproduit avec une constance qui permet de conclure que l'on se trouve en présence d'un système tendant à obtenir hâtivement une signature dont la portée exacte demeure ignorée du signataire qui n'est point mis en possession des doubles prétendument établis;

Attendu que si le législateur a voulu que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques n'aient de validité que pour autant qu'ils fussent établis en autant d'originaux qu'il y a de parties, ce fut

720

notamment afin de réserver, au point de vue de la preuve, une égalité parfaite de situation entre les parties qui sont réciproquement engagées les unes envers les autres par suite d'une même convention, et d'éviter, comme c'est le cas quand n'existe qu'un original, que celui qui la détient ne tienne son contractant à sa discrétion, faisant ou non usage de l'acte, conservant ou anéantissant la preuve du contrat, suivant son intérêt ou son caprice;

Attendu que l'établissement en double exemplaire des actes de l'espèce est une disposition d'ordre public au respect de laquelle doivent veiller les tribunaux avec le souci de ne point créer un titre définitif à ceux dont l'habileté exercée leur aurait permis d'abuser aisément d'une confiance excessive ou d'un manque d'attention des personnes sollicitées;

Attendu que le défendeur allègue, en l'espèce, que les conditions de durée auxquelles il s'était déclaré prêt à souscrire aux services proposés pour compte du demandeur étaient différentes de celles mentionnées à la pièce produite par ce dernier; que l'intérêt que peut avoir celui-ci à ne pas provoquer de contestations immédiates à ce sujet peut expliquer l'abstention de dresser et de confier à l'intéressé le double légal de la convention;

Attendu qu'il existe dès à présent une présomption grave de la violation d'une disposition légale d'ordre public qui autorise le juge saisi à en rechercher l'existence en déférant d'office le serment à la partie qui l'allègue;

Par ces motifs :

Avant faire droit, déferons d'office à la partie défenderesse le serment ci-après : « Je jure que l'acte sous seing privé du 14 septembre 1932 n'a pas été établi en double exemplaire, le seul exemplaire établi ayant été conservé par le délégué du demandeur. »

Réservez les dépens.

OBSERVATIONS. — Voyez dans le même sens Civ. Brux. : J. T., 1936, col. 366.

Appel Bourse Brux., 27 octobre 1936.

Prés. : M. FAUQUEL.

Plaid. : M^{rs} R. COLLINET-LECLERCQ.

(B... c. K...)

DROIT PROFESSIONNEL ET DE COMPETENCE. — COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — Arbitrage. — Etendue et application. — Liquidation de la Société entre agents de change. — Non applicabilité.

Une contestation entre agents de change, associés commandités et commanditaires, lorsqu'elle a pour objet les comptes de la société, ne peut être soumise, nonobstant le refus d'une des parties, à l'arbitrage de la Commission de la Bourse, qui se limite aux différends d'ordre professionnel.

Attendu que si les agents de change sont, en vertu des règlements en vigueur, tenus de soumettre à leurs pairs, représentés par la Commission de la Bourse, les différends qui ont surgi entre eux, et ne peuvent les faire trancher par les tribunaux que lorsque la Commission les y autorise, cette exception au droit commun trouve à la fois sa justification et sa limite dans le caractère professionnel des opérations sur lesquelles portent ces contestations; qu'étendre à un autre domaine la compétence arbitrale de la Commission de la Bourse serait reconnaître à celle-ci, sur toutes les personnes admises en Bourse, une plénitude de juridiction qu'aucune disposition légale ne consacre;

Attendu que le différend existant entre B... et R... d'une part, et R... d'autre part, n'a pas trait à des opérations de bourse conclues par les premiers avec le troisième en leur qualité d'agent de change ou de liquidateur, opérations dont la régularité relèverait par là de l'appréciation et du pouvoir disciplinaire de la Commission de la Bourse;

Qu'il s'agit exclusivement en l'espèce d'une contestation entre deux associés commandités et leur associé commanditaire; qu'elle a pour objet les comptes de la société, les créances ou dettes que les associés peuvent ou non avoir envers elle ou entre eux, la régularité et la sincérité des écritures sociales;

Attendu que si les parties en cause sont agents de change ou liquidateur, l'objet de leur litige est sans rapport direct avec l'exercice de ces professions;

Que c'est donc à tort que la Commission de la Bourse s'est crue compétente pour trancher ce litige, nonobstant le refus de l'appelant d'accepter son arbitrage, qu'elle pouvait offrir, mais non imposer, qu'en le refusant, l'appelant n'a contrevenu à aucune règle professionnelle.

La Chronique Judiciaire

NOTES DE PROCÉDURE

Innovations déplorables dans la Procédure. Les Enquêtes.

La refonte partielle du code de procédure, prèle, de l'avis quasi unanime des plaideurs, a de nombreuses critiques, des plus fondées. Nous avons déjà parlé précédemment du fait inouï qu'un plaideur doit faire des débours pour se faire délivrer une copie de ses propres pièces, retenues au greffe, après jugement interlocutoire ou préparatoire, s'il veut obtenir un jugement définitif. Nous avons dénoncé également ici même les abus fiscaux, notamment en matière de pension alimentaire, de dommages-intérêts et de jugements préparatoires et interlocutoires sans compter des simples actes de juges, qui devraient être, en toute justice, dispensés de tout droit fiscal quelconque, sur la minute du moins.

Nous voulons retenir, à présent, certaines autres innovations de l'arrêté royal du 30 mars 1936 qui s'avèrent tout aussi déplorables qu'inefficaces et même pernicieuses en pratique : celles relatives aux enquêtes. La pratique est le meilleur juge de l'opportunité ou de la nuisance de telle ou telle réforme; c'est également au creuset de l'expérience juridique que se révèle la valeur de toute réforme judiciaire.

Nous croyons qu'une multitude de nouvelles dispositions, hâtivement introduites dans la procédure, ne résisteront pas à l'épreuve concluante de l'application.

Revenons aux enquêtes.

I. — Le législateur de 1876 avait fait œuvre sage en fixant un délai pour toute ouverture d'enquête. Ce délai était toutefois très, et même trop réduit (art. 257 et s. anciens); la huitaine du jour de la signification du jugement interlocutoire à avoué ou à partie ou au domicile, ce à peine de nullité, qui n'était toutefois pas d'ordre public (Cass., 1^{er} juin 1878, Pas., I, 277 et note). Le système nouveau a supprimé tout délai. Sous prétexte que ces dispositions se seraient révélées « plus irritantes qu'utiles » (dit l'exposé des motifs) ces articles furent abrogés. Il en résulte en pratique que l'enquête peut être commencée au gré des parties, à tout moment. En principe, jusqu'au jour de la clôture des débats, demandeur ou défendeur peut ouvrir son enquête directe ou contraire. La pratique a déjà révélé les grands inconvénients de ce système de liberté. La demanderesse en divorce qui a obtenu une pension alimentaire provisoire, en même temps que l'autorisation de prouver les faits, est souvent tentée, quand la pension est son principal objectif, de faire durer le paiement de la pension, plus que de normale et de ne pas ouvrir l'enquête : l'avoué du défendeur sera chaque fois forcé, après des mois de retard, de ramener la cause devant le tribunal pour demander la déchéance de la demanderesse de son droit d'établir les faits, avec déboute : de là retards considérables et frais nouveaux. De plus, pour statuer, le tribunal devra avoir égard à diverses considérations que peut faire valoir la défaillante à l'ouverture d'enquête, par exemple qu'elle recherche l'adresse de certains témoins, ou que certains sont malades ou à l'étranger etc., raisons qui peuvent n'être que des prétextes pour faire traîner le procès.

Il arrive actuellement que le défendeur ouvre l'enquête contraire alors que le demandeur n'a pas ouvert l'enquête directe. Le défendeur reste en effet officiellement dans l'ignorance que le demandeur continue la procédure. Enfin, rien n'empêche le défendeur d'ouvrir son enquête longtemps après l'enquête directe, et ce jusqu'au jour de la clôture des débats, en obtenant par surprise du juge-commissaire fixation de jour et heure pour tenir son enquête à retardement. Il faudra chaque fois tâcher de déjouer les manœuvres dilatoires mais chaque fois ce seront retards et frais nouveaux. Il eût été si simple, pourtant, d'augmenter le délai de 8 jours à un mois, par exemple. Le formalisme auquel le législateur de mars 1936 a voulu mettre fin, avait du bon : notamment de forcer les parties à prendre position et attitude après prononcé du jugement interlocutoire, que chaque partie pouvait faire signifier pour faire courir un délai de rigueur. Mais on n'y a pas songé.

II. — Dans le système nouveau, le juge peut entendre les témoins à l'audience. Ce mode d'enquête encombrerait à l'excès les audiences et n'est d'ailleurs, que nous sachions, pas usité. Cette disposition inutile, inapplicable, est inappliquée.

III. — Les témoins peuvent, sur l'invitation des parties, se présenter volontairement à l'enquête, sans citation (art. 260 nouveau). Ceci est également peu pratique. N'est-il déjà pas assez difficile de faire venir les témoins sur citation ? D'ailleurs, s'ils ne comparaissent pas volontairement, il faudra quand même les assigner, d'où remises.

Ces trois dispositions prêtent le flanc — on le voit — à maintes critiques justifiées. Une réforme s'impose.

André Rodenbach,
avoué licencié.

BELGICA INSTITUTE MODERNE DE COURS PAR CORRESPONDANCE

COURS SPÉCIAL DE NEERLANDAIS
ET DE
TERMINOLOGIE NEERLANDAISE
DU DROIT BELGE

S.A. "BELGICA" BRUXELLES
3, avenue de Corneberg, Tél. 55 42 90

ECHOS DU PALAIS

La réforme des tribunaux de commerce.

La solution que nous préconisons a rallié tous les Barreaux et, comme l'a constaté M^r Orban dans son récent discours au Sénat, ne rencontre plus guère que l'opposition de quelques juges consulaires.

Rappelons, à ce sujet, ce que disait déjà M. le Procureur général Wurth, dans sa mercuriale de 1860 :

« Dès que l'élément juridique doit intervenir, il faut que ce soit d'une manière active, patente; il faut que l'auteur réel de l'acte en soit également l'éditeur responsable, et via-à-vis du public, et via-à-vis des justiciables; il faut qu'il occupe la place qu'il doit occuper; qu'il figure à la tête du corps judiciaire, qu'il préside en réalité, et qu'il ne s'efface pas derrière lui, alors que, de fait, il le guide. »

« Nous ne ferons pas aux Magistrats consulaires l'injure de croire qu'ils soient capables de faire de la présidence une question de prérogatives et d'honneurs; nous sommes convaincus que, lorsque messieurs les commerçants se résignent à quitter leurs affaires, à se soumettre à la tâche difficile et ingrate du juge, à braver l'animadversion et les rancunes des plaideurs, ils ne sont guidés que par le sentiment du devoir et des services qu'ils sont appelés à rendre à leurs concitoyens et au pays; mais il doit leur être fait comprendre que, lorsqu'il s'agit d'un objet aussi important que celui de la Justice consulaire, le législateur doit se servir de tous les éléments dont il dispose et les combiner de manière à ce qu'ils satisfassent au seul objet qu'il doit avoir en vue, l'intérêt des justiciables, sans se préoccuper des obstacles personnels qu'il peut rencontrer, ni des froissements transitoires qu'il est obligé de faire subir... »

Les justices de paix.

Il se confirme que la Commission des Travaux publics du Palais de Justice se refuse à faire rendre au Palais ce dont il est capable et ne veut plus qu'on édifie des locaux pareils à ceux du greffe correctionnel. Or, ce serait à ce prix seulement que les justices de paix de l'agglomération pourraient rentrer au Palais. Donc, pour un mince grief « non edificandi », ces messieurs architectes qui n'ont cure de la vie judiciaire, semble-t-il, voudraient prolonger l'anarchie actuelle indéfiniment. Est-ce que le Conseil de l'Ordre, qui s'est déjà occupé plusieurs fois de cette question, va laisser faire ?

Le Rédacteur au marbre.

On annonce que le Rédacteur au marbre du « Journal des Tribunaux » vient de donner sa démission, effrayé des responsabilités qui pèsent sur lui, depuis le jugement qui vient d'être rendu et qui a paru dans notre dernier numéro.

La rentrée à Mons

Rapportant, dans nos colonnes, les échos de la séance de rentrée, nous avons signalé l'excellence des rapports du Barreau et de la Magistrature, omettant, involontairement, de saluer la présence de nombreux membres du Tribunal et du Parquet, dont M. Coppée, Président du Tribunal et M. Schmidt, Procureur du Roi.

Ministres imprévoyants.

Depuis dix ans, les Amis du Palais essaient de faire comprendre aux Travaux publics (grande voirie), à la ville de Bruxelles (petite voirie), aux Beaux-Arts (Palais de Justice et place Poelaert) et à la Justice qu'il faut, d'urgence, un arrêté royal imposant tout autour du Palais une servitude d'alignement, « non edificandi ».

Peines perdues ! Déjà la place Poelaert jouit de l'ineffable Monument de l'Infanterie.

Or, on annonce qu'à la place de l'Hôtel de Mérode va s'élever un gratte ciel de vingt étages, comprenant une usine de récupération d'azote ! Et personne ne bouge ! Décidément, il y a quelque chose de pourri dans le royaume...

Un tube pneumatique.

On annonce que pour faciliter les rapports de plus en plus fréquents et indispensables, entre le Ministre de la Justice et le Procureur général, on va construire sous la Place Poelaert, entre le nouveau ministère et le parquet général, un tube pneumatique spécial qui permettra au ministre de donner à ces rapports, à la fois, leur plein épanouissement et un minimum de publicité.

Association des juristes de langue française.

En concours avec la Société d'Etudes Législatives et la Société de Législation Comparée, l'A.J.L.F. organise une « Semaine juridique internationale », qui tiendra ses réunions à l'Exposition de Paris : fin juillet 1937.

Un groupement « belge » de la dite A.J.L.F. est formé et a son siège social au Club de la Fondation Universitaire : 11, rue d'Egmont, à Bruxelles. L'inscription à l'Association et les renseignements sur son but et son organisation peuvent être demandés à M^r Xavier Janne, Bâtonnier à Verviers (10, rue de la Banque), et vice-président de l'A.J.L.F. Cotisation : 20 francs français.

Nettoyage

Le « Journal des Tribunaux » a parlé, voici quinze jours, des innovations fiscales en matière de constitution de parties civiles.

Les prétentions du fisc à ce sujet avaient pris la forme « d'impératifs conseils » qui encombraient d'affiches, greffes et prétoires.

Nous avons eu, cette semaine, le plaisir de constater la disparition, à Bruxelles, de cet appareil comminatoire et illégal.

Ce n'est, certes, pas le justiciable qui s'en plaindra.

RELSKY OO KUMEL

DETECTIVE
E. GODDEFROY

OFFICIER JUDICIAIRE PENSIONNE

RECHERCHES
ENQUÊTES
FILATURES

BRUXELLES
TELEPHONE 26.03.78



Bally

14 • RUE NEUVE
50 • AV. TOISON D'OR
28 • RUE DU MIDI
15 • MARCHE AUX HERBES

"LE PIED N'A JAMAIS FAILLI
QUI PORTE CHAUSSURE BALLY"

CIGARES DE CHOIX

37, RUE DES COLONIES, BRUXELLES — Téléphone : 11.24.52

Courtoy - Renson

Fournisseur de la Cour
Maison fondée en 1846

HENNESSY

LE NOM QUI A FAIT
LE RENOM DU
COGNAC

APRÈS LE SPECTACLE VOUS DINEREZ A LA
Taverne Royale
1, rue d'Arenberg - 23, Galerie du Roi

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1^{er} décembre 1936,

Est nommé juge au tribunal de première instance de Bruges, M. Fraey, A., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai.

Par arrêtés royaux du 21 décembre 1936,

Sont nommés :
Conseiller à la Cour d'appel de Liège, M. Demoulin, A.-J., substitut du procureur général près cette Cour.

Substitut du procureur général de complément près la Cour d'appel de Liège, M. Lenger, R., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège.

Vice-présidents :
Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Sèpulcre, L., juge à ce tribunal;
Au tribunal de première instance de Liège, M. Destexhe, O., juge à ce tribunal.

Juges :
Au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Bareel, Ch., substitut du procureur du Roi près ce tribunal;

Au tribunal de première instance de Bruges, M. de Vreese, A., juge au tribunal de première instance de Furnes;

Au tribunal de première instance de Courtrai, M. Sabbe, F., avocat à Ypres;

Au tribunal de première instance de Furnes, M. Soenen, A., avocat à Bruges;

Au tribunal de première instance de Liège, M. Wathelet, A., avocat à Liège.

Substituts du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Bruxelles :

M. Wouters, J., avocat à Auderghem;

M. Colens, J., avocat à Bruxelles.

Substituts du procureur du Roi :
Près le tribunal de première instance de Courtrai, M. Santenaire, A., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Ypres;

Près le tribunal de première instance d'Ypres, M. Van Brusselen, E., avocat à Ostende;

Près le tribunal de première instance de Termonde, M. Van Wymersch, P., avocat à Gand.

Substitut du procureur du Roi de complément près le tribunal de première instance de Liège, M. Charlier, P., avocat à Liège.

Référendaires adjoints suppléants au tribunal de commerce de Liège :

M. Gourdet, P., avocat à Liège;

M. Radoux-Rogier, J., avocat à Liège.

Greffier en chef de la Cour d'appel de Liège, M. Capon, J., greffier à cette Cour.

COMPAGNIE BELGE
D'ASSURANCES GENERALES
SUR LA VIE

Société Anonyme Fondée en 1824
53, boulevard Emile Jacqmain, Bruxelles

Rentes Viagères
ASSURANCES SUR LA VIE
ET CONTRE LES ACCIDENTS
Pensions d'Employés
PRETS HYPOTHECAIRES

Combinaison d'assurance libérant l'immeuble au terme du prêt ou en cas de décès de l'emprunteur.

Brochure sur demande

EXIGEZ
LA QUALITÉ AVANT TOUT
Choisissez un "Swan"

La qualité de "SWAN" est universellement reconnue. Services réguliers, belles plumes fortes et douces

"SWAN" vous offre le choix de deux nouveaux porte-plume ultra-modernes :

Le VISOFIL
à grande capacité

Le LEVERLESS
à remplissage rapide



Le "VISOFIL" en un clin d'œil vous voyez où en est l'encre.



Le "LEVERLESS" Pour le remplir, rien que deux demi-tours en haut.

'SWAN'

EN VENTE PARTOUT

**BEAUTES
DE L'ELOQUENCE JUDICIAIRE**

Au règlement du rôle :
Le Président à M^r X. — Maître X. votre affaire doit être renvoyée après les vacances. Je n'ai plus une place libre d'ici au 15 juillet.
M^r X. (insistant). — Monsieur le président, vraiment, vous n'auriez pas un petit trou quelque part ?

A la chambre des divorces :
Monsieur le Président, en matière d'infortunes conjugales, c'est toujours le mari qui est le dernier informé, vous le savez comme moi.

« Voyons, Messieurs, le membre d'un corps constitué irrégulièrement est naturellement impuissant, par défaut d'organe. »

Le Président (au prévenu). — Vous avez frappé ce malheureux avec cruauté.

Le prévenu. — Il n'y avait que ce moyen d'en venir à bout. C'est une espèce d'idiot.

Le Président. — N'importe ! Les idiots sont des hommes comme vous et moi.

RELSKY OO KUMEL

**POUR
VOTRE
LUNETTERIE**



**VAN SCHELLE
SPORTS**

vous équipe mieux
ANVERS BRUXELLES



**UN CADRE
DIGNE DE
VOTRE RANG**

aménagé sans délai et quels que soient vos revenus, tels sont les avantages certains que vous assurent nos conditions, les plus libérales du pays.

CHOIX UNIQUE

de mobiliers en tous genres, confection, vêtements sur mesure, appareils de radio et de chauffage, etc.

PAIEMENT A VOTRE CONVENANCE

au comptant ou avec les plus larges facilités, moyennant un intérêt non dégressif de 3 % l'an.

Conditions spéciales aux magistrats, membres du barreau et professions libérales. Discrétion absolue.

★ a l'étoile bleue
16, PLACE ROUPPE • BRUXELLES • ENTREE LIBRE



UNE CAPACITÉ ÉNORME

Vous placez plus de livres dans une bibliothèque combinée Emce que dans un meuble ordinaire, car c'est une bibliothèque exactement étudiée, fonctionnelle. C'est une bibliothèque qui prend aussi moins de place qu'une autre et qui habille vraiment votre appartement. Vous pouvez la combiner, c'est-à-dire la disposer et l'étendre suivant vos besoins.

Catalogue illustré sur demande

EMCÉ
MEUBLES COMBINÉS
à l'usage de la bibliothèque et de la toilette

58, RAVENSTEIN
Bruxelles

FAILLITES

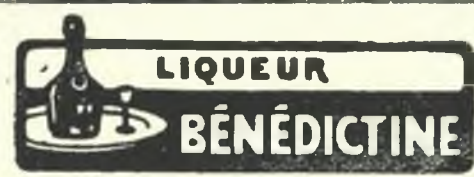
Tribunal de commerce de Bruxelles.

15 DECEMBRE 1936 :
Mouyart, Elisa, veuve Jugnon, Napoléon, négociante en charbons, 37, rue Jorez, à Anderlecht, domiciliée à Saint-Gilles, rue d'Ecosse, 36. (Aveu.)
J.-Com. : M. Messiaen. — Cur. : M^r Gossen. Vér. cr. : 20-1-37.

19 DECEMBRE 1936 :
Darou, Emile, librairie-papeterie, domicilié à Schaerbeek, rue Vandeweyer, 84. (Assignation.)
J.-Com. : M. Messiaen. — Cur. : M^r Gossen. Vér. cr. : 27-1-37.

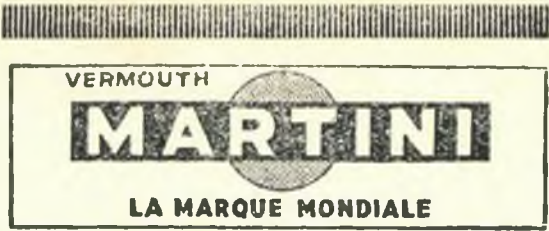
Chabot, Rose, Julie, Catherine, commerçante-modiste, domiciliée à Bruxelles, rue du Midi 128. (Assignation.)
J.-Com. : M. Messiaen. — Cur. : M^r Gossen. Vér. cr. : 27-1-37.

21 DECEMBRE 1936 :
Philips, Louis, entrepreneur maçon, domicilié à Schaerbeek, rue Paul Devigne, 81. (Aveu.)
J.-com. : M. Dewaele. — Cur. : M^r Gossen. Vér. cr. : 27-1-37.



OLD TOM TAVERN
14, CHAUSSEE D'IXELLES

Son restaurant.
Salles de réunions et banquets (entrée particulière).
Restaurant à la carte. — Ses diners à Fr. 14.— et 20.—; plats au choix. — Cuisine réputée. — Ses vins en pichets.



Documentez-vous :
J. TONDELIER
36, Rue Fossé-aux-Loups — BRUXELLES
Tél. : 17.23.53

VIENT DE PARAÎTRE
LE CONTRAT DE VENTE C.I.F.
PAR
FRANÇOIS KELLER
In-8° de 160 pages . **40 FRANCS**
(42 fr. 50 franco)

MAISON FERD. LARCIER, S.A.
EDITEURS
26-28, rue des Minimes
BRUXELLES



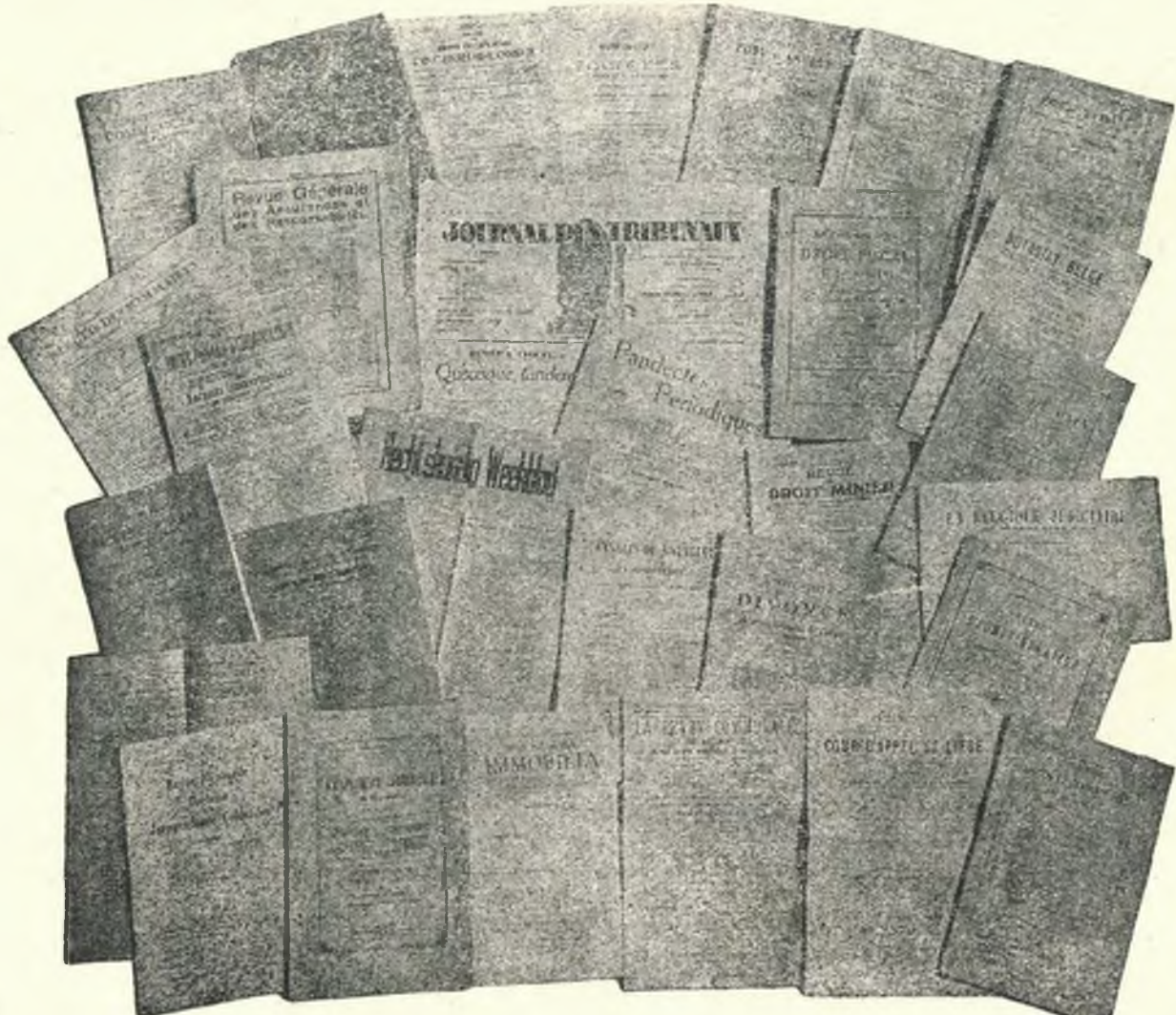
VIENT DE PARAÎTRE (Tome I)

**RECUEIL GENERAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE
1926-1935**

PAR
J.-F. CAMBIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
Secrétaire de rédaction du Journal des Tribunaux et des Pandectes Périodiques.
Rédacteur du Recueil des Sommaires.

TOUTE LA JURISPRUDENCE DES DIX DERNIERES ANNEES
TRENTE-DEUX REVUES DEPOUILLEES



Plus de 50.000 références classées méthodiquement.
La formule du « Recueil des Sommaires » développée et généralisée.

Deux volumes in 4° d'environ 1000 pages. — Prix de souscription 500 fr. (590 fr. les deux vol. reliure luxe). — Conditions spéciales aux abonnés du Journal des Tribunaux ou des Pandectes Périodiques.

Prospectus et pages type sur demande.

MAISON FERDINAND LARCIER, S.A., Editeurs
28, Rue des Minimes
Bruxelles

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemple à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.